

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

ECOLE DOCTORALE N°598
Sciences de la Mer et du Littoral
Spécialité : Droit public

Par

Emma LELONG

L'effectivité de la protection de la mer Méditerranée par le statut juridique de l'écosystème marin

Thèse présentée et soutenue à Brest, le 18 octobre 2024
Unité de recherche : UMR AMURE

Rapporteurs avant soutenance :

Hubert DELZANGLES Professeur agrégé des universités – Institut d'études politiques de Bordeaux
Carine DAVID Professeure des universités – Université d'Aix-Marseille

Composition du Jury :

Président :	Agathe VAN LANG	Professeure agrégée des universités – Université de Nantes
Examineurs :	Véronique LABROT	Maitresse de conférences HDR – Université de Bretagne occidentale
	Hubert DELZANGLES	Professeur agrégé des universités – Institut d'études politiques de Bordeaux
	Carine DAVID	Professeure des universités – Université d'Aix-Marseille
Dir. de thèse :	Adélie POMADE	Maitresse de conférences HDR – Université de Bretagne occidentale

Invité(s)

Antidia CITORES

Docteure en droit, responsable juridique – Surfrider Foundation Europe

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

A tous les amoureux de la mer

Remerciements

*« Pour avoir si souvent dormi avec ma solitude,
Je m'en suis fait presque une amie, une douce habitude,
Elle ne me quitte pas d'un pas, fidèle comme une ombre,
Elle m'a suivi ça et là, aux quatre coins du monde,
Non, je ne suis jamais seule, avec ma solitude¹. »*

⚓ Ces quelques paroles de Georges Moustaki – chanteur on ne peut plus méditerranéen – résument bien toute l'ambiguïté d'un exercice académique qui vous entoure et pour lequel il faut être entouré mais qui vous laisse parfois incroyablement seul. Au risque de décevoir d'emblée le lecteur, le sujet sur lequel j'ai le plus appris au cours de ces trois dernières années n'est assurément pas le statut juridique de la mer Méditerranée, mais bien moi-même. Cette thèse a été la cause d'angoisses, doutes et insomnies, mais elle m'a aussi servi de compagnon de vie et je crois avoir beaucoup grandi avec elle, aussi j'espère que sa lecture fera ressortir la petite part de cœur et d'âme que j'y ai mise. Je dois cet aboutissement à quelques personnes qui ont vécu indirectement cette épreuve et à qui je me dois donc de rendre hommage ici.

⚓ J'aimerais d'abord remercier madame Adélie Pomade, pour son encadrement académique mais aussi humain, et ce de la recherche de financement jusqu'à la préparation de la soutenance. Je souhaite à tout doctorant de pouvoir bénéficier d'une telle relation de confiance. Je remercie également madame Antidia Citores ainsi que l'ensemble de mes collègues de l'association Surfrider Foundation Europe pour leur soutien au projet d'une jeune juriste qui voulait faire de la recherche. J'ai eu la chance d'acquérir une expérience de terrain à leurs côtés, d'écrire cette thèse entre deux réunions avec la commission européenne ou deux bateaux de la route du rhum et ma mémoire restera remplie de ces souvenirs. Mes remerciements vont également à l'ensemble des enseignants-chercheurs de Brest et d'ailleurs rencontrés pour des échanges toujours constructifs.

⚓ Ma mère Isabelle n'a jamais eu besoin de comprendre mon sujet de recherche pour y apporter un soutien sans faille, et je crois que c'est exactement tout ce dont j'avais besoin. Mon père Jean aurait certainement préféré que je soutienne une thèse de mathématiques, mais il m'a dans le même temps fait faire du bateau, des langues étrangères, du latin, du grec, de l'histoire et m'a emmenée dans tous les musées maritimes de Bretagne et d'ailleurs : il n'est donc pas étranger – malgré lui peut-être – à cette démarche de recherche.

⚓ A Brest, nous avons un bureau des doctorants juristes maritimes particulièrement bien isolé du monde et peu isolé de l'humidité, mais celui-ci rayonne grâce à la présence de Mariana, Peran, Laurine, Jean-Pierre, Sophearith, Edouard, Guilaine et les visites de Raquel, Hélène et Juliette. Merci à eux pour leur solidarité tout au long du doctorat.

¹ MOUSTAKI, Georges, « Ma solitude », *Le Météque*. Face B, 1969

⚓ Certains chapitres de cette thèse ont bénéficié de la relecture affûtée de Yann-Marie Colas et Hugo Behlal auxquels j'adresse de sincères remerciements.

⚓ Puisqu'on dit toujours que le meilleur est pour la fin, je souhaite remercier du fond de mon cœur les précieux amis rencontrés à Brest, à Paris ou à Ty Poup's. Je n'aurai pas ici la place de tous les citer, aussi ceux qui ont été présents au quotidien de mes rires et de mes larmes pendant cette dernière année difficile auront une attention toute singulière. Mes pensées vont en particulier à Lucine Bossard, Marie-Sophie Roux, Luna Lautridou-Lopez, Alice Maugard, Nastasia Veillard, Chloé Salou, Anaïs Gente, Guillian Lavanant, Laure Blondet, Maxime Le Menn, Ronan Gabriel, Erwan Vaney, Thibault Permillieux, Virginie Girard, Bleuenn Kerever, Clémentine Beuze, Guillemette Colonne, Juliette Simier, Juliette Gourlay-Duplessis, Chloé Le Bars, Alexandre Bescond, Taina Postec et Lola Billy. Je sais enfin que je ne serais jamais devenue la personne que je suis si je n'avais pas rencontré Thomas Menou. Les relations se terminent mais les mots resteront et il a donc toute sa place dans ces remerciements de thèse, dont je crois sincèrement que la lecture lui aurait plu. Toutes ces personnes ou presque sont navigateurs, surfeurs, véliplanchistes, pêcheurs récréatifs, architectes navals, officiers de marine marchande, de marine nationale ou encore moniteurs de voile : ils sont ma petite gouvernance de l'océan à moi et c'est pour des gens comme eux que j'ai trouvé les forces nécessaires pour finir cette thèse.

Sigles et abréviations

ACCOBAMS	Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente
AECF	Agence Européenne du Contrôle des Pêches
AEE	Agence Européenne de l'Environnement
AESM	Agence Européenne de Sécurité Maritime
AIS	<i>Automatic Identification System</i> (Système d'identification automatique des navires)
AIFM	Autorité Internationale des Fonds Marins
AFS	<i>Anti-Fouling Systems</i> (Systèmes antisalissure nuisibles)
AMP	Aire Marine Protégée
ASPIM	Aire Spécialement Protégée d'Importance Méditerranéenne
BBNJ	<i>Biodiversity Beyond National Jurisdiction</i> (Biodiversité au-delà des zones sous juridiction nationale)
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BWM	<i>Ballast Water Management</i> (Gestion des eaux de ballast)
CADH	Cour Africaine des Droits de l'Homme
CBI	Commission Baleinière Internationale
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CDI	Commission du Droit International
CE	Communauté Européenne
CECA	Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEE	Communauté Economique Européenne
CIADH	Cour Interaméricaine des Droits Humains
CICTA	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
CIFRE	Convention Industrielle de Formation par la Recherche en Entreprise
CIJ	Cour Internationale de Justice
CITES	<i>Convention on International Trade of Endangered Species</i> (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction)
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes

CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CLC	<i>Civil Liability Convention</i> (Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures)
CLPC	Commission des Limites du Plateau Continental
CMDD	Commission Méditerranéenne de Développement Durable
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
CO₂	Dioxyde de carbone
CGPM	Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée
CPI	Cour Pénale Internationale
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
DCSMM	Directive-Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin »
DG	Direction Générale
FAO	<i>Food and Agriculture Organization</i> (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)
FIPOL	Fonds international d'Indemnisation pour les Pollutions marines
GESAMP	<i>Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine environmental Protection</i> (Groupe d'experts sur les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin)
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
GIZC	Gestion Intégrée des Zones Côtières
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
IFAW	<i>International Fund for Animal Welfare</i> (Fonds international pour le bien-être animal)
INDEMER	Institut du Droit Economique de la Mer
INN	Illégale, Non déclarée et Non réglementée
<i>Infra.</i>	Au-dessous
IPBES	<i>Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services</i> (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)
ISO	<i>International Organization for Standardization</i> (Organisation internationale de normalisation)
ITF	<i>International Transport Workers' Federation</i> (Fédération internationale des ouvriers du transport)

J.-C.	Jésus Christ
JORF	<i>Journal Officiel de la République française</i>
JOUE	<i>Journal Officiel de l'Union Européenne</i>
MARPOL	<i>Marine Pollution</i> (Pollution marine)
MEDPOL	Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine dans la région méditerranéenne
MEPC	<i>Marine Environment Protection Committee</i> (Comité de protection de l'environnement marin)
MOU	<i>Memorandum Of Understanding</i> (Memorandum d'entente)
MUCEM	Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée
NECA	<i>Nox Emission Control Area</i> (Zone de contrôle des émissions d'azote)
N°	Numéro
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement économiques
OMI	Organisation Maritime Internationale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
Op. cit.	<i>Opus</i> cité
OSPAR	Oslo-Paris
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
RAMOGE	St-Raphaël-Monaco-Gênes
REMPEC	<i>Regional Marine Pollution Emergency Response Centre for the Mediterranean Sea</i> (Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle)
SECA	<i>Sox Emission Control Area</i> (Zone de contrôle des émissions de soufre)
SFE	Surfrider Foundation Europe
SOLAS	<i>Safety Of Life At Sea</i> (Sauvetage de la vie humaine en mer)
SNPD	Substances Nocives Potentiellement Dangereuses
Supra.	Au-dessus
TIDM	Tribunal International du Droit de la Mer
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
Vol.	Volume
WWF	<i>Worldwide Fund for Nature</i> (Fonds mondial pour la nature)
ZEE	Zone économique exclusive

ZMPV

Zone Maritime Particulièrement Vulnérable

Règles de citation et conventions d'écriture

- Les noms de revues ou d'éditions n'ont pas été abrégés.
- Toutes les citations de doctrine sont en italique et toutes les citations dans les textes de norme sont en police classique.
- Les termes en langue étrangère, y compris le latin, sont tous en italique.
- En cas de citation de doctrine en langue étrangère, le texte revient par conséquent en police classique.
- Dans notre développement, les noms de conventions internationales, de codes ou de juridictions ne prennent pas de majuscule. Les noms de religions ou de dieux en prennent, mais pas les textes sacrés.
- Concernant le cas de la Palestine, l'appellation « territoire » a été privilégiée dans la mesure où c'est le terme officiel employé en français, langue d'écriture. Ce choix n'engage aucun parti pris sur la question de la reconnaissance d'un Etat palestinien.
- Tous les titres universitaires ont été féminisés.
- Les expressions « droits humains » ou « relation humain-nature » ont été privilégiées dans notre propos afin d'inclure notamment les femmes dans l'étude de ces droits ou de cette relation avec la nature et ainsi ne pas faire de distinction selon le genre de l'être humain considéré. Certains textes officiels ou auteurs emploient en revanche les expressions « droits de l'Homme », « droits de l'homme », relation « Homme-nature » ou relation « homme-nature ». En cas de citation de ces textes ou ces auteurs, le propos d'origine a été conservé tel quel.

Sommaire

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : RETROSPECTIVE DES OUTILS MOBILISES ET MOBILISABLES POUR UNE PROTECTION EFFECTIVE DE L'ECOSYSTEME MARIN DE LA MER MEDITERRANEE PAR LE DROIT

TITRE 1 : Etat des lieux des outils de droit positif mobilisés à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

Chapitre 1 L'effectivité relative du droit international de l'environnement en Méditerranée

Chapitre 2 L'effectivité incomplète du droit régional de l'environnement en Méditerranée

TITRE 2 : Etat des lieux des outils mobilisables à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

Chapitre 1 L'existence d'une relation particulière commune à la mer Méditerranée : une voie à explorer pour l'octroi d'un statut juridique

Chapitre 2 L'approfondissement d'une relation particulière à la nature dans le monde : une approche possible de protection par le statut juridique

SECONDE PARTIE : PROSPECTIVE DES STATUTS JURIDIQUES ENVISAGEABLES POUR LA MER MEDITERRANEE A DES FINS D'EFFECTIVITE DE SA PROTECTION

TITRE 1 : L'hypothèse des statuts à valeur patrimoniale pour la mer Méditerranée

Chapitre 1 : L'hypothèse du statut de patrimoine commun de l'humanité pour la mer Méditerranée

Chapitre 2 : L'hypothèse du statut d'aire marine protégée unique pour la mer Méditerranée

TITRE 2 : L'hypothèse de la création du statut de sujet doté de certains droits pour la mer Méditerranée

Chapitre 1 Un statut de sujet doté de droits pour la mer Méditerranée : l'acceptation des conditions d'octroi

Chapitre 2 Un statut de sujet doté de droits pour la mer Méditerranée : la possibilité de construction de l'octroi

INTRODUCTION

« La vie en mer, la solitude, l'ivresse que font naître les dizaines d'heures de veille passées à chevaucher les flots déchainés, m'ont rendue sensible, plus que toute autre, à ce qui, chez l'homme, participe d'une symbiose avec la nature. J'ai toujours cherché à vivre en harmonie avec cette planète qui nous donne la vie et dont nous sommes responsables. Marin, je le suis par vocation, écologiste, par nature². »

1. Ces quelques mots ont été écrits par une navigatrice pour laquelle nous avons beaucoup d'admiration, Florence Arthaud, à l'heure où, tombée de son bateau en octobre 2011 au large de la Corse, elle est proche de périr en mer. Cette relation particulière du marin à l'océan « *en symbiose avec la nature* » qui transparait dans ce moment difficile, prend d'autant plus de sens avec la crise environnementale mise en évidence depuis les années 1970.

2. La crise environnementale à laquelle nous faisons référence touche directement l'océan. Celui-ci, généralement défini dans un premier temps du côté des sciences naturelles, telle que l'étendue d'une surface de 362 millions de kilomètres carrés et d'un volume d'1,33 milliard de kilomètres cubes d'eau marine, donne à la Terre le nom de « planète bleue »³. Sa température varie de 1 à 30 degrés Celsius des pôles à l'Equateur⁴ et son eau est salée à hauteur de 35 unités pratiques de salinité, c'est-à-dire 35 grammes de sel par kilogramme d'eau de mer⁵. Son pH est légèrement basique et varie entre 7,9 et 8,3⁶. L'océan est en mouvement constant, puisque touché par des phénomènes de courants, de vents de surface et de marées⁷.

Ces variations océaniques ont largement pris de l'ampleur dans le contexte de changement climatique. Depuis la première enquête française sur le changement climatique en 1821⁸, la découverte de l'effet de serre, c'est-à-dire le lien entre variations du climat d'origine anthropique et concentration principalement en CO₂⁹ a des répercussions aujourd'hui connues sur le milieu marin¹⁰. L'océan joue en effet un rôle capital dans l'absorption du CO₂ d'origine anthropique, à hauteur de 135 milliards de tonnes depuis le

² ARTHAUD, Florence, *Cette nuit, la mer est noire*, Flammarion, 2015, p. 29

³ BARNABE, Gilbert, *Urgences climatiques et écologiques : les solutions de l'océan*, EDP Sciences, 2022, p. 16 à 18

⁴ *Ibid.*, p. 27

⁵ *Ibid.*, p. 32

⁶ *Ibid.*, p. 32

⁷ *Ibid.*, p. 40 à 43

⁸ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, HAGIMONT, Steve, MATHIS, Charles-François, VRIGNON, Alexis, *Une histoire des luttes pour l'environnement*, Textuel, 2021, p. 83

⁹ *Ibid.*, p. 83 : la découverte de l'effet de serre est le plus souvent attribuée au physicien irlandais John Tyndall en 1859.

¹⁰ CUDENNEC, Annie, « Pression anthropique (milieu marin : aspects internationaux et européens) », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 633

début de l'ère industrielle¹¹ et joue donc un rôle de régulateur du climat face à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre¹². Le rapport spécial « océan et cryosphère¹³ » du GIEC de 2019 fait particulièrement référence en la matière. Les conséquences du changement climatique se traduisent d'abord par un réchauffement de l'océan, estimé à 3 degrés d'ici 2100¹⁴. Ceci joue sur l'acidité de l'eau dont le pH diminue¹⁵. Le réchauffement doublé de la fonte des calottes glaciaires provoque une importante montée du niveau de la mer¹⁶ estimé à 3 millimètres par an depuis 1993 et qui pourrait atteindre un mètre d'ici 2100¹⁷. Finalement ces changements ont des conséquences colossales sur la biodiversité marine : la quantité de plancton, à la base la chaîne alimentaire, a diminué de plus de 80 % depuis les années 1970¹⁸ ce qui joue sur l'ensemble des espèces. Le changement climatique joue également sur la répartition de la biodiversité dont l'habitat varie à cause du réchauffement des eaux¹⁹. Enfin, au-delà des conséquences du changement climatique sur l'océan, certaines pollutions anthropiques sont directement dues aux activités maritimes et notamment de transport. 90 % des marchandises mondiales circulent par la mer²⁰ et les rejets d'hydrocarbures, l'utilisation de peintures antifouling, le rejet de produits chimiques et pesticides, de métaux lourds et de plastiques provoquent une perte de biodiversité marine importante et limitent le rôle d'absorption du CO₂ par l'océan²¹. Ces changements profonds ont marqué l'avènement de l'ère dite de l'« anthropocène », au sens de la « période dans l'histoire de la Terre marquée par des activités humaines ayant laissé une empreinte forte sur l'ensemble de la planète²² ».

3. Face à ce phénomène global, la discipline juridique, dans laquelle nous inscrivons cette recherche doctorale, a réagi. Elle a développé, dans la seconde moitié du XX^e siècle, un droit dit « de l'environnement » à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale depuis la conférence de Stockholm de 1972²³, c'est-à-dire un droit « *présenté comme ayant pour objet tantôt l'environnement lui-même [...] tantôt les interactions entre activités humaines et milieu naturel*²⁴ ». Il s'agit en tout cas d'un droit de protection ou de

¹¹ JOSEPH, Anaïs, GOULLETQUER, Philippe, *Un océan de promesses*, Editions Quae, 2017, p. 9

¹² BARNABE, Gilbert, *op. cit.*, p. 31

¹³ GIEC, "Summary for Policymakers", In *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*, 2019, Cambridge University Press, p. 3-35

¹⁴ JOSEPH, Anaïs, GOULLETQUER, Philippe, *op. cit.*, p. 18

¹⁵ *Ibid.*, p. 14 ; BARNABE, Gilbert, *op. cit.*, p. 71 ; AUGIER, Henry, « Mers et océans en péril », In HERPERS, Frédérick, GITTON, Antoine (dir.), *Mers et océans. Sauver notre devenir*, Editions Libre & Solidaire, 2020, p. 44-45

¹⁶ LACROIX, Denis, MORA, Olivier, DE MENTHIERE, Nicolas, BETHINGER, Audrey, *La montée du niveau de la mer d'ici 2100. Scénarios et conséquences*, Editions Quae, 2021, p. 18

¹⁷ *Ibid.*, p. 7

¹⁸ JOSEPH, Anaïs, GOULLETQUER, Philippe, *op. cit.*, p. 10

¹⁹ MOLLO, Pierre, « Quand ça chauffe pour la biodiversité », In HERPERS, Frédérick, GITTON, Antoine (dir.), *op. cit.*, p. 83

²⁰ BARNABE, Gilbert, *op. cit.*, p. 18

²¹ AUGIER, Henry, *op. cit.*, p. 26 à 38

²² NEGRUTIU, Ioan, HAMANT, Olivier, « Anthropocène », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 104

²³ ONU, assemblée générale, résolution A/CONF.48/14/Rev.1 du 16 juin 1972, « Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement »

²⁴ FONBAUSTIER, Laurent, *Manuel de droit de l'environnement*, 3^e édition, Presses universitaires de France, 2023, p. 20

conservation de la nature²⁵ qui doit rechercher la « *meilleure préservation possible*²⁶ ». Ces deux termes, protection et conservation, font écho à une discussion qui anime depuis longtemps les environnementalistes²⁷ et leur confusion est récurrente. A titre d'exemple, nous noterons que le *Dictionnaire de la protection de la nature* définit l'un des deux termes par l'autre, et inversement²⁸. L'ambiguïté des termes et leur utilisation de manière indifférente a par ailleurs été soulignée par la doctrine juridique²⁹.

La conservation de l'écosystème, née de l'influence du forestier Pinchot aux Etats-Unis à la fin du XIX^e siècle, est entendue comme « *l'utilisation sage et raisonnée de ce qui apparaît comme des ressources disponibles pour le développement*³⁰ ». Elle vise la gestion durable des ressources³¹, et en particulier, dans notre étude sur l'écosystème marin, celle des ressources biologiques de la mer³², afin d'éviter leur surexploitation. C'est par exemple l'approche privilégiée par l'UICN dans son action. La préservation de l'écosystème, quant à elle, est entendue comme l'exclusion de toute activité humaine, de toute forme d'exploitation des ressources naturelles³³. Elle vise l'aspect spirituel, esthétique et moral de la nature, et le retrait de l'homme de celle-ci³⁴. Cette définition est entendue au sens large : elle comprend non seulement l'absence de destruction, mais aussi l'amélioration de la qualité des éléments de cet écosystème³⁵. Historiquement, l'approche de préservation est associée au développement des parcs nationaux américains, comme celui de Yosemite : elle implique des lois de non-usage de la nature³⁶. Elle doit aujourd'hui se confronter au paradoxe qu'il peut paraître inutile aujourd'hui de préserver tel quel un écosystème déjà dégradé, et doit donc s'adapter en promouvant sa restauration, le retour vers sa « *richesse originelle*³⁷ ». Le terme de préservation a été critiqué par l'idée qu'il véhiculait d'une nature figée devant laquelle

²⁵ VAN LANG, Agathe, *Droit de l'environnement*, 5^e édition, Presses universitaires de France, 2021, p. 53

²⁶ FONBAUSTIER, Laurent, *Manuel de droit de l'environnement*, op. cit., p. 23

²⁷ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, op. cit., p. 184 ; AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, HAGIMONT, Steve, MATHIS, Charles-François, VRIGNON, Alexis, op. cit., p. 96 : cette discussion trouve son origine dans la controverse du barrage de Hetch Hetchy, entre partisans de la construction pour l'utilité du barrage à l'être humain et opposants à la construction pour laisser la vallée telle quelle.

²⁸ BIRET, Frédéric, ESTEVE, Roger, STURBOIS, Anthony, *Dictionnaire de la protection de la nature*, Presses universitaires de Rennes, 2009, « [la conservation est entendue comme] la préservation, contre la dégradation ou la destruction, de toute entité écologique », p. 114 ; « au sens actuel, le courant de protection de la nature et les politiques qu'il induit visent à assurer la conservation de la biodiversité face aux menaces liées aux activités humaines », p. 383-384

²⁹ MEYNIER, Adeline, MEYNIER, Adeline, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, LGDJ, 2020, p. 307

³⁰ *Ibid.*, p. 306

³¹ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Economica, 1990, p. 39

³² GAMBARDILLA, Sophie, « Le droit international de l'environnement face aux océans : d'un droit de la nature vers un droit d'apprentis sorciers ? », In MISONNE, Delphine (dir.), *A quoi sert le droit de l'environnement ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruylant, 2019, p. 186

³³ *Ibid.*, p. 285

³⁴ FABIANI, Jean-Louis, « Ethique et politiques de la techno-nature. À propos de la biologie de la conservation », *Revue européenne des sciences sociales*, 2000, Vol. 38, p. 15-28

³⁵ DEJEANT-PONS, Maguelonne, op. cit., p. 39

³⁶ LAITOS, Jan, "Rules of law for use and nonuse of nature", In VOIGT, Christina (dir.), *Rule of law for Nature*, Cambridge University Press, 2013, p. 211

³⁷ MEYNIER, Adeline, op. cit., p. 308

l'être humain reste contemplatif : celui de protection, dont le sens est proche, lui est donc préférable.

4. Cette double approche, entre conservation et protection, ne fait aujourd'hui plus l'objet de contradiction stricte³⁸ : la transmission d'un océan conservé implique des actions actuelles de protection, afin de rééquilibrer la balance entre activités humaines et maintien du bon état de l'écosystème. Notre recherche doctorale répond donc à un besoin de protection de l'océan induit par le droit de l'environnement : avec ces considérations en tête, c'est donc le terme de protection qui sera privilégié pour l'ensemble de l'étude.

5. Ce droit de l'environnement, appliqué à l'océan s'articule avec le droit, plus ancien, qui régit le milieu marin, et en particulier celui de la régulation maritime édicté par les plus grandes puissances marchandes, puis délégué à l'OMI dans les années 1970³⁹, et celui de la souveraineté sur la mer, codifié par la CNUDM en 1982⁴⁰. Notre champ juridique qui allie océan et environnement, le droit de l'environnement marin, s'est donc complexifié au prisme des enjeux écologiques : plus qu'un droit des espaces, ce droit devient un droit de régulation des activités humaines sur le milieu marin⁴¹. Certains textes répondent à ces enjeux écologiques mais à plus petite échelle, comme les conventions de mers régionales⁴². Il y a donc matière à réfléchir sur un véritable « *droit de l'océan*⁴³ » selon l'expression consacrée du professeur Patrick Chaumette.

6. Protéger l'océan par le droit de l'environnement implique dès lors une contradiction. D'un côté, l'objectif affiché du droit de l'environnement est d'équilibrer les relations entre humain et nature, ici en mer ; de l'autre, l'essence même du droit fait qu'il s'agit d'une matière construite par l'humain pour organiser ses rapports – strictement humains – en société⁴⁴. C'est cette contradiction qui fait précisément tout l'intérêt de notre sujet de recherche (**chapitre 1**) et nous conduit à des choix d'étude et de méthodologie particuliers (**chapitre 2**).

³⁸ *Ibid.*, p. 304

³⁹ DEBOUDT, Philippe, MEUR-FEREC, Catherine, MOREL, Valérie (dir.), *Géographie des mers et des océans*, Armand Colin, 2014, p. 55

⁴⁰ CNUDM, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982

⁴¹ LAVENUE, Jean-Jacques, « Espaces et territoires : vers l'affirmation d'une souveraineté fonctionnelle en droit international public », In RAPP, Lucien, CARME, Nadège, PHILIPPE, Alice (dir.), *Le droit international : entre espaces et territoires*, Lextenso, 2020, p. 46

⁴² En particulier, la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 19 février 1976, la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, adoptée à Paris le 22 décembre 1992 et la convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la Mer Baltique, adoptée à Helsinki le 22 mars 1994

⁴³ Patrick Chaumette a notamment déclaré que son manuel *Droits maritimes*, réédité en 2021, pourrait à présent s'appeler « Droit de l'Océan » : CHAUMETTE, Patrick (dir.), *Droits maritimes*, 4^e édition, LGDJ, 2021, 1910 p.

⁴⁴ JESTAZ, Philippe, *Le droit*, 11^e édition, Dalloz, 2021, 178 p.

Chapitre 1 : Le point de rencontre d'une recherche entre effectivité du droit de l'environnement et statut juridique de la nature

7. Le sujet de notre recherche nous invite à mettre en relation l'effectivité du droit de l'environnement marin avec le statut juridique de la nature. Les objectifs de protection affichés par la discipline juridique en matière environnementale nous conduisent d'abord à envisager les liens de cause à effet entre la norme et son application dans la régulation des activités humaines en mer, et ce à travers la notion d'effectivité qu'il nous faut détailler (**chapitre 1**). Cette recherche d'effectivité pourrait en revanche venir remettre en cause les fondamentaux de la discipline en questionnant le statut de la nature (**chapitre 2**).

Section 1 : Le droit international de l'environnement au défi de son effectivité

8. « *A quoi sert le droit ?*⁴⁵ » et plus encore « *à quoi sert le droit de l'environnement ?*⁴⁶ » sont les deux questions que nous posent les professeurs François Ost et Delphine Misonne dans les ouvrages éponymes respectivement publiés en 2016 et 2019. Face à la crise environnementale que nous venons de caractériser, la recherche juridique dans laquelle s'inscrit notre recherche doctorale ne peut se passer de la question de son utilité. Le juriste en droit de l'environnement est donc questionné sur la mise en perspective des normes qu'il étudie avec les effets que ces dernières produisent : plus que la norme en elle-même, c'est l'effectivité qui est recherchée. La recherche de l'effectivité en droit de l'environnement implique dès lors un effort de définition négative par distinction d'avec d'autres notions (§ 1) avant une définition positive par l'établissement de critères de mesure qui peuvent dépasser le prisme du droit (§ 2).

§ 1 La définition négative de l'effectivité : l'abandon de la recherche de finalité absolue

9. La recherche sur l'utilité du vecteur juridique à des fins de protection de l'environnement pose d'abord en filigrane la question de l'efficacité du droit⁴⁷. Le but d'une action environnementale est d'obtenir un résultat conforme à la mission définie au départ, peu importe les moyens utilisés : elle doit donc être efficace. Cette exigence de finalité rejoint ainsi les propos de la professeure Marie-Anne Cohendet, qui rappelle que c'est la protection de l'environnement fait la « *raison d'être*⁴⁸ » du droit de l'environnement. Arrêtons-nous donc quelques instants sur cette notion d'efficacité, aujourd'hui largement traitée par la doctrine juridique.

A cet égard, c'est justement le critère de résultat qui fonde la définition de l'efficacité juridique. De Visscher écrivait ainsi dès 1967⁴⁹ que l'on peut tenir « *pour efficaces les dispositions d'un acte [...] quand considérées en elles-mêmes, elles sont en adéquation aux fins proposées* ». Cette recherche d'efficacité par le résultat est aujourd'hui largement ancrée, reprise par la doctrine française⁵⁰ et étrangère⁵¹. Cette définition implique dès lors deux choses : d'une part, que l'objectif à atteindre soit fixé, et d'autre part, qu'il soit possible montrer le lien de cause à effet entre la norme étudiée et ce résultat attendu⁵². L'objectif fixé, rappelons-le, est de trouver un outil qui nous permette d'endiguer la crise environnementale et donc de protéger l'environnement. Les normes qui seront analysées dans cette recherche sont

⁴⁵ OST, François, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruylant, 2016, 578 p.

⁴⁶ MISONNE, Delphine (dir.), *op. cit.*, 390 p.

⁴⁷ VIRALLY, Michel, *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Presses universitaires de France, 1990, p. 77

⁴⁸ COHENDET, Marie-Anne, « Science et conscience, de la neutralité à l'objectivité », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 75

⁴⁹ DE VISSCHER, Charles, *Les effectivités du droit international public*, Pédone, 1967, 175 p.

⁵⁰ PRIEUR, Michel, BASTIN, Alain, *Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement. Des indicateurs juridiques au service du développement durable*, Peter Lang, 2021, p. 40

⁵¹ MINCKE, Christophe, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1998, Vol. 40, p. 132

⁵² MCGRATH, Chris, *Does Environmental Law Work? How to Evaluate the Effectiveness of an Environmental Legal System*, Lambert Academic Publishing, 2010, p. 50

donc celles dont l'objectif fixé par le législateur concorde avec celui fixé cette exigence de protection.

Les choses se compliquent peu à peu quand la recherche d'efficacité de la norme implique de montrer un lien de cause à effet entre celle-ci, un texte de droit, et le résultat obtenu. Il apparaît ainsi possible de démontrer sans trop de difficulté l'inefficacité d'une norme⁵³ : si le résultat n'est pas atteint, nous pouvons reprocher à la norme de ne pas y avoir œuvré. La réciproque est en revanche beaucoup plus complexe à évaluer. Il faudrait pour cela, à titre d'exemple, être capable de montrer que l'adoption d'une réglementation de surveillance de la qualité des eaux de baignade⁵⁴ a significativement fait diminuer la présence de bactéries dans l'eau de mer. Si nous disposons de certains outils pour tenter d'apporter des réponses sur ce lien de cause à effet, comme la collaboration avec des chercheurs en chimie, biologie, écologie marine au sein de notre école doctorale, il est peu probable, dans la limite de nos compétences, que nous puissions apporter de nous-même une analyse complète de l'efficacité juridique. Même lorsque nous disposons d'indications chiffrées, par exemple la diminution significative du nombre d'événements de mer liés à des pollutions par hydrocarbures depuis l'adoption de la convention MARPOL⁵⁵ et l'obligation presque universelle pour les pétroliers d'être équipés d'une double coque, nous ne sommes pas en mesure de retracer le lien entre la norme et le phénomène observé. C'est donc en toute humilité que la doctrine a posé la question de la capacité des juristes à apprécier cette efficacité de la norme⁵⁶.

10. S'il est à présent établi que le juriste ne peut, seul, rechercher l'efficacité d'une norme, il a en revanche une forte contribution à apporter à cette recherche finale. Face aux limites que nous venons d'identifier, les auteurs font émerger une notion « *plus familière aux juristes*⁵⁷ » et « *plus facile à évaluer*⁵⁸ » : celle de l'effectivité.

Les liens entre les deux notions d'efficacité et d'effectivité sont nombreux. A ce titre, monsieur Julien Bétaille définit l'efficacité comme l'atteinte d'une effectivité totale, et ce qui lui permet de parler de degrés d'effectivité⁵⁹. L'effectivité est encore au sens général le « *degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit ; c'est l'application du texte, sa mise en œuvre*⁶⁰ ». Il convient pourtant de rappeler que l'effectivité n'est pas une condition *sine qua non* de l'efficacité environnementale d'un texte. Le professeur Christophe Mincke l'explique à travers la notion d'« *effets symboliques* », qui

⁵³ CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e édition, LGDJ, 2001, p. 142 à 144

⁵⁴ Directive 2007/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion et la qualité des eaux de baignade, *JOUE* du 4 mars 2006

⁵⁵ Convention MARPOL, adoptée à Londres le 2 décembre 1973

⁵⁶ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *Gouvernance mondiale*, 2003, Vol. 4, p. 26 ; PRIEUR, Michel, BASTIN, Alain, *op. cit.*, p. 40

⁵⁷ MORAND-DEVILLIER, Jacqueline, « Avant-propos », In BOSKOVIC, Olivera (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement. Mises en œuvre et sanctions*, Dalloz, 2010, p. 4

⁵⁸ MALJEAN-DUBOIS, « La quête d'effectivité du droit international de l'environnement », In MISONNE, Delphine (dir.), *op. cit.*, p. 262

⁵⁹ BÉTAILLE, Julien, « Introduction : le concept d'effectivité, proposition de définition », In BRIMO, Sarah, PAUTI, Christine (dir.), *L'effectivité des droits. Regards en droit administratif*, Mare&Martin, 2019, p. 34

⁶⁰ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 22

comprend les changements dans les représentations des individus⁶¹. Une norme peut donc ne produire aucun effet concret, ce qui la rend ineffective, mais peut produire des effets symboliques qui la rendent efficace⁶² en inculquant une « *certaine idée de la normalité*⁶³ ». Certaines normes doivent ainsi « *rester ineffectives car elles ont été adoptées dans le but de ne produire que des effets symboliques*⁶⁴ ». Ainsi, certains instruments non contraignants, dits de droit « mou » (*soft law*) produisent des effets car ils créent une dynamique normative envers ceux qui les subissent ; « *certaines régimes de soft law* » se développent en parallèle et particulièrement en matière environnementale⁶⁵. Ils fournissent un apport important à la matière car attestent d'un consensus sur leur objet⁶⁶. Ces régimes de *soft law* sont parfois une étape préliminaire avant leur durcissement⁶⁷ : c'est le cas par exemple du code polaire de l'OMI⁶⁸.

Une dernière distinction s'impose ici : il ne nous aura pas échappé, à la lecture de la doctrine, que nos collègues anglophones regroupent souvent sous le même terme d'« *effectiveness*⁶⁹ » les deux notions d'effectivité et d'efficacité. La distinction chez certains auteurs est donc plus floue, et les difficultés de traduction ne nous permettent pas toujours d'identifier clairement de certains facteurs s'ils se rattachent à l'effectivité ou à l'efficacité. Dans le doute, et même si la plupart des auteurs cités définissent l'« *effectiveness* » anglo-saxonne comme l'efficacité francophone, nous nous bornerons à dire que le terme regroupe les deux notions additionnées⁷⁰.

Il ne s'agit pas là, par renoncement, de remplacer l'étude de l'efficacité d'un outil juridique par celle de son effectivité. Nous sommes d'avis qu'il nous faut, pour mener à bien cette recherche, ne pas totalement occulter l'efficacité au profit de l'effectivité. L'efficacité

⁶¹ MINCKE, Christophe, *op. cit.*, p. 124 ; PALLEMAERTS, Marc, « Le droit comme instrument des politiques internationales de l'environnement : effectivité et symbolisme des normes », In PAQUES, Michel, FAURE, Michaël (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruylant, 2003, p. 57-67

⁶² CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, *op. cit.*, p. 136

⁶³ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, p. 171

⁶⁴ *Ibid.*, p. 140

⁶⁵ KAUFMANN, Sven, « Action normative pour la protection de l'environnement et efficacité régulatrice : l'effet dynamisant de la soft law en droit international et européen », In DOUSSAN, Isabelle (dir.), *Les futurs du droit de l'environnement. Simplification, modernisation, régression ?*, Bruylant, 2016, p. 287 ; FONBAUSTIER, Laurent, *Manuel de droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 26

⁶⁶ VAN LANG, Agathe, « Le rôle du droit souple dans la simplification du droit de l'environnement », In DOUSSAN, Isabelle (dir.), *op. cit.*, p. 92

⁶⁷ KAUFMANN, Sven, *op. cit.*, p. 289

⁶⁸ OMI, résolution A.1024(26) du 2 décembre 2009, « Recommandations pour les navires opérant dans les eaux polaires » [traduction personnelle]

⁶⁹ YOUNG, Oran (dir.), *The effectiveness of international environmental regimes*, MIT Press, 1999 ; SAND, Peter, « The Effectiveness of Multilateral Environmental Agreements: Theory and Practice », In LEWIS, Melissa, HONKONEN, Tuula, ROMPPANEN, Seita (dir.), *International Environmental Law-making and Diplomacy Review 2016*, UNEP Course Series, 2017, Vol. 16, p. 1-25 ; KEOHANE, Robert, HAAS, Peter, LEVY, Marc, « The effectiveness of international environmental institutions », In KEOHANE, Robert, HAAS, Peter, LEVY, Marc (dir.), *Institutions for the Earth*, MIT Press, 1994, p. 11

⁷⁰ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 22. En ce sens, voir l'article de Bradnee Chambers qui fait la distinction entre deux écoles de l'*effectiveness*, celle dite positiviste dont Edith Brown-Weiss et Harold Jacobson sont les pionniers, et celle dite des modèles « *social legal* » qui se basent sur le comportement des récepteurs de la norme : CHAMBERS, Bradnee, « Toward an Improved Understanding of Legal Effectiveness of International Environmental Treaties », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2004, Vol. 16, p. 505-508

reste un objectif idéal en tête, mais nous ne pourrions contribuer à sa recherche que dans la mesure de nos capacités qui sont davantage développées pour la recherche de l'effectivité juridique des normes étudiées. L'effectivité peut ainsi être mesurée par le droit, ce à quoi nous nous attacherons dans cette recherche doctorale.

§ 2 La définition positive de l'effectivité : l'établissement d'une liste de critères mesurables

11. Une fois ces distinctions faites, intéressons-nous à présent à ce qui fait l'effectivité juridique dans notre recherche. L'effectivité suppose une démarche méthodologique d'évaluation comme le résume le professeur Jacques Chevallier : « *d'une part en contribuant à encadrer et canaliser, par une évaluation ex ante, l'élaboration des textes ; d'autre part en favorisant, par une évaluation ex post, l'adaptation du droit en vigueur*⁷¹ ». Commençons à cet égard par constater que la recherche d'effectivité de la norme pose des contraintes propres à notre discipline, le droit international de l'environnement. Le caractère international, d'abord, est à souligner, par les effets d'échelle qu'il induit. Si pour certains l'effectivité d'une norme internationale ne peut être qu'internationale⁷², pour d'autres, et cela sera notre position également, elle s'analyse également au regard de la transposition en droit national⁷³. Monsieur Florian Couveinhes-Matsumoto conclue ainsi à l'inexistence d'un principe général d'effectivité en droit international, et au caractère transcendant de ce dernier⁷⁴. Monsieur Julien Bétaille va même jusqu'à proposer une définition de l'effectivité propre au droit international, avec la notion d'effectivité-état⁷⁵. L'effectivité dans l'ordre international répond en tout cas à des difficultés particulières liées au multilatéralisme. Puisque les Etats sont à l'origine les seuls acteurs du droit international, ils doivent pour respecter la norme accepter de s'autolimiter, ce qui en appelle à une forme de volontarisme⁷⁶. Pour favoriser la ratification des normes internationales par les Etats, qui restent souverains, celles-ci sont souvent porteuses d'obligations très générales, non auto-exécutoires, peu contraignantes et peu sanctionnées, ce qui rend l'effectivité d'office plus difficile à atteindre⁷⁷.

Plus encore, la matière environnementale au sein du droit international présente des contraintes fortes. Nous rappellerons ainsi que les Etats n'ont *a priori* aucun intérêt pour eux-mêmes à intervenir dans le domaine environnemental⁷⁸. Le multilatéralisme environnemental exige la prise de conscience d'un intérêt général de protection qui supplante les intérêts des seuls Etats⁷⁹. Les difficultés propres au droit international sont exacerbées dans le domaine de l'environnement, avec un contenu encore plus général et des sanctions encore plus faibles pour éviter le minimalisme du consensus⁸⁰. Le nombre important de normes

⁷¹ CHEVALLIER, Jacques, *L'Etat postmoderne*, 6^e édition, LGDJ, 2023, p. 202

⁷² DEJEANT-PONS, Maguelonne, *op. cit.*, p. 298

⁷³ PRIEUR, Michel, BASTIN, Alain, *op. cit.*, p. 37

⁷⁴ COUVEINHES-MATSUMOTO, Florian, *L'effectivité en droit international*, Bruylant, 2014, 718 p.

⁷⁵ BETAÏLLE, Julien, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2012, 755 p.

⁷⁶ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 24

⁷⁷ *Ibid.*, p. 26

⁷⁸ *Ibid.*, p. 28

⁷⁹ RUIZ FABRI, Hélène, « Le droit dans les relations internationales », *Politique étrangère*, 2000, Vol. 65, p. 659-672

⁸⁰ *Ibid.*, p. 25

environnementales et l'éclatement des sources⁸¹ dû au caractère de régulation en réaction à des pollutions transfrontières⁸² freine également l'effectivité de ces dernières⁸³. Enfin, il nous faut mettre en lumière que le contrôle de ces normes environnementales en droit international souffre d'un contentieux limité⁸⁴. Cela est sans doute dû aux réserves émises par les Etats à la compétence de la CIJ dans les affaires environnementales, à hauteur de 10 % de ces derniers⁸⁵. En droit interne, on estime également que 90 % des plaintes environnementales seraient classées sans suite⁸⁶. Les difficultés de preuve de l'infraction en particulier, ont fait dire à Rémond-Gouilloud et au professeur Laurent Fonbaustier que le droit de l'environnement est bien un droit « mou⁸⁷ ». Ces difficultés originelles de l'effectivité juridique en droit international de l'environnement n'ont pourtant pas empêché un foisonnement doctrinal sur la mesure de cette notion, par l'établissement d'indicateurs. Certains, mis en valeur par des auteurs francophones⁸⁸, s'attachent uniquement à l'effectivité, d'autres de doctrine anglophone portent sur l'« *effectiveness* », dont nous avons montré l'ambivalence. L'exposé de ces indicateurs nous donnera une vision globale de ce que nous sommes en mesure d'analyser sur la finalité environnementale des normes étudiées.

12. La première catégorie de facteurs d'effectivité est liée à la norme en elle-même, et c'est sans nul doute celle qui a fait l'objet d'une précision des plus larges. Il s'agit des facteurs que le professeur Paul Martin et ses co-auteurs regroupent sous le terme de niveau d'évaluation « *instrumentale*⁸⁹ [traduction personnelle] » de l'effectivité, celle qui est directement comprise dans les mécanismes juridiques de l'instrument en lui-même. Y sont regroupés par exemple l'existence de la règle, sa validité, son entrée en vigueur, sa substance, son invocabilité devant les juges, son contrôle administratif, juridictionnel, et les sanctions qui y sont associées⁹⁰. Virally résumait cette effectivité telle qu'« *en première approximation, on dira qu'une norme valable est celle qui produit effectivement les effets juridiques auxquels elle prétend. En d'autres termes, c'est une norme investie d'une autorité telle qu'elle s'impose au respect de ceux dont elle est sensée régler le comportement, soit qu'elle ordonne ou*

⁸¹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, op. cit., p. 173

⁸² Ce fut par exemple le cas de la convention MARPOL, adoptée après la marée noire de l'Amoco Cadiz, en 1973.

⁸³ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », op. cit., p. 28

⁸⁴ *Ibid.*, p. 47

⁸⁵ Le Club des Juristes, « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement. Devoirs des Etats, droits des individus », *Commission Environnement*, 2015, 123 p.

⁸⁶ TREBULLE, François-Guy, « Les voies de l'effectivité du droit de l'environnement », In DOUSSAN, Isabelle (dir.), op. cit., p. 254

⁸⁷ REMOND-GOULLLOUD, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Presses universitaires de France, 1989, p. 36

⁸⁸ Ces auteurs ont déjà été cités dans les notes de bas de page précédentes, il s'agit notamment de Julien Bétaille, Michel Prieur et Alain Bastin : BÉTAILLE, Julien, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, op. cit. ; PRIEUR, Michel, BASTIN, Alain, op. cit.

⁸⁹ MARTIN, Paul, BOER, Ben, SLOBODIAN, Lydia, "Framework for Assessing and Improving Law for Sustainability: A Legal Component of a Natural Resource Governance Framework", IUCN Environmental Policy and Law Paper, 2016, Vol. 87, 126 p.

⁹⁰ PRIEUR, Michel, BASTIN, Alain, op. cit., p. 23

*interdise, soit qu'elle permette, soit qu'elle confère des droits ou pouvoirs juridiques*⁹¹ ». Cela fait écho à la notion de garantie normative, développée par la professeure Catherine Thibierge⁹², entendue comme « *la garantie du respect et de la validité de la norme (offerte) par le système juridique*⁹³ », ou encore « *les procédés juridiques par lesquels une norme juridique est prémunie ou assurée contre sa méconnaissance ou sa violation*⁹⁴ ». C'est cette garantie normative qui contribue à l'effectivité. A ce titre, il convient de citer par exemple la thèse soutenue en 2022 par madame Odéline Billant⁹⁵ qui, prenant un corpus de législations nationales applicables au sacs plastiques, a créé une base de données à partir d'indicateurs de potentiel d'effectivité du texte de ces normes pour en débarrasser l'océan. Cette première catégorie doit être entendue dans un sens large : certains facteurs d'effectivité proviennent de la norme elle-même, d'autres des normes qui contribuent à son application. Une norme sera ainsi considérée comme plus effective qu'une autre si elle fait l'objet, dans la pyramide des normes, de davantage de normes inférieures qui la précisent⁹⁶, si elle fait l'objet d'une jurisprudence abondante, ou encore si elle est invoquée dans des instruments non gouvernementaux, de type codes industriels ou standards du marché⁹⁷. Chez le professeur Michel Prieur, ces critères à caractère instrumental se traduisent par les trois premiers indicateurs d'effectivité établis : l'existence de la norme, son applicabilité à échelle inférieure, qui garantit un contrôle de légalité, et sa substance, c'est-à-dire son niveau de détail, les autorisations ou interdictions qu'elle établit⁹⁸.

Si nous transposons ces facteurs d'effectivité à l'échelle internationale, nous tenons donc pour effective une norme qui prévoit des mécanismes d'application par les Etats⁹⁹, afin que ces derniers respectent les engagements pris en fonction de celle-ci¹⁰⁰. Plusieurs points doivent donc attirer une certaine vigilance dans cette étude d'effectivité du droit international. Le premier d'entre eux est sans doute l'existence d'un mécanisme de surveillance des Etats parties, que l'on retrouve généralement sous le terme anglo-saxon de « *monitoring*¹⁰¹ ». Les Etats sont ainsi généralement tenus à l'édition de rapports, contrôlés par la conférence des Parties de la convention étudiée¹⁰² ; ce n'est pourtant pas le nombre de rapports qui fait

⁹¹ VIRALLY, Michel, *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Presses universitaires de France, 1990, p. 77

⁹² THIBIERGE, Catherine (dir.), *La garantie normative. Exploration d'une notion-fonction*, Mare&Martin, 2021, 809 p.

⁹³ THIBIERGE, Catherine (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, 2009, p. 823

⁹⁴ DOURNAUX, Frédéric, « La garantie normative, garantie de la fonction normative », In THIBIERGE, Catherine (dir.), *La garantie normative. Exploration d'une notion fonction*, op. cit., p. 54

⁹⁵ BILLANT, Odéline, *Libérer les océans du plastique par le droit : mirage ou horizon ? Une expérimentation en droit numérique comparé sur les rives de l'océan Atlantique*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2022, 509 p.

⁹⁶ BETAILLE, Julien, « Droit de l'environnement, instrument de transformation : tentative d'approche dialectique », In MISONNE, Delphine (dir.), op. cit., p. 60

⁹⁷ MARTIN, Paul, BOER, Ben, SLOBODIAN, Lydia, op. cit.

⁹⁸ PRIEUR, Michel, BASTIN, Alain, op. cit., p. 155

⁹⁹ VERONES, Cristina, "Mechanisms for reviewing compliance with international environmental law open to private parties", In VOIGT, Christina (dir.), op. cit., p. 276

¹⁰⁰ SAND, Peter, *The Effectiveness of International Environmental Agreements: A Survey of Existing Legal Instruments*, Grotius Publications, 1992, 539 p.

¹⁰¹ KEOHANE, Robert, HAAS, Peter, LEVY, Marc, op. cit., p. 11

¹⁰² DOUMBE-BILLE, Stéphane, MIGAZZI, Caroline, NERI, Kiara, PACCAUD, Françoise, SMOLINSKA, Anna Maria, *Droit international de l'environnement*, Larcier, 2013, p. 151

l'effectivité¹⁰³. L'objectivité de ces rapports peut être remise en cause, puisqu'ils sont édités par les Etats eux-mêmes et contrôlés par un organe politique composé de représentants d'autres Etats¹⁰⁴. L'inspection « *réactive* » faite par les secrétariats des conventions sera ainsi vue comme plus efficace¹⁰⁵. Des enquêtes effectuées par les tiers peuvent pallier la partialité de ce système de rapports (« *reporting-system* »), mais ne peuvent être menées qu'avec le consentement de l'Etat souverain intéressé¹⁰⁶.

Si la surveillance et le contrôle (« *enforcement* ») ne sont pas suffisants, la mise en place de procédures de non-respect de la norme (« *non-compliance* ») doit pouvoir prendre le relais¹⁰⁷. Madame Solveig Henry définit ainsi ces procédures comme des « *mécanismes qui se veulent non conflictuels et qui visent à traiter en amont les difficultés rencontrées par les Etats lors de la mise en œuvre de leurs obligations environnementales* »¹⁰⁸. Ces mécanismes permettent de prévenir la violation d'obligations internationales par des procédures collectives¹⁰⁹. Un Etat qui ne respecte pas une norme internationale, souvent pour des raisons indépendantes de toute volonté politique¹¹⁰, peut donc bénéficier d'une aide pour s'y conformer. La première apparition de ce genre de procédures remonte au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses amendements de 1992¹¹¹. Il n'y a pas de modèle général de procédure de non-respect dans les conventions, mais cela passe généralement par une surveillance de l'Etat suspecté, la collecte d'informations et de données, puis la prise de mesures pour aider l'Etat en question¹¹². La procédure est transparente et collaborative, et aboutit à des mesures préventives et réparatrices¹¹³.

Si l'Etat concerné ne s'est toujours pas conformé à ses obligations internationales, il peut par la suite faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ; il faut donc, pour remplir ce facteur d'effectivité, que la norme étudiée ait prévu un mécanisme de recours contentieux. Ce mécanisme de règlement des différends est indispensable à l'effectivité de la norme

¹⁰³ BROWN WEISS, Edith, "Understanding compliance with international environmental agreements: the baker's dozen myths", *University of Richmond Law Review*, 1999, Vol. 32, p. 1575

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 1575

¹⁰⁵ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 37

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 152

¹⁰⁷ WOLFRUM, Rüdiger, "Means of ensuring compliance with and enforcement of international environmental law", *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, 1999, Vol. 272

¹⁰⁸ HENRY, Solveig, « La contribution des mécanismes internationaux de règlement des différends à la pénalisation des atteintes à l'environnement », In NEYRET, Laurent (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015, p. 246-247

¹⁰⁹ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 48

¹¹⁰ EHRMANN, Markus, "Procedures of compliance control in international environmental treaties", *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 2002, Vol. 13, p. 387 ; BROWN WEISS, Edith, *op. cit.*, p. 1559

¹¹¹ LOIBL, Gerhard, "Compliance procedures and mechanisms", In FITZMAURICE, Malgosia, ONG, David, MERKOURIS, Panos (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Edward Elgar, 2010, p. 426-449

¹¹² EHRMANN, Markus, *op. cit.*, p. 431

¹¹³ KUOKKANEN, Tuomas, "Designing Compliance Mechanisms under Multilateral Environmental Agreements", *International Environmental Law-making and Diplomacy Review*, 2006, Vol. 4, p. 30-31

internationale¹¹⁴. Plus l'accès au juge est large, plus la norme sera effective, et plusieurs auteurs qui ont travaillé sur le sujet se prononcent pour un élargissement des capacités de recours sur la scène internationale aux acteurs non-étatiques, tels que les individus¹¹⁵, qui doivent souvent passer par d'autres intermédiaires et autres étapes préalables¹¹⁶, et les ONG de protection de l'environnement¹¹⁷. La largeur de l'accès au juge en droit international permet ainsi d'apprécier la capacité d'une norme à faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les tiers, en évitant ainsi les intérêts diplomatiques des Etats souverains¹¹⁸, d'où l'importance également de l'information du public¹¹⁹. Madame Sandrine Maljean-Dubois déplore ainsi les limites actuelles du contentieux en droit international de l'environnement, presque systématiquement réglés « *par la négociation d'accords de compensation, conclus sans référence à des règles de contentieux international*¹²⁰ ». Les sanctions prononcées à la suite de recours contentieux peuvent varier selon leur contrainte. Elles peuvent être de nature restitutive (remise en l'état de l'environnement) ou répressive (paiement d'amendes¹²¹). Le caractère peu dissuasif des sanctions notamment pour les sanctions restitutives qui arrivent après atteinte de seuil d'irréversibilité du dommage environnemental a par ailleurs été souligné¹²². La question de l'applicabilité des sanctions aux acteurs du droit international, Etats et entreprises, demeure par ailleurs toujours une problématique majeure¹²³.

Toutefois, le contrôle peut aussi avoir lieu en dehors du cadre juridictionnel, et c'est justement le terrain privilégié des acteurs qui ont peu souvent accès au recours contentieux. Sont ainsi regroupés sous le facteur de contrôle non juridictionnel le « *shaming* » des ONG, c'est-à-dire la communication qui dénonce les pratiques de certains Etats. Certains autres mécanismes, plus positifs, peuvent être d'ordre économique : labels, certifications¹²⁴, normes ISO, sont autant de moyens de contrôle de ces mêmes acteurs. Ce contrôle non juridictionnel n'est pas concurrent à la procédure contentieuse : il permet souvent d'accompagner l'Etat vers le respect de ses obligations par un appui technologique¹²⁵.

13. Dans un deuxième temps, les facteurs d'effectivité peuvent être non pas liés à la norme elle-même, mais au cadre institutionnel chargé de l'appliquer ; c'est l'effectivité

¹¹⁴ MORAND-DEVILLIER, Jacqueline, *op. cit.*, p. 6

¹¹⁵ Le Club des Juristes, *op. cit.*, p. 72

¹¹⁶ VERONES, Cristina, *op. cit.*, p. 280

¹¹⁷ Sur le rôle des ONG dans les institutions internationales, voir plus généralement : RAUSTIALA, Kal, "States, NGOs, and international environmental institutions", *International Studies Quarterly*, 1997, Vol. 41, p. 719-740

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 32 et 56

¹¹⁹ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « Accès à l'information et reconnaissance d'un droit à l'information environnementale. Le nouveau contexte juridique international », In MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, La Documentation française, 2000, p. 26

¹²⁰ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 47

¹²¹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, *op. cit.*, p. 188

¹²² OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *op. cit.*, p. 24

¹²³ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, *op. cit.*, p. 189

¹²⁴ DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1994, p. 79-80

¹²⁵ MALJEAN-DUBOIS, « La quête d'effectivité du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 268

« *institutionnelle* [traduction personnelle] » du professeur Paul Martin¹²⁶. Celle-ci prend en compte les structures et organes qui ont un rôle d'application de la norme. Il nous faut par exemple évoquer le nombre de fonctionnaires au sein des secrétariats des conventions internationales et à la formation de ceux-ci. Cette effectivité institutionnelle s'élargit donc aux mécanismes de financement des normes étudiées, aux budgets alloués par les Etats¹²⁷ au financement des organes des conventions et au financement des organes nationaux chargés de leur application. L'étude de l'effectivité fait donc appel à des analyses de gestion¹²⁸ et est souvent limitée par des considérations économiques de coûts acceptables pour les Etats¹²⁹. Elle fait appel à la capacité administrative des Etats parties¹³⁰. Si ces derniers n'ont pas une capacité administrative suffisante, comme c'est souvent le cas pour les Etats en développement, les conventions peuvent prévoir un mécanisme d'assistance financière qui renforce leur effectivité¹³¹. La mise en place de fonds d'assistance permet de financer l'appui technique et certaines dépenses administratives liées à la mise en œuvre des normes étudiées. Dans la prise en compte de la dimension économique de la notion d'effectivité, il convient ici de dire quelques mots sur une notion voisine, celle d'efficacité. L'efficacité est « *l'obtention du résultat au moindre effort ou au moindre coût, [...] la mesure économique du rapport coût-bénéfice que son adoption entraîne*¹³² ». Pour notre analyse, l'efficacité doit être considérée comme un facteur d'effectivité¹³³ : nous pourrions en développement proposer une norme qui coûte moins cher à mettre en place qu'une autre, afin qu'elle soit par exemple plus rapide à entrer en vigueur et intégrée par les Etats sur le plan institutionnel.

14. Dans un troisième temps, l'effectivité, une fois ses dimensions liées à la norme elle-même et à la structure institutionnelle qui l'entoure exprimées, se traduit par les comportements induits par la norme. C'est là la dimension sociale de l'effectivité, au sens large : intégration de la norme par les personnes sur lesquelles elle s'applique, sensibilisation des juges à son utilisation contentieuse, sensibilisation des acteurs chargés de l'appliquer. Sont ainsi pris en compte les changements de pratiques des Parties à un accord international¹³⁴ ou encore l'acceptabilité sociale de la norme¹³⁵. En droit international, cette effectivité comportementale s'adresse dès lors aux Etats acteurs du droit international mais également aux individus et aux entreprises de droit privé. Ces derniers, s'ils ne respectent pas la norme, peuvent également faire l'objet du *shaming* opéré par les ONG à leur encontre. Cette dimension comportementale de l'effectivité est essentielle dans notre analyse, et est

¹²⁶ MARTIN, Paul, BOER, Ben, SLOBODIAN, Lydia, *op. cit.*

¹²⁷ BAAKMAN, Karin, *Testing times: the effectiveness of five International Biodiversity-related Conventions*, Wolf Legal Publishers, 2011, p. 63 ; CHAMBERS, Bradnee, *op. cit.*, p. 529

¹²⁸ MORAND-DEVILLIER, Jacqueline, *op. cit.*, p. 8

¹²⁹ BILLET, Philippe, « L'efficacité du droit de l'environnement : de la relativité des choses », In BOSKOVIC, Olivera (dir.), *op. cit.*, p. 129

¹³⁰ KEOHANE, Robert, HAAS, Peter, LEVY, Marc, *op. cit.*, p. 11

¹³¹ DOUMBE-BILLE, Stéphane, MIGAZZI, Caroline, NERI, Kiara, PACCAUD, Françoise, SMOLINSKA, Anna Maria, *op. cit.*, p. 153

¹³² MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 22

¹³³ YOUNG, Oran (dir.), *op. cit.*, p. 3

¹³⁴ SAND, Peter, "The Effectiveness of Multilateral Environmental Agreements: Theory and Practice", *op. cit.*, p. 3

¹³⁵ KEOHANE, Robert, HAAS, Peter, LEVY, Marc, *op. cit.*, p. 11

particulièrement soulignée dans la doctrine sur l'*effectiveness* anglo-saxonne¹³⁶. Elle aura d'autant plus sa place dans notre étude que nous évoquons dans notre développement la place des cultures nationales ou spécifiques à certaines communautés dans l'effectivité des normes, place déjà envisagée dans certaines typologies d'indicateurs¹³⁷.

15. Enfin, plusieurs auteurs regroupent des facteurs écologiques¹³⁸ d'effectivité, c'est-à-dire de prise en compte de l'effet réel de la norme sur l'écosystème¹³⁹. Pour ces derniers facteurs, comme pour les facteurs comportementaux, la frontière est mince entre leur contribution à l'effectivité et leur contribution à l'efficacité d'une norme. C'est ainsi que nous rappellerons pour cette recherche doctorale que « *l'efficacité d'un instrument international ne préjuge pas de son effectivité* » mais que « *l'efficacité d'un texte peut, dans une certaine mesure, conditionner son effectivité*¹⁴⁰ ». Ce qui nous intéresse, c'est d'arriver à un résultat par le droit qui soit le plus proche possible de notre objectif de protection, que ce résultat découle de facteurs d'effectivité juridiques ou bien d'effets symboliques d'une norme. La notion de gradient de juridicité de madame Adélie Pomade résume bien cette idée : le gradient de juridicité est le curseur entre les formes de normativité (juridique, mais aussi culturelle et sociétale) qui permet d'arriver à une protection effective et efficace des écosystèmes¹⁴¹.

En guise de propos conclusifs sur ce sujet, nous prendrons le parti d'écrire que l'efficacité comme l'effectivité est toute relative¹⁴². Une norme fait passer un message tel que le législateur voulait qu'il soit reçu, mais sa réception dépend de la sensibilité du récepteur¹⁴³. La norme est utilisée comme un modèle d'action, et peut, selon les destinataires, être utilisée à des fins différentes¹⁴⁴. Cette fin recherchée, dans notre démarche de recherche, est la protection de ce dernier. C'est cette unique finalité dans ses aspects relatifs qui anime le cœur de notre étude.

¹³⁶ YOUNG, Oran (dir.), *op. cit.*, p. 1

¹³⁷ PRIEUR, Michel, BASTIN, Alain, *op. cit.*, p. 39

¹³⁸ SAND, Peter, "The Effectiveness of Multilateral Environmental Agreements: Theory and Practice", *op. cit.*, p. 3

¹³⁹ MARTIN, Paul, BOER, Ben, SLOBODIAN, Lydia, *op. cit.*

¹⁴⁰ MALJEAN-DUBOIS, « La quête d'effectivité du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 258

¹⁴¹ POMADE « Gradient de juridicité et recomposition du rôle des pouvoirs publics », In BOSKOVIC, Olivera (dir.), *op. cit.*, p. 199

¹⁴² CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, *op. cit.*, p. 146

¹⁴³ BILLET, Philippe, *op. cit.*, p. 127

¹⁴⁴ MINCKE, Christophe, *op. cit.*, p. 129

Section 2 : Le statut juridique de la nature mis en cause face aux difficultés d'effectivité du droit de l'environnement

16. Le second terme de notre sujet de recherche nous amène ensuite sur le terrain du statut juridique. Ce terme de statut nous invite à remonter vers l'une des distinctions les plus anciennes du droit depuis l'Antiquité, que la recherche juridique avait quelque peu réglée (§ 1) mais qui est à nouveau discutée en doctrine à la lumière des préoccupations environnementales (§ 2).

§ 1 Le statut juridique : une distinction aux fondements du droit

17. Face à au constat des difficultés liées à l'effectivité du droit propres à la matière environnementale s'est développée une réflexion, d'abord doctrinale, sur le statut juridique de la nature. A l'origine, la question du statut en droit trouve ses racines pendant l'Antiquité. Le droit romain est ainsi l'instigateur d'une *summa divisio* (littéralement « division la plus haute ») : il distingue les personnes, les individus, désignés en droit par leurs têtes (*caput*), c'est-à-dire ceux qui ont la capacité d'agir sur la scène politique. Les femmes, les enfants, les pérégrins ne sont pas des personnes¹⁴⁵. Les esclaves, quant à eux, sont rangés au rang des choses et rattachés à leur propriétaire¹⁴⁶, de même que les esclaves athéniens, même si certains auteurs ont apporté quelques nuances à cette classification¹⁴⁷. A côté de ces personnes, le droit romain énonce toute une classification de choses (*res*), selon l'affectation qui leur est attribuée. Ainsi Gaius, dans les *Institutes*, procède-t-il à une liste minutieuse de catégories¹⁴⁸, au premier rang desquelles les choses susceptibles d'appropriation privée (*res in patrimonio*) et celles qui ne le sont pas (*res extra patrimonium*). Parmi cette catégorisation, les éléments de l'écosystème marin font généralement partie des choses sans maître (*res nullius*) pour la biodiversité et choses communes (*res communis*) pour le biotope¹⁴⁹. Cette *summa divisio* entre personnes et choses perdure aujourd'hui, et le code civil napoléonien en est certainement un exemple pertinent.

Les définitions du statut juridique sont souvent liminaires, ou bien associées à un statut juridique en particulier : celui des fonctionnaires¹⁵⁰ en droit administratif, celui des biens extra-patrimoniaux¹⁵¹ en droit international privé. Il est en effet difficile de trouver un sens général au terme, lequel nous fait rapidement retomber dans une catégorisation entre personnes et choses sans définition précise. Nous pouvons tout de même retenir quelques

¹⁴⁵ GAUDEMET, Jean, CHEVREAU, Emmanuelle, *Droit privé romain*, 3^e édition, Montchrestien, 2009, p. 28 ; MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo, « Personae y cosas en el imaginario hermitiano: por un derecho del "continuum" », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press, 2022, p. 39

¹⁴⁶ ROBAYE, René, *Le droit romain. Sources du droit, personnes, successions, biens*, 2^e édition, Bruylant, 2001, p. 65

¹⁴⁷ CHAUVET, David, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Age*, L'Harmattan, 2012, p. 34

¹⁴⁸ GAUDEMET, Jean, CHEVREAU, Emmanuelle, *op. cit.*, p. 219

¹⁴⁹ GRANCHER, Romain, « A qui appartiennent les poissons ? Réflexions sur la généalogie du droit de pêcher en mer dans la France d'Ancien Régime », In CERINO, Christophe, MICHON, Bernard, SAUNIER, Eric, *La pêche : regards croisés*, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2017, p. 104

¹⁵⁰ PUIGELIER, Catherine (dir.), *Dictionnaire juridique*, 3^e édition, Bruylant, 2020, p. 1002

¹⁵¹ CABRILLAC, Rémy (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2023*, Lexis Nexis, 2022, p. 527

éléments généraux : Cornu dans son *Vocabulaire juridique*, parle d'« ensemble cohérent de règles applicables à une catégorie de personnes [...] ou d'agents [...] ou à une institution [...] et qui en détermine, pour l'essentiel, la condition et le régime juridique¹⁵² ». Ensemble de règles, de dispositions¹⁵³ donc, ou encore « catégorie juridique de rattachement¹⁵⁴ », le statut juridique désigne « l'ensemble formé par la qualification et le ou les régimes juridiques qui lui sont associés¹⁵⁵ ». Le statut juridique, de son étymologie latine (*stare* signifie tenir debout), est donc la colonne vertébrale de l'entité considérée¹⁵⁶.

L'investigation juridique sur le statut porte ainsi le plus souvent sur un groupe de personnes, personnels fonctionnaires¹⁵⁷ ou agents¹⁵⁸. Elle s'est récemment ouverte à des questions d'éthique telles que la fin de vie ou la procréation médicalement assistée¹⁵⁹, ainsi que dans le droit des nouvelles technologies¹⁶⁰. En droit international particulièrement, la tendance est à la subjectivation d'acteurs humains divers : femmes, minorités ou peuples¹⁶¹. Cette recherche sur le statut juridique a également porté quelquefois par le passé sur des entités naturelles littorales ou marines, mais les cas sont rares : elle se limite à quelques mémoires¹⁶² qu'il faut réactualiser à la lumière des préoccupations environnementales.

§ 2 Le statut juridique : une distinction brouillée par la crise environnementale

18. La question du statut juridique se trouve pourtant totalement remise au goût du jour par la crise environnementale évoquée plus haut. Les exigences environnementales et le constat de l'effectivité limitée du droit positif existant amènent une réflexion plus large sur la place des entités naturelles au sein de la *summa divisio* entre personnes et choses¹⁶³. Ainsi madame Marie-Angèle Hermitte écrit-elle en 1998 qu'« il existe des efforts pour promouvoir

¹⁵² CORNU, Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, 15^e édition, 2024, p. 994

¹⁵³ GUINCHARD, Serge, DEBARD, Thierry, *Lexique des termes juridiques*, 31^e édition, Dalloz, 2023, p. 1104

¹⁵⁴ CABRILLAC, Rémy (dir.), *op. cit.*, p. 527

¹⁵⁵ DE KLEMM Cyrille, « Les éléments de l'environnement en droit positif », In KISS, Alexandre (dir.), *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, 1989, p. 51

¹⁵⁶ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2018, p. 29

¹⁵⁷ MEL, Emmanuelle, *Le statut de l'infirmier en droit*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2018, 364 p. ; OUEDRAOGO, Bawinsomde Patrick, *Le statut juridique du fonctionnaire international sous l'angle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires des Communautés européennes : contribution à l'actualité de la notion de « fonctionnaire international »*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2012, 802 p.

¹⁵⁸ EQUIN, Benjamin, *Vers un statut juridique et social des intermédiaires en matière immobilière*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2014, 745 p.

¹⁵⁹ PITCHO, Benjamin, *Le statut juridique du patient*, Les études hospitalières, 2004, 664 p. ; au sujet de ces questions éthiques liées au début et à la fin de vie, le lecteur pourra se référer à toute une partie de la thèse d'Emilie Gaillard que nous laisserons de côté pour le développement de notre étude : GAILLARD, Emilie, *Génération futures et droit privé*, LGDJ, 2011, 692 p.

¹⁶⁰ HOPPE, Lars, *Le statut juridique des drones : aéronefs et non habités*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2006, 508 p.

¹⁶¹ JOUANNET, Emmanuelle, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Pédone, 2011, p. 199 à 259 ; CHEVALLIER, Jacques, *op. cit.*, p. 147-148

¹⁶² BAYOUD, Cécile, *Le statut juridique des plages*, Mémoire de diplôme d'études supérieures, Université de Bretagne occidentale, 1989, 168 p. ; MASTROIANNI, Chiara, *Le statut juridique de l'eau de mer en droit interne*, Mémoire de diplôme d'études avancées, Université de Bretagne occidentale, 1996, 108 p.

¹⁶³ GUDEFIN, Julia, *Le statut juridique de l'eau à l'épreuve des exigences environnementales*, Johanet, 2015, p. 45

la protection de la nature. Mais ils restent sans efficacité car les textes législatifs, ou l'application qu'en fait le juge, s'effacent devant d'autres normes. [...] Mais alors, que pourrait-être un statut ?¹⁶⁴ » : elle est l'une des premières auteures à poser délibérément la question du statut de la nature face au constat actuel porté sur le droit de l'environnement. Plus récemment en 2019 par exemple, le professeur Laurent Fonbaustier, dans un article relatif à « l'inefficience de la norme environnementale » en appelait à un réel changement de paradigme du droit face à la crise traversée¹⁶⁵. Le droit repose dans les systèmes juridiques occidentaux hérités de la *summa divisio* sur un « sujet capable d'agir consciemment, raisonnablement, et de manière autonome¹⁶⁶ » ce qui n'est *a priori* pas le cas de la nature. Par conséquent le droit, fait par les humains et pour les humains, ne semble pas être apte à concevoir un rapport suffisamment équilibré entre l'humain et la nature, ce qui jouerait sur son effectivité. Le juriste en droit de l'environnement, pour reprendre les mots de madame Véronique Labrot, « se trouve [donc] face à un défi de taille parce qu'il doit s'intéresser à une « chose » qui le droit ne sait pas réellement embrasser : le mouvement, le flou, le fragile et l'impensé, mais aussi « la marge », le tout en même temps¹⁶⁷ », ce qui l'invite nécessairement à étendre son champ de recherche à la théorie du droit. Il doit s'intéresser, au-delà des relations entre personnes humaines publiques et privées, aux relations entre humain et non-humain¹⁶⁸. Les catégories juridiques liés au statut apparaissent comme limitées au regard des concepts écologiques¹⁶⁹. Le risque de « remise en cause des fondements du droit¹⁷⁰ » par une recherche sur la *summa divisio* entre personnes et choses ne peut à notre sens plus être occulté du droit de l'environnement. Nous nous proposons donc dans cette recherche doctorale d'ouvrir délibérément cette porte, ce qui impliquera des considérations méthodologiques particulières.

19. Rangés dans la plupart des systèmes juridiques contemporains au rang d'objets, les éléments de l'écosystème se trouvent aujourd'hui « décentrés¹⁷¹ », selon madame Pauline Milon, par le droit. Le professeur Laurent Fonbaustier évoque ainsi un passage de la voie objective à la voie subjective de la protection de l'environnement¹⁷². La question des droits fondamentaux trouve particulièrement sa place au sein de la recherche juridique sur la

¹⁶⁴ HERMITTE, Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », In EDELMAN, Bernard (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Presses bretoniennes, 1988, p. 253

¹⁶⁵ FONBAUSTIER, Laurent, « L'inefficience de la norme environnementale », *Délibérée*, 2019, Vol. 3, p. 19-25

¹⁶⁶ FERCOT, Céline, « Droits fondamentaux », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 331

¹⁶⁷ LABROT, Véronique, « Vulnérabilité et droit de l'environnement : réflexions libres sur l'huitre de Noël servie sur un lit de wakamé », In BENTIROU MATHLOUTHI, Rahma, POMADE, Adélie (dir.), *Vulnérabilité(s) environnementale(s). Perspectives pluridisciplinaires*, L'Harmattan, 2023, p. 252

¹⁶⁸ VAN LANG, Agathe, « La doctrine environnementaliste doit-elle inévitablement s'inscrire dans la *summa divisio* ? », *op. cit.*, p. 71

¹⁶⁹ LABROT Véronique, « Droit et complexité. Regard sur le droit de l'environnement », In DOAT, Mathieu, LE GOFF, Jacques, PEDROT, Philippe (dir.), *Droit et complexité. Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 29-30

¹⁷⁰ NEYRET, Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, p. 296

¹⁷¹ MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 29

¹⁷² FONBAUSTIER, Laurent, *Manuel de droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 29-30

transition écologique¹⁷³. Les exemples de personnification ou de subjectivation partielle ou totale de tout ou partie de la nature dans le monde se multiplient, et leur nombre a par ailleurs explosé au cours de la période de notre recherche doctorale. Ainsi en droit français, l'animal est-il devenu un « être doué de sensibilité¹⁷⁴ ». Des fleuves tels que le Whanganui en Nouvelle-Zélande se sont vu reconnaître une personnalité juridique¹⁷⁵. Dans certaines municipalités des Etats-Unis¹⁷⁶ ou certains Etats du Mexique¹⁷⁷, le législateur a reconnu des droits subjectifs aux écosystèmes ou à la nature dans sa globalité. Enfin un mouvement de constitutionnalisme sud-américain marqué notamment par la constitution équatorienne de 2006 a reconnu au niveau de la norme suprême des droits à la nature¹⁷⁸. A l'échelle internationale, le patrimoine commun de l'humanité reconnu aux grands fonds marins dans la CNUDM¹⁷⁹ ou l'intérêt de l'humanité pour l'Antarctique sont également des statuts particuliers reconnus à la nature¹⁸⁰. Ces tentatives de protection de la nature par la modification du statut juridique peuvent s'inscrire dans un système de valeurs propres au contexte local – par exemple, la représentation politique de communautés traditionnelles andines en Amérique du sud – qu'il nous faudra donc questionner dans notre analyse. Comme le souligne la professeure Béatrice Parance, « *confronté au constat de l'insuffisance de la protection de nos ressources naturelles, [...] le juriste français ouvre regard vers l'extérieur et réfléchit à l'acclimatation, la greffe [...] de mécanismes étrangers en son sein*¹⁸¹ ». Ce droit positif lié à la protection de la nature par le statut juridique fait également l'objet de discussions doctrinales importantes, datées d'avant ou après les reconnaissances en question. Les sources doctrinales seront donc d'un apport important dans cette recherche. La définition du statut juridique pour la nature varie en effet selon les auteurs et les époques : certains l'ont étudiée davantage sous l'angle de l'animal¹⁸², d'autres pour la nature dans son ensemble¹⁸³. Les propositions doctrinales de reconnaissance de statuts affluent : droits seuls, personnalité

¹⁷³ SHELTON, Dinah, "Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment", *Stanford Journal of International Law*, 1991, Vol. 28, p. 103-138

¹⁷⁴ France, code civil, art. 515-14

¹⁷⁵ Nouvelle-Zélande, loi sur l'établissement des droits de la rivière Whanganui (Te Awa Tupua) du 20 mars 2017

¹⁷⁶ Voir par exemple Etats-Unis, arrondissement de Tamaqua, comté de Schuylkill, Pennsylvanie, ordonnance n°612-2006 du 19 septembre 2006 ; Etats-Unis, ordonnance n°2010-0909 du 16 novembre 2010 à l'appui du code de Pittsburgh, titre six, article 1 droits régulés et actions, par l'ajout du chapitre 618 sur le forage de schiste naturel de Marcellus ; Etats-Unis, ordonnance n°2921 du 9 avril 2013 du conseil de la ville de Santa Monica établissant des droits à la soutenabilité

¹⁷⁷ Voir par exemple Mexique, constitution de l'Etat de Guerrero ; Mexique, constitution de l'Etat d'Oaxaca ; Mexique, constitution de l'Etat de Colima

¹⁷⁸ Equateur, constitution du 28 septembre 2008, art. 71

¹⁷⁹ CNUDM, art. 133

¹⁸⁰ Traité sur l'Antarctique, adopté à Washington le 1^{er} décembre 1959, préambule

¹⁸¹ PARANCE, Béatrice, « Donner la personnalité juridique aux fleuves : une idée pertinente ? », In BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.), *L'eau, un bien commun ?*, Mare&Martin, 2023, p. 219

¹⁸² Voir par exemple DONALDSON, Sue, KIMLICKA, Will, *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*, Alma éditeur, 2016, 408 p. ; ROUX-DEMARE, François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, LGDJ, 2022, 366 p. ; MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, Vol. 1, p. 73-83

¹⁸³ HERMITTE, Marie-Angèle, « La nature sujet de droit ? », *Annales*, 2011, Vol. 1, p. 173-212 ; MILON, Pauline, *op. cit.*, 597 p.

juridique complète, personnalité juridique technique¹⁸⁴, *res communis*¹⁸⁵, centre d'intérêt¹⁸⁶, bien commun, patrimoine commun sont autant de termes qu'il nous faudra soigneusement distinguer dans cette recherche doctorale. Peu de recherche en revanche a été faite sur les rapports à l'effectivité juridique de ces modifications de statut¹⁸⁷. Quel que soit le cas de figure, il s'agit d'étudier le statut juridique d'éléments de la nature menacés par l'empreinte humaine et qui, par définition, ne peuvent s'exprimer juridiquement comme le font les êtres humains. Ces éléments sont donc réduits à un état de vulnérabilité, ce qui directement « *questionne sur l'aptitude des acteurs et peut-être des vulnérables eux-mêmes, à faire entendre « en gouvernance » leur voix*¹⁸⁸ ». La question de la gouvernance de la nature elle-même, c'est-à-dire au sens large des mécanismes de représentation de cette dernière, nécessairement humains, aura donc une place importante dans cette recherche. Actualisée par la problématique de l'effectivité en droit de l'environnement, la question du statut juridique trouve ainsi toute sa place dans une discussion sur la nature. Du fait de la variété des cas de figure possibles, elle implique en revanche une délimitation du sujet autour d'une partie de la nature et des considérations méthodologiques particulières.

¹⁸⁴ MARGUENAUD, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 78

¹⁸⁵ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Les apports de la qualification de la biodiversité en chose commune à la construction et l'organisation des Communs naturels », *Mission de recherche Droit et justice*, 2020, p. 1-23 ; ROCHFELD, Judith (dir.), *Rapport final de recherche. L'échelle de communalité. Proposition de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Mission de recherche Droit et Justice, 2021, p. 207

¹⁸⁶ FARJAT, Gérard, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2002, p. 221

¹⁸⁷ SAMSON, David, « Pour une écologie juridique. Les droits de la nature ont-ils besoin de l'écocentrisme ? », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p. 281. Il nous faut cependant signaler l'existence d'un mémoire de master sur les droits de la nature en Equateur : DATTESI, Francesca, *The struggle for the Rights of Nature: Lessons from Ecuador*, Mémoire de master, Paris School of International Affairs, 2018, 56 p.

¹⁸⁸ FABREGOULE, Catherine, « « Vulnérabilité », « gouvernance », « résilience » : des mots forts du droit de l'environnement entre convergences et divergences conceptuelles et méthodologiques », In BENTIROU MATHLOUTHI, Rahma, POMADE, Adélie (dir.), *op. cit.*, p. 98

Chapitre 2 : Les choix matériels et méthodologiques aux fins d'étude des interactions entre effectivité du droit de l'environnement et statut juridique de la nature

20. Notre recherche vise à faire interagir l'effectivité du droit de l'environnement avec le statut juridique de la nature tels que nous les avons définis ci-dessus, mais leur mise en interaction implique des choix de recherche qu'il nous faut justifier. Au sein de cette recherche, l'acception de nature revêt en effet un sens particulièrement vaste : elle est seulement, selon les cultures occidentales, ce qui s'inscrit en dehors de l'être humain. Dès lors, notre sujet de recherche nous invite d'abord nécessairement à opérer une sélection au sein de cette nature d'une partie pertinente au regard de toutes les disciplines concernées pour y construire notre objet d'étude (**section 1**). Dans le même temps, cette question des interactions entre effectivité du droit de l'environnement et statut juridique de la nature implique le choix d'une méthodologie de recherche qui peut paraître peu courante dans une recherche doctorale de droit (**section 2**).

Section 1 : Le choix d'un objet de recherche : la mer Méditerranée prise dans son écosystème

21. Pour mener à bien cette recherche qui combine effectivité du droit et statut juridique de la nature, il nous faut ensuite choisir un objet¹⁸⁹ d'étude pertinent. Ce choix s'est porté sur la mer Méditerranée, pris sous l'angle de son écosystème, et ce pour plusieurs raisons. La Méditerranée nous est en effet apparue comme tout à la fois revêtue d'un intérêt pour les sciences de la nature qui mettent en évidence un besoin exacerbé de protection (§ 1) et pour les sciences humaines et sociales auxquelles nous rattachons le droit étant donné la complexité des dynamiques de fragmentation spatiale, temporelle et juridique qui s'y trouvent (§ 2). Choisir la Méditerranée fait donc appel à un croisement des disciplines certain¹⁹⁰.

§ 1 La Méditerranée pour les sciences de la nature : un écosystème marin emblématique menacé

22. La Méditerranée nous apparaît d'abord comme un objet d'étude pertinent au regard de ses données écologiques¹⁹¹. Elle est en effet une étendue d'eau d'environ 2,5 millions de kilomètres carrés de surface et d'environ 1 500 mètres de profondeur, bordée à l'est par le détroit des Dardanelles et à l'ouest par celui de Gibraltar. Elle présente les caractéristiques d'un écosystème marin particulier menacé. Nous y mettrons tout d'abord en valeur l'inscription du bassin méditerranéen parmi les « *hotspots* » de biodiversité mondiale¹⁹². Les auteurs y comptent environ 12 000 espèces marines, dont un quart d'espèces endémiques, c'est-à-dire qui n'existent que dans cet écosystème particulier¹⁹³. Cela représente environ 7 % de la faune et de la flore mondiale, alors même qu'elle ne couvre que moins d'1 % des étendues d'eau marine du globe. Parmi cette biodiversité, la population de cétacés y est importante : on y compte environ 200 000 dauphins et près de 4 000 baleines¹⁹⁴. D'autres espèces emblématiques comme le phoque moine et les tortues y sont vulnérables. La Méditerranée est touchée par un phénomène de surpêche, avec environ 90 % des stocks

¹⁸⁹ L'emploi du terme « objet » doit ici être distingué de la *summa divisio* entre sujet et objet qui a été opérée plus haut : le fait de choisir la Méditerranée comme « objet d'étude » ne présume en rien des réflexions qui seront menées sur son statut juridique par la suite.

¹⁹⁰ TOMASSETTI, Martine, « De l'invention de la Méditerranée à la construction de l'Euro-Méditerranée », In PARANQUE, Bernard, GRENIER, Corinne, LEVRATTO, Nadine (dir.), *L'Euro-méditerranée : de l'espace géographique aux modes de coordination socio-économiques*, L'Harmattan, 2007, p. 54

¹⁹¹ Pour l'ensemble de ce paragraphe d'introduction, nous renvoyons également aux données du Plan Bleu régulièrement mise à jour sur l'état de la Méditerranée : Plan Bleu, « Milieu marin » [en ligne, consulté le 25 juin 2024] <https://planbleu.org/page-theme/milieu-marin/>

¹⁹² MYERS, Norman, MITTERMEIER, Russell, MITTERMEIER, Cristina, DE FONSECA, Gustavo, KENT, Jennifer, "Biodiversity hotspots for conservation priorities", *Nature*, Vol. 403, p. 853-858

¹⁹³ VICENTE, Nardo, « Impact du changement climatique sur la biodiversité marine en Méditerranée », In DEMEESTER, Marie-Luce, MERCIER, Virginie (dir.), *La mer Méditerranée. Changement climatique et ressources durables*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2022, p. 58

¹⁹⁴ BURNS, William, "The Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and Contiguous Atlantic Area (ACCOBAMS): A Regional Response to the Threats Facing Cetaceans", *Journal of International Wildlife Law and Policy*, 1998, Vol. 1, p. 114

halieutiques surexploités¹⁹⁵. Considérée comme la mer la plus polluée du monde, charrie également une pollution tellurique considérable, avec pas moins de 184 millions de tonnes de déchets recensés¹⁹⁶. Les chiffres de 2020 indiquent 19 350 000 débris retrouvés en Méditerranée nord-ouest et 8 250 000 plastiques par hectare d'eau¹⁹⁷. Ce phénomène de stagnation des déchets est dû entre autres à sa faible profondeur et à la lenteur de ses eaux¹⁹⁸. La concentration de microplastiques y est importante, avec 7 % des microplastiques rejetés du monde¹⁹⁹. Certaines espèces importées par le transport maritime sont devenues invasives, notamment depuis le percement du canal de Suez en 1859 par de Lesseps²⁰⁰ : c'est le cas par exemple des algues caulerpes ou rhodophytes²⁰¹. Les effets du changement climatique en Méditerranée y sont plus forts qu'ailleurs : la région se réchauffe 20 % plus vite que le reste du monde²⁰², et la température de l'eau a augmenté de 0,12 degrés en moyenne ces trente dernières années, avec des impacts importants sur la mortalité des coraux et herbiers de posidonies²⁰³. Du fait des pressions anthropiques, la qualité de l'eau y est problématique, et nous citerons en exemple la prolifération de la bactérie *ostraopsis ovata* depuis le début des années 2000, qui crée une toxine et provoque un état grippal chez l'être humain²⁰⁴. Le scandale des boues rouges, polluants rejetés par les usines en Méditerranée dus à la fabrication de l'aluminium, est estimé à 20 à 30 millions de tonnes de produits chimiques rejetés depuis 1966²⁰⁵. Enfin, les services écosystémiques, concept sur lequel nous reviendrons en développement²⁰⁶ y sont nombreux : l'exemple des herbiers de posidonies, dont l'effet de pompage carbone est crucial dans l'adaptation au changement climatique²⁰⁷, ne manquera pas d'être relevé.

¹⁹⁵ DEMEESTER, Marie-Luce, « Avant-propos », In DEMEESTER, Marie-Luce, MERCIER, Virginie, *op. cit.*, p. 15

¹⁹⁶ « Quelles sont les différentes pollutions en Méditerranée ? », *Planet MED* [podcast], 14 mars 2022 [écouté le 14 mars 2022], 12'09'', <https://planbleu.org/>

¹⁹⁷ AUGIER, Henry, *op. cit.*, p. 41

¹⁹⁸ TURLEY, Carol, "The changing Mediterranean Sea — a sensitive ecosystem?", *Progress in Oceanography*, 1999, Vol. 44, p. 387-400

¹⁹⁹ TARABEUX, Xavier, « Une politique pénale en faveur des droits de l'environnement en mer Méditerranée », *Les cahiers de la justice*, 2009, Vol. 3, p. 521

²⁰⁰ BEURIER, Jean-Pierre, « La protection juridique de la biodiversité marine », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 810 ; VICENTE, Nardo, « Espèces introduites invasives en mer Méditerranée », In DEMEESTER, Marie-Luce, MERCIER, Virginie (dir.), *op. cit.*, p. 171-187 : les scientifiques estiment que 5 % des espèces méditerranéennes sont classées comme exotiques.

²⁰¹ VICENTE, Nardo, « Gestion et valorisation de l'écosystème méditerranéen et de la biodiversité littorale et marine », In DEMEESTER, Marie-Luce, MERCIER, Virginie, VICENTE, Nardo (dir.), *Pour que vive la mer Méditerranée. Vers une économie bleue durable*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2024, p. 45

²⁰² GIORGI, Filippo, "Climate change hotspots", *Geophysical Research Letters*, 2006, Vol. 33, p. 1-4

²⁰³ VICENTE, Nardo, « Impact du changement climatique sur la biodiversité marine en Méditerranée », In DEMEESTER, Marie-Luce, MERCIER, Virginie, *op. cit.*, p. 61-62 ; AUGIER, Henry, *op. cit.*, p. 35

²⁰⁴ « Quelles sont les différentes pollutions en Méditerranée ? », *Planet MED* [podcast], *op. cit.*

²⁰⁵ AUGIER, Henry, *op. cit.*, p. 62 à 65

²⁰⁶ Voir *infra.*, n°267

²⁰⁷ MELAKU CANU, Donata, GHERMANDI, Andrea, NUNES, Paulo, LAZZARI, Paolo, COSSARINI, Gianpiero, SOLIDORO, Cosimo, "Estimating the value of carbon sequestration ecosystem services in the Mediterranean Sea: An ecological economics approach », *Global Environmental Change*, 2015, Vol. 32, p. 87-95

23. La Méditerranée apparaît donc sur le plan des sciences de la nature comme un objet d'étude intéressant. Encore faut-il délimiter ce que nous entendons par Méditerranée. En ce sens, nous avons choisi d'assimiler pour cette recherche doctorale la Méditerranée à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, que nous définissons ci-après. L'école mécaniste des sciences de la nature a ainsi identifié plusieurs éléments qui composent l'océan : espèces vivantes animales (poissons, mammifères marins, crustacés, etc.), végétales (flore sous-marine, algues, coraux) et leurs lieux de vie. Cet ensemble d'éléments a été théorisé en 1935 par Tansley²⁰⁸ en écologie, avec la notion d'écosystème. Identifié à la fois comme un contenant et un contenu, l'océan est un lieu de vie²⁰⁹ au sein de la nature²¹⁰. L'écosystème marin sera entendu dans notre thèse comme l'ensemble des biotopes en interaction avec la biocénose marine²¹¹, qu'il convient de décrire ici. Les auteurs identifient ainsi deux grands ensembles de biocénoses marines²¹² : les benthiques, qui vivent sur le substrat, le sol, et les pélagiques qui vivent dans la colonne d'eau. Au sein des benthiques se trouvent globalement des algues, des mollusques, des crustacés, des poissons. Au sein des pélagiques se trouvent le plancton, et le necton (poulpes, sèches, encornets, poissons généralement en bancs). Certains acteurs du milieu marin tels que les virus peuvent également jouer un rôle dans l'écosystème²¹³. Les biotopes sont les lieux de vie de ces espèces marines : il faut donc y inclure les ressources minérales et naturelles de l'océan. Les chercheurs en sciences expérimentales estiment que cet écosystème océanique est apparu il y a 600 millions d'années²¹⁴. 66 « grands écosystèmes marins » ont été recensés par l'UICN²¹⁵ et celui de la Méditerranée y est inclus.

Cette appréhension de notre objet d'étude par le biais du concept d'écosystème est le choix que nous avons opéré dans notre définition de l'objet d'étude. Le concept d'écosystème appelle en effet à repenser la place de l'être humain dans la nature²¹⁶, il est ce sens une « *manière de voir le monde environnant à travers le filtre des interactions*²¹⁷ ». Il peut donc nous être utile dans une recherche juridique qui vise précisément à étudier les interactions entre l'humain et la nature à des fins d'analyse de statut juridique et d'effectivité du droit. Ce concept d'écosystème, venu de la science écologique²¹⁸, a également été largement repris dans

²⁰⁸ TANSLEY, Arthur, "The use and abuse of vegetational concepts and terms", *Ecology*, 1935, Vol. 16, p. 384-307

²⁰⁹ CASATI, Roberto, *Philosophie de l'océan*, Presses universitaires de France, 2022, p. 71

²¹⁰ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Flammarion, 2009, p. 140-141

²¹¹ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, HAGIMONT, Steve, MATHIS, Charles-François, VRIGNON, Alexis, *op. cit.*, p. 93 : le terme de biocénose doit son origine au zoologiste prussien Karl Möbius.

²¹² DEBOUDT, Philippe, MEUR-FEREC, Catherine, MOREL, Valérie (dir.), *op. cit.*, p. 126

²¹³ JACQUET, Stéphane (dir.), *Les virus marins, simples parasites ou acteurs majeurs des écosystèmes aquatiques ?*, Editions Quae, 2022, p. 51 à 71

²¹⁴ SAUR, François, *Géographie physique*, Presses universitaires de France, 2012, p. 50

²¹⁵ « Large Marine Ecosystems Hub » [en ligne, consulté le 22 février 2023], <https://www.lmehub.net/>

²¹⁶ REMOND-GOUILLOU, Martine, *op. cit.*, p. 87

²¹⁷ LERRICHE, Hélène, ABADIE, Luc, « L'écosystème, une grille de lecture du monde », In GOUYON, Pierre-Henri, LERICHE, Hélène (dir.), *Aux origines de l'environnement*, Fayard, 2010, p. 89

²¹⁸ La définition de Tansley a largement perduré jusqu'à nos jours dans les sciences expérimentales : voir à ce titre VEYRET, Yvette, « Ecosystème », In VEYRET, Yvette (dir.), *Dictionnaire de l'environnement*, Armand Colin, 2007, p. 121 ; RAMADE, François, *Dictionnaire encyclopédique des pollutions. Les pollutions, de l'environnement à l'homme*, Ediscience International, 2000, p. 162

notre discipline juridique : la CDB le désigne ainsi comme un « *complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant (air, terre, eau) qui par leur interaction, forment une unité écologique fonctionnelle*²¹⁹ ». Il faut également noter que le terme est particulièrement utilisé en droit international pour désigner le milieu marin²²⁰. L'utilisation de ce concept d'écosystème dans la construction du droit de l'océan fait donc sens dans notre étude. Rien ne sert pour le juriste, comme l'écrivait Rémond-Gouilloud, de protéger un animal ou une plante, en l'occurrence marins, sans protéger leur lieu de vie²²¹. Notre objet d'étude, la Méditerranée, est donc appréhendé pour cette recherche sous sa forme d'écosystème marin, c'est-à-dire en y incluant les interactions entre la biosphère et la biocénose marine. Le terme d'écosystème marin de la mer Méditerranée sera donc privilégié dans cette étude et sous-entend la Méditerranée, partie de la nature. A cette définition en sciences de la nature se succède une définition en droit et sciences humaines et sociales : puisque « *la science a révélé l'urgence, reste au droit d'en tirer les conséquences*²²² ».

§ 2 La Méditerranée pour les sciences humaines, sociales et juridiques : un héritage culturel fragmenté

24. Les intérêts dans le choix d'une thèse qui porte sur la Méditerranée concernent ensuite directement notre discipline, le droit. La doctrine nous rappelle que la Méditerranée est le berceau du droit, et en particulier du droit écrit²²³. En droit, cette dernière peut être définie comme une zone naturelle transfrontalière au sens de la recherche doctorale de monsieur Simon Jolivet²²⁴, c'est-à-dire une zone qui s'étend au-delà des frontières d'un unique Etat. Elle est bordée, au sens large, par 23 Etats ou territoires côtiers²²⁵ dont les frontières, en particulier les frontières maritimes, font l'objet de nombreuses controverses. En mer, la souveraineté des Etats est régie par la CNUDM adoptée en 1982 qui prévoit des régimes juridiques différents selon l'éloignement des côtes ainsi que la hauteur d'eau. Ce droit de la mer Méditerranée est donc principalement zonal, calqué sur l'espace géographique de la Méditerranée²²⁶ et étatique, puisqu'il exclue tout autre acteur dans une approche de souveraineté nationale²²⁷. Ce caractère zonal en droit de la mer doit également composer avec

²¹⁹ CDB, décision V/6 du 15 mai 2000, « Approche écosystémique », UNEP/CBD/COP/DEC/V/6

²²⁰ MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 135

²²¹ REMOND-GOUILLOUD, Martine, *op. cit.*, p. 83 ; voir également KISS, Alexandre, « Une étude d'impact. Les effets de la protection de l'environnement sur le droit international », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 215

²²² *Ibid.*, p. 88

²²³ TOMASSETTI, Martine, *op. cit.*, p. 57

²²⁴ JOLIVET, Simon, *La conservation de la nature transfrontalière*, Mare&Martin, 2015, p. 89

²²⁵ Nous les citerons ici : Espagne, France, Monaco, Italie, Malte, Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Albanie, Grèce, Turquie, Chypre, Syrie, Liban, Israël, Egypte, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc, auxquels nous ajouterons sous réserve de controverse le Royaume-Uni (Gibraltar) ainsi que l'Autorité palestinienne (Bande de Gaza).

²²⁶ RICARD, Pascale, « La conservation de la biodiversité marine : la notion de « bien commun » facteur d'intégration et de cohérence en droit international », In BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.), *op. cit.*, p. 327-328

²²⁷ JARMACHE, Elie, « Le partage de la mer et la notion de biens communs en droit international de la mer », In BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.), *op. cit.*, p. 124

le zonage issu du droit de l'environnement qui diverge souvent²²⁸. Il pose un questionnement particulièrement intéressant puis notre recherche, puisque le statut juridique donné à la nature s'accorde mal avec cette division en zones²²⁹. Le seul exemple de reconnaissance de statut juridique personnifié à une zone marine à jour de 2024 est celui de la lagune Mar Menor en Espagne, très localisée et entièrement sous souveraineté du même Etat²³⁰. A côté de la CNUDM, la plupart des Etats côtiers de la Méditerranée sont parties à des conventions internationales de droit de l'environnement marin, relatives à la biodiversité ou à la régulation du transport maritime. Ces Etats appartiennent également à des organisations régionales diverses, la première d'entre elles étant l'UE. En 2024, la France, l'Italie, l'Espagne, la Grèce, la Croatie, Chypre, Malte et la Slovénie sont membres de cette dernière, tandis que la Turquie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro sont candidats à l'adhésion, c'est-à-dire que leur législation nationale est en cours de conformisation avec la réglementation européenne. L'UE constitue dès lors un ordre juridique²³¹ dont les normes sont applicables à certains Etats côtiers de la Méditerranée qu'il nous faudra donc intégrer à notre recherche. D'autres constructions régionales en droit sont à souligner, telles que l'Union africaine ou des systèmes de protection régionaux des droits humains. Enfin, chacun de ces Etats côtiers de la Méditerranée a une législation qui leur est propre plus ou moins développée sur les questions de protection de l'écosystème marin. La réglementation de l'action des Etats tiers en Méditerranée, tels que ceux qui immatriculent des navires de pêche ou susceptibles de polluer fortement dans la zone devra aussi dans une certaine mesure être évoqué.

25. Les apports de la géographie humaine et de la géopolitique à choisir la Méditerranée comme zone d'étude sont ensuite importants. Les conflits d'usage dans la zone sont nombreux : un tiers du tourisme mondial a lieu en Méditerranée, de même qu'un tiers du trafic maritime mondial²³². Les récents conflits armés exacerbés dans la zone ont réactualisé ces conflits d'usage. Le tourisme et le transport maritime en particulier sont directement affectés par la guerre entre Israël et le Hamas. La problématique des flux migratoires de population, autrefois liés au commerce maritime ou aux croisades, mais aujourd'hui largement généralisés du sud vers le nord de la Méditerranée pour des raisons principalement économiques ne peut également être occultée.

26. A côté de ces enjeux à travailler sur la Méditerranée, ce choix présente également un intérêt fort sur le plan culturel. En histoire, les héritages notamment grec, romain et arabe jouent sur les perceptions méditerranéennes et peuvent apporter une vision particulière de cette mer utilisable à des fins de protection de son écosystème marin. Sur le plan

²²⁸ RICARD, Pascale, *op. cit.*, p. 331

²²⁹ LABROT, Véronique, *Réflexions sur une « incarnation progressive » du droit, l'environnement marin, patrimoine naturel de l'humanité*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 1994, p. 154 et 197 à 206

²³⁰ Espagne, loi n°19/2022, du 30 septembre 2022 pour la reconnaissance de personnalité juridique à la lagune du Mar Menor et de ses environs, *Bulletin officiel de l'Etat* du 3 octobre 2022 [traduction personnelle]

²³¹ CJCE, 5 février 1963, NV Algemene Transporten Expeditie Onderneming van Gend & Loos c/ Administration fiscale néerlandaise, affaire 26-62

²³² ANDREONE, Gemma, CATALDI, Giuseppe, « Regards sur les évolutions du droit de la Mer en Méditerranée », *Annuaire français de droit international*, 2010, Vol. 10, p. 1-39

philosophique également, la Méditerranée existe selon la manière dont elle est envisagée par rapport à l'humain. Pour la suite de notre étude, l'écosystème marin de la mer Méditerranée sera appréhendé comme faisant partie d'un ensemble nommé « nature », mais le lecteur aura en tête que l'idée de nature n'est rendue possible que par la distance que l'être humain met par rapport à celle-ci. Du côté religieux, les trois grandes religions monothéistes du monde – Islam, Judaïsme et Christianisme – y sont nées, avec des antagonismes parfois profonds à l'origine de conflits religieux en Méditerranée orientale. L'analyse des perceptions religieuses à des fins de protection juridique de l'écosystème marin de la mer Méditerranée pourra par exemple ainsi être utilisée dans l'analyse. Côté économique également, les disparités entre les Etats du nord et les Etats du sud de la Méditerranée en font un exemple intéressant. La Banque mondiale, qui recense les PIB de chaque Etat, nous indique par exemple que celui-ci est d'environ 430 00 dollars par habitant en France, contre 4 000 au Maroc, 9 000 en Turquie et 533 en Syrie²³³. Ces disparités de développement entre Etats jouent dans la place donnée à l'environnement au sein des politiques publiques. Ce contexte socio-économique, ce contexte géopolitique souvent tendu, ce contexte juridique et culturel fait donc de la Méditerranée une étude de cas particulièrement intéressante pour tout chercheur.

27. Finalement, la Méditerranée est un choix d'objet d'étude qui nous permet une forme de montée en généralité. Elle est ainsi décrite par les chercheurs de toutes disciplines comme un « *océan miniature*²³⁴ [traduction personnelle] », un « *mésocosme*²³⁵ [traduction personnelle] », une « *mini planète à elle toute seule*²³⁶ » une « *banque de preuves*²³⁷ [traduction personnelle] », un « *laboratoire*²³⁸ », une « *mer modèle dont le fonctionnement permet de comprendre celui de l'océan*²³⁹ » et son étude – quelle que soit la discipline concernée – peut être précurseur de solutions généralisables à l'ensemble de la planète²⁴⁰. C'est donc en connaissance de tous ces paramètres propres à la Méditerranée, qui feront l'objet de développements conséquents dans cette recherche doctorale, que nous avons bâti une méthodologie de recherche particulière.

²³³ Données sur les comptes nationaux de la Banque mondiale et fichiers de données sur les comptes nationaux de l'OCDE [en ligne] 2021 [consulté le 22 février 2023] <https://donnees.banquemondiale.org/>

²³⁴ KATSANEVAKIS, Stelios, LEVIN, Noam, COLL, Marta, GIAKOUMI, Sylvaine, SHKEDI, Daniel, MACKELWORTH, Peter, LEVY, Ran, VELEGRAKIS, Adonis, KOUTSOUBAS, Drosos, CARIC, Hrvoje, BROKOVICH, Eran, OZTURK, Bayram, KARK, Salit, "Marine conservation challenges in an era of economic crisis and geopolitical instability: The case of the Mediterranean Sea", *Marine Policy*, 2015, Vol. 51, p. 32

²³⁵ *Ibid*, p. 32

²³⁶ « Quelles sont les différentes pollutions en Méditerranée ? », *Planet MED* [podcast], *op. cit.*

²³⁷ GONZALEZ JIMENEZ, Jesus, « La evolución del Derecho del mar desde el punto de vista de un mar semicerrado como el Mediterráneo », *Revista electrónica de estudios internacionales*, [en ligne], 2007 [consulté le 14 juin 2022], Vol. 14, p. 2

²³⁸ GAMBARDELLA, Sophie, *La gestion et la conservation des ressources halieutiques en droit international. L'exemple de la Méditerranée*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2013, p. 4

²³⁹ VICENTE, Nardo, « Gestion et valorisation de l'écosystème méditerranéen et de la biodiversité littorale et marine », *op. cit.*, p. 39

²⁴⁰ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *op. cit.*, p. 4

Section 2 : Le choix d'une méthodologie de recherche en sciences du droit

28. Le lecteur aura sans doute remarqué dans le choix d'étude sur la Méditerranée que nous avons opéré que les enjeux juridiques apparaissent au même niveau que d'autres paramètres écologiques, culturels, géographiques ou religieux. Notre propos n'est donc pas ici de justifier une méthodologie de recherche qui s'éloigne de la discipline juridique. Simplement, notre sujet de thèse qui porte sur les interactions entre statut juridique et effectivité du droit de l'environnement invite à des développements conséquents sur la manière dont nous avons envisagé de le traiter en droit. Notre recherche doctorale peut donc apparaître à certains égards originale dans le sens où elle est résolument interdisciplinaire au sein des sciences du droit (§ 1) et comparatiste entre systèmes et ordres juridiques (§ 2).

§ 1 Une méthodologie de recherche juridique constructiviste et interdisciplinaire

29. L'étude de l'effectivité du droit de l'environnement et du statut juridique de la nature présente à notre sens des points communs dans la méthodologie de recherche. Ces particularités communes, que nous détaillerons ci-après, nous conduisent à adopter une démarche qui peut parfois sembler originale au sein de la recherche juridique. Notre thèse est en effet rattachée à la discipline du droit, encore faut-il expliquer ce qu'est une recherche en droit. Comme le souligne le professeur Frédéric Rouvière, « *aussi incroyable que cela puisse paraître, les juristes ne savent pas répondre à une question aussi simple que celle de savoir ce qu'est une recherche juridique. [...] Par tradition, les juristes perpétuent l'idée que le cœur de leur recherche consiste en une interprétation des textes sans pour autant fournir un critère qui permette de distinguer l'interprétation juridique d'autres formes d'interprétations*²⁴¹ ». La thèse de droit est en effet d'abord un discours sur un discours²⁴² puisque ses sources sont principalement des textes (traités, conventions, lois, jurisprudence) ou bien des traditions non-écrites appelées coutume²⁴³. Si les sources juridiques semblent claires, l'autonomie de l'interprétation juridique en tant que science fait en revanche plus de débat.

Le droit fonctionne en effet comme un système qui utilise les mots comme des concepts, des catégories, des mécanismes. Dès lors, la démarche d'interprétation juridique consiste à « *qualifier les faits, les faire relever de notions et de concepts, les ranger dans des catégories, et en déduire les effets juridiques*²⁴⁴ ». Par cette opération de rattachement de faits à des qualifications existantes, par ce rapprochement des cas semblables²⁴⁵, la recherche juridique acquiert son caractère prévisible et donc sa scientificité²⁴⁶. Cette méthode de

²⁴¹ ROUVIERE, Frédéric, « Qu'est-ce qu'une recherche juridique ? », In FLÜCKIGER, Alexandre, TANQUEREL, Thierry (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit*, Bruylant, 2015, p. 117

²⁴² CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, 2^e édition, Dalloz, 2016, p. 4 ; COHENDET, Marie-Anne, « La doctrine et la Charte de l'environnement, nos choix et leurs conséquences », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, Hors-série, p. 299 ; FREUND, Julien, *Etudes sur Max Weber*, Librairie Droz, 1990, p. 12

²⁴³ DUPUY, René-Jean, « Coutume sage et coutume sauvage », In *La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Pédone, 1974, p. 75-87

²⁴⁴ TERRE, François, MOLFESSIS, Nicolas, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 2022, p. 190-191

²⁴⁵ ROUVIERE, Frédéric, *op. cit.*, p. 122

²⁴⁶ TERRE, François, MOLFESSIS, Nicolas, *op. cit.*, p. 191

recherche correspond à la dogmatique juridique – pour reprendre les mots de Kelsen, à la *Théorie pure du droit*²⁴⁷ – qui occupe une partie importante des juristes²⁴⁸. Elle découle d'une approche normativiste ou positiviste, c'est-à-dire qui se réfère au droit posé : « *l'objet juridique se reconnaît alors à l'intervention d'autorités habilitées. Il y a du droit, parce qu'il y a des organes investis de ces pouvoirs proprement juridiques que sont le législatif et le judiciaire*²⁴⁹ ». La méthodologie de recherche juridique dite « pure » pour justifier de l'autonomie scientifique de ce dernier, vise donc à analyser les faits au regard des normes existantes.

30. Cette méthodologie strictement positiviste, dogmatique qui fait du droit une science « pure » pose problème quant à notre recherche. Puisqu'elle explique le droit par le rattachement à des qualifications existantes, une partie de la doctrine peut lui reprocher de s'intéresser peu au contenu des propositions juridiques et aux finalités du droit²⁵⁰. La méthodologie strictement positiviste semble donc en contradiction avec le droit de l'environnement dans lequel nous inscrivons notre recherche doctorale et que nous venons précisément de définir comme un droit à finalité protectrice. Notre recherche a une finalité, celle de discuter l'effectivité du droit de l'environnement : elle doit donc analyser les impacts de la norme sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée ce qui implique nécessairement des interactions avec l'extérieur du système juridique²⁵¹.

De même qu'avec l'effectivité du droit, une recherche qui porte sur le statut juridique de la nature ne saurait se contenter de l'analyse du droit positif pour lui-même. Le statut juridique, au sens où il vise une *summa divisio* entre les personnes et les choses, est précisément l'une de ces catégories fondamentales du droit auxquelles la méthode de la dogmatique juridique impose de rattacher les faits²⁵². Adopter cette méthodologie reviendrait donc à rattacher l'écosystème marin de la mer Méditerranée au statut juridique dont il jouit déjà sans en questionner la pertinence. Comme le soulignent Sayag et le professeur Jean Hilaire précisément en matière environnementale « *on ne pourra se contenter d'extrapoler le droit existant. La maîtrise du fond des océans, de la haute atmosphère, voire de l'espace, ouvre de nouveaux marchés : comment les vieilles notions de souveraineté et de propriété consubstantielles au sol terrestre pourraient-elle les régir ? Il faudra bien construire des régimes juridiques adéquats*²⁵³ ». Par ailleurs, les liens de notre recherche doctorale avec la dichotomie entretenue par le droit entre nature et culture²⁵⁴ ne saurait être occultée. Notre

²⁴⁷ Kelsen, Hans, *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, 376 p.

²⁴⁸ Barraud, Boris, *La prospective juridique*, L'Harmattan, 2019, p. 90

²⁴⁹ Attias, Christian, *Philosophie du droit*, 3^e édition, Presses universitaires de France, 2012, p. 48

²⁵⁰ Terre, François, Molfessis, Nicolas, *op. cit.*, p. 117

²⁵¹ Betaille, Julien, « Evaluer les effets du droit sur l'environnement : une idée saugrenue pour les juristes ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2024, Vol. 1, p. 32-33

²⁵² Rouvière, Frédéric, *op. cit.*, p. 124-125

²⁵³ Hilaire, Jean, Sayag, Alain, « Conclusion », In Sayag, Alain, Hilaire, Jean (dir.), *Quel droit des affaires pour demain ? Essai de prospective juridique*, Librairies techniques, 1984, p. 237

²⁵⁴ Guevremont, Véronique, De Lassus Saint-Genies, Géraud, « Par-delà le désordre et la complexité : penser le lien culture-nature en tant qu'objet d'étude juridique », In Guevremont, Véronique, De Lassus Saint-Genies, Géraud (dir.), *Penser le lien culture-nature en droit*, Les Presses de l'Université Laval, 2023, p. 2

travail de recherche, même s'il inclut largement une analyse du droit positif, ne peut donc se limiter à la dogmatique, à l'analyse du droit pour lui-même.

31. Plutôt que de qualifier les faits pour les rattacher à des catégories de droit posées, notre méthode vise donc à « *discuter, remettre en cause et proposer le droit positif*²⁵⁵ » et va donc à l'encontre de ce dernier²⁵⁶. Comme le préconisait le doyen Carbonnier, notre méthodologie vise plutôt à « *traiter le droit comme une chose [...] plus exactement, multiplicité de choses, de phénomènes qu'[il] observe du dehors*²⁵⁷ ». Notre recherche, tout en obéissant aux règles d'objectivité de la démarche scientifique, intègre la part de subjectivité du droit, c'est-à-dire le fait qu'il est « *provoqué par la présence des autres, et pris en charge par la société*²⁵⁸ ». Le droit « *exprime, consacre, développe et applique des jugements de valeur, variables suivant les lieux ou les temps, qui lui sont consubstantiels. A ce titre, il est le reflet des sociétés qu'il régit, cause et conséquence de ce qui les caractérise et les fait évoluer*²⁵⁹ ». Il doit donc être compris dans une réalité sociale²⁶⁰. En ce sens, notre méthodologie de recherche est donc résolument constructiviste²⁶¹, puisqu'elle vise à intégrer les conditions d'apparition du droit. Notre base de travail est donc constituée des données juridiques du passé et du présent en lien avec l'objet²⁶², ici l'effectivité de la protection de l'écosystème marin de la Méditerranée. De cette base de travail nous recensons des variables, identifions les variables clé et proposons des évolutions possibles du droit en fonction²⁶³. C'est donc le rôle de notre recherche d'analyser l'état de la protection existante par le droit positif pour tenter de l'améliorer dans cette finalité.

En conséquence, notre étude adoptera nécessairement un caractère interdisciplinaire. L'interdisciplinarité est définie comme une « *mise en interaction des disciplines naturalistes et des sciences de la société*²⁶⁴ », une « *articulation de savoirs*²⁶⁵ », un « *syncrétisme méthodologique*²⁶⁶ » au service de notre étude, par distinction avec la pluridisciplinarité qui vise quant à elle plutôt une combinaison de points de vue de disciplines différentes sans réels croisements²⁶⁷. Cette interdisciplinarité sera ressentie par le lecteur à un degré plus ou moins important, comme une prise d'appui sur une autre discipline pour évoquer les impensés du droit²⁶⁸. Concrètement, elle se traduit par la mobilisation de doctrine philosophique, d'archives historiques sur la Méditerranée, de cartes datées de la mer, de données socio-

²⁵⁵ BARRAUD, Boris, *op. cit.*, p. 98

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 120-121

²⁵⁷ CARBONNIER, Jean, *Sociologie juridique*, Presses universitaires de France, 1978, p. 55

²⁵⁸ CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, *op. cit.*, p. 193-194

²⁵⁹ TERRE, François, MOLFESSIS, Nicolas, *op. cit.*, p. 189

²⁶⁰ VIRALLY, Michel, *op. cit.*, p. 75 et 82

²⁶¹ A ce propos nous renvoyons notamment aux écrits de Ronald Dworkin : DWORKIN, Ronald, *Prendre les droits au sérieux*, Presses universitaires de France, 1995, 515 p.

²⁶² BARRAUD, Boris, *op. cit.*, p. 153

²⁶³ *Ibid.*, p. 174

²⁶⁴ MATHIEU, Nicole, « L'interdisciplinarité entre natures et sociétés, vingt ans après : le point de vue d'une géographe engagée », *Ecologie & Politique*, 2012, Vol. 45, p. 73

²⁶⁵ OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1987, p. 70

²⁶⁶ CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *op. cit.*, p. 347

²⁶⁷ OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel, *op. cit.*, p. 70

²⁶⁸ PONTTHOREAU, Marie-Claire, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, LGDJ, 2021, p. 227

économiques ou encore de textes religieux bibliques et coraniques. L'interdisciplinarité pose en doctrine la question des rapports de hiérarchisation entre disciplines²⁶⁹. Il ne s'agit en aucun cas de réfuter que cette thèse est une thèse de droit, puisqu'elle a vocation à proposer une solution juridique à notre problématique ; cependant elle s'appuiera sur des apports de diverses matières déjà citées. Finalement, nous admettons que notre recherche doctorale n'est pas une recherche « pure » de droit²⁷⁰. Nous nous proposons davantage d'en faire une thèse de prospective juridique, définie « *comme l'étude scientifique des avenir possibles et la réflexion critique quant à l'avenir souhaitable*²⁷¹ » en droit. Notre recherche appartient en revanche pleinement à la catégorie des sciences du droit au sens large²⁷² : elle inclut non seulement la dogmatique juridique, mais aussi une complexification certaine liée à la philosophie et l'histoire du droit – d'où il vient – pour la construction d'un statut juridique et la sociologie du droit – comment il est reçu – pour ce qui est de son effectivité²⁷³. Plus encore, elle revêt des aspects comparatistes indéniables.

§ 2 Une méthodologie de recherche comparatiste à plusieurs échelons du droit

32. La question de l'effectivité du droit combinée avec le statut juridique de la nature en appelle également à une méthodologie de recherche qui fait particulièrement la part belle à la complexité du droit saisi dans plusieurs systèmes juridiques et à des échelons variés.

33. Le choix d'une étude de cas en droit de l'environnement marin, et plus précisément sur la mer Méditerranée, souligne tout d'abord le caractère international de notre objet d'étude. L'océan est en effet historiquement l'un des premiers objets de droit international. Son premier partage juridique remonte à 1493 avec la bulle *inter caetera*, suivie du traité de Tordesillas l'année suivante. A cette époque, Espagnols et Portugais, sous l'arbitrage du pape, décident de séparer le monde et les appropriations maritimes à venir – dont ils ne connaissent pas encore l'étendue – en deux parties, selon une ligne parallèle qui passe à l'extrême est du Brésil actuel²⁷⁴. S'ensuit quelques années plus tard une controverse entre les juristes Grotius²⁷⁵, pour les Pays-Bas, et Selden²⁷⁶, pour l'Angleterre, le premier réclamant la liberté de navigation, le second une souveraineté étatique sur l'espace maritime. Dès lors, l'ensemble du droit de la mer s'est construit sur un régime de souveraineté de l'Etat en mer, souveraineté dont l'étendue et les compétences sont définies selon la CNUDM de 1982, convention internationale de référence en la matière, largement ratifiée. Cela vaut *a fortiori* pour la Méditerranée : nous avons déjà indiqué la présence de conflits de souveraineté étatiques, et c'est donc également le choix de notre objet d'étude, partagé entre la souveraineté de

²⁶⁹ MATHIEU, Nicole, *op. cit.*, p. 75 ; OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *Images et usages de la nature en droit*, *op. cit.*, p. 48

²⁷⁰ BARRAUD, Boris, *op. cit.*, p. 34

²⁷¹ *Ibid.*, p. 10

²⁷² CORTEN, Olivier, *Sociologies du droit*, Dalloz, 2023, p. 45-46

²⁷³ CARBONNIER, Jean, *Sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 24

²⁷⁴ Traité dit « Le nouveau monde », adopté à Tordesillas le 7 juin 1494

²⁷⁵ GROTIUS, Hugo, *La liberté des mers. Mare liberum*, Editions Panthéon-Assas, 2013, 154 p.

²⁷⁶ SELDEN, John, *Mare Clausum Seu De Dominio Maris*, William Stansby for Richard Meighen, 1635, 304 p.

plusieurs Etats, qui fait l'aspect international de l'analyse juridique. Parmi les 23 Etats ou territoires concernés pour l'étude de la Méditerranée se trouvent des Etats qui ont adhéré à des organisations régionales et aux droits nationaux variés, ce qui implique des développements d'analyse à plusieurs niveaux du droit.

C'est dans un second temps la recherche sur l'effectivité qui induit une méthode d'analyse à échelons divers. Parmi les critères d'effectivité, nous retrouvons l'idée qu'une norme internationale doit être correctement transposée en droit interne par l'Etat qui en est partie²⁷⁷ ; il nous faudra donc dans certains cas aller chercher dans les Etats méditerranéens la norme interne de transposition du droit international que nous analysons. Le même raisonnement doit être appliqué pour les Etats concernés qui sont partie à l'Union européenne²⁷⁸ et nous conduit donc à mêler droit international, droit régional et droit interne.

Au-delà de l'identification des différents échelons du droit auxquels notre recherche fait appel, cette dernière s'inscrit donc dans une perspective de brassage entre les échelons même, induite par le caractère global de la problématique environnementale²⁷⁹. La professeure Agathe Van Lang rapproche ainsi la matière environnementale du droit postmoderne du professeur Jacques Chevallier puisque celui provoque un éclatement des sources du droit, lesquelles ne résident plus seulement dans l'Etat souverain²⁸⁰. Ce caractère de dépassement du prisme étatique et donc de brassages entre échelons du droit entre sphère interne et sphère internationale fera donc l'objet de développements. C'est somme toute la méthode que préconisait Delmas-Marty : sans supprimer toute spécialisation entre internationalistes, européenistes et internistes, l'idée est de « *renouer les fils qui ont été distendus*²⁸¹ » au service d'un droit inter- voire supra-étatique, ici celui de l'environnement marin. Il en va de même pour ce qui est du brassage entre droit privé et droit public : la protection de la nature fait intervenir un droit « *mixte*²⁸² » puisqu'elle implique des obligations à la charge des personnes publiques comme des personnes privées²⁸³. Le droit de l'environnement serait donc singulier, « *isolé des autres disciplines puisqu'il n'en est pas isolable*²⁸⁴ ». Cet aspect pris dans un droit international applicable à la Méditerranée qui fait d'abord intervenir les Etats souverains complexifie dès lors notre recherche.

34. Du fait de ce brassage entre échelons, notre recherche doctorale fait appel à certains apports de la méthode comparative du droit. C'est en premier lieu la recherche d'un statut juridique qui en est la cause : afin éventuellement de proposer un statut juridique adéquat pour la Méditerranée, il nous faut nécessairement comparer plusieurs statuts juridiques existants.

²⁷⁷ Voir *supra*, n° 12

²⁷⁸ A ce sujet, lire plus généralement LANFRANCHI, Marie-Pierre, « Les effets de l'adhésion de la communauté européenne aux conventions internationales », In IMPERIALI, Claude (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Economica, 1998, p. 255-269

²⁷⁹ AUBY, Jean-Bernard, *La globalisation, le droit et l'Etat*, LGDJ, p. 209 à 221

²⁸⁰ VAN LANG, Agathe, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 90 ; CHEVALLIER, Jacques, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1998, Vol. 3, p. 668

²⁸¹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, op. cit., p. 153

²⁸² FONBAUSTIER, Laurent, *Manuel de droit de l'environnement*, op. cit., p. 27 ; VAN LANG, Agathe, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 86

²⁸³ Pour une analyse détaillée sur ce sujet, voir VAN LANG, Agathe, « La doctrine environnementaliste doit-elle inévitablement s'inscrire dans la summa divisio ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, Vol. 16, p. 60-71

²⁸⁴ LABROT Véronique, « Droit et complexité. Regard sur le droit de l'environnement », op. cit., p. 23

De même pour l'analyse de l'effectivité du droit positif applicable à la Méditerranée, il nous faut dans certains aspects expliquer pourquoi une norme internationale peut être plus effective dans un Etat que dans un autre Etat.

La méthode comparative a été théorisée par Constantinesco à travers une équation simple, dite des « trois C » : il faut connaître et comprendre les systèmes juridiques avant de les comparer²⁸⁵. Il est donc nécessaire pour commencer d'étudier les dispositions à comparer en prenant en compte leur évolution, propre au système juridique dans lequel elles s'inscrivent, pour y comprendre leur raison d'être²⁸⁶. Comparer le droit revient à « *expliquer ses différences et comprendre sa dynamique, au lieu de se contenter d'une vision statique du droit*²⁸⁷ ».

35. Pour connaître certains statuts juridiques pouvant être donnés à la nature dans des systèmes de droit étrangers, la méthodologie de notre recherche se heurte logiquement à des considérations personnelles. Comme le rappelait le doyen Carbonnier « *le chercheur aussi a de la peine à s'évader de son droit. Le comparatiste est, d'avance, un étranger sur une moitié du terrain qu'il doit parcourir*²⁸⁸ ». Notre méthodologie de recherche ne peut donc totalement s'affranchir du fait que nous sommes une juriste française baignée par la culture juridique de notre Etat d'appartenance, et particulièrement dans notre matière celle du sujet de droit hérité la culture occidentale héritée des lumières²⁸⁹. Cette méthodologie comparatiste ne doit en revanche en revanche ne jamais nous faire oublier de traiter le droit étranger « *comme un système vivant* » et non « *comme un amas documentaire*²⁹⁰ ».

36. Ces considérations méthodologiques personnelles s'appliquent particulièrement en matière linguistique. En ce sens, la méthode comparative exige d'étudier les normes juridiques dans leur langue originale²⁹¹. C'est le choix que nous avons opéré pour cette recherche : par chance, la plupart des Etats ayant reconnu un statut juridique particulier à la nature sont des Etats dont les normes officielles sont rédigées en français, en espagnol, en anglais ou (dans une moindre mesure) en allemand, trois langues dans lesquelles nous sommes capables de lire et de nous exprimer. Les sources doctrinales mobilisées dans les développements seront donc toutes ou presque rédigées en ces langues. Nous devons en revanche admettre toute notre incompetence face à certaines langues officielles d'Etats méditerranéens, telles que l'arabe, l'hébreu, le turc ou le croate pour analyser les lois de transposition de conventions internationales. Pour certaines analyses, l'enjeu repose donc sur

²⁸⁵ CONSTANTINESCO, Léontin-Jean, *Traité de droit comparé. La méthode comparative*, LGDJ, 1974, 412 p.

²⁸⁶ YANNAKOUROU, Stamatina, *L'Etat, l'autonomie collective et le travailleur : étude comparée du droit italien et du droit français de la représentativité syndicale*, LGDJ, 1995, p. 9

²⁸⁷ RAMBAUD, Thierry, *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, Presses Universitaires de France, p. 28

²⁸⁸ CARBONNIER, Jean, *Sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 20

²⁸⁹ FERCOT, Céline, « Droits fondamentaux », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 331

²⁹⁰ CARBONNIER, Jean, *Sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 20

²⁹¹ CONSTANTINESCO, Léontin-Jean, *op. cit.*, p. 151

la traduction, qui n'est jamais neutre²⁹². La plupart des traductions de cette thèse sont personnelles, et seront toutes indiquées dans les citations. « *Traduire, c'est trahir*²⁹³ », mais le traducteur que nous sommes fait avec les moyens et les connaissances linguistiques dont il dispose²⁹⁴. Nous espérons que ces connaissances nous permettront de rester la plus fidèle possible à l'original.

Une fois les dispositions à comparer traduites, il nous faut, pour les connaître, « *rechercher les fondements extra-juridiques*²⁹⁵ » qui en sont à l'origine. Cela implique de faire parler le droit en mobilisant des connaissances propres au systèmes juridiques à comparer qui relève de facteurs externes : histoire de la représentation de la nature, contexte socio-économique d'adoption de la norme, « *voire les renvois à la morale et les trous du non-droit*²⁹⁶ » sont autant d'exemples d'indicateurs qui nous aident à comparer les dispositions de droit interne. Cet aspect comparatif de la méthode rejoint donc directement les aspects interdisciplinaires que nous avons évoqués plus haut. Selon les propos de monsieur Boris Barraud, notre méthodologie prospective nous invite ainsi à « *voir demain en regardant ailleurs*²⁹⁷ ». Ces aspects méthodologiques appliqués aux interactions entre effectivité du droit de l'environnement et statut juridique de l'écosystème marin de la mer Méditerranée nous permettent ainsi d'énoncer notre question de recherche.

²⁹² JACQUEMET-GAUCHE, Anne, *La responsabilité de la puissance publique en France et en Allemagne. Étude de droit comparé*, LGDJ, 2013, p. 14

²⁹³ « *Traduttore, traditore* » selon la formule italienne, citée par RAMBAUD, Thierry, *op. cit.*, p. 27

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 38

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 27

²⁹⁶ CARBONNIER, Jean, *Sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 20

²⁹⁷ BARRAUD, Boris, *op. cit.*, p. 151

Question de droit

37. Les enjeux mis en lumière ci-dessus nous invitent à plusieurs questionnements. Les liens entre effectivité du droit et statut juridique de la nature, appliqués à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, nous conduisent à apprécier les limites et apports potentiels du statut à l'effectivité. Cette recherche nous invite donc à discuter du droit positif applicable à l'écosystème marin de la mer Méditerranée afin de voir s'il limite l'effectivité de sa protection juridique, à tenter d'identifier les facteurs d'ineffectivité, les modifications éventuelles pour améliorer les lacunes identifiées, à poser la question du statut juridique pour pallier ces lacunes, à comparer la Méditerranée avec les modifications de statuts juridiques de la nature déjà opérées dans le reste du monde ou encore à imaginer ce qui serait ou non applicable en Méditerranée afin de tenter de résoudre les éventuelles lacunes d'effectivité identifiées. En ce sens, nous nous proposons de poser la problématique suivante pour l'ensemble de cette recherche doctorale : est-il possible et souhaitable de modifier le statut juridique de l'écosystème marin de la mer Méditerranée afin d'améliorer l'effectivité de sa protection par le droit ?

38. Ce questionnement d'ensemble fera l'objet d'une discussion en deux temps. Une première partie visera à identifier l'état de l'effectivité de la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée au regard de son statut, et une seconde partie à prospecter les possibles modifications de statut à des fins de protection juridique.

**PREMIERE PARTIE : RETROSPECTIVE DES OUTILS MOBILISES ET
MOBILISABLES POUR UNE PROTECTION EFFECTIVE DE L'ECOSYSTEME
MARIN DE LA MER MEDITERRANEE PAR LE DROIT**

39. Le commencement de notre recherche doctorale sur les liens entre effectivité et statut juridique sur l'écosystème marin de la Méditerranée implique d'abord une analyse de l'effectivité de la protection existante qui lui est applicable. En ce sens, nous avons envisagé la protection au sens large : celle du droit positif, c'est-à-dire existant et applicable à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, mais aussi celle des fondements du droit qui expliquent ces outils de droit positif. Pour protéger la Méditerranée, il existe en effet déjà un certain nombre d'outils internationaux, régionaux, nationaux, imprégnés ou non de variables culturelles, qui rentrent pleinement dans notre analyse. Ces outils constituent la protection statutaire actuelle de l'écosystème marin de la mer Méditerranée telle que conçue par le droit. Certains sont directement invoqués au titre de la protection de l'écosystème marin : ils sont donc mobilisés, au sens où le droit s'appuie sur eux pour tenter de protéger effectivement la Méditerranée. D'autres sont mobilisables, au sens où ces outils pourraient être utilisés à des fins de protection juridique effective de l'écosystème marin de la mer Méditerranée mais ne le sont pas, ou pas toujours. C'est tout cet état de l'art qu'il convient d'analyser dans un premier temps : il nous faut comprendre ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas et ce qui pourrait fonctionner afin d'attendre l'objectif de protection fixé. Nous avons donc divisé l'ensemble de ces outils en deux catégories : ceux, principalement de nature juridique au sens positiviste du terme, mobilisés à des fins de protection de la Méditerranée (**TITRE I**), et ceux, mobilisables, issus principalement des fondements jusnaturalistes du droit, qui nous font remonter à l'existence même de la norme juridique de protection de la Méditerranée (**TITRE II**).

TITRE 1 : Etat des lieux des outils de droit positif mobilisés à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

40. Notre état de l'art des outils mobilisés à des fins de protection de la Méditerranée commence par l'analyse du droit positif applicable à l'écosystème marin de cette dernière. Par droit positif, nous entendons le droit applicable sur notre objet d'étude. Il s'agit dès lors de déterminer quels sont les facteurs d'effectivité dans les différentes normes applicables, afin d'en faire le meilleur usage possible. Ces normes se trouvent à plusieurs échelles de prise de décision qu'il nous a paru pertinent de détailler au vu de la multiplicité d'échelles en lien avec la mer Méditerranée. A l'échelon le plus large possible se trouve d'abord le droit international au sens de l'ensemble des traités et conventions ouvertes à tous les Etats du monde, c'est-à-dire reconnus par l'ONU. Ces normes de droit international feront l'objet d'un premier développement (**chapitre 1**). L'échelon inférieur fait intervenir des considérations propres au régionalisme en droit, c'est-à-dire des traités ou conventions réservés à un certain nombre d'Etats membres d'une organisation interétatique plus localisée en raison de considérations principalement géographiques. Ces normes de droit régional applicables à la Méditerranée seront analysées également quant à leur effectivité dans un second temps (**chapitre 2**).

Chapitre 1 L'effectivité relative du droit international de l'environnement en Méditerranée

« On a l'impression qu'en découpant [ce travail] en morceaux et en le recomposant autrement on arriverait à un petit précis de cette nouvelle branche du droit international, vu à travers le prisme de ces eaux méditerranéennes²⁹⁸. »

41. C'est ainsi que Kiss présentait en 1990 la thèse de madame Maguelonne Dejeant-Pons, consacrée à la Méditerranée en droit international : la Méditerranée apparaît comme un petit manuel pour les juristes internationalistes. A l'échelle internationale, le droit qui régit l'écosystème marin de la mer Méditerranée trouve en effet ses sources dans des normes diverses et variées. Il est en premier lieu dans un régi par le droit de l'espace maritime, entériné par la CNUDM, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982. La répartition des compétences et obligations des Etats côtiers dans l'espace joue sur la protection de l'écosystème marin, car elle leur donne des droits et des devoirs sur cet écosystème différents selon la zone. Aussi fera-t-elle l'objet d'un premier développement (**section 1**). En second lieu, la CNUDM apparaît également comme un « *traité parapluie*²⁹⁹ [traduction personnelle] ». Elle fait ainsi des renvois à d'autres normes internationales qui traitent, entre autres, de la protection de l'écosystème, par le biais de l'activité exercée sur celui-ci ou bien les espèces qui le composent. Ces autres normes, issues du droit international de la navigation ou des espèces marines, feront l'objet d'une seconde section (**section 2**).

²⁹⁸ KISS, Alexandre, « Préface », In DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Economica, 1990, p. 4

²⁹⁹ ROS, Nathalie, "Environmental protection of the Mediterranean Sea", *Revista de Estudios Jurídicos*, 2011, Vol. 11, p. 8 ; VUKAS, Budislav, *The law of the Sea. Selected Writings*, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 232

Section 1 Les insuffisances du droit international de la mer saisies à des fins de protection de l'écosystème

42. La CNUDM régit depuis 1982 la souveraineté des Etats en mer. A l'échelle de la Méditerranée, elle a été ratifiée par un nombre important d'Etats. Tous y sont parties, à l'exception de la Turquie, la Syrie et Israël ; la Libye quant à elle n'est que signataire de la convention. Les méthodes de délimitation des frontières maritimes fixées par le droit de Montego Bay sont en revanche de plus en plus acceptées, et même les Etats qui ne sont pas parties à la convention ont une forte tendance à les appliquer³⁰⁰. L'utilisation de ces délimitations fixées par la CNUDM et leur lien avec la protection de l'écosystème marin en Méditerranée fera ainsi l'objet d'un premier paragraphe (§ 1). Le texte prévoit également des obligations spécifiques aux enjeux de protection de l'écosystème marin en lien avec l'ensemble du droit international, que nous analyserons dans un second paragraphe (§ 2).

§ 1 Les délimitations du droit international de la mer : un outil au cœur de l'exploitation des ressources de l'écosystème

43. La CNUDM, véritable « *constitution des océans*³⁰¹ », adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, donne un cadre juridique à la division des mers et océans en plusieurs zones de souveraineté. Un Etat côtier a tout d'abord la pleine souveraineté sur sa mer territoriale. Celle-ci désigne une zone de mer adjacente au territoire de l'Etat d'une largeur maximale de 12 milles marins³⁰². Au-delà de cette mer territoriale, l'Etat côtier dispose de certaines compétences, notamment de police, dans la zone contiguë, dans une limite de 24 milles³⁰³. D'un point de vue environnemental, la ZEE qui vient ensuite nous intéresse davantage. Selon l'article 56 de la convention, l'Etat côtier dispose en effet de « *droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques*³⁰⁴ ». L'Etat côtier est donc souverain jusqu'à 200 milles marins³⁰⁵ sur l'exploitation des ressources halieutiques ainsi que sur l'exploitation des ressources énergétiques sous-marines. Ces droits de souveraineté sur la potentielle ZEE sont ouverts à tous les Etats méditerranéens, qui peuvent ainsi œuvrer dans une optique de « *nationalisme maritime*³⁰⁶ ».

³⁰⁰ ANDREONE, Gemma, « Observations sur la « juridictionnalisation » de la mer Méditerranée », *Annuaire du Droit de la Mer*, 2004, Vol. 9, p. 14

³⁰¹ KOH, Tommy, "A Constitution for the Oceans. Remarks made by the President of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea", *Nations Unies*, New York, 1983

³⁰² CNUDM, art. 3

³⁰³ *Ibid*, art. 33

³⁰⁴ *Ibid*, art. 56

³⁰⁵ *Ibid*, art. 57

³⁰⁶ JARMACHE, Elie, « Le partage de la mer et la notion de biens communs en droit international de la mer », In BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.), *L'eau, un bien commun ?*, Mare&Martin, 2023, p. 123

La Méditerranée, dans cette subdivision de l'espace, présente une particularité certaine. C'est une « mer semi-fermée » au sens de l'article 122 de la convention³⁰⁷, et aucune côte n'est éloignée de plus de 400 milles d'une autre, de part et d'autre de la mer³⁰⁸. Elle présente donc des particularités propres à sa géographie. Ces spécificités ont conduit les Etats méditerranéens à adopter des positions notables quant à leur utilisation du droit de la mer, au détriment ou non de l'environnement. Cela se traduit par un mouvement en deux temps : jusque dans les années 1990-2000, la place était laissée à la liberté de navigation et d'exploitation propre à la haute mer **(I)** pour finalement passer à une juridictionnalisation massive de l'espace, qui fait aujourd'hui de la ZEE l'unité de mesure de référence en Méditerranée **(II)**.

I La non-déclaration originelle de zones économiques exclusives au profit de l'exploitation libre de la Méditerranée

44. Le premier mouvement d'utilisation du droit de Montego Bay par les Etats méditerranéens s'explique par des considérations historiques fortes **(A)**. Sa conséquence directe en droit est une large place laissée à la juridiction de l'Etat du pavillon en Méditerranée **(B)**.

A) Le libéralisme historique du commerce international en mer Méditerranée

45. La Méditerranée est d'abord une région historiquement marquée par la liberté de commerce et de navigation, puisque c'est là-même que ces activités y sont nées. Les premières navigations dans la zone sont supposées à la fin de la préhistoire, entre le X^e et le VIII^e millénaire avant notre ère, bien que nous ne sachions pas s'il faut les situer du côté de

³⁰⁷ CNUDM, art. 122 : « Aux fins de la Convention, on entend par « mer fermée ou semi-fermée » un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par le mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats. »

³⁰⁸ Le fait qu'aucune côte ne soit éloignée de plus de 400 milles d'une autre semble diviser la doctrine sur l'existence ou non d'une part de patrimoine commun de l'humanité en Méditerranée. D'un côté, Maguelonne Dejeant-Pons défend le fait que tant que tous les Etats méditerranéens ne se seront pas mis d'accord sur leurs ZEE respectives, tant qu'il restera des portions de haute mer, les grands fonds situés au-dessous de ces portions seront soumis au régime de la Zone : DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, op. cit., p. 144. De l'autre, la doctrine qui semble majoritaire s'en tient au texte de la CNUDM et écrit que le régime du plateau continental s'applique automatiquement en-deçà des 200 milles de distance sans que les Etats aient besoin de s'accorder sur une ZEE quelconque, et donc qu'il n'existe pas de patrimoine commun de l'humanité en Méditerranée : ROS, Nathalie, « Les nouvelles Zones économiques exclusives en Méditerranée », In ROS, Nathalie, GALLETI, Florence (dir.), *Le droit de la mer face aux « Méditerranées »*. *Quelles contributions de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer ?*, Editoriale Scientifica, 2016, p. 28 ; TREVES, Tullio, "The high seas as potential exclusive economic zones in the Mediterranean", In KOHEN, Marcelo, KOLB, Robert, TEHINDRAZANARIVELO, Djacobia Liva (dir.), *Perspectives of International Law in the 21st Century. Liber Amicorum Porfessor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*, Nijhoff Publishers, 2012, p. 176. C'est plutôt vers cette seconde approche que se dirige notre analyse, et dans la mesure où presque tous les Etats méditerranéens ont depuis revendiqué leurs ZEE, le débat ne nécessite peut-être plus d'être tranché.

l'Espagne actuelle ou bien sur la côte de l'Asie mineure³⁰⁹. Nous pouvons en tout cas dater de l'âge de bronze, à partir du III^e millénaire avant J.-C., le premier essor du commerce maritime en Méditerranée, qui s'explique justement par l'échange de ce matériau³¹⁰. Les premiers bateaux, conçus pour la navigation fluviale sur le Tigre et l'Euphrate, se mettent aux environs de cette époque à circuler sur la mer³¹¹. Les Cananéens, peuple de marin basé sur l'actuelle côte palestinienne, exportent de l'huile, des cèdres du Liban et du vin de Syrie jusqu'en Egypte³¹². Du côté de la mer Egée, le commerce maritime s'organise également à travers les civilisations proto-grecques. La civilisation minoenne en particulier, en Crète, joue un rôle moteur dans les échanges par la mer : ses marins s'établissent sur de nombreuses îles de la zone comme Santorin, Cythères, Rhodes, Malte, Chypre ou encore la Sicile³¹³. Les minoens seraient également à l'origine des premières navigations hauturières³¹⁴. Au deuxième millénaire avant J.-C., Braudel, le grand historien de la Méditerranée, parlait ainsi de début des relations internationales³¹⁵.

46. Viennent ensuite à partir du X^e siècle avant J.-C. les Phéniciens et le développement d'un réseau portuaire autour de la Méditerranée qui accélère encore les échanges³¹⁶. C'est à cette même époque que la Méditerranée devient une source de disputes entre puissances maritimes, comme en témoigne la répartition des épaves dans les zones sous contrôle grec et phénicien³¹⁷ ainsi que les nombreux graffitis de bateaux³¹⁸. Les guerres médiques (490-479 avant J.-C.), entre Grecs et Perses, à l'origine de la première bataille navale à Salamine, puis les guerres puniques (264-146 avant J.-C.), entre Romains et Carthaginois, ont pour but la domination de la Méditerranée, et opposent à chaque fois deux civilisations dont une seule est vouée à sortir vivantes de ces combats³¹⁹.

Les deux civilisations qui sortent vainqueures de ces guerres, grecque et romaine, jouent un rôle capital dans la théorisation d'un droit de délimitation sur la mer. Du côté des cités grecques, la doctrine est plutôt à l'appropriation : il est possible pour chaque cité de

³⁰⁹ BRAUDEL, Fernand, *Les Mémoires de la Méditerranée*, Editions de Fallois, 1998, p. 100 ; BLONDY, Alain, *Le monde méditerranéen. 15 000 ans d'histoire*, Perrin, 2018, p. 17 ; ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, Les Belles Lettres, 2022, p. 7

³¹⁰ CAMPS, Gabriel, « Recherches sur les navigations préhistoriques en Méditerranée occidentale », *In Cahiers du Groupement d'intérêt scientifique « Sciences humaines sur l'aire méditerranéenne »*, CNRS Editions, 1979, p. 2 ; BRAUDEL, Fernand, *Les Mémoires de la Méditerranée*, op. cit., p. 104

³¹¹ BRAUDEL, Fernand (dir.), *La Méditerranée. L'espace et l'histoire*, Flammarion, 1985, p. 87

³¹² *Ibid.*, p. 90

³¹³ RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOUI, Younes, *Géopolitique de la Méditerranée*, Presses universitaires de France, 2013, p. 26 ; BRAUDEL, Fernand, *Les Mémoires de la Méditerranée*, op. cit., p. 143

³¹⁴ *Ibid.*, p. 144

³¹⁵ BRAUDEL, Fernand (dir.), *La Méditerranée. L'espace et l'histoire*, op. cit., p. 92

³¹⁶ BRAUDEL, Fernand, *Les Mémoires de la Méditerranée*, op. cit., p. 214. Ce réseau est également attesté par la présence de stèles phéniciennes sur l'ensemble de la Méditerranée, que nous avons pu voir au musée d'archéologie méditerranéenne de Marseille, visité le 25 janvier 2024.

³¹⁷ ETIENNE, Roland (dir.), *La Méditerranée au VII^e siècle av. J.-C. (essais d'analyses archéologiques)*, De Boccard, 2010, p. 98

³¹⁸ La plupart de ces graffitis de bateaux ont été retrouvés sur l'île grecque de Delos et sont exposées au musée d'archéologie méditerranéenne, situé à Marseille et visité le 25 janvier 2024.

³¹⁹ PAPON, Pierre, *Le sixième continent. Géopolitique des océans*, Editions Odile Jacob, 1996, p. 164

revendiquer une sorte de zone commerciale réservée³²⁰ marquée par des filets, des madragues ou des piquets. Il en va de même avec l'existence d'un domaine maritime punique chez les Carthaginois³²¹. Du côté des Romains, en revanche, le droit théorise une importante liberté de navigation, justifiée par le commerce maritime³²². L'idée d'un usage commun de la mer, au nom de la communication de part et d'autre de la Méditerranée, restreint l'*imperium* et circonscrit la souveraineté romaine à une zone proche des côtes³²³. Monsieur Guillaume Calafat, dans sa thèse, insiste sur la compatibilité forte, en droit romain, de l'idée d'un côté d'une juridiction (*iuridictio*) au bord des côtes à l'origine de notre mer territoriale, et l'idée d'une liberté des mers importante en Méditerranée³²⁴.

47. Cette tradition d'échanges et de liberté des mers se poursuit après l'Antiquité même avec l'avènement de l'Islam. Cela est notamment dû à l'essor de villes marchandes comme les cités italiennes de Pise, Gênes et Venise, qui exportent des produits manufacturés avec les régions sous dominations musulmane³²⁵. La cité de Venise en particulier, construite directement sur la mer, apparaît comme un exemple de liberté. Ces intérêts commerciaux se poursuivent tout au long du Moyen-Âge³²⁶, et nous pouvons penser à l'exemple de Jacques Cœur, ce marchand et armateur du XV^e siècle, dont les navires sillonnaient l'ensemble de la Méditerranée, de Montpellier jusqu'à Damas. Les croisades médiévales jouent également un rôle important dans le développement d'une flotte maritime en Méditerranée, car la capacité d'embarquement des navires doit considérablement s'accroître pour les croisés³²⁷.

C'est à cette époque que sont historiquement établies les premières mers territoriales : l'empereur byzantin Léon VI le Sage (886-912) édite par exemple les premières nouvelles législatives qui proclament la jouissance d'une propriété maritime privée, calquée sur la propriété terrestre³²⁸. En parallèle, le droit canon suit également cette ligne, et le souverain pontife commence au XII^e siècle à attribuer des domaines aux puissances méditerranéennes³²⁹. Se développent également dans le sud de la France les prud'homies, circonscriptions littorales à échelle très réduite, qui ne s'étendent pas à plus de trois milles marins³³⁰. Les premières mers territoriales apparaissent donc peu à peu, mais nous éviterons tout amalgame entre mer

³²⁰ DUMONT, Jacques, « Liberté des mers et territoire de pêche en droit grec », *Revue historique de droit français et étranger*, 1977, Vol. 55, p. 56

³²¹ CALAFAT, Guillaume, *Une mer jalouée. Contribution à l'histoire de la souveraineté (Méditerranée, XVII^e siècle)*, Seuil, 2019, p. 34

³²² GONZALEZ JIMENEZ, Jesus, « La evolución del Derecho del mar desde el punto de vista de un mar semicerrado como el Mediterráneo », *Revista electrónica de estudios internacionales*, [en ligne], 2007 [consulté le 14 juin 2022], Vol. 14, p. 5

³²³ CALAFAT, Guillaume, *op. cit.*, p. 9

³²⁴ *Ibid.*, p. 65

³²⁵ SID AHMED, Abdelkader, « Les échanges en Méditerranée, état et perspectives », In FABRE, Thierry (dir.), *Rencontres d'Avèrroès. La Méditerranée, frontières et passages*, Actes Sud, 1999, p. 154 ; BRESC, Henri, « La Sicile et la mer : marins, navires et routes maritimes », In *Cahiers du Groupement d'intérêt scientifique « Sciences humaines sur l'aire méditerranéenne »*, CNRS Editions, 1979, p. 64

³²⁶ GONZALEZ JIMENEZ, Jesus, *op. cit.*, p. 6

³²⁷ JEHEL, Georges, *La Méditerranée médiévale de 350 à 1450*, Armand Colin, 1992, p. 120

³²⁸ CALAFAT, Guillaume, *op. cit.*, p. 35

³²⁹ Voir notamment les bulles papales *Cum universae insulae* et *Cum omnes insulae* édictées par Urbain II.

³³⁰ PEHAUT, Nicolas, « La prud'homie de pêcheurs en Méditerranée : de la corporation à une nouvelle forme de communauté de pêcheurs ? », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 2008, Vol. 128, p. 285

territoriale et mer fermée (*mare clausum*) : ainsi « les juristes médiévaux ont montré qu'il était possible de défendre théoriquement l'exercice d'une police sur la mer adjacente et, dans le même temps, l'usage commun des mers³³¹ ». Sur la côte méditerranéenne, seuls les Ottomans sont considérés comme fervents défenseurs de la mer fermée³³².

48. La Méditerranée commerciale se poursuit à l'époque moderne, avec la création de chambres de commerce et de la première compagnie de la Méditerranée en 1685³³³, qui continue les échanges au Proche-Orient. Le libéralisme méditerranéen est particulièrement visible dans une ville comme Marseille, dans laquelle les enseignes vendent des produits issus de l'ensemble du monde arabe³³⁴. C'est dans les quelques années qui précèdent que le célèbre juriste Grotius théorise son *Mare liberum*. Reprenant la liberté des mers héritée du droit romain, Grotius récuse toute idée d'appropriation des mers au nom du droit naturel³³⁵. Son cas d'étude porte sur le conflit qui oppose l'Angleterre aux Pays-Bas en Atlantique, mais il développe également un argumentaire sur la Méditerranée. Grotius se montre plus tolérant sur les affirmations de souveraineté en Méditerranée, sans pour autant se placer en fervent défenseur de la fermeture des mers³³⁶. Il reprend en somme les thèses de son prédécesseur Gentili, juriste italien plus spécialisé sur la Méditerranée³³⁷. Dans le même temps, le juriste vénitien Sarpi, qui défend les droits de Venise dans l'Adriatique³³⁸, montre que celle-ci n'appartenait auparavant à personne, car n'était pas occupée par une cité maritime.

Plus tard encore, au XIX^e siècle, la Méditerranée continue d'être une zone d'échanges et de communications. Véritable « leçon de flexibilité et d'économie de capital³³⁹ », elle est encore transformée en 1859 lorsque de Lesseps fait creuser le canal de Suez : la Méditerranée devient ainsi la première route vers l'océan Indien³⁴⁰. La tendance est donc toujours à l'accélération des échanges et non à la protection de l'environnement.

49. La particularité méditerranéenne du droit de la mer résulte donc d'une ambivalence entre nombreuses puissances qui tentent d'affirmer leur souveraineté sur une zone proche des côtes, et principe de liberté des mers hérité de l'Empire romain. Nous retiendrons en tous cas de l'ensemble de ces considérations historiques la forte concurrence et l'absence de domination maritime absolue sur la Méditerranée³⁴¹. Mer semi-fermée, la Méditerranée n'est

³³¹ CALAFAT, Guillaume, *op. cit.*, p. 51

³³² *Ibid.*, p. 247

³³³ ENAN, Leïla, « Les lumières en Egypte », In FABRE, Thierry (dir.), *op. cit.*, p. 49

³³⁴ CARRINO, Anna, « Sur la route entre Marseille et Naples, la Méditerranée au XVIII^e siècle », In FABRE, Thierry (dir.), *op. cit.*, p. 122

³³⁵ GROTIUS, Hugo, *La liberté des mers. Mare liberum*, Editions Panthéon-Assas, 2013, 154 p.

³³⁶ CALAFAT, Guillaume, *op. cit.*, p. 72-73

³³⁷ GAURIER, Dominique, *Histoire du droit international*, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 275 ; JAULIN, Arnaud, « Aperçu historique des liens juridiques entre l'Europe et la mer », In CUDENNEC, Annie, GUEGUEN-HALLOUET, Gaëlle (dir.), *L'union européenne et la mer. Soixante ans après les traités de Rome*, Pédone, 2019, p. 36

³³⁸ DESCENDRE, Romain, « Quand la mer est territoire : Paolo Sarpi et le 'Dominio del mare Adriatico' », *Studi Veneziani*, 2008, Vol. 58, p. 55-73

³³⁹ CHASTAGNARET, Gérard, « La Méditerranée au temps de l'industrialisation », In FABRE, Thierry (dir.), *op. cit.*, p. 146

³⁴⁰ BRAUDEL, Fernand (dir.), *La Méditerranée. L'espace et l'histoire*, *op. cit.*, p. 186

³⁴¹ CALAFAT, Guillaume, *op. cit.*, p. 310

plus pour autant une *mare clausum*, en ce sens qu'aucune puissance ou Etat n'a la capacité d'en assurer un contrôle suffisant. C'est cette particularité historique qui explique la position des Etats méditerranéens au moment de la ratification de la CNUDM.

B) Le libéralisme juridique laissé à la juridiction de l'Etat du pavillon en mer Méditerranée

50. Malgré la possibilité ouverte par la CNUDM de revendication de ZEE, la Méditerranée, dont nous rappelons que les côtes ne sont jamais éloignées de plus de 400 milles, conserve jusque dans les années 2010 une part importante de haute mer³⁴². Cette haute mer, héritage de la doctrine grotienne³⁴³, elle-même imprégnée d'héritages de droit romain³⁴⁴, est consacrée dans l'article 87 de la convention à travers un principe de liberté³⁴⁵. La doctrine va même jusqu'à parler « *d'accord tacite*³⁴⁶ » de non-déclaration de ZEE entre les Parties. C'est cette attitude complexe des Etats méditerranéens que nous expliquons par une forte volonté de maintien du libéralisme économique dans la zone. Au moment des négociations de la convention, en effet, aucun des Etats méditerranéens ne participait au groupe défenseur du concept même de ZEE³⁴⁷ : tous ou presque étaient inscrits dans le groupe des Etats enclavés ou géographiquement désavantagés³⁴⁸, qui souhaitait maximiser l'accès des Etats tiers aux ressources de la haute mer. Il faut dire qu'avant l'adoption, en 2023, d'un accord contraignant sur la biodiversité au-delà des juridictions existantes³⁴⁹, le fait de laisser une zone sous le régime de la haute mer en s'abstenant de revendiquer quelconque ZEE permet de laisser libre cours à la juridiction de l'Etat du pavillon du navire qui y circule. Les Etats côtiers méditerranéens ont donc préféré prioriser certains intérêts de navigation commerciale et d'accès aux ressources halieutiques pour l'ensemble des Etats de la planète³⁵⁰, ce qui ne va pas dans le sens d'une protection globale de l'écosystème marin. La priorité était ainsi d'éviter un phénomène de « juridiction rampante » (« *creeping jurisdiction* »), c'est-à-dire de

³⁴² Tullio Treves estime par exemple en 2012 que 50 % de la colonne d'eau méditerranéenne appartient à la haute mer : TREVES, Tullio, "The high seas as potential exclusive economic zones in the Mediterranean", *op. cit.*, p. 178

³⁴³ BUTLER, William, "Grotius and the Law of the Sea", In BULL, Hedley, KINGSBURY, Benedict, ROBERTS, Adam (dir.), *Grotius and International Relations*, Clarendon Press, 1990, p. 209-220

³⁴⁴ GAURIER, Dominique, *op. cit.*, p. 277

³⁴⁵ CNUDM, art. 87 : « La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. »

³⁴⁶ CHEVALIER, Claudiane, *Governance in the Mediterranean Sea, Legal regime and prospective*, IUCN Centre for Mediterranean Cooperation, 2004, p. 7

³⁴⁷ DOUSSIS, Emmanuella, « L'accord du 17 février 2003 entre Chypre et l'Egypte sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives : bref commentaire », *Annuaire du droit de la mer*, 2004, Vol. 9, p. 144

³⁴⁸ VIGNES, Daniel, « Les zones de pêche (en Méditerranée) », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 113

³⁴⁹ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023

³⁵⁰ DOUSSIS, Emmanuella, « Le sort imparable des ZEE en Méditerranée : beaucoup de bruit pour rien ? », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane, *Actualités de la gouvernance internationale de la Mer Méditerranée*, Pédone, 2021, p. 44 ; ROS, Nathalie, « La juridictionnalisation postule-t-elle nécessairement la délimitation ? La mer Méditerranée, un contre-exemple », In ROS, Nathalie, GALLETTI, Florence, (dir.), *op. cit.*, p. 55

privatisation de l'espace maritime, au nom justement de la liberté de la haute mer, chère à Grotius et héritée du droit romain³⁵¹.

51. Le deuxième argument que nous pouvons mobiliser pour expliquer la réticence première des Etats méditerranéens à revendiquer des ZEE est le régime inhérent du plateau continental. Le plateau continental est le sous-sol situé au-dessous de la ZEE potentielle³⁵². Son régime découle de l'article 77 de la CNUDM, qui stipule que « *l'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles* ». Ces droits de l'Etat côtier s'exercent donc sans nécessité d'accord avec les Etats tiers : c'est également le sens de l'arrêt rendu par la CIJ en 1969 sur le plateau continental de la mer du Nord³⁵³. La recherche d'hydrocarbures potentiellement situés dans le sous-sol de la Méditerranée tombe sous le coup de l'article 246 de la CNUDM³⁵⁴, et les Etats côtiers n'avaient donc *a priori* pas besoin de revendiquer quelconque ZEE car le régime du plateau continental suffisait³⁵⁵. De même, certains auteurs ont avancé que les Etats méditerranéens pouvaient exploiter sans difficulté les ressources halieutiques dans les limites de leurs mers territoriales respectives, et n'avaient donc pas d'intérêt à revendiquer une ZEE³⁵⁶.

52. Enfin, la CNUDM prévoit pour la Méditerranée un régime spécifique : celui de la mer fermée ou semi-fermée. Le texte définit en effet cette dernière comme un « *golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats*³⁵⁷ ». L'inscription de cette spécificité a suscité des débats au sein même des Etats méditerranéens : les uns, représentés notamment par l'Algérie, se sont prononcé en faveur³⁵⁸, les autres, notamment la France et la Grèce, n'y voyant qu'un concept purement géographique³⁵⁹. Les variables de définition de la mer semi-fermée avaient

³⁵¹ LEANZA, Umberto, « Le choix italien de renforcer la protection du milieu marin », *In* CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer. Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Bruylant, 2009, p. 531

³⁵² Le régime du plateau continental peut également selon l'article 76, par. 6 de la CNUDM être étendu au-delà des dessous de la ZEE, jusqu'à 350 milles des lignes de base. Ce cas ne s'applique cependant pas à la Méditerranée puisqu'aucune côte n'est éloignée de plus de 200 milles.

³⁵³ CIJ, 20 février 1969, République fédérale d'Allemagne c/ Danemark et République fédérale d'Allemagne c/ Pays-Bas, « Affaires du Plateau continental de la mer du Nord », *Recueil 1969*, p. 51 : « L'institution du plateau continental est née de la constatation d'un fait naturel et le lien entre ce fait et le droit, sans lequel elle n'eût jamais existé, demeure un élément important dans l'application du régime juridique de l'institution. »

³⁵⁴ CNUDM, art. 246 : « Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. »

³⁵⁵ DEL VECCHIO CAPOTOSTI, Andrea, "In maiore stat minus: a note on the EEZ and the zones of ecological protection in Mediterranean Sea", *Ocean Development and International Law*, 2008, Vol. 39, p. 288 ; TREVES, Tullio, "The high seas as potential exclusive economic zones in the Mediterranean", *op. cit.*, p. 183 ; ROS, Nathalie, « Les nouvelles Zones économiques exclusives en Méditerranée », *op. cit.*, p. 19-20

³⁵⁶ GUTIERREZ CASTADILLO, Victor Luis, « L'Espagne et les problèmes de délimitation en Méditerranée », *In* CATALDI, Giuseppe (dir.), *The Mediterranean and the Law of the Sea at the dawn of the 21st century*, Bruylant, 2002, p. 170

³⁵⁷ CNUDM, art. 122

³⁵⁸ VUKAS, Budislav, *op. cit.*, p. 266-267

³⁵⁹ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 54-55

par ailleurs été discutées lors de la deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : le nombre d'Etats riverains, la nature et l'amplitude des connections entre ceux-ci, la superficie de la mer considérée et le pourcentage de circonférence de celle-ci occupé par la terre ont par exemple joué dans cette définition³⁶⁰.

La convention prévoit pour les mers fermées et semi-fermées une obligation de coopérer, à l'article 123³⁶¹, en particulier dans « *la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer* ». Là où une partie de la doctrine est allée jusqu'à constater l'inadaptation pure et simple de la CNUDM avec les spécificités méditerranéennes³⁶², le régime spécifique aux mers comme la Méditerranée, bien que basé sur des constatations purement géographiques, vient en partie nuancer ces propos.

53. La non-déclaration de ZEE par les Etats côtiers de la Méditerranée, alors que le droit de Montego Bay le leur permettait, trouve donc son origine dans l'importance du libéralisme économique dans la zone. Ce dernier se traduit, en droit de la mer, par une part importante laissée à la liberté en vigueur dans la haute mer. La non-déclaration de ZEE se vérifie dans les faits : en 2001, 20 ans après la signature de la CNUDM, le professeur Tullio Treves ne recense que celles du Maroc, de l'Egypte et de la Croatie, quand bien même ces ZEE revendiquées ne sont pas toujours accompagnées d'un réel contrôle effectif des Etats concernés dans la zone³⁶³. Cette liberté des mers originelle en Méditerranée s'explique donc par des intérêts d'exploitation de l'écosystème marin.

II La juridictionnalisation progressive au profit de l'utilisation des ressources de la Méditerranée

54. Les spécificités méditerranéennes, comme la présence de nombreuses îles³⁶⁴, ont longtemps empêché les revendications de zones sous juridiction dans la zone. Depuis quelques années, nous assistons pourtant à une « *inversion de tendance*³⁶⁵ » importante, due à la découverte massive de gisements d'hydrocarbures dans la zone. Un important processus de juridictionnalisation s'est entamé dans la période 2000-2010, par des initiatives nationales et accords divers qui ne sont pas toujours reconnus par l'ensemble des Etats. Les Etats méditerranéens, pour reprendre les mots de monsieur Frédéric Schneider, passent ainsi de la « *ZEE-phobie* » à la « *ZEE-mania*³⁶⁶ », ce qui fait augmenter les conflits d'usage de l'écosystème marin³⁶⁷. Cette attitude disparate, que le professeur Tullio Scovazzi compare à la

³⁶⁰ GONZALEZ JIMENEZ, Jesus, *op. cit.*, p. 13

³⁶¹ CNUDM, art. 123 : « Les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. »

³⁶² MONOD, Kathleen, « Les aires marines protégées d'importance méditerranéenne, un accouchement réussi », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2003, Vol. 2, p. 181

³⁶³ TREVES, Tullio, « Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer de 1982 », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 26

³⁶⁴ MATVEJEVITCH, Predag, *Bréviaire méditerranéen*, Payot & Rivages, 1995, p. 29

³⁶⁵ ANDREONE, Gemma, « Observations sur la « juridictionnalisation » de la mer Méditerranée », *op. cit.*, p. 8

³⁶⁶ SCHNEIDER, Frédéric, « Le régime de la zone économique exclusive et la pratique des Etats méditerranéens », *Annuaire du droit de la mer*, 2013, Vol. 18, p. 13-46

³⁶⁷ BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem, « Le regard du juriste sur une notion peu appréhendée par le droit », In BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem (dir.), *Conflits d'usage en*

commedia dell'arte italienne³⁶⁸, sera analysée en deux temps. Si les Etats ont d'abord affirmé des zones sous juridiction de nature à éviter la surexploitation des ressources (A), ils ont ensuite étendu leurs compétences dans ces zones à des fins d'exploitation de ces dernières (B).

A) L'apparition de zones sous juridiction à vocation écologique au détriment de la liberté de la haute mer

55. La juridictionnalisation de la Méditerranée a eu lieu de façon évolutive, « *par matière*³⁶⁹ », c'est-à-dire en ne revendiquant dans un premier que certaines compétences permises dans les ZEE de la CNUDM. Ce processus a complexifié les régimes juridiques en présence, en superposant un régime de la colonne d'eau bien différent de celui du sol et du sous-sol de la mer³⁷⁰. Il s'inscrit dans une démarche de « *revitalisation de l'exercice du pouvoir*³⁷¹ » en Méditerranée. Le premier intérêt à la juridictionnalisation était d'abord plutôt écologique³⁷² : les Etats ont créé des zones fonctionnelles de pêche exclusive ou bien de protection écologique, sur le principe du « *qui peut le plus peut le moins*³⁷³ ». La compatibilité de ces zones de compétences partielles avec le droit international de la mer a par ailleurs été démontrée par la doctrine³⁷⁴.

56. Le premier exemple de ces zones est celui des zones de non-pêche, ou zones de pêche exclusives. Ces dernières étaient définies par Vignes comme « *tout secteur géographique de mer où existent des stocks de poissons, exploitables et/ou exploitées et où leur prise est réglementée*³⁷⁵ ». La doctrine explique leur apparition par la non-nécessité de ZEE pour exploiter exclusivement les ressources halieutiques³⁷⁶. Elles prévoient généralement l'interdiction de capture pour les navires sous pavillon étranger à l'Etat côtier, à l'exception de situations d'urgence ou d'activité de recherche non léthale³⁷⁷.

mer. Regards croisés sur la nécessaire conciliation entre activités humaines dans les eaux européennes, Pédone, 2023, p. 27

³⁶⁸ SCOVAZZI, Tullio, "Harlequin and the Mediterranean", In WOLFRUM, Rüdiger, SERSIC, Maja, SOSIC, Trpimir, (dir.), *Contemporary Developments in International Law*, Brill, 2015, p. 293

³⁶⁹ DOUSSIS, Emmanuella, « Le sort imparable des ZEE en Méditerranée : beaucoup de bruit pour rien ? », *op. cit.*, p. 45

³⁷⁰ LANFRANCHI, Marie-Pierre, « Regard de juriste », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane, *op. cit.*, p. 17

³⁷¹ ANDREONE, Gemma, « Les zones écologiques en droit international de la mer », In CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 47

³⁷² *Ibid.*, p. 48

³⁷³ DEL VECCHIO CAPOTOSTI, Andrea, *op. cit.*, p. 289

³⁷⁴ TREVES, Tullio, « Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer de 1982 », *op. cit.*, p. 20-21

³⁷⁵ VIGNES, Daniel, *op. cit.*, p. 112

³⁷⁶ VIGNES, Daniel, CATALDI, Giuseppe, CASADO RAIGON, Rafael, *Le droit international de la pêche maritime*, Bruylant, 2000, p. 79

³⁷⁷ SCOVAZZI, Tullio, "The agreement on the conservation of cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and contiguous Atlantic area", In MEKOUAR, Mohamed Ali, PRIEUR, Michel (dir.), *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, 2020, p. 598

La première zone de pêche recensée est celle de la Tunisie, instituée par une loi de 1962³⁷⁸, située autour du récif dit du « Mamelon » riche en ressources halieutiques³⁷⁹. Elle a été suivie par la zone maltaise de 1971, jusqu'à 25 milles des lignes de base³⁸⁰. Nous pouvons également citer les zones de pêche marocaine³⁸¹, israélienne³⁸², slovène³⁸³ et libyenne³⁸⁴. Certaines zones de pêche ont été établies en concertation forte avec les Etats voisins : c'est le cas de la zone algérienne³⁸⁵ ou encore de la zone de pêche conjointe entre l'Italie, la Croatie et la Slovénie établie autour de la fosse de Jabuka/Pomo en 2002 afin de protéger plus efficacement le merlu et la langoustine identifiés dans la région³⁸⁶. Ces zones de protection de pêche représentent un enjeu important pour la souveraineté étatique en Méditerranée : à titre d'exemple, les autorités du gouvernement de Gibraltar (Royaume-Uni) ont été jusqu'à jeter des blocs de béton dans la baie d'Algesiras pour tenter de créer un récif artificiel et ainsi développer des zones de pêche alors même que la zone est sous souveraineté espagnole³⁸⁷.

57. Pour l'avancée de notre démonstration, l'exemple de la zone de non-pêche espagnole est particulièrement révélateur, aussi nous nous y attarderons ici³⁸⁸. Instituée par un décret royal de 1997³⁸⁹, la zone espagnole répond à plusieurs enjeux de protection des composantes de l'écosystème marin. Les représentants des pêcheurs avaient en effet appelé plusieurs fois à sa création pour éviter l'exploitation incontrôlée des ressources halieutiques et le maintien d'une pêche artisanale de qualité³⁹⁰. La zone visée, particulièrement riche en thon rouge et en espadon, était jusque-là massivement dans la ligne de mire des navires de pêche sous pavillons japonais et coréens³⁹¹ ainsi que de nombreux navires sous pavillon de complaisance³⁹². Le décret espagnol répond donc, dès son préambule, à une politique

³⁷⁸ Tunisie, loi n°62-35 du 16 octobre 1962 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime et délimitation des eaux territoriales de la République tunisienne, *Journal officiel de la république tunisienne* du 16 octobre 1962

³⁷⁹ ANDREONE, Gemma, « Les conflits de pêche en Méditerranée », In CATALDI, Giuseppe (dir.), *The Mediterranean and the Law of the Sea at the dawn of the 21st century*, op. cit., p. 200

³⁸⁰ Malte, loi du 10 décembre 1971 sur les eaux territoriales et la zone contiguë, chapitre 226, art. 3 [traduction personnelle]

³⁸¹ Maroc, loi n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime, *Bulletin officiel* du 28 novembre 1973, art. 2

³⁸² Israël, ordonnance n°1937 sur les pêches du 1^{er} mai 2000, art. 4 [traduction personnelle]

³⁸³ Slovénie, règlement sur la zone maritime de pêche de la république de Slovénie du 5 janvier 2006, art. 2, 3 et 4 [traduction personnelle]

³⁸⁴ Libye, décision du comité général des peuples n°37/1373 du 24 février 2005 concernant la déclaration d'une zone de protection des pêches libyenne dans la mer Méditerranée [traduction personnelle]

³⁸⁵ Algérie, décret n°94-13 fixant les règles générales relatives à la pêche, *Journal officiel* du 22 juin 1994

³⁸⁶ CALIGIURI, Andrea, « La gouvernance de la Mer Adriatique », In ROS, Nathalie, GALLETI, Florence, (dir.), op. cit., p. 69

³⁸⁷ CALAFAT, Guillaume, op. cit., p. 7

³⁸⁸ Pour une analyse complète de la zone de non-pêche espagnole voir PASTOR PALOMAR, Antonio, « La nueva zona de proteccion pesquera de España en el Mediterraneo », *Revista de Ciencias sociales y juridicas*, 1997, Vol. 1, p. 87-98

³⁸⁹ Espagne, décret royal n°1315 du 1^{er} août 1997, *Bulletin officiel de l'Etat* du 26 août 1997, p. 25628

³⁹⁰ GUTIERREZ CASTADILLO, Victor Luis, « L'Espagne et les problèmes de délimitation en Méditerranée », op. cit., p. 172

³⁹¹ ANDREONE, Gemma, « Les conflits de pêche en Méditerranée », op. cit., p. 203

³⁹² VAZQUEZ GOMEZ, Eva Maria, « Problèmes de gestion des ressources biologiques en Méditerranée. La zone de protection de la pêche espagnole », In CATALDI, Giuseppe (dir.), op. cit., p. 185

nationale de conservation des ressources halieutiques³⁹³ par la fin de l'application du régime de liberté de la pêche en haute mer. L'affirmation des zones de non-pêche, à compétences réduites par rapport au régime de la ZEE, répond donc à l'objectif de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

58. C'est également le cas des zones de protection écologique. Celles-ci sont « *instituées par les Etats [pour] prévenir les risques élevés découlant de la forte augmentation de la navigation internationale, surtout des navires transportant des substances dangereuses et nuisibles, ainsi que d'arrêter le phénomène de la surexploitation des ressources de pêche*³⁹⁴ ». Elles permettent à l'Etat côtier de limiter l'accès à certains espaces sensibles du milieu marin sans provoquer de mécontentement des usagers sous pavillon national³⁹⁵.

Ces zones sont difficiles à quantifier, notamment du fait de leur confusion avec certaines zones de protection de pêche³⁹⁶ : c'est par exemple le cas de la zone créée par la Croatie³⁹⁷, classée par la doctrine comme zone mixte³⁹⁸. Nous pouvons également observer un effet d'émulation entre zones de protection écologiques, car le rejet de la pollution aux frontières d'une zone sous souveraineté incite souvent les Etats voisins à faire de même³⁹⁹. Parmi les zones de protection écologique, nous citerons la zone slovène de 2005⁴⁰⁰, suivie en 2006 par la zone italienne⁴⁰¹. Cette dernière permet aux autorités péninsulaires de poursuivre les infractions de rejets des navires, liées à l'exploitation sous-marine, à l'immersion des déchets et aux rejets atmosphériques⁴⁰². Elle protège également, de manière indirecte, les ressources biologiques, au titre de la protection des mammifères marins⁴⁰³. La France a également institué une zone de protection écologique⁴⁰⁴, qui permet de poursuivre les infractions de pollution intentionnelle jusqu'à 60 milles des lignes de base⁴⁰⁵.

La création de ces zones de protection écologique a pu entraîner des chevauchements de compétences entre Etats. C'est par exemple le cas entre l'Italie et la Tunisie autour du Mamelon, mais ce ne sont pas les mêmes compétences qui sont concernées : là où la Tunisie réserve la seule exploitation aux pêcheurs tunisiens, l'Italie a compétence pour poursuivre les

³⁹³ *Ibid.*, p. 185 ; ANDREONE, Gemma, « Les conflits de pêche en Méditerranée », *op. cit.*, p. 202

³⁹⁴ ANDREONE, Gemma, « Les zones écologiques en droit international de la mer », *In* CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 39

³⁹⁵ ANDREONE, Gemma, « Observations sur la « juridictionnalisation » de la mer Méditerranée », *op. cit.*, p. 12

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 48

³⁹⁷ Croatie, décision du Sabor du 3 octobre 2003, *Journal national* du 6 octobre 2003 [traduction personnelle]

³⁹⁸ SCOVAZZI, Tullio, « Harlequin and the Mediterranean », *op. cit.*, p. 295

³⁹⁹ CHEVALERIAS, Claude, « Le législateur et les juges répriment plus sévèrement la pollution marine intentionnelle », *In* AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 1212

⁴⁰⁰ Slovénie, loi sur la zone de protection écologique et le plateau continental du 25 octobre 2005, art. 3 [traduction personnelle]

⁴⁰¹ Italie, loi n°61 du 8 février 2006 sur l'établissement d'une zone de protection écologique au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, *Journal officiel de la république italienne* du 3 mars 2006 [traduction personnelle]

⁴⁰² DEL VECCHIO CAPOTOSTI, Andrea, *op. cit.*, p. 293

⁴⁰³ LEANZA, Umberto, « Le choix italien de renforcer la protection du milieu marin », *In* CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 544

⁴⁰⁴ France, loi n°2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, *JORF* du 16 avril 2003

⁴⁰⁵ CHEVALERIAS, Claude, *op. cit.*, p. 1212

infractions de pollution⁴⁰⁶. Il en va de même dans le golfe du Lion, entre la France et l'Espagne, où les deux zones respectives provoquent un chevauchement spatial, mais pas fonctionnel, ce qui ne rend pas les affirmations de souveraineté incompatibles⁴⁰⁷.

59. C'est donc principalement le contexte environnemental qui pousse les Etats méditerranéens à mettre fin à leur accord tacite de non-juridictionnalisation⁴⁰⁸, et le résultat de la fin de cet accord à des fins de protection de l'écosystème a été souligné par la doctrine⁴⁰⁹. Ce mouvement est ainsi analysé par madame Florence Galletti et monsieur Bertrand Cazalet comme la mise en avant de l'environnement comme « *nouvel étendard de l'emprise des Etats côtiers*⁴¹⁰ » en Méditerranée. Certains voient par ailleurs dans ces zones de compétences partielles une étape préalable à la reconnaissance de ZEE⁴¹¹. Pourtant, la découverte de gisements d'hydrocarbures et la localisation d'une grande partie des ressources halieutiques au-dessus du plateau continental a changé la donne, et entraîné l'affirmation de ZEE à des fins d'exploitation⁴¹².

B) La disparition des zones sous juridiction à vocation écologique au profit de zones économiques exclusives

60. Le tournant qui marque la fin des années 1990 et le début d'une juridictionnalisation de la mer Méditerranée prend une dimension importante lorsque les Etats n'affirment plus de zones à compétences réduites mais de véritables ZEE. Si la doctrine a mis l'accent sur la différence fondamentale de nature entre les zones précitées et le régime de la ZEE⁴¹³, il faut tout de même souligner que certaines de ces zones présentaient déjà presque toutes les compétences de l'article 56 de la CNUDM. C'est le cas de la zone mixte croate, qui sans les revendiquer expressément comme tels, prévoyait déjà les droits souverains sur l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources vivantes situées au-delà de la mer territoriale, ainsi que la juridiction relative à la recherche scientifique marine et à la protection du milieu marin⁴¹⁴. De même, la zone de protection écologique française permettait également aux autorités françaises d'exercer des compétences en matière de recherche scientifique, d'installation et d'utilisation des îles artificielles et d'ouvrages⁴¹⁵.

⁴⁰⁶ LEANZA, Umberto, *op. cit.*, p. 540

⁴⁰⁷ ROS, Nathalie, « La juridictionnalisation postule-t-elle nécessairement la délimitation ? La mer Méditerranée, un contre-exemple », *op. cit.*, p. 59

⁴⁰⁸ ANDREONE, Gemma, CATALDI, Giuseppe, « Regards sur les évolutions du droit de la Mer en Méditerranée », *op. cit.*, p. 6

⁴⁰⁹ LEANZA, Umberto, *op. cit.*, p. 532

⁴¹⁰ GALLETTI, Florence, CAZALET, Bertrand, « Matières et instruments impliqués dans la gouvernance d'une mer semi-fermée : du droit de la mer et de la situation d'indétermination des « eaux sous juridiction » en Méditerranée à l'invention de nouveaux zonages écologiques », In RIOS RODRIGUEZ, Jacobo, OANTA, Gabriela Alexandra (dir.), *Le droit public à l'épreuve de la gouvernance*, Presses universitaires de Perpignan, 2012, p. 283-284

⁴¹¹ SCHNEIDER, Frédéric, *op. cit.*, p. 28

⁴¹² STOCKER, James, "No EEZ Solution: The Politics of Oil and Gas in the Eastern Mediterranean", *Middle East Journal*, 2012, Vol. 66, p. 584 ; REMOND-GOUILLOU, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Presses universitaires de France, 1989, p. 112

⁴¹³ SCOVAZZI, Tullio, "Harlequin and the Mediterranean", *op. cit.*, p. 302

⁴¹⁴ ANDREONE, Gemma, « Observations sur la « juridictionnalisation » de la mer Méditerranée », *op. cit.*, p. 21

⁴¹⁵ ANDREONE, Gemma, « Les zones écologiques en droit international de la mer », *op. cit.*, p. 49

61. C'est pourtant avec la découverte de gisements d'hydrocarbures, avérés ou potentiels, que les Etats méditerranéens décident finalement de créer des ZEE. Quand bien même le régime du plateau continental aurait suffi pour la recherche et l'extraction, certaines compétences additionnelles, comme l'exploitation des plateformes pétrolières sur la colonne d'eau, ont poussé les Etats à légiférer dans le sens de véritables ZEE⁴¹⁶. A ce titre, l'exemple français est particulièrement révélateur : l'octroi de permis de recherche et d'extraction en mer sont interdits en zone de protection écologique au titre du code minier⁴¹⁷, et la France a donc remplacé sa zone par une ZEE en 2012⁴¹⁸. Nous assistons donc à un phénomène de transformation massive des zones de non-pêche et zones de protection écologique en ZEE. C'est le cas, en plus de la France, de la Tunisie⁴¹⁹, du Maroc⁴²⁰, de l'Espagne⁴²¹, de l'Algérie⁴²² et de la Croatie⁴²³.

D'autres Etats qui n'avaient jusque-là procédé à aucune affirmation de droits souverains dans leurs ZEE potentielles en proclament également. Ce phénomène est davantage observable chez les Etats de la rive sud et est de la Méditerranée⁴²⁴. C'est le cas de la Syrie⁴²⁵ en 2003 et de Chypre en 2004⁴²⁶, du Liban⁴²⁷ en 2011, en plus de l'Albanie en 2002⁴²⁸.

62. Cette course aux hydrocarbures, et *a fortiori* aux ZEE, n'est pas sans créer de conflits. Déjà, à l'époque de non-déclaration des ZEE, certaines tensions avaient éclaté pour l'exploitation des ressources du plateau continental entre la Libye, la Tunisie et Malte⁴²⁹. Si au moment de la délimitation de leurs frontières, les Etats n'hésitent pas à faire preuve d'une certaine hypocrisie en omettant volontairement d'aborder les enjeux pétroliers⁴³⁰, c'est en général assez rapidement après les déclarations que les choses s'enveniment. Certains de ces

⁴¹⁶ DOUSSIS, Emmanuella, « Le sort imparable des ZEE en Méditerranée : beaucoup de bruit pour rien ? », *op. cit.*, p. 48

⁴¹⁷ France, code minier, art. L. 123-4 : « Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les zones de protection écologique créées par les autorités françaises [...] »

⁴¹⁸ France, décret n°2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée, *JORF* du 14 octobre 2012

⁴¹⁹ Tunisie, loi n°2005-50 du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive au large des côtes tunisiennes, *Journal officiel de la république tunisienne* du 28 juin 2005, p. 1427

⁴²⁰ Maroc, loi n°1-81 du 8 avril 1981 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, *Bulletin officiel* du 6 mai 1981

⁴²¹ Espagne, décret royal n°236/2013 du 5 avril 2013, *Bulletin officiel de l'Etat* du 17 avril 2013 [traduction personnelle]

⁴²² Algérie, décret n°18-96 du 20 mars 2018, *Journal officiel* du 21 mars 2018

⁴²³ Croatie, décision du Sabor du 5 février 2021, *Journal national* du 13 février 2021 [traduction personnelle]

⁴²⁴ DEL VECCHIO CAPOTOSTI, Andrea, *op. cit.*, p. 289

⁴²⁵ Syrie, loi n°28/2003 du 19 novembre 2003, *Gazette officielle* du 31 décembre 2003, p. 7

⁴²⁶ Chypre, loi n°63/2004 du 2 avril 2004, *Journal officiel* du 5 avril 2004, p. 950 [traduction personnelle]

⁴²⁷ Liban, décret n°6433 du 1^{er} octobre 2011 relatif à la délinéation des frontières de la zone économique exclusive du Liban, *Journal officiel* du 16 novembre 2011

⁴²⁸ Albanie, loi n°8875 du 4 avril 2002

⁴²⁹ Voir CIJ, 24 février 1982, Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne, « Cas concernant le plateau continental », *Recueil 1982*, p. 18 et CIJ, 3 juin 1985, Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte, « Cas concernant le plateau continental », *Recueil 1985*, p. 13

⁴³⁰ KAMTO, Maurice, « Sur quelques questions techniques liées à la délimitation du tracé d'une frontière maritime déterminée », In CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 497

conflits maritimes sont la prolongation directe de conflits géopolitiques terrestres⁴³¹, au premier rang desquels la souveraineté palestinienne. Ces conflits sont parfois encore compliqués par le fait que certains Etats du sud de la Méditerranée sont d'anciens Etats colonisés par ceux du nord de la Méditerranée, ce qui peut jouer dans l'historicité des conflits existants⁴³². Nous avons également des conflits entre Etats autrefois membres du même Etat, comme c'est le cas pour les Etats issus de l'ex-Yougoslavie.

63. Il nous faut tout d'abord distinguer les proclamations de ZEE qui ont engendré des contestations immédiates des Etats voisins. A titre d'exemple l'Italie a contesté la ZEE croate, mais la tension a été levée grâce à la pression de l'UE, pour laquelle la Croatie était candidate à l'adhésion au moment des faits⁴³³. De même, la fermeture régulière du golfe de Syrte par la Libye a fait l'objet de vives protestations de la France, la Grèce, l'Italie et Malte⁴³⁴.

64. C'est pourtant en Méditerranée orientale que les exemples sont les plus saillants. Depuis la découverte, en 2010, du gisement Léviathan, en 2011, du gisement Aphrodite, et en 2015 du gisement de Zohr, tous situés dans le même bassin sédimentaire levantin, les tensions se sont largement envenimées⁴³⁵. Israël et le Liban revendiquent tous deux leur souveraineté sur le Léviathan, mais la Syrie et l'Autorité palestinienne, par la bande de Gaza, ont également des prétentions dans la zone⁴³⁶. Israël, en conflit armé avec la bande de Gaza, ne reconnaît pas la potentielle ZEE palestinienne, ce qui gèle l'exploitation du gisement Gaza Marine dans la zone contestée⁴³⁷, même si les informations sur les activités sous-marines israéliennes restent difficiles à obtenir⁴³⁸. D'un autre côté, un premier accord inédit⁴³⁹ de délimitation de zone a été conclu en 2003 entre Chypre et l'Egypte, afin de coopérer dans la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures dans la zone⁴⁴⁰. De même, Chypre a adopté un accord de délimitation avec le Liban en 2007⁴⁴¹ et Israël en 2010⁴⁴². Ces accords ne sont en

⁴³¹ DIPLA, Haritini, « Ressources énergétiques et limites maritimes en Méditerranée orientale », *Annuaire du droit de la mer*, 2011, Vol. 16, p. 71

⁴³² Ce fut le cas dans le conflit qui a opposé la Tunisie et la Libye, résolu par l'arrêt CIJ, 24 février 1982, Tunisie c/ Jamahiriya Arabe Libyenne, « Cas concernant le plateau continental » dans lequel la Cour avait refusé de prendre en compte une coutume avancée par la Tunisie du temps où la Libye était sous domination italienne. A ce sujet, voir BENNOUNA, Mohamed, « La stabilité des frontières maritimes entre Etats », », *In CASADO RAIGON*, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 59-67

⁴³³ ANDREONE, Gemma, « Observations sur la « juridictionnalisation » de la mer Méditerranée », *op. cit.*, p. 11

⁴³⁴ LEANZA, Umberto, « Le régime des baies et des golfes dans la Mer Méditerranée », *In WOLFRUM*, Rüdiger, SERSIC, Maja, SOSIC, Trpimir (dir.), *op. cit.*, p. 224-225

⁴³⁵ REBIERE, Noémie, « Le gaz en Méditerranée orientale, un déterminant dans la géopolitique régionale », *Confluences Méditerranée*, 2022, Vol. 1, p. 126

⁴³⁶ DIPLA, Haritini, « Ressources énergétiques et limites maritimes en Méditerranée orientale », *op. cit.*, p. 75

⁴³⁷ ROS, Nathalie, « Les nouvelles Zones économiques exclusives en Méditerranée », *op. cit.*, p. 21

⁴³⁸ STOCKER, James, *op. cit.*, p. 592

⁴³⁹ DOUSSIS, Emmanuella, « L'accord du 17 février 2003 entre Chypre et l'Egypte sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives : bref commentaire », *op. cit.*, p. 145

⁴⁴⁰ Accord entre la république de Chypre et la république arabe d'Egypte sur la délimitation de la zone économique exclusive, adopté à Nicosie le 17 février 2003 [traduction personnelle]

⁴⁴¹ Accord entre le gouvernement de la république du Liban et le gouvernement de la république de Chypre sur la délimitation de la zone économique exclusive, adopté à Beyrouth le 17 janvier 2007 [traduction personnelle]

⁴⁴² Accord entre le gouvernement de l'Etat d'Israël et le gouvernement de la république de Chypre sur la délimitation de la zone économique exclusive, adopté à Nicosie le 17 décembre 2010 [traduction personnelle]

revanche pas reconnus par la Turquie⁴⁴³, grand Etat voisin, qui ne reconnaît pas l'existence de Chypre et a fait pression sur les autres Etats arabes⁴⁴⁴ pour tenter d'empêcher toute coopération. Là encore, l'influence de l'UE sur la Turquie candidate a permis d'éviter de plus amples protestations⁴⁴⁵.

Parallèlement à la question chypriote, il existe également un conflit de ZEE entre Israël et le Liban⁴⁴⁶ ; rappelons à cet effet que le Liban ne reconnaît pas l'existence d'Israël. A des fins de tentative de résolution du conflit, nous pouvons citer le récent accord trouvé fin 2022 par les deux parties pour l'exploitation du gaz dans la région, même si celui-ci ne règle pas entièrement les problèmes de délimitation maritime⁴⁴⁷. Un conflit demeure également entre la Syrie et le Liban depuis 2021, en raison de la volonté syrienne d'exploiter du gaz dans une zone débordant sur la potentielle ZEE libanaise⁴⁴⁸. De même, la question du tracé entre l'Egypte et la Libye n'est en 2023 toujours pas résolue⁴⁴⁹.

65. Il existe également des conflits de délimitation du côté des Etats balkans. A cet égard, l'exemple du golfe de Piran, disputé entre la Slovénie et la Croatie pour l'exploitation des ressources halieutiques, fournit un bon exemple. Le golfe de Piran, seul accès de la Slovénie à la mer, était avant 1991 sous souveraineté yougoslave, pays aujourd'hui éclaté. A l'époque de la République fédérale de Yougoslavie, les autorités administratives slovènes étaient en charge du contrôle de la zone, et la Slovénie a donc revendiqué ses droits historiques sur le golfe au moment de son indépendance⁴⁵⁰, au détriment des prétentions croates. Les deux parties ont donc dans un premier temps accepté de confier la résolution du litige à un tribunal arbitral, qui a rendu en 2017 une sentence de fond en faveur de la Slovénie⁴⁵¹. La procédure arbitrale contestée a cependant engendré le prolongement de l'affaire devant les juridictions européennes⁴⁵², et le renvoi des Etats dos à dos de la CJUE, se déclarant incompétente dans le règlement du litige⁴⁵³. Dès lors, le conflit demeure, chacune des parties se contentant de contrôler les navires de pêche ressortissants de l'autre dans le golfe de Piran.

⁴⁴³ DIPLA, Haritini, *op. cit.*, p. 73

⁴⁴⁴ STOCKER, James, *op. cit.*, p. 584 ; ROS, Nathalie, « Les nouvelles Zones économiques exclusives en Méditerranée », *op. cit.*, p. 21 : la Turquie a en particulier signé un accord de délimitation avec la République turque de Chypre du nord, en conflit avec Chypre pour la souveraineté terrestre de l'île : accord de délimitation du plateau continental signé entre la Turquie et la république turque de Chypre du nord, adopté à New York le 21 septembre 2011

⁴⁴⁵ STOCKER, James, *op. cit.*, p. 584

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 586

⁴⁴⁷ IMBERT, Louis, SALLON, Hélène, « Les enjeux de l'accord historique entre Israël et le Liban, qui délimite leur contrôle d'eaux riches en ressources gazières », *Le Monde* [en ligne] 12 octobre 2022 [consulté le 9 mai 2023] <https://www.lemonde.fr/>

⁴⁴⁸ REBIERE, Noémie, *op. cit.*, p. 122

⁴⁴⁹ GENCTURK, Ahmed, « La Libye rejette la décision de l'Egypte concernant la démarcation des frontières maritimes », *Agence Anadolu* [en ligne], 17 décembre 2022 [consulté le 22 mars 2023], <https://www.aa.com.tr>

⁴⁵⁰ GOSAR, Anton, KLEMENCIC, Mladen, « Les problèmes de la délimitation de la frontière Italie-Croatie-Slovénie en Adriatique septentrionale », In SANGUIN, André-Louis (dir.), *Mare Nostrum. Dynamiques et mutations géopolitiques de la Méditerranée*, L'Harmattan, 2000, p. 131-132

⁴⁵¹ Tribunal arbitral, 29 juin 2017, Croatie c/ Slovénie, « A propos d'un arbitrage régi par la convention d'arbitrage signée entre le gouvernement de la république de Croatie et le gouvernement de la république de Slovénie, signée le 4 novembre 2009 », n°2012-4 [traduction personnelle]

⁴⁵² LANFRANCHI, Marie-Pierre, « Regard de juriste », *op. cit.*, p. 21

⁴⁵³ CJUE, 31 janvier 2020, Slovénie c/ Croatie, affaire C-457/18

Toujours dans la même région, un conflit diplomatique a également éclaté en 2014 entre la Croatie et le Monténégro, du fait des autorisations croates de droits d'exploitation d'hydrocarbures situés en partie dans la zone revendiquée par le Monténégro⁴⁵⁴. Plus récemment encore, l'affaire du pont de Peljesac fournit encore un exemple des tensions de souveraineté dans la région, cette fois-ci sur des enjeux d'exploitation des ressources halieutiques mais aussi touristiques. La Bosnie-Herzégovine dispose d'un unique accès à la mer via la bande côtière de Neum, enclavée entre l'arrière-pays croate et la région de Dubrovnik, également située en Croatie, qui a souhaité construire un pont à Peljesac pour relier les deux rives. Malgré les craintes et protestations bosniaques auprès de la Commission européenne⁴⁵⁵, le pont a finalement vu le jour en juillet 2022.

66. C'est pourtant finalement à notre sens en mer Egée que subsiste le conflit de délimitation maritime le plus virulent. Les gisements qui pourraient se trouver dans les eaux situées entre la Grèce et la Turquie sont un enjeu crucial, d'autant plus avec les difficultés financières grecques⁴⁵⁶. Du fait des tensions entre les deux pays et de la distance très réduite entre leurs côtes, la Grèce et la Turquie n'ont pas pu étendre leurs mers territoriales au-delà de 6 milles⁴⁵⁷. L'arrêt de la CIJ sur le plateau continental de la mer Egée n'avait pas tranché le conflit, faute d'incompétence⁴⁵⁸. La problématique est également complexifiée par le nombre d'îles en présence, alors que l'on y a découvert des gisements pétrolifères à Thasos, et entre Lemnos, Skiros et Lesbos⁴⁵⁹ et plus récemment à Megisti⁴⁶⁰. Ces îles font diverger les frontières réclamées par les deux Etats en présence⁴⁶¹. La Turquie revendique le principe de portée internationale de la délimitation des espaces marins⁴⁶² ainsi que des droits historiques dans la région, tandis que la Grèce met en avant le droit existant du temps où elle était sous domination italienne⁴⁶³ pour revendiquer sa souveraineté sur les îles du Dodécanèse⁴⁶⁴. Dans l'intervalle, la professeure Emmanuella Doussis fait de cette situation un véritable *casus belli*,

⁴⁵⁴ CALIGIURI, Andrea, « La gouvernance de la Mer Adriatique », *op. cit.*, p. 75

⁴⁵⁵ LAKIC, Mladen, « Bosnia to Protest to EU over Croatia Bridge Deal », *Balkan Insight* [en ligne], 24 avril 2018 [consulté le 22 mars 2023], <https://balkaninsight.com>

⁴⁵⁶ KATSANEVAKIS, Stelios, LEVIN, Noam, COLL, Marta, GIAKOUMI, Sylvaine, SHKEDI, Daniel, MACKELWORTH, Peter, LEVY, Ran, VELEGRAKIS, Adonis, KOUTSOUBAS, Drosos, CARIC, Hrvoje, BROKOVICH, Eran, OZTURK, Bayram, KARK, Salit, « Marine conservation challenges in an era of economic crisis and geopolitical instability: The case of the Mediterranean Sea », *Marine Policy*, 2015, Vol. 51, p. 32

⁴⁵⁷ CHEVALIER, Claudiane, *op. cit.*, p. 7

⁴⁵⁸ CIJ, 19 décembre 1978, Grèce c/ Turquie, « Cas du plateau continental de la mer Egée », *Recueil* 1978, p. 3

⁴⁵⁹ CAGLIURI, Andrea, « Statut de la mer Egée entre revendications nationales et droit international », *In* CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 385

⁴⁶⁰ POULANTZAS, Nicholas, « The status of Islands in International Law of the Sea: Megisti Island », *In* WOLFRUM, Rüdiger, SERSIC, Maja, SOSIC, Trpimir (dir.), *op. cit.*, p. 253

⁴⁶¹ REBIERE, Noémie, *op. cit.*, p. 126

⁴⁶² Ce principe découle de la jurisprudence rendue dans l'affaire CIJ, 18 décembre 1951, Royaume-Uni c/ Norvège, « Pêcheries », *Recueil* 1951, p. 116 : il nous indique qu'une proclamation de délimitation maritime a toujours une portée internationale puisqu'elle intéresse d'autres Etats que celui qui proclame. En ce sens, la Turquie aurait nécessairement un droit de regard sur les agissements de la Grèce.

⁴⁶³ Le traité de Paris signé entre l'Italie et les puissances alliées le 10 février 1947 a rendu au Royaume de Grèce les îles du Dodécanèse qui avaient été prises par l'Italie. La Turquie a refusé d'appliquer le traité et s'en tient à une jurisprudence antérieure : CPJI, 26 janvier 1933, République turque et Gouvernement royal italien, « Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie », *Recueil* 1933, p. 3

⁴⁶⁴ POULANTZAS, Nicholas, *op. cit.*, p. 254

notamment du côté turc, pour lequel l'extension des zones sous juridiction grecque justifierait un recours à la force armée⁴⁶⁵.

67. Une conclusion se dégage de ces développements : les Etats méditerranéens revendiquent à présent des ZEE à des fins d'exploitation de l'écosystème marin, qu'il s'agisse d'hydrocarbures ou bien de ressources halieutiques. Ces conflits de délimitation augmentent le risque de marées noires, comme le montre le précédent survenu pendant le conflit entre Israël et le Liban de 2006⁴⁶⁶. Ils ne font en aucun cas l'objet d'un mode de résolution unique : tout s'opère au cas par cas et le plus souvent sans ligne unique de démarcation⁴⁶⁷. Les Etats méditerranéens, à ces fins d'exploitation, n'ont d'ailleurs pas toujours intérêt à résoudre les conflits de délimitation maritime⁴⁶⁸. Par cette volonté d'exploitation massive des hydrocarbures, les Etats méditerranéens s'exposent à une violation de certaines obligations internationales en matière environnementale⁴⁶⁹, également prévues dans le droit de la mer, qu'il convient à présent d'exposer.

§ 2 L'obligation limitée en droit de la mer de protéger l'environnement : un outil favorable à l'exploitation des ressources de l'écosystème

68. Le droit international de la mer de la CNUDM n'est pas qu'un droit de partage des espaces entre plusieurs zones sous souveraineté. Il prévoit également des mécanismes de coopération entre Etats dans plusieurs domaines, dont celui de la protection de l'environnement marin. Nous exposerons dans un premier temps la nature de ces mécanismes **(I)** avant de montrer que leur manque de contrôle et de sanction limite fortement leur effectivité **(II)**.

I L'existence d'une obligation générale de protéger l'environnement marin de la mer Méditerranée

69. Le droit international de la mer, au-delà de la subdivision des zones maritimes, prévoit également des stipulations relatives à la protection de l'environnement marin. L'obligation générale de protection de l'environnement marin, issue du droit de la mer et applicable à la Méditerranée, a une origine à la fois conventionnelle, principalement de la CNUDM **(A)**, mais aussi issue des principes généraux du droit appliqués constamment par les juges **(B)**.

⁴⁶⁵ DOUSSIS, Emmanuella, « La protection du milieu marin en mer Egée », *Annuaire du droit de la mer*, 2001, Vol. 6, p. 33

⁴⁶⁶ TAKSHE, Aseel, VAN DER MOLEN, Irna, LOVETT, Jon, "Examining the Lack of Legal Remedies for Environmental Damage in the 2006 Lebanon-Israel War", *Environmental Policy and Governance*, 2012, Vol. 22, p. 27-41

⁴⁶⁷ FOULATIER, Adrien, « La délimitation en mer Méditerranée entre négociations et unilatéralisme », *In* AURESCU, Bogdan, PELLET, Alain, THOUVENIN, Jean-Marc, GALEA, Ion (dir.), *Actualité du droit des mers semi-fermées*, Pédone, 2019, p. 50 ; FOULATIER, Adrien, « Les délimitations juridictionnelles en mer Méditerranée », *In* AURESCU, Bogdan, PELLET, Alain, THOUVENIN, Jean-Marc, GALEA, Ion (dir.), *op. cit.*, p. 50

⁴⁶⁸ ROS, Nathalie, « La juridictionnalisation postule-t-elle nécessairement la délimitation ? La mer Méditerranée, un contre-exemple », *op. cit.*, p. 65

⁴⁶⁹ ROS, Nathalie, « Les nouvelles Zones économiques exclusives en Méditerranée », *op. cit.*, p. 30

A) Une obligation générale de protéger l'environnement marin dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

70. La partie XII de la CNUDM est intitulée « Protection et préservation du milieu marin ». Celle-ci énonce, dans son article 192, une obligation d'ordre général « de protéger et de préserver le milieu marin⁴⁷⁰ », généralement acceptée comme une obligation de ne pas nuire aux autres Etats en la matière⁴⁷¹. Cette obligation, définie par madame Pascale Ricard comme une obligation positive d'action à destination des Etats⁴⁷², est ensuite déclinée dans plusieurs domaines : pollution tellurique⁴⁷³, particulièrement adéquate pour la Méditerranée, de même que la pollution relative aux fonds marins sous juridiction⁴⁷⁴ et que celle par les navires⁴⁷⁵. Elle l'est également pour les activités menées dans la Zone des grands fonds marins de la haute mer⁴⁷⁶, ainsi que les pollutions par immersion⁴⁷⁷. L'environnement marin est également visé par l'obligation de coopérer entre Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, comme c'est le cas pour la Méditerranée, de l'article 123⁴⁷⁸, également dénoncée en doctrine pour son absence de stipulations précises⁴⁷⁹. La partie XII, bien que qu'énonçant une obligation d'ordre général, est relativement novatrice pour le droit international, en ce sens qu'elle vient coupler deux matières, le droit de l'environnement et le droit international de la mer, qui n'avaient jusque-là jamais été réunies⁴⁸⁰.

71. L'obligation générale de la CNUDM s'inscrit également dans une approche écosystémique intéressante, qu'il convient de détailler ici. Elle ne sépare pas en effet protection des espèces et protection du milieu⁴⁸¹, comme c'est le cas dans d'autres conventions internationales adoptées à la même époque⁴⁸². Les articles 195 et 196 de la CNUDM illustrent parfaitement ce propos : le premier formule une obligation intéressante de ne pas remplacer un type de pollution par un autre⁴⁸³, et le second une interdiction

⁴⁷⁰ CNUDM, art. 192

⁴⁷¹ VUKAS, Budislav, *op. cit.*, p. 215

⁴⁷² RICARD, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, Pédone, 2019, p. 337-338

⁴⁷³ CNUDM, art. 207

⁴⁷⁴ *Ibid.*, art. 208

⁴⁷⁵ *Ibid.*, art. 211

⁴⁷⁶ *Ibid.*, art. 209

⁴⁷⁷ *Ibid.*, art. 210

⁴⁷⁸ *Ibid.*, art. 123

⁴⁷⁹ FOULATIER, Adrien, « La délimitation en mer Méditerranée entre négociations et unilatéralisme », *op. cit.*, p. 49

⁴⁸⁰ ONG, David, "The 1982 UN Convention on the Law of the Sea and Marine Environmental Protection", In FITZMAURICE, Malgosia, ONG, David, MERKOURIS, Panos (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Edward Elgar, 2010, p. 569

⁴⁸¹ WOLFRUM, Rüdiger, MATZ, Nele, "The interplay of the United Nations Convention on the Law of the Sea and the Convention on Biological Diversity", *Max Planck United Nations Yearbook*, 2000, Vol. 4, p. 450

⁴⁸² En particulier, certaines conventions de protection de la biodiversité sur lesquelles nous reviendrons dans la section qui suit, voir *infra.*, n°109

⁴⁸³ CNUDM, art. 195 : « Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre. »

d'introduction d'espèces invasives⁴⁸⁴. Cette première obligation de ne pas remplacer un type de pollution par un autre est par exemple en jeu dans le cadre de la lutte contre la pollution issue des dispositifs d'épuration des polluants atmosphériques des navires (*scrubbers*) qui fonctionnent en système à boucle ouverte : les rejets atmosphériques sont filtrés par les *scrubbers* dans des eaux de lavage, lesquelles sont ensuite rejetées en mer⁴⁸⁵. Dans ce cas précis, il s'agit donc par exemple de la transformation d'une pollution de l'air en pollution de des eaux marines. Quant aux espèces invasives, leur introduction provoquerait directement une atteinte au milieu d'arrivée considéré : la convention prend donc en compte la protection de l'ensemble de l'écosystème marin.

Cette approche écosystémique se retrouve également dans l'un des textes complémentaires à la CNUDM : l'accord sur les stocks chevauchants de 1995⁴⁸⁶. Celui-ci impose aux Etats, au titre de son article 5, des « mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs⁴⁸⁷ ». Ces mesures s'appuient notamment sur des apports scientifiques importants concernant l'état de conservation des espèces visées⁴⁸⁸. L'accord répète également l'obligation de coopération entre Etats à des fins de conservation et de gestion des stocks⁴⁸⁹. C'est davantage l'existence même d'un tel accord, qui vient réguler les espèces de poissons et grands migrateurs au-delà de l'approche zonale de la CNUDM, qui contribue à la prise en compte de l'écosystème dans le droit de la mer. Les espèces considérées ne connaissent pas de frontières, et l'accord vient donc pallier les lacunes de la convention qui institue diverses obligations de protection selon le milieu et la souveraineté sous laquelle elles se trouvent. En ce sens, les dispositions de la CNUDM et de ses textes d'application modifient la conception de la nature en droit de la mer⁴⁹⁰.

72. Si l'approche écosystémique dans l'obligation générale de la CNUDM a été saluée, la doctrine a en revanche discuté la nature de cette obligation, en lien avec l'ensemble de la convention. L'obligation de préservation de la partie XII doit ainsi être compatible avec l'usage économique de la mer⁴⁹¹, c'est une forme de compromis⁴⁹². Cette préservation de la

⁴⁸⁴ *Ibid.*, art. 196 : « Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser [...] l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles. »

⁴⁸⁵ Nous avons observé l'utilisation de cet article de la CNUDM dans le cadre de notre travail de plaidoyer au sein de l'OMI : c'était notamment l'enjeu dans une soumission de plusieurs ONG environnementales lors du MEPC 79 qui s'est tenu en décembre 2022 (MEPC79/9/1).

⁴⁸⁶ WOLFRUM, Rüdiger, MATZ, Nele, *op. cit.*, p. 453 ; REY ANEIRO, Adela, « L'Union européenne face à l'approche écosystémique comme instrument de gestion en matière de pêche », In CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 741

⁴⁸⁷ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995, art. 5 a

⁴⁸⁸ *Ibid.*, art. 5 b

⁴⁸⁹ *Ibid.*, art. 8

⁴⁹⁰ GAMBARDELLA, Sophie, « Le droit international de l'environnement face aux océans : d'un droit de la nature vers un droit d'apprentis sorciers ? », In MISONNE, Delphine (dir.), *A quoi sert le droit de l'environnement ?*, Bruylant, 2019, p. 183

⁴⁹¹ ROS, Nathalie, "Environmental protection of the Mediterranean Sea", *op. cit.*, p. 8

⁴⁹² VUKAS, Budislav, *op. cit.*, p. 215

partie XII, conformément aux définitions que nous avons établies en introduction⁴⁹³, ne serait donc que toute relative, car elle ne vise que la réduction de la dégradation de l'environnement marin, et non pas l'absence de dégradation⁴⁹⁴. Cette obligation de protection et de préservation serait donc mal nommée⁴⁹⁵ et correspond davantage à une obligation de conservation de l'environnement marin, au moins pour ce qui est des ressources halieutiques⁴⁹⁶.

B) Une obligation générale de protéger l'environnement marin dans les principes généraux du droit international de l'environnement

73. De manière très intéressante, l'article 192 précité de la CNUDM fait référence aux Etats, et non aux Etats parties à la convention, comme cela devrait logiquement être le cas⁴⁹⁷. Cela montre donc la nature coutumière de l'obligation générale de protection de l'environnement marin. Difficile à identifier, la coutume est définie par le statut de la CIJ comme « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit⁴⁹⁸ ». Elle a été théorisée dans un article de Dupuy⁴⁹⁹ qui trouve son origine dans l'action d'un « *grand Etat* » ou bien dans un accord tacite entre Etats. La nature coutumière de cette obligation *erga omnes* permet, entre autres, d'étendre la portée de l'article 192 de la CNUDM à l'ensemble des Etats méditerranéens⁵⁰⁰, même ceux qui n'ont pas ratifié la convention⁵⁰¹. Madame Pascale Ricard fait d'ailleurs dans sa thèse de l'article 192 un article de codification de la coutume internationale⁵⁰².

74. Cette obligation coutumière s'est d'abord construite à travers le principe de diligence due, c'est-à-dire l'obligation pour un Etat de veiller à ce que les activités qui ont lieu sur son territoire ou dans les espaces soumis à sa juridiction n'entraînent pas de conséquences préjudiciables pour l'environnement d'autres Etats ou d'espaces hors compétence étatique. Ce principe découle d'une succession de jurisprudences internationales établies dans les années 1940-1950. La première d'entre elles est l'affaire de la fonderie du Trail, contentieux qui opposait les Etats-Unis et le Canada dû à une fonderie canadienne qui causait un phénomène

⁴⁹³ Voir *supra.*, n°3

⁴⁹⁴ GAMBARDELLA, Sophie, *op. cit.*, p. 187

⁴⁹⁵ ROS, Nathalie, "Environmental protection of the Mediterranean Sea", *op. cit.*, p. 12

⁴⁹⁶ GAMBARDELLA, Sophie, *op. cit.*, p. 186. Le titre même de la thèse de Pascale Ricard est également révélateur : RICARD, Pascale, *op. cit.*, 662 p.

⁴⁹⁷ GAVOUNELI, Maria, "Protection Standards for the Marine Environment: Updating Part XII of the Law of the Sea Convention?", *Public International Law: Foreign relations & Policy law ejournal* [en ligne] 2017 [consulté le 22 juin 2022], <https://ssrn.com/abstract=3073263>, p. 2

⁴⁹⁸ Statut de la CIJ, texte amendé le 31 juillet 1926, art. 38-1.b

⁴⁹⁹ DUPUY, René-Jean, « Coutume sage et coutume sauvage », *In La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Pédone, 1974, p. 75-87

⁵⁰⁰ DOUSSIS, Emmanuella, « La protection du milieu marin en mer Egée », *op. cit.*, p. 20

⁵⁰¹ Pour retrouver cette liste d'Etats, voir *supra.*, n°42

⁵⁰² RICARD, Pascale, *op. cit.*, p. 272. Pour un développement des plus complets sur la nature coutumière de l'obligation, voir les pages 255 et suivantes.

de pollution atmosphérique à son voisin américain⁵⁰³. Il a été repris quelques années plus tard concernant une pollution d'une étendue d'eau dans l'affaire du lac Lanoux⁵⁰⁴.

Les Etats n'ont pas seulement une obligation coutumière de ne pas causer de dommages environnementaux par leurs activités à leurs voisins, mais ils doivent également coopérer. C'est tout le sens de l'arrêt, déjà évoqué plus haut, relatif au plateau continental de la mer du Nord⁵⁰⁵. L'arrêt indique que « les parties sont tenues d'engager une négociation dans le but d'arriver à un accord, [...] elles ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification ». En matière environnementale, une coopération spécifique est demandée, du fait de la nature transfrontalière des pollutions⁵⁰⁶. Le devoir de coopération étatique en cas d'accident de pollution semble donc être « *entré dans les mœurs*⁵⁰⁷ » selon Rémond-Gouilloud.

75. Plusieurs autres grands principes du droit de l'environnement, applicables à l'environnement marin, ont une origine coutumière. C'est le cas du principe de précaution, entendu comme le fait de « *tenir compte des risques qui existent [...] dans le domaine de l'environnement malgré leur incertitude scientifique*⁵⁰⁸ » et admis comme un principe général du droit de l'environnement⁵⁰⁹. Celui-ci découle notamment de l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros, qui a opposé la Hongrie et la Slovaquie dans les années 1990. Les faits reposent sur un projet d'aménagement d'eau sur le Danube, entériné par un accord entre les deux pays. La Hongrie décide par la suite de rompre l'accord, arguant que le projet présente un risque pour la protection de l'environnement. L'arrêt rendu par la CIJ est décisif en droit international de l'environnement et a été analysé en détail par la doctrine⁵¹⁰. Il adopte d'abord une approche écosystémique, puisque la cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que l'environnement « n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir⁵¹¹ ». De même, elle rappelle le principe déjà énoncé de diligence due d'un Etat à l'égard de l'environnement d'un autre Etat⁵¹². Ce faisant, elle reconnaît l'existence d'un principe de

⁵⁰³ Tribunal arbitral, 11 mars 1941, Etats-Unis c/ Canada, « Cas de la fonderie du Trail », *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. 3, p. 1905

⁵⁰⁴ Tribunal arbitral, 16 novembre 1957, France c/ Espagne, « Affaire du lac Lanoux », *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. 12, p. 281

⁵⁰⁵ CIJ, 20 février 1969, République fédérale d'Allemagne c/ Danemark et République fédérale d'Allemagne c/ Pays-Bas, « Affaires du Plateau continental de la mer du Nord », *Recueil 1969*, p. 47

⁵⁰⁶ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », *In* AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 46

⁵⁰⁷ REMOND-GOUILLOU, Martine, *op. cit.*, p. 139

⁵⁰⁸ HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2005, p. 5

⁵⁰⁹ GAVOUNELI, Maria, *op. cit.*, p. 6

⁵¹⁰ SOHNLE, Jochen, « Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros », *Revue générale de droit international public*, 1998, Vol. 1, p. 91

⁵¹¹ CIJ, 8 juillet 1996, « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », avis consultatif, *Recueil 1996*, p. 241

⁵¹² CIJ, 25 septembre 1997, Hongrie c/ Slovaquie, « Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros », *Recueil 1997*, p. 38

précaution⁵¹³ avancé par la Hongrie, mais énonce que l'existence de ce principe ne suffit pas à donner raison à la Hongrie quant à son retrait du projet.

De même, il existe une obligation coutumière d'étude d'impact environnemental. A cet égard, l'arrêt rendu lors de l'affaire de l'usine de pâte à papier opposant l'Argentine à l'Uruguay en 2010 précise qu'en l'absence d'exigences minimales concernant cette étude d'impact, chaque Etat doit déterminer le contenu précis de cette obligation⁵¹⁴ en se référant à des « obligations procédurales » de nature coutumière. Il existe donc, au regard du droit coutumier, une obligation générale de protéger l'environnement, et *a fortiori* une obligation générale de protéger l'environnement marin, réaffirmée en doctrine⁵¹⁵. Ce raisonnement a été réitéré dans l'affaire de la mer de Chine, dont la sentence arbitrale indique que « *[le contenu de l'article 192 de la CNUDM] est éclairé par d'autres stipulations de la partie XII ainsi que d'autres règles applicables du droit international*⁵¹⁶ [traduction personnelle] ». Son champ d'application s'étend à l'ensemble des zones prévues dans la CNUDM, qu'elles soient ou non soumises à juridiction nationale. En ce sens, les liens entre coutume internationale et droit conventionnel de la mer fournissent un exemple remarquable de mélange des genres⁵¹⁷. Il existe donc bien une obligation générale de protection de l'environnement marin de la mer Méditerranée en droit international, mais celle-ci a une effectivité limitée par son absence de contrôle et de sanction.

II L'absence de contrôle et de sanction environnementale en Méditerranée en application du droit de la mer

76. Il nous faut ensuite confronter l'obligation générale que nous venons d'identifier aux facteurs d'effectivité établis en introduction. En ce sens, il nous semble que l'application par les Etats de cette obligation est peu contrôlée **(A)** et que cette obligation est également peu sanctionnée par le contentieux international **(B)**.

A) L'absence de contrôle de l'obligation générale de protéger l'environnement marin

77. L'obligation environnementale des Etats qui s'applique au milieu marin, issue principalement de l'article 192 de la CNUDM, est une obligation générale. En ce sens, elle ne prévoit pas de standard minimum de protection qui devrait être respecté par les Etats⁵¹⁸, ce qui laisse libre court à l'interprétation. Ce manque de précision a été souligné, notamment en comparant les niveaux d'exigences de la partie XII de la convention par rapport au reste du

⁵¹³ *Ibid.*, p. 62

⁵¹⁴ CIJ, 20 avril 2010, Argentine c/ Uruguay, « Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay », *Recueil 2010*, p. 30

⁵¹⁵ DOUSSIS, Emmanuella, « La protection du milieu marin en mer Egée », *op. cit.*, p. 21

⁵¹⁶ Cour permanente d'arbitrage, 12 juillet 2016, République des Philippines c/ République populaire de Chine, « A propos de l'arbitrage de la mer de Chine du sud devant le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la convention sur le droit de la mer de 1982 », n°2013-19, p. 373 [traduction personnelle]

⁵¹⁷ GAVOUNELI, Maria, *op. cit.*, p. 10

⁵¹⁸ ANDREONE, Gemma, « Les zones écologiques en droit international de la mer », *op. cit.*, p. 55

texte, beaucoup plus spécifique⁵¹⁹, bien que des renvois existent⁵²⁰. La finalité de cette obligation est également mise en cause, et la doctrine a pu aller jusqu'à la qualifier de « *soi-disant principes généraux*⁵²¹ ». Le but est donc, pour cette obligation générale, de construire un cadre pour que d'autres instruments internationaux, tels que ceux édictés par l'OMI pour les pollutions issues des navires, viennent la préciser⁵²². La doctrine souligne d'ailleurs la « *portée catalysatrice* » de l'article 192 qui utilise des termes plus contraignants que le reste de la partie XII⁵²³. Par ailleurs, ces obligations générales de protection et de coopération en matière environnementale ne sont pas ouvertes à l'émission de réserves par les Etats, au titre de l'article 309⁵²⁴, ce qui améliore tout de même leurs reprises⁵²⁵.

La partie XII prévoit pourtant un système de rapports, au titre de l'article 205 du texte⁵²⁶, concernant la surveillance des risques de pollution par les Etats. Ceux-ci ont pour but de prévenir les effets des activités autorisées sur les zones sous juridiction⁵²⁷. La mise en œuvre de ce système de rapports n'est pour autant pas effective : les négociations de la CNUDM ont conduit les Etats à ne spécifier aucune organisation internationale chargée de la collecte des rapports⁵²⁸ et leur contenu et périodicité est laissée à la discrétion des Etats⁵²⁹. La doctrine note enfin que la CNUDM est l'une des rares conventions internationales à ne pas collaborer avec des ONG environnementales⁵³⁰. Du côté de la source jurisprudentielle de l'obligation également, la doctrine de monsieur Simon Jolivet souligne le caractère « *trop timide*⁵³¹ » de sa portée dans les zones transfrontalières.

78. Concernant l'obligation de coopérer, qui s'applique également à l'environnement marin, propre aux mers semi-fermées de l'article 123, la doctrine fait débat. D'un côté, elle a

⁵¹⁹ BORE EVENO, Valérie, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », In CHAUMETTE, Patrick (dir.), *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation. Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p. 101

⁵²⁰ VUKAS, Budislav, *op. cit.*, p. 229

⁵²¹ GRAF VITZTHUM, Wolfgang, « Droit de l'environnement marin et régionalisme », In GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.), *La protection régionale de l'environnement marin. Approche européenne*, Economica, 1992, p. 13

⁵²² VUKAS, Budislav, *op. cit.*, p. 232

⁵²³ RICARD, Pascale, *op. cit.*, p. 173

⁵²⁴ CNUDM, art. 309 : « La Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. »

⁵²⁵ BRUNO, Giovanni Carlo, « State practice on declarations according to art. 287 of the United Nations Convention on the Law of the Sea », In CATALDI, Giuseppe (dir.), *The Mediterranean and the Law of the Sea at the dawn of the 21st century*, *op. cit.*, p. 269

⁵²⁶ CNUDM, art. 205 : « Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats. »

⁵²⁷ *Ibid.*, art. 204

⁵²⁸ PROELSS, Alexander, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, 2017, Nomos Verlagsgesellschaft, p. 1366

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 1367-1368

⁵³⁰ GRIMEAUD, David, « Le droit international et la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du droit de l'environnement : une participation en voie de formalisation ? », In PAQUES, Michel, FAURE, Michaël (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruylant, 2003, p. 154

⁵³¹ JOLIVET, Simon, *La conservation de la nature transfrontalière*, Mare&Martin, 2015, p. 91

été qualifiée par le professeur Laurent Lucchini d'« *article sans vie*⁵³² », de même que, côté anglo-saxon, par le professeur Myron Nordquist⁵³³, qui n'en fait qu'une vague recommandation. De l'autre, certains comme le professeur croate Budislav Vukas y voient une réelle obligation légale⁵³⁴. Cet article 123 apparaît en somme comme peu contraignant mais à tout le moins « *auto-limitant*⁵³⁵ » pour les Etats méditerranéens.

B) L'absence de sanction de l'obligation générale de protéger l'environnement marin

79. Bien que le mode de règlement des différends par le contentieux ne doive pas être considéré comme la seule voie de l'effectivité par sanction d'une norme, l'absence de contentieux en lien avec l'obligation générale de protéger l'environnement marin en Méditerranée est notable. La plupart des normes de droit international des pollutions marines ne prévoient pas de mécanisme de sanction directe⁵³⁶, la CNUDM échappe à cette affirmation. La convention prévoit en effet un système de règlement juridictionnel obligatoire si les Parties ne se mettent pas d'accord sur un litige. Ce système novateur, voire prématuré au moment de son adoption⁵³⁷ apparaît dans la partie XV du texte, à l'article 287, qui liste quatre options : le recours à la CIJ, le recours au TIDM, le recours à l'arbitrage le recours à l'arbitrage spécial⁵³⁸. Le principe est le suivant : si les deux parties ont accepté la même procédure, c'est celle-ci qui sera choisie ; à défaut, c'est le recours à l'arbitrage qui prévaut. Ce système à choix multiples, qualifié de « *package deal*⁵³⁹ » par la doctrine comporte quelques exceptions. Les Etats peuvent, dans leur choix de juridiction, émettre des réserves sur un certain nombre de sujets et recourir ainsi à un autre mode de règlement des différends, par exemple sur les droits souverains de l'Etat côtier en matière de protection du milieu marin⁵⁴⁰ ou sur certains litiges liés à des délimitations maritimes⁵⁴¹. Dans tous les cas, ces exceptions ne concernent pas la partie XII de la convention. Ces exceptions ont été nécessaires au moment des négociations afin que le système juridictionnel soit accepté dans son ensemble⁵⁴². En Méditerranée, seule l'Egypte a expressément exclu la protection de l'environnement marin dans le cadre de ses droits souverains. Il faut ajouter à ces choix multiples le fait qu'en cas de différend lié à l'application de la CNUDM entre deux Etats membres d'une même organisation régionale,

⁵³² LUCCHINI, Laurent, « La troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer face au phénomène des méditerranées ou le triomphe de l'Etat océanique », *In Droit et libertés à la fin du XX^e siècle : influence des données économiques et technologiques : études offertes à Claude-Albert Colliard*, Pédone, 1984, p. 308

⁵³³ NORDQUIST, Myron, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, Kluwer Academic Publishers, 1986, p. 366

⁵³⁴ VUKAS, Budislav, *op. cit.*, p. 236 ; SYMONIDES, Janusz, "The legal status of the enclosed and semi-enclosed seas", *German Yearbook of International Law*, 1984, Vol. 27, p. 327 ; SCOVAZZI, Tullio, "Implications of the new law of the sea for the Mediterranean", *Marine Policy*, 1981, Vol. 5, p. 307

⁵³⁵ GALLETTI, Florence, CAZALET, Bertrand, *op. cit.*, p. 265

⁵³⁶ GRAF VITZTHUM, Wolfgang, « Droit de l'environnement marin et régionalisme », *op. cit.*, p. 15

⁵³⁷ VUKAS, Budislav, *op. cit.*, p. 236

⁵³⁸ CNUDM, art. 287-1

⁵³⁹ YEE, Sienho, "En Route to the Final Shape of the UNCLOS Dispute Settlement System: Some Pivotal Negotiating Precodural Steps Worthy of Consideration by Future Treaty-Makers and Leaders in Treaty-Making", *In WOLFRUM, Rüdiger, SERSIC, Maja, SOSIC, Trpimir (dir.), op. cit.*, p. 273

⁵⁴⁰ CNUDM, art. 297

⁵⁴¹ *Ibid.*, art. 298

⁵⁴² YEE, Sienho, *op. cit.*, p. 274

celui-ci doit être réglé en priorité par l'organe régional de règlement des différends⁵⁴³. Le cas de figure a notamment été posé en lien avec les compétences de la CJUE, dans les affaires du golfe de Piran⁵⁴⁴ et de l'usine Mox⁵⁴⁵.

80. Ce système à choix multiples est à double tranchant. D'un côté, il encourage au choix et légitime l'organe de règlement des différends choisi par les Parties. Il favorise le consensus, d'autant plus que les Parties peuvent formuler des premiers et seconds choix de juridiction⁵⁴⁶. Il permet également d'avoir recours à l'arbitrage, plus rapide et accessible pour bon nombre d'Etats⁵⁴⁷. De l'autre, il explique en partie l'absence de contentieux environnemental en droit international de la mer. Il existe en effet un fort risque de « *forum shopping* », c'est-à-dire de choix d'une juridiction en fonction des intérêts propres des Etats parties, et *a fortiori* de fragmentation du droit international⁵⁴⁸. L'existence d'un ordre de préférence, et l'ouverture à d'autres procédures moins contraignantes affaiblit le système⁵⁴⁹. Les juridictions choisies peuvent ainsi développer un droit jurisprudentiel inconstant qui favorise l'insécurité juridique⁵⁵⁰. La création même du TIDM, nouvelle juridiction spécialisée dans les contentieux en droit de la mer en vertu de la CNUDM, répond à un climat de défiance à l'égard de la CIJ de la part d'Etats dont les décisions rendues par la cour leur étaient défavorables⁵⁵¹, et désireux d'assurer une meilleure représentativité au sein des juridictions.

81. C'est en pratique ce que l'on retrouve chez les Etats méditerranéens. Pour commencer, le système de règlement des différends de la CNUDM est inapplicable aux Etats méditerranéens qui n'ont pas ratifié la convention⁵⁵². Il faut ensuite compter le nombre d'Etats qui ont fait une déclaration conformément à l'article 287 : en 2002, le professeur italien Giovanni Bruno en comptait une petite trentaine au niveau mondial⁵⁵³. De notre côté, nous en avons recensé en 2024 11 parmi les Etats côtiers de la Méditerranée⁵⁵⁴.

⁵⁴³ CNUDM, art. 282 : « Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure. »

⁵⁴⁴ Voir *supra.*, n°65

⁵⁴⁵ Voir *infra.*, n°82

⁵⁴⁶ YEE, Sienho, *op. cit.*, p. 378

⁵⁴⁷ SANDS, Philippe, « Of Courts and Competitions: Dispute Settlement under Part XV of UNCLOS », In WOLFRUM, Rüdiger, SERSIC, Maja, SOSIC, Trpimir (dir.), *op. cit.*, p. 792-793

⁵⁴⁸ CAMINOS, Hugo, « The international tribunal for the law of the sea and its alleged threat to the unity of international law », In CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 79

⁵⁴⁹ BRUNO, Giovanni Carlo, *op. cit.*, p. 379

⁵⁵⁰ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, p. 196 ; CASADO RAIGON, Rafael, « Réflexion générale sur le règlement des différends concernant le droit de la mer », In CATALDI, Giuseppe (dir.), *The Mediterranean and the Law of the Sea at the dawn of the 21st century*, *op. cit.*, p. 49

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 49 ; CITORES, Antidia, *La contribution des parties prenantes à l'intégration de normes environnementales en droit maritime*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2012, p. 101

⁵⁵² A savoir la Turquie, la Syrie et la Libye.

⁵⁵³ BRUNO, Giovanni Carlo, *op. cit.*, p. 373

⁵⁵⁴ La Croatie, la Grèce, l'Italie, la Slovénie, l'Espagne, le Royaume-Uni (Gibraltar), le Monténégro, l'Egypte, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc.

Le taux de déclarations de mode préférentiel de règlement des différends en Méditerranée est donc plutôt bon, du moins plus élevé que le taux global. Pourtant, les choix de juridiction des Etats méditerranéens apparaissent très divers. Certains Etats ont soigneusement rejeté la compétence de la CIJ : c'est le cas de la Tunisie, de l'Algérie, auxquels il faut ajouter la France, en froid avec la cour de la Haye depuis l'affaire des essais nucléaires⁵⁵⁵. Ce climat de défiance à l'égard de la CIJ n'est pas nouveau, et Delmas-Marty constatait déjà dans les années 1990 que la plupart des litiges importants en droit international ne lui sont pas soumis⁵⁵⁶. Le bilan est d'ailleurs sans appel : le professeur Philippe Sands listait en 2020 27 cas soumis en application de la partie XV de la CNUDM, dont 17 au TIDM et tout le reste à l'arbitrage⁵⁵⁷. Le TIDM, institué en application de ce mode de règlement des différends, jouit d'une popularité plutôt bonne parmi les Etats méditerranéens : il a été choisi, en premier ou second choix, par la Croatie, la Grèce, l'Italie, l'Espagne, le Royaume-Uni, le Monténégro, la Tunisie et l'Algérie. Il convient de souligner, en revanche, la multiplicité des choix entre Etats voisins : par exemple, la France rejette la CIJ alors que l'Espagne en a fait son organe favori, et cela pourrait compromettre l'effectivité du mode de règlement des différends en cas de montée des tensions dans la zone controversée du golfe du Lion. Ce problème était également à l'origine d'une partie des tensions dans le golfe de Piran : faute d'autre choix, l'affaire a été jugée devant un tribunal arbitral⁵⁵⁸, mode de règlement préféré de la Slovénie. La sentence rendue reste pourtant aujourd'hui lettre morte car elle n'est pas reconnue par la Croatie⁵⁵⁹, et donc inappliquée.

82. Ces divergences de juridictions expliquent donc en partie l'absence de contentieux environnemental en vertu de la CNUDM. En la matière, les Etats côtiers préfèrent généralement le recours à la négociation et aux arrangements, au détriment du rôle des organes juridictionnels⁵⁶⁰. Il existe également des intérêts diplomatiques entre Etats de ne pas intenter d'actions en responsabilité pour des dommages causés à l'environnement marin⁵⁶¹. Le bilan est là : côté CIJ, la cour avait créé une chambre environnementale en 1993, mais celle-ci n'a jamais été saisie par les Etats, elle n'a donc pas été renouvelée depuis 2006. Le fait que la

⁵⁵⁵ CIJ, 20 décembre 1974, *Australie c/ France*, « Affaire des essais nucléaires », *Recueil 1974*, p. 253 ; ROS, Nathalie, « Les nouvelles Zones économiques exclusives en Méditerranée », *op. cit.*, p. 27

⁵⁵⁶ DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1994, p. 166

⁵⁵⁷ SANDS, Philippe, *op. cit.*, p. 790

⁵⁵⁸ Cour permanente d'arbitrage, 29 juin 2017, *Croatie c/ Slovénie*, « A propos d'un arbitrage régi par la convention d'arbitrage signée entre le gouvernement de la république de Croatie et le gouvernement de la république de Slovénie, signée le 4 novembre 2009 », n°2012-4

⁵⁵⁹ HARTLEY, Christopher, "Under the Istrian Sun: navigating international law solutions for the Slovenia-Croatia maritime border dispute", *Boston University International Law Journal*, 2020, Vol. 38, p. 319

⁵⁶⁰ KLEIN, Natalie, "Settlement of international environmental law disputes », *In FITZMAURICE*, Malgosia, ONG, David, MERKOURIS, Panos (dir.), *op. cit.*, p. 390

⁵⁶¹ DUPUY, Pierre-Marie, « A propos des mésaventures de la responsabilité internationale des Etats dans ses rapports avec la protection internationale de l'environnement », *In PRIEUR*, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Frison Roche, 1998, p. 271 ; HENRY, Solveig, « La contribution des mécanismes internationaux de règlement des différends à la pénalisation des atteintes à l'environnement », *In NEYRET*, Laurent (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015, p. 248 ; MARTIN, Jean-Christophe, « La notion de dommage environnemental réparable en droit international : l'apport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies », *In NEYRET*, Laurent, MARTIN, Gilles (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, p. 124

CIJ soit fermée aux sujets de droit privé⁵⁶², notamment les associations environnementales, limite aussi fortement le contentieux. Côté TIDM, l'obligation environnementale a été invoquée à quatre reprises, mais aucune ne concerne la mer Méditerranée. En 1999, le Japon était accusé par l'Australie et la Nouvelle-Zélande de non-respect de cette obligation car il pratiquait un programme de pêche expérimentale sur le thon à nageoire bleue, dont le stock était en état d'épuisement⁵⁶³. Le TIDM a ainsi rappelé dans son arrêt que l'obligation venait limiter les Etats jusque dans leur souveraineté⁵⁶⁴. La cour spécialisée dans le règlement de différend en droit de la mer a également rappelé l'obligation générale dans son avis de 2015⁵⁶⁵ ; elle a ainsi réitéré que celle-ci s'appliquait à l'ensemble des zones maritimes, quel que soit leur régime. La sentence du tribunal arbitral rendue dans l'affaire de la mer de Chine en vient également à la même conclusion⁵⁶⁶. Le tribunal a également réitéré l'obligation de coopération entre Etats sur la protection de l'environnement dans l'affaire de l'usine Mox⁵⁶⁷, une industrie britannique de fabrication de fioul dont l'activité avait des répercussions dans l'environnement marin irlandais. La troisième affaire concerne la poldérisation du détroit de Johor⁵⁶⁸, sur des travaux menés par Singapour qui pouvaient porter atteinte aux droits de la Malaisie et à l'environnement. Le tribunal a prescrit des mesures conservatoires visant à réévaluer les risques liés à l'environnement. Enfin, dans l'affaire de délimitation entre le Ghana et la côte d'Ivoire⁵⁶⁹, si la juridiction de Hambourg a ordonné au Ghana de tout faire pour ne pas autoriser de nouveaux forages dans la zone litigieuse, elle a en revanche refusé d'ordonner la suspension des activités pétrolières en cours⁵⁷⁰, en raison du manque de doute sérieux sur les atteintes⁵⁷¹. La chambre environnementale du TIDM reste donc également peu utile⁵⁷². Le TIDM et la CIJ sont d'ailleurs les rares juridictions à ne pas avoir permis la procédure d'*amicus curiae*, qui permet aux ONG environnementales de donner leur avis sur les affaires en cours⁵⁷³. Saisi de cette question en 2013 lors de l'affaire de l'Arctic Sunrise, navire sous pavillon néerlandais saisi par les autorités russes alors qu'il transportait des

⁵⁶² Statut de la CIJ, texte amendé le 31 juillet 1926, art. 34 : « Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour. »

⁵⁶³ TIDM, 27 août 1999, Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon, « Thon à nageoire bleue », mesures conservatoires, *Recueil 1999*, p. 280

⁵⁶⁴ WOLFRUM, Rüdiger, MATZ, Nele, *op. cit.*, p. 451

⁵⁶⁵ TIDM, 2 avril 2015, « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches », avis consultatif, *Recueil 2015*, p. 34

⁵⁶⁶ Cour permanente d'arbitrage, 12 juillet 2016, République des Philippines c/ République populaire de Chine, « A propos de l'arbitrage de la mer de Chine du sud devant le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la convention sur le droit de la mer de 1982 », n° 2013-19

⁵⁶⁷ TIDM, 3 décembre 2001, Irlande c/ Royaume-Uni, « Usine Mox », mesures conservatoires, *Recueil 2001*, p. 95

⁵⁶⁸ TIDM, 8 octobre 2003, Malaisie c/ Singapour, « Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor », mesures conservatoires, *Recueil 2003*, p. 10

⁵⁶⁹ TIDM, 23 septembre 2017, Ghana c/ Côte d'Ivoire, « Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique », *Recueil 2017*, p. 4

⁵⁷⁰ BORE EVENO, Valérie, *op. cit.*, p. 118

⁵⁷¹ DE HERDT, Sandrine, NDIAYE, Tafsir Malick, « The International Tribunal for the Law of the Sea and the Protection of Marine Environment: Taking stocks and prospects », *Canadian Yearbook of International law*, 2020, Vol. 57, p. 363

⁵⁷² DUPUY, Pierre-Marie, VINUALES, Georges, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruylant, 2015, p. 332

⁵⁷³ LAVALLEE, Sophie, « Les ONG, à l'origine d'un nouveau vocabulaire en droit de l'environnement ? », In FABREGOULE, Catherine, MENURET, Jean-Jacques (dir.), *Evolutions du vocabulaire du droit*, LexisNexis, 2021, p. 122

militants de l'ONG Greenpeace⁵⁷⁴, le TIDM s'est finalement aligné sur la CIJ en la matière. Le TIDM s'est cependant légèrement ouvert pour la procédure de l'avis consultatif de 2015⁵⁷⁵ pour lequel WWF avait obtenu que son mémoire d'observation soit communiqué aux Parties⁵⁷⁶, mais il ne s'agit pas d'une affaire contentieuse.

De manière plus précise, cette absence de pratique contentieuse par les Etats en vertu de la CNUDM a également été soulignée en matière de pollution par les navires. Le professeur Jean-Pierre Cot, juge au TIDM, fait là encore valoir les intérêts diplomatiques qui empêchent l'Etat côtier d'intenter un recours contre l'Etat du pavillon du navire auteur de pollution⁵⁷⁷. Les affaires de pollution par hydrocarbures du Prestige, de l'Erika auraient par exemple pu voir la France et l'Espagne, Etats côtiers touchés, intenter des actions contre les Bahamas ou Malte, Etats du pavillon, mais cela n'a pas été le cas. De même, la possibilité de concurrence de juridictions entre Etat du pavillon et Etat côtier pour la répression de pollutions⁵⁷⁸ n'a pas entraîné de contentieux en droit international de l'environnement marin⁵⁷⁹.

83. Hormis les quatre jurisprudences citées précédemment, qui ne sont pas méditerranéennes, l'obligation générale de protection de l'environnement marin en droit international n'est donc pas sanctionnée. Le TIDM n'a pas été saisi comme potentielle juridiction de protection de l'écosystème marin de la Méditerranée, alors même que l'absence d'un tel organe est pointée du doigt⁵⁸⁰. A cet égard, il faut pourtant souligner des développements encourageants en 2024, puisque le tribunal de Hambourg rendu son avis consultatif sur le changement climatique⁵⁸¹ comme l'en appelait la doctrine de ses vœux⁵⁸². L'avis définit notamment la pollution atmosphérique comme pollution marine, montrant ainsi la voix vers une approche de protection de l'écosystème marin dans son ensemble. De même

⁵⁷⁴ TIDM, 25 octobre 2013, Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie, « Affaire de l'Arctic Sunrise », *Recueil 2013*, p. 224

⁵⁷⁵ TIDM, 2 avril 2015, « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches », *Recueil 2015*, p. 34

⁵⁷⁶ SOHNLE, Jochen, « Le règlement international des différends environnementaux : argumentaire raisonné, raisonnable et avec raisons sur un accès amplifié au juge », In BETAILLE, Julien (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 322

⁵⁷⁷ AFCAN (Association française des capitaines de navires), « Responsabilités de l'Etat du pavillon... » [en ligne] juin 2004 [consulté le 6 juin 2023] https://www.afcan.org/tribune_libre_b1.html ; voir également MENSAH, Thomas, « Compliance Control in International Conventions on the Protection of the Marine Environment against Oil Pollution », In BEYERLIN, Ulrich, STOLL, Peter-Tobias, WOLFRUM, Rüdiger (dir.), *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 145

⁵⁷⁸ CNUDM, art. 228 : « Lorsque des poursuites ont été engagées par un Etat en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces poursuites sont suspendues dès lors que l'Etat du pavillon a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction [...] »

⁵⁷⁹ COT, Jean-Pierre, « A propos de l'article 228 de la Convention de Montego Bay, compétence de l'Etat du pavillon et compétence de l'Etat côtier en matière de répression des infractions pour pollution illicite », In CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 189

⁵⁸⁰ BOSSELMAN, Klaus, "Global environmental constitutionalism: Mapping the terrain", *Widener Law Review*, 2015, Vol. 21, p. 176

⁵⁸¹ TIDM, 21 mai 2024, « Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international », avis consultatif, *Recueil 2024* [à paraître]

⁵⁸² DE HERDT, Sandrine, NDIAYE, Tafsir Malick, *op. cit.*, p. 376

la CIJ a enregistré une telle demande en 2023⁵⁸³. En attendant le renforcement de cette dynamique, le droit international de la mer semble donc dans l'intervalle insuffisant au regard de la protection nécessaire de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

⁵⁸³ CIJ, 29 mars 2023, requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale du 29 mars 2023, « Obligations des Etats en matière de changement climatique »

Section 2 Les insuffisances de l'approche sectorielle du droit international de l'environnement saisies à des fins de protection de l'écosystème

84. La CNUDM que nous venons d'analyser est un instrument général qui renvoie pour certains domaines spécifiques à d'autres outils du droit international. Ainsi en matière environnementale, l'article 197 précise que « les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales ». En ce sens, la CNUDM joue son rôle de « traité parapluie », en premier lieu au plan international. C'est le cas dans les deux domaines qui nous intéressent à présent : les normes environnementales liées à la navigation maritime (§ 1) ainsi que celles liées à la biodiversité marine (§ 2). Ces deux domaines ne sont pas les seuls : des négociations sont par exemple en cours pour l'adoption d'un traité international sur le plastique, qui contribuerait fortement à réduire l'impact des déchets en mer⁵⁸⁴ mais ce traité à venir ne saurait faire partie du droit positif existant pour notre état de l'art. Dans l'intervalle, la protection sectorielle contre les pollutions issues du transport maritime et celle de la biodiversité qui compose l'écosystème marin de la mer Méditerranée sont les deux secteurs qui semblent répondre davantage à notre problématique.

§ 1 Les insuffisances des normes environnementales du droit international du transport maritime en Méditerranée

85. Parmi les normes sectorielles auxquelles la CNUDM fait des renvois figure d'abord le droit international du transport maritime. Les normes environnementales liées à la navigation maritime sont adoptées sous l'égide de l'OMI, organe des Nations Unies créé en 1948 et spécialisé dans la navigation et le commerce maritime⁵⁸⁵ dont le siège est basé à Londres. Cette dernière fonctionne grâce à l'activité de plusieurs comités, et celui qui nous intéresse le plus est le MEPC, spécialisé dans les questions environnementales qui se réunit environ deux fois par an. Ce MEPC a permis l'adoption de plusieurs conventions environnementales, que nous exposerons ci-après. Analyser l'effectivité de la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée par le biais des conventions environnementales de l'OMI implique d'abord de comprendre le fonctionnement général et les difficultés processuelles qui en découlent (I). Au-delà de ces difficultés d'ordre général, la Méditerranée semble pourtant faire l'objet d'un niveau de protection soigné dans le droit de l'OMI (II).

⁵⁸⁴ C'est le sens des négociations en cours en 2024 de l'assemblée générale des Nations Unies. A jour d'avril 2024, l'ambition est d'adopter un traité international sur la réduction de la production de plastique avec un objectif avancé par le Pérou et le Rwanda de réduction de 40 % de l'utilisation de polymères plastiques primaires d'ici 2040 : voir notamment PNUE, résolution du 28 décembre 2023, « Projet de texte révisé de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin », UNEP/PP/INC.4/3

⁵⁸⁵ Convention portant création de l'OMI, adoptée à Genève le 6 mars 1948

I Les limites de l'effectivité environnementale dans le fonctionnement général de l'organisation maritime internationale

86. L'OMI, organisation des Nations Unies instituée pour réguler le commerce maritime international, poursuit une activité normative en matière environnementale. Cette activité s'est pourtant développée postérieurement à la création de l'organisation, ce qui peut expliquer que l'OMI semble apparaître comme une institution parfois peu encline à jouer un rôle d'initiative en matière de protection de l'écosystème marin. Cela s'explique par un processus normatif fastidieux **(A)** et une gouvernance fortement influencée par des intérêts contraires à la protection de l'écosystème marin **(B)**.

A) L'opacité dans la production normative de l'organisation maritime internationale

87. L'OMI a adopté plusieurs textes de protection de l'écosystème marin, que nous listerons ici. Le plus connu d'entre eux est la convention MARPOL, adoptée après le naufrage du pétrolier l'Amoco Cadiz sur les côtes bretonnes, en 1973⁵⁸⁶. Celle-ci a été amendée par un protocole de 1978, et se décline en 6 annexes, liées à des types de pollution différents : hydrocarbures, substances liquides nocives, substances transportées sous forme de colis, eaux usées, ordures et pollutions atmosphériques des navires. D'autres conventions adoptées viennent compléter MARPOL : la convention SNPD⁵⁸⁷ sur le transport de marchandises dangereuses, la convention de Hong Kong sur le démantèlement des navires⁵⁸⁸, la convention sur la gestion des eaux de ballast⁵⁸⁹, la convention sur les dispositifs antifouling⁵⁹⁰, la convention bunkers sur les hydrocarbures de soute⁵⁹¹, la convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves⁵⁹² ou encore la CLC qui prévoit un mécanisme de réparation pour les pollutions liées aux hydrocarbures⁵⁹³. Le processus normatif de l'OMI est donc relativement foisonnant depuis les années 1970.

Pourtant, dans l'adoption des normes, l'OMI présente encore des difficultés processuelles. Les décisions sont prises au consensus, ce qui ralentit fortement l'élaboration des normes⁵⁹⁴. Cette lenteur a pu être observée en parallèle de nos travaux de recherche par l'activité juridique menée pour le compte de SFE sur les normes environnementales liées au transport maritime, et s'appuie donc sur une démarche empirique. Au moment de la crise de la

⁵⁸⁶ Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires, adoptée à Londres le 2 décembre 1973

⁵⁸⁷ Convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, adoptée à Londres le 3 mai 1996

⁵⁸⁸ Convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, adoptée à Londres le 15 mai 2009

⁵⁸⁹ Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, adoptée à Londres le 13 février 2004

⁵⁹⁰ Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, adoptée à Londres le 5 octobre 2001

⁵⁹¹ Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, adoptée à Londres le 23 mars 2001

⁵⁹² Convention internationale sur l'enlèvement des épaves, adoptée à Nairobi le 18 mai 2007

⁵⁹³ Convention internationale sur la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969

⁵⁹⁴ CITORES, Antidia, *op. cit.*, p. 64

covid-19, l'OMI n'avait par exemple pas prévu de règles qui permettent aux Etats de se réunir en ligne⁵⁹⁵. L'élaboration de normes, et *a fortiori* de normes protectrices de l'écosystème marin, a donc été interrompue pendant de nombreux mois entre le début de l'année 2020 et la fin de l'année 2021, avant que l'assemblée générale prenne les mesures nécessaires pour assurer les réunions des comités en distanciel. L'importance de la tenue des réunions en présence des parties est capitale : une grande part des décisions, accords et coalitions entre Etats sont pris de manière informelle entre représentants d'Etats au moment des pauses ou entre les réunions. Ce phénomène de dépendance au mode de réunion physique montre particulièrement l'opacité du processus normatif de l'OMI.

88. Les conventions précitées sont pour la plupart entrées en vigueur et il nous faut donc analyser leur effectivité. A cet égard, la convention MARPOL prévoit un mécanisme de rapports annuels soumis par les Etats⁵⁹⁶ sur l'application du texte. Ce système de rapports est également valable pour les accidents⁵⁹⁷, les rejets de substances nuisibles⁵⁹⁸ ainsi que les installations de réception des hydrocarbures⁵⁹⁹. Ce système de rapports est intéressant, mais reste peu observé par les Etats⁶⁰⁰. Le professeur Théodore Christakis estime par exemple que seulement 37 % des Etats avaient fourni entre 1983 et 1990 leur rapport sur l'application générale de la convention⁶⁰¹, et conclue à un échec général du système de par son absence de légitimité. Si un Etat ne fournit pas de rapport, il n'est d'ailleurs aucunement sanctionné⁶⁰². Face à cet échec relatif, l'organisation a tout de même tenté de réagir, en tentant de comprendre d'où venaient les difficultés étatiques, de simplifier les rapports et de fournir un guide aux Etats⁶⁰³. Elle a également créé un sous-comité d'application des instruments obligatoires de l'OMI, dont la convention MARPOL, avec un programme facultatif d'audit des Etats membres⁶⁰⁴.

Au-delà du système de rapports, les normes environnementales de l'OMI bénéficient tout de même d'un appui conséquent pour leur effectivité, à travers le contrôle de l'Etat du port. Directement motivé par des préoccupations environnementales⁶⁰⁵, le contrôle de l'Etat du port permet à un Etat d'immobiliser un navire battant d'un autre pavillon qui ne respecte pas les normes environnementales du premier⁶⁰⁶. Celui-ci est mis en place, dans le cadre de

⁵⁹⁵ L'article 43 b de la Convention portant création de l'OMI prévoit notamment que « les décisions des organes doivent être adoptées par une majorité des membres *présents et votants* » [traduction personnelle]

⁵⁹⁶ Convention MARPOL, art. 11 et 4 par. 3

⁵⁹⁷ *Ibid.*, art. 12

⁵⁹⁸ *Ibid.*, art. 8

⁵⁹⁹ Convention MARPOL, annexe I, règle 12, par. 5

⁶⁰⁰ MITCHELL, Ronald, MCCONNELL, Moira, ROGINKO, Alexei, BARRETT, Ann, "International Vessel-source oil pollution", In YOUNG, Oran (dir.), *The effectiveness of international environmental regimes*, MIT Press, 1999, p. 86

⁶⁰¹ CHRISTAKIS, Théodore, « L'exemple du contrôle exercé par l'OMI dans le domaine de la pollution marine », In IMPERIALI, Claude (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Economica, 1998, p. 155

⁶⁰² *Ibid.*, p. 169

⁶⁰³ *Ibid.*, p. 167 et 170

⁶⁰⁴ OMI, résolution A.974(24) du 1^{er} décembre 2005, « Cadre et procédures pour le schéma d'audit volontaire des Etats membres de l'OMI » [traduction personnelle]

⁶⁰⁵ NERI, Kiara, « L'impact de l'exigence de conservation de l'environnement marin sur l'évolution des compétences d'intervention des Etats en mer », In CHAUMETTE, Patrick (dir.), *op. cit.*, p. 123-124

⁶⁰⁶ CNUDM, art. 219

l'OMI, par l'institution d'un MOU entre administrations⁶⁰⁷. Cet accord contraste avec la convention MARPOL de par sa modernité, puisqu'il met en place une base de données en ligne qui permet aux inspecteurs des navires d'avoir directement accès aux navires contrôlés de façon électronique⁶⁰⁸. Peu importe le pavillon du navire contrôlé, celui-ci peut donc se voir immédiatement refoulé des eaux dans lequel il souhaite entrer s'il ne respecte pas les conventions environnementales de l'Etat d'accueil. Cela permet notamment de pallier l'absence d'activisme environnemental de certains Etats armateurs⁶⁰⁹. Au moment de son adoption en 1982, l'accord prévoyait de contrôler 25 % des navires. Ce dernier a par la suite été réformé en 2011 pour tenter de contrôler 100 % de la flotte⁶¹⁰. Le système tend donc vers un « *contrôle absolu*⁶¹¹ » et son développement est un facteur d'effectivité essentiel pour les normes environnementales de l'OMI, même s'il n'est pas à lui tout seul suffisant⁶¹².

De plus, le contrôle par l'Etat des normes environnementales de l'OMI est souvent délégué à des sociétés de classification. Ces acteurs privés entretiennent « *une relation contractuelle dont les clauses sont laissées à la discrétion des Etats*⁶¹³ » qui fait par exemple en France l'objet d'une délégation de service public⁶¹⁴. Ils contrôlent l'ensemble des certificats prévus par les conventions de l'OMI. En matière environnementale, il s'agit notamment du certificat de prévention de la pollution par les hydrocarbures⁶¹⁵, pour le transport de substances liquides nocives en vrac⁶¹⁶ et prévention de la pollution par les eaux usées⁶¹⁷, de gestion des eaux de ballast⁶¹⁸ ou encore de préparation au recyclage du navire⁶¹⁹. Ce contrôle des sociétés de classification a été directement institutionnalisé par l'OMI, à travers deux résolutions⁶²⁰ qui permettent aux Etats parties d'uniformiser l'habilitation de ces organismes privés. Par ailleurs, la faute de ces sociétés de classification pour défaut de contrôle a déjà été reconnue par le passé, notamment dans les célèbres affaires de marées noires de l'Erika⁶²¹ et du Prestige⁶²².

Enfin, le contrôle des normes de l'OMI est limité par les moyens de preuve de l'infraction aux conventions. Certaines nouvelles technologies, telles que la surveillance

⁶⁰⁷ Mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du Port, adopté à Paris le 26 janvier 1982

⁶⁰⁸ CHRISTAKIS, Théodore, *op. cit.*, p. 154

⁶⁰⁹ MITCHELL, Ronald, MCCONNELL, Moira, ROGINKO, Alexei, BARRETT, Ann, *op. cit.*, p. 83

⁶¹⁰ NERI, Kiara, *op. cit.*, p. 124

⁶¹¹ CHRISTAKIS, Théodore, *op. cit.*, p. 157

⁶¹² MENSAH, Thomas, « Compliance Control in International Conventions on the Protection of the Marine Environment against Oil Pollution », *op. cit.*, p. 136

⁶¹³ LEFEBVRE-CHALAIN, Hélène, *La stratégie normative de l'OMI*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 447

⁶¹⁴ France, cour de cassation, chambre commerciale, 26 mars 2013, n°12-13.391

⁶¹⁵ Convention MARPOL, annexe I, règle 7

⁶¹⁶ Convention MARPOL, annexe II, règle 9

⁶¹⁷ Convention MARPOL, annexe IV, règle 5

⁶¹⁸ Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, art. 7

⁶¹⁹ Convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, art. 5 et 8

⁶²⁰ OMI, résolution A.739(18) du 4 novembre 1993, « Recommandations pour l'autorisation des organisations qui agissent au nom de l'administration », OMI, résolution A.789(19) du 23 novembre 1995, « Spécifications sur les fonctions d'évaluation et de certification des organisations reconnues qui agissent au nom de l'administration » [traductions personnelles]

⁶²¹ France, cour d'appel de Paris, pôle 4, 11^e chambre, 30 mars 2010, n°08-02278

⁶²² France, cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 17 avril 2019, pourvoi n°17-18286

aérienne⁶²³ sont généralement admises par le juge⁶²⁴ mais d'autres plus récentes telles que l'utilisation de drones ne sont pas toujours reçues comme moyen de preuve⁶²⁵.

89. De manière générale, l'apport des normes environnementales de l'OMI est conséquent. Une étude du GESAMP de 1990 montre un effet avant/après lié à la convention MARPOL⁶²⁶. Même si elle ne caractérise pas le lien de cause à effet, le passage obligatoire des pétroliers à coque simple à une double protection pourrait être à l'origine de cette amélioration. En revanche, les changements comportementaux des opérateurs de transport maritime sont encore à améliorer⁶²⁷, et l'efficacité totale n'est donc pas atteinte. Ces mêmes acteurs du transport maritime ont d'ailleurs un rôle important dans l'opacité des normes de l'OMI.

B) L'opacité dans la gouvernance de l'organisation maritime internationale

90. La gouvernance de l'OMI joue également en défaveur de la protection de l'environnement. L'organisation n'est ouverte qu'aux Etats pour ce qui est de l'initiative normative⁶²⁸, elle est logiquement calquée sur l'ensemble des organisations liées aux Nations Unies⁶²⁹. Les ONG jouissent cependant d'un statut d'observateur, ce qui leur permet de se constituer en coalition au sein de l'organisation et de soumettre des avis, mais ce statut est assez restrictif et ne permet qu'une participation indirecte⁶³⁰. L'initiative reste donc du ressort des Etats, qui en matière environnementale spécialement créent de l'instabilité dans l'action normative de l'OMI⁶³¹.

Parmi ces Etats, un poids colossal est réservé au sein des instances de l'OMI aux Etats du pavillon. L'article 17 de la convention portant création de l'OMI nous indique en effet que les membres du conseil de l'OMI sont composés de représentant issus de nations avec le plus grand intérêt ou bien un intérêt substantiel dans « *la fourniture de services liés au transport maritime international* » ou bien dans « *le commerce maritime international*⁶³² [traductions personnelles] ». Il existe par conséquent un phénomène de pondération représentative⁶³³ en faveur de certains Etats. Les Etats les plus influents dans la gouvernance de l'OMI sont donc ceux dont la flotte immatriculée est la plus importante, ou bien qui ont un intérêt stratégique dans le monde du transport maritime.

⁶²³ MITCHELL, Ronald, MCCONNELL, Moira, ROGINKO, Alexei, BARRETT, Ann, *op. cit.*, p. 52

⁶²⁴ C'est un phénomène que nous avons pu observer lors de notre activité de juriste contentieux au sein de l'association SFE, par exemple avec l'affaire du navire Carthage : France, cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 février 2016, n°2016/45

⁶²⁵ CHEVALERIAS, Claude, *op. cit.*, p. 1222. Pour davantage à ce sujet, voir PRITCHARD, Sonia, *Oil Pollution Control*, Croom Helm, 1987, 231 p. L'utilisation de drones renifleurs en particulier par certains garde-côtes fait toujours débat pour détecter les pollutions atmosphériques des navires.

⁶²⁶ GESAMP, *Rapports et études*, 1990, Vol. 41, 42 p.

⁶²⁷ MITCHELL, Ronald, MCCONNELL, Moira, ROGINKO, Alexei, BARRETT, Ann, *op. cit.*, p. 59

⁶²⁸ Convention portant création de l'OMI, art. 5

⁶²⁹ CHRISTAKIS, Théodore, *op. cit.*, p. 173

⁶³⁰ CITORES, Antidia, *op. cit.*, p. 404-405

⁶³¹ LEFEBVRE-CHALAIN, Hélène, *op. cit.*, p. 371

⁶³² Convention portant création de l'OMI art. 17

⁶³³ DRAGO, Roland, FISCHER, Georges, « La pondération dans les organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, 1956, Vol. 2, p. 538

91. A notre échelle méditerranéenne, nous pouvons évoquer la Grèce, puissant Etat armateur, ainsi que l’Egypte, en raison de la géopolitique particulière liée au canal de Suez. A l’échelle globale, en revanche, la gouvernance de l’OMI est donc intimement liée à la notion de pavillons de complaisance. Mis en relief par des classifications, telles que celle du syndicat international des marins⁶³⁴ et celle du MOU de Paris⁶³⁵, les Etats dits de complaisance sont des Etats qui ne ratifient que très peu de conventions internationales liées à la sécurité maritime, et immatriculent sous leurs pavillons des navires dont la vétusté présente souvent des risques. Le plus important d’entre eux est le Panama, pavillon sous lequel est immatriculée environ 16 % de la flotte mondiale selon les chiffres de 2023⁶³⁶. Le poids de la complaisance dans l’OMI est donc conséquent, et madame Antidia Citores nous rapporte qu’en 2012, 30 % des membres du conseil étaient issus d’un Etat classé comme pavillon de complaisance⁶³⁷. Les Etats pavillons de complaisance ont tendance à retarder l’adoption de normes de lutte contre les pollutions marines du transport maritime, ce qui fait de la gouvernance de l’OMI un système très peu compatible avec des intérêts de protection de l’écosystème marin. De plus, les Etats délibèrent selon le principe du consensus, souvent sans vote à bulletin secret. L’absence de formalisme dans la prise de décisions, que nous avons déjà soulignée, augmente encore l’influence des Etats du pavillon dans le mode d’adoption des normes de l’OMI⁶³⁸.

92. Passons maintenant aux intérêts privés dans la gouvernance de l’OMI. Si les Etats sont les seules parties, ils ne prennent pas leurs décisions sans un fort travail de concertation en amont, auquel nous avons eu la chance de prendre part lors des réunions préparatoires aux MEPC parmi la délégation française. De manière générale, les Etats suivent souvent les « *intérêts économiques de la flotte qu’ils immatriculent*⁶³⁹ ». Ils approuvent ainsi souvent les plaidoyers des organisations représentantes d’armateurs, qui vont rarement en faveur d’une protection accrue de l’écosystème marin. Ce cas de figure est un peu moins réalité pour la France, qui fait figure d’Etat plutôt proactif en matière environnementale au sein de l’OMI. Les compagnies pétrolières, regroupées sous des fédérations de représentants comme Intertanko, exercent également un fort lobby sur les Etats parties aux comités environnementaux⁶⁴⁰. Plusieurs règles non contraignantes de la convention MARPOL, ou bien des vides comme l’absence de mécanisme de règlement des différends sont précisément dus à l’influence des intérêts pétroliers dans la gouvernance de l’OMI, et limitent ainsi l’effectivité des normes⁶⁴¹. D’un autre côté, les intérêts privés des sociétés de classification par exemple vont plutôt dans le sens d’une élévation des exigences normatives en matière de sécurité

⁶³⁴ International Transport Workers’ Federation, “Flags of convenience” [en ligne, consulté le 28 mai 2024], <https://www.itfglobal.org/en/sector/seafarers/flags-of-convenience>

⁶³⁵ Paris MOU, “Current Flag Performance list 2023” [en ligne, consulté le 28 mai 2024], <https://www.parismou.org/detentions-banning/white-grey-and-black-list>

⁶³⁶ CNUCED, “Profil maritime : Panama” [en ligne, consulté le 28 mai 2024] <https://unctadstat.unctad.org/>

⁶³⁷ CITORES, Antidia, *op. cit.*, p. 66

⁶³⁸ CITORES, Antidia, *op. cit.*, p. 47

⁶³⁹ *Ibid.*, p. 64

⁶⁴⁰ MITCHELL, Ronald, MCCONNELL, Moira, ROGINKO, Alexei, BARRETT, Ann, *op. cit.*, p. 38

⁶⁴¹ HELBERT, Séverine, « La « dépollution » de la mer Méditerranée, un enjeu du droit des relations extérieures de l’Union européenne », In ICARD, Philippe (dir.), *La politique méditerranéenne de l’Union européenne*, Bruylant, 2012, p. 96

maritime⁶⁴². Pour conclure sur ce point, la thèse de madame Hélène Lefebvre-Chalain nous montre que la gouvernance de l'OMI a été pensée dès le départ dans une optique de développement de l'économie maritime et d'intensification des échanges, ce qui ne va pas dans le sens d'une protection de l'écosystème marin⁶⁴³, malgré une certaine adaptation au fil du temps⁶⁴⁴.

II Les apports à l'effectivité environnementale dans l'action spécifique à la Méditerranée de l'organisation maritime internationale

93. Au-delà des difficultés liées au fonctionnement général de l'OMI, les normes adoptées par cette dernière en matière environnementale font l'objet d'une réception particulière en Méditerranée. Cela se manifeste par une ratification plutôt satisfaisante des instruments de l'OMI de protection de l'environnement marin **(A)** et au titre de ces dernières, par la création de zones de protection spécifiques à la Méditerranée **(B)**.

A) La participation des Etats méditerranéens aux conventions environnementales de l'organisation maritime internationale

94. Les normes environnementales de l'OMI que nous avons listées plus haut ont été massivement reprises par les Etats méditerranéens. Il convient de noter à cet égard que l'UE n'étant pas partie à l'OMI, elle ne peut pas ratifier les conventions et ainsi les transposer directement en droit européen pour l'ensemble de ses Etats membres, l'initiative est donc purement étatique. En premier lieu, la convention MARPOL et ses annexes ont eu une bonne réception. Tous les Etats méditerranéens ont ratifié les cinq premières annexes de la convention MARPOL, et ainsi favorisé l'adoption de normes pour lutter contre les pollutions par hydrocarbures, substances liquides nocives, substances transportées par colis, eaux usées et ordures. Seule la Bosnie-Herzégovine fait figure d'exception puisqu'elle n'a ratifié aucune convention environnementale de l'OMI, mais l'absence de participation de cet Etat qui ne compte que quelques kilomètres de côtes et une flotte sous pavillon très réduite a un impact minime. La sixième annexe de la convention MARPOL, consacrée aux pollutions atmosphériques et entrée en vigueur en 2005, fait l'objet de discussions intenses sur les normes applicables aux navires concernant la qualité de l'air. En plus de la Bosnie-Herzégovine, elle n'a pas été ratifiée par Israël, le Liban, l'Egypte, la Libye et l'Algérie.

En dehors de la convention MARPOL, la convention AFS⁶⁴⁵ jouit d'une bonne ratification⁶⁴⁶, de même que la convention relative aux eaux de ballast⁶⁴⁷. Les deux textes

⁶⁴² LEFEBVRE-CHALAIN, Hélène, *op. cit.*, p. 447

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 341 et 353

⁶⁴⁴ CHIRCOP, Aldo, « The role of the IMO in protecting marine biodiversity », In BOILLET, Nicolas, QUEFFELEC, Betty (dir.), *Le transport maritime et la protection de la biodiversité*, Pédone, 2021, p. 48

⁶⁴⁵ Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires

⁶⁴⁶ Elle a été ratifiée par tous les Etats méditerranéens à l'exception de la Croatie, du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine, de Monaco, d'Israël, de la Libye et de l'Algérie.

⁶⁴⁷ Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, ratifiée par tous les Etats méditerranéens à l'exception de la Slovaquie, de Monaco, de la Bosnie-Herzégovine, d'Israël, de la Libye, de la Tunisie et de l'Algérie.

visent à prévenir l'introduction d'espèces aquatiques invasives dans le milieu marin. En matière de prévention des pollutions, deux textes sont moins populaires que les autres chez les Etats méditerranéens : la convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves⁶⁴⁸ ainsi que la convention de Hong Kong sur le recyclage des navires⁶⁴⁹. Cette dernière, faute de ratifications suffisantes des Etats du pavillon qui envoient leurs navires à la casse et des Etats démantailleurs, n'est d'ailleurs en 2024 pas encore entrée en vigueur⁶⁵⁰, et est même avant l'heure déjà critiquée pour son manque d'effectivité⁶⁵¹.

95. Le bilan est relativement mitigé concernant les conventions liées à la réparation des pollutions marines des navires. Le protocole de 1992 de la CLC, qui permet la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les pollutions liées au transport d'hydrocarbures, fait presque l'unanimité⁶⁵². De même, la convention Bunkers de 2001 jouit d'une bonne ratification parmi les Etats méditerranéens⁶⁵³ et permet ainsi la mise en place d'un mécanisme de réparation en cas de dommages causés par les hydrocarbures de soute. En revanche, la convention SNPD sur la responsabilité liée au transport de substances dangereuses et son protocole de 2010 n'ont fait l'objet que de très peu de ratifications parmi les Etats méditerranéens⁶⁵⁴. Qualifié au titre des « *conventions dormantes*⁶⁵⁵ [traduction personnelle] » de l'OMI, le mécanisme de réparation lié à ce transport de substances dangereuses n'est donc pas entré en vigueur, ce qui rend son effectivité nulle.

96. Enfin, il nous faut analyser le rapport des Etats méditerranéens aux standards de l'Etat du pavillon et du port. La classification des Etats du pavillon du syndicat international des marins répertorie Chypre, Malte et le Liban comme pavillons de complaisance, auxquels il faut ajouter certains pavillons de second registre⁶⁵⁶ comme le registre international français ou Gibraltar. La classification du MOU de Paris épingle quant à elle certains pavillons méditerranéens : la Croatie, le Maroc, le Liban, et l'Egypte sont sur liste grise, tandis que le pavillon de l'Albanie et de l'Algérie est résolument sur liste noire⁶⁵⁷, avec par conséquent un haut risque de non-conformité aux standards environnementaux du droit international. Ces

⁶⁴⁸ Convention internationale sur l'enlèvement des épaves, ratifiée seulement par Chypre, la France, Malte, l'Albanie, la Croatie et le Maroc.

⁶⁴⁹ Convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, ratifiée seulement par la France, Malte et la Turquie.

⁶⁵⁰ Elle devrait entrer en vigueur le 26 juin 2025 après la ratification du Liberia et du Bangladesh le 26 juin 2023.

⁶⁵¹ Notamment par les ONG environnementales : voir à ce sujet la soumission MEPC 57/3/7.

⁶⁵² Seule la Libye ne l'a pas ratifié en Méditerranée.

⁶⁵³ Elle n'a pas été ratifiée seulement par Monaco, la Bosnie-Herzégovine, Israël, la Libye et l'Algérie.

⁶⁵⁴ La CLC n'a été ratifiée que par Chypre, la Slovaquie et la Turquie tandis que son protocole n'a emporté que la ratification turque.

⁶⁵⁵ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *Gouvernance mondiale*, 2003, Vol. 4, p. 27 ; CITORES, Antidia, *op. cit.*, p. 90

⁶⁵⁶ Les pavillons de second registre sont liés à un phénomène d'extraterritorialité : ils permettent aux Etats d'immatriculer certains navires à une partie de leur territoire en ne leur soumettant que certaines normes applicables à leur pavillon « classique ». Il s'agit le plus souvent de conserver les standards de sécurité maritime tout en rémunérant les marins à des salaires beaucoup moins onéreux pour l'armateur.

⁶⁵⁷ International Transport Workers' Federation, "Flags of convenience" [en ligne, consulté le 28 mai 2024], <https://www.itfglobal.org/en/sector/seafarers/flags-of-convenience> ; Paris MOU, "Current Flag Performance list 2023" [en ligne, consulté le 28 mai 2024], <https://www.parismou.org/detentions-banning/white-grey-and-black-list>

difficultés d'harmonisation normative des Etats du pavillon méditerranéen sont en partie compensées par une forme de régionalisme de l'Etat du port⁶⁵⁸, puisque l'Algérie, Chypre, l'Egypte, Israël, le Liban, Malte, le Maroc, la Tunisie, la Turquie et l'Autorité palestinienne ont adopté un MOU régional sur le contrôle par celui-ci⁶⁵⁹. Le MOU à échelle réduite permet grandement d'améliorer la qualité des échanges d'informations par voie électronique, et ainsi de privilégier au mieux les navires à contrôler⁶⁶⁰. La coopération régionale liée au droit de l'OMI en Méditerranée vient donc renforcer l'effectivité en matière environnementale. Elle est également capitale pour l'établissement d'un zonage spécifique à la mer Méditerranée.

B) La création de zones méditerranéennes dans les conventions environnementales de l'organisation maritime internationale

97. Au titre du droit de l'OMI, la mer Méditerranée est d'abord une zone spéciale de la convention MARPOL. Les annexes I, II et V de la convention⁶⁶¹ prévoient en effet la possibilité de classer certaines zones maritimes comme zones spéciales, « pour des raisons techniques reconnues dues à sa situation océanographique et écologique ainsi qu'au caractère particulier de son trafic ». C'est le cas de la mer Méditerranée, dans le cadre des annexes I et V. Les rejets d'hydrocarbures en Méditerranée sont donc plus strictement encadrés, notamment pour les installations de réception dans les ports afin de traiter les hydrocarbures, de même que pour les rejets et installations de réception des ordures. Le niveau de protection au titre de la convention MARPOL est donc renforcé⁶⁶². Rien d'ailleurs n'empêche les Etats riverains de la Méditerranée d'aller au-delà de ce niveau de protection fixé par la convention par des mesures plus strictes, comme en témoigne l'arrêt Peralta concernant l'Italie rendu par la CJCE en 1994⁶⁶³.

98. Dans un deuxième temps, la Méditerranée fait également l'objet de mesures spécifiques liées aux pollutions atmosphériques. L'annexe VI de la convention MARPOL prévoit en effet la possibilité de créer des zones d'émissions contrôlées⁶⁶⁴, c'est-à-dire des zones dans lesquelles les taux autorisés d'émissions sont plus faibles que dans le reste du monde. La Méditerranée est ainsi depuis le MEPC de décembre 2022 une SECA, zone d'émissions contrôlées pour la teneur en soufre⁶⁶⁵. Par conséquent, les navires qui y circulent doivent utiliser un carburant dont la teneur en soufre ne dépasse pas 0,1 %, contre 0,5 % dans

⁶⁵⁸ CHRISTAKIS, Théodore, *op. cit.*, p. 160-161 ; OMI, résolution A.682(17) du 6 novembre 1991, « Coopération régionale dans le contrôle des navires et le déchargement » [traduction personnelle]

⁶⁵⁹ Mémoire d'accord sur le contrôle par l'Etat du port dans la région méditerranéenne, adopté à la Valette en 1997 [traduction personnelle]

⁶⁶⁰ CHRISTAKIS, Théodore, *op. cit.*, p. 162

⁶⁶¹ Convention MARPOL annexe I, règle 1, point 11 ; annexe II, règle 18, point 3 ; annexe V, règle 1, point 14

⁶⁶² TARABEUX, Xavier, « Une politique pénale en faveur des droits de l'environnement en mer Méditerranée », *Les cahiers de la justice*, 2009, Vol. 3, p. 513

⁶⁶³ CJCE, 14 juillet 1994, Peralta, affaire C-379/92

⁶⁶⁴ Convention MARPOL, annexe VI, règle 2, point 8 : « Zone de contrôle des émissions désigne une zone dans laquelle il est nécessaire d'adopter des mesures obligatoires particulières concernant les émissions par les navires pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'atmosphère par les NOx ou les SOx et les particules ou ces trois types d'émission et leurs effets préjudiciables sur la santé de l'homme et l'environnement. Les zones de contrôle des émissions sont mentionnées à la règle 13 et à la règle 14 de la présente Annexe. »

⁶⁶⁵ OMI, résolution MEPC.361 (79)

l'ensemble des eaux⁶⁶⁶. Ces taux entraînent une conséquence importante, puisqu'ils obligent les armateurs à ne pas utiliser de fioul lourd dans la zone alors qu'il s'agit du carburant le plus chargé en soufre et le plus utilisé dans le monde⁶⁶⁷. Le juge français s'était d'ailleurs déjà montré sévère à l'égard de ces normes de pollution de l'air des navires, même avant l'entrée en vigueur de la SECA : le capitaine de l'*Azura* avait ainsi été condamné pénalement aux côtés de son armateur pour non-respect du taux sur un trajet de Barcelone allant de à Marseille⁶⁶⁸. L'adoption en 2022 de cette SECA, qui a remporté un large consensus des Etats côtiers de la Méditerranée⁶⁶⁹ pourrait entraîner un effet d'émulation, puisque des négociations pour faire de la Méditerranée une zone d'émissions contrôlées similaire concernant l'azote (NECA) ont été évoquées.

99. Enfin, la Méditerranée fait l'objet de mesures en droit de l'OMI au titre des ZMPV. La possibilité de créer une ZMPV repose sur une série de résolutions OMI depuis 1991⁶⁷⁰ et répond à une logique de régionalisation de l'organisation⁶⁷¹. L'établissement de ZMPV répond ainsi à des « critères écologiques, socio-économiques et scientifiques [traduction personnelle] » : l'idée est de choisir des zones à protéger qui sont fortement fréquentées par les navires et où l'écosystème est davantage exposé⁶⁷². En Méditerranée, ce régime concerne les bouches de Bonifacio⁶⁷³, à la suite de mesures bilatérales adoptées par la France et l'Italie pour limiter le passage des cargaisons dangereuses dans la zone puis pour instaurer un système de notification obligatoire⁶⁷⁴. Dans ce cas précis, c'est l'action de l'OMI qui a permis l'extension de ces accords bilatéraux à l'ensemble des navires circulant dans la zone. D'autre part, la Méditerranée occidentale fait l'objet d'une ZMPV sur les collisions entre cétacés et navires, portée par la France, l'Espagne, l'Italie et Monaco en 2023⁶⁷⁵. Des mesures de réduction de vitesse et de détection des mammifères marins, en lien avec la biodiversité marine de la zone, sont prévues dans le projet.

⁶⁶⁶ Convention MARPOL annexe VI, règle 14, point 1 et 4

⁶⁶⁷ CNUCED, *Etude sur les transports maritimes 2023*, « Sur la voie d'une transition verte et juste », Nations Unies, 2023, p. 68

⁶⁶⁸ France, cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 2020, n°19-87.651 : la jurisprudence a depuis été confirmée par un autre arrêt France, cour de cassation, chambre criminelle, 6 décembre 2022, n°21-85.948. Le taux légal d'émission de soufre était alors de 1,5% dans la zone.

⁶⁶⁹ TESTA, David, "A note on the potential designation of the mediterranean sea as a sulphur emission control area", *Marine Policy*, 2020, Vol. 121, p. 2

⁶⁷⁰ OMI, résolution A.720(17) du 6 novembre 1991, « Recommandations pour la désignation de zones spéciales et l'identification de zones maritimes particulièrement vulnérables » ; OMI, résolution A.885(21) du 25 novembre 1999, « Procédures pour l'identification de zones maritimes particulièrement vulnérables et l'adoption de mesures de protection associées contenues dans la résolution A.720(17) » ; OMI, résolution A.927(22) du 29 novembre 2001, « Recommandations pour la désignation de zones spéciales en vertu de MARPOL 73/78 et recommandations pour l'identification et la désignation de zones maritimes particulièrement vulnérables » ; OMI, résolution A.982(24) du 1^{er} décembre 2005, « Recommandations révisées pour l'identification et la désignation de zones maritimes particulièrement vulnérables » [traductions personnelles]

⁶⁷¹ SMOLINSKA, Anna Maria, *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, Bruylant, 2014, p. 201

⁶⁷² CHIRCOP, Aldo, *op. cit.*, p. 37

⁶⁷³ OMI, résolution MEPC.204(62) du 15 juillet 2011, « Désignation du détroit de Bonifacio comme zone maritime particulièrement vulnérable » [traduction personnelle]

⁶⁷⁴ TREVES, Tullio, « Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer de 1982 », *op. cit.*, p. 34 ; SMOLINSKA, Anna Maria, *op. cit.*, p. 215

⁶⁷⁵ OMI, résolution MEPC.380(80) du 7 juillet 2023, « Désignation de la Méditerranée nord-ouest comme zone maritime particulièrement vulnérable » [traduction personnelle]

Concernant l'effectivité des ZMPV, une partie de la doctrine s'est montrée critique. Le régime ne repose d'abord que sur une résolution de l'OMI⁶⁷⁶, et les juristes en appellent donc à un fondement conventionnel de ces zones pour renforcer leur portée⁶⁷⁷. La thèse sur le sujet de monsieur Markus Kachel qualifie les ZMPV de « *navires vides*⁶⁷⁸ [traduction personnelle] » dans le sens où leur établissement seul n'est pas contraignant et doit systématiquement être accompagné de mesures de protection associées⁶⁷⁹ : le législateur peut y mettre ce qu'il veut. Cette absence de contrainte peut toutefois être en partie palliée par référence à la CNUDM⁶⁸⁰ ou à l'obligation coutumière de coopérer à des fins de protection de l'environnement marin⁶⁸¹. La désignation des ZMPV est dépendante de la volonté des Etats côtiers, mais le respect des mesures de protection associées passe par le contrôle de l'Etat du pavillon, en application des compétences prévues dans la CNUDM⁶⁸². Un contrôle de l'Etat du port renforcé sur les mesures prévues dans les ZMPV est donc capital pour améliorer leur effectivité⁶⁸³. Finalement, même si la mesure de l'efficacité du régime prévu dans les ZMPV est difficile à réaliser, certains progrès ont été constatés dans la réduction des accidents⁶⁸⁴ et dans certains changements comportementaux de l'industrie qui navigue dans les eaux concernées⁶⁸⁵. Monsieur Markus Kachel propose à l'avenir d'instaurer une meilleure cohérence écologique dans leur désignation⁶⁸⁶, ce qui semble être le cas dans la nouvelle ZMPV méditerranéenne.

100. En conséquence, si le droit de l'OMI laisse une large place à des intérêts qui ne vont pas dans le sens d'une protection de l'écosystème marin, la Méditerranée y trouve tout de même une place de choix, à travers divers mécanismes de zonage qui améliorent son niveau de protection par rapport au reste du globe. Une fois réalisé ce détour par les normes environnementales du droit international des activités maritimes (§ 1), passons à présent aux normes issues du droit international de la biodiversité (§ 2).

⁶⁷⁶ CHOI, Junghwan, "The legal status of Particularly Sensitive Sea Areas (PSSAs): Challenges and improvements for PSSA resolution", *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, 2021, Vol. 31, p. 4

⁶⁷⁷ LEFEBVRE-CHALAIN, Hélène, *op. cit.*, p. 420 ; CHOI, Junghwan, *op. cit.*, p. 11

⁶⁷⁸ KACHEL, Markus, *Particularly Sensitive Areas. The IMO's role in protecting marine vulnerable areas*, Springer, 2008, p. 246

⁶⁷⁹ ROBERTS, Julian, *Marine Environment Protection and Biodiversity Conservation. The application and future developments of the IMO's Particularly Sensitive Sea Area Concept*, Springer, 2007, p. 85

⁶⁸⁰ CNUDM, art. 211-6 : « Lorsque les règles et normes internationales visées au paragraphe 1 ne permettent pas de faire face d'une manière adéquate à des situations particulières et qu'un Etat côtier est raisonnablement fondé à considérer qu'une zone particulière et clairement définie de sa zone économique exclusive requiert l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par les navires, [...] cet Etat peut [...] adresser à cette organisation une communication concernant la zone considérée [...] »

⁶⁸¹ Voir *supra.*, n°73 ; CHOI, Junghwan, *op. cit.*, p. 2

⁶⁸² OMI, résolution A.982(24) du 1^{er} décembre 2005, « Recommandations révisées pour l'identification et la désignation de zones maritimes particulièrement vulnérables », point 9-2

⁶⁸³ KACHEL, Markus, *op. cit.*, p. 241

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 153

⁶⁸⁵ ROBERTS, Julian, *op. cit.*, p. 189

⁶⁸⁶ KACHEL, Markus, *op. cit.*, p. 305

§ 2 Les insuffisances des normes environnementales du droit international de la biodiversité en Méditerranée

101. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et plus encore depuis la mondialisation des années 1970 et l'essor du droit international de l'environnement, plusieurs conventions légifèrent sous forme de listes d'espèces protégées⁶⁸⁷, animales et végétales, qui font partie de l'écosystème. Ces instruments sont d'autant plus pertinents que le trafic d'espèces a connu un regain suite à la crise de la covid-19⁶⁸⁸. Nous appellerons ces textes « conventions biodiversité » en ce sens qu'ils sont applicables à tout ou partie de la biodiversité méditerranéenne, dont nous rappellerons l'endémisme⁶⁸⁹. Nous les citerons ici, dans l'ordre chronologique : convention de 1946 sur les baleines⁶⁹⁰, convention de Rome sur la protection des végétaux⁶⁹¹, convention d'Alger sur la conservation des ressources naturelles de l'Afrique⁶⁹² refondue par la convention de Maputo⁶⁹³, CITES⁶⁹⁴, conventions de Berne sur la vie sauvage⁶⁹⁵ et de Bonn sur les espèces migratrices⁶⁹⁶, et enfin CDB⁶⁹⁷. Nous ajouterons à cette liste la convention de l'UNESCO en ce qu'elle vise à protéger le patrimoine naturel⁶⁹⁸ et laisserons en revanche de côté la convention RAMSAR en raison de son étendue géographique limitée aux eaux intérieures⁶⁹⁹. Ce droit utilise des techniques diverses, recensées par la professeure Mathilde Hautereau-Boutonnet et madame Eve Truilhé-Marengo, comme l'autorisation d'introduction ou la classification⁷⁰⁰.

⁶⁸⁷ DUPUY, Pierre-Marie, VINUALES, Georges, *op. cit.*, p. 230 et 246

⁶⁸⁸ ABRAMOWITCH, Laure, « La lutte contre le trafic d'espèces protégées : une protection des communs à partager entre les institutions et les communautés locales », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 236

⁶⁸⁹ Voir *supra.*, n°22

⁶⁹⁰ Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, adoptée à Washington le 2 décembre 1946

⁶⁹¹ Convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée à Rome le 6 décembre 1951. Elle a été révisée en 1979, au même moment qu'étaient adoptées de nouvelles conventions relatives à la protection de la biodiversité.

⁶⁹² Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 septembre 1968

⁶⁹³ Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003

⁶⁹⁴ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973

⁶⁹⁵ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée à Berne le 19 septembre 1979

⁶⁹⁶ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée à Bonn le 23 juin 1979

⁶⁹⁷ Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 mars 1992

⁶⁹⁸ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972

⁶⁹⁹ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar le 2 février 1971

⁷⁰⁰ HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde, TRUILHE-MARENGO, Eve, « Recherche interdisciplinaire sur les valeurs de la biodiversité – Acte 1 », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies* [en ligne], 2016, Vol. 6 [consulté le 15 mai 2023], <http://journals.openedition.org/cdst/498>, p. 4 : « Créatif et foisonnant ce droit de l'environnement fait une place à toutes sortes de techniques juridiques tendant à la protection de la biodiversité, localement ou globalement : celles de l'autorisation, l'introduction, la reconstitution, l'interdiction, la destruction, la sanction, la surveillance, la régulation, l'évaluation, la quantification, la consultation, la classification, la compensation, l'inventaire, le recensement. En se mobilisant comme elle le fait, la Communauté internationale

Ce droit international de la biodiversité apparaît ainsi comme un « *royaume morcelé*⁷⁰¹ » entre une pluralité de normes, et construit à l'envers, puisque la CDB vient prendre en 1992 la place d'une convention transversale et multi-espèces⁷⁰². L'étude qui suit dans ce paragraphe s'intéressera seulement à la pertinence de ces conventions biodiversité pour la protection de l'écosystème marin de la Méditerranée. De la même manière qu'avec le droit de l'OMI, notre analyse passe donc par l'analyse de l'effectivité des textes eux-mêmes (I) puis de leur interaction avec notre objet d'étude (II).

I Les difficultés propres aux conventions internationales du droit de la biodiversité

102. Les conventions biodiversité connaissent des difficultés liées à leur essence même. Celles-ci s'expriment dans la norme internationale et son application, du côté des paramètres que nous avons définis comme relevant de l'effectivité instrumentale (A) et dans leur coopération et financement, du côté de ceux qui relèvent de l'effectivité institutionnelle (B).

A) Un ensemble de textes aux problématiques d'effectivité instrumentale

103. Les conventions du droit international de la biodiversité ont d'abord des objectifs divers, qu'il nous faut clarifier. Adoptées pour la plupart dans les années 1970, elles répondent à une préoccupation environnementale grandissante de l'époque. « *Résolument moderne*⁷⁰³ » pour la convention de Berne du conseil de l'Europe sur la conservation de la vie sauvage, « *précurseur*⁷⁰⁴ » pour la convention d'Alger qui adresse pour la première fois la question environnementale dans les pays d'Afrique indépendante⁷⁰⁵, ces textes sont une première approche des enjeux planétaires mis en lumière à l'époque.

Leur rédaction témoigne pourtant d'un manque de clarté qui fragilise leur effectivité dans le contexte actuel. La différence entre protection et conservation de la biodiversité en effet floue : la CITES par exemple, qui divise les espèces selon leur état de danger, ne définit la protection que comme un biais pour assurer la survie de l'espèce afin qu'elle ne soit plus considérée comme en danger⁷⁰⁶, ce qui n'est résolument pas de l'ordre de la préservation pour elle-même. La convention sur le patrimoine naturel et culturel, qui prévoit la mise sur liste de sites protégés pour leur biodiversité, n'a pas d'objectifs clairs, ce qui nuit au niveau de protection⁷⁰⁷. La convention sur les baleines, plus ancienne puisqu'elle date de 1946, était à ses débuts une convention pour la gestion de la chasse à la baleine, et non un instrument de protection. Le moratoire sur l'activité, adopté en 1982, a fait évoluer la norme comme un

reconnaît la valeur de la biodiversité. Elle ne parvient pas pour autant à enrayer le processus d'érosion de la biodiversité. »

⁷⁰¹ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, Martinus Nijhoff, 2021, p. 135

⁷⁰² *Ibid.*, p. 79

⁷⁰³ VAN LANG, Agathe, *Droit de l'environnement*, 5^e édition, Presses universitaires de France, 2021, p. 314

⁷⁰⁴ DOUMBE-BILLE, Stéphane, MIGAZZI, Caroline, NERI, Kiara, PACCAUD, Françoise, SMOLINSKA, Anna Maria, *op. cit.*, p. 90

⁷⁰⁵ KAMTO, Maurice, « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *Revue juridique de l'environnement*, 1991, Vol. 4, p. 421

⁷⁰⁶ BAAKMAN, Karin, *Testing times: the effectiveness of five International Biodiversity-related Conventions*, Wolf Legal Publishers, 2011, p. 241

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 181

instrument de protection⁷⁰⁸, mais la reprise de la chasse après reconstitution des stocks n'est pas exclue, et pourrait réorienter la donne vers une politique de conservation⁷⁰⁹. La convention d'Alger, côté africain, connaît également des problèmes de rédaction, des omissions dans le texte qui par la suite ont créé des problèmes d'effectivité⁷¹⁰. La convention de Maputo, adoptée en 2003, a d'ailleurs vocation à la remplacer à long terme pour pallier ces problèmes⁷¹¹. Même la CDB de 1992, plus récente, n'a pas défini le terme de conservation, pourtant dans le titre de la convention, faute d'accord sur la signification de la notion entre les Parties⁷¹². Les obligations de ces conventions biodiversité souffrent des mêmes problématiques que l'obligation générale de la CNUDM : il s'agit de grandes orientations mal conçues pour une effectivité par la contrainte des Etats parties⁷¹³. La plupart des conventions biodiversité, dans leur nature, relèvent donc plutôt du compromis environnemental que d'une réelle volonté de régulation de la protection des espèces⁷¹⁴ : elles souffrent donc de difficultés liées à la manière dont l'instrument a été pensé.

104. La question du *reporting* et des procédures de mise en conformité des Etats reste capitale dans l'analyse de ces conventions biodiversité. Dans les conventions biodiversité, la CITES apparait comme la plus développée en procédures de mise en conformité : elle prévoit une obligation d'information des Etats, des procédures multilatérales de *non-compliance*, des mesures de réponse en cas de non-conformité et un mécanisme de règlement des différends⁷¹⁵. La convention de Bonn sur les espèces migratrices a adopté en 2017 une telle procédure⁷¹⁶ tandis que la CDB n'en prévoit pas⁷¹⁷. Du côté de la convention baleinière, c'est le mécanisme de règlement des différends qui fait défaut⁷¹⁸. Pour la convention sur le patrimoine naturel et culturel, il existe deux systèmes de *reporting*, mais aucun n'est jugé effectif,

⁷⁰⁸ Le titre de l'ouvrage de référence de Patricia Birnie est révélateur : BIRNIE, Patricia, *International regulation of whaling: From Conservation of Whaling to Conservation of Whales and Regulation of Whale-watching*, Oceana Publications, 1985, 1053 p.

⁷⁰⁹ BEER-GABEL, Josette, « Un sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 144

⁷¹⁰ KAMTO, Maurice, « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *Revue juridique de l'environnement*, 1991, Vol. 4, p. 439

⁷¹¹ BOWMAN, Michael, DAVIES, Peter, REDGWELL, Catherine, *Lyster's International Wildlife Law*, 2^e édition, Cambridge University Press, p. 294

⁷¹² BIRNIE, Patricia, BOYLE, Alan, REDGWELL, Catherine, *International Law and the Environment*, 3^e édition, 2009, p. 655 ; DE SADELEER, Nicolas, BORN, Charles-Hubert, *Droit international et communautaire de l'environnement*, Dalloz, 2004, p. 98

⁷¹³ DE KLEMM, Cyrille, « Aperçu sur les mesures réglementaires de la conservation de la flore en Méditerranée », *Ecologia Mediterranea*, 1995, Vol. 21, p. 314-315

⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 235

⁷¹⁵ CITES, art. 8-6, art. 8-7, 9-2 et 18 ; CADDELL, Richard, "International Law and the Protection of Migratory Wildlife: An Appraisal of twenty-five years of the Bonn Convention", *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, 2005, Vol. 16, p. 145

⁷¹⁶ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, art. 13

⁷¹⁷ ROSE, Gregory, "Interlinkages between Multi-Lateral Environmental Agreements: International Compliance Cooperation", In PADDOCK, Lee, QUN, Du, KOTZE, Louis, MARKELL, David, MARKOWITZ, Kenneth, ZAELEKE, Durwood (dir.), *Compliance and Enforcement in International Environmental Law: Toward More Effective Implementation*, Edward Elgar, 2011, p. 10

⁷¹⁸ BIRNIE, Patricia, "Comment on the Compliance Control Mechanism within the Framework of the International Whaling Convention", In BEYERLIN, Ulrich, STOLL, Peter-Tobias, WOLFRUM, Rüdiger (dir.), *op. cit.*, p. 189

notamment dans la fréquence puisqu'il n'intervient que tous les 6 ou 7 ans⁷¹⁹. Enfin, la convention de Berne sur la vie sauvage prévoit une procédure de dossiers jugée relativement effective⁷²⁰ ainsi qu'un mécanisme d'arbitrage obligatoire⁷²¹.

Le système de *reporting* des conventions biodiversité, s'il existe, est considéré comme la « clé de voute⁷²² » des procédures de mise en conformité des Etats parties. Les Etats respectent peu l'obligation de *reporting* des conventions biodiversité : ils envoient des rapports incomplets, en retard ou n'en envoient pas⁷²³, et cela vaut pour l'ensemble des textes analysés. Cela est dû principalement à des difficultés institutionnelles dans les Etats parties, qui manquent d'infrastructures⁷²⁴. Les rapports envoyés ne sont pas toujours vérifiés par les secrétariats des conventions⁷²⁵. En particulier, ces difficultés de *reporting* valent beaucoup pour les Etats en développement, en ce qui concerne notre cas d'étude, pour les Etats africains de la Méditerranée. Alors que le continent a connu très peu de normes contraignantes jusque dans les années 1980⁷²⁶ et que la convention d'Alger pour la protection de ses ressources naturelles a prévu très peu de mécanismes d'effectivité⁷²⁷, les difficultés politiques et financières des Etats africains ne permettent pas de mettre en œuvre correctement les conventions biodiversité⁷²⁸. Du fait de ces difficultés, la convention d'Alger souffrait d'une « *non-application de fait* » selon Doumbé-Billé⁷²⁹. L'analyse des progrès éventuels dus à la refonte de la convention d'Alger dans la convention de Maputo, entrée en vigueur en 2016, pourra être faite *a posteriori*, mais le professeur se montrait sceptique, invoquant notamment l'impossibilité d'évaluer des rapports annuels alors que le texte ne prévoit de réunions des parties que tous les deux ans⁷³⁰.

⁷¹⁹ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, art. 29 ; UNESCO, orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial du 31 juillet 2021, WHC.21/01, p. 67

⁷²⁰ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, art. 9-2 ; BOWMAN, Michael, DAVIES, Peter, REDGWELL, Catherine, *op. cit.*, p. 338

⁷²¹ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, art. 18-3

⁷²² MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, *op. cit.*, p. 485

⁷²³ KISS, Alexandre, "Reporting Obligations and Assessment of Reports", In BEYERLIN, Ulrich, STOLL, Peter-Tobias, WOLFRUM, Rüdiger (dir.), *op. cit.*, p. 244

⁷²⁴ TIWARI, Manula, "An evaluation of the perceived effectiveness of international instruments for sea turtle conservation", *Journal of International Wildlife Law and Policy*, 2002, Vol. 5, p. 152

⁷²⁵ Voir le document UNEP/CBD/WG-RI/1/10 du 27 juillet 2005, qui nous indique au paragraphe 64 que pour toutes les conventions biodiversité étudiées, « aucune des conventions passées en revue ici n'a en place une telle procédure [de vérification des informations envoyées dans les rapports] »

⁷²⁶ ONG, David, "International environmental law governing threats to biological diversity, In FITZMAURICE, Malgosia, ONG, David, MERKOURIS, Panos (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Edward Elgar, 2010., p. 525 ; KAMTO, Maurice, « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *op. cit.*, p. 419 et 441

⁷²⁷ DOUMBE-BILLE, Stéphane, « La nouvelle convention africaine sur la nature et les ressources naturelles », *op. cit.*, p. 8

⁷²⁸ KAMTO, Maurice, « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *op. cit.*, p. 438

⁷²⁹ DOUMBE-BILLE, Stéphane, « La nouvelle convention africaine sur la nature et les ressources naturelles », *op. cit.*, p. 10

⁷³⁰ *Ibid.*, p. 15

Pour tenter de rendre la CDB davantage effective, celle-ci a été complétée par le protocole de Nagoya⁷³¹, ainsi que par les objectifs d'Aichi, adoptés en 2010 et intégrés dans la CDB⁷³². Ceux-ci prévoient que les Etats mettent en place de stratégies nationales sur la biodiversité, notamment sur le milieu marin, en application de l'objectif de développement durable 14. Celles-ci ont mis beaucoup de retard à être mises en place, notamment chez les Etats méditerranéens⁷³³. Les difficultés de *reporting* peuvent être en partie surmontées grâce au travail de certaines ONG environnementales, sur lesquelles nous reviendrons.

L'absence de *reporting* effectif vient finalement traduire les réalités nationales quant à la mise en œuvre des conventions biodiversité. La doctrine souligne un nombre important d'Etats parties à la CITES qui n'ont pas transposé ce que la convention prévoit dans leurs législations respectives⁷³⁴, et ce malgré la publication d'un guide sur la mise en conformité à la convention et l'instauration d'un dialogue entre le secrétariat et les Parties⁷³⁵. De même pour la convention sur le patrimoine naturel et culturel, très peu d'Etats parties ont prévu une législation spéciale pour l'instauration de sites⁷³⁶. En particulier, beaucoup d'Etats n'ont pas instauré de sanctions pénales pour violation du droit issu de ces conventions⁷³⁷. Cela explique également l'absence presque totale de contentieux lié aux textes. Il existe quelques contentieux en lien avec la CDB, puisque l'article 27 prévoit une clause de juridiction obligatoire⁷³⁸ mais aucun ne concerne la Méditerranée⁷³⁹. La CITES n'est pas directement applicable aux particuliers, comme en témoignent les tentatives vaines de recours en application directe devant la CJUE que nous analyserons⁷⁴⁰. La convention de Bonn n'a jamais fait l'objet de jurisprudence⁷⁴¹. Enfin, comme pour la CITES, il existe du contentieux

⁷³¹ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 ; DUPUY, Pierre-Marie, VINUALES, Georges, *op. cit.*, p. 259

⁷³² CDB, art. 6 ; MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « Les Etats, la nature et le droit... La Convention sur la diversité biologique à l'heure de la sixième extinction de masse », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press, 2022, p. 200

⁷³³ Voir « National Biodiversity Strategies and Action Plans » [en ligne, consulté le 9 juin 2023] <https://www.cbd.int/nbsap/> : l'Espagne a soumis son plan en janvier 2023, Chypre en Novembre 2022, la Slovaquie n'a soumis qu'une stratégie en septembre 2020. Les deux Etats ou territoires signataires dans le monde qui n'ont pas soumis de plan ou stratégie sont méditerranéens : la Libye et l'Autorité palestinienne.

⁷³⁴ VASQUEZ, Juan Carlos, "Compliance and Enforcement Mechanisms of CITES", In OLDFIELD, Sara (dir.), *The Trade in Wildlife. Regulation for Conservation*, Routledge, 2002, p. 67 ; BINIAZ, Susan, "Remarks about the CITES Compliance Regime", In BEYERLIN, Ulrich, STOLL, Peter-Tobias, WOLFRUM, Rüdiger (dir.), *op. cit.*, p. 92

⁷³⁵ ONG, David, "International environmental law governing threats to biological diversity", *op. cit.*, p. 527-528

⁷³⁶ BAAKMAN, Karin, *op. cit.*, p. 206

⁷³⁷ KAMTO, Maurice, « L'espèce protégée en droit international de l'environnement. Eléments pour une réflexion », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 878

⁷³⁸ CDB, art. 27.3

⁷³⁹ Les trois cas relevés proviennent d'affaires australienne (Australie, cour du territoire et de l'environnement de Nouvelle Galles du Sud, 23 novembre 1993, Leatch c/ National Parks and Wildlife Service and Shoalhaven City Council, n°81 LGERA 270 [traduction personnelle]), canadienne (Canada, cour d'appel de Colombie britannique, 6 décembre 1994, MacMillan Bloedel c/ Joan Russow and Betty Kleiman, n°VI 01984) et une affaire de la CJCE sur un recours en manquement intenté contre le Luxembourg (CJCE, 13 février 2003, Commission c/ Luxembourg, affaire C-75/01).

⁷⁴⁰ Voir notamment CJCE, 23 octobre 2001, Xavier Tridon, affaire C-510/99. En revanche, la CITES a été communautarisée avec des recours recevables, nous y reviendrons, voir *infra.*, n°126

⁷⁴¹ BAAKMAN, Karin, *op. cit.*, p. 320

lié à l'application de la convention de Berne, notamment sur les tortues caouannes de Méditerranée, mais celui-ci n'est possible que par la transposition de la convention en droit européen⁷⁴². La variété des violations des obligations des conventions biodiversité⁷⁴³ ainsi que l'absence de recours systématique au contentieux ne favorise pas le nombre de jurisprudences. Les amendes aux Etats, notamment au titre de la CITES, se révèlent peu dissuasives⁷⁴⁴, et les sanctions médiatiques, comme le retrait de la liste d'un site inscrit au patrimoine de l'UNESCO ou l'ouverture d'un dossier au titre de la convention de Berne se révèlent plus effectives⁷⁴⁵.

B) Un ensemble de textes aux problématiques d'effectivité institutionnelle

105. Les conventions biodiversité connaissent également des difficultés liées aux institutions chargées de leur mise en œuvre, notamment côté financier. Il y a à cet égard une réelle différence entre d'un côté la convention de Bonn et la CITES, financées par les contributions des Parties, souvent versées en retard, et de l'autre sur le patrimoine et celle de Berne, dont le secrétariat est assuré par une organisation⁷⁴⁶, avec notamment un fonds sur le patrimoine mondial, chargé de repérer les sites à inscrire et de fournir une aide financière aux Etats dans le processus d'inscription⁷⁴⁷. La CITES apparait comme une convention réservée aux élites des pays en développement qui font de la faune un commerce lucratif⁷⁴⁸, mais les financements publics manquent donc toujours considérablement. Ces mêmes difficultés de financement se retrouvent dans la convention d'Alger⁷⁴⁹. La CDB bénéficie quant à elle également d'un fonds pour l'environnement mondial, doté d'un budget relativement important, mais qui doit être repartagé entre les autres conventions environnementales⁷⁵⁰. Le fonds, comme celui destiné au patrimoine mondial, finance l'inscription de sites, leur restauration ou encore une assistance technique. Il peut également être complété par un financement sélectif de la banque mondiale⁷⁵¹.

106. Vient ensuite la question de la coopération entre Etats et entre conventions relatives au droit de la biodiversité : elle rentre toujours dans notre définition de l'effectivité institutionnelle et est plus que nécessaire pour améliorer l'effectivité de ces textes. La doctrine a par exemple souligné la nécessité pour ces instruments, notamment la CITES, de collaborer

⁷⁴² CJUE, 10 novembre 2016, Commission c/ Grèce, affaire C-504/14 ; voir *infra.*, n°129

⁷⁴³ BAAKMAN, Karin, *op. cit.*, p. 259

⁷⁴⁴ VASQUEZ, Juan Carlos, *op. cit.*, p. 67

⁷⁴⁵ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, *op. cit.*, p. 505

⁷⁴⁶ DE KLEMM, Cyrille, « Voyage à l'intérieur des conventions internationales de protection de la nature », In PRIEUR, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, *op. cit.*, p. 627

⁷⁴⁷ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, art. 15

⁷⁴⁸ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, 2011, p. 311

⁷⁴⁹ DOUMBE-BILLE, Stéphane, « La nouvelle convention africaine sur la nature et les ressources naturelles », *op. cit.*, p. 16

⁷⁵⁰ Sandrine Maljean-Dubois identifie un budget de 4,1 milliards d'euros pour 4 ans à jour de 2021 : MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « Les Etats, la nature et le droit... La Convention sur la diversité biologique à l'heure de la sixième extinction de masse », *op. cit.*, p. 198

⁷⁵¹ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, *op. cit.*, p. 474

en réseau de conventions afin d'articuler au mieux les différents textes⁷⁵². Certains accords de libre-échange auxquels les Etats sont parties renforcent cette coopération entre textes lorsqu'un Etat impose à ses partenaires commerciaux le respect de plusieurs conventions biodiversité⁷⁵³. Pourtant, certains facteurs issus de la rédaction des conventions freinent encore cette coopération : la CITES ne prévoit à ce titre pas de permis pour transiter d'un Etat à l'autre⁷⁵⁴, et un auteur d'infraction liée au trafic d'une espèce marine pourra ainsi facilement se réfugier dans un autre Etat qui n'est pas partie à la CITES. Cette dernière collabore pourtant bien avec la convention baleinière pour éviter le commerce illégal de peaux et de graisses⁷⁵⁵. La coopération entre Etats, comme dans le cadre du droit de l'OMI⁷⁵⁶ est également favorisée par la création de MOU entre administrations. La convention de Bonn sur les espèces migratrices en a ainsi développé un nombre conséquent pour améliorer l'effectivité de la protection de certaines espèces qui, par définition, circulent entre Etats⁷⁵⁷. Il existe également des MOU entre la CDB et toutes les autres conventions biodiversité analysées⁷⁵⁸. Du côté de la convention de Bonn, l'article 5 sur la création d'accords d'application ouvre également la voie à une bonne coopération avec la CBI sur les baleines⁷⁵⁹. Enfin, il faut souligner la création en 2004 d'un *biodiversity liaison group* afin de faire le lien entre les différentes conventions biodiversité, ce qui joue un rôle important dans leur effectivité⁷⁶⁰. L'exception à ces efforts faits pour améliorer la coopération se trouve plutôt côté africain, puisque l'obligation de coopérer dans la convention d'Alger est « *aussi minimale qu'imprécise*⁷⁶¹ » et que la plupart des Etats africains concernés, notamment dans le cas de la CITES, n'ont pas les moyens financiers d'assurer cette coopération transfrontalière.

107. Finalement, reste en suspens la question de la publicité de ces conventions biodiversité. A ce titre, la convention de l'UNESCO sur le patrimoine naturel et culturel se distingue du lot. Elle bénéficie d'une communication importante auprès du grand public, et notamment des enfants, grâce à des programmes d'éducation depuis 1994⁷⁶². Cela contraste fortement avec les autres conventions, plutôt destinées à des publics de spécialistes de la biodiversité,

⁷⁵² *Ibid.*, p. 235

⁷⁵³ DOUMBE-BILLE, Stéphane, MIGAZZI, Caroline, NERI, Kiara, PACCAUD, Françoise, SMOLINSKA, Anna Maria, *op. cit.*, p. 135

⁷⁵⁴ ONG, David, "International environmental law governing threats to biological diversity", *op. cit.*, p. 526

⁷⁵⁵ CITES, résolution conf.11.4 (Rev.COP12) du 20 avril 2000, « Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale »

⁷⁵⁶ Voir *supra.*, n°88

⁷⁵⁷ MATZ, Nele, "Chaos or Coherence? Implementing and Enforcing the Conservation of Migratory Species through Various Legal Instruments", *Heidelberg Journal of International Law*, 2005, Vol. 65, p. 202 ; ONG, David, "International environmental law governing threats to biological diversity", *op. cit.*, p. 533

⁷⁵⁸ ROSE, Gregory, *op. cit.*, p. 540 et 544 ; MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « Les Etats, la nature et le droit... La Convention sur la diversité biologique à l'heure de la sixième extinction de masse », *op. cit.*, p. 198

⁷⁵⁹ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, art. 5.4 ; CADDELL, Richard, *op. cit.*, p. 121

⁷⁶⁰ CDB, décision VII/26 du 13 avril 2004, « Coopération avec d'autres conventions et initiatives d'organisations internationales » [traduction personnelle]

⁷⁶¹ DOUMBE-BILLE, Stéphane, « La nouvelle convention africaine sur la nature et les ressources naturelles », *Revue juridique de l'environnement*, 2005, Vol. 1, p. 9

⁷⁶² UNESCO, "Providing a platform for youth's participation in World Heritage conservation", [en ligne, consulté le 9 juin 2023] <https://whc.unesco.org/fr/activites/926/>

notamment pour la CITES⁷⁶³. Parmi un public d'écologues qui travaillent sur la protection des tortues marines, la CITES est ainsi citée par 69 % des répondants, loin devant les autres conventions⁷⁶⁴. La CDB et la convention de Bonn quant à elles, commencent à développer une stratégie de communication⁷⁶⁵. En conclusion de cette étude sur l'effectivité liée à la norme des conventions biodiversité, même si l'ensemble des textes analysés ont des difficultés similaires, la convention de l'UNESCO sur le patrimoine naturel et culturel apparaît comme davantage saluée par la doctrine, car l'inscription d'un site se fait *a posteriori*, une fois que les conditions de l'effectivité de sa protection sont davantage réunies⁷⁶⁶. Passons à présent à l'appréhension de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, notre objet d'étude, par ces textes.

II Les difficultés propres à la particularité de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

108. Les difficultés des conventions biodiversité à protéger effectivement la Méditerranée s'expliquent dans un second temps par leur confrontation avec celle-ci. En ce sens, il nous faut d'abord passer en revue l'approche de protection de ces conventions avec l'écosystème marin tel que nous l'avons défini **(A)** puis analyser les espèces qu'elles protègent effectivement par rapport aux espèces présentes dans cet écosystème marin de la mer Méditerranée **(B)**.

A) Les limites de l'approche par espèces face à des problématiques propres à l'écosystème marin

109. La question de la pertinence des conventions biodiversité à protéger l'écosystème dans son ensemble a du sens pour notre recherche. L'approche écosystémique de ces textes découle de la « *force morale et politique* [traduction personnelle]⁷⁶⁷ » qui a conduit à l'adoption du tout premier texte de protection de l'environnement non contraignant : la déclaration de Stockholm de 1972⁷⁶⁸. Cette approche écosystémique implique de penser la protection des espèces corrélée à celle de leur milieu, ici marin, et de penser le rapport humain-nature dans cette protection. Elle implique donc une place importante laissée aux acteurs qui évaluent l'état de santé des espèces.

Une analyse chronologique des conventions permet d'éclairer davantage cette présence ou absence d'approche écosystémique. La convention baleinière adoptée en 1946 d'abord, comme son nom l'indique, ne protège que certaines espèces remarquables, et ne pense donc aucunement l'approche écosystémique. La CITES ensuite, adoptée en 1973, considère peu la place de l'écosystème. Elle vient réguler la protection des espèces par le seul biais commercial, qui paraît aujourd'hui relativement obsolète face aux problématiques

⁷⁶³ BAAKMAN, Karin, *op. cit.*, p. 255

⁷⁶⁴ TIWARI, Manula, *op. cit.*, p. 152

⁷⁶⁵ BAAKMAN, Karin, *op. cit.*, p. 315 et 192

⁷⁶⁶ *Ibid.*, p. 434

⁷⁶⁷ ONG, David, "International environmental law governing threats to biological diversity", *op. cit.*, p. 524

⁷⁶⁸ Déclaration de Stockholm, 16 juin 1972, A.CONF.48/14

environnementales globales actuelles⁷⁶⁹. Elle ne considère ainsi que les espèces menacées au sens où elles sont susceptibles de faire l'objet d'un trafic illégal⁷⁷⁰. Dans la convention de Berne aux côtés du chapitre III consacré à la protection des espèces, nous trouvons dans le texte un chapitre II consacré aux habitats : si leur protection n'est pas corrélée, elle a au moins le mérite de faire apparaître une forme de conscience qu'il faut protéger l'écosystème dans son ensemble chez le législateur. La conférence des Parties de la convention de Bonn a aussi adopté quelques résolutions consacrées à des problématiques environnementales qui dépassent la protection des espèces, comme sur le changement climatique ou les prises accessoires⁷⁷¹. De manière générale, monsieur Simon Jolivet souligne tout de même son caractère peu effectif quand il s'agit de protéger des espèces transfrontalières⁷⁷², comme c'est le cas en Méditerranée. En matière de protection de la flore, il convient de noter que ces prémisses d'approche écosystémique sont plus logiques : lorsqu'il y a interdiction de cueillir une algue sous-marine, cela évite par la même occasion de détruire son habitat⁷⁷³. Par la suite, c'est la CDB adoptée qui vient apporter une vision holistique capitale vers la protection de l'écosystème dans son ensemble⁷⁷⁴. Le texte reste toutefois moins ambitieux que le projet initialement écrit sous l'égide de l'UICN et de scientifiques⁷⁷⁵, et donc que l'approche écosystémique a été revue à la baisse⁷⁷⁶. Pour le moins, les objectifs généraux en lien avec la protection de l'écosystème, depuis la CITES des années 1970 jusqu'à la CDB de 1992 apparaissent comme évolués, plus enclins à traiter des problématiques environnementales globales et plus susceptibles d'être effectifs⁷⁷⁷.

Cette approche écosystémique est dans d'autres textes mieux prise en compte, comme en témoigne le tournant pris par l'UNESCO dans sa gestion du patrimoine naturel avec la création du programme *Man and Biosphere* en 1971. Là où la convention sur le patrimoine naturel et culturel montrait un point de vue encore anthropocentré⁷⁷⁸, et ne prenait en compte que des espèces au caractère figé dans l'espace⁷⁷⁹, le programme *Man and Biosphere*, qui permet la création d'aires protégées en lien avec la protection des espèces, intègre directement

⁷⁶⁹ BOWMAN, Michael, "A tale of two CITES: divergent perspectives upon the Effectiveness of the Wildlife Trade Convention", *Review of the European Community and International Environmental Law*, 2013, Vol. 22, p. 233

⁷⁷⁰ ONG, David, "International environmental law governing threats to biological diversity", *op. cit.*, p. 523

⁷⁷¹ Convention sur les espèces migratrices, résolution PNUE/CMS/Résolution 9.18 du 5 décembre 2008, « Les prises accessoires » ; Convention sur les espèces migratrices, résolution PNUE/CMS/Conf.9.24 du 5 décembre 2008, « Changement climatique et espèces migratrices »

⁷⁷² JOLIVET, Simon, *op. cit.*, p. 203

⁷⁷³ DE KLEMM, Cyrille, « Aperçu sur les mesures réglementaires de la conservation de la flore en Méditerranée », *op. cit.*, p. 320

⁷⁷⁴ MARAUHN, Thilo, BOHRINGER, Ayse-Martina, "An Ecosystem Approach to the Transboundary Protection of Biodiversity", In KOTZE, Louis, MARAUHN, Thilo (dir.), *Transboundary Governance of Biodiversity*, Brill, 2014, p. 93

⁷⁷⁵ VIVIEN, Franck-Dominique, « De Rio à Johannesburg. Les négociations autour de la diversité biologique », *Ecologie & Politique*, 2002, Vol. 26, p. 35-53

⁷⁷⁶ HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde, TRUILHE-MARENGO, Eve, *op. cit.*, p. 4

⁷⁷⁷ BROWN WEISS, Edith, "Understanding compliance with international environmental agreements: the baker's dozen myths", *University of Richmond Law Review*, 1999, Vol. 32, p. 1565

⁷⁷⁸ BOWMAN, Michael, *op. cit.*, p. 236

⁷⁷⁹ DUPUY, Pierre-Marie, VINUALES, Georges, *op. cit.*, p. 245

la question de la relation humain-nature et la prise en compte de l'écosystème⁷⁸⁰. L'implication des acteurs locaux dans la gestion des réserves en sort donc renforcée⁷⁸¹. Du côté de la convention elle-même, l'approche écosystémique a tout de même été renforcée par l'adoption d'une stratégie sur le patrimoine naturel en 2006, qui liste explicitement l'approche dans ses principes⁷⁸². Un constat est cependant à dresser : plus les conventions comme la CDB semblent prendre en compte une approche écosystémique de protection, moins elles semblent avoir de force contraignante, et donc d'effectivité.

110. Les lacunes de l'approche écosystémique dans les conventions biodiversité se retrouvent également dans l'ambivalence de leur gouvernance entre ONG environnementales, scientifiques et réseaux industriels. Laisser une place importante aux ONG et aux scientifiques permet d'améliorer l'état de la connaissance de la biodiversité que les conventions cherchent à protéger, et de faire tendre les intérêts des parties vers cette recherche d'effectivité⁷⁸³.

Plusieurs conventions permettent la participation active de certaines ONG. C'est le cas de la convention sur le patrimoine naturel, qui leur donne des tâches précises⁷⁸⁴ et pour laquelle l'UICN, organisation à la fois étatique et faite de représentants de la société civile, joue un rôle important de conseil, en vertu des règles de procédures, même si cette participation est toujours encadrée par les Etats. L'UICN est aussi présente dans la convention de Bonn, aux côtés d'autres ONG spécialisées dans la protection de certaines espèces (notamment la Whale and Dolphin Conservation Society pour les espèces marines), mais cette participation est subordonnée au paiement d'une redevance⁷⁸⁵. Au sein de la convention de Berne, les ONG jouissent d'un statut consultatif important, comme c'est le cas dans l'ensemble des textes issus du conseil de l'Europe⁷⁸⁶. Celles-ci jouent un rôle de sonnette d'alarme, ce fut notamment le cas dans l'affaires des tortues marines grecques et turques avec l'association MEDASSET, en charge de sauver les tortues de la Méditerranée⁷⁸⁷. Les choses se compliquent du côté de la CITES. Si la convention bénéficie d'une collaboration fructueuse avec l'ONG TRAFFIC, issue de l'UICN et du WWF, dans l'identification des

⁷⁸⁰ STOLL-KLEEMANN, Susanne, DE LA VEGA LEINHERT, Cristina, SCHULTZ, Lisen, « The role of community participation in the effectiveness of UNESCO Biosphere Reserve management: evidence and reflections from two parallel global surveys », *Environmental Conservation*, 2010, Vol. 37, p. 228 ; BOWMAN, Michael, *op. cit.*, p. 234

⁷⁸¹ STOLL-KLEEMANN, Susanne, DE LA VEGA LEINHERT, Cristina, SCHULTZ, Lisen, *op. cit.*, p. 231 et 234

⁷⁸² UNESCO, 30 juin 2006, WHC.06/30.COM/INF.6A

⁷⁸³ EPINEY, Astrid, « The role of NGOs in the Process of Ensuring Compliance with MEAs », In BEYERLIN, Ulrich, STOLL, Peter-Tobias, WOLFRUM, Rüdiger (dir.), *op. cit.*, p. 320

⁷⁸⁴ DE KLEMM, Cyrille, « Voyage à l'intérieur des conventions de protection de la nature », *op. cit.*, p. 624

⁷⁸⁵ VAGG, Robert, « CMS Family Guide » [en ligne] 2015 [consulté le 9 juin 2023] <https://www.cms.int/en/publication/cms-family-guide>

⁷⁸⁶ CHAMOT, Céline, « La participation des ONG au système de contrôle de la Convention de Berne », In MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, La documentation française, 2000, p. 70-71

⁷⁸⁷ BOWMAN, Michael, DAVIES, Peter, REDGWELL, Catherine, *op. cit.*, p. 33 ; DEJEANT-PONS, Maguelonne, « La conservation de la diversité biologique et les droits de l'Homme : la contribution de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe », In *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 293 et 298-299

situations d'illégalité⁷⁸⁸, et d'une bonne collaboration globale avec le monde associatif⁷⁸⁹, celle-ci présente des situations de conflits d'intérêt dans son financement par certaines organisations commerciales qui exportent des produits issus d'espèces protégées⁷⁹⁰. Cela crée donc une situation complexe, dans laquelle une partie des ONG de protection de la biodiversité, comme IFAW, refusent tout bonnement de participer aux instances décisionnelles de la convention, rejetant l'ensemble du système⁷⁹¹. D'un autre côté, certaines autres ONG ont largement contribué jusqu'au financement de la CITES : en 1989, la participation financière des ONG avait ainsi été estimée à environ 2 % du budget total⁷⁹². La convention sur le patrimoine naturel et culturel a également des partenariats importants avec l'industrie, notamment l'industrie du métal, qui pousse contre l'adoption de nouveaux sites UNESCO⁷⁹³. Cette dernière présente en revanche une belle collaboration avec la communauté scientifique, et notamment pour le milieu marin de la commission océanographique internationale⁷⁹⁴. Il en va de même pour la CDB, qui en plus d'avoir établi des MOU avec certaines ONG, collabore largement avec des universités, musées et jardins botaniques⁷⁹⁵. L'article 8 de la CDB ouvre également la voie à la participation des communautés indigènes⁷⁹⁶, chez qui l'approche écosystémique est plus marquée⁷⁹⁷. Finalement, nous retiendrons que la participation de ces ONG dépend largement de leurs finances pour faire partie des instances au sein des conventions⁷⁹⁸. Leur rôle de « *pétition*⁷⁹⁹ » reste toutefois capital dans la mise en œuvre d'une véritable protection de l'écosystème.

111. Les limites de l'approche par espèce sont enfin visibles dans leur appréhension des espèces marines. L'état de santé de certaines espèces peut être difficile à surveiller par certains Etats, et c'est le cas par exemple dans des Etats méditerranéens du sud de l'Europe⁸⁰⁰. L'approche par espèce peut en effet avoir certains effets pervers, puisque la publication d'une liste d'espèces en danger peut encourager la spéculation et le braconnage dans certains pays⁸⁰¹.

⁷⁸⁸ RAUSTIALA, Kal, "States, NGOs, and international environmental institutions", *International Studies Quarterly*, 1997, Vol. 41, p. 729

⁷⁸⁹ GRIMEAUD, David, *op. cit.*, p. 150

⁷⁹⁰ CITES, résolution conf 8.4 (Rev.COP13), du 23 mars 1992, « Lois nationales pour l'application de la Convention » : « invite toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective de ces mesures ».

⁷⁹¹ BOWMAN, Michael, *op. cit.*, p. 231

⁷⁹² DIAS VARELLA, Marcelo, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du droit international*, 2005, Vol. 1, p. 50-51

⁷⁹³ BAAKMAN, Karin, *op. cit.*, p. 174

⁷⁹⁴ UNESCO, 31 juillet 2021, « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial », WHC.21/01, p. 70

⁷⁹⁵ CDB, notes révisées du secrétaire exécutif du 9 avril 2008, « Coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et initiatives et engagement des parties prenantes », UNEP/CBD/COP/9/21/Rev.1, p. 7

⁷⁹⁶ CDB, art. 8 j

⁷⁹⁷ Voir *infra.*, n°376

⁷⁹⁸ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, *op. cit.*, p. 146

⁷⁹⁹ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « Le foisonnement des institutions conventionnelles », In IMPERIALI, Claude (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 46

⁸⁰⁰ BAAKMAN, Karin, *op. cit.*, p. 31 et 384

⁸⁰¹ HERMITTE, Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », In EDELMAN, Bernard (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Presses bretoniennes, 1988, p. 267

Ces listes diverses impliquent également une forme de distinction entre nature utile et nature inutile selon le niveau de protection des espèces⁸⁰², puisque le droit positif a tendance à ne protéger que les espèces qu'il connaît⁸⁰³ et sur lesquelles il place une valeur d'utilité supérieure⁸⁰⁴. Madame Betty Queffelec a d'ailleurs procédé à cette analyse de la protection de la biodiversité par les espèces en comparant de façon très intéressante les baleines avec les vers marins⁸⁰⁵. Madame Véronique Labrot en vient au même constat en prenant l'exemple des espèces invasives comme les huîtres⁸⁰⁶, quasiment invisibles dans une approche de protection par espèces. Plus encore, le droit de l'environnement dans son approche par espèce fait généralement peu de cas de la flore par rapport à la faune marine⁸⁰⁷. Cette approche par espèces prescrit généralement des normes d'interdiction de prélèvement, qui pour ce qui concerne la flore, souffrent du manque de connaissance des personnes non-botanistes susceptibles de ne pas les respecter⁸⁰⁸. Ce défaut de diffusion de l'interdiction de prélèvement nous semble d'autant plus avéré en mer, où les contraintes géographiques empêchent presque tout contrôle sous l'eau.

En ce sens, les conventions biodiversité se sont peu adaptées au milieu marin : la doctrine a ainsi souligné un écart important dans le nombre de sites UNESCO protégés entre milieu terrestre et milieu marin⁸⁰⁹. La CDB, en dehors de la définition qu'elle nous donne de la biodiversité⁸¹⁰, ne vise aucunement les particularités du milieu marin⁸¹¹. Elle a tout de même adopté un plan marin en 1998, mais son rapport d'évaluation de 2010 nous indique que les objectifs qu'il fixe ne sont pas remplis⁸¹². Du côté des conventions biodiversité africaines également, les auteurs ont souligné la faible prise en compte des zones marines⁸¹³.

Enfin, le dernier indice qui nous permet de constater l'inadaptation des conventions biodiversité au milieu marin est sans doute le choix du cadre juridique qui a été fait pour légiférer sur la biodiversité en haute mer. Si les négociations BBNJ, achevées par le traité adopté en 2023, auraient pu se dérouler dans le cadre des conférences des Parties de la

⁸⁰² TALLA TAKOUKAM, Patrice, « Contribution aux réflexions sur l'évolution contemporaine du droit international de l'environnement », *In* MEKOUAR, Mohamed Ali, PRIEUR, Michel (dir.), *op. cit.*, p. 166

⁸⁰³ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Flammarion, 2009, p. 193

⁸⁰⁴ DOUSSAN, Isabelle, « La représentation juridique de l'environnement dans la nomenclature des préjudices environnementaux », *In* NEYRET, Laurent, MARTIN, Gilles, (dir.), *op. cit.*, p. 112

⁸⁰⁵ QUEFFELEC, Betty, « La protection de la biodiversité marine au prisme d'un ver marin : le polychète », *In* ROUX-DEMARE, François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, LGDJ, 2022, p. 85-98

⁸⁰⁶ LABROT, Véronique, « Vulnérabilité et droit de l'environnement : réflexions libres sur l'huître de Noël servie sur un lit de wakamé », *In* BENTIROU MATHLOUTHI, Rahma, POMADE, Adélie (dir.), *Vulnérabilité(s) environnementale(s). Perspectives pluridisciplinaires*, L'Harmattan, 2023, p. 263

⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 253

⁸⁰⁸ DE KLEMM, Cyrille, « Aperçu sur les mesures réglementaires de la conservation de la flore en Méditerranée », *op. cit.*, p. 320

⁸⁰⁹ BAAKMAN, Karin, *op. cit.*, p. 179

⁸¹⁰ CDB, art. 2 : « Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins »

⁸¹¹ DE SADELEER, Nicolas, BORN, Charles-Hubert, *op. cit.*, p. 234

⁸¹² CDB, *La cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique 5*, Nations Unies, 2010, 212 p.

⁸¹³ DOUMBE-BILLE, Stéphane, « La nouvelle convention africaine sur la nature et les ressources naturelles », *op. cit.*, p. 10

CDB⁸¹⁴, c'est finalement le cadre de la CNUDM, plus en phase avec les problématiques propres à l'environnement marin, qui a logiquement été choisi⁸¹⁵. Plus encore, cette inadaptation se retrouve au regard du caractère méditerranéen de la biodiversité concernée.

B) Les limites de l'approche par espèces face à l'endémisme méditerranéen

112. Il nous faut enfin analyser la pertinence des conventions biodiversité pour la Méditerranée elle-même. Côté ratifications par les Etats méditerranéens, le constat est celui d'une bonne reprise. Tous les Etats et territoires sont en effet partie à la CITES et à la CDB. Presque tous sont partie à la convention de Bonn sur les espèces migratrices, pourtant longtemps vue comme trop européenocentrée⁸¹⁶, à l'exception de la Turquie et de l'Autorité palestinienne. La convention de Berne, issue du conseil de l'Europe, a été ratifiée par tous les Etats parties à celui-ci. Elle est également ouverte à ratification d'Etats extérieurs au conseil de l'Europe, et à ce titre a été ratifiée en plus par la Tunisie et le Maroc. La convention UNESCO sur le patrimoine naturel et culturel a été ratifiée par l'ensemble des Etats, à l'exception des anciens membres de la Yougoslavie : la Croatie, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro ne sont que signataires de la convention. Enfin côté africain, la convention d'Alger a été ratifiée par l'ensemble des Etats concernés à l'exception de la Libye qui n'est que signataire. Ce dernier Etat est en revanche le seul à avoir ratifié la nouvelle convention africaine de Maputo, qui faute de ratifications n'est pas encore entrée en vigueur.

113. Il nous faut également comparer les espèces que ces conventions protègent avec les espèces à protéger en Méditerranée. En Méditerranée, deux sites marins sont inscrits au titre du patrimoine de l'UNESCO : la zone maritime qui entoure l'île d'Ibiza en Espagne, ainsi que la réserve du golfe de Porto, en Corse, ce qui est relativement peu important. Une partie de l'île espagnole de Minorque, dans les Baléares, est également inscrite comme réserve *Man and Biosphere*. Madame Maguelonne Dejeant-Pons a souligné que l'action de l'UNESCO en Méditerranée s'est d'ailleurs davantage construite à travers ce programme *Man and Biosphere*, plus adapté aux spécificités de la région⁸¹⁷. La CDB prévoit quant à elle la création d'aires marines d'importance écologiques ou biologiques, dont plusieurs recouvrent une part importante de la Méditerranée⁸¹⁸.

Du côté de la CITES, les espèces sont classées selon leur degré de menace d'extinction, des annexes I à III. L'annexe I interdit complètement l'exportation⁸¹⁹, l'annexe

⁸¹⁴ CDB, art. 4 b : « les dispositions de la Convention s'appliquent [...] lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale »

⁸¹⁵ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023

⁸¹⁶ CADDELL, Richard, *op. cit.*, p. 152

⁸¹⁷ DEJEANT-PONS, Maguelonne, « La Mer Méditerranée », In GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.), *op. cit.*, p. 87

⁸¹⁸ CDB, rapport de l'atelier régional méditerranéen pour faciliter la description des aires marine d'importance écologique ou biologique » du 22 mai 2014, UNEP/CBD/EBSA/WS/2014/3/4 [traduction personnelle]

⁸¹⁹ CITES, art. 3

II la soumet à des permis spéciaux⁸²⁰ et l'annexe III liste les espèces réglementées dans certains Etats parties qui demandent une autorisation spéciale⁸²¹. L'annexe I liste ainsi plusieurs espèces qui peuvent être trouvées en Méditerranée : une variété de loutre (*lutra lutra*), le rorqual de Bryde (*balaenoptera edeni*), le rorqual commun (*balaenoptera physalus*), le grand cachalot (*physeter macrocephalus*), plusieurs espèces de tortues marines (*caretta caretta*, *chelonina mydas*, *eretmochelys imbricata*, *dermochelys coriacea*) avec des lieux de nidification importants en Méditerranée orientale, ainsi que l'esturgeon d'Europe (*acipenser sturio*). Le phoque moine de Méditerranée (*monachus monachus*), espèce endémique, est également protégé au titre de l'annexe I, et est d'ailleurs protégé par l'ensemble des conventions biodiversité⁸²². En revanche, le thon rouge (*thynnus thynnus*), dont la surpêche a été soulignée en Méditerranée, n'a pas été inscrite dans cette annexe lors de la réunion des Parties de 2010, malgré une position européenne forte sur ce sujet⁸²³. L'annexe II liste quant à elle toutes les autres espèces de loutre, l'otarie (*arctocephalus*), et plusieurs espèces de requins et de raies, rarement identifiées car en voie de disparition mais qui peuvent être présentes en Méditerranée (*carcharhinus falciformis*, *carcharhinus longimanus*, *sphyrna mokarran*, *alopias superciliosus*, *alopias vulpinus*, *cetorhinus maximus*, *carcharodon carcharias*, *isurus oxyrinchus*, *lamna nasus*, *mobula*). Plusieurs espèces endémiques sont également protégées par l'annexe II : le diable de mer méditerranéen (*mobula mobular*), la datte de mer (*lithophaga lithophaga*) et le corail noir de Méditerranée (*antipathella subpinnata*). Il convient en revanche de noter qu'aucune plante sous-marine méditerranéenne, alors qu'il existe plusieurs variétés en endémiques, n'est protégée par la CITES⁸²⁴.

Du côté de la convention de Bonn, l'annexe I liste les espèces en danger, dont il faut restaurer l'état et dont le prélèvement est interdit⁸²⁵ et l'annexe II liste les espèces dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent une coopération internationale en la matière⁸²⁶. Une espèce peut être dans le même temps listée à l'annexe I et à l'annexe II. L'annexe I liste ainsi les mêmes espèces de tortue que la CITES, ainsi que d'autres espèces déjà protégées par cette dernière : l'esturgeon d'Europe, certains requins, le diable de mer méditerranéen, le phoque moine de Méditerranée. Il faut ajouter à cette liste certaines espèces, qui ne sont pas en danger au niveau global mais dont la population méditerranéenne fait l'objet d'une protection au titre de la convention de Bonn : la raie guitare commune depuis 2017 (*rhinobatos rhinobatos*), l'ange de mer commun (*squatina squatina*), le dauphin commun à bec court (*delphinus delphis*) et la baleine de Cuvier (*ziphius cavirostris*). Dans l'annexe II, il nous faut noter la présence des mêmes espèces de tortue et de requins déjà listées, mais également du beluga (*huso huso*). Nous y ajouterons deux espèces d'esturgeon endémiques : l'esturgeon de l'Adriatique (*acipenser naccarii*) et l'esturgeon étoilé de la mer Egée, quasiment disparu (*acipenser stellatus*). Certains cétacés supplémentaires sont

⁸²⁰ *Ibid.*, art. 4

⁸²¹ *Ibid.*, art. 5

⁸²² MATZ, Nele, *op. cit.*, p. 211

⁸²³ BEURIER, Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, 5^e édition, Pédone, 2017, p. 357

⁸²⁴ DE KLEMM, Cyrille, « Aperçu sur les mesures réglementaires de la conservation de la flore en Méditerranée », *op. cit.*, p. 314

⁸²⁵ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, art. 3

⁸²⁶ *Ibid.*, art. 4

également listés dans cette annexe II, mais la protection des cétacés méditerranéens se fait davantage dans le cadre de l'ACCOBAMS, accord régional que nous analyserons par la suite⁸²⁷. Ces listes d'espèces répondent à un objectif de la conférence des Parties de la convention de Bonn d'adapter davantage sa protection à la Méditerranée, mais plusieurs espèces endémiques manquent toujours à l'appel.

La convention d'Alger est en revanche très peu méditerranéenne. Son annexe A liste les espèces qui ne peuvent être abattues, chassées, capturées ou collectées que pour intérêt national supérieur ou dans un but scientifique, tandis que l'annexe B soumet les espèces listées à des autorisations spéciales⁸²⁸. L'analyse est plus rapide pour notre Méditerranée, puisque l'annexe A ne comprend que le phoque moine de Méditerranée ainsi que les espèces de tortues déjà citées. L'annexe B est vide de toute espèce méditerranéenne.

114. Il nous reste donc la convention de Berne sur la vie sauvage, seule des conventions biodiversité qui prend réellement en compte les spécificités de la mer Méditerranée et son endémisme. Celle-ci émane en effet du conseil de l'Europe et est motivée par une forte volonté politique d'harmoniser la protection au nord comme au sud de la Méditerranée, puisque la biodiversité y est similaire⁸²⁹. Son annexe I, exclusivement consacrée à la flore, liste les espèces qui ne peuvent être prélevées ou commercialisées⁸³⁰ et son annexe II est l'équivalent en matière de faune⁸³¹. Son annexe III liste les espèces dont il faut maintenir l'existence hors de danger⁸³². Presque toutes les espèces de flore listées à l'annexe I sont ainsi endémiques à la Méditerranée : on y retrouve en particulier les herbiers de posidonies (*posidonia oceanica*), plusieurs espèces de cytoseires et de laminaires⁸³³. L'annexe II consacrée à la faune protège également de nombreuses espèces méditerranéennes. Elle vise en particulier, en plus des cétacés, tortues et requins déjà cités dans les conventions précédentes, plusieurs espèces de crustacés endémiques tels que la patelle fêrugineuse (*patella ferruginea*) ainsi que des oursins, coraux et éponges de mers également endémiques, tels que l'éponge commune (*hippospongia communis*)⁸³⁴. L'annexe III vient rajouter encore un nombre

⁸²⁷ Voir *infra.*, n°168

⁸²⁸ Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, art. 8

⁸²⁹ DE KLEMM, Cyrille, « Aperçu sur les mesures réglementaires de la conservation de la flore en Méditerranée », *op. cit.*, p. 314

⁸³⁰ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, art. 5

⁸³¹ *Ibid.*, art. 6

⁸³² *Ibid.*, art. 7

⁸³³ Voici la liste complète des espèces de flore méditerranéennes protégées au titre de l'annexe I de la convention de Berne : posidonies (*posidonia oceanica*), cymodocée (*cymodocea nodosa*), zostère marine (*zostera marina*), caulerpe de Méditerranée (*caulerpa ollivieri*), cytoseire stricte (*cystoseira amentacea*), cytoseire de Méditerranée (*cystoseira mediterranea*), cytoseire sédoïde (*cystoseira sedoides*), cytoseire épineuse (*cystoseira spinosa*), cytoseire profonde (*cystoseira zosteroides*), laminaire de Rodriguez (*laminaria rodriguezii*), laminaire jaune (*laminaria ochroleuca*), algue calcaire des trottoirs (*goniolithon byssoides*), mésophile lichénoïde (*lithophyllum lichenoides*), ptilophore méditerranéenne (*ptilophora mediterranea*), *schimmelmannia schousboei*, soit un total de 10 espèces endémiques sur les 15 précitées.

⁸³⁴ Voici la liste complète des espèces de faune méditerranéennes protégées au titre de l'annexe II de la convention de Berne : phoque moine de Méditerranée (*monachus monachus*), dauphin commun à bec court (*delphinus delphis*), globicéphale commun (*globicephala melas*), dauphin de Cuvier (*grampus griseus*), fausse orque (*pseudorca crassidens*), dauphine à bec étroit (*steno bredanensis*), dauphin bleu et blanc (*stenella coeruleoalba*, présent mais touché par une épidémie dans les années 1980 en Méditerranée), grand dauphin (*tursiops truncatus*), cachalot nain (*kogia simus*), grand cachalot (*physeter macrocephalus*), baleine à bec de

important d'espèces de faune méditerranéennes, notamment toutes les espèces de cétacés et de reptiles non mentionnées à l'annexe II, plusieurs espèces de gobies et d'éponges⁸³⁵. Là où la doctrine recense en 2014 quelques milliers d'espèces, dont 700 plantes protégées au titre de la convention de Berne⁸³⁶, nous en avons ainsi compté 93 méditerranéennes dont 32 espèces endémiques. Rapportés à l'ensemble de la biodiversité méditerranéenne qui comporte environ 12 000 espèces, ces chiffres sont peu élevés, mais nous notons la différence notable entre la convention de Berne et les autres conventions biodiversité dans les efforts réalisés pour protéger la Méditerranée. La pertinence des conventions biodiversité dans notre recherche est donc diverse selon les textes, mais toutes ces dernières souffrent d'importants problèmes d'effectivité.

Blainville (*mesoplodon densirostris*), baleine de Cuvier (*ziphius cavirostris*), rorqual commun (*balaenoptera physalus*), tortue luth (*dermocheilus coriacea*), tortue caouanne (*caretta caretta*), tortue verte (*chelonina mydas*), tortue imbriquée (*eretmocheilus imbricata*), requin pèlerin (*cetorhinus maximus*), grand requin blanc (*carcharodon carcharias*), diable de mer méditerranéen (*mobula mobular*), esturgeon de l'Adriatique (*acipenser naccarii*), beluga (*huso huso*), hippocampe à museau court (*hippocampus hippocampus*), hippocampe moucheté (*hippocampus ramulosus*), gobi de Canestrini (*pomatoschistus canestrinii*), gobi de Tortonese (*pomatoschistus tortonesei*), crabe fantôme touffeté (*ocypode cursor*), coquille supérieure maltaise (*pachyplasma giganteum*), patelle ferrugineuse (*patella ferruginea*), patelle noire (*patella nigra*), conque triton (*charonia rubicunda*), des variétés d'escargot de mer (*dendropoma petraeum*, *erosaria spurca*, *luria lurida*), mitre zonée (*mitra zonata*), triton petite grenouille (*ranella olearia*), porcelaine agate (*schilderia achatidea*), dolium géant (*tonna galea*), cauri poire (*zonaria pyrum*), datte de mer (*lithophaga lithophaga*), pholade commune (*pholas dactylus*), astérie naine des posidonies (*asterina pancerii*), étoile de mer violette (*ophidiaster ophidianus*), oursin diadème méditerranéen (*centrostephanus longispinus*), un type de cnidaire (*errina aspera*), un type de corail (*astroides calycularis*), anémone buissonnante (*gerardia savaglia*), éponge cavernicole jaune (*aplysina cavernicola*), éponge carnivore (*asbestopluma hypogea*), axinelle commune (*axinelle polyplöides*), éponge-pierre blanche (*petrobiona massiliana*), soit un total de 16 espèces endémiques sur les 51 précitées.

⁸³⁵ Voici la liste complète des espèces de faune méditerranéennes protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne : toutes les espèces de cétacés non mentionnées à l'annexe II, toutes les espèces de reptiles non mentionnées à l'annexe II, requin mako (*surus oxyrinchus*), veau de mer (*lamna nasus*), requin bleu (*prionace glauca*), ange de mer commun (*squatina squatina*), raie blanche bordée (*raja alba*), alose feinte (*alosa fallox*), syngnathe de lagune (*syngnathus abaster*), mérour brun (*epinephelus marginatus*), corbeau de mer (*sciaena umbra*), ombrine côtière (*umbrina cirrosa*), gobi lotte (*gobius ophiocephalus*), gobi de Canestrini (*pomatoschistus canestrinii*), gobi tacheté (*pomatoschistus microps*), gobi de sable (*pomatoschistus minutus*), homard européen (*homarus gammarus*), grande araignée de Méditerranée (*maja squinado*), langouste rouge (*palinurus elephas*), grande cigale de mer (*scyllarides latus*), cigale de mer naine (*scyllarides pigmaeus*), petite cigale de mer (*scyllarides arctus*), oursin violet (*paracentrotus lividus*), corail noir (*antipathes*), corail rouge (*corallium rubrum*), éponge commune (*hippospongia communis*), éponge oreille d'éléphant de Méditerranée (*spongia agaricina*), éponge de toilette (*spongia officinalis*) et une dernière variété d'éponge (*spongia zimocca*), soit un total minimal de 6 espèces endémiques sur les 27 précitées, sans compter les familles d'espèces.

⁸³⁶ FLEURKE, Floor, TROUWBORST, Arie, "European Regional Approaches to the Transboundary Conservation of Biodiversity: The Bern Convention and the EU Birds and Habitats Directives", In KOTZE, Louis, MARAUHN, Thilo (dir.), *op. cit.*, p. 133

Conclusion du chapitre 1

115. Cette analyse du droit international applicable à la Méditerranée nous permet d'abord de comprendre les spécificités liées à la souveraineté des Etats en mer dans la région. Exception historique au début du mouvement de juridictionnalisation en vertu de la CNUDM, la Méditerranée a d'abord été un espace fortement internationalisé, puis a fait l'objet de proclamations de compétences partielles des Etats riverains. Elle est aujourd'hui en droit des espaces maritimes une zone très convoitée pour ses hydrocarbures, au détriment de la protection de son écosystème.

Les outils du droit international de l'environnement qui lui sont applicables, même largement ratifiés par les Etats méditerranéens, sont peu effectifs car il s'agit d'outils généraux, « *inactifs*⁸³⁷ ». Certains instruments internationaux, en revanche, présentent des obligations intéressantes lorsque ces dernières sont adaptées à la Méditerranée. C'est le cas de certaines conventions environnementales de l'OMI qui prévoient des zones particulières de protection accrue, et de la convention de Berne, issue du conseil de l'Europe, dont le niveau de détail dans la protection des espèces méditerranéennes endémiques est remarquable⁸³⁸. La protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée implique donc une coopération « *polymorphe*⁸³⁹ [traduction personnelle] », qui permette aux Etats riverains de tirer du droit international une protection spécifique à la Méditerranée. C'est donc dans le « *noyau dur*⁸⁴⁰ » qu'est le régionalisme que se trouve la clé de l'effectivité de la protection de l'écosystème marin de la Méditerranée.

⁸³⁷ ANDREONE, Gemma, CATALDI, Giuseppe, « Regards sur les évolutions du droit de la Mer en Méditerranée », *op. cit.*, p. 18

⁸³⁸ DE KLEMM, Cyrille, « Aperçu sur les mesures réglementaires de la conservation de la flore en Méditerranée », *op. cit.*, p. 321

⁸³⁹ GONZALEZ JIMENEZ, Jesus, *op. cit.*, p. 39

⁸⁴⁰ GRAF VITZTHUM, Wolfgang, « Droit de l'environnement marin et régionalisme », *op. cit.*, p. 13

Chapitre 2 L'effectivité incomplète du droit régional de l'environnement en Méditerranée

« C'est cette contradiction entre le repli sur soi et la nécessité de la solidarité qui a abouti au développement important d'une forme de droit intermédiaire dans la société internationale : le régionalisme⁸⁴¹. »

116. L'introduction de la thèse de madame Anna Maria Smolinska, éditée en 2014 et consacrée aux interactions entre universalisme et régionalisme en droit de la mer contemporain, est porteuse de sens pour notre développement. Les spécificités de la mer Méditerranée en droit international sont multiples : paramètres géopolitiques, types de pollution particuliers, diversité des Etats côtiers ou encore facteurs géologiques doivent être pris en compte. C'est ainsi que la Méditerranée fut le laboratoire de plusieurs formes, plus ou moins abouties, de régionalisme en droit international, qu'elles soient ou non spécifiques à la zone concernée.

Le professeur Jean-Pierre Quéneudec distingue ainsi plusieurs formes de régionalisme : (i) géographique, fait de proximité entre Etats, (ii) catégoriel, pour revendiquer des intérêts économiques, mais surtout (iii) fonctionnel, par la construction de normes précises par un nombre déterminé d'Etats⁸⁴². Ce dernier, appliqué à la Méditerranée, s'apparente donc au droit positif à l'échelon international élaboré non pas par la globalité des Etats du système onusien mais seulement certains Etats côtiers de la Méditerranée. Il fera ainsi l'objet du chapitre qui suit. Sous le prisme de leurs apports à l'effectivité de la protection de l'écosystème marin, seront étudiées en ce sens les normes, issues du droit de l'UE bien que non exclusives à la Méditerranée (**section 1**) puis les normes régionales spécifiques à la Méditerranée (**section 2**).

⁸⁴¹ SMOLINSKA, Anna Maria, *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, Bruylant, 2014, p. 27

⁸⁴² QUENEUDEC, Jean-Pierre, « Les tendances régionales du droit de la mer », *In Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Pédone, 1977, p. 257

Section 1 : Les apports partiels à l'effectivité de la protection du droit régional de l'Union européenne

117. Autour de la mer Méditerranée, l'émergence d'un droit régional se traduit d'abord par un regroupement fonctionnel européen. Historiquement, la première organisation régionale ayant mis en place un corpus juridique protégeant l'écosystème marin méditerranéen est en effet la CECA, aujourd'hui appelée UE. La CECA, née de l'après seconde guerre mondiale, s'est d'abord formée autour de la mise en commun des ressources du charbon et de l'acier entre l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg en 1951. Elle évolue en 1957 en CEE, déployant son action sur l'ensemble des questions économiques par le traité de Rome⁸⁴³. Les élargissements de la communauté se poursuivent, vers les Etats du nord en 1973 puis ceux du sud de l'Europe en 1986. Cette même année, l'acte unique européen⁸⁴⁴ vient finaliser le marché intérieur et l'union économique. En 1992, le traité de Maastricht vient remplacer la CEE par l'UE que nous connaissons aujourd'hui : le terme de droit « communautaire » perd donc de sa pertinence pour notre propos⁸⁴⁵. Le traité d'Amsterdam en 1997 vient élargir la coopération européenne à des questions dépassant la sphère économique, en particulier sur la sécurité et la justice. Enfin en 2007, le traité de Lisbonne ou TFUE vient actualiser le fonctionnement de l'Union.

En 2024, 8 Etats côtiers méditerranéens sont membres de l'UE : la France, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la Croatie, la Slovénie, Malte et Chypre. La Turquie, l'Albanie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine sont candidats officiels. Ce régionalisme européen sur la Méditerranée est donc partiel : le droit de l'UE ne s'applique que sur le territoire et la mer des premiers Etats précités. Le droit de l'UE, contrairement à certaines conventions à caractère régional évoquées dans le chapitre précédent⁸⁴⁶, est un ordre juridique à part entière⁸⁴⁷ qui fait écran entre le droit international général et celui des Etats membres méditerranéens⁸⁴⁸ : il ne s'agit donc pas ici de faire une analyse complète de l'effectivité du droit européen, mais de montrer les apports et limites de ce droit à la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. En ce sens, il convient d'analyser les apports de l'UE à l'effectivité de la protection de l'écosystème marin de la Méditerranée (§ I), tout en

⁸⁴³ Traité instituant la communauté économique européenne, adopté à Rome le 25 mars 1957

⁸⁴⁴ Acte unique européen, JOCE du 29 juin 1987

⁸⁴⁵ A ce sujet, voir MONJAL, Pierre-Yves, « La disparition du terme communautaire dans le vocabulaire et dans les textes du droit de l'Union européenne », In FABREGOULE, Catherine, MENURET, Jean-Jacques (dir.), *Evolutions du vocabulaire du droit*, LexisNexis, 2021, p. 131-148 : après l'échec de l'adoption du traité constitutionnel européen en 2004, le traité de Lisbonne entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009 supprime les fondements communautaires du droit de l'Union européenne.

⁸⁴⁶ En particulier la convention africaine sur les ressources naturelles et la convention de Berne issue du conseil de l'Europe.

⁸⁴⁷ CJCE, 5 février 1963, NV Algemene Transporten Expeditie Onderneming van Gend & Loos c/ Administration fiscale néerlandaise, affaire 26-62

⁸⁴⁸ Une précision s'impose ici sur la différence entre Etats dits « monistes » et Etats dits « dualistes » en droit international. Les Etats dualistes feront ainsi prévaloir leur droit interne sur l'existence d'une norme internationale supérieure, et ne considéreront cette dernière que si elle est transposée en droit interne, tandis que les Etats monistes admettront directement la prévalence de la norme internationale. Le droit de l'UE, à cet égard, présente la particularité d'un principe de primauté : en cas de conflit entre législation interne d'un Etat membre et droit de l'UE, c'est la norme européenne qui prévaut. Le juge européen a ainsi développé une jurisprudence importante en la matière, voir notamment CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/ Enel, affaire 6-64 ; CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft MbH, affaire 11-70.

pointant les forces et faiblesses d'une politique méditerranéenne de l'UE comme outil à l'effectivité (§ 2).

§ 1 La progression encourageante de l'effectivité par l'action normative de l'Union européenne

118. L'UE en tant qu'organisation régionale est compétente dans certains domaines qui intéressent la protection de l'écosystème marin. A ce titre, il convient d'abord de distinguer les compétences exclusives des compétences partagées de l'Union. L'organisation a ainsi compétence exclusive en matière de conservation des ressources biologiques de la mer⁸⁴⁹ et compétence partagée avec ses Etats membres en matière de politique environnementale, des transports ou encore sur l'énergie⁸⁵⁰. Cette distinction est capitale quant au rôle de l'Union sur la scène internationale : sur les accords liés à la pêche par exemple, c'est la commission européenne qui siège seule dans les instances de négociations, tandis que sur les autres accords environnementaux, la participation de l'Union se fait aux côtés de ses Etats membres.

En matière maritime d'un côté, l'UE s'est d'abord dotée d'une politique maritime intégrée, marquée par l'adoption en 2008 d'un outil de coordination, la DCSMM⁸⁵¹. En matière environnementale d'un autre côté, les développements européens sont progressifs. En 1985, l'arrêt Association de défense des brûleurs d'huiles usagées (ADBHU) de la CJCE formule pour la première fois l'idée que « la protection de l'environnement contre les risques de pollution représente un objectif d'intérêt général que la Communauté peut légitimement poursuivre⁸⁵² ». C'est le traité de Maastricht qui vient en 1992 faire de l'environnement une véritable politique européenne⁸⁵³. Il convient d'ajouter à cela l'existence d'un principe d'intégration environnementale en droit de l'UE⁸⁵⁴, qui mène à « *repenser, de façon systémique, toute autre politique à l'aune de la protection de l'environnement*⁸⁵⁵ ». Chaque secteur de la politique maritime intégrée qui a trait à notre écosystème marin doit donc faire l'objet de considérations environnementales. L'apport du droit européen pour sa protection est conséquent : d'une part, il a amélioré la force contraignante du droit international de l'environnement en la matière **(I)**, d'autre part, il s'est doté d'un cadre spécifique au milieu marin qui souffre pourtant de limites en matière d'effectivité **(II)**.

⁸⁴⁹ TFUE, art. 3.1 d

⁸⁵⁰ TFUE art. 4.2 e, g, i

⁸⁵¹ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), JOUE du 25 juin 2008

⁸⁵² CJCE, 7 février 1985, Procureur de la République et Association de défense des brûleurs d'huiles usagées (ADBHU), affaire 240/83

⁸⁵³ BERLIN, Dominique, *Politiques de l'Union européenne*, 2^e édition, Bruylant, 2020, p. 770

⁸⁵⁴ TFUE, art. 11 : Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. » ; Pour un développement plus approfondi de l'application de ce principe au milieu marin, voir LE BERRE, Anaïs, *L'intégration des exigences environnementales dans la politique maritime européenne*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2021, 502 p.

⁸⁵⁵ BODART, Adrien, *La protection intégrée des eaux souterraines en droit de l'Union européenne*, Thèse de doctorant, Université de Rennes 1, 2016, p. 88

I Les apports de la reprise du droit international à la protection de l'écosystème marin de la Méditerranée

119. Dans un premier temps, le droit de l'UE dispose d'outils puissants pour renforcer l'effectivité du droit international de l'environnement applicable à la Méditerranée. Cela passe d'abord par la reprise des normes internationales dans l'ordre juridique de l'UE par le biais de la politique maritime intégrée **(A)** puis par le travail de contrôle exercé par les juridictions de l'UE **(B)**.

A) Le caractère proactif de la participation de l'Union européenne aux instruments internationaux de protection de l'écosystème marin

120. L'UE joue le rôle d'un acteur de premier plan en droit de l'environnement : au niveau international, elle agit comme partie ou comme observatrice dans les conventions internationales⁸⁵⁶ ; au niveau national, elle a une influence directe sur la législation de ses Etats membres, et instaure un véritable ordre juridique européen. En ce sens, il nous faut distinguer les textes internationaux auxquels l'Union est directement partie : elle a ainsi ratifié la CNUDM⁸⁵⁷ et l'accord sur les stocks chevauchants⁸⁵⁸, la plupart des conventions biodiversité⁸⁵⁹, la convention de Barcelone et ses protocoles⁸⁶⁰, qui jouent un rôle important sur la protection de la mer Méditerranée. Certaines autres organisations internationales limitent en revanche la participation aux seuls Etats, et l'Union ne peut donc pas être partie aux conventions qu'elle adopte. C'est par exemple le cas de l'OMI et de l'UNESCO, et l'UE n'est donc partie ni à la convention MARPOL ni à la convention sur le patrimoine mondial. Lorsque l'UE adhère à un accord international, cet accord « [lie] les institutions de l'Union et les États membres⁸⁶¹ », ce qui l'oblige à agir pour faire respecter cet accord en interne⁸⁶², et ce

⁸⁵⁶ Selon une jurisprudence ancienne (CJCE, 26 avril 1977, « Avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1, alinéa 2, du traité CEE - Projet d'accord relatif à l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure », avis 1/76) codifiée par le traité de Lisbonne (TFUE, art. 216-1).

⁸⁵⁷ Décision 98/392/CE du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention, *JOCE* du 23 juin 1998

⁸⁵⁸ Décision 10176/97/CE du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, *JOCE* du 3 juillet 1998

⁸⁵⁹ Décision 82/72/CEE du 3 décembre 1981 du Conseil concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, *JOCE* du 10 février 1982 ; décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, *JOCE* du 24 juin 1982 ; décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique, *JOCE* du 13 décembre 1993 ; décision 2015/451/UE du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), *JOUE* du 13 mars 2015

⁸⁶⁰ Décision 77/585/CEE du 25 juillet 1977 du Conseil portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, *JOCE* du 19 septembre 1977

⁸⁶¹ TFUE, art. 216.2

que l'accord concerne un domaine de compétence exclusif ou partagé⁸⁶³, notamment en matière environnementale.

121. Lorsque l'UE est partie à une convention internationale, elle a l'obligation d'incorporer les stipulations prévues dans ladite convention en droit européen, et c'est donc le cas des obligations environnementales citées dans le chapitre précédent. L'Union a ainsi légiféré en adoptant sa propre base légale calquée entièrement sur les conventions internationales auxquelles elle est partie. En droit européen, la CITES devient donc par exemple un règlement relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce⁸⁶⁴. Les conventions de Berne et de Bonn ont quant à elle été intégrées sous la forme de deux textes, les directives habitats⁸⁶⁵ et oiseaux⁸⁶⁶ qui ont permis la création du réseau d'aires protégées Natura 2000⁸⁶⁷. Il nous faut à cet égard signaler un décalage temporel intéressant, puisque dans le cas de la CITES par exemple, l'UE a repris la convention en 1997 alors qu'elle ne l'a ratifiée qu'en 2015, et n'avait donc aucune obligation de reprise à l'époque⁸⁶⁸. Cela vaut aussi pour les conventions de Berne et Bonn, puisque l'Union a adopté la première directive oiseaux en 1979 avant l'aboutissement des négociations internationales⁸⁶⁹. L'exemple est aussi probant en matière d'accès à l'information environnementale⁸⁷⁰, puisque la convention d'Aarhus en la matière⁸⁷¹, adoptée en 1998, a fait l'objet d'une directive européenne dès 1990⁸⁷² et refondue en 2003⁸⁷³. La reprise en droit européen de cette dernière convention est importante pour la contribution à

⁸⁶² LANFRANCHI, Marie-Pierre, « Les effets de l'adhésion de la communauté européenne aux conventions internationales », In IMPERIALI, Claude (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Economica, 1998, p. 260

⁸⁶³ CJCE, 30 avril 1974, Haegemann, affaire 181/73 ; CJCE, 15 juillet 2004, Syndicat professionnel coordination des pêcheurs de l'étang de Berre et de la région et Electricité de France (EDF), affaire C-213/03

⁸⁶⁴ Règlement 338/97/CE du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, *JOCE* du 3 mars 1997

⁸⁶⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE* du 22 juillet 1992

⁸⁶⁶ Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOCE* du 25 avril 1979, puis directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* du 26 janvier 2010

⁸⁶⁷ Ce réseau Natura 2000 est composé de zones de protection spéciale et de zones spéciales de conservation. Pour plus de détails au sujet du réseau Natura 2000, voir DE SAADELER, Nicolas, BORN, Charles-Hubert, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, 2004, p. 492 à 532.

⁸⁶⁸ LANFRANCHI, Marie-Pierre, « Les effets de l'adhésion de la communauté européenne aux conventions internationales », *op cit.*, p. 258

⁸⁶⁹ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, MABILE, Sébastien, « Droit communautaire et droit du Conseil de l'Europe. Actions et interactions normatives pour la protection de l'environnement », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 791

⁸⁷⁰ MALJEAN-DUBOIS « L'accès à l'information et la reconnaissance d'un droit à l'information environnementale », In MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, La documentation française, 2000, p. 25-47

⁸⁷¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998

⁸⁷² Directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, *JOCE* du 23 juin 1990

⁸⁷³ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, *JOUE* du 14 février 2003

l'effectivité : les directives permettent notamment d'améliorer l'accès à la justice environnementale, pour les particuliers, qui ont un droit d'information renforcé, comme pour les ONG de protection, qui peuvent par exemple challenger tout refus de communication d'information⁸⁷⁴.

122. Plus encore, l'UE a repris dans son droit des conventions auxquelles elle n'est absolument pas partie. Le cas du droit issu de l'OMI nous fournit des exemples particulièrement intéressants. La convention MARPOL, principal outil de droit international pour lutter contre les pollutions marines des navires, a fait l'objet d'une reprise à travers la directive de 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions⁸⁷⁵. Cette dernière reprend dans son article 2 les pollutions énumérées dans les annexes I et II de la convention⁸⁷⁶ à savoir les hydrocarbures et les substances liquides nocives. La proposition de révision de la directive de 2023 prévoit l'extension de cette reprise aux 6 annexes de la convention MARPOL, à l'exception des rejets atmosphériques⁸⁷⁷. L'objectif affiché de reprise intégrale et exclusive de la convention MARPOL afin de lutter contre la pollution des navires⁸⁷⁸ semble donc être davantage explicité. L'exemple est également probant sur la problématique du démantèlement des navires, puisque la convention internationale de Hong Kong, qui entrera en vigueur en 2025, fait déjà l'objet d'un règlement en droit européen⁸⁷⁹ et ses stipulations sont donc applicables aux Etats membres depuis 2013.

Même lorsque l'UE n'est pas partie aux conventions, comme c'est le cas dans le droit de l'OMI, elle prend tout de même l'initiative et fait tout en œuvre pour renforcer l'effectivité des conventions internationales protectrices de l'écosystème marin. C'est l'exemple de la lutte contre les espèces aquatiques invasives : introduites notamment par les eaux de ballast des navires ou bien leurs peintures antifouling, les espèces aquatiques invasives sont traitées par un règlement européen⁸⁸⁰ de 2014, qui légifère sur l'introduction en UE de certaines espèces listées comme invasives. La prévention de l'introduction de ces espèces est l'objet au niveau international de deux conventions de l'OMI qui portent précisément sur la gestion des eaux de ballast et des peintures antifouling⁸⁸¹. Dans le préambule du règlement de 2014, l'UE en appelle précisément à ses Etats membres pour qu'ils ratifient lesdites conventions et ainsi

⁸⁷⁴ Voir WENNERAS, Pal, *The enforcement of EC Environmental Law*, Oxford University Press, 2007, p. 117 et suivantes

⁸⁷⁵ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, *JOUE* du 30 septembre 2005

⁸⁷⁶ *Ibid.*, art. 2.2 : « « substances polluantes », les substances visées aux annexes I (hydrocarbures) et II (substances liquides nocives) de Marpol 73/78 »

⁸⁷⁷ Communication de la Commission européenne du 1^{er} juin 2023, « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution », COM(2023) 273 final

⁸⁷⁸ CUDENNEC, Annie, « La politique communautaire de préservation du milieu marin : quelle place pour le droit international ? », In CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer. Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Bruylant, 2009, p. 213

⁸⁷⁹ Règlement 1257/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 et la directive 2009/16/CE, *JOUE* du 10 décembre 2013

⁸⁸⁰ Règlement 1144/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, *JOUE* du 4 novembre 2014

⁸⁸¹ Voir *supra.*, n°87

accélérer leur entrée en vigueur⁸⁸². Dans la même dynamique, l'existence d'une directive européenne sur l'Etat du pavillon qui encourage l'harmonisation de la participation des Etats membres aux conventions de l'OMI⁸⁸³ vient renforcer cette idée. Il existe donc un cadre européen conscient des standards internationaux de lutte contre certaines espèces invasives, listées dans le règlement et régulées par un système d'autorisations et d'interdictions au bénéfice de la protection de l'écosystème marin.

123. L'action de l'UE en matière de législation protectrice de l'environnement marin ne se limite pas à reprendre ou précéder les conventions internationales en la matière. Elle va également plus loin en proposant des normes protectrices de l'écosystème marin sans qu'il existe une base de droit international. Elle a ainsi par exemple développé un réseau conséquent d'AMP dans ses eaux, qui ont des bases légales diverses mais s'appuient largement sur le réseau Natura 2000 déjà évoqué. Maître Xavier Tarabeux identifie en 2009 1 231 AMP couvrant 7,14% de la superficie des eaux européennes⁸⁸⁴. Le droit européen a également adopté une législation spéciale sur la qualité des eaux de baignade relativement tôt⁸⁸⁵ : celle-ci oblige les Etats membres à surveiller les paramètres chimiques de certaines zones de baignade définies pour en améliorer la qualité au fil des saisons estivales.

L'Union a également développé de solides apports en matière de législation relative aux déchets, alors que le droit international est assez pauvre en la matière⁸⁸⁶. Cela réduit *a fortiori* le nombre de déchets susceptibles d'être retrouvés en mer Méditerranée. La première directive en la matière date de 1975 : elle ne traite que de l'organisation du traitement et du recyclage⁸⁸⁷, mais pas de la problématique de réduction des déchets à la source. Plusieurs textes viennent ensuite alimenter ce régime européen du droit des déchets : la directive de 2008 par exemple, mérite d'être citée, en ce sens qu'elle définit pour la première fois le déchet comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire⁸⁸⁸ », de même que le cadre relatif aux installations classées pour le traitement des déchets⁸⁸⁹. Le droit de l'UE dépasse également le cadre international en matière de gestion des déchets des navires, puisqu'il s'est doté d'un cadre

⁸⁸² Règlement 1144/2014/UE relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, préambule, 21 : « Il convient que l'action s'appuie sur l'expérience acquise dans l'Union et dans les Etats membres en ce qui concerne la gestion de certaines voies, y compris les mesures instituées par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires adoptée en 2004. En conséquence, la Commission devrait prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les Etats membres à ratifier cette convention. »

⁸⁸³ Directive 2009/21/CE du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations de l'Etat du pavillon, *JOUE* du 28 mai 2009

⁸⁸⁴ TARABEUX, Xavier, « Une politique pénale en faveur des droits de l'environnement en mer Méditerranée », *Les cahiers de la justice*, 2009, Vol. 3, p. 514

⁸⁸⁵ Directive 76/160 du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade, *JOCE* du 5 février 1976 et directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, *JOUE* du 4 mars 2006

⁸⁸⁶ La convention de Bâle relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux date de 1992 et ne traite que du transport des déchets.

⁸⁸⁷ Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *JOCE* du 25 juillet 1975

⁸⁸⁸ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *JOUE* du 22 novembre 2008, art. 3.1

⁸⁸⁹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), *JOUE* du 17 décembre 2010

juridique obligeant les ports à prévoir des installations de réception pour les déchets adéquates et ainsi éviter les déchargements illégaux, notamment de matières plastiques, en mer⁸⁹⁰. Ce texte vient ainsi renforcer l'effectivité des obligations de l'annexe V de la convention MARPOL, applicable aux armateurs, puisqu'elle vise à fournir les dispositifs nécessaires aux armateurs européens pour la gestion de leurs déchets, dispositifs qui font souvent défaut dans les ports du reste du monde. La même année, toujours sur la question des déchets, l'Union a adopté une directive visant à éliminer certains plastiques à usage unique⁸⁹¹, tels que les pailles ou les bâtonnets de coton-tige, alors même que la problématique est cruciale en Méditerranée⁸⁹².

Du côté des sujets particulièrement importants pour la Méditerranée, l'Union a également une directive consacrée afin de prévenir les accidents liés au fonctionnement des plateformes pétrolières en mer⁸⁹³, qui règlement les autorisations d'exploitation. L'argument est aussi valable en matière de pêche, où l'Union adopte une politique stricte pour ses Etats membres : elle prévoit ainsi par exemple des zones où la pêche est interdite ou limitée à certaines périodes de l'année⁸⁹⁴, ou encore une interdiction de certaines techniques de pêche industrielle, telles que les filets maillants dérivants⁸⁹⁵ ou la pêche électrique⁸⁹⁶ au bénéfice de la faune méditerranéenne.

124. Enfin, le droit de l'UE vient contribuer grandement à l'amélioration de l'effectivité de la protection de l'environnement en ce sens qu'il prévoit un mécanisme de réparation des

⁸⁹⁰ Directive 2019/883/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE, *JOUE* du 7 juin 2019

⁸⁹¹ Directive 2019/904/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, *JOUE* du 12 juin 2019

⁸⁹² L'association SFE a beaucoup œuvré pour l'intégration de certains objets fait en plastique à usage unique dans cette directive, retrouvés notamment sur les plages méditerranéennes. Elle a par exemple comptabilisé en Méditerranée occidentale, en 2022, sur la base de 526 collectes de déchets 5 180 bouchons de bouteille en plastique, 1 163 bâtons de sucette, 1 141 gobelets en plastique, 871 pailles, 275 touillettes et 363 ballons de baudruche, autant d'objets qui sont à présent régulés par la directive. Pour plus de détails, voir SFE, « Bilan environnemental des initiatives océanes 2022 » [en ligne] 2023 [consulté le 25 juillet 2023] <https://www.initiativesoceanes.org/>

⁸⁹³ Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, *JOUE* du 28 juin 2013

⁸⁹⁴ Règlement 2023/2638/UE du 20 novembre 2023 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux, *JOUE* du 22 novembre 2023 ; CUDENNEC, Annie, « Le cadre européen de la planification de l'espace maritime. Illustrations et limites de la méthode de l'intégration fonctionnelle », In BOILLET, Nicolas (dir.), *L'aménagement du territoire maritime dans le contexte de la politique maritime intégrée*, Pédone, 2015, p. 91

⁸⁹⁵ Règlement 2019/1241/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil, *JOUE* du 25 juillet 2019, art. 9-4

⁸⁹⁶ Par l'intermédiaire d'un recours rejeté des Pays-Bas contre le règlement cité précédemment : CJUE, 15 avril 2021, Pays-Bas c/ Conseil de l'UE et Parlement européen, affaire C-133/19.

pollutions. La directive de 2004 consacrée à la responsabilité environnementale⁸⁹⁷ renforce le régime de droit européen de l'environnement, car elle permet la réparation pour dommages environnementaux liés à certaines activités industrielles⁸⁹⁸. Même si son champ d'application a été largement circonscrit en comparaison avec les propositions de directives initiales⁸⁹⁹, la directive vient tout de même apporter à l'effectivité des sanctions, fussent-elles seulement administratives⁹⁰⁰, en cas de pollution⁹⁰¹. En particulier, la directive permet d'élargir le principe du pollueur-payeur, qui prévoit que l'auteur d'une pollution doit en assumer les coûts, en le rendant directement invocable par les particuliers à l'encontre de leur Etat⁹⁰². Une bonne illustration du rôle proactif du droit européen de la réparation environnementale par rapport au droit international est peut-être la sanction adoptée dans l'affaire du pétrolier Erika. La CJCE avait alors condamné la société Total, armateur du navire, sur le fondement du principe du pollueur-payeur consacré par la directive de 2004, alors que le droit international applicable en la matière, par le biais de la CLC, prévoit une canalisation de responsabilité sur le propriétaire du navire et non l'armateur⁹⁰³. Plus encore, l'ordre juridique européen améliore l'effectivité de la protection grâce aux recours contentieux qu'il met en place.

B) Le caractère obligatoire de la reprise en droit de l'Union européenne par la mobilisation d'instruments contentieux

125. La reprise de normes internationales et l'adoption de normes plus protectrices de l'écosystème marin en droit de l'UE bénéficie ensuite du travail conséquent des juridictions européennes. La CJUE, auparavant CJCE⁹⁰⁴ est en effet chargée de contrôler et d'interpréter les normes juridiques européennes. Ces dernières, mis à part les traités européens, sont faites de plusieurs types : directives, qui doivent être transposées par les Etats membres, règlements, directement applicables dans les Etats membres, décisions, recommandations et avis. Plusieurs types de recours devant la CJUE sont possibles et renforcent l'effectivité de la protection de l'environnement.

126. Le TFUE prévoit d'abord la possibilité d'un recours en annulation contre un acte européen⁹⁰⁵ ou bien en carence⁹⁰⁶ si l'UE n'adopte pas d'acte alors qu'elle en avait

⁸⁹⁷ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* du 30 avril 2004

⁸⁹⁸ *Ibid.*, art. 3

⁸⁹⁹ PRIEUR, Michel, « La responsabilité environnementale en droit communautaire », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2004, Vol. 2, p. 129 ; STEICHEN, Pascale, « La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux », *Revue juridique de l'environnement*, 2003, Vol. 2, p. 177-191

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 134

⁹⁰¹ HAGUENAU-MOIZARD, Catherine, « Le droit communautaire », *In* BOSKOVIC, Oliveira (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement. Mises en œuvre et sanctions*, Dalloz, 2010, p. 98-99

⁹⁰² BERLIN, Dominique, *op. cit.*, p. 776-777

⁹⁰³ CJCE, 24 juin 2008, Commune de Mesquer c/ Total France SA et Total International Ltd, affaire C-188/07 ; CUDENNEC, Annie, « La politique communautaire de préservation du milieu marin : quelle place pour le droit international ? », *op. cit.*, p. 222

⁹⁰⁴ TUE, art. 19

⁹⁰⁵ TFUE, art. 263 : « A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou

l'obligation. En ce sens, puisque la jurisprudence rappelle que « [les dispositions des accords auxquels la communauté est partie] « pénètrent dès leur conclusion dans l'ordre juridique communautaire et constituent des sources à part entière du droit communautaire⁹⁰⁷ », la jurisprudence et la doctrine ouvrent la voie à un recours contentieux devant la CJUE pour annulation d'un acte européen qui serait contraire à la législation internationale ou bien pour carence si l'UE ne légifère pas alors qu'elle devait transposer un accord international⁹⁰⁸.

Quelques conditions sont toutefois nécessaires pour que ce type de recours soit admis. Il faut ainsi que l'acte qui fasse l'objet du recours en annulation produise des effets sur le requérant, ou bien que l'adoption de l'acte qui aurait dû être pris par l'UE eusse produit des effets sur le requérant. En plus des Etats membres et des institutions de l'UE, le recours est donc ouvert aux particuliers, sous réserve d'apporter la preuve de son intérêt à agir, c'est-à-dire qu'elle en est « destinataire ou [concernée] directement et individuellement⁹⁰⁹ ». L'interprétation de cet intérêt à agir est stricte⁹¹⁰ : la cour a par exemple jugé que les stipulations de la CNUDM et de la convention MARPOL applicables aux pollutions des navires par hydrocarbures ne créaient d'effets pour les particuliers⁹¹¹, raisonnement qui semble généralisé sur l'ensemble de la CNUDM⁹¹². En matière environnementale précisément, la cour de Luxembourg a systématiquement rejeté les recours en annulation d'associations environnementales, arguant que « [l'acte] concerne [le requérant] de manière générale et abstraite et, en fait, comme toute autre personne se trouvant dans la même situation, ce requérant n'est pas individuellement concerné par ledit acte⁹¹³ ». L'association Greenpeace avait alors avancé que la jurisprudence bâtie sur le fait d'être individuellement concerné par l'acte était basée sur des considérations de nature purement économique⁹¹⁴. Si cette possibilité de recours semble admise par la doctrine, et améliorée par la mise en place de la directive sur

détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission » et TFUE art. 264 : « Si le recours est fondé, la Cour de justice de l'Union européenne déclare nul et non avenue l'acte contesté. »

⁹⁰⁶ TFUE, art. 265 : « Dans le cas où, en violation des traités, le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne s'abstiennent de statuer, les Etats membres et les autres institutions de l'Union peuvent saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vue de faire constater cette violation. Le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux organes et organismes de l'Union qui s'abstiennent de statuer. »

⁹⁰⁷ CJCE, 30 avril 1974, Haegemann, affaire 181/73

⁹⁰⁸ LANFRANCHI, Marie-Pierre, « Les effets de l'adhésion de la communauté européenne aux conventions internationales », *op. cit.*, p. 262 ; pour une analyse détaillée de la Cour à ce sujet, voir CJCE, 26 octobre 1982, Kupferberg, affaire 104/81

⁹⁰⁹ TFUE, art. 263 ; pour plus de détails sur la notion d'« effet direct », voir WENNERAS, Pal, *op. cit.*, p. 15 et suivantes

⁹¹⁰ Il faut que le requérant soit concerné ou individualisé de la même manière que s'il était destinataire de l'acte : CJCE, 15 juillet 1963, Plaumann & Co c/ Commission, affaire 25-62 ; CJUE, 29 juin 2004, Front national c/ Parlement, affaire C-406/01 ; WENNERAS, Pal, *op. cit.*, p. 18

⁹¹¹ CJCE, 3 juin 2008, International Association of Independent Tanker Owners (Intertanko) c/ Secretary of State for Transport, affaire C-308/06

⁹¹² GAUTIER, Philippe, « Applicabilité directe et droit de la mer », In CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 385

⁹¹³ CJCE, 2 avril 1998, Greenpeace International c/ Commission, affaire C-321/95 ; pour plus de détails, voir CHEROT, Jean-Yves, « L'interprétation de l'article 230, alinéa 4, du traité concernant la qualité pour agir des particuliers et des groupements invoquant le droit de l'environnement », In MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, *op. cit.*, p. 235-245

⁹¹⁴ WENNERAS, Pal, *op. cit.*, p. 220

la participation du public⁹¹⁵, elle semble en revanche davantage probable dans le cas où un Etat membre ou bien une institution européenne serait à l'origine du recours, et aucun exemple n'est à ce jour relevé.

127. C'est davantage dans le recours en manquement que se trouvent les apports de la CJUE à l'effectivité de la protection de l'écosystème marin. Ce type de recours permet à la commission européenne ou à un autre Etat membre de contrôler la bonne transposition de ses actes dans les législations nationales des Etats membres⁹¹⁶. En pratique, les recours sont toujours intentés par la commission, laquelle assure sa fonction de veille et de gardienne de la bonne application du droit européen⁹¹⁷. Cette dernière connaît parfois des difficultés de communication avec les administrations des Etats membres, qui n'envoient pas toujours les preuves de la bonne concordance de leurs législations respectives avec le droit européen⁹¹⁸. L'appréciation du manquement est relativement large par la cour : il y a manquement quelle que soit l'institution de l'Etat⁹¹⁹ ou l'organisme privé de délégation⁹²⁰ qui en est à l'origine.

En pratique, les manquements concernent surtout des absences ou mauvaises transpositions de directives par les Etats membres, et un contentieux spécifique sur la rapidité et l'efficacité des transpositions de directives s'est peu à peu développé⁹²¹. Les exemples qui touchent l'environnement, et *a fortiori* l'écosystème marin de la mer Méditerranée, ne sont pas à déplorer. Parmi eux, la France a été condamnée à plusieurs reprises pour mauvaise transposition de la directive habitats⁹²², de même que, plus récemment la Grèce, précisément sur des sites à inscrire situés dans le bassin méditerranéen⁹²³. La responsabilité environnementale et la participation du public ont également fait l'objet de plusieurs retards et absences de transposition : furent condamnés la France⁹²⁴, l'Italie⁹²⁵, la Grèce⁹²⁶ ou encore la Slovénie⁹²⁷. Sur la qualité des eaux de baignade, la France a été condamnée en 2001 en manquement pour avoir mesuré seulement le paramètre *escherichia coli* et non la totalité du paramètre coliforme dans ses eaux⁹²⁸. La directive sur les installations de réception portuaires

⁹¹⁵ *Ibid.*, p. 215 et 320

⁹¹⁶ TFUE, art. 258, 259 et 260 ; voir également TEISONNIER-MUCCHIELLI, Bérangère, « L'action en manquement », In MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, op. cit., p. 221-234

⁹¹⁷ SIRINELLI, Jean, BERTRAND, Brunessen, *Droit du contentieux de l'Union européenne*, LGDJ, 2022, p. 399

⁹¹⁸ LANFRANCHI, Marie-Pierre, « Le suivi et l'évaluation par les institutions communautaires », In MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, op. cit., p. 87-88

⁹¹⁹ CJCE, 13 décembre 1991, Commission c/ Italie, affaire C-33/90

⁹²⁰ CJCE, 24 novembre 1982, Commission c/ Irlande, affaire 249/81

⁹²¹ SIRINELLI, Jean, BERTRAND, Brunessen, op. cit., p. 397

⁹²² CJCE, 6 avril 2000, Commission c/ France, affaire C-256/98 ; CJCE, 11 septembre 2001, Commission c/ France, affaire C-220/99

⁹²³ CJUE, 17 décembre 2020, Commission c/ Grèce, affaire C-849/19

⁹²⁴ CJCE, 11 décembre 2008, Commission c/ France, affaire C-330/08 ; CJCE, 26 juin 2003, Commission c/ France, affaire C-233/00

⁹²⁵ CJCE, 31 janvier 2008, Commission c/ Italie, affaire C-69/07

⁹²⁶ CJUE, 19 mai 2009, Commission c/ Grèce, affaire C-368/08

⁹²⁷ CJUE, 12 mars 2009, Commission c/ Slovénie, affaire C-402/08

⁹²⁸ CJCE, 15 mars 2001, Commission c/ France, affaire C-147/00

a également fait l'objet de plusieurs retards, émanant de la France⁹²⁹, la Grèce⁹³⁰ et l'Espagne⁹³¹. Il existe un contentieux important en matière de gestion des déchets, et notamment de décharges, que nous ne développerons pas du fait de la diversité des directives non transposées concernées⁹³². De manière intéressante également, il existe à ce jour deux procédures en cours à l'encontre de la Grèce et de l'Italie sur la question des espèces aquatiques invasives, bien que celles-ci fassent l'objet d'un règlement et non d'une directive⁹³³. A l'échelle plus globale, nous observons pourtant un phénomène de diminution du nombre de recours en manquement : après une nette tendance à la hausse dans les années 2000-2010⁹³⁴, cette évolution semble aujourd'hui tendre vers la décroissance.

128. Passons ensuite à l'effectivité du recours en manquement. Pour un Etat membre, l'arrêt en manquement a de lourdes conséquences : d'une part, l'Etat doit annuler ou prendre les mesures nationales à l'origine du manquement, mais les conséquences financières et administratives peuvent être entraîner de lourdes conséquences. L'Etat peut voir sa responsabilité engagée du fait du manquement devant les juridictions nationales⁹³⁵, et s'il ne s'est toujours pas conformé au droit européen, faire l'objet d'un second recours en manquement et devoir payer une amende forfaitaire et d'astreinte parfois très couteuse⁹³⁶. Cette possibilité permet en partie de pallier le manque de voies civiles d'exécution en droit européen, afin d'assurer la conformité des Etats membres aux arrêts de la cour⁹³⁷.

129. Les apports du recours en manquement devant la juridiction européenne à la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée peuvent finalement être illustrés par deux affaires importantes. En 2002, la CJCE a condamné la Grèce sur le fondement de la directive habitats, pour n'avoir pas prescrit assez rapidement de mesures de protection de la tortue caouanne de Méditerranée (*caretta caretta*) sur l'île de Zante, en mer ionienne⁹³⁸, alors qu'il s'agissait d'une aire de reproduction importante de l'espèce⁹³⁹. Elle n'a d'ailleurs pas hésité à réitérer sa condamnation à l'encontre de la Grèce sur une autre aire de reproduction⁹⁴⁰. La

⁹²⁹ CJCE, 6 décembre 2007, Commission c/ France, affaire C-106/07

⁹³⁰ CJCE, 13 mars 2008, Commission c/ Grèce, affaire C-81/07

⁹³¹ CJCE, 11 décembre 2008, Commission c/ Espagne, affaire C-480/07

⁹³² Citons tout de même deux des premiers arrêts en manquement sur ce sujet : CJCE, 2 mai 2002, Commission c/ France, affaire C-292/99 ; CJCE, 24 janvier 2002, Commission c/ Italie, affaire C-466/99

⁹³³ Recours introduit le 17 mars 2023, Commission c/ Grèce, affaire C-167/23 ; recours introduit le 24 mars 2023, Commission c/ Italie, affaire C-193/23, tous deux au *JOUE* du 15 mai 2023

⁹³⁴ Patrick Thieffry compte dans ces années-là jusqu'à une cinquantaine d'affaires intéressant l'environnement devant la CJUE par an, dont la moitié de recours en manquement : THIEFFRY, Patrick, *Traité de droit européen de l'environnement*, 3^e édition, Bruylant, 2015, p. 39 à 41

⁹³⁵ CJCE, 19 novembre 1991, Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c/ République italienne, affaires C-6/90 et C-9/90

⁹³⁶ TFUE, art. 260.2. Dans une affaire de gestion des déchets, la Grèce avait par exemple été condamnée à une amende forfaitaire de 20 000 euros par jour de retard de transposition des mesures : CJCE, 4 juillet 2000, Commission c/ Grèce, affaire C-387/97. Dans une autre affaire sur la qualité des eaux de baignade, l'Espagne avait été condamnée au versement de 624 000 euros par pourcentage de zone de baignade non conforme : CJCE, 12 février 1998, affaire C-278/01.

⁹³⁷ LE BERRE, Anaïs, *op. cit.*, p. 264

⁹³⁸ CJCE, 30 janvier 2002, Commission c/ Grèce, affaire C-103/00

⁹³⁹ LEGER, Philippe, « Le rôle des genêts, le lagopède des saules et la tortue », *In* AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 884

⁹⁴⁰ CJUE, 10 novembre 2016, Commission c/ Grèce, affaire C-504/14

protection de la tortue caouanne de Méditerranée découle au niveau international de la convention de Berne sur la protection de la vie sauvage, et sa reprise en droit européen s'est faite par le biais de la directive habitats. Ce faisant, le droit international « *passé la main*⁹⁴¹ » aux juridictions européennes qui viennent renforcer le contrôle et donc l'effectivité.

La seconde affaire révélatrice date de 2004. Dans ce dernier cas, l'activité d'une centrale hydroélectrique est venue perturber les conditions écologiques du biotope de l'étang de Berre, situé à l'ouest de Marseille dans le sud de la France, et a ouvert un litige entre les pêcheurs de l'étang et Electricité de France, exploitant de la centrale. La cour de cassation française est venue poser à la CJCE la question de l'applicabilité directe pour la France du protocole de la convention de Barcelone portant sur la pollution tellurique⁹⁴², auquel l'UE est partie. La cour européenne répond par l'affirmative⁹⁴³, en conclue que la France a une obligation de bonne exécution du protocole et vient par la suite condamner la France en manquement pour non-respect de cette obligation⁹⁴⁴. La jurisprudence européenne vient donc rendre effectives des obligations de protection de la mer Méditerranée de lutte contre la pollution tellurique prévues dans un accord international. La portée de l'arrêt est importante, puisqu'elle oblige les juges nationaux à appliquer directement le droit international repris en droit de l'UE, alors qu'ils y sont généralement réticents⁹⁴⁵. En ce sens, le recours en manquement est capital pour la contribution à l'effectivité de la protection de l'écosystème marin, car il dissuade les Etats de violations futures d'obligations environnementales⁹⁴⁶. Ces apports du droit de l'UE par rapport à la norme internationale générale sont donc conséquents, mais ne masquent pas les difficultés d'effectivité internes à la politique maritime intégrée.

II L'effectivité faible du volet environnemental de la politique maritime intégrée en Méditerranée

130. Afin de coordonner les différents instruments du droit de l'UE en lien avec l'environnement marin, cette dernière s'est dotée d'un texte aussi novateur qu'impactant à l'origine : la DCSMM⁹⁴⁷. Celle-ci est définie comme le pilier environnemental de la politique maritime européenne⁹⁴⁸ et doit « *garantir la cohérence environnementale de l'ensemble des actions et politiques maritimes*⁹⁴⁹ ». L'idée est donc d'en finir avec la sectorisation des politiques européennes liées aux activités maritimes, et pour la première fois, d'intégrer la

⁹⁴¹ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, MABILE, Sébastien, *op. cit.*, p. 797

⁹⁴² Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980

⁹⁴³ CJCE, 15 juillet 2004, Syndicat professionnel coordination des pêcheurs de l'étang de Berre et de la région et Electricité de France (EDF), affaire C-213/03

⁹⁴⁴ CJCE, 7 octobre 2004, Commission c/ France, affaire C-239/03

⁹⁴⁵ ROCHETTE, Julien, « Le droit méditerranéen et la mise en jeu de la responsabilité en cas de non-respect des obligations : entre faiblesses des dispositifs traditionnels et émergence d'une fracture à l'intérieur du cadre régional », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2007, Vol. 1, p. 35

⁹⁴⁶ LE BERRE, Anaïs, *op. cit.*, p. 259 et 265

⁹⁴⁷ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008

⁹⁴⁸ Règlement 1255/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2011, établissant un programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée, *JOUE* du 5 décembre 2011, considérant 12

⁹⁴⁹ CUDENNEC, Annie, « La politique maritime intégrée : terrain privilégié de la transition écologique », *In* VAN LANG, Agathe (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Mare&Martin, 2018, p. 171

dimension environnementale dans l'ensemble des secteurs précités qui l'intéressent⁹⁵⁰. Pour ce faire, la DCSMM prévoit que chaque région marine définie doit atteindre le « bon état écologique » de ses eaux⁹⁵¹, à l'aide de 11 descripteurs, tels que la diversité biologique, l'eutrophisation, les déchets ou encore l'introduction d'énergie⁹⁵². La date d'échéance fixée était la fin de l'année 2020. Elle est donc un outil qui permet d'harmoniser l'ensemble des réglementations citées plus haut applicable à la protection du milieu marin⁹⁵³.

Cette approche écosystémique⁹⁵⁴ et intégrée dans le cadre de la DCSMM est particulièrement intéressante pour notre mer Méditerranée⁹⁵⁵ : cette dernière est identifiée comme sous-région marine au titre de l'article 4 de la directive⁹⁵⁶ qui permettrait d'encourager une coopération entre les Etats riverains⁹⁵⁷. La DCSMM n'échappe pourtant pas à l'épreuve de l'effectivité et ses difficultés, liées à la directive elle-même **(A)** ainsi qu'aux normes qu'elle articule **(B)**.

A) Les difficultés de mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » liées à la directive-cadre

131. La DCSMM, directive novatrice, a d'abord souffert de retards de transposition importants, en raison des procédures qui lui sont associées. Les Etats membres devaient en effet évaluer l'état de leurs eaux marines, définir ce qu'est le bon état environnemental, établir pour chacune des régions et sous-régions concernées une stratégie marine avec un programme de mesures, au plus tard en 2015, avec des objectifs environnementaux et un programme de surveillance⁹⁵⁸. Ils doivent notifier la commission européenne pour l'accomplissement de chacune de ces étapes⁹⁵⁹.

Les rapports d'évaluation intermédiaire de la directive traduisent la complexité pour les Etats membres de mettre en œuvre le texte dans les délais impartis. La première évaluation⁹⁶⁰ date de 2014 et mettait déjà en exergue plusieurs problèmes listés par la

⁹⁵⁰ DE CACQUERAY, Mathilde, MEUR-FEREC, Catherine, « De la gestion des zones côtières à la planification spatiale maritime : quels liens entre ces deux principes de gestion ? Quelle position adoptée par la France ? », In BOILLET, Nicolas (dir.), *op. cit.*, p. 65 ; pour davantage de précisions sur l'historique de la politique maritime intégrée, voir BILLET, Philippe, « La protection intégrée de la mer Méditerranée en droit communautaire », In ICARD, Philippe (dir.), *La politique méditerranéenne de l'Union européenne*, Bruylant, 2012, p. 77-94

⁹⁵¹ DCSMM, art. 3.5

⁹⁵² *Ibid.*, annexe I

⁹⁵³ CUDENNEC, Annie, « Le cadre européen de la planification de l'espace maritime. Illustrations et limites de la méthode de l'intégration fonctionnelle », In BOILLET, Nicolas (dir.), *op. cit.*, p. 96

⁹⁵⁴ BILLET, Philippe, *op. cit.*, p. 82

⁹⁵⁵ SOBRINO HEREDIA, José Manuel, « Quelles « déclinaisons méditerranéennes » de la stratégie maritime intégrée de l'Union européenne ? », In ROS, Nathalie, GALLETTI, Florence, (dir.) *Le droit de la mer face aux « Méditerranées »*. *Quelles contributions de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer ?*, Editoriale Scientifica, 2016, p. 88 ; HELBERT, Séverine, « La « dépollution » de la mer Méditerranée, un enjeu du droit des relations extérieures de l'Union européenne », In ICARD, Philippe (dir.), *op. cit.*, p. 103

⁹⁵⁶ DCSMM, art. 4.1 c et 4.2 b

⁹⁵⁷ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 septembre 2009, « Pour une meilleure gouvernance dans la Méditerranée grâce à une politique maritime intégrée », COM(2009) 466 final

⁹⁵⁸ DCSMM, art. 8, 9, 10 et 11

⁹⁵⁹ LE BERRE, Anaïs, *op. cit.*, p. 258

⁹⁶⁰ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 20 février 2014, « La première phase de mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (2008/56/CE) », COM(2014) 97 final

professeure Annie Cudennec : « *manque de méthode, manque de cohérence entre les actions menées par les différents Etats membres, pas de vision commune du bon état écologique dans l'Union européenne (plus de vingt définitions du bon état écologique dans toute l'UE...)*⁹⁶¹ ». La deuxième évaluation de 2020 pointe encore que seules 8 % des définitions du bon état écologique des eaux sont suffisamment précises car ces dernières manquent d'indicateurs chiffrés, ainsi que des retards dus à des difficultés administratives et de financement⁹⁶². Dans ce contexte, la multiplicité des recours en manquement contre les Etats membres pour des retards de transposition nous apparaît donc comme très logique. Un manque de coordination et de coopération transfrontalière entre Etats membres est également invoqué par madame Betty Queffelec⁹⁶³. Une révision de la directive était prévue en 2021 et 2022 afin de combler ces obstacles à l'effectivité⁹⁶⁴ mais elle n'a en 2024 toujours pas eu lieu.

132. Afin de rendre plus concrètes les difficultés de mise en œuvre de la DCSMM, nous prendrons comme exemple la réglementation du bruit sous-marin. Visés par le descripteur 11 de la DCSMM, « introduction d'énergie », les effets nocifs du bruit sous-marin et leur impact sur les espèces, notamment les cétacés, étaient encore relativement mal connus au moment de l'adoption de la directive, en 2008. La directive demande pour chacun des descripteurs la définition de seuils, et par conséquent la définition de niveaux sonores acceptables pour une diversité d'espèces marines afin d'évaluer le bon état écologique du descripteur 11⁹⁶⁵. Pour activer le champ de la recherche en physique et biologie marine nécessaire, un groupe technique sur le bruit a été créé en 2011, mais ce groupe technique n'a rendu son travail sur les seuils acceptables qu'en décembre 2022, ce qui explique le retard conséquent lié à la mise en œuvre de ce volet de la directive. Dans certains domaines donc, les législateurs n'ont pas anticipé le manque de données adéquates pour définir le bon état écologique des eaux marines. La DCSMM peut donc avoir un effet ambivalent : elle agit soit comme un catalyseur de la recherche, soit comme un outil qui invite à la prudence sur les mesures environnementales à prendre. Plus encore, sa mise en œuvre se complique dans l'articulation avec les autres normes qu'elle implique.

B) Les difficultés de mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » liées aux autres normes

133. Dans un second temps, l'effectivité de la DCSMM, en tant que directive-cadre, est conditionnée à l'effectivité des autres textes qu'elle articule et qui permettent d'atteindre le bon état écologique des eaux marines. La réussite du texte dépend donc aussi de cette

⁹⁶¹ CUDENNEC, Annie, « Le cadre européen de la planification de l'espace maritime. Illustrations et limites de la méthode de l'intégration fonctionnelle », *op. cit.*, p. 96

⁹⁶² Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 juin 2020 sur la mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », COM(2020) 259 final

⁹⁶³ QUEFFELEC, Betty, *Les dysfonctionnements juridiques dans l'application de l'approche écosystémique en mer*, Habilitation à diriger des recherches, Université de Bretagne occidentale, 2022, p. 130 et 132

⁹⁶⁴ LE BERRE, Anaïs, *op. cit.*, p. 295

⁹⁶⁵ CASIER, Maud, « Le cadre réglementaire européen sur le bruit sous-marin », In SCHNEIDER, Frédéric, GLOTIN, Hervé (dir.), *Le bruit en mer. Développement des activités maritimes et protection de la faune marine*, Editions, Quae, 2022, p. 63-69

articulation. A ce titre, la commission européenne avait déjà souligné en 2006 la fragmentation sectorielle de la politique maritime de l'UE⁹⁶⁶. Les traités ne coordonnent pas de véritable politique maritime, aussi la compétence de l'UE en mer se fait souvent par le biais de l'interprétation d'autres politiques sectorielles, ce qui peut créer des conflits d'usage⁹⁶⁷. Il faut également souligner que les normes applicables au milieu marin ne sont pas centralisées dans une seule unité administrative européenne : sont ainsi concernées plusieurs DG. La DG Mare recouvre les affaires maritimes et la pêche, mais certaines directives sont sous la responsabilité de la DG Environnement ou encore de la DG Move pour le transport maritime. Il existe donc un risque fort de concurrence entre les divisions⁹⁶⁸. Ce risque existe également en ce qui concerne les agences européennes chargées de l'exécution des normes : ainsi le transport maritime est par exemple géré par l'AESM, basée à Lisbonne, les quotas de pêche par l'AECF, basée à Vigo, tandis que l'AEE est située à Copenhague. L'effectivité de la protection européenne de l'écosystème marin est donc conditionnée à la coopération entre toutes ces unités afin d'identifier les « *synergies intersectorielles*⁹⁶⁹ » en matière maritime. L'existence de certains mécanismes de coopération entre agences, comme le système de surveillance satellitaire SafeSeaNet qui surveille autant les navires de pêche en irrégularité que les pollutions marines des navires⁹⁷⁰, permet tout de même de pallier l'absence d'agence européenne unique sur les questions maritimes.

134. Certains textes européens qui contribuent à l'atteinte des objectifs de la DCSMM souffrent d'un manque d'intégration environnementale. C'est notamment le cas dans le secteur de la politique commune des pêches, où les objectifs économiques de rendement apparaissent comme incompatibles, par exemple, avec certaines aires marines protégées du réseau Natura 2000⁹⁷¹. Il en va de même dans la directive européenne sur les plateformes pétrolières et gazières en mer, qui ne prend en compte ni le bruit, ni les effets des déchets de

⁹⁶⁶ Communication de la Commission du 7 juin 2006, « Livre vert « Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers », COM(2006) 275 final, « Jusqu'ici, nos politiques concernant le transport maritime, l'industrie maritime, les régions côtières, la production d'énergie en mer, la pêche, le milieu marin et d'autres domaines connexes ont été fragmentées. »

⁹⁶⁷ BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem, « Le regard du juriste sur une notion peu appréhendée par le droit », In BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem (dir.), *Conflits d'usage en mer. Regards croisés sur la nécessaire conciliation entre activités humaines dans les eaux européennes*, Pédone, 2023, p. 20

⁹⁶⁸ SEDDIK, Wissem, « La stratégie maritime de l'Union européenne en Méditerranée », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), *Actualités de la gouvernance internationale de la Mer Méditerranée*, Pédone, 2021, p. 98 ; GUYOMARD, Jacques, *L'intégration de l'environnement dans les politiques intra-communautaires*, Editions Apogée, 1995, p. 43 ; DE CACQUERAY Mathilde, *La planification des espaces maritimes en France métropolitaine : un enjeu majeur pour la mise en œuvre de la Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne Occidentale, 2011, 554 p. Nous avons également pu observer ce phénomène de concurrence dans le cadre de notre travail de plaidoyer au niveau européen sur le transport maritime et la gestion de nos interlocuteurs au sein de la commission européenne, entre la DG Mare et la DG Move.

⁹⁶⁹ SCHNEIDER, Frédéric, « Les synergies sectorielles promues par le droit de l'UE », In BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem (dir.), *op. cit.*, p. 248

⁹⁷⁰ LE BERRE, Anaïs, *op. cit.*, p. 273

⁹⁷¹ SCHOUKENS, Hendrik, "Granting legal personhood to Nature in the European Union: Contemplating a legal (R)evolution to Avoid Ecological Collapse?", *Journal of Environmental and Planning Law*, 2019, Vol. 16, p. 83-84

production, ni le démantèlement des plateformes⁹⁷². Cette directive fixait d'ailleurs un délai de révision⁹⁷³ pour le texte en 2019, qui n'a pas été respecté. Les paramètres d'évaluation liés à la qualité des eaux de baignade apparaissent également complexes : ils exigent l'évaluation sur la base d'au moins 16 échantillons à chaque fin de saison estivale pour chaque zone de baignade concernée⁹⁷⁴.

Plus récemment, la proposition de règlement européen sur la restauration de la nature pourrait nuire encore davantage aux objectifs fixés par la DCSMM. Le texte de 2023 prévoit en effet une obligation des Etats membres de restaurer la biodiversité située sur 30 % des habitats, y compris marins, détériorés d'ici 2030, 60 % d'ici 2040 et 90 % d'ici 2050⁹⁷⁵. Ces objectifs pourraient donc présenter une régression du droit protecteur de l'écosystème marin par rapport à l'atteinte du bon état écologique total pour les eaux marines fixé dans le cadre de la DCSMM⁹⁷⁶.

135. Enfin, la mise en œuvre de la DCSMM dépend de sa réception par les Etats membres de l'UE, et en particulier pour ce qui nous intéresse des Etats membres méditerranéens. Le dernier critère d'effectivité en droit de l'UE est en effet l'état du droit national⁹⁷⁷, et la transposition est donc capitale. Madame Anaïs le Berre, dans sa thèse, a analysé la mise en œuvre française de la directive, et pointé du doigt le « millefeuille » administratif des autorités administratives en charge du contrôle, malgré la création d'un centre d'appui spécifique au contrôle de l'environnement marin en 2016⁹⁷⁸. De manière intéressante, elle a souligné sur l'année 2019 une différence significative de contrôle des navires entre la façade Nord-Atlantique Manche Ouest (844) et la façade méditerranéenne (365)⁹⁷⁹, même si nous pouvons expliquer cette différence par des enjeux géographiques⁹⁸⁰. Il nous faut également ajouter quelques éléments d'analyse pour d'autres Etats significatifs : ainsi par exemple la Grèce est souvent épinglée dans les rapports d'évaluation de la DCSMM, ce qui s'expliquerait entre autres par l'inadéquation de la directive avec la culture administrative nationale, et notamment

⁹⁷² TRUILHE, Eve, BOUILLARD, Clio, « Quel encadrement juridique pour les activités pétrolières offshore en droit de l'Union européenne ? », In OLIVEIRA, Carina (dir.), *Meio ambiente marinho e direito*, Jurua Editora, 2017, p. 18

⁹⁷³ Directive relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer, art. 40 : « 1. Au plus tard le 19 juillet 2019, la Commission évalue, en tenant dûment compte des efforts et des expériences des autorités compétentes, le résultat de la mise en œuvre de la présente directive. 2. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport présentant les conclusions de cette évaluation. Ce rapport s'accompagne de propositions appropriées visant à modifier la présente directive. »

⁹⁷⁴ THIEFFRY, Patrick, *op. cit.*, p. 360-361

⁹⁷⁵ Communication de la Commission européenne du 22 juin 2022, « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature », COM(2022) 304 final, art. 4.3

⁹⁷⁶ HERVE-FOURNEREAU, Nathalie, « L'urgence Biodiversité dans la tourmente. Le récit pathétique du futur règlement de l'Union européenne sur la restauration de la nature », In *Livre vert (volume 2). European Research for Sustainable Development*, [à paraître]

⁹⁷⁷ HAGUENAU-MOIZARD, Catherine, *op. cit.*, p. 94-95

⁹⁷⁸ LE BERRE, Anaïs, *op. cit.*, p. 249 et 252

⁹⁷⁹ Bilan d'activité, Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin, [en ligne] 2019 [consulté le 27 juin 2023], p. 14 et 18

⁹⁸⁰ En particulier, la façade maritime Nord Atlantique Manche Ouest comporte un dispositif de séparation du trafic dans le rail d'Ouessant et un nombre de ports conséquent (Saint-Malo, Brest, Lorient, Nantes), là où la façade méditerranéenne concentre principalement ses activités autour du port de Marseille-Fos, ce qui pourrait expliquer le nombre plus réduit de contrôles.

la présence de cadastres maritimes. Ces liens entre politique maritime de l'UE et enjeux spécifiques aux Etats méditerranéens font justement l'objet du paragraphe qui suit.

§ 2 La progression limitée de l'effectivité de la protection par la perception normative de l'Union européenne

136. A côté des apports à l'effectivité de l'ordre juridique européen, l'UE a également développé une politique importante sur les questions méditerranéennes⁹⁸¹, qui est depuis longtemps moteur dans la construction du régionalisme de la zone. Quelques grandes étapes méritent ici d'être rappelées⁹⁸² : en 1976 est adoptée la convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée pour la pollution, renommée par la suite, que nous analyserons dans la section suivante⁹⁸³ et pour laquelle l'UE a beaucoup œuvré. Viennent ensuite plusieurs initiatives dites de voisinage dont la politique méditerranéenne rénovée de 1994. La date-clé à retenir est sans doute celle de la conférence de Barcelone, tenue en novembre 1995. Réunissant les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'UE ainsi que de 12 Etats et territoires tiers⁹⁸⁴, la conférence de Barcelone vise à créer un partenariat durable, EuroMed, qui se veut à la fois politique, économique et financier, culturel, social et humain. La coopération devient donc en 1995 incontournable et davantage institutionnalisée⁹⁸⁵. En 2004, l'UE lance une politique européenne de voisinage⁹⁸⁶ qui implique notamment les pays arabes de l'aire méditerranéenne⁹⁸⁷. En 2008, l'UE œuvre pour la création d'une Union pour la Méditerranée ; enfin, en 2017, les programmes des années 1990 deviennent obsolètes et sont remplacés par la création d'un nouvel instrument de proximité et de partenariat⁹⁸⁸ chargé d'harmoniser les relations de l'Union avec la Méditerranée. Toutes ces initiatives ne sont pas toujours couronnées de succès, mais ont le mérite d'apporter une forme d'harmonisation entre les Etats membres et les Etats tiers à l'UE en Méditerranée. Nous détaillerons ainsi d'abord les apports de cette action européenne pour la Méditerranée, en ce sens qu'elle vient harmoniser les structures financières et institutionnelles susceptibles de contribuer à l'effectivité de la protection de l'écosystème (I) puis les limites culturelles et juridiques de cette action presque unilatérale (II).

⁹⁸¹ HADHRI, Mohieddine, « Environnement et développement durable en Méditerranée. Un nouveau vecteur de coopération et de partenariat Nord/Sud », In PRAUSSELLO, Franco (dir.), *Sustainable Development and Adjustment in the Mediterranean Countries following the EU Enlargement*, Franco Angeli, 2006, p. 23

⁹⁸² Voir DUGOT, Philippe, « L'Europe et son voisinage méditerranéen », In ELISSALDE, Bernard (dir.), *Géopolitique de l'Europe*, Nathan, 2017, p. 375 à 379

⁹⁸³ Voir *infra.*, n°147

⁹⁸⁴ A savoir l'Algérie, Chypre, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie et l'Autorité palestinienne.

⁹⁸⁵ MOUSTIER, Emmanuelle, « La politique européenne en Méditerranée : avant et après la conférence de Barcelone », In BENHAYOUN, Gilbert, MENIPAZ, Euhd, BAR-EL, Raphaël, LHERITIER, Muriel (dir.), *La coopération régionale dans le Bassin Méditerranéen – Vol 1 : Enjeux et perspectives économiques*, L'Harmattan, 2001, p. 39

⁹⁸⁶ Communication de la Commission du 12 mai 2004, « Politique européenne de voisinage », COM(2004) 373 final

⁹⁸⁷ TOVIAS, Alfred, "The EU and the Mediterranean Non Member States", In BINDIN, Federiga, ANGELESCU, Irina (dir.), *The Foreign Policy of the European Union. Assessing Europe's Role in the World*, Brookings Institution Press, 2010, p. 108

⁹⁸⁸ HADHRI, Mohieddine, *op. cit.*, p. 44 ; TOVIAS, Alfred, *op. cit.*, p. 107

I Les apports de l'action unilatérale de l'Union européenne pour les Etats tiers de la Méditerranée

137. L'effectivité du droit applicable à l'écosystème marin de la mer Méditerranée peut d'abord s'appuyer sur la diffusion du régionalisme fonctionnel européen. Les apports de l'action européenne pour la Méditerranée sont à cet égard de deux natures, largement corrélées⁹⁸⁹ : il s'agit d'une harmonisation financière **(A)** et institutionnelle **(B)**.

A) L'harmonisation financière en Méditerranée par l'action européenne

138. L'action financière européenne pour la Méditerranée se développe d'abord après la seconde guerre mondiale, de 1957 à 1977 par le biais d'accords bilatéraux : accords commerciaux, accords d'association, accords préférentiels selon les liens entre les Etats européens et les Etats tiers, en phase notamment avec les anciennes colonies⁹⁹⁰. Ces accords permettent alors aux Etats tiers d'avoir accès au marché communautaire pour y vendre leurs produits manufacturés. Les résultats sont peu concluants⁹⁹¹ car les relations sont grandement asymétriques. Les aides financières aux pays méditerranéens non-membres sont à cette époque faibles et ne représentent pas plus de 0,1 % de leur produit national brut⁹⁹².

C'est à l'aube de la conférence de Barcelone que les choses évoluent. Sur le plan économique et financier, le but est d'équilibrer les accords de libre-échange avec davantage de réciprocité entre Etats européens et Etats tiers : les Etats tiers doivent devenir de véritables partenaires commerciaux⁹⁹³ et être en mesure de créer une dynamique au sud de la Méditerranée⁹⁹⁴. Certains auteurs pointent pourtant toujours le caractère asymétrique de la coopération financière dans le cadre de la zone de libre-échange de la politique européenne de voisinage : les Etats européens exportent beaucoup vers les Etats tiers, lesquels exportent peu de produits qui intéressent le marché européen⁹⁹⁵.

L'institution qui joue un rôle capital dans l'accélération de l'action financière de l'UE pour la Méditerranée est alors la BEI : la Méditerranée devient en 1995 son premier secteur de

⁹⁸⁹ SCHMID, Dorothée, « La Méditerranée dans les politiques extérieures de l'Union européenne : quel avenir pour une bonne idée ? », *Revue internationale et stratégique*, 2003, Vol. 49, p. 27

⁹⁹⁰ RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOUI, Younes, *Géopolitique de la Méditerranée*, Presses universitaires de France, 2013, p. 15 ; VOIRON, Christine, « Arc méditerranéen et stratégie euro-méditerranéenne », In SANGUIN, André-Louis (dir.), *Mare Nostrum. Dynamiques et mutations géopolitiques de la Méditerranée*, L'Harmattan, 2000, p. 247 ; LEVRATTO, Nadine, RAMADAN, Maarouf, « Quelles politiques d'investissement dans l'espace méditerranéen ? », In PARANQUE, Bernard, GRENIER, Corinne, LEVRATTO, Nadine (dir.), *L'Euro-méditerranée : de l'espace géographique aux modes de coordination socio-économiques*, L'Harmattan, 2007, p. 91

⁹⁹¹ SCHMID, Dorothée, *op. cit.*, p. 24

⁹⁹² HADJIMICHALIS, Costis, STOYANIDOU, Maira, « Dessiner de nouvelles lignes d'exclusion en Méditerranée. Signifiants construits à propos des « insiders » et des « outsiders » », In SANGUIN, André-Louis (dir.), *op. cit.*, p. 257

⁹⁹³ CHAGNOLLAUD, Jean-Paul, « Le partenariat euro-méditerranéen », In MEYNIER, Gilbert, RUSSO, Maurizio (dir.), *L'Europe et la Méditerranée. Stratégies politiques et culturelles*, L'Harmattan, 1999, p. 172

⁹⁹⁴ HUGON, Philippe, « Les accords de libre-échange avec les pays du sud et de l'est de la Méditerranée entre la régionalisation et la mondialisation », *XIV^{èmes} Journées de l'Association Tiers-Monde, Colloque « Europe-Méditerranée : vers quel développement ? »*, Université de Toulon et du Var, Toulon, 27-29 mai 1998

⁹⁹⁵ BERTRAND, Christine, « L'euro-Méditerranée », In ICARD, Philippe (dir.), *op. cit.*, p. 12

financement, à hauteur de 37 % des investissements⁹⁹⁶. Alors que celle-ci était jusque-là largement tournée vers les anciennes colonies subsahariennes des Etats européens, la BEI met en place une facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat chargée d'exécuter ces investissements⁹⁹⁷ avec plus de 24 milliards d'euros disponibles entre 2003 et 2020. Au niveau de la BEI, les investissements ont lieu sous forme de prêts⁹⁹⁸ avec diverses enveloppes : la première se monte à 4,7 milliards d'écus jusque fin 1999⁹⁹⁹. Au total, madame Emmanuelle Moustier compte 1965 millions d'euros prêtés par la BEI aux Etats méditerranéens entre 1978 et 2001¹⁰⁰⁰, et monsieur Ambroise Fayolle 35 milliards d'euros investis globalement par la BEI pour la Méditerranée depuis 1979¹⁰⁰¹. Toutefois, une forme de concurrence entre investissements pour la Méditerranée et investissements pour l'Europe de l'est semble être toujours d'actualité¹⁰⁰².

La destination de ces financements est importante pour notre objet d'étude : les investissements de la BEI sont directement guidés par les orientations de la politique européenne de voisinage précitée¹⁰⁰³. Au départ, ceux-ci sont majoritairement destinés à la transition des Etats du sud de la Méditerranée vers une économie de marché¹⁰⁰⁴. Les premiers prêts de la BEI servaient notamment à l'approvisionnement en eau et en énergie, ainsi qu'à l'industrie¹⁰⁰⁵. L'exemple de l'Algérie est relativement probant, de même que la construction de gazoducs et le renouvellement de la flotte de la compagnie aérienne égyptienne¹⁰⁰⁶.

139. Peu à peu, les financements européens évoluent. En 1996 est lancé le programme Meda destiné à l'aide financière et technique aux Etats méditerranéens¹⁰⁰⁷, considéré comme un soutien significatif¹⁰⁰⁸. L'environnement figure dans les objectifs affichés par le programme, avec 300 millions d'euros de budget entre 1996 et 1999¹⁰⁰⁹. En 1992 est également lancé le programme de financement Life, spécialement dédié aux questions climatiques et qui intègre la région méditerranéenne dans son ensemble¹⁰¹⁰. L'objectif est de réunir dans un même fonds toutes les actions financées par l'UE en matière de protection de

⁹⁹⁶ MOUSTIER, Emmanuelle, *op. cit.*, p. 50

⁹⁹⁷ FAYOLLE, Ambroise, « La Banque européenne d'investissement : un partenaire historique de la rive sud de la Méditerranée », *Revue d'économie financière*, 2019, Vol. 4, p. 104

⁹⁹⁸ TOVIAS, Alfred, *op. cit.*, p. 107

⁹⁹⁹ SID AHMED, Abdelkader, « Les échanges en Méditerranée, état et perspectives », In FABRE, Thierry (dir.), *Rencontres d'Avèroës. La Méditerranée, frontières et passages*, Actes Sud, 1999, p. 164 ; l'écu est l'unité de mesure entre les différentes monnaies des Etats membres de l'UE qui servait notamment du temps où l'euro n'existait pas.

¹⁰⁰⁰ MOUSTIER, Emmanuelle, *op. cit.*, p. 35

¹⁰⁰¹ FAYOLLE, Ambroise, *op. cit.*, p. 108

¹⁰⁰² LEVRATTO, Nadine, RAMADAN, Maarouf, « Quelles politiques d'investissement dans l'espace méditerranéen ? », *op. cit.*, p. 96

¹⁰⁰³ *Ibid.*, p. 105

¹⁰⁰⁴ SID AHMED, Abdelkader, *op. cit.*, p. 164

¹⁰⁰⁵ MOUSTIER, Emmanuelle, *op. cit.*, p. 50

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, p. 48-49 et 55 ; LEVRATTO, Nadine, RAMADAN, Maarouf, *op. cit.*, p. 99

¹⁰⁰⁷ Règlement 1488/96/CE du 23 juillet 1996 du Conseil relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, *JOCE* du 30 juillet 1996

¹⁰⁰⁸ DAGUZAN, Jean-François, « Les politiques méditerranéennes de l'Europe : trente ans d'occasions manquées », *Politique étrangère*, 2006, Vol. 4, p. 14

¹⁰⁰⁹ MOUSTIER, Emmanuelle, *op. cit.*, p. 43

¹⁰¹⁰ HADHRI, Mohieddine, *op. cit.*, p. 23

l'environnement : à l'origine destiné à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, le Life est aujourd'hui généralisé¹⁰¹¹ à l'ensemble de ces questions. Les bénéficiaires du Life peuvent être des personnes physiques ou morales de droit privé, ce qui en fait une source de financement capitale pour la protection des écosystèmes¹⁰¹². Son budget était par exemple de 2 143 milliards d'euros pour la période 2007-2013, ce qui représente une somme colossale¹⁰¹³. En Méditerranée, il a par exemple permis le financement du projet Piaquo, destiné à la réduction de la pollution sonore sous-marine¹⁰¹⁴. Monsieur Ambroise Fayolle montre également que la BEI, dont il est le vice-président, a su s'adapter aux enjeux climatiques : il pointe ainsi que 35 % des financements vers l'extérieur de l'UE en 2020 s'orientent sur des projets de lutte contre le réchauffement climatique et que l'objectif est fixé à 50 % à l'horizon 2025¹⁰¹⁵. A ce jour, les initiatives financières orientées vers la protection de l'environnement en Méditerranée se multiplient : à titre d'exemple, le programme Interreg Euro-Med dispose pour la période 2021-2027 de 294 millions d'euros de budget, destinés à financer des actions de recherche ou issues de la société civile liées à la transition écologique. Plus encore, les Etats méditerranéens candidats à l'adhésion de l'UE peuvent prétendre à l'aide financière issue de l'instrument d'aide de préadhésion : c'est notamment le cas de l'Albanie, du Monténégro ou de la Turquie¹⁰¹⁶. Le programme Horizon Europe, également essentiel dans le financement de projets européens, prévoit également en 2023-2024 une initiative spécialement centrée sur la Méditerranée¹⁰¹⁷ : de quoi valider la thèse du « *tropisme méditerranéen*¹⁰¹⁸ » des financements européens. Ces financements permettent également une harmonisation institutionnelle avec les Etats méditerranéens tiers à l'UE.

B) L'harmonisation institutionnelle en Méditerranée par l'action de l'Union européenne

140. La politique européenne en Méditerranée n'a pas qu'un volet financier, elle vise aussi à développer les institutions des Etats tiers à l'UE par des mécanismes de coopération politique. Ce second volet a mis plus de temps à se développer : la doctrine souligne ainsi en 1998 des réformes structurelles encore limitées¹⁰¹⁹. Une possible explication à cela pourrait être par exemple les missions de la BEI, qui ne peut pas accorder des prêts aux Etats qui

¹⁰¹¹ BAZIADOLY, Sophie, *La politique européenne de l'environnement*, Bruylant, 2004, p. 137

¹⁰¹² De nombreux projets de l'association SFE sont financés par le Life, dont certains projets sur lesquels nous avons travaillé dans le cadre du contrat CIFRE : la planification et le *reporting* associés au programme sont, entre autres, des tâches qui nous ont été confiées.

¹⁰¹³ BAZIADOLY, Sophie, *op. cit.*, p. 139

¹⁰¹⁴ DEMOOR, Damien, COURMONTAGNE, Philippe, FOLEGOT, Thomas, GERVAISE, Cédric, LOSSENT, Julie, MAGNIN, Marine, MULLER, Pol, « Le projet LIFE-PIAQUO », In SCHNEIDER, Frédéric, GLOTIN, Hervé (dir.), *Le bruit en mer. Développement des activités maritimes et protection de la faune marine*, Editions, Quae, 2022, p. 110-118

¹⁰¹⁵ FAYOLLE, Ambroise, *op. cit.*, p. 109

¹⁰¹⁶ Règlement 2021/1529 du Parlement et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), *JOUE* du 20 septembre 2021

¹⁰¹⁷ Horizon Europe, « Les opportunités pour la coopération avec la Méditerranée dans Horizon Europe », [en ligne] 22 décembre 2022 [consulté le 26 juillet 2023], <https://www.horizon-europe.gouv.fr/>

¹⁰¹⁸ FAYOLLE, Ambroise, *op. cit.*, p. 113

¹⁰¹⁹ HUGON, Philippe, *op. cit.*

visent explicitement une réforme institutionnelle en particulier, et vise donc davantage le secteur privé¹⁰²⁰.

Trois étapes dans l'aide institutionnelle de l'UE à la Méditerranée sont à retenir : d'abord la conférence de Barcelone de 1995 avec le partenariat EuroMed, puis la politique européenne de voisinage en 2000, puis en 2008, la création de l'Union pour la Méditerranée, « *organisation intergouvernementale rassemblant les pays de l'Union européenne (UE) et quinze pays des rives méridionales et orientales de la Méditerranée, visant à promouvoir le dialogue et la coopération*¹⁰²¹ ». La portée institutionnelle de la réunion de 1995 est plutôt symbolique : selon le professeur Jean-Paul Chagnollaud, « *tous les Etats concernés ont pu débattre ensemble de l'avenir de leur région, soulignant ainsi à quel point ils avaient conscience d'une communauté de destin* » et il s'agit de « *globaliser l'ensemble des problèmes concernant les Etats riverains de la Méditerranée et l'Europe*¹⁰²² ». Le terme de « *communauté de destin* » n'est pas anodin, et nous y reviendrons dans le chapitre qui suit : même si le processus de Barcelone découle d'une initiative européenne, il montre tout de même une volonté de l'ensemble des Etats côtiers de la Méditerranée d'en finir avec des relations purement bilatérales au profit d'un bénéfice commun. C'est en ce sens, le début d'une complémentarité entre régionalisme géographique et régionalisme fonctionnel, où la mise en place d'un système institutionnel vient appuyer des particularités géographiques¹⁰²³. De ce processus découle directement l'expression « Euro-Méditerranée » et le nom donné au partenariat, qui ne se veut plus seulement économique : le partenariat EuroMed est un nouveau type de politique extérieure *sui generis*¹⁰²⁴.

Ce premier partenariat EuroMed joue d'abord dans les relations diplomatiques de l'UE : l'Union prend parti pour soutenir la paix entre Israël et les pays arabes voisins¹⁰²⁵ et suit de près la mise en œuvre des accords d'Oslo entre Israël et l'Autorité palestinienne, signés en 1993. Ce processus de paix israélo-arabe échoue, et est l'une des motivations qui pousse à l'adoption de la politique européenne de voisinage en 2000¹⁰²⁶. Dans le même temps, la politique européenne de voisinage s'inscrit dans le contexte d'une expansion massive de l'UE : en 2003, 10 nouveaux Etats deviennent membres, ce qui augmente de 23 % le territoire de l'Union¹⁰²⁷. La politique européenne de voisinage permet donc de pallier les effets pervers de cette expansion et tenter de dissiper la frontière qui existe entre Etats européens et autres Etats méditerranéens¹⁰²⁸. Elle apparaît donc pour les Etats tiers, comme une « *alternative à l'adhésion*¹⁰²⁹ ». Parmi ces nouveaux Etats membres se trouvent Malte et Chypre, alors même

¹⁰²⁰ FAYOLLE, Ambroise, *op. cit.*, p. 106

¹⁰²¹ Union Européenne, « Union pour la Méditerranée » [en ligne, consulté le 30 juin 2023], <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/union-for-the-mediterranean.html>

¹⁰²² CHAGNOLLAUD, Jean-Paul, *op. cit.*, p. 169

¹⁰²³ LE MORVAN, Didier, « Compétences et stratégies de la CEE », In GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.), *La protection régionale de l'environnement marin. Approche européenne*, Economica, 1992, p. 53

¹⁰²⁴ SCHMID, Dorothée, *op. cit.*, p. 24

¹⁰²⁵ AOUN, Elena, « L'Union européenne en Méditerranée », *Politique européenne*, 2013, Vol. 1, p. 82

¹⁰²⁶ *Ibid.*, p. 82

¹⁰²⁷ TOVIAS, Alfred, *op. cit.*, p. 103

¹⁰²⁸ *Ibid.*, p. 104

¹⁰²⁹ HELBERT, Séverine, *op. cit.*, p. 104

que le conflit chypriote avec la Turquie perdure et que la population grecque de Chypre a rejeté l'accord de paix proposé par l'ONU juste avant l'adhésion¹⁰³⁰. L'UE joue donc là encore dans les relations diplomatiques méditerranéennes pour tenter d'harmoniser le volet institutionnel de sa politique extérieure. La politique européenne de voisinage produit des effets pourtant discutables, vue comme trop légère pour engager de réelles réformes en profondeur chez les pays du sud de la Méditerranée, et souffre de problèmes de financement¹⁰³¹.

Cette politique européenne de voisinage ne remplace pas pour autant une véritable politique méditerranéenne¹⁰³², et l'UE lance donc l'Union pour la Méditerranée en 2008. Cette union comporte 6 axes de travail prioritaires : « développement des entreprises », « enseignement supérieur et recherche », « affaires civiles et sociales », « énergie et action pour le climat », « transport et développement urbain » et « eau et environnement ». L'harmonisation institutionnelle au sein des Etats de la Méditerranée vers la transition écologique en milieu marin est donc concernée.

141. Parmi ces politiques européennes, nous nous intéressons à celles qui sont susceptibles de toucher la protection de l'écosystème marin. Une première communication avait été publiée par la commission européenne en 1984 sur la protection de l'environnement en Méditerranée, définissant « *un certain nombre de principes méthodologiques quant à la politique à mener en matière d'environnement dans cette région*¹⁰³³ », mais c'est plutôt avec la politique européenne de voisinage que les choses prennent forme. Le volet environnemental de la politique européenne de voisinage est ainsi décliné selon les Etats : chacun d'entre eux met en place un plan d'action plus ou moins exigeant selon ses capacités : dépollution de la Méditerranée pour l'Egypte et le Liban, prévention contre la pollution marine pour la Tunisie et le Maroc, politique environnementale de l'eau pour Israël ou simple prise de position pour l'Autorité palestinienne¹⁰³⁴. L'UE connaît quelques difficultés de coordination en la matière¹⁰³⁵, mais tente tout de même, en ligne de mire, d'amener les Etats tiers de la Méditerranée vers le respect de la convention de Barcelone, adoptée en 1976¹⁰³⁶. L'Union pour la Méditerranée vient revitaliser cette dimension environnementale¹⁰³⁷ mais il faut attendre 2006 pour qu'une véritable stratégie méditerranéenne de développement durable soit adoptée¹⁰³⁸, qui consacre un chapitre aux zones côtières et marines. Du côté des projets liés à l'environnement marin, nous mettons en valeur la création d'un réseau méditerranéen de

¹⁰³⁰ AOUN, Elena, *op. cit.*, p. 86

¹⁰³¹ BERTRAND, Christine, *op. cit.*, p. 13

¹⁰³² TOVIAS, Alfred, *op. cit.*, p. 104-105

¹⁰³³ LE MORVAN, Didier, *op. cit.*, p. 51

¹⁰³⁴ HELBERT, Séverine, *op. cit.*, p. 105

¹⁰³⁵ MOUSTIER, Emmanuelle, *op. cit.*, p. 42

¹⁰³⁶ SEDDIK, Wassim, *op. cit.*, p. 102

¹⁰³⁷ HOLLIS, Rosemary, "No friend of democratization: Europe's role in the genesis of the 'Arab Spring'", *International Affairs*, Vol. 88, p. 88

¹⁰³⁸ PNUE, « Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025. Investir dans la durabilité environnementale pour atteindre le développement économique et social », [en ligne] 2016 [consulté le 30 juin 2023], <https://planbleu.org/>

zones marines et côtières protégées¹⁰³⁹, un projet de coopération en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution¹⁰⁴⁰ et un projet sur la politique maritime intégrée en Méditerranée¹⁰⁴¹. Malgré ces avancées, l'action de l'UE s'est pourtant heurtée à des considérations précisément liées au régionalisme en Méditerranée.

II Les limites de l'action régionale de l'Union européenne pour les Etats tiers de la Méditerranée

142. L'action régionale de l'Europe pour la Méditerranée, bien que capitale pour son apport à l'effectivité juridique et son harmonisation, comporte pourtant plusieurs lacunes. Les premières sont liées au conflit entre normes de droit positif et valeurs, car le volet culturel méditerranéen a été successivement laissé de côté **(A)**. Les secondes sont liées au conflit entre droit positif de l'UE et droit positif applicable à la Méditerranée, car le régionalisme européen peut nuire au régionalisme méditerranéen **(B)**.

A) L'absence de prise en compte du paramètre culturel dans le droit de l'Union européenne

143. Jean Monnet, acteur français de la construction européenne décédé en 1979, déclarait à propos de la construction européenne « *si j'avais su, au lieu de partir du charbon et de l'acier, j'aurais commencé par la culture* » : force est de constater qu'un tel raisonnement est également applicable au milieu méditerranéen¹⁰⁴². Les auteurs de doctrine déplorent en effet, dès les prémisses d'une politique méditerranéenne de l'UE, l'absence de prise en compte du paramètre culturel, au profit de la dimension économique¹⁰⁴³. Il n'en est fait mention dans la déclaration de Barcelone que pour évoquer des blocages de perceptions entre les rives de la Méditerranée¹⁰⁴⁴ : le partenariat EuroMed n'instaure en effet aucun cadre culturel commun¹⁰⁴⁵, ce qui complique l'acceptation régionale des politiques publiques. Ce volet culturel manquant est même surnommé le « *parent pauvre du partenariat*¹⁰⁴⁶ ». Cette lacune crée un tiraillement dans les Etats du sud et de l'est de la Méditerranée : les Etats tiers sont rattachés à l'UE par une appartenance économique mais solidement attachés au monde arabo-musulman pour les aspects culturels. Certains Etats du sud de l'Europe jouent une fonction de relais¹⁰⁴⁷.

Avec la politique européenne de voisinage, la politique méditerranéenne se trouve rassemblée dans une politique extérieure plus globale qui prend par exemple en compte les pays de l'est et n'est plus spécifique à la Méditerranée. La mise sur un même pied d'égalité en

¹⁰³⁹ Projet MedPan, dans lequel s'inscrit notamment la thèse soutenue en 2004 par Sébastien Mabile : MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée : outils d'un développement durable*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2004, 627 p.

¹⁰⁴⁰ Projet SafeMed ; SOBRINO HEREDIA, José Manuel, *op. cit.*, p. 100

¹⁰⁴¹ Projet IMPMed ; *Ibid.*, p. 97

¹⁰⁴² RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOUI, Younes, *op. cit.*, p. 46

¹⁰⁴³ CHAGNOLLAUD, Jean-Paul, *op. cit.*, p. 167

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 171

¹⁰⁴⁵ RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOUI, Younes, *op. cit.*, p. 18

¹⁰⁴⁶ DAGUZAN, Jean-François, *op. cit.*, p. 13

¹⁰⁴⁷ HUGON, Philippe, *op. cit.*

matière de politique étrangère des Etats méditerranéens avec d'autres Etats voisins comme l'Ukraine ou la Moldavie est souvent reprochée¹⁰⁴⁸. La nature de la conférence de Barcelone et son partenariat EuroMed se retrouve donc en quelque sorte remise en cause, refondue dans des enjeux qui n'ont plus la précision des aspects méditerranéens¹⁰⁴⁹. Enfin, avec l'Union pour la Méditerranée, un seul des projets mis en place peut être considéré comme culturel¹⁰⁵⁰, à travers la création d'une université euro-méditerranéenne basée à Fès, au Maroc.

144. Plus encore, c'est la perception de l'action extérieure de l'UE qui peut poser des difficultés vis-à-vis de la culture méditerranéenne. A travers ces politiques méditerranéennes successives, l'Union a été perçue comme un acteur qui s'affirme de plus en plus dans la région¹⁰⁵¹, alors même qu'il ne s'agit pas d'un acteur étatique : le fait que l'UE ait une politique étrangère ne découle pas de soi. Cela a pu être perçu par les Etats tiers comme une forme de « *colonialisme légal*¹⁰⁵² » dans le sens où la politique méditerranéenne de l'UE vise la projection de standards européens sans les adapter aux Etats qui doivent les réceptionner¹⁰⁵³. La représentation de la Méditerranée promue dans ces politiques européennes est une image construite par le législateur européen¹⁰⁵⁴. Cette représentation est basée sur une quête identitaire européenne, qui a peu de sens pour les Etats du sud de la Méditerranée¹⁰⁵⁵. Elle fait écho aux théories saint-simoniennes sur la Méditerranée datant du XIX^e siècle et l'idée d'un Occident devant « féconder » l'Orient¹⁰⁵⁶. Au sein des relations internationales, la Méditerranée échappe donc à l'image positive de l'UE¹⁰⁵⁷. Les exemples sont divers, et la doctrine a notamment pointé les réticences suscitées par la politique européenne de voisinage au Maroc et en Tunisie¹⁰⁵⁸.

Ces propos sur le manque d'adaptation de la politique méditerranéenne aux paramètres culturels ont été particulièrement illustrée par les événements du printemps arabe. Les événements débutés en 2010, qui ont abouti à des protestations massives et à des chutes de gouvernement dans tous les Etats du sud de la Méditerranée (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte), ont bousculé la politique européenne de voisinage. Parmi les causes identifiées de ces événements, la doctrine insiste sur une rupture avec l'influence politique de l'UE dans la région¹⁰⁵⁹. Les objectifs affichés d'harmonisation par la transition vers la mise en place de régimes démocraties et d'une relative stabilité économique sont donc tenus en échec au

¹⁰⁴⁸ DAGUZAN, Jean-François, *op. cit.*, p. 14

¹⁰⁴⁹ SEDDIK, Wassim, *op. cit.*, p. 103

¹⁰⁵⁰ BERTRAND, Christine, *op. cit.*, p. 12

¹⁰⁵¹ AOUN, Elena, *op. cit.*, p. 78

¹⁰⁵² TOVIAS, Alfred, *op. cit.*, p. 178

¹⁰⁵³ AOUN, Elena, *op. cit.*, p. 90

¹⁰⁵⁴ SCHMID, Dorothee, *op. cit.*, p. 26 ; DAGUZAN, Jean-François, *op. cit.*, p. 16

¹⁰⁵⁵ PETITHOMME, Mathieu, « Quelle politique de voisinage pour l'Union européenne ? Entre injonctions sécuritaires et conditionnalité démocratique, la puissance normative européenne en question », *Politique européenne*, 2009, Vol. 28, p. 164 ; MOISSERON, Jean-Yves, BAYOUMI, Manar, « La Méditerranée comme concept et comme représentation », *Revue Tiers Monde*, 2012, Vol. 209, p. 195

¹⁰⁵⁶ CHEVALIER, Michel, *Système de la Méditerranée*, Mille et une nuits, 2006, 96 p.

¹⁰⁵⁷ AOUN, Elena, *op. cit.*, p. 96

¹⁰⁵⁸ TOVIAS, Alfred, *op. cit.*, p. 178

¹⁰⁵⁹ AOUN, Elena, *op. cit.*, p. 76

moment des protestations¹⁰⁶⁰. La conjoncture de crise économique en parallèle a d'autant plus entériné la coopération méditerranéenne¹⁰⁶¹. L'UE, après avoir un temps gardé le silence face aux premières manifestations¹⁰⁶², a finalement dû réadapter rapidement sa politique à l'égard des Etats tiers de la Méditerranée concernée par une communication de 2015, qui cite comme raisons « l'échec essuyé par l'approche uniforme, appliquant un modèle unique à tous les pays, et [...] les] effets induits par le processus d'émiettement et d'effacement de la relative uniformité qui caractérisait le voisinage de l'UE, tant méridional qu'oriental¹⁰⁶³ ».

Ces derniers développements ne sauraient être complets sans leur mise en relation avec les travaux d'Huntington, explicité dans un ouvrage resté célèbre, *Le Choc des civilisations*, édité pour la première fois en 1993. En rappelant d'abord que le concept de « civilisation » est lié à la définition que donne l'Europe du reste du monde¹⁰⁶⁴, le professeur américain de science politique, quoique parfois taxé d'américano-centrisme¹⁰⁶⁵, théorise une civilisation occidentale et une civilisation musulmane distinctes¹⁰⁶⁶. Ce faisant, il retrace l'histoire des relations de domination de l'Europe sur les autres civilisations par une volonté d'universalisme qui a pour conséquence le rejet et le renforcement d'une identité non-occidentale¹⁰⁶⁷. La théorie d'Huntington peut donc nous aider à comprendre le rejet de la politique euro-méditerranéenne de l'UE sur des fondements culturels. Elle en appelle, dès lors, à repenser la protection de l'écosystème marin de la Méditerranée en prenant en compte le paramètre culturel méditerranéen.

B) L'absence de prise en compte du paramètre méditerranéen dans le droit de l'Union européenne

145. Le décalage entre enjeux spécifiquement méditerranéens et régionalisme européen est également visible à travers le jeu des compétences de l'UE. Tout d'abord, l'effectivité de certains textes européens encourageants cités plus haut doit être nuancée dans leur portée limitée. Par exemple, la directive sur la sécurité des plateformes offshore régit un nombre réduit d'exploitations pétrolières, lesquelles sont davantage situées dans les Etats tiers à l'UE, en Méditerranée orientale. De même, le droit européen applicable aux déchets apparaît comme relativement dérisoire par rapport à la quantité de déchets rejetés en mer par les Etats côtiers de la Méditerranée tiers à l'UE. De plus, la proclamation de zones sous juridiction en vertu de la CNUDM par les Etats européens marginalise, de fait, les intérêts méditerranéens. Lors des proclamations de ZEE d'abord, selon l'article 56 de la convention, les Etats revendiquent entre autres des droits souverains en matière de gestion des ressources

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, p. 81

¹⁰⁶¹ ROS, Nathalie, « La gouvernance de la mer Méditerranée », In AURESCU, Bogdan, PELLET, Alain, THOUVENIN, Jean-Marc, GALEA, Ion (dir.), *Actualité du droit des mers semi-fermées*, Pédone, 2019, p. 117

¹⁰⁶² AOUN, Elena, *op. cit.*, p. 93

¹⁰⁶³ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2015, « Réexamen de la politique européenne de voisinage », JOIN(2015) 50 final

¹⁰⁶⁴ HUNTINGTON, Samuel, *Le Choc des civilisations*, Odile Jacob, 1997, p. 44

¹⁰⁶⁵ SCHMID, Dorothée, *op. cit.*, p. 31

¹⁰⁶⁶ HUNTINGTON, Samuel, *op. cit.*, p. 52

¹⁰⁶⁷ *Ibid.*, p. 60, 84, 125, 188 et 226

halieutiques, qui relève d'une compétence exclusive de l'Union¹⁰⁶⁸. En ce sens, la commission européenne siège en lieu et place des Etats membres dans les deux organisations régionales de pêche compétentes sur la Méditerranée, la CICTA et la CGPM. Automatiquement, les Etats membres de l'UE perdent donc des prérogatives en la matière qui sont directement transférées à l'Union et gérées depuis Bruxelles¹⁰⁶⁹.

Cette problématique vaut également en toute logique pour la proclamation de zones de pêche exclusive dans le cadre des zones de compétences réduites¹⁰⁷⁰. Un arrêt intéressant de la CJUE vient également valider ce raisonnement dans le cas de droits de l'Etat côtier sur le plateau continental adjacent : dans le cadre d'une affaire de droit du travail d'un employé sur une plateforme au large située sur le plateau continental néerlandais mais résidant en Espagne, le juge ne se pose pas de questions et applique le droit européen au détriment des questions assurantielles de droit espagnol¹⁰⁷¹. Il ressort donc de cette affaire que le droit de l'Etat membre, potentiellement plus adapté aux intérêts méditerranéens, se soustrait au droit de l'UE même sur le plateau continental¹⁰⁷². En ce sens, une jurisprudence européenne constante¹⁰⁷³ depuis l'arrêt Kramer de 1976 sur l'exercice des compétences de l'Union sur la scène internationale fait de l'UE l'une des premières « *entités riveraines* » au monde¹⁰⁷⁴. Cette répartition des compétences et le décalage du centre névralgique des décisions en matière de ressources halieutiques loin des intérêts méditerranéens semble créer des frustrations. A titre d'exemple, le recours de l'Italie contre la répartition des quotas de pêche fixés au niveau européen en 1999¹⁰⁷⁵ semble illustrer « *un malaise profond du secteur de la pêche dans les Etats membres de la Communauté qui doivent faire face aux contradictions de la mer Méditerranée*¹⁰⁷⁶ ». Dans cette affaire, l'Italie avait contesté la répartition de quotas de thons rouges avec un recours en annulation contre le règlement européen qui transposait une recommandation de la CICTA en la matière, or la CICTA fixe les quotas de l'espèce pour l'Atlantique et pour la Méditerranée en même temps. Les pêcheurs italiens avaient donc contesté le fait que ces quotas étaient fixés sans prendre en compte la capacité de pêche des Etats tiers méditerranéens, non soumis à la répartition européenne, ce qui illustre ce décalage.

146. En matière environnementale, l'UE dispose d'une compétence partagée avec ses Etats membres. En ce sens, le fait pour les Etats membres de revendiquer des zones sous juridiction en mer peut favoriser l'application de standards environnementaux plus élevés et harmonisés

¹⁰⁶⁸ TFUE, art. 4

¹⁰⁶⁹ ROS, Nathalie, "Environmental protection of the Mediterranean Sea", *Revista de Estudios Jurídicos*, 2011, Vol. 11, p. 24

¹⁰⁷⁰ VAZQUEZ GOMEZ, Eva Maria, « Problèmes de gestion des ressources biologiques en Méditerranée. La zone de protection de la pêche espagnole », In CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 190

¹⁰⁷¹ CJUE, 17 janvier 2012, A. Salemink c/ Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen, affaire C-347/10

¹⁰⁷² CALIGIURI, Andrea, « La gouvernance de la Mer Adriatique », In ROS, Nathalie, GALLETI, Florence, *op. cit.*, p. 83

¹⁰⁷³ CJCE, 14 juillet 1976, Cornelius Kramer, Hendrik van den Berg, Vennootschap onder firma, affaires 3/76, 4/76 et 6/76

¹⁰⁷⁴ SOBRINO, José Manuel, *op. cit.*, p. 76 et 80

¹⁰⁷⁵ CJCE 25 octobre 2001, Italie c/ Conseil, affaire C-120/99

¹⁰⁷⁶ ANDREONE, Gemma, « Les conflits de pêche en Méditerranée », In CATALDI, Giuseppe (dir.), *op. cit.*, p. 218

au niveau européen¹⁰⁷⁷ : nous pensons par exemple à des Etats comme Malte, Chypre ou la Grèce qui doivent se conformer et harmoniser leurs législations environnementales avec les Etats de l'ouest de l'UE. Au sein des compétences de l'Union, le principe est celui de la subsidiarité : dans le cadre de compétences partagées, l'Union siège dans les instances internationales si les Etats membres ne le font pas en premier lieu¹⁰⁷⁸. Ainsi, l'article 19 de la convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée permet à l'UE de voter à la place de ses Etats membres seulement si ces derniers ne siègent pas¹⁰⁷⁹. En ce sens également, l'affaire de pollution par hydrocarbures rejetés en mer Baltique par la compagnie Bosphorus Queen Shipping en 2018 avait permis à la CJUE d'apprécier ses propres compétences environnementales dans une mer régionale¹⁰⁸⁰ et la doctrine a proposé de transposer ce raisonnement, tout relatif qu'il est, à la Méditerranée¹⁰⁸¹. La fragmentation des compétences de l'UE applicables à la mer Méditerranée pourrait ainsi freiner l'adoption de nouveaux outils de protection de son écosystème marin¹⁰⁸². Toujours côté environnemental enfin, Monsieur Julien Rochette pointe un décalage dû au travail de la CJUE et à la possibilité d'entamer une procédure de recours en manquement contre un Etat membre qui ne transpose pas correctement les normes internationales de protection de l'écosystème marin : il évoque ainsi une « *responsabilité à deux vitesses*¹⁰⁸³ » et un « *traitement différencié* » qui accentue le décalage juridique entre Etats européens de la Méditerranée et Etats tiers. Les relations qui existent entre les pays membres de l'UE et les autres Etats méditerranéens sont donc « *paradoxaux*¹⁰⁸⁴ » ; elles instaurent en effet un nouveau clivage en Méditerranée, non plus entre le « nord » et le « sud » mais entre l'intérieur et l'extérieur des frontières européennes¹⁰⁸⁵. Les apports du régionalisme européen à l'effectivité sont ainsi tempérés par le fossé creusé entre rives européennes et rives du sud et de l'est de la Méditerranée. En ce sens, il nous faut donc creuser davantage les outils juridiques adaptés exclusivement à l'échelle méditerranéenne.

¹⁰⁷⁷ DOUSSIS, Emmanuella, « Le sort imparable des ZEE en Méditerranée : beaucoup de bruit pour rien ? », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), *op. cit.*, p. 50

¹⁰⁷⁸ TUE, art. 5.3

¹⁰⁷⁹ convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 19

¹⁰⁸⁰ CJUE, 11 juillet 2018, Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp. c/ Rajavartiolaivos, affaire C-15/17

¹⁰⁸¹ LANFRANCHI, Marie-Pierre, « Regard de juriste », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), *op. cit.*, p. 17

¹⁰⁸² SCHOUKENS, Hendrik, *op. cit.*, p. 88

¹⁰⁸³ ROCHETTE, Julien, *op. cit.*, p. 37-38

¹⁰⁸⁴ VOIRON, Christine, *op. cit.*, p. 245

¹⁰⁸⁵ ANDREONE, Gemma, CATALDI, Giuseppe, « Regards sur les évolutions du droit de la Mer en Méditerranée », *Annuaire français de droit international*, Vol. 10, 2010, p. 38

Section 2 : Les apports partiels de la protection du droit régional spécifique à la Méditerranée

147. Puisque le droit de l'UE, quoique prometteur pour l'effectivité, ne suffit pas à intégrer l'ensemble des Etats méditerranéens et leurs intérêts spécifiques, notre recherche nous conduit à analyser les instruments davantage centrés sur les questions méditerranéennes et environnementales. Si la politique euro-méditerranéenne de l'Union n'a pas complètement abouti, l'action de l'UE doit en revanche être saluée en ce sens qu'elle a fourni un cadre pour l'adoption de la convention de Barcelone en 1976¹⁰⁸⁶, première convention sur les mers régionales. C'est donc en Méditerranée qu'est né le régionalisme maritime propre à la protection de l'environnement marin. Auparavant, juste après la fin de la seconde guerre mondiale, des organisations régionales de pêche, qui sont des divisions de la FAO issue de l'ONU spécifiques à la gestion des ressources halieutiques, avaient déjà émergé. La convention de Bonn de 1979, légèrement postérieure à Barcelone encourage également le régionalisme par l'adoption d'accords spécifiques à certaines espèces. Ces formes de régionalismes en lien avec la protection de l'écosystème marin de la Méditerranée feront donc logiquement l'objet d'un développement conséquent, en commençant par le système de Barcelone (§ 1) puis sur les normes liées à la biodiversité marine, pêche et mammifères (§ 2).

§ 1 L'effectivité sectoriellement limitée du système de protection régional de la mer Méditerranée

148. Protéger la mer Méditerranée en lien avec ses spécificités propres, géographiques, culturelles ou encore sociales, est exactement l'objet de la convention de Barcelone, adoptée en 1976 et amendée en 1995¹⁰⁸⁷. La convention de Barcelone, spécifique à la protection de la Méditerranée, est un accord international auquel tous les Etats riverains sont parties. Elle est complétée par 7 protocoles, relatifs aux immersions¹⁰⁸⁸, à la prévention et aux situations critiques¹⁰⁸⁹, la pollution tellurique¹⁰⁹⁰, aux aires spécialement protégées et à la biodiversité¹⁰⁹¹, aux activités d'exploitation sous-marines¹⁰⁹², aux déchets dangereux¹⁰⁹³ et à la GIZC¹⁰⁹⁴. Ce

¹⁰⁸⁶ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 19 février 1976

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, préambule : « Conscientes de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée et de son importance pour la santé »

¹⁰⁸⁸ Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, adopté à Barcelone le 16 février 1976

¹⁰⁸⁹ Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, adopté à Barcelone le 16 février 1976, refondu dans le protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée adopté à la Valette le 25 janvier 2002

¹⁰⁹⁰ Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique adopté à Athènes le 17 mai 1980

¹⁰⁹¹ Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée adopté à Genève le 3 avril 1982, refondu dans le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la Diversité biologique en Méditerranée adopté à Barcelone le 10 juin 1995

¹⁰⁹² Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol adopté à Madrid le 14 octobre 1994

¹⁰⁹³ Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination adopté à Izmir le 1er octobre 1996

multilatéralisme entre Etats méditerranéens n'est pas totalement nouveau : à l'époque, l'Italie et la Yougoslavie avaient également adopté un système de protection sous-régional de la mer Adriatique¹⁰⁹⁵ de même que la Grèce et l'Italie sur la mer ionienne¹⁰⁹⁶. En 1976, la France, l'Italie et Monaco ont également adopté un accord de collaboration en la matière¹⁰⁹⁷, intégré *a posteriori* dans le système de Barcelone, que nous détaillerons. L'adoption de la convention de Barcelone est en revanche saluée à un niveau considérable par la doctrine, puisqu'elle vient « arrêter l'inexorable tendance à la marginalisation de la Méditerranée sud et orientale dans les échanges européens¹⁰⁹⁸ ». Les auteurs font également de la convention de Barcelone, ses institutions et ses protocoles un « système » : plus qu'une convention, il s'agit d'une convention-cadre, générale, ouverte à l'adoption de protocoles plus spécifiques sur les types de pollution et plus contraignants pour les Etats¹⁰⁹⁹. Ces normes sont appuyées, pour leur mise en œuvre, par un certain nombre de structures : le MEDPOL pour la surveillance continue et la recherche en matière de pollutions, basé à Athènes, le REMPEC sur les pollutions accidentelles, basé à Malte, le plan bleu, basé à Marseille, le centre d'activités pour les programmes d'actions prioritaires, basé à Split, celui pour les aires spécialement protégées, basé à Tunis, pour la consommation et la production durables, à Barcelone et enfin pour l'information et la communication, basé à Rome. Un certain nombre d'Etats méditerranéens non-Européens sont donc hôtes de structures institutionnelles.

La promotion de cette échelle régionale pour la protection de la Méditerranée ne va pas de soi : elle répond à des enjeux qui relèvent aussi bien du droit international que du droit interne, et l'existence de cette échelle d'action améliore l'effectivité **(I)**. Matériellement, l'effectivité du système de Barcelone est plutôt encourageante, mais celle de ses protocoles ne suit pas toujours **(II)**.

I La consécration du régionalisme méditerranéen dans son volet environnemental

149. La mise en place d'un système juridique régional de protection de l'environnement marin à l'échelle de la Méditerranée répond à un double enjeu : celui de combler certains vides des législations nationales des Etats côtiers en la matière afin d'harmoniser la protection à l'échelle de la mer régionale **(A)**, et celui d'adapter les outils du droit international à disposition aux spécificités de la région **(B)**.

¹⁰⁹⁴ Protocole relatif à la GIZC de la Méditerranée adopté à Madrid le 21 janvier 2008

¹⁰⁹⁵ Accord de coopération italo-yougoslave pour la protection des eaux et des zones côtières de la mer Adriatique contre la pollution, signé le 14 février 1974, pour l'analyse détaillée de cet accord, voir VUKAS, Budislav, *The law of the Sea. Selected Writings*, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 224-225

¹⁰⁹⁶ Accord de coopération entre la République italienne et la République hellénique sur la protection du milieu marin de la mer Ionienne et de ses zones côtières, adopté à Rome le 6 mars 1979

¹⁰⁹⁷ Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée, adopté à Monaco le 19 mai 1976

¹⁰⁹⁸ SID AHMED, Abdelkader, *op. cit.*, p. 162

¹⁰⁹⁹ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 4-2

A) Le régionalisme méditerranéen encouragé par les lacunes des législations nationales

150. L'analyse en surface des législations nationales de protection de l'écosystème marin des Etats côtiers de la Méditerranée incite dans un premier temps à penser le régionalisme méditerranéen. Pour des questions de méthodologie et notamment de barrière linguistique¹¹⁰⁰, cette analyse est loin d'être exhaustive, mais elle met en lumière, à travers plusieurs exemples, les lacunes au niveau national de certains Etats situés notamment au sud de la Méditerranée.

En matière de lois dédiées à la protection de la nature, nous observons d'abord un décalage temporel entre certains Etats de la Méditerranée : l'analyse comparative de la thèse de monsieur Sébastien Mabile sur les aires marines protégées¹¹⁰¹ est particulièrement utile sur la question. En France et en Espagne, les lois relatives à la protection de la nature et aux espaces naturels protégés datent de 1975 et 1976, soit juste avant l'adoption de la convention de Barcelone¹¹⁰². Certains autres Etats ont adopté leurs premières lois environnementales en la matière dans les années 1980 : c'est le cas de l'Algérie¹¹⁰³, de la Tunisie¹¹⁰⁴, de l'Egypte¹¹⁰⁵, de la Grèce¹¹⁰⁶, de la Turquie¹¹⁰⁷ ou encore de Malte¹¹⁰⁸. Les premières lois israéliennes sur la protection de l'environnement marin datent également de cette époque¹¹⁰⁹, et sont directement liées à la ratification par l'Etat hébreu de la convention de Barcelone et de son protocole sur la pollution tellurique¹¹¹⁰. Il existe également des lois croate, italienne et albanaise, plus tardives¹¹¹¹. La Tunisie a également relevé son niveau de protection grâce au protocole situation critique, par une loi de 1996¹¹¹². Nous ajouterons tout de même que le premier parc national marin en Méditerranée recensé par monsieur Sébastien Mabile est croate et date de 1960, ce qui en fait un précurseur en la matière¹¹¹³. Certains Etats restent pourtant muets en la

¹¹⁰⁰ Voir *supra.*, n°36

¹¹⁰¹ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée : outils d'un développement durable*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2004, 627 p.

¹¹⁰² France, loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF* du 13 juillet 1976 ; Espagne, loi n°15/1975 du 2 mai 1975 relative aux espaces naturels protégés, *Bulletin officiel de l'Etat* du 5 mai 1975 [traduction personnelle]

¹¹⁰³ Algérie, loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, *Journal officiel* du 8 février 1983

¹¹⁰⁴ Tunisie, loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement ; sur la Tunisie, voir également CHIKHAOUI-MAHDAOUI, Leïla, « L'adaptation de la Tunisie aux changements climatiques », In MEKOUAR, Mohamed Ali, PRIEUR, Michel (dir.), *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, 2020, p. 793-804

¹¹⁰⁵ Egypte, loi n°102-83 du 20 juillet 1983 relative aux zones protégées naturelles

¹¹⁰⁶ Grèce, loi n°1650-86 du 10 octobre 1986 relative à la protection de l'environnement

¹¹⁰⁷ Turquie, loi n°2873 du 11 août 1983 relative aux parcs nationaux

¹¹⁰⁸ Malte, loi n°1650-86 du 10 octobre 1986 sur la protection de l'environnement

¹¹⁰⁹ Israël, loi n°5743-1983 de 1983 relative à la prévention de la pollution en mer (rejet de déchets) [traduction personnelle] ; Israël, loi n°5748-1988 de 1988 relative à la prévention de la pollution d'origine tellurique [traduction personnelle]

¹¹¹⁰ WEINTHAL, Erika, PARAG, Yael, "Two Steps Forward, One Step Backward: Societal Capacity and Israel's Implementation of the Barcelona Convention and the Mediterranean Action Plan", *Global Environmental Politics*, Vol. 3, p. 54

¹¹¹¹ Croatie, loi n°30-94 du 30 mars 1994 relative à la protection de la nature ; Italie, loi n°91-394 du 6 décembre 1991 relative aux aires protégées ; Albanie, loi du 23 janvier 1993 relative à la protection de l'environnement

¹¹¹² Tunisie, loi n°96-29 du 3 avril 1996 instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, *Journal officiel de la république tunisienne* du 9 avril 1996

¹¹¹³ MABILE, Sébastien, *op. cit.*, p. 222

matière, comme le Maroc et la Syrie¹¹¹⁴ ou alors n'ont pas de législation environnementale applicable ou appliquée au milieu marin¹¹¹⁵. Dans un certain nombre d'Etats donc, le concept même d'aire protégée en mer était inconnu de la législation nationale avant l'adoption des conventions internationales et régionales qui encouragent leur création¹¹¹⁶.

151. Plus encore, le décalage de niveau de protection dans la législation environnementale est visible dans la manière dont sont pensées les lois en la matière. C'est par exemple le cas sur la question des hydrocarbures en Algérie : la loi adoptée en 1986 en la matière¹¹¹⁷ n'aborde pas les questions environnementales, et les dernières réformes de celle-ci portent sur la question des investisseurs étrangers¹¹¹⁸. Les hydrocarbures sont considérés en Algérie comme un secteur essentiel, et ne sont donc par dérogation l'objet d'aucune protection. L'idée est donc d'octroyer des dérogations en droit algérien pour éviter les contrôles, sanctions, rendre les autorisations opaques et ainsi encourager les forages¹¹¹⁹. Il en va de même, toujours sur les questions d'hydrocarbures, avec la législation libyenne, qui fait fi de la protection de l'environnement¹¹²⁰.

En dehors de la question des hydrocarbures, d'autres exemples sont aussi probants : au Maroc, l'attractivité économique du pays est avant tout basée sur le tourisme balnéaire. Le pays a donc fortement développé ce secteur, et a tenté depuis les années 2000-2010 de mettre en place une politique de « tourisme durable » par la sensibilisation sur ses plages¹¹²¹. Ces politiques, dans les Etats du Maghreb, répondent davantage à des questions d'image, pour continuer à bénéficier du tourisme de masse, que d'une réelle volonté de protéger l'écosystème marin¹¹²². La question des déchets au sud de la Méditerranée, fortement corrélée au tourisme, reste donc encore capitale : dans bien des Etats, la Méditerranée apparaît comme un « déversoir¹¹²³ » et rares sont les législations nationales qui viennent réguler la

¹¹¹⁴ *Ibid.*, p. 246

¹¹¹⁵ *Ibid.*, p. 242, 244 et 245

¹¹¹⁶ Au Maroc par exemple, une étude de 2016 nous révèle qu'il n'existe pas d'espace protégé en dehors des zones adoptées dans le cadre de la convention de Ramsar : GUENNOUNI, Naima, « Développement durable et tourisme : la stratégie marocaine, entre rentabilité économique, éthique sociétale et sauvegarde écologique », In PRIEUR, Michel (dir.), *Hommage à un printemps environnemental : Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar*, Presses universitaires de Limoges, 2016, p. 114

¹¹¹⁷ Algérie, loi n°86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures, *Journal officiel* du 27 août 1986

¹¹¹⁸ Algérie, loi n°05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, *Journal officiel* du 19 juillet 2005

¹¹¹⁹ BEKECHI, Mohamed Abdelwahad, « Hydrocarbures et protection de l'environnement. Le droit algérien de l'environnement face aux défis des hydrocarbures non conventionnels », In PRIEUR, Michel (dir.), *Hommage à un printemps environnemental : Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar*, op. cit., p. 63 et 74

¹¹²⁰ BOUILLARD, Clio, « L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures en mer Méditerranée : les lacunes matérielles du système de Barcelone à son potentiel institutionnel », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), op. cit., p. 142-143

¹¹²¹ GUENNOUNI, Naima, « Développement durable et tourisme : la stratégie marocaine, entre rentabilité économique, éthique sociétale et sauvegarde écologique », In PRIEUR, Michel (dir.), *Hommage à un printemps environnemental : Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar*, op. cit., p. 136

¹¹²² MABILE, Sébastien, op. cit., p. 259

¹¹²³ HADHRI, Mohieddine, op. cit., p. 16

problématique¹¹²⁴. Globalement, les objectifs de politiques publiques affichés par les Etats du sud de la Méditerranée dépendent fortement du pouvoir exécutif en place, dans la mesure où le niveau de gouvernance ne permet pas l'établissement de normes environnementales à long terme¹¹²⁵.

152. Le postulat régional découle donc bien de l'ineffectivité d'un certain nombre de législations nationales applicables à l'écosystème marin de la Méditerranée¹¹²⁶. Quand bien même le droit national serait enclin à assurer une protection effective, nous ajouterons l'idée que la somme des parties (le droit national des Etats côtiers) ne peut pas prendre en compte l'intérêt commun (la protection effective de l'écosystème marin de la Méditerranée) dans son ensemble. Cet argument sera développé plus en détails dans le chapitre suivant¹¹²⁷, mais c'est somme toute ce que semblait écrire Rémond-Gouilloud lorsqu'elle invoquait le caractère global des pollutions :

« Pour instituer une règle ou pour sanctionner il faut en préalable en cerner les limites, dans l'espace comme dans le temps : cette précision permet de déterminer à la fois l'autorité compétente pour imposer la règle, les personnes destinées à s'y soumettre et la mesure dans laquelle elles le sont. Or les ressources naturelles ne se plient pas à cette logique : la rivière ne s'arrête pas dans le champ, mais le traverse, et s'enfuit vers d'autres fonds. Le saumon, l'oiseau migrateur se nourrissent chez l'un, mais se reproduisent chez l'autre. Marées noires et pluies acides ignorent les frontières. Les retombées de Tchernobyl imprègnent les garrigues provençales et les criquets africains volent jusqu'aux Antilles¹¹²⁸. »

Afin de protéger la Méditerranée dans son ensemble, il semble donc qu'il faille une règle qui dépasse les enjeux et les frontières nationaux : c'est en ce sens que le régionalisme vient s'imposer de manière adéquate en se superposant au droit national.

B) Le régionalisme méditerranéen encouragé par le cadre juridique international

153. Au-delà des considérations nationales qui appellent à un régionalisme en Méditerranée, le droit international encourage également la mise en place de régimes spécifiques dans les zones marines plus réduites. Les fondements du régime des mers régionales sont en effet à rechercher dans une première résolution du PNUE de 1973, qui lance le programme des Nations Unies pour les mers régionales. L'idée est alors de « stimuler les accords internationaux et régionaux pour le contrôle de toute forme de pollution de l'environnement marin¹¹²⁹ [traduction personnelle] ». C'est sur cette base qu'est adoptée en 1976 la convention

¹¹²⁴ Nous citerons tout de même une loi tunisienne : Tunisie : loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, *Journal officiel de la république tunisienne* du 18 juin 1996.

¹¹²⁵ GRANIER, Laurent, « Sur l'assistance internationale pour la préparation de législations environnementales dans des pays à faible gouvernance », In PRIEUR, Michel (dir.), *Hommage à un printemps environnemental : Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar*, op. cit., p. 93-108

¹¹²⁶ DEL VECCHIO CAPOTOSTI, Andrea, "In maiore stat minus: a note on the EEZ and the zones of ecological protection in Mediterranean Sea", *Ocean Development and International Law*, 2008, Vol. 39, p. 292

¹¹²⁷ Voir *infra.*, n°211

¹¹²⁸ REMOND-GOUILLOUD, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Presses universitaires de France, 1989, p. 26

¹¹²⁹ PNUE, rapport du conseil d'administration sur les travaux de sa première session (12-22 juin 1973), A/9025, p. 42

de Barcelone et en 1979 le Plan d'action pour la Méditerranée¹¹³⁰. La convention elle-même reprend cette idée d'insuffisance du droit international dans ses considérants, puisque le législateur nous explicite clairement que « les conventions internationales existant en la matière ne s'appliquent pas à tous les aspects et toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer Méditerranée ». La doctrine justifie également l'existence de régimes spécifiques aux mers régionales par le manque de coordination des règles internationales du droit de la mer pour les mers semi-fermées¹¹³¹.

Ce recours au régionalisme est également largement encouragé dans le cadre de la partie XII de la CNUDM. L'article 197 de la convention stipule en effet que « Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la convention pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales¹¹³² ». Cet encouragement à la coopération régionale est ensuite décliné dans tous les types de pollutions visées par la convention : tellurique¹¹³³, fonds marins¹¹³⁴, par immersions¹¹³⁵, atmosphérique¹¹³⁶, à l'exception, comme le remarque très justement le professeur Tullio Treves, des pollutions par les navires¹¹³⁷, alors que l'OMI prévoyait pourtant une forme de régionalisme avec des zonages spécifiques sur la Méditerranée¹¹³⁸. La CNUDM vient ainsi superposer régionalisme géographique et régionalisme fonctionnel¹¹³⁹, en déclinant certains domaines d'action du droit de l'environnement marin dans des zones maritimes particulières. Le professeur Claude Imperiali parle donc de régionalisme « *transitoire*¹¹⁴⁰ » dans la CNUDM, en ce sens que des problématiques identifiées au niveau des mers régionales font l'objet d'une phase d'expérimentation en vue de leur traitement global.

154. Dans ces domaines d'action pour la protection de l'écosystème marin, les structures institutionnelles globales se déclinent donc à l'échelle de la Méditerranée¹¹⁴¹. En matière de pêche, la FAO se décline en organisations régionales de pêche, que nous analyserons par la

¹¹³⁰ PNUE, rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa première session (18 avril-4 mai 1979), A/34/25, p. 133

¹¹³¹ DE SAADELER, Nicolas, BORN, Charles-Hubert, *op. cit.*, p. 239

¹¹³² CNUDM, art. 197

¹¹³³ *Ibid.*, art. 207-4

¹¹³⁴ *Ibid.*, art. 208-4

¹¹³⁵ *Ibid.*, art. 210-4

¹¹³⁶ *Ibid.*, art. 212-3

¹¹³⁷ TREVES, Tullio, « L'approche régionale en matière de protection de l'environnement marin », In ANDERSON, Daniel-Heywood, BASTID-BURDEAU, Geneviève, BEDJAOUI, Mohammed, BEER-GABEL, Josette (dir.), *La mer et son droit. Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Pédone, 2003, p. 593

¹¹³⁸ Voir *supra.*, n°97 à 100

¹¹³⁹ IMPERIALI, Claude, « L'adaptation aux particularités des mers régionales européennes », In GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.), *op. cit.*, p. 17

¹¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 18

¹¹⁴¹ SMOLINSKA, Anna Maria, *op. cit.*, p. 136 et suivantes

suite¹¹⁴², en matière de pollutions par hydrocarbures, le PNUE a collaboré avec l'OMI pour créer le REMPEC, basé à Malte¹¹⁴³. Le régionalisme est donc relatif, en ce sens qu'il est impulsé par les organisations internationales générales, lesquelles gardent toujours une forme de mainmise dans la gouvernance des organisations régionales adéquates¹¹⁴⁴.

Le potentiel de ce régionalisme, impulsé par le droit international, pour l'effectivité de la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, est grand. C'est précisément dans les interactions entre échelles que se situent les facteurs d'effectivité¹¹⁴⁵, puisque l'unité écologique du milieu marin¹¹⁴⁶ considéré joue un rôle de « *dénominateur commun*¹¹⁴⁷ ». En ce sens, le système de Barcelone fait figure de modèle : il s'agit historiquement de la première convention sur les mers régionales, et celle qui a les institutions les plus développées. L'effectivité est renforcée car les mesures adoptées dans le cadre des plans d'action régionaux sont au plus proche des composantes géologiques ou hydrographiques de la zone considérée : l'évaluation du milieu marin y est spécifique et la réponse juridique adaptée¹¹⁴⁸. L'application d'une norme particulière à la Méditerranée l'emporte donc sur une norme générale du droit international¹¹⁴⁹. Ce régionalisme permet finalement à la Méditerranée disposer de son propre cadre juridique pour l'adoption de normes multilatérales spécifiques à sa protection à l'avenir¹¹⁵⁰, cadre dont il nous faut à présent analyser les stipulations.

II La variabilité du régionalisme environnemental selon les secteurs de protection de l'environnement

155. Le système de Barcelone de protection de la mer Méditerranée, comme nous l'avons souligné, s'appuie sur une convention-cadre et divers protocoles qui portent chacun sur un secteur de pollution. Analysons donc les forces du système général **(A)** et les différences d'effectivité entre les protocoles **(B)**.

A) L'effectivité générale du système de Barcelone

156. Tout d'abord, le système de Barcelone présente des facteurs importants d'effectivité précisément parce qu'il s'agit d'un système. Y figurent ainsi un centre, avec l'unité de coordination du plan d'action pour la Méditerranée, et une périphérie, avec les 6 centres

¹¹⁴² Voir *infra.*, n°163

¹¹⁴³ SMOLINSKA, Anna Maria, *op. cit.*, p. 159

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 145

¹¹⁴⁵ GRAF VITZTHUM, Wolfgang, « Droit de l'environnement marin et régionalisme », In GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.), *op. cit.*, p. 12 ; SMOLINSKA, Anna Maria, *op. cit.*, p. 167

¹¹⁴⁶ IMPERIALI, Claude, « L'adaptation aux particularités des mers régionales européennes », *op. cit.*, p. 19

¹¹⁴⁷ SMOLINSKA, Anna Maria, *op. cit.*, p. 101

¹¹⁴⁸ DEJEANT-PONS, Maguelonne, « Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », *Annuaire français de droit international*, 1987, Vol. 33, p. 694

¹¹⁴⁹ SMOLINSKA, Anna Maria, *op. cit.*, p. 213

¹¹⁵⁰ CHEVALIER, Claudiane, *Governance in the Mediterranean Sea, Legal regime and prospective*, IUCN Centre for Mediterranean Cooperation, 2004, p. 16

d'activités régionaux précités¹¹⁵¹. L'institutionnalisation du système passe également par la création de règles financières spécifiques à la convention¹¹⁵². Sur le plan de l'effectivité instrumentale, nous retrouvons également les éléments déjà identifiés dans certaines des conventions internationales du chapitre précédent, à savoir la surveillance de l'état du milieu marin¹¹⁵³, un système de *reporting*¹¹⁵⁴ et un mécanisme de règlement des différends par soumission à l'arbitrage¹¹⁵⁵. Sur ce dernier point, un mécanisme de règlement des différends spécialement méditerranéen, par l'institution d'une nouvelle juridiction avait été envisagé pendant les négociations mais n'a pas été adopté¹¹⁵⁶. Sur le système de *reporting*, la doctrine pointe du doigt le fait qu'il s'agit de la soumission de rapports de manière indirecte, car elle repose sur les autorités nationales et non sur celles du système de Barcelone¹¹⁵⁷. De manière très intéressante, le professeur Alexander Proelss observe tout de même que les Etats remplissent mieux leur obligation de *reporting* dans le cadre des conventions sur les mers régionales que pour l'article 205 de la CNUDM¹¹⁵⁸, déjà évoqué¹¹⁵⁹. Un renvoi indirect vaut également pour la réparation des dommages en matière de pollution marine, puisque l'article 16 de la convention dans sa version amendée stipule que « les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée » : la formulation est intéressante, puisqu'elle élargit à toute atteinte à la mer Méditerranée les sources de pollution susceptibles de faire l'objet d'une réparation au-delà des sources de pollutions prévues dans la convention¹¹⁶⁰.

157. L'effectivité institutionnelle est également encourageante dans le système de Barcelone. Les institutions précitées permettent une meilleure protection de l'écosystème marin. La CMDD, créée en 1996, a une gouvernance particulièrement intéressante qui laisse une place importante aux groupements de droit privé, notamment les ONG de protection de l'environnement¹¹⁶¹, avec des critères de répartition géographique qui permettent une bonne représentativité de tous les Etats riverains. Beaucoup de ces ONG bénéficient également des

¹¹⁵¹ PEYEN, Loïc, « La protection de la mer Méditerranée. L'approche juridique régionale et le défi de l'effectivité », In DEMEESTER, Marie-Luce, MERCIER, Virginie (dir.), *La mer Méditerranée. Changement climatique et ressources durables*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2022, p. 79

¹¹⁵² Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 24

¹¹⁵³ *Ibid.*, art. 12

¹¹⁵⁴ *Ibid.*, art. 26

¹¹⁵⁵ *Ibid.*, art. 28

¹¹⁵⁶ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Economica, 1990, p. 306

¹¹⁵⁷ DOUSSIS, Emmanuella, « La protection du milieu marin en mer Egée », *Annuaire du droit de la mer*, 2001, Vol. 6, p. 25 ; DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 300

¹¹⁵⁸ PROELSS, Alexander, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, 2017, Nomos Verlagsgesellschaft, p. 1368

¹¹⁵⁹ Voir *supra.*, n°77

¹¹⁶⁰ ROCHETTE, Julien, *op. cit.*, p. 29

¹¹⁶¹ TAMBURELLI, Gianfranco, "The Mediterranean Commission on Sustainable Development", In CATALDI, Giuseppe (dir.), *The Mediterranean and the Law of the Sea at the dawn of the 21st century*, *op. cit.*, p. 487 ; MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, Martinus Nijhoff, 2021, p. 152

financements du système de Barcelone¹¹⁶². Celle-ci fixe une stratégie méditerranéenne de développement durable, qui fixe des objectifs, toutefois compatibles avec une forme de croissance économique¹¹⁶³. Le Plan bleu fixe également des horizons temporels en fonction des prévisions sur l'état de l'écosystème marin¹¹⁶⁴. La convention a également mis en place un comité de respect depuis 2008 qui veille à l'application des stipulations de la convention par les Etats parties¹¹⁶⁵. Enfin, le REMPEC, même s'il souffre d'une gouvernance ambiguë dans laquelle figure l'entreprise pétrolière Total aux côtés du PNUE et de l'OMI, a pris des fonctions de gouvernance des pollutions marines par hydrocarbures qu'il n'avait pas au moment de sa création, ce qui en fait aujourd'hui un organe moteur dans la protection de l'écosystème marin, notamment sur le *reporting*¹¹⁶⁶. Il a par exemple été essentiel dans l'adoption de la zone SECA en Méditerranée. Les institutions de Barcelone jouissent également d'une bonne coopération avec d'autres institutions internationales et régionales : c'est par exemple le cas avec la Commission européenne et avec la COP de la CDB afin de définir des écosystèmes marins particulièrement vulnérables en Méditerranée¹¹⁶⁷, ou encore avec la commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée, fondée en 1910 par le prince Albert I^{er} de Monaco¹¹⁶⁸. C'est donc cette force institutionnelle qui fait l'effectivité de la convention de Barcelone¹¹⁶⁹.

158. Enfin, il nous faut souligner que l'effectivité du système de Barcelone est renforcée par l'existence d'indicateurs de suivi de cette même effectivité. Le centre international de droit comparé de l'environnement de l'université de Limoges, présidé par le professeur Michel Prieur, a en effet rendu pour le Plan bleu en 2021 les résultats de son étude, qui porte sur l'effectivité de la convention en France, en Tunisie et en Turquie¹¹⁷⁰. Par cette étude chiffrée, nous pouvons souligner par exemple une bonne publicité de la convention dans les trois Etats concernés¹¹⁷¹. Ces trois Etats connaissent en revanche des difficultés administratives dans l'application du texte : fréquence des réunions en France, explication de la convention aux fonctionnaires et formation des magistrats en Tunisie et en Turquie. Cette

¹¹⁶² MOISSERON, Jean-Yves, BAYOUMI, Manar, *op. cit.*, p. 190

¹¹⁶³ Voir PNUE/PAM, *Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025. Investir dans la durabilité environnementale pour atteindre le développement économique et social*, [en ligne] 2016 [consulté le 19 juillet 2023], <https://planbleu.org/>

¹¹⁶⁴ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 93

¹¹⁶⁵ PNUE, décision IG.17/2 du 18 janvier 2008, « Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles », UNEP(DEPI)/MED IG.17/10

¹¹⁶⁶ BOUILLARD, Clio, *op. cit.*, p. 152

¹¹⁶⁷ KATSANEVAKIS, Stelios, LEVIN, Noam, COLL, Marta, GIAKOUMI, Sylvaine, SHKEDI, Daniel, MACKELWORTH, Peter, LEVY, Ran, VELEGRAKIS, Adonis, KOUTSOUBAS, Drosos, CARIC, Hrvoje, BROKOVICH, Eran, OZTURK, Bayram, KARK, Salit, "Marine conservation challenges in an era of economic crisis and geopolitical instability: The case of the Mediterranean Sea", *Marine Policy*, 2015, Vol. 51 p. 37. Pour retrouver cette liste d'écosystèmes, voir <https://www.cbd.int/ebsa/>.

¹¹⁶⁸ DEJEANT-PONS, Maguelonne, « La Mer Méditerranée », In GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.), *op. cit.*, p. 79-80

¹¹⁶⁹ RAFTOPOULOS, Evangelos, "The Barcelona Convention System for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution: An International Trust at Work", *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, 1992, Vol. 7, p. 28

¹¹⁷⁰ PNUE, Développement d'indicateurs juridiques pour le suivi de l'effectivité de l'application de la convention de Barcelone. Rapport général du test pilote en France, en Tunisie et en Turquie, [en ligne] 2021 [consulté le 19 juillet 2023] <https://planbleu.org/>

¹¹⁷¹ *Ibid.*, p. 33, 38 et 44

capacité d'application administrative par les Etats côtiers semble par ailleurs être relativement générale sur la Méditerranée¹¹⁷², malgré des progrès dans certains Etats comme Israël¹¹⁷³. Ces indicateurs d'effectivité ont en tout cas vocation à être généralisés sur l'ensemble des Etats parties afin de suivre l'effectivité de la convention partout et au cours du temps. Le système de Barcelone a donc un apport considérable pour la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée mais conserve en revanche des disparités selon les secteurs de pollution visés par les différents protocoles de la convention.

B) L'effectivité différenciée des protocoles de Barcelone

159. La convention de Barcelone est une convention-cadre, que Kiss définissait comme un « *instrument conventionnel qui énonce les principes devant servir de fondement à la coopération entre les Etats parties dans un domaine déterminé, tout en leur laissant le soin de définir, par des accords séparés, les modalités et les détails de la coopération, en prévoyant, s'il y a lieu, une ou des institutions adéquates à cet effet*¹¹⁷⁴ ». Les accords séparés en question sont ainsi les protocoles à la convention prévus dans le texte¹¹⁷⁵ et adoptés par convocation de conférences diplomatiques¹¹⁷⁶. Les protocoles à la convention font précisément la « *vitalité*¹¹⁷⁷ » du système de Barcelone : la convention est générale et les protocoles formulent des obligations précises et plus contraignantes aux Etats qui y sont partie. Il existe ainsi à ce jour sept protocoles, mais tous ne jouissent pas de la même popularité quant à leurs ratifications respectives : les protocoles sur les aires spécialement protégées, la pollution tellurique, les situations critiques et les immersions font l'objet d'une ratification quasiment unanime, à l'exception du Monténégro¹¹⁷⁸. En revanche, les protocoles relatifs à l'exploitation sous-marine, les déchets dangereux et la GIZC sont relativement peu ratifiés¹¹⁷⁹.

160. L'un des protocoles le plus salué par la doctrine pour son effectivité est certainement le protocole relatif aux aires spécialement protégées. Adopté en 1982, puis refondu en 1995, il prévoit la création d'aires protégées, mais surtout d'ASPIM, par une liste de zones qui relèvent de critères écologiques propres à la Méditerranée¹¹⁸⁰. Les réunions de la conférence des Parties au protocole sont calquées sur celles de la convention-mère et ont lieu

¹¹⁷² VANDEVEER, Stacy, "Protecting Europe's Seas: Lessons from the Last 25 Years", *Environment Science and Policy for Sustainable Development*, 2000, Vol. 42, p. 10-26

¹¹⁷³ WEINTHAL, Erika, PARAG, Yael, *op. cit.*, p. 55

¹¹⁷⁴ KISS, Alexandre, « Les traités-cadre : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *Annuaire français de droit international*, 1993, Vol. 39, p. 793

¹¹⁷⁵ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 4-5

¹¹⁷⁶ *Ibid.*, art. 21

¹¹⁷⁷ PEYEN, Loïc, *op. cit.*, p. 76 et 78

¹¹⁷⁸ Le Monténégro a ratifié le protocole sur la pollution tellurique, les déchets dangereux et la GIZC, mais fait figure d'exception sur tous les autres protocoles.

¹¹⁷⁹ Le protocole offshore a été ratifié seulement par Chypre, la Croatie, l'Albanie, la Syrie, la Libye et le Maroc. Le protocole déchets dangereux a été ratifié seulement par Malte, le Monténégro, l'Albanie, la Turquie, la Syrie, la Tunisie et le Maroc. Le protocole sur la GIZC a été ratifié par la France, l'Espagne, Malte, la Slovaquie, la Croatie, le Monténégro, l'Albanie, Israël, le Liban, la Syrie et le Maroc.

¹¹⁸⁰ Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, art. 8 ; SLIM, Habib, « Les aires spécialement protégées en Méditerranée », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 125

régulièrement tous les deux ans pour mettre à jour la liste des ASPIM, ce qui limite les coûts de fonctionnement¹¹⁸¹.

Surtout, ce protocole a dans ses particularités le fait d'avoir permis d'inclure la première création d'aire marine protégée en haute mer, avant la juridictionnalisation presque totale de la Méditerranée et bien avant l'adoption du traité de 2023 sur la biodiversité au-delà des juridictions existantes. Une courte explication historique s'impose à ce sujet : en 1976, la France, l'Italie et Monaco adoptent un accord pour collaborer à des fins de protection de l'environnement marin, dit accord RAMOGE¹¹⁸² ; cette collaboration se précise en 1999 avec un accord tripartite, toujours entre ces trois Etats, qui crée le sanctuaire Pelagos, une zone dédiée à la protection des mammifères marins¹¹⁸³, dans une réelle approche de préservation, ce qui en fait une réserve¹¹⁸⁴. Dans la zone visée est interdite toute prise délibérée ou perturbation intentionnelle interdite sauf pour dérogations liées à des situations d'urgence ou de recherche scientifique¹¹⁸⁵. Des réglementations sont également applicables sur les compétitions d'engins à moteur et sur la pratique du *whale-watching*¹¹⁸⁶. Au moment de la création du sanctuaire, une grande partie de la zone visée était située en haute mer¹¹⁸⁷, puisqu'il s'agissait d'une zone non revendiquée comme ZEE par les Etats côtiers, cette partie est alors vue comme « *audacieuse*¹¹⁸⁸ » par la doctrine. Le sanctuaire Pelagos a par la suite été rattaché à la liste des ASPIM au titre du protocole de 1995. Le régime des ASPIM est donc venu anticiper la revendication de ZEE¹¹⁸⁹ et il s'agit d'une première création d'AMP en haute mer au niveau international¹¹⁹⁰. Sur l'effectivité des mesures prévues dans les ASPIM, des plans d'action sont établis pour chaque zone¹¹⁹¹, de même que des mesures de planification, gestion, contrôle et surveillance¹¹⁹². Le contrôle de la mise en œuvre, pour ne pas contrevenir au droit international, dépend des Etats côtiers pour les parties situées en ZEE et des Etats du pavillon pour les parties situées en haute mer : une obligation de coopérer pour les Etats tiers est à cet égard prévue dans le protocole¹¹⁹³. Avec l'inscription du sanctuaire Pelagos sur la liste des ASPIM, c'est donc une forme de renonciation à la liberté en haute mer

¹¹⁸¹ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, op. cit., p. 120

¹¹⁸² Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée, adopté à Monaco le 19 mai 1976 ; pour plus de détails historiques sur l'adoption de cet accord, voir DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, op. cit., p. 77

¹¹⁸³ Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, adopté à Rome le 25 novembre 1999

¹¹⁸⁴ LE HARDY, Magali, « La protection des mammifères marins en Méditerranée. L'accord créant le sanctuaire corso-liguro-provençal », In CATALDI, Giuseppe (dir.), *The Mediterranean and the Law of the Sea at the dawn of the 21st century*, op. cit., p. 243

¹¹⁸⁵ Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, art. 7 a

¹¹⁸⁶ *Ibid.*, art. 8 et 9 ; NOTARBARTOLO-DI-SCIARA, Giuseppe, AGARDY, Tundy, HYRENBACH, David, SCOVAZZI, Tullio, VANE KLAVEREN, Patrick, "The Pelagos Sanctuary for Mediterranean marine mammals", *Aquatic Conservation and Freshwater Ecosystems*, 2008, Vol. 18, p. 375-376

¹¹⁸⁷ Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, art. 3

¹¹⁸⁸ LE HARDY, Magali, op. cit., p. 251

¹¹⁸⁹ SLIM, Habib, op. cit., p. 125

¹¹⁹⁰ ROS, Nathalie, « La mer Méditerranée : cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer », *Annuaire du droit de la Mer*, 2011, Vol. 16, p. 53

¹¹⁹¹ BOWMAN, Michael, DAVIES, Peter, REDGWELL, Catherine, *Lyster's International Wildlife Law*, 2^e édition, Cambridge University Press, p. 390

¹¹⁹² DE SAADELER, Nicolas, BORN, Charles-Hubert, op. cit., p. 243

¹¹⁹³ Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, art. 3.2

pour les Etats tiers du pavillon¹¹⁹⁴. Les revendications progressives de ZEE sur la haute mer ont par la suite amélioré l'effectivité dans l'espace par le contrôle des Etats côtiers de la Méditerranée¹¹⁹⁵. Au total, nous comptons en 2020 39 ASPIM avec le protocole¹¹⁹⁶, malgré toujours des disparités entre Etats de la rive nord et Etats de la rive sud de la Méditerranée¹¹⁹⁷. Le protocole ASPIM représente donc une avancée pour la protection de la biodiversité marine.

Nous saluerons ainsi la coopération en matière de lutte contre les pollutions par hydrocarbures des navires qui est également encourageante au niveau régional. Même si la lutte contre les pavillons de complaisance sur les parties restantes de haute mer ne peut être endiguée par l'adoption de protocoles à la convention de Barcelone¹¹⁹⁸, la coopération en cas d'accident par le recours à des plans d'intervention interétatique comme RAMOGEPOL semble fructueuse, comme ce fut le cas dans la collision spectaculaire entre les navires Ulysse et CSL Virginia au large du cap Corse en 2018¹¹⁹⁹.

161. La question des déchets, en revanche, ne semble pas résolue par le système de Barcelone. En 1994, la conférence de Tunis adopte l'agenda Med 21, qui établit que 80 % de la pollution en Méditerranée est d'origine tellurique. Cette pollution fait l'objet d'un protocole de Barcelone, adopté en 1980¹²⁰⁰ et amendé en 1996. Les amendements changent la philosophie du protocole : là où ce dernier ne limitait que certaines activités génératrices de pollution, les amendements tentent d'éliminer la pollution à la source¹²⁰¹. La coopération avec l'ensemble du bassin hydrologique est donc encouragée¹²⁰², même si, à titre d'exemple, la pollution tellurique charriée par les fleuves et les rivières peut trouver sa source bien en amont, ce qui constitue une limite au protocole¹²⁰³. L'efficacité de ce protocole sur la pollution tellurique est à discuter, puisque de nombreux Etats du sud et de l'est de la Méditerranée continuent de rejeter une part colossale de déchets en mer : c'est par exemple le cas d'Israël¹²⁰⁴. Le peu de ratifications du protocole sur les déchets dangereux, adopté en 1996 mais entré en vigueur seulement en 2007, ne laisse également pas présager un futur encourageant dans la lutte contre les rejets illégaux en mer. La même analyse s'applique au protocole qui réglemente les activités d'exploitation au large, qui n'a été ratifié que par Chypre, la Croatie, la Libye, le Maroc, la Syrie et la Tunisie. L'une des raisons à ce nombre

¹¹⁹⁴ TREVES, Tullio, « Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer de 1982 », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 31-32

¹¹⁹⁵ LE HARDY, Magali, *op. cit.*, p. 262

¹¹⁹⁶ PNUE, SPA/RAC, « ASPIM » [en ligne] 2020 [consulté le 20 juillet 2023] <https://www.rac-spa.org/fr/>

¹¹⁹⁷ SLIM, Habib, *op. cit.*, p. 134

¹¹⁹⁸ DOUSSIS, Emmanuella, « La protection du milieu marin en mer Egée », *op. cit.*, p. 29

¹¹⁹⁹ DUSCHENE, Thierry, « La protection de l'environnement en Méditerranée », *Revue de Défense nationale*, 2009, Vol. 7, p. 33-38. Le rapport du bureau d'enquête et analyse (BEA Mer) français mentionne notamment la coopération mise en place pour lutter contre la pollution marine dans le cadre du plan RAMOGEPOL : France, Bureau d'enquête sur les événements de mer en coopération avec Chypre, l'Italie et la Tunisie, *Rapport d'enquête. Abordage du CLS Virginia par l'Ulysse le 7 octobre 2018 au large du cap Corse*, 2019, p. 9.

¹²⁰⁰ Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980

¹²⁰¹ BOU FRANCH, Valentin, "Eliminating land-based pollution in the Mediterranean Sea", In CATALDI, Giuseppe (dir.), *The Mediterranean and the Law of the Sea at the dawn of the 21st century*, *op. cit.*, p. 294, 295 et 296

¹²⁰² Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, art. 4-3

¹²⁰³ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 298

¹²⁰⁴ WEINTHAL, Erika, PARAG, Yael, *op. cit.*, p. 57

réduit de ratifications pourrait être l'obligation d'assurance pour l'opérateur de telles activités à l'origine de réticences majeures¹²⁰⁵.

Si le système de Barcelone a considérablement apporté à l'harmonisation et à l'effectivité du droit de protection de l'écosystème marin au niveau régional, ne serait-ce que par le suivi même de l'effectivité de la convention, il reste pourtant des disparités sectorielles dans la lutte contre certaines sources de pollution.

§ 2 L'effectivité faible des instruments de protection sectoriels de la mer Méditerranée

162. Le développement du système de Barcelone est venu consacrer le régionalisme environnemental sur la Méditerranée, mais quelques instruments à vocation environnementale spécifiques en dehors du système subsistent pourtant sur les questions de biodiversité marine. C'est le cas en matière de gestion des ressources halieutiques, avec les organisations régionales de pêche (**I**) et en matière de protection des cétacés, avec l'ACCOBAMS (**II**).

I La portée limitée du droit des organisations régionales de pêche méditerranéennes

163. La gestion des ressources halieutiques est un domaine d'action dans lequel le droit international délègue volontiers à l'échelle régionale. La FAO, organe des Nations Unies spécialisé dans la pêche et l'agriculture, organise en effet la gestion des stocks de poissons par divisions régionales dans le monde : on distingue ainsi les organisations thonières et les organisations multi espèces, dont les périmètres peuvent se chevaucher. C'est le cas en Méditerranée, puisque deux organisations régionales sont compétentes. La CGPM qui est une organisation multi espèces a d'abord été créée en 1949¹²⁰⁶. Vient ensuite la CICTA, organisation créée en 1966 pour les thonidés de l'Atlantique, et dont l'article 1 de son accord de création prévoit sa compétence sur les mers adjacentes dont la Méditerranée¹²⁰⁷. Tous les Etats côtiers méditerranéens sont adhérents à la CPGM, à l'exception de la Bosnie-Herzégovine qui n'est que partie coopérante. Quant à la CICTA, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, Israël, le Liban et Monaco manquent à l'appel. Ces deux organisations établissent bien un régime commun de gestion des ressources halieutiques sur la Méditerranée (**A**). En revanche, leur action environnementale manque cruellement de force contraignante (**B**).

A) L'existence d'un régime commun entre les organisations régionales de pêche méditerranéennes

164. La pertinence de l'échelle régionale pour la gestion des ressources halieutiques est là encore établie par la CNUDM : l'article 61-2 de la convention nous dit ainsi que « l'Etat

¹²⁰⁵ Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, art. 5-1 i

¹²⁰⁶ Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome le 24 septembre 1949

¹²⁰⁷ Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, adoptée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, art. 1 : « La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des Mers adjacentes. »

côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin¹²⁰⁸ ». Dans un but de conservation des ressources halieutiques, la CGPM et la CICTA définissent ainsi les volumes admissibles de captures par espèces, dans leurs zones de compétences¹²⁰⁹. Afin de définir au mieux les standards environnementaux liés à l'activité de pêche, la FAO a adopté en 1995 un code de conduite pour une pêche responsable a destination de toutes les organisations régionales de pêche¹²¹⁰. Celui-ci joue un rôle de codification des bonnes pratiques existantes¹²¹¹, et promeut une approche davantage écosystémique, ne se limitant pas aux espèces visées par les organisations régionales¹²¹². L'idée est notamment d'éviter les techniques de pêche industrielle massive et les prises accessoires¹²¹³. Cette question des prises accessoires a été réglée conjointement par la CGPM et la CICTA concernant les oiseaux et les tortues marines, en lien avec le protocole aires protégées du système de Barcelone¹²¹⁴.

Sur le plan matériel encore, la CGPM et la CICTA ont adopté de nombreuses recommandations similaires. Elles ont toutes deux interdit l'utilisation des filets dérivants dans les grands fonds¹²¹⁵ afin notamment de protéger l'espadon. La CGPM est allée plus loin en interdisant toute pêche à plus de 1 000 mètres de profondeur¹²¹⁶. Concernant les filets maillants dérivants, la CGPM interdit l'utilisation de filets de plus de 2,5 kilomètres de long¹²¹⁷, tandis que la CICTA interdit toute utilisation de ces engins dans le cadre de pêche sportive et récréative afin de conserver le thon rouge de Méditerranée¹²¹⁸. Plus récemment, les deux organisations ont adopté des recommandations sur les engins de pêches abandonnés : les capitaines de navires ont ainsi une interdiction d'abandon et une obligation de moyens de

¹²⁰⁸ CNUDM, art. 61-2

¹²⁰⁹ *Ibid.*, art. 61-3 ; RICARD, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, Pédone, 2019, p. 511-512

¹²¹⁰ Code de conduite pour une pêche responsable, adopté à Rome en 1995, art. 1-2

¹²¹¹ DE SAADELER, Nicolas, BORN, Charles-Hubert, *op. cit.*, p. 271

¹²¹² Code de conduite pour une pêche responsable, art. 6-2

¹²¹³ *Ibid.*, art. 6-6

¹²¹⁴ GAMBARDELLA, Sophie, « Analyse juridique de l'approche écosystémique des pêches en Méditerranée : de l'énonciation à la concrétisation », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), *op. cit.*, p. 133 ; REY ANEIROS, Adela, « L'Union européenne face à l'approche écosystémique comme instrument de gestion en matière de pêche », In CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.), *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer. Mélanges de droit offerts à Daniel Vignes*, *op. cit.*, p. 759-760

¹²¹⁵ CICTA, recommandation 03-04 du 19 juin 2004, « Recommandation de la CICTA sur l'espadon de Méditerranée » ; CGPM « Recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagiques », CGPM/29/2005/3

¹²¹⁶ CGPM, « Recommandation relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche réglementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres », CGPM/29/2005/1

¹²¹⁷ CGPM, « Recommandation relative à la limitation de l'utilisation des filets maillants dérivants en Méditerranée », CGPM/22/1997/1

¹²¹⁸ CICTA, recommandation 04-10 du 13 juin 2005, « Recommandation de la CICTA visant à adopter des mesures concernant les activités de la pêche sportive et récréative en Méditerranée »

recupérer les engins perdus. Les navires de plus de 12 mètres pour la CICTA et de plus de 20 mètres pour la CGPM doivent être équipés du matériel adéquat pour leur récupération¹²¹⁹.

La CGPM et la CICTA collaborent également étroitement depuis 1976 afin de ne pas se contrevenir l'une à l'autre : l'ensemble de la gestion des stocks de thonidés est ainsi laissé à la CICTA, alors que la CGPM pourrait également exercer sa compétence sur cette espèce, et les deux organisations s'accordent également sur la gestion des grands stocks pélagiques depuis 1990¹²²⁰. La mise en place d'outils de gestion par zones entre les deux organisations en 2006 pour réguler la pêche dans le golfe du Lion atteste également de cette bonne collaboration¹²²¹. Enfin, la possibilité pour l'une ou l'autre des organisations d'adhérer aux recommandations de son homologue renforce ce régime commun de conservation des ressources halieutiques en Méditerranée : cela permet matériellement d'étendre le champ de la recommandation, et symboliquement de renforcer sa portée¹²²². Ce fut par exemple le cas en 2008 avec une résolution de la CICTA interdisant temporairement la pêche de l'espadon en Méditerranée. En 2021 également, la CGPM s'est basée sur les différentes recommandations de la CICTA pour adopter des mesures de conservations des élasmobranches¹²²³ en Méditerranée, rappelant en outre « qu'il convient de rechercher des synergies sur des questions d'intérêt mutuel entre la CICTA, la CGPM et d'autres organisations régionales de gestion des pêches¹²²⁴ ». L'existence d'un régime unique de gestion et de conservation des ressources halieutiques en Méditerranée est donc avérée, comme le conclue madame Sophie Gambardella¹²²⁵ dans sa recherche doctorale. Cela ne rend pas pour autant effectif ce régime de conservation.

B) L'absence de régime contraignant des organisations régionales de pêche méditerranéennes

165. Le régime mis en place par les organisations régionales de pêche méditerranéennes semble manquer de force contraignante. Rappelons tout d'abord que la CGPM et la CICTA n'ont pas de personnalité juridique¹²²⁶ : elles ne peuvent donc pas agir sur la scène internationale, par exemple par un moyen de recours contre un Etat qui ne respecterait pas leurs recommandations. Les normes édictées par les organisations ne sont justement que des

¹²¹⁹ CICTA, recommandation 19-07 du 20 juin 2020, « Recommandation de la CICTA sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière » ; CGPM, « Résolution relative aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés », CGPM/44/2021/14

¹²²⁰ VAZQUEZ GOMEZ, Eva Maria, « Problèmes de gestion des ressources biologiques en Méditerranée. La zone de protection de la pêche espagnole », In CATALDI, Giuseppe (dir.), *The Mediterranean and the Law of the Sea at the dawn of the 21st century*, op. cit., p. 188

¹²²¹ GAMBARDELLA, Sophie, « Analyse juridique de l'approche écosystémique des pêches en Méditerranée : de l'énonciation à la concrétisation », op. cit., p. 134

¹²²² SMOLINSKA, Anna Maria, op. cit., p. 155

¹²²³ Les élasmobranches sont une variété d'espèces de la famille des requins et des raies.

¹²²⁴ CGPM, « Recommandation relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée », CGPM/44/2021/16

¹²²⁵ GAMBARDELLA, Sophie, *La gestion et la conservation des ressources halieutiques en droit international. L'exemple de la Méditerranée*. Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2013, 504 p.

¹²²⁶ ARDRON, Jeff, GJERDE, Kristina, PULLEN, Sian, TILLOT, Virginie, "Marine spatial planning in the high seas", *Marine Policy*, 2008, Vol. 32, p. 833

recommandations et ne sont pas contraignantes¹²²⁷ : conformément au droit international, elles ne peuvent obliger les Etats tiers aux organisations dans leur souveraineté¹²²⁸. Nous noterons que les navires suspectés de pêche INN sont souvent des navires battant pavillon d'Etats asiatiques, donc tiers à la Méditerranée. Il en va de même pour le code de conduite pour une pêche responsable, qui n'est que facultatif¹²²⁹. Quelques moyens ont tout de même été trouvés pour contourner cette problématique : les organisations ont ainsi peu à peu intégré des recommandations à l'égard des Etats du port, pour éviter qu'une espèce pêchée par un navire suspecté de pêche INN soit par exemple vendue dans le port d'arrivée du navire¹²³⁰. De même, elles se sont dotées de moyens d'inspection des navires battant pavillons d'Etats tiers lorsque ceux-ci se trouvent dans leurs zones de compétence¹²³¹. Enfin, elles tentent d'utiliser au mieux des moyens de pression par la communication, par exemple de listes de navires suspectés de pêche INN¹²³² : ce phénomène est appelé *naming and shaming*.

Une critique importante a également été formulée par madame Pascale Ricard dans sa thèse à l'encontre de la CICTA. L'admission de nouveaux membres, côté Atlantique notamment, créerait un phénomène d'augmentation des volumes de capture, puisque tous les nouveaux membres souhaitent accéder aux quotas¹²³³. Cela inciterait ainsi les pêcheurs des membres de l'organisation existante à pêcher davantage et engendre donc une forme de « tragédie des communs¹²³⁴ [traduction personnelle] »

166. Au niveau des capacités de contrôle de la CGPM et de la CICTA, celles-ci sont toujours décrites comme « légères¹²³⁵ » par la doctrine face à l'ampleur de la pêche INN : la question des prises accessoires en particulier demeure cruciale, en l'absence de recommandations sur d'autres espèces que les tortues marines et les oiseaux¹²³⁶. Nous soulignons tout de même les progrès encourageants de la numérisation de la surveillance maritime, qui permet un meilleur partage d'informations sur les navires en infraction¹²³⁷. L'utilisation de systèmes de surveillance satellitaire ou encore l'accès à des caméras de bord à

¹²²⁷ DE SAADELER, Nicolas, BORN, Charles-Hubert, *op. cit.*, p. 286

¹²²⁸ ANDREONE, Gemma, CATALDI, Giuseppe, « Regards sur les évolutions du droit de la Mer en Méditerranée », *Annuaire français de droit international, op. cit.*, p. 24 ; ANDREONE, Gemma, « Les conflits de pêche en Méditerranée », *op. cit.*, p. 194 ; GAMBARDELLA, Sophie, *La gestion et la conservation des ressources halieutiques en droit international. L'exemple de la Méditerranée, op. cit.*, p. 433

¹²²⁹ Code de conduite pour une pêche responsable, art. 1-1

¹²³⁰ NERI, Kiara, « L'impact de l'exigence de conservation de l'environnement marin sur l'évolution des compétences d'intervention des Etats en mer », », In CHAUMETTE, Patrick (dir.), *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation. Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p. 126 ; BEER-GABEL, Josette, LESTANG, Véronique, *Les commissions de pêche et leur droit. La conservation et la gestion des ressources marines vivantes*, Bruylant, 2003, p. 134

¹²³¹ *Ibid.*, p. 129

¹²³² GAMBARDELLA, Sophie, *La gestion et la conservation des ressources halieutiques en droit international. L'exemple de la Méditerranée, op. cit.*, p. 436

¹²³³ RICARD, Pascale, *op. cit.*, p. 514

¹²³⁴ « *tragedy of commons* », selon la formule restée célèbre de Garrett Hardin, HARDIN, Garrett, « The tragedy of commons », *Science*, 1968, Vol. 162, p. 1243-1248

¹²³⁵ *Ibid.*, p. 432

¹²³⁶ GAMBARDELLA, Sophie, « Analyse juridique de l'approche écosystémique des pêches en Méditerranée : de l'énonciation à la concrétisation », *op. cit.*, p. 133

¹²³⁷ RICARD, Pascale, *op. cit.*, p. 517 ; GAMBARDELLA, Sophie, *La gestion et la conservation des ressources halieutiques en droit international. L'exemple de la Méditerranée, op. cit.*, p. 433

distance sont ainsi des moyens de contrôle de plus en plus utilisés. La CICTA a également développé un système original pour tenter de lutter contre la pêche illégale : elle invite certains Etats du pavillon dont les navires sont soupçonnés d'infraction à coopérer, et par comparaison entre les chiffres des captures de thon rouge dans sa zone de compétence et les statistiques d'importation des Etats membres d'une part et non-membres de l'autre, identifie les sources d'infraction¹²³⁸. Le nombre d'infractions aux recommandations de la CGPM et de la CICTA reste tout de même important : un site recense par exemple celles liées au chalutage de fonds de la CGPM, et comptabilise 104 infractions, principalement dans les eaux italiennes et turques¹²³⁹. Certaines recommandations précitées, telles que celle de récupérer les déchets issus des engins de pêche, sont très peu respectées par les capitaines de navire : rappelons à cet égard que les quantifications de déchets retrouvés sur les plages de Méditerranée occidentale de l'association SFE ont compté en 2022 948 fragments de filets de pêche et 527 lignes de pêche, hameçons ou appâts¹²⁴⁰. Ce chiffre est important et ne prend en considération que les déchets qui ont été charriés jusque sur les plages, ce qui laisse présager d'un nombre de déchets considérable en mer. L'effectivité des normes environnementales de ce régime commun des pêcheries en Méditerranée est donc limitée. Il en va de même en matière de conservation des cétacés par le biais de l'ACCOBAMS.

II La portée limitée de l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente

167. Les difficultés d'effectivité identifiées en matière de gestion des ressources halieutiques se retrouvent également dans l'analyse de l'ACCOBAMS. L'ACCOBAMS¹²⁴¹, adopté en 1996, est l'un de accords régionaux adopté en application de la convention de Bonn sur les espèces migratrices, relatifs aux cétacés présents en Méditerranée. Rappelons à cet égard la densité de populations de cétacés dans la région : la doctrine mentionne environ 200 000 dauphins et entre 3 000 et 4 000 baleines, avec des variétés d'espèces différentes¹²⁴². Compte tenu de la problématique en Méditerranée et du caractère de grand migrateur des espèces, l'ACCOBAMS est ainsi le premier accord du genre adopté en vertu de la convention de Bonn¹²⁴³. Tous les Etats côtiers méditerranéens sont parties à l'ACCOBAMS, à l'exception de la Bosnie-Herzégovine, Israël et la Turquie : l'accord présente donc un régionalisme fort. L'analyse des espèces protégées par les annexes de l'ACCOBAMS est également importante : toutes les espèces de cétacés classées par la convention de Bonn et présentes en Méditerranée

¹²³⁸ BEER-GABEL, Josette, LESTANG, Véronique, *op. cit.*, p. 145-146

¹²³⁹ ATLAS, A Med Sea Alliance Platform [en ligne] 2021 [consulté le 20 juillet 2023] <https://atlas.medsealliance.org/>

¹²⁴⁰ SFE, « Bilan environnemental des initiatives océanes 2022 », [en ligne] 2023 [consulté le 27 juillet 2023] p. 32, <https://www.initiativesoceanes.org/>

¹²⁴¹ Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, adopté à Monaco le 24 novembre 1996

¹²⁴² BURNS, William, The Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and Contiguous Atlantic Area (ACCOBAMS): A Regional Response to the Threats Facing Cetaceans, *Journal of International Wildlife Law and Policy*, 1998, Vol. 1, p. 114

¹²⁴³ Ce sont les articles 4 et 5 de la convention de Bonn qui fournissent le cadre juridique à la conclusion d'accords régionaux spécialisés.

sont protégées au titre de l'ACCOBAMS¹²⁴⁴. Une mention intéressante élargit également la protection à toute espèce non classée qui pourrait se trouver dans la zone de compétence de l'accord¹²⁴⁵. Malgré cette pertinence à l'échelle de la Méditerranée, l'ACCOBAMS demeure aujourd'hui un accord relativement isolé, car peu mis en valeur par les parties prenantes (A) et peu coordonné avec les autres instruments de protection de l'écosystème marin (B).

A) Un accord isolé dans son utilisation par les parties prenantes à la protection de l'écosystème marin

168. L'ACCOBAMS fait d'abord figure d'accord isolé¹²⁴⁶ dans le sens où il est peu appliqué par les Etats. Cela est d'autant plus préoccupant que non seulement les activités économiques privées, telles que le transport maritime, les forages sous-marins ou la pêche, mais également les activités militaires, telles que l'utilisation de sous-marins ou l'explosion d'engins sont visés par l'accord¹²⁴⁷. Les résolutions adoptées par l'ACCOBAMS portent sur des problématiques spécifiques : prises accessoires, avec une interdiction des filets maillants dérivants de plus de 2,5 km et l'obligation de relâcher les cétacés capturés accidentellement¹²⁴⁸, bruit sous-marin¹²⁴⁹ ou encore collisions entre les cétacés et les navires¹²⁵⁰. Ces résolutions ne sont pourtant pas auto-exécutoires, et nécessitent des mesures administratives au niveau des Etats pour être mises en œuvre, qui font souvent défaut¹²⁵¹. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les prises accessoires, où il faut que les Etats réglementent au niveau national le matériel de pêche autorisé dans la zone¹²⁵². L'accord prévoit également un système de *reporting* sur son application par les Etats parties¹²⁵³ : la

¹²⁴⁴ Voici la liste complète des espèces méditerranéennes protégées au titre de l'ACCOBAMS : marsouin commun (*phocaena phocaena*), sténo (*steno bredanensis*), dauphin de Risso (*grampus griseus*), grand dauphin (*tursiops truncatus*), dauphin bleu et blanc (*stenella caeruleoalba*), dauphin à bec court (*delphinus delphis*), faux orque (*pseudorca crassidens*), orque (*orcinus orca*), globicéphale commun (*globicephala melas*), baleine à bec de Blainville (*mesoplodon densirostris*), ziphius (*ziphius cavirostris*), cachalot (*physeter macrocephalus*), cachalot nain (*kogia simus*), baleine de Biscaye (*eubalaena glacialis*), petit rorqual (*balaenoptera acutorostrata*), rorqual de Rudolphi (*balaenoptera borealis*), rorqual commun (*balaenoptera physalus*) et baleine à bosse (*megaptera novaeangliae*).

¹²⁴⁵ ACCOBAMS, annexe 1

¹²⁴⁶ Une partie importante de cette analyse a été formulée à la suite d'une discussion particulièrement intéressante avec Monsieur Nicolas Entrup le 7 juillet 2022, chef de projet pour l'ONG OceanCare et spécialiste de l'ACCOBAMS, que nous tenions à remercier ici.

¹²⁴⁷ L'ACCOBAMS est en effet l'un des rares accords qui n'exclut par les navires d'Etat de son champ d'application : SCOVAZZI, Tullio, "The agreement on the conservation of cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and contiguous Atlantic area", In MEKOUAR, Mohamed Ali, PRIEUR, Michel (dir.), *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, op. cit., p. 592

¹²⁴⁸ ACCOBAMS, résolution 2.13 « Filets maillants pélagiques »

¹²⁴⁹ ACCOBAMS, résolution 2.16, « Evaluation du bruit anthropique et de son impact » ; ACCOBAMS, résolution 3.10, « Lignes Directrices pour aborder le problème de l'impact du bruit d'origine anthropique sur les mammifères marins dans l'aire de l'ACCOBAMS » ; ACCOBAMS, résolution 5.15, « Agir pour traiter l'impact du bruit d'origine anthropique », ACCOBAMS, résolution 6.17, « Bruit d'origine anthropique », ACCOBAMS, résolution 6.18 « Mise en œuvre d'un certificat ACCOBAMS pour des Observateurs de Mammifères Marins Hautement Qualifiés », ACCOBAMS, résolution 7.13 « Bruit d'origine anthropique », ACCOBAMS, résolution 8.17, « Bruit d'origine anthropique »

¹²⁵⁰ ACCOBAMS, résolution 7.12, « Collisions », ACCOBAMS, résolution 8.18, « Collisions »

¹²⁵¹ SCOVAZZI, Tullio, "The agreement on the conservation of cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and contiguous Atlantic area", op. cit., p. 602

¹²⁵² BURNS, William, op. cit., p. 122

¹²⁵³ ACCOBAMS, art. 8

transparence et la bonne foi des Etats dans la soumission de ces rapports est mise en cause par la doctrine, notamment pour des Etats méditerranéens comme l'Albanie et la Croatie¹²⁵⁴. Le peu de reprise de l'ACCOBAMS par les Etats parties est également visible dans les dispositions financières de l'accord : prévues par l'article 9¹²⁵⁵, elles font largement appel aux contributions volontaires des Etats qui n'ont pas les moyens de financer cet accord. La doctrine va même jusqu'à qualifier l'accord de « chimérique¹²⁵⁶ [traduction personnelle] » au regard des ressources financières des Parties.

169. L'ACCOBAMS est ensuite insuffisamment utilisé par la société civile comme instrument de protection de l'écosystème marin. L'approche écosystémique est fortement ancrée dans l'accord, rappelée en préambule et mise en valeur par la mention des interactions entre humain et cétacé¹²⁵⁷. L'accord prévoit également un comité scientifique de suivi¹²⁵⁸ qui doit tracer les populations de cétacés¹²⁵⁹ et fait une place à la participation des ONG¹²⁶⁰, qui peuvent avoir le statut d'observateur¹²⁶¹ : le cadre semble donc plutôt propice à une bonne intégration de la société civile dans les organes de l'accord. Malgré cela, la recherche sur les cétacés de la région, leurs populations, distribution, reproduction semble toujours manquer pour une bonne application de l'accord¹²⁶². Côté ONG, seule Ocean Care s'est saisie de la possibilité de participation à l'ACCOBAMS, à seulement trois reprises en Méditerranée¹²⁶³, il y a donc peu d'engagement de la société civile sur cet accord, alors même que le cadre y est plutôt adéquat. L'existence même de l'ACCOBAMS est relativement peu connue en dehors des institutions étatiques, auprès du grand public : en réaction à cela, une initiative a été menée en 2007 avec l'année du dauphin, un programme de sensibilisation sur les menaces auxquelles l'espèce est exposée à destination des enfants, des écoles et des communautés locales¹²⁶⁴. L'ACCOBAMS est donc peu saisi par les Etats et la société civile et est également

¹²⁵⁴ CADDELL, Richard, "International Law and the Protection of Migratory Wildlife; An Appraisal of twenty-five years of the Bonn Convention", *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, 2005, Vol. 16, p. 144

¹²⁵⁵ ACCOBAMS, art. 9

¹²⁵⁶ BURNS, William, *op. cit.*, p. 127

¹²⁵⁷ ACCOBAMS, art. 4-3 a ; CADDELL, Richard, *op. cit.*, p. 131

¹²⁵⁸ *Ibid.*, art. 3-7 e

¹²⁵⁹ *Ibid.*, art. 5-2

¹²⁶⁰ *Ibid.*, art. 5-2 c et annexe 2 5 b ; voir également ACCOBAMS, résolution 2.30, « Reconnaissance du rôle important des organisations non-gouvernementales (ONG) dans la conservation des cétacés »

¹²⁶¹ DE SAADELER, Nicolas, BORN, Charles-Hubert, *op. cit.*, p. 267

¹²⁶² BURNS, William, *op. cit.*, p. 123-124

¹²⁶³ ACCOBAMS, soumission par Ocean Care sur l'approbation et le contrôle par la Grèce d'activités militaires autour du sud-est de la Crète du 22 février 2018, ACCOBAMS-FC2/2018/Doc 07 ACCOBAMS-FC2/2018/Doc 07 [traduction personnelle] ; ACCOBAMS, soumission par Ocean Care sur l'approbation et le contrôle par l'Espagne de d'exploration pétrolière autour des îles Baléares du 26 février 2018, ACCOBAMS-FC2/2018/Doc 08 ACCOBAMS-FC2/2018/Doc 08 [traduction personnelle] ; ACCOBAMS, soumission par Ocean Care sur l'échec de l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, Chypre, l'Egypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Liban, la Libye, Malte, Monaco, le Monténégro, le Maroc, la Slovaquie, l'Espagne, la Syrie et la Tunisie sur l'application du plan de conservation de l'ACCOBAMS pour les dauphins communs méditerranéens du 26 février 2018, ACCOBAMS-FC2/2018/Doc 10 [traduction personnelle] : sur cette dernière plainte qui concerne l'ensemble des Etats méditerranéens, Nicolas Entrup, responsable de projet dans l'ONG Ocean Care, nous affirme que seuls deux des Etats visés ont réagi.

¹²⁶⁴ BAAKMAN, Karin, *Testing times: the effectiveness of five International Biodiversity-related Conventions*, Wolf Legal Publishers, 2011, p. 316

relativement isolé avec les autres instruments juridiques de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

B) Un accord isolé dans sa coordination avec les autres instruments de protection de l'écosystème marin

170. L'effectivité de l'ACCOBAMS repose sur une idée de relationnel avec les autres accords : cela est valable notamment pour la création d'AMP spécialisées dans la protection des cétacés¹²⁶⁵. Quelques bons exemples de réussites de collaboration sont à noter : l'ACCOBAMS a collaboré par le passé avec le protocole sur les aires spécialement protégées de la convention de Barcelone sur l'intégration du sanctuaire Pelagos, ainsi qu'avec le parc national français de Port-Cros¹²⁶⁶. Il en va de même avec les autorités espagnoles dans l'établissement du parc naturel de Cabo de Gata – Nijar, labellisé comme aire spéciale de conservation pour les cétacés de Méditerranée¹²⁶⁷. Cette collaboration, notamment avec le système de Barcelone, est essentielle pour l'effectivité de l'accord¹²⁶⁸. Elle est pointée du doigt en ce qui concerne l'application de l'approche écosystémique dans l'accord : pour assurer une protection effective des cétacés en Méditerranée, il faut envisager l'impact du changement climatique sur ces cétacés, et donc collaborer étroitement avec la CBI, le GIEC ou la commission océanographique internationale, ce qui en l'espèce n'est pas le cas¹²⁶⁹. La collaboration entre l'ACCOBAMS et les autres traités était problématique et a donc fait l'objet d'un rajout *a posteriori* dans le préambule de l'accord¹²⁷⁰. L'effectivité de l'ACCOBAMS, comme accord de mise en œuvre de la convention de Bonn, est également dépendante de celle de cette dernière, dont nous avons déjà évoqué les difficultés. Enfin, le professeur Tullio Scovazzi pointe le problème de doublons de l'ACCOBAMS avec d'autres

¹²⁶⁵ BEER-GABEL, Josette, « A propos de la protection des mammifères marins en haute mer », *In* ANDERSON, Daniel-Heywood, BASTID-BURDEAU, Geneviève, BEDJAOUI, Mohammed, BEER-GABEL, Josette (dir.), *op. cit.*, p. 84-85

¹²⁶⁶ MONOD, Kathleen, « Les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, un accouchement réussi », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2003, Vol. 2, p. 174

¹²⁶⁷ SILBER, Gregory, VANDERLAAN, Angelia, TEJEDOR ARCEREDILLO, Ana, JOHNSON, Lindy, TAGGART, Christopher, BROWN, Moira, BETTRIDGE, Shannon, SAGARMINAGA, Ricardo, "The role of the International Maritime Organization in reducing vessel threat to whales: Process, options, action and effectiveness", *Marine Policy*, 2012, p. 1226

¹²⁶⁸ BURNS, William, *op. cit.*, p. 123

¹²⁶⁹ *Ibid.*, p. 133

¹²⁷⁰ ACCOBAMS, résolution 6.11, « Une alliance stratégique relative aux mesures spatiales de gestion et de conservation de la biodiversité marine entre les secrétariats de l'ACCOBAMS, la CGPM, le PNUE/PAM au travers du CAR/ASP et l'UICN Med, en collaboration avec MedPan » ; ACCOBAMS, préambule : « Reconnaissant l'importance d'autres instruments mondiaux et régionaux relatifs à la conservation des Cétacés, signés par de nombreuses Parties, tels que la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine, 1946; la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution, 1976, les protocoles relatifs à cette convention, et le Plan d'action pour la conservation des Cétacés en mer Méditerranée adopté sous ses auspices en 1991; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982; la Convention sur la diversité biologique, 1992; et la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution, 1992; le Plan mondial d'action pour la conservation, la gestion et l'utilisation des mammifères marins du Programme des Nations Unies pour l'environnement, adopté en 1984; ainsi que les initiatives, inter alia, du Conseil général des pêches en Méditerranée, de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée et de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique »

traités, ce qui freine l'effectivité en créant des complexités juridiques¹²⁷¹. L'ACCOBAMS est donc un accord régional intéressant, mais pas suffisamment utilisé à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

¹²⁷¹ SCOVAZZI, Tullio, "The agreement on the conservation of cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and contiguous Atlantic area", *op. cit.*, p. 607

Conclusion du chapitre 2

171. L'échelle régionale apparaît davantage pertinente que l'échelle internationale pour assurer l'effectivité de la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Le droit de l'UE apporte à l'effectivité des mécanismes particulièrement intéressants : transposition d'accords internationaux, prise d'avance et de *leadership* international sur la législation environnementale et contrôle de l'effectivité des reprises en droit national en sont quelques exemples. Depuis la fin des années 1970, l'UE été la figure motrice d'une politique d'intégration méditerranéenne, notamment financière, mais dont le rejet s'explique par l'absence de prise en compte des facteurs spécifiques à la Méditerranée, notamment culturels.

Le régionalisme fonctionnel plus adapté à l'échelle méditerranée vient donc se greffer au mieux à cet écosystème marin particulier. Plus à même de saisir les spécificités méditerranéennes, la convention de Barcelone, érigée en système institutionnalisé et en « *modèle de gouvernance environnementale*¹²⁷² » vient apporter un échelon régional particulièrement intéressant à l'effectivité des normes environnementales. Cette effectivité doit en revanche être différenciée selon les secteurs d'action : elle ne suffit pas à endiguer la pollution liée aux déchets et aux forages, deux questions épineuses en Méditerranée. Les accords régionaux sur la pêche et la protection des cétacés manquent également de consistance quant à leur potentiel de réglementation de la pollution marine. En conséquence, retenons que le régionalisme apporte un droit mieux adapté à la protection spécifique de l'écosystème marin de la Méditerranée dans la mesure où celui-ci intègre dans un système l'ensemble des Etats côtiers de la Méditerranée mais reste freiné par une approche sectorielle de gestion des pollutions marines.

¹²⁷² ROS, Nathalie, « La gouvernance de la mer Méditerranée », *op. cit.*, p. 112

Conclusion du titre 1

172. Une étude à plusieurs échelles de l'effectivité des outils juridiques existants sur la Méditerranée nous permet d'établir un constat : ce sont les outils spécifiques à la Méditerranée qui sont les plus susceptibles d'assurer une protection effective sur la Méditerranée. Doivent ainsi être saluées les formes de zonages spéciaux issus du droit de l'OMI pour protéger la mer des pollutions marines des navires, la convention de Berne du conseil de l'Europe qui classe un nombre important d'espèces méditerranéennes comme protégées ou encore l'existence d'un régionalisme fort sur la Méditerranée par le système de Barcelone. Tous ces outils juridiques se distinguent justement parce qu'ils ont été, à un moment donné, pensés pour la Méditerranée. Leur effectivité est loin d'être satisfaisante, mais nous permet d'entrevoir certains facteurs sur la manière dont nous pouvons rechercher une meilleure protection pour la Méditerranée. Le régionalisme apparaît ainsi comme une piste intéressante à exploiter pour améliorer l'effectivité de la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

173. Ces conclusions nous laissent donc supposer qu'il faut faire appel à une forme de cohésion des individus et Etats méditerranéens autour de valeurs environnementales spécifiques à celle-ci¹²⁷³. Sur le modèle de la mer semi-fermée de la CNUDM, du système de Barcelone ou d'autres accords régionaux, les acteurs étatiques de la Méditerranée semblent se mobiliser sur des problématiques environnementales dès lors que c'est leur mer qui est en jeu. Notre recherche doctorale semble donc pouvoir gagner en pertinence si elle s'intéresse aux liens relationnels entre acteurs méditerranéens et écosystème marin de la mer Méditerranée. Le passage d'un droit régional sur la Méditerranée, à un droit « *commun pluraliste, construit par ajustements successifs*¹²⁷⁴ » nous invite donc à un travail d'identification de ces liens et des valeurs qui en découlent. Cette piste pourrait ainsi nous permettre de tenter de construire un outil juridique qui cultive validité formelle dans le système juridique, empirique sur le terrain et axiologique par le reflet de ces valeurs¹²⁷⁵, davantage susceptible d'être effectif pour la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

¹²⁷³ BORE EVENO, Valérie, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », In CHAUMETTE, Patrick (dir.), *op. cit.*, p. 120

¹²⁷⁴ DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1994, p. 11

¹²⁷⁵ Cette théorie « tridimensionnelle » de la validité du droit est l'un des apports de l'ouvrage de François Ost et Michel van de Kerchove : OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel, *De la pyramide au réseau, Pour une théorie dialectique du droit*, Presses universitaires de Saint-Louis, 2002, 597 p.

TITRE 2 : Etat des lieux des outils mobilisables à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

174. La suite de cette réflexion sur l'effectivité de la protection de la Méditerranée nous invite à aller au-delà du droit positif existant, quelle que soit son échelle. Les lacunes de la protection actuelle identifiées ne doivent pas condamner le lecteur à une forme de pessimisme. Bien au contraire, la multiplication des initiatives du législateur liées à la Méditerranée laissent à penser qu'il existerait malgré tout une volonté commune de protéger cette mer particulière. Cette volonté ouvre une nouvelle piste de recherche qui conduit à réfléchir sur l'effectivité en amont de la norme, sur la manière dont celle-ci est construite sur la base de valeurs qui sont propres à la Méditerranée. Notre étude doctorale qui s'est concentrée jusqu'à présent sur le droit positif de l'écosystème marin de la mer Méditerranée se poursuit ainsi par la recherche de fondements jusnaturalistes qui lient les acteurs, constitués d'humains, avec cette mer.

175. Par la caractérisation du fait d'agir en commun¹²⁷⁶ pour des acteurs méditerranéens, le titre qui suit nous amène donc sur une thématique de recherche plus récente pour le juriste : celle du droit des communs environnementaux. Popularisés par l'œuvre majeure de la politiste américaine Ostrom, prix Nobel d'économie en 1990, intitulée *Gouvernance des biens communs*¹²⁷⁷, les communs prennent aujourd'hui une place dans le champ juridique de l'environnement. La recherche d'Ostrom répond au constat dressé par Hardin en 1967 selon lequel une « tragédie des communs » est inévitable : dans un pâturage partagé entre plusieurs éleveurs, chacun d'entre eux va chercher à s'approprier la plus grande part d'herbe pour donner à manger à ses moutons, et l'espace commun sera ainsi nécessairement surexploité, voué à disparaître¹²⁷⁸. Cette théorie appliquée à notre Méditerranée postulerait donc que chacun des Etats côtiers cherche à exercer sa souveraineté sur la plus grande part d'écosystème marin possible, afin d'en utiliser au maximum les ressources halieutiques ou minérales. Ce n'est très logiquement pas de bon augure pour notre recherche de protection effective de cet écosystème marin. Face à cette théorie, Ostrom développe l'idée qu'une gestion collective de ces espaces communs est possible à travers la notion de gouvernance, entendue comme un « mot tiroir¹²⁷⁹ » qui intègre les différentes manières de gouverner. En ce sens, la définition du commun ostromien va au-delà du « bien commun » tel que l'entendent les autres courants économistes, au sens de ressource partagée qui peut être soustraite de l'un à l'autre des utilisateurs¹²⁸⁰.

¹²⁷⁶ DARDOT, Pierre, LAVAL, Christian, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, La Découverte, 2014, p. 23

¹²⁷⁷ OSTROM, Elinor, *Gouvernance des biens communs*, De Boeck Supérieur, 2010, 302 p.

¹²⁷⁸ HARDIN, Garrett, "The tragedy of commons", *Science*, 1968, Vol. 162, p. 1243-1248

¹²⁷⁹ FABREGOULE, Catherine, « « Vulnérabilité », « gouvernance », « résilience » : des mots forts du droit de l'environnement entre convergences et divergences conceptuelles et méthodologiques », In BENTIROU MATHLOUTHI, Rahma, POMADE, Adélie (dir.), *Vulnérabilité(s) environnementale(s). Perspectives pluridisciplinaires*, L'Harmattan, 2023, p. 109

¹²⁸⁰ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *Green governance: ecological survival, human rights and the law of commons*, Cambridge, 2013, p. 125 ; DARDOT, Pierre, LAVAL, Christian, *op. cit.*, p. 238

L'étude des communs, importée par les travaux d'Ostrom, trouve ainsi aujourd'hui une déclinaison en droit, et particulièrement en droit de l'environnement. Nombre de colloques ou écrits y sont dédiés : la *Revue juridique de l'environnement* y consacre par exemple en mars 2023 un numéro entier¹²⁸¹. Le droit des communs vient défier les fondamentaux du droit¹²⁸² puisqu'il repose sur une relation, juridiquement institutionnalisée, entre un groupe d'acteurs qui forme une communauté et une entité construite. Son étude pour le juriste se traduit souvent par un « *sentiment de nébuleuse, voire de brouillard dans lequel nous nous perdîmes par moment, [qui] s'explique par le fait que diverses acceptions de la notion de commun existent, sans coïncider, au gré des champs disciplinaires concernés, mais aussi des échelles temporelles ou géographiques qui forment le champ de l'analyse*¹²⁸³ ». La professeure Marie-Pierre Camproux-Duffrene définit ainsi le commun comme « *une entité complexe composée d'un objet (milieu, ressource, espèce), d'une communauté (ou « communeurs ») liée à cet objet et de leurs interactions*¹²⁸⁴ » et précise que « *juridiquement, l'accent n'est pas mis sur le sujet ou sur l'objet de droit, mais sur la relation*¹²⁸⁵ ». Ce second titre s'intéresse donc à la possibilité d'utiliser les apports du droit des communs environnementaux à la protection de la mer Méditerranée : tout d'abord en tentant d'identifier une telle relation commune (**chapitre 1**) puis, par comparaison avec des relations communes similaires ailleurs, en s'interrogeant sur la possibilité d'utiliser cette relation méditerranéenne pour protéger l'écosystème marin (**chapitre 2**).

¹²⁸¹ *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48

¹²⁸² MISONNE, Delphine, DE CLIPPELE, Marie-Sophie, OST, François, « L'actualité des communs à la croisée des enjeux de l'environnement et de la culture », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, Vol. 81, p. 80

¹²⁸³ *Ibid.*, p. 63

¹²⁸⁴ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Plaider pour un monde commun vivable. Des ancrages conceptuels pour une théorie juridique des communs naturels », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 40

¹²⁸⁵ *Ibid.*, p. 44

Chapitre 1 L'existence d'une relation particulière commune à la mer Méditerranée : une voie à explorer pour l'octroi d'un statut juridique

« De fait, pour concevoir la Méditerranée il faut concevoir à la fois l'unité, la diversité et les oppositions ; il faut une pensée qui ne soit pas linéaire, qui saisisse à la fois complémentarités et antagonismes¹²⁸⁶. »

176. Ces propos du professeur Edgar Morin nous donnent une première approche porteuse de sens sur la définition de la Méditerranée, entendue comme objet complexe fait de plusieurs cultures. Cette tentative de définition est une première entrée dans le travail de caractérisation d'une éventuelle relation commune entre la Méditerranée et les acteurs méditerranéens. Le premier des principes de conception développé par Ostrom repose en effet sur une définition claire de l'objet de la communauté (ici la Méditerranée) et de ses membres (ici, les individus et Etats qui gouvernent la Méditerranée)¹²⁸⁷. Définir la Méditerranée pour répondre aux principes de conception d'Ostrom n'est pas chose aisée : aucun critère, selon Bethemont, n'est en effet purement satisfaisant pour saisir cette mer et ceux qui l'entourent¹²⁸⁸.

177. L'approche par les communs en Méditerranée passe donc d'abord par un travail de caractérisation de la conceptualisation de la Méditerranée pour les acteurs qui l'entourent : il s'agit de trouver un « *dénominateur commun* », la « *qualité collective*¹²⁸⁹ », que les Anglo-Saxons nommeront « *commoning* ». L'identification d'un commun environnemental en Méditerranée implique donc non seulement un constat que l'entité en question est particulière mais aussi qu'un ensemble de membres qui forme une communauté reconnaisse la mer en tant que telle afin d'agir en commun¹²⁹⁰. La matérialisation d'un commun en Méditerranée est complexe : il ne suffit pas d'affirmer le commun pour que celui-ci soit démontré. Le commun est objet de discours qui traduisent des rapports de force pour sa revendication¹²⁹¹ : un acteur peut par exemple affirmer que la Méditerranée est commune afin de promouvoir une vision restreinte de celle-ci. Pour mener à bien ce travail d'identification ou non du commun, il nous faut dès lors tenter d'identifier trois éléments : « *un objet en commun, une communauté et des liens, une organisation collective d'un faisceau de relations ou de droits qui reste distributif et relationnel*¹²⁹² ». Ce processus d'identification de la mise en commun se déclinera donc en deux sections, interchangeables l'une avec l'autre : la

¹²⁸⁶ MORIN, Edgar, « Penser la Méditerranée et méditerranéiser la pensée », *Confluences Méditerranée*, 1998, Vol. 28, p. 33

¹²⁸⁷ OSTROM, Elinor, *op. cit.*, p. 114

¹²⁸⁸ BETHEMONT, Jacques, *Géographie de la Méditerranée. Du mythe unitaire à l'espace fragmenté*, Armand Colin, 2008, p. 7

¹²⁸⁹ EUDE, Marie, « Au commencement était Platon ou du bien commun aux biens communs en droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 68

¹²⁹⁰ DARDOT, Pierre, LAVAL, Christian, *op. cit.*, p. 24

¹²⁹¹ GUTWIRTH, Serge, « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, Vol. 81, p. 98-99

¹²⁹² PRIEUR, Michel, BETAÏLE, Julien, CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, DELZANGLES, Hubert, JAWORSKI, Véronique, JOLIVET, Simon, LERAY, Grégoire, MAKOWIAK, Jessica, *Droit de l'environnement*, 9^e édition, Dalloz, 2023, p. 249

première, partant de l'entité naturelle, l'objet en commun pour analyser si elle fait l'objet d'une individualisation par les acteurs méditerranéens (**section 1**), la seconde, partant des acteurs méditerranéens, l'organisation collective, pour analyser si ceux-ci forment une communauté sur la Méditerranée (**section 2**).

Section 1 L'identification d'une entité commune méditerranéenne

178. Pour tenter d'identifier une relation commune entre la Méditerranée et les Méditerranéens, nous avons d'abord pris l'entité naturelle comme point de départ de la relation. Le professeur Yves Lacoste a notamment recensé de nombreux universitaires qui justifient de parler d'elle au singulier, car postulent d'emblée l'existence d'un modèle¹²⁹³. Parmi eux, le grand historien de la Méditerranée, Braudel, a largement contribué à forger le mythe d'une exception méditerranéenne¹²⁹⁴. Il est le premier, dans sa thèse sur la Méditerranée à l'époque de Philippe II d'Espagne, à avoir centré sa recherche historique sur une entité naturelle et non sur les souverains qui l'entourent¹²⁹⁵, provoquant ainsi un renouvellement historiographique d'ampleur sur l'histoire du temps long¹²⁹⁶. Les représentations de la Méditerranée varient globalement selon le contexte politique, les points de vue, les conflits et les époques¹²⁹⁷. La Méditerranée est un objet d'études à part¹²⁹⁸, elle fait en recherche l'objet de nombreux colloques¹²⁹⁹ et compte même dans certaines universités un département d'études méditerranéennes dans lesquelles elle fait l'objet de formations dédiées¹³⁰⁰. Les auteurs évoquent même une forme de « méditerranéocentrisme », terme qui fait l'objet de plusieurs critiques¹³⁰¹. Pour autant, plusieurs paramètres d'identification de l'entité naturelle Méditerranée sont à étudier, puisque cette dernière apparaît à la fois comme « réalité de géographie physique et produit d'une construction intellectuelle¹³⁰² ». L'étude d'une individualisation éventuelle de la Méditerranée par les acteurs méditerranéens fait donc dans cette optique une place importante à des champs disciplinaires variés qu'il nous faut croiser, tels que la géographie, la littérature, l'histoire de l'art et des imaginaires¹³⁰³. Certains se sont essayé à une classification de ces paramètres : géographiques, écologiques, culturels, historiques, économiques ou encore politiques¹³⁰⁴, qu'il nous faut regrouper en catégories dans notre plan. Nous avons ainsi décidé de nous intéresser en premier lieu aux

¹²⁹³ LACOSTE, Yves (dir.), *Géopolitique de la Méditerranée*, Armand Colin, 2006, p. 9

¹²⁹⁴ BRAUDEL, Fernand (dir.), *La Méditerranée. L'espace et l'histoire*, Flammarion, 1985, 223 p. ; BETHEMONT, Jacques, *op. cit.*, p. 3

¹²⁹⁵ BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II. Tome premier*, Armand Colin, 1966, 588 p. ; BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II. Tome 2*, Armand Colin, 1966, 628 p.

¹²⁹⁶ PROST, Alain, *Douze leçons sur l'histoire*, Seuil, 2010, p. 120-121 ; BLONDY, Alain, *Le monde méditerranéen. 15 000 ans d'histoire*, Perrin, 2018, p. 7

¹²⁹⁷ FABRE, Thierry, ILBERT, Robert (dir.), *Les représentations de la Méditerranée*, Maisonneuve & Larose, 2000, p. 5

¹²⁹⁸ CASATI, Roberto, *Philosophie de l'océan*, Presses universitaires de France, 2022, p. 85

¹²⁹⁹ MATVEJEVITCH, Predag, *Bréviaire méditerranéen*, Payot & Rivages, 1995, p. 238

¹³⁰⁰ C'est le cas à l'université de Genève ou à l'université de Strasbourg. L'exemple le plus parlant est sans doute la création d'un campus de Sciences Po, basé à Menton, dédié à la Méditerranée. L'idée d'une université méditerranéenne de la mer a également été évoquée : BEN MAIZ, Naceur, ROMDHANE, Mohamed Salah, MOUSSA, Mahmoud, « Pour une université méditerranéenne de la mer », In DEMEESTER, Marie-Luce, MERCIER, Virginie, VICENTE, Nardo (dir.), *Pour que vive la mer Méditerranée. Vers une économie bleue durable*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2024, p. 239-250

¹³⁰¹ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *Histoire de la Méditerranée*, Seuil, 2001, 619 p. ; NABLI, Bélig, *Géopolitique de la Méditerranée*, Armand Colin, 2015, p. 8

¹³⁰² NABLI, Bélig, *op. cit.*, p. 10

¹³⁰³ PAPON, Pierre, *Le sixième continent. Géopolitique des océans*, Editions Odile Jacob, 1996, p. 179

¹³⁰⁴ GALKINA, Tamara, KOLOSSOV, Vladimir, « Conclusion », In SANGUIN, André-Louis (dir.), *Mare Nostrum. Dynamiques et mutations géopolitiques de la Méditerranée*, L'Harmattan, 2000, p. 308

caractéristiques physiques et aux événements passés en Méditerranée (§ 1) pour ensuite montrer comment ces paramètres ont contribué à construire un imaginaire relationnel autour de l'entité naturelle (§ 2).

§ 1 L'unité géo-historique de la Méditerranée

179. Parmi les paramètres de construction de la Méditerranée que nous avons évoqués, ceux liés à la géographie et l'histoire sont généralement évoqués les premiers dans la description de cette mer¹³⁰⁵. La Méditerranée semble en effet d'abord apparaître comme un construit avec une géographie particulière qui fait sa singularité (I). Cette géographie est historiquement à l'origine de concepts, issus principalement de l'Empire romain, qui tendent à en faire une entité commune (II).

I La conception géographique d'un espace unique méditerranéen

180. Sur le plan géographique d'abord, la Méditerranée est une mer enclavée, presque fermée dans son ensemble. Cela a par exemple joué, et nous l'avons vu plus haut, dans l'adoption de mesures spécifiques aux mers semi-fermées dans le cadre de la CNUDM¹³⁰⁶. Les historiens admettent aujourd'hui une forme de « *déterminisme naturel*¹³⁰⁷ » dans l'analyse. L'œuvre de Reclus, dans sa *Nouvelle géographie universelle*¹³⁰⁸ en est un exemple. Les paramètres géographiques peuvent selon ainsi selon la doctrine contemporaine jouer dans le déroulement des événements et des représentations¹³⁰⁹. Ici donc, la singularité de la géographie méditerranéenne apporte de la matière à une approche par les communs de cette entité. Elle se manifeste par l'existence d'un climat méditerranéen (A) ainsi que d'une représentation particulière dans la cartographie (B).

A) L'unicité du climat méditerranéen

181. La Méditerranée présente d'abord une unicité de climat qui lui est propre. Le climat d'une région influence son mode de gestion, et contribue donc à l'approche par les communs¹³¹⁰ : il permet d'individualiser l'entité naturelle. A cet égard, la Méditerranée présente la caractéristique d'un climat qui porte son nom, le climat méditerranéen¹³¹¹. Ce

¹³⁰⁵ TOMASSETTI, Martine, « De l'invention de la Méditerranée à la construction de l'Euro-Méditerranée », In PARANQUE, Bernard, GRENIER, Corinne, LEVRATTO, Nadine (dir.), *L'Euro-méditerranée : de l'espace géographique aux modes de coordination socio-économiques*, L'Harmattan, 2007, p. 54

¹³⁰⁶ Voir *supra.*, n°50 et 70

¹³⁰⁷ OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *Images et usages de la nature en droit*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 48

¹³⁰⁸ RECLUS, Elisée, *Nouvelle géographie universelle. La Terre et les hommes, Tome I : L'Europe méridionale*, FB Editions, 2015, 690 p.

¹³⁰⁹ HENRY, Jean-Robert, « Usages du mythe méditerranéen dans les relations internationales contemporaines », In *Droits et cultures, Mélanges en l'honneur du Doyen Yadh Ben Achour*, Centre de publication universitaire, 2008, p. 1360

¹³¹⁰ BOLLIER, David, *La Renaissance des communs*, Editions Charles Leopold Mayer, 2014, p. 41

¹³¹¹ GRANGE, Daniel, « La Méditerranée, berceau ou frontière ? », *Relations internationales*, 1996, Vol. 87, p. 245

climat méditerranéen n'est pas propre qu'à la Méditerranée mais a donné son nom à d'autres climats régionaux dans le monde, tels que la Californie, le centre du Chili, la région du Cap en Afrique du Sud ou encore l'ouest et le sud de l'Australie¹³¹². Il s'explique par le mélange de l'air du sud qui remonte du Sahara avec les fronts humides venus de l'ouest, par l'Atlantique nord. Il serait ainsi à l'origine d'un certain nombre de phénomènes météorologiques : vents forts comme le mistral, orages et crues singulières de la région, de même que des étés secs¹³¹³. Les climatologues le caractérisent par un régime climatique dans lequel 90% des précipitations tombent pendant les six mois d'hiver¹³¹⁴.

Ce climat méditerranéen favorise l'émergence d'un biotope propre à la région¹³¹⁵ : l'écosystème méditerranéen est endémique, et nous avons déjà mis l'accent sur cette caractéristique. Cet endémisme de la végétation est notamment fait de boisements de conifères, de cultures en terrasse, d'amandiers et d'oliviers¹³¹⁶. La forêt classique est inexistante, elle laisse sa place à la garrigue et au maquis¹³¹⁷. La singularité du biotope contribue à la construction du commun méditerranéen car il est associé à la région dans les imaginaires. Matvejevitch prenait ainsi l'exemple en évoquant la symbolique de l'olive. L'identification de l'olivier servait à la fois de délimitation de la Méditerranée pendant l'Antiquité¹³¹⁸ et jouait un rôle sacré, puisque les religions monothéistes méditerranéennes accordaient une valeur particulière au fait d'être oint pour l'admission dans la communauté¹³¹⁹. Il en va de même avec d'autres éléments du biotope méditerranéen : grappes de vigne, palmiers, rameaux, figue et grenade sont également retrouvés dans la symbolique religieuse en Méditerranée, dans l'Antiquité comme au Moyen-Âge¹³²⁰. Certains auteurs parlent de « *triade méditerranéenne*¹³²¹ » composée du blé, de l'olivier et de la vigne, qui aurait façonné un mode de vie proprement méditerranéen.

182. Cette singularité du climat méditerranéen et du biotope qui lui est associé ne doit pourtant pas laisser croire à une unité absolue de la géographie méditerranéenne. Messieurs Jean-Yves Moisseron et Manar Bayoumi refusent ainsi de parler d'« unité » concernant le climat et la végétation méditerranéenne ; il s'agirait plutôt d'une combinaison de facteurs

¹³¹² RUNDEL, Philip, "Landscape Disturbance in Mediterranean-Type Ecosystems: an overview", In RUNDEL, Philip, MONTENEGRO, Gloria, JAKSIC, Fabian, *Landscape Disturbance and Biodiversity in Mediterranean-Type Ecosystems*, Springer, 1998, p. 3

¹³¹³ SIEGFRIED, André, « Prologue. La Méditerranée comme mer, comme route et comme culture », In SANGUIN, André-Louis (dir.), *op. cit.*, p. 10 ; FONTENAY, Michel, *La Méditerranée entre la Croix et le Croissant*, Classiques Garnier, 2010, p. 95

¹³¹⁴ RUNDEL, Philip, *op. cit.*, p. 3

¹³¹⁵ ABIS, Sébastien, *Entre unité et diversité : la Méditerranée plurielle*, Association de la Fondation Méditerranéenne d'Etudes stratégiques, 2004, p. 5 ; LE TELLIER, Julien, DE MIRAS, Claude, « Le plan d'action pour la Méditerranée : gouvernance environnementale pour le développement durable et intégration régionale », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), *Actualités de la gouvernance internationale de la Mer Méditerranée*, p. 75

¹³¹⁶ HADHRI, Mohieddine, « Environnement et développement durable en Méditerranée. Un nouveau vecteur de coopération et de partenariat Nord/Sud », In PRAUSSELLO, Franco (dir.), *Sustainable Development and Adjustment in the Mediterranean Countries following the EU Enlargement*, Franco Angeli, 2006, p. 12

¹³¹⁷ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *Histoire de la Méditerranée*, Seuil, 1998, p. 14

¹³¹⁸ MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 17 ; GALKINA, Tamara, KOLOSSOV, Vladimir, *op. cit.*, p. 309

¹³¹⁹ MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 207

¹³²⁰ *Ibid.*, p. 215

¹³²¹ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 14

issus du climat tempéré et du climat désertique¹³²². Le déterminisme environnemental, s'il est admis, peut conduire à des amalgames et ne suffit pas à expliquer le commun : ce n'est pas uniquement parce qu'il existe un climat méditerranéen qu'il y a individualisation de la Méditerranée. C'est notamment le reproche qui est fait dans l'historiographie sur la Méditerranée à la thèse de Braudel par ses successeurs. En accordant trop de poids à la singularité géographique méditerranéenne, le fondateur des *Annales* ne parviendrait pas à saisir la diversité de la région¹³²³. Selon les professeurs Peregrine Horden et Nicholas Purcell, la continuité méditerranéenne n'est pas due au déterminisme naturel, même si l'environnement physique y joue un rôle¹³²⁴. Ce paramètre climatique influe pourtant sur la représentation cartographique de la mer Méditerranée.

B) L'unicité de la cartographie méditerranéenne

183. Au-delà de la singularité du climat ou du biotope méditerranéen, l'analyse de la cartographie sur la Méditerranée nous en apprend également beaucoup. Les cartes sont de bons indicateurs sur la représentation d'une entité naturelle par une société¹³²⁵ et leur analyse permet donc de trouver les biais de conceptualisation de la Méditerranée. Comme l'écrit monsieur Gilles Tiberghien, « *la carte est une sorte d'arrêt sur image, une limite dans un processus de connaissance en droit indéfini qui fournit avec l'objet produit les règles de sa production*¹³²⁶ ». La cartographie permet donc de tisser un lien entre un espace et la représentation que l'on fait de cet espace par le calcul de distances¹³²⁷. Elle joue un rôle constructiviste dans l'image de la Méditerranée¹³²⁸. Nous pouvons également signaler de manière intéressante que la science de la cartographie, de même que l'écriture, est née autour de la Méditerranée, avec les Babyloniens au IV^e millénaire avant J.-C., suivis par les Egyptiens, les Grecs, les Romains et les Arabes¹³²⁹.

184. Durant l'Antiquité, de manière plutôt logique, la Méditerranée était centrale sur les cartes et était considérée comme le cœur de l'univers, comme un facteur d'unité¹³³⁰, faute de connaissance de ce qui se trouvait au-delà. Nous observons déjà à cette époque une distorsion des distances : sous l'empereur romain Caracalla par exemple, la table de Peutinger qui représente l'étendue du pouvoir de l'Empire romain ne représente la mer que par deux bandes

¹³²² MOISSERON, Jean-Yves, BAYOUMI, Manar, « La Méditerranée comme concept et comme représentation », *Revue Tiers Monde*, 2012, Vol. 209, p. 184

¹³²³ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *The Corrupting Sea, A study of Mediterranean History*, Blackwell Publishers, 2000, p. 1 et 41

¹³²⁴ *Ibid.*, p. 460

¹³²⁵ HUNTINGTON, Samuel, *Le Choc des civilisations*, Odile Jacob, 1997, p. 27

¹³²⁶ TIBERGHIE, Gilles, *Finis terrae. Imaginaires et imaginations cartographiques*, Bayard, 2020, p. 35, voir aussi les développements p. 50.

¹³²⁷ BESSE, Jean-Marc, « Entre modernité et postmodernité : la représentation paysagère de la nature », In ROBIC, Marie-Claire (dir.), *Du milieu à l'environnement. Pratiques et représentations du rapport Homme/Nature depuis la Renaissance*, Economica, 1992, p. 96

¹³²⁸ MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 152

¹³²⁹ MANSOURI, Mohamed Tahar, « Une famille de cartographes tunisiens : les Sharfi », In AKKARI, Hatem (dir.), *La Méditerranée médiévale. Perceptions et représentations*, Maisonneuve et Larose, 2002, p. 264

¹³³⁰ PAULET, Jean-Pierre, *L'homme et la mer*, Economica, 2006, p. 93

vertes, l'une pour l'Adriatique, l'autre pour la Méditerranée¹³³¹. Le fait d'avoir une domination unique autour de la Méditerranée réduit donc la perception que les Romains se font d'une rive à l'autre : Rome est le centre du monde et la Méditerranée n'est qu'une « *grande rivière*¹³³² [traduction personnelle] ». Dans le *Phédon* de Platon, la Méditerranée est d'ailleurs représentée comme un étang autour duquel sont rassemblés les grenouilles, habitants de la Méditerranée¹³³³. Cette représentation réduite et allongée se retrouve également au I^{er} siècle dans la géographie grecque de Ptolémée, à hauteur de 62 degrés de trop¹³³⁴.

Cette distorsion des distances ne disparaît pas avec le Moyen-Age et la chute de l'Empire romain d'Occident. La littérature byzantine, par exemple, nous rapporte encore une perception réduite du temps de parcours autour de la Méditerranée, comme c'est le cas pour le voyage de Saint Elie le Jeune au IX^e siècle¹³³⁵. Dans la littérature également, du côté des épopées¹³³⁶, nous retrouvons des erreurs topographiques et les distances sont réduites par rapport à la réalité¹³³⁷. La division religieuse entre le nord chrétien et le sud musulman de la Méditerranée à cette époque n'affecte pas la représentation qui est faite de la Méditerranée dans les cartes¹³³⁸. L'unité géographique perdure chez les auteurs arabes de l'époque¹³³⁹, qui continuent à allonger la Méditerranée par rapport à sa forme réelle, à hauteur de 42 à 52 degrés de trop¹³⁴⁰. Dans les récits de croisades et de pèlerinages plus tardifs du bas Moyen-Age, les historiens mentionnent là encore des distances réduites. C'est par exemple le cas dans les écrits de Ludolph de Sudheim, qui écrit que le détroit de Gibraltar n'est large que d'un quart de mille (environ 400 mètres) alors que sa partie la plus étroite fait 14 kilomètres¹³⁴¹. Là encore, la Méditerranée apparaît comme une rivière dans ses représentations.

Il faut attendre l'époque moderne pour que la représentation cartographique de la Méditerranée se rapproche de l'exactitude mathématique et de celle que nous avons aujourd'hui. Cette époque correspond également au moment où la cartographie s'émancipe du pouvoir religieux pour devenir une science exacte¹³⁴², notamment grâce aux voyages de

¹³³¹ MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 127

¹³³² HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 11-12

¹³³³ PLATON, *Œuvres complètes*, Flammarion, 2023, p. 1231

¹³³⁴ BALARD, Michel, PICARD, Christophe, *La Méditerranée au Moyen-Age. Les hommes et la mer*, Hachette supérieur, 2014, p. 226 ; MOLLAT DU JOURDIN, Michel, *Les cartes marines du XIII^e au XVII^e siècle*, Nathan, 2004, p. 44

¹³³⁵ KOUTRAKOU, Niki Catherine, « La Méditerranée, espace réel et traversée fictive dans la littérature byzantine (VII^e-X^e siècles après J.-C.) », In AKKARI, Hatem (dir.), *op. cit.*, p. 121

¹³³⁶ L'épopée est un genre littéraire qui célèbre les péripéties et exploits légendaires d'un héros. Les épopées sont souvent racontées par les troubadours du Moyen-Age.

¹³³⁷ COLLOMP, Denis, « La reconquête de l'espace méditerranéen dans quelques épopées tardives », In AKKARI, Hatem (dir.), *op. cit.*, p. 35

¹³³⁸ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 19

¹³³⁹ MIQUEL, André, *La géographie humaine du monde musulman jusqu'au milieu du 11^e siècle*, Ecole des Hautes études en sciences sociales, 2001, 426 p.

¹³⁴⁰ MOLLAT DU JOURDIN, Michel, *op. cit.*, p. 44

¹³⁴¹ JAMES-RAOUL, Danièle, « La mer Méditerranée dans les récits de pèlerinages et les récits de croisades », In AKKARI, Hatem (dir.), *op. cit.*, p. 59

¹³⁴² BALARD, Michel, PICARD, Christophe, *op. cit.*, 217

marchands¹³⁴³. L'apparition de la carte au portulan de même que la stabilisation des frontières maritimes permet un processus de « *fixation cartographique*¹³⁴⁴ » de la Méditerranée. Les premières cartes fiables recensées sur la Méditerranée sont des cartes pisanes, comme celle de Jacobus de Girdi en 1422¹³⁴⁵. A cette époque, les limites de la Méditerranée correspondent aux limites du monde connu, et les cartographes opposent mer Méditerranée et mer inconnue, la frontière étant marquée par les colonnes d'Hercule au niveau du détroit de Gibraltar¹³⁴⁶. Cette conception centrale de la Méditerranée dans la cartographie dure jusqu'à l'époque moderne et prend fin avec deux avancées : d'une part, Copernic prouve que la Terre est ronde et que la Méditerranée n'est donc pas le centre d'un disque plat¹³⁴⁷, d'autre part, les navigations vers les Indes et l'Amérique élargissent les limites du monde connu jusqu'alors¹³⁴⁸.

185. Au-delà des distances, l'analyse de la cartographie nous révèle également des éléments intéressants sur la toponymie, et en l'occurrence sur la manière dont est nommée la Méditerranée¹³⁴⁹. Selon le professeur Alain Blondy, « *poser le problème de la perception de la mer et des mondes qui en dépendent [...] c'est avant tout réfléchir aux rapports de l'homme avec son environnement liquide, or le résultat intellectuel de la perception première d'une chose est le nom que l'on donne à celle-ci. L'étymologie, pour ce qu'elle a de fiable, est donc un renseignement sur l'image que l'homme, aux débuts de son histoire, s'est faite du monde qui l'entourait*¹³⁵⁰ » : analyser les noms donnés à la Méditerranée nous permet donc une première représentation. Le nom que nous utilisons aujourd'hui vient de l'adjectif *mediterraneum*, qui signifie « mer au milieu des terres » : c'est ainsi une mer nommée par sa définition¹³⁵¹. Là où l'océan est l'étendue d'eau qui entoure la terre, le nom de Méditerranée met donc en revanche l'accent sur la qualité marine de l'entité naturelle. La parenté de ce terme échoit *a priori* à l'évêque Isidore de Séville au VII^e siècle¹³⁵². Les langues anciennes nous fournissent pourtant d'autres termes pour nommer la Méditerranée : en égyptien ancien, en hébreu et en phénicien, le mot utilisé est « yam », et est le même pour désigner toutes les étendues d'eau, même d'eau douce¹³⁵³. En arabe, la Méditerranée est appelée « mer des Chrétiens (*bahr al roum*) » ou « mer du Levant (*bahr al sham*) » selon l'historien et géographe du XV^e siècle Ibn Khaldoun, ce qui vient tempérer l'idée d'unité de la Méditerranée¹³⁵⁴. Ce dernier classe d'ailleurs en 1406 la Méditerranée dans une liste de mers

¹³⁴³ GAUTIER DALCHE, Patrick, *Géographie et culture. La représentation de l'espace du VI^e au XII^e siècle*, Routledge, 1997 334 p.

¹³⁴⁴ CALAFAT, Guillaume, *Une mer jalouse. Contribution à l'histoire de la souveraineté (Méditerranée, XVII^e siècle)*, Editions du Seuil, 2019, p. 122

¹³⁴⁵ BALARD, Michel, PICARD, Christophe, *op. cit.*, p. 218 ; MOLLAT DU JOURDIN, Michel, *op. cit.*, p. 44

¹³⁴⁶ PAULET, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 1

¹³⁴⁷ *Ibid.*, p. 18

¹³⁴⁸ MOISSERON, Jean-Yves, BAYOUMI, Manar, *op. cit.*, p. 182

¹³⁴⁹ CALVET, Louis-Jean, *La Méditerranée. Mer de nos langues*, CNRS Editions, 2016, p. 24

¹³⁵⁰ BLONDY, Alain, *op. cit.*, p. 11

¹³⁵¹ JAMES-RAOUL, Danièle, *op. cit.*, p. 53 ; pour des détails sur la philologie du mot, voir MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 173

¹³⁵² RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOUI, Younes, *Géopolitique de la Méditerranée*, Presses universitaires de France, 2013, p. 8

¹³⁵³ BLONDY, Alain, *op. cit.*, p. 11

¹³⁵⁴ *Ibid.*, p. 12

et grands fleuves du monde¹³⁵⁵, comme s'il ne faisait pas de différence fondamentale entre les deux. Notons tout de même que le terme « *bahr* » est également utilisé pour toutes les étendues d'eau, y compris les fleuves dont l'actuel Nil¹³⁵⁶. Le fait que la Méditerranée soit nommée dans plusieurs langues de la même manière qu'un lac la rapproche encore une fois de la représentation d'une étendue d'eau bien plus réduite en termes de distance. Ce travail d'analyse des cartes vient donc s'ajouter à la singularité du climat méditerranéen dans la conceptualisation d'un commun : la Méditerranée ressort par ses particularités, et est représentée comme un centre maritime plus réduit qu'il ne l'est réellement. La mise en valeur de cette échelle locale nous permet donc de continuer notre travail d'identification du commun méditerranéen¹³⁵⁷, travail auquel il faut ajouter des considérations historiques.

II La conception historique d'une chose commune méditerranéenne

186. Montrer la singularité de l'entité naturelle Méditerranée par sa géographie ne suffit pas, il faut également voir si ces particularités ont été reprises par les sociétés méditerranéennes. En ce sens, l'Antiquité romaine nous fournit de la matière : elle a permis l'harmonisation d'un ensemble d'institutions et d'infrastructures et porte les premiers éléments d'unité méditerranéenne¹³⁵⁸. Cette période a vu dans le même temps la construction d'un imaginaire politique autour du concept de *mare nostrum* (A) et la construction d'un statut juridique de droit romain autour du concept de *res communis* (B).

A) L'unité politique antique de la Méditerranée : la construction d'une *mare nostrum*

187. C'est durant l'Antiquité romaine qu'est construit l'imaginaire d'une Méditerranée que les Romains appelaient *mare nostrum* (littéralement « notre mer » mais qui s'entend aussi par « la mer que nous avons construite¹³⁵⁹ »), même si les historiens retrouvent des traces de cette expression pendant la Grèce classique¹³⁶⁰. Cette conceptualisation est intimement liée à la domination politique de l'Empire romain tout autour de la mer Méditerranée, et dont il nous faut rappeler quelques dates. Les conquêtes romaines débutent avant l'Empire, sous la République, au II^e siècle avant J.-C. Les guerres puniques notamment, qui s'achèvent en 146 avant J.-C., marquent la fin de la civilisation carthaginoise et une première extension territoriale romaine autour de la Méditerranée en Afrique du nord. L'an 63 marque la fin de la guerre contre Mithridate, le roi du Pont, et Rome s'agrandit ainsi en Asie mineure et en Syrie¹³⁶¹. Avec les conquêtes de Pompée à l'est et de César en Gaule, achevées par la bataille d'Alesia en 52 avant J.-C., Rome, déjà établie tout autour de la mer Adriatique et en Espagne, étend encore sa domination politique sur presque toutes les côtes de la Méditerranée. Après l'assassinat de César en 44 avant J.-C. et une période d'instabilité politique, c'est finalement

¹³⁵⁵ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 10

¹³⁵⁶ MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 176

¹³⁵⁷ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *Green governance: ecological survival, human rights and the law of commons*, *op. cit.*, p. 151

¹³⁵⁸ MOISSERON, Jean-Yves, BAYOUMI, Manar, *op. cit.*, p. 181

¹³⁵⁹ BLONDY, Alain, *op. cit.*, p. 17

¹³⁶⁰ CALVET, Louis-Jean, *op. cit.*, p. 24

¹³⁶¹ BLONDY, Alain, *op. cit.*, p. 65

le régime de l'Empire qui est établi lorsqu'Octave devient Auguste en 27 avant J.-C. après que le Sénat romain lui a donné ses pouvoirs. C'est cette date que le professeur David Abulafia choisit pour marquer la fin de la construction de la *mare nostrum*¹³⁶², mais le début de l'Empire ne signe pas pour autant l'achèvement des conquêtes romaines. L'expansion territoriale de l'Empire continue avec les campagnes d'Auguste en Afrique et en Asie ; à la mort d'Auguste, presque toutes les côtes méditerranéennes sont annexées à l'Empire sous forme de province. Le troisième empereur, Caligula, y ajoute la Maurétanie manquante en 42 de notre ère : tout le pourtour de la Méditerranée devient dès lors romain¹³⁶³. C'est à partir de ce moment que les Romains utilisent le terme de *mare nostrum* et construisent son image¹³⁶⁴. A la mort de Trajan, en 117, l'Empire atteint son expansion maximale : la domination romaine s'exerce alors uniformément de l'est de la mer Noire jusqu'aux portes de l'Ecosse et couvre toutes les côtes de la Méditerranée. Comme symbole, l'édit du Maximum vient en 301 unifier la monnaie sur l'ensemble du pourtour méditerranéen¹³⁶⁵. Le terme latin de *limes* désigne alors la frontière connue du monde connu par l'Empire romain, marqué par exemple par le mur d'Hadrien à la frontière écossaise.

188. L'expansion romaine est donc proprement méditerranéenne et a permis la construction d'un imaginaire autour de la *mare nostrum*. Ce concept renvoie, selon Bethemont, à « *la possession d'un monde centré et unifié autour de la mer*¹³⁶⁶ », sorte de « *lac romain*¹³⁶⁷ » ; en témoigne par exemple la phrase du recteur romain Eumène en 286, qui contemplant une carte de la Méditerranée, aurait fait l'amalgame avec une carte du monde entier¹³⁶⁸. Le géographe Strabon, au I^{er} siècle, associe également la *mare nostrum* à cette idée de supériorité romaine sur le reste du monde¹³⁶⁹. L'imaginaire de la *mare nostrum* ne s'éteint d'ailleurs pas avec la chute de l'Empire romain d'Occident en 476 et perdure avec le caractère méditerranéen de Constantinople, nouvelle capitale grecque de l'Empire byzantin¹³⁷⁰. Le professeur Jean-Pierre Paulet faisait d'ailleurs déjà état de cet imaginaire chez les Grecs du V^e siècle avant J.-C. à travers l'analyse des écrits d'Hérodote¹³⁷¹ ; il n'est donc pas surprenant de retrouver le concept dans l'Empire byzantin. Cette idée de *mare nostrum* a par la suite été réutilisée par le fascisme italien de Mussolini au XX^e siècle pour faire ressurgir une identité italienne construite sur la Méditerranée¹³⁷². L'écrivain Camus dénonçait d'ailleurs à cet égard que le mythe de la *mare nostrum* a pu engendrer une confusion entre l'idée de Méditerranée et l'idée

¹³⁶² ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, Les Belles Lettres, 2022, p. 178

¹³⁶³ BLONDY, Alain, *op. cit.*, p. 65

¹³⁶⁴ *Ibid.*, p. 14

¹³⁶⁵ L'édit du Maximum est d'ailleurs mentionné dans la muséographie du musée d'archéologie méditerranéenne de Marseille, comme élément du panneau intitulé « *mare nostrum* » que nous avons visité le 25 janvier 2024.

¹³⁶⁶ BETHEMONT, Jacques, *op. cit.*, p. 330

¹³⁶⁷ PIRENNE, Henri, *Mahomet et Charlemagne*, Presses universitaires de France, 1970, p. 42

¹³⁶⁸ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 9

¹³⁶⁹ STRABON, *Géographie. Tome I – 2^e partie*, Les belles lettres, 1969, p. 100

¹³⁷⁰ PIRENNE, Henri, *op. cit.*, p. 4 et 101

¹³⁷¹ PAULET, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 87

¹³⁷² FOGU, Claudio, "From Mare Nostrum to Mare Aliorum: Mediterranean Theory and Mediterraneanism in Contemporary Italian Thought", *California Italian Studies*, 2010, Vol. 1, p. 1-24 ; ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, *op. cit.*, p. 542-543 ; HENRY, Jean-Robert, *op. cit.*, p. 1362

de latinité¹³⁷³. Tous ces exemples historiques cultivent la rhétorique selon laquelle la Méditerranée est source de civilisation, là où le reste du monde serait barbare¹³⁷⁴. La force du terme de *mare nostrum* est de véhiculer « des idées, des religions, des marchandises¹³⁷⁵ ». Le professeur italien Salvatore Bono parle même de « pan-méditerranéisme [traduction personnelle] » en tant que conception unificatrice de la Méditerranée¹³⁷⁶. Le professeur Alain Blondy, quant à lui, parle de l'imaginaire de la *mare nostrum* comme une « image d'Epinal¹³⁷⁷ » construite à Rome et qui aurait traversé les siècles pour transmettre l'idée d'un monde unifié en Méditerranée. Le concept va donc bien au-delà d'une simple constatation de domination autour de la Méditerranée : selon le professeur André-Louis Sanguin, qui introduit un colloque dédié à la *mare nostrum*, cette dernière est « le bien commun de tous les pays et tous les peuples, grands ou petits, qui l'entourent¹³⁷⁸ ». Le concept de *mare nostrum*, largement popularisé par l'Antiquité romaine, rapproche ainsi la Méditerranée du commun ostromien. Le concept est également repris par les juristes comme paramètre de justification d'un régime régional particulier en droit de la mer¹³⁷⁹.

B) L'unité juridique antique de la Méditerranée : la construction d'une *res communis*

189. L'Antiquité romaine ne nous a pas seulement laissé l'imaginaire politique de la *mare nostrum*, elle a également laissé un héritage considérable de droit romain. Parmi les concepts de droit romain qui nous sont parvenus se trouve la *res communis* (littéralement « chose commune »), utilisée pour la Méditerranée. Certains auteurs de doctrine trouvent des traces du concept dans la *République* de Platon, avant l'Antiquité romaine¹³⁸⁰. D'autres, comme monsieur Pierre Dardot et le professeur Christian Laval, font plutôt remonter l'existence d'une « chose commune » à l'*Enéide* de Virgile, pour désigner justement l'eau de la Méditerranée¹³⁸¹. Le concept est en tout cas institué en droit romain dans le *Digeste*, ce recueil de près de 9 000 fragments de jurisprudence classique¹³⁸². La classification des choses permet de différencier les *res sacrae*, *res religiosas* et *res sanctae*. Les premières sont les choses consacrées aux dieux d'en haut¹³⁸³, donc les objets de culte, qui peuvent aussi être des

¹³⁷³ BALLESTRA-PUECH, Sylvie, KELLER-PRIVAT, Isabelle, *Inspirations méditerranéennes*, Atlande, 2015, p. 23 à 29

¹³⁷⁴ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, 2011, p. 388 ; MOISSERON, Jean-Yves, BAYOUMI, Manar, *op. cit.*, p. 181

¹³⁷⁵ PIRENNE, Henri, *op. cit.*, p. 3

¹³⁷⁶ BONO, Salvatore, *Un altro Mediterraneo. Una storia comune fra scontri e integrazioni*, Salerno Editrice, 2008, 356 p.

¹³⁷⁷ BLONDY, Alain, *op. cit.*, p. 368

¹³⁷⁸ SANGUIN, André-Louis, « Introduction », In SANGUIN, André-Louis (dir.), *op. cit.*, p. 15

¹³⁷⁹ ROS, Nathalie, « La mer Méditerranée : cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer », *Annuaire du droit de la mer*, 2011, Vol. 16, p. 38

¹³⁸⁰ PLATON, *La République*, Flammarion, 2016, p. 303

¹³⁸¹ DARDOT, Pierre, LAVAL, Christian, *op. cit.*, p. 32

¹³⁸² BRAUDEL, Fernand, DUBY, Georges (dir.), *La Méditerranée. Les hommes et l'héritage*, Flammarion, 1986, p. 63

¹³⁸³ FROMAGEAU, Jérôme, « L'histoire du droit – l'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement », In KISS, Alexandre (dir.), *L'écologie et la loi*, L'Harmattan, 1989, p. 28

éléments de la nature marine¹³⁸⁴ ; les deuxièmes sont les lieux de sépultures réservés aux dieux moines¹³⁸⁵, les troisièmes sont les choses placées sous la protection des dieux, qui n'appartiennent à personne¹³⁸⁶ et dont la violation peut être sanctionnée¹³⁸⁷. Parmi ces dernières figurent les *res communes*, en ce sens qu'elles appartiennent à tout le genre humain¹³⁸⁸. Ces choses communes comprennent l'air, l'eau courante, les rivages de la mer et la mer¹³⁸⁹.

190. La Méditerranée est classée comme *res communis* en droit romain par plusieurs jurisconsultes : c'est le cas dans le *Digeste* chez Celse, Marcien et Ulpie¹³⁹⁰. En dehors des textes proprement juridiques, l'idée de Méditerranée chose commune se retrouve également dans le discours *De officiis* de Cicéron, dans les *Métamorphoses* d'Ovide ou encore chez Sénèque, Plutarque ou Plaute¹³⁹¹. Cette mer conçue comme chose commune chez les Romains a été reprise en droit byzantin¹³⁹², chez Saint Thomas d'Aquin¹³⁹³, puis par les naturalistes des XVI^e et XVII^e siècles Grotius et Pufendorf pour théoriser une communauté des mers¹³⁹⁴ déjà évoquée plus haut¹³⁹⁵. Le concept trouve également sa postérité chez le jurisconsulte du XIX^e siècle Pothier, lorsque ce dernier évoque la folie du roi perse Xerxès qui prétendait posséder une partie de la Méditerranée¹³⁹⁶. La Méditerranée est donc empreinte de droit romain qui la conceptualise comme une chose commune, et cet héritage nous est parvenu. Delmas-Marty faisait d'ailleurs remarquer qu'*a contrario*, l'Angleterre non-méditerranéenne a par exemple rejeté le droit civil romain pour créer sa propre *common law*¹³⁹⁷ : c'est par conséquent que la chose commune est proprement méditerranéenne.

§ 2 L'individualisation par la perception ambivalente de la Méditerranée

191. De la singularité géographique à la construction juridique d'une chose commune, l'entité naturelle Méditerranée a été individualisée par ses caractéristiques physiques et les éléments qui s'y sont déroulés. Il faut pourtant compléter cette approche en montrant comment ces paramètres peuvent être vecteurs d'une relation spéciale à la Méditerranée : intéressons-nous donc à la perception de celle-ci. Pour reprendre le titre de l'article de

¹³⁸⁴ ATTARD, Jérôme, « Le fondement solidariste du concept « environnement – patrimoine commun », *Revue juridique de l'environnement*, 2003, Vol. 2, p. 171

¹³⁸⁵ DARDOT, Pierre, LAVAL, Christian, *op. cit.*, p. 34

¹³⁸⁶ GAIUS, *Institutes*, Les belles lettres, 1965, p. 39

¹³⁸⁷ BART, Jean, « Patrimoine et religion. Les dieux possèdent-ils un patrimoine ? », In BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte, CORNU, Marie, FROMAGEAU, Jérôme (dir.), *Le patrimoine culturel religieux. Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, L'Harmattan, 2006, p. 24

¹³⁸⁸ REMOND-GOUILLOU, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Presses universitaires de France, 1989, p. 147

¹³⁸⁹ GAURIER, Dominique, *Le droit maritime romain*, Presses universitaires de Rennes, p. 135

¹³⁹⁰ CALAFAT, Guillaume, *op. cit.*, p. 24

¹³⁹¹ JAULIN, Arnaud, *op. cit.*, p. 31

¹³⁹² BRAUDEL, Fernand, DUBY, Georges (dir.), *op. cit.*, p. 71

¹³⁹³ EUDE, Marie, *op. cit.*, p. 66

¹³⁹⁴ CALAFAT, Guillaume, *op. cit.*, p. 9, 92 et 113

¹³⁹⁵ Voir *supra.*, n°48

¹³⁹⁶ HERMITTE, Marie-Angèle, « Histoires juridiques extravagantes : la reproduction végétale », In EDELMAN, Bernard (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Presses bretoniennes, 1988, p. 43

¹³⁹⁷ DELMAS-MARTY, Mireille, *Pour un droit commun*, Seuil, 1994, p. 214

monsieur Edgar Morin, il s'agit de « *penser la Méditerranée et méditerranéiser la pensée*¹³⁹⁸ » : nous devons donc nous pencher sur l'existence d'un lien affectif à la mer, qui pourrait permettre son individualisation. L'étude qui se poursuit nous invite donc à laisser une place importante à l'histoire des imaginaires : si les historiens se sont traditionnellement intéressés à la mer en histoire de la navigation, de la guerre, des techniques et des découvertes, le professeur Alain Corbin s'est lui particulièrement penché sur le lien affectif à l'environnement marin, en tant qu'« *expérience sensible*¹³⁹⁹ ». Notons à cet égard la place importante de la religion dans ce lien affectif, puisque les autorités religieuses ont pendant longtemps monopolisé l'imaginaire associé à la Méditerranée¹⁴⁰⁰. Les sciences sociales pointent généralement l'ambivalence de la relation à la mer : cette dernière présente tout à la fois un « *appel irrésistible* » et dans le même temps un « *désert humain qui n'offre aucune protection*¹⁴⁰¹ ». En ce sens, le lien affectif à la Méditerranée semble être double, que ce soit dans la religion¹⁴⁰², dans l'art¹⁴⁰³ dans les récits médiévaux¹⁴⁰⁴ ou encore dans la relation des navigateurs à leur mer¹⁴⁰⁵. Dans cette optique, nous analyserons donc d'abord les manifestations d'adoration de la Méditerranée (I) puis celle de crainte (II).

I La Méditerranée adorée

192. La Méditerranée renvoie d'abord dans l'imaginaire à une image très positive. De mer à mère, elle semble apparaître comme une source de vie (A) mais également comme une source de puissance (B).

A) La Méditerranée source de vie

193. L'idée de mer nourricière associée à la mer Méditerranée est d'abord commune aux religions monothéistes, puisque présente dans la *Genèse*. La mer dans l'ancien testament est ainsi créée le deuxième jour et Dieu y place une « *foule vivante*¹⁴⁰⁶ », ce qui fait appel à l'idée de fécondité de la Méditerranée. Il en va de même dans la littérature hagiographique¹⁴⁰⁷ byzantine, comme cela est le cas dans la vie de Saint André de Constantinople au X^e siècle¹⁴⁰⁸. Le romain médiéval d'Apollonius de Tyr, qui raconte la vie d'un prince antique autour de la

¹³⁹⁸ MORIN, Edgar, *op. cit.*, p. 46

¹³⁹⁹ CORBIN, Alain, *Le ciel et la mer*, Bayard, 2005, p. 49. Pour plus de détails sur les apports d'Alain Corbin à ce courant historiographique, voir POIRRIER, Philippe, *Les enjeux de l'histoire culturelle*, Seuil, 2004, p. 189 à 192

¹⁴⁰⁰ BALARD, Michel, PICARD, Christophe, *op. cit.*, p. 212

¹⁴⁰¹ CASATI, Roberto, *op. cit.*, p. 34

¹⁴⁰² KOUTRAKOU, Niki Catherine, *op. cit.*, p. 121-122

¹⁴⁰³ PAPON, Pierre, *op. cit.*, p. 180

¹⁴⁰⁴ VILLAIN-GANDOSSI, Christiane, « Au Moyen-Age, le domaine de la peur », In CORBIN, Alain, RICHARD, Hélène (dir.), *La mer, terreur et fascination*, Seuil, 2004, p. 73

¹⁴⁰⁵ JEHEL, Georges, « *Ad fortunam et risicum maris et gentium* ou la perception de l'univers marin au Moyen-Age en Méditerranée dans les textes génois », In AKKARI, Hatem (dir.), *op. cit.*, p. 190

¹⁴⁰⁶ *La Bible*, Bayard, 2001, p. 31

¹⁴⁰⁷ L'hagiographie se rapporte à la vie des saints.

¹⁴⁰⁸ KOUTRAKOU, Niki Catherine, *op. cit.*, p. 103

Méditerranée, véhicule également la conception d'une mer maternelle, presque érotique¹⁴⁰⁹ que nous retrouvons plus tard chez Michelet¹⁴¹⁰. C'est également au Moyen-Age que se développe un culte associé à la figure de la vierge Marie associée à la mer Méditerranée : cette dernière devient la figure refuge des marins menacés, principalement dans les ports d'Al-Andalus sous contrôle musulman¹⁴¹¹. Au XIII^e siècle, un cantique dédié à Sainte Marie sous le règne du roi de Castille Alphonse X le Sage raconte par exemple un miracle de la vierge qui sauve un marin pris dans une tempête¹⁴¹². La piété des marins à l'égard de la figure de la vierge transparait également dans le *Naufnage* d'Erasme¹⁴¹³ au XV^e siècle. Aujourd'hui encore, le culte de Sainte-Marie-de-la-mer prospère, en témoigne la toponymie de villes¹⁴¹⁴ ou le nom de l'actuelle basilique de Barcelone. La cathédrale de Marseille, surnommée la « bonne mère » a également pour but de veiller sur les marins de la ville¹⁴¹⁵. Les marins étaient d'ailleurs souvent ceux qui donnaient leurs noms aux villes méditerranéennes¹⁴¹⁶. Il existe également une pratique commune des gens de mer de prier et de se confesser avant le départ¹⁴¹⁷. Cela fait écho au fait que les villes portuaires, dans les différents monothéismes, font souvent référence à des saints patrons¹⁴¹⁸ : il existe un imaginaire généralisé lié à la sacralisation des abris de marins en Méditerranée¹⁴¹⁹, en tant que lieux où il est possible de retrouver la vie.

Dans la mythologie également, nous retrouvons des formes de personnification de la Méditerranée. Du côté des Cananéens, il existe un culte à la déesse Astarté, qui éclaire et protège les marins¹⁴²⁰. Chez les Grecs, la figure de Nausicaa, princesse phéacienne qui recueille Ulysse et les marins naufragés, contribue aussi à développer l'idée d'une Méditerranée maternelle. Le cas des sirènes de l'*Odyssée* est plus particulier : à la fois image exacerbée de la féminité qui peut causer la perte des marins, elles avertissent pourtant ces derniers des tempêtes¹⁴²¹. Les sirènes sont liées à une pulsion mortifère mais sont également objet de voyeurisme et d'érotisme pour Ulysse érigé au centre du navire¹⁴²². Il en va de même pour les Dioscures, Castor et Pollux, les dieux sauveurs qui interviennent parfois pour les navigants¹⁴²³. Certains animaux marins tels que les dauphins et les phoques sont également personnifiés dans la mythologie grecque¹⁴²⁴. Au théâtre enfin, chez Euripide, Iphigénie

¹⁴⁰⁹ NOTZ, Marie-Françoise, « La Méditerranée, une absence imaginaire », In AKKARI, Hatem (dir.), *op. cit.*, p. 128

¹⁴¹⁰ MICHELET, Jules, *La mer*, Gallimard, 1983, p. 123

¹⁴¹¹ BALARD, Michel, PICARD, Christophe, *op. cit.*, p. 227

¹⁴¹² *Ibid.*, p. 233

¹⁴¹³ ERASME, *Colloques, I*, Imprimerie nationale éditions, 1992, p. 266-276

¹⁴¹⁴ Saintes-Maries-de-la-Mer est une commune française située près de Marseille.

¹⁴¹⁵ FAGET, Daniel, *Eloge vagabond de la Méditerranée*, Editions Philippe Rey, 2020, p. 264

¹⁴¹⁶ CALVET, Louis-Jean, *op. cit.*, p. 247

¹⁴¹⁷ CABANTOUS, Alain, « Fortunes de mer », In CORBIN, Alain, RICHARD, Hélène (dir.), *op. cit.*, p. 85

¹⁴¹⁸ MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 204-205

¹⁴¹⁹ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 442

¹⁴²⁰ FAGET, Daniel, *Eloge vagabond de la Méditerranée*, *op. cit.*, p. 263

¹⁴²¹ VILLAIN-GANDOSSI, Christiane, *op. cit.*, p. 72-73

¹⁴²² LIBIS, Jean, *L'eau et la mort*, Editions universitaires de Dijon, 1993, p. 254-255

¹⁴²³ KOUTRAKOU, Niki Catherine, *op. cit.*, p. 113

¹⁴²⁴ FAGET, Daniel, *Eloge vagabond de la Méditerranée*, *op. cit.*, p. 224

déclare que « *la mer emporte tout ce que l'homme a de mauvais*¹⁴²⁵ » dans la pièce éponyme écrite en 414 avant J.-C.

194. Plus encore, certains éléments constitutifs de l'écosystème marin de la mer Méditerranée fondent cet imaginaire fécond. C'est par exemple le cas des poissons où se rend l'empereur byzantin Justinien en 563, puisqu'un récit nous fait état de poissons guérisseurs et d'étang miraculeux¹⁴²⁶. Ce culte autour des poissons semble se retrouver au Maroc actuel, puisque l'étude de messieurs Abdelmajid Kaddouri et Muhammad Berrada rappelle la tradition des jeunes mariés qui écaillent un poisson pour espérer voir naître des enfants de leur union¹⁴²⁷. Autre élément, le sel de la mer Méditerranée est également parfois associé à la fécondité et semble « *indispensable à toute forme de civilisation*¹⁴²⁸ ».

195. Cette fascination pour la Méditerranée a été reprise par le mouvement des lumières au XVIII^e siècle, période durant laquelle l'Antiquité grecque et romaine ressurgit dans la culture. Le professeur Alain Corbin mentionne ainsi une correspondance entre les philosophes allemands Goethe et Herder de 1787 dans laquelle la Méditerranée est une « *expression vivante*¹⁴²⁹ ». Du côté des auteurs saint-simoniens, Chevalier personnifie également la Méditerranée dans l'imaginaire et la compare à l'anatomie du corps humain¹⁴³⁰ pour rendre compte de son « *système Méditerranée*¹⁴³¹ ». Toujours dans cette idée de source de vie et de personnification dans l'imaginaire, monsieur Predag Marvejevitch met l'accent sur les odeurs propres à la Méditerranée¹⁴³².

Plus encore, la Méditerranée est un sujet récurrent chez les romantiques du XIX^e siècle, en littérature comme en poésie, où elle est souvent personnifiée. Chateaubriand, dans son *Itinéraire de Paris à Jérusalem* décrivait la Méditerranée comme « *placée au centre des pays civilisés, semée d'îles riantes* » et affirme se sentir pendant son voyage sur les flots « *hors de la puissance de l'homme, [ne dépendant] plus que de la volonté de dieu* » : il associe ainsi le caractère humain du paysage qu'il rencontre avec un mysticisme particulier sur la Méditerranée. Chez Michelet aussi, écrivain souvent associé au mouvement romantique, la mer apparaît régulièrement comme source de vie¹⁴³³ : celui-ci écrit au bord du littoral atlantique mais relate principalement ses sentiments lors d'une cure suivie au bord de la Méditerranée italienne. Les poèmes de Valéry sont également révélateurs : dans le *Cimetière marin*, nous pouvons par exemple lire « *Une fraîcheur, de la mer exhalée, Me rend mon âme... Ô puissance salée ! Courons à l'onde en rejaillir vivant. Oui ! Grande mer de délires*

¹⁴²⁵ EURIPIDE, *Tragédies complètes II*, Gallimard, 1962, p. 830

¹⁴²⁶ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 409

¹⁴²⁷ BERRADA, Muhammad, KADDOURI, Abdelmajid, *La Méditerranée marocaine*, Maisonneuve & Larose, 2000, 40 p.

¹⁴²⁸ CORBIN, Alain, *Le ciel et la mer*, *op. cit.*, p. 90

¹⁴²⁹ CORBIN, Alain, *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage. 1750-1840*, Aubier, 1988, p. 65

¹⁴³⁰ DEBRUNE, Jérôme, « Le système de la Méditerranée de Michel Chevalier », *Confluences Méditerranée*, 2001, Vol. 36, p. 187-194

¹⁴³¹ CHEVALIER, Michel, *Système de la Méditerranée*, Mille et une nuits, 2006, 96 p.

¹⁴³² MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 85

¹⁴³³ PETITIER, Paule, « La mer lyrique de Jules Michelet », *In* CORBIN, Alain, RICHARD, Hélène (dir.), *op. cit.*, p. 115-117. Nous retrouvons par exemple cette idée à travers la personnification des sons chez Michelet : MICHELET, Jules, *op. cit.*, p. 46-47

*douée*¹⁴³⁴ ». Le nombre de verbes d'action réservés à l'être humain dont la mer Méditerranée est le sujet est relativement important dans le poème. Morand, écrivain du début du XX^e siècle, dans ses propos sur les bains de mer, ajoutait « *La mer n'a pas d'âge, couverte de rides elle les perd aussitôt, elle a une turbulence enfantine, se précipite pour aller nulle part*¹⁴³⁵ ». Dans la peinture du XX^e siècle, chez Braque, Matisse, Cézanne, De Staël ou Picasso, la Méditerranée prend également sa place : selon Carpentier et Lebrun, elle n'est devenue à ce moment-là « *plus seulement un décor [...] mais un sujet autonome*¹⁴³⁶ », et sa force de vie se trouve notamment dans le symbolisme de la couleur bleue. En musique également, madame Anne Randier relève l'exaltation de la Méditerranée dans un certain nombre d'œuvres de l'époque romantique entendues comme les métaphores des mouvements de l'âme humaine¹⁴³⁷. L'imaginaire de l'eau sous des traits féminins est dans tous les cas un lieu commun récurrent de l'histoire des imaginaires¹⁴³⁸. La Méditerranée est donc constamment personnifiée dans l'art sous une forme protectrice pour les êtres humains. Plus encore, elle apparaît comme adorée pour la puissance que les Méditerranéens tirent de celle-ci.

B) La Méditerranée source de puissance

196. La Méditerranée dans l'histoire des imaginaires renvoie également à l'idée de puissance tirée de la mer. En guise de représentation exemplaire, le roi d'Israël Salomon, près de mille ans avant la naissance de J.-C., avait fait couler une gigantesque mer de métal, sous la forme d'un disque porté par des piliers en forme de bœufs¹⁴³⁹ : cela donne donc l'image, à l'entrée du palais, d'un roi qui tire sa puissance directement de la Méditerranée. A cet égard, nous pouvons également citer l'idée de puissance tirée de la mer dans les écrits mythologiques d'Homère, avec le voyage d'Ulysse¹⁴⁴⁰, ou encore dans la fondation mythique de villes, comme celle de Marseille par des marins phocéens, relatée par le géographe Strabon au VI^e siècle avant notre ère¹⁴⁴¹.

197. L'idée de Méditerranée source de puissance est par la suite développée avec la notion historique de thalassocratie. Le mot, dont l'étymologie grecque signifie littéralement « le pouvoir sur la mer », évoque « *un Empire qui non seulement s'étend à travers la mer mais utilise également la mer pour lier les différentes parties de son territoire et exerce un certain degré de contrôle sur la mer*¹⁴⁴² [traduction personnelle] ». Le terme a été principalement utilisé pour évoquer la puissance athénienne au V^e siècle avant J.-C. Athènes, cité grecque, a construit sa puissance politique sur l'ensemble de l'Egée par la mer, et ce depuis la bataille navale de Salamine en 480 avant J.-C. Le symbole de cette thalassocratie est sans doute la

¹⁴³⁴ VALERY, Paul, *Œuvres. Tome 1*, Librairie générale française, 2016, p. 678

¹⁴³⁵ MORAND, Paul, *Bains de mer, bains de rêves et autres voyages*, Robert Laffont, 2019, p. 412

¹⁴³⁶ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 367

¹⁴³⁷ RANDIER, Anne, « Les miroirs harmoniques de la mer », In CORBIN, Alain, RICHARD, Hélène (dir.), *op. cit.*, p. 104-108

¹⁴³⁸ LIBIS, Jean, *op. cit.*, p. 230

¹⁴³⁹ MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 122

¹⁴⁴⁰ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 43

¹⁴⁴¹ PAULET, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 24

¹⁴⁴² ABULAFIA, David, « Thalassocracies », In HORDEN, Peregrine, KINOSHITA, Sharon (dir.), *A companion to Mediterranean history*, Wiley, 2014, p. 139

contribution de chaque cité sous domination athénienne à la ligue de Délos¹⁴⁴³, alliance militaire du nom d'une petite île située dans les Cyclades où chaque cité venait régulièrement verser un tribut pour assurer la paix en mer Egée. La thalassocratie athénienne découle ainsi de l'hégémonie sur les autres cités par la mer à partir de 469 avant J.-C.¹⁴⁴⁴. En guise d'illustration, le stratège Thémistocle aurait ainsi déclaré à cette époque que « *celui qui commande sur mer, commande partout*¹⁴⁴⁵ ». La notion de thalassocratie semble être intimement liée à la Méditerranée, érigée comme modèle en la matière au cours des siècles¹⁴⁴⁶. Elle n'est en revanche pas utilisée par les historiens uniquement pour parler d'Athènes, puisque ces derniers évoquent également une thalassocratie carthaginoise¹⁴⁴⁷, étrusque¹⁴⁴⁸ ou égyptienne¹⁴⁴⁹ dans l'Antiquité, byzantine à l'époque médiévale¹⁴⁵⁰, mais également anglaise ou française¹⁴⁵¹ à l'époque moderne et contemporaine, notamment autour du contrôle du canal de Suez, toujours sur la Méditerranée. De manière intéressante, les auteurs parlent de thalassocratie britannique alors même que ce n'est pas un Etat côtier de la Méditerranée en dehors du contrôle de Gibraltar¹⁴⁵². A la croisée d'une Méditerranée source de vie et source de puissance, l'imaginaire vénitien nous fournit un exemple intéressant. Chez les Vénitiens, qui vivent sur la mer Méditerranée, est développée l'idée que la mer nourricière a apporté à la ville sa fortune : cela est notamment marqué par le rite des épousailles entre le doge de Venise et la mer, où l'anneau d'or symbolisant le pouvoir est jeté dans l'Adriatique¹⁴⁵³. Nous pouvons ainsi retenir que la Méditerranée, dans l'imaginaire collectif, a une image positive : elle est source de vie, parfois personnifiée jusque dans des traits humains, et source de puissance d'où les différentes cités et Etats tirent leur pouvoir au cours de l'histoire.

II La Méditerranée redoutée

198. A côté de cette image positive de vie et de puissance tirées de la Méditerranée coexiste une vision beaucoup plus sombre de la mer. Cette ambivalence se retrouve souvent dans les mêmes œuvres : c'est par exemple le cas chez Homère, qui couple méchanceté des sirènes et bonté des Néréides¹⁴⁵⁴. Il existe donc un imaginaire complet autour de la Méditerranée, qui est à la fois « *angélique et diabolique*¹⁴⁵⁵ » pour reprendre l'expression du professeur Alain Corbin. Cette peur de la mer a pris racine en Méditerranée avant de s'accroître dans l'imaginaire océanique sur l'Atlantique¹⁴⁵⁶. Le versant négatif de l'image de la Méditerranée

¹⁴⁴³ *Ibid.*, p. 140

¹⁴⁴⁴ JAULIN, Arnaud, *op. cit.*, p. 30 ; CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 58-59

¹⁴⁴⁵ CARON, François, « De la maîtrise de la mer », *Stratégique*, 2008, Vol. 1, p. 103

¹⁴⁴⁶ MAHAN, Alfred Thayer, *The Influence of Sea power upon history*, Dover Publications, 1987, p. 33

¹⁴⁴⁷ ABULAFIA, David, « Thalassocraties », *op. cit.*, p. 143

¹⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 144

¹⁴⁴⁹ ROUSSEAU, Valentin, *La présence lagide dans le bassin oriental de la méditerranée : de Ptolémée I^{er} à l'effondrement confirmé de la thalassocratie, fin IV^{ème}*, Mémoire de master, Université de Dijon, 2004

¹⁴⁵⁰ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 135

¹⁴⁵¹ ABULAFIA, David, « Thalassocraties », *op. cit.*, p. 147

¹⁴⁵² ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, *op. cit.*, p. 580

¹⁴⁵³ BALARD, Michel, PICARD, Christophe, *op. cit.*, p. 230

¹⁴⁵⁴ HOMERE, *Illiade*, Flammarion, 2000, p. 308

¹⁴⁵⁵ CORBIN, Alain, *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage. 1750-1840*, *op. cit.*, p. 19

¹⁴⁵⁶ PERON, Françoise, « Des monstres et merveilles de la mer », *In* CORBIN, Alain, RICHARD, Hélène (dir.), *op. cit.*, p. 121

se manifeste sous deux formes, qui peuvent parfois se confondre et sont profondément liées¹⁴⁵⁷ : une peur des éléments constitutifs de la Méditerranée, notamment météorologiques (A) et une peur plus spirituelle, liée aux dieux de la Méditerranée (B).

A) La peur des éléments de la Méditerranée

199. Le premier des éléments qui fait l'objet d'une crainte vis-à-vis de la Méditerranée est d'ordre géologique : il s'agit du mythe de la Téthys. La Méditerranée serait l'étendue d'eau qui correspond à cette ancienne plaque géologique¹⁴⁵⁸ et véhicule un imaginaire de l'effondrement du sol dans les eaux de la Méditerranée¹⁴⁵⁹. Dans la mythologie grecque, Téthys est d'ailleurs une des filles du ciel (Ouranos) et de la Terre (Gaïa). La Méditerranée serait donc un patrimoine géologique craint sous la forme d'une déesse, idée reprise par les juristes contemporains¹⁴⁶⁰. Le corollaire du mythe de Thétys est celui de l'Atlantide, île mythique qui aurait appartenu au dieu grec Poséidon avant d'être engloutie par un cataclysme, symbole de la relation entre les habitants de l'île alors prospère et le milieu¹⁴⁶¹. Alors que la localisation exacte de l'île perdue fait a suscité beaucoup de débats et que son nom pourrait nous laisser penser qu'elle ne se situait pas en Méditerranée, plusieurs historiens comme Braudel font le lien entre son existence et l'explosion du volcan Théra sur l'île de Santorin, probablement vers 1500 avant J.-C.¹⁴⁶². La description faite par Platon dans son discours *Critias* d'une île « *sainte, baignée de soleil, et d'où s'exhalent les parfums..., avec des temples, des palais royaux, des ports et des chantiers navals*¹⁴⁶³ » et où Poséidon aurait eu un temple¹⁴⁶⁴ nous laisse également imaginer que l'Atlantide engloutie par les flots était autrefois méditerranéenne. C'est d'ailleurs chez Platon que les auteurs relèvent la première mention de l'Atlantide, à l'origine du mythe¹⁴⁶⁵. L'existence supposée de l'Atlantide a produit une importante « *littérature atlantéenne*¹⁴⁶⁶ » qui ont entretenu le mythe jusqu'à nos jours. D'autres villes englouties subsistent dans l'imaginaire méditerranéen, comme le cas relaté d'une ville en face de Saint-Raphaël et dont les populations littorales entendraient encore les cloches sonner¹⁴⁶⁷. La crainte de l'effondrement géologique et du cataclysme en Méditerranée¹⁴⁶⁸ est donc présente dans l'imaginaire collectif, et contribue à construire une relation particulière avec celle-ci.

¹⁴⁵⁷ CABANTOUS, Alain, *op. cit.*, p. 81

¹⁴⁵⁸ BRAUDEL, Fernand, *Les Mémoires de la Méditerranée*, Editions de Fallois, 1998, p. 22

¹⁴⁵⁹ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Economica, 1990, p. 48

¹⁴⁶⁰ ROS, Nathalie, « Les nouvelles Zones économiques exclusives en Méditerranée », In ROS, Nathalie, GALLETTI, Florence (dir.), *Le droit de la mer face aux « Méditerranées ». Quelles contributions de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer ?*, Editoriale Scientifica, 2016, p. 8

¹⁴⁶¹ LIBIS, Jean, *op. cit.*, p. 142

¹⁴⁶² BRAUDEL, Fernand, *Les Mémoires de la Méditerranée*, *op. cit.*, p. 147 ; PAULET, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 9

¹⁴⁶³ PLATON, *op. cit.*, p. 264-265

¹⁴⁶⁴ PAULET, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 32

¹⁴⁶⁵ LIBIS, Jean, *op. cit.*, p. 140

¹⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 139 : voir notamment GATTEFOSSE, Jean, ROUX, Claude, *Bibliographie de l'Atlantide et des questions connexes*, Bosc Frères & Riou, 1926, 111 p. ou encore GALANOPOULOS, Aggelos, BACON, Edward, *L'Atlantide. La vérité derrière la légende*, Albin Michel, 1969, 216 p.

¹⁴⁶⁷ VILLAIN-GANDOSI, Christiane, *op. cit.*, p. 73

¹⁴⁶⁸ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p.12-13

200. Dans l'ancien testament, c'est principalement le mythe du déluge et de l'arche de Noé qui joue ce rôle créateur de peur¹⁴⁶⁹. Noé s'abrite avec ses couples d'animaux sous l'arche pendant que les eaux inondent la Terre au dehors¹⁴⁷⁰. Le déluge ne concerne pas directement la mer, mais fait appel à l'idée que les éléments subis pendant une navigation en mer sont une punition pour ceux qui s'y aventurent¹⁴⁷¹. Dans le même temps, cette eau déversée en masse a un rôle purificateur et une force créatrice importante¹⁴⁷². Cet imaginaire autour du déluge a été repris chez les populations chrétiennes de Méditerranée, puisque nous en trouvons de nombreuses représentations, notamment sur le plafond de la chapelle Sixtine à Rome. L'arche de Noé symbolise ainsi la demeure protégée par Dieu face aux éléments de la mer¹⁴⁷³. Cet imaginaire apocalyptique se poursuit dans les évangiles, notamment chez Saint Jean, où nous pouvons lire l'image d'un dragon qui transmet ses pouvoirs maléfiques à un monstre méditerranéen, ainsi que des comparaisons entre l'eau de mer et le sang¹⁴⁷⁴. Il en va de même chez Saint Paul, qui subit un naufrage au large de Malte et le relate dans ses lettres¹⁴⁷⁵.

La tempête revient également comme un élément commun dans la littérature autre que celle des religions monothéistes, elle est un *topos* littéraire et iconographique¹⁴⁷⁶. Les « colères de la mer¹⁴⁷⁷ » se retrouvent également dans l'*Enéide* de Virgile, chez Homère¹⁴⁷⁸ et chez Horace. Rémond Gouilloud rappelait même la décision du roi perse Xerxès de faire fouetter la mer¹⁴⁷⁹ au niveau de l'Hellespont, dans l'actuel détroit des Dardanelles, après que la Méditerranée a détruit le pont qui devait permettre à son armée de se retirer, jugeant les éléments déchainés responsables de sa défaite. Rappelons également pour ce qui est des écrits en latin que le mot *nauticus* signifie aussi bien « navire » que « nausée »¹⁴⁸⁰, ce qui crée un amalgame entre la navigation en Méditerranée et le fait d'être malade du fait des conditions météorologiques.

La littérature médiévale nous fournit également quelques bons exemples, puisque la thématique de la tempête en Méditerranée semble être récurrente. Monsieur Denis Collomp nous relate ainsi l'histoire d'Alis de Bourges et de Tristan de Nanteuil, deux héros de poèmes épiques jetés par une tempête sur les côtes méditerranéennes¹⁴⁸¹. *Idem* dans les récits de

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 36

¹⁴⁷⁰ *La Bible, op. cit.*, p. 45 à 52

¹⁴⁷¹ CORBIN, Alain, *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage. 1750-1840, op. cit.*, p. 11

¹⁴⁷² PAPON, Pierre, *op. cit.*, p. 180 ; LIBIS, Jean, *op. cit.*, p. 132

¹⁴⁷³ VILLAIN-GANDOSSI, Christiane, *op. cit.*, p. 71

¹⁴⁷⁴ LIBIS, Jean, *op. cit.*, p. 161 ; *La Bible, op. cit.*, p. 2405-2406

¹⁴⁷⁵ BELLEC, François, « La représentation des tempêtes », In CORBIN, Alain, RICHARD, Hélène (dir.), *op. cit.*, p. 97

¹⁴⁷⁶ VILLAIN-GANDOSSI, Christiane, *op. cit.*, p. 71

¹⁴⁷⁷ CORBIN, Alain, *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage. 1750-1840, op. cit.*, p. 21

¹⁴⁷⁸ Au début de l'*Enéide*, la déesse Junon chasse les Troyens et lance des tempêtes sur leur passage par vengeance : VIRGILE, *L'Enéide*, Flammarion, 2011, p. 33-34. Ulysse subit également les colères de la mer lancées par Zeus dans le cinquième chant de l'*Odyssée* : HOMERE, *Odyssée. Chants I à VII*, Les Belles Lettres, 2002, p. 207

¹⁴⁷⁹ REMOND-GOUILLOU, Martine, *op. cit.*, p. 11

¹⁴⁸⁰ SERRES, Michel, *Le contrat naturel*, Flammarion, 2020, p. 24

¹⁴⁸¹ COLLOMP, Denis, *op. cit.*, p. 45 ; KIBLIER, William, PICHERIT, Jean-Louis, FENSTER, Thelma (dir.), *Lion de Bourges, Tome I*, Librairie Droz, 1980, p. 25

croisades, où l'on y peint une « *mer folle furieuse*¹⁴⁸² ». Des descriptions précises de tempêtes se retrouvent notamment chez Robert de Cléry, Joinville et Ludolph de Sudheim¹⁴⁸³. A la même époque, le chevalier Godefroy de Bouillon décrit également une mer noire, hideuse et qui a mauvaise odeur¹⁴⁸⁴, rappelant ainsi son caractère mortuaire. Au XII^e siècle, l'Andalou Ibn Jubayr fait également les frais d'une tempête méditerranéenne qui le force à faire escale en Sardaigne¹⁴⁸⁵. Le pèlerinage du chevalier de Nomparr vers Jérusalem en 1418¹⁴⁸⁶ présente aussi des descriptions de tempêtes en Méditerranée, dont l'une évoque clairement « *l'intrusion d'un fantastique démoniaque qui s'empare [...] du monde marin*¹⁴⁸⁷ ». Dans le journal du pèlerin Dom Loupvent qui se dirige vers Jérusalem en 1531, nous retrouvons également un récit intéressant de naufrage du navire Quarnero¹⁴⁸⁸. La Méditerranée est alors identifiée au « *royaume du prince des vents*¹⁴⁸⁹ », c'est-à-dire du diable. L'amalgame entre le mal et les vents se retrouve plus dans les écrits du philosophe néerlandais Erasme au XV^e siècle¹⁴⁹⁰ puis chez les romantiques, dans les pièces de Shakespeare et les romans d'Hugo¹⁴⁹¹. Michelet nous apporte quant à lui la description précise d'une tempête méditerranéenne vécue lors de son séjour curatif en Italie, laquelle met en scène des « *tourbillons continuels* » ou encore « *des sauts, des bonds des efforts incroyables, des tortures d'enfer*¹⁴⁹² ». Dans *L'Eau et les Rêves*, Bachelard consacre un chapitre entier à décrire les eaux furieuses de la mer¹⁴⁹³. La poésie romantique attribue également une place importante aux vents de la Méditerranée, tantôt associés au démon¹⁴⁹⁴. Une gravure de 1827 de Félix Saint-Aulaire intitulée *Trombes en Méditerranée* alimente encore cette idée. L'étude des exvotos marins, c'est-à-dire des plaques ou stèles religieuses destinées à remercier Dieu d'avoir exaucé le vœu de garder les marins en vie, est également révélatrice¹⁴⁹⁵. Ces derniers se sont développés au XVI^e siècle en Sardaigne avant de se propager dans toute la Méditerranée¹⁴⁹⁶. Les proues, poupes de navires, pièces de monnaie ainsi que les *stylis*¹⁴⁹⁷ peuvent aussi jouer le rôle d'exvotos : l'idée est d'afficher une figure ou un message protecteur contre les fortunes de mer. Cet imaginaire lié aux tempêtes et aux naufrages perdure encore, même si le risque a diminué : la littérature mentionne par exemple l'effet sur les populations des naufrages de sous-marins au large de la côte d'Azur

¹⁴⁸² JAMES-RAOUL, Danièle, *op. cit.*, p. 62

¹⁴⁸³ BRESC, Henri, « Archives du voyage », In BRESC, Henri, TIXIER DU MESNIL, Emmanuelle (dir.), *Géographes et voyageurs du Moyen-Age*, Presses universitaires de Paris-Ouest, 2010, p. 44

¹⁴⁸⁴ VILLAIN-GANDOSSI, Christiane, *op. cit.*, p. 74

¹⁴⁸⁵ CHARLES-DOMINIQUE, Paule (dir.), *Voyageurs arabes*, Gallimard, 1995, p. 73

¹⁴⁸⁶ SEIGNEUR DE CAUMONT, *Voyage d'outremer en Jérusalem*, Bibliothèque nationale de France, 1858, p. 57

¹⁴⁸⁷ JAMES-RAOUL, Danièle, *op. cit.*, p. 65

¹⁴⁸⁸ FONTENAY, Michel, *op. cit.*, p. 100

¹⁴⁸⁹ PAPON, Pierre, *op. cit.*, p. 10

¹⁴⁹⁰ ERASME, *op. cit.*, p. 267

¹⁴⁹¹ PAPON, Pierre, *op. cit.*, p. 181

¹⁴⁹² MICHELET, Jules, *op. cit.*, p. 84

¹⁴⁹³ BACHELARD, Gaston, *L'Eau et les Rêves*, Librairie José Corti, 2010, p. 180-208

¹⁴⁹⁴ MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 36

¹⁴⁹⁵ BOULLET, François, BOULLET, Colette, *Ex-votos marins*, Ouest-France, 1996, 119 p. Nous avons également pu recenser de nombreux exvotos marins dans la collection permanente du MUCEM ainsi que dans les collections du musée d'archéologie méditerranéenne, tous deux situés à Marseille et visités respectivement les 24 et 25 janvier 2024.

¹⁴⁹⁶ BELLEC, François, *op. cit.*, p. 97

¹⁴⁹⁷ Les *stylis* correspondent aux décorations faites sur le haut des rames qui servaient sur les navires.

comme le *Sybill* en 1952, le *Minerve* en 1968 et l'*Eurydice* en 1970¹⁴⁹⁸. De manière générale, l'idée de périr en mer et donc de n'avoir pas de sépulture pour que la famille puisse se recueillir est prégnante en Méditerranée¹⁴⁹⁹.

Toujours sur la thématique des tempêtes, les quelques analyses dont nous disposons des contrats de vente et d'assurance maritime pour des voyages en Méditerranée sont assez révélatrices. L'expression latine « *ad fortunam et risicum maris et gentium* », qui signifie « vers le hasard et le risque lié à la mer et aux gens [traduction personnelle] » apparaît dans des clauses contractuelles au Moyen-Age¹⁵⁰⁰. Elle permet d'anticiper les événements de type tempête et fait écho à la notion de risque de mer, fondement du droit de la responsabilité maritime¹⁵⁰¹. Le risque de mer est, selon monsieur Roberto Casati, philosophe spécialisé dans la représentation de l'espace, inhérent au relationnel entre l'humain et la mer¹⁵⁰². Il n'est donc pas surprenant de retrouver de nombreux marins devant les notaires qui mettent en avant les éléments marins rencontrés pendant leurs voyages, avec parfois de l'exagération afin de se dédouaner d'un sinistre¹⁵⁰³.

Au-delà des tempêtes, nous retrouvons la crainte des composantes de l'écosystème marin de la Méditerranée dans un certain nombre d'écrits. Côté religieux d'une part, certains versets du Coran décrivent la mer comme une piscine de « *chair fraîche*¹⁵⁰⁴ », ce qui a une influence importante dans l'imaginaire des populations musulmanes de Méditerranée¹⁵⁰⁵. Dans l'imaginaire chrétien, nous retrouvons la mention de monstres marins dès la Genèse puis dans les écrits de l'apôtre Daniel¹⁵⁰⁶. Chez les Grecs, dans la *Théogonie* d'Hésiode, l'analyse des professeurs Renato Scariati et Gianni Hochkofler nous révèle que les trois-quarts des adjectifs relatifs à l'eau salée de la Méditerranée renvoient à des images de crainte, par contraste avec l'eau douce¹⁵⁰⁷. Le biotope est aussi objet de crainte dans l'Égypte antique, où l'eau de mer est vue comme démoniaque selon les *Vies* relatées par Plutarque¹⁵⁰⁸. Nous recensons à ce sujet une phrase significative d'Héraclite sur l'eau salée, qui écrivait que « *la mer est l'eau la plus pure et la plus souillée, buvable et salutaire pour les poissons, imbuvable et mortelle pour les hommes*¹⁵⁰⁹ ». La métaphore du cycle de l'eau associé à la perte de la salinité est relatée par le professeur Alain Corbin : « *En ce qui concerne la perte de salinité,*

¹⁴⁹⁸ FAGET, Daniel, *Eloge vagabond de la Méditerranée*, op. cit., p. 72

¹⁴⁹⁹ CABANTOUS, Alain, op. cit., p. 81 ; FAGET, Daniel, *Eloge vagabond de la Méditerranée*, op. cit., p. 73 et 75

¹⁵⁰⁰ JEHÉL, Georges, op. cit., p. 191

¹⁵⁰¹ MONTAS, Arnaud, ORTIZ DE ZARATE, Yohann, « La force créatrice de droit du fait de la nature – Le risque de mer, fondement du droit maritime », *Revue de la recherche juridique*, 2010, Vol. 4, p. 2081-2112

¹⁵⁰² CASATI, Roberto, op. cit., p. 38

¹⁵⁰³ AMARGIER, Paul, « Gens de mer en Méditerranée dans les années 1375-1390 », In Groupement d'intérêt scientifique « Sciences humaines sur l'aire méditerranéenne », *Navigations et gens de mer en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours*, CNRS Editions, 1979, p. 69

¹⁵⁰⁴ *Le Coran. Volume I : sourates 1 à 19*, Payot et Rivages, 2001, p. 515

¹⁵⁰⁵ FEHRI, Abdelhamid, « La mer dans le texte sacré : le Coran et le Hadith », In AKKARI, Hatem (dir.), op. cit., p. 227

¹⁵⁰⁶ La Bible, op. cit., p. 31 ; LIBIS, Jean, op. cit., p. 187-188

¹⁵⁰⁷ SCARIATI, Renato, HOCHKOFER, Gianni, « De la douceur de l'eau dans le monde antique », *Festival international de géographie*, 2003, p. 15

¹⁵⁰⁸ BUTI, Gilbert, CABANTOUS, Alain, *De Charybde en Scylla : risques, périls et fortunes de mer du XVI^e siècle à nos jours*, Belin, 2018, p. 15

¹⁵⁰⁹ HERACLITE, *Fragments*, Flammarion, 2002, p. 95-96

celle-ci s'expliquerait aisément : l'eau provenant de la mer pénètre à l'intérieur des viscères de la terre où elle est filtrée, édulcorée. Elle se dépouille dans son sel dans un réseau de veines conçu sur le modèle du réseau sanguin. Elle retrouve ainsi – et c'est là l'essentiel – sa pureté originelle¹⁵¹⁰ ». Là encore, nous retrouvons l'association entre eau douce et pureté d'un côté, eau salée et saleté de l'autre. Certaines traditions autour de l'eau salée, comme l'interdiction de poser du sel sur la table dans la culture maghrébine, subsistent d'ailleurs toujours.

Vient ensuite la crainte des animaux marins, souvent associée à celle des grands fonds marins dans la littérature, puisque ceux-ci seraient leur refuge : l'imaginaire des créatures entraînant les marins et les bateaux dans les profondeurs de la Méditerranée persiste. C'est par exemple le cas chez les Grecs, où il existe un imaginaire important autour de l'abysses et des créatures qui le peuplent¹⁵¹¹. Le mythe de Charybde et Scylla, ces deux créatures terrifiantes postées de part et d'autre du détroit de Messine qui créent des tourbillons et dévorent les marins joue aussi un rôle¹⁵¹². Dans la littérature médiévale également, les sirènes sont réputées pour attirer les marins dans les profondeurs qu'elles habitent dans les récits du chevalier Gervais de Tilbury¹⁵¹³. En 1612, le pape Paul V écrit à l'évêque de Marseille pour rechercher une solution à la peste qui ravage les côtes et marque le début de rites d'exorcisme de grands cétagés en Méditerranée¹⁵¹⁴. Certains animaux marins sont plus visés que d'autres, tels que le serpent de mer, le poulpe¹⁵¹⁵ ou le mérrou, typiquement méditerranéen¹⁵¹⁶. De manière générale, hormis le dauphin qui est peu à peu retiré de la liste des espèces nuisibles, toutes les espèces marines méditerranéennes font l'objet d'un certain amalgame, envisagées comme des bêtes féroces et ce jusqu'au XX^e siècle¹⁵¹⁷. Ce mythe des profondeurs est pourtant à relativiser puisqu'il n'est pas propre à la Méditerranée et est encore plus exacerbé sur la côte atlantique, dont la connaissance des grands fonds est moins développée¹⁵¹⁸. Les éléments de la Méditerranée, source de peur dans l'histoire des imaginaires, sont donc un lieu commun récurrent.

B) La peur des dieux de la Méditerranée

201. L'idée de crainte dans l'imaginaire lié à la Méditerranée est également fortement liée au fait que les éléments prennent souvent la forme des dieux auxquels ils sont associés. Une

¹⁵¹⁰ CORBIN, Alain, *Le ciel et la mer*, op. cit., p. 85

¹⁵¹¹ LECOQ, Danielle, « Des eaux primitives à l'océan infranchissable », In CORBIN, Alain, RICHARD, Hélène (dir.), op. cit., p. 18

¹⁵¹² LIBIS, Jean, op. cit., p. 188

¹⁵¹³ JAMES-RAOUL, Danièle, op. cit., p. 69

¹⁵¹⁴ FAGET, Daniel, "A Re-Enchanted Sea? Representations of Marine Fauna in the Modern and Contemporary Mediterranean", In LEVAIN, Alix, ARTAUD, Hélène, MARIAT-ROY, Emilie, CHLOUS, Frédérique (dir.), *Elusive Partners. Contemporary Anthropological Perspectives on Marine Species*, Museum d'histoire naturelle, 2023, p. 41

¹⁵¹⁵ LIBIS, Jean, op. cit., p. 190 à 193 : il nous faut pourtant exclure de notre analyse tous les dérivés de l'imaginaire autour des poulpes, puisque le mythe du Kraken n'est pas méditerranéen.

¹⁵¹⁶ LIMBOUR, Georges, *La chasse au mérrou*, Gallimard, 1983, 174 p.

¹⁵¹⁷ FAGET, Daniel, "A Re-Enchanted Sea? Representations of Marine Fauna in the Modern and Contemporary Mediterranean", op. cit., p. 50-51

¹⁵¹⁸ RICHARD, Hélène, « La mer, sans fond ? », In CORBIN, Alain, RICHARD, Hélène (dir.), op. cit., p. 23

citation du géographe arabe Al-Muqaddasi¹⁵¹⁹ reflète bien cette idée : « *Lorsque Dieu a créé la Méditerranée, il s'est exprimé en disant : « Je t'ai créée et t'envoie mes serviteurs. Quand ils te demanderont certaines faveurs de ma part, ils diront « Gloire à Dieu ! » et « Dieu est Saint ! », et « Dieu est Grand ! » et « Il n'y d'autre Dieu que Dieu ! ». Comment les traiteras-tu ? « Et bien, Seigneur » répondit la Méditerranée « Je les noierai. Loin avec eux, je les blasphème, J'appauvrirai leur apparence et leur rendrai la mer moins poissonneuse »*¹⁵²⁰ [traduction personnelle] ». La Méditerranée serait donc, selon ce récit de la création, personnifiée sous les traits d'un dieu puissant et cruel qui s'emploierait à appauvrir en poisson ses eaux. Les dieux des religions polythéistes de l'Antiquité répondent également à cette idée : Poséidon chez les Grecs et Neptune chez les Romains, dieux de la mer, sont représentés sous des traits terrifiants et leurs colères à l'origine des raz de marées sont terribles¹⁵²¹. De manière générale, l'Odyssée d'Homère contribue fortement à créer un imaginaire terrifiant autour de Poséïdon¹⁵²², qui perdure jusqu'à nos jours dans les représentations cinématographiques ou animées. Dans l'ancien monde juif, le mot hébreu « *yam* » qui était utilisé pour désigner la Méditerranée était le dérivé du dieu éponyme Yam¹⁵²³, réputé pour être à l'origine du chaos et de la mer en furie¹⁵²⁴. Dans le Coran également, la mer Méditerranée est un moyen pour Dieu d'effrayer les populations littorales et de les sanctionner par sa colère divine¹⁵²⁵. Les professeurs Peregrine Horden et Nicholas Purcell nous indiquent également que les marins vénitiens attribuaient les violents événements météorologiques en Méditerranée à l'action d'un groupe de femmes de la ville de Senj, en actuelle Croatie, sous des traits divins¹⁵²⁶. Autre exemple intéressant, les cartes délirantes du prêtre excommunié Opicinius de Canistris au XIV^e siècle, atteint de mégalomanie, représentent la Méditerranée sous les traits d'un petit diable, présenté comme la « *personnification du mal*¹⁵²⁷ ». Opicinius de Canistris reflète là en miniature la représentation teintée de folie qu'il a du monde méditerranéen¹⁵²⁸. En guise de conclusion sur ce sujet, nous reprendrons les propos du professeur Alain Corbin, qui parle d'une « *cosmologie sacrée*¹⁵²⁹ » liée à la mer, et que nous identifions sur la Méditerranée. Le fait de cultiver une relation particulière, culturelle ou cultuelle avec la Méditerranée entendue ici comme une entité

¹⁵¹⁹ TRINDADE LOPEZ, Maria Helena, "The Mediterranean Sea: the language of history", *Cahiers de la Méditerranée*, 2010, Vol. 80, p. 11

¹⁵²⁰ "When God created the Mediterranean, he addressed it, saying, "I have created thee and shall send thee my servants. When these will ask for some favour of me, they will say "Glory to God!" and "God is Holy!" and "God is Great!" and "There is no God but God!" How wilt thou then treat these?" "Well, Lord" replied the Mediterranean – "I shall drown them." "Away with thee – I curse thee – I shall impoverish thy appearance and render thee less fishy!"

¹⁵²¹ CORBIN, Alain, *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage. 1750-1840*, op. cit., p. 24 ; PAULET, Jean-Pierre, op. cit., p. 36

¹⁵²² HARTOG, François, « La haine de Poséïdon », In CORBIN, Alain, RICHARD, Hélène (dir.), op. cit., p. 61-70

¹⁵²³ CALVET, Louis-Jean, op. cit., p. 22

¹⁵²⁴ BLONDY, Alain, op. cit., p. 11

¹⁵²⁵ FEHRI, Abdelhamid, op. cit., p. 228

¹⁵²⁶ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, op. cit., p. 417

¹⁵²⁷ LAHARIE, Muriel, « Les cartes anthropomorphes d'Opicinus de Canistris », In BRESC, Henri, TIXIER DU MESNIL, Emmanuelle (dir.), op. cit., p. 80

¹⁵²⁸ *Ibid.*, p. 74-75

¹⁵²⁹ CORBIN, Alain, *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage. 1750-1840*, op. cit., p. 17

singulière, permet d'avancer dans notre réflexion sur la construction du commun méditerranéen.

Section 2 L'identification d'une communauté (méditerranéenne) d'Etats et de valeurs

202. Nous nous sommes intéressés à la relation entre la Méditerranée et les Méditerranéens en partant dans un premier temps de la Méditerranée, c'est-à-dire de l'entité commune. Faisons à présent le chemin inverse en partant du groupe qui entoure la Méditerranée. La question de l'existence d'une communauté en Méditerranée n'est pas facile à résoudre, puisque des différences d'échelles entrent en considération. De manière générale, la communauté peut s'entendre comme « *un groupe de gens – qui, par ses savoirs et par les règles qu'elle se fixe, est susceptible d'induire d'autres résultats, généralement (mais pas toujours) plus convaincants du point de vue de l'intérêt poursuivi ou de la préoccupation énoncée*¹⁵³⁰ », ici en vue de la protection de la mer Méditerranée. L'origine même de la notion de communauté internationale pourrait être méditerranéenne puisque cette dernière « *remonte, selon certains, à l'époque où la région méditerranéenne a vu naître, avec l'extension du commerce et des échanges, les principes originaires du droit des traités*¹⁵³¹ ». Plus précisément, la communauté nous apparaît comme dotée d'un double visage. Monsieur Louis Assier-Andrieu définit la définit ainsi à la fois comme un « *sentiment* » et comme une « *morale publique* »¹⁵³². Lauterpacht, dans son cours donné en 1937 à l'académie du droit international de la Haye, faisait déjà cette distinction entre communauté interétatique et communauté du genre humain¹⁵³³. L'existence d'une communauté est donc dépendante d'une « *volonté de vivre ensemble*¹⁵³⁴ », et ce à plusieurs échelles. La Méditerranée est d'un côté une entité de droit international, partagée, comme nous l'avons vue, entre la souveraineté de plusieurs Etats, acteurs premiers des relations internationales¹⁵³⁵ : identifier une communauté d'Etats méditerranéens suppose donc de s'intéresser aux synergies communes des Etats côtiers (§ 1). D'un autre côté, la Méditerranée est aussi peuplée d'individus méditerranéens, lesquels peuvent avoir ou non un certain nombre de valeurs en commun (§ 2).

§ 1 Une communauté de puissances et d'Etats méditerranéens

203. La question de l'existence d'une communauté d'Etats en Méditerranée est épineuse. Celle-ci fait appel à la capacité des Etats de « *[réguler les] usages de façon à en assurer une gestion pérenne*¹⁵³⁶ », ici donc de réguler les usages de l'écosystème marin de la Méditerranée. D'un côté, nous l'avons vu dans notre premier chapitre, de nombreux différends subsistent entre les Etats côtiers, comme en témoignent les conflits non réglés en droit de la mer. De l'autre, l'existence du système de Barcelone est tout de même encourageante et montre que

¹⁵³⁰ MISONNE, Delphine, DE CLIPPELE, Marie-Sophie, OST, François, *op. cit.*, p. 61

¹⁵³¹ LACHS, Manfred, « Quelques réflexions sur la communauté internationale », *In Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Pédone, 1990, p. 349-350

¹⁵³² ASSIER-ANDRIEU, Louis, « Communauté – anthropologie du droit », *In CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), Dictionnaire des biens communs*, Presses universitaires de France, 2021, p. 221

¹⁵³³ LAUTERPACHT, Henri, « Règles générales du droit de la paix », *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, 1937, Vol. 62

¹⁵³⁴ DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1994, p. 182

¹⁵³⁵ DUPUY, Pierre-Marie, KERBRAT, Yann, *Droit international public*, Dalloz, 14^e édition, 2018, p. 87

¹⁵³⁶ CHAIGNEAU, Aurore, « Commun(s) », *In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 215

les Etats méditerranéens sont capables de prévoir ensemble des mécanismes de gouvernance de la mer en commun. Pour tenter d'éclaircir la question à partir d'une démarche cohérente, nous avons choisi de nous intéresser dans un premier temps aux éventuels points communs en interne entre Etats voisins de la Méditerranée **(I)**, puis par contraste en externe avec le reste du monde **(II)**. En ce sens, nous sommes au fait des conflits saillants qui existent actuellement entre certaines puissances et Etats riverains de la Méditerranée, tels qu'Israël et les territoires palestiniens, ou bien au niveau international, tels qu'entre la Russie et l'Ukraine, mais tous les propos contemporains de notre analyse seront centrés sur les connexions entre Etats qui affectent la protection de l'écosystème marin.

I Le renouveau de l'intérêt commun méditerranéen

204. Les rapports entre les 23 Etats et territoires de la Méditerranée sont multiples et variés dans le temps : nous ne pourrions pas tous les exposer ici, au risque de développements de géopolitique trop longs. En revanche, une analyse historiographique sur l'existence d'une « unité » ou bien de « fractures » nous est permise, et contribue à notre réflexion sur les communs. Monsieur Predag Matvejevitch identifie ainsi depuis toujours la Méditerranée comme une « *mer de voisinage*¹⁵³⁷ » : la réalité historique est légèrement plus complexe. Dans un premier temps, la Méditerranée a perdu l'unité politique antique qui formait la *mare nostrum* **(A)** mais elle a récemment retrouvé une forme d'intérêt commun autour des enjeux environnementaux **(B)**.

A) L'avènement des Etats-nations et la fin de l'unité méditerranéenne

205. Bon nombre des références que nous avons citées plus haut pour montrer l'existence d'une entité commune méditerranéenne proviennent de géographie, littérature ou religions de l'Antiquité, et ce n'est pas un hasard. Si l'imaginaire construit à cette période autour d'une Méditerranée unie, *mare nostrum*, a perduré, la réalité politique est autre. Le constat est fait qu'au III^e siècle, sous l'Empire romain de Septime Sévère, l'ensemble des populations côtières de la Méditerranée est soumis au même pouvoir politique : le professeur Bélich Nabli souligne que « *le fait est unique dans l'histoire de la Méditerranée*¹⁵³⁸ ». A ce moment-là précis, nous pouvons donc parler de « *véritable communauté méditerranéenne*¹⁵³⁹ ». Il ne nous est en revanche pas permis de parler de communauté d'Etats, puisque nous nous situons avant l'avènement du modèle de l'Etat-nation¹⁵⁴⁰ : l'unité méditerranéenne coule de source, puisque l'autorité politique est la même partout. Cette domination romaine n'est pourtant pas éternelle : l'Empire romain d'Occident s'effondre en 476 à la suite des invasions de peuples nordiques, alors que subsiste l'Empire romain d'Orient, sous domination byzantine et dont la capitale est Constantinople. Selon une partie des historiens, la chute de l'Empire romain

¹⁵³⁷ MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 233

¹⁵³⁸ NABLI, Bélich, *op. cit.*, p. 30

¹⁵³⁹ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 100

¹⁵⁴⁰ Pour plus de détails sur l'avènement du modèle de l'Etat nation, nous renvoyons à l'ensemble des travaux du sociologue du XX^e siècle Norbert Elias, et notamment ELIAS, Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Pocket, 2003, 420 p.

d'Occident ne rime pas avec la fin de de l'unité méditerranéenne. D'une part, les rois goths qui se sont établi sur la partie occidentale gouvernent au nom de l'empereur de Constantinople¹⁵⁴¹. D'autre part, l'empereur byzantin Justinien qui règne au VI^e siècle, entretient le mythe de l'universalité romaine christianisée et entreprend une série de reconquêtes sur les anciens territoires de l'Empire romain d'Occident. Il parvient ainsi à établir à nouveau la puissance de l'Empire tout autour de l'Adriatique, en Afrique du Nord, en Italie et en Bétique, une partie du sud-est de l'Espagne actuelle¹⁵⁴². La puissance byzantine autour de la Méditerranée n'est géographiquement pas complète, mais Carpentier et Lebrun parlent tout de même de « *lac byzantin*¹⁵⁴³ », ce qui ressuscite le mythe de la *mare nostrum*. Ces reconquêtes de Justinien survivent difficilement à la fin du règne de l'empereur, et le retour à la quasi-unité politique est donc de courte durée.

206. La fin de l'unité de puissance méditerranéenne semble plutôt être à rechercher dans l'expansion d'une nouvelle religion : la date de 622 avec l'Hégire de Mahomet est considérée comme la naissance de l'Islam. C'est précisément la thèse de Pirenne, historien belge, qui écrit en 1937 *Mahomet et Charlemagne*¹⁵⁴⁴. Il est rejoint dans cette idée par le professeur David Abulafia, pour qui le couronnement de Charlemagne marque le début de son troisième cycle sur la Méditerranée¹⁵⁴⁵. Sur le plan politique, les conquêtes musulmanes successives des califats omeyyade, abbasside, fatimide et almohade s'étendent peu à peu vers l'ouest de la Méditerranée : depuis Damas en Syrie, cette nouvelle puissance domine l'ensemble de l'Afrique méditerranéenne, et connaît des avancées jusqu'en Sicile et dans le sud de l'Espagne. Les historiens opposent donc trois communautés de puissances pendant la Méditerranée médiévale : l'Occident catholique, le monde grec orthodoxe et le monde musulman¹⁵⁴⁶. Celles-ci ne vivent pas totalement en vases clos : en témoignent par exemple les premières croisades, qui poussent les rois occidentaux catholiques à traverser le monde grec de Constantinople jusqu'à Jérusalem, alors sous domination musulmane, mais ces différences d'autorités politiques et religieuses dessinent une première fracture méditerranéenne.

207. Dans l'histoire de la Méditerranée, c'est ensuite Braudel qui vient redonner ses lettres de noblesse au mythe de l'unité de la puissance politique méditerranéenne. Sa thèse sur Philippe II, roi d'Espagne de 1555 à 1598, sortie en 1949, a été saluée comme critiquée, mais a pour le moins apporté une réflexion colossale sur l'historiographie de la Méditerranée. Sur le fond, Braudel fait de Philippe II un roi réunificateur de la Méditerranée sur le plan politique, mu par une volonté de réimposer le catholicisme sur l'ensemble des côtes. Ce faisant, il théorise un « modèle braudélien » dans lequel entre monde grec, monde catholique et monde musulman, « *la règle du jeu serait [...] l'indestructibilité de chacun et l'affrontement comme type habituel de relations entre eux, des périodes de stase pouvant exister en raison de*

¹⁵⁴¹ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 131

¹⁵⁴² MORISSON, Cécile, *Le monde byzantin. Tome 1 – L'Empire romain d'Orient*, Presses universitaires de France, 2012, p. 30-31

¹⁵⁴³ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 135-136

¹⁵⁴⁴ PIRENNE, Henri, *Mahomet et Charlemagne*, *op. cit.*, 218 p.

¹⁵⁴⁵ ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, *op. cit.*, p. 202

¹⁵⁴⁶ GRANGE, Daniel, *op. cit.*, p. 250

*l'hégémonie de l'un d'entre eux ou de l'équilibre temporaire réalisé entre les forces en mouvement*¹⁵⁴⁷ ». Il serait donc possible de parler d'équilibre des puissances en Méditerranée et la coexistence entre plusieurs autorités politiques n'empêcherait pas la communauté méditerranéenne. C'est ce modèle braudélien qui a irrigué toute une partie des écrits postérieurs sur la Méditerranée¹⁵⁴⁸ et est à l'origine du courant « méditerranéeiste », alors même que la fin du règne de Philippe II a signé la fin d'une hégémonie retrouvée autour de la Méditerranée. Elle a en partie inspiré des écrivains et philosophes romantiques tels que Valéry¹⁵⁴⁹. Sur la forme, la thèse de Braudel a suscité de nombreuses critiques qui portent notamment sur ses sources. Braudel consacre au début de sa thèse une partie conséquente à la géographie physique de la Méditerranée et a logiquement été repris sur la question du déterminisme environnemental¹⁵⁵⁰. Si l'idée d'une Méditerranée unie sous Philippe II est fournie par un travail d'archives conséquent, elle ne saurait être expliquée seulement par les éléments que nous avons identifiés sur l'existence d'un climat méditerranéen.

208. Il est donc aujourd'hui difficile d'étudier les rapports entre Etats méditerranéens sans avoir en tête le poids des écrits de Braudel dans la conception de ces rapports. Dans tous les cas, le mythe de l'unité méditerranéenne héritée de l'Empire romain a longtemps continué d'irriguer les relations internationales, marquant « *les mémoires collectives et celles des acteurs*¹⁵⁵¹ ». Depuis la fin de l'époque moderne, les historiens et géographes ont pourtant montré l'étayement de ce mythe d'unité méditerranéenne. Un facteur crucial explique la fin de ce mythe unitaire : l'avènement d'Etats-nations occidentaux multiples sur la Méditerranée et donc la recherche de la maximisation de la souveraineté étatique. Les conséquences sur l'espace sont des guerres successives pour la possession de la Méditerranée, en particulier pour ses ressources en hydrocarbures, ou encore la colonisation d'Etats du sud de la Méditerranée par d'autres Etats du nord de la Méditerranée¹⁵⁵². Il y a donc de quoi faire écho, par exemple, au titre du manuel de Bethemont, *Géographie de la Méditerranée. Du mythe unitaire à l'espace fragmenté* : celui-ci écrivait à la fin de sa démonstration que « *le mythe de l'unité du monde méditerranéen est donc un leurre*¹⁵⁵³ ». Les auteurs marocains introduisent quant à eux la notion de « *Méditerranée fracture*¹⁵⁵⁴ » due aux différences économiques, démographiques et de régime politique entre les Etats européens et les autres Etats côtiers de la Méditerranée : ce qui est récusé, c'est précisément l'existence d'un « *idéal commun*¹⁵⁵⁵ » entre Etats.

L'idée, à revers de Braudel, d'une Méditerranée fragmentée ne doit pas non plus être adoptée dans son ensemble. Le professeur Yves Lacoste résume plutôt bien la complexité

¹⁵⁴⁷ *Ibid.*, p. 247 et 250

¹⁵⁴⁸ FOGU, Claudio, *op. cit.*,

¹⁵⁴⁹ ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, *op. cit.*, p. XVIII

¹⁵⁵⁰ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 460 ; ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, *op. cit.*, p. XIX et 579

¹⁵⁵¹ HENRY, Jean-Robert, *op. cit.*, p. 1367-1368

¹⁵⁵² CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 508

¹⁵⁵³ BETHEMONT, Jacques, *op. cit.*, p. 331

¹⁵⁵⁴ RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOUI, Younes, *op. cit.*, p. 12

¹⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 36

méditerranéenne. Premièrement, il ne faut pas se cantonner à une ligne nord/sud de part et d'autre de la Méditerranée¹⁵⁵⁶. Secondement, comme il l'écrit très justement, « *ces représentations géopolitiques qui fonctionnent par paire antagoniste (plus rarement en trio) se réfèrent à toute l'histoire ; mais chacune d'elles privilégie dans le passé la période qui conforte ses droits, et passe sous silence les faits dont le rappel est favorable à la thèse de l'adversaire*¹⁵⁵⁷ ». L'idée d'unité en Méditerranée a donc longtemps été alimentée par un retour à l'Antiquité et par le modèle braudélien, elle est aujourd'hui remise en cause, sans que nous ne puissions complètement adopter l'un ou l'autre des théories. Dans le doute, nous ne nous permettrons pas de parler d'unité méditerranéenne à l'heure actuelle ; en revanche, et c'est finalement la seule question qui nous intéresse, l'absence d'unité ne postule pas forcément l'absence de communauté. Si la Méditerranée est aujourd'hui source de conflits entre souverainetés étatiques, cela n'empêche pas certains Etats de cultiver des intérêts communs, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement marin.

B) La question environnementale et l'émergence d'un nouvel intérêt commun méditerranéen

209. La Méditerranée n'est aujourd'hui pas unifiée ; en revanche, il nous faut tenter d'y voir plus clair dans l'existence d'une gouvernance en commun entre Etats de la Méditerranée et sur la Méditerranée. Ostrom, dans ses principes de conception caractéristiques des communautés, insiste notamment sur la cohérence entre les règles autour de l'entité concernée (principe 2) ou la participation, ici des Etats, à la modification des règles (principe 3). Appliqués à la protection de la mer Méditerranée, ces principes nous invitent donc à nous demander s'il existe des règles cohérentes qui permettent aux Etats côtiers de former une communauté. C'est la démonstration que fait madame Maguelonne Dejeant-Pons dans sa thèse de doctorat¹⁵⁵⁸, que nous souhaitons réactualiser ici.

210. Au niveau régional, les juristes identifient dans l'affaire de 1929 relative à la juridiction exercée sur le fleuve Oder¹⁵⁵⁹ une première « *communauté d'intérêts dans une voie d'eau navigable [...] dont les traits essentiels sont : la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'utilisation de la voie d'eau sur tout son parcours et l'exclusion de tout privilège préférentiel en faveur d'un quelconque Etat riverain par rapport aux autres*¹⁵⁶⁰ ». Il en va de même dans l'affaire du lac Lanoux, différend dans lequel un projet du gouvernement français était venu mettre fin au « régime de communauté » institué entre la France et

¹⁵⁵⁶ LACOSTE, Yves, *op. cit.*, p. 55

¹⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 11

¹⁵⁵⁸ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Economica, 1990, 366 p.

¹⁵⁵⁹ CPJI, 10 septembre 1929, Empire allemand, royaume du Danemark, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume de Suède et République tchécoslovaque, « Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder », *Recueil 1929*, p. 6

¹⁵⁶⁰ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *op. cit.*, p. 160 ; TANZI, Attila Massimiliano, « Le partage international de l'eau : les cours d'eaux internationaux », In BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.), *L'eau, un bien commun ?*, Mare&Martin, 2023, p. 116

l'Espagne¹⁵⁶¹. Il semble donc exister, ici autour d'un fleuve et d'un lac, un ensemble de règles de gestion commune de plusieurs Etats qui répondent aux principes ostromiens.

Pour ce qui est de notre Méditerranée, l'identification d'un intérêt commun entre Etats est d'abord postulée par la doctrine, qui fait le lien étymologique entre l'utilisation du terme « gouvernance » chez Platon et Aristote entendu comme l'art de naviguer, et la gouvernance des espaces marins méditerranéens¹⁵⁶². Cette gouvernance remonter aux négociations de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958. Certes, Chevalier et les Saint-Simoniens théorisaient déjà un « système Méditerranée » à la fin du XIX^e siècle, comme plan d'investissement industriel centré sur la mer¹⁵⁶³, mais c'est au moment des négociations de la convention que nous voyons apparaître les premières positions communes d'Etats méditerranéens¹⁵⁶⁴. Nous avons déjà détaillé quelque peu ces positions communes, en ce sens où elles ont amené à l'adoption d'un régime propre aux mers semi-fermées¹⁵⁶⁵, mais c'est sur l'existence même de ces positions que nous souhaitons insister à présent. Ainsi, le soutien de l'Algérie à ce régime propre reposait par exemple sur l'idée de « protéger les intérêts des riverains¹⁵⁶⁶ » et ainsi restreindre l'accès des navires battant pavillon d'Etats tiers. A ce moment-là, la doctrine parle encore d'« intérêt spécial¹⁵⁶⁷ » des Etats de la Méditerranée dans les négociations, et non d'intérêt commun.

Cet intérêt véritablement commun apparaît à travers la création du mécanisme de gouvernance de la convention de Barcelone en 1976. Dans le préambule de la convention de Barcelone se lit par exemple que les Parties sont « pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures ». Madame Anna-Maria Smolinska résume ce phénomène de régionalisme en droit de la mer lorsqu'elle écrit dans sa recherche doctorale que « lorsque les Etats se regroupent pour agir à travers un dispositif régional, c'est bien évidemment pour défendre des intérêts qui leur sont communs¹⁵⁶⁸ ». Le professeur Claude Imperiali parle quant à lui de « communauté d'objectifs¹⁵⁶⁹ », communauté formée par le désir commun des Etats méditerranéens de combattre la pollution en Méditerranée. Le terme de communauté revient également dans l'analyse du protocole ASPIM de la convention de Barcelone, en ce sens que le fait d'identifier des zones spéciales à protéger, non seulement en Méditerranée, mais pour la

¹⁵⁶¹ Tribunal arbitral, 16 novembre 1957, France c/ Espagne, « Affaire du lac Lanoux », *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. 12, p. 281 ; TANZI, Attila Massimiliano, *op. cit.*, p. 117

¹⁵⁶² ROS, Nathalie, « La gouvernance de la mer Méditerranée », In AURESCU, Bogdan, PELLET, Alain, THOUVENIN, Jean-Marc, GALEA, Ion (dir.), *Actualité du droit des mers semi-fermées*, Pédone, 2019, *op. cit.*, p. 110 ; FABREGOULE, Catherine, *op. cit.*, p. 109

¹⁵⁶³ CHASTAGNARET, Gérard, « La Méditerranée au temps de l'industrialisation », In FABRE, Thierry (dir.), *Rencontres d'Avèrroès. La Méditerranée, frontières et passages*, Actes Sud, 1999, p. 127-152

¹⁵⁶⁴ LEVY, Jean-Pierre, « La Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer », *Annuaire français de droit international*, 1971, Vol. 17, p. 799

¹⁵⁶⁵ Voir *supra.*, n°50

¹⁵⁶⁶ MAHIOU, Ahmed, « La place et le rôle de l'Algérie en Méditerranée », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), *op. cit.*, p. 115

¹⁵⁶⁷ SMOLINSKA, Anna Maria, *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, Bruylant, 2014, p. 224

¹⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 224

¹⁵⁶⁹ IMPERIALI, Claude, « L'adaptation aux particularités des mers régionales européennes », In GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.), *La protection régionale de l'environnement marin. Approche européenne*, Economica, 1992, p. 19

Méditerranée, exprime un intérêt commun des Etats méditerranéens¹⁵⁷⁰. Voilà donc la communauté d'intérêts entre Etats de la Méditerranée identifiée, même entre les Etats côtiers qui ne sont pas limitrophes¹⁵⁷¹.

211. La notion d'intérêt commun transcende la somme des intérêts individuels des Etats côtiers : c'est précisément ainsi que la doctrine différencie le côtérisme du régionalisme, car ce dernier est intimement lié au commun¹⁵⁷². Ainsi « *l'intérêt de chacun se confond en ce cas avec l'intérêt de tous puisque les Etats sont les uns vis-à-vis des autres dans une situation de dépendance physique mutuelle permanente qui exclut l'idée d'une entière autonomie de chacun d'entre eux*¹⁵⁷³ ». L'intérêt est commun au sens où la poursuite de l'intérêt collectif par un Etat de la Méditerranée poursuit dans le même temps son intérêt particulier¹⁵⁷⁴. Il « *renvoie soit à l'usage commun d'une ressource, soit à un impératif de conservation de cette dernière, soit à une volonté de s'organiser pour participer au gouvernement d'une chose*¹⁵⁷⁵ ». Les Etats de la Méditerranée ne sont ainsi pas unis, mais il existe tout de même un intérêt commun des Etats côtiers autour de la gestion de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Avec la création d'un mécanisme de gouvernance régionale sur la Méditerranée naît « *l'idée du dépassement de l'Etat et de ses intérêts immédiats*¹⁵⁷⁶ ». Madame Vonintsoa Rafaly évoque également l'idée d'une socialisation du droit de la mer à travers les systèmes de gouvernance des mers régionales au regard des intérêts environnementaux en jeu¹⁵⁷⁷. Nous souhaitons pour alimenter ce propos mentionner une conversation avec le professeur Michel Prieur, rencontré à Marseille lors d'un colloque en juin 2023, qui rappelait que lors des négociations du protocole GIZC de la convention en 2006, aucun Etat n'avait souhaité suspendre les discussions alors qu'Israël avait bombardé le Liban le matin même. De même, alors que la Syrie a suspendu son adhésion à l'Union pour la Méditerranée en 2011¹⁵⁷⁸ conséquemment aux sanctions économiques européennes dues à la guerre civile, cette dernière continue à participer à la gouvernance de Barcelone sur la protection de l'environnement marin. La matière environnementale apparaît donc comme un « *lieu de paix*¹⁵⁷⁹ » dans les relations entre Etats méditerranéens, même à l'aulne des derniers conflits armés et crises migratoires dans la région.

¹⁵⁷⁰ MONOD, Kathleen, « Les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, un accouchement réussi », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2003, Vol. 2, p. 177

¹⁵⁷¹ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *op. cit.*, p. 141

¹⁵⁷² IMPERIALI, Claude, *op. cit.*, p. 27

¹⁵⁷³ DEJEANT-PONS, Maguelonne, *op. cit.*, p. 310

¹⁵⁷⁴ SMOLINSKA, Anna Maria, *op. cit.*, p. 305

¹⁵⁷⁵ ROCHFELD, Judith (dir.), *Rapport final de recherche. L'échelle de communalité. Proposition de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Mission de recherche Droit et Justice, 2021, p. 77

¹⁵⁷⁶ HAJJAMI, Nabil, « La gouvernance institutionnelle des mers fermées et semi-fermées », In AURESCU, Bogdan, PELLET, Alain, THOUVENIN, Jean-Marc, GALEA, Ion (dir.), *op. cit.*, p. 183

¹⁵⁷⁷ RAFALY, Vonintsoa, « La conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer : vers une « socialisation » du droit de la mer », In CHAUMETTE, Patrick (dir.) *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation. Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p. 143

¹⁵⁷⁸ Union pour la Méditerranée, « Etats membres » [en ligne, consulté le 16 octobre 2023] <https://ufmsecretariat.org/>

¹⁵⁷⁹ PRIEUR, Michel, « Le « système de Barcelone », un illustre inconnu ? », *Droit de l'environnement* [en ligne], 2023 [consulté le 16 octobre 2023], Vol. 319, <https://www.actu-environnement.com/>

II Le déclin de l'intérêt commun global

212. Si une communauté d'Etats méditerranéens peut être démontrée, mais seulement autour des enjeux de protection de la mer, celle-ci doit en revanche s'affirmer par contraste avec les intérêts des autres Etats du monde : cela renforce le communautarisme méditerranéen. En ce sens, nous montrerons que la notion de communauté de l'ensemble des Etats du monde est aujourd'hui fortement controversée **(A)** mais que cela n'a presque plus d'influence sur notre communauté d'Etats méditerranéens qui peut exercer presque à elle-seule une gouvernance sur l'écosystème marin de la Méditerranée **(B)**.

A) L'inexistence d'une communauté internationale d'Etats autour de l'océan

213. Au niveau international, les premières initiatives de mise en commun datent des deux guerres mondiales¹⁵⁸⁰ : d'abord la société des Nations, créée en 1919 à la suite du traité de Versailles, puis les l'Organisation des Nations Unies qui prend sa suite en 1945 et compte aujourd'hui 193 Etats, avec une tendance particulièrement dans les années 1990 à l'inclusion de plus en plus d'Etats au sein de la communauté¹⁵⁸¹. Cette dernière est à l'origine de nombreuses conventions internationales, et d'une jurisprudence importante issue des différentes juridictions qu'elle a créées. Parmi les grandes obligations internationales exprimées dans cette jurisprudence figurent notamment le fait de ne pas causer de dommage irréversible aux Etats voisins, ou encore l'obligation de diligence due, que nous avons déjà expliquées¹⁵⁸². La communauté d'Etats n'implique pas que les Etats soient d'accord sur tout ; elle requiert en revanche que les Etats participent à l'ensemble des processus de mise en accord. Il convient pourtant d'actualiser cette idée de communauté internationale au regard de la diplomatie actuelle.

214. De manière intéressante, l'émergence d'une communauté d'Etats en Méditerranée va de pair avec la tombée en désuétude de la notion de communauté d'Etats au niveau international. Cette notion de communauté internationale est au cœur de débats doctrinaux importants chez les juristes de droit international public. Nous noterons à titre d'exemple qu'elle est le titre d'un recueil de mélanges offerts à Rousseau¹⁵⁸³ en 1974¹⁵⁸⁴ alors qu'elle n'est pourtant pas définie dans l'ouvrage. L'idée de communauté internationale, comme nous l'avons souligné, fait appel à un intérêt supérieur qui dépasse les Etats pris individuellement¹⁵⁸⁵, et ici l'ensemble des Etats du monde. Le professeur Robert Kolb identifie ainsi trois conceptions de la communauté internationale¹⁵⁸⁶, selon qu'elle est

¹⁵⁸⁰ KOLB, Robert, « Société internationale ! Communauté internationale ? », In AKANDJI-KOMBE, Jean-François (dir.), *L'homme dans la société internationale : Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier*, Bruylant, 2013, p. 72

¹⁵⁸¹ LACHS, Manfred, *op. cit.*, p. 354

¹⁵⁸² Voir *supra.*, n°74

¹⁵⁸³ Le professeur Charles Rousseau, décédé en 1993, et non le philosophe des lumières qui sera cité plus loin dans la thèse.

¹⁵⁸⁴ *La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Pédone, 1974, 346 p.

¹⁵⁸⁵ JOUANNET, Emmanuelle, « La communauté internationale vue par les juristes », *Annuaire français de relations internationales*, 2005, Vol. 6, p. 7 ; KOLB, Robert, *op. cit.*, p. 59-60

¹⁵⁸⁶ KOLB, Robert, *op. cit.*, p. 74

constituée d'un ordre juridique commun, d'un esprit communautaire¹⁵⁸⁷ ou d'institutions communes¹⁵⁸⁸. La mention du terme figure dans de nombreux textes de droit international, tels que le statut de Rome de la CPI¹⁵⁸⁹. Le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats, non adopté, rentre totalement dans cette idée de communauté internationale : il a pour but de permettre la condamnation d'Etats qui ne respectent pas les grandes solidarités définies par la supposée communauté¹⁵⁹⁰.

215. L'existence d'une communauté internationale peut aujourd'hui s'apprécier notamment par l'analyse de règles de solidarité entre tous les Etats. Le professeur Alain Pellet évoque ainsi « *certaines règles [qui] constituent le socle minimal de la solidarité entre les membres de la société internationale contemporaine [et dont la] violation appelle des réactions « communautaires » d'une nature particulière*¹⁵⁹¹ » : ce faisant, il identifie par exemple le recours à la force armée d'un Etat contre un autre Etat. Si les événements de la guerre froide, même sans conflit armé direct, avaient déjà mis à mal la notion de communauté internationale¹⁵⁹², cette absence de recours à la force armée (sauf exceptions) inscrit en droit international semble être de nouveau mis à mal par la guerre entre la Russie et l'Ukraine depuis 2022.

Une autre critique à la notion de communauté internationale d'Etats semble également émerger de l'idée de détournement de la notion par un groupe restreint d'Etats. C'est notamment le cas avec l'organisation de sommets réduits, les G 20 ou les G 7¹⁵⁹³, en fonction du poids politique des Etats concernés¹⁵⁹⁴. Ces groupes d'Etats peuvent ainsi s'exprimer au nom de la communauté internationale et ainsi inclure des Etats « amis » ou « ennemis » en leur sein¹⁵⁹⁵ : si la communauté internationale s'insurge contre les agissements d'un Etats comme la Russie ou la Chine, c'est bien la preuve que ceux-ci n'en font pas partie. L'idée de communauté internationale souffre ainsi d'une critique d'eurocentrisme liée à l'assimilation entre communauté et civilisation¹⁵⁹⁶. L'exclusion de la Russie d'instances de gouvernance internationale diverses et variées telles que le conseil de l'Europe ou le comité international olympique depuis son invasion de l'Ukraine ne peut que confirmer cette théorie : la communauté internationale semble mise à mal. Dans cette optique, la professeure Monique

¹⁵⁸⁷ C'est notamment la théorie du professeur de droit belge Charles de Visscher : voir DE VISSCHER, Charles, *Théories et réalités en droit international public*, 4^e édition, Pédone, 1970, p. 111

¹⁵⁸⁸ C'est notamment la théorie du professeur britannique Wilfred Jenks : voir JENKS, Wilfred, *The common law of mankind*, Stevens & Sons, 1958, 456 p.

¹⁵⁸⁹ Statut de la CPI, adopté à Rome le 17 juillet 1998, art. 5 : « La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. »

¹⁵⁹⁰ ALLAND, Denis, *Les 100 mots du droit international*, Presses universitaires de France, 2021, p. 23

¹⁵⁹¹ PELLET, Alain, « Le droit international à la lumière de la pratique : l'introuvable théorie de la réalité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 2018, Vol. 414

¹⁵⁹² JOUANNET, Emmanuelle, *op. cit.*, p. 11-12

¹⁵⁹³ Les Etats côtiers de la Méditerranée membres du G 7 sont la France et l'Italie, auxquels il faut rajouter la Turquie et l'UE pour le G 20.

¹⁵⁹⁴ CARDONA, Jorge, « Communauté internationale : du G7 au G20 », In ASCENSIO, Hervé, FORTEAU, Mathias, LATTY, Franck, SOREL, Jean-Marc, UBEDA-SAILLARD, Muriel (dir.), *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Pédone, 2017, p. 95-100

¹⁵⁹⁵ CORTEN, Olivier, « Communauté internationale », In NDIOR, Valère (dir.), *Dictionnaire de l'actualité internationale*, Pédone, 2021, p. 112-114

¹⁵⁹⁶ LACHS, Manfred, *op. cit.*, p. 350

Chemillier-Gendreau se montre par exemple pessimiste sur l'entrée en vigueur un jour du projet d'articles de la CDI¹⁵⁹⁷. Dès lors, la consistance d'une possible communauté internationale d'Etats n'est pas évidente¹⁵⁹⁸, et affirmer d'emblée l'existence de cette dernière semble revenir à utiliser l'idée de commun « pour soi » plutôt que d'analyser la matérialisation d'un commun « en soi ». Delmas-Marty résumait assez bien cette idée lorsqu'elle dénonçait l'« *angélisme*¹⁵⁹⁹ » d'une communauté internationale qui masquerait l'absence de réels intérêts communs entre Etats. La doctrine préfère donc privilégier un autre terme, celui de société internationale¹⁶⁰⁰, en ce sens que cette dernière ne présume pas d'un intérêt commun supérieur aux intérêts individuels des Etats. La société internationale permet ainsi de montrer les limites de la coopération institutionnelle globale face à certains défis notamment environnementaux¹⁶⁰¹. Le terme de société permet ainsi de simplement refléter les relations internationales entre Etats¹⁶⁰² tout en montrant qu'il n'existe pas de « léviathan » à cette échelle, c'est-à-dire « *de droit matériellement fixé par la déclaration autoritaire d'un législateur international*¹⁶⁰³ ». Il permet également de mettre en valeur l'action de certains peuples qui existent en dehors de la communauté internationale d'Etats¹⁶⁰⁴. Les deux termes sont pourtant foncièrement dépendants mais ne préjugent pas de la même base solidariste propre à la communauté¹⁶⁰⁵. Par comparaison avec la communauté d'Etats, la société internationale met également davantage l'accent sur le rôle des individus sur la scène internationale, comme nous le rappelle notamment la théorie de Scelle¹⁶⁰⁶.

216. Intéressons-nous à présent à la déclinaison de ces propos sur l'océan mondial. La question de savoir s'il existe une communauté internationale sur l'océan est importante, puisqu'elle fait l'objet de plusieurs initiatives autour de l'expression « océan bien commun¹⁶⁰⁷ ». La doctrine met régulièrement au jour la difficulté d'établir des communs

¹⁵⁹⁷ CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, « Droit international, droit européen et catastrophes écologiques », In LAVIEILLE, Jean-Marc, BETAÏLE, Julien, PRIEUR, Michel (dir.), *Les catastrophes écologiques et le droit*, Bruylant, 2012, p. 98

¹⁵⁹⁸ PELLET, Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Pédone, 2014, p. 104

¹⁵⁹⁹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, op. cit., p. 9

¹⁶⁰⁰ Parmi les occurrences du terme de « société internationale » que nous avons recensées figurent par exemple COLARD, Daniel, *La société internationale après la Guerre froide*, Armand Colin, 1996, p. 230 ; PELLET, Alain, op. cit. p. 104 ; KOLB, Robert, op. cit., p. 59 ; DUPUY, René-Jean, « Coutume sage et coutume sauvage », In *La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, op. cit., p. 75-87

¹⁶⁰¹ RAFALY, Vonintsoa, op. cit., p. 145

¹⁶⁰² KOLB, Robert, op. cit., p. 59

¹⁶⁰³ *Ibid.*, p. 87

¹⁶⁰⁴ LACHS, Manfred, op. cit., p. 352

¹⁶⁰⁵ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, op. cit., p. 11

¹⁶⁰⁶ Voir notamment SCELLE, Georges, *Le concept de société internationale, ses conséquences en technique juridique*, Editions internationales, 1935, 81 p. ; PELLET, Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, op. cit., p. 22

¹⁶⁰⁷ Ocean as common [en ligne, consulté le 16 octobre 2023], <https://oceanascommon.org/lappel-ocean-bien-commun-de-lhumanite/> ; CHABAUD, Catherine, RIBLIER, Eudes, « Préface : l'océan, bien commun de l'humanité », In HERPERS, Frédéric, GITTON, Antoine (dir.), *Mers et océans. Sauver notre devenir*, Editions Libre & Solidaire, 2020, p. 7-21

planétaires, alors que l'océan mondial répond pourtant à la définition d'un bien commun telle qu'entendue par les économistes, au sens de « common-pool resource »¹⁶⁰⁸.

Un exemple intéressant mérite d'être analysé à cet égard. Nous ne saurions en effet occulter le fait qu'un traité international sur la gouvernance de la biodiversité marine au-delà des juridictions existantes a été adopté en mars 2023, en tant qu'accord annexé à la CNUDM. Cet accord concerne la haute mer et établit des modalités de partage des bénéfices issus des ressources de cette haute mer¹⁶⁰⁹ : il peut donc intéresser tous les Etats du monde, même les Etats enclavés, et fait figure de bon indicateur quant à l'existence d'une gouvernance internationale autour de l'océan. L'analyse des listes d'Etats¹⁶¹⁰ qui ont participé aux 5 sessions de négociations de cet accord nous fournit une conclusion intéressante. Nous avons en effet recensé 27 Etats dans le monde qui n'ont participé à aucune session de négociations de l'accord et s'inscrivent donc en dehors du mécanisme de gouvernance internationale de la haute mer¹⁶¹¹. La plupart sont des Etats enclavés, dont nous pouvons supposer que la relation avec les problématiques maritimes est inexistante, mais d'autres sont des Etats insulaires, comme les Comores ou Sao-Tomé-et-Principe. Nous retrouvons également de manière très logique dans cette liste la Corée du Nord, qui semble s'inscrire résolument en dehors de toute coopération dans les affaires de protection de l'écosystème marin. Par contraste, aucun Etat côtier de la Méditerranée ne fait partie de cette liste ; plus encore, nous retrouvons dans les sessions de négociations de manière active des représentants d'Israël¹⁶¹² et de la Turquie¹⁶¹³, alors que ces deux Etats méditerranéens ne sont pas partie à la CNUDM qui est la convention référence de l'accord. De même, l'Autorité palestinienne a également participé aux première, quatrième et cinquième session, ce qui manifeste également un intérêt pour ces questions. De manière générale, dans un accord qui porte sur l'océan et sur lequel tous les Etats du monde peuvent avoir un intérêt dans le cadre du partage des bénéfices liés aux ressources marines, certains Etats s'inscrivent donc en dehors du processus, et les Etats méditerranéens cultivent *a contrario* une relation plus forte que les autres à cet environnement marin.

Il est donc intéressant de noter le risque d'utopie de la définition de l'océan comme bien commun, qui laisserait à croire que tous les Etats du monde pourraient se mettre d'accord pour le protéger de manière effective. Notre propos prend donc ses distances avec ce genre

¹⁶⁰⁸ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *Green governance: ecological survival, human rights and the law of commons*, *op. cit.*, p. 216 ; COSTA DE OLIVEIRA, Carina, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, "The Limits of the Concepts Global Public Good, Common Heritage of Mankind and Commons to Delimit Obligations for Preservation of Marine Resources", *Brazilian Journal of International Law*, Vol. 12, 2015, p. 5 ; WEINSTEIN, Olivier, « Gouvernance », *In* CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), *op. cit.*, p. 605

¹⁶⁰⁹ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023

¹⁶¹⁰ Pour les listes complètes, voir les documents A/CONF.232/2018/INF.3 du 28 septembre 2018, A/CONF.232/2019/INF.3/Rev.2 du 26 avril 2019, A/CONF.232/2019/INF.5/Rev.1 du 23 octobre 2019, A/CONF.232/2022/INF.3 du 1^{er} avril 2022 et A/CONF.232/2023/INF.4 du 21 juillet 2023.

¹⁶¹¹ Voici la liste complète de ces Etats : Afghanistan, Andorre, Arménie, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Burundi, Centrafrique, Comores, Corée du Nord, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Malawi, Ouzbékistan, Qatar, Rwanda, Saint-Marin, Sao-Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Zambie.

¹⁶¹² Des représentants d'Israël ont participé à la première, deuxième et cinquième session.

¹⁶¹³ Des représentants de la Turquie étaient présents à toutes les sessions.

d'initiatives : selon nous, il est à ce jour impossible de reconnaître l'océan bien commun puisque ce dernier est commun ou ne l'est pas.

217. Il n'est en revanche pas exclu que se forme un jour une communauté autour de l'océan mondial. Delmas-Marty insistait ainsi sur les liens possibles entre communauté de droit et communauté de valeurs. En ce sens, elle critiquait le postulat d'entrée qu'il existe une communauté d'Etats de droit à l'échelle internationale sans avoir auparavant démontré qu'il existe une communauté de valeurs entre les humains de ces Etats¹⁶¹⁴. L'idée d'une communauté internationale de valeurs avec la diffusion des standards américains de consommation a été rejetée¹⁶¹⁵ et ne peut en aucun cas être pertinente pour une gouvernance effective de protection de l'océan mondial. Elle écrivait également que le risque écologique planétaire, ici lié à l'océan, ne suffisait pas à construire une communauté¹⁶¹⁶, alors que c'est précisément le discours lié à l'initiative de reconnaissance de l'océan comme bien commun. En revanche, Delmas-Marty n'excluait pas que l'institution d'une communauté de droit entre Etats diffuse certaines idées qui permettent petit à petit de construire une communauté de valeurs¹⁶¹⁷. De même, monsieur Simon Jolivet montre que les enjeux environnementaux globaux peuvent « *contribuer à jeter des ponts entre les nations, en faisant émerger le sentiment d'une communauté d'intérêts*¹⁶¹⁸ ». C'est somme toute ce qui semble se produire à travers plusieurs initiatives de la société civile qui montrent peu à peu la construction d'une communauté de valeurs autour des enjeux environnementaux et particulièrement en matière océanique. La tentative de création au niveau international d'un panel international sur l'océan et le climat¹⁶¹⁹ qui rassemblerait les acteurs – notamment scientifiques et ONG – en la matière, la tenue des conférences Our Ocean dont la dernière édition a eu lieu en Grèce en 2024¹⁶²⁰ ou encore l'initiative « océan bien commun » nous semblent intéressantes dans la mesure où la médiatisation d'une idée que l'océan est commun peut contribuer à constituer à long terme une communauté de valeurs qui fonde une communauté d'Etats autour de l'océan. L'organisation de la conférence des Nations Unies autour de l'océan à Nice en 2025¹⁶²¹, qui implique cette fois-ci les Etats, semble être une première étape de construction d'une communauté d'Etats issue de la communauté de valeurs au niveau global. C'est précisément ce travail de passage entre communauté de valeurs et communauté d'Etats que nous avons opéré sur la Méditerranée dans la section précédente par le recensement de tout un imaginaire commun. En conclusion, là où la communauté méditerranéenne de valeurs et d'Etats semble établie, la communauté globale autour de l'océan apparaît encore en construction. Cela n'a en

¹⁶¹⁴ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, p. 121

¹⁶¹⁵ HUNTIGTON, Samuel, *op. cit.*, p. 72

¹⁶¹⁶ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, *op. cit.*, p. 11

¹⁶¹⁷ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, *op. cit.*, p. 122

¹⁶¹⁸ JOLIVET, Simon, *La conservation de la nature transfrontalière*, Mare&Martin, 2015, p. 137

¹⁶¹⁹ IPOS, "Towards an International Panel on Ocean Sustainability" [en ligne, consulté le 13 juin 2024], <https://ipos.earth/>

¹⁶²⁰ Our Ocean, "About the 9th Our Ocean Conference", [en ligne, consulté le 13 juin 2024], <https://www.ourocean2024.gov.gr/>

¹⁶²¹ ONU, assemblée générale, résolution A/RES/78/128 du 21 décembre 2023, « Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n°14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, organisée en 2025 »

revanche que peu de conséquence sur notre commun méditerranéen, puisque la société internationale des Etats perd peu à peu de son rôle d'influence sur le droit de la Méditerranée.

B) L'influence décroissante de la société internationale en Méditerranée

218. Le fait que la communauté autour de l'océan soit difficile à établir a peu de répercussions sur l'idée d'une communauté méditerranéenne, puisque la Méditerranée apparaît de plus en plus comme une mer contrôlée par les Etats méditerranéens. La juridictionnalisation progressive de la mer par l'établissement de ZEE par les Etats côtiers a en effet pour conséquence la fin annoncée de la haute mer en Méditerranée. Si nous avons montré que cette juridictionnalisation se faisait principalement pour raisons d'exploitation des ressources marines¹⁶²², elle a en revanche un effet dont nous pouvons nous réjouir puisqu'elle renforce le cadre méditerranéen de gouvernance de la Méditerranée¹⁶²³. Même dans les cas où les frontières maritimes sont encore disputées, le fait de soustraire une partie de la Méditerranée au régime de la haute mer – cette partie fût-elle objet de litige entre deux Etats – permet de restreindre l'exercice de la juridiction d'autres Etats du monde. Cette idée est plutôt bien expliquée par les écrits de la professeure Nathalie Ros, lorsqu'elle évoque la fin d'« *un régime d'internationalisation, en l'occurrence négative*¹⁶²⁴ » et pose le fait, du nom de sa contribution, que la juridictionnalisation en Méditerranée ne postule pas nécessairement la délimitation¹⁶²⁵. Ainsi, l'« *l'effet domino [de la proclamation de ZEE] est inévitablement appelant à terme un renforcement de la gouvernance*¹⁶²⁶ ». En d'autres termes, peu importe que la ZEE potentielle soit disputée : à partir du moment où elle est disputée, elle est soustraite à la société internationale, ce qui renforce le communautarisme méditerranéen. A ce jour, le site *Marine Regions*, référence en matière de recensement des frontières maritimes, n'indique plus de haute mer en Méditerranée¹⁶²⁷. La communautarisation de la mer Méditerranée n'est pas absolue, puisque subsiste toujours un droit de passage inoffensif dans la mer territoriale des Etats côtiers : les navires battant pavillon d'Etats tiers à la Méditerranée peuvent circuler librement du moment qu'ils n'ont pas de vocation belliqueuse¹⁶²⁸. Il en va de même dans les ZEE, où ces derniers jouissent d'une liberté de navigation¹⁶²⁹, mais la juridictionnalisation permet l'établissement d'un régime et le contrôle de l'Etat côtier, en l'occurrence l'Etat côtier méditerranéen. La problématique de la présence des Etats tiers en Méditerranée, comme le respect des mesures établies par les Etats côtiers lors de la mise en

¹⁶²² Voir *supra.*, n°61

¹⁶²³ KATSANEVAKIS, Stelios, LEVIN, Noam, COLL, Marta, GIAKOURI, Sylvaine, SHKEDI, Daniel, MACKELWORTH, Peter, LEVY, Ran, VELEGRAKIS, Adonis, KOUTSOUBAS, Drosos, CARIC, Hrvoje, BROKOVICH, Eran, OZTURK, Bayram, KARK, Salit, "Marine conservation challenges in an era of economic crisis and geopolitical instability: The case of the Mediterranean Sea", *Marine Policy*, 2015, p. 37

¹⁶²⁴ ROS, Nathalie, « Les nouvelles Zones économiques exclusives en Méditerranée », *op. cit.*, p. 28

¹⁶²⁵ ROS, Nathalie, « La juridictionnalisation postule-t-elle nécessairement la délimitation ? La mer Méditerranée, un contre-exemple », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), *op. cit.*, p. 53-69

¹⁶²⁶ ROS, Nathalie, « La gouvernance de la mer Méditerranée », *op. cit.*, p. 124

¹⁶²⁷ « Map Interface », *Marine Regions* [en ligne, consulté le 23 octobre 2023] <https://www.marineregions.org/cezmapper.php>

¹⁶²⁸ CNUDM, art. 17, 18 et 19

¹⁶²⁹ *Ibid.*, art. 58

place d'ASPIM¹⁶³⁰, semble donc à ce jour réglée. L'inexistence d'une communauté internationale d'Etats ne semble donc pas avoir grand effet sur la communauté méditerranéenne.

§ 2 Une communauté d'individus méditerranéens

219. Alors que l'idée d'une communauté internationale d'Etats autour de l'océan semble être à rejeter, et que celle d'une communauté d'Etats en Méditerranée peut encore être discutée, la clé de notre étude se trouve plutôt dans l'idée de l'existence d'une communauté de valeurs à l'échelle méditerranéenne. Cette communauté de valeurs est dans un sens un retour à l'idée du *commoning* médiéval qui a donné naissance à la théorie des communs : à l'origine, le terme de *commoners* (que nous pouvons traduire par « membres de la communauté ») désignait l'essentiel de la paysannerie anglaise en charge de la défense des droits coutumiers¹⁶³¹. Nous pouvons également y trouver des racines dans la scolastique espagnole du XVI^e siècle, avec l'idée d'un bien commun qui existe au-delà des Etats¹⁶³². Elle nous invite donc à nous pencher davantage sur les points communs qui existent entre les individus, et de cette communauté de valeurs peut ensuite découler une communauté de droit. Identifier une communauté de valeurs n'est pas chose aisée, puisqu'il est plus facile de définir négativement (ce que les individus n'ont pas en commun) la communauté de valeurs que de leur trouver des points communs¹⁶³³. La communauté de valeurs est, comme le souligne le professeur François Ost, « *le reflet des mœurs et des valeurs du peuple [...] à la fois le fruit de cette tradition et un moyen nécessaire à sa constante revitalisation*¹⁶³⁴ ». Encore une fois, une analyse socio-historique est donc nécessaire. Pour identifier cette communauté de valeurs, il ne faut pas céder à l'idéalisation culturelle unitaire en Méditerranée **(I)** mais plutôt y recenser plusieurs motifs communs **(II)**.

I L'inexistence d'un idéal-type de l'être humain méditerranéen

220. Dans notre recherche de fondements d'une éventuelle communauté de valeurs en Méditerranée, nous avons rencontré plusieurs études qui font appel à un certain idéalisme sur la zone : il ne faut pas postuler la communauté, mais tenter d'identifier ce qui pourrait la constituer. Le professeur Bélich Nabli nous met par exemple en garde contre ces dérives idéalistes, lorsqu'il consacre un passage de son manuel au terme d'« identité méditerranéenne », qui postule « *l'appartenance à une identité commune*¹⁶³⁵ ». Dans notre cas, nous ne cherchons donc pas l'identité commune, mais nous essayons de voir s'il existe des points communs entre individus méditerranéens. L'ouvrage d'histoire de la Méditerranée des professeurs Peregrine Horden et Nicholas Purcell se révèle particulièrement utile en la matière,

¹⁶³⁰ MONOD, Kathleen, *op. cit.*, p. 184

¹⁶³¹ SULTAN, Frédéric, « *Commoner* », In CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), *op. cit.*, p. 218

¹⁶³² KOLB, Robert, *op. cit.*, p. 68-69

¹⁶³³ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, *op. cit.*, p. 189

¹⁶³⁴ OST, François, *Le temps du droit*, Editions Odile Jacob, 1999, p. 316

¹⁶³⁵ NABLI, Bélich, *op. cit.*, p. 62

puisque'il se veut, selon les dires de ses propres auteurs, centré sur la relation entre l'être humain et son environnement¹⁶³⁶. En ce sens, nous montrerons d'abord les écueils de l'idéalisation romantique méditerranéenne (A) avant d'insister sur les brassages de population historiques au sein de la Méditerranée qui permettent d'expliquer certains points communs entre individus (B).

A) Le « péché historiographique » du romantisme méditerranéen propice à l'idéalisation culturelle

221. L'écrivain et académicien Amin Malouf écrivait en 1998 que « *parfois l'impression que les amoureux de la Méditerranée se trompent lorsqu'ils en parlent comme d'une entité existante au lieu d'en parler comme une entité à construire*¹⁶³⁷ » : il semble en effet qu'une partie des auteurs aient cédé à la tentation de postuler d'emblée l'existence d'un caractère, voire d'une civilisation méditerranéenne.

C'est exactement ce que la doctrine a reproché à Braudel, et ce malgré ses apports historiques précieux. A plusieurs reprises, ce dernier postule l'existence d'une civilisation méditerranéenne basée sur des conceptions antiques qui ne suffisent aujourd'hui plus à en justifier l'existence. Dans *Les Mémoires de la Méditerranée*, écrit en 1969, nous pouvons ainsi lire :

*« Rome victorieuse, la Méditerranée continue d'être elle-même. Diverse selon les lieux et les âges, elle reste de toutes les couleurs imaginables, car rien, en cette mer d'antique richesse, ne s'efface sans laisser de trace ou sans revenir, un jour où l'autre, à la surface. Mais en même temps, le Mare Nostrum, dans la mesure où les siècles paisibles y multiplient les échanges, tend vers une certaine unité de couleur et de vie. Cette civilisation en train de se construire est le grand personnage à distinguer entre tous les autres »*¹⁶³⁸.

C'est précisément l'existence d'une telle civilisation méditerranéenne qui avait été rejetée par Huntington en 1993 et que nous avons utilisée pour expliquer les échecs de la politique euro-méditerranéenne¹⁶³⁹. Braudel aurait ainsi été trop loin dans l'utilisation du romantisme du XIX^e siècle autour de la Méditerranée pour en faire une civilisation à part entière¹⁶⁴⁰. L'école des annales auquel il appartient fait l'objet d'une critique selon laquelle elle serait trop linéaire dans sa vision de la Méditerranée¹⁶⁴¹. L'idée de croire qu'il existe une « *personnalité méditerranéenne*¹⁶⁴² [traduction personnelle] », un caractère typique de l'habitant de la Méditerranée, voire un type physique¹⁶⁴³ qui n'aurait pas évolué depuis l'Antiquité, est à l'origine de cette idéalisation romantique. Si nous avons utilisé la littérature et l'art

¹⁶³⁶ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 2

¹⁶³⁷ MAALOUF, Amin, « Construire la Méditerranée », In LE BRIS, Michel, IZZO, Jean-Claude (dir.), *Méditerranées, anthologie proposée par Michel Le Bris et Jean-Claude Izzo*, Librio, 1998, p. 92

¹⁶³⁸ BRAUDEL, Fernand, *Les Mémoires de la Méditerranée*, *op. cit.*, p. 332 ; voir également BRAUDEL, Fernand, DUBY, Georges (dir.), *La Méditerranée. Les hommes et l'héritage*, Flammarion, *op. cit.*, p. 145

¹⁶³⁹ Voir *supra.*, n°144

¹⁶⁴⁰ FOGU, Claudio, *op. cit.*, p. 4

¹⁶⁴¹ TOMASSETTI, Martine, *op. cit.*, p. 54

¹⁶⁴² HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 28

¹⁶⁴³ HENRY, Jean-Robert, *op. cit.*, p. 1361-1362

romantique du XIX^e siècle en tant qu'outils de construction d'un imaginaire sur la Méditerranée dans la section précédente, ces écrits et œuvres ne nous serviront pourtant pas à montrer des motifs culturels communs entre Méditerranéens.

222. Cette vision a donné lieu à un courant fortement critiqué, celui du « *méditerranéisme*¹⁶⁴⁴ », qui donne à la mer une vision unifiante sur le plan culturel¹⁶⁴⁵. La parenté du terme semble échoir à l'anthropologue britannique Michael Herzfeld en 1984, qui en fait une idéologie post-coloniale nostalgique de la domination autrefois exercée sur la Méditerranée¹⁶⁴⁶. L'ouvrage des professeurs Peregrine Horden et Nicholas Purcell s'inscrit précisément dans la critique de ce courant, en listant toute une série d'études qui manquent selon eux de sources claires et non informelles¹⁶⁴⁷ et cèdent à ce « romantisme méditerranéen ». Ces derniers citent par exemple un article de Maunier de 1927, qui théorise un « *grand fait méditerranéen* » à partir de similarités sur l'échange des monnaies en Egypte, en Provence et au Maroc¹⁶⁴⁸ : ce fait méditerranéen a depuis largement été relativisé. De même, ils portent une critique à l'étude collective menée sous la direction de Peristiany¹⁶⁴⁹, qui distingue les Méditerranéens par leurs valeurs d'honneur et de honte, en montrant qu'aucune comparaison avec les autres régions du monde n'a été menée¹⁶⁵⁰. Horden et Purcell font ainsi du méditerranéisme un « *pêché* [traduction personnelle] », qu'ils résument en trois points : une part d'exotisme utilisée par les anthropologistes européens qui étudient la rive sud de la Méditerranée, une part d'exagération des traits culturels communs, et finalement une présomption d'homogénéité qui limite les aspects comparatifs des études¹⁶⁵¹. Une fois établies ces dérives historiographiques sur la Méditerranée, nous pouvons à présent recentrer nos sources sur les échanges qui existent entre les différentes populations autour de la Méditerranée.

B) La réalité historique d'un brassage des populations propice à l'harmonisation culturelle

223. A côté de cette idéalisation civilisationnelle sur la Méditerranée, nous pouvons tout de même relever l'importance du phénomène migratoire tout au long de l'histoire de la Méditerranée. Nous avons déjà utilisé cette idée pour montrer l'importance de l'approche libérale en droit de la mer des Etats méditerranéens, mais elle permet également d'expliquer la diffusion de certains schémas culturels de part et d'autre de la mer. Le préhistorien Camps

¹⁶⁴⁴ SCHMID, Dorothee, « Méditerranée. Le retour des français ? », *Confluences Méditerranée*, 2007, Vol. 63, p. 15

¹⁶⁴⁵ NABLI, Bélig, *op. cit.*, p. 17

¹⁶⁴⁶ HERZFELD, Michael, "The Horns of the Mediterraneanist Dilemma", *American Ethnologist*, 1984, Vol. 11, p. 439-454

¹⁶⁴⁷ PARANQUE, Bernard, GRENIER, Corinne, LEVRATTO, Nadine, « Introduction générale : l'Euro-Méditerranée est-elle porteuse de modes de coordination particulier ? », In PARANQUE, Bernard, GRENIER, Corinne, LEVRATTO, Nadine (dir.), *op. cit.*, p. 20

¹⁶⁴⁸ MAUNIER, René, *Recherches sur les échanges rituels en Afrique du Nord*, Editions Bouchène, 1998, 182 p.

¹⁶⁴⁹ PERISTIANY, John (dir.), *Honour and Shame: The Values of Mediterranean Society*, University of Chicago Press, 1966, 266 p.

¹⁶⁵⁰ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 488

¹⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 486-487

identifiait ainsi des premières « *relations transméditerranéennes préhistoriques*¹⁶⁵² » à l'origine d'une harmonisation des techniques et de la culture tout en relativisant l'idée de civilisation méditerranéenne. Rappelons également que Braudel faisait du II^e millénaire avant J.-C. une forme de début des relations internationales de part et d'autre de la Méditerranée par les échanges de population¹⁶⁵³. A cette époque, l'île de Chypre située au centre de la Méditerranée fait d'ailleurs figure de plaque tournante¹⁶⁵⁴. L'Antiquité poursuit cette dynamique, et les historiens identifient des brassages de populations, par exemple entre Grecs et Turcs sur les côtes d'Asie mineure¹⁶⁵⁵. L'affranchissement d'esclaves à Rome en particulier alimente fortement le mélange culturel des populations dans l'Empire¹⁶⁵⁶. La thèse de Pirenne sur la Méditerranée après la chute de l'Empire romain d'Occident nourrit fortement cette idée, puisqu'elle consacre un chapitre entier aux circulations économiques après les invasions barbares en Méditerranée¹⁶⁵⁷. Ce dernier montre ainsi le rôle important joué par les marins, les courtiers, les banquiers dans la diffusion des idées culturelles et religieuses¹⁶⁵⁸. Le manuel de Carpentier et Lebrun s'attache également beaucoup à l'histoire des migrations et notamment à l'époque médiévale et moderne. Il pointe notamment un certain nombre de phénomènes migratoires dus à des considérations religieuses : soit par les déplacements massifs de chrétiens en Orient à des fins de croisades, soit par le rejet de minorités religieuses obligées de migrer d'un pays à un autre¹⁶⁵⁹. Ce dernier cas s'illustre bien avec la migration des morisques espagnols, ces musulmans d'Espagne convertis de force au catholicisme au XVI^e siècle qui retournent en territoire sous domination musulmane : Lapeyre comptait près de 272 000 personnes affectées par le phénomène¹⁶⁶⁰. Du côté des croisades, les professeurs Michel Balard et Christophe Picard avaient compté 100 000 émigrants occidentaux entre 1000 et 1200¹⁶⁶¹. Le brassage culturel sur le long cours est aussi particulièrement visible dans des villes comme Marseille ou Alexandrie¹⁶⁶². A l'heure actuelle, la question méditerranéenne ne saurait s'affranchir des mouvements migratoires : monsieur Jean-Robert Henry souligne en effet que « *si, pendant longtemps, ces flux se sont dirigé du nord vers le sud, un renversement de tendance s'est amorcé dès la période coloniale et se poursuit aujourd'hui*¹⁶⁶³ ». La crise migratoire actuelle, souvent érigée en symbole de fracture méditerranéenne, pourrait donc paradoxalement apporter de la matière quant au brassage culturel de part et d'autre de la rive. L'idée d'une Méditerranée construite successivement par

¹⁶⁵² CAMPS, Gabriel, « Recherches sur les navigations préhistoriques en Méditerranée occidentale », In Groupement d'intérêt scientifique « Sciences humaines sur l'aire méditerranéenne », *Navigation et gens de mer en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours*, CNRS Editions, 1979, p. 1

¹⁶⁵³ BRAUDEL, Fernand (dir.), *La Méditerranée. L'espace et l'histoire*, op. cit., p. 92

¹⁶⁵⁴ Chypre est notamment mise en valeur dans cette qualité dans le musée d'archéologie méditerranéenne que nous avons visité à Marseille le 25 janvier 2024.

¹⁶⁵⁵ PAULET, Jean-Pierre, op. cit., p. 89

¹⁶⁵⁶ ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, op. cit., p. 173 et 189

¹⁶⁵⁷ PIRENNE, Henri, op. cit., p. 50 à 82

¹⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 4, 21, 84, 87

¹⁶⁵⁹ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, op. cit., p. 270 et suivantes

¹⁶⁶⁰ LAPEYRE, Henri, *Géographie de l'Espagne morisque*, Ecole des hautes études en sciences sociales, 1960, 304 p.

¹⁶⁶¹ BALARD, Michel, PICARD, Christophe, op. cit., p. 259

¹⁶⁶² TOMASSETTI, Martine, op. cit., p. 58

¹⁶⁶³ HENRY, Jean-Robert, op. cit., p. 1365

des brassages de populations est précisément l'objet de la thèse de 2021 du professeur David Abulafia. Ce dernier met l'accent sur les individus, et notamment sur le rôle des marins et des marchands dans les échanges, alors même que ceux-ci se trouvaient sous une domination politique ou religieuse différente, en particulier au Moyen-Age¹⁶⁶⁴. La conclusion de son ouvrage fait ainsi de la Méditerranée « *le lieu des interactions probablement les plus puissantes entre sociétés à la surface de cette planète*¹⁶⁶⁵ » et pointe le rôle d'harmonisation culturelle entre les sociétés qui se trouvent sur son littoral.

224. C'est à partir de ces considérations que les professeurs Horden et Purcell bâtissent leur concept de « *connectivité*¹⁶⁶⁶ [traduction personnelle] » en Méditerranée, qui passe notamment par les ports méditerranéens : même dans le repli religieux que l'on prête à l'époque médiévale, les communications maritimes en Méditerranée n'ont pas cessé et le brassage des populations d'une rive à l'autre non plus. C'est cette connectivité qui était précisément déjà invoquée par Chevalier dans son « système Méditerranée ». Même s'il met plutôt l'accent sur le transport terrestre, et notamment ferroviaire¹⁶⁶⁷, Chevalier insiste non pas sur l'existence d'une civilisation unique, mais sur l'accumulation de « *couches de civilisation*¹⁶⁶⁸ » apportées par les flux successifs de personnes et, ce faisant, théorise une gouvernance de la Méditerranée facilitée par un réseau de transport et de communications¹⁶⁶⁹. Les progrès liés aux technologies marines au XIX^e siècle, époque où écrivait Chevalier, facilitent en tout cas encore les brassages de populations¹⁶⁷⁰. Selon certains économistes, les flux commerciaux pourraient également avoir été influencés par cette dynamique migratoire, puisque « *les écarts de développement existants, que l'on peut seulement constater, s'inscrivent pourtant dans une proximité des échanges, structurée dès l'Antiquité et qui perdure jusqu'à nos jours*¹⁶⁷¹ ». L'histoire des Méditerranéens, plus que l'histoire d'une civilisation unique, semble donc être plutôt celle d'un « *brassage permanent* », d'un « *métissage* », d'une « *fertilisation croisée* »¹⁶⁷². Nous noterons d'ailleurs qu'Huntington, opposé à l'existence d'une civilisation méditerranéenne unique, faisait pourtant de la Méditerranée une zone de contact entre les différentes civilisations¹⁶⁷³. Ainsi le professeur Béligh Nabli, bien que prenant fermement ses distances avec l'unité braudélienne, résume plutôt bien l'idée que « *si la mémoire et les représentations collectives restent imprégnées par les épisodes conflictuels, les dialogues sont réels*¹⁶⁷⁴ ». Il reprend donc à Braudel l'idée d'une hybridation culturelle non pas figée mais entendue comme le produit d'interactions continues entre populations méditerranéennes¹⁶⁷⁵. Là où Braudel, en plein contexte de Guerre froide, défendait l'unité figée de la Méditerranée, là où Horden et Purcell, en plein contexte post-colonial, mettent en avant la connectivité, le

¹⁶⁶⁴ ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, op. cit., p. 583

¹⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 585

¹⁶⁶⁶ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, op. cit., p. 168 et 172

¹⁶⁶⁷ MOISSERON, Jean-Yves, BAYOUMI, Manar, op. cit., p. 185

¹⁶⁶⁸ CHEVALIER, Michel, *Système de la Méditerranée*, Mille et une nuits, 2006, p. 35-36

¹⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 47 ; voir également DEBRUNE, Jérôme, op. cit., p. 187-194

¹⁶⁷⁰ MOISSERON, Jean-Yves, BAYOUMI, Manar, op. cit., p. 186

¹⁶⁷¹ PARANQUE, Bernard, GRENIER, Corinne, LEVRATTO, Nadine, op. cit., p. 18

¹⁶⁷² NIGOUL, Claude, « La Méditerranée : mythes et réalités », *L'Europe en formation*, 2010, Vol. 356, p. 25

¹⁶⁷³ HUNTINGTON, Samuel, op. cit., p. 58

¹⁶⁷⁴ NABLI, Béligh, op. cit., p. 25

¹⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 64

professeur Ian Morris substitue au méditerranéisme le concept de « *méditerranéisation* [traduction personnelle] » afin de montrer l'intégration partielle et dynamique des populations méditerranéennes par la culture. Ce paradigme culturel apparaît en effet porteur d'espoir pour relever les nouveaux défis, notamment environnementaux, auxquels la Méditerranée fait face¹⁶⁷⁶. De manière intéressante, c'est précisément par la relation avec la mer cultivée par les marins ou les populations littorales portuaires que ce paradigme culturel est construit. Encore faut-il expliquer de quoi il est constitué.

II L'existence de motifs culturels communs propres à l'être humain méditerranéen

225. La communauté de valeurs renvoie selon l'ouvrage de Delmas-Marty à l'identification de valeurs partagées en commun¹⁶⁷⁷. C'est cette cohésion de groupe faite de valeurs qui contribue à l'effectivité de la gouvernance de l'entité naturelle en question¹⁶⁷⁸. En ce sens, nous nous estimons plutôt chanceuse de travailler sur la Méditerranée, qui apparaît de prime abord comme dotée d'un héritage culturel important¹⁶⁷⁹ et nous fournit de la matière sur laquelle travailler. D'une histoire de la Méditerranée forgée par les Etats-nations dans la communauté d'Etats, nous passons ainsi à une histoire en Méditerranée des individus¹⁶⁸⁰.

De même que les Etats peuvent ne pas être d'accord entre eux mais participer tout de même à des mécanismes de gouvernance, les individus peuvent ne pas être semblables mais adopter tout de même des comportements en commun¹⁶⁸¹. Les motifs culturels communs, « *indicateurs plus concrets et actuels de l'humanité méditerranéenne*¹⁶⁸² », que nous avons identifiés entre les individus méditerranéens sont de deux sortes, liées l'une avec l'autre¹⁶⁸³ : les premiers répondent à des pratiques sociales (A), les seconds à des pratiques religieuses (B).

A) L'identification de valeurs sociales *en commun*

226. Le premier motif social en commun que nous avons identifié sur la Méditerranée s'attache aux valeurs familiales. Il s'agit pour les Méditerranéens du premier cercle de sociabilité dans lequel ils s'intègrent¹⁶⁸⁴, marqué par une généalogie commune et une endogamie relative¹⁶⁸⁵ de part et d'autre des rives de la Méditerranée. Au sein de la famille en particulier, c'est le rapport au statut de la femme et à la sexualité qui a été souligné par un

¹⁶⁷⁶ CHASTAGNARET, Gérard, *op. cit.*, p. 150

¹⁶⁷⁷ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, *op. cit.*, p. 331

¹⁶⁷⁸ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *Green governance: ecological survival, human rights and the law of commons*, *op. cit.*, p. 131 et 205

¹⁶⁷⁹ LAGNY, Michèle, « La Méditerranée vue du nord : espace d'ouverture et temps immuable », In MEYNIER, Gilbert, RUSSO, Maurizio (dir.), *L'Europe et la Méditerranée. Stratégies politiques et culturelles*, L'Harmattan, 1999, p. 200 ; HENRY, Jean-Robert, *op. cit.*, p. 1365. Voir également BERQUE, Jacques, *Une cause jamais perdue. Pour une Méditerranée plurielle*, Albin Michel, 1998, 308 p.

¹⁶⁸⁰ FOGU, Claudio, *op. cit.*, p. 4

¹⁶⁸¹ BOLLIER, David, *La Renaissance des communs*, *op. cit.*, p. 26

¹⁶⁸² HENRY, Jean-Robert, *op. cit.*, p. 1364

¹⁶⁸³ RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOU, Younes, *op. cit.*, p. 42

¹⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 43

¹⁶⁸⁵ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 489

certain nombre d'anthropologues. Ce fut notamment une thématique importante des travaux de Tillion, qui a montré l'asservissement de la femme à l'homme sur l'ensemble du pourtour méditerranéen¹⁶⁸⁶. La femme semble être représentée dans l'ensemble des cultures méditerranéennes comme « *mamma, pleureuse, vestale ou chair à phantasmes*¹⁶⁸⁷ », et ce quelque que soit le pays ou la religion concernée : le fait de cacher le corps des femmes par le port du voile est par exemple un trait avancé. Les auteurs ont ainsi montré des similarités sur ce sujet entre autres, côté grec, bédouin, andalou ou encore en Sicile¹⁶⁸⁸. Il en va de même sur le rapport à la sexualité, puisque le fait pour une femme de garder sa virginité avant le mariage est également avancé comme un trait commun : si une femme a eu des relations sexuelles avant de se marier, un sentiment commun de honte jetterait l'opprobre sur la famille méditerranéenne¹⁶⁸⁹. Il nous faut tout de même souligner la tendance récente à l'atténuation légère de cette vision commune des femmes marquée notamment par l'engagement de ces dernières dans les événements du printemps arabe à partir de 2011. Le professeur David Abulafia souligne en tout cas le caractère masculin de la Méditerranée, dans la mesure où les femmes importantes de la région le sont principalement par leur asservissement ou leur sexualité au cours de l'histoire¹⁶⁹⁰. C'est à ce sujet le terme de « *motif*¹⁶⁹¹ [traduction personnelle] » culturel qui est employé par les professeurs Peregrine Horden et Nicholas Purcell.

227. A côté de ces valeurs familiales, nous retrouvons tout un rapport commun à la nourriture et à l'art de la table proprement méditerranéen. Plusieurs auteurs font de l'alimentation un facteur culturel commun¹⁶⁹² qui joue une fonction sociale. L'alimentation en Méditerranée était le sujet d'un colloque tenu en 2007 à Beaulieu-sur-Mer, qui montrait précisément par diverses contributions l'existence d'une alimentation proprement méditerranéenne¹⁶⁹³. Elle a fait aussi plus récemment l'objet d'une exposition au MUCEM à Marseille intitulée « Le grand mezzé » et que nous avons pu voir lors de notre déplacement en janvier 2024. Certains produits de consommation sont ainsi identifiés dans la cuisine de l'ensemble du pourtour méditerranéen, notamment des fruits, légumes et légumineuses : l'aubergine, le raisin, la tomate, la figue, l'orange, le pois chiche, et l'olive¹⁶⁹⁴. Ces aliments sont souvent associés à des saveurs épicées¹⁶⁹⁵ des herbes aromatiques¹⁶⁹⁶, du fromage¹⁶⁹⁷, du

¹⁶⁸⁶ TILLION, Germaine, *Le harem et les cousins*, Seuil, 1982, 211 p.

¹⁶⁸⁷ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 497

¹⁶⁸⁸ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 497

¹⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 501 à 507 et 522

¹⁶⁹⁰ ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, *op. cit.*, p. 581-582

¹⁶⁹¹ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 501

¹⁶⁹² RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOU, Younes, *op. cit.*, p. 88 ; NABLI, Bélig, *op. cit.*, p. 70 ; COLLIN-BOUFFIER, Sophie, LAURIOUX, Bruno, « Introduction », In LECLANT, Jean, VAUCHEZ, André, SARTRE, Maurice (dir.), *Actes du colloque « Pratiques et discours alimentaires en Méditerranée de l'Antiquité à la Renaissance »*, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2008, p. 17

¹⁶⁹³ *Ibid.*, p. 21-22

¹⁶⁹⁴ FAGET, Daniel, *Eloge vagabond de la Méditerranée*, *op. cit.*, p. 28-29, 107, 211, 230 ; RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOU, Younes, *op. cit.*, p. 88 ; COLLIN-BOUFFIER, Sophie, LAURIOUX, Bruno, *op. cit.*, p. 10

¹⁶⁹⁵ NABLI, Bélig, *op. cit.*, p. 70

¹⁶⁹⁶ FAGET, Daniel, *Eloge vagabond de la Méditerranée*, *op. cit.*, p. 41

¹⁶⁹⁷ RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOU, Younes, *op. cit.*, p. 88

poisson et du vin, sans oublier l'habitude récurrente en Méditerranée de cuisiner à l'huile d'olive. Ils font également souvent appel à des odeurs dans l'imaginaire méditerranéen¹⁶⁹⁸. Le mélange de ces aliments est à l'origine de plats typiques de la Méditerranée, tels que la ratatouille, la poutargue¹⁶⁹⁹, le houmous, le taboulé ou le tzatziki. Par ailleurs, il existe un lien entre les migrations de population en Méditerranée et la consommation de certains aliments, notamment le poisson¹⁷⁰⁰. Ce régime alimentaire, appelé « régime crétois » ou « diète méditerranéenne » a été théorisé par le biologiste et physiologiste américain Keys et son épouse Margaret dans les années 1970 suite à une étude comparée sur 7 Etats¹⁷⁰¹. La consommation d'aliments proprement méditerranéens permettrait ainsi aux populations de rester en bonne santé, évitant notamment des complications cardiaques. La diète méditerranéenne est également inscrite au patrimoine culturel de l'UNESCO depuis 2013¹⁷⁰². Nous pouvons notamment lire dans la décision d'inscription que :

« La diète méditerranéenne implique un ensemble de savoir-faire, de connaissances, de rituels, de symboliques et de traditions qui concernent les cultures, les récoltes, la cueillette, la pêche, l'élevage, la conservation, la transformation, la cuisson et, tout particulièrement, la façon de partager la table et de consommer les aliments. Manger ensemble constitue le fondement de l'identité et de la continuité culturelles des communautés du bassin méditerranéen. C'est un moment d'échange social et de communication, d'affirmation et de refondation de l'identité de la famille, du groupe ou de la communauté. La diète méditerranéenne met l'accent sur les valeurs de l'hospitalité, du bon voisinage, du dialogue interculturel et de la créativité, et sur un mode de vie guidé par le respect de la diversité ».

Ces propos du comité intergouvernemental de l'UNESCO semblent donc confirmer l'existence d'un régime alimentaire méditerranéen comme partie constituante de la communauté de valeurs. Il n'est dès lors pas si étonnant de retrouver sur le site de la commission européenne de nombreuses demandes d'appellations d'origine contrôlée (AOP) et d'indications géographiques protégées (IGP) qui concernent des produits méditerranéens : les auteurs recensaient 80% de demandes sur des produits méditerranéens en 2011¹⁷⁰³. En ce sens, il nous semble donc que l'existence d'un régime commun méditerranéen soit montrée.

L'alimentation en Méditerranée est aussi vectrice d'un art de la table important. Le repas est en Méditerranée un marqueur d'intégration sociale¹⁷⁰⁴ : durant l'Antiquité et le Moyen-Age, cette fonction était principalement remplie par l'organisation de banquets en

¹⁶⁹⁸ FAGET, Daniel, *Eloge vagabond de la Méditerranée*, op. cit., p. 9

¹⁶⁹⁹ *Ibid.*, p. 239

¹⁷⁰⁰ CALMETTES, Clément, FASSANARO, Philippe, « La cuisine de la mer comme expression des origines multiples de la population sétoise », In MIOSSEC, Alain, PITTE, Jean-Robert (dir.), *La mer nourricière*, CNRS Editions, 2019, p. 201-212

¹⁷⁰¹ Voir notamment KEYS, Ancel, "Coronary heart disease in seven countries", *Circulation*, 1970, Vol. 41, p. 1-211 et KEYS, Ancel, KEYS, Margaret, *How to Eat Well and Stay Well the Mediterranean Way*, Doubleday, 1975, 488 p.

¹⁷⁰² UNESCO, décision 8.COM 8.10. du 7 décembre 2013, « Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2013 et évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité »

¹⁷⁰³ RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOUI, Younes, op. cit., p. 89

¹⁷⁰⁴ COLLIN-BOUFFIER, Sophie, LAURIOUX, Bruno, op. cit., p. 14

Méditerranée¹⁷⁰⁵ qui permettait de servir aux convives certains aliments associés à une forme de richesse¹⁷⁰⁶. Ces propos peuvent être complétés par les nombreux objets liés à l'art de la table recensés dans la collection permanente du MUCEM à Marseille. La localisation des amphores retrouvées tout autour de la mer et exposées dans les galeries du musée d'archéologie méditerranéenne, également situé à Marseille va aussi dans le sens d'une généralisation de la pratique commune des banquets. La gastronomie méditerranéenne correspond donc à un art de vivre particulier qui rassemble les populations de l'ensemble du pourtour de la mer.

228. Plus encore, il existe des similarités linguistiques importantes de part et d'autre de la Méditerranée. Huntington faisait d'ailleurs de la langue un élément fondamental de toute culture¹⁷⁰⁷. Plusieurs études ont ainsi montré comment les migrations successives en Méditerranée avaient exporté des termes communs de part et d'autre de la mer et harmonisé la linguistique. Le professeur Louis-Jean Calvet en particulier, montre l'imposition successive d'une langue partagée entre les Méditerranéens : d'abord le grec, puis le latin, puis la *lingua franca*¹⁷⁰⁸, faisant ainsi reculer progressivement les patois et divers dialectes¹⁷⁰⁹. Cette *lingua franca* apparaît ainsi comme une langue d'usage principalement usitée des marins et des marchands, qui emprunte à l'ensemble des langues méditerranéennes, notamment l'arabe et l'hébreu. Elle avait ainsi pour rôle de créer ainsi un « *sentiment d'appartenance*¹⁷¹⁰ » qui perdure jusqu'au XX^e siècle, alors même que ses locuteurs ne provenaient pas tous du même Etat.

Entre les langues méditerranéennes également, les linguistes ont repéré des schémas communs. Le professeur Louis-Jean Calvet cite plusieurs exemples, qu'il nomme « *pérégrinations lexicales*¹⁷¹¹ », comme celui de la racine commune du mot latin *caput* (la tête) qui se décline également en grec et en arabe pour former le terme de « capitalisation » ou encore le mot arabe *misquin* associé à l'idée de pauvreté dans les langues méditerranéennes, en témoigne le français « mesquin »¹⁷¹². Nous pouvons également recenser l'usage de jurons diffusés en différenciés de ceux du continent chez les populations du littoral méditerranéen¹⁷¹³. Le professeur Louis-Jean Calvet applique la notion d'espace sociolinguistique¹⁷¹⁴ à la mer Méditerranée, puisque les usages linguistiques en Méditerranée produisent des comportements communs¹⁷¹⁵. Il parle ainsi, non de communauté de valeurs comme Delmas-Marty, mais de « *communauté sociale méditerranéenne*¹⁷¹⁶ » formée à partir des langues.

¹⁷⁰⁵ SARTRE, Maurice, VAUCHEZ, André, « Conclusion », In LECLANT, Jean, VAUCHEZ, André, SARTRE, Maurice (dir.), *op. cit.*, p. 482 et 488

¹⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 483

¹⁷⁰⁷ HUNTIGTON, Samuel, *op. cit.*, p. 74

¹⁷⁰⁸ CALVET, Louis-Jean, *La Méditerranée. Mer de nos langues*, CNRS Editions, 2016, p. 245

¹⁷⁰⁹ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 494

¹⁷¹⁰ NABLI, Bélich, *op. cit.*, p. 72

¹⁷¹¹ CALVET, Louis-Jean, *op. cit.*, p. 212

¹⁷¹² *Ibid.*, p. 215-216

¹⁷¹³ MATVEJEVITCH, Predag, *op. cit.*, p. 60

¹⁷¹⁴ JULLIARD, Caroline, « Le plurilinguisme, objet de la sociolinguistique descriptive », *Langage & Société*, 2007, Vol. 121, p. 236

¹⁷¹⁵ CALVET, Louis-Jean, *op. cit.*, p. 344

¹⁷¹⁶ *Ibid.*, p. 14

229. Autre valeur sociale en commun, certains auteurs évoquent un urbanisme propre aux méditerranéens¹⁷¹⁷. Nous retrouvons en effet la diffusion d'un modèle de ville aux rues perpendiculaires, harmonisées, qui reprennent le modèle orthogonal romain¹⁷¹⁸. Certains font également de l'organisation en cités héritée de l'Antiquité un élément propre à la culture méditerranéenne¹⁷¹⁹. Il faut également souligner le caractère relativement autonome et peu contrôlé par les Etats de certaines villes méditerranéennes, en lien avec la porosité entre communauté de valeurs et communauté d'Etats¹⁷²⁰. Nous y retrouvons généralement des murs blancs et des toits en tuiles. Dans le rapport à la mort, la construction de nécropoles est également un facteur culturel commun¹⁷²¹. Il nous faut enfin signaler une diffusion du modèle urbain dans les noms des villes : prenons par exemple les villes nouvelles d'origine grecque, dont le nom se décline de part et d'autre des rives de la Méditerranée : Néapolis (Tunisie), Naples (Italie), Nabeul (Tunisie) ou encore Naplouse (Palestine)¹⁷²².

230. Plus encore, c'est la relation sociale des Méditerranéens avec la mer qui nous intéresse particulièrement dans la construction d'une communauté de valeurs. L'expression de « maritimité » dont la parenté échoit à deux géographes, Péron et Rieucan en 1966¹⁷²³, traduit assez bien cette idée, en ce sens que le rapport à la mer des populations littorales contribue à construire une communauté culturelle¹⁷²⁴. La pratique de la baignade en Méditerranée contribue particulièrement à entretenir cette relation particulière avec la mer. Le professeur Alain Corbin fait remonter une pratique collective de la baignade dans la mer Méditerranée au XVIII^e siècle, même s'il précise que les Romains avaient un certain goût pour la plage¹⁷²⁵ : elle est alors plutôt réservée aux élites et aux hommes¹⁷²⁶. Cette pratique se généralise ensuite au XX^e siècle avec le développement des congés payés et son lien avec le tourisme sur les plages méditerranéennes¹⁷²⁷. C'est dans bien des régions méditerranéennes comme la Grèce et la Sicile la nostalgie de l'Antiquité qui répand cette pratique touristique¹⁷²⁸. Le développement des croisières et la baignade depuis les bateaux au large se développe dans le même temps et exalte cette relation à la mer¹⁷²⁹. Aujourd'hui, c'est le modèle du « *sea, sex and sun* » qui constitue selon le professeur Alain Corbin le rapport dominant à la baignade en Méditerranée, bien que la thalassothérapie et d'autres pratiques davantage préservatrices de la santé humaine émergent peu à peu¹⁷³⁰. L'imaginaire de la baignade en Méditerranée est également présent dans les romans de Camus avec une fonction de rassemblement, entre

¹⁷¹⁷ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 490

¹⁷¹⁸ RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOU, Younes, *op. cit.*, p. 42

¹⁷¹⁹ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 106

¹⁷²⁰ TOMASSETTI, Martine, *op. cit.*, p. 59

¹⁷²¹ Cela est notamment attesté dans les collections du musée d'archéologie méditerranéenne situé à Marseille et visité le 25 janvier 2024.

¹⁷²² CALVET, Louis-Jean, *op. cit.*, p. 251

¹⁷²³ PERON, François, RIEUCAU, Jean (dir.), *La maritimité aujourd'hui*, L'Harmattan, 1996, 336 p.

¹⁷²⁴ PAPON, Pierre, *op. cit.*, p. 162

¹⁷²⁵ CORBIN, Alain, *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage. 1750-1840*, *op. cit.*, p. 285

¹⁷²⁶ *Ibid.*, p. 100-101

¹⁷²⁷ *Ibid.*, p. 178 ; CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 377

¹⁷²⁸ *Ibid.*, p. 179

¹⁷²⁹ *Ibid.*, p. 184

¹⁷³⁰ CORBIN, Alain, *Le ciel et la mer*, *op. cit.*, p. 70

Tarrou et Rieux dans *La Peste*¹⁷³¹, entre Meursault et Marie dans *L'Etranger*¹⁷³². L'emploi du verbe « *communier*¹⁷³³ » par les auteurs à propos des effets de la baignade n'est pas anodin : la baignade joue un rôle constitutif de la communauté d'individus. La thématique du bain de mer revient également chez le philosophe Roberto Casati, qui fait d'une scène de baignade dans son enfance le point de départ de son doute philosophique sur la question maritime¹⁷³⁴.

A côté de cette pratique de la baignade, nous trouvons également dans le rapport à la mer dans l'activité de pêche en Méditerranée. Deux auteurs mentionnent en effet la diffusion de techniques de pêche typiques sur le pourtour de la mer. C'est notamment le cas des madragues, d'origine phénicienne, utilisées pour la pêche au thon rouge¹⁷³⁵ et qui se répandent en Sicile et en Afrique du nord à partir du XIV^e siècle¹⁷³⁶.

231. Tous ces facteurs et ces pratiques, sans être érigés en idéal-type méditerranéen, contribuent à construire une communauté méditerranéenne basée sur la culture en société : le professeur Mohieddine Hadhri parle ainsi de « *méditerranéité culturelle affirmée*¹⁷³⁷ ». Il faut ajouter à ces valeurs sociales des valeurs religieuses communes qui ressurgissent particulièrement depuis quelques années en Méditerranée.

B) L'identification de valeurs religieuses en commun

232. L'identification de valeurs religieuses en commun n'est pas simple tant certains clivages religieux ressortent aujourd'hui, aussi faut-il prendre quelques précautions. Rappelons d'abord que l'idée de bien commun a un sens à l'origine religieux qui s'est laïcisé par la notion d'intérêt général, et que le paramètre religieux est essentiel dans la constitution d'une culture¹⁷³⁸. Ce paramètre religieux en Méditerranée a largement évolué au cours du temps. D'un côté, l'intolérance religieuse entre chrétiens, juifs et musulmans a fortement marqué le Moyen-Age¹⁷³⁹, notamment suite à l'appel du pape Urbain II aux croisades lors du concile de Clermont en 1095¹⁷⁴⁰. D'un autre côté, dans le même temps, le califat d'Al-Andalus en Espagne est érigé comme modèle de cohabitation et de syncrétisme entre les trois religions¹⁷⁴¹. Pendant toute une partie du califat installé à partir de 711, les musulmans du sud de l'Espagne cohabitaient en effet avec les minorités juives et chrétiennes sur place, par la mise en place de la *dhimma*, un impôt qui permettait le libre exercice de culte¹⁷⁴². Les fidèles

¹⁷³¹ CAMUS, Albert, *La Peste*, Gallimard, 1947, p. 230 à 232

¹⁷³² CAMUS, Albert, *L'Etranger*, Gallimard, 1942, p. 32

¹⁷³³ FAGET, Daniel, *Eloge vagabond de la Méditerranée*, *op. cit.*, p. 35 ; CORBIN, Alain, *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage. 1750-1840*, *op. cit.*, p. 102

¹⁷³⁴ CASATI, Roberto, *op. cit.*, p. 11

¹⁷³⁵ CALVET, Louis-Jean, *op. cit.*, p. 251 et 259

¹⁷³⁶ FAGET, Daniel, *Eloge vagabond de la Méditerranée*, *op. cit.*, p. 286

¹⁷³⁷ HADHRI, Mohieddine, *op. cit.*, p. 38

¹⁷³⁸ HUNTIGTON, Samuel, *op. cit.*, p. 74

¹⁷³⁹ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 180-181

¹⁷⁴⁰ ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, *op. cit.*, p. 200, 201 et 259

¹⁷⁴¹ LE TELLIER, Julien, DE MIRAS, Claude, *op. cit.*, p. 75 ; HENRY, Jean-Robert, *op. cit.*, p. 1369

¹⁷⁴² ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, *op. cit.*, p. 220 : pour des exemples plus précis de cohabitation dans la vie quotidienne de populations de confessions différentes en Andalousie, voir p. 308-309

des trois religions avaient ainsi des relations de voisinage notamment commerciales pacifiques. Plusieurs thèses mettent en avant le rôle de l'Eglise catholique dans la continuité méditerranéenne après la chute de l'Empire romain de manière à remplacer la communauté sociale romaine par une communauté d'appartenance religieuse¹⁷⁴³. Les années 1960-1970 marquent un tournant dans cette idée : d'un côté, les antagonismes se transforment avec la mise en place de régimes autoritaires musulmans et le renforcement du sionisme¹⁷⁴⁴, de l'autre, le concile Vatican II en 1962 joue un rôle important dans l'unification méditerranéenne en condamnant notamment un antisémitisme latent¹⁷⁴⁵.

233. Loin de nous l'idée de soutenir qu'il existe une communauté religieuse unique en Méditerranée ; cela serait d'autant plus malvenu au regard des événements qui touchent l'Etat d'Israël et les territoires palestiniens. En revanche, il existe un certain nombre de valeurs en commun dans les trois grandes religions de la région¹⁷⁴⁶. La réconciliation religieuse afin de faire fonctionner le « système Méditerranée » était d'ailleurs déjà à l'ordre du jour chez les Saint-Simoniens au XVIII^e siècle¹⁷⁴⁷. Le premier point commun tient à la croyance en certaines figures communes, notamment dans l'Ancien testament, comme Abraham ou Moïse : ce sont tous des prophètes qui ont plus ou moins d'importance selon le monothéisme considéré. Jésus par exemple est considéré comme l'incarnation de Dieu sur terre chez les chrétiens, tandis que chez les musulmans, il n'est qu'un prophète annonciateur de la venue plus tardive de Mahomet¹⁷⁴⁸. Viennent ensuite un certain nombre de rites et de lieux saints en commun¹⁷⁴⁹ : nous pensons logiquement à Jérusalem, ville sainte dans les trois religions, à Damas¹⁷⁵⁰ ou à la mosquée et ancienne cathédrale Sainte-Sophie à Istanbul. Les historiens de la gastronomie recensent également des interdits alimentaires en commun, typiquement sur la consommation de porc¹⁷⁵¹. Ces pratiques en commun rapprochent les populations méditerranéennes sous l'appellation de « *gens du Livre*¹⁷⁵² ». Le cas du Liban est assez pertinent : le pays est peuplé de minorités religieuses multiples, principalement chrétiennes ou musulmanes, mais elles-mêmes divisées entre d'autres minorités, comme les chrétiens maronites. Les auteurs soutiennent l'idée que c'est la mer Méditerranée qui lie les chrétiens du Liban aux autres chrétiens de la Méditerranée¹⁷⁵³, il y a donc une relation particulière à la mer du fait de valeurs religieuses en commun.

234. Ces valeurs religieuses en commun jouent un rôle dans le rapport à l'environnement. C'est ce que nous montrent Horden et Purcell lorsqu'ils font le lien entre géographie et religion dans leur étude en montrant que les comportements des Méditerranéens envers leur

¹⁷⁴³ PIRENNE, Henri, *op. cit.*, p. 87 ; CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 131

¹⁷⁴⁴ MORIN, Edgar, *op. cit.*, p. 37

¹⁷⁴⁵ CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 502

¹⁷⁴⁶ HENRY, Jean-Robert, *op. cit.*, p. 1366

¹⁷⁴⁷ DEBRUNE, Jérôme, *op. cit.*, p. 189

¹⁷⁴⁸ ABULAFIA, David, *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, *op. cit.*, p. 220

¹⁷⁴⁹ ALBERA, Dionigi, COUROUCLI, Maria (dir.), *Religions traversées. Lieux saints partagés entre chrétiens, musulmans et juifs en Méditerranée*, Actes Sud, 2009, 359 p.

¹⁷⁵⁰ HENRY, Jean-Robert, *op. cit.*, p. 1367

¹⁷⁵¹ SARTRE, Maurice, VAUCHEZ, André, *op. cit.*, p. 485

¹⁷⁵² NABLI, Bélig, *op. cit.*, p. 66

¹⁷⁵³ MOISSERON, Jean-Yves, BAYOUMI, Manar, *op. cit.*, p. 189

environnement et leur engagement dépend du système religieux dans lequel ils sont engagés¹⁷⁵⁴. Le comportement environnemental des individus repose entre autres sur des valeurs religieuses¹⁷⁵⁵. Le professeur Wolfgang Graf Vitzthum l'explique aussi lorsqu'il analyse le régionalisme en droit de l'environnement marin, écrivant que « *la relation d'une culture – par exemple d'une région – avec l'environnement est déterminée respectivement par l'approche et la compréhension individuelles de ces questions*¹⁷⁵⁶ ». Puisque la relation se cultive par les individus, aucune organisation internationale qui rassemble les Etats ne peut cultiver cette relation. Par conséquent, il faut s'intéresser à la question environnementale par le biais d'organisations qui fédèrent les individus, et non les Etats : la doctrine religieuse, fortement influente en Méditerranée, joue donc un rôle¹⁷⁵⁷.

235. L'anthropologie de Maine, cité par Levi-Strauss¹⁷⁵⁸, a montré qu'au cours de l'histoire les sociétés étaient passées de « *la superstition des prêtres* » à la « *superstition des juristes* », c'est-à-dire que l'on avait remplacé la confiance en la religion par la confiance aux règles de droit positif : nous assistons aujourd'hui à un regain du religieux en Méditerranée, en particulier sur les sujets environnementaux et notamment face au droit positif imposé par l'UE. C'est donc que les valeurs religieuses en commun identifiées peuvent être utilisées comme outils pour améliorer l'effectivité de la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

¹⁷⁵⁴ HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas, *op. cit.*, p. 406 et 459

¹⁷⁵⁵ SCHULTZ, Wesley, ZELEDNY, Lynette, DALRYMPLE, Nancy, "A multinational perspective between Judeo-Christian Religious Beliefs and Attitudes of Environmental concern", *Environment and behavior*, 2000, Vol. 32, p. 579

¹⁷⁵⁶ GRAF VITZTHUM, Wolfgang, « Droit de l'environnement marin et régionalisme », In GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.), *op. cit.*, p. 14

¹⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 15

¹⁷⁵⁸ LEVI-STRAUSS, Claude, *Le regard éloigné*, Plon, 1983, p. 379

Conclusion du chapitre 1

236. Dans ses notes explicatives du *Système de la Méditerranée* de Chevalier, monsieur Philippe Dugot en appelait pour la Méditerranée à une « *nouvelle vague de penseurs libres qui, dégagés de toute vision prométhéenne excessive, pensent que le destin se construit de réalisations concrètes, d'aspirations communes et de bonnes volontés partagées* » qui devrait « *emprunter le chemin d'une relation humaniste et non simplement animée par une prétendue realpolitik*¹⁷⁵⁹ » : c'est ce chemin que nous nous proposons de suivre à présent.

La mise en évidence du commun en Méditerranée ne découle pas seulement de ses caractéristiques de mer non exclusive et rivale entre plusieurs Etats, selon la définition économique de la ressource commune. Bien au-delà, la Méditerranée est le produit de siècles d'histoires qui ont entretenu une relation particulière entre celle-ci et ses habitants des côtes, les Méditerranéens sans pour autant « *qu'une mémoire particulière ne cherche à s'imposer aux autres comme seule légitime*¹⁷⁶⁰ ». La Méditerranée n'est pas unique ni unifiée, comme le mythe braudélien a pu longtemps en véhiculer l'image : le temps de la *mare nostrum* romaine est aujourd'hui révolu. Elle n'est pas un système indépendant, mais plutôt un système interséant entre le monde européen et le monde arabo-musulman¹⁷⁶¹. Elle est en revanche communautaire : entre les Etats, la gouvernance du système de Barcelone façonne la communauté ; entre les individus, l'identification de valeurs sociales et religieuses en commun telles que les rapports à la famille, à l'alimentation ou à la baignade l'attestent.

237. Un paradigme important découle de ces derniers développements. Nous avons montré qu'il existe une communauté de valeurs exploitable en Méditerranée à des fins de protection de l'écosystème marin, mais nous n'avons pas montré dans quelle mesure cette communauté de valeurs serait exploitable par rapport à une communauté d'Etats en droit international. Il nous faut donc apporter de la matière sur la place de l'individu aujourd'hui en droit international. Le professeur Jean Combacau propose ainsi de déplacer la définition du droit international de manière à y inclure les relations entre acteurs privés¹⁷⁶², et donc *a fortiori* les valeurs en commun des individus, ici méditerranéens. Madame Vonintsoa Rafaly, dans ses recherches plus spécifiques à l'intérêt commun en mer, montre que « *l'influence des acteurs non étatiques – gouvernementaux ou non – constitue la pierre d'achoppement de la gouvernance des océans à l'ère des phénomènes environnementaux globaux* » et qu'« *elle permet la considération d'un intérêt commun transcendant l'intérêt particulier des Etats*¹⁷⁶³ ». Il faut que le droit international puisse intégrer l'expérience vécue et la culture des individus membres de la communauté¹⁷⁶⁴ et que les valeurs qui rassemblent les individus méditerranéens puissent ainsi dépasser la personne publique¹⁷⁶⁵. Notre thèse adopte dès lors

¹⁷⁵⁹ CHEVALIER, Michel, *op. cit.*, p. 83-84

¹⁷⁶⁰ HENRY, Jean-Robert, *op. cit.*, p. 1371

¹⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 1371

¹⁷⁶² COMBAU, Jean, SUR, Serge, *Droit international public*, 13^e édition, LGDJ, 2019, p. 46

¹⁷⁶³ RAFALY, Vonintsoa, « La socialisation du droit international », In LANFRANCHI, Marie-Pierre (dir.), *La convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Bilan et perspectives*, DICE Editions, 2024, p. 371

¹⁷⁶⁴ BOLLIER, David, *La Renaissance des communs*, *op. cit.*, p. 99

¹⁷⁶⁵ ROCHFELD, Judith, « Quel modèle pour construire des communs ? », In PARANCE, Béatrice, DE SAINT-VICTOR, Jacques, (dir.), *Repenser les biens communs*, CNRS Editions, 2014, p. 117

un paradigme transnationaliste, dans le sens où la construction d'un droit international de protection de l'écosystème marin de la Méditerranée intègre à la fois le rôle de l'Etat, mais également le poids des individus sur la sphère internationale¹⁷⁶⁶. La participation des individus à l'élaboration d'un droit international autour de la Méditerranée sera en tout cas une question à garder en tête pour la suite de notre développement¹⁷⁶⁷. Dans l'intervalle, nous avons montré qu'il existe une relation commune entre la Méditerranée et les Méditerranéens exploitable à des fins de protection de cette dernière, voyons à présent comment cette relation commune a pu être exploitée dans d'autres parties du monde.

¹⁷⁶⁶ BATTISTELLA, Dario, CORNUT, Jérémie, BARANETS, Elie, *Théorie des relations internationales*, 6^e édition, Presses universitaires de la fondation des sciences politiques, 2019, p. 208 et suivantes. Pour en savoir plus sur la théorie des auteurs qui constituent ce paradigme transnationaliste, voir notamment WRIGHT, Quincy, *The Study of International Relations*, Appleton Century Croft, 1955, 642 p. et KEOHANE, Robert, NYE, Joseph, *Power and Interdependence*, 2011, 368 p.

¹⁷⁶⁷ Voir notamment les développements d'Alain Pellet à ce sujet : PELLET, Alain, *op. cit.*, en particulier au paragraphe 618 du cours ; également JOUANNET, Emmanuelle, *op. cit.*, p. 7

Chapitre 2 L'approfondissement d'une relation particulière à la nature dans le monde : une approche possible de protection par le statut juridique

« Je veux proposer une hypothèse : non pas la philosophie en soi, mais la philosophie telle qu'elle s'est consolidée et transmise, dans la forme sous laquelle nous la connaissons, nait de la mer, de la confrontation exigeante avec quelque chose que nous ne comprenons pas mais avec quoi nous devons interagir¹⁷⁶⁸. »

238. Ces propos d'introduction de monsieur Roberto Casati dans sa *Philosophie de l'océan* font le lien entre la naissance de la discipline et le milieu marin de par le rapport entre l'être humain et la nature. Le doute et l'inconnu engendrés par la mer provoquent des questionnements de l'humain sur sa propre existence¹⁷⁶⁹ et donc *a fortiori* dans son rapport à la nature. L'étude du rapport humain-nature fait écho à la relation que nous venons d'identifier sur la Méditerranée et qui peut être exploitée à des fins de protection juridique de l'écosystème marin de cette dernière. Cette relation entre une communauté et une entité naturelle fait précisément l'objet de développements juridiques depuis les années 1970 sur la reconnaissance d'un statut à la nature. C'est en effet la relation entre humain et non-humain qui est à l'origine de migrations d'une catégorie juridique à l'autre¹⁷⁷⁰. Si la théorie des communs appliquée à la mer Méditerranée a dû dans notre thèse faire l'objet d'un long propos visant à en identifier les bases, elle est dans d'autres régions du monde structurante dans la vie quotidienne, particulièrement chez les populations autochtones d'Amérique du Sud ou d'Océanie¹⁷⁷¹. Il nous faut donc à présent décentrer le regard et remonter aux fondements théoriques de la relation humain-nature en droit, dans les philosophies occidentales héritées des lumières comme dans l'anthropologie des communautés qui exploitent cette relation pour construire un statut juridique spécifique à la nature. L'intérêt de ce « *dialogue des ordres juridiques*¹⁷⁷² » est de repenser les fondements du droit et l'équilibre de la relation humain-nature au sein de la pyramide normative. Ce dialogue passe donc d'abord par le questionnement d'une division entre l'humain et la nature dans la philosophie occidentale (**section 1**), laquelle nous amène à questionner la *summa divisio* statutaire entre les personnes et les choses (**section 2**). A partir de cette approche par les communs en Méditerranée, il nous est ensuite possible de s'interroger sur la manière dont ces communs environnementaux ont été institutionnalisés dans le reste du monde. C'est le commun identifié sur l'entité naturelle qui pose les bases de la construction d'un statut juridique particulier à l'entité naturelle considérée.

¹⁷⁶⁸ CASATI, Roberto, *Philosophie de l'océan*, Presses universitaires de France, 2022, p. 23

¹⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 164 et 166 : Roberto Casati fait notamment remonter les débuts de la philosophie aux questionnements du géographe Ptolémée lors de ses navigations en mer au II^e siècle.

¹⁷⁷⁰ VIAL, Claire, « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », In DE MARI, Eric, TAURISSON-MOURET, Dominique (dir.), *Ranger l'animal*, Victoires éditions, 2014, p. 21

¹⁷⁷¹ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Penser et agir avec la nature*, Editions La Découverte, 2015, p. 274

¹⁷⁷² PIRONON, Valérie, « Sources du droit », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 766

Section 1 La remise en question d'une division théorique entre l'humain et la nature

239. Les rapports entre l'être humain et la nature irriguent la conceptualisation de l'environnement dans le droit positif actuel. Ces rapports varient selon les approches culturelles et les visions du monde en présence. Selon une séparation polarisée, l'une de ces visions est très présente en Europe occidentale et principalement théorisée par les philosophes des lumières et l'héritage du contractualisme social et visant à séparer l'humain de la nature (§ 1), l'autre est héritée des mouvements écologistes américains et des cosmovisions indigènes et aborigènes, visant à faire de l'humain et la nature un tout pris ensemble (§ 2).

§ 1 Le détachement originel entre l'humain et la nature peu adapté à la prise en compte des intérêts non-humains

240. Commençons par détailler la relation humain-nature qui a pris racine dans la philosophie occidentale depuis le XVI^e siècle. Cette philosophie est dite contractualiste : elle explique les rapports entre humains dans le cadre d'un contrat social, c'est-à-dire d'un accord tacite passé par les individus pour régir leurs relations en société. Le contractualisme s'intéresse d'abord à l'origine de la condition humaine, dans un contexte de contestation de l'absolutisme et de l'affirmation des droits humains. Il a ainsi un effet sur la relation qu'entretient l'humain avec la nature : l'humain doit se distinguer de la nature afin d'affirmer son propre statut. Il le fait par l'affirmation de son libre-arbitre (I) lequel théorise un régime politique duquel la nature est exclue (II).

I L'affirmation du libre-arbitre, à l'origine de la division entre l'humain et la nature

241. Dans les philosophies contractualistes, l'être humain passe d'un état de nature ou état sauvage, à un état de culture, ou état social, par l'usage de la raison et de la technique. Ce passage de l'état de nature à l'état de culture est à l'origine d'une différenciation entre humain et nature : l'humain, par l'affirmation de son libre-arbitre, s'extrait de la nature et peut ainsi l'utiliser. Détaillons à présent mieux ce passage qui varie selon les auteurs, d'un rapport équilibré dans l'état de nature (A) à un rapport de domination dans l'état de culture (B).

A) L'origine de l'état de nature, un rapport d'assimilation entre l'humain et la nature

242. La réflexion sur l'état de nature humaine prend racine dans l'Antiquité grecque, et notamment chez les présocratiques¹⁷⁷³. Chez Protagoras, l'état de nature met l'humain à égalité totale avec les animaux, faisant appel à leur instinct primitif : les êtres humains sont incapables d'entretenir des rapports sociaux entre eux et toute idée de justice leur est

¹⁷⁷³ Les présocratiques sont des maîtres de rhétorique pendant l'Antiquité grecque. Leur discipline fait l'objet de critiques, notamment de la part de Platon qui les nomme « sophistes », de par leurs raisonnements parfois douteux.

étrangère¹⁷⁷⁴. Cette réduction de l'âme humaine à l'instinct animal a été fortement critiquée en doctrine philosophique¹⁷⁷⁵ et notamment dans le dialogue justement consacré à Protagoras entre ce dernier et Socrate, relaté par Platon¹⁷⁷⁶.

Ces philosophies antiques ont été fortement reprises et complétées au moment des lumières, et notamment par les trois philosophes « contractualistes » : Hobbes, Locke et Rousseau, qui nous fournissent chacun une description de l'état de nature plus ou moins détaillée. Chez Hobbes, qui publie son *Léviathan*¹⁷⁷⁷ en 1651, ce dernier s'apparente à un état de guerre de tous contre chacun¹⁷⁷⁸. L'être humain n'est guidé que par ses besoins primaires et ses sens primitifs¹⁷⁷⁹, qui le poussent à détruire l'autre pour assurer sa survie : il n'a aucune distinction du bien et du mal, de la justice et de l'injustice¹⁷⁸⁰. Tous les êtres humains sont égaux dans l'état de nature, notamment dans leur utilisation de la violence et leur rapport à l'ennemi¹⁷⁸¹, et mènent une vie solitaire. Cette égale vulnérabilité n'empêche pas des différences de force humaine dans l'état de nature¹⁷⁸². Si l'humain se rapproche de ainsi de l'animal, la conséquence n'en est pas pour autant une attitude totalement respectueuse à l'égard de ce qui l'entoure, puisque la destruction peut être un moyen de survie. Cet état de nature hobbesien a été critiqué par la doctrine qui fait de la guerre déjà une forme de contrat social juridiquement organisé¹⁷⁸³.

Chez Locke, philosophe anglais qui publie en 1681 son *Essai sur l'entendement humain*¹⁷⁸⁴, la vision de l'état de nature est différente et moins sombre. Ce dernier est décrit comme un état « de parfaite liberté et égalité¹⁷⁸⁵ » entre les humains. Plongés dans un espace d'abstraction, les êtres humains n'ont pas plus de qualités concrètes les uns que les autres et sont ainsi libres et égaux.

C'est sans doute Rousseau¹⁷⁸⁶ qui nous fournit la description la plus détaillée de l'être humain à l'état de nature¹⁷⁸⁷, avec le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité*

¹⁷⁷⁴ DILLENS, Anne-Marie, « D'« une idée classique du droit naturel » ou d'une idée contemporaine du droit naturel classique ? », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *op. cit.*, p. 599

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 601

¹⁷⁷⁶ PLATON, *Œuvres complètes*, Flammarion, 2023, p. 1435 à 1480 ; voir également PRADEAU, Jean-François (dir.), *Les Sophistes I*, 2009, p. 49

¹⁷⁷⁷ HOBBS, Thomas, *Léviathan*, Gallimard, 2000, 1628 p.

¹⁷⁷⁸ SAVIN, Patricia, « Du droit de l'environnement au droit à l'environnement : vers un nouveau paradigme ? », In FROMAGEAU, Jérôme, HUGLO, Christian, TREBULLE, François-Guy (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Jehan de Malafose. Entre nature et humanité*, LexisNexis, 2016, p. 3

¹⁷⁷⁹ HOBBS, Thomas, *Léviathan*, *op. cit.*, p. 92

¹⁷⁸⁰ HOBBS, Thomas, *De l'homme*, Vrin, 2015, p. 383

¹⁷⁸¹ HOBBS, Thomas, *Léviathan*, *op. cit.*, p. 224 à 227

¹⁷⁸² CRIGNON, Philippe, *La philosophie de Hobbes. Repères*, Vrin, 2017, p. 92

¹⁷⁸³ SERRES, Michel, *Le contrat naturel*, Flammarion, 2020, p. 30 ; CRIGNON, Philippe, *op. cit.*, p. 96

¹⁷⁸⁴ LOCKE, John, *Essai philosophique concernant l'entendement humain*, Librairie générale française, 2009, 1118 p.

¹⁷⁸⁵ BOURG, Dominique, « Droits de l'homme et écologie », *Esprit*, 1992, Vol. 185, p. 84

¹⁷⁸⁶ Jean-Jacques Rousseau, philosophe décédé en 1778, et non le professeur Charles Rousseau cité plus haut.

¹⁷⁸⁷ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Flammarion, 2009, p. 97

*parmi les hommes*¹⁷⁸⁸ qui paraît en 1755. L'instinct primaire de l'être humain est plus nuancé, puisqu'il est proportionné à sa force physique. L'être humain est nu, muet et nomade¹⁷⁸⁹, donc uni à la nature qui lui permet de satisfaire ses besoins, lesquels sont primaires et rudimentaires¹⁷⁹⁰. L'être humain n'a pas d'idée de ce qu'est la nature, il n'en est pas conscient et ne fait donc pas de séparation entre lui-même et le cadre qui l'entoure¹⁷⁹¹. A ce stade, il n'y a donc pas de division entre nature et culture puisque l'être humain se comporte à l'égard des éléments de la nature comme avec lui-même. Il est ainsi à égalité parfaite avec les animaux¹⁷⁹² et cultive un respect pour le non-humain, puisqu'il n'a pas conscience de sa différence. En ce sens, Rousseau a pu être considéré par certains analystes comme un précurseur de l'écologie moderne¹⁷⁹³. C'est dans le passage à l'état de culture que l'humain s'extrait du non-humain.

B) Le passage à l'état de culture, un rapport de distinction entre l'humain et la nature

243. L'être humain à l'état de nature est, comme son nom l'indique, inclus dans un tout naturel qui prend fin avec le passage à l'état de culture. Avec l'état social, l'humain devient un être individualisé, intelligent et libre. L'affirmation du libre-arbitre humain emporte donc un détachement de ce dernier vis-à-vis de la nature et forme ainsi une séparation. L'humain peut utiliser sa raison pour produire une technique et ainsi exploiter la nature : c'est la philosophie mécaniste.

Nous retrouvons dans un premier temps cette idée chez les philosophes grecs comme Empédocle, Anaxagore et Démocrite¹⁷⁹⁴, ainsi que dans le *Philèbe* de Platon, lorsque sont évoqués les plaisirs de l'être humain¹⁷⁹⁵. Les Grecs distinguent ainsi ce qui est naturel de ce qui est artificiel¹⁷⁹⁶, c'est-à-dire fait par l'être humain. Les auteurs citent également souvent la phrase de Protagoras¹⁷⁹⁷ selon lequel l'être humain est « *la mesure de toute chose*¹⁷⁹⁸ » : cela signifie que tout élément, toute entité est considérée en fonction de sa proximité avec la raison humaine. Les Grecs séparent ainsi pour la première fois la physique, c'est-à-dire la science de la nature, de l'éthique, c'est-à-dire la science de l'humain et de la morale, les deux se

¹⁷⁸⁸ ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Flammarion, 2008, 304 p.

¹⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 75-76

¹⁷⁹⁰ CANIVEZ, Patrice, « Ethique et environnement chez Jean-Jacques Rousseau », *Eco-Ethica*, 2016, Vol. 5, p. 90 ; ROUSSEAU, Jean-Jacques, *op. cit.*, p. 102-103

¹⁷⁹¹ CANIVEZ, Patrice, *op. cit.*, p. 94

¹⁷⁹² LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, *op. cit.*, p. 98

¹⁷⁹³ Voir par exemple l'ouvrage de Philippe Roch qui fait dialoguer fictivement Rousseau sur l'état actuel de la planète : ROCH, Philippe, *Dialogue avec Jean-Jacques Rousseau sur la nature. Jalons pour réenchanter le monde*, Labor et Fides, 2012, 210 p.

¹⁷⁹⁴ DILLENS, Anne-Marie, *op. cit.*, p. 594

¹⁷⁹⁵ PLATON, *op. cit.*, p. 1304-1305

¹⁷⁹⁶ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2018, p. 62

¹⁷⁹⁷ GILLESPIE, Alexander, "An introduction to ethical considerations in international environmental law", In FITZMAURICE, Malgosia, ONG, David, MERKOURIS, Panos (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Edward Elgar, 2010, p. 117-137

¹⁷⁹⁸ La citation est relatée de manière indirecte par Platon dans son *Théétète* : PLATON, *op. cit.*, p. 1904

construisant dans des rapports autonomes¹⁷⁹⁹. Aristote en particulier envisage la nature comme ayant une utilité à des fins d'usage par l'humain¹⁸⁰⁰. Nous retrouvons cette idée de mesure par rapport à l'être humain chez Cicéron, qui écrit que « *nous ne pouvons distinguer la loi bonne de la loi mauvaise en vertu d'aucune règle que celle de la nature*¹⁸⁰¹ ». Quelques années plus tard, au I^{er} siècle, Lucrèce théorise la structure de la matière en atomes¹⁸⁰², et fait donc de la nature un élément inanimé distinct de l'être humain¹⁸⁰³.

Le passage de l'état de nature à l'état de culture est davantage détaillé dans les philosophies contractualistes. Chez Hobbes, l'accent est mis sur la faculté à utiliser le langage, propre à l'humain, qui le distingue des animaux¹⁸⁰⁴ et lui permet de les nommer¹⁸⁰⁵. Chez Locke, l'humain seul doté de raison acquiert des connaissances grâce aux opérations de l'esprit qu'il fait¹⁸⁰⁶. C'est précisément cette qualité humaine qui le distingue des « *bêtes*¹⁸⁰⁷ » et qui distingue également les bêtes des végétaux. Au sein de cette classification des espèces par la raison, Locke donne une place particulièrement réduite à certains éléments de l'écosystème marin, tels que les huitres et les moules dont « *nous [...] pouvons raisonnablement inférer, à mon avis, que ces animaux n'ont pas les sens si vifs, ni en si grand nombre, que l'homme ou que plusieurs autres animaux*¹⁸⁰⁸ ». L'ensemble des espèces non-humaines est donc condamné à être exploité par l'humain sur cette base. Chez Rousseau, l'humain à l'état de culture est également la seule espèce dotée de raison, il peut résister à la nature¹⁸⁰⁹. Cela lui permet de faire usage de la nature¹⁸¹⁰ : l'art et l'agriculture sont en effet des conséquences de l'état social¹⁸¹¹. Ce dernier théorise en effet la surexploitation naturelle par l'état de culture chez l'être humain : il fait de la nature une ressource utile à la vie en société¹⁸¹².

244. Les fondements mécanistes sont surtout marqués dans les écrits du philosophe Descartes, connu pour sa célèbre formule du *Discours de la méthode* des êtres humains se comportant comme « *maîtres et possesseurs de la nature*¹⁸¹³ ». Descartes ne distingue plus seulement le naturel et l'artificiel comme chez les Grecs, mais la matière (associée à la nature) et la pensée (associée à l'être humain)¹⁸¹⁴. La nature est une machine soumise aux lois de la

¹⁷⁹⁹ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, op. cit., p. 297

¹⁸⁰⁰ *Ibid.*, p. 46

¹⁸⁰¹ CICERON, *Traité des lois*, Les belles lettres, 1968, p. 25

¹⁸⁰² LUCRECE, *De la nature*, traduction de Charles GUITTARD, Imprimerie nationale éditions, 2000, p. 124-125

¹⁸⁰³ HERMITTE, Marie-Angèle, « Histoires juridiques extravagantes : la reproduction végétale », In EDELMAN, Bernard (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Presses bretoniennes, 1988, p. 51

¹⁸⁰⁴ HOBBS, Thomas, *De l'homme*, op. cit., p. 373 et 377 ; HOBBS, Thomas, *Léviathan*, op. cit., p. 108 et 127

¹⁸⁰⁵ CRIGNON, Philippe, op. cit., p. 73

¹⁸⁰⁶ LOCKE, John, op. cit., p. 216-217 et 234

¹⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 274 à 290, 671-672 et 967

¹⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 275

¹⁸⁰⁹ ROUSSEAU, Jean-Jacques, op. cit., p. 79

¹⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 55

¹⁸¹¹ *Ibid.*, p. 120 et suivantes

¹⁸¹² CANIVEZ, Patrice, op. cit., p. 95 et 101 ; ROUSSEAU, Jean-Jacques, op. cit., p. 84

¹⁸¹³ DESCARTES, René, *Discours de la méthode*, Flammarion, 2000, p. 99

¹⁸¹⁴ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, op. cit., p. 62

mécanique¹⁸¹⁵ : le professeur François Ost la compare ainsi dans la philosophie mécaniste à une horloge que l'être humain peut à sa guise monter ou démonter¹⁸¹⁶. De manière intéressante, ce dernier illustre la conception mécaniste avec des exemples liés au milieu marin, écrivant que cette conception repose sur « *l'action que [les] digues opposent à la force des marées, sur le travail de ses pompes de drainage et d'irrigation qui canalisent l'énergie des courants, sur la patience de ses moulins qui transforment le vent en énergie motrice*¹⁸¹⁷ ». Le professeur Jean-Pierre Paulet souligne pourtant le fait que Descartes n'avait à l'origine « *pas spécialement songé à la mer*¹⁸¹⁸ », mais le professeur Alain Corbin note que la modernité mécaniste a écrasé le symbolisme chrétien qui existait jusqu'alors autour de la mer¹⁸¹⁹.

Ces fondements mécanistes d'origine cartésienne imprègnent une partie importante du mouvement des lumières. Les auteurs parlent ainsi de « *révolution mécaniste*¹⁸²⁰ » au XVII^e siècle, laquelle est notamment marquée par le développement des sciences de la nature. Buffon, qui propose un ordonnancement des espèces de plantes basé sur leurs formes respectives¹⁸²¹, déclare ainsi en 1778 que « *la puissance de l'[humain] a secondé celle de la nature*¹⁸²² ». De même, les agronomes Quinquar de Beaujeu et De Serres proposent un ordonnancement de la nature à des fins d'accroissement de sa productivité qui passe notamment par l'introduction de plantes venues d'ailleurs¹⁸²³. Cette philosophie mécaniste se retrouve également chez Schelling lorsqu'il décrit la matière comme une infinité d'éléments ordonnés¹⁸²⁴. Madame Marie-Angèle Hermitte critique fortement cette idée d'immobilité de la nature dans la philosophie mécaniste, montrant qu'il s'agit d'une tautologie, conceptualisée à partir de la stabilité des éléments, postulat de la modernité¹⁸²⁵. Enfin Heidegger théorise le fait que la technique permet à l'humain de considérer la nature comme un « fonds » exploitable¹⁸²⁶ : la nature peut être manipulée, aliénée et appropriée¹⁸²⁷.

¹⁸¹⁵ MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo, « Personas y cosas en el imaginario hermitiano: por un derecho del "continuum" », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press, 2022, p. 41

¹⁸¹⁶ OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *op. cit.*, p. 15

¹⁸¹⁷ OST, François, *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003, p. 40

¹⁸¹⁸ PAULET, Jean-Pierre, *L'homme et la mer*, Economica, 2006, p. 40

¹⁸¹⁹ CORBIN, Alain, *Le ciel et la mer*, Bayard, 2005, p. 57

¹⁸²⁰ BESSE, Jean-Marc, « Entre modernité et postmodernité : la représentation paysagère de la nature », In ROBIC, Marie-Claire (dir.), *Du milieu à l'environnement. Pratiques et représentations du rapport Homme/Nature depuis la Renaissance*, Economica, p. 90

¹⁸²¹ LUNGINBUHL, Yves, « Nature, paysage, environnement, obscurs objets du désir de totalité », In ROBIC, Marie-Claire (dir.), *op. cit.*, p. 16 ; LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, *op. cit.*, p. 76 à 81

¹⁸²² BUFFON, Georges-Louis, *Œuvres*, Gallimard, 2007, p. 1325

¹⁸²³ DE SERRES, Olivier, *Théâtre d'Agriculture et mesnage des champs*, Bibliothèque nationale de France, 1600, 1042 p. ; QUIQUERAN DE BEAUJEU, Pierre, *La Nouvelle agriculture ou Instruction générale pour enseigner [sic] toutes sortes d'arbres fruitiers avec l'usage et propriétés d'iceux*, Reignaud, 1616, 640 p.

¹⁸²⁴ BESNIER, Jean-Michel, « Le mythe du Grand Partage entre Nature et Artifice », In GOUYON, Pierre-Henri, LERICHE, Hélène (dir.), *Aux origines de l'environnement*, Fayard, 2010, *op. cit.*, p. 62

¹⁸²⁵ HERMITTE, Marie-Angèle, « Histoires juridiques extravagantes : la reproduction végétale », *op. cit.*, p. 73

¹⁸²⁶ HEIDEGGER, Martin, *Pensées directrices*, Seuil, 2019, p. 355 ; EDELMAN, Bernard, « Entre personne humaine et matériau humain : le sujet de droit », In EDELMAN, Bernard (dir.), *op. cit.*, p. 111

¹⁸²⁷ OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », *op. cit.*, p. 18

245. Le « *rapport moderne à la nature*¹⁸²⁸ » est donc celui d'une séparation stricte entre l'humain et cette dernière. La nature et l'être humain évoluent de manière séparée, chacun suivant son ordre propre¹⁸²⁹. L'intérêt de cette séparation pour notre développement est de montrer qu'il est tout relatif et largement dépendant du passage de l'état de nature à l'état de culture dans la philosophie d'Europe occidentale¹⁸³⁰. Voyons à présent comment ces fondements issus des lumières ont fondé un droit positif qui ne peut pas considérer l'intérêt commun entre être humain et nature.

II Le développement du système représentatif, à l'origine d'une prise en compte limitée des intérêts de la nature

246. Partant d'un rapport de stricte séparation entre la nature et lui-même, l'être humain, dans la philosophie occidentale, a pu ensuite construire une organisation sociale et politique qui lui est propre. Celle-ci rassemble les êtres que les humains considèrent eux-mêmes comme sociaux, et donc exclusivement les humains. *A contrario*, la nature qui suit ses propres lois n'est pas prise en compte dans cette organisation. Il y a donc un contraste entre l'organisation sociale humaine d'un côté et les lois de la nature de l'autre, lesquelles renvoient appel à des problématiques collectives **(A)** et de gestion sur le temps long **(B)** que les humains ne peuvent envisager.

A) L'intérêt individuel, obstacle à la gestion des problématiques environnementales collectives

247. De la séparation entre humain et nature découle une autonomisation d'un côté du champ politique et juridique, de l'autre du champ des sciences de la nature¹⁸³¹. Côté politique et juridique, c'est précisément par l'extraction de l'humain de la nature que les philosophes contractualistes nous donnent la définition du droit issu de l'état de nature : c'est le droit qui est fait par et pour l'humain. Hobbes définit ce droit comme « *la liberté que chacun a d'user sa propre puissance, comme il le veut lui-même pour la préservation de sa propre nature, autrement dit de sa propre vie et, par conséquent, de faire, selon son jugement et sa raison propres*¹⁸³² », Rousseau comme « *les règles dont, pour l'utilité commune, il serait à propos que les hommes convinssent entre eux*¹⁸³³ ». La production de ces règles est transmise à une organisation collective, l'Etat¹⁸³⁴, par le biais du contrat social, et comme le non-humain n'est pas capable de se constituer en de telles organisations collectives, il n'est pas compris dans

¹⁸²⁸ BESSE, Jean-Marc, *op. cit.*, p. 90

¹⁸²⁹ BESSE, Jean-Marc, *op. cit.*, p. 90

¹⁸³⁰ LATOUR, Bruno, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, La Découverte, 2006, p. 135

¹⁸³¹ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, *op. cit.*, p. 154 et 297

¹⁸³² HOBBS, Thomas, *Léviathan*, *op. cit.*, p. 229

¹⁸³³ ROUSSEAU, Jean-Jacques, *op. cit.*, p. 55

¹⁸³⁴ HOBBS, Thomas, *Léviathan*, *op. cit.*, p. 235

l'Etat¹⁸³⁵. C'est le philosophe allemand Hegel qui nous fournit l'une des explications les plus claires dans ses *Principes de la philosophie du droit* : « *il s'avère ensuite que si les lois ont un être, si elles ont une nécessité, il y a cependant bientôt une différence, à savoir que les lois [faites] pour les êtres humains, les lois juridiques, ont un autre terrain que les lois de la nature*¹⁸³⁶ ». Le droit que nous connaissons est positif, en ce sens qu'il a été fait par les humains, pour les humains et par extraction de la nature. Par extension, le social et le politique se trouvent ainsi étanches aux sciences expérimentales de la nature¹⁸³⁷ : Latour nomme ainsi cette séparation « *Grand Partage*¹⁸³⁸ ».

248. Puisque l'être humain dans les théories occidentales s'est séparé de la nature et n'a admis dans son organisation sociale que les individus dotés de raison, la représentation des intérêts en politique ne peut logiquement prendre en compte que les intérêts de ces individus dotés de raison. C'est tout l'apport de l'œuvre majeure des professeurs Dominique Bourg et Kerry Whiteside, qui écrivent justement que « *qui dit intérêt dit intérêt humain*¹⁸³⁹ » : le gouvernement représentatif trouve sa source dans le contrat social et a pour but de régler les rapports entre êtres humains, au détriment de la nature dont ceux-ci sont séparés¹⁸⁴⁰. Ce gouvernement représentatif est précisément appelé par Latour « *constitution des modernes*¹⁸⁴¹ » : cette constitution n'inclut pas dans son corps social les éléments de la nature, qu'il nomme « *hybrides* » ou « *quasi-objets*¹⁸⁴² » en ce sens qu'ils ne correspondent pas aux objets de type meubles, fabriqués par l'être humain. En guise d'illustration, la phrase d'un élu américain, interrogé sur le fait de savoir pourquoi il ne tenait pas compte dans son mandat des intérêts de la nature, est porteuse de sens. Celui-ci répondait en effet très logiquement que la nature ne vote pas, et qu'elle n'a donc pas d'intérêt dans ce système représentatif¹⁸⁴³. Cette idée se vérifie aujourd'hui par des considérations géographiques : l'individu humain, lorsqu'il vote, cherche d'abord à satisfaire ses besoins personnels, il prend donc en compte les conditions dans lesquelles il vit, en commençant par ce qui est le plus proche. Il peut donc concevoir des intérêts en lien avec la nature à l'échelle locale mais a beaucoup plus de difficultés à cultiver une relation avec des problématiques plus globales telles que le changement climatique. Il n'est donc pas surprenant de constater que les partis politiques qui prennent en compte un certain intérêt de la nature soient davantage représentés à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale ou internationale : l'exemple des collectivités territoriales allemandes gérées par des écologistes¹⁸⁴⁴, ou plus récemment, des bons résultats obtenus par les partis écologistes aux élections municipales françaises en 2020 nous paraît à cet égard

¹⁸³⁵ HOBBS, Thomas, *De l'homme*, op. cit., p. 377

¹⁸³⁶ HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, 3^e édition, Presses universitaires de France, 2019, p. 581

¹⁸³⁷ LATOUR, Bruno, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, op. cit., p. 21, 28 et 43 ; SERRES, Michel, op. cit., p. 128

¹⁸³⁸ *Ibid.*, p. 135

¹⁸³⁹ BOURG Dominique, WHITESIDE Kerry, *Vers une démocratie écologique*, Seuil, 2010, p. 48

¹⁸⁴⁰ *Ibid.*, p. 53 ; SERRES, Michel, op. cit., p. 90

¹⁸⁴¹ LATOUR, Bruno, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, op. cit., p. 69

¹⁸⁴² *Ibid.*, p. 73

¹⁸⁴³ BALL, Terence, « Democracy », In DOBSON, Andrew, ECKERSLEY, Robyn (dir.), *Political Theory and the Ecological Challenge*, Cambridge University Press, 2006, p. 131

¹⁸⁴⁴ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, op. cit., p. 299

pertinent. C'est somme toute le constat que nous avons fait plus haut avec la Méditerranée : les Méditerranéens cultivent une relation particulière à la Méditerranée parce qu'ils en sont proches. La confusion des intérêts humain-nature est plus importante là où les êtres humains sont socialisés au milieu naturel. En conclusion, les intérêts de l'écosystème sont donc particulièrement difficiles à prendre en compte pour l'être humain juriste, lequel ne limite ses droits par une norme positive que dans la mesure où celle-ci organise des rapports sociaux avec les autres êtres humains¹⁸⁴⁵. De même, la temporalité de l'écosystème est différente de la temporalité humaine.

B) La temporalité humaine, obstacle à la gestion des problématiques environnementales du temps long

249. L'incapacité du système représentatif dans la philosophie des lumières à prendre en compte la relation humain-nature tient à des considérations géographiques, mais également temporelles. Les juristes environnementalistes pointent en effet du doigt le fait que le droit de protection de la nature ne peut s'envisager que sur le long terme¹⁸⁴⁶ : l'exemple du changement climatique est parlant, puisque les spécialistes estiment que les effets d'une norme peuvent être ressentis 50 à 100 ans plus tard¹⁸⁴⁷. Pour reprendre cette idée en matière d'environnement marin, Serres faisait le lien entre le très court terme des politiques publiques et le cycle de renouvellement des eaux marines, estimé à cinq mille ans¹⁸⁴⁸. La professeure Jessica Makowiak montre ainsi le décalage temporel important qu'il existe entre la prise de décision et les répercussions en matière environnementale, d'autant plus que ce décalage dépasse la durée moyenne d'une vie humaine¹⁸⁴⁹. Prenons l'exemple d'une échéance représentative de la durée d'un quinquennat présidentiel : prendre en compte l'intérêt non-humain dans la représentation politique obligerait l'humain à imaginer des répercussions de mesures sur une échelle de plus de dix présidences successives. Les échéances de la démocratie représentative, du fait de l'autonomisation entre politique d'un côté et écologie de l'autre, ne peuvent envisager le cycle de la nature¹⁸⁵⁰. D'autre part, de manière paradoxale, l'intérêt non-humain évolue très rapidement, et les normes positives de protection de l'environnement peuvent devoir évoluer vite en fonction de cet intérêt, selon le risque

¹⁸⁴⁵ REMOND-GOUILLOU, Martine, « Ressources naturelles et choses sans maître », In EDELMAN, Bernard (dir.), *op. cit.*, p. 229

¹⁸⁴⁶ ZACCAI, Edwin, « Générations futures, humanité, nature : difficultés des collectifs pour la protection de l'environnement », In BERNIS, Thomas (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, Bruylant, 2004, p. 264 ; LABROT Véronique, « Droit et complexité. Regard sur le droit de l'environnement », In DOAT, Mathieu, LE GOFF, Jacques, PEDROT, Philippe (dir.), *Droit et complexité. Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 25

¹⁸⁴⁷ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007, p. 44

¹⁸⁴⁸ SERRES, Michel, *op. cit.*, p. 54-55

¹⁸⁴⁹ MAKOWIAK, Jessica, « A quels temps se conjugue le droit de l'environnement ? », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 291-292

¹⁸⁵⁰ BRUNET, Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, [en ligne] 2019 [consulté le 29 août 2023], Vol. 15, p. 7

considéré¹⁸⁵¹. Le système représentatif fondé sur l'intérêt des individus humains dotés de raison dans la philosophie occidentale est donc inapte à penser une règle de droit « *qui se conjugue au futur*¹⁸⁵² ». C'est précisément ce que théorise les professeurs François Ost et Ulrich Beck lorsqu'ils parlent de « *société du risque* » : les risques environnementaux sont à la fois globaux, nous l'avons vu, mais également transgénérationnels, et se heurtent donc à l'intérêt humain qui s'apprécie au moment de l'échéance représentative¹⁸⁵³. Cette incompatibilité se retrouve également chez le professeur Luc Ferry, qui fait un lien explicite entre la prise en compte des intérêts de la nature et rejet de la démocratie des droits de l'être humain¹⁸⁵⁴. L'exigence de durabilité dans le temps induite par les problématiques environnementales est donc incompatible avec la philosophie de la modernité¹⁸⁵⁵. C'est entre autres ce qui nous conduit à étudier d'autres visions du monde plus inclusives de l'humain dans la nature.

§ 2 L'inclusion de l'humain dans la nature adaptée à la prise en compte des intérêts non-humains

250. A côté de la philosophie d'Europe occidentale qui conceptualise une séparation entre nature et société humaine, une autre philosophie est possible, celle de l'inclusion de l'humain dans la nature qui permet la représentation des intérêts de cette dernière. De manière symétrique au paragraphe précédent, seront donc étudiés les fondements de ce rapport humain-nature **(I)** puis la manière dont cela permet une représentation de la nature en société **(II)**.

I La conceptualisation de l'humain inclus dans la nature

251. La conceptualisation d'un lien entre humain et nature comme entités faisant partie d'un même tout tient de plusieurs sources. Elle provient non seulement de la mise en valeur d'une cosmovision issue de certaines populations autochtones principalement localisées en Amérique du Sud et en Océanie **(A)**, mais également à travers le mouvement de l'écologie profonde **(B)**.

A) La mise en valeur d'une cosmovision traditionnelle autochtone

252. L'idée selon laquelle l'humain et la nature seraient inclus dans une totalité nous vient d'abord des cosmovisions traditionnelles. Par « cosmovisions », nous entendons les « *récits*

¹⁸⁵¹ OST, François, *Le temps du droit*, Editions Odile Jacob, 1999, p. 259 ; KISS, Alexandre, « Une étude d'impact. Les effets de la protection de l'environnement sur le droit international », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 209

¹⁸⁵² MAKOWIAK, Jessica, *op. cit.*, p. 279

¹⁸⁵³ OST, François, *op. cit.*, p. 262, 268 et suivantes ; BOURG Dominique, WHITESIDE Kerry, *op. cit.*, p. 11-12 ; pour plus de précisions sur l'idée de risque, voir également BECK, Ulrich, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Flammarion, 2008, 528 p.

¹⁸⁵⁴ FERRY, Luc, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Editions Grasset, 1992, p. 193

¹⁸⁵⁵ LATOUR, Bruno, « Esquisse d'un Parlement des choses », *Ecologie & Politique*, 2018, Vol. 56, p. 52

*fondateurs qui expliquent pourquoi l'Homme existe et quels sont les rapports qu'il entretient avec tout ce qui l'entoure au sens physique et métaphysique, comprenant à la fois le visible, le palpable, d'une part, et l'invisible et l'intouchable, d'autre part*¹⁸⁵⁶ » : il s'agit donc d'un discours particulier sur le monde. Le terme de « cosmogonies » ou d'« ontologies » est aussi adéquat selon les régions du monde visées¹⁸⁵⁷. Cette vision particulière est celle d'un « monisme métaphysique¹⁸⁵⁸ [traduction personnelle] », c'est-à-dire qu'elle vise l'absence de séparation originelle entre humain et nature, contrairement à la philosophie occidentale. Elle a été fortement médiatisée par les travaux d'anthropologie de Lévy-Strauss, mais surtout du professeur Philippe Descola à travers son ouvrage au titre évocateur basé sur l'étude de communautés amazoniennes, *Par-delà nature et culture*¹⁸⁵⁹. Les travaux de Descola ont d'abord pour apport d'amener à relativiser la vision occidentale de la nature, puisque ce dernier montre qu'elle n'est pas absolue dans toutes les régions du monde, mais propre au monde occidental¹⁸⁶⁰. Descola fait ainsi des humains « les seuls à posséder le privilège de l'intériorité tout en se rattachant au continuum des non-humains par leurs caractéristiques matérielles¹⁸⁶¹ ».

Dans les cosmovisions traditionnelles, les fondements qui ont amené à la théorisation du contrat social, à savoir le libre-arbitre et la capacité à raisonner, ne sont pas propres à l'humain, mais à l'ensemble du vivant de la planète¹⁸⁶². Ce courant peut être appelé « naturalisme » au sens où il peut être rapproché de l'état de nature humaine dans lequel celui-ci cultivait des relations réciproques avec les éléments de la nature. Il est ainsi caractérisé par une interchangeabilité complète entre humain et nature : un être humain peut prendre la forme d'une plante ou d'un animal¹⁸⁶³. Descola prend l'exemple d'un homme amazonien dont la femme a été mordue par un serpent : celui-ci comprend que c'est parce qu'il a tué trop d'animaux lors de sa dernière chasse quelques jours plus tôt et admet donc la réciprocité de l'action¹⁸⁶⁴. Un animal apparaît donc comme humain aux yeux des personnes empreintes de cette cosmovision¹⁸⁶⁵. Monsieur Roberto Casati insiste sur le fait que ce dépassement de la division entre nature et culture est particulièrement pertinent en mer, où la taille de l'espace invite au questionnement réciproque entre humain et non-humain¹⁸⁶⁶. Les travaux du professeur Rebecca Tsosie sur les communautés indigènes permettent ainsi d'en tirer plusieurs caractéristiques : « la perception de la terre comme être animé ; la croyance selon

¹⁸⁵⁶ PESSINA, Stéphane, « Cosmovisions/cosmogonies », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 265

¹⁸⁵⁷ *Ibid.*, p. 265

¹⁸⁵⁸ KNAUSS, Stefan, "Conceptualizing Human Stewardship in the Anthropocene: The Rights of Nature in Ecuador, New Zealand and India", *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2018, Vol. 31, p. 710

¹⁸⁵⁹ DESCOLA, Philippe, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005, 632 p.

¹⁸⁶⁰ DESCOLA, Philippe, « L'impossible dissociation entre nature et culture », In GOUYON, Pierre-Henri, LERICHE, Hélène (dir.), *op. cit.*, p. 209

¹⁸⁶¹ DESCOLA, Philippe, « La patrimonialisation des espaces naturels », Colloque « Figures et problèmes de la mondialisation », Collège de France, Paris, 14 décembre 2007

¹⁸⁶² OST, François, *La nature hors la loi*, *op. cit.*, p. 155

¹⁸⁶³ DESCOLA, Philippe, « L'impossible dissociation entre nature et culture », *op. cit.*, p. 210

¹⁸⁶⁴ DESCOLA, Philippe, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 20-21

¹⁸⁶⁵ PERROT, Xavier, « L'agentivité juridique des choses-personnes. La summa divisio transgressée ? », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare&Martin, 2021, p. 178

¹⁸⁶⁶ CASATI, Roberto, *op. cit.*, p. 41

*laquelle les êtres humains sont dans un rapport de parenté avec les autres êtres vivants ; l'idée que la terre est essentielle à l'identité du peuple ; et un concept de réciprocité et d'équilibre qui s'étend à la fois aux relations entre humains, y compris les générations futures, et aux relations entre les humains et le monde naturel*¹⁸⁶⁷ ».

253. Quelques exemples situés de régions dans lesquelles nous retrouvons cette cosmovision méritent d'être détaillés. La thèse de monsieur Ibrahim Khalil Sanogo soutenue en 2023 vient en particulier recenser l'ensemble des cultures qui portent cette vision particulière de la nature¹⁸⁶⁸. Le premier exemple est celui tiré de l'expression quechua « *sumak kawsay* » généralement traduite par le terme de « *buen vivir* » en espagnol, ou « *bien vivre* » en français. Le concept, issu de la cosmovision andine très présente en Equateur et en Bolivie, renvoie à « *des valeurs intimement liées à des besoins fondamentaux, tant collectifs qu'individuels, en harmonie avec l'environnement* »¹⁸⁶⁹. Il inclue un volet spirituel, marqué par une symbiose entre humain et nature¹⁸⁷⁰. Dans la cosmovision andine, le terme de nature trouve souvent son synonyme dans le mot « *Pachamama* » qui renvoie à une conception plus large de celle-ci : à l'origine, la Pachamama est une divinité, source de vie et de fertilité. Plus que de parler de nature, et ainsi d'utiliser un terme différent que celui qui se rapporte au monde humain, le concept de Pachamama permet d'utiliser le même mot pour désigner l'ensemble du monde humain et non humain¹⁸⁷¹.

D'autres exemples géographiques sont pertinents pour évoquer les cosmovisions traditionnelles. En Amérique du sud toujours, nous retrouvons des similarités avec le concept de Pachamama dans les anciennes sociétés inca et aztèque disparues¹⁸⁷². En Amérique du nord, il existe une forte symbolique dans les territoires où subsistent d'anciennes communautés d'Indiens autour de l'eau douce¹⁸⁷³. La même cosmovision se retrouve dans les religions asiatiques bouddhiste et hindouiste. Dans la religion bouddhiste, l'humain est dit « *défixé* », c'est-à-dire qu'il ne tourne plus autour d'un axe qui lui est propre, et ce qui l'environne n'est donc plus mesuré par rapport à cet axe¹⁸⁷⁴. Cette idée est toutefois tempérée par une échelle de valeurs : même si la représentation de l'humain en animal est courante, cela n'empêche pas de considérer toujours l'humain au-dessus de ce dernier¹⁸⁷⁵. Du côté de la religion hindoue, c'est davantage la conception holiste et la vision de l'ensemble de l'écosystème, dans lequel

¹⁸⁶⁷ TSOSIE, Rebecca, "Tribal Environmental Policy in an Era of Self-Determination: The Role of Ethics, Economics, and Traditional Ecological Knowledge", *Vermont Law Review*, 1996, Vol. 21, p. 225-333, traduction d'Olivier PETITJEAN dans BOLLIER, David, *La Renaissance des communs*, Editions Charles Léopold Mayer, 2014, p. 138

¹⁸⁶⁸ SANOGO, Ibrahim Khalil, *Les relations juridiques entre l'homme et le vivant, entre traditions et droits : réflexions sur l'évolution du droit de l'environnement*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2023, p. 31 à 61

¹⁸⁶⁹ MUNOZ URENA, Hugo, « *Buen vivir* », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 164

¹⁸⁷⁰ DATTESI, Francesca, *The struggle for the Rights of Nature: Lessons from Ecuador*, Mémoire de master, Paris School of International Affairs, 2018, p. 19

¹⁸⁷¹ VARISON, Leandro, « *Pacha Mama* », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 553

¹⁸⁷² DESCOLA, Philippe, « *L'impossible dissociation entre nature et culture* », *op. cit.*, p. 213

¹⁸⁷³ REMAUD, Olivier, *Penser comme un iceberg*, Actes Sud, 2020, p. 143

¹⁸⁷⁴ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 318

¹⁸⁷⁵ *Ibid.*, p. 320

l'humain est inclus, qui ressort¹⁸⁷⁶. En Chine, certaines racines du taoïsme présentent également une cosmovision qui inclue l'humain au sein de la nature : l'humain doit suivre les préceptes du *tao*, sorte de voie parfaite, au même titre que les autres espèces de la nature. Il doit donc respect et humilité autant que cette dernière¹⁸⁷⁷. De même, les religions animistes d'Afrique sub-saharienne véhiculent également cette idée de réciprocité entre humain et non-humain¹⁸⁷⁸. La culture peule en particulier respecte plusieurs animaux marins comme la tortue¹⁸⁷⁹. Chez les Imraguen d'Afrique de l'ouest en particulier, le dauphin est un animal sacré¹⁸⁸⁰. Enfin, en descendant géographiquement du côté du Pacifique, il existe également une telle cosmovision du côté du totémisme australien¹⁸⁸¹, dans la culture kanake en Nouvelle-Calédonie¹⁸⁸² et logiquement dans la culture maorie, dont la célèbre formule « *I am the river and the river is me* », littéralement « je suis la rivière et la rivière est moi [traduction personnelle] » rend bien compte de la réciprocité absolue qu'il existe entre humain et nature¹⁸⁸³. Nous noterons également que ces communautés traditionnelles du Pacifique sont souvent des communautés littorales ou insulaires, dans lesquelles cette cosmovision de la relation humain-nature se décline donc également au milieu marin. Le meilleur exemple marin se trouve sans doute du côté de la cosmogonie inuite, laquelle envisage certaines entités naturelles, telles que les icebergs, comme des chemins entre la vie et la mort¹⁸⁸⁴, et où la banquise, faite d'eau de mer gelée, est un espace de gouvernance collective¹⁸⁸⁵. Ces modes de pensée hérités des communautés autochtones ont été repris dans le rapport de l'IPBES de 2022, qui appelle à s'éloigner des valeurs dominantes pour mieux respecter la nature¹⁸⁸⁶, et de nombreuses conférences internationales font aujourd'hui référence au lien entre culture et environnement dans ces communautés¹⁸⁸⁷. Appliquée à notre objet d'étude, cette idée de réciprocité entre humain et nature pourrait ainsi par exemple amener à la conceptualisation d'un lien entre un forage pétrolier en Méditerranée et une inondation provoquée par une

¹⁸⁷⁶ PEDERSEN, Poul, "Nature, Religion and Cultural Identity, The religious environmental paradigm", In BRUNN, Ole, KALLAND, Arne (dir.), *Asian perceptions of Nature*, Routledge, 1995, p. 262

¹⁸⁷⁷ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, op. cit., p. 315-316

¹⁸⁷⁸ KOUASSI, Edmond Kwam, « L'homme et l'environnement ou l'homme ou l'environnement : lesquels ? », In PAQUES, Michel, FAURE, Michaël (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruylant, 2003, p. 3

¹⁸⁷⁹ SANOGO, Ibrahim Khalil, op. cit., p. 41

¹⁸⁸⁰ WEIGEL, Jean-Yves, WORMS, Jean, CHEIKH, Abdel Wedoud Ould, FALL, Rokhya, SIMAO DA SILVA, Alfredo, « Les enjeux des aires marines protégées et côtières ouest-africaines », In WEIGEL, Jean-Yves, FERAL, François, CAZALET, Bertrand (dir.), *Les aires marines protégées d'Afrique de l'ouest. Gouvernance et politiques publiques*, Presses universitaires de Perpignan, 2007, p. 59

¹⁸⁸¹ DESCOLA, Philippe, « L'impossible dissociation entre nature et culture », op. cit., p. 210

¹⁸⁸² Voir notamment LEENHARDT, Maurice, *Notes d'ethnologie néo-calédonienne*, Institut d'ethnologie, 1980, 340 p.

¹⁸⁸³ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), op. cit., p. 165

¹⁸⁸⁴ REMAUD, Olivier, op. cit., p. 108 à 113

¹⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 125

¹⁸⁸⁶ PASCUAL, Unai, BALVANERA, Patricia, CHRISTIE, Michael, BAPTISTE, Brigitte, GONZALEZ-JIMENEZ, David, ANDERSON, Christopher, ATHAYDE, Simone, BARTON, David, CHAPLIN-KRAMER, Rebecca, JACOBS, Sander, KELEMEN, Eszter, KUMAR, Ritesh, LAZOS, Elena, MARTIN, Adrian, MWAMPAMBA, Tuyeni, NAGANKU, Barbara, O'FARELL, Patrick, RAYMOND, Christopher, SUBRAMANIAN, Suneetha, TERMANSEN, Mette, VAN NOORDWIJK, Meine, VATN, Arild, *Summary for policymakers of the methodological assessment of the diverse values and valuation of nature of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, IPBES, 2022, p. 12

¹⁸⁸⁷ GILLESPIE, Alexander, op. cit., p. 122

vague sur ses côtes. Elle doit pourtant, pour être applicable à la Méditerranée, se détacher de ces cosmovisions qui ne sont pas présentes sur le pourtour méditerranéen. C'est tout l'intérêt des racines du mouvement de l'écologie profonde, qui a importé ces cosmovisions pour les mettre en perspective dans la pensée d'Europe occidentale.

B) La mise en mouvement d'une écologie profonde

254. La pensée occidentale s'est ouverte plus récemment aux théories qui visent à inclure l'humain dans la nature. Nous en trouvons déjà quelques traces dans les *Métamorphoses* d'Ovide, qui faisait une continuité humain-animal à travers les personnages de Narcisse et Penthée¹⁸⁸⁸, chez Héraclite qui prônait l'action humaine en connaissance de la nature¹⁸⁸⁹ mais également chez Montaigne au XVI^e siècle qui incluait l'humain dans la théorie de l'évolution¹⁸⁹⁰. Ces premiers doutes sur la division humain-nature et la théorie mécaniste peuvent être illustrés par la fable du philosophe du XVIII^e siècle Lichtenberg que nous relate le professeur François Ost :

« Un savant allemand du nom de Lichtenberg raconte ce rêve étrange : alors qu'il se vantait de pouvoir rendre compte, grâce à l'analyse chimique, des composantes de n'importe quel objet, lui apparut un vieillard surnaturel [...]. Le vieillard sort de son sac un objet sphérique et met le chimiste au défi de l'analyser. Lichtenberg se met aussitôt à l'ouvrage : il broie, malaxe, précipite, analyse et finit par dresser une liste d'éléments : carbone, hydrogène, oxygène, azote... Le vieillard, venu chercher la réponse, lui annonce que la boule n'est autre que le globe terrestre – et voilà les catastrophes provoquées par ses manipulations : l'atmosphère dissipée à son souffle, les océans encore humides sur son mouchoir, les montagnes, poussières sur son couteau...¹⁸⁹¹ ».

La théorie mécaniste a donc ses limites lorsqu'il s'agit de saisir certaines composantes de la nature. Plus encore, elle leur nuit, et nous voyons ainsi apparaître dans les Lumières tardives des premières critiques à l'égard de la philosophie cartésienne. De manière très intéressante, la mer et l'océan sont souvent cités comme éléments insaisissables, du fait de leurs formes mouvantes, par les mécanistes. Nous retrouvons ainsi de fortes similitudes avec les écrits d'Alain, philosophe pourtant rattaché au rationalisme cartésien, qui rejette le dualisme humain-nature en face de la mer. Dans le deuxième entretien écrit par ce dernier, nous pouvons par exemple entrevoir l'idée que le mouvement de la mer échappe aux mathématiques lorsque le vieillard s'exclame « *regardez la mer ; les choses ne sont nullement ainsi ; et vouloir que rotation et translation y soient distinctes est aussi ridicule que d'y chercher des droites et des nombres*¹⁸⁹² ». Dans la même idée, Serres nous invitait à faire le lien entre le temps qu'il fait et le temps qui passe, et ainsi penser le long terme dans le même

¹⁸⁸⁸ OVIDE, *Métamorphoses*, Librairie générale française, 2020, 600 p.

¹⁸⁸⁹ DUMONT, Jean-Paul, *Les présocratiques*, Gallimard, 1988, p. 171

¹⁸⁹⁰ MONTAIGNE, Michel, *Essais. Livre II*, Imprimerie nationale éditions, 1998, p. 438

¹⁸⁹¹ LICHTENBERG, Georg Christoph, *Vermischte Schriften*, 2^e édition, 1853, Vol. 6, p. 48 traduit par OST, François, *La nature hors la loi, op. cit.*, p. 147

¹⁸⁹² ALAIN, *Entretiens au bord de la mer. Recherche de l'entendement*, Gallimard, 1931, p. 42, 101 et 180

temps que la pluie et le vent, éléments que nous pouvons rencontrer fortement lors de navigations maritimes¹⁸⁹³.

255. La division humain-nature héritée de la modernité a en effet une conséquence : elle crée le « *sentiment*¹⁸⁹⁴ » de nature : puisque l'humain s'en trouve exclu, il admire la nature et s'émeut devant ce qu'il n'arrive pas à saisir et en fait un objet d'art¹⁸⁹⁵. Nous voyons donc apparaître au XVIII^e siècle un rapport de contemplation de l'humain face à la nature¹⁸⁹⁶. Ce souci de la nature apparaît d'abord dans la littérature romantique américaine chez deux contemporains : Emerson et Thoreau, considérés comme les pionniers du mouvement de la *wilderness*¹⁸⁹⁷. L'idée est celle d'une mise à l'écart temporaire et progressive de l'humain vis-à-vis de la société, pour mieux se retrouver dans la nature : c'est précisément l'expérience que fait Thoreau pendant un peu plus de deux ans dans *Walden ou la vie dans les bois*¹⁸⁹⁸. Dans cette cosmovision, l'humain, pour comprendre la nature, doit y séjourner et non se positionner en dehors d'elle¹⁸⁹⁹. L'idée est d'associer la nature à ce qui est beau et sain, par opposition au laid et malsain¹⁹⁰⁰ ; nous voyons ici les prémisses d'une vision hygiéniste et morale de l'environnement. Cette conceptualisation de la nature est fortement liée au mouvement romantique, caractérisé par « *la poursuite de l'harmonie en s'isolant dans une retraite de nature inspiratrice* » et un « *recul pris sur le lien social*¹⁹⁰¹ ». La vision romantique de la nature est proprement anti-mécaniste puisque l'humain, cherchant à retrouver son esprit d'origine, y est réinclus¹⁹⁰². Emerson, par exemple se questionne sur ce renouveau de la relation humain-nature : « *pourquoi ne nous donnerions-nous pas la satisfaction de nous mettre en relation directe avec l'univers ?*¹⁹⁰³ », « *Pouvons-nous séparer l'homme de ce splendide tableau ?*¹⁹⁰⁴ ». Ce courant qui vise à la réintégration est appelé transcendantalisme¹⁹⁰⁵ et présente de fortes similarités avec la vision de la nature issue du taoïsme : l'idée est d'exalter la conscience individuelle par la contemplation de la nature¹⁹⁰⁶ ce qui permet une jonction. Thoreau, de son côté, rédige un ouvrage non pas sur la nature mais depuis la nature, ce qui vise à sa réintégration¹⁹⁰⁷. La *wilderness* fait pourtant l'objet d'une critique qui la taxe de colonialiste car elle est fortement liée à une idée américaine de la nature

¹⁸⁹³ SERRES, Michel, *op. cit.*, p. 54

¹⁸⁹⁴ BESSE, Jean-Marc, *op. cit.*, p. 91

¹⁸⁹⁵ EMERSON, Ralph Waldo, *La Nature*, Gallimard, 2023, p. 9 et 11

¹⁸⁹⁶ LUNGINBUHL, Yves, *op. cit.*, p. 15

¹⁸⁹⁷ DALSUET, Anne, *Philosophie et écologie*, Gallimard, 2010, p. 25. Le concept de « *wilderness* » peut être traduit par le mot « *naturalité* » en français mais il s'agit d'un néologisme, aussi nous préférons le terme anglo-saxon. Adeline Meynier la définit en tout cas comme un « *gradient de l'état de nature d'un milieu estimé en fonction de l'influence des activités humaines sur l'évolution de ce système* » : MEYNIER, Adeline, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, LGDJ, 2020, p. 42

¹⁸⁹⁸ THOREAU, Henry, *Walden*, Le mot et le reste, 2010, 366 p.

¹⁸⁹⁹ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 308

¹⁹⁰⁰ LUNGINBUHL, Yves, *op. cit.*, p. 19 ; LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Penser et agir avec la nature*, *op. cit.*, p. 28

¹⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 27

¹⁹⁰² BESSE, Jean-Marc, *op. cit.*, p. 105 et 111

¹⁹⁰³ EMERSON, Ralph Waldo, *op. cit.*, p. 9

¹⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 29

¹⁹⁰⁵ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 305

¹⁹⁰⁶ DALSUET, Anne, *op. cit.*, p. 27 et 29

¹⁹⁰⁷ DALSUET, Anne, *op. cit.*, p. 38

inadaptable dans le reste du monde¹⁹⁰⁸. Cette cosmovision commence à irriguer l'enseignement scientifique : l'anthropologue Schrader en 1892 présente l'humain comme partie de la nature dans un de ses cours à Paris¹⁹⁰⁹.

Bien que ses auteurs de référence soient principalement des terriens, le courant de la *wilderness* connaît une application marine. Emerson voyait en effet une continuité terre-mer dans la description qu'il donne de la nature¹⁹¹⁰ et Muir, autre auteur rattaché au courant, a beaucoup étudié les icebergs¹⁹¹¹. La philosophie de la mer que nous donne monsieur Roberto Casati emprunte également selon nous beaucoup à la *wilderness* américaine : nous y retrouvons l'idée de contemplation, de dépaysement et d'arrêt du temps, notamment lors de la navigation au large¹⁹¹². Cette dernière ferait ainsi « éprouver à l'homme sa petitesse¹⁹¹³ » face à la nature qui l'entoure. Du côté des sociologues et anthropologues, les écrits de madame Hélène Artaud notamment visent à replacer la mer et l'océan comme objet de sciences sociales, montrant que si son étude par rapport à la terre est plus tardive, il s'agit en réalité de la première entité naturelle qui fait ressentir à l'humain sa dépendance au milieu¹⁹¹⁴.

256. Une étape supérieure est franchie après la seconde guerre mondiale avec le passage à une véritable éthique environnementale, laquelle inclue peu à peu l'écosystème marin. La première éthique se limite en effet à l'aspect terrien de la nature, forgé par le forestier américain Leopold dans son *Almanach d'un comté des sables*. Ce dernier affirme que « l'homo sapiens [...] de conquérant de la terre-communauté, en devient le membre à part entière et citoyen¹⁹¹⁵ ». Même si Léopold attache peu sa théorie au milieu marin, le fait de théoriser une communauté composée d'humains et de non humains est une première, est c'est en ce sens que Leopold est considéré comme le père de l'éthique environnementale¹⁹¹⁶. Il ne s'agit pas pour autant d'exclure toute intervention humaine dans la nature : Leopold comme forestier soutenait par exemple le tourisme dans les parcs américains¹⁹¹⁷. Il défendait ainsi l'idée que certaines activités comme la chasse permettent à l'être humain une meilleure connaissance de la nature, laquelle l'invite à une relation de réciprocité avec cette dernière¹⁹¹⁸. C'est somme toute l'idée que nous utilisons dans la relation à la mer Méditerranée : la baignade, la navigation ou encore la pêche récréative sont par exemple des activités qui, bien que parfois nuisibles pour l'environnement, participent à une connaissance et une mise en relation directe avec celle-ci.

¹⁹⁰⁸ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Flammarion, 2009, p. 186

¹⁹⁰⁹ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, HAGIMONT, Steve, MATHIS, Charles-François, VRIGNON, Alexis, *Une histoire des luttes pour l'environnement*, Textuel, 2021, p. 109

¹⁹¹⁰ EMERSON, Ralph Waldo, *op. cit.*, p. 59

¹⁹¹¹ REMAUD, Olivier, *op. cit.*, p. 150

¹⁹¹² CASATI, Roberto, *op. cit.*, p. 39, 91, 98 et 133

¹⁹¹³ CORBIN, Alain, *op. cit.*, p. 117

¹⁹¹⁴ ARTAUD, Hélène, CHLOUS, Frédéric, MARIAT-ROY, Emilie, « Des mers anthropocéniques ? Un colloque au Muséum national d'histoire naturelle », *Nature Sciences Sociétés*, 2021, Vol. 29, p. 198-205

¹⁹¹⁵ LEOPOLD, Aldo, *Almanach d'un comté des sables*, Gallmeister, 2022, p. 254

¹⁹¹⁶ DALSUET, Anne, *op. cit.*, p. 70 ; AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, HAGIMONT, Steve, MATHIS, Charles-François, VRIGNON, Alexis, *op. cit.*, p. 130

¹⁹¹⁷ ZACCAI, Edwin, *op. cit.*, p. 273

¹⁹¹⁸ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, *op. cit.*, p. 272

D'une éthique de la terre, nous passons par les écrits successifs à une éthique de la biosphère, qui nous permet d'envisager l'écosystème, dans laquelle tous les éléments du vivant sont revalorisés¹⁹¹⁹. Au-delà de l'humain, c'est le vivant qui se trouve considéré. C'est précisément en ce sens que se développe le mouvement de l'écologie profonde (*deep ecology*) : en conceptualisant le vivant comme un ensemble d'interactions¹⁹²⁰, l'écologie profonde envisage chaque composante de l'écosystème prise comme un tout¹⁹²¹. Le philosophe qui est à l'origine de ce mouvement et du terme d'écologie profonde est le norvégien Nass, par un article publié en 1976¹⁹²². Ce dernier distingue ainsi l'écologie profonde d'une écologie « *superficielle* » et « *humaniste*¹⁹²³ » et en liste huit principes : les valeurs inhérentes de la vie humaine et non-humaine, la complexité des formes de vies articulées entre elles dans un système, le respect absolu de cette complexité sauf cas extrême pour la satisfaction des besoins vitaux, la possibilité de décroissance de la population humaine, l'égalité absolue des interactions humain-non humain, l'engagement au combat contre les pollutions, le changement de définition de la qualité de vie et le questionnement intérieur de l'espèce humaine¹⁹²⁴. Il y a donc dans l'écologie profonde cette idée d'égalité parfaite entre toutes les espèces, y compris humaine¹⁹²⁵ due notamment au fait que les progrès scientifiques ont, avec l'exemple des champignons et des virus, fragilisé la frontière entre vivant et non vivant¹⁹²⁶. Les rapports entre humain et nature sont replacés dans un contexte historique¹⁹²⁷. De manière un peu provocatrice, la doctrine ose même poser la question de savoir si l'espèce humaine ne serait pas finalement devenue une espèce invasive¹⁹²⁸. L'approche n'est donc plus individualiste et calquée sur le dualisme humain-nature¹⁹²⁹, mais « *holistique, globale et moniste*¹⁹³⁰ ». Du côté des écrits spécialisés sur les questions d'écosystème marin, les apports de la biologiste américaine Carson dans *La mer autour de nous*¹⁹³¹ méritent d'être cités. Les écrits de l'ensemble de ces auteurs permettent aux professeurs Catherine et Raphaël Larrère de distinguer deux formes d'éthique environnementale. La première, biocentrique, vise à protéger la vie dans son ensemble au niveau des écosystèmes : le but n'est pas de protéger à

¹⁹¹⁹ TAYLOR, Paul, "The Ethics of Respect for Nature", *Environmental Ethics*, 2004, Vol. 3, p. 187-218 ; MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, op. cit., p. 343 et 362

¹⁹²⁰ SOZZO, Gonzalo, « *Deep Ecology* », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), op. cit., p. 290

¹⁹²¹ LAITOS, Jan, "Rules of law for use and nonuse of nature", In VOIGT, Christina (dir.), *Rule of law for Nature*, Cambridge University Press, 2013, p. 217

¹⁹²² NASS, Arne, "The Shallow and the Deep, Long-Range Ecology Movement. A Summary", *Philosophical Inquiry*, 1973, Vol. 16, p. 95-100

¹⁹²³ BOURG, Dominique, « Droits de l'homme et écologie », op. cit., p. 82

¹⁹²⁴ NASS, Arne, "The Deep Ecology Movement Some Philosophical Aspect", *Philosophical Inquiry*, 1986, Vol. 8, p. 14

¹⁹²⁵ BOURG, Dominique, « Droits de l'homme et écologie », op. cit., p. 88

¹⁹²⁶ AIDAN, Géraldine, « L'intériorité comme question. Contribution à une théorie du sujet de droit non-humain », In AIDAN, Géraldine, BOURCIER, Danièle (dir.), *Humain Non-Humain. Repenser l'intériorité du sujet de droit*, LGDJ, 2021, p. 97 ; BARRAU, Aurélien, SCHWEITZER, Louis, *L'animal est-il un homme comme les autres ?*, 2^e édition, Dunod, 2021, p. 60

¹⁹²⁷ OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », op. cit., p. 36

¹⁹²⁸ MICHELOT « La solidarité écologique ou l'avenir du droit de l'environnement », In MISONNE, Delphine (dir.), *A quoi sert le droit de l'environnement ?*, Bruylant, 2019, p. 22

¹⁹²⁹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, p. 365 ; OST, François, *La nature hors la loi*, op. cit., p. 156

¹⁹³⁰ SOZZO, Gonzalo, op. cit., p. 290

¹⁹³¹ CARSON, Rachel, *La mer autour de nous*, Wildproject, 2019, 352 p.

égalité tous les êtres vivants mais d'assurer une cohérence écosystémique sans moralisation de la nature¹⁹³². La seconde, écocentrique, héritée de Leopold, vise à protéger ce qui au sein de la nature est aimé par l'être humain en priorité et fait ainsi intervenir une dimension morale¹⁹³³. Notre écosystème marin de la Méditerranée se situe précisément à la croisée de ces deux éthiques : il est d'une part un écosystème à protéger dans son ensemble sans distinction entre espèces ou entre biotopes, mais nous avons également identifié une relation particulière à son égard exploitable à des fins de protection.

Quoiqu'il en soit, la mise en valeur des thèses de l'écologie profonde nous permet à présent d'envisager la relation humain-nature comme celle d'une communauté au sein du vivant, faisant ainsi écho à la communauté identifiée en Méditerranée dans le chapitre qui précède. Cette relation interpersonnelle, basée sur le « *continuum*¹⁹³⁴ » humain-nature nous rapproche donc fortement de la théorie des communs ostromiens appliquée à notre objet d'étude¹⁹³⁵. Ces théories nous permettent à présent de conceptualiser un lien politique et juridique entre l'humain et la nature.

II La conceptualisation d'un lien politique entre humain et nature

257. Nous avons ainsi montré que la conceptualisation d'une relation humain-nature au sein d'un même tout existe dans les cosmovisions traditionnelles comme chez certains philosophes américains ou européens. Voyons à présent comment l'existence d'une telle relation permettrait progressivement d'envisager un statut juridique au non-humain. Ce processus passerait d'abord par un nouveau rapport contractuel entre humain et nature qui permettrait une existence politique de cette dernière **(A)** avant de pouvoir lui envisager une existence juridique repensée **(B)**.

A) La représentation politique du non-humain aux côtés de l'humain

258. L'idée d'une existence politique de la nature passe d'abord par l'actualisation du contrat social hérité des lumières. Nous devons cette actualisation à l'œuvre importante de Serres, très justement intitulée *Le contrat naturel*¹⁹³⁶. En montrant ainsi que « *l'humanisme et le naturalisme ne s'opposent pas*¹⁹³⁷ », Serres théorise un contrat métaphysique, au sens qu'il n'inclue pas seulement l'humain mais aussi « *chaque collectif quelconque, militaire, commercial, religieux, industriel [...] mais encore le collectif expert*¹⁹³⁸ ». Celui-ci permet dès lors la représentation du non-humain en tant que personne en société et invite ainsi à repenser les rapports entre science et droit¹⁹³⁹. L'idée est de donner un rôle politique et sociétal aux

¹⁹³² LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, op. cit., p. 309

¹⁹³³ *Ibid.*, p. 310

¹⁹³⁴ MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo, op. cit., p. 51

¹⁹³⁵ BOLLIER, David, op. cit., p. 154

¹⁹³⁶ SERRES, Michel, op. cit., 194 p.

¹⁹³⁷ GRANGE, Juliette, *Pour une philosophie de l'écologie*, Pocket, 2012, p. 122

¹⁹³⁸ SERRES, Michel, op. cit., p. 78

¹⁹³⁹ *Ibid.*, p. 101

scientifiques qui étudient la nature, celui de représentants des intérêts non-humains¹⁹⁴⁰. Cela fait donc par exemple écho à l'initiative IPOS de création d'un panel international de scientifiques dédié à la protection de l'océan et directement érigé en conseiller des politiques publiques de la mer¹⁹⁴¹. Ce type de contrat a été fortement critiqué par le professeur Luc Ferry, qui y voit « *une fable métaphorique plus [qu'une] argumentation rigoureuse*¹⁹⁴² ». Ce contrat naturel prend chez le professeur François Ost le concept d'« *approche dialectique du rapport [humain]-nature* » dans le sens où il ne s'agit pas d'affirmer que l'humain et le non-humain sont identiques, mais simplement que leurs rapports politiques ne peuvent être séparés l'un de l'autre¹⁹⁴³. Il s'agit, selon Meyer Abich, d'une seconde *Aufklärung*¹⁹⁴⁴, selon le terme allemand qui désigne le mouvement des lumières et donc de repenser le rapport contractuel qui en est hérité. Le titre de l'ouvrage de Meyer Abich prône d'ailleurs un passage de l'« environnement » (*Umwelt*) au « milieu » (*Mitwelt*) pour désigner la nature. L'universalisme des lumières en devient ainsi « *relatif*¹⁹⁴⁵ », au sens où il ne peut plus s'appuyer sur le passage de l'état de nature à l'état de culture, mais doit trouver d'autres valeurs. De manière très intéressante pour notre développement, Serres fait à deux reprises dans son ouvrage la comparaison entre le contrat naturel et la vie en mer. La première métaphore est héritée des aventures d'Ulysse avec les sirènes, que nous avons justement évoquées plus haut : les marins à bord, soumis aux éléments de la mer, ne peuvent avoir de vie privée ; leurs droits fondamentaux issus du contrat social se retrouvent réduits. En revanche, mis en situation de fragilité vis-à-vis de la mer, ils adoptent un contrat tacite de non-agression avec celle-ci¹⁹⁴⁶. La seconde parabole utilisée – et nous ne pourrions que nous en réjouir – a lieu sur le port de Brest : Serres prend l'exemple d'un bateau amarré qui quitte le port et d'un échange entre deux personnages, Adam et Eve, l'un se trouvant à quai et l'autre sur le bateau qui s'échappe vers le large. Les deux protagonistes se partagent une pomme qu'ils croquent tour à tour en se la lançant puis, quand le bateau s'éloigne, jettent dans la mer¹⁹⁴⁷. Les amarres du bateau font ainsi le lien entre contrat social et contrat naturel¹⁹⁴⁸ : au moment où ce lien est rompu, la matière consommée par les humains, dont les prénoms choisis en appellent à une montée en généralité sur l'origine du monde, vient perturber la nature, ici l'écosystème marin du port de Brest. L'idée d'un contrat naturel vient en tout cas réinventer un lien politique entre humain et non-humain.

¹⁹⁴⁰ GUTWIRTH, Serge, « Autour du contrat naturel », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *op. cit.*, p. 114 ; LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, *op. cit.*, p. 230

¹⁹⁴¹ C'est notamment cette idée qui a été reprise dans l'initiative de création d'un panel international sur l'océan : IPOS, "Towards an International Panel on Ocean Sustainability" [en ligne, consulté le 13 juin 2024], <https://ipos.earth/>

¹⁹⁴² FERRY, Luc, *op. cit.*, p. 123

¹⁹⁴³ OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », *op. cit.*, p. 34

¹⁹⁴⁴ MEYER-ABICH, Klaus Michael, *Aufstand für die Natur. Von der Umwelt zur Mitwelt*, Carl Hanser Verlag, 1990, 152 p. ; OST, François, *La nature hors la loi*, *op. cit.*, p. 166-167

¹⁹⁴⁵ DESCOLA, Philippe, « ENTRETIEN : Pour un universalisme relatif », *Revue des Deux Mondes*, 2009, p. 101-108

¹⁹⁴⁶ SERRES, Michel, *op. cit.*, p. 70-71

¹⁹⁴⁷ *Ibid.*, p. 153 à 155

¹⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 162

259. Après Serres, le second auteur qu'il nous faut citer pour conceptualiser un rapport politique entre humain et non-humain est Latour, qui développe l'idée d'un « *parlement des choses*¹⁹⁴⁹ ». Latour part de la définition d'entités mixtes entre nature et culture, qu'il appelle « *hybrides*¹⁹⁵⁰ » et montre que le nombre de ces hybrides (climat, espèces transgéniques, robots humains par exemple¹⁹⁵¹) a considérablement augmenté depuis la crise écologique¹⁹⁵². Ce faisant, il propose de les inclure dans une « *constitution non-moderne*¹⁹⁵³ », conséquence directe du contrat naturel, qui permet de représenter ces hybrides. Cette représentation se fait à travers le parlement des choses, envisagé comme un « *laboratoire*¹⁹⁵⁴ » qui emprunte à la politique et à la technocratie et qui représente le collectif humain et non humain¹⁹⁵⁵. Le collectif humain est représenté par la société tandis que le collectif non humain est représenté par les scientifiques¹⁹⁵⁶. Par la mise en place d'un contrat naturel et d'un parlement des choses, les philosophies et cosmovisions qui réintègrent une relation humain-nature ouvrent donc la voie à une reconnaissance de statut juridique au non-humain.

B) La représentation juridique du non-humain aux côtés de l'humain

260. Si nous reprenons l'argumentation des théories qui incluent le non-humain aux côtés de l'humain dans un tout, cela nous permet ensuite de repenser les fondements juridiques qui tiennent au droit naturel¹⁹⁵⁷. La qualité de sujet de droit, dans les théories jusnaturalistes, s'acquiert par les caractéristiques intrinsèques propres à l'espèce humaine, qui sont à présent étendues à l'ensemble de la biosphère. Elle est donc ouverte au non humain et appelle l'octroi d'un statut juridique à la nature¹⁹⁵⁸. C'est ainsi que le professeur Eric Naïm-Gesbert en appelle à un « *droit naturel de l'environnement* » : en définissant le droit de l'environnement comme une matière de recherche qui en appelle à l'épistémologie, il en fait une manière de voir le monde¹⁹⁵⁹. Il définit donc le droit de l'environnement de la façon suivante : « *le droit de l'environnement est du droit dans l'environnement. Normes au-dedans de la nature. S'en tenant à lui-même, il postule l'idée d'une pax natura, un rapport intelligible, juste et équilibré entre l'homme et la nature dans la durée et pour le bien commun*¹⁹⁶⁰ ». Cette définition du droit de l'environnement, ou plutôt du droit du milieu, nous paraît pertinente afin d'apporter de nouvelles constructions pour la protection de l'écosystème marin de la Méditerranée. Elle implique l'inscription de l'environnement même dans la hiérarchie des normes en tant que

¹⁹⁴⁹ LATOUR, Bruno, « Esquisse d'un Parlement des choses », *op. cit.*, p. 47-64

¹⁹⁵⁰ LATOUR, Bruno, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, *op. cit.*, p. 47

¹⁹⁵¹ OST, François, « Elargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexions sur les enjeux éthiques de la crise écologique », *In* BERNIS, Thomas (dir.), *op. cit.*, p. 243

¹⁹⁵² *Ibid.*, p. 91 et 147

¹⁹⁵³ *Ibid.*, p. 191

¹⁹⁵⁴ LATOUR, Bruno, « Esquisse d'un Parlement des choses », *op. cit.*, p. 58

¹⁹⁵⁵ LATOUR, Bruno, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, *op. cit.*, p. 197

¹⁹⁵⁶ GUTWIRTH, Serge, *op. cit.*, p. 89

¹⁹⁵⁷ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, *op. cit.*, p. 232

¹⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 112 et 120

¹⁹⁵⁹ NAIM-GESBERT, Eric, « Du droit naturel de l'environnement. Pour une pax natura puisée à la source cicéronienne », *In* FROMAGEAU, Jérôme, HUGLO, Christian, TREBULLE, François-Guy (dir.), *op. cit.*, p. 104-105

¹⁹⁶⁰ *Ibid.*, p. 107

fondement juridique¹⁹⁶¹. Cette conception du droit de l'environnement irrigue de plus en plus la doctrine juridique, comme en témoigne par exemple le titre de l'ouvrage de Rémond-Gouilloud, provocateur pour l'époque, qui en parlait comme un « *droit de détruire*¹⁹⁶² », ce qui montre le renouveau du rapport humain-nature en droit. Selon madame Véronique Labrot, le droit de l'environnement doit « *entrer dans l'intelligence de la nature en cherchant à comprendre le fonctionnement de ses règles sur la nature (y compris humaine et sociale) en s'écologisant*¹⁹⁶³ ». La doctrine évoque également une reprise de cette approche naturaliste du droit de l'environnement en droit international¹⁹⁶⁴. Ce paradigme va à l'encontre de la stricte positivité du droit et invite également donc à repenser le rapport entre ce qui est légal et ce qui est légitime : la doctrine insiste par exemple sur l'importance des tribunaux expérimentaux de droits de la nature comme laboratoires du droit de l'environnement¹⁹⁶⁵.

261. C'est justement cette dimension expérimentale du droit de l'environnement qui est prégnante dans l'affaire, à la postérité considérable, du projet de parc d'attraction Walt Disney dans une vallée de séquoias californiens en 1971¹⁹⁶⁶. Le projet est autorisé par la cour suprême américaine mais l'opinion dissidente du juge Douglas inspire l'essai de Stone, alors professeur de droit à l'université de Californie. Cet essai pose la question suivante : les arbres, et en l'espèce les séquoias californiens, doivent-ils pouvoir plaider¹⁹⁶⁷ ? Montrant ainsi l'extension successive des droits aux femmes, aux enfants et aux esclaves¹⁹⁶⁸, Stone propose la reconnaissance de droits à des non-humains, tels que des arbres, afin que leur intérêt propre soit représenté en justice¹⁹⁶⁹, et éviter ainsi les projets industriels liés au développement humain qui vont à son encontre. L'article de Stone, fortement médiatisé, a inspiré les premières recherches juridiques en la matière dans des pays divers à partir des années 1980¹⁹⁷⁰. En France, la principale représentante en est certainement madame Marie-Angèle Hermitte¹⁹⁷¹. La porte de la reconnaissance d'un statut juridique à la nature afin de mieux la protéger paraît tout du moins s'entrouvrir.

¹⁹⁶¹ HERMITTE, Marie-Angèle, « La fondation juridique d'une société des sciences et des techniques par les crises et les risques », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 149

¹⁹⁶² REMOND-GOUILLOUD, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, *op. cit.*, 304 p.

¹⁹⁶³ LABROT Véronique, « Droit et complexité. Regard sur le droit de l'environnement », *op. cit.*, p. 18

¹⁹⁶⁴ MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 65

¹⁹⁶⁵ BOURG, Dominique, BOY, Daniel, *Conférences de citoyens, mode d'emploi - Les enjeux de la démocratie participative*, Editions Charles-Léopold Mayer, 2005, p. 56-57 ; OST, François, « Conclusions », In MISONNE, Delphine (dir.), *op. cit.*, p. 346

¹⁹⁶⁶ Etats-Unis, cour suprême, 19 avril 1972, Sierra Club c/ Morton Sec. Int., n°70-34

¹⁹⁶⁷ STONE, Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, Editions le passager clandestin, 2017, 160 p.

¹⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 46 à 50

¹⁹⁶⁹ *Ibid.*, p. 62

¹⁹⁷⁰ En Allemagne, voir notamment la première thèse sur le sujet : LEIMBACHER, Jörg, *Die Rechte der Natur*, Helbing & Lichtenhahn, 1988, 481 p., parue deux ans après l'article de Klaus Bosselmann à la postérité importante : BOSSELMANN, Klaus, « Global Environmental Constitutionalism: mapping the terrain », *Widener Law Review*, 1986, Vol. 21, p. 171-185

¹⁹⁷¹ HERMITTE, Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Annales*, 2011, Vol. 1, p. 173-212

Section 2 L'adaptation d'une division statutaire entre les personnes et les choses

262. Puisque le renouveau d'une relation humain-nature, que nous avons identifiée sur la Méditerranée grâce au commun, pourrait permettre de conceptualiser un statut juridique pour cette dernière, il nous faut à présent décliner les composantes du statut juridique pour voir ce qui lui serait applicable. La doctrine est très divisée sur ces questions, aussi est-il nécessaire d'examiner les différentes thèses en présence par rapport à notre objet d'étude. L'idée de statut juridique regroupe à l'origine les deux pôles d'une *summa divisio*, celle qui existe entre la personne et les choses. La distinction entre sujet et objet, construite sur la division humain-nature, trouve également ses racines dans l'individualisme¹⁹⁷². Elle n'est pourtant pas figée ni étanche dans le temps comme dans l'espace. L'octroi de la personnalité morale aux entreprises avait déjà décentré la frontière¹⁹⁷³, et la doctrine en appelle également à ne pas faire de dichotomie entre une culture occidentale porteuse de *summa divisio* et une culture orientale qui l'ignore totalement¹⁹⁷⁴. Cette conception de la nature-sujet ou de la nature-objet est réductrice, pour reprendre les mots du professeur François Ost¹⁹⁷⁵. Les droits et devoirs associés au sujet de droit et à la personnalité juridique sont aujourd'hui largement diversifiés, et la limite entre droit des biens et droits de la personnalité se trouve de plus en plus poreuse¹⁹⁷⁶. Le sujet de recherche de la personnalité juridique, qui avait perdu de l'intérêt pour les juristes depuis l'abolition de l'esclavage, gagne donc à nouveau à être étudié à la lueur des considérations environnementales¹⁹⁷⁷. En témoignent des thèses et ouvrages récents, français comme étrangers, dédiés à la théorie de la personnalité juridique¹⁹⁷⁸ et qui nous invitent, toujours sur l'écosystème marin de la Méditerranée, à « *penser le sujet de droit aujourd'hui*¹⁹⁷⁹ ». La personnalité juridique sera ainsi déclinée en deux temps : d'abord par les droits et devoirs qui la constituent, inadaptés à l'écosystème (§ 1) puis par un statut juridique intermédiaire qui permet d'envisager l'écosystème marin (§ 2).

§ 1 La personnalité juridique : un ensemble de droits et de devoirs fermés à l'écosystème

263. A l'origine, les lumières ont largement véhiculé l'idée que le sujet de droit ne peut être qu'un sujet humain, et par extension, qu'il doit donc prendre une forme calquée sur la forme

¹⁹⁷² DUFAUR DESSUS, Laurent, *La personnalité juridique : réflexion sur le sujet de droit*, Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2021, p. 76 et suivantes

¹⁹⁷³ LINDITCH, Florian, *Recherche sur la personnalité morale en droit administratif*, LGDJ, 1997, p. 4

¹⁹⁷⁴ MEYER-BISCH, Patrice, « Le sujet des droits de l'Homme est individuel, mais l'objet est commun. Analyse à partir des droits culturels », In BERNIS, Thomas (dir.), *op. cit.*, p. 27

¹⁹⁷⁵ OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », *op. cit.*, p. 16

¹⁹⁷⁶ HASSLER, Théo, « La crise d'identité des droits de la personnalité », *Petites affiches*, 2004, Vol. 244, p. 3-10 ; DELMAS-MARTY, Mireille, *Pour un droit commun*, Seuil, 1994, p. 41-42

¹⁹⁷⁷ DESMOULINS-CANSELIER, Sonia, « Une personnalité technique et des droits naturels ou comment les animaux et les intelligences artificielles révèlent les tensions inhérentes aux conceptions du sujet de droits et de la personne juridique », In AIDAN, Géraldine, BOURCIER, Danièle (dir.), *op. cit.*, p. 172

¹⁹⁷⁸ KURKI, Visa, *A theory of legal personhood*, Oxford University Press, 2019, 223 p. ; DUFAUR-DESSUS, *op. cit.*, 507 p.

¹⁹⁷⁹ RENAUT, Alain, « Penser le sujet de droit aujourd'hui », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *op. cit.*, p. 541-562

humaine¹⁹⁸⁰. Elles ont contribué à l'adoption des textes de référence sur l'acception des droits humains qui mettent l'être humain au centre de l'acception de la subjectivité. Ainsi l'*habeas corpus* de 1628, la *bill of rights* de 1689, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ou encore la déclaration d'indépendance américaine de 1776 reprennent cette philosophie qui institue l'être humain comme seul détenteur de personnalité juridique¹⁹⁸¹.

Chez Hobbes¹⁹⁸² mais surtout depuis le XIX^e siècle¹⁹⁸³, la doctrine dans un second temps distingue les personnes physiques, humaines, des personnes morales, de type entreprise ou association. Au sein des juristes qui ont travaillé sur la personnalité morale se distinguent les partisans de la théorie de la réalité et ceux de la fiction. Dans le premier cas, cela équivaut à faire de la personnalité juridique un ensemble de droits mais aussi de devoirs¹⁹⁸⁴. Dans le second cas, cela implique l'exercice d'une volonté d'exercer des droits. Partant de ces attributions, il est donc impossible de faire de l'écosystème marin de la Méditerranée une personne juridique à des fins de protection calquée sur la personne humaine (I) mais également aussi impossible d'en faire une personne morale par la volonté (II).

I L'impossible catégorisation juridique de l'écosystème comme sujet de droit humain

264. Une première théorie consisterait à tenter de faire notre objet d'étude, l'écosystème marin de la mer Méditerranée, une personne juridique constituée de droits et de devoirs. Il faudrait ainsi qu'il puisse être tenu pour responsable des dommages qu'il pourrait causer à autrui. Ceci est un non-sens à des fins de protection de celui-ci (A), sauf à considérer éventuellement les services écosystémiques qu'il peut apporter (B).

A) Les devoirs de l'écosystème : un non-sens dans la contribution à la théorie de la personnalité juridique

265. Une première catégorie de juristes définit la personnalité juridique comme un ensemble de droits et de devoirs. C'est précisément l'humanisme hérité des lumières qui fait confondre la personnalité humaine et la personnalité juridique¹⁹⁸⁵. Cette doctrine est notamment majoritaire en France depuis la théorie d'Aubry et Rau, deux juristes strasbourgeois du XIX^e siècle et dont le manuel est toujours référencé aujourd'hui dans les universités françaises. Selon Aubry et Rau, la personnalité juridique a pour conséquence

¹⁹⁸⁰ MILON, Pauline, « Droit de l'environnement, moteur d'une révolution juridique. Pour un droit mineur », In MISONNE, Delphine (dir.), *op. cit.*, p. 160

¹⁹⁸¹ Voir notamment NERI, Kiara, HAQUIN SAENZ, Liliana, *Histoire des droits de l'homme de l'Antiquité à l'époque moderne*, Bruylant, 2015, p. 101

¹⁹⁸² HOBBS, Thomas, *Léviathan*, *op. cit.*, p. 271 et 274-275

¹⁹⁸³ LINDITCH, Florian, *op. cit.*, p. 22

¹⁹⁸⁴ Visa KURKI classe Leibniz au XVII^e siècle comme le premier philosophe qui associe la personnalité juridique à un ensemble de droits et de devoirs : KURKI, Visa, *op. cit.*, p. 37-38

¹⁹⁸⁵ Kelsen, Hans, *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, p. 173; RIVERO, Jean, WALINE, Jean, *Droit administratif*, 21^e édition, Dalloz, 2006, p. 41 ; KURKI, Visa, *op. cit.*, p. 7 à 10 ; NAFFINE, Ngaire, "Legal personality and the natural world: on the persistence of the human measure of value", *Journal of Human Rights and the Environment*, 2012, Vol. 3, p. 70

l'existence d'un patrimoine, d'une capacité et surtout d'une responsabilité¹⁹⁸⁶ : elle est réservée au seul humain. De manière générale, dans les systèmes juridiques occidentaux, « *le législateur conserve néanmoins à l'humain, que celui-ci soit même décédé ou en état de mort cérébrale, le privilège de la personnalité*¹⁹⁸⁷ ». Cette dernière est donc faite de droits et de devoirs. Elle a été reprise quelques années plus tard côté américain par Gray¹⁹⁸⁸ et Geldart¹⁹⁸⁹ mais les partisans anglo-saxons d'une théorie de la personnalité juridique fondée sur l'existence de droits et de devoirs se font plus rares. Cette conception a été à l'origine d'une forte opposition à plusieurs reconnaissances de statut juridique à des entités non-humaines, comme ce fut par exemple le cas dans la commune américaine de Santa Monica¹⁹⁹⁰, qui a reconnu des droits à la nature en 2013. C'est également par référence à cette conception que madame Sonia Desmoulin rejette la personnalité de l'animal dans sa recherche doctorale consacrée à la question¹⁹⁹¹.

266. L'institution de devoirs de non-humains dans la théorie de la personnalité juridique a pourtant connu quelques exemples par le passé. C'est le cas notamment de procès d'animaux du XIII^e au XVIII^e siècle¹⁹⁹² que certains historiens ont du mal à expliquer¹⁹⁹³. La pratique trouve son origine dans l'abandon noxal, c'est-à-dire le fait, notamment dans un conflit de voisinage entre deux paysans avec leurs animaux, d'indemniser la victime non pas en réparation pécuniaire, mais en lui donnant la bête qui a causé le dommage¹⁹⁹⁴. Elle trouve également un fondement dans le droit canon qui excommunie un certain nombre d'animaux¹⁹⁹⁵. Cette pratique est peu à peu institutionnalisée, puisque tour à tour, c'est le seigneur qui prend l'initiative de la confiscation des bêtes qui ont endommagé une parcelle de terrain et organise les procès : le propriétaire peut ainsi échapper à sa responsabilité s'il laisse sa place à son animal¹⁹⁹⁶. Peu à peu, l'animal prend donc la place de l'humain dans ces procès, et l'image de la célèbre truie de Falaise, jugée en 1386 et habillée comme un homme lors de son procès est sans doute le point culminant de cet anthropomorphisme¹⁹⁹⁷ : le juge s'adresse à elle comme si elle pouvait comprendre et parler¹⁹⁹⁸. Nous retrouvons également des exemples de la sorte dans une plainte de vigneron de Saint Julien de Maurienne en 1587

¹⁹⁸⁶ AUBRY, Charles, RAU, Charles-Frédéric, *Droit civil français. Tome neuvième*, 6^e édition, Librairies techniques, 1953, 546 p.

¹⁹⁸⁷ LE PLUARD, Quentin, « L'hérésie du concept de « personne humaine » en droit. Eléments de catéchisme juridique en matière de personnes », In ROUX-DEMARE, François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, LGDJ, 2022, p. 325

¹⁹⁸⁸ CHIPMAN GRAY, John, *The Nature and Sources of the Law*, Quid Pro LLC, 2012, p. 19

¹⁹⁸⁹ GELDART, William, "Legal Personality", *Law Quarterly Review*, 1911, Vol. 27, p. 97

¹⁹⁹⁰ KAPLAN, Clifford, *Perspectives on Rights of Nature in Santa Monica*, California, Mémoire de master, University of Texas at Austin, 2016, p. 39

¹⁹⁹¹ DESMOULIN, Sonia, *L'animal entre science et droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 606 et 613

¹⁹⁹² Pour une étude détaillée sur le nombre de procès, voir EVANS, Edward, *The criminal prosecution and capital punishment of animals*, The lawbook exchange, 2009, 398 p.

¹⁹⁹³ BARRAU, Aurélien, SCHWEITZER, Louis, *op. cit.*, p. 33

¹⁹⁹⁴ CHAUVET, David, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Age*, L'Harmattan, 2012, p. 37 et 41

¹⁹⁹⁵ *Ibid.*, p. 92 et suivantes

¹⁹⁹⁶ *Ibid.*, p. 43

¹⁹⁹⁷ *Ibid.*, p. 130

¹⁹⁹⁸ *Ibid.*, p. 58 et 126-127

devant le juge épiscopal pour des dommages causés par des insectes charançons sur les vignes¹⁹⁹⁹. Plus récemment, la doctrine relève un cas suisse de chien condamné en 1906 pour complicité de meurtre²⁰⁰⁰. Enfin, dans le cas actuel de reconnaissance de personnalité juridique néo-zélandaise sur le fleuve Whanganui²⁰⁰¹, qui comprend droits et devoirs, la question des devoirs de la rivière est renvoyée culturellement aux communautés humaines qui l'entourent. Aucun mécanisme juridique de responsabilisation de la rivière elle-même n'est prévu²⁰⁰². Toutes ces initiatives ont pour point commun qu'elles visent à responsabiliser des éléments de la nature afin de les condamner pour des dommages commis, ce qui va donc à l'encontre de notre recherche sur la protection. Le but de ces personnifications était alors « *de frapper l'esprit du spectateur du procès et de l'exécution de la sentence, et de consolider un système juridique concurrencé par des résurgences de justice privée, plutôt que de reconnaître une personnalité juridique aux animaux poursuivis*²⁰⁰³ » ou encore d'effrayer la paysannerie pour revivifier leur foi²⁰⁰⁴. Madame Marie-Angèle Hermitte nous rappelle ainsi qu'il serait « *ridicule*²⁰⁰⁵ » de demander des dommages et intérêts à une rivière en cas de crue : il en va de même pour la mer Méditerranée en cas de montée des eaux. De plus, une telle responsabilisation impliquerait également de considérer les dommages causés par certains éléments de la Méditerranée à d'autres éléments de la Méditerranée : il nous paraît inconcevable pour notre étude de responsabiliser le requin qui dévore un banc de thons rouges. Il ne nous semble donc pas judicieux de suivre la piste d'une personnalité juridique composée de droits et de devoirs sur la Méditerranée.

B) Les services rendus par l'écosystème : une forme ambiguë de contribution à la théorie de la personnalité juridique

267. Un domaine de recherche récent nous permet pourtant de nuancer ce propos : si l'écosystème marin ne peut être doté de devoirs à des fins de protection, il contribue en revanche à une activité réciproque avec l'humain par la mise en valeur de ses services écosystémiques. Définis par madame Adeline Meynier comme les « *bénéfices retirés par l'homme des flux et processus biologiques naturels actuels ou passés, issus de l'environnement naturel*²⁰⁰⁶ », les services écosystémiques sont valorisés depuis les années 1980-1990 autour de l'idée que les écosystèmes sont caractérisés par des fonctions (échanges

¹⁹⁹⁹ BEURIER, Jean-Pierre, « L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge », *VertigO* [en ligne], 2015 [consulté le 23 septembre 2022], Vol. 22, <https://journals.openedition.org/vertigo/16169>

²⁰⁰⁰ SOHM-BOURGEOIS, Anne-Marie, « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *Recueil Dalloz*, 1990, p. 33

²⁰⁰¹ SANDERS, Katherine, “‘Beyond Human Ownership’? Property, Power and Legal Personality for Nature in Aotearoa New Zealand”, *Journal of Environmental Law*, 2017, p. 25

²⁰⁰² KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela, « When Rivers Have Rights: Case Comparisons of New Zealand, Colombia, and India », *International Studies Association Annual Conference*, San Francisco, 4 avril 2018, p. 17 ; KRÄMER, Ludwig, “Rights of nature and their implementation”, *Journal for European Environmental & Planning Law*, 2020, Vol. 17, p. 68

²⁰⁰³ DESMOULIN, Sonia, *op. cit.*, p. 572

²⁰⁰⁴ *Ibid.*, p. 574

²⁰⁰⁵ HERMITTE, Marie-Angèle, « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », *In* MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *op. cit.*, p. 87

²⁰⁰⁶ MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 155

d'énergie, de flux, de matière, d'espèces)²⁰⁰⁷ et contribuent par ces fonctions au bien-être humain²⁰⁰⁸. Ces services peuvent être des services de provisionnement (type fourniture de ressources halieutiques), de régulation (type pompes carbone), d'habitat ou culturels²⁰⁰⁹. L'évaluation et la valorisation de ces services est donc utile pour cultiver l'interaction humain-nature et peut être mobilisée pour faire face au non-sens des devoirs dans la théorie de la personnalité juridique non-humaine.

L'étude pionnière sur l'évaluation des services écosystémiques est celle du professeur Robert Costanza, économiste américain, et de ses collaborateurs²⁰¹⁰. Elle pose pour la première fois une valeur de 33 000 milliards de dollars par an sur 17 services écosystémiques évalués²⁰¹¹. Les travaux du *Millenium Ecosystem Assessment* entre 2001 et 2005 viennent ensuite considérablement diffuser la notion²⁰¹². Pour évaluer un service écosystémique, il faut rechercher le lien entre ses caractéristiques écologiques et les fonctions utiles à l'humain, lequel est ensuite quantifié en unités monétaires²⁰¹³. Du côté de notre objet d'étude, le professeur Robert Costanza et ses collaborateurs avaient déjà mis en évidence l'importance du rôle des herbiers, très présents en Méditerranée, qu'ils avaient estimés à 19 000 dollars par an²⁰¹⁴, mais des études plus spécifiques ont souligné les services rendus par la Méditerranée en matière de nourriture, d'habitat et de tourisme²⁰¹⁵ ou encore par le rôle joué par la chlorophylle dans la photosynthèse²⁰¹⁶. Une étude intéressante présente également les apports du carbone bleu dans la régulation du changement climatique en Méditerranée : l'écosystème marin de la Méditerranée pris dans ses ZEE pompe environ 17,8 millions de tonnes de CO₂ par an, estimés à 337 millions d'euros par an pour l'humain²⁰¹⁷. Plus généralement, l'étude de

²⁰⁰⁷ *Ibid.*, p. 151

²⁰⁰⁸ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, Martinus Nijhoff, 2021, p. 204 ; LANGLAIS, Alexandra, « Services écosystémiques », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 735

²⁰⁰⁹ DE GROOT, Rudolf, « Mère Nature : les services que les écosystèmes naturels rendent à la société humaine », In GOUYON, Pierre-Henri, LERICHE, Hélène (dir.), *op. cit.*, p. 171 à 174

²⁰¹⁰ COSTANZA, Robert, D'ARGE, Ralph, DE GROOT, Rudolf, FARBER, Stephen, GRASSO, Monica, HANNON, Bruce, LIMBURG, Karin, NAEEM, Shahid, O'NEILL, Robert, PARUELO, Jose, RASKIN, Robert, SUTTON, Paul, VAN DEN BELT, Marjan, "The value of the world's ecosystem services and natural capital", *Nature*, 1997, Vol. 387, p. 253-260

²⁰¹¹ HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde, TRUILHE-MARENGO, Eve, « Recherche interdisciplinaire sur les valeurs de la biodiversité – Acte 1 », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies* [en ligne], 2016 [consulté le 15 mai 2023], Vol. 6, p. 5

²⁰¹² PESCHE, Denis, HRABANSKI, Marie, « Les services écosystémiques dans les politiques internationales », In MERAL, Philippe, PESCHE, Denis (dir.), *Les services écosystémiques. Repenser les relations entre nature et société*, Editions Quae, 2016, p. 44-45

²⁰¹³ DE GROOT, Rudolf, *op. cit.*, p. 167

²⁰¹⁴ COSTANZA, Robert, D'ARGE, Ralph, DE GROOT, Rudolf, FARBER, Stephen, GRASSO, Monica, HANNON, Bruce, LIMBURG, Karin, NAEEM, Shahid, O'NEILL, Robert, PARUELO, Jose, RASKIN, Robert, SUTTON, Paul, VAN DEN BELT, Marjan, *op. cit.*, p. 259

²⁰¹⁵ THIERRY DE VILLE D'AVRAY, Laure, AMI, Dominique, CHENUIL, Anne, DAVID, Romain, FERAL, Jean-Pierre, "Application of the ecosystem service concept at a small-scale: The cases of coralligenous habitats in the North-western Mediterranean Sea", *Marine Pollution Bulletin*, 2019, Vol. 138, p. 160-170

²⁰¹⁶ MACIAS, Diego, STIPS, Adolf, GARCIA-GORRIZ, Elisa, "The relevance of deep chlorophyll maximum in the open Mediterranean Sea evaluated through 3D hydrodynamic-biogeochemical coupled simulations", *Ecological Modelling*, 2014, Vol. 281, p. 26-37

²⁰¹⁷ MELAKU CANU, Dona, GHERMANDI, Andrea, NUNES, Paulo, LAZZARI, Paolo, COSSARINI, Gianpiero, SOLIDORO, Cosimo, "Estimating the value of carbon sequestration ecosystem services in the Mediterranean Sea: An ecological economics approach", *Global Environmental Change*, 2015, Vol. 15, p. 87-95

monsieur Rémi Mongruel et ses co-auteurs, datée de 2015, propose un cadre de quantification de l'ensemble des services écosystémiques marins²⁰¹⁸.

268. La mise en valeur des services écosystémiques dans notre développement pose pourtant quelques difficultés, du fait de leur ambivalence²⁰¹⁹. D'un côté, ils permettent de mettre en valeur les apports d'un écosystème à l'humain et au fonctionnement de la société ; d'un autre côté, ils posent une valeur monétaire, chiffrée, sur la nature, valeur évaluée par l'humain lui-même en fonction de ce qui lui est utile²⁰²⁰. Cette valeur chiffrée ouvre la voie à un paiement pour service environnemental ou paiement pour préservation des services écosystémiques, c'est-à-dire à la rémunération de personnes humaines pour le fonctionnement de ces services²⁰²¹. La question de l'évaluation de la valeur des services rendus par l'écosystème est donc posée : celle-ci dépend du point de vue qui est adopté²⁰²². Madame Maljean-Dubois pointe ainsi l'anthropocentrisme et la forme de réification que représente l'évaluation des services écosystémiques par l'aspect matériel et financier. Elle montre également que l'évaluation ne permet pas de prendre en compte le risque sur le temps long²⁰²³. La critique vient également du fait que la valorisation même de ces services pourrait en appeler à la marchandisation de la nature plutôt que d'attirer l'attention sur le fait qu'il faut la protéger²⁰²⁴. Madame Isabelle Doussan écrit ainsi que la mise en évidence des services écosystémiques contribue « à positionner l'humain (individuel, collectif ou général à travers l'humanité) comme un consommateur, une sorte de client, ou d'agent face à un environnement mué de son côté en prestataire de services²⁰²⁵ ». Les services écosystémiques seraient ainsi à l'origine d'une conception « fonctionnaliste²⁰²⁶ » de la biodiversité qui rompt avec l'approche de la CDB de 1992. Mesdames Eve Truilhé et Mathilde Boutonnet prennent plutôt le parti inverse, écrivant que la mise en évidence d'une valeur, quelle qu'elle soit, permet davantage d'attirer l'attention des juristes sur cette valeur²⁰²⁷. L'approche la plus intéressante pour montrer cette ambivalence des services écosystémiques est finalement sans doute celle prise par madame Pauline Milon dans sa thèse, qui montre les aspects anthropocentriques de l'évaluation mais en fait tout de même, dans son plan de thèse, une étape vers la subjectivation de la nature.

²⁰¹⁸ MONGRUEL, Rémi, BEAUMONT, Nicolas (dir.), *"A framework for the operational assessment of marine ecosystem services"*, Valmer Work Package 1 Guidelines Document, 2015, 80 p.

²⁰¹⁹ LANGLAIS, Alexandra, *op. cit.*, p. 737-738 ; MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, *op. cit.*, p. 205

²⁰²⁰ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 98, 101 et 105 ; PESCHE, Denis, HRABANSKI, Marie, *op. cit.*, p. 50

²⁰²¹ *Ibid.*, p. 108 ; MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 156-157

²⁰²² ANGULO-VALDES, Jorge, HATCHER, Bruce, "A new typology of benefits from marine protected areas", *Marine Policy*, 2010, Vol. 34, p. 640 ; GUDYNAS, Eduardo, « Los derechos de la Naturaleza en serio. Respuestas y aportes desde la ecología política », In ACOSTA, Alberto, MARTINEZ, Esperanza (dir.), *La Naturaleza con derechos. De la filosofía a la política*, Abya Yala, 2011, p. 256

²⁰²³ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, *op. cit.*, p. 211-212

²⁰²⁴ HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde, TRUILHE-MARENGO, Eve, *op. cit.*, p. 6 et 15

²⁰²⁵ DOUSSAN, Isabelle, « La représentation juridique de l'environnement dans la nomenclature des préjudices environnementaux », In NEYRET, Laurent, MARTIN, Gilles, (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, p. 121

²⁰²⁶ CHARVOLIN, Florian, OLLIVIER, Guillaume, *La biodiversité entre science et politique. La formation d'une institution internationale*, Editions PETRA, 2017, p. 39

²⁰²⁷ *Ibid.*, p. 8

269. Quoiqu'il en soit, les services écosystémiques sont aujourd'hui pris en considération en droit positif, y compris applicables à la protection de la Méditerranée, et ce principalement depuis la CDB de 1992 et ses protocoles²⁰²⁸. La notion avait même imprégné les normes juridiques avant même d'être évaluée par les économistes²⁰²⁹. C'est notamment le cas en droit européen dans la directive relative à la responsabilité environnementale²⁰³⁰ ou dans le règlement relatif aux espèces invasives²⁰³¹. Les services écosystémiques sont plutôt utilisés pour évaluer le dommage environnemental dans le cadre de la réparation environnementale²⁰³² ; ils pourraient davantage attirer l'attention sur une forme de responsabilisation de l'écosystème marin dans des cas de personnalisation juridique. Cette idée s'inscrit toutefois toujours dans un cadre où la recherche de statut juridique à la nature se fait par similarité avec la personnalité juridique humaine, faite de droits et de devoirs, et ce n'est donc pas l'hypothèse que nous retenons pour la suite de notre développement.

II L'impossible catégorisation de l'écosystème comme sujet de droit fictif par le seul critère de la volonté

270. Puisqu'il n'est pas possible ni souhaitable à des fins de protection de faire de l'écosystème marin de la Méditerranée une personne humaine dotée de devoirs en plus des droits, intéressons-nous donc à présent à l'octroi de droits seuls à des fins de protection, parfaitement soutenue par une partie de la doctrine²⁰³³. L'acceptation des droits varie considérablement selon les différences géographiques²⁰³⁴, aussi il nous faut à nouveau prendre les théories une par une. L'une des théories identifiées est celle de l'exercice des droits par le critère de la volonté. La volonté d'exercer des droits implique ainsi une capacité d'expression, qu'il nous faut étudier sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Cette volonté d'exercer des droits peut être individuelle comme c'est le cas pour les personnes physiques (A) mais aussi collective comme c'est le cas pour les personnes morales (B).

²⁰²⁸ PESCHE, Denis, HRABANSKI, Marie, *op. cit.*, p. 40

²⁰²⁹ MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 154

²⁰³⁰ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* du 30 avril 2004, art. 2, 13 : « « services » : les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public »

²⁰³¹ Règlement 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, *JOUE* du 4 novembre 2014, art. 3 : « « services écosystémiques », les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ».

²⁰³² MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 161

²⁰³³ HERMITTE, Marie-Angèle, « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », *op. cit.*, p. 87

²⁰³⁴ DE SAADELER, Nicolas, ROLLER, Gerhard, DROSS, Miriam, *Access To Justice In Environmental Matters And The Role Of NGOs: Empirical Findings And Legal Appraisal*, Europa Law Publishing, 2005, p. 193

A) La volonté individuelle pour l'exercice d'un droit, à l'origine de la personnalité physique

271. L'exercice de droits qui font la personnalité juridique découle d'abord d'une première théorie, celle dite de la volonté. Celle-ci trouve son origine dans les écrits de Kant et Hegel, qui sont les premiers à définir la personnalité juridique comme la capacité à détenir des droits²⁰³⁵. Elle est ensuite reprise par Kelsen au début du XX^e siècle²⁰³⁶, auquel la doctrine attribue l'équivalence entre personnalité juridique et sujet de droit²⁰³⁷. C'est en effet du côté allemand qu'échoit la parenté de la théorie de la volonté d'exercice des droits, avec Savigny et Windscheid qui définissent le droit subjectif comme une puissance de volonté (*Willensmacht*) ou un pouvoir de volonté (*Willensherrschaft*)²⁰³⁸, le tout dans un contexte de débat entre juristes allemands et français, les premiers tentant d'échapper au code civil napoléonien des seconds²⁰³⁹. Côté américain, Gray déjà cité s'inscrit également dans cette théorie de la volonté, lorsqu'il écrit que « doit exister un exercice de volonté du détenteur des droits²⁰⁴⁰ [traduction personnelle] ».

272. Appliquée à notre objet d'étude, l'écosystème marin de la mer Méditerranée, cette théorie de la volonté nous semble également fermer la porte à toute reconnaissance de statut juridique. C'est somme toute ce que souligne monsieur Minhea Tanasescu : les théories de la volonté ne peuvent admettre de droits pour les non-humains²⁰⁴¹. C'est d'ailleurs pour cette raison que plusieurs philosophes s'opposent à toute reconnaissance de personnalité juridique à la nature, arguant que celle-ci ne peut exprimer une volonté²⁰⁴².

En effet, plusieurs exemples d'échecs d'octroi de statut juridique à des non-humains sont dus à la tentative d'application d'une théorie de la volonté à ces derniers. C'est par exemple le cas d'un professeur à Hawaï en 1980 qui avait pris la décision de libérer deux dauphins d'un laboratoire pour leur laisser un choix de vie en fonction de leur libre arbitre²⁰⁴³. Le juge a refusé ce libre-arbitre non-humain et rejeté le recours : les dauphins ne pouvaient logiquement pas vouloir leur liberté. De même, un jugement du tribunal d'Hambourg en 1988 avait refusé à des phoques de la mer du Nord touchés par la pollution le statut de sujet de droit en droit allemand, au motif que ceux-ci ne rassemblaient pas les éléments pour plaider²⁰⁴⁴. Les phoques n'ont pas non plus de capacité à vouloir ester en justice. Ces initiatives ont échoué à protéger puisqu'elles ont tenté de faire des non-humains des personnes physiques en leur appliquant les éléments procéduraux prévus pour les humains. La problématique semble être

²⁰³⁵ KURKI, Visa, *op. cit.*, p. 39

²⁰³⁶ KELSEN, Hans, *op. cit.*, p. 170 à 173

²⁰³⁷ LINDITCH, Florian, *op. cit.*, p. 36

²⁰³⁸ VON SAVIGNY, Friedrich-Carl, *System des heutigen Römischen Recht*, Gale, 2013, 368 p.

²⁰³⁹ DUFAUR DESSUS, Laurent, *op. cit.*, p. 80

²⁰⁴⁰ CHIPMAN GRAY, John, *op. cit.*, p. 17

²⁰⁴¹ TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, Palgrave Macmillan, 2016, p. 63

²⁰⁴² Voir notamment FERRY, Luc, *op. cit.*, p. 60 ou encore THOMAS, Yan, « Le sujet de droit, la personne et la nature. Sur la critique contemporaine du sujet de droit », *Le Débat*, vol. 3, 1998, p. 85-107

²⁰⁴³ Etats-Unis, cour d'appel d'Hawaï, 27 juin 1980, *State of Hawaii c/ Kenneth Le Vasseur*, n°613 P.2d 1328

²⁰⁴⁴ Allemagne, tribunal administratif d'Hambourg, 22 septembre 1988, n°2499/88 ; SCHRÖTER, Michael, BOSSELMAN, Klaus, « Die Robbenklage im Lichte der Nachhaltigkeit », *ZUR*, 2018, Vol. 4, p. 195-205

récurrente notamment dans la culture juridique américaine, où la jurisprudence de principe assimile la personnalité juridique à la capacité à ester en justice, et donc à la volonté²⁰⁴⁵ : c'est sur cette base que plusieurs ordonnances de reconnaissance de droits de la nature au niveau municipal, comme celle du lac Erie, ont échoué. Ces propos nous conduisent donc à rejeter toute forme d'anthropomorphisme dans l'octroi d'un statut juridique à la Méditerranée. Sur la base d'éléments procéduraux, et notamment sur l'usage du langage, il est impossible d'envisager une personnalité juridique physique à la nature²⁰⁴⁶. Le professeur américain Carter Dillard, activiste pour les droits des animaux, pousse même la théorie pour refuser la personnalité juridique, non seulement aux non-humains, mais également à certains humains dont les facultés à communiquer et comprendre le droit sont diminuées, tels que les enfants, les illettrés ou les malades mentaux²⁰⁴⁷. Nous insistons également sur le fait que les exemples cités plus haut sont toujours liés à des animaux auxquels le juge essaie d'appliquer des standards issus de la personnalité juridique des humains : cet anthropomorphisme est plus difficile à concevoir sur l'écosystème, composé de biodiversité associée à un biotope²⁰⁴⁸. Même lorsqu'il s'agit d'animaux, une partie de la doctrine représentée par madame Sonia Desmoulins montre que les animaux, comme l'écosystème, ne rentrent pas dans la catégorie des personnes physiques du fait de la diversité des espèces animales²⁰⁴⁹. L'un des rares exemples aboutis issus de la théorie de la volonté pour reconnaître un statut juridique à un élément non-humain est en effet celui du chimpanzé Cecilia, libéré du parc zoologique de Mendoza en Argentine. Cette reconnaissance de droits a été rendue possible par l'utilisation d'une procédure d'*habeas corpus* : les requérants ont déduit de l'état de santé dégradé de l'animal notamment sur le plan mental que celui-ci exprimait une volonté de ne plus être enfermé²⁰⁵⁰. L'utilisation de cette théorie pour reconnaître un statut juridique à des non-humains fait ainsi appel à des aspects psychiques liés à l'intériorité de l'entité considérée²⁰⁵¹. Ces derniers ont donc pu actionner une procédure juridique de reconnaissance de droit du chimpanzé à disposer librement de son corps. C'est somme toute cette théorie de la subjectivité animale qui permet dans une certaine mesure d'envisager la personnalisation des animaux, principalement les animaux domestiques ou proches de l'humain²⁰⁵².

²⁰⁴⁵ MANNARD, Kathleen, "Lake Erie Bill of Rights Struck Down: why the Rights of Nature movement is a nonviable legislative strategy for municipalities plagued by pollution", *Buffalo Environmental Law Journal*, 2021, Vol. 28, p. 39-75

²⁰⁴⁶ OST, François, « Elargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexions sur les enjeux éthiques de la crise écologique », *op. cit.*, p. 242 ; DECLEVE, Henri, « Le droit, voix de la nature ? », *In* GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *op. cit.*, p. 655

²⁰⁴⁷ DILLARD, Carter, "Empathy with Animals: A Litmus Test for Legal Personhood?", *Animal Law Review*, Vol. 19, 2012, p. 1-21

²⁰⁴⁸ TANASESCU, Minea, "The rights of nature in Ecuador: The making of an idea", *International Journal of Environmental Studies*, 2013, Vol. 70, p. 857

²⁰⁴⁹ DESMOULIN, Sonia, *op. cit.*, p. 172 et 174

²⁰⁵⁰ Colombie, Tribunal de Mendoza, 3 novembre 2016, « Presentacion efectuada por A.F.A.D.A respecto del chimpancé « Cecilia » - sujeto no humano », n°P-72.254/15 ; AIDAN, Géraldine, *op. cit.*, p. 111

²⁰⁵¹ AIDAN, Géraldine, *op. cit.*, p. 96 et 103

²⁰⁵² DONALDSON, Sue, KIMLICKA, Will, Zoopolis. *Une théorie politique des droits des animaux*, Alma éditeur, 2016, p. 51, 58, 155 et 174 : les auteurs envisagent une citoyenneté pour les animaux domestiques, lesquels sont aptes à exprimer leur bien-être sur la base de leur subjectivité.

273. La théorie du sujet de droit institué par la volonté nous permet ainsi de conceptualiser une personnalité juridique aux animaux, encore qu'il faille que les animaux considérés aient des caractéristiques proches de l'espèce humaine, mais assurément pas à un écosystème. En ce sens, monsieur David Samson fait de cette théorie de la volonté une version jusnaturaliste de reconnaissance de droits non-humains, pertinente pour certains animaux mais pas pour l'écosystème²⁰⁵³. La théorie de la volonté permet en effet de reconnaître des droits aux non-humains uniquement sur la base de leur sentience, c'est-à-dire de leur capacité à souffrir comme les humains²⁰⁵⁴ : c'est tout le sens de l'ouvrage écrit par messieurs Aurélien Barrau et Louis Schweitzer qui pose justement dans son titre la question de savoir si l'animal est « *un homme comme les autres* »²⁰⁵⁵. Leur théorie propose de reconnaître des droits à l'animal par pur anthropomorphisme, et ne saurait par conséquent convenir à notre écosystème marin. Cette théorie ouvre la voie à un spécisme critiqué en doctrine²⁰⁵⁶ : le juge argentin a ainsi accepté la libération du chimpanzé Cecilia mais le juge américain a refusé celle de l'éléphant Happy quatre ans plus tard²⁰⁵⁷, sur la même procédure d'*habeas corpus*. C'est le sens des recours opérés par l'association The Nonhuman Rights Project devant plusieurs tribunaux américains, qui essaient systématiquement de prouver la sentience des animaux considérés en lien avec l'humain²⁰⁵⁸. Ce type de reconnaissance de droits propres est appelé « *personnification substantielle* »²⁰⁵⁹ par madame Marie-Angèle Hermitte, puisqu'elle vient reconnaître un statut sur la base de la souffrance ou de l'affection par rapport à la seule dignité humaine. Même si les progrès scientifiques élargissent peu à peu la capacité humaine à concevoir les éléments non-humains comme sentients, il existe encore des différences d'acception trop large, par exemple entre l'animal et le végétal²⁰⁶⁰, qui nous conduisent à rejeter l'application de cette théorie pour l'écosystème. La théorie de la volonté nous conduirait en effet à distinguer les éléments de l'écosystème marin entre eux, non seulement entre biodiversité et biotope, mais aussi entre espèces vertébrées et invertébrées²⁰⁶¹, et ce d'autant plus que les espèces marines sont moins identifiées à l'humain que les espèces terrestres²⁰⁶². Le rôle de la médiatisation du bien-être animal, démontré par madame Betty Queffelec entre le phoque et le poulpe par exemple, est important²⁰⁶³. Comme le résume justement monsieur Olivier Remaud à propos des icebergs : « *l'essentiel n'est pas de savoir [...] si les icebergs peuvent être considérés sur un plan scientifique comme des êtres*

²⁰⁵³ SAMSON, David, « Pour une écologie juridique. Les droits de la nature ont-ils besoin de l'écocentrisme ? », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p. 274-275 et 283

²⁰⁵⁴ GILLESPIE, Alexander, *op. cit.*, p. 128-129

²⁰⁵⁵ BARRAU, Aurélien, SCHWEITZER, Louis, *op. cit.*, 144 p.

²⁰⁵⁶ RENAUT, Alain, *op. cit.*, p. 554

²⁰⁵⁷ Etats-Unis, cour suprême de New-York, 17 décembre 2020, Nonhuman Rights Project, on behalf of Happy c/ James Breheny, n°2020-02581

²⁰⁵⁸ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 460

²⁰⁵⁹ HERMITTE, Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *op. cit.*, p. 176

²⁰⁶⁰ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 512

²⁰⁶¹ QUEFFELEC, Betty, « La protection de la biodiversité marine au prisme d'un ver marin : le polychète », In ROUX-DEMARE, François-Xavier (dir.), *op. cit.*, p. 96 ; HERMITTE, Marie-Angèle, « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », *op. cit.*, p. 114 ; FERRY, Luc, *op. cit.*, p. 208

²⁰⁶² TREILLARD, Aline, *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2019, p. 148

²⁰⁶³ QUEFFELEC, Betty, *Les dysfonctionnements juridiques dans l'application de l'approche écosystémique en mer*, Habilitation à diriger des recherches, Université de Bretagne occidentale, 2022, p. 35-36

*doués de vie. [...] L'essentiel est de montrer que les rôles des glaciers et des icebergs sont multiples et que les frontières entre les approches sont poreuses*²⁰⁶⁴ ». En raison du non-sens d'une théorie de la volonté appliquée à l'écosystème de la Méditerranée, il semble donc être impossible de conceptualiser une personnalité juridique calquée sur la personne physique humaine à ce dernier. L'analyse pourrait être différente par le recours à la personnalité morale.

B) La volonté collective pour l'exercice d'un droit, à l'origine de la personnalité morale

274. Au sein des théories de la volonté, l'un des courants sur la personnalité juridique nous permet en revanche d'envisager une volonté collective qui pourrait être applicable à notre écosystème marin. Les historiens du droit nous rappellent en effet que le concept de « personnalité » est dérivé du mot latin *persona* qui renvoyait à aux acteurs de théâtre toscans jouant sous leurs masques plusieurs rôles dérivés²⁰⁶⁵ : le terme est passé du théâtre aux *Institutes* de Gaius²⁰⁶⁶ en passant par les discours de Cicéron²⁰⁶⁷. Dans le contexte bien particulier de la révolution industrielle de la fin du XIX^e siècle, l'idée de droits institués par la volonté a en effet ouvert la porte à la reconnaissance de personnalité juridique à des groupements : c'est la théorie de la personnalité morale.

Le juriste pionnier de cette théorie est le français Michoud, qui publie sa thèse en 1906. Partant des *Leçons sur le mouvement social* d'Hauriou²⁰⁶⁸, Michoud envisage une personnalité juridique faite de l'ensemble de la volonté des bénéficiaires des droits : c'est la théorie de la réalité de la personne morale²⁰⁶⁹. Cette théorie de la volonté collective permet de séparer la qualité de sujet de droit de la capacité individuelle de vouloir²⁰⁷⁰. Il n'est plus besoin d'identifier au préalable des éléments de conscience ou de libre-arbitre chez l'entité considérée, il suffit que le législateur puisse établir sa volonté par quelque moyen²⁰⁷¹. C'est finalement l'idée d'un « *droit naturel à former des associations*²⁰⁷² », inconnue dans la théorie de la fiction, qui est identifiée. Michoud, loin des considérations environnementales actuelles, envisageait déjà ainsi au début du XX^e siècle que « *cette qualité de sujet de droit puisse être appliquée à d'autres qu'à des hommes*²⁰⁷³ ». De même côté anglo-saxon, Smith ouvrait sur cette théorie de la volonté collective en 1928 la porte à la reconnaissance de personnalité juridique à des entités qui « combinent plusieurs humains en un, subdivisent un humain ou bien ne sont pas prédisposées à être des humains du tout²⁰⁷⁴ [traduction personnelle] ». En droit français, c'est l'arrêt Comité d'établissement de Saint-Chamond qui consacre cette

²⁰⁶⁴ REMAUD, Olivier, *op. cit.*, p. 89-90

²⁰⁶⁵ TRIGEAUD, Jean-Marc, « Rapport introductif », In *La personne humaine, sujet de droit*, Presses universitaires de France, 1994, p. 7 ; THOMAS, Yan, *op. cit.*, p. 98

²⁰⁶⁶ GAIUS, *Institutes*, Les belles lettres, 1965, p. 1 à 37

²⁰⁶⁷ CICERON, *De l'orateur. Livre II*, Les belles lettres, 1959, p. 48

²⁰⁶⁸ HAURIOU, Maurice, *Leçons sur le mouvement social*, données à Toulouse en 1898, Hachette, 2012, 198 p.

²⁰⁶⁹ MICHOD, Léon, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, Editions Panthéon-Assas, 2020, p. 48

²⁰⁷⁰ PIERRE, Romuald, « La personnalité juridique des groupements », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *op. cit.*, p. 42 ; MICHOD, Léon, *op. cit.*, p. 5

²⁰⁷¹ DUGUIT, Léon, *Traité de droit constitutionnel II*, 3^e édition, De Boccard, 1928, p. 559

²⁰⁷² LINDITCH, Florian, *op. cit.*, p. 14

²⁰⁷³ MICHOD, Léon, *op. cit.*, p. 5

²⁰⁷⁴ SMITH, Bryant, "Legal Personality", *Yale Law Journal*, 1928, Vol. 37, p. 287

théorie des droits par la volonté collective en 1954, lorsque le juge atteste que « la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes²⁰⁷⁵ ».

275. Appliquée à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, cette théorie de la personnalité juridique par la volonté collective en appelle à une sociologie de la personnalité juridique²⁰⁷⁶ : si nous pouvons trouver un mécanisme de gouvernance de l'écosystème marin de la Méditerranée, alors celui-ci peut être doté de la personnalité juridique. La solution a déjà été mise en place dans le cadre de personnalités juridiques des entreprises ou des associations par la désignation d'un représentant ou d'un organe au sein du groupement habilité à établir la volonté de l'entité²⁰⁷⁷. La métaphore du professeur Renaud Mortier rend bien compte de cette idée : « *la personne physique mange, la personne morale pai. [...] dans l'immense majorité des cas, les convives trinquent à la santé de la personne morale : si la personne morale sert le repas, c'est que le repas la sert*²⁰⁷⁸ ». Nous voyons ainsi apparaître la relation qui existe entre un collectif chargé de la représentation et une entité dotée de la personnalité morale : voici posée la question de la gouvernance de l'écosystème marin de la Méditerranée. C'est en tout cas sur la base de la théorie de la volonté que la professeure Sarah Bros propose une « *quasi-personnalité morale*²⁰⁷⁹ » que nous pouvons tenter d'appliquer à notre objet d'étude. Cela implique donc de penser un statut juridique au-delà de la *summa divisio* entre personnes et choses.

§ 2 Au-delà de la personnalité juridique : l'écosystème inclus par des valeurs dans la théorie de la personnalité

276. Dans son article intitulé « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », madame Marie-Angèle Hermitte propose entre autres un « *passage par des attributs du sujet de droit*²⁰⁸⁰ ». Après avoir démontré que la personnalité juridique complète faite de droits et de devoirs ou bien par la théorie de la volonté individuelle était inapplicable à notre écosystème marin, penchons-nous à présent sur les statuts juridiques « intermédiaires » qu'il serait *a priori* possible de lui reconnaître. Ces statuts, qui vont au-delà de la catégorisation entre personnes et choses²⁰⁸¹, peuvent à notre sens être regroupés en deux catégories selon les valeurs auxquelles ils sont rattachés : soit il s'agit de statuts à valeur

²⁰⁷⁵ France, cour de cassation, chambre civile, 28 janvier 1954, n°54-07.081

²⁰⁷⁶ LEVY-BRUHL, Henri, « La personnalité juridique, notion sociologique », *Annales sociologiques*, Presses universitaires de France, 1938, p. 1-13 ; CARBONNIER, Jean, *Sociologie juridique*, Presses universitaires de France, 1978, p. 396

²⁰⁷⁷ VASAK, Karel, « Les différentes typologies des droits de l'Homme », In BRIBOSIA, Emmanuelle, HENNEBEL, Ludovic (dir.), *Classer les droits de l'Homme*, Bruylant, 2004, p. 16

²⁰⁷⁸ MORTIER, Renaud, « L'instrumentalisation de la personne morale », In *La personnalité morale : journée nationale, tome XII*, Dalloz, 2010, p. 32-33

²⁰⁷⁹ BROS, Sarah, « La quasi-personnalité morale », In *La personnalité morale : journée nationale, tome XII, op. cit.*, p. 53

²⁰⁸⁰ HERMITTE, Marie-Angèle, « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », *op. cit.*, p. 105

²⁰⁸¹ Sonia Desmoulins les regroupe sous l'appellation de troisième catégorie, qu'elle rejette pour le statut des animaux : DESMOULIN, Sonia, *op. cit.*, p. 468

patrimoniale, comme dans la possibilité d'une AMP et de patrimoine commun (I), soit il s'agit de statuts à valeur dite intrinsèque, comme dans la possibilité d'un sujet doté de certains droits (II).

I La nature patrimonialisée dans la théorie de la personnalité

277. Au-delà de la *summa divisio* entre personnes et choses, il existe d'abord une possibilité de statuts juridiques qui empruntent certaines des caractéristiques des choses ou des personnes. La première possibilité est celle du rattachement de l'écosystème marin de la Méditerranée au patrimoine (A) et ce par l'identification d'une valeur patrimoniale en droit positif applicable à la Méditerranée (B).

A) La possibilité d'un rattachement de l'écosystème aux statuts juridiques à valeur patrimoniale

278. Nous avons expliqué plus haut que la théorie civiliste d'Aubry et Rau, dans son approche de la personne, ne convenait pas à une entité comme l'écosystème marin de la Méditerranée. Kiss préconisait dès lors de ne pas s'en tenir à cette théorie civiliste pour saisir l'environnement²⁰⁸². Celle-ci nous permet pourtant d'envisager en filigrane un statut juridique intermédiaire à la nature. En effet, la doctrine civiliste d'Aubry et Rau envisage la personnalité juridique, entre autres, comme une capacité à détenir un patrimoine²⁰⁸³, c'est-à-dire de posséder un certain nombre de choses que la personne peut léguer à une autre personne par ses droits dits justement patrimoniaux²⁰⁸⁴. Parmi ces choses, la doctrine civiliste du XIX^e siècle soutient l'appropriabilité des choses communes dans le patrimoine à partir du moment où celles-ci sont finies²⁰⁸⁵, comme c'est le cas depuis la crise écologique. Il nous est donc permis d'envisager un statut juridique de patrimoine à partir du moment où la Méditerranée a été identifiée comme commun. La propriété du patrimoine dans la théorie de la personnalité juridique a pris une autre tournure puisque ce commun méditerranéen a un caractère épuisable. La professeure Anne Danis-Fatôme fait ainsi le lien entre l'épuisement des communs et la nécessité de les gérer collectivement à travers une propriété partagée²⁰⁸⁶ : c'est la naissance du bien commun. La personne juridique qui possède le commun, ici l'écosystème marin de la mer Méditerranée, peut alors gérer ce bien commun dans son

²⁰⁸² DE KLEMM, Cyrille, MARTIN, Gilles, PRIEUR, Michel, UNTERMAIER, Jean, « Les qualifications des éléments de l'environnement », In KISS, Alexandre (dir.), *L'écologie et la loi*, L'Harmattan, 1989, p. 98

²⁰⁸³ AUBRY, Charles, RAU, Charles-Frédéric, *Droit civil français. Tome neuvième*, 6^e édition, 1953, Librairies techniques, p. 305-306 : « Le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit, c'est-à-dire une masse de biens qui, de nature et d'origine diverses, et matériellement séparés, ne sont réunis par la pensée qu'en considérant du fait qu'ils appartiennent à une même personne. L'idée de patrimoine est corollaire de l'idée de personnalité. »

²⁰⁸⁴ CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e édition, LGDJ, 2001, p. 368

²⁰⁸⁵ SERIAUX, Alain, « La notion de choses communes : nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir », In CHEROT, Jean-Yves, SERIAUX, Alain, FLORY, Maurice (dir.), *Droit et environnement : propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, p. 27

²⁰⁸⁶ DANIS-FATÔME, Anne, « Biens publics, choses communes ou biens communs ? Environnement et domanialité », In RICHER, Laurent (dir.), *Bien public, bien commun : mélanges en l'honneur du professeur Etienne Fatôme*, Dalloz, 2011, p. 105

patrimoine non pas pour lui-même, mais pour le protéger et le transmettre aux générations futures. C'est tout le sens de la théorie germanique du patrimoine d'affectation (*Zweckvermögen*) qui dissocie le patrimoine de la personne juridique : la personne juridique exerce des droits, non pas pour elle-même, mais pour un but, ici de protection²⁰⁸⁷. Cette théorie fait donc intervenir trois entités : une personne juridique morale, laquelle possède l'entité naturelle considérée pour le compte de tiers qui bénéficieront de la protection actuelle de l'environnement. Sur la base de cette distinction entre sujet actif du droit (la personne) et sujet passif du droit (les tiers)²⁰⁸⁸, l'entité naturelle considérée reçoit donc le statut juridique, non pas de personne ni de chose, mais de patrimoine commun. Il s'agit ainsi d'un statut à la dimension à la fois objective et subjective²⁰⁸⁹, qui « *dépasse la question de l'avoir pour se placer sur le plan de la question de l'être*²⁰⁹⁰ » tout en restant dans une dimension anthropocentrique²⁰⁹¹. Le professeur François Ost fait ainsi du patrimoine un statut hybride qui s'adapte bien à l'environnement²⁰⁹² et relie le sujet et l'objet²⁰⁹³ : c'est le statut qu'il privilégie pour qualifier la nature²⁰⁹⁴. C'est donc l'un des statuts qu'il nous faut envisager pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

279. En ce sens, il nous semble que deux déclinaisons de statuts à valeur patrimoniale soient pertinentes à considérer. Le premier est celui de patrimoine commun. Le patrimoine commun tient en effet à des héritages de droit romain, lequel a fortement influencé les rives méditerranéennes : en droit romain, le *patrimonium* désignait l'ensemble des entités dont le chef de famille, au sens large, devait assurer la conservation²⁰⁹⁵. Il s'agit également d'un statut historiquement associé au milieu marin depuis le XVIII^e siècle²⁰⁹⁶ et en vigueur dans les grands fonds²⁰⁹⁷. Le second est celui de l'aire protégée, appliquée au milieu marin sous forme d'AMP. L'UICN définit en effet l'aire protégée comme un « espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré à travers des moyens efficaces, juridiques ou autres afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés²⁰⁹⁸ [traduction personnelle] » : il s'agit donc d'une entité naturelle gérée par une personne morale dans un but de conservation pour les tiers, qui

²⁰⁸⁷ DELFOUR, Odile, « Le concept de patrimoine commun de l'humanité, fondement du droit international de l'environnement ? », In KOUBI, Geneviève, MULLER-QUOY, Isabelle (dir.), *Sur les fondements du droit public. De l'anthropologie au droit*, Bruylant, 2003, p. 223 ; OST, François, *La nature hors la loi*, op. cit., p. 314

²⁰⁸⁸ REMOND-GOUILLOU, Martine, « L'autre humanité », In PRIEUR, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Frison Roche, 1998, p. 60 ; DUFAUR DESSUS, Laurent, op. cit., p. 85

²⁰⁸⁹ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, op. cit., p. 258

²⁰⁹⁰ LE BRIS, Catherine, « Patrimoine commun de l'humanité », In CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Presses universitaires de France, 2021, p. 892

²⁰⁹¹ ATTARD, Jérôme, « Le fondement solidariste du concept « environnement – patrimoine commun », *Revue juridique de l'environnement*, 2003, p. 172

²⁰⁹² OST, François, *La nature hors la loi*, op. cit., p. 319

²⁰⁹³ *Ibid.*, p. 310

²⁰⁹⁴ OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », op. cit., p. 58

²⁰⁹⁵ MAKOWIAK, Jessica, op. cit., p. 269 ; ATTARD, Jérôme, op. cit., p. 164

²⁰⁹⁶ SMOUTS, Marie-Claude, « Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics mondiaux », In CORMIER SALEM, Marie-Christine (dir.), *Patrimoines naturels au Sud : territoires, identités et stratégies locales*, IRD éditions, 2004, p. 55

²⁰⁹⁷ CNUDM, art. 136 : « La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité. »

²⁰⁹⁸ DUDLEY, Nigel, *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*, UICN, 2008, p. 2

rentre ainsi dans les statuts à valeur patrimoniale. La personne morale en question sera l'organisme de gestion de l'aire protégée. Il n'existe à ce jour pas de statut juridique unique d'aire protégée dans le monde²⁰⁹⁹, mais l'aire protégée est fortement appliquée au milieu marin et il en existe une pluralité de typologies.

B) L'appui sur les reconnaissances existantes de valeurs patrimoniales

280. Afin de pouvoir envisager un statut à valeur patrimoniale, il nous faut identifier cette valeur patrimoniale dans les règles de droit positif existantes et montrer comment celles-ci ont, ailleurs, permis la reconnaissance de tels statuts juridiques à la nature. Madame Sandrine Maljean-Dubois montre ainsi l'évolution des valeurs associées à la nature en droit international de l'environnement²¹⁰⁰. Dans la convention baleinière de 1946, les baleines n'étaient envisagées que par leur valeur instrumentale, au sens de ressources nécessaires à l'humain²¹⁰¹, puis les autres conventions biodiversité évoquées plus haut viennent étendre la valeur donnée à la biodiversité à son apport scientifique, et ce notamment grâce aux apports de la société civile²¹⁰². La valeur patrimoniale qui nous intéresse est surtout reconnue dans la convention UNESCO de 1972 sur le patrimoine naturel et culturel, dans laquelle nous pouvons lire en préambule que « certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière²¹⁰³ ». Il y a ainsi des raisons particulières à la reconnaissance de valeur patrimoniale, d'ordre symbolique²¹⁰⁴, liée à l'histoire, la culture ou l'art. Madame Emilie Gaillard analyse également l'évolution de la reconnaissance de valeur patrimoniale dans son passage des préambules de conventions internationales au contenu des articles de ces mêmes conventions²¹⁰⁵. Si la convention UNESCO protège certains sites naturels sous le régime de « patrimoine mondial²¹⁰⁶ », elle ne crée pas pour autant de véritable statut juridique lié au commun²¹⁰⁷. Il en est au contraire pour trois exemples de reconnaissance de valeur patrimoniale en droit international sur lesquels nous devons nous appuyer pour analyser la possibilité de l'octroi d'un statut juridique effectif à des fins de protection sur la mer Méditerranée. Le premier est celui de l'Antarctique, dont le « statut juridique et politique

²⁰⁹⁹ MONOD, Kathleen, « Les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, un accouchement réussi », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2003, Vol. 2, p. 184

²¹⁰⁰ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, *op. cit.*, p. 192-193

²¹⁰¹ CBI, préambule : Reconnaissant que l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judicieuse, et que l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles »

²¹⁰² GAILLARD, Emilie, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, 2011, p. 148

²¹⁰³ Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 décembre 1972, préambule

²¹⁰⁴ GROULIER, Cédric, « Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ? », *Actualité juridique droit administratif*, 2005, p. 19

²¹⁰⁵ GAILLARD, Emilie, *op. cit.*, p. 163-164

²¹⁰⁶ Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 décembre 1972, art. 2

²¹⁰⁷ DEFFAIRI, Meryem, « Communs, patrimoine et patrimonialisation en droit de l'environnement », *In Situ. Au regard des sciences sociales* [en ligne] 2021 [consulté le 22 novembre 2023], Vol. 2, p. 3, <https://journals.openedition.org/insituarss/1176>

spécial²¹⁰⁸ » doit être géré dans l'« l'intérêt de l'humanité tout entière²¹⁰⁹ » ; le deuxième est celui de la Lune, qui prévoit que « la Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité²¹¹⁰ » ; le troisième est celui des grands fonds marins situés sous la colonne d'eau de la haute mer, également « patrimoine commun de l'humanité²¹¹¹ ».

Du côté de la valeur patrimoniale reconnue dans les AMP, les exemples sont multiples, il existe environ 5 000 AMP dans le monde et il ne nous est pas envisageable dans cette recherche de tous les analyser afin de les comparer à l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Cependant, certains exemples d'AMP à forte valeur patrimoniale méritent d'être relevés, tels que l'AMP australienne de la grande barrière de Corail, également classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, ou encore l'AMP de Papahānaumokuākea située à Hawaï de par sa superficie d'environ 1,5 millions de kilomètres carrés, là où la Méditerranée en fait 2,5 millions. L'identification d'une valeur patrimoniale dans la relation humain-nature qui porte sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée sera en tout cas nécessaire à l'analyse de la possibilité d'octroi d'un statut effectif à des fins de protection de celui-ci.

281. De son émergence théorique par les travaux civilistes d'Aubry et Rau, le statut juridique de patrimoine en lien avec le commun trouve donc à présent des applications en droit de l'environnement²¹¹² et *a fortiori* en droit de l'environnement marin. Dans les deux déclinaisons que nous avons identifiées, le statut de patrimoine commun et l'AMP, il conviendra donc d'analyser la possibilité de l'octroi de ces statuts à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, de manière à en assurer l'effectivité de sa protection. De la même manière, nous pouvons opérer ce travail d'analyse comparative pour apprécier l'opportunité d'octroyer à la Méditerranée un statut de sujet doté de certains droits.

II La nature dotée de certains droits dans la théorie de la personnalité

282. De même que le patrimoine permet de conceptualiser un statut juridique entre sujet et objet, d'autres théories permettent de conceptualiser l'octroi d'une personnalité partielle constituée seulement de certains droits. La démarche est identique, elle s'appuie sur le rattachement de l'écosystème au statut juridique de sujet doté de certains droits **(A)** par la reconnaissance de valeur intrinsèque ou sentience de celui-ci **(B)**.

A) La possibilité d'un rattachement de l'écosystème aux statuts juridiques à valeur intrinsèque

283. Nous avons plus haut écarté la théorie de l'écosystème marin de la mer Méditerranée comme personne juridique faite de droits et de devoirs, ainsi que comme personne juridique

²¹⁰⁸ Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, adopté à Madrid le 4 octobre 1991, préambule

²¹⁰⁹ Traité sur l'Antarctique, adopté à Washington le 1^{er} décembre 1959, préambule

²¹¹⁰ Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, adopté à New York le 5 décembre 1979, art. 11

²¹¹¹ CNUDM, art. 136

²¹¹² Pour plus de détails, voir la thèse de Meryem Deffairi consacrée à ce sujet : DEFFAIRI, Meryem, *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, IRJS, 2016, 877 p.

dotée de droits par la théorie de la volonté. La doctrine a pourtant développé une théorie du sujet de droit par l'intérêt que nous devons exposer à présent, laquelle nous permet d'envisager une personnalité juridique partielle à l'écosystème marin.

La thèse de Michoud, inspiré par des juristes allemands au début du XX^e siècle laissait en effet entrevoir qu'à côté de la volonté d'exercer un droit, l'existence d'un seul intérêt à exercer ce droit peut suffire à en faire un sujet de droit²¹¹³. La parenté de cette théorie est le plus souvent attribuée au juriste allemand Von Jhering comme théorie du sujet de droit-intérêt²¹¹⁴. L'accent mis sur la finalité du sujet²¹¹⁵ de droit permet ainsi dans la théorie de l'intérêt d'envisager non la personnalité juridique complète, mais l'exercice de droits pour les entités incapables de volonté. Von Jhering n'envisageait au départ que les enfants et les malades mentaux, humains, mais d'autres auteurs ont peu à peu posé la question de la nature²¹¹⁶.

Cette thèse a connu une postérité certaine dans la doctrine juridique anglo-saxonne : Salmond fait ainsi de la personnalité juridique une simple « capacité à exercer des relations juridiques²¹¹⁷ [traduction personnelle] », c'est-à-dire que l'exercice d'un droit peut seul suffire à octroyer un statut de personne. Ce dernier a été repris par Smith quelques années plus tard qui partant de ces considérations, ouvrait complètement la porte à une reconnaissance de droits aux non-humains²¹¹⁸. De même Dewey pointait du doigt la finalité de la personnalité juridique qui permet de réguler les comportements humains à l'égard du sujet à qui profite le droit²¹¹⁹ : il n'excluait donc pas qu'il soit possible d'octroyer des droits à une entité qui a besoin d'être protégée.

284. Partant de ces considérations, il nous est donc possible d'envisager un nouveau statut juridique intermédiaire, que nous appelons « sujet doté de certains droits ». Certains auteurs en ont fait une forme de personnalité juridique, d'autres non : la substance de ce statut juridique reste la même, puisqu'elle est mue par la finalité et l'intérêt à exercer certains droits. Madame Pauline Milon, dans sa thèse, préconisait par exemple un statut juridique de la nature selon l'affectation à partir des travaux de madame Sarah Vanuxem, qu'elle nomme « *nature rhizome*²¹²⁰ ». Monsieur Visa Kurki, du côté doctrine internationale, reprenant l'idée de « droits-créances [traduction personnelle] » d'Hohfeld²¹²¹ fait de ce statut juridique non une

²¹¹³ MICHOD, Léon, *op. cit.*, p. 109 et 300 ; MILON, Pauline, « La nature sujet de droit. Pour en terminer avec 50 ans de débat », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p. 295-317

²¹¹⁴ VON JHERING, Rudolf, *L'esprit du droit romain*, BiblioLife, 2009, 372 p.

²¹¹⁵ DUFAUR DESSUS, Laurent, *op. cit.*, p. 92

²¹¹⁶ SCHWABE, Max, *Rechtssubjekt und Nutzbefugnis. Mit kritischen Bemerkungen zur Entstehungsgeschichte des Begriffes « juristische Person »*, Forgotten Books, 2018, p. 41 ; DEMOGUE, René « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, Vol. 3, p. 611-656

²¹¹⁷ SALMOND, John William, *Jurisprudence or the Theory of the Law*, Alpha Editions, 2019, p. 272

²¹¹⁸ SMITH, Bryant, *op. cit.*, p. 295

²¹¹⁹ DEWEY, John, "The historical background of corporate legal personality", *Yale Law Journal*, 1926, Vol. 35, p. 296

²¹²⁰ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 505

²¹²¹ TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, *op. cit.*, p. 53 : le terme utilisé par Hohfeld est celui de « *claim-rights* » que nous traduisons par « droits-créances ».

personnalité mais une « plateforme juridique²¹²² [traduction personnelle] », plateforme sur laquelle le législateur est libre de déposer certains droits. Dans la même idée, le professeur Christopher Stone, fervent défenseur d'un statut juridique pour les arbres dans l'affaire du Mineral King, a revu quelques années plus tard sa position en écrivant que seule une « *considération légale* [traduction personnelle] » dans les relations juridiques suffisait pour la nature²¹²³, ce qui s'inscrit encore dans la théorie de l'intérêt. D'autres parleront encore de théorie « *utilitariste*²¹²⁴ » de la personnalité juridique, de personnalité juridique « *graduelle*²¹²⁵ [traduction personnelle] », de « *sujet d'imputation*²¹²⁶ » d'« *agrégat de droits subjectifs*²¹²⁷ » ou encore de personnalité juridique « *à géométrie variable*²¹²⁸ ». Côté français et dans la doctrine récente, l'auteur qui a le plus développé cette théorie est sans doute le professeur Jean-Pierre Marguénaud dans ses travaux sur l'animal : il fait de la personnalité juridique « *technique*²¹²⁹ », et donc partielle vis-à-vis de l'humain le seul moyen de contourner les réticences de la culture juridique occidentale à octroyer un statut juridique proche de la personnalité à des non-humains. Il rejoint en ce sens Farjat qui prônait la reconnaissance de « *centres d'intérêts*²¹³⁰ ». Ce statut intermédiaire de sujet doté de certains droits permet en tout cas de répondre à la critique virulente des opposants aux droits de la nature selon laquelle ces derniers institueraient une forme de concurrence entre droits humains et droits non-humains²¹³¹. Là où monsieur Laurent Dufaur Dessus pointe en effet l'incompatibilité de la notion de sujet de droit avec la reconnaissance de personnalité juridique dans les pays à cosmovision traditionnelle²¹³², nous nous proposons de réactualiser la formule pour l'appliquer à un écosystème marin méditerranéen qui ne relève pas de ces cosmovisions. A titre d'exemple, c'est sur la base de cette théorie que madame Emilie Gaillard construit l'ensemble du statut juridique de sujet doté de certains droits qu'elle propose d'accorder aux générations futures dans sa thèse²¹³³. Nous soulignons également le fait que le terme de « sujet de droit » est davantage utilisé en droit international²¹³⁴, là où le droit interne lui préfère celui de « personnalité juridique ». La notion du sujet de droit, contrairement à la personnalité juridique, comme l'écrivait le doyen Carbonnier, est plus

²¹²² KURKI, Visa, *op. cit.*, p. 151

²¹²³ GUTWIRTH, Serge, *op. cit.*, p. 116-117

²¹²⁴ LINDITCH, Florian, *op. cit.*, p. 141

²¹²⁵ DILLARD, Carter, *op. cit.*, p. 4

²¹²⁶ AIDAN, Géraldine, *op. cit.*, p. 101

²¹²⁷ CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, *op. cit.*, p. 232

²¹²⁸ HEITZMANN-PATIN, Mathilde, « Personnalité juridique et droits », Colloque « La personnalité juridique convoitée », Université du Mans, Le Mans, 3 mars 2022

²¹²⁹ MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, Vol. 1, p. 78 ; MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Les droits des grands singes au 21^e siècle », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p. 213 ; MILON, Pauline, « Droit de l'environnement, moteur d'une révolution juridique. Pour un droit mineur », *op. cit.*, p. 159-160

²¹³⁰ FARJAT, Gérard, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2002, p. 221

²¹³¹ THOMAS, Yan, *op. cit.*, p. 85-107 ; GUTWIRTH, Serge, *op. cit.*, p. 121-122

²¹³² DUFAUR DESSUS, Laurent, *op. cit.*, p. 204

²¹³³ GAILLARD, Emilie, *op. cit.*, p. 406 à 417

²¹³⁴ ROBERT-CUENDET, Sabrina, « L'attraction de la catégorie des personnes en droit international public », Colloque « La personnalité juridique convoitée », Université du Mans, Le Mans, 3 mars 2022

« récente, doctrinale, et après tout, les auteurs sont bien libres de la modeler à leur gré²¹³⁵ ». L'avis consultatif de la CIJ de 1949 précise également que « les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ; et leur nature dépend des besoins de la communauté²¹³⁶ » : non seulement le sujet de droit international apparaît comme lié à une communauté, mais plus encore il peut ne pas avoir tous les mêmes droits et devoirs qu'un autre sujet de droit. Comme nous travaillons sur la mer Méditerranée, entité qui relève de la souveraineté de plusieurs Etats, le terme de « sujet doté de certains droits » nous paraît donc judicieux.

285. Si la théorie de l'intérêt juridiquement protégé permet d'envisager un statut juridique à l'écosystème marin de la mer Méditerranée en droit positif, elle nous éloigne en revanche de la relation humain-nature que nous avons identifiée dans le chapitre précédent. Par la théorie de l'intérêt, il est certes possible d'envisager un statut juridique à un écosystème marin, mais également à toute un panel d'autres entités : prenons comme exemple les robots ou les navires, pour lesquels nous n'avons pas fait le travail d'identification d'une relation commune entre l'humain et la société d'une part, l'entité d'autre part. C'est là toute la différence : une approche complètement individualiste et jusnaturaliste par la volonté permet en effet de conceptualiser le statut juridique de l'animal, par anthropomorphisme ; une approche complètement positiviste par l'intérêt permet d'envisager le statut juridique des enfants, de l'écosystème, des robots ou des navires²¹³⁷. Avec ces considérations en tête, la théorie de reconnaissance de sujet doté de certains droits à des fins de protection appliquée à notre écosystème marin de la Méditerranée ne peut donc être qualifiée que de constructiviste. Elle s'appuie autant sur une relation humain-nature particulière, formée de symbolisme²¹³⁸, que sur la reconnaissance en droit positif d'un intérêt qu'il faut juridiquement protéger. La grille de lecture proposée par madame Géraldine Aïdan nous paraît la plus proche de notre propos : elle fait ainsi de l'octroi de statut de sujet de droit non-humain un mélange de capacités cognitives et de finalités politiques, et invite à « penser le sujet de droit par l'intériorité et dans une approche normativiste²¹³⁹ ». Elle rejoint en ce sens un auteur que nous aimerions mentionner pour conclure ces propos, Dworkin, connu pour son ouvrage intitulé *Prendre les droits au sérieux*²¹⁴⁰. Dans cet écrit, Dworkin rejette toute coupure nette entre droits d'origine naturelle, métaphysique d'un côté et pouvoir discrétionnaire des juges ou des législateurs de l'autre. Face aux cas qu'il nomme « difficiles » – et dont une entité comme l'écosystème marin de la mer Méditerranée fait assurément partie – le juge découvre et reconnaît des droits à l'entité sur la base de ses qualités humaines²¹⁴¹, et donc de la relation qu'il entretient avec l'entité, pour les consacrer en droit positif²¹⁴². Dworkin utilise ainsi le terme de « trumps »

²¹³⁵ CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op. cit., p. 233

²¹³⁶ CIJ, 11 avril 1949, « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », avis consultatif, *Recueil 1949*, p. 178

²¹³⁷ ZACCAI, Edwin, op. cit., p. 273

²¹³⁸ DESMOULIN, Sonia, op. cit., p. 608

²¹³⁹ AIDAN, Géraldine, op. cit., p. 125

²¹⁴⁰ DWORKIN, Ronald, *Prendre les droits au sérieux*, Presses universitaires de France, 1977, 515 p.

²¹⁴¹ NAFFINE, Ngairé, op. cit., p. 77

²¹⁴² DITTRICH-LAGADEC, Quentin, « Ronald Dworkin et le fondement des droits, entre jusnaturalisme et constructivisme », *Revue de métaphysique et de morale*, 2021, Vol. 4, p. 487-505

que nous pouvons traduire par « atouts » pour désigner les droits : les droits de l'écosystème marin doivent être déduits de qualités de cet écosystème, qualités appréciées par l'humain qui peut ensuite les reconnaître en droit positif.

B) L'appui sur les reconnaissances existantes de valeur intrinsèque

286. C'est dans cette perspective constructiviste que nous analysons les exemples qui seront pertinents pour évaluer la possibilité d'octroyer un statut juridique effectif à l'écosystème marin de la mer Méditerranée. La doctrine explique la reconnaissance de ces statuts par la notion de valeur intrinsèque, qui correspond à l'idée que l'entité naturelle à laquelle le législateur reconnaît des droits comporte certaines caractéristiques propres qui doivent lui assurer une protection : c'est la « *valeur en soi*²¹⁴³ ». Pourtant, madame Maljean-Dubois nous rappelle à juste titre que ces caractéristiques sont appréciées par un juge ou un législateur humain²¹⁴⁴. L'appellation « *valeur objective commune*²¹⁴⁵ », utilisée par le professeur Alexandre Zabalza, c'est-à-dire la valeur pour la nature elle-même donnée par une construction collective commune, nous paraît dès lors plus appropriée. La valeur intrinsèque correspond donc à une valeur indépendante des intérêts propres à l'humain mais toujours reconnue par ce dernier. C'est cette valeur intrinsèque, traduite en droit positif, qui nous permet une reconnaissance de statut de sujet doté de certains droits à des éléments de la nature à des fins de protection²¹⁴⁶. Cette valeur intrinsèque a peu à peu été reconnue dans les conventions internationales sans qu'elle soit forcément traduite par un statut juridique, comme c'est par exemple le cas dans la convention de Berne sur la vie sauvage²¹⁴⁷.

287. A partir de ces considérations, nous pouvons expliquer les reconnaissances existantes de droits à des entités naturelles qui ne sont pas que des animaux. Les exemples qui suivent ne forment pas une liste exhaustive, mais ont été choisis pour leur pertinence en lien avec notre sujet de recherche. En Nouvelle-Zélande, le fleuve Whanganui, doté de personnalité juridique par une loi de 2017, s'inspire directement de la théorie de l'intérêt juridiquement protégé²¹⁴⁸ et notamment des écrits de Salmond, juriste néo-zélandais. D'un autre côté, la reconnaissance de statut juridique s'inscrit totalement dans une cosmovision aborigène qui conçoit le fleuve comme un être vivant²¹⁴⁹. Il en va de même pour la reconnaissance indienne de statuts

²¹⁴³ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Penser et agir avec la nature*, op. cit., p. 264

²¹⁴⁴ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, op. cit., p. 200 ; voir également THOMAS, Yan, op. cit., p. 93

²¹⁴⁵ ZABALZA, Alexandre, « Les droits de la nature à la boussole des communs. Premiers jalons pour une théorie du sujet de droit sans personnalité juridique », *Revue juridique de l'environnement*, 2024, Vol. 2, p. 373

²¹⁴⁶ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, op. cit., p. 339 et 399 ; TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, op. cit., p. 59 et 63

²¹⁴⁷ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée à Berne le 19 septembre 1979, préambule : « Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures »

²¹⁴⁸ HUTCHISON, Abigail, "The Whanganui River as a legal person", *Alternative Law Journal*, 2014, Vol. 39, p. 179-182

²¹⁴⁹ Nouvelle-Zélande, loi sur l'établissement des droits de la rivière Whanganui (Te Awa Tupua) du 20 mars 2017, art. 12 : « *Te Awa Tupua is an indivisible and living whole, comprising the Whanganui River from the*

juridiques au Gange et à ses affluents. Partant d'une conception morale et spirituelle liée à la relation que les Hindous entretiennent avec le fleuve ainsi que la pièbre qualité de l'eau²¹⁵⁰, les juges s'appuient sur la théorie de l'intérêt pour reconnaître le statut en citant Salmond sur toute la ligne, écrivant par exemple que « nous pouvons donc définir une personne pour la finalité de la jurisprudence comme une entité (pas forcément humaine) à laquelle sont attribués des droits ou des devoirs) [traduction personnelle] » ou encore qu'« une personne juridique peut être tout sujet autre qu'un humain auquel le droit attribue la personnalité pour des raisons bonnes et suffisantes²¹⁵¹ [traduction personnelle] ». Dans la constitution équatorienne de 2008, la reconnaissance de droits de la nature de l'article 71 s'appuie également sur une forte cosmovision andine basée sur la capacité à concevoir la nature (Pachamama) comme un être sentient²¹⁵², tout en ne conférant pas à cette dernière une personnalité juridique complète mais seulement certains droits dignes d'intérêt, reprenant ainsi la personnalisation procédurale formulée par madame Marie-Angèle Hermitte²¹⁵³.

Les cas des reconnaissances de droits aux Etats-Unis et plus récemment en Espagne nous intéressent tout particulièrement pour notre recherche, puisqu'ils n'invoquent aucune cosmovision particulière mais plutôt une relation au niveau très local entre une communauté et une entité naturelle. Dans les cas américains, il s'agit de municipalités telles que Santa Monica en Californie²¹⁵⁴ ou Pittsburgh en Pennsylvanie²¹⁵⁵ qui ont reconnu certains droits seulement à la nature sur la base de la gestion communautaire de l'environnement local. Dans le cas de la lagune espagnole de Mar Menor, l'échelle est également très réduite puisque le statut est octroyé à un écosystème marin de 135 kilomètres carré. C'est également le lien affectif à la lagune qui est évoqué en préambule, lequel indique qu'« en plus des valeurs environnementales, la Mar Menor est l'un des principaux éléments de l'identification culturelle de la région de Murcie, et éveille chez tous les habitants un fort lien émotionnel²¹⁵⁶ [traduction personnelle] ». Ce lien nous évoque très logiquement le lien que

mountains to the sea, incorporating all its physical and metaphysical elements. » (Te Awa Tupua est une entité vivante et indivisible, qui comprend la rivière Whanganui des montagnes à la mer et incorpore l'ensemble de ses éléments physiques et métaphysiques.) [traduction personnelle]

²¹⁵⁰ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, op. cit., p. 468 ; AIDAN, Géraldine, op. cit., p. 112

²¹⁵¹ Inde, haute cour de Punjab et Haryana à Chandigarh, 2 mars 2020, n°18253, 2613, 5809, 3088, 12280, 12284, 12355 et 18253 : « *We may, therefore, define a person for the purpose of jurisprudence as any entity (not necessarily a human being) to which rights or duties may be attributed.* » ; Inde, haute cour de l'Uttarakhand à Naintal, 30 mars 2017, n°139, 2359, 2424, 2924 et 3003 : « *A juristic person can be any subject matter other than a human being to which the law attributes personality for good and sufficient reasons.* » [traductions personnelles]

²¹⁵² TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, op. cit., p. 163

²¹⁵³ SANCHEZ-PARGA, José, « Discursos Retrovolucionarios: Sumak kawsay, derechos de la naturaleza, y otros pachamismos », *Ecuador Debate*, 2011, Vol. 84, p. 42

²¹⁵⁴ Etats-Unis, ordonnance n°2921 du 9 avril 2013 du conseil de la ville de Santa Monica établissant des droits à la soutenabilité [traduction personnelle]

²¹⁵⁵ Etats-Unis, ordonnance n°2010-0909 du 16 novembre 2010 à l'appui du code de Pittsburgh, titre six, article 1 droits régulés et actions, par l'ajout du chapitre 618 sur le forage de schiste naturel de Marcellus [traduction personnelle]

²¹⁵⁶ Espagne, loi n°19/2022, du 30 septembre 2022 pour la reconnaissance de personnalité juridique à la lagune du Mar Menor et de ses environs, *Bulletin officiel de l'Etat* du 3 octobre 2022 : « *el mar Menor es uno de los principales elementos de identificación cultural de la Región de Murcia, y despierta en todos los murcianos un fuerte apego emocional* » [traduction personnelle]

nous avons identifié précédemment sur la mer Méditerranée. Les professeurs Hubert Delzangles et Alexandre Zabalza ont également relié cette reconnaissance de statut juridique à la théorie de l'intérêt issue de von Jhering²¹⁵⁷ en en faisant ainsi une personnalité juridique « *partielle*²¹⁵⁸ ». La lagune Mar Menor, de par sa situation méditerranéenne, est d'autant plus l'un des exemples sur lesquels il faudra nous appuyer pour analyser la possibilité d'octroi de statut juridique effectif à des fins de protection à la mer Méditerranée.

²¹⁵⁷ DELZANGLES, Hubert, ZABALZA, Alexandre, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor », *Actualité juridique droit administratif*, 2023, p. 606

²¹⁵⁸ ZABALZA, Alexandre, « Paralogisme des droits de la nature et personnification des communs environnementaux », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 433

Conclusion du chapitre 2

288. Dans le dernier tome des *Forces imaginantes du droit* publié en 2011, Delmas-Marty écrivait qu'« écartelé entre la personnification des animaux et la patrimonialisation de la nature, le non-humain ne se séparerait plus aussi nettement de l'humain dans cette nouvelle conception du monde qui semble privilégier un monisme centré sur l'homme. Mais ce n'est sans doute qu'un modèle transitoire, car aucun de ces deux mouvements n'est encore stabilisé²¹⁵⁹ ». Le renouveau de la relation humain-nature appliqué à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, nous permet ainsi d'envisager un statut juridique adapté à celle-ci, qui prendrait soit la forme d'un patrimoine commun, soit la forme d'un statut de sujet doté de certains droits.

289. L'approfondissement de l'étude d'une relation entre l'humain et la nature, de laquelle fait partie l'écosystème marin de la Méditerranée, en appelle à analyser les différentes cosmovisions. Dans la philosophie occidentale, les rapports humain-nature sont ceux d'une domination du premier sur le second qui ne permet pas de lui envisager un statut juridique à des fins de protection, puisque la personnalité juridique, faite de droits et de devoirs, est calquée sur les capacités humaines. Dans les cosmovisions traditionnelles, notamment andines et aborigènes, l'inclusion de l'humain dans la nature invite à repenser les fondements jusnaturalistes du droit et ainsi penser un droit positif qui inclue cette nature respectée. Cette seconde vision se détache peu à peu des cosmovisions traditionnelles pour s'ancrer dans la philosophie occidentale, grâce notamment au mouvement de l'écologie profonde. Les juristes occidentaux, reprenant cette idée, ont ainsi théorisé la possibilité d'octroyer un statut juridique à la nature par l'intérêt seul : cette théorie ne peut pour autant suffire à penser un statut juridique à l'écosystème marin de la mer Méditerranée puisque nous avons identifié une relation particulière entre l'humain et celui-ci. Au-delà de la personnalité juridique, la possibilité d'octroi d'un statut juridique à l'écosystème marin de la mer Méditerranée à des fins de protection doit donc doublement s'appuyer sur le lien entre Méditerranée et Méditerranéens, et l'intérêt de protéger communément la Méditerranée.

²¹⁵⁹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, 2011, p. 259

Conclusion du titre 2

290. Puisque le droit positif existant applicable à la protection de la mer Méditerranée présente des lacunes importantes en matière d'effectivité, il apparaît nécessaire d'aller rechercher, au-delà de ces normes de droit positif, les valeurs humaines qui fondent ce droit. En Méditerranée, il existe un ensemble de valeurs communes qui relient les Méditerranéens en tant qu'individus mais aussi les Etats méditerranéens à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, qui se vérifie tant par le poids historique et culturel des individus à la mer que par l'existence d'un système de gouvernance étatique dans le cadre de la convention de Barcelone. Les individus et les Etats pensent Méditerranée et veulent Méditerranée : en d'autres termes, les capacités humaines des individus et Etats qui bordent la Méditerranée sont aptes à prendre en compte l'intérêt d'une entité non-humaine, son écosystème marin. Cette piste est utilisable à des fins de protection, puisqu'elle fait écho à un mouvement général de renouveau de la conceptualisation d'une relation humain-nature saisie en droit positif dans d'autres parties du monde. Ce mouvement peut prendre des formes qui nous semblent applicables à l'écosystème marin de la Méditerranée : soit par l'octroi d'un statut juridique de type patrimonial, où la personne humaine reste détentrice des droits mais doit gérer l'entité naturelle de manière à la protéger, soit par l'octroi d'un statut juridique de type sujet de droit, où l'entité naturelle se voit octroyer certains droits qui seront représentés par la personne humaine.

Conclusion de la première partie

291. Le droit positif existant sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée n'est pas suffisamment effectif par rapport aux objectifs fixés de protection dans notre recherche. Il fait pourtant apparaître une forme d'intérêt commun au niveau régional sur la Méditerranée qui permet d'envisager une protection par des valeurs. Pour que ces valeurs, instituées par le législateur humain selon sa propre échelle, soit reçues en droit positif, il semble judicieux d'envisager un statut juridique à l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Ce statut juridique pourrait – nous semble-t-il – prendre plusieurs formes, qu'il soit institué par une valeur patrimoniale ou intrinsèque saisie par le droit. Il doit dans tous les cas répondre aux contraintes particulières liées à notre objet d'étude. Parce que la Méditerranée est une entité naturelle partagée entre Méditerranéens sous la souveraineté de plusieurs Etats, la perspective adoptée doit être transnationaliste, faisant intervenir à la fois les individus et les Etats. Parce que le statut juridique ne s'envisage que par la reconnaissance d'une relation commune à l'écosystème marin méditerranéen reconnue dans une hiérarchie des normes de droit positif, la perspective adoptée doit être constructiviste.

292. L'ensemble de ces outils nous permet d'envisager dans la suite de notre recherche un droit nouveau, un « *droit de la coviabilité socio-écologique*²¹⁶⁰ », un « *droit casuistique*²¹⁶¹ » sur l'écosystème marin la Méditerranée. Plus qu'un droit sur l'écosystème, il s'agit ainsi d'un droit sur le socio-écosystème, qui prenne toujours en compte les interactions entre acteurs méditerranéens et mer Méditerranée. Il nous reste donc à présent à envisager les applications concrètes de ce droit par la construction effective d'un statut juridique.

²¹⁶⁰ BARRIERE, Olivier, CARREZ, Séverine, POMADE, Adélie, « Droit des communs, droit d'une intendance territoriale, pour une post-modernité du droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 330

²¹⁶¹ *Ibid.*, p. 334

SECONDE PARTIE : PROSPECTIVE DES STATUTS JURIDIQUES ENVISAGEABLES POUR LA MER MEDITERRANEE A DES FINS D'EFFECTIVITE DE SA PROTECTION

293. La seconde partie de cette recherche se consacre à présent à la construction d'un statut juridique pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée qui réponde aux exigences d'effectivité identifiées. Le droit que nous nous proposons de construire a pour rôle de traduire les valeurs communes propres à la Méditerranée. Tout en respectant la relation entre les êtres humains et les Etats avec la mer, le statut juridique doit à des fins d'effectivité, formaliser ces valeurs et les mettre en œuvre²¹⁶². Madame Marie-Angèle Hermitte est ainsi la première auteure à poser la question du statut juridique en lien avec l'effectivité²¹⁶³.

La réflexion sur la création d'un statut juridique à partir de l'identification de valeurs nous conduit à étudier plusieurs pistes. Tout d'abord, la construction d'un statut juridique – même à valeur dite intrinsèque – ne peut être qu'anthropocentrée, et ce à cause de la nature même de la discipline juridique²¹⁶⁴. De plus, la catégorisation en statuts juridiques peut varier fortement en droit international²¹⁶⁵, échelle que nous devons prendre en compte pour étudier la Méditerranée. Il s'agit pourtant de réinventer la norme juridique en prenant en compte la culture²¹⁶⁶, et précisément la culture qui intègre une relation humain-nature. La recherche de statut juridique basé sur des valeurs communes progresse peu à peu, comme en témoigne par exemple le dépôt en 2021 d'une proposition de loi par un groupe de députés français visant à la création d'un statut juridique des biens communs dans le code civil. Ces derniers y étaient alors définis comme « des biens matériels ou immatériels, quel que soit leur régime de propriété, au regard de leur destination commune, de l'usage collectif qui en est ou pourrait en être fait, de leur caractère de ressource nécessaire à toutes et tous, des droits fondamentaux qui peuvent s'y rattacher, de l'histoire collective qui a permis leur constitution ou encore, de leur caractère de rareté et de leur caractère patrimonial remarquable eu égard aux menaces qui pourraient les mettre en danger²¹⁶⁷ ». De manière intéressante, nous retrouvons dans cette définition les liens historiques et culturels mis en lien avec l'idée de droits fondamentaux et de valeur patrimoniale. C'est ainsi vers ces deux catégories de statuts juridiques qu'il nous semble judicieux de poursuivre notre recherche : tout d'abord les statuts à valeur patrimoniale (**TITRE 1**) puis les statuts à valeur intrinsèque (**TITRE 2**).

²¹⁶² DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, 2011, p. 20

²¹⁶³ HERMITTE, Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », In EDELMAN, Bernard (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Presses bretoniennes, 1988, p. 253

²¹⁶⁴ BOURG, Dominique, « Droits de l'homme et écologie », *Esprit*, 1992, Vol. 185, p. 92-93

²¹⁶⁵ KISS, Alexandre, « Une étude d'impact. Les effets de la protection de l'environnement sur le droit international », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 220

²¹⁶⁶ DELMAS-MARTY, Mireille, *Pour un droit commun*, Seuil, 1994, p. 216

²¹⁶⁷ France, proposition de loi n°4590 du 19 octobre 2021 créant un statut juridique des biens communs, article unique

TITRE 1 : L'hypothèse des statuts à valeur patrimoniale pour la mer Méditerranée

294. Intéressons-nous dans un premier temps aux statuts juridiques à valeur patrimoniale. Ceux-ci s'appuient particulièrement sur les valeurs communes héritées de l'histoire et sont précisément fondés sur l'idée de transmission du commun des générations passées aux générations futures²¹⁶⁸. D'après l'analyse que nous avons fournie dans le chapitre qui précède, le statut juridique de patrimoine appliqué à des entités naturelles peut être défini de la manière suivante : il s'agit de zones délimitées gérées en commun afin d'en assurer le partage des usages dans une dynamique temporelle. Deux grands types de statuts juridiques à valeur patrimoniale peuvent être distingués et il nous semble judicieux d'en étudier l'adaptabilité sur la mer Méditerranée. Les patrimoines communs tout d'abord connaissent plusieurs applications en particulier sur des zones partagées entre la souveraineté de plusieurs Etats (**chapitre 1**). Les AMP ensuite, dotées d'une valeur patrimoniale mais moins symbolique que les patrimoines communs²¹⁶⁹, sont pensées pour l'écosystème marin et comptent des exemples récents de déclinaisons à l'échelle internationale (**chapitre 2**).

²¹⁶⁸ PEYEN, Loïc, « Les patrimoines communs en droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 283

²¹⁶⁹ ZABALZA, Alexandre, « Les droits de la nature à la boussole des communs. Premiers jalons pour une théorie du sujet de droit sans personnalité juridique », *Revue juridique de l'environnement*, 2024, Vol. 2, p. 379

Chapitre 1 : L'hypothèse du statut de patrimoine commun de l'humanité pour la mer Méditerranée

« On constate alors que ce « patrimoine commun » révèle, dans sa plus grande abstraction, la vision juridique contemporaine de la nature²¹⁷⁰. »

295. Ces propos de madame Marie-Angèle Hermitte, écrits en 1988, marquent l'intérêt de la doctrine juridique pour le statut juridique de patrimoine commun en tant que traduction d'une relation humain-nature. Le patrimoine commun de l'humanité apparaît en effet comme le premier statut juridique à valeur patrimoniale qui pourrait se décliner sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Celui-ci connaît à l'échelle internationale trois applications²¹⁷¹. Il trouve d'abord sa genèse dans la querelle relative à l'archipel du Spitzberg, situé au nord du cercle polaire arctique, entre 1912 et 1920²¹⁷². L'archipel est finalement placé sous la souveraineté norvégienne et perd donc son caractère international. Ensuite, le traité sur l'Antarctique et son protocole font du continent polaire une zone qui doit être gérée dans l'intérêt de l'humanité²¹⁷³. Enfin, les grands fonds marins situés sous la colonne d'eau de la haute mer, appelés la Zone²¹⁷⁴, ont également le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité²¹⁷⁵. Ces deux derniers exemples présentent assurément des nuances que nous étudierons, mais la juridicité des notions est attestée et pour certains, patrimoine commun et apanage de l'humanité sont des synonymes²¹⁷⁶. En particulier pour notre étude, les développements institutionnels et doctrinaux liés à au statut juridique des grands fonds ainsi que sa place capitale en droit de la mer en font un « *archétype du patrimoine commun de l'humanité*²¹⁷⁷ » sur lequel repose une partie importante de notre analyse.

296. La doctrine, marquée notamment par l'empreinte de Kiss, s'est attachée à définir ce patrimoine commun de l'humanité. Elle en fait ainsi « *la matérialisation de l'intérêt commun de l'humanité dans des espaces, biens et êtres vivants déterminés*²¹⁷⁸ » ou encore

²¹⁷⁰ HERMITTE, Marie-Angèle, « La fabrication de l'homme », In EDELMAN, Bernard (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Presses bretoniennes, 1988, p. 139

²¹⁷¹ Notons également le traité sur la Lune de 1979 prévoit que celle-ci et ses ressources naturelles sont l'apanage commun de l'humanité ; le traité n'est pourtant jamais entré en vigueur, aussi cet exemple ne peut être étudié au même titre que les autres comme inspiration de droit positif pour la Méditerranée.

²¹⁷² Traité concernant le Spitzberg, adopté à Paris le 9 février 1920 ; voir également BARDONNET, Daniel, « Le projet de Convention de 1912 sur le Spitzberg et le concept de patrimoine commun de l'humanité », In *Humanités et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 13-34 et CARLET, Fabrice, « Bien commun et souveraineté étatique : la dispute autour du Spitzberg », *Bulletin de l'institut Pierre Renouvin*, 2016, Vol. 44, p. 31-40

²¹⁷³ Traité sur l'Antarctique, adopté à Washington le 1^{er} décembre 1959, préambule

²¹⁷⁴ CNUDM, art. 133 a : « on entend par « ressources » toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques »

²¹⁷⁵ CNUDM, art. 136

²¹⁷⁶ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, LGDJ, 2012, p. 337

²¹⁷⁷ DEFFAIRI, Meryem, *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, IRJS Editions, 2015, p. 313-314

²¹⁷⁸ KISS, Alexandre, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, 1983, Vol. 175

l'« *internationalisation d'une ressource au bénéfice de l'humanité*²¹⁷⁹ [traduction personnelle] ». Les auteurs en font un véritable statut juridique novateur²¹⁸⁰ issu du droit des biens mais différent de la *res communis* de droit romain²¹⁸¹. Kiss voyait dans le patrimoine commun de l'humanité cinq principes constitutifs : l'absence d'appropriation, la pacification des activités exercées, la gestion commune, la répartition équitable des avantages tirés de l'exploitation et l'utilisation rationnelle des ressources du patrimoine²¹⁸² ; principes sur lesquels nous reviendrons tout au long de ce chapitre.

297. Afin d'analyser l'effectivité potentielle du patrimoine commun de l'humanité sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée, il nous faut en expliquer à la fois les fondements en amont, pour voir si ceux-ci sont en adéquation avec des valeurs communes, mais également la mise en œuvre à des fins de protection. En ce sens, le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité, tel qu'institué par le modèle des grands fonds marins, a connu plusieurs temps. D'abord créé par la CNUDM en 1982, il a connu des évolutions après l'entrée en vigueur de la convention en 1994. Ces deux temps nous semblent pertinents pour l'analyse dans la mesure où le statut juridique tel que pensé à l'origine ne s'est pas complètement retrouvé dans sa mise en œuvre fonctionnelle. Le patrimoine commun de l'humanité présente ainsi une double approche : d'un côté, il avait à l'origine une vocation écologique d'appréciation du rapport de l'humain dans son milieu nature, de l'autre, il a fait de l'humain un gestionnaire de cette même nature²¹⁸³. De cette manière nous distinguerons ainsi le patrimoine commun de l'humanité originel (**section 1**) et le patrimoine commun de l'humanité fonctionnel (**section 2**).

²¹⁷⁹ BOWMAN, Michael, "Environmental protection and the concept of common concern of mankind", In FITZMAURICE, Malgosia, ONG, David, MERKOURIS, Panos (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Edward Elgar, 2010, p. 500

²¹⁸⁰ GROULIER, Cédric, « Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ? », *Actualité juridique de droit administratif*, 2005, p. 1034 ; MEYNIER, Adeline, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, LGDJ, 2020, p. 82-83

²¹⁸¹ BEURIER, Jean-Pierre, « L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge, *VertigO* [en ligne], 2015 [consulté le 23 septembre 2022], Vol. 22 : <https://journals.openedition.org/vertigo/16169>

²¹⁸² KISS, Alexandre, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*

²¹⁸³ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, *op. cit.*, p. 360-361

Section 1 : Le patrimoine commun de l'humanité originel : un statut envisageable à des fins de protection de l'écosystème marin de la Méditerranée

298. De la conception du statut juridique, afin d'améliorer l'effectivité du droit, que nous avons précédemment développée pour l'écosystème de la mer Méditerranée se distinguent deux exigences. La première est celle d'un statut qui réponde à des valeurs communes saisies par le droit positif et la seconde est celle d'un statut qui s'appuie aussi bien sur la communauté de valeurs à l'échelle des individus que sur la communauté des Etats à l'échelle du droit international. A cet égard, madame Adeline Meynier fait du patrimoine commun de l'humanité un « *concept descriptif à potentialité normative*²¹⁸⁴ », ce qui laisse à penser que ce dernier pourrait respecter ces deux conditions. Cette double perspective peut donc être analysée à la lumière de la conception originelle du patrimoine commun de l'humanité. Ainsi, il nous faut d'abord analyser le patrimoine commun de l'humanité à la lumière des valeurs qu'il véhicule en droit positif, dans une perspective constructiviste (§ 1) mais également les acteurs institués comme gouvernants du commun à travers la notion d'humanité pour vérifier si le statut intègre aussi bien les individus que les Etats (§ 2).

§ 1 L'institution d'un statut juridique constructiviste par la patrimonialisation

299. L'institution originelle du patrimoine commun de l'humanité doit d'abord être confrontée à l'exigence constructiviste que nous avons fixée. Ce statut juridique ne peut en effet présenter une effectivité encourageante que s'il répond à certaines valeurs communes pour lesquelles il a été institué. Pour ce faire, nous avons fait le choix de centrer principalement l'analyse de ce paragraphe sur le statut de patrimoine commun de l'humanité tel qu'il a été institué sur la Zone, puisque les stipulations de la CNUDM sont les plus détaillées et la doctrine la plus abondante en ce sens sur les liens entre commun et statut juridique. Un passage par le contexte d'adoption du patrimoine commun (I) ainsi que par la réception en droit positif d'une mise en commun de l'entité naturelle considérée (II) nous semble donc pertinent pour l'analyse.

I La mise en commun de ressources marines des grands fonds : une réponse à un contexte géopolitique particulier

300. Puisque selon madame Marie-Angèle Hermitte, le patrimoine commun de l'humanité est « *l'abstraction ultime du rapport du sujet à la nature*²¹⁸⁵ », c'est que celui-ci semble avoir intégré dans sa conception des valeurs propres à une relation entre humain et non-humain. Les valeurs communes dont sont issues les patrimoines communs de l'humanité existants sont d'abord situées dans le temps et dans l'espace. Elles répondent à un contexte bien particulier, celui de la guerre froide (A) et du potentiel de développement économique de certains Etats (B).

²¹⁸⁴ MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 85

²¹⁸⁵ HERMITTE, Marie-Angèle, « La fabrication de l'homme », *op. cit.*, p. 135

A) La portée de la mise en commun pendant la guerre froide

301. L'institution des exemples de patrimoine commun de l'humanité dont nous nous proposons d'étudier la pertinence pour la Méditerranée semble d'abord répondre à des valeurs communes dans le sens où elle a eu lieu dans un contexte de division du monde lié à la guerre froide. Les négociations menées dans le contexte d'adoption des traités sur l'Antarctique, sur la Lune et de la CNUDM débutent après la Seconde Guerre mondiale au moment de l'escalade des tensions entre le bloc soviétique à l'est et le bloc occidental mené par les Etats-Unis. Pour ce qui est des grands fonds marins, elles regroupent trois cycles : la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se tient en 1958 à Genève mais laisse en suspens la question de la largeur de la mer territoriale, la deuxième en 1960 toujours à Genève et la troisième à partir de 1973 à New York entérine la CNUDM. L'idée de mise en commun de certains espaces internationaux apparaît alors dans les négociations comme une alternative à la division progressive du monde entre Etats du bloc occidental et Etats du bloc soviétique²¹⁸⁶ et contraste largement dans les négociations avec l'état des relations internationales à l'époque. Au lieu de rechercher à tout prix la souveraineté étatique dans des lieux où les ressources pourraient être exploitables à des fins économiques, les Etats de l'est comme de l'ouest s'accordent ainsi sur certaines valeurs communes, telles que l'utilisation pacifique, ce qui semble faire à ce moment-là des grands fonds, de la Lune et de l'Antarctique un commun juridique institutionnalisé par la convention.

De même quelques années plus tard, l'adoption de l'accord de 1994 sur la mise en œuvre du patrimoine commun de l'humanité²¹⁸⁷ qui a permis l'entrée en vigueur de la CNUDM, s'inscrit dans un contexte de chute de l'Union soviétique. Malgré la multiplication du nombre d'Etats acteurs potentiellement impliqués dans la gestion du commun naturel, l'intérêt commun pour l'utilisation de ces espaces internationaux demeure. Les anciens Etats communistes ont ainsi majoritairement soutenu l'adoption de l'accord, y voyant un moyen de transition en douceur entre une économie dirigée et la libre entreprise²¹⁸⁸. Le contexte historique de l'adoption des conventions internationales qui instituent des entités naturelles comme patrimoine commun de l'humanité semble donc nous montrer que ce statut juridique répond à des valeurs communes entre Etats, ce qui pourrait présenter une piste intéressante à des fins d'effectivité du droit de l'environnement. Dans la même dynamique, le contexte économique lié à la disparité de la répartition des ressources naturelles entre Etats fait également du patrimoine commun de l'humanité un statut juridique de mise en commun.

B) La portée de la mise en commun pour les pays en développement

302. De la même manière qu'entre Etats du bloc de l'est et Etats du bloc de l'ouest, le patrimoine commun de l'humanité tel que conçu après la seconde guerre mondiale a permis

²¹⁸⁶ SMOUTS, Marie-Claude, « Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics mondiaux », In CORMIER SALEM, Marie-Christine (dir.), *Patrimoines naturels au Sud : territoires, identités et stratégies locales*, IRD éditions, 2004, p. 53

²¹⁸⁷ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, adopté à New York le 29 juillet 1994

²¹⁸⁸ PINTO, Moragodage Christopher Walter, "The common heritage of mankind: then and now", *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, 2013, Vol. 361, p. 92

d'équilibrer les rapports entre anciens Etats colonisés et Etats colonisateurs, ou entre Etats développés et Etats en développement. C'est en effet l'ambassadeur maltais Arvid Pardo qui a établi les principes du patrimoine commun de l'humanité dans son discours devant l'assemblée générale de l'ONU de 1967. Ce dernier fait notamment référence à la relation qui lie Malte à la mer Méditerranée pour justifier l'accès de son Etat au patrimoine commun de l'humanité²¹⁸⁹. La nécessité de préservation des espaces considérés est également motrice dans son discours²¹⁹⁰. Il s'érige par ailleurs en porte-voix des Etats en développement pour justifier un partage égal des ressources mises en commun²¹⁹¹. C'est sur la base de ce discours qu'ont été adoptés les patrimoines communs de l'humanité que nous prenons comme exemples dans notre analyse. Le statut de patrimoine commun de l'humanité tel que conçu à l'origine, notamment dans la CNUDM de 1982, permet ainsi aux Etats habituellement lésés dans les négociations internationales de revendiquer une gestion solidaire de l'entité naturelle considérée en rejetant l'appropriation par les seuls Etats en capacité technique de le faire²¹⁹². Dans cette optique, il y a donc un intérêt pour les Etats en développement à revendiquer le commun. La doctrine y voit ainsi un fondement solidariste à l'échelle internationale, où chaque Etat, quel que soit son poids économique, peut revendiquer une partie du commun, qu'il s'agisse de la Lune ou des grands fonds marins²¹⁹³.

303. Il nous semble donc que le patrimoine commun de l'humanité, dans sa conception originelle, réponde donc à l'exigence relationnelle entre Etats et entité naturelle. Celui-ci s'inscrit effectivement dans un contexte géopolitique particulier dans lequel certains Etats du bloc de l'est et en développement utilisent la relation commune qu'ils ont à la mer, et en particulier dans le cas maltais à la mer Méditerranée, pour justifier l'adoption d'un tel statut juridique. De manière intéressante, mesdames Meryem Deffairi et Catherine Le Bris voient d'ailleurs dans l'institution du patrimoine commun de l'humanité des fondements jusnaturalistes et religieux de la communauté des biens, saisis en droit positif²¹⁹⁴. L'humanité du patrimoine désigne en effet à l'origine la qualité qui fonde le droit naturel et le travail du juriste est justement de vérifier la traduction de ces fondements jusnaturalistes²¹⁹⁵. Dès lors, la première des conditions de création d'un statut juridique effectif par la mise en commun semble remplie. Etudions donc à présent les modalités d'établissement de ce statut juridique saisi en droit positif telles que pensées dans la CNUDM de 1982.

²¹⁸⁹ ONU, assemblée générale, 22^e session, 1^{er} novembre 1967, paragraphe 5

²¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphes 7 et 8

²¹⁹¹ Pour plus de précisions sur les modalités de mobilisation des Etats en développement autour du statut juridique de l'humanité, nous renvoyons à l'analyse détaillée de Pierre-François Mercure : MERCURE, Pierre-François, *L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles*, Presses universitaires du Septentrion, 1999, p. 129 à 138

²¹⁹² FLORY, Maurice, « Le patrimoine commun de l'humanité dans le droit international de l'environnement », In CHEROT, Jean-Yves, SERIAUX, Alain, FLORY, Maurice (dir.), *Droit et environnement : propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, p. 43

²¹⁹³ PEYEN, Loïc, « Les patrimoines communs en droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 286 ; DEFFAIRI, Meryem, *op. cit.*, p. 307

²¹⁹⁴ DEFFAIRI, Meryem, *op. cit.*, p. 300

²¹⁹⁵ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, *op. cit.*, p. 53

II La mise en commun de ressources marines des grands fonds : un statut juridique hybride

304. L'établissement d'un patrimoine commun à l'échelle internationale implique la conception d'un statut juridique inédit, à la frontière entre personne et bien. La construction théorique de ce statut, déclinée sur la Lune, l'Antarctique et la Zone, doit donc être expliquée. Elle implique en particulier une irruption de la sphère économique dans le droit de l'environnement²¹⁹⁶. Cette construction particulière vient d'abord repenser l'idée de propriété privée pour en faire une propriété collective **(A)** et permet ainsi aux Etats une répartition équitable des bénéfices **(B)**.

A) Le patrimoine commun de l'humanité et la propriété collective

305. Le régime juridique lié au patrimoine commun de l'humanité a d'abord pour particularité d'établir une propriété collective entre Etats. L'article 137 de la CNUDM vient en effet d'abord annuler les potentielles revendications souveraines des Etats dans la Zone dans son premier alinéa, puis attribuer des droits de propriété à l'« humanité toute entière²¹⁹⁷ ». La dynamique est la même dans le cas de l'Antarctique, puisque l'article 4 du traité vient geler les revendications de souveraineté nationale entre les Etats concernés²¹⁹⁸. Cette propriété collective porte, dans le cas des grands fonds marins, sur « les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ*²¹⁹⁹ ». L'adoption d'un tel statut n'a ainsi pas été acceptée sur les ressources vivantes qui vivent sur le sol de la haute mer²²⁰⁰ mais concerne tout de même certaines ressources qui auraient pu faire l'objet d'une appropriation privée²²⁰¹. Une partie de la doctrine voit dans cette propriété collective la reprise de fondements solidaristes tels que ceux de Duguit, qui imposait aux acteurs, ici les Etats de se comporter dans l'intérêt

²¹⁹⁶ OGUS, Anthony, « Comprendre le rôle du droit dans la protection de l'environnement : le caractère indispensable de la perspective économique », In PAQUES, Michel, FAURE, Michaël (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruylant, 2003, p. 47-55

²¹⁹⁷ CNUDM, art. 137

²¹⁹⁸ Traité sur l'Antarctique, art. IV : « 1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée : a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique ; b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause ; c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique. 2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité. »

²¹⁹⁹ CNUDM, art. 133

²²⁰⁰ BEURIER, Jean-Pierre, *op. cit.*

²²⁰¹ DELFOUR, Odile, « Le concept de patrimoine commun de l'humanité, fondement du droit international de l'environnement ? » In KOUBI, Geneviève, MULLER-QUOY, Isabelle (dir.), *Sur les fondements du droit public. De l'anthropologie au droit*, Bruylant, 2003, p. 224

collectif²²⁰². La propriété collective permet ainsi de limiter l'*usus* et de l'*abusus* du propriétaire : ce dernier doit à la fois permettre l'accès aux autres propriétaires du patrimoine commun et le gérer de manière à ce que les futurs propriétaires puissent en jouir²²⁰³. La transposition d'un régime de propriété à l'échelle du droit international des espaces en fait précisément une zone grise²²⁰⁴ entre droit privé (des choses) et droit public (des biens)²²⁰⁵. Ce rapport à la propriété dans le patrimoine commun de l'humanité est ambigu : monsieur Cédric Groulier parle ainsi de « *pseudo-propriété*²²⁰⁶ » du groupe, ici l'humanité, tandis que le professeur François Ost pose le concept de « *transpropriation*²²⁰⁷ ».

Le patrimoine commun de l'humanité, tel que conçu à l'origine, vient donc valider la thèse libérale héritée de Hardin selon laquelle propriété et protection de l'environnement sont compatibles²²⁰⁸. Cela suppose ainsi que les Etats agissent spontanément dans l'intérêt collectif en protégeant l'entité naturelle considérée²²⁰⁹ par une propriété auto-responsabilisée à l'égard des générations futures²²¹⁰. La lettre de la CNUDM exprime d'ailleurs cette idée de comportement spontané des Etats, puisque ces derniers doivent « veiller à ce que les activités menées dans la zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants²²¹¹ » respectent les obligations de gestion commune, et en particulier celle de protection du milieu marin²²¹². L'effectivité de la protection de l'écosystème marin dans le patrimoine commun de l'humanité repose donc sur cette propriété collective.

306. La propriété dans le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité pose pourtant en doctrine la question de la personnalisation juridique associée. Si l'humanité peut exercer certains droits tels que ceux prévus par la CNUDM²²¹³ et possède son propre patrimoine, c'est qu'elle doit elle-même avoir un statut juridique propre. La CNUDM précise ainsi que c'est une organisation internationale l'AIFM, qui agit pour le compte de

²²⁰² ATTARD, Jérôme, *op. cit.*, p. 163 ; ROCHFELD, Judith, « Quel modèle juridique pour construire des « communs » ? », In PARANCE, Béatrice, DE SAINT-VICTOR, Jacques, (dir.), *Repenser les biens communs*, CNRS éditions, 2014, p. 120

²²⁰³ MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 84-85 ; REMOND-GOUILLOU, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Presses universitaires de France, 1989, p. 148

²²⁰⁴ Le terme de zone grise est ici utilisé à des fins purement stylistiques et sans aucun lien avec la Zone internationale des fonds marins.

²²⁰⁵ DANIS-FATOME, Anne, « Biens publics, choses communes ou biens communs ? Environnement et domanialité », In RICHER, Laurent (dir.), *Bien public, bien commun : mélanges en l'honneur du professeur Etienne Fatôme*, Dalloz, 2011, p. 100 et 102

²²⁰⁶ GROULIER, Cédric, *op. cit.*, p. 1034

²²⁰⁷ OST, François, *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003, p. 323

²²⁰⁸ TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, Palgrave Macmillan, 2016, p. 127 ; ATTARD, Jérôme, *op. cit.*, p. 166 ; HARDIN, Garrett, "The tragedy of commons", *Science*, 1968, Vol. 162, p. 1243-1248

²²⁰⁹ ATTARD, Jérôme, *op. cit.*, p. 163 et 165

²²¹⁰ ROCHFELD, Judith, « Quel modèle juridique pour construire des « communs » ? », *op. cit.*, p. 120

²²¹¹ CNUDM, art. 139-1

²²¹² *Ibid.*, art. 145

²²¹³ *Ibid.*, art. 137-2 : « L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. »

l'humanité²²¹⁴ et que cette organisation possède la personnalité juridique internationale²²¹⁵. Le sujet de droit n'est donc pas directement l'humanité mais l'organisation qui la représente. Le fait de donner des droits à un acteur qui n'est pas visé par la personnalité juridique a été fortement critiqué en doctrine²²¹⁶. Il a suscité d'importants débats entre juristes avec une tendance actuelle plutôt orientée vers l'absence de personnalité juridique directe de l'humanité²²¹⁷. En témoignent notamment les titres de la contribution de Charpentier en 1998 : « *l'humanité : un patrimoine mais pas de personnalité juridique*²²¹⁸ » ou encore de celle de Terré en 2002 : « *l'humanité, un patrimoine sans personne*²²¹⁹ ». Le bien commun induit par le statut de patrimoine commun de l'humanité se retrouverait donc dans l'« *incarnation dans une institution internationale, avec tous les critères de l'institution internationale, c'est-à-dire un secrétariat, le principe d'une autonomie, du personnel, un conseil, une assemblée organe délibérant*²²²⁰ ». Il ne nous semble pourtant pas qu'il faille s'inquiéter de cette représentation de l'humanité par une organisation internationale outre mesure au regard des développements du chapitre précédent. L'humanité n'a pas la capacité de vouloir au même titre que les non-humains mais peut tout à fait jouir de droits par les théories de la volonté collective ou de l'intérêt juridiquement protégé²²²¹. Le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité passe ainsi par l'établissement d'une propriété collective, mais également d'un partage équitable des bénéfices.

B) Le patrimoine commun de l'humanité et le partage des bénéfices

307. La mise en commun de la propriété va de pair dans le statut de patrimoine commun de l'humanité avec le partage commun des bénéfices. Ce partage est régi par l'article 140 de la CNUDM, lequel prévoit que « l'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone²²²² », et ce qu'elle que soit la situation de l'acteur de la communauté. Il correspond donc à l'origine à « *l'existence d'un système permettant une participation effective au système d'exploitation*²²²³ », ce qui va au-delà d'une simple aide au développement pour les Etats qui en ont besoin. Madame Meryem Deffairi fait de ce partage équitable « *le fil d'Ariane de l'élaboration du concept de patrimoine commun de l'humanité*²²²⁴ ». Ces

²²¹⁴ *Ibid.*, art. 137-2

²²¹⁵ *Ibid.*, art. 176 : « L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. »

²²¹⁶ DANIS-FATOME, Anne, *op. cit.*, p. 108 ; SMOUTS, Marie-Claude, *op. cit.*, p. 60 ; SERIAUX, Alain, « La notion de choses communes : nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir », In CHEROT, Jean-Yves, SERIAUX, Alain, FLORY, Maurice (dir.), *op. cit.*, p. 32 ; GROULIER, Cédric, *op. cit.*, p. 1034

²²¹⁷ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, *op. cit.*, p. 421-422

²²¹⁸ CHARPENTIER, Jean, « L'humanité : un patrimoine mais pas de personnalité juridique », In PRIEUR, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Frison Roche, 1998, p. 17-21

²²¹⁹ TERRE, François, « L'humanité, un patrimoine sans personne », In BORGETTO, Michel (dir.), *Mélanges Philippe Ardant. Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, 1999, p. 339-352

²²²⁰ JARMACHE, Elie, « Le partage de la mer et la notion de biens communs en droit international de la mer », In BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.), *L'eau, un bien commun ?*, Mare&Martin, 2023, p. 127

²²²¹ Voir *supra.*, n°274 et 283

²²²² CNUDM, art. 140-2

²²²³ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, *op. cit.*, p. 376-377

²²²⁴ DEFFAIRI, Meryem, *op. cit.*, p. 302

stipulations de la CNUDM introduisent ainsi l'idée d'une justice distributive entre les Etats²²²⁵ : le commun implique la redistribution des bénéfices à tous les acteurs concernés.

Ce partage équitable des bénéfices est à mettre en relation avec l'article 145 de la CNUDM relatif à la protection du milieu marin dans la Zone. Ce dernier donne en effet compétence à l'AIFM pour prendre les mesures nécessaires à la prévention et la réparation des dommages causés par les potentielles activités commises par les Etats²²²⁶. La professeure Edith Brown-Weiss liste ainsi cinq obligations à charge dans le patrimoine commun de l'humanité : « 1) prendre des mesures concrètes pour préserver les ressources 2) garantir un accès équitable à l'utilisation et à la jouissance de ces ressources 3) prévenir ou atténuer les effets préjudiciables aux ressources ou à la qualité de l'environnement 4) réduire au minimum les risques de catastrophe et fournir une aide d'urgence en cas de besoin 5) supporter le coût de la détérioration des ressources ou de la qualité de l'environnement²²²⁷ ». L'ensemble de ces obligations a des effets à la fois sur la redistribution et sur la protection de l'écosystème : l'effectivité de la protection est donc ici associée à l'idée de justice distributive entre les Etats. C'est ce qui conduit madame Meryem Deffairi à conceptualiser le patrimoine commun de l'humanité comme un « modèle extra-patrimonial de gestion des ressources²²²⁸ » : l'entité naturelle question est ainsi soustraite aux lois du marché pour être gérée de manière équitable tant sur le plan humain que sur le plan environnemental. D'autres auteurs utilisent la formule latine de « condominium », terme qui signifie littéralement le partage de la domination et des bénéfices²²²⁹.

Cette idée de justice distributive a également été renforcée par l'avis consultatif du TIDM de 2011 qui précise la responsabilité et les obligations des Etats dans la Zone. En cas de dommage environnemental causé par les activités, le TIDM autorise explicitement l'AIFM à faire valoir son droit de réparation au nom de l'humanité²²³⁰. L'AIFM serait ainsi l'organisation garante des intérêts environnementaux liés à l'humanité dans le cadre des activités d'exploitation de la Zone²²³¹, et agirait ainsi en faveur d'une protection effective. Selon madame Catherine Le Bris, l'avis du TIDM vient ainsi valider la théorie du dédoublement fonctionnel en droit international de Scelle²²³². Ce dernier montrait en effet que

²²²⁵ PAQUEROT, Sylvie, *Le statut des ressources vitales en droit international. Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruylant, 2002, p. 61

²²²⁶ CNUDM, art. 145

²²²⁷ BROWN-WEISS, Edith, *Justice pour les générations futures*, Editions Sang de la Terre, 1993, p. 45-46

²²²⁸ DEFFAIRI, Meryem, *op. cit.*, p. 295

²²²⁹ ARNOLD, Rudolph Preston, « The Common Heritage of Mankind as a Legal Concept », *The International Lawyer*, 1975, Vol. 9, p. 157 ; ORAISON, André, « La notion de « patrimoine commun de l'humanité » en droit international de la mer et la nécessité de son élargissement aux divers éléments de notre environnement », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2006, Vol. 3, p. 280

²²³⁰ TIDM, 1^{er} février 2011, « Demande d'avis consultatif soumise à la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, « Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone » », avis consultatif, *Recueil 2011*, p. 59 ; LE BRIS, Catherine, « Patrimoine commun de l'humanité », In CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Presses universitaires de France, 2021, p. 892

²²³¹ BEURIER, Jean-Pierre, *op. cit.*

²²³² LE BRIS, Catherine, « Les biens communs environnementaux et la protection des intérêts de l'humanité », In MAKOWIAK, Jessica, JOLIVET, Simon (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s) ?*, Presses universitaires de Limoges, 2017, p. 113

les Etats peuvent agir en même temps pour leurs intérêts propres et dans l'intérêt commun²²³³. Dans le cas des grands fonds marins, il semble donc possible que les Etats comme l'AIFM assurent eux-mêmes l'effectivité de la protection de l'écosystème marin, par intérêt pour l'humanité. C'est en ce sens de responsabilité partagée que le patrimoine commun de l'humanité représentait à l'origine « *la concrétisation de multiples espoirs*²²³⁴ ».

308. Le partage équitable des bénéfices dans le patrimoine commun de l'humanité fait donc apparaître, pour plusieurs auteurs de doctrine, une forme d'éthique environnementale. C'est notamment le cas pour les professeurs Catherine et Raphaël Larrère²²³⁵. La professeure Catherine Roche suit également cette théorie. Elle définit l'éthique comme le comportement qui pousse à penser à l'autre et identifie parmi les cinq principes de Kiss constituant le patrimoine commun trois principes de nature éthique : la nécessité de ne pas épuiser les ressources, la représentation par l'AIFM de l'ensemble des utilisateurs ainsi que le partage équitable²²³⁶. Cette éthique environnementale dans le patrimoine commun de l'humanité continue d'irriguer les définitions du commun : le professeur Gilles Martin par exemple y associe d'emblée fonction écologique et fonction sociale²²³⁷. Il en va de même chez les économistes par la voix du professeur Benjamin Coriat²²³⁸.

309. En conséquence, les fondements originels du patrimoine commun de l'humanité nous permettent de répondre à l'exigence constructiviste du statut juridique recherché pour la mer Méditerranée. Ceux-ci s'appuient en effet sur des valeurs communes saisies en droit positif et le statut pensé tient ainsi une place de modèle d'éthique environnementale. Le patrimoine commun tel qu'institué en 1982 dans la CNUDM est donc un statut qui vient complètement illustrer les principes de gouvernance des communs ostromiens, à travers la gestion commune et la redistribution équitable des bénéfices. Intéressons-nous à présent à la dimension transnationaliste du patrimoine commun de l'humanité en focalisant notre analyse sur l'humanité.

§ 2 L'institution d'un statut juridique transnationaliste par la patrimonialisation

310. Le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité fait intervenir un acteur nouveau en droit international, l'humanité. Tantôt défini comme un concept, tantôt comme une notion, l'humanité est un terme qui selon la doctrine doit dans tous les cas être associé à

²²³³ Cette théorie est notamment expliquée dans SCELLE, Georges, « Règles générales du droit international de la paix », *Recueil des cours de l'académie du droit international de la Haye*, 1933, Vol. 46

²²³⁴ KAHN, Philippe, « Les patrimoines communs de l'humanité : quelques réflexions », In PRIEUR, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.), *op. cit.*, p. 309

²²³⁵ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Penser et agir avec la nature*, Editions La Découverte, 2015, p. 92

²²³⁶ ROCHE, Catherine, « Les enjeux éthiques : la mer comme patrimoine commun ? », In BOILLET, Nicolas, GOFFAUX CALLEBAUT, Géraldine (dir.), *Le patrimoine maritime : entre patrimoine culturel et patrimoine naturel*, Pédone, 2018, p. 38-39

²²³⁷ MARTIN, Gilles, « Biens environnement », In CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), *op. cit.*, p. 124

²²³⁸ CORIAT, Benjamin, « Biens communs (approche économique) », In CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), *op. cit.*, p. 100

d'autres termes pour produire des effets juridiques²²³⁹. Si nous retrouvons parfois l'idée d'humanité en droit des activités maritimes, c'est habituellement plutôt comme comportement à observer dans des contentieux liés au sauvetage en mer²²⁴⁰. Le terme est ainsi polysémique et peut désigner aussi bien la nature humaine, la compassion ou bien l'ensemble du genre humain²²⁴¹. Un passage par la traduction anglo-saxonne du terme peut être pertinent : la langue de Shakespeare distingue en effet le terme *humanity* qui vise justement cette qualité comportementale individuelle et *humankind* qui désigne une humanité collective²²⁴². C'est ce deuxième terme qui est privilégié dans la traduction anglaise de la CNUDM.

En droit international, madame Emilie Gaillard voit dans le contentieux des phoques à fourrure dans le détroit de Béring de 1893 les prémisses de la notion d'humanité²²⁴³ ; la CNUDM vient pourtant réactualiser l'humanité comme acteur central en lui conférant un patrimoine. Cette humanité dans le patrimoine commun de l'humanité peut être définie comme « *la collectivité des êtres humains, l'essence de leur dignité commune, par-delà les frontières spatiales et temporelles*²²⁴⁴ ». Elle semble être, selon la CNUDM et la doctrine que nous détaillerons par la suite, un acteur nouveau, collectif, apte à dépasser la séparation entre le statut juridique en droit interne, qui dépend d'une communauté d'êtres humains, et le statut juridique en droit international, qui fait intervenir la communauté d'Etats. L'étude de l'humanité nous permet donc de savoir si le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité remplit la condition transnationaliste que nous postulons pour trouver un statut juridique effectif à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Reprenant cette dimension liée à l'échelle spatiale entre droit interne et droit international (I) et temporelle (II), il nous faut donc nous intéresser aux limites de l'humanité.

I L'humanité en droit international public : un acteur élargi sur le plan spatial

311. L'humanité en tant qu'acteur du droit international doit d'abord être définie sur le plan spatial. Par cette dimension spatiale, nous entendons que la diversité des échelons du droit visés permet d'apprécier la dimension à la fois internationale et interne du statut juridique. Cette appréciation de la dimension spatiale à travers l'étude des acteurs permet à l'analyse de fixer les limites du commun institutionnalisé selon le statut juridique, conformément au premier principe de conception des communs ostromiens²²⁴⁵. L'humanité dans le patrimoine commun de l'humanité semble ainsi avoir des limites spatiales plutôt larges entre droit interne

²²³⁹ Pour l'humanité comme notion, voir SMOUTS, Marie-Claude, *op. cit.*, p. 54 ; DEFFAIRI, Meryem, *op. cit.*, p. 308 ; pour l'humanité comme concept, voir LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, *op. cit.*, p. 43-44

²²⁴⁰ Voir par exemple France, cour de cassation, chambre criminelle, 13 mars 2007, navire *Beau rivage* : dans cette affaire, l'armateur d'un navire turc qui n'avait pas mis tous les moyens en œuvre pour porter secours à l'équipage d'un navire de pêche après un abordage avait été condamné pour son manque d'« humanité ».

²²⁴¹ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, *op. cit.*, p. 30

²²⁴² LE BRIS, Catherine, « Les biens communs environnementaux et la protection des intérêts de l'humanité », In MAKOWIAK, Jessica, JOLIVET, Simon (dir.), *op. cit.*, p. 104

²²⁴³ Tribunal arbitral, 15 août 1893, « Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure » ; GAILLARD, Emilie, *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, 2011, p. 141

²²⁴⁴ *Ibid.*, p. 144

²²⁴⁵ OSTROM, Elinor, *Gouvernance des biens communs*, De Boeck Supérieur, 2010, p. 114

et droit international, puisqu'elle vient rassembler à la fois des acteurs étatiques (A) et non-étatiques transcendant la dichotomie entre droit interne et droit international (B).

A) L'inclusion de tous les Etats dans l'humanité

312. L'humanité titulaire de ce patrimoine commun présente d'abord la particularité de regrouper l'ensemble des Etats du système onusien. L'article 140-1 de la CNUDM vise en effet dans la définition de l'humanité tous les Etats, « *indépendamment de la situation géographique [...], qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement* ». La seule condition pour avoir accès au patrimoine commun de l'humanité est donc d'être un Etat reconnu par l'assemblée générale des Nations Unies, ce qui postule une communauté large en 2024 de 193 Etats. Ainsi, les Etats enclavés ou sans littoral peuvent avoir accès au patrimoine commun de l'humanité au même titre que les grandes puissances maritimes²²⁴⁶. L'AIFM en particulier a une obligation de non-discrimination dans sa gestion du patrimoine commun de l'humanité à l'égard de ces derniers Etats²²⁴⁷. Le professeur Alain Piquemal, dans sa thèse rédigée au cours des travaux préparatoires de la CNUDM en 1974, remarque dès lors l'assimilation faite dans le patrimoine commun de l'humanité entre humanité et communauté des Etats à l'échelle internationale²²⁴⁸. Les deux termes renvoient en effet « *à une totalité, intéressant tous les Etats*²²⁴⁹ ». Il y a par conséquent une parfaite équité géographique entre les Etats²²⁵⁰, ce qui vient renforcer l'institution du groupe et le caractère identitaire du patrimoine commun de l'humanité²²⁵¹. Cette équité entre Etats joue donc un rôle de construction d'un imaginaire commun qui permet de gommer les contradictions d'intérêts entre ces derniers²²⁵². En ce sens, l'humanité apparaît donc comme un acteur large sur le plan spatial puisqu'elle intéresse tous les Etats du système onusien. L'originalité de l'humanité érigée en tant qu'acteur du droit international ne réside pourtant pas tant dans sa composition étatique, mais bien dans les rapports d'inclusion qu'elle entretient avec la société civile.

B) L'inclusion de toute la société civile dans l'humanité

313. La CNUDM ne fait pas des grands fonds marins un patrimoine commun des Etats, mais un patrimoine commun de l'humanité. Alors que les Etats sont les premiers acteurs du

²²⁴⁶ CNUDM, art. 148

²²⁴⁷ *Ibid.*, art. 152

²²⁴⁸ PIQUEMAL, Alain, *Le fond des mers patrimoine commun de l'humanité*, Thèse de doctorat, Université de Nice, 1973, p. 50

²²⁴⁹ DUPUY, Pierre-Marie, « Humanité, communauté et efficacité du droit », *In Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 138

²²⁵⁰ CHEVALIER, Emilie, « Du patrimoine commun aux biens publics mondiaux », *In MAKOWIAK, Jessica, JOLIVET, Simon (dir.), op. cit.*, p. 52

²²⁵¹ PERON, Françoise, « Les logiques de construction du patrimoine maritime culturel. De l'émergence d'un concept à sa prise en compte dans les politiques territoriales », *In BOILLET, Nicolas, GOFFAUX CALLEBAUT, Géraldine (dir.), op. cit.*, p. 16

²²⁵² LE BRIS, Catherine, « Les biens communs environnementaux et la protection des intérêts de l'humanité », *op. cit.*, p. 104 ; PIQUEMAL, Alain, *op. cit.*, p. 36

droit international, la différence tient ainsi dans l'élargissement des titulaires de ce patrimoine compris dans la notion d'humanité. L'article 140 de la CNUDM comprend en effet dans sa définition de l'humanité les « peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies²²⁵³ ». Dans l'humanité, nous trouvons ainsi à côté des Etats des acteurs collectifs tels que les peuples autochtones, alors même que leur organisation n'est pas étatisée. Il y a donc une corrélation entre les droits des peuples et les droits de l'humanité voulue dans la CNUDM²²⁵⁴. Cette mention est particulièrement intéressante pour notre sujet d'étude, puisqu'elle permet d'inclure au rang de titulaires du patrimoine des collectifs qui ont une vision de réciprocité avec la nature et en particulier avec l'écosystème marin. Le patrimoine commun, par le recours à l'humanité, permettrait ainsi d'institutionnaliser des fondements culturels plus protecteurs de l'environnement²²⁵⁵. Plus encore, l'inclusion dans l'humanité des peuples semble donc en faire un acteur qui s'intéresse à des organisations collectives, ici des populations, qui dépassent les frontières nationales et le prisme étatique du droit international. C'est dans cette dimension que l'humanité semble apparaître comme un acteur élargi par rapport à la communauté d'Etats puisqu'elle vise également la communauté de valeurs portée par ces peuples.

Le terme d'humanité dans la CNUDM fait ainsi écho à la définition que nous en donne Kant dans ses *Leçons d'éthique*, où chaque devoir rendu envers le non-humain et les objets inanimés sont également des devoirs rendus envers l'humanité tout entière²²⁵⁶. Plus que les intérêts des seuls Etats, ce sont les intérêts de l'ensemble de l'espèce humaine qu'elle comprend. Par extension relationnelle, l'humanité est donc entendue comme un acteur plus large qui peut englober à la fois l'humain et semble être en capacité d'englober le non-humain. Le terme d'humanité fait donc par élargissement appel à l'esprit de la théorie des communs ostromiens²²⁵⁷, puisque les communs naturels y sont « *juridiquement dévolus*²²⁵⁸ ». L'humanité est ainsi définie par la professeure Monique Chemillier-Gendreau comme une « *combinaison indémêlable et indissociable d'individus et de groupes inscrits dans un espace naturel commun*²²⁵⁹ » et décrite par Delmas-Marty comme « *composée de façon indissociable – inextricable, même, car l'une se nourrit de l'autre et réciproquement – de la singularité de chaque être humain et de son appartenance à une communauté*²²⁶⁰ ». Elle pourrait ainsi amener à une redéfinition de la notion de souveraineté à des fins de protection de l'environnement²²⁶¹. Nous voyons donc ici en filigrane le respect de l'exigence transnationaliste fixée pour octroyer un statut juridique en droit international : puisque

²²⁵³ CNUDM, art. 140

²²⁵⁴ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, op. cit., p. 567-568 et 571

²²⁵⁵ KAHN, Philippe, op. cit., p. 309

²²⁵⁶ KANT, Emmanuel, *Leçons d'éthique*, Librairie générale française, 1997, p. 154

²²⁵⁷ REMOND-GOUILLOU, Martine, « L'autre humanité », In PRIEUR, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.), op. cit., p. 56 ; DENIZOT, Aude, « Universalité », In CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), op. cit., p. 1183

²²⁵⁸ LE BRIS, Catherine, « Humanité », op. cit., p. 633

²²⁵⁹ CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, La Découverte, 1995, p. 358

²²⁶⁰ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, 2011, p. 95

²²⁶¹ DELFOUR, Odile, op. cit., p. 232-233

l'humanité inclut à la fois les individus et les groupes en plus des Etats, elle semble être à même d'intégrer une relation humain-nature et Etats-nature que nous avons identifiée sur la Méditerranée.

314. Plus encore, cette humanité élargie à d'autres acteurs non-étatiques est à mettre en relation avec certains facteurs d'effectivité juridique. Kant lui-même reliait en effet cette humanité à la capacité des humains à communiquer entre eux²²⁶² : par extension, le patrimoine commun de l'humanité en appelle donc à une gestion commune des membres qui composent cette humanité et donc à une publicité importante de la prise de décision²²⁶³. Monsieur Cédric Groulier fait ainsi le parallèle lorsqu'il écrit que « *certaines modalités d'information, de consultation, de participation du public peuvent ainsi être perçues comme une transcription procédurale du principe du patrimoine commun*²²⁶⁴ ». Puisque le public est directement inclus dans l'humanité et doit être au courant de la gestion de son patrimoine²²⁶⁵, il opère un « *jugement réfléchissant*²²⁶⁶ » qui l'oblige à être mieux informé.

L'humanité est donc un acteur plus large sur le plan spatial que la simple communauté des Etats : elle permet d'intégrer notamment les peuples autochtones, dont les cosmovisions donnent une place importante au non-humain, et plus généralement l'ensemble des individus. En donnant une place à la société civile en droit international, l'humanité instituée par la CNUDM vise donc le dépassement de la dichotomie en système juridique interne et système juridique international, ce qui permet un élargissement spatial. En ce sens, l'humanité est à relier avec le rôle de la société civile dans le droit de l'environnement marin, notion qui englobe l'ensemble des acteurs non-étatiques inclus dans l'humanité, et dont madame Adélie Pomade a souligné la capacité de « *déterritorialisation*²²⁶⁷ ». L'humanité du patrimoine commun de l'humanité apparaît ainsi comme un acteur par essence transnational du droit, puisque les individus et groupes qui la composent agissent aussi bien au niveau interne qu'au niveau international²²⁶⁸. Elle va de pair avec une régression du rôle de l'Etat²²⁶⁹, ce qui permet d'envisager, par ce nouveau statut juridique en droit international, l'intégration d'une relation humains-Méditerranée en plus d'une relation Etats-Méditerranée à des fins de protection de l'écosystème marin. Plus encore, l'humanité en droit international public peut apporter à l'effectivité de la protection dans la mesure où elle s'affranchit de certaines contraintes temporelles.

II L'humanité en droit international public : un acteur élargi sur le plan temporel

315. L'humanité est une notion juridique novatrice qui dépasse le cadre spatial étatique en droit international. Elle semble également présenter des particularités temporelles

²²⁶² KANT, Emmanuel, *Projet de paix perpétuelle*, Librairie philosophique J. Vrin, 1990, p. 41

²²⁶³ ALLARD, Julie, « L'humanité, un concept juridique sans précédent ? », In BERNIS, Thomas (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, Bruylant, 2004, p. 200

²²⁶⁴ GROULIER, Cédric, *op. cit.*, p. 1034

²²⁶⁵ ATTARD, Jérôme, *op. cit.*, p. 169

²²⁶⁶ ALLARD, Julie, *op. cit.*, p. 203

²²⁶⁷ POMADE, Adélie, *La société civile et le droit de l'environnement*, LGDJ, 2010, p. 71 à 74

²²⁶⁸ AUBY, Jean-Bernard, *La globalisation, le droit et l'Etat*, LGDJ, 2003, p. 41-42 et 81-82

²²⁶⁹ POMADE, Adélie, *op. cit.*, p. 306 ; AUBY, Jean-Bernard, *op. cit.*, p. 136 et 228

remarquables, puisqu'elle ne s'arrête pas à l'ensemble des individus et Etats actuels mais renvoie à la transmission d'un héritage passé vers les générations futures. En ce sens, il nous faut analyser cette chaîne chronologique du passé **(A)** vers l'avenir **(B)**.

A) L'intégration de l'héritage passé dans l'humanité

316. Au-delà du cadre spatial, l'originalité de la notion d'humanité dans le patrimoine commun de l'humanité est à rechercher dans ses implications temporelles. Nous avons plus haut évoqué la problématique à laquelle se heurtent les mesures environnementales sur la gestion du temps long²²⁷⁰ : la patrimonialisation semble pouvoir répondre à certaines de ces interrogations. La doctrine s'accorde ainsi à écrire que le statut de patrimoine commun de l'humanité permet d'activer une dimension mémorielle dans le droit de l'environnement²²⁷¹ : il s'agit de protéger ce qui a été transmis en l'état par les générations passées. Le terme de « téléologie²²⁷² » revient ainsi dans les articles de doctrine sur le patrimoine commun de l'humanité. L'analyse téléologique passe en effet par le fait de raconter l'histoire d'un fait tout en en connaissant déjà la fin : fortement critiquée par les historiens, elle permet une fois appliquée au patrimoine commun de l'humanité de supposer l'intérêt des générations suivantes par rapport aux générations passées. En ce sens, la prise en compte d'un héritage naturel des générations passées fait appel à une sociologie des générations. Il est impossible de remonter, dans le patrimoine commun de l'humanité, à la paternité originelle de l'entité naturelle considérée puisque nous ne pouvons dater que son institutionnalisation sous forme de statut juridique²²⁷³. Certains vont jusqu'à évoquer la « monstruosité²²⁷⁴ » de notre génération actuelle qui ne serait pas digne d'hériter de ce patrimoine commun. Cette dimension mémorielle pose également le postulat que les générations passées ont souhaité transmettre leur patrimoine aux générations actuelles et futures. Cette affirmation peut être banalisée, mais la doctrine envisage tout de même le cas dans lequel l'humanité passée souhaiterait détruire son propre patrimoine²²⁷⁵. L'héritage transmis semble du moins là encore laisser la place à l'intégration de fondements culturels des cosmovisions qui intègrent l'humain dans la nature. Le patrimoine commun de l'humanité permet donc d'institutionnaliser un statut juridique qui reprend la théorie relationnelle des communs. Du passé au présent, le patrimoine commun de l'humanité permet en tout cas de lier les

²²⁷⁰ Voir *supra.*, n°249

²²⁷¹ MAKOWIAK, Jessica, « A quels temps se conjugue le droit de l'environnement ? », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007, p. 265 ; KISS, Alexandre, « Une nouvelle lecture du droit de l'environnement ? », In KISS, Alexandre (dir.), *L'écologie et la loi*, L'Harmattan, 1989, p. 364

²²⁷² GAILLARD, Emilie, « Le patrimoine commun de l'Humanité. Trust intergénérationnel et « biens communs » », In PARANCE, Béatrice, DE SAINT-VICTOR, Jacques, (dir.), *op. cit.*, p. 135

²²⁷³ GROULIER, Cédric, *op. cit.*, p. 1034

²²⁷⁴ KARAGIANNIS, Syméon, « Patrimoine commun de l'humanité et droits des générations futures », In CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, GHEZALI, Mahfoud (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, La documentation française, 2003, p. 70

²²⁷⁵ *Ibid.*, p. 68

différentes générations d'êtres humains compris dans l'humanité. Il en va de même des générations actuelles vers les générations futures.

B) L'intégration des générations futures dans l'humanité

317. Les développements doctrinaux autour de la notion d'humanité dans le patrimoine commun de l'humanité s'accordent également à montrer les liens philosophiques de celle-ci avec une responsabilité des générations présentes à l'égard des générations futures. Les fondements kantien du patrimoine commun de l'humanité se retrouvent en effet de manière davantage explicite dans les dimensions futuristes de l'idée d'humanité. Dans son *Projet de paix perpétuelle*, Kant théorise l'idée que la nature humaine oblige les êtres humains à un certain nombre de contraintes morales qui leur font cultiver un respect à l'égard de ceux qui viendront après eux²²⁷⁶. Le professeur François Ost pointe ainsi la dimension synchronique de la morale kantienne²²⁷⁷. Cette humanité kantienne, basée sur l'amélioration des êtres humains d'une génération à l'autre, fait le fondement des statuts juridiques à valeur patrimoniale²²⁷⁸ : il s'agit de transmettre l'entité naturelle de manière dans un état de vie au moins aussi qualitatif que celui dans lequel celle-ci a été reçue. De même, l'humanité du patrimoine commun de l'humanité emprunte beaucoup au *Principe responsabilité* de Jonas. Ce dernier pointe du doigt la vulnérabilité de la nature par rapport à l'humain²²⁷⁹, inclut solidairement les mondes humain et non-humain et propose ainsi une « éthique de la survie » qui oblige les humains actuels à faire preuve de responsabilité à l'égard des humains à venir²²⁸⁰. L'être humain a donc le devoir de continuer à exister, ce qui passe par le respect de son environnement²²⁸¹. Complémentaire à la morale kantienne, le postulat de Jonas est celui que l'humanité n'a pas le droit de s'autodétruire et, ce faisant, l'être humain doit agir de manière à ne pas détruire les conditions de vie futures²²⁸². Jonas théorise ainsi une « responsabilité par anticipation²²⁸³ », c'est-à-dire prise sur le temps long à l'égard des générations futures.

318. C'est sur cette base philosophique que Dupuy théorise une humanité « promesse²²⁸⁴ » dans le patrimoine commun de l'humanité : le professeur différencie ainsi l'humanité de la communauté en ce sens qu'elle englobait également les êtres vivants à venir. La professeure

²²⁷⁶ KANT, Emmanuel, *Projet de paix perpétuelle*, op. cit., p. 45 à 48 ; OST, François, « Elargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexions sur les enjeux éthiques de la crise écologique », In BERNIS, Thomas (dir.), op. cit., p. 254

²²⁷⁷ OST, François, *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003, p. 277

²²⁷⁸ GROULIER, Cédric, op. cit., p. 1034

²²⁷⁹ JONAS, Hans, *Le principe responsabilité*, 2^e édition, Les éditions du cerf, 1992, p. 25

²²⁸⁰ *Ibid.*, p. 187 et 191

²²⁸¹ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, op. cit., p. 91

²²⁸² CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, « Droit à la protection de l'environnement et droits fondamentaux », In CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, GHEZALI, Mahfoud (dir.), op. cit., p. 22

²²⁸³ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Flammarion, 2009, p. 238 ; DEFFAIRI, Meryem, op. cit., p. 331-332

²²⁸⁴ DUPUY, René-Jean, « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *Etudes*, 1986, Vol. 364, p. 490

Catherine Roche définit également l'humanité comme les « *vivants d'aujourd'hui et de demain*²²⁸⁵ », madame Emilie Gaillard comme la « *collectivité des êtres humains, l'essence de leur dignité commune, par-delà les frontières spatiales et temporelles*²²⁸⁶ » et madame Delphine Misonne comme une « *chaîne de générations*²²⁸⁷ ». La doctrine juridique s'accorde donc sur une théorie « *intertemporelle*²²⁸⁸ », « *transtemporelle*²²⁸⁹ » ou encore « *transgénérationnelle*²²⁹⁰ » induite par l'humanité dans le statut juridique de patrimoine commun. L'idée au cœur de cette dimension temporelle est la suivante : afin de transmettre un patrimoine en bon état des êtres humains actuellement vivants aux générations futures et donc d'assurer la pérennité de l'humanité, il faut nécessairement mettre en œuvre des mesures de protection de la nature²²⁹¹. Le principe au cœur du patrimoine commun de l'humanité est donc celui de la transmission de droits dont les générations présentes sont les débiteurs et les générations futures les créancières²²⁹². C'est ainsi que la professeure Edith Brown-Weiss est la première auteure à théoriser une équité intergénérationnelle dans le patrimoine commun de l'humanité : elle postule que « *chaque génération doit pouvoir hériter d'une planète et d'une base de ressources culturelles dont la qualité soit au moins aussi bonne qu'elle l'était pour les générations précédentes, toutes les générations peuvent prétendre au moins à la qualité minimale dont a bénéficié la première génération*²²⁹³ ». Cette équité entre générations ouvre la voie à la reconnaissance de droits intergénérationnels de la nature : plutôt que de doter directement l'entité naturelle de droits propres, il semble possible de les imputer aux générations futures, fictives mais humaines²²⁹⁴. L'entité naturelle dotée du statut juridique de patrimoine commun a donc un destin lié à celui de l'humanité, et nous retrouvons ici le fondement relationnel du droit des communs.

319. Finalement, la notion d'humanité élargie dans une dimension temporelle, inspirée par la Zone, la Lune et l'Antarctique, est aujourd'hui réutilisée en dehors du statut juridique du patrimoine commun de l'humanité *stricto sensu*. Quelques contentieux récents, notamment en matière de justice climatique, attestent de la pérennité du terme. En 2021, la cour constitutionnelle allemande a par exemple reconnu qu'« il n'est pas tolérable de permettre à une certaine génération d'épuiser la majeure partie du budget résiduel de CO₂ en ne réduisant les émissions que de façon relativement modérée, si une telle approche a pour effet de faire

²²⁸⁵ ROCHE, Catherine, *op. cit.*, p. 39

²²⁸⁶ GAILLARD, Emilie, *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, *op. cit.*, p. 144

²²⁸⁷ MISONNE, Delphine, « Générations futures », In CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), *op. cit.*, p. 581

²²⁸⁸ OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *Images et usages de la nature en droit*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 62 ; LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, *op. cit.*, p. 347

²²⁸⁹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1994, p. 193 ; DEFFAIRI, Meryem, *op. cit.*, p. 307

²²⁹⁰ CHEVALIER, Emilie, *op. cit.*, p. 52

²²⁹¹ JOYNER, Christopher, *Governing the Frozen Commons: The Antarctic Regime and Environmental Protection*, University of South Carolina Press, 1998, p. 325

²²⁹² LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, *op. cit.*, p. 89

²²⁹³ BROWN-WEISS, Edith, *op. cit.*, p. 22

²²⁹⁴ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *Green governance: ecological survival, human rights and the law of commons*, Cambridge, 2013, p. 50-51

porter aux générations qui suivent un fardeau écrasant et de confronter ces dernières à une vaste perte de leur liberté²²⁹⁵ ». C'est également le sens de l'« affaire du siècle », ce contentieux en cours porté par plusieurs associations environnementales qui vise à faire condamner l'Etat français pour non-respect des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans la stratégie nationale à l'égard des générations futures²²⁹⁶. La responsabilisation des générations actuelles à l'égard des générations futures induite par le patrimoine commun de l'humanité devient donc peu à peu indépendante de la patrimonialisation explicite dans d'autres matières que la protection de l'écosystème marin. Ces jurisprudences pourraient en tout cas faire progresser l'éthique environnementale du statut juridique de patrimoine commun de l'humanité à l'avenir.

320. Puisque les générations futures comprises dans l'humanité semblent pouvoir être dotées de droits, se pose alors la question de leur représentation²²⁹⁷. De même que l'écosystème marin de la mer Méditerranée, les générations futures sont une entité fictive pas encore née et donc inapte à ester directement en justice. La représentation des générations futures est donc conditionnée à l'action de l'actuelle génération qui doit représenter les intérêts de cette dernière²²⁹⁸. Delmas-Marty voyait ainsi logiquement un possible conflit entre droits des êtres humains actuels et droits de l'humanité future²²⁹⁹. Madame Emilie Gaillard, s'est essayée à une théorie de la représentation, mais a essentiellement porté son analyse sur le droit interne français²³⁰⁰. Il ne nous semble donc pas opportun de reprendre cette théorie pour appliquer le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité à une entité partagée entre plusieurs souverainetés comme la mer Méditerranée. Dans l'intervalle, il nous faut donc nous contenter d'une analyse de la gouvernance de l'AIFM qui agit dans « l'intérêt de l'humanité toute entière²³⁰¹ » et fera l'objet de la section qui suit.

321. En conclusion, le patrimoine commun de l'humanité dans sa conception originelle semble être un statut juridique qui réponde aux deux conditions identifiées pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Par l'intégration en droit positif de valeurs communes, propres aux Etats, aux individus ou aux peuples autochtones qui constituent la société civile, le patrimoine commun de l'humanité apparaît comme un statut juridique constructiviste. Par l'intégration d'acteurs étatiques et non-étatiques dans l'humanité au niveau international, il semble également pouvoir dépasser la division relationnelle humains-Méditerranée et Etats-Méditerranée en proposant un cadre transnational.

²²⁹⁵ Allemagne, cour constitutionnelle, 24 mars 2021, n°2656/18, n°78/20 et n°96/20, traduction dans ROMAN, Diane, *La cause des droits. Ecologie, progrès social et droits humains*, Dalloz, 2021, p. 127

²²⁹⁶ France, tribunal administratif de Paris, 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1. Pour une référence actualisée sur l'ensemble des contentieux climatiques qui s'appuient sur ce principe, voir LAVOREL, Sabine, TORRE-SCHAUB, Marta, *La justice climatique. Prévenir, surmonter et réparer les inégalités liées au changement climatique*, Editions Charles Léopold Mayer, 2023, p. 175 à 182

²²⁹⁷ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, op. cit., p. 84 ; CHARPENTIER, Jean, op. cit., p. 17 à 21

²²⁹⁸ KARAGIANNIS, Syméon, op. cit., p. 70

²²⁹⁹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, op. cit., p. 240

²³⁰⁰ GAILLARD, Emilie, *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, op. cit., p. 497 à 503

²³⁰¹ CNUDM, art. 137

Section 2 : Le patrimoine commun de l'humanité fonctionnel : un statut non acceptable à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

322. Si le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité présente une construction particulièrement intéressante pour notre problématique de recherche, sa mise en œuvre n'est pas sans difficulté. La CNUDM a en effet inscrit à l'article 311-6 le principe selon lequel « les Etats parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe²³⁰² ». Cette forme de principe de non-régression du patrimoine commun de l'humanité se heurte pourtant à des modalités d'application concrètes. La gestion d'une propriété collective et d'un partage des bénéfices commun pour le compte de l'humanité en tant qu'acteur du droit international élargi à la société civile et aux générations futures fait en effet naître des complications juridiques inédites pour le législateur international. Elle a en particulier posé des questions fonctionnelles qui sont importantes pour notre recherche sur l'effectivité d'un tel statut juridique. Essayons ainsi à présent de déterminer si le fonctionnement du patrimoine commun de l'humanité permet réellement de combler les lacunes d'effectivité du droit positif applicable à la protection de l'écosystème marin (§ 1) tout en s'adaptant aux spécificités méditerranéennes (§ 2).

§ 1 L'aliénation du patrimoine commun de l'humanité au détriment de la protection de l'écosystème

323. La CNUDM, principal texte qui institutionnalise un patrimoine commun de l'humanité en droit positif, a été adoptée en 1982. Elle n'est pourtant entrée en vigueur qu'en 1994 grâce à l'adoption d'un accord de mise en œuvre qui portait justement sur la partie XI de la convention dédiée au patrimoine commun de l'humanité²³⁰³. Cet accord nécessaire pour l'entrée en vigueur a fait l'objet d'âpres discussions entre les Etats développés et les Etats en développement, et a notamment été fortement influencé par la pression des lobbies industriels américains²³⁰⁴. Alors que la convention de 1982 avait été rejetée par les Etats-Unis et obtenu l'abstention d'une partie importante des Etats développés, l'accord de 1994 vient rééquilibrer la balance mais revient sur plusieurs acceptions originelles du patrimoine commun de l'humanité²³⁰⁵. Son préambule note d'ailleurs explicitement des « changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché » survenus entre 1982 et 1994 : il fait ainsi référence à la chute des régimes communistes d'Europe de l'est.

²³⁰² CNUDM, art. 311-6

²³⁰³ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982

²³⁰⁴ SMOUTS, Marie-Claude, *op. cit.*, p. 60 ; MERCURE, Pierre-François, *op. cit.*, p. 145. Pour une description précise des négociations préalables à l'accord, voir LEVY, Jean-Pierre, *Le destin de l'autorité internationale des fonds marins*, Pédone, 2002, 238 p.

²³⁰⁵ JUSTE-RUIZ, José, « Les ressources des fonds marins au-delà des juridictions nationales comme patrimoine commun de l'humanité », In MAKOWIAK, Jessica, JOLIVET, Simon (dir.), *op. cit.*, p. 120-121 ; COSTA DE OLIVEIRA, Carina, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, "The Limits of the Concepts Global Public Good, Common Heritage of Mankind and Commons to Delimit Obligations for Preservation of Marine Resources", *Brazilian Journal of International Law*, 2015, Vol. 12, p. 14

Alors que certains juristes associaient d'emblée le patrimoine commun de l'humanité avec un statut protecteur de l'environnement²³⁰⁶, une partie importante de la doctrine a par la suite reproché à cette accord une forme d'aliénation de ce qui faisait l'originalité théorique du patrimoine commun de l'humanité. La professeure Nathalie Ros résume bien cette ambivalence lorsqu'elle écrit que « *les aléas de la transposition conventionnelle témoignent d'un malentendu fondateur dont les conséquences ont conduit à revisiter totalement le régime juridique associé, pour permettre l'universalisme de la convention de 1982*²³⁰⁷ ». Dès lors, il nous faut expliquer ce qui a changé dans la mise en œuvre du statut avec l'adoption de cet accord **(I)** afin d'analyser la postérité d'un tel statut **(II)**.

I La perte des fondements éthiques du patrimoine commun de l'humanité

324. L'accord de 1994 a fait évoluer le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité en ce sens qu'il détermine le fonctionnement de l'AIFM, précision qui n'avait pas été réglée dans le texte initial. Le patrimoine commun de l'humanité tel que conçu ne peut tel quel produire automatiquement des effets²³⁰⁸ : il doit être accompagné de modalités de mise en œuvre. Cette mise en œuvre nous permet d'analyser l'effectivité des fondements théoriques issus des communs que nous avons identifiés dans la section précédente. Nous pouvons ainsi vérifier si les différentes composantes de l'humanité sont représentées dans la gouvernance de l'AIFM **(A)** et si la propriété commune est effectivement gérée **(B)**.

A) La gouvernance de l'autorité internationale des fonds marins au détriment de la représentation de l'humanité

325. La gouvernance de l'AIFM doit d'abord être étudiée afin d'analyser si les différentes composantes de l'humanité explicitées s'y retrouvent. Si la place d'acteurs de la société civile dans l'organisation avait été évoquée lors des négociations²³⁰⁹, dans la CNUDM de 1982, l'article 156-2 fait pourtant des Etats parties à la convention les premiers membres de l'AIFM²³¹⁰. L'alinéa qui suit prévoit tout de même un statut d'observateur pour certaines autres organisations à condition qu'elles aient signé l'acte final : cette disposition ne vise que des organisations étatiques telles que l'UE et non des représentants de la société civile. L'AIFM n'intègre donc pas d'acteurs non-étatiques tels que des scientifiques²³¹¹ ou d'autres acteurs de la société civile²³¹². Cette dernière est par ailleurs composée de plusieurs organes :

²³⁰⁶ DEL REY, Marie-José, « La notion controversée de patrimoine commun », *Recueil Dalloz*, 2006, Vol. 6, p. 388

²³⁰⁷ ROS, Nathalie, « Le droit fondamental des générations futures à la mer comme bien commun », *op. cit.*, p. 165

²³⁰⁸ GROULIER, Cédric, *op. cit.*, p. 1034

²³⁰⁹ PIQUEMAL, Alain, *op. cit.*, p. 127

²³¹⁰ CNUDM, art. 156-2 : « Tous les Etats Parties sont ipso facto membres de l'Autorité »

²³¹¹ SETA, Makoto, « The legitimacy of the international seabed authority and the way it accepts the involvement of non-State actors in governing the area », In CHAUMETTE, Patrick (dir.), *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation. Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p. 338

²³¹² LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, *op. cit.*, p. 404

une assemblée, un conseil et un secrétariat, ainsi qu'une Entreprise, organisme chargé de la gestion des activités dans la Zone²³¹³.

L'accord de 1994 vient apporter des précisions importantes sur la gouvernance de l'AIFM qui, rappelons-le, agit dans l'intérêt de l'humanité toute entière. L'humanité doit ici être entendue comme une fiction juridique²³¹⁴ « malléable²³¹⁵ » qui doit être représentée par d'autres entités existantes : sa représentation est donc un enjeu²³¹⁶. L'AIFM prend ainsi des règles selon le principe du consensus²³¹⁷ pour régir les activités menées dans la Zone : puisqu'elle n'est composée que de membres étatiques, la prise de décision ne peut se faire que dans l'intérêt des seuls Etats. La doctrine souligne en effet la difficulté pour les Etats de penser au nom de l'humanité, dont les intérêts peuvent considérablement diverger des intérêts étatiques²³¹⁸. Le professeur Pierre-Marie Dupuy, s'inscrivant dans une théorie volontariste, parle ainsi de « *perception idéale des mobiles de l'action étatique*²³¹⁹ » à propos du législateur international qui a remis les intérêts de l'humanité aux seuls Etats. Plus encore, cette étatisation de l'humanité s'observe dans le discours des Etats souverains, qui n'ont pas cessé de se référer à l'humanité pour justifier leurs mobiles étatiques : madame Catherine Le Bris parle ainsi de « *qualification en trompe-l'œil* » ou encore d'« *alibi* » à propos de l'humanité²³²⁰. Alors que l'humanité était originellement institutionnalisée comme un commun « en soi », elle semble donc être devenue un commun « pour soi » utilisé par les Etats pour revendiquer leurs intérêts propres. La crainte formulée plus haut sur le conflit possible entre droits des Etats et droits de l'humanité semble donc être fondée²³²¹. La professeure Marie-Claude Smouts étend également cette analyse au patrimoine commun de l'humanité établi sur la Lune²³²² : l'article 7 du traité sur la Lune vise en effet uniquement les Etats parties quant à l'appréciation de leurs propres activités sur le commun lunaire, ce qui fait d'eux les seuls décisionnaires au nom de l'intérêt de l'humanité²³²³. De même, le traité sur l'Antarctique et son protocole relatif à la protection de l'environnement qui mentionnent également l'intérêt de l'humanité ne font plus référence qu'aux Etats parties dans les

²³¹³ CNUDM, art. 158

²³¹⁴ PAQUEROT, Sylvie, *op. cit.*, p. 63 ; FLORY, Maurice, *op. cit.*, p. 46

²³¹⁵ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public, op. cit.*, p. 381

²³¹⁶ DUPUY, René-Jean, « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 493 ; WOLFRUM, Rüdiger, WOLFRUM, Rüdiger, "The Principle of Common heritage of Mankind", *Heidelberg Journal of International Law*, 1983, Vol. 43, p. 318-319 ; BROWN-WEISS, Edith, *op. cit.*, p. 90

²³¹⁷ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, section 1 point 15 et section 3 point 2

²³¹⁸ PIQUEMAL, Alain, *op. cit.*, 279 p. ; CHARPENTIER, Jean, *op. cit.*, p. 20 ; DELFOUR, Odile, *op. cit.*, p. 231 ; JARMACHE, Elie, « La zone : un concept révolutionnaire, ou un rêve irréaliste ? », *Annales des mines : responsabilité et environnement*, 2013, Vol. 2, p. 71-76 ; SMOUTS, Marie-Claude, *op. cit.*, p. 61 ; FLORY, Maurice, *op. cit.*, p. 61

²³¹⁹ DUPUY, Pierre-Marie, « Humanité, communauté et efficacité du droit », *In Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy, op. cit.*, p. 139

²³²⁰ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public, op. cit.*, p. 388

²³²¹ DELFOUR, Odile, *op. cit.*, p. 230

²³²² SMOUTS, Marie-Claude, *op. cit.*, p. 62-63

²³²³ Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, adopté à New York le 5 décembre 1979, art. 7 : « Lorsqu'ils explorent et utilisent la Lune, les Etats parties prennent des mesures pour éviter de perturber l'équilibre existant du milieu en lui faisant subir des transformations nocives, en le contaminant dangereusement par l'apport de matière étrangère ou d'une autre façon. Les Etats parties prennent aussi des mesures pour éviter toute dégradation du milieu terrestre par l'apport de matière extra-terrestre ou d'une autre façon »

stipulations du corps des textes. La gouvernance du patrimoine commun de l'humanité en droit international, pensée comme suivant les principes ostromiens, semble donc être restée entre les mains des Etats et non de la communauté liée au patrimoine²³²⁴. L'humanité est donc « *singulièrement étatisée*²³²⁵ » pour reprendre les mots du professeur Alain Pellet : pensée comme une organisation superétatique, elle n'est en réalité qu'une organisation interétatique²³²⁶. Cette analyse nous permet, comme le fait très justement madame Agnès Michelot, d'identifier la représentation étatique de la nature dans le patrimoine commun de l'humanité comme une limite à l'effectivité de la protection de celle-ci : les Etats qui ont « *capté l'exclusivité de la représentation juridique* » agissent selon leurs objectifs propres liés au « *respect de la souveraineté de l'Etat dans son acception la plus classique*²³²⁷ ».

Plus encore, l'accord de 1994 prévoit dans la composition du conseil de l'AIFM différentes catégories d'Etats : les membres sont ainsi classés selon qu'ils sont Etats extracteurs des ressources situés dans la Zone, investisseurs potentiels, exportateurs de ces mêmes ressources ou en développement²³²⁸. Cette gouvernance n'est pas sans rappeler celle de l'OMI que nous avons déjà identifiée comme un facteur d'ineffectivité de la protection de l'écosystème marin²³²⁹. Il nous semble en effet que ces catégories d'Etats n'ont *a priori* pas de lien privilégié avec les générations futures ou avec les cosmovisions des peuples autochtones, alors que ces derniers doivent être inclus dans l'humanité toute entière. La représentation des individus, tout comme celle des générations, semble donc être un échec dans le patrimoine commun de l'humanité²³³⁰. Là encore, le patrimoine commun de l'humanité perd ses fondements éthiques basés sur un droit relationnel issu des communs, puisque l'humanité n'est représentée que par des Etats qui n'ont peu ou pas de relation avec l'écosystème marin. La conclusion du professeur Catherine Roche sur le patrimoine commun de l'humanité depuis 1994 est donc sans appel : « *l'humanité est la grande perdante de cet accord*²³³¹ ». La gouvernance de l'AIFM, et à travers elle celle des grands fonds marins, est donc la cause première d'une mauvaise représentation des intérêts environnementaux²³³².

²³²⁴ BRUNET, Pierre, ROCHFELD, Judith, « De l'animisme juridique à la base scientifique : une voix pour la nature ? », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press, 2022, p. 362

²³²⁵ PELLET, Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Pédone, 2014, p. 105

²³²⁶ LE BRIS, Catherine, « Humanité », *op. cit.*, p. 636

²³²⁷ MICHELOT, Agnès, « Des limites du droit international public aux innovations du droit international de l'environnement », In LAGOUTTE, Julien (dir.), *L'apport du droit privé à la protection de l'environnement*, Mare&Martin, 2022, p. 109 à 114

²³²⁸ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, section 3, point 15

²³²⁹ Voir *supra.*, n°90

²³³⁰ CHEVALIER, Emilie, *op. cit.*, p. 61 ; LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, *op. cit.*, p. 265

²³³¹ ROCHE, Catherine, *op. cit.*, p. 42

²³³² ABEGON NOVELLA, Marta, "The adoption of rules, regulations and procedures to protect the marine environment by the international seabed authority: limitations and reinforcement measures", In CHAUMETTE, Patrick (dir.), *op. cit.*, p. 318

326. Néanmoins, il nous faut nuancer ce propos par l'adoption de quelques résolutions protectrices de l'écosystème marin dans le cadre de l'AIFM²³³³. Si l'humanité n'est représentée fonctionnellement que par des Etats souverains, ces derniers se sont en revanche mis d'accord sur plusieurs sujets qui touchent à l'environnement. Cela laisserait penser que les Etats membres de l'AIFM sont en partie capables d'agir dans l'intérêt de l'humanité, ce qui validerait la théorie du dédoublement fonctionnel de Scelle explicitée plus haut. C'est notamment le cas avec la mise en place en 2012 de zones témoin de préservation du milieu autour des grands fonds de l'archipel de Clarion-Clipperton²³³⁴ même si celles-ci se limitent aux seuls nodules polymétalliques²³³⁵. Dans ce cas précis, l'AIFM avait justement fait appel à des acteurs non-étatiques pour établir les mesures du plan de gestion²³³⁶. Monsieur Elie Jarmache, ancien conseiller juridique de l'AIFM, recense neuf zones dans lesquelles aucune activité n'est permise et se félicite de ce développement de règles de protection²³³⁷. Ces résolutions restent cependant rares et difficiles à faire adopter²³³⁸. La mise en place de zones témoins n'a également trouvé de considération pour les Etats que dans la mesure où elle sert à la fois les intérêts de ces derniers et de l'environnement : elle ne doit donc pas être envisagée comme une pure initiative de protection. La gouvernance de l'AIFM remplace donc la représentation de l'humanité par une représentation étatique ; par voie de conséquence, cela a des répercussions importantes sur la gestion effective du patrimoine commun de l'humanité.

B) La gestion d'un bien public mondial au détriment de la gestion d'un patrimoine commun de l'humanité

327. Au-delà de la représentation exclusivement étatique de l'humanité, l'accord de 1994 vient également préciser la gestion du patrimoine commun de l'humanité. En effet, il détaille le système de patronage entre Etats et entreprises privées qui sont en capacité d'intervenir dans la Zone²³³⁹. Il faut ainsi notamment que l'entreprise privée concernée remplisse des conditions techniques et financières, en particulier qu'elle ait déjà investi l'équivalent de 30 millions de dollars américains dans des activités de recherche et d'exploration²³⁴⁰. L'accord donne de plus des prérogatives importantes à la commission des finances, notamment dans l'approbation des plans de travail sur la Zone²³⁴¹. Celle-ci voit sa gouvernance pondérée par le poids des Etats en fonction de leurs contributions respectives au budget de l'AIFM, ce qui

²³³³ BEURIER, Jean-Pierre, *op. cit.*

²³³⁴ AIFM, AIFM, commission juridique et technique, résolution ISBA/17/LTC/7 du 13 juillet 2011, « Plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton » ; AIFM, conseil, résolution ISBA/18/C/22 du 26 juillet 2012, « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton »

²³³⁵ ROS, Nathalie, « Le droit fondamental des générations futures à la mer comme bien commun », In GUILLET, Nicolas (dir.), *Mer et droits fondamentaux de la personne humaine*, LGDJ, 2022, p. 170

²³³⁶ SETA, Makoto, *op. cit.*, p. 335

²³³⁷ JARMACHE, Elie, « Le partage de la mer et la notion de biens communs en droit international de la mer », *op. cit.*, p. 128

²³³⁸ JARMACHE, Elie, « La zone : un concept révolutionnaire, ou un rêve irréaliste ? », *op. cit.*, p. 75

²³³⁹ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, section 1, point 6

²³⁴⁰ *Ibid.*, section 1, point 6 a i

²³⁴¹ *Ibid.*, section 9. Voir également MERCURE, Pierre-François, *op. cit.*, p. 157

implique un avantage dans les négociations pour les Etats développés²³⁴². Le patrimoine commun est donc *de facto* restreint et présente une « *positivité [...] faible*²³⁴³ » puisque seuls quelques Etats sont effectivement concernés par le régime. Il nous apparaît donc une perte d'équité dans l'accès au patrimoine commun de l'humanité puisque seuls les Etats et entreprises ressortissantes des Etats développés peuvent y mener à bien des activités.

Ce système de patronage de l'accord de 1994 a été à nouveau précisé dans l'avis rendu par le TIDM en 2011 relatif aux responsabilités et obligations des Etats qui patronnent et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone. Le TIDM prévoit ainsi que les Etats qui patronnent ont une obligation de diligence due²³⁴⁴, c'est-à-dire une obligation de veiller à ce que les entreprises qui exploitent les grands fonds marins le fassent conformément à la CNUDM, et en particulier aux obligations environnementales. Cette obligation n'est pourtant qu'une obligation de moyen et non de résultat²³⁴⁵ : si l'Etat qui patronne a tout mis en œuvre pour éviter le dommage causé à l'environnement marin par la société patronnée, il ne peut être tenu responsable pour celui-ci. Il s'agit d'une obligation de veille, qui varie selon l'activité (exploration ou exploitation) dans la Zone²³⁴⁶ et s'apprécie en fonction des règles de droit interne que l'Etat a lui-même fixées²³⁴⁷. Par conséquent, l'Etat partie n'est pas garant du comportement des personnes privées qui ne lui est pas attribuable, il n'est donc pas tenu responsable pour des dommages causés à l'environnement marin qui dépassent son intérêt propre. L'avis du TIDM établit clairement une responsabilité pour faute²³⁴⁸ et indépendante de la responsabilité de la société patronnée. Si la société en question ne peut pas assurer le montant de la réparation du dommage causé, l'Etat n'est d'ailleurs pas tenu de compléter ce montant par responsabilité résiduelle²³⁴⁹. C'est cette simple obligation de diligence due qui justifie selon la professeure Carina Costa de Oliveira et madame Sandrine Maljean-Dubois le passage d'un patrimoine commun de l'humanité à la gestion d'un bien public mondial²³⁵⁰. Les Etats qui étaient à l'origine tenus d'agir pour l'intérêt commun de l'humanité n'ont finalement à leur charge qu'une obligation managériale de veiller à ce que les activités qui se déroulent dans la Zone respectent les stipulations de la CNUDM, lesquelles manquent d'effectivité²³⁵¹. Il s'agit dès lors d'un régime d'« *exploitation représentative*²³⁵² [traduction personnelle] ».

328. La terminologie utilisée en doctrine pour décrire le régime appliqué aux grands fonds marins s'étiole donc peu à peu : du patrimoine commun de l'humanité, la Zone évolue et est à présent définie par une partie importante des juristes comme un « bien public mondial²³⁵³ ».

²³⁴² LEVY, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 147

²³⁴³ FLORY, Maurice, *op. cit.*, p. 40

²³⁴⁴ TIDM, 1^{er} février 2011, *op. cit.*, p. 39

²³⁴⁵ *Ibid.*, p. 41

²³⁴⁶ *Ibid.*, p. 43

²³⁴⁷ *Ibid.*, p. 49 et 71

²³⁴⁸ *Ibid.*, p. 61

²³⁴⁹ *Ibid.*, p. 64

²³⁵⁰ COSTA DE OLIVEIRA, Carina, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *op. cit.*, p. 16 et 20

²³⁵¹ MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 82

²³⁵² SCHAKELFORD, Scott, "The tragedy of common heritage of mankind", *Stanford Environmental Law Journal*, 2008, Vol. 27, p. 110

²³⁵³ Voir entre autres SUY, Anne, *La théorie des biens publics mondiaux. Une solution à la crise*, L'Harmattan, 2009, 177 p. Également sur les questions de théorisation et de terminologie du patrimoine commun et du bien

« *Plus neutre*²³⁵⁴ », le terme de bien renvoie ainsi clairement à la *summa divisio* qui réifiait la nature, là où le terme de patrimoine se présentait comme un entre-deux. Il permet également de mettre l'accent sur une logique économique de gestion²³⁵⁵. La parenté du concept de bien public mondial échoit à l'économiste américain Kindleberger dans un article de 1986 : le bien public mondial serait ainsi une simple transposition à l'échelle internationale de la propriété publique et dont la gouvernance est assurée par des règles de droit international²³⁵⁶. Le caractère commun se perd donc à travers ce nouveau concept. Il en va de même pour l'idée de protection de l'écosystème qui se trouvait derrière le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité. Dans le bien public mondial²³⁵⁷, l'obligation de protection de l'environnement n'est pas automatiquement induite, puisque seule l'autorité publique étatique est garante de la gestion du bien²³⁵⁸.

L'accord de 1994 et la mise en œuvre du statut juridique de patrimoine commun de l'humanité en font ainsi un bien public mondial plutôt qu'un patrimoine commun. A cet égard, le professeur Jean-Pierre Beurier n'hésite pas à qualifier directement l'AIFM d'« *organe [...] productiviste*²³⁵⁹ » dont le seul but serait d'exploiter les grands fonds marins. Le patrimoine commun de l'humanité, ayant perdu son essence originelle, serait ainsi devenu un simple régime de partage entre Etats²³⁶⁰, « *au service des puissants*²³⁶¹ » et qui obéit à des logiques concurrentes²³⁶² à des fins de « *planification économique mondiale*²³⁶³ ». Selon la professeure Nathalie Ros, l'exploitation des fonds marins obéit à un régime d'exploitation économique même sans avoir commencé²³⁶⁴. Le vocabulaire employé dans l'accord de 1994, qui mentionne les lois du marché²³⁶⁵ ainsi qu'une « *saine gestion commerciale*²³⁶⁶ » des grands fonds semble confirmer cette dynamique.

329. L'analyse faite ci-dessus pour les grands fonds marins de la Zone semble donc rapprocher la mise en œuvre du patrimoine commun de l'humanité de ce que les juristes et politistes ont observé concernant la Lune. L'article 2 du traité sur la Lune prévoit à l'origine

public mondial, voir la thèse de Jimmy Meersman : MEERSMAN, Jimmy, *Contribution à une théorie juridique des biens communs*, Thèse de doctorat, Université de côte d'Azur, 2022, 657 p.

²³⁵⁴ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, *op. cit.*, p. 304

²³⁵⁵ LE BRIS, Catherine, « Humanité », *op. cit.*, p. 635

²³⁵⁶ KINDLEBERGER, Charles, "International Public Goods without International Government", *The American Economic Review*, 1986, Vol. 76, p. 1-13

²³⁵⁷ Nous pouvons également retrouver l'acception de « bien public global » que nous employons de manière interchangeable dans notre développement : voir notamment, ROCHE, Catherine, *op. cit.*, p. 43.

²³⁵⁸ SMOUTS, Marie-Claude, *op. cit.*, p. 67-68 ; COSTA DE OLIVEIRA, Carina, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *op. cit.*, p. 4 ; JAECKEL, Aline, "Benefitting from the Common Heritage of Humankind: From Expectation to Reality", *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 2020, Vol. 35, p. 664

²³⁵⁹ BEURIER, Jean-Pierre, *op. cit.*

²³⁶⁰ ROCHE, Catherine, *op. cit.*, p. 42 ; PEYEN, Loïc, *op. cit.*, p. 286

²³⁶¹ REMOND-GUILLOUD, Martine, « L'autre humanité », *op. cit.*, p. 56

²³⁶² LE BRIS, Catherine, « Patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 892

²³⁶³ HERMITTE, Marie-Angèle, « La fabrication de l'homme », *op. cit.*, p. 140

²³⁶⁴ ROS, Nathalie, « Le droit fondamental des générations futures à la mer comme bien commun », *op. cit.*, p. 169

²³⁶⁵ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, section 1, point 5, d

²³⁶⁶ *Ibid.*, section 6, point 1

que « l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen » et met ainsi en place un régime extra-patrimonial d'utilisation, comme ce fut le cas pour les grands fonds marins. La doctrine observe pourtant une « *patrimonialisation de fait*²³⁶⁷ » : en effet, les lobbies américains de l'espace, qui sont presque les seuls à avoir la capacité technique d'accéder à la Lune et ont fortement œuvré pour que le traité n'entre jamais en vigueur, n'hésitent pas à y revendiquer une partie de souveraineté²³⁶⁸. C'est notamment le cas sur l'orbite géostationnaire pour l'appropriation des spectres de fréquence²³⁶⁹. Là où le patrimoine commun venait restreindre aussi bien l'*usus* que l'*abusus* de l'entité naturelle considérée, sa mise en œuvre sous forme de bien public mondial ne vient finalement pas les restreindre suffisamment pour protéger l'écosystème marin. L'absence de propriété privée ou de souveraineté étatique sur l'entité naturelle considérée ne signe donc pas, dans le cas de la Lune comme pour la Zone, la fin des tentatives d'exploitation²³⁷⁰.

330. Finalement, nous souhaitons rapprocher la réalité de la mise en œuvre du statut de patrimoine commun de l'humanité de ce que les économistes anglo-saxons appellent le phénomène d'« enclosure » des communs. C'est notamment ce que fait monsieur David Bollier qui définit l'enclosure par le « *processus par lequel des entreprises arrachent de précieuses ressources de leur contexte naturel, souvent avec le soutien et la bénédiction des gouvernements, et déclarent qu'elles seront désormais évaluées à travers leur prix de marché*²³⁷¹ ». C'est somme toute ce qui se passe dans les grands fonds marins : les Etats patronnent seuls des entreprises privées au nom de l'humanité pour commercialiser les nodules qui s'y trouvent, et cette pratique semble précisément correspondre à la définition de l'*enclosure*. C'est là toute la limite que posait Kiss dès son ouvrage de 1989, lequel se demandait si la propriété pouvait réellement être un moyen de protection de l'environnement²³⁷².

331. En conclusion sur ce point, le patrimoine commun de l'humanité semble donc avoir perdu ses fondements éthiques au profit de la gestion étatique d'un bien public mondial, peu effectif pour la protection de l'environnement. Là où madame Catherine Le Bris écrit que le terme de « commun » accolé à celui de « patrimoine » est un pléonasme et pourrait être retiré, la démonstration faite ci-dessus ne nous permet plus de partager cette analyse²³⁷³. *A contrario*, les professeurs Christian Laval et Pierre Dardot nous rappellent que ce qui est commun en droit n'est pas forcément commun²³⁷⁴ : cette analyse nous paraît pertinente sur le statut

²³⁶⁷ DEFFAIRI, Meryem, *op. cit.*, p. 318

²³⁶⁸ SCHAKELFORD, Scott, *op. cit.*, p. 136-137

²³⁶⁹ MERCURE, Pierre-François, *op. cit.*, p. 66. La thèse de Pierre-François Mercure est par ailleurs très détaillée sur la perte des fondements communautaires sur la Lune et dans l'ensemble de l'espace extra-atmosphérique, aussi nous renvoyons plus généralement aux pages 42 à 123 de l'ouvrage.

²³⁷⁰ HERMITTE, Marie-Angèle, « La fabrication de l'homme », *op. cit.*, p. 138

²³⁷¹ BOLLIER, David, *La Renaissance des communs*, Editions Charles Leopold Mayer, 2014, p. 49

²³⁷² KISS, Alexandre, « Une nouvelle lecture du droit de l'environnement ? », *op. cit.*, p. 362

²³⁷³ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, *op. cit.*, p. 334-335

²³⁷⁴ DARDOT, Pierre, LAVAL, Christian, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, La Découverte, 2014, p. 40

juridique de patrimoine commun de l'humanité. La conclusion de la professeure Monique Chemillier-Gendreau à l'égard de ce statut est sévère, puisqu'elle écrit qu'« *au-delà des zones ainsi quadrillées, affirmer le principe d'une gestion commune et contrôlée tend à exclure l'appropriation induite au profit de certains. Ce schéma, plaisant à l'esprit, est en panne sur ses deux piliers. [...] Inefficace pour les ressources terrestres, elle n'a guère mieux servi les peuples pour l'instant en ressources maritimes*²³⁷⁵ ». En ce sens, la transposition en l'état de ce statut juridique ne nous semble pas pertinente pour répondre à la problématique posée de protection de l'écosystème marin de la Méditerranée, et ce d'autant plus que le statut n'a pas connu de postérité importante en droit positif.

II L'incertitude sur la pérennité du patrimoine commun de l'humanité

332. Le patrimoine commun de l'humanité a perdu ses fondements éthiques au fil de sa mise en œuvre avec l'accord de 1994, mais d'autres indices nous permettent également d'apprécier sa pérennité. La question de l'extension du statut juridique de patrimoine commun de l'humanité s'est en effet posée ultérieurement, notamment dans les récentes négociations sur la biodiversité en haute mer. Malgré ses difficultés dans la Zone, le statut « *fait très largement figure de mythe ce qui continue de garantir son succès comme concept emblématique du nouveau droit de la mer et du droit international contemporain*²³⁷⁶ ». La reprise éventuelle **(A)** et l'évolution de ce statut **(B)** nous permettent ainsi peut-être d'entrevoir une forme de patrimoine commun de l'humanité qui serait plus propice à protéger l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

A) L'absence de reprise du statut de patrimoine commun de l'humanité dans les conventions passées

333. Revenons d'abord sur la chronologie du statut de patrimoine commun de l'humanité. Celui-ci trouve son origine dans le discours d'Arvid Pardo pendant les négociations de la CNUDM et est consacré dans la convention de 1982, mais le concept est réapparu ultérieurement au moment de l'adoption de d'autres textes de droit international. C'est le cas en particulier de la CDB adoptée en 1992. Son préambule mentionne ainsi que la biodiversité est une « préoccupation commune de l'humanité » : le terme de commun est conservé mais n'est plus érigé en statut juridique à valeur patrimoniale. Il n'est également pas repris dans le corps du texte. La doctrine juridique note particulièrement cette absence de reprise qu'elle analyse comme un recul de par la difficulté de mise en œuvre du statut²³⁷⁷. Elle l'explique notamment par le problème du rapport du patrimoine commun de l'humanité à la propriété²³⁷⁸.

²³⁷⁵ CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, *op. cit.*, p. 274-275

²³⁷⁶ ROS, Nathalie, « Le droit fondamental des générations futures à la mer comme bien commun », *op. cit.*, p. 167-168

²³⁷⁷ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, Martinus Nijhoff, 2021, p. 64 ; PAQUEROT, Sylvie, *op. cit.*, p. 113 ; BOWMAN, Michael, *op. cit.*, p. 501 ; DELFOUR, Odile, *op. cit.*, p. 234 ; DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, p. 92-93 ; MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2018, p. 230

²³⁷⁸ PAQUEROT, Sylvie, *op. cit.*, p. 116

Le professeur Pierre-François Mercure évoque également le phénomène d'émulation entre patrimoines communs de l'humanité : les Etats en développement insatisfaits du statut juridique notamment sur l'espace extra-atmosphérique ne se sont pas mobilisés pour la reprise de celui-ci dans la CDB²³⁷⁹. Le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité semble également devenir désuet dans la mesure où l'action en justice pour le compte des générations futures, comme nous l'avons vu plus haut, s'autonomise peu à peu du statut juridique de patrimoine²³⁸⁰. Madame Meryem Deffairi observe ainsi un remplacement progressif du patrimoine commun de l'humanité par les seules générations futures que l'humanité comprend²³⁸¹. De plus, la valeur marchande des ressources génétiques marines situées dans les grands fonds semble peu à peu diminuer, ce qui pourrait provoquer un désintérêt progressif pour le statut de patrimoine commun de l'humanité²³⁸². Enfin, un dernier argument que nous pouvons fournir à l'appui du recul du statut de patrimoine commun de l'humanité est la réduction progressive de la taille de la Zone des grands fonds marins²³⁸³. Les demandes croissantes d'extension du plateau continental des Etats côtiers devant la commission adéquate provoquent *de facto* l'amputation de la zone concernée par le statut juridique de patrimoine commun de l'humanité²³⁸⁴. L'exemple de l'extension du plateau continental des Etats côtiers d'Arctique à des fins d'exploitation d'hydrocarbures pour contourner le régime du patrimoine commun de l'humanité est à cet égard révélateur²³⁸⁵. De statut juridique mu par un concept, le patrimoine commun de l'humanité semble donc avoir perdu aujourd'hui une partie de sa force contraignante²³⁸⁶.

334. La question de la postériorité du patrimoine commun de l'humanité s'est en revanche posée de manière plus précise lors des récentes négociations du traité sur la haute mer, qui s'applique aux ressources génétiques de la colonne d'eau (et non des grands fonds). Les travaux préparatoires entamés au début des années 2000 faisaient en effet apparaître deux courants : le premier considérait que toutes les ressources génétiques marines entraient déjà dans le régime du patrimoine commun de l'humanité, le second laissant les ressources génétiques marines à la liberté de la haute mer²³⁸⁷. L'appel de Paris pour la haute mer,

²³⁷⁹ MERCURE, Pierre-François, *op. cit.*, p. 237-238

²³⁸⁰ Voir *supra*, n°319

²³⁸¹ DEFFAIRI, Meryem, *op. cit.*, p. 308

²³⁸² JUSTE RUIZ, José, *op. cit.*, p. 128

²³⁸³ RICARD, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, Pédone, 2019, p. 98

²³⁸⁴ En vertu de l'article 76-4 à 76-9 de la CNUDM, l'Etat côtier peut étendre son plateau continental jusqu'à 350 milles des lignes de base et ce jusqu'aux limites de la marge océanique. Il doit le faire par demande à la CLPC dédiée à ces questions. A ce jour, la CLPC recense 93 demandes d'extension du plateau continental par les Etats membres de la CNUDM. La France est particulièrement active dans ces demandes, puisqu'elle a obtenu une extension de son plateau continental pour la Guyane, la Nouvelle-Calédonie, les Antilles françaises, les Kerguelen, Crozet, la Réunion, Saint-Paul et Amsterdam. Voir CLPC, 1^{er} octobre 2009, CLCS/64 ; CLPC, 30 avril 2012, CLCS /74 ; CLPC, 21 septembre 2016, CLCS/95 ; CLPC, 3 avril 2023, CLCS/57/2.

²³⁸⁵ NERI, Kiara, « Conflits d'usage et extension des plateaux continentaux », In BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem (dir.), *Conflits d'usage en mer. Regards croisés sur la nécessaire conciliation entre activités humaines dans les eaux européennes*, Pédone, 2023, p. 197

²³⁸⁶ DEFFAIRI, Meryem, *op. cit.*, p. 308 ; SMOUTS, Marie-Claude, *op. cit.*, p. 54

²³⁸⁷ ONU, assemblée générale, résolution A/62/169 du 30 juillet 2007, « Rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa huitième réunion » ; ROCHE, Catherine, *op. cit.*, p. 45 ; JUSTE-RUIZ, José, *op. cit.*, p. 130

initiative signée par des représentants de la société civile en 2013 à la suite de la conférence Our Ocean, défendait ainsi la première approche visant à reconnaître l'ensemble de la haute mer comme « bien commun de l'humanité ». Cette approche a été ardemment défendue par une partie des juristes, au premier rang desquels le professeur Bernard Drobenko. Partant d'un constat de l'unicité de l'écosystème marin, lequel ne s'arrête pas à la division entre colonne d'eau de la haute mer et grands fonds marins, celui-ci proposait l'extension du statut de patrimoine commun de l'humanité à l'ensemble des zones situées au-delà des juridictions existantes²³⁸⁸. Le but à long terme de cette approche était l'harmonisation de la gouvernance de la haute mer sous le prisme du commun, par la création d'une nouvelle institution *ad hoc* chargée de la représentation de l'humanité²³⁸⁹. L'idée serait ainsi de gérer l'ensemble des communs océaniques d'une même voix²³⁹⁰. Il est rejoint sur ce point par une partie de la doctrine anglo-saxonne qui se réfère au terme de « *public trust* » : l'idée est toujours de créer une nouvelle organisation internationale, l'« *international ocean trust* » pour représenter la société civile et les générations futures sur la colonne d'eau et les grands fonds réunis²³⁹¹.

Saisie de cette question, la conférence sur la biodiversité au-delà des juridictions existantes a finalement opté pour un « principe de patrimoine commun de l'humanité » apparu à partir de la quatrième session de négociations en 2019²³⁹². Les débats autour de l'adoption de ce principe ont été importants : nous notons par exemple que les deux derniers avant-projets d'accord proposaient de remplacer ce principe par « le principe d'équité » ou bien « le partage juste et équitable des avantages »²³⁹³. Les fondements de la théorie des communs ont donc failli ne pas figurer dans le traité. L'accord final intègre finalement ce principe de patrimoine commun de l'humanité dans l'article 7, rédigé tel que « pour atteindre les objectifs du présent Accord, les Parties sont orientées par les principes et approches suivants [...] b) le principe de patrimoine commun de l'humanité qui est énoncé dans la convention²³⁹⁴ ». De manière assez originale, l'accord fait donc un renvoi vers la CNUDM mais fait passer le patrimoine commun de l'humanité d'un statut juridique à un simple principe que les Etats parties devraient respecter. Celui-ci est immédiatement tempéré par le principe suivant à

²³⁸⁸ DROBENKO, Bernard, « La colonne d'eau de la haute-mer, patrimoine commun de l'humanité ? », In MAKOWIAK, Jessica, JOLIVET, Simon (dir.), *op. cit.*, p. 135-156

²³⁸⁹ DROBENKO, Bernard, « Pour un statut de la haute mer », In MEKOUAR, Mohamed Ali, PRIEUR, Michel (dir.), *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, 2020, p. 546-547 et 553

²³⁹⁰ GAILLARD, Emilie, « Le patrimoine commun de l'Humanité. Trust intergénérationnel et « biens communs » », *op. cit.*, p. 148 ; BEURIER, Jean-Pierre, *op. cit.*

²³⁹¹ TURNIPSEED, Mary (dir.) « Using the public trust doctrine to achieve ocean stewardship », In VOIGT, Christina (dir.), *Rule of law for Nature*, Cambridge University Press, 2013, p. 365-379

²³⁹² ONU, assemblée générale, résolution A/CONF.232/2020/3 du 18 novembre 2019, « Avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », art. 5

²³⁹³ ONU, assemblée générale, résolution A/CONF.232/2022/5 du 1^{er} juin 2022, « Nouvel avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », art. 5 ; ONU, assemblée générale, résolution A/CONF.232/2023/2 du 12 décembre 2022 : « Nouvel avant-projet d'accord actualisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », art. 5

²³⁹⁴ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 7

respecter dans le même article, qui est celui de « la liberté de la recherche scientifique marine, conjuguée aux autres libertés de la haute mer ». Il apparaît donc que le débat n’a pas été réellement tranché dans l’accord entre Etats partisans d’une mise en commun des ressources de la colonne d’eau de la haute mer et Etats prônant la liberté d’exploitation. La professeure Carina Costa de Oliveira voit dans la réutilisation du principe de patrimoine commun de l’humanité une forme de « *revitalisation*²³⁹⁵ » du statut juridique, et se montre plutôt optimiste quant à sa postérité. La professeure Nathalie Ros voit en revanche dans ce nouvel accord une réelle dynamique de privatisation en haute mer²³⁹⁶. Nous sommes plutôt d’avis de rappeler que ce principe n’est pour l’instant corrélé à aucune organisation internationale chargée de gérer la colonne d’eau, et l’AIFM lors des négociations a d’ailleurs peu collaboré avec les autres membres de la conférence. Il n’a jamais été question d’étendre la compétence de cette dernière à la colonne d’eau : le statut juridique de patrimoine commun de l’humanité semble donc rester autonome par rapport à la gestion des ressources marines de la haute mer. Le patrimoine commun de l’humanité est donc un statut juridique particulier qui n’a connu depuis 1982 qu’une postérité limitée : il reste donc un « *exemple isolé et unique*²³⁹⁷ ». Son utilité à des fins de protection de l’écosystème marin semble en revanche prendre une tournure encourageante avec la récente proposition de moratoire sur l’exploitation des grands fonds marins.

B) L’évolution incertaine du statut de patrimoine commun de l’humanité dans le moratoire à venir sur l’exploitation minière des fonds marins

335. A côté de l’adoption du traité sur la biodiversité au-delà des juridictions existantes, la question de la postérité du patrimoine commun de l’humanité a récemment été remise au goût du jour par l’idée d’un moratoire sur l’exploitation dans les grands fonds marins. Le cadre juridique posé par la CNUDM et ses accords d’application n’a en effet jusque-là jamais été mis à l’épreuve par la mise en place concrète d’entreprises d’exploitation et l’élaboration de règles adéquates a été longtemps retardée²³⁹⁸. C’est ce à quoi l’Etat archipel de Nauru, en lien avec la compagnie canadienne The Metals Company, a tenté de remédier en juillet 2021, en activant le point 15 de la section 1 de l’accord de 1994, lequel stipule qu’à la demande d’un Etat, le conseil de l’AIFM dispose d’un délai de deux ans pour élaborer des « règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l’approbation des plans de travail relatifs à l’exploration ou l’exploitation²³⁹⁹ ». Ce délai de deux s’est donc écoulé en juillet 2023 et le conseil n’a pas respecté l’obligation qui lui avait été fixée, retardant davantage le délai²⁴⁰⁰.

²³⁹⁵ COSTA DE OLIVEIRA, Carina, « La revitalisation du principe de patrimoine commun de l’humanité », Séminaire du master droit des activités maritimes « Transitions maritimes », Université de Bretagne occidentale, Brest, 15 mars 2023

²³⁹⁶ ROS, Nathalie, « Le droit fondamental des générations futures à la mer comme bien commun », *op. cit.*, p. 175-176

²³⁹⁷ JARMACHE, Elie, « Le partage de la mer et la notion de biens communs en droit international de la mer », *op. cit.*, p. 128

²³⁹⁸ JUSTE RUIZ, José, *op. cit.*, p. 128

²³⁹⁹ Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, section 1, point 15

²⁴⁰⁰ AIFM, conseil, résolution ISBA/28/C/25 du 21 juillet 2023, « Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant l’interprétation et l’application du paragraphe 15 de la section 1 de

336. Dans l'intervalle, plusieurs Etats se sont mobilisés autour d'une proposition de moratoire sur l'exploitation des grands fonds marins. L'initiative, lancée par la France lors du congrès mondial de l'UICN en septembre 2021, appelle les Etats à :

« a. soutenir et mettre en œuvre un moratoire sur l'exploitation minière des grands fonds marins, la délivrance de nouveaux contrats d'exploitation et de nouveaux contrats d'exploration, et l'adoption de réglementations relatives à l'exploitation minière des fonds marins pour l'exploitation, y compris les réglementations sur l'exploitation par l'Autorité internationale des fonds marins à moins que et jusqu'à ce que : i. des évaluations d'impact rigoureuses et transparentes aient été menées, les risques environnementaux, sociaux, culturels et économiques de l'exploitation minière des grands fonds marins aient été exhaustivement compris, et la protection efficace du milieu marin soit garantie ; ii. le principe de précaution, l'approche basée sur les écosystèmes, et le principe du pollueur-payeur soient mis en œuvre ; iii. les politiques pour garantir la production et l'utilisation responsable de métaux, comme la réduction de la demande de métaux primaires, le passage vers une économie circulaire efficace en ressources, et des pratiques d'exploitation minière terrestre responsables aient été développées et mises en œuvre ; et iv. des mécanismes publics de consultation aient été inclus dans tous les processus de prise de décision liés à l'exploitation minière des grands fonds marins, garantissant un engagement efficace permettant une évaluation indépendante et, lorsque pertinent, veillant à ce que le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones soit respecté et que le consentement des communautés potentiellement touchées soit obtenu²⁴⁰¹ ».

Cette proposition a été mise à l'agenda de la session de travail de juillet 2023 par l'AIFM²⁴⁰² et est à jour de novembre 2024 soutenue par 31 autres Etats en plus de la France²⁴⁰³. Cela ne représente pas une majorité des Etats parties à la CNUDM et la proposition ne devrait pas aboutir du moins dans l'immédiat mais l'idée d'un moratoire sur

l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » : « Le Conseil [...] 2. Décide de poursuivre l'examen des mesures qu'il pourrait prendre si une demande de plan de travail relatif à l'exploitation devait être soumise avant qu'il n'ait mené à bien les travaux concernant les règles, règlements et procédures précités ; 3. Décide également, pour le cas où une demande de plan de travail relatif à l'exploitation serait soumise avant qu'il n'ait mené à bien les travaux concernant les règles, règlements et procédures précités, de poursuivre l'examen de l'interprétation et de l'application du paragraphe 15 à sa prochaine réunion et avant que la Commission juridique et technique n'achève l'examen de la demande, en vue de parvenir au plus vite à une interprétation commune et, par conséquent, à une décision, y compris, éventuellement, celle de fixer des principes et directives, sans préjudice du mandat de la Commission »

²⁴⁰¹ UICN, motion 069 du 7 septembre 2021, « Protection des écosystèmes et de la biodiversité des grands fonds marins par un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins »

²⁴⁰² AIFM, assemblée, résolution ISBA/28/A/INF/8 du 27 juin 2023, « Liste supplémentaire des sujets à l'ordre du jour pour la vingt-huitième session de l'assemblée », ajout I : « Proposition de la république du Chili, la république française, la république du Palau et la république du Vanuatu sur l'intégration d'un nouveau sujet à l'ordre du jour lors de la vingt-huitième session, Kingston, 24-28 juillet 2023 » [traduction personnelle]

²⁴⁰³ Ces Etats sont la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Canada, le Royaume-Uni, le Mexique, le Pérou, le Chili, le Costa Rica, l'Equateur, le Honduras, le Guatemala, la Finlande, l'Espagne, le Portugal, l'Irlande, la Grèce, la Suède, le Danemark, le Portugal, l'Autriche, Malte, Monaco, le Brésil, l'Allemagne, le Vanuatu, les Tuvalu, le Panama, la République dominicaine, Palau, les Fidji, les Samoa, et la Micronésie. Voir Deep Sea Conservation Coalition « Resistance to deep-sea mining: Governments and Parliamentarians » [en ligne, consulté le 14 juin 2024] <https://savethehighseas.org/voices-calling-for-a-moratorium-governments-and-parliamentarians/>

l'exploitation des grands fonds marins nous permet de questionner la pertinence de l'effectivité du patrimoine commun de l'humanité à des fins de protection de l'écosystème marin. Il nous semble ainsi que face à la perte des fondements d'éthique environnementale liés au statut juridique de patrimoine commun de l'humanité, la voie du moratoire est la seule solution trouvée par les Etats désireux d'agir dans l'intérêt de l'humanité toute entière. Ce moratoire pourrait soit prendre la forme d'actes unilatéraux, soit venir réformer l'accord de 1994. La proposition est prometteuse à des fins d'effectivité de protection si elle est suivie par un nombre important d'Etats, et rappelle ce qu'il s'est passé au sein de la CBI qui a adopté en 1982 un moratoire sur la chasse à la baleine²⁴⁰⁴. La dimension relationnelle a également son importance : le rapport humain à un écosystème marin comme celui des grands fonds n'est pas le même que le rapport à des animaux emblématiques de la biodiversité marine comme les grands cétacés. Si le moratoire aboutit, l'effectivité de la protection de l'écosystème marin dans les grands fonds ne sera en revanche pas la conséquence de l'octroi du statut juridique de patrimoine commun de l'humanité. Le patrimoine commun de l'humanité ne semble donc pas suffisant pour protéger l'écosystème, il faut lui ajouter un paradigme de protection supplémentaire²⁴⁰⁵ par le moratoire. C'est somme toute ce qui a été fait dans le cadre de l'Antarctique, et c'est donc plutôt vers cette complémentarité entre patrimoine commun de l'humanité et moratoire qu'il nous faut orienter notre recherche pour tenter d'apprécier l'adaptation de ce statut juridique à la mer Méditerranée.

§ 2 La réadaptation du patrimoine commun de l'humanité à l'écosystème de la mer Méditerranée

337. Puisque le patrimoine commun de l'humanité semble avoir perdu ses liens avec la théorie des communs ostromiens, il semble nécessaire de réadapter ce statut juridique si nous souhaitons l'utiliser à des fins de protection de l'écosystème marin de la Méditerranée. Le modèle de la Zone pour les grands fonds marins présente plusieurs facteurs d'ineffectivité analysés plus haut, mais le patrimoine commun se décline également dans d'autres formes parfois qualifiées de formes « inachevées ». Monsieur Simon Jolivet montre ainsi dans sa recherche doctorale que si le statut de patrimoine commun de l'humanité n'est pas applicable aux zones transfrontalières par nature, comme c'est le cas pour la Méditerranée, ce statut peut pourtant être réadapté par affectation à celles-ci²⁴⁰⁶. Dès lors, ces formes inachevées ou incomplètes de patrimoine commun de l'humanité peuvent constituer un statut intermédiaire, sans droits et obligations spécifiques. Elles se retrouvent dans le statut juridique de l'Antarctique **(I)** et du trust d'origine anglo-saxonne **(II)**. Ces deux formes présentent des similarités²⁴⁰⁷ que nous tenterons ainsi d'analyser à des fins de protection effective de la mer Méditerranée.

²⁴⁰⁴ Voir *supra.*, n°103

²⁴⁰⁵ JARMACHE, Elie, « La zone : un concept révolutionnaire, ou un rêve irréaliste ? », *op. cit.*, p. 17

²⁴⁰⁶ JOLIVET, Simon, *La conservation de la nature transfrontalière*, Mare&Martin, 2015, p. 71 et 76

²⁴⁰⁷ CHOQUET, Anne, *Vers une protection globale de l'environnement en Antarctique : l'apport du protocole de Madrid du 4 octobre 1991*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2003, p. 160

I Le patrimoine commun de l'humanité incomplet, une possibilité difficile à mettre en œuvre pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée

338. Parmi les exemples types de patrimoines communs de l'humanité étudiés en droit international, l'Antarctique fait parfois figure d'exception. Institué par le traité de Washington en 1959, celui-ci prévoit également une gestion du continent polaire dans « l'intérêt de l'humanité toute entière²⁴⁰⁸ ». L'effectivité de ce patrimoine commun de l'humanité semble pourtant dépendre de facteurs différents que dans les grands fonds marins, ce qui pourrait présenter des conclusions encourageantes pour notre recherche de statut juridique sur la Méditerranée. En ce sens, il nous faut analyser ce qui fait de l'Antarctique un patrimoine commun de l'humanité particulier **(A)** afin de tenter de l'appliquer à la Méditerranée **(B)**.

A) L'inspiration de l'Antarctique, un patrimoine commun de l'humanité « inachevé »

339. L'Antarctique fait d'abord figure de patrimoine commun de l'humanité particulier. En effet, seuls les préambules du traité de Washington et de son protocole de Madrid sur la protection de l'environnement mentionnent une gestion « dans l'intérêt de l'humanité toute entière ». Le corps des articles n'est pas concerné et le terme de patrimoine n'apparaît pas. La doctrine apparaît donc divisée sur l'appartenance de l'Antarctique à la catégorie de patrimoine commun de l'humanité. Une partie érige le statut de l'Antarctique en patrimoine commun au même titre que la Zone, l'autre se limite à cette conception de l'« intérêt » de l'humanité qui semble tolérer certaines revendications de souveraineté²⁴⁰⁹.

Ce débat tient avant tout dans la particularité des Etats acteurs du statut juridique de l'Antarctique. Le traité de Washington n'a en effet été adopté que sous la houlette de certains Etats qui y ont mené des expéditions exploratoires à compter du début du XX^e siècle : l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Afrique du Sud, l'URSS aujourd'hui remplacée par la Russie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Là est tout le paradoxe : cet espace international doit être géré par douze Etats mais dans l'intérêt de l'humanité toute entière. Cette « *aristocratie conventionnelle*²⁴¹⁰ », pour reprendre les mots de Dupuy, a été fortement critiquée, notamment par les Etats tiers qui y dénoncent une instrumentalisation de l'humanité²⁴¹¹.

340. Paradoxalement, le système de gestion réservée à douze Etats présente pourtant des conclusions intéressantes pour la protection de l'environnement. Il correspond en effet aux

²⁴⁰⁸ Traité sur l'Antarctique, préambule

²⁴⁰⁹ DEFFAIRI, Meryem, *op. cit.*, p. 320 ; SCHAKELFORD, Scott, *op. cit.*, p. 129 : pour la doctrine opposée au statut de patrimoine commun, voir JOYNER, Christopher, *op. cit.*, p. 222 ; DUPUY, René-Jean, « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 491 ; CHOQUET, Anne, *op. cit.*, p. 159-160

²⁴¹⁰ DUPUY, René-Jean, « Le traité sur l'Antarctique », *Annuaire français de droit international*, 1960, Vol. 6, p. 118

²⁴¹¹ RICARD, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, *op. cit.*, p. 321 et 326 ; PAQUEROT, Sylvie, *op. cit.*, p. 77 ; DELFOUR, Odile, *op. cit.*, p. 229-230

principes de conception des communs ostromiens sur un nombre de points importants²⁴¹². Les limites de la communauté sont clairement définies, puisque seuls 12 Etats ont accès à l'Antarctique. Les règles de gestion collective sont adaptées aux conditions locales, puisque seules les activités pacifiques et notamment de recherche scientifique sont autorisées sur le continent²⁴¹³. Si les 12 Etats peuvent inviter d'autres Etats à être parties au traité²⁴¹⁴, la procédure de révision donne en revanche une large priorité aux douze Etats originels²⁴¹⁵ : le dispositif d'auto-contrôle mis en valeur chez Ostrom semble donc en place. La limitation du nombre d'acteurs autour de l'Antarctique semble ainsi rapprocher davantage son statut du commun²⁴¹⁶.

Ce régime mis en place sur l'Antarctique est complété par un protocole de Madrid, lequel institue l'Antarctique comme « réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science²⁴¹⁷ ». A l'appui de ce régime, l'article 3 du protocole vient consacrer une forme de valeur intrinsèque avec la reconnaissance des « valeurs esthétiques²⁴¹⁸ » du continent. 5 annexes complètent le protocole : la première prévoit une évaluation d'impact environnemental pour toute atteinte à l'environnement, le deuxième interdit toute introduction volontaire d'espèce sur le continent, la troisième prévoit l'obligation de rapatrier les déchets en dehors du continent, la quatrième interdit le rejet de substances et la cinquième vise à créer des zones spécialement protégées. Enfin, le protocole institue un moratoire sur l'exploitation des ressources minérales en Antarctique²⁴¹⁹ pour une durée de 50 ans²⁴²⁰, c'est-à-dire jusqu'en 2048, puisque le protocole est entré en vigueur en 1998. *A contrario*, la convention de Wellington qui prévoyait justement d'établir des règles pour permettre l'exploitation minière²⁴²¹ n'est jamais entrée en vigueur, conséquence du veto opposé par la France et l'Australie²⁴²². Ce n'est pas le cas de deux autres conventions sur l'Antarctique, l'une

²⁴¹² OSTROM, Elinor, *op. cit.*, p. 144 : c'est en particulier le cas sur les limites clairement définies du commun, les dispositifs de choix collectif et la reconnaissance minimale des droits d'appropriation. Voir également DARDOT, Pierre, LAVAL, Christian, *op. cit.*, p. 150

²⁴¹³ Traité sur l'Antarctique, art. 1 : « 1. Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes. 2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaire pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique. »

²⁴¹⁴ *Ibid.*, art. 13-1 : « Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Il restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies, ou de tout autre Etat qui pourrait être invité à adhérer au Traité avec le consentement de toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX du Traité »

²⁴¹⁵ *Ibid.*, art. 12-2 : « Si à l'expiration d'une période de trente ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, une des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, en fait la demande par une communication adressée au Gouvernement dépositaire, une Conférence de toutes les Parties Contractantes sera réunie aussitôt que possible, en vue de revoir le fonctionnement du Traité. » ; DUPUY, René-Jean, « Le traité sur l'Antarctique », *op. cit.*, p. 120-121

²⁴¹⁶ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *op. cit.*, p. 143

²⁴¹⁷ Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, adopté à Madrid le 4 octobre 1991, art. 2

²⁴¹⁸ *Ibid.*, art. 3

²⁴¹⁹ *Ibid.*, art. 7

²⁴²⁰ *Ibid.*, art. 25-2 et 25-5

²⁴²¹ Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, adoptée à Wellington le 2 juin 1988

²⁴²² JOYNER, Christopher, *op. cit.*, p. 149

permettant la création d'AMP dans les eaux qui l'entourent, y compris en haute mer²⁴²³ et l'autre réglementant de manière stricte la chasse aux phoques²⁴²⁴. Le fait de laisser la gouvernance de l'Antarctique entre les mains d'un nombre réduit d'Etats développés a donc permis l'adoption de mesures plus radicales qui améliorent l'effectivité de la protection de l'environnement sur le continent. Les Etats ont ainsi pris en Antarctique des mesures dans l'intérêt de l'humanité sans pour autant en être institués comme les représentants²⁴²⁵. Alors que le traité sur l'Antarctique de 1959 n'avait pas prévu de stipulations protectrices de l'environnement²⁴²⁶, la protection semble donc découler directement du statut juridique donné à ce dernier.

En conclusion, le doute sur la qualification de patrimoine commun en Antarctique, entendu comme une « *forme inachevée de patrimoine commun de l'humanité*²⁴²⁷ » ou encore un « *ersatz juridique du patrimoine commun de l'humanité*²⁴²⁸ », nous permet finalement d'envisager une meilleure effectivité de la protection de l'écosystème polaire qui s'y trouve²⁴²⁹. Si le patrimoine commun de l'humanité entier, comme c'est le cas dans la Zone, ne nous semble pas être un statut adéquat à tenter d'appliquer à la mer Méditerranée, cette forme incomplète semble davantage prometteuse. Encore faut-il que les particularités méditerranéennes soient propices à l'adaptation d'un statut juridique comme celui de l'Antarctique.

B) Le contexte méditerranéen et la question persistante des conflits d'usage

341. L'adaptation du statut juridique de l'Antarctique, patrimoine commun de l'humanité inachevé, à la Méditerranée demande une approche comparative. Le contexte d'adoption du traité de Washington de 1959 sur l'Antarctique est en effet particulier : comme les autres patrimoines communs de l'humanité, il est fortement lié à la guerre froide. Il s'appuie cependant également sur des revendications successives de souveraineté depuis le début du XX^e siècle de la part des 12 Etats signataires du traité final²⁴³⁰. 7 d'entre eux avaient revendiqué leur souveraineté sur le continent tandis que cinq autres y menaient des activités²⁴³¹. Seuls les douze Etats qui se sont intéressés à l'Antarctique ont ainsi permis l'adoption d'un statut juridique protecteur de l'environnement sur ce continent.

²⁴²³ Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, adoptée à Canberra le 20 mai 1980

²⁴²⁴ Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, adoptée à Londres le 1^{er} juin 1972

²⁴²⁵ CHOQUET, Anne, *op. cit.*, p. 159-169

²⁴²⁶ *Ibid.*, p. 22

²⁴²⁷ GROULIER, Cédric, *op. cit.*, p. 1034

²⁴²⁸ LABROT, Véronique, *Réflexions sur une « incarnation progressive » du droit, l'environnement marin, patrimoine naturel de l'humanité*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 1994, p. 608

²⁴²⁹ SMOUTS, Marie-Claude, *op. cit.*, p. 63 ; CHEVALIER, Emilie, *op. cit.*, p. 55 ; WESTON, Burns, BOLLIER, David, *op. cit.*, p. 217

²⁴³⁰ Pour plus de précisions sur l'histoire de ces revendications, voir notamment DUPUY, René-Jean, « Le statut de l'Antarctique », *Annuaire français de droit international*, 1958, Vol. 4, p. 196-229 et JOYNER, Christopher, *op. cit.*, p. 14 à 17

²⁴³¹ GUILLAUME, Gilbert, « Le statut de l'Antarctique », *In Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 172

Afin d'adapter ce statut juridique patrimonial à la Méditerranée, il faudrait pouvoir y limiter l'*usus*, c'est-à-dire réduire le nombre d'acteurs ayant des prétentions sur la zone à laquelle on veut attribuer le statut de patrimoine commun²⁴³². L'*usus* n'est probablement pas assez limité dans le cas des grands fonds marins, il l'est davantage en Antarctique, mais pourrait-il l'être en Méditerranée ?

342. L'adaptation de ce statut juridique à la Méditerranée fait appel à une notion majoritairement utilisée par les géographes et les économistes et que nous nous proposons de mobiliser ici : celle de conflits d'usage. Définis comme des « *situations d'opposition portant sur l'utilisation de sous-ensembles spatiaux*²⁴³³ », les conflits d'usage sont des tensions, ici entre Etats, exacerbées jusqu'à en faire une problématique publicisée²⁴³⁴. En mer, madame Pascale Ricard les définit plus particulièrement comme « *la rencontre de deux utilisations concurrentes et incompatibles de la mer ou de ses ressources*²⁴³⁵ ». Les conflits d'usage sont particulièrement favorisés par le droit de la mer²⁴³⁶ et seront davantage au cœur du statut d'AMP que nous verrons ci-après. En ce sens, la situation de l'Antarctique avant l'adoption du statut juridique était résumée par Rémond-Gouilloud : « *personne ne se souciant de revendiquer cette terre hostile, elle était demeurée la terre de personne*²⁴³⁷ ». Là où l'Antarctique était un continent qui faisait l'objet de peu de revendications de souverainetés, la Méditerranée apparaît comme une zone particulièrement disputée par les revendications de ZEE progressives²⁴³⁸. Le nombre d'Etats acteurs, au nombre de 22 en Méditerranée, est également plus élevé. Il en va de même pour les individus : l'Antarctique compte quelques milliers d'habitants l'été et environ 700 l'hiver²⁴³⁹ tandis que les populations des Etats côtiers de la Méditerranée se comptent en 2020 à plus de 522 millions²⁴⁴⁰. Le professeur Rafael Casado Raigon se prononce donc contre l'adaptation du statut juridique de l'Antarctique à la Méditerranée :

« *À mon avis, cette mer n'est pas un patrimoine commun de l'humanité ; le régime à édifier ne devrait pas se rapprocher de celui de l'Antarctique. La Méditerranée est un patrimoine commun des peuples du bassin méditerranéen*²⁴⁴¹ ».

²⁴³² MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 84-85

²⁴³³ MELE, Patrice, « Conflit d'usage », In CASILLO Ilaria, BARBIER, Rémi, BLONDIAUX Loïc, CHATEAURAYNAUD, François, FOURNIAU, Jean-Michel, LEFEBVRE, Rémi, NEVEU, Catherine, SALLES, Denis (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, GIS Démocratie et Participation, 2013 [en ligne, consulté le 26 janvier 2024] <https://www.dicopart.fr/>

²⁴³⁴ TORRE, André, KIRAT, Thierry, MELOT, Romain, VU PHAM, Hai, « Les conflits d'usage et de voisinage de l'espace. Bilan d'un programme de recherche pluridisciplinaire », *L'information géographique*, 2016, Vol. 80, p. 11-12

²⁴³⁵ RICARD, Pascale, « Prévention et résolution des conflits d'usage en droit de la mer : quelques réflexions dans le cadre régional de l'océan Indien », *Carnets de recherche de l'océan indien*, 2019, Vol. 3, p. 89

²⁴³⁶ BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem, « Le regard du juriste sur une notion peu appréhendée par le droit », In BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem (dir.), *op. cit.*, p. 15

²⁴³⁷ REMOND-GOUILLOUD, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 115

²⁴³⁸ Voir *supra.*, n°62

²⁴³⁹ GUILLAUME, Gilbert, *op. cit.*, p. 171

²⁴⁴⁰ Plan bleu, « Cahier #21 : Tendances et perspectives démographiques en Méditerranée », [en ligne] 9 octobre 2020 [consulté le 14 juin 2024], <https://planbleu.org/>

²⁴⁴¹ CASADO RAIGON, Rafael, « Etat des lieux de l'obligation de coopérer que les Etats riverains des mers fermées et semi-fermées, et en particulier en Méditerranée, ont en vertu de la Convention des Nations Unies sur

De même, monsieur Simon Jolivet montre que le modèle de l'Antarctique est difficilement reproductible, dans la mesure où il n'y a jamais eu en Antarctique de frontières internationales²⁴⁴² contrairement à la Méditerranée disputée. Plus qu'un patrimoine commun de l'humanité, la Méditerranée semble donc devoir être un patrimoine commun de la Méditerranée, c'est-à-dire gérée dans l'intérêt commun des individus et Etats méditerranéens seuls. Cela nous permettrait ainsi de retrouver les fondements constructivistes de notre théorie du statut juridique que nous avons perdu dans le patrimoine commun de l'humanité fonctionnel. Cette hypothèse se rapproche ainsi du modèle du trust anglo-saxon, qui apparaît dès lors comme une nouvelle possibilité à étudier.

II Le trust, une possibilité ouverte pour la Méditerranée

343. Au vu des développements ci-dessus sur la perte des fondements communs du patrimoine commun de l'humanité, faire de la Méditerranée un patrimoine commun de la Méditerranée peut apparaître comme une hypothèse intéressante à explorer. Le trust²⁴⁴³ est un statut juridique d'inspiration anglo-saxonne, diffusé par la *common law* et proche du patrimoine commun, mais dont le bénéficiaire n'est pas forcément l'humanité toute entière. De la même manière qu'avec le statut juridique de l'Antarctique, nous analyserons ainsi la pertinence du trust pour notre problématique (A) avant de tester son adaptabilité à la Méditerranée (B).

A) L'inspiration du trust anglo-saxon, un patrimoine commun réduit

344. Le trust anglo-saxon présente d'abord des similarités importantes avec le patrimoine commun de l'humanité, sans pour autant en avoir les caractéristiques complètes. Comme tout statut à valeur patrimoniale, il se définit comme « *un mécanisme [...] dont la vocation est de préserver la propriété en dissociant le legal interest du beneficial interest*²⁴⁴⁴ ». Là encore, le titulaire des droits est donc séparé : le bénéficiaire du trust est tiers au sujet de droit qui possède l'entité naturelle instituée comme un trust. En droit anglo-saxon, le fondateur du trust est appelé *settlor* et le titulaire du trust, à qui la gestion est confiée pour un bénéficiaire, est appelé *trustee*²⁴⁴⁵. Le patrimoine commun de l'humanité tel qu'institué dans les grands fonds marins apparaît ainsi comme une forme de trust, dans lequel l'AIFM est le *trustee* et

le Droit de la Mer », In ROS, Nathalie, GALLETTI, Florence, (dir.) *Le droit de la mer face aux « Méditerranées »*. *Quelles contributions de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer ?*, Editoriale Scientifica, 2016, p. 5

²⁴⁴² JOLIVET, Simon, *La conservation de la nature transfrontalière*, op. cit., p. 72

²⁴⁴³ Le concept de trust est traité en doctrine francophone, aussi nous avons pris le parti de ne pas écrire le terme en italique pour ce développement. Les autres termes anglo-saxons liés à ce statut juridique conserveront en revanche l'écriture italique.

²⁴⁴⁴ REDGWELL, Catherine, « Le concept de trust en droit anglais », In OST, François, GUTWIRTH, Serge (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p. 211

²⁴⁴⁵ BEURIER, Jean-Pierre, op. cit. ; GAMA SA, Jeanine, « Le trust : de la protection patrimoniale au Moyen Âge à la protection internationale de l'environnement au XXI^e siècle », *Revue québécoise de droit international*, 2008, Vol. 21, p. 110

l'humanité le bénéficiaire²⁴⁴⁶. Le *trustee* joue ainsi un rôle de gardien puisqu'il doit transmettre le trust au bénéficiaire. Il n'existe pas de modèle absolu de trust défini par la doctrine²⁴⁴⁷ et la construction de son régime issu de la *common law* est principalement empirique²⁴⁴⁸, mais certains régimes de trusts nous permettent de surmonter les difficultés évoquées dans le cadre du patrimoine commun de l'humanité. Les trusts américains sont d'autant plus intéressants qu'ils portent souvent sur des cas de pêche ou de navigation, et s'appliquent plus généralement à la gestion de l'eau²⁴⁴⁹.

345. La doctrine distingue en effet plusieurs types de trusts : privés à des fins principalement familiales, publics donc gérés par l'Etat pour le public²⁴⁵⁰, et « charitables »²⁴⁵¹. Ces derniers trusts se prêtent particulièrement bien à la protection de l'environnement, puisque le bénéficiaire n'est pas une personne ou un groupe nommé, mais un but visé²⁴⁵². Dans la fiducie québécoise par exemple, le bénéficiaire humain est indéterminé²⁴⁵³. Comme le résumait mesdames Sabine Lavorel et Marte Torre-Schaub, « *il s'agit de déclencher une fiction juridique consistant à mettre en place le fait qu'une personne contrôle un bien pour le bénéfice d'une autre. Dans le cas de son application à l'environnement et au climat, celui qui est titulaire possède une obligation de conservation et reste limité dans l'usage qui peut être fait du bien en question*²⁴⁵⁴ ». Des trusts charitables ont notamment été institués aux Etats-Unis sur des parcs, des lacs ou des animaux²⁴⁵⁵ : l'écosystème marin de la mer Méditerranée semble donc pertinemment pouvoir en être l'objet. Malgré l'absence de modèle absolu, la doctrine retient quatre principes qui encadrent les trusts charitables : l'existence indéterminée dans le temps du trust, leur régulation possible par les tribunaux si les buts définis ne peuvent être accomplis²⁴⁵⁶, la fin caritative et l'incertitude possible de l'objet du trust²⁴⁵⁷. Puisque le bénéfice du trust n'est pas forcément confié à une personne ou un groupe tel que l'humanité, mais vise un but, tel que la protection de l'écosystème marin, le trust charitable permet de pallier l'absence de représentation humaine du bénéficiaire. Dans la fiducie Cadet-Roussel au Québec par exemple, c'est le constituant qui

²⁴⁴⁶ FLORY, Maurice, *op. cit.*, p. 41 ; GAMA SA, Jeanine, *op. cit.*, p. 134

²⁴⁴⁷ RYAN, Erin, CURRY, Holly, RULE, Hayes, "Environmental rights for the 21st century: a comprehensive analysis of the public trust doctrine and rights of nature movement", *Cardozo Law Review*, 2021, Vol. 42, p. 2462

²⁴⁴⁸ GAMA SA, Jeanine, *op. cit.*, p. 108

²⁴⁴⁹ LAMBRECHTS, Claude, « Le statut juridique de l'environnement dans le droit anglais et américain », In KISS, Alexandre (dir.), *op. cit.*, p. 349

²⁴⁵⁰ L'utilisation de ce type de trust à des fins de protection de l'environnement est particulièrement visée par la doctrine de Joseph Sax : SAX, Joseph, "The Public Trust Doctrine in Natural Resource Law. Effective judicial Intervention", *Michigan Law Review*, Vol. 68, p. 470-565

²⁴⁵¹ MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 220-221

²⁴⁵² GAMA SA, Jeanine, *op. cit.*, p. 110

²⁴⁵³ BERGER-TARARE, Célia, « La fiducie d'utilité sociale ou la société civile au secours de l'environnement », In DUBUIS, Amanda, LAPEROU-SCHNEIDER, Béatrice (dir.), *La société civile et la protection juridique de l'environnement et de la santé*, Mare&Martin, 2023, p. 151

²⁴⁵⁴ LAVOREL, Sabine, TORRE-SCHAUB, Marta, *op. cit.*, p. 310

²⁴⁵⁵ REDGWELL, Catherine, *op. cit.*, p. 217 et 220

²⁴⁵⁶ Ce principe porte le nom de doctrine « cy-près » en ce sens que si l'autorité judiciaire constate que le but recherché dans le trust est inatteignable, elle peut prendre elle-même la décision de mettre fin à l'existence de ce statut juridique.

²⁴⁵⁷ GAMA SA, Jeanine, *op. cit.*, p. 119

fixe le niveau de protection de l'écosystème visé²⁴⁵⁸. En outre, le trust peut être invoqué aussi bien par des particuliers ou organisations désireux de protéger l'environnement contre des autorités publiques que par des autorités publiques contre des particuliers ou organisations qui ne protégeraient pas l'environnement. Le premier cas de figure peut être illustré par un arrêt de principe rendu par la cour suprême de l'Etat de Californie. En l'espèce, des particuliers s'étaient appuyé sur le trust pour contester l'octroi de permis d'exportation d'eau à la commune de Los Angeles. L'arrêt vient ainsi limiter la propriété publique alors que le trust lui-même est géré par l'Etat de Californie, personne publique²⁴⁵⁹. Le second cas de figure peut être illustré par un arrêt rendu dans l'Etat du Michigan. En l'espèce, le gouverneur du Michigan s'était appuyé sur le trust pour révoquer un permis vieux de 17 ans à une compagnie qui exploitait un oléoduc entre le lac Huron et le lac Michigan, invoquant le risque de pollution par hydrocarbure²⁴⁶⁰. Le trust peut donc aussi bien limiter l'usage de la propriété privée que de la propriété publique. Le lien de *trustee* à bénéficiaire est donc créé par l'utilisation du trust et l'accent est mis sur l'obligation de résultat plutôt que le représentant²⁴⁶¹. Contrairement au patrimoine commun de l'humanité, dans lequel la représentation de l'humanité a été accaparée par les Etats, le trust permet donc de confier la protection de l'entité naturelle dotée d'un statut juridique à quelconque acteur, même privé, du moment que celui-ci s'engage à la protéger. De plus, le trust en droit anglo-saxon est souvent accompagné d'un *trust fund*, fonds monétaire qui permet son financement. L'une des conditions importantes d'effectivité qui fait souvent défaut dans les normes environnementales semble donc être remplie. Ce statut juridique de trust présente donc des caractéristiques particulièrement intéressantes pour notre problématique : il semble répondre aux exigences constructiviste et transnationaliste que nous avons fixées. Encore faut-il que ce statut de trust soit adaptable à l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

B) Le contexte méditerranéen et la question persistante de la représentation

346. L'institution de l'écosystème marin de la mer Méditerranée comme trust charitable dans un but de protection de celle-ci pourrait être une voie intéressante de statut juridique effectif. Cela reviendrait ainsi à faire de la Méditerranée un patrimoine commun non de l'humanité mais de la Méditerranée seule, où les personnes publiques (Etats) et privées (individus et groupements) seraient les *trustees* et le bénéficiaire serait l'écosystème lui-même. A cet égard, le fait que le trust américain ait pu s'étendre par le passé à des obligations internationales des Etats-Unis sur des ressources²⁴⁶² peut être porteur d'espoir quant à l'internationalisation du régime. Cette possibilité a connu des tentatives par le passé dans le

²⁴⁵⁸ BERGER-TARARE, Célia, *op. cit.*, p. 153-154

²⁴⁵⁹ Etats-Unis, cour suprême de Californie, 17 février 1983, National Audubon Society c/ Superior Court of Alpine County. Pour d'autres exemples, voir également RYAN, Erin, CURRY, Holly, RULE, Hayes, *op. cit.*, p. 2464

²⁴⁶⁰ Etats-Unis, cour d'appel du Michigan, 12 décembre 2018, The State of Michigan, Governor of the State of Michigan and Michigan Department of Natural Resources c/ Enbridge Energy Limited Partnership, Enbridge Energy Company Inc. and Enbridge Energy Partners, L. P. Les exemples de recours de personnes publiques contre des personnes privées par le trust en appui de considérations de protection de l'environnement sont tout de même plus rares que les cas évoqués ci-dessus.

²⁴⁶¹ REDGWELL, Catherine, *op. cit.*, p. 221 et 229

²⁴⁶² LAMBRECHTS, Claude, *op. cit.*, p. 345

cadre du processus de Barcelone. L'UE avait en effet proposé l'idée d'un patrimoine commun de la Méditerranée en 1994, mais s'était heurtée aux réticences des Etats du sud de la Méditerranée qui souhaitent éviter la patrimonialisation pour revendiquer des ZEE²⁴⁶³. Là encore, la question des conflits d'usage liés à la fragmentation de l'espace maritime semble avoir fait échouer l'octroi d'un statut juridique.

L'idée ne paraît pourtant pas totalement abandonnée. La convention cadre de Barcelone de 1976 mentionnait déjà en préambule que les Etats parties de la Méditerranée doivent « préserver et développer durablement ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures²⁴⁶⁴ ». Son protocole consacré à l'adoption d'ASPIM de 1995 vient quant à lui réhabiliter la valeur patrimoniale de la Méditerranée, puisque qu'il évoque le « patrimoine naturel et culturel méditerranéen²⁴⁶⁵ » comme base de création de telles aires protégées²⁴⁶⁶. Sans tenter de faire de la Méditerranée un patrimoine commun de l'humanité toute entière, le système de Barcelone postule tout de même « *un droit nouveau fondé sur l'intérêt commun des États riverains de cette mer à préserver leur patrimoine*²⁴⁶⁷ ».

347. C'est sur cette base que la professeure Nathalie Ros propose de développer un véritable trust méditerranéen, entendu comme un statut juridique à part entière. Contrairement à la tentative avortée des années 1990, sa proposition ne semble pas incompatible avec les revendications de ZEE actuelles, puisqu'une gestion organique commune pourrait être organisée dans le respect des compétences des Etats côtiers²⁴⁶⁸. Si la proposition séduit d'emblée, d'autant plus sur une mer semi-fermée aux caractéristiques historiques et culturelles importantes²⁴⁶⁹, elle n'est pourtant pas exempte de difficultés de mise en œuvre. En effet, le professeur Evangelos Raftopoulos identifiait déjà en tout point la doctrine du trust sur le système existant de Barcelone : les Etats parties à la convention gèreraient ainsi l'écosystème marin de la mer Méditerranée dans un contexte d'incertitude dans un but de protection, ce qui ferait d'eux les *trustees* de la Méditerranée²⁴⁷⁰. La participation du public assurée suffirait ainsi à faire assurer le bénéfice du trust²⁴⁷¹. A cet égard, presque tous les Etats de la rive nord de la Méditerranée ont ratifié la convention d'Aarhus sur la participation du

²⁴⁶³ VIGNES, Daniel, « Les zones de pêche (en Méditerranée) », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 115

²⁴⁶⁴ Convention de pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 19 février 1976, préambule

²⁴⁶⁵ Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée adopté à Barcelone le 10 juin 1995, préambule

²⁴⁶⁶ *Ibid.*, annexe I, points A-a et A-d

²⁴⁶⁷ MONOD, Kathleen, « Les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, un accouchement réussi », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2003, Vol. 2, p. 177

²⁴⁶⁸ ROS, Nathalie, « La mer Méditerranée : cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer », *Annuaire du droit de la mer*, 2011, Vol. 16, p. 61-62 ; ROS, Nathalie, « Environmental protection of the Mediterranean Sea », *Revista de Estudios Jurídicos*, 2011, Vol. 11, p. 27

²⁴⁶⁹ HELBERT, Séverine, « La « dépollution » de la mer Méditerranée, un enjeu du droit des relations extérieures de l'Union européenne », In ICARD, Philippe (dir.), *La politique méditerranéenne de l'Union européenne*, Bruylant, 2012, p. 99

²⁴⁷⁰ RAFTOPOULOS, Evangelos, « Theorizing about Conventional Environmental Sea Regimes as International Trusts: The Case of the Barcelona Convention System », In WOLFRUM, Rüdiger, SERSIC, Maja, SOSIC, Trpimir, (dir.), *Contemporary Developments in International Law*, Brill, 2015, p. 272 à 276

²⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 277

public au processus décisionnel en matière d'environnement²⁴⁷². L'analyse est détaillée, mais comme dans la proposition du professeur Nathalie Ros, elle n'est pas exempte d'une critique statocentrée²⁴⁷³. Si nous pouvons en effet raisonnablement envisager l'adoption d'un trust de manière à ce que les Etats parties à la convention de Barcelone puissent agir contre un individu ou un groupement qui ne respecterait pas les obligations de protection de l'écosystème marin prévues dans la convention, il n'existe en revanche pas de moyen d'action pour un particulier ou un groupement contre un Etat méditerranéen qui ne respecterait pas le but visé par le trust. Cette dernière option était pourtant précisément ce qui nous semblait intéressant dans le statut juridique de trust anglo-saxon et respectait l'exigence de transnationalisme fixée. Du côté des initiatives privées sous égide étatique, il nous faut tout de même souligner le travail de la fondation du prince Albert II de Monaco : la fondation, présidée par le souverain monégasque, vise à rassembler un certain nombre de projets à but de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée et se fonde sur une philosophie proche de celle du trust²⁴⁷⁴.

Pour conclure sur cette question, la porte de l'octroi du statut juridique de trust à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée doit donc à notre sens être laissée ouverte. L'octroi d'un tel statut doit en revanche être accompagné de modalités de mise en œuvre qui permettent à des individus ou organisations de droit privé d'agir au nom de la Méditerranée afin de faire respecter le but visé par le trust. Ces modalités d'action nous renvoient donc directement à la question de la représentation de l'écosystème marin de la Méditerranée et seront ainsi traitées plus loin dans le développement, en ce qu'elles ont de commun avec le statut de sujet de droit non-humain²⁴⁷⁵.

²⁴⁷² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998 : tous les Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro ont ratifié la convention, Monaco n'en est que signataire.

²⁴⁷³ *Ibid.*, p. 286

²⁴⁷⁴ Fondation prince Albert II de Monaco, « Protecting & progressing Planetary Health », [en ligne, consulté le 14 juin 2024], <https://www.fpa2.org/>

²⁴⁷⁵ Voir *infra.*, n°512

Conclusion du chapitre 1

348. Notre recherche d'un statut juridique afin de protéger l'écosystème marin de la mer Méditerranée nous a d'abord conduit sur la piste du patrimoine commun de l'humanité. Ce statut juridique, bien connu de la doctrine depuis son institutionnalisation dans les espaces internationaux après la seconde guerre mondiale, a pourtant perdu dans sa mise en œuvre les fondements communautaires qui l'érigeaient en modèle de traduction d'une relation humain-nature. L'étatisation de la représentation de l'humanité tout comme les logiques économiques de gestion des grands fonds marins et de l'espace extra-atmosphérique en ont fait un statut juridique finalement peu protecteur des entités naturelles sur lequel il s'applique.

349. Face à ce constat d'échec de la protection par le patrimoine commun de l'humanité, plusieurs pistes subsistent tout de même. D'un côté, l'institution d'un moratoire sur l'exploitation des grands fonds marins sur le même modèle que l'Antarctique pourrait compléter le patrimoine commun de l'humanité et ainsi le rendre à nouveau effectif à des fins de protection. Une telle hypothèse paraît pourtant peu probable en Méditerranée où les conflits d'usage liés à l'exploitation sont plus importants. D'un autre côté, la réutilisation du trust, mécanisme issu du droit anglo-saxon et entendu comme une forme allégée de patrimoine commun pourrait en revanche se présenter comme une solution viable. Si cette hypothèse était retenue, elle impliquerait l'internationalisation d'un tel statut juridique et la mise en place d'un système de gouvernance de l'écosystème marin de la mer Méditerranée qui laisse autant la place à des acteurs issus de la société civile que des acteurs étatiques. Ce système de gouvernance pourrait donc également s'inspirer du statut de l'AMP, que nous étudierons dans les pages qui suivent.

Chapitre 2 : L'hypothèse du statut d'aire marine protégée unique pour la mer Méditerranée

« Maintenant que les Etats méditerranéens se préoccupent sérieusement de protéger la mer intérieure contre les pollutions et les destructions qui la menacent si dangereusement, le projet d'un « parc » maritime devient un peu moins utopique. Evidemment, dans ce parc ne seraient interdits ni les marais salants ni l'extraction des éponges sur les côtes de la Turquie, ni la pêche du corail sur les littoraux de Sardaigne ou d'Afrique du Nord²⁴⁷⁶. »

350. En 1985, Braudel, grand historien de la Méditerranée, imaginait déjà la possibilité de faire de celle-ci un parc marin à grande échelle. En filigrane, il posait également dans ses propos la question de la conciliation de cet éventuel parc marin avec les activités existantes, faisant appel à la notion de conflits d'usage. La réflexion sur la faisabilité d'une telle AMP en Méditerranée n'est donc pas nouvelle.

Si l'aire protégée, définie par l'UICN en tant que *« portion de terre ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et aménagée par des moyens efficaces, juridiques ou autres²⁴⁷⁷ »* est connue depuis les premiers parcs américains comme celui de Yellowstone en 1872, son application au milieu marin est plus récente. Les premières AMP datent en effet des années 1930, toujours sur la côte ouest des Etats-Unis, et sont souvent à l'origine de simples extensions des aires protégées terrestres²⁴⁷⁸. Là encore, l'UICN en a proposé une définition qui fait de l'AMP *« tout espace intertidal ou infratidal ainsi que ses eaux sous-jacentes, sa flore, sa faune, et ses ressources historiques et culturelles que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité²⁴⁷⁹ »*. La définition juridique de l'AMP en droit international est plus récente : l'accord sur la biodiversité au-delà des juridictions existantes en fait *« une aire marine géographiquement définie qui est désignée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation à long terme de la diversité biologique et dans laquelle, selon qu'il convient, l'utilisation durable peut être autorisée pourvu qu'elle soit compatible avec de tels objectifs²⁴⁸⁰ »*. Entre temps, la doctrine comme celle de monsieur Sébastien Mabile a proposé une définition juridique telle que *« la mise en place d'un régime dérogatoire au droit*

²⁴⁷⁶ BRAUDEL, Fernand (dir.), *La Méditerranée. L'espace et l'histoire*, Flammarion, 1985, p. 51

²⁴⁷⁷ UICN, *Guidelines for Protected Area Management Categories*, IUCN, 1994, p. 7

²⁴⁷⁸ SALM, Rodney, CLARK, James, SIIRILA, Erki, *Marine and coastal protected areas: a guide for planners and managers*, UICN, 2000, p. 3. Pour plus de détails sur l'histoire de la création des AMP, voir MAESTRO, Maria, PEREZ-CAYEIRO, Luisa, CHICA-RUIZ, Juan Adolfo, REYES, Harry, "Marine protected areas in the 21st century: Current situation and trends", *Ocean & Coastal Management*, Vol. 171, 2019, p. 29

²⁴⁷⁹ UICN, recommandation 17.38 du 10 février 1988, « Protection de l'environnement marin et côtier », traduction de FROGER, Géraldine, GALLETTI, Florence, « Introduction », *Mondes en développement*, 2007, Vol. 138, p. 7

²⁴⁸⁰ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023, art. 1-9

*commun qui vise à protéger la diversité biologique ou les ressources naturelles*²⁴⁸¹ ». Cette dernière semble ainsi être une piste propice à la protection d'un écosystème marin comme celui de la Méditerranée. Les auteurs estiment aujourd'hui qu'il existe un peu plus de 10 000 AMP dans le monde, lesquelles couvrent 8,3 millions de kilomètres carrés et couvrent environ 2,3 % des eaux marines²⁴⁸². Un peu plus de 6 % des eaux marines dans le monde sont incluses dans au moins une AMP²⁴⁸³.

351. Dans son rapport à notre recherche, l'AMP semble apparaître comme un moyen d'institutionnaliser²⁴⁸⁴ en droit une relation entre l'humain et le non-humain²⁴⁸⁵. La doctrine s'attache en effet par des cas d'étude à montrer le lien entre la gouvernance des AMP et les principes de la théorie des communs ostromiens²⁴⁸⁶. Les AMP sont juridiques, puisqu'institutionnalisées par une norme juridique²⁴⁸⁷ mais n'ont été étudiées sous l'angle juridique que depuis récemment²⁴⁸⁸ et principalement dans la doctrine anglo-saxonne. Elles apparaissent comme un statut juridique applicable pertinent à étudier, puisqu'elles sont des entités naturelles instituées en droit positif et représentées par un organisme de gestion. Cet organisme de gestion ne jouit pas toujours de la personnalité juridique, mais dispose *a minima* toujours d'un statut juridique autonome²⁴⁸⁹. Les AMP se rapprochent des statuts à valeur patrimoniale dans leur rapport au temps, puisque leur but vise le « maintien » d'un état biologique. De plus, l'AMP apparaît comme un statut qui prend en compte les spécificités du

²⁴⁸¹ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, Thèse de doctorat, Université d'Aix Marseille, 2004, p. 392

²⁴⁸² SPALDING, Mark, MELIANE, Imèn, MILAM, Amy, FITZGERALD, Claire, HALE, Lynn, "Protecting Marine Spaces: Global Targets and Changing Approaches", *Ocean Yearbook*, 2013, Vol. 27, p. 225

²⁴⁸³ HENOCQUE, Yves, KALAORA, Bernard, « Gestion intégrée des mers et des littoraux », In MONACO, André, PROUZET, Patrick (dir.), *Gouvernance des mers et des océans*, ISTE Editions, 2015, p. 257

²⁴⁸⁴ FERAL, François, CAZALET, Bertrand, « Le cadre juridique de la gouvernance : un droit syncrétique », In WEIGEL, Jean-Yves, FERAL, François, CAZALET, Bertrand (dir.), *Les aires marines protégées d'Afrique de l'ouest. Gouvernance et politiques publiques*, Presses universitaires de Perpignan, 2007, p. 131. Pour plus de détails sur l'AMP comme institution, voir MANGOS, Anai, *Approche économique et institutionnelle de l'influence des aires marines protégées sur le développement durable des territoires en Méditerranée*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier 1, 2015, p. 172 et suivantes.

²⁴⁸⁵ CHABOUD, Christian, GALLETTI, Florence, DAVID, Gilbert, BRENIER, Ambroise, MERAL, Philippe, ANDRIAMAHEFAZAFY, Fano, FERRARIS, Jocelyne, « Aires marines protégées et gouvernance, contributions des disciplines et évolutions pluridisciplinaires », In AUBERTIN, Catherine, RODARY, Estienne (dir.), *Aires protégées, espaces durables ?*, IRD Editions, 2008, p. 57

²⁴⁸⁶ ZABALZA, Alexandre, « Les droits de la nature à la boussole des communs. Premiers jalons pour une théorie du sujet de droit sans personnalité juridique », *Revue juridique de l'environnement*, 2024, Vol. 2, p. 379 ; pour un exemple plus précis comme le cas des réserves extractivistes marines au Brésil, voir BRUCK MORAES PONNA SCHIAVETTI, Mariana, « La gouvernance des aires marines protégées à la lumière des communs ostromiens : le cas des réserves extractivistes marines au Brésil », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 155-164

²⁴⁸⁷ FROGER, Géraldine, GALLETTI, Florence, *op. cit.*, p. 7-10 ; FERAL, François, CAZALET, Bertrand, « Le cadre juridique de la gouvernance : un droit syncrétique », *op. cit.*, p. 126

²⁴⁸⁸ CHABOUD, Christian, GALLETTI, Florence, FERRARIS, Jocelyne, BRENIER, Ambroise, DAVID, Gilbert, MERAL, Philippe, ANDRIAMAHEFAZAFY, Fano, « Regards disciplinaires sur les aires marines protégées : les spécificités géographique, biologique, juridique, économique des aires marines protégées et leurs conséquences en terme de gouvernance », In AUBERTIN, Catherine, PINTON, Florence, RODARY, Estienne (dir.), *Les aires protégées, zones d'expérimentation du développement durable : recueil des contributions*, IRD, 2006, p. 11

²⁴⁸⁹ JOLIVET, Simon, *La conservation de la nature transfrontalière*, Mare&Martin, 2015, p. 187

milieu marin pour les individus comme pour les Etats²⁴⁹⁰. L'étude de l'AMP comme potentiel statut juridique à des fins de protection de l'écosystème marin peut donc nous aider à creuser la résolution des conflits d'usage identifiés sur la Méditerranée. De la même manière dont nous avons procédé pour le chapitre précédent sur le patrimoine commun de l'humanité, nous analyserons ainsi les fondements des AMP qui permettraient d'en faire un statut juridique basé sur une relation humain-nature (**section 1**) pour ensuite tenter de voir s'il serait effectivement pertinent de l'appliquer à l'écosystème marin de la mer Méditerranée (**section 2**).

²⁴⁹⁰ IJLSTRA, Tom, « Vers une approche régionale planifiée et concertée des usages de la mer », In GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.), *La protection régionale de l'environnement marin. Approche européenne*, Economica, 1992, p. 130

Section 1 La possibilité d'une aire marine protégée à gouvernance particulière : une institutionnalisation juridique de fondements culturels de la relation humain-nature

352. Les typologies d'aires protégées, et *a fortiori* d'AMP, sont nombreuses et il est impossible d'en postuler d'emblée un modèle unique. Madame Danielle Chambon, dans sa recherche doctorale, avait d'ailleurs démontré en 1994 l'inexistence d'une définition strictement juridique de l'AMP ainsi que la variété des terminologies utilisées selon les Etats²⁴⁹¹. A l'origine, la conception de l'AMP en doctrine juridique était « *rigoureusement zonale*²⁴⁹² » pour reprendre les mots du professeur Pierre-Marie Dupuy : elle envisageait simplement un régime juridique de protection applicable dans une zone définie. Les écrits plus récents, et notamment la grille de classification proposée par l'UICN rassemble pourtant les catégories d'AMP autour de l'idée d'un « *espace clairement défini par des limites géographiques, reconnu, dédié et géré à travers des moyens juridiques ou d'autres moyens, afin d'achever à long terme la conservation de la nature avec ses services écosystémiques et valeurs culturelles associées*²⁴⁹³ [traduction personnelle] ». Cette catégorisation mérite pleinement que nous nous arrêtons sur le sens des termes choisis. La référence aux limites géographiques reprend d'abord le premier principe ostromien²⁴⁹⁴. Le terme de « reconnu » qui s'applique à l'entité naturelle fait ensuite écho à la dimension positiviste de l'institution de l'AMP. Enfin, la mention des valeurs culturelles nous rappelle la communauté de valeurs identifiée en Méditerranée et les fondements relationnels du statut juridique. L'UICN semble ainsi valider la théorie constructiviste du statut juridique que nous pourrions octroyer à l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Il nous faut donc vérifier l'existence de cette théorie constructiviste du statut juridique dans la mise en œuvre du régime de l'AMP, à travers l'étude de la normativisation de la gestion pour l'écosystème marin (§ 1) et de celle des communautés d'acteurs associées à l'AMP (§ 2).

§ 1 La gouvernance d'une aire marine protégée par une approche de gestion fondée sur l'écosystème

353. L'AMP semble d'abord apparaître comme un statut juridique qui place l'écosystème marin au cœur de son régime²⁴⁹⁵, ce qui constitue une piste encourageante dans notre recherche. Contrairement au patrimoine commun de l'humanité qui mettait l'accent sur l'humain, l'AMP est juridiquement définie par l'écosystème. Cette approche est appelée

²⁴⁹¹ CHAMBON, Danielle, *Les aires marines protégées en droit international et en droit comparé*, Thèse de doctorat, Université de Nice, 1994, p. 42 et 61

²⁴⁹² DUPUY, Pierre-Marie, « Les parcs marins dans le cadre international », *Revue juridique de l'environnement*, 1980, Vol. 4, p. 374

²⁴⁹³ DAY, Jon, DUDLEY, Nigel, HOCKINGS, Marc, HOLMES, Glen, LAFFOLEY, Dan, STOLTON, Sue, WELLS, Sue, WENZEL, Lauren, *Guidelines for applying the IUCN protected area management categories to marine protected areas*, UICN, 2019, p. 3

²⁴⁹⁴ OSTROM, Elinor, *Gouvernance des biens communs*, De Boeck Supérieur, 2010, p. 114

²⁴⁹⁵ ANSONG, Joseph, GISSI, Elena, CALADO, Helena, "An approach to ecosystem-based management in maritime spatial planning process", *Ocean & Coastal Management*, 2017, Vol. 141, p. 69

« approche fondée sur l'écosystème²⁴⁹⁶ » et fait l'objet de débats en doctrine. Celle-ci a d'abord été mise à jour à travers l'étude de la gouvernance de différentes AMP (I) et est depuis mise en œuvre de manière variée selon les aires (II).

I La normativisation de l'approche fondée sur l'écosystème

354. L'approche fondée sur l'écosystème semble tout d'abord être le principe structurant de la gouvernance des AMP. Elle présente un intérêt particulier sur les questions marines²⁴⁹⁷ et semble pouvoir répondre à l'objectif d'écologisation du droit. Souvent affichée dans les plans de gestion, elle revêt toutefois des significations différentes selon les zones. Quelques développements sur sa définition semblent donc nécessaires (A) pour comprendre la diffusion de cette approche dans diverses AMP (B).

A) La définition d'une approche de gestion fondée sur l'écosystème dans les aires marines protégées

355. Définir l'approche fondée sur l'écosystème implique d'abord d'expliquer les discussions en terminologie de celle-ci par rapport à d'autres notions voisines. Une étude menée par madame Trine Krikfeldt a ainsi comparé les définitions données de l'approche fondée sur l'écosystème (*ecosystem-based approach*), le management basé sur l'écosystème (*ecosystem-based management*) et l'approche écosystémique (*ecosystem approach*) dans la perception des acteurs gestionnaires d'AMP²⁴⁹⁸. Il apparaît ainsi que les trois notions ont un sens très proche, et que les variations portent plutôt sur l'équilibre entre intérêts humains et intérêts écologiques. L'approche écosystémique apparaît plus favorable aux intérêts écologiques, le management basé sur l'écosystème aux intérêts humains, et l'approche basée sur l'écosystème apparaît donc comme celle qui tente de concilier au mieux les deux par des procédures de participation des parties prenantes aux AMP plus poussées. La différence porte également sur l'acception géographique des termes, puisque celui d'approche basée sur l'écosystème est davantage utilisé en Europe, où l'approche est un élément central de la DCSMM. Madame Betty Queffelec en conclue à une synonymie quasiment complète entre tous ces termes, d'autant plus que la terminologie varie selon les langues de référence²⁴⁹⁹. Ils pourront donc être utilisés de manière interchangeable tout au long de ce chapitre.

356. Dans son contenu, l'approche fondée sur l'écosystème dans la gouvernance des AMP présente ensuite des contours flous qu'il nous faut éclaircir. Il n'existe en effet pas de

²⁴⁹⁶ L'utilisation du terme « approche fondée sur l'écosystème » a été choisie pour ce chapitre comme la traduction française de "*ecosystem-based approach*". D'autres traductions et d'autres termes sont possibles, mais cette terminologie fera l'objet d'une discussion ci-après : voir *infra.*, n°355

²⁴⁹⁷ MEYNIER, Adeline, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, LGDJ, 2020, p. 135

²⁴⁹⁸ KIRKFELDT, Trine, "An ocean of concepts: why choosing between ecosystem-based management, ecosystem-based approach and ecosystem approach makes a difference", *Marine Policy*, 2019, Vol. 106, p. 1-11

²⁴⁹⁹ QUEFFELEC, Betty, *Les dysfonctionnements juridiques dans l'application de l'approche écosystémique en mer*, Habilitation à diriger des recherches, Université de Bretagne occidentale, 2022, p. 17 et 21

consensus général en doctrine sur sa définition²⁵⁰⁰. En droit international, la conférence des Parties de la CDB en 2004 en a pourtant tenté une. Elle en fait ainsi une « stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable²⁵⁰¹ ». Cette définition ne nous semble pas totalement satisfaisante mais elle pose des premières bases.

357. L'approche fondée sur l'écosystème renvoie à une gestion intégrée de ces derniers, c'est-à-dire au fait que l'être humain et ses activités doit être lié aux activités de l'écosystème en lui-même. En ce sens, l'approche fondée sur l'écosystème en appelle donc à la mise en place de mécanismes de participation du public à la gouvernance des AMP²⁵⁰². Le statut juridique d'AMP semble donc être propice à l'intégration d'une relation qui lie les individus à la nature en droit. En mettant l'accent sur les procédures de conciliation, l'approche basée sur l'écosystème semble également correspondre au cinquième principe ostromien sur l'existence de mécanismes de résolution des conflits²⁵⁰³. Plus encore, dans les critères relevés par la doctrine sur la définition de l'approche fondée sur l'écosystème, nous retrouvons à plusieurs reprises le rapport à la science²⁵⁰⁴. La décision de la CDB citée intègre également dans sa définition « l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement » et semble donc confirmer cette tendance. Cela se traduit le plus souvent par la mise en place d'un comité scientifique au sein de la gouvernance des AMP. Il y a donc un lien fort entre l'approche fondée sur l'écosystème et principe de précaution²⁵⁰⁵, qui vise à ne pas prendre de décision avant d'avoir montré que celle-ci n'entraînerait pas d'effets nocifs sur ce même écosystème. Cet aspect est important pour notre sujet de recherche : là où Latour et les autres philosophes qui ont travaillé sur l'inclusion de l'humain dans la nature dénonçaient un « Grand Partage »²⁵⁰⁶, l'AMP vient réintégrer les sciences de la nature dans un régime juridique de droit positif. Un bon indice est sans doute la temporalité de l'approche basée sur l'écosystème : celle-ci s'inscrit en réaction à la gestion de la biodiversité par espèces²⁵⁰⁷, dont nous avons montré les limites en termes d'effectivité²⁵⁰⁸. Celle-ci semble donc rompre avec la vision de la nature statique prise à travers chacun de ses éléments, propre au mécanisme. L'approche fondée sur l'écosystème est

²⁵⁰⁰ LONG, Rachel, CHARLES, Anthony, STEPHENSON, Robert, "Key principles of marine ecosystem-based management", *Marine Policy*, 2015, Vol. 57, p. 54 ; RODRIGUEZ, Nicolas, "A comparative analysis of holistic marine management regimes and ecosystem approach in marine spatial planning in developed countries", *Ocean & Coastal Management*, 2017, Vol. 137, p. 190

²⁵⁰¹ CDB, décision VII/11 du 13 avril 2004, « Approche par écosystème », annexe I A, UNEP/CBD/COP/DEC/VII/11

²⁵⁰² SLOCOMBE, Scott, "Defining Goals and Criteria for Ecosystem-Based Management", *Environmental Management*, 1998, Vol. 22, p. 483-493

²⁵⁰³ OSTROM, Elinor, *op. cit.*, p. 114

²⁵⁰⁴ CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 306 à 308 ; LONG, Rachel, CHARLES, Anthony, STEPHENSON, Robert, *op. cit.*, p. 56 et 59 ; ANGULO-VALDES, Jorge, HATCHER, Bruce, "A new typology of benefits from marine protected areas", *Marine Policy*, 2010, Vol. 34, p. 635-644

²⁵⁰⁵ CURTIN, Richard, PRELLEZO, Raul, "Understanding marine ecosystem-based management: a literature review", *Marine Policy*, 2010, Vol. 34, p. 8

²⁵⁰⁶ Voir *supra.*, n°247

²⁵⁰⁷ LONG, Rachel, CHARLES, Anthony, STEPHENSON, Robert, *op. cit.*, p. 53

²⁵⁰⁸ Voir *supra.*, n°109

transfrontalière, ce qui permettrait d'aller au-delà du zonage maritime prévu par la CNUDM en Méditerranée²⁵⁰⁹, et transtemporelle puisqu'elle peut faire varier la gestion d'une AMP dans le temps selon l'état de l'écosystème. Enfin, elle « reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes²⁵¹⁰ » et permettrait ainsi d'abolir la frontière entre nature et culture.

L'idée est donc d'associer les bénéfices de la protection de l'humain et ceux de la protection du non-humain dans une même dynamique²⁵¹¹. Le but de l'approche fondée sur l'écosystème est ainsi la préservation des services écosystémiques tels qu'identifiés par Costanza²⁵¹² ainsi que leur restauration²⁵¹³ tout en assurant le bien-être humain²⁵¹⁴. Une étude mentionne même des bénéfices écologiques tirés de la connaissance humaine de l'existence d'une AMP : lorsque l'humain a en tête que l'espace qu'il fréquente fait l'objet d'un statut juridique spécifique, il modère la pression qu'il exerce sur cet espace, ce qui améliore directement l'effectivité de la protection²⁵¹⁵. Les conflits d'usage identifiés entre activités humaines et protection de la nature pourraient donc être ainsi résolus par une bonne mise en œuvre de cette approche²⁵¹⁶. Certains auteurs ont également défini l'approche fondée sur l'écosystème comme un ensemble d'activités de gestion et de restauration de celui-ci qui améliorent l'adaptation humaine aux effets du changement climatique²⁵¹⁷. L'analyse de ses composantes permet en tout cas d'identifier dans la gestion des AMP la manière dont elle est diffusée.

B) La diffusion d'une approche de gestion fondée sur l'écosystème dans les aires marines protégées

358. L'approche fondée sur l'écosystème irrigue de plus en plus la gouvernance des AMP et nous permet ainsi d'envisager un statut juridique qui traduise la relation humain-écosystème. Cette approche apparaît en effet comme un outil utilisé d'abord dans le droit de protection de l'écosystème marin des pays développés²⁵¹⁸ et ce depuis les années 2000²⁵¹⁹. L'UE en particulier a joué un rôle important dans l'incorporation de cette approche. La DCSMM de 2008 prévoit en effet clairement que :

²⁵⁰⁹ QUEFFELEC, Betty, *op. cit.*, p. 15-16

²⁵¹⁰ CDB, décision VII/11 du 13 avril 2004, « Approche par écosystème », annexe I A, UNEP/CBD/COP/DEC/VII/11

²⁵¹¹ DOSWALD, Nathalie, MUNROE, Daphne, ROE, Dylis, GIULIANI, Elisa, CASTELLI, Alberto, STEPHENS, Jenna, MÖLLER, Iris, SPENCER, Tom, VIRA, Bhaskar, REID, Hannah, "Effectiveness of ecosystem-based approaches for adaptation: review of the evidence-base", *Climate and Development*, 2014, Vol. 6, p. 199 ; CURTIN, Richard, PRELLEZO, Raul, *op. cit.*, p. 826

²⁵¹² Voir *supra.*, n°267

²⁵¹³ MAESTRO, Maria, PEREZ-CAYEIRO, Luisa, CHICA-RUIZ, Juan Adolfo, REYES, Harry, *op. cit.*, p. 35

²⁵¹⁴ HALPERN, Benjamin, LESTER, Sarah, MCLEOD, Karen, "Placing marine protected areas onto the ecosystem-based management seascape", *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 2010, Vol. 107, p. 18312

²⁵¹⁵ ANGULO-VALDES, Jorge, HATCHER, Bruce, *op. cit.*, p. 637

²⁵¹⁶ ANSONG, Joseph, GISSI, Elena, CALADO, Helena, *op. cit.*, p. 66

²⁵¹⁷ DOSWALD, Nathalie, MUNROE, Daphne, ROE, Dylis, GIULIANI, Elisa, CASTELLI, Alberto, STEPHENS, Jenna, MÖLLER, Iris, SPENCER, Tom, VIRA, Bhaskar, REID, Hannah, *op. cit.*, p. 187

²⁵¹⁸ RODRIGUEZ, Nicolas, *op. cit.*, p. 185

²⁵¹⁹ MAESTRO, Maria, PEREZ-CAYEIRO, Luisa, CHICA-RUIZ, Juan Adolfo, REYES, Harry, *op. cit.*, p. 29

« les stratégies marines appliquent à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, permettant de garantir que la pression collective résultant de ces activités soit maintenue à des niveaux compatibles avec la réalisation du bon état écologique et d'éviter que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes soit compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir²⁵²⁰ ».

Non seulement l'approche fondée sur l'écosystème est explicitée, mais elle fait également référence à la conciliation des intérêts humains et des intérêts de l'écosystème et mentionne les générations futures. Le cadre juridique des AMP européennes, qui doit être conforme au bon état écologique visé par la DCSMM, doit donc intégrer une approche fondée sur l'écosystème²⁵²¹. Il en va de même pour la directive relative à la planification de l'espace maritime de 2014, autre outil du droit européen qui œuvre à la mise en place d'AMP dans les eaux européennes²⁵²².

359. Au-delà du droit de l'UE, la doctrine identifie plusieurs AMP dans lesquelles l'approche fondée sur l'écosystème est fortement intégrée. L'exemple qui revient le plus souvent est celui de la grande barrière de corail entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande²⁵²³. L'AMP est ainsi placée sous l'autorité d'un organisme de gestion, la *Great Barrier Reef Marine Park Authority* qui concilie les usages de conservation de l'écosystème à travers la participation du public, l'implication des communautés locales ainsi que l'évaluation de l'état de l'entité naturelle comprise dans l'AMP²⁵²⁴. Cette AMP est érigée en exemple de gestion par l'approche fondée sur l'écosystème qui peut faire l'objet d'une émulation dans la gestion d'autres AMP²⁵²⁵. Au-delà de cet exemple, sont identifiées comme AMP dont la gouvernance intègre une gestion fondée sur l'écosystème le parc naturel du détroit de Gibraltar, situé en Méditerranée mais uniquement sous juridiction espagnole, l'aire de conservation marine de Managaha, sous juridiction des îles Marianne du Nord (Etats-Unis), la réserve marine des Galapagos en Equateur et le parc national des îles Cocos au Costa Rica²⁵²⁶. Au total, monsieur Nicolas Rodriguez recense 23 Etats ayant mis en place des AMP qui incorporent une approche fondée sur l'écosystème, dont également la Norvège et le Canada²⁵²⁷.

²⁵²⁰ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), *JOUE* du 25 juin 2008, art. 1-3

²⁵²¹ FENBERG, Philipp, CASELLE, Jennifer, CLAUDET, Joachim, CLEMENCE, Michaela, GAINES, Steven, GARCIA-CHARTON, Jose-Antonio, GONCALVES, Emanuel, GRORUD-COLVERT, Kirsten, GUIDETTI, Paolo, JENKINS, Stuart, JONES, Peter, LESTER, Sarah, MCALLEN, Rob, MOLAND, Even, PLANES, Serge, SORENSEN, Thomas, "The science of European marine reserves: Status, efficacy, and future needs", *Marine Policy*, 2012, Vol. 36, p. 1018

²⁵²² Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, *JOUE* du 28/08/2014, art. 5-1 : « Lorsqu'ils mettent en place et en œuvre une planification de l'espace maritime, les États membres tiennent compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux pour soutenir le développement durable et la croissance dans le secteur maritime, en appliquant une approche fondée sur les écosystèmes, et pour promouvoir la coexistence des activités et des usages pertinents. »

²⁵²³ RODRIGUEZ, Nicolas, *op. cit.*, p. 185

²⁵²⁴ CURTIN, Richard, PRELLEZO, Raul, *op. cit.*, p. 827

²⁵²⁵ HALPERN, Benjamin, LESTER, Sarah, MCLEOD, Karen, *op. cit.*, p. 18314

²⁵²⁶ MAESTRO, Maria, PEREZ-CAYEIRO, Luisa, CHICA-RUIZ, Juan Adolfo, REYES, Harry, *op. cit.*, p. 33

²⁵²⁷ RODRIGUEZ, Nicolas, *op. cit.*, p. 185

360. En droit international, l'approche fondée sur l'écosystème connaît une diffusion intéressante par deux applications. Tout d'abord, l'UNESCO a mis en place le programme *Man and Biosphere* qui vise à la création d'un réseau mondial de réserves de biosphère. Ce programme, comme en atteste son nom, met précisément l'approche fondée sur l'écosystème et la relation humain-nature au centre de la gouvernance de ses sites²⁵²⁸. L'intégration de cette approche apparaît comme un préalable à l'inscription d'un site comme aire protégée sous l'égide de l'UNESCO, et ce fut notamment le cas de la grande barrière de corail²⁵²⁹. Même si les réserves sont principalement terrestres, les eaux marines situées autour de l'île de Lanzarote dans les Canaries et de l'île de Minorque dans les Baléares en Méditerranée font ainsi partie de cette liste d'AMP. Il n'existe en revanche aucun exemple d'AMP partagée entre la juridiction de plusieurs Etats sous l'égide du programme *Man and Biosphere*.

L'approche fondée sur l'écosystème se retrouve également dans les « zones tampons » mises en place dans la Zone des grands fonds marins²⁵³⁰. Ces zones permettent ainsi de « matérialiser le fait que l'impact des différentes activités en mer ne s'arrête pas directement à l'écosystème ou à la zone protégée, mais qu'il se diffuse du fait de la connectivité des espaces dans les océans²⁵³¹ ». Cette perspective est particulièrement intéressante, puisqu'elle vise l'intégration de l'approche fondée sur l'écosystème dans des zones internationales, ici sous le régime du patrimoine commun de l'humanité. Il peut donc y avoir cumulation de statuts juridiques entre patrimoine commun et AMP afin de mieux traduire la relation humain-nature. L'idée d'une application de l'approche fondée sur l'écosystème dans des AMP hors juridiction ou dans des AMP transfrontières n'est donc pas étrangère au droit positif et pourrait être une piste intéressante à transposer sur l'écosystème marin de la Méditerranée.

361. En conclusion sur ce point, l'AMP se présente donc comme un statut juridique intéressant puisqu'elle peut intégrer dans sa gouvernance une approche de gestion fondée sur l'écosystème, laquelle intègre une relation humain-écosystème. Les exemples d'AMP institutionnalisées qui reprennent cette approche traduisent la relation en droit positif. En ce sens, l'AMP semble bien répondre à la théorie constructiviste du statut juridique. Ces exemples nous donnent des bases d'inspiration pour envisager un statut juridique effectif pour la protection de la mer Méditerranée. Si la plupart de ces zones sont des AMP instituées par le droit national des Etats concernés, quelques exemples de collaboration entre plusieurs Etats, comme avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande sur la grande barrière de corail ou bien situés dans des zones hors juridiction sont prometteurs.

II Les difficultés persistantes de l'approche fondée sur l'écosystème

²⁵²⁸ UNESCO, décision INF.6A du 30 juin 2006, « La Stratégie pour le patrimoine naturel du Centre du patrimoine mondial », WHC.06/30.COM/INF.6A ; voir également *supra.*, n°109

²⁵²⁹ UNESCO, décision 5 COM VIII.15 du 30 octobre 1981, « Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (sites inscrits) »

²⁵³⁰ Voir *supra.*, n°326

²⁵³¹ RICARD, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, Pédone, 2019, p. 233

362. Si l'approche fondée sur l'écosystème telle qu'intégrée dans certaines AMP peut apporter à l'effectivité de la protection d'un écosystème marin, elle connaît en revanche toujours des difficultés. Le professeur Scott Slocombe identifie ainsi deux types d'obstacles à son intégration : ceux liés aux buts définis dans l'approche fondée sur l'écosystème et ceux liés à la mise en œuvre de cette dernière²⁵³². Afin de tenter de voir si ces obstacles sont surmontables pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée, il nous faut donc les analyser, en commençant par les buts **(A)** puis par la mise en œuvre **(B)** de cette approche fondée sur l'écosystème.

A) Les difficultés liées à la définition des buts dans l'approche de gestion fondée sur l'écosystème

363. La définition des buts de l'approche fondée sur l'écosystème est tout d'abord dans certaines AMP toujours sujet à débat. Définir des objectifs de gestion fait partie des grands principes de gouvernance des AMP²⁵³³, et ce afin de pouvoir mesurer l'effectivité de la protection dans ces dernières. Dans la majorité des AMP, l'objectif de protection et de conservation apparaît systématiquement comme l'objectif principal : c'est ce qui induit l'acception d'AMP²⁵³⁴. En ce sens, le statut juridique d'AMP présente des similarités avec le trust charitable étudié en amont²⁵³⁵. En revanche, l'AMP peut recouvrir à côté de l'objectif principal d'autres buts de nature sociale, telle que l'éducation des scolaires à l'écosystème marin ; culturelle, telle que la participation des communautés locales à la gestion de l'environnement ; ou encore économique, telle que la création d'emplois²⁵³⁶. Tout l'enjeu est donc d'équilibrer ces différents objectifs, même si les recommandations édictées par l'UICN en matière d'AMP précisent que la conservation et la protection de la nature doivent toujours rester la priorité²⁵³⁷. En ce sens, la doctrine en appelle à rester prudent sur le niveau de protection fixé dans les AMP et l'interprétation variable donnée à l'approche fondée sur l'écosystème²⁵³⁸. Si cette dernière intègre une relation humain-nature, elle n'est pourtant pas étanche à des divergences d'interprétation qui pourraient nuire à l'effectivité de la protection de l'écosystème.

364. C'est dans ce cadre que nous souhaitons souligner à nouveau les similarités entre statut juridique d'AMP et autres statuts juridiques identifiés. Puisqu'il apparaît parfois difficile, dans la gouvernance des AMP, de remplir simultanément l'ensemble des objectifs définis dans le cadre de l'approche fondée sur l'écosystème²⁵³⁹, il nous faut toujours revenir à

²⁵³² SLOCOMBE, Scott, "Implementing ecosystem-based management", *BioScience*, 1993, Vol. 43, p. 616

²⁵³³ KELLEHER, Graeme, RECCHIA, Cheri, "Editorial – lessons from marine protected areas around the world", *Parks*, 1998, Vol. 8, p. 1-4

²⁵³⁴ DAY, Jon, DUDLEY, Nigel, HOCKINGS, Marc, HOLMES, Glen, LAFFOLEY, Dan, STOLTON, Sue, WELLS, Sue, WENZEL, Lauren, *op. cit.*, p. 8

²⁵³⁵ Voir *supra.*, n°345

²⁵³⁶ BAN, Natalie, FRID, Alejandro, "Indigenous peoples' rights and marine protected areas", *Marine Policy*, 2018, Vol. 87, p. 183

²⁵³⁷ DAY, Jon, DUDLEY, Nigel, HOCKINGS, Marc, HOLMES, Glen, LAFFOLEY, Dan, STOLTON, Sue, WELLS, Sue, WENZEL, Lauren, *op. cit.*, p. 8

²⁵³⁸ ANGULO-VALDES, Jorge, HATCHER, Bruce, *op. cit.*, p. 636

²⁵³⁹ HALPERN, Benjamin, LESTER, Sarah, MCLEOD, Karen, *op. cit.*, p. 18313

la question de la représentation des intérêts dans l'AMP. L'effectivité de la protection de l'écosystème marin semble ainsi conditionnée à la définition de l'organisme de gestion et à la présence d'acteurs au sein des organismes de gestion qui soient capables de représenter les intérêts de l'écosystème. Dans le patrimoine commun, c'était l'humanité toute entière qui était directement instituée comme représentante de la relation humain-nature ; dans l'AMP, l'acteur désigné est l'organisme de gestion, lui-même composé de plusieurs acteurs. La mise en œuvre de l'approche fondée sur l'écosystème à des fins de protection peut donc rencontrer des difficultés de représentation.

B) Les difficultés liées à la mise en œuvre de l'approche fondée sur l'écosystème

365. Au-delà de la définition des objectifs, les difficultés liées à l'approche fondée sur l'écosystème sont liées à sa mise en œuvre au sein des AMP. A cet égard, la CDB « reconnaît que la mise en œuvre de l'approche par écosystème dépend notamment des conditions de transfert du savoir-faire visant à permettre aux acteurs pertinents d'élaborer des technologies d'adaptation viables sur le plan de l'environnement²⁵⁴⁰ ». La question du transfert de connaissances sur l'écosystème en lui-même est donc importante dans la mise en œuvre de l'approche. En effet, une partie importante de la doctrine en appelle à la globalisation de l'intégration de l'approche fondée sur l'écosystème entre différentes AMP afin de la rendre plus effective²⁵⁴¹. Elle dénonce le nombre réduit d'AMP qui intègre une approche fondée sur l'écosystème : une étude chiffrait ainsi la superficie globale de telles AMP à seulement 1,6 % des ZEE du monde²⁵⁴². Rappelons à cet égard que la ZEE est l'unité de référence du droit de la mer en Méditerranée²⁵⁴³. D'un autre côté, le professeur François Féral et monsieur Bertrand Cazalet alertent sur la perception d'une approche écosystémique globale « *vécue comme une politique relativement totalitaire*²⁵⁴⁴ » par les usagers de l'AMP. Il y a donc des avantages et des inconvénients à la globalisation de l'approche.

366. De plus, la mise en place effective de l'approche fondée par l'écosystème dépend largement des moyens financiers qui lui sont alloués. C'est également ce que rappelle la CBD²⁵⁴⁵. L'effectivité de l'approche écosystémique est corrélée au management au niveau local de ces AMP²⁵⁴⁶ et les ressources financières allouées varient selon les AMP dans le monde. Des pays comme l'Australie, le Brésil ou le Canada, qui intègrent explicitement l'approche fondée sur l'écosystème dans leurs AMP, apparaissent comme de meilleurs

²⁵⁴⁰ CDB, décision VII/11 du 13 avril 2004, « Approche par écosystème », UNEP/CBD/COP/DEC/VII/11, préambule

²⁵⁴¹ ANGULO-VALDES, Jorge, HATCHER, Bruce, *op. cit.*, p. 635

²⁵⁴² HALPERN, Benjamin, LESTER, Sarah, MCLEOD, Karen, *op. cit.*, p. 18814

²⁵⁴³ Voir *supra.*, n°54

²⁵⁴⁴ FERAL, François, CAZALET, Bertrand, « Les objectifs et fonctions des aires marines protégées », In WEIGEL, Jean-Yves, FERAL, François, CAZALET, Bertrand (dir.), *op. cit.*, p. 32

²⁵⁴⁵ CDB, décision VII/11 du 13 avril 2004, « Approche par écosystème », UNEP/CBD/COP/DEC/VII/11, préambule

²⁵⁴⁶ MAESTRO, Maria, PEREZ-CAYEIRO, Luisa, CHICA-RUIZ, Juan Adolfo, REYES, Harry, *op. cit.*, p. 35

financeurs que les AMP d'autres Etats moins développés²⁵⁴⁷. Le management des AMP concernées a également du mal à suivre les réalités écologiques de la zone considérée dans l'AMP²⁵⁴⁸. A cet égard, le professeur Scott Slocombe préconise le « *biorégionalisme*²⁵⁴⁹ [traduction personnelle] » à des fins de protection effective de l'écosystème dans les AMP. La zone considérée dans les limites de l'AMP doit donc être en adéquation avec des paramètres écologiques, historiques et culturels. C'est dans cette mesure que l'idée d'une AMP unique en Méditerranée liée à son endémisme mais aussi à la relation humain-écosystème dans la zone nous semble être une piste à creuser pour améliorer l'effectivité de la protection de l'environnement marin. Cette dernière pourrait également s'inspirer d'autres AMP qui valorisent particulièrement cette relation dans le reste du monde. L'approche fondée sur l'écosystème dans les AMP fait donc appel à la question de la représentation de la nature, ce qui nous amène à étudier le rôle des acteurs publics et privés dans leur gestion.

§ 2 La gouvernance d'une aire protégée par une approche de gestion incluant les populations locales

367. Le statut juridique d'AMP peut intégrer une relation particulière entre l'humain et la nature par le biais de l'approche par l'écosystème, laquelle implique une représentation forte d'acteurs aux intérêts écologiques au sein de la gouvernance de l'organe de gestion. Cette approche de gestion fondée sur l'écosystème pose donc la question de la gestion d'AMP par des acteurs communautaires institués comme gardiens de la zone considérée. Le rôle de ces acteurs communautaires privés, populations locales en particulier autochtones, apparaît ainsi également comme une piste intéressante pour la recherche d'un statut juridique effectif à des fins de protection de la Méditerranée. De la même manière que pour le paragraphe précédent, son étude reprend les avantages de ce cadre d'intégration des communautés locales dans les AMP **(I)** puis les risques liés à la représentation de l'AMP par ces populations **(II)**.

I La normativisation de l'inclusion des acteurs communautaires dans la gouvernance des aires protégées

368. L'inclusion des communautés locales dans la gouvernance de certaines AMP est encouragée par le droit à plusieurs échelles. En droit international, les populations autochtones sont aujourd'hui régulièrement mentionnés dans les conventions. Leur définition fait l'objet de discussions depuis les années 1980, et la doctrine identifie généralement les critères d'antériorité sur le territoire, de l'expérience coloniale passée, de la minorité nationale et de l'identité culturelle pour les définir²⁵⁵⁰. Leur rôle dans la gouvernance des aires

²⁵⁴⁷ BALGOS, Miriam, CICIN-SAIN, Biliana, VANDERZWAAG, David, "A comparative analysis of ocean policies in fifteen nations and four regions", In CICIN-SAIN, Biliana, VANDERZWAAG, David, BALGOS, Miriam (dir.), *Routledge Handbook of National and Regional Ocean Policies*, Routledge, 2015, p. 13-23

²⁵⁴⁸ SLOCOMBE, Scott, "Implementing ecosystem-based management", *op. cit.*, p. 616

²⁵⁴⁹ *Ibid.*, p. 618

²⁵⁵⁰ ROMAN, Diane, *La cause des droits. Ecologie, progrès social et droits humains*, Dalloz, 2021, p. 119. Au sujet des droits des peuples autochtones, voir notamment ROULAND, Norbert, PIERRE-CAPS, Stéphane, POUMAREDE, Jacques, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Presses universitaires de France, 1996, 581 p. et HERVE-FOURNEREAU, Nathalie, THERIAULT, Sophie (dir.), *Peuples autochtones et intégrations*

protégées, et *a fortiori* des AMP, semble être une piste intéressante au même titre que l'approche fondée sur l'écosystème pour intégrer une relation humain-nature. Comme pour l'approche fondée sur l'écosystème, le droit international de l'environnement a mis en place un cadre propice à ce type de gestion (A). Au niveau de la gouvernance locale des AMP, cette approche est mise en œuvre par une dynamique de co-management entre Etats et communautés locales (B).

A) Un cadre juridique international pour l'inclusion des populations locales dans les aires protégées

369. L'inclusion des communautés locales dans la gouvernance des AMP est d'abord encouragée sur le plan international. Les recommandations adoptées par l'UICN en matière d'AMP font en effet apparaître la catégorisation d'« aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire ». Celles-ci sont définies comme des « *écosystèmes naturels et/ou modifiés qui contiennent différentes valeurs de biodiversité, des fonctions et bénéfices écologiques, ainsi que des valeurs culturelles volontairement conservées par les peuples autochtones et communautés locales sédentaires*²⁵⁵¹ [traduction personnelle] ». Ces aires protégées particulières doivent donc être conçues de manière complémentaire au régime des AMP. Elles sont importantes pour notre recherche, puisque leur institution permettrait potentiellement de faire de communautés qui cultivent une relation particulière à la mer les principaux acteurs représentants de cette dernière. Une base de données permet de recenser les aires protégées catégorisées sous l'appellation d'aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire²⁵⁵². De manière intéressante, le site internet consacré à ces aires recense aussi bien les aires protégées communautaires instituées en droit positif que les aires « auto-identifiées », c'est-à-dire revendiquées par les communautés locales elles-mêmes. C'est ce qui permet à la doctrine de catégoriser des aires protégées indigènes partiellement coutumières²⁵⁵³. En Australie particulièrement, il existe des aires protégées incluant des parties marines revendiquées par des communautés aborigènes et instituées par le gouvernement australien sur son domaine public²⁵⁵⁴. C'est par exemple le cas à Dhimurru ou à Giringun dans le nord-est du pays.

Si les exemples australiens apparaissent là encore comme les archétypes d'AMP intégrant les communautés locales, le modèle de telles aires protégées catégorisé par l'UICN

régionales. Pour une durabilité repensée des ressources naturelles et de la biodiversité ?, Presses universitaires de Rennes, 2020, 446 p.

²⁵⁵¹ DAY, Jon, DUDLEY, Nigel, HOCKINGS, Marc, HOLMES, Glen, LAFFOLEY, Dan, STOLTON, Sue, WELLS, Sue, WENZEL, Lauren, *op. cit.*, p. 10

²⁵⁵² ICCA Registry "Explore ICCAs - territories of life on a map" [en ligne, consulté le 16 février 2024] <https://www.iccaregistry.org/>

²⁵⁵³ RIST, Phil, RASSIP, Whitney, YUNUPINGU, Djalinda, WEARNE, Jonathan, GOULD, Jackie, DULFER-HYAMS, Melanie, BOCK, Ellie, SMYTH, Dermot, "Indigenous protected areas in Sea Country: Indigenous-driven collaborative marine protected areas in Australia", *Aquatic Conservation Marine and Freshwater Ecosystems*, 2019, Vol. 29, p. 141

²⁵⁵⁴ SZABO, Steve, SMITH, Dermot, "Indigenous protected areas in Australia: Incorporating Indigenous owned land into Australia's national system of protected areas", In JAIRETH, Hanna, SMITH, Dermot (dir.), *Innovative Governance – Indigenous Peoples, Local Communities and Protected Areas*, Ane Books, 2003, p. 145-164

semble pourtant exportable dans d'autres Etats dans lesquels il y a une forte population autochtone. C'est particulièrement le cas au Canada, où de telles aires protégées, terrestres et/ou marines sont revendiquées par les communautés inuites. En s'appuyant sur la grille d'analyse de l'UICN au niveau international, le gouvernement canadien a ainsi pu instituer des AMP qui répondent aux valeurs traditionnelles des communautés locales²⁵⁵⁵. L'exemple américain par le biais de l'AMP de Papahānaumokuākea située dans l'archipel d'Hawaï est également intéressant. Celui-ci répond à la catégorisation de l'UICN d'aire du patrimoine autochtone et communautaire mais a également été inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2010, et ce à double titre. L'AMP est en effet reconnue à la fois comme patrimoine naturel et comme patrimoine culturel : le cadre international du statut juridique posé par l'UNESCO est donc ici adapté aux communautés locales, qui ne font pas de division entre nature et culture, puisque les deux aspects sont considérés simultanément²⁵⁵⁶. L'exemple africain terrestre de l'aire protégée d'Osun-Osogbo au Nigeria jouit également de ce double statut²⁵⁵⁷. L'UNESCO vient donc à nouveau encourager la prise en compte d'une relation entre l'humain et la nature, dans le statut de patrimoine mondial comme dans le programme *Man and Biosphere*, cette fois-ci par la prise en compte des communautés traditionnelles locales²⁵⁵⁸. Les auteurs soulignent l'adaptabilité de cette catégorisation à d'autres AMP situées dans d'autres Etats²⁵⁵⁹. A ce jour, la catégorisation d'aire et territoire du patrimoine autochtone et communautaire est la seule proposée par l'UICN qui inclue des valeurs culturelles, et la Méditerranée ne compte pas de telles communautés. Cette possibilité semble pourtant pertinente à creuser pour notre objet d'étude puisque nous y avons démontré l'existence d'une relation particulière à la mer.

370. Ce cadre international propice à l'intégration des communautés traditionnelles autochtones semble ainsi contrebalancer l'inadaptation originelle des recommandations de l'UICN à l'égard de ces populations. La professeure Emma Lee, qui étudie particulièrement les aires protégées australiennes, évoque en effet la « *tyrannie nature-culture de l'UICN* [traduction personnelle] ». Les grilles d'analyse de l'organisation internationale évoquaient en effet à l'origine les valeurs naturelles et culturelles de manière séparée, ce qui laissait en pratique peu de place à l'intégration culturelle dans la gouvernance des AMP²⁵⁶⁰.

²⁵⁵⁵ BENNETT, Nathan, KAPLAN-HALLAM, Maery, AUGUSTINE, Gerry, BAN, Nathalie, BELHABIB, Dyhia, BRUECKNER-IRWIN, Irene, CHARLES, Anthony, COUTURE, John, EGER, Sondra, FANNING, Lucia, FOLEY, Paul, GOODFELLOW, Anne Marie, GREBA, Larry, GREGR, Edward, HALL, Don, HARPER, Sarah, MALONEY, Brandon, MCISAAC, Jim, OU, Wanli, PINKERTON, Evelyn, BAILEY, Megan, "Coastal and Indigenous community access to marine resources and the ocean: A policy imperative for Canada", *Marine Policy*, 2018, Vol. 87, p. 186-193

²⁵⁵⁶ KIKILOI, Kekuewa, FRIEDLANDER, Alan, WILHELM, Aulani, LEWIS, Nai'a, QUIOCHO, Kalani, AILA, William, KAHŌ'OHĀLAHALA, Sol, "Papahānaumokuākea: Integrating culture in the design and management of one of the world's largest marine protected areas", *Coastal Management*, 2017, Vol. 45, p. 444

²⁵⁵⁷ GILLESPIE, Alexander, "An introduction to ethical considerations in international environmental law", In FITZMAURICE, Malgosia, ONG, David, MERKOURIS, Panos (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Edward Elgar, 2010, p. 122

²⁵⁵⁸ CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 90

²⁵⁵⁹ RIST, Phil, RASSIP, Whitney, YUNUPINGU, Djalinda, WEARNE, Jonathan, GOULD, Jackie, DULFER-HYAMS, Melanie, BOCK, Ellie, SMYTH, Dermot, *op. cit.*, p. 148-149

²⁵⁶⁰ LEE, Emma, "Protected areas, country and value: The nature-culture tyranny of the IUCN's protected area guidelines for indigenous Australians", *Antipode*, Vol. 48, p. 359

La création des aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire semble donc être le seul moyen propice à l'intégration des communautés qui cultivent une relation particulière à la nature dans le statut juridique d'AMP²⁵⁶¹. Encouragée par un cadre international, elle implique en revanche des dispositifs de gestion locale pour intégrer les communautés dans la gestion de l'AMP.

B) Un cadre juridique local de co-management avec les populations locales dans les aires protégées

371. Pour intégrer les communautés locales dans la gouvernance des AMP de manière effective, il apparaît nécessaire que l'Etat qui institue ces AMP à gouvernance particulière délègue des prérogatives aux communautés considérées. C'est donc en ce sens que certaines AMP que nous avons évoquées ont mis en place un cadre de « co-management » avec les communautés locales.

Evoquons les modalités d'établissement de ce cadre juridique qui mêle Etat et communautés d'un exemple à un autre. Dans les AMP canadiennes qui s'appuient sur la participation des communautés inuites, le co-management s'exerce par le biais du département pêche et océan du ministère dans le cadre d'un partenariat avec les représentants des communautés²⁵⁶². C'est notamment le cas dans la réserve de Gwaii Haanas et dans l'aire protégée SGaan Kinghlas – mont sous-marin Bowie, toutes deux situées au large de Vancouver à l'ouest du pays. Ce dernier exemple est particulièrement révélateur, puisqu'il s'agit d'une AMP de plus de 6 000 kilomètres carrés²⁵⁶³. Le partenariat se traduit par l'établissement d'un organe de gestion dans lequel siègent de manière égale les représentants étatiques du département pêche et océan et les représentants de la communauté autochtone Haïda. La décision finale revient en théorie aux représentants du ministère, mais les peuples sont associés à l'ensemble du processus de gouvernance²⁵⁶⁴. Toujours au Canada mais dans une version terrestre, le pays compte un certain nombre d'aires protégées gérées conjointement par l'Etat et les populations autochtones indiennes. C'est par exemple le cas des parcs territoriaux du Yukon : la stratégie de gestion des parcs, adoptée sous l'égide du département des ressources renouvelables de la province prévoit le respect des savoirs et connaissances ancestrales dans la gestion des aires protégées²⁵⁶⁵. La doctrine précise qu'une protection effective de l'écosystème au Canada serait impossible sans la prise en compte des cosmovisions autochtones dans la gouvernance des aires protégées²⁵⁶⁶. Ce processus permet donc d'améliorer la légitimité et donc l'acceptabilité sociale de l'AMP²⁵⁶⁷, répondant ainsi la communauté de valeurs identifiée.

²⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 361

²⁵⁶² DEHENS, Lauren Ashley, FANNING, Lucie, "What counts in making marine protected areas (MPAs) count? The role of legitimacy in MPA success in Canada", *Ecological Indicators*, 2018, Vol. 86, p. 53

²⁵⁶³ ARTELLE, Kyle, ZURBA, Melanie, BHATTACHARYYA, Jonaki, CHAN, Diana, BROWN, Kelly, HOUSTY, Jess, MOOLA, Faisal, "Supporting resurgent Indigenous-led governance: A nascent mechanism for just and effective conservation", *Biological Conservation*, 2019, Vol. 240, p. 3

²⁵⁶⁴ BAN, Natalie, FRID, Alejandro, *op. cit.*, p. 182

²⁵⁶⁵ SLOCOMBE, Scott, "Implementing ecosystem-based management", *op. cit.*, p. 615

²⁵⁶⁶ ARTELLE, Kyle, ZURBA, Melanie, BHATTACHARYYA, Jonaki, CHAN, Diana, BROWN, Kelly, HOUSTY, Jess, MOOLA, Faisal, *op. cit.*, p. 3

²⁵⁶⁷ DEHENS, Lauren Ashley, FANNING, Lucie, *op. cit.*, p. 53

Deuxième exemple, l'AMP de Papahānaumokuākea à Hawaï répond là encore à ce processus de co-management entre Etat et communautés. Dès la conception du parc marin, les limites de la zone considérée ont été choisies selon la culture ancestrale des communautés natives d'Hawaï²⁵⁶⁸. C'est ensuite le plan de gestion de l'AMP qui prévoit la participation active des représentants de ces communautés à toutes les actions de gestion du site²⁵⁶⁹. Les agences fédérales de l'Etat et les populations traditionnelles sont ainsi érigées comme « *co-trustees*²⁵⁷⁰ » de l'écosystème marin compris dans le parc, ce qui permet aux communautés un degré de reconnaissance relativement inédit. La doctrine voit ainsi dans ce partenariat un succès par les échanges entre cosmovisions autochtones et écologie scientifique²⁵⁷¹.

La dynamique semble similaire du côté de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Le parc naturel de la grande barrière de corail fait là encore figure d'exemple type²⁵⁷². L'autorité de gestion de l'AMP est en effet composée de cinq membres en plus du directeur et du directeur financier²⁵⁷³ et au moins l'un de ces membres doit être un représentant des populations autochtones²⁵⁷⁴, définies comme aborigènes ou descendants des habitants du détroit de Torres. Les intérêts des représentants autochtones sont également mentionnés dans les objectifs de la création de l'AMP²⁵⁷⁵. Les inspecteurs de gestion chargés de la surveillance de l'AMP œuvrent aux côtés de *rangers* néo-zélandais, souvent issus des communautés aborigènes²⁵⁷⁶. Ce modèle de co-management semble relativement généralisé dans la gouvernance des AMP australiennes. Dans les aires de Dhimurru et de Giringun, le plan de gestion est directement préparé par les communautés autochtones et vaut validité²⁵⁷⁷, ce qui leur assure une participation en amont de la création de la norme. La ZMPV australienne du détroit de Torres avait aussi par exemple été étendue grâce à l'action des 10 000 autochtones australiens et 20 000 papous qui avaient fait valoir la nécessité de protéger une zone plus large²⁵⁷⁸. L'agence nationale des aires protégées australiennes a également établi un partenariat pour engager des *rangers* aborigènes afin de surveiller et sensibiliser les usagers sur les sites²⁵⁷⁹, ce qui assure aux communautés une participation en aval dans l'application de la norme. L'effectivité de la protection de l'écosystème marin semble donc améliorée dans ces AMP par la participation des communautés autochtones, lesquelles intègrent la

²⁵⁶⁸ KIKILOI, Kekuewa, FRIEDLANDER, Alan, WILHELM, Aulani, LEWIS, Nai'a, QUIOCHO, Kalani, AILA, William, KAHO'OHALAHALA, Sol, *op. cit.*, p. 442

²⁵⁶⁹ LEENHARDT, Pierre, CAZALET, Bertrand, SALVAT, Bernard, CLAUDET, Joachim, FERAL, François, "The rise of large-scale marine protected areas: Conservation or geopolitics?", *Ocean & Coastal Management*, 2013, p. 4

²⁵⁷⁰ KIKILOI, Kekuewa, FRIEDLANDER, Alan, WILHELM, Aulani, LEWIS, Nai'a, QUIOCHO, Kalani, AILA, William, KAHO'OHALAHALA, Sol, *op. cit.*, p. 443

²⁵⁷¹ LEENHARDT, Pierre, CAZALET, Bertrand, SALVAT, Bernard, CLAUDET, Joachim, FERAL, François, *op. cit.*, p. 4

²⁵⁷² Voir notamment DAY, Jon, DOBBS, Kirstin, "Effective governance of a large and complex cross-jurisdictional marine protected area: Australia's Great Barrier Reef", *Marine Policy*, 2013, Vol. 41, p. 14-24

²⁵⁷³ Australie, loi de 1975 sur le parc marin de la grande barrière de corail, art. 10-1 [traduction personnelle]

²⁵⁷⁴ *Ibid.*, art. 10-7

²⁵⁷⁵ *Ibid.*, art. 2 A b

²⁵⁷⁶ CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 359

²⁵⁷⁷ RIST, Phil, RASSIP, Whitney, YUNUPINGU, Djalinda, WEARNE, Jonathan, GOULD, Jackie, DULFER-HYAMS, Melanie, BOCK, Ellie, SMYTH, Dermot, *op. cit.*, p. 142

²⁵⁷⁸ GILLESPIE, Alexander, *op. cit.*, p. 122

²⁵⁷⁹ RIST, Phil, RASSIP, Whitney, YUNUPINGU, Djalinda, WEARNE, Jonathan, GOULD, Jackie, DULFER-HYAMS, Melanie, BOCK, Ellie, SMYTH, Dermot, *op. cit.*, p. 144-145

cosmovision d'un « *pays véhiculé par la mer*²⁵⁸⁰ [traduction personnelle] » pour reprendre les mots de monsieur Phil Rist et ses co-auteurs.

Réciproquement, d'autres exemples d'AMP situées dans des Etats à forte population autochtone qui n'ont pas intégré de modalités de participation des communautés semblent perdre en effectivité. C'est notamment le cas du parc marin de l'île de Bastimentos situé au Panama. Celui-ci avait été créé en 1988 sans consulter les populations autochtones locales et notamment le peuple Ngöbe²⁵⁸¹. Par la suite, ces populations se sont donc constituées en groupe protestataire puisque l'AMP ne respectait par leurs cosmovisions. Cet exemple montre le décalage toujours inhérent à certains Etats entre d'un côté le droit positif de protection de l'écosystème marin, hérité du droit colonial et souvent perçu comme tel par les communautés, de l'autre les cosmovisions et coutumes de protection de l'écosystème des populations autochtones²⁵⁸². L'étude menée par les professeurs Natalie Ban et Alejandro Frid sur les AMP du Pacifique affirme ainsi que toutes les AMP de la région, sauf celles gérées entièrement par l'Etat, incluent des outils culturels de gestion et notamment par la participation des communautés autochtones²⁵⁸³. En guise de derniers exemples, cette fois sur le continent africain, l'aire protégée de Nosy Ve située au sud de Madagascar est gérée sous forme d'un accord local entre Etat et communautés appelé « dina »²⁵⁸⁴. La situation est la même dans les AMP ouest-africaines du parc national du banc d'Arguin en Mauritanie et dans la réserve de Bolama Bijagos en Guinée-Bissau, où les communautés autochtones gouvernent avec un fort degré d'autonomie par rapport à l'Etat²⁵⁸⁵. C'est donc que le co-management entre Etat et communauté semble être la clé d'une représentation effective de l'écosystème marin dans le statut juridique d'AMP.

372. Si le modèle de co-management entre Etat et communautés de populations autochtones permet une représentation plus effective de l'écosystème marin, il nous faut en revanche discuter de son adaptabilité à l'écosystème marin de la mer Méditerranée. La Méditerranée ne compte en effet pas de peuples autochtones, mais le co-management entre Etats et communautés de populations semble tout être une piste intéressante pour notre recherche. Cette dynamique met en effet en lumière la délégation d'une partie de la gestion des AMP à des individus ou des organisations de droit privé qui intègre une relation particulière à l'écosystème marin. Là où le statut de patrimoine commun de l'humanité présentait l'inconvénient d'une représentation de la nature singulièrement étatisée²⁵⁸⁶, le co-management dans les AMP permet de contrebalancer cette tendance. Ce co-management de même qu'avec les communautés autochtones peut être mis en place par un recours important aux acteurs de la société civile, recours lui-même encouragé par les systèmes de gouvernance

²⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 144 : la formulation en langue originale, “*sea-driven country*” nous paraît plus explicite.

²⁵⁸¹ BAN, Natalie, FRID, Alejandro, *op. cit.*, p. 182

²⁵⁸² TRAN, Tanya, BAN, Natalie, BHATTACHARYYA, Jonaki, “A review of successes, challenges, and lessons from Indigenous protected and conserved areas”, *Biological Conservation*, 2020, Vol. 241, p. 2 et 10

²⁵⁸³ BAN, Natalie, FRID, Alejandro, *op. cit.*, p. 182

²⁵⁸⁴ DAY, Jon, DUDLEY, Nigel, HOCKINGS, Marc, HOLMES, Glen, LAFFOLEY, Dan, STOLTON, Sue, WELLS, Sue, WENZEL, Lauren, *op. cit.*, p. 16

²⁵⁸⁵ WEIGEL, Jean-Yves, DAHOU, Tarik, « La gouvernance locale et ses impasses », *In* WEIGEL, Jean-Yves, FERAL, François, CAZALET, Bertrand (dir.), *op. cit.*, p. 158 à 160

²⁵⁸⁶ Voir *supra.*, n°325

des mers fermées et semi-fermées²⁵⁸⁷. L'AMP semble donc être un statut qui peut intégrer de manière simultanée une relation Etats-écosystème marin et individus-écosystème marin, en écho à la communauté d'Etats et à la communauté de valeurs que nous avons identifiée sur la Méditerranée.

Dès lors, même si la Méditerranée ne compte pas de populations autochtones, il nous semble judicieux de rapprocher la gouvernance des AMP par co-management entre Etats et acteurs privés du modèle de certaines AMP qui intègrent non pas des populations autochtones mais des ONG de protection de l'écosystème marin. Les ONG assurent des activités supplétives de l'administration étatique considérable, notamment sur le contrôle de la régulation et l'assistance technique sur le terrain²⁵⁸⁸. Selon madame Danielle Chambon, cette intégration d'acteurs privés par le co-management « *a pour avantage de faire participer à l'administration de l'aire marine protégée des représentants des collectivités locales et des administrations intéressées, mais aussi des personnalités de groupes socio-économiques directement concernés par la mise en place de la zone protégée*²⁵⁸⁹ » tout en précisant que ces acteurs sont le plus souvent des ONG environnementales. Les Etats, par le recours à des acteurs de terrain dans la gouvernance des AMP, créent des « *régimes juridiques mieux adaptés aux territoires marins et littoraux*²⁵⁹⁰ » qui passent souvent par une décentralisation des compétences. Par l'intégration d'acteurs privés comme des ONG ou des populations qui intègrent une relation particulière à l'écosystème marin, la gestion participative est améliorée²⁵⁹¹, ce qui légitime la norme et la rend plus effective auprès de ceux à qui elle s'applique. De manière intéressante, ces cas de figure de co-management sont plus fréquents dans les Etats en développement où la puissance publique n'a pas les ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des AMP qu'elle crée²⁵⁹². C'est par exemple le cas aux Seychelles²⁵⁹³ ou en Afrique de l'ouest²⁵⁹⁴. La limite à ce co-management, contrairement à celui opéré dans le Pacifique avec les *rangers* habilités, réside toutefois dans l'exercice des pouvoirs de police, puisque l'autorité publique est la seule *in fine* à pouvoir sanctionner une infraction sur le domaine public maritime²⁵⁹⁵. Un contrôle de l'action de ces acteurs de la société civile reste nécessaire afin d'éviter le poids disproportionné des groupes de pression privés dans la gouvernance des AMP, comme c'est par exemple le cas en Afrique de l'ouest²⁵⁹⁶. Pour ce qui est de la Méditerranée, monsieur Sébastien Mabile soulignait dans sa

²⁵⁸⁷ HAJJAMI, Nabil, « La gouvernance institutionnelle des mers fermées et semi-fermées », In AURESCU, Bogdan, PELLET, Alain, THOUVENIN, Jean-Marc, GALEA, Ion (dir.), *Actualité du droit des mers semi-fermées*, Pédone, 2019, p. 192

²⁵⁸⁸ FERAL, François, CAZALET, Bertrand, « Le cadre juridique de la gouvernance : un droit synchrétique », *op. cit.*, p. 134

²⁵⁸⁹ CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 251-252

²⁵⁹⁰ CHABOUD, Christian, GALLETTI, Florence, « Les aires marines protégées, catégorie particulière pour le droit et l'économie ? », *Mondes en développement*, 2017, Vol. 138, p. 33

²⁵⁹¹ BRETON, Jean-Marie, « Aires protégées, gestion participative des ressources environnementales et développement touristique durable et viable dans les régions ultra-périphériques », *Études Caribéennes*, 2009, Vol. 12, p. 3

²⁵⁹² CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 255 ; CHABOUD, Christian, GALLETTI, Florence, *op. cit.*, p. 28

²⁵⁹³ CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 253

²⁵⁹⁴ FERAL, François, CAZALET, Bertrand, « Les objectifs et fonctions des aires marines protégées », *op. cit.*, p. 33

²⁵⁹⁵ CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 255

²⁵⁹⁶ WEIGEL, Jean-Yves, DAHOU, Tarik, « La gouvernance locale et ses impasses », *op. cit.*, p. 163

recherche doctorale que peu d'ONG participaient aux organes de gestion²⁵⁹⁷ mais souligne tout de même l'exemple de la gestion conjointe de l'AMP de Torre Guaceto en Italie par la branche nationale de WWF avec la commune de Brindisi ou encore la gestion de la réserve de San Negres en Espagne par l'ONG Nereo²⁵⁹⁸.

373. Parmi les modes de gestion entre Etat et communautés qui existent, nous souhaitons faire une place à part dans cette recherche doctorale à l'institution des prud'homies de pêche en Méditerranée. Les prud'homies sont zones géographiques instituées sous l'ancien régime de droit français²⁵⁹⁹ : elles ont un caractère à la fois un statut d'établissement public mais sont gérées directement par les communautés de pêcheurs²⁶⁰⁰. Décrites par le professeur François Féral comme un « *vestige communautaire intégré au dispositif administratif des pêches maritimes de Méditerranée*²⁶⁰¹ », les prud'homies sont représentées par un représentant des patrons de pêche choisi pour son expérience²⁶⁰² qui vient remplacer les forces de police dans ses missions de contrôle²⁶⁰³. Cette forme de co-management dans les prud'homies, institution propre à la Méditerranée n'est à l'origine pas pensée pour des objectifs de protection de l'écosystème marin mais vient pourtant se positionner aujourd'hui comme opposant à la grande pêche industrielle²⁶⁰⁴. Leur rôle est donc devenu complémentaire à celui de l'administration des pêches dans la zone²⁶⁰⁵. L'exemple des prud'homies de pêche méditerranéenne nous semble ainsi pertinent comme piste pour assurer une représentation proprement méditerranéenne dans une hypothétique AMP.

374. En conclusion sur ce point, l'association de valeurs culturelles à la gouvernance des AMP semble donc pouvoir s'autonomiser de la seule participation des communautés autochtones, et ce par le biais d'autres acteurs comme les ONG. Cette tendance actuelle des politiques publiques constitue une piste particulièrement intéressante pour l'écosystème marin de la Méditerranée. Elle permet selon le professeur Jean-Marie Breton de caractériser « *le passage progressif d'un ordre public originel administratif et impératif, à un ordre public*

²⁵⁹⁷ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, op. cit., p. 341

²⁵⁹⁸ Ibid., p. 372-373

²⁵⁹⁹ Sur l'histoire des prud'homies et leur durée jusqu'à aujourd'hui, voir RAUCH, Delphine, *Les prud'homies de pêche à l'époque contemporaine (1790-1962) : la permanence d'une institution hybride en Méditerranée française*, Thèse de doctorat, Université de Nice, 2014, 569 p. ; VERNIER, Olivier, « Les prud'homies de pêche sur le littoral méditerranéen aux XIX^e et XX^e siècles : les prémices du droit contemporain de la mer », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 2002, Vol. 124, p. 63-73 et TEMPIER, Elisabeth, *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies. Les cas de Marseille, Martigues et le Brusc*, Contrat Ifremer, Université d'Aix-Marseille, 1985, 162 p.

²⁶⁰⁰ MABILE, Sébastien, *L'institution prud'homale en Méditerranée. Analyse juridique*, Etude pour la prud'homie de pêche de Saint-Raphaël, 2007, p. 4 et 17 ; SPADONI, Sara, LEPETIT, Audrey, *Prud'homies de pêche, un outil efficace de gestion ?*, Med Planète Mer, 2021, p. 9

²⁶⁰¹ FERAL, François, « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée », *Noréis*, 1987, Vol. 133, p. 359

²⁶⁰² SPADONI, Sara, LEPETIT, Audrey, op. cit., p. 10

²⁶⁰³ FERAL, François, « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée », op. cit., p. 358

²⁶⁰⁴ Ibid., p. 368-369

²⁶⁰⁵ MABILE, Sébastien, *L'institution prud'homale en Méditerranée. Analyse juridique*, op. cit., p. 15

*réinventé écologique et partenarial*²⁶⁰⁶ ». Elle n'est pourtant pas exempte de récupération des intérêts par les acteurs privés.

II La mise à profit des intérêts des populations locales dans la gouvernance des aires protégées

375. Le co-management permet d'intégrer les populations autochtones et leur relation particulière à l'écosystème dans la gouvernance de aires protégées. Il ne nous garantit en revanche pas que ces communautés se comportent dans les instances de gouvernance en représentants de la nature. C'est ce lien représentatif qu'il nous faut à présent analyser à travers les exemples. Tantôt les intérêts des communautés autochtones semblent coïncider avec l'objectif de protection effective de l'écosystème **(A)**, tantôt ils semblent s'en éloigner **(B)**.

A) Des intérêts de protection de l'écosystème

376. Le processus de gestion des AMP par les communautés autochtones semble d'abord être propice à une protection effective de l'écosystème marin. Les communautés de populations autochtones intégrées dans la gouvernance des AMP sont d'abord singularisées par leur rapport à la mer, leur « maritimité ». Nous avons déjà évoqué cet aspect²⁶⁰⁷, mais sans l'appliquer spécifiquement au statut juridique d'AMP. C'est notamment le cas chez les natifs hawaïens de l'AMP de Papahānaumokuākea qui identifient l'océan à un organe vital²⁶⁰⁸. La zone située dans le parc marin est elle-même personnifiée dans la cosmovision des populations²⁶⁰⁹. De même, les populations impliquées dans les AMP australiennes utilisent des termes qui font référence à cette relation particulière : *“Sea Country”*, ou *“Saltwater Country”*²⁶¹⁰ afin de décrire leur environnement. Ce rapport au sacré se traduit par une gestion particulière des AMP dans lesquelles ces communautés sont impliquées. En effet, le fait de respecter l'écosystème marin comme une entité vivante permet une gestion de l'espace maritime différente des AMP classiques²⁶¹¹. L'exemple des tenures marines est parlant²⁶¹² : ces AMP, d'origine généralement coutumière, se rapprochent de la classification proposée par l'UICN d'AMP à protection forte²⁶¹³ comme les réserves, où les activités d'origine anthropique sont strictement limitées. Les *rangers* aborigènes en Australie, empreints des cosmovisions décrites ci-dessus, prennent ainsi par exemple spontanément des initiatives de nettoyage de déchets (notamment de filets de pêche), protection des zones de ponte des

²⁶⁰⁶ BRETON, Jean-Marie, *op. cit.*, p. 4

²⁶⁰⁷ Voir *supra.*, n°253

²⁶⁰⁸ KYSELKA, Will, *An Ocean in Mind*, University of Hawaii Press, 1987, 256 p.

²⁶⁰⁹ KIKILOI, Kekuēwa, FRIEDLANDER, Alan, WILHELM, Aulani, LEWIS, Nai'a, QUIOCHO, Kalani, AILA, William, KAHO'OHALAHALA, Sol, *op. cit.*, p. 441

²⁶¹⁰ RIST, Phil, RASSIP, Whitney, YUNUPINGU, Djalinda, WEARNE, Jonathan, GOULD, Jackie, DULFER-HYAMS, Melanie, BOCK, Ellie, SMYTH, Dermot, *op. cit.*, p. 139 : la traduction française, « pays de mer » ou « pays d'eau salée » [traductions personnelles] nous semblait moins explicite.

²⁶¹¹ BAN, Natalie, FRID, Alejandro, *op. cit.*, p. 180

²⁶¹² *Ibid.*, p. 183

²⁶¹³ DAY, Jon, DUDLEY, Nigel, HOCKINGS, Marc, HOLMES, Glen, LAFFOLEY, Dan, STOLTON, Sue, WELLS, Sue, WENZEL, Lauren, *op. cit.*, p. 9

tortues et surveillance de l'état de l'écosystème²⁶¹⁴. Au Canada, l'implication des communautés autochtones a par exemple permis l'arrêt de projets de constructions d'infrastructures pétrolières pour cause d'inadéquation avec leurs cosmovisions²⁶¹⁵.

En ce sens, l'implication des communautés autochtones dans les AMP peut être rapprochée de l'implication des scientifiques dans les AMP à forte approche fondée sur l'écosystème. La connaissance du fonctionnement écologique de la zone par ces populations locales spécifiques sur la longue durée²⁶¹⁶ permet en effet l'adéquation entre santé de l'écosystème et intérêts des communautés²⁶¹⁷. La doctrine en conclue donc que les populations autochtones sont parfaitement à même d'appliquer une approche de gestion fondée sur l'écosystème dans les AMP²⁶¹⁸.

377. L'effectivité de la protection de l'écosystème marin semble donc dans un premier temps améliorée par la représentation des intérêts des communautés autochtones. Il apparaît même que les *rangers* aborigènes vont parfois plus loin dans leur contrôle que ce que prévoit la législation de l'AMP. C'est par exemple le cas dans le détroit de Torres, où ils saisissent les prises issues de la pêche commerciale massive²⁶¹⁹ ou bien en Nouvelle-Galles du sud, où ils contrôlent au-delà des quotas de pêche fixés si la pêche en question n'est pas une pêche artisanale traditionnelle²⁶²⁰. Cette effectivité semble renforcée par le sentiment anticolonialiste des communautés visant particulièrement à contrôler plus sévèrement les atteintes à l'écosystème marin perpétrées par les grandes industries que par la pêche artisanale, et ainsi à faire justice par eux-mêmes²⁶²¹. De plus, l'intégration des populations autochtones présente l'avantage d'une évolution de la représentation dans le temps et dans l'espace, afin d'assurer un lien au plus proche des besoins de l'écosystème²⁶²². Quoiqu'il en soit, la doctrine semble plutôt d'accord sur les bénéfices écologiques des AMP gérées en partie par les communautés autochtones²⁶²³. L'effectivité induite par la participation des communautés à la gestion des AMP semble donc tendre vers une efficacité de la protection. L'AMP de la grande barrière de corail en particulier est toujours être érigée comme modèle de réussite du lien entre populations autochtones et protection²⁶²⁴. En conclusion, le lien fort entre représentation de

²⁶¹⁴ RIST, Phil, RASSIP, Whitney, YUNUPINGU, Djalinda, WEARNE, Jonathan, GOULD, Jackie, DULFER-HYAMS, Melanie, BOCK, Ellie, SMYTH, Dermot, *op. cit.*, p. 141

²⁶¹⁵ ARTELLE, Kyle, ZURBA, Melanie, BHATTACHARYYA, Jonaki, CHAN, Diana, BROWN, Kelly, HOUSTY, Jess, MOOLA, Faisal, "Supporting resurgent Indigenous-led governance: A nascent mechanism for just and effective conservation", *op. cit.*, p. 3

²⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 5

²⁶¹⁷ BAN, Natalie, FRID, Alejandro, *op. cit.*, p. 180

²⁶¹⁸ LONG, Rachel, CHARLES, Anthony, STEPHENSON, Robert, *op. cit.*, p. 54

²⁶¹⁹ OSBOURNE, Elizabeth, *Throwing off The Cloak: Reclaiming Self-Reliance in Torres Strait*, Aboriginal Studies Press, 2009, 188 p.

²⁶²⁰ CRUSE, Beryl, STEWARD, Lydie, NORMAN, Sue, *Mutton fish: the surviving culture of Aboriginal people and abalone on the south coast of New South Wales*, Australian National Library, 2005, p. 75

²⁶²¹ ARTELLE, Kyle, ZURBA, Melanie, BHATTACHARYYA, Jonaki, CHAN, Diana, BROWN, Kelly, HOUSTY, Jess, MOOLA, Faisal, *op. cit.*, p. 1

²⁶²² *Ibid.*, p. 5

²⁶²³ TRAN, Tanya, BAN, Natalie, BHATTACHARYYA, Jonaki, *op. cit.*, p. 8

²⁶²⁴ AGARDY, Tundi, NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe, CHRISTIE, Patrick, "Mind the gap: Addressing the shortcomings of marine protected areas through large scale marine spatial planning", *Marine Policy*, 2011, Vol. 35, p. 228

l'écosystème par les populations autochtones et effectivité de la protection semble être démontré. Ce n'est pourtant pas dans les seuls intérêts de l'écosystème marin que ces populations agissent, puisqu'elles revendiquent également une reconnaissance sociale dans ces AMP.

B) Des intérêts de reconnaissance sociale et politique

378. A côté des intérêts de protection de l'écosystème, les communautés autochtones semblent également revendiquer des intérêts de reconnaissance sociale et politique. La doctrine pointe en effet « *les ambiguïtés de la réappropriation identitaire*²⁶²⁵ ». Les AMP sont en effet des outils de protection selon les populations autochtones, mais ces dernières voient également dans leur création une opportunité de reconnaissance de leurs droits propres qui servent des intérêts collectifs humains²⁶²⁶. Certaines zones qui répondent à la classification d'aires et territoires du patrimoine communautaire et autochtone selon l'UICN ne répondent pas selon la doctrine à l'appellation d'AMP puisqu'elles n'affichent pas d'objectifs de protection²⁶²⁷. Ce propos est néanmoins à tempérer du fait des chevauchements entre catégories d'aires protégées induit par l'UICN, qui compare dans sa classification des niveaux de protection avec des gouvernances impliquant des acteurs particuliers²⁶²⁸. L'étude de madame Tanya Tran et ses co-auteurs recense environ 20 % d'aires protégées autochtones (sur un échantillon de 86) qui prévoient des objectifs à la fois culturels et de protection de l'écosystème²⁶²⁹, ce qui est relativement peu élevé. De même, dans les 13 AMP du Pacifique étudiées par les professeurs Natalie Ban et Alejandro Frid, la réussite sociale pour les populations est mentionnée au premier plan dans 8 cas²⁶³⁰. Dans plusieurs cas, le sentiment de peser dans les politiques pour les populations autochtones prend ainsi le pas sur la protection de l'écosystème²⁶³¹. Ce sentiment prend d'autant d'ampleur que dans certaines AMP, le régime de droit positif institué est perçu comme un moyen de contrôle de ces populations locales²⁶³².

379. Dès lors, la participation des populations autochtones à la gestion des AMP permet parfois de déroger aux objectifs de protection dans le statut juridique. Les exemples ne manquent pas en matière de pêche. C'est notamment le cas dans l'AMP de la grande barrière de corail : côté néo-zélandais, les communautés maories ont effectivement acquis des droits de pêche²⁶³³. De même, côté australien, les communautés aborigènes ont obtenu une

²⁶²⁵ BRETON, Jean-Marie, *op. cit.*, p. 7

²⁶²⁶ BAN, Natalie, FRID, Alejandro, *op. cit.*, p. 181

²⁶²⁷ CAMPBELL, Lisa, GRAY, Noella, "Area expansion versus effective and equitable management in international marine protected areas goals and targets", *Marine Policy*, 2019, Vol. 100, p. 195

²⁶²⁸ LEE, Emma, *op. cit.*, p. 368

²⁶²⁹ TRAN, Tanya, BAN, Natalie, BHATTACHARYYA, Jonaki, *op. cit.*, p. 5

²⁶³⁰ BAN, Natalie, FRID, Alejandro, *op. cit.*, p. 183

²⁶³¹ *Ibid.*, p. 182

²⁶³² AGARDY, Tundi, NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe, CHRISTIE, Patrick, *op. cit.*, p. 228

²⁶³³ Nouvelle-Zélande, loi n°1971/15 du 20 septembre 1971 sur les réserves marines, art. 3-3 [traduction personnelle] ; CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 332

dérégulation qui les autorise à pêcher même dans les zones de prise interdite²⁶³⁴. Dans la grande barrière, la communauté aborigène de Hope Vale s'était ainsi opposée aux mesures étatiques de restriction de la chasse au dugong, dont la pratique était ancestrale²⁶³⁵. Dans ce cas précis, la participation des populations autochtones à la gouvernance de l'AMP s'était donc soldée par une autorisation de chasser et *a fortiori* par un régime de protection moins fort que celui prévu par la puissance publique seule. Il en va de même dans d'autres aires australiennes, comme à Dhimurru, où la communauté Yolngu a conservé ses droits de chasse et de pêche²⁶³⁶. Enfin dans les AMP de Mauritanie et de Guinée-Bissau, la communauté Imraguen promeut son identité culturelle entre autres à travers la pêche au filet d'épaule de mulet²⁶³⁷.

380. Ces propos nous permettent de mettre en relation la gestion des AMP avec le concept de droits bioculturels mis en évidence par la doctrine. En 2014, monsieur Kabir Bavikatte théorise en effet que les populations autochtones agissent pour représenter leurs droits bioculturels, c'est-à-dire des droits qui mêlent à la fois protection de l'écosystème et développement social des communautés²⁶³⁸. Repris majoritairement en doctrine française par le professeur Pierre Brunet, les droits bioculturels soulignent l'ambivalence des intérêts portés par les communautés autochtones²⁶³⁹. Ces derniers impliquent bien une revendication sur le domaine public de manière à gérer l'environnement concerné dans une vocation de protection écologique²⁶⁴⁰ mais sont couplés avec des facteurs identitaires. Ils permettent en tout cas de nuancer l'idée selon laquelle les populations autochtones agissent obligatoirement de manière à respecter la nature²⁶⁴¹. Identifiés au sein des AMP, les droits bioculturels permettent de mettre l'accent sur « *la prééminence des droits de ces populations au détriment de la préservation de l'environnement*²⁶⁴² » puisque ces populations privilégient parfois la revendication de leur culture même si celle-ci porte atteinte aux intérêts de l'écosystème.

381. Si nous transposons cette idée à d'autres acteurs privés impliqués dans le co-management, cela nous rappelle la nécessité d'assurer un lien de représentation pertinent pour l'écosystème marin. Dans certains Etats, et notamment les Etats en voie de développement

²⁶³⁴ Australie, loi de 1993 sur les titres des populations natives, art. 223.2 ; LEENHARDT, Pierre, CAZALET, Bertrand, SALVAT, Bernard, CLAUDET, Joachim, FERAL, François, *op. cit.*, p. 4

²⁶³⁵ CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 96-97

²⁶³⁶ RIST, Phil, RASSIP, Whitney, YUNUPINGU, Djalinda, WEARNE, Jonathan, GOULD, Jackie, DULFER-HYAMS, Melanie, BOCK, Ellie, SMYTH, Dermot, *op. cit.*, p. 145

²⁶³⁷ WEIGEL, Jean-Yves, WORMS, Jean, CHEIKH, Abdel Wedoud Ould, FALL, Rokhya, SIMAO DA SILVA, Alfredo, « Les enjeux des aires marines protégées et côtières ouest-africaines », In WEIGEL, Jean-Yves, FERAL, François, CAZALET, Bertrand (dir.), *op. cit.*, p. 53-54 ; ARTAUD, Hélène, « La mer à fleur de sens. De la mètis maritime à quelques invariants sur le leurre », *Cahiers d'anthropologie sociale*, 2013, Vol. 9, p. 142-155

²⁶³⁸ BAVIKATTE, Sanjay, *Stewarding The Earth. Rethinking Property and the Emergence of Biocultural Rights*, OUP India, 2014, 256 p.

²⁶³⁹ BRUNET, Pierre, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare&Martin, 2021, p. 134

²⁶⁴⁰ FILOCHE, Geoffroy, « Droits bioculturels », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 316-317

²⁶⁴¹ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, Martinus Nijhoff, 2021, p. 68

²⁶⁴² MARTIN-CHENUT, Katia, PERRUSO, Camila, « La contribution des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme à la pénalisation des atteintes à l'environnement », In NEYRET, Laurent (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015, p. 46

comme ceux du sud de la Méditerranée, le recours aux populations locales peut parfois générer des mécontentements d'une frange de la population qui ne voit pas l'intérêt de protéger l'écosystème marin pour elles-mêmes²⁶⁴³. Selon madame Danielle Chambon, le contrôle étatique reste donc impératif afin de « *veiller en particulier à ce que l'aire marine protégée ne soit pas transformée en parc d'attraction plus tourné vers le profit que vers la préservation du milieu marin*²⁶⁴⁴ ».

382. En conclusion, l'AMP apparaît donc comme un statut juridique apte à intégrer une relation particulière à l'écosystème marin. A travers une approche de gestion fondée sur l'écosystème, elle implique la participation de la sphère scientifique susceptible d'exprimer les besoins de l'écosystème. A travers une implication d'acteurs privés par le biais du co-management avec l'Etat, et notamment des populations autochtones, l'AMP permet également de transposer une cosmovision particulière qui sacralise l'écosystème et améliore l'effectivité de sa protection. Reste à présent à savoir si ces approches de gestion dans les AMP sont transposables à une hypothétique AMP unique en Méditerranée.

²⁶⁴³ CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 281

²⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 256

Section 2 : L'impossibilité actuelle d'une aire marine protégée unique en Méditerranée

383. A la lumière des développements précédents sur l'effectivité de la gouvernance des AMP qui intègrent une relation particulière avec l'écosystème marin, faire de la mer Méditerranée une AMP unique est une hypothèse que nous nous proposons à présent de creuser. Au niveau international, la CDB avait en effet annoncé pour 2010 un objectif de 10 % d'aires protégées dans chaque région écologique identifiée²⁶⁴⁵, la Méditerranée faisant partie de ces régions. Cette ambition a été réitérée dans son aspect marin dans les objectifs d'Aichi adoptés en 2010 pour 2020²⁶⁴⁶. En 2014, le sixième congrès des parcs mondiaux est venu relever ces exigences, avec 30 % d'AMP d'ici 2030 : cet objectif est à présent régulièrement rappelé à chaque conférence des Nations Unies sur l'océan. Il existe donc un enjeu majeur à établir de grandes AMP pour les Etats parties du fait de ces objectifs²⁶⁴⁷.

Au niveau régional, les Etats méditerranéens, tous parties à la convention de Barcelone, ont déclaré en 2012 vouloir respecter ces objectifs et les décliner à l'échelle méditerranéenne. Ils ont pour cela adopté une feuille de route à l'horizon 2020²⁶⁴⁸. Les premières AMP méditerranéennes datent quant à elles des années 1960 avec le parc national croate de Mljet, le parc national français de Port-Cros et les premières réserves marines israéliennes²⁶⁴⁹. Depuis lors, le MedPan, réseau des gestionnaires d'AMP méditerranéennes institué en fonction du protocole de la convention de Barcelone qui leur est dédié, mène régulièrement des études sur l'état de ces AMP. En 2023, celui-ci recense 1 087 AMP méditerranéennes couvrant environ 8,3 % des eaux de la Méditerranée²⁶⁵⁰. Ces statistiques nous montrent donc la taille relativement petite des AMP méditerranéennes, hormis pour le sanctuaire Pelagos, et donc leur diversité.

384. Pour autant, l'idée d'établir une grande AMP dans une zone partagée entre la souveraineté de plusieurs Etats ne semble pas complètement utopique. L'idée d'un parc unique mondial avait par exemple été avancée par la Malaisie sur l'Antarctique²⁶⁵¹. De même, il existe des exemples intéressants d'aires protégées et d'AMP gérées entre plusieurs Etats :

²⁶⁴⁵ CDB, décision VII/30 du 13 avril 2004, « Plan stratégique : évaluation future des progrès », UNEP/CBD/COP/DEC/VII/30, annexe II : « Objectif 1.1 : Au moins 10% de chacune des régions écologiques du monde effectivement conservée » [traduction personnelle]

²⁶⁴⁶ CDB, décision X/2 du 27 octobre 2010, « Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique », UNEP/CBD/COP/DEC/X/2, objectif 11 : « D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »

²⁶⁴⁷ LEENHARDT, Pierre, CAZALET, Bertrand, SALVAT, Bernard, CLAUDET, Joachim, FERAL, François, *op. cit.*, p. 2-3

²⁶⁴⁸ MedPan, *Actes du Forum 2012 des Aires Marines Protégées en Méditerranée*, CAR/ASP, 2012, 100 p.

²⁶⁴⁹ MANGOS, Anai, *op. cit.*, p. 28. Voir également *supra.*, n°383

²⁶⁵⁰ NEVEU, Reda, GANOT, Dune, DUCARME, Frédéric, EL ASMI, Souha, KHERIJI, Asma, GALLON, Susan, *The 2020 Status of Marine Protected Areas in the Mediterranean*, UNEP/MAP-SPA/RAC & MedPAN, 2023, p. 56

²⁶⁵¹ ONU, assemblée générale, résolution A/44/124 du 15 décembre 1989, « Question de l'Antarctique » [traduction personnelle]

nous avons déjà cité la grande barrière de corail entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, mais c'est également le cas de la mer des Wadden entre le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas ou encore les parcs transfrontières des lacs Prespa entre l'Albanie, la Grèce et la Macédoine²⁶⁵². Le cas méditerranéen du sanctuaire Pelagos, AMP partagé entre la France, l'Italie et Monaco semble également prometteur²⁶⁵³. Il existe ainsi un caractère événementiel, symbolique et hautement politique autour de la création de grandes AMP²⁶⁵⁴ qui pourrait être propice à l'établissement d'une unique AMP méditerranéenne. Du fait de la diversité des zones et problématiques en Méditerranée, l'établissement effectif d'une telle AMP ne pourrait en revanche se faire sans l'étude au préalable de l'harmonisation normative (§ 1) et extra-normative (§ 2) des obstacles à l'unification.

§ 1 Les obstacles normatifs à l'unification d'une aire marine protégée en Méditerranée

385. L'unification des AMP existantes en Méditerranée en vue de créer une AMP unique se heurte dans un premier temps à des obstacles juridiques. Le nombre d'AMP méditerranéennes laisse en effet percevoir la diversité des régimes juridiques qui leur sont applicables. Nous analyserons ainsi l'origine de cette diversité juridique (I) avant de tenter de proposer des solutions d'harmonisation (II).

I La diversité juridique des aires marines protégées existantes en Méditerranée

386. La diversité juridique des AMP méditerranéennes semble d'abord se vérifier par le statut légal de ces dernières²⁶⁵⁵. Le professeur François Féral dénonçait ainsi la « *surenchère d'initiatives*²⁶⁵⁶ » en matière de création de statuts d'AMP. Ce statut légal est octroyé par un texte, une base légale, dont la diversité en Méditerranée est importante (A), ce qui fait aussi *a fortiori* varier les niveaux de protection des AMP créées (B).

A) La multiplicité des bases légales des aires marines protégées méditerranéennes

387. Les textes susceptibles de créer des AMP en Méditerranée sont d'abord multiples. L'idée n'est pas ici de refaire l'état de l'art des instruments existants sur la Méditerranée, mais de tenter d'identifier les bases légales qu'il faudrait harmoniser entre elles afin de les regrouper en vue d'y créer une éventuelle AMP unique. En ce sens, une première distinction des bases légales créatrices d'AMP en Méditerranée peut être opérée entre d'un côté les AMP

²⁶⁵² BOWMAN, Michael, "Environmental protection and the concept of common concern of mankind", *In* FITZMAURICE, Malgosia, ONG, David, MERKOURIS, Panos (dir.), *op. cit.*, p. 500

²⁶⁵³ Voir *supra.*, n°160

²⁶⁵⁴ MARINESQUE, Sophie, KAPLAN, David, RODWELL, Lynda, "Global implementation of marine protected areas: Is the developing world being left behind?", *Marine Policy*, 2012, Vol. 36, p. 734 ; JOLIVET, Simon, *op. cit.*, p. 137

²⁶⁵⁵ MANGOS, Anai, *op. cit.*, p. 198

²⁶⁵⁶ FERAL, François, « L'évolution de l'administration française des aires marines protégées », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, Vol. 5, p. 125

créées dans une approche sectorielle pour réglementer un seul type d'usage ; de l'autre, les AMP qui ne visent pas une seule activité spécifique²⁶⁵⁷.

Dans la première catégorie, nous retrouvons d'abord les ZMPV de l'OMI. Celles-ci sont en effet établies pour répondre à une seule problématique environnementale²⁶⁵⁸. C'est le cas des bouches de Bonifacio pour le risque présenté par les cargaisons dangereuses transportées dans la zone²⁶⁵⁹. C'est aussi le cas de la ZMPV conjointe entre la France, l'Italie, l'Espagne et Monaco du côté occidental de la Méditerranée adoptée en 2023 pour réguler les collisions entre cétacés et navires²⁶⁶⁰. Dans les AMP sectorielles, nous retrouvons également les aires protégées établies uniquement pour réguler la pêche²⁶⁶¹. C'est le cas des « écosystèmes marins vulnérables²⁶⁶² » établis sous l'égide de la FAO : la Méditerranée compte celui situé au large du cap Santa Maria di Leuca dans les eaux italiennes, celui du mont sous-marin Erastosthenes dans les eaux chypriotes, tous deux établis afin de protéger des variétés de coraux, celui situé au large du delta du Nil dans les eaux égyptiennes visant à protéger les suintements d'hydrocarbure froids de la zone²⁶⁶³, et celui du canyon de Bari en mer Adriatique²⁶⁶⁴. Aux côtés de ces écosystèmes marins vulnérables, nous retrouvons également dans les catégories de la CGPM des « habitats essentiels aux pêcheries²⁶⁶⁵ » qui correspondent à des zones de reproduction. Il s'agit d'une petite partie du golfe du Lion²⁶⁶⁶, du canal de Sicile²⁶⁶⁷ et de la fosse de Jabuka/Pomo²⁶⁶⁸. Dans la même dynamique, la CGPM a également institué une autre zone de restriction des pêches couvrant presque l'ensemble de la Méditerranée mais qui ne s'applique qu'à partir de 1 000 mètres de profondeur²⁶⁶⁹. Dans toutes ces AMP, ce sont à chaque fois des techniques de pêche qui sont limitées ou interdites,

²⁶⁵⁷ BONNIN, Marie, FOTSO, Philippe, LE TIXERANT, Matthieu, « Le droit et les zones vulnérables internationales : approches spatiales », In CHAUMETTE, Patrick (dir.), *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation. Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p. 151-165

²⁶⁵⁸ CAMPBELL, Lisa, GRAY, Noella, *op. cit.*, p. 196

²⁶⁵⁹ OMI, résolution MEPC.204(62) du 15 juillet 2011, « Désignation du détroit de Bonifacio comme zone maritime particulièrement vulnérable » [traduction personnelle]

²⁶⁶⁰ OMI, résolution MEPC.380(80) du 7 juillet 2023, « Désignation de la Méditerranée nord-ouest comme zone maritime particulièrement vulnérable » [traduction personnelle]

²⁶⁶¹ ROS, Nathalie, "Environmental protection of the Mediterranean Sea", *Revista de Estudios Jurídicos*, Vol. 11, p. 13

²⁶⁶² Le sigle anglo-saxon de VME (*Marine Vulnerable Ecosystem*) est davantage usité même en doctrine francophone.

²⁶⁶³ Ces trois VME ont été établis par la même recommandation de la CGPM : CGPM, « Recommandation établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes », CGPM/30/2006/3

²⁶⁶⁴ CGPM, « Recommandation relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18) », CGPM/44/2021/3

²⁶⁶⁵ Le sigle anglo-saxon de EFH (*Essential Fisheries Habitat*) est davantage usité même en doctrine francophone.

²⁶⁶⁶ CGPM, « Recommandation relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7), abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/1 », CGPM/44/2021/5

²⁶⁶⁷ CGPM, « Recommandation relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4 », CGPM/42/2018/5

²⁶⁶⁸ CGPM, « Recommandation relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique », CGPM/41/2017/3

²⁶⁶⁹ CGPM, « Recommandation concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde », CGPM/29/2005/1

comme la pêche au chalut. Enfin, l'ACCOBAMS prévoit également la création d'AMP sectorielles appelées habitats critiques pour les cétacés spécifiques à certaines espèces²⁶⁷⁰. La cartographie du MedPan à jour de 2024 en recense 17, principalement situées autour des îles de la mer Égée. Il semble y avoir, selon monsieur Sébastien Mabile, une relation entre ces AMP sectorielles liées à l'approche par espèces et la taille plutôt importante de ces AMP en Méditerranée²⁶⁷¹.

Du côté des AMP non-sectorielles, nous retrouvons les « aires marines d'importance écologique ou biologique²⁶⁷² » prévues dans la CDB²⁶⁷³. Leur création a été permise par une résolution de la conférence des Parties de 2008²⁶⁷⁴. Elle répond à un besoin de protection plus large, non limité aux impacts anthropiques sur la pêche mais sur l'ensemble de l'écosystème considéré²⁶⁷⁵. L'identification de ces zones s'inscrivait également dans l'optique où l'accord de la CNUDM relatif à la biodiversité au-delà des juridictions existantes n'était pas encore adopté. L'idée était donc de repérer les zones qui pourraient à l'avenir constituer des AMP de haute mer²⁶⁷⁶. En Méditerranée, ce statut d'aire marine d'importance écologique ou biologique concerne selon le MedPan 13 zones de taille relativement large, telles que la mer de Sicile, le golfe de Gabès ou le golfe de Sirte. La mer Égée y est incluse dans sa presque totalité, de même que toute la partie nord-ouest de la Méditerranée autour du golfe du Lion. Dans la même idée, nous retrouvons également les AMP issues du patrimoine mondial de l'UNESCO et du programme *Man and Biosphere*, déjà citées²⁶⁷⁷. La convention d'Alger relative aux ressources naturelles d'Afrique prévoit également de manière assez détaillée la possibilité de création d'AMP dans son article 3²⁶⁷⁸ avec une réelle obligation de résultat²⁶⁷⁹ mais les États méditerranéens parties à cette convention se sont montrés peu enclins à utiliser le texte. Enfin, au niveau méditerranéen, les ASPIM créées sous l'égide du protocole à la convention de Barcelone définies comme des « *des aires spécialement protégées dont l'importance n'est pas seulement locale, mais aussi et surtout régionale*²⁶⁸⁰ » sont également des AMP non-sectorielles. Le MedPan en recense 18, comme par exemple le parc national des

²⁶⁷⁰ ACCOBAMS, art. II ; BEER-GABRIEL, Josette, « Un sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 150

²⁶⁷¹ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, op. cit., p. 312

²⁶⁷² Le sigle anglo-saxon de EBSA (*Ecologically or Biologically Significant Area*) est davantage usité même en doctrine francophone.

²⁶⁷³ BONNIN, Marie, FOTSO, Philippe, LE TIXERANT, Matthieu, op. cit., p. 161

²⁶⁷⁴ CDB, décision IX/20 du 9 octobre 2008, « Diversité biologique marine et côtière », UNEP/CBD/COP/DEC/IX/20

²⁶⁷⁵ RICE, Jake, LEE, Jihyun, TANDSTAD, Merete, "Parallel initiatives: CBD's Ecologically or Biologically Significant Areas (EBSAs) and FAO's Vulnerable Marine Ecosystems (VMEs) criteria and processes", In GARCIA, Serge, RICE, Jake, CHARLES, Anthony (dir.), *Governance of Marine Fisheries and Biodiversity Conservation: Interaction and Coevolution*, John Wiley and Sons, 2014, p. 195-208

²⁶⁷⁶ ARDRON, Jeff, GJERDE, Kristina, PULLEN, Sian, TILLOT, Virginie, "Marine spatial planning in the high seas", *Marine Policy*, 2008, Vol. 32, p. 836

²⁶⁷⁷ Voir *supra.*, n°113

²⁶⁷⁸ Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 septembre 1968, art. 3

²⁶⁷⁹ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, op. cit., p. 150

²⁶⁸⁰ SLIM, Habib, « Les aires spécialement protégées en Méditerranée », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 125

Calanques en France, le parc national d'Al-Hoceima au Maroc ou encore la réserve naturelle de la côte de Tyr au Liban. La taille de ces AMP est beaucoup plus réduite, à l'exception du sanctuaire Pelagos intégré comme ASPIM après sa création et du couloir de migration des cétacés de Méditerranée occidentale.

388. La diversité des bases légales créatrices d'AMP en Méditerranée est donc visible à travers le nombre de textes qui les instituent, qu'ils soient liés à une seule activité comme la pêche ou qu'ils adoptent une approche de protection intégrée. Cette diversité se vérifie également si nous analysons la pluralité des échelles d'adoption de ces normes créatrices d'AMP. Les AMP de l'UNESCO, de l'OMI, de la FAO et de la CDB sont en effet adoptées selon des critères définis à l'échelle internationale. Vient ensuite le réseau Natura 2000 de droit européen : la combinaison des directives habitats²⁶⁸¹ et oiseaux²⁶⁸² a permis la création de nombreuses aires protégées marines et terrestres situées sur le territoire ou dans les eaux des Etats membres de l'UE, avec là encore une obligation de résultat²⁶⁸³. Plus d'une cinquantaine d'AMP méditerranéennes relèvent ainsi du réseau Natura 2000, comme par exemple les calanques marseillaises, le cap de Barbaria dans les Baléares ou l'archipel des îles éoliennes au nord de la Sicile. Ces aires protégées combinent parfois une partie terrestre et une partie marine, ce qui ne les inclue que partiellement dans notre objet d'étude. Leur taille est là aussi plutôt très réduite, il s'agit de sites relativement ciblés dont les critères sont donc définis à l'échelle de l'ensemble de l'UE. Enfin, il existe une pluralité d'AMP instituées par des régimes juridiques relevant du droit national des Etats méditerranéens, dont monsieur Sébastien Mabile avait fait la liste dans les annexes de sa thèse²⁶⁸⁴ et aujourd'hui actualisées par la cartographie du MedPan. Selon ce dernier, 18 des 22 Etats méditerranéens ont créé des AMP de droit national et l'Italie et la Croatie sont les Etats qui ont pris le plus d'initiatives²⁶⁸⁵, ce qui peut s'expliquer par la taille de ses côtes. La quasi-totalité de ces AMP de droit national sont situées dans les eaux des Etats de la rive nord de la Méditerranée, à l'exception de l'AMP libyenne du lagon Ain-Al Ghazalah et de l'île Elba. Au sein des Etats côtiers, il existe également des AMP gérées par l'Etat central et d'autres dont la gestion est déléguée à des collectivités territoriales, comme les parcs naturels régionaux. Nous noterons à cet égard que les ASPIM sous l'égide de la convention de Barcelone peuvent intégrer dans leur liste des AMP déjà créées par d'autres bases juridiques : c'est par exemple le cas du parc national des Calanques de droit français. Tous ces niveaux de base légale n'ont pas le même poids juridique, aussi madame Anai Mangos, dans sa recherche doctorale, préconise de s'en tenir plutôt à l'échelon national plus réduit pour juger de l'effectivité de ces AMP²⁶⁸⁶.

²⁶⁸¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE* du 22 juillet 1992

²⁶⁸² Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOCE* du 25 avril 1979, puis directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* du 26 janvier 2010

²⁶⁸³ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 163

²⁶⁸⁴ *Ibid.*, 627 p.

²⁶⁸⁵ NEVEU, Reda, GANOT, Dune, DUCARME, Frédéric, EL ASMI, Souha, KHERIJI, Asma, GALLON, Susan, *op. cit.*, p. 57

²⁶⁸⁶ MANGOS, Anai, *op. cit.*, p. 198

389. La diversité de ces bases légales mobilisables pour créer des AMP en Méditerranée nous pose donc une problématique liée à la fragmentation du droit en mer²⁶⁸⁷. Comme nous le rappellent mesdames Anaïs Bereni, Pascale Ricard et monsieur Wissem Seddik, « *la mise en œuvre des divers instruments juridiques applicables à chaque secteur d'activité est ainsi confiée à un foisonnement d'institutions internationales dont les compétences sont distinctes, mais qui peuvent se chevaucher*²⁶⁸⁸ ». En Méditerranée particulièrement, la multiplicité des textes juridiques semble donc être un premier frein à la réunion des AMP existantes afin de créer une unique AMP. La diversité des niveaux de protection induite par la multiplicité de ces bases légales apparaît également comme un second frein.

B) La multiplicité des niveaux de protection des aires marines protégées méditerranéennes

390. Les AMP méditerranéennes sont également caractérisées par la diversité des niveaux de protection de l'écosystème marin qu'elles mettent en place. La doctrine souligne en effet régulièrement la terminologie utilisée pour désigner les AMP : réserves, réserves naturelles, réserves de pêche, parcs, parcs naturels, zones gérées, sites ou encore espaces, le tout déclinés à l'échelon de la collectivité territoriale ou des Etats qui les gèrent²⁶⁸⁹. Le MedPan a ainsi relevé en 2023 82 dénominations différentes pour les AMP méditerranéennes²⁶⁹⁰, ce qui en fait un « *patchwork de protections de toute nature*²⁶⁹¹ ». La thèse de monsieur Sébastien Mabile, plus ancienne, avait proposé de rassembler ces dénominations en trois catégories : les parcs nationaux, les parcs naturels et les réserves²⁶⁹². Il existe à côté encore d'autres termes, comme les sanctuaires, dont le degré de protection associé au vocable peut parfois être trompeur²⁶⁹³. Il ne faut donc pas s'appuyer sur la quantité d'AMP créées, mais plutôt sur la qualité de celles-ci²⁶⁹⁴. De ces termes utilisés pour décrire les AMP découlent des degrés de protection variables d'une AMP à l'autre²⁶⁹⁵. Le critère de classification retenu par l'UICN pour s'y retrouver dans ces niveaux de protection est donc finalement basé sur la finalité de l'AMP²⁶⁹⁶.

²⁶⁸⁷ La fragmentation du droit de l'environnement marin est notamment au cœur des travaux de recherche de Sophie Gambardella, voir par exemple GAMBARDELLA, Sophie, « Océans et changement climatique : rechercher les interactions au sein de la fragmentation du droit international », *Brazilian Journal of Law and Public Policy*, 2018, Vol. 14, p. 45-55

²⁶⁸⁸ BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem, « Le regard du juriste sur une notion peu appréhendée par le droit », In BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem (dir.), *Conflits d'usage en mer. Regards croisés sur la nécessaire conciliation entre activités humaines dans les eaux européennes*, Pédone, 2023, p. 17

²⁶⁸⁹ SLIM, Habib, *op. cit.*, p. 135-136 ; BEER-GABRIEL, Josette, *op. cit.*, p. 161

²⁶⁹⁰ NEVEU, Reda, GANOT, Dune, DUCARME, Frédéric, EL ASMI, Souha, KHERIJ, Asma, GALLON, Susan, *op. cit.*, p. 53

²⁶⁹¹ FERAIL, François, « L'évolution de l'administration française des aires marines protégées », *op. cit.*, p. 127

²⁶⁹² MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée : outils d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 213 à 223

²⁶⁹³ VAN LANG, Agathe, « Les sanctuaires marins », In BOILLET, Nicolas, QUEFFELEC, Betty (dir.), *Le transport maritime et la protection de la biodiversité*, Pédone, 2021, p. 147-158

²⁶⁹⁴ QUEFFELEC, Betty, *op. cit.*, p. 81

²⁶⁹⁵ CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 40

²⁶⁹⁶ FERAIL, François, « L'évolution de l'administration française des aires marines protégées », *op. cit.*, p. 127

391. La classification UICN des AMP propose ainsi 6 types d'AMP. La sixième catégorie concerne les aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire, déjà évoquée, mais les cinq autres font référence à des niveaux de protection. La première catégorie d'AMP concerne les zones dans lesquelles toute prise est interdite et s'apparente aux réserves marines²⁶⁹⁷. Seules les activités de recherche strictement encadrées y sont autorisées. C'est dans ces réserves que le niveau de protection est le plus élevé²⁶⁹⁸. L'« effet réserve » lié à ces AMP a été caractérisé : dans ces zones sont ainsi observées une augmentation du nombre d'espèces marines, une diversification du nombre d'espèces et un agrandissement de la taille des poissons²⁶⁹⁹. Cet effet peut également provoquer autour de la réserve marine une forme de zone tampon, c'est-à-dire que les espaces situés autour de l'AMP bénéficient également de cet effet réserve de par la saturation de cette dernière. L'étude des AMP méditerranéennes à jour de 2023 par le MedPan nous montre que les réserves en tant que zones de protection forte sont peu la norme dans la région : sont recensées 0,04 % de réserves alors que le taux global dans le monde est de 0,2 %²⁷⁰⁰.

Ces derniers chiffres semblent s'inscrire dans une dynamique générale propre à la Méditerranée. L'étude menée en 2020 par monsieur Joachim Claudet et ses co-auteurs montre en effet que seules 0,23 % des AMP méditerranéennes font l'objet d'une protection complète²⁷⁰¹. Pour ce qui est des AMP situées en ZEE française, ce chiffre monte à 1,6 %²⁷⁰². De nombreuses AMP méditerranéennes répondent donc aux autres catégories listées par l'UICN, dans lesquelles de nombreuses sources de pollution d'origine anthropique restent autorisées. La préférence méditerranéenne va donc davantage vers des zones où la protection n'est que partielle due à la variété des acteurs concernés par la gestion de l'AMP. Plusieurs d'entre elles sont des AMP « de papier²⁷⁰³ », c'est-à-dire que leur régime juridique est institué sans qu'il n'y ait aucune mesure de protection prise. L'étude précitée recense ainsi 95 % d'AMP méditerranéennes dans lesquelles il n'y a aucune différence entre la réglementation en vigueur à l'intérieur de l'AMP et celle en vigueur en dehors²⁷⁰⁴. De même, le MedPan recense 39 AMP méditerranéennes dotées d'un conseil scientifique et 62 AMP sans, ainsi que seulement 10 AMP qui s'inscrivent dans un processus de co-management avec des acteurs privés²⁷⁰⁵, ce qui laisse un bon indice sur le niveau de protection. Madame Anai Mangos

²⁶⁹⁷ DAY, Jon, DUDLEY, Nigel, HOCKINGS, Marc, HOLMES, Glen, LAFFOLEY, Dan, STOLTON, Sue, WELLS, Sue, WENZEL, Lauren, *op. cit.*, p. 11

²⁶⁹⁸ HALPERN, Benjamin, LESTER, Sarah, MCLEOD, Karen, *op. cit.*, p. 18313

²⁶⁹⁹ CHAMBON, Danielle, *op. cit.*, p. 98 ; MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 475

²⁷⁰⁰ NEVEU, Reda, GANOT, Dune, DUCARME, Frédéric, EL ASMI, Souha, KHERIJI, Asma, GALLON, Susan, *op. cit.*, p. 122

²⁷⁰¹ CLAUDET, Joachim, LOISEAU, Charles, SOSTRES, Maria, ZUPAN, Mirta, "Underprotected Marine Protected Areas in a Global Biodiversity Hotspot", *One Earth*, 2020, Vol. 2, p. 380

²⁷⁰² CLAUDET, Joachim, LOISEAU, Charles, PEBAYLE, Antoine, "Critical gaps in the protection of the second largest exclusive economic zone in the world", *Marine Policy*, 2021, Vol. 124, p. 104379

²⁷⁰³ BONHAM, Curan, SACAYON, Eduardo, "Protecting imperiled "paper parks": Potential lessons from the Sierra Chinajá, Guatemala", *Biodiversity and Conservation*, 2008, Vol. 17, p. 1581-1593

²⁷⁰⁴ CLAUDET, Joachim, LOISEAU, Charles, SOSTRES, Maria, ZUPAN, Mirta, *op. cit.*, p. 380

²⁷⁰⁵ MANGOS, Anai, *op. cit.*, p. 144

identifie ainsi des AMP « matures », « suiveuses », et « en difficulté » dans sa recherche doctorale notamment selon l'ancienneté de l'organe de gestion²⁷⁰⁶.

392. Au-delà, la Méditerranée présente également de fortes disparités géographiques sur les niveaux de protection des AMP. Les AMP situées dans les eaux des Etats membres de l'UE en particulier présentent un niveau de protection bien plus élevé que les autres²⁷⁰⁷ – et ce même si leur base légale ne relève pas de droit européen – malgré la pratique persistante de la pêche au chalut²⁷⁰⁸. La création d'AMP dans les eaux européennes est en effet mieux accompagnée par des mesures juridiques de protection de l'espace²⁷⁰⁹ et l'UE souhaite augmenter le nombre de zones de protection fortes d'ici 2030²⁷¹⁰. Au sein des Etats européens, la France récemment a par exemple juridiquement défini la zone de protection forte comme une AMP « dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées²⁷¹¹ ». Elle a également annoncé en 2023 l'institution de plusieurs zones de protection forte parmi ses AMP déjà existantes avec un objectif de 5 % de telles zones pour sa façade méditerranéenne, en prenant exemple sur la réserve marine de Cerbère-Banyuls pour l'ensemble du golfe du Lion²⁷¹². Le MedPan recense au total plus de 96,9 % des zones de protection méditerranéennes instituées dans des eaux des Etats membres de l'UE²⁷¹³, lesquelles sont massivement mieux dotées d'organes de gestion²⁷¹⁴. De manière générale, la doctrine recense davantage de zones de protection forte en Méditerranée occidentale (1,89 %), devant la mer Adriatique, les mers Egée et Ionienne. Le bassin du Levant et les eaux tunisiennes selon monsieur Joachim Claudet et ses co-auteurs sont les sous-régions les moins protégées de la Méditerranée²⁷¹⁵. De plus, les AMP méditerranéennes sont majoritairement situées sur les côtes et non au large²⁷¹⁶. Parmi les AMP emblématiques de la

²⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 156 à 159

²⁷⁰⁷ FENBERG, Philipp, CASELLE, Jennifer, CLAUDET, Joachim, CLEMENCE, Michaela, GAINES, Steven, GARCIA-CHARTON, Jose-Antonio, GONCALVES, Emanuel, GRORUD-COLVERT, Kirsten, GUIDETTI, Paolo, JENKINS, Stuart, JONES, Peter, LESTER, Sarah, MCALLEN, Rob, MOLAND, Even, PLANES, Serge, SORENSEN, Thomas, *op. cit.*, p. 1014

²⁷⁰⁸ Cour des comptes européennes, rapport spécial « Milieu marin : l'UE offre une protection étendue, mais superficielle », *UE*, 2020, p. 25-26

²⁷⁰⁹ RODRIGUEZ, Nicolas, *op. cit.*, p. 193

²⁷¹⁰ Communication de la commission au parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions du 20 mai 2020, « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Ramener la nature dans nos vies », COM(2020) 380 final

²⁷¹¹ France, décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte, *JORF* du 13 avril 2022

²⁷¹² Le Marin, « Zones de protection forte : les travaux débutent », [en ligne, consulté le 2 mars 2024] <https://lemarin.ouest-france.fr/>

²⁷¹³ NEVEU, Reda, GANOT, Dune, DUCARME, Frédéric, EL ASMI, Souha, KHERIJI, Asma, GALLON, Susan, *op. cit.*, p. 69

²⁷¹⁴ MANGOS, Anai, *op. cit.*, p. 185

²⁷¹⁵ CLAUDET, Joachim, LOISEAU, Charles, SOSTRES, Maria, ZUPAN, Mirta, *op. cit.*, p. 382

²⁷¹⁶ GALLETTI, Florence, CAZALET, Bertrand, « Matières et instruments impliqués dans la gouvernance d'une mer semi-fermée : du droit de la mer et de la situation d'indétermination des « eaux sous juridiction » en Méditerranée à l'invention de nouveaux zonages écologiques », *In* RIOS RODRIGUEZ, Jacobo, OANTA,

Méditerranée, le sanctuaire Pelagos semble quant à lui jouir d'un niveau de protection relativement élevé²⁷¹⁷. L'ensemble de ces bases légales et de ces niveaux de protection existants sur les AMP méditerranéennes existantes doit donc être harmonisé afin d'envisager la création d'une AMP unique en Méditerranée.

II La difficile harmonisation juridique des aires marines protégées en Méditerranée

393. Après avoir caractérisé la diversité des AMP méditerranéennes, il nous faut à présent tenter de voir si des solutions d'harmonisation sont possibles pour faire de la Méditerranée une AMP unique. Cette AMP unique répondrait à la définition donnée par madame Marie Bonnin et monsieur Simon Jolivet dans leurs recherches doctorales respectives de zone protégée transfrontalière, c'est-à-dire de « *zone naturelle située de part et d'autre d'une ou plusieurs frontières, divisée d'un point de vue juridique en deux ou plusieurs zones naturelles protégées par le droit interne des Etats*²⁷¹⁸ ». Elle implique donc une harmonisation juridique entre Etats. A cet égard, le droit positif actuel nous fournit des pistes de solution concernant l'harmonisation des AMP méditerranéennes **(A)** mais semble ne pas parvenir à éluder la question de l'harmonisation des Etats tiers à la Méditerranée **(B)**.

A) L'harmonisation entre Etats méditerranéens

394. La création d'une AMP unique sur l'ensemble de la Méditerranée nécessite d'abord le respect des droits de chacun des acteurs existants sur leurs zones maritimes. Certaines AMP dans le monde autorisent le maintien d'une forme de propriété privée en mer²⁷¹⁹, mais ce n'est pas le cas des Etats côtiers de la Méditerranée. Certains Etats méditerranéens comme l'Italie et l'Espagne prévoient dans leur législation interne la possibilité de créer des zones protégées transfrontalières²⁷²⁰, mais une AMP méditerranéenne unique relèverait d'un tel niveau d'extraterritorialité que nous privilégions une résolution au niveau international²⁷²¹. Nous partons ainsi de l'hypothèse dans laquelle la communauté de valeurs et d'Etats identifiée sur la Méditerranée nous permet d'envisager la création d'une AMP unique en tant que statut juridique propre, et étudions ainsi les possibles modalités de création de cette AMP.

395. Rappelons d'abord que les côtes méditerranéennes ne sont pas éloignées de plus de 400 milles nautiques. En ce sens, les Etats côtiers de la Méditerranée ne sont pas susceptibles

Gabriela Alexandra (dir.), *Le droit public à l'épreuve de la gouvernance*, Presses universitaires de Perpignan, 2012, p. 289

²⁷¹⁷ BEER-GABRIEL, Josette, *op. cit.*, p. 161

²⁷¹⁸ BONNIN, Marie, *Les corridors écologiques. Vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, L'Harmattan, 2008, p. 63. Simon Jolivet ajoute à cette définition un critère de coopération entre Etats : JOLIVET, Simon, *op. cit.*, p. 164

²⁷¹⁹ DAY, Jon, DUDLEY, Nigel, HOCKINGS, Marc, HOLMES, Glen, LAFFOLEY, Dan, STOLTON, Sue, WELLS, Sue, WENZEL, Lauren, *op. cit.*, p. 20

²⁷²⁰ Espagne, loi n°4/1989 du 27 mars 1989 sur la conservation des espaces naturels et de la faune et de la flore sylvoles, *Bulletin officiel de l'Etat* du 28 mars 1989 [traduction personnelle] ; Italie, loi n°91/394 du 6 décembre 1991 relative aux aires protégées, *Journal officiel de la république italienne* du 13 décembre 1991, art. 34-9

²⁷²¹ JOLIVET, Simon, *op. cit.*, p. 157-158

d'étendre leur plateau continental au-delà de cette distance dans la limite des 350 milles autorisés par la CNUDM²⁷²². Le cas possible entre un sol et un sous-sol sous juridiction d'un Etat méditerranéen et une colonne d'eau sous régime de haute mer pour la création d'une AMP est donc à exclure en Méditerranée²⁷²³. En revanche, malgré la formulation identique dans la convention applicable à la méthode de délimitation de la ZEE et du plateau continental²⁷²⁴, la tendance des Etats méditerranéens est plutôt à la conclusion d'accords différenciés et d'absence de délimitation unique²⁷²⁵. Nous ne sommes donc pas à l'abri que le plateau continental d'un Etat méditerranéen soit situé au-dessous de la ZEE d'un autre Etat méditerranéen, ce qui demande une harmonisation entre Etats méditerranéens aussi bien sur le plan vertical que sur le plan horizontal. La question du conflit entre droits de l'Etat côtier sur son plateau continental et droits de l'Etat côtier qui prendrait l'initiative de la création d'une AMP unique sur la colonne d'eau, identifiée par la doctrine²⁷²⁶, se pose. L'UICN s'oppose d'ailleurs à la différenciation de zonage vertical au sein d'une AMP entre colonne d'eau et sol et sous-sol pour ces questions²⁷²⁷.

396. L'hypothèse d'une AMP unique en Méditerranée impliquerait d'abord de choisir une unique base légale adéquate pour la création de celle-ci. A cet égard, les Etats côtiers méditerranéens peuvent s'appuyer sur les instruments à disposition dans le système de la convention de Barcelone pour créer une nouvelle AMP. Le protocole relatif aux ASPIM en particulier prévoit d'abord que les Etats côtiers de la Méditerranée « coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes » afin d'établir des AMP. En ce sens, le protocole semble apparaître comme un instrument régional de conciliation à la fois des zones établies sous l'égide de la CDB, de l'OMI et de la FAO²⁷²⁸. Sur la zone de l'Atlantique nord-est, une autre organisation de mer régionale, la commission OSPAR, avait par exemple organisé des réunions collectives entre toutes les instances internationales concernées pour la création d'AMP²⁷²⁹. Rappelons également que tout Etat partie peut faire inscrire sur la liste des ASPIM une AMP créée selon son droit national, si celle-ci répond aux critères d'importance méditerranéenne²⁷³⁰. L'inscription d'un site sur la liste des ASPIM peut

²⁷²² CNUDM, art. 76-5

²⁷²³ Ce cas de figure s'était notamment produit pour la création de l'AMP de Charlie Gibbs suite à la demande islandaise et portugaise d'extension de plateau continental. La colonne d'eau avait alors été soumise au régime de protection de la commission OSPAR tandis que le Portugal avait conservé ses droits sur le sol et le sous-sol de la zone. Voir en ce sens DELFOUR-SAMAMA, Odile, « Les aires marines protégées, outil de conservation de la biodiversité en haute mer », *Neptunus*, 2013, Vol. 19, p. 6

²⁷²⁴ CNUDM, art. 74 et 83

²⁷²⁵ FOULATIER, Adrien, « La délimitation en mer Méditerranée entre négociations et unilatéralisme », In AURESCU, Bogdan, PELLET, Alain, THOUVENIN, Jean-Marc, GALEA, Ion (dir.), *op. cit.*, p. 50

²⁷²⁶ RICARD, Pascale, « Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de la mer et droit de l'environnement », In CHAUMETTE, Patrick (dir.), *op. cit.*, p. 260 ; NERI, Kiara, « Conflits d'usage et extension des plateaux continentaux », In BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem (dir.), *op. cit.*, p. 202

²⁷²⁷ DAY, Jon, DUDLEY, Nigel, HOCKINGS, Marc, HOLMES, Glen, LAFFOLEY, Dan, STOLTON, Sue, WELLS, Sue, WENZEL, Lauren, *op. cit.*, p. 30

²⁷²⁸ MANGOS, Anai, *op. cit.*, p. 77

²⁷²⁹ RICARD, Pascale, « Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de la mer et droit de l'environnement », *op. cit.*, p. 256-257

²⁷³⁰ Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, adopté à Barcelone le 10 juin 1995, art. 9

donc être vue comme un critère de coopération transfrontalière²⁷³¹. Le protocole ASPIM apparaît donc comme un bon outil en vue de l'harmonisation des AMP, que ces dernières soient issues du droit international ou national. L'article 5 de ce protocole vient ensuite apporter matière à cette coopération. Il prévoit que tout Etat méditerranéen qui souhaite créer une ASPIM doit coopérer avec les Etats côtiers voisins de l'ASPIM. En particulier, si les Etats voisins sont également méditerranéens et parties au protocole, ceux-ci s'efforcent d'envisager « de créer une aire spécialement protégée correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée²⁷³² ». En ce sens, un effet de création d'AMP en cascade entre les Etats méditerranéens partie au protocole ASPIM en vue de l'établissement d'une AMP unique en Méditerranée semble envisageable, et ce d'autant plus qu'il a été largement ratifié par les Etats méditerranéens.

De plus, les Etats côtiers de la Méditerranée peuvent s'appuyer sur le protocole GIZC pour coordonner la mise en place d'une AMP unique. L'article 7 du protocole est spécialement dédié à ces questions : il prévoit ainsi que les Parties assurent « une coordination institutionnelle [...] afin d'éviter les approches sectorielles et de faciliter les approches globales²⁷³³ ». Il pourrait donc être mobilisé afin d'harmoniser les différentes AMP à usage unique entre elles que nous avons identifiées. Ce même article prévoit également « une coordination appropriée entre les diverses autorités compétentes [...] dans les différents services administratifs, aux niveaux national, régional et local²⁷³⁴ ». Il semble donc être également mobilisable pour répondre à la problématique de la diversité des échelons d'AMP identifiés selon les collectivités territoriales des Etats partie. Enfin, cet article 7 prévoit la coordination des stratégies, plans et programmes de mise en œuvre par le biais « d'instances communes de concertation ou de procédures de décisions conjointes²⁷³⁵ ». La possibilité d'un plan de gestion d'une AMP unique en Méditerranée semble donc permise. En ce sens, le protocole GIZC de la convention de Barcelone apparaît comme un « *un cadre qui dépasse l'action parfois circonscrite des AMP*²⁷³⁶ » qui permet de résoudre un certain nombre de conflits d'usage²⁷³⁷. En cas d'AMP unique en Méditerranée, l'idée d'un MOU entre administrations étatiques méditerranéennes pour la gestion de la zone nous semble cohérente, comme cela avait par exemple été le cas dans le MOU méditerranéen pour le contrôle des navires par l'Etat du port²⁷³⁸. Monsieur Simon Jolivet salue ainsi les progrès réalisés pour la mise en place de plans de gestion communs à des fins de coopération²⁷³⁹. Madame Marie Bonnin insiste quant à elle sur les relations entre personnels d'aires protégées de part et d'autre des frontières pour assurer une bonne coopération²⁷⁴⁰. L'inconvénient majeur de la

²⁷³¹ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, op. cit., p. 255

²⁷³² Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, art. 5-2

²⁷³³ Protocole relatif à la GIZC de la Méditerranée, adopté à Madrid le 21 janvier 2008, art. 7-1 a

²⁷³⁴ *Ibid.*, art. 7-1 b

²⁷³⁵ *Ibid.*, art. 7-1 c

²⁷³⁶ MANGOS, Anai, op. cit., p. 129

²⁷³⁷ TRUMBIC, Ivana, "New Protocol on Integrated Coastal Zone Management", *Environmental Policy and Law*, 2008, Vol. 38, p. 145

²⁷³⁸ Mémoire d'accord sur le contrôle par l'Etat du port dans la région méditerranéenne, adopté à la Valette en 1997 [traduction personnelle]

²⁷³⁹ JOLIVET, Simon, op. cit., p. 192

²⁷⁴⁰ BONNIN, Marie, op. cit., p. 72

mobilisation du protocole relatif à la GIZC réside toutefois dans le fait que contrairement au protocole ASPIM, il se limite à la mer territoriale des Etats parties²⁷⁴¹ et n'est donc pas mobilisable en ZEE.

397. Plus encore, l'harmonisation entre Etats méditerranéens semble facilitée au regard des instruments juridiques existants dans la mesure où le protocole ASPIM permet de s'affranchir des limites spatiales liées à la création d'AMP en haute mer. La haute mer est aujourd'hui presque absente de la Méditerranée au regard des revendications massives de ZEE²⁷⁴², mais dans la mesure où certaines zones maritimes sont encore très disputées dans la région, le recours à des mécanismes de protection des zones hors juridiction a son importance pour notre étude. En effet, le protocole ASPIM adopté en 1995 inclut dans son champ d'application la haute mer pour la création d'AMP²⁷⁴³ : il est donc venu anticiper les difficultés de mise en place de celles-ci²⁷⁴⁴. C'est notamment le cas du sanctuaire Pelagos, inscrit sur la liste des ASPIM avant que les Etats concernés ne revendiquent de ZEE sur l'espace couvert par cette AMP. Alors que le sanctuaire au moment de sa création était situé sur une partie importante de haute mer, sa création a entraîné les revendications de zones de protection écologique puis de ZEE par les Etats concernés comme la France²⁷⁴⁵. De même l'ACCOBAMS propre à la Méditerranée ouvre également la possibilité de création d'AMP dans les zones hors juridiction de la Méditerranée²⁷⁴⁶. En ce sens, les espèces protégées dans le cadre de l'AMP du sanctuaire Pelagos reprennent les espèces méditerranéennes qui figurent dans le protocole ASPIM et dans l'ACCOBAMS²⁷⁴⁷.

Dans cette optique, il nous semble que l'accord adopté dans le cadre de la CNUDM sur la biodiversité au-delà des juridictions existantes n'ait que peu d'incidence sur la création d'une hypothétique AMP unique en Méditerranée. Il pourrait toutefois être utile pour les zones réduites de haute mer qui pourraient subsister en Méditerranée. L'accord rappelle la nécessité de l'approche fondée sur l'écosystème et de l'appui sur les populations autochtones²⁷⁴⁸ puis propose un cadre juridique et une procédure détaillée pour la création d'AMP en haute mer²⁷⁴⁹. En particulier, lorsque l'initiative de création d'AMP concerne une zone entourée complètement par des ZEE d'autres Etats, ce qui serait le cas en Méditerranée, l'accord prévoit « des consultations ciblées et proactives, y compris par des notifications préalables, avec ces États²⁷⁵⁰ ». Une partie importante de la doctrine, avant l'adoption de l'accord, dénonçait ainsi l'impossibilité d'étendre une approche fondée sur l'écosystème dans

²⁷⁴¹ Protocole relatif à la GIZC de la Méditerranée, art. 3-1

²⁷⁴² Voir *supra.*, n°218

²⁷⁴³ Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, art. 2-1

²⁷⁴⁴ ROS, Nathalie, « La mer Méditerranée : cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer », *Annuaire du droit de la mer*, 2011, Vol. 16, p. 53

²⁷⁴⁵ ARDRON, Jeff, GJERDE, Kristina, PULLEN, Sian, TILLOT, Virginie, *op. cit.*, p. 837

²⁷⁴⁶ ACCOBAMS, art. 1-1 a

²⁷⁴⁷ BEER-GABRIEL, Josette, *op. cit.*, p. 153

²⁷⁴⁸ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 19-3

²⁷⁴⁹ *Ibid.*, art. 17 à 26

²⁷⁵⁰ *Ibid.*, art. 21-4 a

les zones maritimes internationales par la création d'AMP²⁷⁵¹ et donc l'absence de connectivité de la protection des écosystèmes marins due au zonage maritime²⁷⁵². La Méditerranée semble être un contre-exemple significatif, puisque l'unification d'une unique AMP à l'initiative de ses Etats côtiers semblait déjà possible au regard des outils juridiques existants.

Finalement, il nous faut saluer quelques exemples de coopération transfrontière en matière d'AMP entre Etats méditerranéens. Ce fut par exemple le cas entre la France et l'Espagne qui avaient envisagé un accord bilatéral pour la gestion conjointe de leurs eaux²⁷⁵³. La coopération entre administrations méditerranéennes apparaît également comme aboutie dans le cas de l'AMP des bouches de Bonifacio²⁷⁵⁴. Enfin, l'idée d'un parc pour la paix institué en vertu des recommandations de l'UICN en la matière²⁷⁵⁵ pourrait par exemple améliorer la coopération entre administrations étatiques d'Etats hostiles en Méditerranée tels que la Grèce et la Turquie ou bien le Liban et Israël²⁷⁵⁶. Cette coopération entre Etats méditerranéens ne préjuge pourtant pas de l'harmonisation avec les Etats tiers à la Méditerranée.

B) L'harmonisation avec les Etats tiers à la Méditerranée

398. Si les Etats côtiers de la Méditerranée ont à disposition un cadre pour la création d'une unique AMP dans la zone, ce cadre n'est pourtant pas hermétique aux droits des Etats tiers en Méditerranée. Les deux protocoles précités sont en effet logiquement soumis à l'effet relatif des traités, qui nous dit qu'« un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement²⁷⁵⁷ ». Ainsi, « aucune disposition du présent protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer²⁷⁵⁸ ». Le respect des mesures de protection des AMP est donc soumis à la problématique des Etats tiers²⁷⁵⁹. Nous tenterons donc de voir si ces droits des Etats tiers font obstacle à la création d'une AMP unique.

Afin d'établir une AMP unique entre plusieurs Etats côtiers, la CNUDM prévoit dans plusieurs de ses articles des « obligations de tenir dûment compte » des droits des autres Etats. C'est notamment le cas pour la matière qui nous intéresse, de l'article 194 qui nous indique

²⁷⁵¹ RODRIGUEZ, Nicolas, *op. cit.*, p. 194 ; HENOCQUE, Yves, KALAORA, Bernard, *op. cit.*, p. 235

²⁷⁵² HARDEN-DAVIES, Harriet, HUMPHRIES, Fran, MALONEY, Michelle, WRIGHT, Glen, GJERDE, Kristina, VIERROS, Marjo, "Rights of Nature: Perspectives for Global Ocean Stewardship", *Marine Policy*, 2020, Vol. 122, p. 6-7

²⁷⁵³ GALLETI, Florence, CAZALET, Bertrand, « Matières et instruments impliqués dans la gouvernance d'une mer semi-fermée : du droit de la mer et de la situation d'indétermination des « eaux sous juridiction » en Méditerranée à l'invention de nouveaux zonages écologiques », *op. cit.*, p. 290

²⁷⁵⁴ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 388-389

²⁷⁵⁵ SHEPPARD, David, "Parks for peace: international conference on transboundary protected areas as a vehicle for international co-operation, 16-18 September 1997", *UICN*, 1997, 75 p.

²⁷⁵⁶ MABILE, Sébastien, *op. cit.*, p. 353

²⁷⁵⁷ Convention sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, art. 34

²⁷⁵⁸ Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, art. 2-2 ; Protocole relatif à la GIZC de la Méditerranée, art. 4-1

²⁷⁵⁹ DELFOUR-SAMAMA, Odile, *op. cit.*, p. 5

que « les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard²⁷⁶⁰ ». Dans le domaine de la protection de l'environnement marin, nous pouvons ainsi déduire de cet article une incitation à créer des AMP en commun. De même, l'article 56 de la CNUDM relatif aux compétences de l'Etat côtier dans la ZEE prévoit que « l'Etat côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manière compatible avec la convention » et l'article 83 sur le plateau continental que les Etats agissent « dans un esprit de compréhension et de coopération²⁷⁶¹ ». *A fortiori*, si la création d'une AMP à l'initiative d'un Etat côtier se fait sur sa ZEE ou sur son plateau continental, cet Etat côtier doit donc établir l'AMP en concertation avec les autres Etats, y compris tiers à la Méditerranée. Si cette obligation de tenir dûment compte a selon la professeure Alina Miron un « caractère vague²⁷⁶² », elle a pourtant été utilisée en contentieux dans l'affaire de l'AMP située autour de l'archipel des Chagos dans l'océan Indien, qui fait figure d'exemple²⁷⁶³. Dans cette affaire, le Royaume-Uni avait établi en 2010 une AMP autour de l'archipel des Chagos, lui-même revendiqué par l'île Maurice dans son processus de décolonisation. L'AMP ainsi créée avait donc vocation à protéger l'écosystème marin mais aussi à assurer la souveraineté britannique sur la zone²⁷⁶⁴. La sentence arbitrale rendue en 2015 vient finalement valider la création de l'AMP mais sanctionner le Royaume-Uni qui a violé les obligations de tenir dûment compte de la CNUDM en ignorant la position mauricienne²⁷⁶⁵. Cette violation vaut aussi bien au titre de l'article 56 sur les droits de Maurice dans sa ZEE qu'au titre de l'article 194 sur la protection de l'environnement. Si l'obligation de tenir dûment compte apparaît donc comme une procédure contraignante pour l'établissement d'une AMP, elle « *n'implique* [en revanche] *pas en elle-même une obligation de se conformer à la législation de l'Etat côtier d'une manière inconditionnelle*²⁷⁶⁶ ». Dans le cas de la création d'une AMP unique en Méditerranée, cette création devrait donc obligatoirement se faire dans le cadre d'une procédure concertée avec tous les Etats méditerranéens, mais elle ne pourrait obliger l'ensemble des Etats tiers à la Méditerranée au respect des mesures prises.

L'accord sur la biodiversité au-delà des juridictions nationales vient également apporter sa pierre à l'édifice concernant les droits des Etats tiers en cas de création d'AMP conjointe. Au moment de la prise de décision de la création d'une AMP, un Etat partie à l'accord – qui serait dans notre cas de figure tiers à la Méditerranée – peut formuler des

²⁷⁶⁰ CNUDM, art. 194

²⁷⁶¹ *Ibid.*, art. 83.3

²⁷⁶² MIRON, Alina, « La ZEE et les obligations de « tenir dûment compte » : un exercice de funambule sur l'eau ? », In BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem (dir.), *op. cit.*, p. 227

²⁷⁶³ NERI, Kiara, *op. cit.*, p. 207

²⁷⁶⁴ JUSTE-RUIZ, José, « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, Vol. 41, p. 143-144

²⁷⁶⁵ Cour permanente d'arbitrage, 18 mars 2015, République de Maurice c/ Royaume-Uni, « Au sujet de l'aire marine protégée des Chagos », p. 210 à 212

²⁷⁶⁶ MIRON, Alina, *op. cit.*, p. 229

objections dans un délai de 120 jours²⁷⁶⁷ et s'estimer ne pas être contraint par l'AMP créée, mais il ne peut « porter atteinte à l'efficacité de cette décision²⁷⁶⁸ ». Par ailleurs, l'accord prévoit une obligation de coopérer pour tous les Etats, même les Etats qui ne sont parties à aucun accord de coopération en la matière, y compris celui-ci²⁷⁶⁹. Cet article s'apparente comme une obligation de se comporter comme « partie non contractante coopérante » comme c'est déjà le cas dans les organisations régionales de pêche²⁷⁷⁰. La reprise de ce mécanisme en cas d'AMP unique sur la Méditerranée qui oblige les Etats tiers à participer au fonctionnement régional de gestion des ressources halieutiques nous semble être une bonne piste pour assurer la coopération. En conclusion sur ce point, appliqué à notre cas d'étude, l'hypothétique AMP unique sur la Méditerranée créée à l'initiative commune des Etats méditerranéens n'empêcherait donc pas un Etat tiers qui exploite l'écosystème marin de la Méditerranée, comme le Japon ou la Russie, de formuler des objections et de ne pas respecter les mesures prises dans le cadre de l'AMP. Cet Etat tiers serait en revanche tenu par une obligation de coopérer, dont la portée contraignante reste toutefois floue.

399. Les Etats tiers à la Méditerranée, en cas de création d'AMP unique, jouissent donc toujours de leurs droits souverains en vertu de la CNUDM. Ils conservent en particulier un droit de passage inoffensif²⁷⁷¹ qui permet à leurs navires de circuler librement dans la mer territoriale des autres Etats s'ils n'ont pas d'intentions belliqueuses. Ce droit de passage inoffensif est rappelé dans le protocole ASPIM²⁷⁷² : une AMP unique en Méditerranée établie sur la base de ce protocole n'entraverait donc pas le droit. Ce droit de passage inoffensif peut être aménagé ou restreint, notamment pour des questions de protection de l'écosystème marin²⁷⁷³. Cela est le cas dans plusieurs AMP méditerranéennes, telles que dans les réserves marines italiennes autour de l'île de Montecristo ou à Maddalena en Sardaigne, dans la réserve marine de Monaco, dans les réserves israéliennes ou dans l'AMP grecque de Zakynthos, mais toujours sur des zones relativement réduites en taille²⁷⁷⁴. L'AMP des bouches de Bonifacio, instituée conjointement par la France et l'Italie en est d'ailleurs un très bon exemple, mais l'interprétation doctrinale des articles de la CNUDM sur le droit de passage inoffensif tend à énoncer qu'un Etat ne peut bannir les navires étrangers de l'ensemble de sa

²⁷⁶⁷ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 23-4

²⁷⁶⁸ *Ibid.*, art. 23-6

²⁷⁶⁹ *Ibid.*, art. 25-6 : « La Partie qui n'est pas partie ou qui ne participe pas à un instrument ou à un cadre juridique pertinent ou qui n'est pas membre d'un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent, et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures instituées par de tels instruments, cadres ou organes n'est pas exonérée de l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. »

²⁷⁷⁰ RICARD, Pascale, « Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de la mer et droit de l'environnement », *op. cit.*, p. 258 ; DELFOUR-SAMAMA, Odile, *op. cit.*, p. 13

²⁷⁷¹ CNUDM, art. 17 : « Sous réserve de la Convention, les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. »

²⁷⁷² Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, art. 2-2

²⁷⁷³ CNUDM, art. 21-1 f

²⁷⁷⁴ SPADI, Fabio, « Navigation in Marine Protected Areas: National and International Law », *Ocean Development & International Law*, 2000, Vol. 31, p. 291-292 ; MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 149

mer territoriale²⁷⁷⁵. *A fortiori*, il semble donc impossible de faire de la Méditerranée une AMP unique qui bannisse ou restreigne le droit de passage des navires battant pavillon des Etats tiers sur toute la zone. Cela entrave d'office l'idée de faire de la Méditerranée une réserve de protection intégrale. En revanche, la gestion des ressources halieutiques dans la ZEE selon l'article 56 de même que les forages dans le sol et le sous-sol²⁷⁷⁶ est soumise au pouvoir discrétionnaire de l'Etat côtier²⁷⁷⁷, lequel semble donc pouvoir limiter l'effort de pêche et l'exploitation d'hydrocarbures dans le cadre d'une AMP sans prendre en compte les Etats tiers. En matière de ressources halieutiques particulièrement, l'accès des Etats tiers est soumis à l'existence d'un excédent dans les volumes de capture de l'Etat côtier et d'un accord avec ce dernier²⁷⁷⁸. La création d'une unique AMP en Méditerranée semble donc envisageable, dans la mesure où les Etats côtiers de la Méditerranée peuvent s'accorder selon les instruments juridiques existants, mais ces derniers ne pourraient contraindre les Etats tiers à respecter l'ensemble des mesures de protection associées à cette potentielle AMP. La communauté de valeurs et la communauté d'Etats identifiée sur la Méditerranée ne suffit donc pas à octroyer ici un statut juridique d'AMP effectif à des fins de protection de l'écosystème marin.

§ 2 Les obstacles extra-normatifs à l'unification d'une aire marine protégée en Méditerranée

400. Si l'harmonisation juridique en vue de la création d'une AMP unique en Méditerranée semble déjà devoir surmonter plusieurs obstacles, elle entraînerait également plusieurs obstacles en termes d'effectivité du droit. La Méditerranée toute entière couvre en effet une surface marine d'environ 2,5 millions de kilomètres carrés, et une partie des auteurs qui travaillent sur les AMP s'attache à montrer la corrélation entre la taille des AMP et leur effectivité à des fins de protection de l'écosystème marin. A titre de comparaison, l'AMP de Papahānaumokuākea à Hawaïi couvre 1,5 millions de kilomètres carrés et est à ce jour la plus grande aire protégée au monde. Une AMP unique en Méditerranée viendrait donc presque doubler cette superficie déjà importante. Afin de voir si une telle AMP serait envisageable comme outil effectif, il nous faut donc mettre en évidence les complexités socio-économiques qu'un tel statut pourrait engendrer. En reprenant notre définition de l'effectivité juridique expliquée en introduction, il nous faut d'abord procéder à l'analyse de l'effectivité institutionnelle, notamment d'un point de vue financier **(I)** puis l'effectivité sociale, autour de la notion d'acceptabilité et son équilibre avec l'objectif de protection de l'écosystème **(II)**.

I La complexification de la mise en œuvre institutionnelle d'une éventuelle aire marine protégée unique

²⁷⁷⁵ SCOVAZZI, Tullio, "La navigazione nelle aree specialmente protette", *In Studi in ricordo di Antonio Filippo Panzera II*, Cacucci, 1995, p. 837-855

²⁷⁷⁶ CNUDM, art. 81 : « L'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins »

²⁷⁷⁷ SCALIERIS, Erietta, *L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Etat côtier en droit de la mer*, Pédone, 2011, p. 245

²⁷⁷⁸ VIGNES, Daniel, CATALDI, Giuseppe, CASADO RAIGON, Rafael, *Le droit international de la pêche maritime*, Bruylant, 2000, p. 89 et 92

401. Pour faire figure de statut juridique effectif à des fins de protection de l'écosystème marin, la création d'une AMP de 2,5 millions de kilomètres carrés en Méditerranée aurait d'abord un cout important pour les Etats côtiers concernés. L'effectivité des grandes AMP semble en effet fortement conditionnée à la surveillance de l'application des mesures de protection (A) alors que cette surveillance fait particulièrement défaut dans les Etats du sud de la Méditerranée (B).

A) L'exigence accrue de moyens de surveillance dans les grandes aires marines protégées

402. La taille de l'AMP que nous envisageons en Méditerranée génère d'abord une exigence accrue de surveillance. La surveillance peut être définie comme « *l'observation systématique de l'espace maritime, en surface et subaquatique, par tout moyen technique disponible en vue de la localisation, de l'identification et de la détermination des mouvements de navires*²⁷⁷⁹ ». L'application des mesures de protection sur une zone marine plus étendue demande ainsi des ressources humaines (du personnel de surveillance) et techniques (du matériel de détection des infractions) plus importantes²⁷⁸⁰ que dans une AMP de taille réduite. L'analyse de monsieur Sébastien Mabile en la matière est la suivante : « *le coût moyen de gestion est donc largement proportionnel à la superficie de l'aire marine protégée : plus elle sera grande, plus le coût moyen ramené à l'hectare sera faible. Toutefois, cette équation doit être tempérée par le fait que certaines grandes aires marines protégées couvrent généralement d'importantes zones sur lesquelles peu d'actions de conservation ou de surveillance sont menées, les activités du gestionnaire se concentrant sur les zones de protection établies pour protéger les écosystèmes et les espèces les plus sensibles*²⁷⁸¹ ». C'est pour cette raison que l'établissement de certaines grandes AMP n'a pas toujours été saluée par les ONG de protection de l'environnement qui mettaient l'accent sur le risque d'AMP « de papier » plus important, comme ce fut par exemple le cas à Papahānaumokuākea²⁷⁸². Il existe pourtant un contre-argument selon lequel les coûts de la mise en œuvre effective des AMP seraient moins importants dans des AMP de grande taille, mais cet argument tient uniquement au fait que plus les AMP sont grandes, moins elles ont un niveau de protection élevé²⁷⁸³. Une AMP « de papier » ne coûte pas cher en moyens de surveillance, mais ne remplit pas l'objectif de protection de l'écosystème marin affiché dans notre recherche doctorale.

403. Sur le plan humain, la surveillance effective demande donc un nombre de personnels important habilité à constater les infractions et dresser les procès-verbaux. Cette partie

²⁷⁷⁹ LEBOEUF, Cécile, *De la surveillance des activités humaines en mer. Essai sur les rapports du droit et de la technique*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2013, p. 254

²⁷⁸⁰ DE SANTO, Elizabeth, "Missing marine protected area (MPA) targets: How the push for quantity over quality undermines sustainability and social justice", *Journal of Environmental Management*, 2013, Vol. 124, p. 137 ; MANGOS, Anai, *op. cit.*, p. 207

²⁷⁸¹ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 409-410

²⁷⁸² AGARDY, Tundi, NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe, CHRISTIE, Patrick, *op. cit.*, p. 226-227

²⁷⁸³ LEENHARDT, Pierre, CAZALET, Bertrand, SALVAT, Bernard, CLAUDET, Joachim, FERAL, François, *op. cit.*, p. 5

humaine de la surveillance semble être plus importante avec l'application de l'approche fondée sur l'écosystème, qui requiert du personnel expert pour évaluer l'état de l'écosystème au plus proche²⁷⁸⁴. Dans un second temps, ce sont ensuite les fonctionnaires de police, compétents sur le domaine public maritime qui sont concernés : cela demande un budget conséquent d'embauche et de formation pour les Etats côtiers²⁷⁸⁵. Dans plusieurs AMP de taille relativement grande, les infractions pénales aux mesures de protection restent connues : c'est par exemple le cas de la pêche illégale de requins pour leurs ailerons dans la réserve marine des Galapagos en Equateur, qui couvre une surface de 133 000 kilomètres carrés²⁷⁸⁶. Le navire battant pavillon chinois Fer Mary II avait ainsi été pris avec à son bord 379 carcasses de requins en 2011 dans les limites de l'AMP. Il s'agit d'une infraction constatée par les autorités, mais le lecteur aura en tête qu'il est presque impossible de documenter les infractions non constatées dans ces AMP que seuls les scientifiques peuvent estimer au regard du décompte des espèces présentes dans la zone. Face aux coûts de l'effectivité sur le plan humain, certains Etats développent là encore une surveillance privée assurée notamment par des ONG. C'est le cas dans les Galapagos avec la Sea Shepherd Society depuis 2000 et de l'institut pour la conservation marine américain dans certaines AMP du Pacifique : le financement de ces organisations provient souvent de mécènes et donateurs privés et permet donc de pallier le manque de financements publics²⁷⁸⁷. Afin de surveiller les AMP méditerranéennes, la question de la création d'un corps spécialisé en la matière a donc été posée²⁷⁸⁸.

404. Sur le plan technique, les AMP de grande taille s'étendent souvent plus loin des côtes que les AMP situées en mer territoriale et demandent donc « *l'allonge de la surveillance*²⁷⁸⁹ ». Elles demandent également des moyens nautiques pour aller plus loin en mer²⁷⁹⁰. Nous retrouvons donc des problématiques d'effectivité communes entre l'établissement d'une AMP unique en Méditerranée et l'établissement d'AMP en haute mer. Madame Cécile Leboeuf, dans sa recherche doctorale sur la surveillance des activités humaines en mer, consacre un paragraphe aux techniques de surveillance dans les AMP notamment sur la pêche. Elle établit tout d'abord un lien entre surveillance humaine et surveillance technique puisque l'utilisation de moyens techniques permet la réduction du personnel²⁷⁹¹. Concernant les infractions commises par les navires aux mesures de protection dans les AMP, les Etats côtiers peuvent ainsi s'appuyer sur plusieurs moyens techniques, notamment les photographies aériennes, satellites, drones ou émissions radios²⁷⁹², ce qui leur permet une surveillance plus au large. Il existe une réglementation sur la surveillance des activités en mer applicable aux AMP.

²⁷⁸⁴ ANSONG, Joseph, GISSI, Elena, CALADO, Helena, *op. cit.*, p. 71

²⁷⁸⁵ *Ibid.*, p. 73

²⁷⁸⁶ CARR, Lindsey, STIER, Adrian, FIETZ, Khatarina, MONTERO, Ignacio, GALLAGHER, Austin, BRUNO, John, "Illegal shark fishing in the Galapagos Marine Reserve", *Marine Policy*, 2013, p. 317-321

²⁷⁸⁷ DE SANTO, Elizabeth, *op. cit.*, p. 142

²⁷⁸⁸ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 408

²⁷⁸⁹ LEBOEUF, Cécile, *op. cit.*, p. 254

²⁷⁹⁰ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 425

²⁷⁹¹ LEBOEUF, Cécile, *op. cit.*, p. 255

²⁷⁹² *Ibid.*, p. 256

L'OMI prévoit notamment une obligation d'équipement du système AIS²⁷⁹³ pour tous les navires d'une jauge brute d'au moins 300 engagés sur les voyages internationaux, et tous les cargos quelle que soit leur taille : ce système permet de connaître la position du navire en temps réel, et donc de savoir à quelles mesures de protection il est soumis. En revanche, cette obligation porte sur les navires, et donc sur les Etats du pavillon et non des Etats côtiers méditerranéens. Cela entraîne donc un risque de changement de pavillon des navires battant pavillon des Etats méditerranéens concernés par les obligations vers d'autres Etats plus complaisants²⁷⁹⁴. Là encore, l'effectivité d'une potentielle AMP méditerranéenne ne peut donc s'affranchir des Etats tiers à la Méditerranée. Cette obligation ne concerne pas non plus les navires de pêche généralement plus petits que 300 de jauge brute et dont l'activité dans les AMP est ainsi plus difficile à surveiller²⁷⁹⁵. Le droit européen prévoit également la mise en place par ses Etats membres d'un système de surveillance par satellite pour contrôler les navires de pêche²⁷⁹⁶. Les Etats méditerranéens entre eux ne sont donc pas soumis au même usage de la surveillance technique, puisque seuls les Etats membres de l'UE sont tenus de mettre en place le système de surveillance satellitaire par leurs propres moyens, tandis que dans les autres dont les moyens financiers et les obligations sont généralement plus réduites, la surveillance d'une éventuelle AMP unique reposera davantage sur les aspects humains. L'harmonisation sur le plan socio-économique sur la surveillance d'une AMP unique entre Etats méditerranéens semble donc difficile. Enfin, reste la question de la « *valeur probante*²⁷⁹⁷ » des moyens techniques utilisés dans la surveillance : pour que la technique supplée l'élément institutionnel humain de l'effectivité, il faut que la preuve d'une infraction par moyen technique soit reçue par les autorités publiques. En ce sens, l'expérience que nous avons des contentieux liés aux pollutions marines par les navires au sein de l'association SFE nous a montré la difficulté de la recevabilité de la preuve d'une infraction par photographie aérienne ou plus récemment par drones²⁷⁹⁸. Pour conclure sur ce point, les grandes AMP comme notre hypothétique AMP unique en Méditerranée exigent une surveillance davantage technique pour être effectives, surveillance qui dépend des moyens financiers alloués par chaque Etat en charge du contrôle. Voyons donc à présent quel est l'état des moyens financiers alloués aux AMP en Méditerranée pour déterminer si une AMP unique pourrait être effective.

B) Les moyens limités des Etats côtiers méditerranéens

405. Alors qu'une AMP de 2,5 millions de kilomètres carrés demanderait des ressources humaines et techniques importantes pour assurer la protection de l'écosystème marin, il

²⁷⁹³ Convention SOLAS, règle 19, chapitre V

²⁷⁹⁴ RICARD, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, *op. cit.*, p. 203

²⁷⁹⁵ LEBOEUF, Cécile, *op. cit.*, p. 254

²⁷⁹⁶ Règlement 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006, *JOUE* du 22 décembre 2009, art. 9-1

²⁷⁹⁷ LEBOEUF, Cécile, *op. cit.*, p. 257

²⁷⁹⁸ Voir par exemple France, cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 février 2016, n°2016/45

semble qu'il existe de fortes disparités sur l'allocation de ces ressources de part et d'autre de la Méditerranée. Au niveau de la gestion, l'étude des AMP méditerranéennes par les questionnaires aux gestionnaires nous révèle que 18 % des AMP méditerranéennes ont un plan de gestion complètement ou partiellement appliqué²⁷⁹⁹. Le MedPan mentionne également d'importantes lacunes en termes d'élaboration de plans de gestion dans les AMP de l'est de la Méditerranée. En particulier, les parts de financement attribuées à la capacité humaine de gestion apparaissent comme plutôt bonne du côté de l'Espagne, la France et l'Italie, mauvaise en Croatie, Slovénie, Grèce et Turquie et intermédiaire au Maroc, en Algérie, en Tunisie, en Israël et au Liban. Monsieur Sébastien Mabile, dans sa recherche doctorale, montre le désengagement de certains Etats méditerranéens dans l'allocation de certains Etats aux organismes gestionnaires des AMP, en prenant l'exemple des parcs nationaux grecs et du parc national marin des îles de Zembra et Zembretta, géré par la Tunisie²⁸⁰⁰. Il classait également les parcs nationaux italiens dans cette catégorie, contrairement aux résultats plus récents publiés par le MedPan. Dans les AMP italiennes toujours, une autre étude démontre le lien entre moyens en surveillance et niveau de protection, et par là même les faibles moyens mis en œuvre par l'Etat pour assurer l'effectivité²⁸⁰¹.

De manière générale, les auteurs montrent la corrélation entre niveau de développement des Etats et ressources financières allouées à la surveillance des AMP²⁸⁰². La France par exemple mettrait dix fois plus de budget dans ses AMP que la Turquie²⁸⁰³. Cet argument permet d'expliquer qu'à l'heure actuelle, les AMP de grande taille sont majoritairement gérées par des Etats développés, puisque seuls ces Etats disposent d'une capacité de surveillance²⁸⁰⁴. Même dans les AMP méditerranéennes des Etats développés, comme la France, la recherche doctorale de monsieur Valentin Lauret nous montre que plus les AMP sont grandes, moins les Etats mettent en place de moyens de surveillance²⁸⁰⁵. Pour ces raisons, il nous paraît peu probable qu'une AMP unique en Méditerranée puisse être effective de manière uniforme sur l'ensemble de la zone considérée. La professeure Elizabeth de Santo privilégie ainsi le renforcement des mécanismes surveillance et donc de l'effectivité des AMP existantes avant d'envisager la création de nouvelles grandes AMP²⁸⁰⁶. L'harmonisation des disparités socio-économiques entre AMP existantes ne nous semble donc

²⁷⁹⁹ NEVEU, Reda, GANOT, Dune, DUCARME, Frédéric, EL ASMI, Souha, KHERIJI, Asma, GALLON, Susan, *op. cit.*, p. 92

²⁸⁰⁰ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée : outils d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 238

²⁸⁰¹ FRASCHETTI, Simonetta, TERLIZI, Antonio, MICHELI, Fiorenza, BENEDETTI-CECCHI, Lisandro, BOERO, Ferdinando, "Marine Protected Areas in the Mediterranean Sea: Objectives, Effectiveness and Monitoring", *Marine Ecology*, 2002, Vol. 23, p. 190-200

²⁸⁰² MARINESQUE, Sophie, KAPLAN, David, RODWELL, Lynda, *op. cit.*, p. 735-736 ; LEENHARDT, Pierre, CAZALET, Bertrand, SALVAT, Bernard, CLAUDET, Joachim, FERAL, François, *op. cit.*, p. 5 ; FERAL, François, CAZALET, Bertrand, « Les objectifs et fonctions des aires marines protégées », *op. cit.*, p. 34

²⁸⁰³ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 409

²⁸⁰⁴ DE SANTO, Elizabeth, *op. cit.*, p. 145

²⁸⁰⁵ LAURET, Valentin, *Etude des suivis écologiques dans les aires marines protégées françaises de Méditerranée française, une approche interdisciplinaire autour du grand dauphin*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier, 2021, p. 42 à 44

²⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 145

possible ni même réellement souhaitable, puisque la création d'une nouvelle AMP unique en Méditerranée pourrait s'ajouter aux lacunes existantes liées à la surveillance des zones.

406. Face à cette problématique de moyens financiers mis en œuvre pour assurer l'uniformisation de la surveillance uniforme d'une AMP unique, la seule solution qui nous semble cohérente serait d'en revenir aux aides au développement sur ces questions. Nous avons déjà insisté sur l'importance des financements européens de projets liés à la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée²⁸⁰⁷, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux. Il nous semble souhaitable que ces types de financements des Etats membres de l'UE vers les Etats tiers, ou bien simplement entre Etats méditerranéens développés et Etats méditerranéens en développement se poursuivent et s'amplifient. Le programme Interreg en particulier peut être utile pour la protection des zones transfrontalières²⁸⁰⁸. Cela permettrait ainsi d'améliorer l'effectivité institutionnelle des AMP existantes avant d'envisager la création d'une nouvelle AMP unique et uniformément surveillée sur la Méditerranée.

II La complexification de l'équilibre entre intérêts humains et intérêts écologiques d'une éventuelle aire marine protégée unique

407. De même que sur la question des moyens de surveillance, la création d'une grande AMP unique pourrait entraîner une complexification de la définition des objectifs de l'AMP. Nous avons déjà montré que la création d'une AMP unique en Méditerranée classée comme réserve de protection n'est pas juridiquement envisageable à cause des droits des Etats tiers dans la zone. C'est donc qu'une telle AMP passe nécessairement par la définition d'un équilibre entre intérêt écologique et activités humaines. C'est cet équilibre que nous nous proposons de discuter à présent : pour ce faire, il nous faut d'abord évoquer l'acceptabilité sociale d'une AMP unique en Méditerranée en raison des intérêts humains dans la zone **(A)** pour ensuite voir par quelle construction d'AMP ces intérêts pourraient être coordonnés **(B)**.

A) La faible acceptabilité sociale d'une aire marine protégée unique en Méditerranée

408. Afin de déterminer la construction que pourrait prendre une AMP unique en Méditerranée, il nous faut d'abord identifier les intérêts humains en présence dans la zone. Définie comme « *la mesure du soutien [à l'AMP] par un individu ou un groupe d'individus basée sur des critères géographiques, sociaux, économiques et/ou culturels*²⁸⁰⁹ [traduction personnelle] » ou encore comme « *la reconnaissance de l'aire protégée et son appropriation*

²⁸⁰⁷ Voir *supra.*, n°139

²⁸⁰⁸ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 413

²⁸⁰⁹ THOMASSIN, Aurélie, WHITE, Catherine, STEAD, Selina, GILBERT, David, "Social acceptability of a marine protected area: The case of Reunion Island", *Ocean and Coastal Management*, 2010, Vol. 53, p. 170. Pour plus de détails sur la définition de l'acceptabilité sociale dans les espaces protégés, voir DEPRAZ, Samuel, LASLAZ, Lionel, « Une méthode en dix points pour comprendre l'acceptation sociale des espaces protégés », In LASLAZ, Lionel, GAUCHON, Christophe, DUVAL, Mélanie, HERITIER, Stéphane (dir.), *Les espaces protégés entre conflits et conciliation*, Belin, 2014, p. 49-66

par les acteurs du territoire²⁸¹⁰ », l'acceptabilité sociale nous permet d'évaluer la faisabilité d'une telle AMP. La mesure de cette acceptabilité faite sur une AMP de l'île de la Réunion par madame Aurélie Thomassin et ses co-auteurs montre que l'acceptabilité sociale dépend de la perception de l'état de santé de l'écosystème marin²⁸¹¹. Dans d'autres AMP, elle peut également être associée aux usages faits de l'écosystème marin, par exemple pour des activités de plaisance ou de pêche²⁸¹². La mobilisation d'un large groupe d'acteurs au sein de la gouvernance d'une grande AMP provoque des complications de gestion²⁸¹³. De ce fait, moins il y a d'individus résidant sur les côtes de l'AMP en jeu, meilleure est l'acceptabilité sociale de l'AMP. Plus encore, la création même d'AMP peut parfois entraîner une baisse de l'acceptabilité sociale, puisqu'elle provoque l'apparition de nouveaux usages, notamment touristiques liés aux activités nautiques²⁸¹⁴. C'est pour cette raison que les grandes AMP sont souvent situées dans des zones qui concernent peu de population²⁸¹⁵. Actuellement, 6 des 10 plus grandes AMP au monde sont situées dans des zones où l'impact humain est très faible²⁸¹⁶. La création grandes AMP, comme cela serait le cas en Méditerranée, pose donc des problèmes de justice sociale, puisque l'interdiction massive de certaines activités humaines peut entraîner des difficultés de subsistance pour certains groupes de population : c'est par exemple le cas dans l'archipel des Chagos²⁸¹⁷. Madame Marie-Aude Sevin, ancienne coordinatrice du programme marin de l'UICN, dans l'entretien que nous avons pu mener auprès d'elle, nous citait également l'exemple des pêcheurs libanais durement touchés par la création d'AMP dans leurs zones habituelles de pêche. Le professeur François Féral et monsieur Bertrand Cazalet pointent du doigt la perception plus mauvaise des AMP dans les Etats en développement que dans les Etats développés²⁸¹⁸ ce qui est le cas dans les Etats du sud de la Méditerranée. Au-delà de la taille de la mer Méditerranée, les conflits d'usage en présence laissent ainsi présager une faible acceptabilité sociale d'une éventuelle AMP unique. Ces considérations viennent donc complexifier l'équilibre entre intérêts humains et intérêts écologiques dans la zone.

B) La forte acceptabilité écologique d'un réseau unifié d'aires marines protégées en Méditerranée

²⁸¹⁰ CADORET, Anne, BEURET, Jean-Eudes, « Les conflits, freins et leviers pour l'ancrage territorial des aires marines protégées : une analyse comparative internationale », *Annales de géographie*, 2022, Vol. 746, p. 36

²⁸¹¹ THOMASSIN, Aurélie, WHITE, Catherine, STEAD, Selina, GILBERT, David, *op. cit.*, p. 175

²⁸¹² DEBOUDT, Philippe, BELLAN-SANTINI, Denise, BELLAN, Gérard, « Les conflits d'usage et d'intérêts des zones littorales », *In* DAUVIN, Jean-Claude, *Gestion intégrée des zones côtières : outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel*, Muséum national d'histoire naturelle, 2002, p. 53-60

²⁸¹³ BAN, Natalie, DAVIES, Tammy, AGUILERA, Stacy, BROOKS, Cassandra, COX, Michael, EPSTEIN, Graham, EVANS, Louisa, MAXWELL, Sara, NENADOVIC, Mateja, "Social and ecological effectiveness of large marine protected areas", *Global Environmental Change*, 2017, Vol. 43, p. 82-91

²⁸¹⁴ CHABOUD, Christian, GALLETI, Florence, DAVID, Gilbert, BRENIER, Ambroise, MERAL, Philippe, ANDRIAMAHEFAZAFY, Fano, FERRARIS, Jocelyne, *op. cit.*, p. 23-24

²⁸¹⁵ LEENHARDT, Pierre, CAZALET, Bertrand, SALVAT, Bernard, CLAUDET, Joachim, FERAL, François, *op. cit.*, p. 3

²⁸¹⁶ MARINESQUE, Sophie, KAPLAN, David, RODWELL, Lynda, *op. cit.*, p. 734

²⁸¹⁷ SAND, Peter, "Fortress Conservation Trumps Human Rights? The "Marine Protected Area" in the Chagos Archipelago", *The Journal of Environment & Development*, 2012, Vol. 21, p. 36-39

²⁸¹⁸ FERAL, François, CAZALET, Bertrand, « Les objectifs et fonctions des aires marines protégées », *op. cit.*, p. 34

409. Même si la classification de la Méditerranée en réserve intégrale de protection est rejetée, l'AMP unique envisagée doit répondre à des intérêts écologiques de protection pour être effective. La taille de l'AMP est en effet régulièrement citée comme facteur d'effectivité en lien avec son « *intégrité environnementale*²⁸¹⁹ [traduction personnelle] ». L'AMP doit être liée à une réalité écologique minimale pour atteindre des objectifs de protection, ce qui permet une adéquation des mesures juridiques de protection avec la structure de l'espace²⁸²⁰. En ce sens, les grandes AMP comme le sanctuaire Pelagos sont saluées par la doctrine puisqu'elles permettent d'englober un large écosystème²⁸²¹. Les bénéfices des grandes AMP pour la régénération des stocks de poissons seraient également améliorés par l'effet écologique de création de nurserie et de dispersion plus importante des larves dans ces espaces²⁸²². L'idée de valeur patrimoniale des AMP serait également amplifiée dans les AMP de plus grande taille²⁸²³. Les apports écologiques viennent donc encourager la création d'une grande AMP *a contrario* de l'acceptabilité sociale faible. Pour autant, maintenir cette « intégrité environnementale » dans le cadre d'une AMP unique en Méditerranée n'est pas chose facile. Bien que la Méditerranée soit définie sur le plan écologique comme un « grand écosystème marin », l'étude des AMP existantes dans la zone montre que celles-ci sont majoritairement côtières et ne reflètent donc pas nécessairement les besoins écologiques de l'ensemble de la mer²⁸²⁴. C'est notamment le cas du sanctuaire Pelagos où l'harmonisation entre les zonages issus du droit de la mer des Etats concernés a pris le pas sur les considérations écologiques²⁸²⁵. Plus les AMP sont grandes, moins elles suivent la réalité écologique des espaces qu'elles recouvrent, et ce en dépit de la croyance commune²⁸²⁶. Dans les grandes étendues maritimes, comme c'est le cas pour la Méditerranée, il est donc plus difficile d'adopter un zonage qui prenne l'écosystème marin comme mesure de référence et non les facteurs juridiques et politiques²⁸²⁷.

410. Cet argument, doublé des développements précédents sur l'inégale répartition des moyens de surveillance et l'acceptabilité sociale dans les AMP méditerranéennes, nous conduit plutôt à opter pour une approche de protection par réseau unique d'AMP en Méditerranée. L'idée de « *zones marines individuelles ou rassemblées en réseaux et en corridors*²⁸²⁸ » apparaît comme novatrice dans la régulation environnementale. La notion a en effet été reprise par l'UICN en 2008 qui définit le réseau d'AMP comme un « *ensemble*

²⁸¹⁹ DEHENS, Lauren Ashley, FANNING, Lucie, *op. cit.*, p. 47 à 50

²⁸²⁰ AGARDY, Tundi, NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe, CHRISTIE, Patrick, *op. cit.*, p. 226

²⁸²¹ VAN LANG, Agathe, *op. cit.*, p. 152

²⁸²² DE SANTO, Elizabeth, *op. cit.*, p. 138 ; RICARD, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, *op. cit.*, p. 204-205

²⁸²³ MANGOS, Anai, *op. cit.*, p. 155

²⁸²⁴ NEVEU, Reda, GANOT, Dune, DUCARME, Frédéric, EL ASMI, Souha, KHERIJI, Asma, GALLON, Susan, *op. cit.*, p. 46

²⁸²⁵ AGARDY, Tundi, NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe, CHRISTIE, Patrick, *op. cit.*, p. 227

²⁸²⁶ FERAL, François, « L'évolution de l'administration française des aires marines protégées », *op. cit.*, p. 127 ; QUEFFELEC, Betty, *op. cit.*, p. 84

²⁸²⁷ CROWDER, Larry, NORSE, Elliott, "Essential ecological insights for marine ecosystem-based management and marine spatial planning", *Marine Policy*, 2008, Vol. 32, p. 773 ; ANSONG, Joseph, GISSI, Elena, CALADO, Helena, *op. cit.*, p. 70

²⁸²⁸ CHABOUD, Christian, GALLETTI, Florence, « Les aires marines protégées, catégorie particulière pour le droit et l'économie ? », *op. cit.*, p. 30

*d'AMP individuelles ou de réserves qui opèrent de manière coopérative et synergique, à multiples échelles spatiales, avec un vaste panel de niveaux de protection qui sont désignés pour des objectifs qu'une réserve seule ne peut atteindre*²⁸²⁹ [traduction personnelle] ». Selon monsieur Sébastien Mabile, « l'idée sur laquelle se fonde la notion de réseaux écologiques repose sur le fait que les aires protégées ne doivent pas être considérées comme des îlots de biodiversité coupés du monde, mais comme concourant à une conservation globale des éléments naturels dans le cadre d'une approche écosystémique²⁸³⁰ ». La notion semble donc bien répondre à la diversité des niveaux de protection mise en évidence en Méditerranée et surmonter l'obstacle de l'impossibilité d'y établir une réserve intégrale. La CDB ajoute qu'« un réseau est représentatif lorsqu'il est constitué d'aires qui représentent les différentes subdivisions biogéographiques des océans du monde et des mers régionales, reflétant raisonnablement l'ensemble des différents écosystèmes, y compris la diversité biotique et des habitats de ces écosystèmes marin²⁸³¹ ». La Méditerranée en tant que mer régionale semble donc s'inscrire dans cette démarche. Même si les bénéfices écologiques globaux du réseau d'AMP sont moins importants que dans l'AMP unique à large échelle²⁸³², les réseaux présentent l'intérêt d'une meilleure protection *in situ*²⁸³³ et surtout une meilleure acceptabilité sociale²⁸³⁴. L'exemple type de réseau est à nouveau la grande barrière de corail, puisque celle-ci prévoit au sein de l'AMP une vaste sous-catégorie de zones : « zones d'utilisation générale, zones de protection des habitats, zones de conservation, zones tampons, zones de recherche scientifiques, zones de fermeture saisonnière de la pêche²⁸³⁵ ». L'article 32 de la loi australienne établissant l'AMP de la grande barrière de corail prévoit en effet la création d'un plan de zones au sein de l'AMP qui permet la division des objectifs de chaque aire considérée²⁸³⁶. Chaque sous-catégorie de zone fait l'objet de discussions par les acteurs concernés. Selon madame Marie Bonnin, le réseau est toujours composé de trois zones : « une aire centrale dotée d'un statut juridique garantissant une protection à long terme et dans laquelle la plupart des activités humaines sont interdites, une zone tampon clairement définie, où seules les activités compatibles avec l'objectif de conservation sont autorisées et une aire de transition, qui en général, ne possède pas de statut de protection et qui permet et favorise l'utilisation durable des ressources²⁸³⁷ ». L'idée d'un réseau d'AMP en Méditerranée, plus adapté aux zones de grande échelle²⁸³⁸, semble donc être une piste intéressante.

²⁸²⁹ LAFOLLEY, Dan, WHITE, Alan, KILARSKI, Stacey, GLEASON, Mary, SMITH, Scott, LLEWELLYN, Ghislaine, DAY, Jon, HILLARY, Annie, WEDELL, Victoria, PEE, Daphne, *Establishing Marine Protected Area Networks—Making It Happen*, IUCN-WCPA, National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy, 2009, p. 12

²⁸³⁰ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, *op. cit.*, p. 172

²⁸³¹ CDB, décision IX/20 du 9 octobre 2008, annexe II

²⁸³² DE SANTO, Elizabeth, *op. cit.*, p. 143

²⁸³³ MANGOS, Anai, *op. cit.*, p. 97-98

²⁸³⁴ RICARD, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, *op. cit.*, p. 235

²⁸³⁵ *Ibid.*, p. 234

²⁸³⁶ Australie, loi de 1975 sur le parc marin de la grande barrière de corail, art. 32-2 et 32-4

²⁸³⁷ BONNIN, Marie, *op. cit.*, p. 55-56

²⁸³⁸ JOLIVET, Simon, *op. cit.*, p. 237

411. La doctrine envisage la faisabilité d'un tel réseau écologique d'AMP sur la Méditerranée²⁸³⁹. En 2012, les Etats côtiers avaient d'ailleurs formulé l'objectif stratégique de « mettre en place en Méditerranée, d'ici 2020, un réseau d'aires marines protégées connectées, écologiquement représentatif, géré et suivi de manière efficace, pour assurer la conservation à long terme des éléments clé de la biodiversité marine et soutenir le développement durable de la région de manière significative²⁸⁴⁰ ». Pour ce faire, l'étude menée par le professeur Callum Roberts et ses co-auteurs prévoit une méthode de construction de réseaux²⁸⁴¹. Cette méthode prévoit d'abord un critère de représentation biogéographique, c'est-à-dire la cartographie des sous-régions écologiques du réseau. Cela passe par l'identification d'habitats clé qui doivent être inclus dans des réserves ou des zones de protection forte, puis par l'exclusion de zones où les menaces liées aux activités humaines sont trop fortes, de même que les lieux où des catastrophes naturelles ont eu lieu. Il faut ensuite prévoir la taille des zones de réserve au sein du réseau en fonction de la connectivité, c'est-à-dire en fonction de la capacité des espèces protégées à circuler d'une zone de réserve à une autre. Les espèces doivent être prises en considération selon leur état de conservation au moment de l'établissement du réseau, et une importance particulière doit être donnée aux espèces endémiques pour le choix des zones de réserve. La création d'un réseau écologique d'AMP implique donc des procédures d'arbitrage entre espèces et habitats à placer au sein des zones de réserve. En Méditerranée, certaines AMP existantes, telles que les AMP liées à la pêche, donnent déjà de bons indices quant aux lieux à choisir pour les zones de réserve situées au cœur du réseau²⁸⁴². D'autres régions peu étudiées doivent faire l'objet de sondages pour établir les priorités écologiques sur l'ensemble de la mer, avec pour but à long terme d'harmoniser les niveaux de protection, notamment entre Etats membres de l'UE et autres Etats tiers²⁸⁴³.

Une partie de la recherche doctorale de madame Anai Mangos est consacrée à la question d'un réseau écologique d'AMP en Méditerranée. Elle montre ainsi que la modélisation opérée par le MedPan en 2015 conclue à un taux de connectivité de 6 % entre toutes les AMP méditerranéennes²⁸⁴⁴. Les résultats sont logiquement meilleurs dans la partie occidentale de la mer qu'à l'est en raison du nombre d'AMP, même si de nombreuses

²⁸³⁹ RICARD, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, op. cit., p. 236

²⁸⁴⁰ MedPAN, *Actes du Forum 2012 des Aires Marines Protégées en Méditerranée*, CAR/ASP, 2012, p. 8

²⁸⁴¹ ROBERTS, Callum, BRANCH, George, BUSTAMANTE, Rodrigo, CASTILLA, Juan Carlos, DUGAN, Jenifer, HALPERN, Benjamin, LAFFERTY, Kevin, LESLIE, Heather, LUBCHENCO, Jane, MCARDLE, Deborah, RUCKELSHAUS, Mary, WARNER, Robert, "Application of ecological criteria in selecting marine reserves and developing reserve networks", *Ecological Application*, 2003, Vol. 13, p. 215-228

²⁸⁴² ABDULLA, Ameer, GOMEI, Marina, HYRENBACH, David, NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe, AGARDY, Tundi, "Challenges facing a network of representative marine protected areas in the Mediterranean: prioritizing the protection of underrepresented habitats", *ICES Journal of Marine Science*, 2009, Vol. 66, p. 25. Les AMP situées au nord de la Méditerranée apparaissent comme plutôt bien construites par rapport à la réalité écologique : PORTMAN, Michelle, NATHAN, Daniel, "Conservation "identity" and marine protected areas management: a Mediterranean case study », *Journal of Environmental Conservation*, 2015, Vol. 24, p. 109-116. L'AMP de Porquerolles a par exemple été identifiée comme un exemple probant : BARCELO, Alain, CANALE, Jean, CRESP, Gilbert, CREUSEFOND, Marc, CROSETTI, Gérard, DESPINOY, Patrick, HILY, Guy, MAZELLA, Claude, MILLIER, Laurent, RIDOLFI, Jean, SELLIER, Guillaume, « Concertation et mode de gouvernance lors de la mise en place de l'aire marine protégée de Porquerolles (Hyères, France) dans le cadre de Natura 2000 en mer », *Scientific Reports of Port-Cros National Park*, 2010, Vol. 24, p. 31

²⁸⁴³ *Ibid.*, p. 25

²⁸⁴⁴ MANGOS, Anai, op. cit., p. 120

réserves de la région nord-ouest ne sont toujours pas connectées entre elles²⁸⁴⁵. Pour la partie institutionnelle du réseau, madame Anai Mangos montre que le MedPan apparaît de plus en plus comme un acteur gestionnaire de réseau d'AMP²⁸⁴⁶. Elle fait donc du réseau unique d'AMP en Méditerranée un statut juridique « *en construction*²⁸⁴⁷ ». Le protocole ASPIM en particulier, déjà identifié comme un outil juridique adéquat pour l'harmonisation entre AMP en Méditerranée, présente également l'intérêt d'encourager la connectivité écologique²⁸⁴⁸. Si la création d'une AMP unique et uniformément effective à des fins de protection de l'écosystème marin en Méditerranée semble peu réalisable à l'heure actuelle, la constitution d'un réseau écologique cohérent d'AMP apparaît comme une voie prometteuse. Celle-ci impliquerait certainement des modifications dans le régime de certaines AMP existantes mais permettrait de réduire les coûts de création d'une nouvelle AMP complète. C'est donc la solution sur laquelle nous nous positionnons.

²⁸⁴⁵ FENBERG, Philipp, CASELLE, Jennifer, CLAUDET, Joachim, CLEMENCE, Michaela, GAINES, Steven, GARCIA-CHARTON, Jose-Antonio, GONCALVES, Emanuel, GRORUD-COLVERT, Kirsten, GUIDETTI, Paolo, JENKINS, Stuart, JONES, Peter, LESTER, Sarah, MCALLEN, Rob, MOLAND, Even, PLANES, Serge, SORENSEN, Thomas, *op. cit.*, p. 1017

²⁸⁴⁶ MANGOS, Anai, *op. cit.*, p. 130 à 106

²⁸⁴⁷ *Ibid.*, p. 99

²⁸⁴⁸ BONNIN, Marie, *op. cit.*, p. 53-54

Conclusion du chapitre 2

412. La création d'une AMP unique comme statut juridique qui transpose une relation commune à l'écosystème marin de la Méditerranée est envisagée dans les pages qui précèdent. Celle-ci peut s'appuyer sur des processus de gouvernance déjà connus, tels que l'approche écosystémique ou le recours au co-management entre Etats et acteurs privés tels que des ONG. L'AMP apparaît ainsi comme un statut juridique à forme variable, dont la gouvernance peut refléter des valeurs de protection de l'écosystème marin selon le poids donné aux acteurs qui composent l'organe de gestion.

413. Faire de la Méditerranée une entité naturelle dotée de statut juridique sous la forme d'AMP unique implique de remettre à plat les conflits d'usage persistants sur la zone et les zones de protection déjà créées. La forte disparité de l'effectivité donnée aux AMP méditerranéennes, sur le plan juridique et socio-économique, est un frein à la création d'une AMP unique et uniforme sur la zone. Des solutions d'harmonisation par le recours à l'intégration régionale juridique, institutionnelle et financière existent, mais apparaissent encore comme trop réduites par rapport à l'enjeu de protection. Dans cette mesure, nous en appelons davantage à la poursuite et au renforcement des AMP existantes avant d'envisager une AMP unique en Méditerranée. Mieux dotées, mieux gouvernées et mieux établies suivant une réalité écologique, les AMP existantes pourraient former un réseau solide d'AMP méditerranéen davantage en phase avec les usages présents sur la zone.

Conclusion du titre 1

414. Rangés au rang de statut juridique à valeur patrimoniale, c'est-à-dire de statuts hybrides entre le sujet et l'objet, le patrimoine commun et l'AMP ont tous les deux été envisagés dans notre recherche à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Il apparaît que ces deux déclinaisons de statut juridique à la nature sont en capacité d'intégrer une relation particulière à l'écosystème marin : l'un par le recours à l'humanité, l'autre par la mise en place d'une gouvernance qui laisse de la place à des acteurs privés tels que des scientifiques, des ONG ou des communautés autochtones. Ces deux statuts ont également une portée transnationaliste, puisque le patrimoine commun de l'humanité comme l'AMP sont déclinables à l'échelle du droit international créé par les Etats souverains.

415. Les difficultés que connaissent ces deux statuts à des fins de protection effective de l'écosystème marin ne sont pas les mêmes. L'analyse du patrimoine commun de l'humanité nous rappelle la nécessité d'un échange permanent entre Etats et société civile afin de ne pas perdre le lien de représentation au plus proche de la nature. L'AMP est quant à elle davantage construite de manière à assurer un lien représentatif au plus proche de l'écosystème, mais présente des contraintes zonales de gestion de l'espace, de surveillance et de moyens financiers importantes. Leur adaptation à la mer Méditerranée ne peut s'affranchir de ces difficultés, et nécessite une prise en compte rigoureuse des conflits d'usage en présence, des droits des Etats côtiers et tiers à la Méditerranée ainsi que des niveaux de développement de ceux-ci. Cette analyse nous a donc conduit à envisager deux possibilités mieux adaptées selon nous à la Méditerranée : le trust, sous sa forme de trust charitable, utilisable aussi bien par l'Etat que les représentants de la société civile, et le réseau d'AMP écologiquement organisé géré par le MedPan.

416. Ces deux derniers chapitres nous ont en tout cas montré l'importance capitale dans notre recherche doctorale de la question de la représentation de l'écosystème marin de la Méditerranée, que ce soit dans le choix du titulaire du patrimoine commun ou dans les instances de gouvernance de l'AMP. Parfois trop laissée à la communauté d'Etats, parfois trop laissée à la communauté d'individus, la représentation de l'écosystème marin nous semble être la clé d'une protection effective de ce dernier. En ce sens, et au vu des différentes déclinaisons du statut juridique envisagées en amont, il nous faut poursuivre notre recherche en accordant une place particulière au statut de sujet doté de droits toujours dans une optique prospective visant à protéger l'écosystème marin de la Méditerranée.

TITRE 2 : L'hypothèse de la création du statut de sujet doté de certains droits pour la mer Méditerranée

417. Après avoir soutenu la réadaptation possible des statuts juridiques à valeur patrimoniale afin de protéger de manière plus effective l'écosystème marin de la mer Méditerranée, penchons-nous à présent sur la nouveauté juridique que représente le statut de sujet de droit appliqué à l'écosystème. La tendance à l'évolution du droit international vers la reconnaissance de droits subjectifs à des acteurs de plus en plus variés (minorités, peuples, femmes) identifiée en doctrine²⁸⁴⁹ insuffle au droit de l'environnement l'idée progressive de reconnaître également de tels droits à tout ou partie de la nature. Les droits sont en effet devenus « *la valeur politique par excellence de la communauté internationale*²⁸⁵⁰ » et sont souvent érigés comme solution face à l'émergence de nouvelles problématiques dont la crise environnementale fait partie²⁸⁵¹. L'esprit des droits réservés à l'origine à une seule partie des hommes vient aujourd'hui bouleverser les catégories juridiques entre personnes et choses, entre droit privé et droit public²⁸⁵² pour répondre aux nouveaux défis posés à la discipline juridique. En ce sens, leur étude sous forme de statut juridique de sujet doté de certains droits a toute sa place dans notre recherche doctorale.

418. La tendance en faveur de la reconnaissance de droits à la nature a été reprise sur le plan politique, soutenue par certains élus²⁸⁵³ et fait l'objet d'un activisme puissant²⁸⁵⁴. Elle séduit en effet nombre de militants qui, lassés par une forme de lenteur et d'ineffectivité du droit positif de l'environnement, voient dans la nouveauté des droits de la nature une porte ouverte vers un changement de paradigme. La doctrine juridique est quant à elle plus précautionneuse et davantage divisée à ce sujet. D'un côté, plusieurs juristes universitaires ont souligné les apports possibles à l'effectivité des droits de la nature, au premier rang desquels madame Marie-Angèle Hermitte²⁸⁵⁵. Certains ont œuvré pour l'octroi de tels droits non-humains dans certaines régions du monde, c'est par exemple le cas de monsieur Victor David en Nouvelle-Calédonie²⁸⁵⁶. D'un autre côté, des juristes comme monsieur Julien Bétaille, spécialiste de la mesure du droit, se sont farouchement opposés à la reconnaissance de droits non-humains en soulignant justement l'attrait de la nouveauté par rapport à l'effectivité du

²⁸⁴⁹ JOUANNET, Emmanuelle, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Pédone, 2011, p. 199 à 259

²⁸⁵⁰ HAARSCHER, Guy, « De l'usage légitime et de quelques usages pervers de la typologie des droits de l'Homme », In BRIBOSIA, Emmanuelle, HENNEBEL, Ludovic (dir.), *Classer les droits de l'Homme*, Bruylant, 2004, p. 25

²⁸⁵¹ FERCOT, Céline, « Droits fondamentaux », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 327

²⁸⁵² DELMAS-MARTY, Mireille, *Pour un droit commun*, Seuil, 1994, p. 218 à 220

²⁸⁵³ La reconnaissance de droits de la nature était par exemple au programme de la députée européenne Marie Toussaint pour les élections européennes de 2024 ou de la maire de Paris Anne Hidalgo pour les élections municipales de 2022.

²⁸⁵⁴ Voir par exemple en France CABANES, Valérie, *Un nouveau droit pour la terre. Pour en finir avec l'écocide*, Seuil, 2016, 368 p., CALMET, Marine, *Devenir gardiens de la nature. Pour la défense du vivant et des générations futures*, Tana éditions, 2021, 240 p. ou encore les articles de Michelle Bender du côté américain.

²⁸⁵⁵ HERMITTE, Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Annales*, 2011, Vol. 1, p. 173-212

²⁸⁵⁶ DAVID, Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, Vol. 37, p. 469-485

droit existant²⁸⁵⁷. Face à ces tendances doctrinales clivantes, l'idée de notre recherche doctorale sera de replacer les droits de la nature comme composante d'un possible statut juridique non-humain et ce dans un contexte relationnel purement méditerranéen. Puisqu'il s'agit d'un statut juridique novateur jamais testé sur une entité naturelle transfrontière comme la Méditerranée, il nous faudra ainsi analyser les exemples existants de formes de personnification dans le monde pour tenter d'évaluer leur pertinence sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Ces exemples étrangers répondent à une double dimension : celle « *de la représentation en justice des ressources naturelles personnifiées* » et celle « *des rapports humains/non humains [...] animés d'une forte dimension cosmogonique, ou à tout le moins sacrée*²⁸⁵⁸ ». Il y a dès lors une démarche d'acceptation de la subjectivisation de la nature qu'il nous faut d'abord analyser pour l'écosystème marin de la Méditerranée (**chapitre 1**) avant d'envisager la démarche procédurale de l'octroi (**chapitre 2**).

²⁸⁵⁷ BETAILLE, Julien, "Rights of Nature: why it might not save the entire world", *Journal for European Environmental & Planning Law*, 2019, Vol. 16, p. 35-64

²⁸⁵⁸ PARANCE, Béatrice, « Donner la personnalité juridique aux fleuves : une idée pertinente ? », In BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.), *L'eau, un bien commun ?*, Mare&Martin, 2023, p. 221

Chapitre 1 Un statut de sujet doté de droits pour la mer Méditerranée : l'acceptation des conditions d'octroi

« L'édification de la personnalité humaine, la génération d'un idéal de développement le plus complet ou le plus parfait de l'homme, ont été ébauchées ou réalisées sur nos rivages. L'homme, mesure des choses ; l'homme, élément politique, membre de la Cité ; l'homme, entité juridique, définie par le droit ; l'homme égal à l'homme devant Dieu et considéré sub specie aeternatis, ce sont là des créations presque entièrement méditerranéennes dont on n'a pas besoin de rappeler les immenses effets²⁸⁵⁹. »

419. Ces propos de Valéry nous permettent un premier lien entre la dimension nécessairement anthropocentrée des droits humains, octroyés en fonction d'un référentiel propre à la mesure humaine, et le caractère méditerranéen de l'approche par les droits. De manière générale, le caractère occidental de l'acceptation des droits peut être considéré comme un frein à l'expansion de ceux-ci à des fins écologiques²⁸⁶⁰. Pour cette raison, notre étude a d'abord consisté en des développements précédents sur la manière de repenser le sujet de droit et son adaptabilité à l'écosystème marin. Elle nous conduit par la suite à nous focaliser sur l'acceptation méditerranéenne des droits subjectifs.

420. En ce sens, notre propos dans ce chapitre fera appel au pluralisme ordonné tel que défini par Delmas-Marty : pour tenter de voir si les conditions d'octroi de droits à l'écosystème marin de la Méditerranée sont réunies, il nous faut étudier « *les phénomènes d'internormativité, verticale et horizontale, entre les divers « ensembles » normatifs [...] ainsi que les jeux de référence croisés autour d'une juridiction à l'autre (dialogue des juges entre cours suprêmes, mais aussi d'une cour européenne à l'autre, d'une cour internationale à l'autre)*²⁸⁶¹ ». Si ces phénomènes d'interaction entre systèmes juridiques et valeurs font apparaître des indices quant à la possibilité de l'octroi de droits, alors nous pourrions conclure à sa faisabilité. Pour établir cette possibilité d'octroi, il nous faut d'abord vérifier dans un premier temps si l'utilisation des droits subjectifs humains à des fins de protection de la nature est pertinente dans les Etats méditerranéens (**section 1**). Si tel est le cas, l'étude de l'acceptation de la valeur intrinsèque dans les Etats méditerranéens (**section 2**) pourra ensuite nous permettre de dresser un constat sur la faisabilité de l'octroi du statut de sujet de droit à l'écosystème marin.

²⁸⁵⁹ VALÉRY, Paul, *Variété III, IV et V*, Gallimard, 1936, p. 252

²⁸⁶⁰ FERCOT, Céline, « Droits fondamentaux », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 331

²⁸⁶¹ DELMAS-MARTY, Mireille, « Préface. La tragédie des trois C », In DOAT, Mathieu, LE GOFF, Jacques, PEDROT, Philippe (dir.), *Droit et complexité. Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 9

Section 1 La théorisation du droit humain à un environnement sain en Méditerranée, première condition à la reconnaissance de droits pour l'écosystème marin

421. Les droits humains, comme nous l'avons développé précédemment, sont à l'origine des émanations de la personnalité juridique humaine. Leur variété dépend de « *la valeur humaine que, par consensus, toute la communauté [...] attribue à un droit, qui aura pour conséquence la naissance d'un droit de l'homme ou – pourquoi pas – le changement de nature d'un autre*²⁸⁶² ». Par conséquent, si l'étude de la communauté de valeurs et d'Etats méditerranéens permet de dégager l'existence d'un droit, celui-ci peut être reconnu.

422. En matière environnementale, l'approche par la mise à jour et l'extension de droits humains n'est pas nouvelle. Les droits humains se sont en effet ouverts à la cause écologique, puisque les êtres humains revendiquent au nom de leurs propres intérêts le droit de vivre dans un environnement sain, correct ou de qualité²⁸⁶³. L'effectivité de l'approche par des droits à des fins de protection de la nature répond donc à une construction sociale en amont qui lie la personne humaine à son environnement²⁸⁶⁴. C'est en ce sens que la mise à jour d'un droit humain à un environnement sain nous paraît être une piste pertinente comme condition préalable d'octroi de droits à l'écosystème marin en Méditerranée. Pour ce faire, nous analyserons ainsi dans un premier temps la conception progressive du droit humain à un environnement sain et son lien avec les droits de la nature (§ 1) pour ensuite le dégager des divers textes de protection des droits humains en Méditerranée (§ 2).

§ 1 La conception progressive d'un droit humain à un environnement sain

423. Afin de conceptualiser le statut de sujet doté de certains droits comme l'institution d'une relation particulière à la nature, il nous faut d'abord nous arrêter sur les rapports entre droits subjectifs et environnement. Parmi les droits humains, c'est le droit à un environnement sain qui semble traduire ce rapport. Tantôt apparent dans des conventions internationales, tantôt dégagé de la jurisprudence²⁸⁶⁵, tantôt « *devoir de l'Etat* », tantôt « *droit des individus*²⁸⁶⁶ », ce droit fait l'objet de discussions importantes en doctrine et son existence est parfois mise en doute. Quoiqu'il en soit, pour sa pertinence dans notre sujet de recherche, le droit humain à un environnement sain doit être analysé comme un droit centré sur la relation

²⁸⁶² VASAK, Karel, « Les différentes typologies des droits de l'Homme », In BRIBOSIA, Emmanuelle, HENNEBEL, Ludovic (dir.), *Classer les droits de l'Homme*, Bruylant, 2004, p. 11

²⁸⁶³ ROMAN, Diane, *La cause des droits. Ecologie, progrès social et droits humains*, Dalloz, 2021, p. 13. Pour plus de détails concernant la variété des termes « sain », « propre » ou « de qualité » appliqués au droit à l'environnement, voir DAVID, Carine, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : approche comparée », In COURNIL, Christel, COLARD-FABREGOULE, Catherine (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruylant, 2012, p. 287

²⁸⁶⁴ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *Green governance : ecological survival, human rights and the law of commons*, Cambridge, 2013, p. 76

²⁸⁶⁵ BAUMANN, Paul, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'Homme*, LGDJ, 2021, 615 p.

²⁸⁶⁶ VAN LANG, Agathe, « La protection constitutionnelle du droit à l'environnement », In CHAMBOREDON, Anthony (dir.), *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement à la recherche d'un juste milieu*, L'Harmattan, 2007, p. 129

de l'humain à son environnement **(I)** qui permet ensuite de conceptualiser un droit de la nature à une humanité saine **(II)**.

I Le droit humain à un environnement sain, issu d'un élargissement des droits humains

424. La dimension environnementale des droits humains ne fait pas consensus et son apparition historique paraît contrastée. Pour une partie de la doctrine, les droits humains sont centrés sur l'individu, ce qui empêche la théorisation d'un droit à l'environnement **(A)**. Pour d'autres, l'environnement préexiste à l'humain et la place d'un droit à l'environnement est donc toute justifiée **(B)**.

A) L'extension des droits individuels des droits humains fermée à l'existence d'un droit à l'environnement

425. Dans la doctrine majoritaire, l'approche par les droits doit être mesurée selon l'individu humain. C'est somme toute ce que nous avons déjà montré plus haut : le mécanisme qui a permis la conceptualisation de droits humains prend l'être humain comme référentiel²⁸⁶⁷. Face à la multiplication et la variété des droits découverts ces dernières années, la doctrine a tenté des classifications²⁸⁶⁸. Dans cette optique, la théorisation des droits humains s'appuie d'abord sur l'individu. Les premiers droits humains sont en effet liés à la notion de dignité humaine²⁸⁶⁹ attachée à la valeur de l'individu²⁸⁷⁰. Ce sont en général les premiers droits qui sont reconnus en cas d'octroi de personnalité juridique, comme ce fut par exemple le cas avec les esclaves par le passé²⁸⁷¹. Ces premiers droits sont complétés par des droits civils et politiques, tels que le droit de vote, opposables à l'Etat sur le plan politique. Viendraient ensuite les droits dits de deuxième génération, qui viseraient les droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit de propriété ou d'association²⁸⁷². Ces deux générations de droits humains se distingueraient en fonction de leur rapport avec les pouvoirs publics : les droits civils et politiques sont des droits que l'Etat respecte s'il n'agit pas à leur encontre, tandis que les droits sociaux sont respectés si l'Etat met en place des politiques publiques qui les favorisent²⁸⁷³. Il existerait ensuite, selon Vasak, une troisième génération de droits humains dits « de solidarité » qui inclurait le droit au développement, à la paix, le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité ou encore le droit humain à un environnement

²⁸⁶⁷ Voir *supra.*, n°263

²⁸⁶⁸ ROMAN, Diane, *op. cit.*, p. 17 ; BENTIROU, Rahma, « Droits environnementaux et droits de l'Homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », In COURNIL, Christel, COLARD-FABREGOULE, Catherine (dir.), *op. cit.*, p. 159-160

²⁸⁶⁹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, p. 63

²⁸⁷⁰ MEYER-BISCH, Patrice, « Le sujet des droits de l'Homme est individuel, mais l'objet est commun. Analyse à partir des droits culturels », In BERNIS, Thomas, *Le droit saisi par le collectif* (dir.), Bruylant, 2004, p. 15

²⁸⁷¹ HERMITTE, Marie-Angèle, « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare&Martin, 2021, p. 93

²⁸⁷² VASAK, Karel, *op. cit.*, p. 18

²⁸⁷³ VAN RAEMDONCK, Dan, « Droits de l'Homme et intérêt collectif », In BERNIS, Thomas (dir.), *op. cit.*, p. 305

sain qui nous intéresse particulièrement ici²⁸⁷⁴. Le raisonnement de la doctrine générationnelle des droits humains est le suivant : « *c'est parce qu'il y a eu des droits civils et politiques, économiques et sociaux [...] que des droits catégoriels ont ensuite émergés, annonçant ceux de l'humanité puis ceux des générations futures*²⁸⁷⁵ ». Cette classification en générations de droits pourrait donc être entendue comme une « *chronologie dans la prise de conscience des droits fondamentaux*²⁸⁷⁶ ». Certains auteurs envisagent même une quatrième génération de droits humains liés à la bioéthique et l'être humain augmenté²⁸⁷⁷.

426. Selon une partie de la doctrine favorable à l'existence de générations de droits humains, les critères de classification générationnels vont pourtant parfois à l'encontre de l'existence avérée d'un droit humain à un environnement sain. En effet, pour le professeur Patrick Meyer-Bisch par exemple, les générations de droits découlent toujours du rapport au sujet de droit humain individuel. Les droits de dernière génération, qui sont des droits collectifs, ne peuvent donc pas être des droits humains, puisqu'ils n'existent que dans la mesure où les humains sont organisés en société²⁸⁷⁸. Le professeur Thomas Berns rappelle ainsi que la construction des droits humains « *émerge dans le mouvement même du rejet de tout droit à caractère communautaire*²⁸⁷⁹ ». Par conséquent, les classifications des droits humains à la mesure du sujet de droit individualisé ne semblent *a priori* pas propices à l'intégration d'une relation commune entre l'humain et la nature. Les typologies de générations de droits humains rejettent ainsi la théorisation de droits collectifs puisque ceux-ci ne peuvent pas être représentés directement par un individu humain²⁸⁸⁰ : l'argumentaire classique de l'approche anthropocentrique valable à propos de la personnalité juridique complète se retrouve ici. Par conséquent, l'application de l'approche par les droits à la sphère environnementale demeure, pour une partie de la doctrine, presque impossible. Pour intégrer le droit à l'environnement sain, en tant que droit collectif, madame Catherine Le Bris remarque qu'il faudrait élargir l'acception de droits humains au vocable de droits « *de l'humanité*²⁸⁸¹ ». L'environnement au sein des droits humains apparaît donc pour une partie importante des auteurs comme une « *catégorie à part qui est encore à constituer*²⁸⁸² ». Pour

²⁸⁷⁴ Cette théorie de l'environnement comme droit de la troisième génération est régulièrement enseignée dans les manuels de droit des libertés fondamentales : voir par exemple BIOY, Xavier, *Droit fondamentaux et libertés publiques*, 7^e édition, LGDJ, 2022, p. 41 ; CROUZATIER-DURAND, Florence, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, 4^e édition, Ellipses, 2021, p. 18 ; LATOUR, Xavier, PAUVERT, Bertrand, *Manuel de libertés publiques et droits fondamentaux*, Studyrama, 2021, p. 36

²⁸⁷⁵ GAILLARD, Emilie, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'Homme », In CURNIL, Christel, COLARD-FABREGOULE, Catherine (dir.), *op. cit.*, p. 54

²⁸⁷⁶ MARCUS HELMONS, Silvio, « La quatrième génération des droits de l'Homme », In *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire : mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 549

²⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 549-559

²⁸⁷⁸ MEYER-BISCH, Patrice, « Le sujet des droits de l'Homme est individuel, mais l'objet est commun. Analyse à partir des droits culturels », In BERNs, Thomas (dir.), *op. cit.*, p. 15-44

²⁸⁷⁹ BERNs, Thomas, « Typologie des droits de l'homme et spécificité collective : une approche philosophique », In BRIBOSIA, Emmanuelle, HENNEBEL, Ludovic (dir.), *op. cit.*, p. 220

²⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 229 ; GAILLARD, Emilie, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, 2011, p. 244

²⁸⁸¹ LE BRIS, Catherine, « Des droits de l'Homme aux droits de l'humanité », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *op. cit.*, p. 39-40

²⁸⁸² MEYER-BISCH, Patrice, *op. cit.*, p. 84

d'autres en revanche, le droit humain à un environnement sain semble pouvoir se déduire des autres droits.

B) L'utilisation de la communauté de valeurs pour justifier l'apparition d'un droit humain à l'environnement

427. Si certains juristes se sont essayé à des classifications de droits humains, lesquelles conçoivent difficilement l'environnement comme créateur d'un droit, l'existence de générations ne fait pourtant pas l'unanimité, puisqu'elle viendrait dévaluer certains droits par rapport à d'autres²⁸⁸³. Si l'environnement du fait de son caractère collectif est à l'origine difficilement concevable dans une typologie des droits humains fondée sur l'individu, la doctrine envisage pourtant qu'il puisse être tiré d'autres droits²⁸⁸⁴. Vasak lui-même, père de la classification des droits humains en générations, reconnaît qu'il peut être souhaitable que les droits collectifs soient intégrés dans les droits de première génération, qu'ils « *cessent d'être programmatiques pour être opposables à toutes les sources du pouvoir éligibles d'elles*²⁸⁸⁵ ». Pour une partie de la doctrine en effet, la classification des droits humains en générations semble poreuse : les droits civils individuels par exemple dépendent dans une certaine mesure des droits sociaux collectifs sans lesquels ils ne pourraient être généralisés à tous les individus qui faute de ressources financières n'auraient la capacité de voter²⁸⁸⁶. Cette porosité dépendrait précisément d'une différence d'acception des droits dans le monde²⁸⁸⁷. Le droit à l'environnement peut alors être conçu comme un droit de conciliation des autres droits²⁸⁸⁸, voire une « *condition d'exercice des autres droits [humains]*²⁸⁸⁹ ». Madame Maguelonne Dejeant-Pons envisage ainsi même le droit humain à un environnement sain comme le premier des droits humains puisque celui-ci donne un cadre à l'existence humaine²⁸⁹⁰.

428. Dès lors, nous pouvons identifier une autre approche basée sur l'unité des droits humains qui permet d'affirmer l'existence d'un droit à un environnement sain. La CEDH, instance régionale de protection des droits humains a en effet affirmé dans un arrêt de 1979 qu'il n'existant « nulle cloison étanche²⁸⁹¹ » entre les droits civils et politique d'un côté et les droits économiques et sociaux de l'autre. Si nous considérons l'environnement comme le

²⁸⁸³ BROWN-WEISS, Edith, *Justice pour les générations futures*, Editions Sang de la Terre, 1993, p. 109 ; GAILLARD, Emilie, *op. cit.*, p. 244

²⁸⁸⁴ ROMAN, Diane, *op. cit.*, p. 16 ; RINGELHEIM, Julie, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », In BRIBOSIA, Emmanuelle, HENNEBEL, Ludovic (dir.), *op. cit.*, p. 246

²⁸⁸⁵ VASAK, Karel, *op. cit.*, p. 16

²⁸⁸⁶ HAARSCHER, Guy, « De l'usage légitime et de quelques usages pervers de la typologie des droits de l'Homme », In BRIBOSIA, Emmanuelle, HENNEBEL, Ludovic (dir.), *op. cit.*, p. 35

²⁸⁸⁷ SHELTON, Dinah, "Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment", *Stanford Journal of International Law*, 1991, Vol. 28, p. 123

²⁸⁸⁸ *Ibid.*, p. 104-105

²⁸⁸⁹ JOUBERT, Sylvie, « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », In COURNIL, Christel, COLARD-FABREGOULE, Catherine (dir.), *op. cit.*, p. 176-177

²⁸⁹⁰ DEJEANT-PONS, Maguelonne, « L'insertion du droit de l'Homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, Vol. 3, p. 461 ; voir aussi RECIO, Manuel, « Un Janus bifrons : environnement et droits de l'Homme, environnement contre les droits de l'Homme », In COURNIL, Christel, COLARD-FABREGOULE, Catherine (dir.), *op. cit.*, p. 198

²⁸⁹¹ CEDH, 9 octobre 1979, Airey c/ Irlande, n°6289/73

cadre de la vie, comme c'est le cas dans les cosmovisions précédemment étudiées, alors le droit humain à un environnement sain peut très bien être conceptualisé comme un droit individuel de première génération²⁸⁹². Dès lors, une partie de la doctrine s'inscrit dans une démarche où la reconnaissance de droits subjectifs n'est pas conditionnée à la mesure de l'être humain et peut donc concevoir un droit humain à un environnement sain. Pour la professeure Véronique Champeil-Desplats par exemple, les droits sont tirés des valeurs communes des ordres juridiques nationaux ou internationaux²⁸⁹³ : l'environnement peut donc être déduit comme faisant partie des droits humains grâce à la communauté de valeurs identifiée. Ainsi l'existence d'un droit humain à un environnement sain, non lié à l'individualisation des droits subjectifs, peut être tiré de l'analyse de certaines normes et jurisprudences internationales, y compris des normes non contraignantes, puisque celles-ci reflètent bien la communauté de valeurs. Même si les auteurs soulignent l'absence de traité international contraignant qui inclue un droit humain à un environnement sain²⁸⁹⁴, ils déduisent l'existence de ce droit par référence à d'autres normes du droit international. Ainsi la déclaration de Stockholm de 1972 affirme dans son premier principe que l'humain « a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être²⁸⁹⁵ ». Dans l'affaire jugée par la CIJ sur le différend Gabčíkovo/Nagymaros entre la Hongrie et la Slovaquie, le juge Weeramantry avait également exprimé que « *la protection de l'environnement est, elle aussi, un élément essentiel de la doctrine contemporaine des droits de l'homme, car elle est une condition sine qua non de nombre de droits de l'homme, tels que le droit à la santé et le droit à la vie lui-même*²⁸⁹⁶ ». Cette théorie de l'unité des droits humains²⁸⁹⁷ est encore plus visible depuis les développements jurisprudentiels opérés par la CEDH, datés en doctrine par le professeur Jean-Pierre Marguénaud depuis 2003²⁸⁹⁸. Les apports de la recherche doctorale de monsieur Paul Baumann montrent ainsi que la CEDH « *fondamentalise*²⁸⁹⁹ » la protection de l'environnement dans sa jurisprudence, notamment depuis l'arrêt Mangouras de 2010. Dans cette affaire, la cour avait apprécié le montant de la caution de relaxe d'un capitaine en prenant en compte la gravité des atteintes à l'environnement²⁹⁰⁰, ici à l'écosystème marin. De

²⁸⁹² MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2018, p. 275

²⁸⁹³ CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, « Droit à la protection de l'environnement et droits fondamentaux », CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, GHEZALI, Mahfoud (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, La documentation française, 2003, p. 25

²⁸⁹⁴ WESTON, Burns, BOLLIER, David, op. cit., p. 34 ; BORRAS, Susana, "New Transitions from Human Rights to the Environment to the Rights of Nature", *Transnational Environmental Law*, 2016, Vol. 5, p. 115 et 117

²⁸⁹⁵ ONU, assemblée générale, 16 juin 1972, « Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement »,

A/CONF.48/14/Rev.1 ; ROMAN, Diane, op. cit., p. 20

²⁸⁹⁶ CIJ, 25 septembre 1997, Hongrie c/ Slovaquie, « Cas concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros », opinion individuelle de M. Weeramantry, vice-président, p. 91

²⁸⁹⁷ ROMAN, Diane, op. cit., p. 69 et 74

²⁸⁹⁸ MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Environnement et renouveau des droits de l'Homme : la jurisprudence de la Cour EDH », In CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, GHEZALI, Mahfoud (dir.), op. cit., p. 102

²⁸⁹⁹ BAUMANN, Paul, op. cit., p. 72

²⁹⁰⁰ CEDH, 28 septembre 2010, Mangouras c/ Espagne, n°12050/04 ; voir également MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du comité européen des droits

même selon la professeure Diane Roman, l'activité jurisprudentielle de la CEDH permet d'effacer les frontières entre les générations de droits, puisqu'elle déduit des droits collectifs des droits civils, sur le fond comme sur la procédure²⁹⁰¹. Sur ces aspects procéduraux en particulier, la convention d'Aarhus sur la participation du public en matière environnementale²⁹⁰² est régulièrement citée comme l'expression d'une forme de droit à un environnement sain²⁹⁰³.

429. Pour conclure sur ce point, l'approche par le statut juridique doté de droits nous amène sur le terrain de l'intégration environnementale dans les droits subjectifs. Ceux-ci partant de l'individualité humaine ont entraîné une partie de la doctrine à théoriser des générations de droits humains selon leur rapport à la nature humaine comme dans la philosophie des lumières. Les générations de droits ainsi conçus ne permettent très logiquement pas d'envisager un droit collectif tel que le droit à l'environnement, et encore moins des droits de la nature elle-même. En revanche, les aspects communautaires liés aux droits humains ont permis de tirer l'existence de ce droit de valeurs reconnues. Il restera donc à savoir si le droit à l'environnement sain apparaît comme une valeur reconnue par les Etats de la Méditerranée. Dans l'intervalle, après avoir montré les rapports ambigus que le droit à l'environnement sain entretenait avec les droits civils et politiques, intéressons-nous à présent aux rapports que ce droit à l'environnement sain entretient avec les droits de la nature.

II Le droit humain à un environnement sain, précurseur d'une génération de droits étendus à l'écosystème

430. Si les rapports qu'entretient le droit humain à un environnement sain avec les autres droits humains sont ambigus, il nous semble en revanche que celui-ci soit généralement corrélé à l'attribution de droits subjectifs à des entités naturelles. En ce sens, il permet d'abord d'assurer la réciprocité humain-nature **(A)** dans une dimension équilibrée **(B)**.

A) Un droit de conception d'une relation équilibrée humain-nature

431. Le droit humain à un environnement sain joue d'abord un rôle important dans les rapports entre l'humain et la nature. Selon la professeure Marie-Pierre Camproux-Duffrène, l'application de la théorie des communs se traduit en effet par une « *dépendance réciproque entre humains et non humains et se traduisent alors non seulement par des droits de l'homme*

sociaux relatives aux droits de l'Homme à l'environnement », In COURNIL, Christel, COLARD-FABREGOULE, Catherine (dir.), *op. cit.*, p. 207

²⁹⁰¹ ROMAN, Diane, *op. cit.*, p. 53 et 66. Diane Roman fait notamment référence à l'affaire CEDH, 7 septembre 2020, Hudorovic et autres c/ Slovénie, n°24816/14 et n°25140/14

²⁹⁰² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998

²⁹⁰³ MALJEAN-DUBOIS « L'accès à l'information et la reconnaissance d'un droit à l'information environnementale », In MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, La documentation française, 2000, p. 39 à 43 ; MICHELOT, Agnès, « Le droit à l'environnement en droit international », In CHAMBOREDON, Anthony (dir.), *op. cit.*, p. 178

sur la maison commune, le milieu commun, pour satisfaire son droit à l'existence mais aussi par des obligations vis-à-vis des autres hommes mais également de ces entités naturelles qui co-habitent dans cette maison commune²⁹⁰⁴ ». Par conséquent, le droit à un environnement sain et les droits de la nature sont liés afin d'assurer cette relation équilibrée entre l'humain et la nature. Le droit humain à un environnement sain semble en effet jouer une fonction sociale : sa reconnaissance produit des effets symboliques et structure le récit humain qui s'inscrit dans son environnement, au sens littéral de ce qui l'entoure²⁹⁰⁵. Dans l'approche de la CEDH du droit humain à un environnement sain particulièrement, la doctrine montre qu'il s'agit d'un droit qui permet d'inscrire l'être humain dans son milieu et ainsi de réintégrer ce dernier à son environnement²⁹⁰⁶. Selon le professeur Eric Naïm-Gesbert, le droit humain à un environnement sain « mêle, dans sa pensée, droit naturel et droit des gens en « un rapport raisonnable²⁹⁰⁷ » ». Le droit humain à un environnement sain et les droits de la nature fonctionnent de manière duale²⁹⁰⁸ : dans le droit humain à un environnement sain, l'intérêt est humain mais dépend de la nature et permet à l'être humain de demander réparation pour un préjudice subi ; dans les droits de la nature, l'intérêt est naturel mais dépend de la représentation humaine et permet à la nature d'être réparée²⁹⁰⁹. Madame Pauline Milon, dans sa recherche doctorale, fait du droit humain à l'environnement sain une étape vers la subjectivisation de la nature elle-même, puisqu'il permet de passer d'une « nature-objet » à une « nature-milieu »²⁹¹⁰. Madame Nathalie Hervé-Fournereau en fait également un pilier préalable à la reconnaissance de droits de la nature²⁹¹¹. Selon monsieur Julien Bétaille, ces deux types de droits seraient même équivalents par leurs effets²⁹¹² : il nous faudra donc poser à juste titre la question des apports à l'effectivité de la reconnaissance de droits de la nature par rapport aux droits existants.

²⁹⁰⁴ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *op. cit.*, p. 163

²⁹⁰⁵ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *op. cit.*, p. 29 et 185

²⁹⁰⁶ PICHERAL, Caroline, « L'hypothèse d'un droit à l'environnement », *Bulletin du droit de l'environnement industriel*, 2009, Vol. 19, p. 64 ; GRIMONPREZ, Benoit, « Le voisinage à l'aune de l'environnement », In TRICOIRE, Jean-Philippe (dir.), *Variations sur le thème du voisinage*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 159 ; FLAUSS, Jean-François, « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'Homme au service de la lutte contre les pollutions et les nuisances », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 1264

²⁹⁰⁷ NAIM-GESBERT, Eric, « Du droit naturel de l'environnement. Pour une pax natura puisée à la source cicéronienne », In FROMAGEAU, Jérôme, HUGLO, Christian, TREBULLE, François-Guy (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Jehan de Malafose. Entre nature et humanité*, LexisNexis, 2016, p. 105. Eric Naïm-Gesbert cite notamment la jurisprudence CEDH, 8 juillet 2003, Hatton et autres c/ Royaume-Uni, n°36022/97

²⁹⁰⁸ PETEL, Mathias, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, Vol. 80, p. 232

²⁹⁰⁹ GUDYNAS, Eduardo, « Développement, droits de la Nature et Bien vivre : l'expérience équatorienne », *Mouvements*, Vol. 68, 2011, p. 24 ; GUDYNAS, Eduardo, « Los derechos de la Naturaleza en serio. Respuestas y aportes desde la ecología política », In ACOSTA, Alberto, MARTINEZ, Esperanza (dir.), *La Naturaleza con derechos. De la filosofía a la política*, Abya Yala, 2011, p. 253

²⁹¹⁰ MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 247

²⁹¹¹ HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *Droits de la nature et droit de l'Union européenne : les chemins du dialogue*, Contrat de collaboration de recherche, Université de Rennes 1, 2024, p. 145

²⁹¹² BETAILLE, Julien, "Rights of Nature: why it might not save the entire world", *Journal for European Environmental & Planning Law*, 2019, Vol. 16, p. 45

432. Un bon indice de l'utilité du droit humain à un environnement sain dans les développements liés aux droits de la nature est certainement l'utilisation qui est faite de ce droit par les populations autochtones²⁹¹³. Puisque les populations autochtones ne différencient pas nature et culture dans leur vision du monde, ils confondent leurs droits subjectifs à un environnement sain et les droits propres de la nature : c'est là toute l'originalité des droits bioculturels déjà évoqués²⁹¹⁴. A cet égard, la jurisprudence de la CIADH, qui par sa compétence géographique traite de nombreux cas liés aux populations autochtones, apporte des développements intéressants. Dans une opinion consultative de 2017, elle affirme ainsi que contrairement aux autres droits humains, le droit à un environnement sain protège non seulement l'intérêt humain à l'environnement, mais aussi les composantes de l'environnement lui-même pour leur intérêt propre²⁹¹⁵. Dans un arrêt de 2020, elle réaffirme la nécessité de protéger la nature indépendamment des valeurs humaines²⁹¹⁶. Chez les populations autochtones, le fait d'invoquer un droit à l'environnement sain permet de revendiquer des droits civils et politiques sur les ressources naturelles – ce qui valide à nouveau la théorie de l'unité des droits humains – ressources naturelles qui doivent être protégées puisqu'elles ne sont pas différenciées de l'humain dans la cosmovision²⁹¹⁷. Dans ces cas particuliers de la jurisprudence de la CIADH, la répression de l'écocide, qui sera développé plus loin comme une forme de droit de la nature à ne pas être tuée²⁹¹⁸ est complètement lié à la répression de l'ethnocide, c'est-à-dire le droit d'une population son l'existence. Le passage par les droits bioculturels permet dès lors de compléter la chaîne des droits : des droits civils et politiques individuels, nous sommes passés aux droits humains collectifs lesquels permettent d'envisager des droits du vivant²⁹¹⁹.

B) Un droit garde-fou contre le risque de dérive autoritaire des droits de la nature

433. Le droit humain à un environnement sain en tant que droit de conception de l'humain dans le milieu apparaît ainsi comme un préalable favorable à la reconnaissance de droits subjectifs à la nature. Réciproquement, il permet aussi d'éviter d'ériger les droits de la nature contre les droits humains. Il n'a en effet pas échappé à la doctrine, notamment chez les philosophes, que le fait de reconnaître à des entités naturelles des droits subjectifs peut

²⁹¹³ FIORINI BECKHAUSER, Elisa, "The synergies between human rights and the rights of nature: An ecological dimension from the Latin American climate litigation", *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2023, Vol. 42, p. 12-34

²⁹¹⁴ BRUNET, Pierre, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *op. cit.*, p. 131

²⁹¹⁵ CIADH, 15 novembre 2017, « Requête de la république de Colombie », opinion consultative, OC-23/17 [traduction personnelle] ; MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 281 ; MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, Martinus Nijhoff, 2021, p. 344 ; RICARD, Pascale, « La clarification du lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement et de ses conséquences par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif du 15 novembre 2017 », *Le journal du centre de droit international*, 2018, Vol. 17, p. 15-18

²⁹¹⁶ CIADH, 6 février 2020, Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) association c/ Argentina, n°C-400, p. 66

²⁹¹⁷ MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 277 : Pauline Milon s'appuie notamment sur la jurisprudence CIADH, 31 août 2001, Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c/ Nicaragua, n°11577 pour développer ces propos.

²⁹¹⁸ Voir *infra.*, n°483 à 485

²⁹¹⁹ ROMAN, Diane, *op. cit.*, p. 109

entraîner un risque de dérive autoritaire de la protection de la nature au détriment de la protection des êtres humains. Si la nature peut être dotée de droits au même titre que les droits humains, il existe dès lors un risque de concurrence entre droits humains et droits de la nature²⁹²⁰. Ce risque avait déjà été identifié par la doctrine juridique qui travaille sur l'animal : élever l'animal au rang de l'être humain peut sans doute lui assurer une meilleure protection juridique, mais elle peut aussi conduire le droit à abaisser l'être humain au rang de l'animal en autorisant toute sorte d'expérimentation scientifique et d'euthanasie²⁹²¹. Il pourrait en être de même avec une forme d'éco-autoritarisme induit par les droits de la nature²⁹²². Dans les Etats communistes totalitaires notamment, « *l'arrimage de la politique à une théorie prétendument scientifique*²⁹²³ » – comme cela pourrait être le cas en cas de représentation des droits de la nature par la sphère scientifique – présente un risque pour les droits humains. La doctrine nous rappelle ainsi que certains Etats totalitaires tels que l'Allemagne nazie ou le Cambodge des « khmers verts » ont mis en place dans le même temps des politiques publiques protectrices de la nature et criminelles contre certains êtres humains²⁹²⁴, telles que le génocide ou l'expérimentation scientifique sur certaines minorités ethniques. Le professeur Dominique Bourg nous rappelle également les déclarations de certains philosophes du mouvement de l'écologie profonde, lesquels soutenaient une mortalité massive de l'espèce humaine à des fins de protection de la nature²⁹²⁵. Très logiquement, l'approche par les droits de la nature peut restreindre l'usage de certains droits humains²⁹²⁶, jusqu'à justifier certains excès contre la personne humaine. En ce sens, ils portent un risque de critique contre la démocratie²⁹²⁷.

434. Face à ce risque existant d'une protection totalitaire de la nature qui viendrait supplanter les droits humains, le droit humain à un environnement sain apparaît plus que jamais comme un droit de garantie d'une relation équilibrée entre l'humain et la nature. Delmas-Marty identifiait déjà les droits humains, notamment l'interdiction de la torture et de la peine de mort, comme des préalables à la prise en compte de la dimension environnementale des droits subjectifs²⁹²⁸.

²⁹²⁰ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs », *op. cit.*, p. 161-162

²⁹²¹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, *op. cit.*, p. 262

²⁹²² BRUNET, Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, [en ligne] 2019 [consulté le 29 août 2023], Vol. 15, p. 4

²⁹²³ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Flammarion, 2009, p. 298

²⁹²⁴ MARTENS, Paul, « L'humanité comme sujet de droit », In BERNIS, Thomas (dir.), *op. cit.*, p. 235 ; DESMOULIN, Sonia, *L'animal entre science et droit*, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2006, p. 597-598

²⁹²⁵ BOURG, Dominique, « Droits de l'homme et écologie », *Esprit*, 1992, Vol. 185, p. 89 : Dominique Bourg cite des propos de John Muir, rapportés dans DOBSON, Andrew, *The Green Reader: Essays Toward a Sustainable Society*, Mercury House, 1991, p. 228 et de William Aiken : AIKEN, William, *Earthbound. Introductory Essays in Environmental Ethics*, Waveland Press, 1990, 371 p.

²⁹²⁶ MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'Homme à l'environnement », *op. cit.*, p. 206

²⁹²⁷ TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, Palgrave Macmillan, 2016, p. 145

²⁹²⁸ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, *op. cit.*, p. 244

L'étude comparée des différentes reconnaissances de droits subjectifs à la nature dans le monde en droit positif nous confirme le lien intrinsèque qui existe entre droit humain à un environnement sain et droits de la nature : ces deux types de droits forment un « package²⁹²⁹ » de droits équilibrés sans lequel les droits de la nature ne peuvent voir le jour. En Equateur, pays de la première constitution à avoir reconnu des droits subjectifs à la nature, le droit humain à un environnement sain est explicité à l'article 14²⁹³⁰ tandis que l'article 71 reconnaît des droits à la nature²⁹³¹. Dans l'application jurisprudentielle des droits de la nature équatoriens comme ce fut le cas avec la rivière Vilcabamba en Equateur, les juges mettent là encore en avant la complémentarité entre droits de la nature et droit humain à un environnement sain plutôt que la concurrence²⁹³². En Bolivie, la loi constitutionnelle de 2010 qui reconnaît les droits de la terre mère réitère dans le même temps le droit au bien-être humain dans son environnement²⁹³³. L'exemple sud-américain le plus explicite nous vient sans doute du Panama, puisque la loi reconnaît que « la nature est un être collectif indivisible et auto-régulé et conforme par ses éléments, sa biodiversité et écosystèmes interreliés entre eux²⁹³⁴ » avant d'affirmer dans l'article suivant qu'« est reconnu le droit de toute personne à un environnement et en harmonie avec la nature pour son développement, sa santé et son bien-être, et son étroit lien avec les droits de la nature reconnus dans cette loi²⁹³⁵ [traductions personnelles] ». Il en va de même avec la législation nationale ougandaise, qui reconnaît également un droit humain à l'environnement sain à l'article 3²⁹³⁶ puis des droits subjectifs à la nature à l'article 4²⁹³⁷. Au niveau fédéral, dans les Etats mexicains par exemple, le constat est le même : les constitutions des Etats de Guerrero et d'Oaxaca, réformées respectivement en 2014 et 2021, font coexister droit humain à un environnement sain et droits de la nature²⁹³⁸. Aux Etats-Unis, où la reconnaissance de droits de la nature se fait au niveau municipal et indépendamment des populations autochtones, les droits reconnus à la nature sont systématiquement associés à d'autres droits, en particulier le droit des populations à l'autodétermination et le droit humain à un environnement sain²⁹³⁹. Dans l'ordonnance

²⁹²⁹ TANASESCU, Minhea, *op. cit.*, p. 117

²⁹³⁰ Equateur, constitution du 28 septembre 2008, art. 14 : « Est reconnu le droit de la population à vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, qui garantit la soutenabilité et le bien vivre, *sumak kawsay*. » [traduction personnelle]

²⁹³¹ *Ibid.*, art. 71 : « La nature ou Pachamama, où se reproduit et se réalise la vie, a droit à ce que soit respectée intégralement son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, structures, fonctions et processus évolutifs. » [traduction personnelle]

²⁹³² MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 466

²⁹³³ Bolivie, loi n°071 du 21 décembre 2010 sur les droits de la terre mère, art. 7 et 8-2 [traduction personnelle]

²⁹³⁴ Panama, loi n°287 du 24 février 2022 qui reconnaît les droits de la nature et les obligations de l'Etat liées à ces droits, *Journal officiel* du 24 février 2022, art. 3 [traduction personnelle]

²⁹³⁵ *Ibid.*, art. 4

²⁹³⁶ Ouganda, loi de 2019 sur l'environnement national, art. 3 : « Toute personne en Ouganda a un droit à un environnement sain et propre en accord avec la Constitution et les principes de développement durable. » [traduction personnelle]

²⁹³⁷ *Ibid.*, art. 4 : « La nature a le droit d'exister, de persister, de maintenir et régénérer ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et processus en évolution. » [traduction personnelle]

²⁹³⁸ Mexique, constitution de l'Etat de Guerrero, art. 2 et art. 6-7 ; Mexique, Constitution de l'Etat d'Oaxaca, art. 12

²⁹³⁹ MANNARD, Kathleen, "Lake Erie Bill of Rights Struck Down: why the Rights of Nature movement is a nonviable legislative strategy for municipalities plagued by pollution", *Buffalo Environmental Law Journal*, 2021, Vol. 28, p. 39-75 ; JONES MOUTRIE, Marsha, « The rights of nature movement in the United States :

municipale de la ville de Santa Monica par exemple, l'expression des droits corrélés est faite au sein de la même phrase, puisque la commune « reconnaît en même temps les droits d'exister, de prospérer et d'évoluer des communautés naturelles et écosystèmes de Santa Monica, ainsi que les droits des êtres humains individuels qui font la ville de Santa Monica à un environnement propre, sain et soutenable²⁹⁴⁰ ». Le schéma est le même au Pérou, où l'ordonnance municipale qui attribue des droits subjectifs à l'eau s'appuie sur la jurisprudence constitutionnelle de l'Etat péruvien qui reconnaît un droit à un environnement sain²⁹⁴¹. En Colombie où la reconnaissance de droits subjectifs au fleuve Atrato s'est faite par voie jurisprudentielle, les juges de la cour constitutionnelle se sont appuyés sur l'article 79 de la constitution qui reconnaît un droit à un environnement sain pour en dégager des droits de la nature²⁹⁴². Compte tenu de la multiplication récente et massive des reconnaissances de droits de la nature dans le monde, cette liste d'exemples n'a pas vocation à être complètement exhaustive, mais elle nous permet dans une large mesure de repérer des formulations identiques d'un Etat à l'autre, à toutes les échelles du droit et dans toutes les régions du monde. La conclusion de ces développements nous semble claire : la reconnaissance de droits de la nature nécessite au préalable la reconnaissance d'un droit humain à un environnement sain. Partant de cette condition d'octroi, nous nous intéresserons donc à présent à l'identification de ce droit humain à un environnement sain dans les Etats côtiers de la mer Méditerranée.

§ 2 La « méditerranéisation » progressive du droit humain à un environnement sain

435. Le lien entre droit humain à un environnement sain et droits de la nature étant démontré, intéressons-nous à présent à l'identification de ce droit en Méditerranée. Comme nous l'avons déjà souligné, il n'existe pas au sens du droit de populations autochtones dans les Etats côtiers de la Méditerranée, aussi le lien évoqué à travers les droits bioculturels entre ces différents droits n'est pas pertinent. De plus, le droit humain à un environnement sain est souvent lié à la terre²⁹⁴³, dans le sens où l'être humain conçoit son environnement sur lequel il habite ; la déclinaison maritime de ce droit doit donc être étudiée.

436. La doctrine s'est essayée à recenser les Etats qui ont reconnu un droit humain à l'environnement sain dans le monde. A cet égard, messieurs Burns Weston et David Bollier soulignent que le droit humain à un environnement sain a du mal à dépasser les frontières nationales²⁹⁴⁴. Les décomptes divergent quelque peu : en 2016, la professeure Susana Borrás recensait plus de 130 Etats sur tous les continents ayant ratifié des accords régionaux qui

community organizing, local legislation, court challenges, possible lessons and pathways », *Environmental earth and law journal*, 2020, Vol. 10, p. 5-66

²⁹⁴⁰ Etats-Unis, ordonnance n°2921 du 9 avril 2013 du conseil de la ville de Santa Monica établissant des droits à la soutenabilité, art. 4.75.01 c [traduction personnelle]

²⁹⁴¹ Pérou, district municipal de Orurillo, ordonnance municipale n°006-2019 MDO/A du 26 décembre 2019, préambule et art. 2 [traduction personnelle]

²⁹⁴² Colombie, cour constitutionnelle, 10 novembre 2016, n°T-622, p. 34 ; MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 469

²⁹⁴³ DEROCHE, Frédéric, « Emergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », In CURNIL, Christel, COLARD-FABREGOULE, Catherine (dir.), *op. cit.*, p. 511-531

²⁹⁴⁴ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *op. cit.*, p. 42

reconnaissent un droit à un environnement sain et 193 Etats dans leurs législations nationales respectives²⁹⁴⁵. En 2021, madame Sandrine Maljean-Dubois avançait 155 Etats²⁹⁴⁶ tandis que la professeure Diane Roman en comptait 170 à jour de 2019²⁹⁴⁷. Même si les chiffres divergent, il semble tout de même exister une relative globalité de ce droit. L'ONU a adopté en juillet 2022 une résolution appelant à la reconnaissance globale d'un droit humain à un environnement sain²⁹⁴⁸ mais cela ne nous semble pas suffisant pour assurer l'universalité de ce droit. Il n'existe pas de traité qui décline le droit humain à un environnement sain au prisme du régionalisme méditerranéen, mais d'autres accords régionaux qui permettent sa reconnaissance. Les particularités géographiques ou culturelles du droit humain à un environnement sain ressortent donc²⁹⁴⁹ et permettent *a fortiori* de s'adapter aux spécificités méditerranéennes. Les approches des droits humains varient en effet selon les Etats : économies de marché ou Etats socialisants n'adaptent pas les droits de la même manière²⁹⁵⁰. L'analyse de ces adaptations pourra donc nous permettre de déterminer si une approche commune par les droits afin de protéger la Méditerranée est envisageable. Cette analyse fait l'objet du paragraphe qui suit : au nord de la Méditerranée, le droit humain à un environnement sain reprend les fondamentaux européens des droits humains **(I)** tandis qu'au sud de la Méditerranée, ce droit apparaît comme davantage décliné selon des valeurs identitaires africaines et arabes **(II)**.

I La construction européenne du droit humain à un environnement sain au nord de la Méditerranée

437. Il existe tout d'abord une première approche du droit humain à un environnement sain applicable aux Etats du nord de la Méditerranée : il s'agit de l'approche européenne de protection des droits humains. Cette approche diverge du droit de l'UE puisqu'elle émane de la convention de sauvegarde des droits humains adoptée sous l'égide du conseil de l'Europe²⁹⁵¹, qui fera l'objet d'un premier développement **(A)**. Le droit humain à l'environnement sain au nord de la Méditerranée peut également s'appuyer sur des initiatives de constitutionnalisation des Etats **(B)**.

A) Les fondements conventionnels européens du droit humain à un environnement sain

438. Les Etats du nord de la Méditerranée ont d'abord majoritairement reconnu un droit humain à un environnement sain grâce à l'approche régionale de la convention européenne

²⁹⁴⁵ BORRAS, Susana, *op. cit.*, p. 121 et 124

²⁹⁴⁶ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité, op. cit.*, p. 340

²⁹⁴⁷ ROMAN, Diane, *op. cit.*, p. 21-22

²⁹⁴⁸ ONU, assemblée générale, résolution A/RES/76/300 du 28 juillet 2022, « Droit à un environnement propre, sain et durable »

²⁹⁴⁹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1994, p. 26 à 39 ; BENTIROU, Rahma, « Droits environnementaux et droits de l'Homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », *op. cit.*, p. 161

²⁹⁵⁰ VASAK, Karel, *op. cit.*, p. 13

²⁹⁵¹ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950

des droits humains. Ainsi, 12 Etats méditerranéens sont parties au conseil de l'Europe et *a fortiori* à la convention de sauvegarde : il s'agit de l'Espagne, la France, l'Italie, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, l'Albanie, la Grèce, la Turquie, Malte et Chypre. Cette convention est particulièrement intéressante pour notre recherche, puisqu'elle permet à des individus d'agir en droit international contre des Etats en violation de leurs droits subjectifs²⁹⁵². Elle pourrait ainsi être un vecteur qui permet à la communauté de valeurs identifiée en Méditerranée d'agir pour la protection de l'écosystème marin.

A ce jour, la convention n'a pas explicitement reconnu de droit humain à un environnement sain. La CEDH a entériné dans un arrêt de 1991 que l'environnement était une préoccupation de la société actuelle²⁹⁵³ et l'assemblée parlementaire a affirmé dans une recommandation de 2003 qu'elle était « convaincue de l'importance d'un environnement sain, viable et digne²⁹⁵⁴ ». L'idée d'inclure le droit humain à un environnement sain dans un protocole additionnel à la convention a été émise²⁹⁵⁵ mais abandonnée en 2009²⁹⁵⁶. Monsieur Paul Baumann, qui a précisément consacré sa recherche doctorale parue en 2021 au droit humain à un environnement sain dans la convention européenne, se montrait plutôt sceptique quant à la possibilité d'une codification, et ce par manque d'initiatives étatiques²⁹⁵⁷. La question a pourtant été récemment relancée puisque l'assemblée parlementaire a de nouveau encouragé la codification fin 2021²⁹⁵⁸ et que la commission nationale consultative française des droits humains a adopté en 2023 une « déclaration pour la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans le cadre d'un instrument contraignant du Conseil de l'Europe²⁹⁵⁹ », encourageant ainsi la France à prendre l'initiative au niveau de la convention européenne. De manière générale, le comité européen des droits sociaux donne régulièrement des avis en faveur de la reconnaissance conventionnelle d'un droit à un environnement sain²⁹⁶⁰ : la codification à venir de ce droit au sein de la convention européenne de sauvegarde des droits humains n'est donc pas impossible et doit être suivie.

439. Dans l'intervalle donc, le droit humain à un environnement sain ne peut être dégagé que par recours aux autres droits codifiés de la convention et par l'analyse de la jurisprudence. Il existe en effet une pluralité de droits qui peuvent revêtir une dimension

²⁹⁵² *Ibid.*, art. 35-1 : « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive ». Par ce mécanisme, la convention exige que le requérant ressortissant d'un Etat partie à la convention ait d'abord agi par toutes les voies de recours dans son Etat d'origine avant de pouvoir agir sur la scène internationale.

²⁹⁵³ CEDH, 18 février 1991, *Fredin c/ Suède*, n°12033/86 : « la Cour n'ignore pas que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement. »

²⁹⁵⁴ CEDH, recommandation 1614 (2003) de l'assemblée parlementaire « Environnement et droit de l'homme »

²⁹⁵⁵ MARTIN-CHENUT, Katia, PERRUSO, Camila, *op. cit.*, p. 41

²⁹⁵⁶ CEDH, recommandation 1885 (2009) de l'assemblée parlementaire « Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain »

²⁹⁵⁷ BAUMANN, Paul, *op. cit.*, p. 105-106

²⁹⁵⁸ CEDH, recommandation 2396 (2021) de l'assemblée parlementaire, « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe »

²⁹⁵⁹ France, commission nationale consultative des droits de l'Homme, « Déclaration pour la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans le cadre d'un instrument contraignant du Conseil de l'Europe adoptée lors de l'assemblée plénière le 28 septembre 2023 »

²⁹⁶⁰ MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'Homme à l'environnement », *op. cit.*, p. 222

environnementale²⁹⁶¹. Dans plusieurs affaires, plusieurs droits différents reconnus par la convention avaient revêtu une couleur environnementale. Monsieur Paul Baumann évoque un raisonnement « *par ricochet* » du juge européen : « *constatant, dans un premier temps, que le droit qu'on lui demande en substance de protéger – en l'occurrence le droit à l'environnement – n'est pas reconnu, et de ce fait, en principe, non garanti par la convention, le juge européen accepte dans un deuxième temps, de considérer la situation concrète dénoncée à l'aune de ses répercussions sur la jouissance des droits reconnus par la convention*²⁹⁶² ». La professeure Diane Roman évoque quant à elle une « *perméabilité*²⁹⁶³ » de la convention à l'environnement. Monsieur Manuel Recio évoque quant à lui le caractère « *schizophrène*²⁹⁶⁴ » du droit humain à un environnement sain dans la convention, tantôt construit à partir des droits existants, tantôt contre ceux-ci. La limite de cette technique du juge européen réside dans le fait que la protection du droit humain à un environnement sain, de par l'absence de codification, n'est qu'accidentelle²⁹⁶⁵.

440. Le principal droit humain codifié dans la convention qui peut être utilisé à des fins de protection environnementale est le droit à la propriété. Celui-ci figure à l'article 1 du premier protocole additionnel du texte²⁹⁶⁶. Puisque toute personne a le droit au respect de ses biens et que l'environnement sain peut être statutairement conçu comme un bien, alors le juge accède à la protection de l'environnement²⁹⁶⁷. L'arrêt de principe en la matière est celui rendu en 2002 par la CEDH dans l'affaire Oneryldiz c/ Turquie²⁹⁶⁸. Dans cette affaire, une explosion de méthane ayant eu lieu à proximité d'une décharge avait entraîné un glissement de terrain et ainsi enseveli le lieu de vie de la famille Oneryldiz tuant neuf personnes. L'Etat turc avait été condamné pour la violation de plusieurs droits de la convention, dont le droit à la propriété privée des requérants. Ce fondement de droit humain à un environnement sain qui repose sur l'utilisation du droit à la propriété nous semble intéressant mais peu pertinent à des fins de protection de l'écosystème marin. En effet, l'invocation de ce droit nécessite l'« *ingérence* » de l'Etat partie à la convention dans le respect de la propriété privée²⁹⁶⁹. En mer Méditerranée, nous l'avons déjà souligné, il n'existe pas de propriété privée des individus : l'Etat jouit de son domaine public maritime, de la souveraineté dans sa mer territoriale et de droits souverains dans sa ZEE. La possibilité d'invocation du droit humain à un environnement sain par la propriété privée contre une intervention ou ingérence de l'Etat en mer nous paraît donc très peu probable. Dès lors, il nous semble que l'applicabilité d'une approche par les droits en

²⁹⁶¹ BAZIADOLY, Sophie, *La politique européenne de l'environnement*, Bruylant, 2004, p. 68

²⁹⁶² BAUMANN, Paul, *op. cit.*, p. 106-107

²⁹⁶³ ROMAN, Diane, *op. cit.*, p. 72

²⁹⁶⁴ RECIO, Manuel, *op. cit.*, p. 186

²⁹⁶⁵ BAUMANN, Paul, *op. cit.*, p. 108

²⁹⁶⁶ Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adopté à Paris le 20 mars 1952, art. 1 : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international »

²⁹⁶⁷ KISS, Alexandre, « Environnement, droit international, droits fondamentaux », In CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, GHEZALI, Mahfoud (dir.), *op. cit.*, p. 128

²⁹⁶⁸ CEDH, 18 juin 2002, Oneryldiz c/ Turquie, n°48939/99

²⁹⁶⁹ BAUMANN, Paul, *op. cit.*, p. 107

Méditerranée soit plutôt à rechercher du côté d'autres droits subjectifs comme le droit à la vie privée.

441. La jurisprudence européenne qui déduit le droit humain à un environnement sain du droit à la vie privée, reconnu dans l'article 8 de la convention²⁹⁷⁰, est nettement plus abondante. Le droit à la vie de l'article 2, sans la dimension privative, avait déjà servi à dégager un droit à un environnement sain²⁹⁷¹ mais c'est sans compter les apports considérables de la jurisprudence qui relève du droit à la vie privée²⁹⁷². L'arrêt le plus ancien et le plus souvent cité en la matière est celui qui résulte de l'affaire *Lopez Ostra c/ Espagne* rendu en 1994²⁹⁷³. Dans cette affaire, une famille espagnole vivait à proximité d'une station d'épuration d'eaux et de déchets qui rejetait des gaz et odeurs avec risque de contamination du voisinage. La CEDH avait alors affirmé qu'« il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée ». La notion d'atteintes graves à l'environnement lie donc l'humain au milieu dans lequel il vit et cela a une portée juridique importante²⁹⁷⁴. Nous y voyons là un argument applicable à l'écosystème marin de la Méditerranée : il semble tout à fait possible de concevoir qu'une pollution par hydrocarbures ou par rejet de soufre des navires dans laquelle un Etat partie à la convention serait responsable vienne nuire aux individus méditerranéens et puisse être invoqué, sans pour autant que ces individus jouissent d'une quelconque propriété en mer. La jurisprudence *Lopez Ostra* a pourtant été limitée aux seules atteintes « graves » à l'environnement et les tentatives d'extension de cette notion ont jusqu'alors échoué²⁹⁷⁵.

La seconde grande affaire de la CEDH consacrée au lien entre droit à la vie privée et droit à un environnement sain est celle de l'arrêt *Tatar c/ Roumanie* de 2009²⁹⁷⁶. Dans cette affaire, deux ressortissants roumains vivaient à côté d'une usine d'extraction de minerai d'or et d'un étang de décantation. Une quantité importante d'eau polluée au cyanure issue de l'usine s'était écoulée jusque dans le Danube avec un risque d'empoisonnement pour les populations riveraines. La Roumanie avait alors été condamnée à l'unanimité pour violation du droit à la vie privée car l'Etat n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque de pollution. Cet arrêt vient réitérer les arguments précédents sur l'affaire *Lopez Ostra* en lien avec notre recherche : dans l'arrêt *Tatar*, la CEDH fait cette fois le lien entre pollution

²⁹⁷⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, art. 8 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

²⁹⁷¹ Voir notamment la jurisprudence de référence en la matière : CEDH, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c/ Russie*, n°15339/02, n°21166/02, n°20058/02, n°11673/02 et n°15343/02. Dans cette affaire, un glissement de boue avait entraîné la mort de plusieurs personnes et la Russie avait été condamnée pour atteinte au droit à la vie de nature environnementale.

²⁹⁷² MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'Homme à l'environnement », *op. cit.*, p. 210

²⁹⁷³ CEDH, 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, n°16798/90

²⁹⁷⁴ MARGUENAUD, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 102 ; BAUMANN, Paul, *op. cit.*, p. 111-112

²⁹⁷⁵ Voir notamment CEDH, 22 mai 2003, *Kyrtatos c/ Grèce*, n°41666/98 ; CEDH, 2 février 2010, *Kemal Taskin et autres c/ Turquie*, n°30206/04, n°37038/04, n°43681/04, n°45376/04, n°12881/05, n°28697/05, n°32797/05 et n°45609/05

²⁹⁷⁶ CEDH, 27 janvier 2009, *Tatar c/ Roumanie*, n°67021/01

de l'eau et atteinte à la vie privée, ce qui pourrait être applicable à des cas de pollutions chimiques en Méditerranée. De plus, la cour vient apporter matière à la notion d'atteinte à la qualité de vie des riverains : elle fait donc à nouveau le lien entre perception de l'écosystème, ici aquatique, et acteurs associés à l'écosystème. La confirmation de ces jurisprudences qui font « *le lien entre santé, bien être, domicile et qualité de vie*²⁹⁷⁷ » et environnement a depuis bien eu lieu²⁹⁷⁸.

442. Enfin, la déduction du droit humain à un environnement sain dans l'activité jurisprudentielle de la CEDH passe aussi par l'utilisation de droits procéduraux. C'est notamment le cas de l'article 6 de la convention, qui reconnaît un droit à un procès équitable²⁹⁷⁹. C'est notamment le cas dans l'arrêt *Zander c/ Suède* de 1993²⁹⁸⁰. Il s'agissait là encore d'une affaire de pollution de l'eau, puisque deux ressortissants suédois ont invoqué leur droit à jouir de l'eau du puits de leur commune comme boisson alors que l'eau du puits était polluée au cyanure par une décharge voisine. La Suède avait alors été condamnée pour ne pas avoir permis aux requérants de contester l'autorisation d'exploitation du puits. Il en va de même dans l'affaire *Okay c/ Turquie* rendue en 2005 où la Turquie avait été condamnée parce que ses autorités avaient refusé d'exécuter des décisions de justice concernant l'arrêt de centrales thermiques²⁹⁸¹.

Ces aspects procéduraux qui permettent de déduire un droit humain à un environnement sain se retrouvent également dans l'utilisation de l'article 13 de la convention sur le droit à un recours effectif²⁹⁸². Dans l'arrêt *Hatton c/ Grande-Bretagne* de 2003, la cour avait ainsi condamné l'Etat britannique de n'avoir pas permis aux requérants de fonder un recours pour les nuisances sonores générées par le vol des avions de nuit lié à l'implantation d'un aéroport à proximité de chez eux. Le professeur Jean-Pierre Marguénaud souligne pourtant l'« *application timide*²⁹⁸³ » des droits procéduraux par la CEDH pour dégager un droit à un environnement sain.

²⁹⁷⁷ BAUMANN, Paul, *op. cit.*, p. 140 et 158

²⁹⁷⁸ Voir notamment CEDH, 9 juin 1998, *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni*, n°21825/93 et n°23414/94 ; CEDH, 19 février 1998, *Guerra c/ Italie*, n°14967/89 ; CEDH, 29 juin 1999, *Asselbourg et autres c/ Luxembourg*, n°29121/95 ; CEDH, 18 juin 2002, *Oneryildiz c/ Turquie*, n°48939/99 ; CEDH, 16 novembre 2004, *Moreno Gomez c/ Espagne*, n°4143/02 ; CEDH, 7 avril 2009, *Branduse c/ Roumanie*, n°6586/03 ; CEDH, 10 février 2011, *Dubetska et autres c/ Ukraine*, n°30499/03 ; MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 265

²⁹⁷⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, art. 6 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

²⁹⁸⁰ CEDH, 25 novembre 1993, *Zander c/ Suède*, n°14282/88

²⁹⁸¹ CEDH, 12 juillet 2005, *Okay c/ Turquie*, n°36220/97

²⁹⁸² Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, art. 13 : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

²⁹⁸³ MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'Homme à l'environnement », *op. cit.*, p. 218

443. Pour conclure sur ce point, retenons que les 12 Etats méditerranéens parties à la convention européenne de sauvegarde des droits humains sont concernés par un droit humain à un environnement sain dégagé de la jurisprudence. Ce droit humain est dégagé de droits substantiels et procéduraux qui se complètent à des fins de protection de l'environnement sain²⁹⁸⁴. Rappelons qu'une bonne effectivité de ce droit est garantie dans les Etats membres de l'UE par renvoi entre les traités européens et la convention de sauvegarde²⁹⁸⁵. Son applicabilité en mer, telle que l'avait préconisé madame Anaïs Le Berre dans sa recherche doctorale²⁹⁸⁶, apparaît comme une condition indispensable à des fins de protection de l'écosystème marin de la Méditerranée par le statut de sujet doté de certains droits. Même s'il n'est pas codifié dans la convention²⁹⁸⁷, le droit humain à un environnement sain comme conséquence du droit à la vie privée semble ainsi tout de même être propice à l'intégration d'une relation entre l'humain et l'écosystème marin dans les 12 Etats mentionnés. Dans certains de ces Etats, la codification explicite du droit humain à un environnement sain dans les constitutions renforce encore l'existence de ce droit.

B) Les fondements constitutionnels européens du droit humain à un environnement sain

444. Les Etats du nord de la Méditerranée, soumis à la jurisprudence du conseil de l'Europe en matière de droit à un environnement sain, ont logiquement massivement repris cette exigence pour l'ériger en droit fondamental au niveau constitutionnel. La constitutionnalisation du droit à un environnement sain permet en effet de l'ériger au même rang que d'autres droits fondamentaux en droit national, ainsi susceptibles d'être limités par la protection de l'environnement²⁹⁸⁸ : c'est donc un gage supplémentaire du respect de la relation humain-nature. Cette constitutionnalisation prend toutefois des formes différentes selon le vocabulaire utilisé : l'analyse comparative de la professeure Carine David montre que certaines constitutions en font un véritable droit subjectif, d'autres se limitent à une obligation étatique²⁹⁸⁹. Par ailleurs, aucun Etat méditerranéen n'utilise le vocable de droit à un

²⁹⁸⁴ FLAUSS, Jean-François, *op. cit.*, p. 1266

²⁹⁸⁵ L'article 6 du TUE prévoit en effet que « L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ». Il permet donc au juge de la CJUE de contrôler l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits humains reprise dans la charte.

²⁹⁸⁶ LE BERRE, Anaïs, *L'intégration des exigences environnementales dans la politique maritime européenne*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2021, p. 357. Voir également CUDENNEC, Annie, « Le droit à un environnement marin de qualité : une vision européenne du lien Homme-milieu », In GUILLET, Nicolas (dir.), *Mer et droits fondamentaux de la personne humaine*, LGDJ, 2022, p. 78

²⁹⁸⁷ Les affaires de 2024 sur la responsabilité des Etats face au changement climatique devant la CEDH sont tout de même conséquents, puisque la cour affirme que « la Convention exige que chaque Etat contractant prenne des mesures pour réduire de manière substantielle et progressive leurs niveaux respectifs d'émissions de gaz à effet de serre, en vue d'atteindre la neutralité nette dans, en principe, les trois prochaines décennies » (CEDH, 9 avril 2024, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c/ Suisse, n°53600/20) ; LAVOREL, Sabine, TORRE-SCHAUB, Marta, *La justice climatique. Prévenir, surmonter et réparer les inégalités liées au changement climatique*, Editions Charles Léopold Mayer, 2023, p. 202

²⁹⁸⁸ BENTIROU, Rahma, *op. cit.*, p. 165

²⁹⁸⁹ DAVID, Carine, *op. cit.*, p. 284-285

environnement « écologique » ou « naturel » ce qui montre une approche peu écocentrique de ce droit dans les constitutions²⁹⁹⁰.

445. La France a d'abord intégré en 2005 la charte de l'environnement au sein du bloc de constitutionnalité : l'article premier de cette charte proclame ainsi que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé²⁹⁹¹ ». C'est également le cas de la constitution espagnole qui prévoit que « tous ont le droit de jouir d'un environnement approprié pour développer leur personnalité et le devoir de le conserver²⁹⁹² ». En Grèce, la formulation diverge, puisque l'article 24 de la constitution prévoit que « la protection de l'environnement naturel et culturel constitue une obligation de l'Etat et un droit pour chacun²⁹⁹³ ». La référence à l'environnement comme un droit humain n'est donc pas explicite, mais l'article est tout de même situé au sein de la constitution dans la partie qui relève de la protection des droits fondamentaux, aussi la professeure Véronique Champeil-Desplats liste-t-elle ce droit grec au sein des reconnaissances de droits humains à un environnement sain²⁹⁹⁴. La formulation croate s'en rapproche, puisque la constitution prévoit que « chacun a droit à une vie saine. L'Etat assure les conditions favorables à un environnement sain. Chacun doit, dans le cadre de ses pouvoirs et de ses activités, accorder une attention particulière à la protection de la santé humaine, de la nature et de l'environnement²⁹⁹⁵ ». En Bosnie-Herzégovine, le droit humain à un environnement sain est là encore formulé sous la forme d'une obligation constitutionnelle de l'Etat et non d'un droit subjectif²⁹⁹⁶. Les constitutions monténégrine, slovène et turque sont plus claires, puisqu'elles prévoient un droit subjectif classique à un environnement sain²⁹⁹⁷. Au total, il existe donc 8 Etats parties à la convention européenne des droits humains qui ont constitutionnalisé un droit humain à un environnement sain, tandis que quatre d'entre eux manquent à l'appel : il s'agit de l'Italie, l'Albanie, Malte et Chypre. La doctrine a cependant dégagé des autres droits constitutionnels italiens ainsi que de la jurisprudence adéquate que le droit à un environnement pouvait être protégé au rang des valeurs constitutionnelles²⁹⁹⁸.

²⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 287 à 290

²⁹⁹¹ France, loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF* du 2 mars 2005

²⁹⁹² Espagne, constitution du 29 décembre 1978, art. 45-1

²⁹⁹³ Grèce, constitution du 9 juin 1975, art. 24-1

²⁹⁹⁴ CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, « Droit à la protection de l'environnement et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 20. Pour plus de détails sur le droit humain à un environnement sain en Grèce, voir également SIOUTIS, Glykeria, « Le développement durable et le droit constitutionnel hellénique », *In* AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 363-378

²⁹⁹⁵ Croatie, constitution du 25 juin 1992, art. 70

²⁹⁹⁶ Bosnie-Herzégovine, constitution du 1^{er} mars 1992, art. 3-2 c : « les entités procurent un environnement sain et sûr à toutes les personnes de leur ressort respectif »

²⁹⁹⁷ Monténégro, constitution du 19 octobre 2007, art. 23 : « chacun doit avoir le droit à un environnement sain [traduction personnelle] » ; Slovénie, constitution du 23 décembre 1992, art. 72 : « chacun a le droit, en accord avec la loi, à un environnement sain » ; Turquie, constitution du 18 octobre 1982, art. 56 : « chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré »

²⁹⁹⁸ PECCOLO, Gianpaolo, « Le droit à l'environnement dans la constitution italienne », *Revue juridique de l'environnement*, 1994, Vol. 4, p. 335-338

446. Les liens entre constitutionnalisation du droit humain à un environnement sain en droit national et précédents jurisprudentiels du droit humain à un environnement sain au niveau de la CEDH sont importants. La convention européenne exige en effet l'épuisement des voies de recours interne²⁹⁹⁹. Par conséquent, un ressortissant d'un Etat partie à la convention qui a inscrit ce droit dans sa constitution aura plus de difficultés à accéder au juge européen en matière environnementale. Il faut également noter que des divergences d'interprétation entre Etats parties et juges européens sont possibles : ce fut notamment le cas dans les affaires turques³⁰⁰⁰. Ces divergences d'interprétation de l'approche de la protection de l'environnement par les droits en Méditerranée fait écho à l'interprétation qui en est faite par les Etats du sud et de l'est de la Méditerranée, plus adaptée à leurs spécificités géographiques et culturelles.

II La construction africaine et arabe du droit humain à un environnement sain au sud et à l'est de la Méditerranée

447. Les instruments européens de protection des droits humains intègrent la protection du droit humain à un environnement sain, mais ils ne parviennent pas à emporter l'universalité auprès de l'ensemble des Etats. L'approche de la convention européenne semble adaptée à la majorité des Etats du nord de la Méditerranée qui ont constitutionnalisé ce droit, cependant d'autres instruments semblent être plus adaptés aux spécificités des Etats du sud et de l'est de la Méditerranée. C'est le cas de la charte africaine des droits humains **(A)** et de la charte arabe des droits humains **(B)**.

A) La construction identitaire géographique du droit humain à un environnement sain dans les chartes africaine et maghrébine des droits humains

448. Autre instrument régional de protection des droits humains, la charte africaine adoptée en 1981 dans le cadre de l'Union africaine prévoit dans son article 24 que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement³⁰⁰¹ ». 4 Etats côtiers de la Méditerranée sont partie à la charte : il s'agit de l'Algérie, de la Tunisie, de la Libye et de l'Egypte. L'adoption de cette charte découle principalement de l'inadaptabilité du modèle européen des droits humains en Afrique. Sur ce droit précis à un environnement sain, il nous semble pourtant que le « *mimétisme*³⁰⁰² » européen évoqué par le professeur Valère Ndior ne soit pas tant problématique.

²⁹⁹⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, art. 35-1 : « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de quatre mois à partir de la date de la décision interne définitive. »

³⁰⁰⁰ KABLOGU, Ibrahim, « Le droit à l'environnement en Turquie et la Convention européenne des droits de l'Homme », In AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 606 : voir notamment CEDH, 18 juin 2002, Oneryildiz c/ Turquie, n°48939/99

³⁰⁰¹ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, art. 24

³⁰⁰² NDIOR, Valère, « L'intégration par les droits de l'Homme sur le continent africain, diversité ou homogénéité ? », In ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël (dir.), *Intégration et droits de l'Homme*, Mare&Martin, 2018, p. 273

La formulation du droit humain à un environnement sain dans la charte africaine mérite que nous y arrêtons un instant. Il s'agit d'abord d'un droit qui porte sur les peuples et non sur les individus : la nature collective de ce droit semble réaffirmée³⁰⁰³. Il nous semble donc que les fondements communautaires de la conception africaine du droit à un environnement sain soient davantage explicités : il s'agit d'un droit dont les individus disposent collectivement sur leur environnement. En revanche, la formulation associe l'environnement sain au développement humain, ce qui met davantage l'accent sur la valeur utilitariste de l'environnement pour les Etats africains partie à la charte. Le droit africain à l'environnement sain ne peut donc s'apprécier « *d'un seul point de vue écologique*³⁰⁰⁴ » et doit être mis en balance avec les autres droits de la charte. Le contexte économique de ces Etats, pour la plupart classés comme des Etats en développement, est un argument important pour expliquer cette formulation qui éloigne ce droit à un environnement sain de l'objectif de protection de la nature.

La doctrine juridique s'est attachée à cet article 24 de la charte africaine. Celle-ci, adoptée en 1981, a globalement été saluée de par l'innovation que représentait l'inscription d'un droit à un environnement sain dans un système de protection régional des droits humains pour l'époque³⁰⁰⁵. Sa faible effectivité reste pourtant critiquée : la formulation choisie dans la charte reste volontairement vague pour laisser libre interprétation aux Etats africains³⁰⁰⁶. Ces Etats africains concernés par la charte manquent généralement de moyens en interne pour assurer l'effectivité de la norme régionale ou internationale³⁰⁰⁷. Face au manque de moyens des autorités africaines, ce sont souvent les ONG actives dans la protection des droits humains qui luttent contre « *les projets de développement qui porteraient atteinte aux droits de l'homme à l'environnement*³⁰⁰⁸ ». Ce droit africain à un environnement sain jouit pourtant d'une possibilité de saisine de la CADH, et ce malgré l'absence de recours possible aux seuls individus³⁰⁰⁹. Deux ONG, le Social and Economic Rights Action Center et le Center for Economic and Social Rights ont en effet intenté en 2001 une action contre le Nigeria pour violation du droit humain à un environnement sain de la communauté Ogoni dans le cadre des activités pétrolières de l'Etat africain³⁰¹⁰. Les juges avaient alors eu l'occasion de préciser ce droit humain à un environnement sain, lequel « requiert de l'État de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement

³⁰⁰³ MARTIN-CHENUT, Katia, PERRUSO, Camila, *op. cit.*, p. 45

³⁰⁰⁴ OUGUERGOUZ, Fatsah, *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Presses Universitaires de France, 1993, p. 223

³⁰⁰⁵ BORRAS, Susana, *op. cit.*, p. 122 ; MEKOUAR, Mohamed Ali, « Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Etude juridique de la FAO* [en ligne], 2001, [consulté le 3 janvier 2023], <https://www.fao.org/>, p. 12

³⁰⁰⁶ *Ibid.*, p. 5-6

³⁰⁰⁷ MANKOU, Martin, « Environnement et renouveau des droits de l'Homme. Expériences comparées de mise en œuvre : expérience de l'Afrique », In CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, GHEZALI, Mahfoud (dir.), *op. cit.*, p. 164

³⁰⁰⁸ *Ibid.*, p. 171

³⁰⁰⁹ DOUMBE-BILLE, Stéphane, MIGAZZI, Caroline, NERI, Kiara, PACCAUD, Françoise, SMOLINSKA, Anna Maria, *Droit international de l'environnement*, Larcier, 2013, p. 169

³⁰¹⁰ CADH, 27 mai 2002, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c/ Nigeria, n°155/96

durable et l'utilisation des ressources naturelles ». De même que la CEDH, la CADH avait affirmé l'unité des droits humains ainsi que la réciprocité entre droits humains et protection de l'environnement³⁰¹¹.

449. De même, il existe un autre fondement conventionnel à la reconnaissance d'un droit humain à un environnement sain pour les Etats méditerranéens d'Afrique du nord : il s'agit de la charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable adoptée en 1992. Celle-ci prévoit que « tout individu a le droit fondamental de vivre dans un milieu sain et un environnement équilibré d'une façon qui lui assure une excellente santé et une existence agréable³⁰¹² ». Le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et la Libye y sont parties, mais la charte ne jouit d'aucun mécanisme institutionnel pour assurer l'effectivité du droit humain à un environnement sain.

450. Malgré ces difficultés, la conception du droit humain à un environnement sain issue de la charte africaine et de la charte maghrébine semble avoir été bien reçue dans les constitutions des Etats méditerranéens concernés. C'est notamment le cas de la Tunisie depuis 2014 avec le travail de madame la ministre de l'environnement Leïla Chikaoui-Mahdaoui³⁰¹³. Ce droit à l'environnement tunisien a été formulé tel que « l'Etat garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à la protection du milieu³⁰¹⁴ » et figure au même rang que les autres droits fondamentaux dans l'ordre juridique tunisien³⁰¹⁵. Il en va de même dans la constitution algérienne qui prévoit depuis 2016 que « le citoyen a droit à un environnement sain³⁰¹⁶ ». La Libye est régie par une déclaration constitutionnelle transitoire depuis 2011 et l'Egypte a également vu sa constitution modifiée par les événements du printemps arabe en 2012 : les deux Etats ne prévoient en revanche aucune disposition sur le droit humain à un environnement sain. Enfin, le Maroc, non partie à l'Union africaine et donc non-signataire de la charte africaine des droits humains a toutefois constitutionnalisé un droit humain à un environnement sain, puisque sa constitution prévoit que « l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits [...] à l'accès à l'eau et à un environnement sain³⁰¹⁷ ». Il s'agit donc à nouveau d'une obligation positive de l'Etat plutôt que d'un droit subjectif. Au total, même en dehors de la Méditerranée, ce droit semble jouir d'une bonne diffusion : le professeur Mohamed Ali Mekouar dénombrait 25 constitutions africaines ayant reconnu un

³⁰¹¹ ROMAN, Diane, *op. cit.*, p. 10

³⁰¹² Charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable, adoptée à Nouakchott le 11 novembre 1992, chapitre premier

³⁰¹³ CHIKHAOUI-MAHDAOUI, Leïla, « L'adaptation de la Tunisie aux changements climatiques », In MEKOUAR, Mohamed Ali, PRIEUR, Michel (dir.), *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, 2020, p. 793-804

³⁰¹⁴ Tunisie, constitution du 25 juillet 2022, art. 47

³⁰¹⁵ HAMMAMI MARRAKCHI, Afef, « La constitutionnalisation des droits environnementaux », In PRIEUR, Michel (dir.), *Hommage à un printemps environnemental : Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar*, Presses universitaires de Limoges, 2016, p. 273

³⁰¹⁶ Algérie, constitution du 26 novembre 1996, art. 68

³⁰¹⁷ Maroc, constitution du 1^{er} juillet 2011, art. 31

droit à un environnement sain en 2001³⁰¹⁸ tandis que ce chiffre serait monté à 32 en 2020³⁰¹⁹. Pour les Etats méditerranéens situés sur la rive sud, il semble donc en tout cas que l'existence de ce droit humain à un environnement sain, qu'elle soit de nature constitutionnelle ou conventionnelle, soit consolidée. La charte arabe des droits humains contribue également à cette consolidation.

B) La construction identitaire religieuse du droit humain à un environnement sain dans la charte arabe des droits humains

451. A côté des spécificités géographiques liées à l'approche par les droits humains au sein des Etats d'Afrique du nord, il existe aussi une approche religieuse du droit humain à un environnement sain. La professeure Monique Chemillier-Gendreau nous rappelle ainsi que « *pour avoir été trop étroitement dépendant de l'une des religions, le christianisme, le droit international s'accommode mal d'avoir à mettre en relation des sociétés à base religieuse multiple*³⁰²⁰ ». Delmas-Marty montre en effet qu'à côté des fondements humanistes chrétiens, un humanisme arabe qui remonte au code Hammourabi³⁰²¹ existe et perdure jusqu'à nos jours³⁰²². La charte arabe des droits humains, adoptée en 1994 et révisée en 2004³⁰²³ en est l'une des illustrations actuelles. Celle-ci prévoit dans son article 38 que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, y compris la nourriture, les vêtements, le logement et les services, et a droit à un environnement sain. Les Etats parties prennent les mesures requises en fonction de leurs ressources pour assurer ce droit ». Elle reconnaît ainsi un droit humain à un environnement sain que les Etats parties sont encouragés à respecter. Les Etats et territoires méditerranéens concernés par cette charte sont l'Algérie, la Libye, la Syrie ainsi que l'Autorité palestinienne. Cette charte arabe reprend les fondements liés aux droits humains mais l'exprime dans des termes non laïcs, rappelant le rôle des penseurs arabes dans la diffusion du savoir humaniste³⁰²⁴. Le rapport à la liberté religieuse au sein de cette conception arabe des droits humains ainsi que l'absence de discrimination liée au genre en particulier n'est pas le même que dans la conception européenne laïque, puisqu'il est rapporté au Coran³⁰²⁵.

³⁰¹⁸ MEKOUAR, Mohamed Ali, « Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *op. cit.*, p. 12

³⁰¹⁹ WURAOLA, Oluwabusayo Temitope, "The Legal Rights of Natural Entities: African Approaches to the Recognition of Rights of Nature", In ADDANEY, Michael, MOYO, Chantelle Gloria, RAMAKHULA, Thabang (dir.), *Human Rights and the Environment under African Union Law*, Springer International Publishing, 2020, p. 141

³⁰²⁰ CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, La Découverte, 1995, p. 331

³⁰²¹ Le code Hammourabi est un ensemble de lois gravées dans la pierre en Mésopotamie antique qui date d'environ 1750 avant J.-C. Celui-ci est parfois considéré comme le premier texte fondateur des droits humains : voir CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, *Théorie générale des droits et libertés*, Dalloz, 2019, p. 89 et NERI, Kiara, HAQUIN SAENZ, Liliana, *Histoire des droits de l'homme de l'Antiquité à l'époque moderne*, Bruylant, 2015, p. 15

³⁰²² DELMAS-MARTY, Mireille, *Sortir du pot au noir. L'humanisme juridique comme boussole*, Buchet Chastel, 2019, p. 12-13

³⁰²³ Charte arabe des droits de l'Homme, adoptée à Tunis le 15 septembre 1994

³⁰²⁴ DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, *op. cit.*, p. 33

³⁰²⁵ HAARSCHER, Guy, *op. cit.*, p. 45 ; DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, *op. cit.*, p. 139

Cette charte arabe, sans intégrer certains droits humains largement fondamentalisés dans la conception européenne, fait ainsi paradoxalement une place au droit à l'environnement. Il peut y avoir une explication identitaire à cette intégration de la dimension environnementale, puisque le droit européen à un environnement sain n'était pas développé au moment de l'adoption de la charte arabe. Nous constatons en tout cas que malgré l'harmonisation difficile des droits humains avec certains Etats à majorité de population musulmane qui rejettent le positivisme européen³⁰²⁶, la charte arabe a rendu possible la reprise d'un droit humain à environnement sain. Les Etats méditerranéens parties à cette charte ont ainsi selon le professeur Guy Haarscher « joué la troisième génération des droits contre la première en fragilisant les droits civils et politiques au nom soit d'une culture du consensus soit d'une non-séparation du religieux et du politique³⁰²⁷ » et ainsi traduit le droit humain à un environnement sain au prisme d'une spécificité culturelle et religieuse.

452. Ces développements se vérifient en droit interne, puisque les deux Etats ou territoires parties à la charte dont nous n'avons pas encore analysé les constitutions, la Syrie et l'Autorité palestinienne, qui connaissent actuellement des conflits internes liés à des revendications religieuses, font une place à l'environnement. La constitution palestinienne prévoit en effet que « la jouissance d'un environnement équilibré et sain est un droit de l'homme³⁰²⁸ » tandis que la constitution syrienne de 2012 inclut une obligation environnementale positive de l'Etat puisque « la protection de l'environnement est un devoir pour l'Etat, les collectivités et pour chaque citoyen³⁰²⁹ ». Cet humanisme islamique semble donc avoir été reçu par les Etats parties à la charte.

453. Pour conclure sur ce point, la quasi-totalité des Etats côtiers de la Méditerranée est donc partie à un système de protection régional des droits humains qui intègre un droit à un environnement sain. La majorité d'entre eux a également constitutionnalisé ce droit. Une exception notable doit pourtant être soulignée avec l'absence d'Israël de cet état des lieux. L'Etat hébreu n'est en effet partie à aucun système de protection régionale précité et ses lois fondamentales ne prévoient pas non plus de droit humain à un environnement sain. La recherche d'universalité en matière de droits humains à laquelle a procédé Delmas-Marty dans sa doctrine semble donc se vérifier dans les aspects environnementaux en Méditerranée : il existe, à l'exception d'Israël, une communauté de valeurs et d'Etats méditerranéenne autour du droit humain à un environnement sain. Cette « cohérence d'ensemble³⁰³⁰ » ainsi démontrée autour du droit humain à un environnement sain en Méditerranée permet d'établir un cadre propice à l'utilisation de l'approche par les droits à des fins de protection de la nature³⁰³¹. Parce ce droit humain à un environnement sain est source de réciprocité entre l'humain et la nature et permet d'envisager des droits de la nature à une humanité saine, nous pouvons ainsi

³⁰²⁶ Voir à ce sujet ALDEEB ABU SAHLIEH, Sami, *Les mouvements islamistes et les droits de l'homme*, Verlag Dr. Dieter Winkler, 1998, 136 p.

³⁰²⁷ HAARSCHER, Guy, *op. cit.*, p. 45

³⁰²⁸ Territoires palestiniens, loi fondamentale du 18 mars 2003, art. 33

³⁰²⁹ Syrie, constitution du 26 février 2012, art. 27

³⁰³⁰ DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, *op. cit.*, p. 126

³⁰³¹ TANASESCU, Minhea, *op. cit.*, p. 102

valider la première condition d’octroi de droits à la nature, *a fortiori* à l’écosystème marin, en Méditerranée.

Section 2 La reconnaissance d'une valeur intrinsèque de l'écosystème, seconde condition indispensable à la reconnaissance de droits pour l'écosystème marin

454. Le droit humain à un environnement sain est une première condition nécessaire à l'octroi de droits subjectifs à la nature dans un rapport équilibré. Cependant, ce droit humain à un environnement reste largement anthropocentré et ne préjuge pas de la valeur qui pourrait être donnée à la nature elle-même. La doctrine associe en effet l'octroi de droits à la nature à la reconnaissance de valeur intrinsèque de celle-ci, entendue comme « *la valeur [...] en elle-même sans considération de son utilité pour l'homme*³⁰³² ». La charte mondiale de la nature, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU en 1982, exprime pour la première fois cette idée de valeur intrinsèque, puisque son préambule nous indique que « toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action³⁰³³ » : c'est la présence de cette valeur intrinsèque qu'il nous faut à présent identifier comme seconde condition d'octroi.

455. Les droits de la nature traduisent une éthique biocentrée ou écocentrée³⁰³⁴ : pour reconnaître des droits à l'écosystème marin, il donc faut que celui-ci ait acquis une valeur pour lui-même aux yeux de la communauté d'acteurs qui l'entoure³⁰³⁵, comme évoqué précédemment. Puisque cette communauté d'acteurs en Méditerranée est double, composée à la fois d'individus et d'Etats, il nous faut donc repasser par l'étude de la valeur donnée à la nature et particulièrement à l'écosystème marin aussi bien chez les individus que dans les systèmes juridiques des Etats côtiers. Au sein de la communauté d'individus, nous avons déjà montré la place importante de la sphère religieuse actuelle³⁰³⁶ : il nous faut donc analyser le dogme des monothéismes méditerranéens pour y comprendre la place accordée à la nature marine (§ 1). Au sein des systèmes juridiques qui forment la communauté d'Etats méditerranéens, la place accordée à la réparation de la nature ainsi qu'aux crimes environnementaux nous permet également d'apprécier cette valeur intrinsèque (§ 2).

§ 1 La reconnaissance religieuse d'une valeur intrinsèque de l'écosystème dans les Etats méditerranéens

456. Nous avons précédemment montré que les droits de la nature découlent d'une culture, d'une cosmovision particulière. Puisqu'il n'existe pas de populations autochtones aux cosmovisions particulières en Méditerranée, l'octroi de droits subjectifs à la nature passera à

³⁰³² HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde, TRUILHE-MARENGO, Eve, « Recherche interdisciplinaire sur les valeurs de la biodiversité – Acte 1 », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies* [en ligne], 2016, Vol. 6 [consulté le 15 mai 2023], p. 32

³⁰³³ ONU, assemblée générale, résolution A/37/7 du 28 octobre 1982, « Charte mondiale de la nature »

³⁰³⁴ CLERC, Olivier, « « Communs » ou « Droits de la nature » : la fin justifie les moyens ! », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 55

³⁰³⁵ CLERC, Olivier, « La légitimité philosophique du droit privé de l'environnement : une approche axiologique », In LAGOUTTE, Julien (dir.), *L'apport du droit privé à la protection de l'environnement*, Mare&Martin, 2022, p. 40

³⁰³⁶ Voir *supra.*, n°263

priori nécessairement par d'autres paramètres³⁰³⁷. En ce sens, le professeur Pierre Brunet évoque la construction d'un « *animisme juridique à fondement « scientifique »*³⁰³⁸ » lié à l'importation des droits de la nature à l'échelle par exemple européenne. A cet égard, il nous a semblé que le paramètre religieux était le plus adapté à l'échelle de la communauté de valeurs méditerranéenne, et ce pour plusieurs raisons.

D'un côté, il faut selon la doctrine des droits humains que ceux-ci « *puissent transcender le contexte historique, social ou culturel de leur émergence*³⁰³⁹ » pour reconnaître de nouveaux droits. De l'autre, une partie des auteurs met en avant le renouveau de l'aspect du sacré à des fins environnementales. Huntington pointait ainsi le lien entre modernisme et abandon de la religion³⁰⁴⁰ ; de même, certains parallèles existent entre le mouvement de l'écologie profonde et l'approche religieuse, notamment chez Nass³⁰⁴¹. Le doyen Carbonnier faisait ainsi de la religion « *comme le droit, un système normatif (même s'il n'est pas uniquement normatif) [dans lequel] les normes y sont pourvues de la même plasticité, de la même aptitude à prendre en charge n'importe quel autre commandement social*³⁰⁴² ». Dans la littérature activiste en faveur de la reconnaissance des droits de la nature également, nous retrouvons des parallèles entre les religions antiques, notamment méditerranéennes, et la personnification³⁰⁴³. Selon madame Véronique Labrot, les religions semblent pouvoir véhiculer un premier rapport sacré à la nature³⁰⁴⁴. L'aspect écologique semble ainsi être un paramètre commun entre les trois monothéismes méditerranéen³⁰⁴⁵ utilisable dans une théorie des droits de la nature.

457. De plus, l'analyse des reconnaissances de droits octroyés à la nature dans le reste du monde fait également apparaître ce paramètre religieux. Il existe en effet un certain nombre d'exemples de reconnaissances de droits de la nature qui se sont affranchis de la participation des populations autochtones. C'est le cas des droits mexicains octroyés à la nature au niveau des Etats fédérés³⁰⁴⁶. C'est également le cas dans les municipalités américaines : sans

³⁰³⁷ TANASESCU, Minhea, *op. cit.*, p. 161

³⁰³⁸ BRUNET, Pierre, ROCHFELD, Judith, « De l'animisme juridique à la base scientifique : une voix pour la nature ? », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo, *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press, 2022, p. 3564-3465

³⁰³⁹ RENAUT, Alain, « Penser le sujet de droit aujourd'hui », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *Images et usages de la nature en droit*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 543

³⁰⁴⁰ HUNTINGTON, Samuel, *Le Choc des civilisations*, Odile Jacob, 1997, p. 132

³⁰⁴¹ ATTARD, Jérôme, « Le fondement solidariste du concept « environnement – patrimoine commun », *Revue juridique de l'environnement*, 2003, p. 172

³⁰⁴² CARBONNIER, Jean, *Sociologie juridique*, Presses universitaires de France, 1978, p. 52

³⁰⁴³ BENDER, Michelle, BUSTAMANTE, Rachel, LEONARD, Kelsey, "Living in relationship with the Ocean to transform ocean governance in the UN Ocean Decade", *PLOS Biology* [en ligne], 2022 [consulté le 18 octobre 2022], <https://journals.plos.org/>, p. 3

³⁰⁴⁴ LABROT, Véronique, « Vulnérabilité et droit de l'environnement : réflexions libres sur l'huitre de Noël servie sur un lit de wakamé », In BENTIROU MATHLOUTHI, Rahma, POMADE, Adélie (dir.), *Vulnérabilité(s) environnementale(s). Perspectives pluridisciplinaires*, L'Harmattan, 2023, p. 274

³⁰⁴⁵ PISANI, Emmanuel, « Ecologie en Islam et dialogue interreligieux », *Transversalités*, 2016, Vol. 4, p. 60 et 64

³⁰⁴⁶ MACPHERSON, Elizabeth, "The (human) rights of nature: a comparative study of emerging legal rights for rivers and lakes in the United States of America and Mexico", *Duke Environmental Law and Policy Forum*,

participation de communautés autochtones, certaines ordonnances de reconnaissance marquent toutefois une forme importante de spiritualisme³⁰⁴⁷. L'exemple le plus pertinent est finalement sans doute à chercher du côté des reconnaissances indiennes : à chaque fois, il s'agissait de croyances bouddhistes autour d'entités naturelles telles que les fleuves ou les glaciers³⁰⁴⁸. Ces entités naturelles étant religieusement personnifiées, les statues qui les représentaient étaient aptes à recevoir des dons et jouissaient donc d'une forme de droits à la propriété privée, invoquée lors de l'octroi du statut juridique³⁰⁴⁹. Par conséquent, si l'urgence environnementale avancée par les défenseurs des droits de la nature justifie un certain contexte, il nous semble que le paramètre religieux empreint d'une forme d'animisme soit un argument clé pour analyser la possibilité d'octroi en Méditerranée. Il n'est assurément pas le seul paramètre : nous aurions pu choisir par exemple, dans le cas d'une région fortement marquée par l'activisme politique, d'analyser la part de l'écologie politique dans les Etats. Il nous semble pourtant le plus pertinent sur la Méditerranée, afin de passer « *de la théologie au droit*³⁰⁵⁰ ». Notre grille de lecture sur la faisabilité des droits de la nature en Méditerranée sera ainsi « *écocentrique d'inspiration religieuse*³⁰⁵¹ » pour reprendre le cadre d'analyse du professeur Pierre Brunet. L'analyse des religions en présence chez les individus ressortissants des Etats côtiers de la Méditerranée³⁰⁵² nous montre non seulement que la grande majorité des Méditerranéens croient, et qu'ils croient en trois religions : l'Islam, le Christianisme et le Judaïsme. L'Islam, première religion méditerranéenne en nombre de croyants, présente d'abord des développements théologiques intéressants en termes de vision de la nature **(I)**. Le Christianisme et le Judaïsme, du fait de leurs racines communes, seront rassemblés pour l'analyse d'une relation évolutive à la nature **(II)**.

I La porosité entre Etat et religion favorable à la reconnaissance de valeur intrinsèque dans les Etats à majorité de population musulmane de la Méditerranée

458. Avec plus de 275 millions de croyants et religion majoritaire dans dix Etats, l'Islam est la religion la plus représentée sur le pourtour de la Méditerranée, avec 57 % de population qui se revendique de confession musulmane. Pour analyser le poids de la religion musulmane dans l'octroi éventuel de droits à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, il nous faut tenter de comprendre la conception de la nature qu'elle véhicule **(A)**, mais également le rôle qu'elle peut amener à jouer dans le positionnement d'un Etat **(B)**.

Vol. 31, 2021, p. 374-375 ; CLERC, Olivier, « La légitimité philosophique du droit privé de l'environnement : une approche axiologique », *op. cit.*, p. 41

³⁰⁴⁷ JONES MOUTRIE, Marsha, *op. cit.*, p. 12

³⁰⁴⁸ KNAUSS, Stefan, "Conceptualizing Human Stewardship in the Anthropocene: The Rights of Nature in Ecuador, New Zealand and India", *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, Vol. 31, 2018, p. 703-722

³⁰⁴⁹ Inde, haute cour de Punjab et Haryana à Chandigarh, 2 mars 2020, n°18253, 2613, 5809, 3088, 12280, 12284, 12355 et 18253

³⁰⁵⁰ EUDE, Marie, *Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse 1 Capitole, 2020, p. 566

³⁰⁵¹ BRUNET, Pierre, « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », In COHENDET, Marie-Anne (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement ; regards croisés*, Mare&Martin, 2021, p. 317

³⁰⁵² Nous avons réalisé cette analyse à partir des chiffres suivants : *Atlasocio*, « Liste des Etats du monde par nombre d'adhérents aux principales religions » [en ligne] 27 décembre 2020 [consulté le 3 avril 2024], <https://atlasocio.com/classements/religions/adherents/>

A) Le rapport humain-écosystème équilibré dans l'Islam

459. La religion musulmane semble d'abord véhiculer dans ses écritures une conception relativement équilibrée du rapport humain-nature. Le coran définit tout d'abord l'être humain comme une « *créature éphémère, simple passager sur la terre, [qui] n'a pas les moyens de s'y affirmer comme propriétaire*³⁰⁵³ ». En rappelant la place réduite de l'être humain dans la nature, l'Islam semble ainsi rejeter une forme de propriété privée de celle-ci. L'analyse fournie pour l'université islamique de Djeddah en Arabie saoudite pour le compte de l'UICN³⁰⁵⁴ au début des années 1980 vient ensuite nous apporter une matière conséquente sur la conception islamique de la nature. La notion d'équilibre entre humain et nature apparaît en effet comme omniprésente dans le coran : toute création humaine doit ainsi être mesurée dans le sens où elle ne doit pas porter atteinte manière trop importante aux cycles naturels³⁰⁵⁵. Dieu a créé le monde, mais il ne l'a pas fait seulement à des fins d'usage anthropique : il a en revanche institué les humains comme gardiens de cet équilibre avec la nature³⁰⁵⁶. Dès lors, le coran semble faire de l'être humain le gestionnaire de la nature mais celui-ci en fait également partie³⁰⁵⁷. Ce dernier est responsabilisé : s'il ne respecte pas l'équilibre avec la nature, l'humain peut être châtié au nom de la *charia*, la loi suprême musulmane, ou bien au moment de son jugement³⁰⁵⁸. Dans sa déclaration musulmane sur la nature prononcée lors du 25^e anniversaire de la création du WWF en 1986, monsieur Abdullah Omar Naseef, théologien musulman, insiste ainsi sur l'exigence de paix et de soumission à laquelle est soumis l'être humain croyant musulman, exigence qui s'étend précisément à son rapport avec la nature³⁰⁵⁹. De même en 2015, en marge de la COP, la déclaration d'Istanbul faite sous l'égide de la Fondation islamique pour l'Ecologie et les sciences environnementales, d'Islamic Relief Worldwide et de Green Faith avait réaffirmé la responsabilité de l'être humain « *pour le bien de toutes les espèces, tous les individus et toutes les générations des créatures de dieu*³⁰⁶⁰ ». Monsieur Emmanuel Pisani conclue donc que la doctrine islamique est davantage théocentrée plutôt qu'anthropocentrée : tout est conçu à la mesure de ce que Dieu commande, et non à la mesure de l'être humain³⁰⁶¹. En conséquence, la nature comme l'être humain sont intégrés dans un même ensemble, celui de la création divine. La cosmovision musulmane présente donc dans une certaine mesure de fortes similarités avec les cosmovisions autochtones et

³⁰⁵³ MADJARIAN, Grégoire, « Le droit de l'homme à disposer du monde », *Le Genre humain*, 1986, Vol. 1, p. 138

³⁰⁵⁴ BA KADER, Abou Bakr, EL SHIRAZY AL SABBAG, Abdul, AL SAYYED AL GLENID, Mohamed, SAMARRAI IZZIDIEN, Mouei, *Islamic principles for the conservation of the natural environment*, UICN, 1983, 70 p.

³⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 10

³⁰⁵⁶ PEDERSEN, Poul, "Nature, Religion and Cultural Identity, The religious environmental paradigm", *In* BRUNN, Ole, KALLAND, Arne (dir.), *Asian perceptions of Nature*, Routledge, 1995, p. 263

³⁰⁵⁷ BA KADER, Abou Bakr, EL SHIRAZY AL SABBAG, Abdul, AL SAYYED AL GLENID, Mohamed, SAMARRAI IZZIDIEN, Mouei, *op. cit.*, p. 11-12

³⁰⁵⁸ PISANI, Emmanuel, *op. cit.*, p. 56

³⁰⁵⁹ NASEEF, Omar Abdullah, "The Muslim Declaration on Nature", *The Assisi Declarations: Messages on Humanity and Nature from Buddhism, Christianity, Hinduism, Islam & Judaism*, WWF 25th Anniversary, Basilique Saint-François, Assise, 1986

³⁰⁶⁰ PISANI, Emmanuel, *op. cit.*, p. 59

³⁰⁶¹ *Ibid.*, p. 61

aborigènes expliquées plus haut³⁰⁶². Le professeur Eric Marion en particulier montre que l'Islam n'a pas suivi la division entre nature et culture héritée des lumières et rapproche la religion de l'ontologie animiste et totémiste de Descola³⁰⁶³. Par l'institution d'une responsabilisation de l'être humain pour assurer l'équilibre entre humain et nature, la doctrine islamique semble donc être tout à fait propice à la mise en place d'un mécanisme de représentation de l'écosystème en cas d'octroi de droits subjectifs à celui-ci.

460. Si nous nous intéressons plus précisément à la place de l'écosystème marin dans le Coran, quelques éléments sont également à relever. L'eau a en effet dans la religion musulmane une fonction vitale et purificatrice : elle purge les corps et les vêtements. Plus encore, l'étude islamique pour l'UICN insiste sur la vision écosystémique de la mer conçue comme un biotope peuplé de diverses espèces marines³⁰⁶⁴. Une interprétation théologique interpelle particulièrement notre attention : selon les universitaires, « *c'est [Dieu] qui a fait la mer sujet*³⁰⁶⁵ [traduction personnelle] ». Comme dans les religions polythéistes antiques de la Méditerranée, l'Islam semble donc pouvoir envisager la subjectivation de l'écosystème marin en droit. Reste cependant à voir quelle est la place de l'Islam dans ses rapports avec les Etats côtiers de la Méditerranée pour déterminer l'imprégnation de cette cosmovision dans le comportement de l'Etat.

B) L'influence forte du paramètre religieux dans les Etats à majorité de population musulmane

461. D'après les chiffres que nous avons calculés, l'Islam est la religion majoritaire dans 10 Etats ou territoires : l'Albanie, la Turquie, le Liban, la Syrie, la Palestine, l'Egypte, la Libye, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie. Presque la moitié de la population de la Bosnie-Herzégovine se réclame également de confession musulmane. Ces chiffres nous révèlent une première conclusion : dans les 10 Etats à majorité de population musulmane, cette majorité est écrasante, à plus de 92 % en Syrie, 93 % en Egypte, 97 % en Libye, 98 % en Palestine et en Algérie et 99 % au Maroc et en Tunisie. Il nous semble donc pertinent de nous demander si l'Islam peut être qualifié de religion d'Etat dans ces Etats côtiers de la Méditerranée, et ainsi justifier la reconnaissance de droits à la nature par ces Etats.

462. Pour ce faire, l'étude des constitutions des Etats et territoires à majorité de population musulmane nous paraît adéquate. Il existe en effet un lien fort entre les constitutions de certains Etats et la religion musulmane, dans la mesure où certains domaines de la loi relèvent d'une intégration juridique hybride entre droit religieux et droit hérité des anciens Etats coloniaux occidentaux³⁰⁶⁶. Rappelons d'abord que l'Algérie, la Libye, la Syrie et l'Autorité palestinienne sont parties à la charte islamique des droits humains et que ces deux derniers

³⁰⁶² Voir *supra.*, n°252

³⁰⁶³ MARION, Eric, *Ecologie et pensée arabe*, Editions Mimésis, 2023, p. 122 et 153

³⁰⁶⁴ BA KADER, Abou Bakr, EL SHIRAZY AL SABBAG, Abdul, AL SAYYED AL GLENID, Mohamed, SAMARRAI IZZIDIEN, Mouei, *op. cit.*, p. 12

³⁰⁶⁵ *Ibid.*, p. 12

³⁰⁶⁶ ALDEEB ABU SAHLIEH, Sami, *op. cit.*, p. 18-19

Etats ont constitutionnalisé un droit humain à un environnement sain : il existe donc déjà une approche religieuse des droits dans ces Etats à majorité musulmane. En Syrie, l'article 3 de la constitution est à cet égard très clair : « 1. La religion du président de la République est l'Islam. 2. Le droit musulman est la source principale de la législation. 3. L'Etat respecte toutes les opinions religieuses et garantit la liberté de pratiquer tous les rites pourvu qu'ils ne compromettent pas l'ordre public. 4. Le bien-être personnel et le statut des groupes religieux est respecté³⁰⁶⁷ ». Il existe donc une tolérance religieuse en droit, mais l'ordre public syrien est résolument musulman et non laïc : la communauté de valeurs autour de la conception religieuse de la nature est donc susceptible d'imprégner le droit positif de l'environnement. En Algérie, la constitution prévoit explicitement que « l'Islam est la religion de l'Etat³⁰⁶⁸ ». Au Maroc³⁰⁶⁹, même si la tolérance religieuse est affichée à plusieurs reprises dans la constitution, celle-ci fait tout de même de l'Islam une religion d'Etat, de même qu'en Egypte³⁰⁷⁰. La Libye quant à elle dans son contexte politique n'a pas de constitution en vigueur, mais la constitution précédente de 1969 prévoyait également l'Islam comme religion d'Etat³⁰⁷¹. De son côté « la Tunisie constitue une partie de la nation islamique. Seul l'Etat doit œuvrer, dans un régime démocratique, à la réalisation des vocations de l'Islam authentique qui consistent à préserver la vie, l'honneur, les biens, la religion et la liberté³⁰⁷² » et le président de la République, chef d'Etat, doit également être musulman³⁰⁷³. Finalement, seuls trois Etats à majorité de population qui se réclame de confession musulmane assurent une séparation stricte entre l'Islam et l'ordre public : il s'agit de l'Albanie³⁰⁷⁴, de la Turquie³⁰⁷⁵ et du Liban³⁰⁷⁶.

463. Nous avons ainsi identifié dans la cosmovision musulmane un rapport d'intégration humain-nature qui peut être propice à la reconnaissance de droits subjectifs à cette dernière. Ce rapport humain-nature est susceptible d'être traduit dans 7 Etats ou territoires méditerranéens puisque l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Libye, l'Egypte, la Syrie et l'Autorité palestinienne intègrent des valeurs religieuses dans leurs politiques publiques. La doctrine précise également que dans les Etats africains musulmans, ce sont souvent les valeurs religieuses qui permettent de pallier l'absence de droit positif de protection de

³⁰⁶⁷ Syrie, constitution du 26 février 2012, art. 3

³⁰⁶⁸ Algérie, constitution du 26 novembre 1996, art. 2

³⁰⁶⁹ Maroc, constitution du 1^{er} juillet 2011, article premier : « La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. », article 3 : « L'Islam est la religion de l'Etat, qui garantit à tous le libre exercice des cultes. »

³⁰⁷⁰ Egypte, constitution du 15 janvier 2014, art. 2 : « L'Islam est la religion de l'Etat. »

³⁰⁷¹ Libye, constitution du 11 décembre 1969, art. 2

³⁰⁷² Tunisie, constitution du 25 juillet 2022, art. 5

³⁰⁷³ *Ibid.*, art. 88

³⁰⁷⁴ Albanie, constitution du 29 avril 1991, art. 5 : « La république d'Albanie est un Etat séculier. L'Etat observe une liberté de croyance religieuse et crée les conditions de son exercice. » [traduction personnelle]

³⁰⁷⁵ Turquie, constitution du 18 octobre 1982, art. 10 : « Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de confession, ou distinction fondée sur des considérations similaires. »

³⁰⁷⁶ Liban, constitution du 23 mai 1926, art. 9 : « La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux. »

l'environnement³⁰⁷⁷. La faisabilité de la reconnaissance juridique d'un tel statut à la nature, *a fortiori* à l'écosystème marin, nous semble donc importante pour ces 7 Etats. Voyons à présent ce qu'il en est dans les Etats méditerranéens qui n'ont pas de majorité de population de confession musulmane.

II L'étanchéité entre Etat et religion favorable à la reconnaissance de valeur intrinsèque dans les Etats à majorité de population chrétienne et juive de la Méditerranée

464. A côté de l'Islam, les deux autres grands monothéismes, le Christianisme et le Judaïsme, sont présents en Méditerranée. 31 % des Méditerranéens se revendiquent de confession chrétienne et le Christianisme est la religion majoritaire en France, en Espagne, en Italie, en Grèce, à Malte, à Chypre, en Slovénie, en Croatie, au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine. Le Liban avec 38 % de chrétiens est également un Etat important. Du côté du Judaïsme, seul l'Etat d'Israël avec 74 % de population juive est concerné. De la même manière qu'avec l'Islam, nous procéderons ainsi à l'analyse de la conception de la nature dans ces deux religions **(A)** et tenterons de déterminer dans quelle mesure ce paramètre peut être saisi par l'Etat pour reconnaître des droits à la nature **(B)**.

A) Le rapport humain-écosystème évolutif dans le Christianisme et le Judaïsme

465. En matière de conception judéo-chrétienne de la nature, la doctrine nous apparaît comme en évolution. L'article de référence sur ce sujet, largement médiatisé, est celui de White publié en 1967³⁰⁷⁸ qui attribue directement « *les racines historiques de notre crise écologique* [traduction personnelle] » à la conception judéo-chrétienne de la nature. Celui-ci montre le rôle de la création divine de l'ancien testament, commune au Judaïsme et au Christianisme, dans la domination de la nature par l'être humain. D'un côté, Dieu crée l'être humain en la personne d'Adam à son image ; de l'autre, c'est l'être humain qui nomme tous les animaux. White met aussi en lumière le fait que le culte judéo-chrétien est venu s'imposer dans de nombreuses régions du monde face à l'animisme. Enfin, il insiste sur le fait que l'hagiographie chrétienne valorise des saints qui ont agi en domination de la nature, là où les cultes païens se contentaient de la contempler. C'est par exemple le cas de Saint Augustin dans l'Antiquité tardive qui réfutait l'idée de souffrance animale³⁰⁷⁹. Ce faisant, White impute la technique et l'exploitation de la nature à ces racines judéo-chrétiennes. Certains auteurs postérieurs à l'article de White sont venus confirmer ces propos dans les années 1980-1990. Eckberg et Blockel ont ainsi montré que plus les croyants se référaient à la Bible, moins ils montraient d'intérêt à protéger la nature³⁰⁸⁰ tandis que Greeley a montré qu'une forte rigidité

³⁰⁷⁷ WURAOLA, Oluwabusayo Temitope, *op. cit.*, p. 143 ; LAL, Deepak, "Eco-fundamentalism", *International Affairs*, 1995, Vol. 71, p. 515-528

³⁰⁷⁸ WHITE, Lynn, "The historical roots of our ecological crisis", *Science*, 1967, Vol. 155, p. 1203-1207

³⁰⁷⁹ PRISNER-LEVYNE, Yann « Pour une reconnaissance de la sentience des animaux sauvages en droit international », In QUESNE, Aloïse (dir.), *La sensibilité animale. Approches juridiques et enjeux transdisciplinaires*, Mare&Martin, 2023, p. 282

³⁰⁸⁰ ECKBERG, Douglas Lee, BLOCKEL, Jean, "Varieties of Religious Involvement and Environmental Concerns: Testing the Lynn White Thesis", *Journal for the Scientific Study of Religion*, 1989, Vol. 28, p. 509-

religieuse chez les chrétiens était également associée à une diminution de l'intérêt environnemental³⁰⁸¹. De même, Breton fait le lien entre les verbes impératifs utilisés dans la Genèse, la création *ex nihilo* et la soumission de la nature au désir humain³⁰⁸².

Les racines judéo-chrétiennes semblent donc pour une partie de l'historiographie propices à une relation de domination de l'humain sur la nature³⁰⁸³. Il existe en particulier un lien fort entre ces racines chrétiennes et l'affirmation de l'humanisme des droits humains : la religion chrétienne, et d'autant plus avec la réforme protestante du XV^e siècle, valorise l'individu humain³⁰⁸⁴. Delmas-Marty rappelait d'ailleurs la position de l'Eglise sur les droits de l'être humain à venir (avortement) ou de l'être humain en fin de vie (euthanasie) par rapport à son absence de prise en compte des droits du vivant non-humain³⁰⁸⁵.

466. Pour autant, la doctrine sur les rapports qu'entretient la religion avec la conception de la nature évolue. Si l'ancien testament, commun entre le Christianisme et le Judaïsme, véhicule une conception de domination de l'humain sur la nature, le dogme chrétien, notamment dans sa version catholique, semble avoir évolué, et c'est là que la comparaison avec le Judaïsme s'arrête. Il nous faut d'abord nous arrêter sur l'œuvre de Saint François d'Assise, religieux italien du XII^e siècle. La doctrine de ce dernier, fondée sur l'humilité de l'être humain vis-à-vis de la création divine, a conduit les moines franciscains à adopter une conduite fraternelle à l'égard des éléments de la nature³⁰⁸⁶. White relate par exemple l'histoire d'un loup qui aurait ravagé un champ du monastère franciscain ; Saint François serait allé recueillir la confession du loup qui aurait ensuite été enterré après consécration comme s'il avait une âme³⁰⁸⁷. Saint François d'Assise pourrait ainsi faire figure de saint patron pour les écologistes³⁰⁸⁸.

Dès lors, il existe une manière de repenser le rapport de l'humain à la nature dans le dogme chrétien. Certains théologues voient en effet la création, comme Saint François d'Assise, « *comme une séparation d'avec le créateur que comme dépendance par rapport à lui*³⁰⁸⁹ » : l'être humain ne serait donc pas à l'image de Dieu qui peut façonner la nature à sa guise. En remettant Dieu au centre de la création et non l'être humain, la doctrine religieuse chrétienne réinstaure un nécessaire respect de la nature par l'humain puisque celle-ci est

517. Voir également SCHULTZ, Wesley, ZELEDNY, Lynette, DALRYMPLE, Nancy, "A multinational perspective between Judeo-Christian Religious Beliefs and Attitudes of Environmental concern", *Environment and behavior*, 2000, Vol. 32, p. 588

³⁰⁸¹ GREELEY, Andrew, "Religion and Attitudes toward the Environment", *Journal for the Scientific Study of Religion*, 1993, Vol. 32, p. 19-28

³⁰⁸² BRETON, Stanislas, « Christianisme et concept de la nature », In BOURG, Dominique (dir.), *Les sentiments de la nature*, La Découverte, 1993, p. 140-141 et 144

³⁰⁸³ PEDERSEN, Poul, *op. cit.*, p. 259

³⁰⁸⁴ BOURG, Dominique, « Droits de l'homme et écologie », *op. cit.*, p. 84 ; CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, *Théorie générale des droits et libertés*, *op. cit.*, p. 100

³⁰⁸⁵ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, *op. cit.*, p. 235

³⁰⁸⁶ PEDERSEN, Poul, *op. cit.*, p. 260

³⁰⁸⁷ WHITE, Lynn, *op. cit.*, p. 1207

³⁰⁸⁸ PEDERSEN, Poul, *op. cit.*, p. 260

³⁰⁸⁹ DE BAUW, Christine, « Droit et nature : l'histoire de Noé », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *op. cit.*, p. 610

l'œuvre de Dieu³⁰⁹⁰. Elle se rapproche ainsi beaucoup dans cette analyse de la cosmovision musulmane que nous avons exposée plus haut. Breton met en avant les scènes champêtres de la bible en lien avec la contemplation de la nature³⁰⁹¹. La métaphore de la terre mère à travers la figure de la vierge Marie qui pleurerait les atteintes écologiques est également avancée³⁰⁹². Enfin, l'épisode de l'arche de Noé est repensé : il ne s'agirait plus d'une domination de l'humain sur la nature par le fait de nommer les animaux, mais plutôt l'idée de préserver les espèces en vue des générations futures³⁰⁹³. Les animaux seraient ainsi bénis par Noé et respectés pour leur valeur intrinsèque³⁰⁹⁴ et les êtres humains seraient responsables, au sens de gardiens, de l'équilibre avec la nature³⁰⁹⁵. Pour les éléments marins de cette conception de la nature, nous pouvons citer l'épisode biblique de Jonas dans la baleine ou encore les péripéties de Paul pris dans les tempêtes³⁰⁹⁶. Plus généralement, tous les exemples bibliques ou hagiographiques cités en amont dans le chapitre consacré à la communauté méditerranéenne³⁰⁹⁷ peuvent être mobilisés.

467. Plus récemment, c'est la doctrine canonique du pape François qui a marqué une tendance de l'évolution du discours chrétien vers une approche plus intégrée de l'humain dans la nature. Ce dernier, dans son encyclique *Laudato Si* prononcée en 2015 a en effet fait référence à la théorie des communs, puisque l'origine du bien commun se trouve précisément dans le dogme catholique³⁰⁹⁸ ; ce faisant, il a identifié un certain nombre de communs environnementaux, dont le climat, que l'être humain a la responsabilité de protéger³⁰⁹⁹. Le discours papal a ainsi appelé à un détachement de l'« *anthropocentrisme tyrannique* [traduction personnelle] » et appelé à un cadre juridique pour protéger les écosystèmes³¹⁰⁰. Cette orientation peut donc tout à fait être mobilisée en vue de l'octroi de droits subjectifs à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, mais seulement dans la version catholique et non orthodoxe du culte chrétien. Le pape François dans son discours a également insisté sur la coopération interreligieuse en vue de protéger la nature, y compris avec l'Islam³¹⁰¹ : cela semble donc propice à l'établissement d'une vision commune qui transcende les divergences entre monothéismes de part et d'autre de la Méditerranée.

³⁰⁹⁰ SHELTON, Dinah, "Nature in the Bible", In PRIEUR, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Frison Roche, 1998, p. 63-78

³⁰⁹¹ BRETON, Stanislas, *op. cit.*, p. 147

³⁰⁹² *Ibid.*, p. 151

³⁰⁹³ DE BAUW, Christine, *op. cit.*, p. 628 ; KARAGIANNIS, Syméon, « Patrimoine commun de l'humanité et droits des générations futures », In *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 70 ; SCHULTZ, Wesley, ZELENY, Lynette, DALRYMPLE, Nancy, *op. cit.*, p. 578

³⁰⁹⁴ LINZEY, Andrew, *Christianity and the Rights of Animals*, Wipf and Stock Publishers, 1987, 198 p.

³⁰⁹⁵ BORRAS, Susana, *op. cit.*, p. 114

³⁰⁹⁶ SHELTON, Dinah, "Nature in the Bible", *op. cit.*, p. 66-67

³⁰⁹⁷ Voir *supra.*, n°193 et 200

³⁰⁹⁸ MACCHI, Père Angelo, « Considération éthico-morales sur le droit de propriété et l'environnement », In FALQUE, Max, MASSENET, Michel (dir.), *Droits de propriété et environnement*, Dalloz, 1997, p. 25

³⁰⁹⁹ EUDE, Marie, « Au commencement était Platon ou du bien commun aux biens communs en droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 69-70 ; LAVOREL, Sabine, TORRE-SCHAUB, Marta, *op. cit.*, p. 301-302

³¹⁰⁰ CHAPRON, Guillaume, EPSTEIN, Yaffa, LOPEZ-BAN, Jose Vicente, "A rights revolution for nature", *Science*, 2019, Vol. 363, p. 1392-1393

³¹⁰¹ PISANI, Emmanuel, *op. cit.*, p. 54-55

468. Finalement, l'approche religieuse chrétienne, de par les évolutions de la doctrine catholique, ne semble pas être étrangère à la reconnaissance de droits subjectifs à la nature. Une partie des écrits des philosophes du mouvement de l'écologie profonde reprend en effet la thématique issue de l'ancien testament du péché originel et de l'exil du paradis pour justifier la condition humaine dans la nature sacralisée³¹⁰². L'entretien intéressant mené avec un pasteur dans un travail de recherche de master par monsieur Clifford Kaplan sur la reconnaissance des droits de la nature dans la municipalité américaine de Santa Monica nous confirme ces liens. Le religieux déclare en effet « *parce que je suis un théologien, un membre du clergé, je pense que la terre et tout ce qui s'y trouve a des droits identiques aux droits humains. Je crois que la terre est sacrée comme les humains sont sacrés et que nous devons en conséquence traiter la terre avec respect. C'est un organisme vivant et nous y sommes connectés dans des manières que nous n'imaginons même pas*³¹⁰³ [traduction personnelle] ». La sacralisation de la nature semble donc ici identique entre dogme chrétien et cosmovision indigène. En conclusion, si la cosmovision chrétienne semblait à l'origine vecteur d'une domination de l'humain sur la nature, elle a aujourd'hui évolué pour se rapprocher de la cosmovision islamique et semble ne pas faire obstacle à la reconnaissance de droits subjectifs à la nature. Le modèle est cependant à nuancer pour la religion juive, puisque celle-ci partage avec le Christianisme l'ancien testament mais ne partage pas les évolutions récentes de doctrine telles que les encycliques du pape François. Voyons en tout cas à présent quelle est la place de cette cosmovision dans les Etats méditerranéens.

B) L'influence contrastée du paramètre religieux dans les Etats judéo-chrétiens

469. De la même manière qu'avec les Etats à majorité de population musulmane, nous procéderons à présent à l'analyse du poids que peut avoir la vision judéo-chrétienne de la nature dans les Etats méditerranéens. Le Christianisme est la religion majoritaire en France, en Espagne, en Italie, en Grèce, à Malte, à Chypre, au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine. Il est majoritaire à plus de 70 % en Espagne, à Chypre, en Slovaquie et au Monténégro, à plus de 80 % en Italie et en Grèce, à 93 % en Croatie et 97 % à Malte. Le Judaïsme est la religion majoritaire en Israël à 74 % de population qui se réclame de confession juive. Intéressons-nous donc aux rapports qu'entretiennent religions et Etat dans ces pays.

470. La France tout d'abord est stricte en matière de séparation entre culte et Etat. L'article premier de sa constitution prévoit d'abord la laïcité de l'Etat français³¹⁰⁴. La loi de 1905 sur la séparation entre l'Eglise et l'Etat³¹⁰⁵ vient compléter cette approche. L'Italie, directement concernée par les imprégnations entre Etat et religion du fait de sa proximité géographique et institutionnelle avec le Vatican, prévoit quant à elle dans sa constitution que « l'Etat et

³¹⁰² OST, François, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *op. cit.*, p. 28

³¹⁰³ KAPLAN, Clifford, *Perspectives on Rights of Nature in Santa Monica, California*, Mémoire de master, University of Texas at Austin, 2016, p. 33

³¹⁰⁴ France, constitution du 4 octobre 1958, art. 1 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

³¹⁰⁵ France, loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, *JORF* du 11 décembre 1905

l'Eglise catholique sont, chacun dans son ordre, indépendants et souverains ». Elle réaffirme donc l'imperméabilité de l'Etat italien à la religion chrétienne. La constitution chypriote prévoit également la liberté et l'indépendance religieuse³¹⁰⁶, de même que la constitution monténégrine³¹⁰⁷. La constitution bosniaque ne prévoit rien en matière de relations entre ordres religieux et Etat, mais nous avons déjà mentionné la pluralité des confessions en présence au sein de la population bosniaque. L'Espagne à majorité largement catholique utilise dans sa constitution une formulation ambivalente : « aucune confession n'aura le caractère de religion d'Etat » mais « les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Eglise catholique et les autres confessions³¹⁰⁸ ». Si la séparation entre Eglise et Etat est affirmée, une certaine porosité avec les valeurs religieuses est permise avec au premier plan la mise en valeur du culte chrétien catholique. Nous tenions aussi à souligner, comme l'écrivait le doyen Carbonnier, que l'institution d'une séparation stricte entre Eglise et Etat n'entérine pas pour autant l'influence de la religion sur le droit : en effet, « *même quand la religion instituée n'a plus la parole, la religiosité qu'elle a déposée dans les mœurs continue d'agir. Disons davantage : il arrive que la religion soit active par la contestation qu'elle a provoquée contre elle-même*³¹⁰⁹ ». L'exemple du Liban, non évoqué jusqu'ici car multiconfessionnel peut illustrer cette tendance : malgré l'affirmation de la séparation entre communautés religieuses et Etat, la doctrine en fait un Etat croyant plutôt que laïc du fait de la forte religiosité des populations³¹¹⁰.

471. Les approches grecque, maltaise et israélienne sont totalement différentes. La constitution hellénique affirme en effet que « 1. La religion dominante en Grèce est celle de l'Eglise orthodoxe orientale du Christ. L'Eglise orthodoxe de Grèce, reconnaissant pour chef Notre Seigneur Jésus-Christ, est indissolublement unie, quant au dogme, à la Grande Eglise de Constantinople et à toute autre Eglise chrétienne du même dogme, observant immuablement, comme celles-ci, les saints canons apostoliques et synodiques ainsi que les saintes traditions. [...] 2. Le régime ecclésiastique existant dans certaines régions de l'Etat n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe précédent. 3. Le texte des Saintes Ecritures reste inaltérable³¹¹¹ [...] ». L'immixtion de l'Etat grec dans la religion chrétienne orthodoxe et inversement est donc explicite dans la constitution, ce qui peut amener l'Etat à reprendre la doctrine chrétienne orthodoxe dans ses politiques publiques. Il en va de même dans la constitution maltaise, qui prévoit que « (1) La religion de Malte est la religion catholique et apostolique romaine. (2) Les autorités de l'Eglise catholique et apostolique romaine ont le devoir et le droit d'enseigner quels sont les bons et les mauvais principes. (3) L'enseignement religieux de la foi catholique et apostolique romaine doit être réalisé dans toutes les écoles

³¹⁰⁶ Chypre, constitution du 16 août 1960, art. 18

³¹⁰⁷ Monténégro, constitution du 19 octobre 2007, art. 14

³¹⁰⁸ Espagne, constitution du 29 décembre 1978, art. 16-3

³¹⁰⁹ CARBONNIER, Jean, *op. cit.*, p. 237

³¹¹⁰ ASSAF, Georges, « Les bases constitutionnelles de la liberté de religion dans un pays multiconmunautaire : le cas du Liban », *In Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert, op. cit.*, p. 31-32

³¹¹¹ Grèce, constitution du 9 juin 1975, art. 3

d'Etat et font partie de l'éducation obligatoire³¹¹² [traduction personnelle] ». Le Catholicisme est donc à Malte une religion d'Etat et il n'existe pas d'indépendance institutionnelle, ici dans les écoles, entre ordre public et ordre religieux.

Enfin, Israël, seul Etat à majorité de population de confession juive dans notre analyse, a adopté en 2018 une loi fondamentale, de valeur constitutionnelle, intitulée « loi Israël, Etat-nation du peuple juif » qui a marqué un tournant dans l'identité religieuse de l'Etat. Celle-ci lie l'Etat hébreu dans tous ses aspects avec le Judaïsme : le droit à l'autodétermination dans l'Etat est réservé au seul peuple juif, les ressortissants juifs du monde sont invités à retourner en Israël et les colonies juives sont encouragées³¹¹³. Israël apparaît donc comme un Etat sioniste dans lequel la séparation entre religion et Etat n'existe pas.

472. Pour conclure, la plupart des Etats méditerranéens à population majoritairement chrétienne assurent une séparation entre Etat et culte. Ils ne doivent dans notre modèle donc pas être considérés comme des Etats qui pourraient reconnaître des droits à la nature en fonction d'une influence religieuse. Nous avons en revanche identifié trois Etats à majorité de population qui se réclament de confession chrétienne ou juive susceptibles de prendre des mesures en fonction du dogme religieux. Israël, en raison de la conception anthropocentrée de la nature dans la cosmovision de l'ancien testament, ne semble donc pas être à même de reconnaître des droits subjectifs à la nature. Il en va de même pour la Grèce, puisque l'immense majorité de la population est chrétienne orthodoxe, et donc non concernée par les récentes évolutions de la doctrine catholique du pape François. Finalement, seul Malte en raison du poids donné à l'Eglise catholique pourrait agir en vertu d'une cosmovision chrétienne d'équilibre entre l'humain et la nature. Nous avons donc montré comment la valeur intrinsèque de l'écosystème marin pouvait intégrer la communauté de valeurs méditerranéenne. Voyons à présent à travers une analyse juridique si elle pourrait également intégrer la communauté d'Etats.

§ 2 La reconnaissance juridique d'une valeur intrinsèque de l'écosystème marin dans les Etats méditerranéens

473. L'idée de valeur intrinsèque de la nature, c'est-à-dire d'appréciation de celle-ci indépendamment des besoins humains, est une condition nécessaire à la reconnaissance d'un statut juridique de sujet de droit non-humain. Sa reconnaissance juridique dans des systèmes de droit divers s'opère de manière évolutive : elle apparaît d'abord dans les préambules de conventions internationales relatives à la biodiversité où elle est simplement mentionnée mais ne fait pas l'objet de stipulations contraignantes. Cette valeur intrinsèque reconnue dans un premier temps à la biodiversité seule imprègne ensuite le droit positif et des droits subjectifs à l'écosystème sont reconnus sur cette base. C'est cette évolution des valeurs que nous tenterons d'analyser à présent dans le droit applicable aux Etats côtiers de la Méditerranée, du bien-être mentionné des espèces de l'écosystème marin (I) à la mise en place de mécanismes juridiques proches des droits de la nature qui s'appuient sur la valeur intrinsèque (II).

³¹¹² Malte, constitution du 21 septembre 1964, art. 2

³¹¹³ Israël, loi fondamentale israélienne dite « loi de l'Etat-nation du peuple juif » du 19 juillet 2018

I L'évolution des valeurs à l'origine de la reconnaissance du bien-être des espèces de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

474. La valeur intrinsèque reconnue à des éléments de la nature marine et applicable à l'écosystème marin de la mer Méditerranée se traduit tout d'abord par la reconnaissance d'une forme de bien-être de celui-ci. Il s'agit dès lors de la « sentience³¹¹⁴ » de l'écosystème marin issue du terme anglo-saxon « *sentient* » que nous retrouvons en doctrine et dans les reconnaissances de droits de la nature³¹¹⁵ : le terme désigne une capacité à ressentir, plus forte que la sensibilité animale mais moins importante que la capacité à ressentir des émotions propres aux seuls animaux conscients³¹¹⁶. Madame Sonia Desmoulins met en relation l'apparition de cette sentience en droit avec « *l'intérêt accru du milieu médical et scientifique pour la lutte contre la douleur*³¹¹⁷ ». Cette sentience apparaît d'abord en droit international au niveau conventionnel, le plus souvent dans des préambules **(A)**. Elle est ensuite utilisée pour fonder de nouvelles mesures positives de protection de l'écosystème marin dans l'ensemble des systèmes juridiques applicables à l'écosystème marin de la mer Méditerranée **(B)**.

A) L'affirmation prospective de la valeur intrinsèque de la biodiversité marine

475. Commençons d'abord par analyser l'évolution des valeurs vers la reconnaissance de valeur intrinsèque de la nature, *a fortiori* de la biodiversité marine dans les conventions internationales applicables aux Etats méditerranéens. La doctrine souligne qu'en matière d'environnement marin particulièrement, il n'est pas toujours aisé d'identifier les valeurs portées par les mesures de protection analysées³¹¹⁸. Les prémisses de l'affirmation conventionnelle de valeur intrinsèque de la biodiversité marine se trouvent sans doute dans une résolution de l'ONU adoptée en 1958, laquelle mentionne que « la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer requiert que les Etats, par tous moyens à leur disposition, prescrivent des méthodes de capture et de mise à mort de la vie marine, particulièrement des baleines et des phoques, qui leur épargnent le plus de souffrance possible³¹¹⁹ ». Au sein des négociations de la CNUDM, le bien-être de certains éléments qui composent l'écosystème marin était donc déjà affirmé.

476. C'est par la suite dans les conventions relatives au droit de la biodiversité qu'il faut chercher l'évolution des valeurs vers la valeur intrinsèque. La convention baleinière, tout

³¹¹⁴ PRISNER-LEVYNE, Yann, *op. cit.*, p. 285

³¹¹⁵ Voir par exemple MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 518 ; MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Le nécessaire dépassement d'une approche catégorielle. L'approche prospective », In ROUX-DEMARE, François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, LGDJ, 2022, p. 344

³¹¹⁶ GUILLAUME, Astrid, « Animaux sensibles et animaux sentients : définitions et enjeux transdisciplinaires », In QUESNE, Aloïse (dir.), *op. cit.*, p. 51 à 54

³¹¹⁷ DESMOULIN, Sonia, *op. cit.*, p. 250

³¹¹⁸ DOUSSAN, Isabelle, « La représentation juridique de l'environnement dans la nomenclature des préjudices environnementaux », In NEYRET, Laurent, MARTIN, Gilles, (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, p. 111

³¹¹⁹ ONU, conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, résolution A/CONF.13/L.56 du 25 avril 1958, « Mise à mort d'origine humaine de la vie marine »

d'abord, adoptée en 1946, a pour but d'organiser la « chasse durable³¹²⁰ » : la valeur accordée à certains éléments de l'écosystème marin est ici purement instrumentale. Madame Sandrine Maljean-Dubois parle ensuite de glissement vers une valeur utilitaire « élargie³¹²¹ », c'est-à-dire que le législateur fonde la protection des espèces également sur leur valeur scientifique ou esthétique, et ne se limite donc pas à une seule espèce. Ainsi la CITES adoptée en 1973, bien qu'elle ne considère ainsi que les espèces menacées au sens où elles sont susceptibles de faire l'objet d'un trafic illégal³¹²², mentionne ainsi « la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages³¹²³ ». De même, le préambule de la convention d'Alger sur la conservation des ressources naturelles en Afrique parle de point de vue « culturel et esthétique » des ressources naturelles³¹²⁴. Dans la convention de Berne également, le préambule mentionne les mêmes valeurs esthétiques et scientifiques³¹²⁵. En 1982, le moratoire adopté sur la chasse à la baleine adopté sous l'égide de la convention baleinière se fonde sur une valeur intrinsèque du mammifère marin³¹²⁶. Arrivés en 1992 avec la déclaration de Rio et la CDB, ce glissement des valeurs est plus explicite. Certes, le principe 1 de la déclaration de Rio nous dit que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable³¹²⁷ », ce qui rappelle l'anthropocentrisme fort de la protection de l'environnement³¹²⁸, mais la CDB marque tout de même le début d'une reconnaissance de valeur intrinsèque à la nature, puisqu'elle affirme dans son préambule que les Parties sont « conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique³¹²⁹ ». Le vocable de « ressources » réaffirmé pour désigner la biodiversité dans l'ensemble de ces conventions vient pourtant nuancer le propos³¹³⁰. Les conventions du droit international de la biodiversité permettent donc dans une certaine mesure, de penser la protection de certains éléments de l'écosystème marin comme fondée sur la valeur intrinsèque. Il s'agit d'une première étape, puisque la professeure Diane Roman insiste sur le fait que « nul « droit » ne leur est reconnu, mais une obligation de protection, fondée sur l'intérêt général, est imposée aux acteurs juridiques³¹³¹ ».

477. Cette analyse nous enseigne une conclusion importante : la reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'écosystème marin semble être la conséquence de la valeur intrinsèque

³¹²⁰ Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, adoptée à Washington le 2 décembre 1946, préambule

³¹²¹ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, op. cit., p. 193

³¹²² ONG, David, "International environmental law governing threats to biological diversity, In FITZMAURICE, Malgosia, ONG, David, MERKOURIS, Panos (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Edward Elgar, 2010, p. 523

³¹²³ CITES, préambule

³¹²⁴ Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 septembre 1968, préambule

³¹²⁵ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée à Berne le 19 septembre 1979, préambule

³¹²⁶ Voir *supra.*, n°103

³¹²⁷ ONU, assemblée générale, résolution A/CONF.151/26 du 12 août 1992, « Déclaration de Rio sur l'Homme et l'environnement »

³¹²⁸ DUPUY, Pierre-Marie, « L'inspiration philosophique de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », In MEKOUAR, Mohamed Ali, PRIEUR, Michel (dir.), op. cit., p. 305

³¹²⁹ CDB, préambule

³¹³⁰ PRISNER-LEVYNE, Yann, op. cit., p. 280

³¹³¹ ROMAN, Diane, op. cit., p. 142

accordée aux espèces de cet écosystème. D'abord réservée à la baleine et à quelques autres grandes espèces remarquables, la valeur intrinsèque semble s'être diffusée à l'ensemble de la biodiversité avec la CDB considérée comme la convention qui marque l'avènement d'une approche écosystémique³¹³². A l'échelle de l'écosystème, la prise en compte en droit positif de la valeur intrinsèque, non seulement des espèces mais aussi du biotope est plus que jamais corrélée aux recherches scientifiques : c'est par exemple le cas sur les plantes dont la perception et la sensibilité a récemment été prouvée³¹³³. Madame Véronique Labrot distingue ainsi par exemple l'huitre, moins protégée que le poulpe ou le calamar car son intelligence n'a pas été prouvée³¹³⁴. C'est le cas dans l'approche que nous avons détaillée sur les services écosystémiques : ceux-ci sont controversés mais permettent de mettre en valeur le fonctionnement intrinsèque de l'écosystème dans son ensemble³¹³⁵. Les recherches de madame Betty Queffelec sur le ver marin montrent ainsi que celui-ci ne fait pas partie des espèces remarquables dont la valeur intrinsèque peut être protégée par le droit international de la biodiversité, mais qu'il peut être pris en compte à travers la reconnaissance de valeur intrinsèque de l'écosystème marin³¹³⁶. La différenciation entre espèces vertébrées et invertébrées qui a longtemps irrigué le droit animalier tend pourtant à s'effacer peu à peu³¹³⁷. De manière générale, la reconnaissance de valeur intrinsèque passe d'abord par les êtres humains, puis les animaux, puis l'ensemble du vivant³¹³⁸. Comme le souligne madame Isabelle Doussan, « *la protection juridique de certains espaces peut être fondée sur le fait qu'ils abritent des espèces végétales ou animales elles-mêmes protégées*³¹³⁹ » : puisque la Méditerranée compte des espèces particulièrement remarquables et endémiques, nous pouvons alors concevoir une protection relationnelle de l'ensemble de son écosystème. Ainsi l'écosystème, que nous pouvons définir comme un concept transcatégoriel en ce sens qu'il intègre une diversité d'espèces animales et végétales³¹⁴⁰, est dans un premier temps protégé par le biais de sa relation avec l'humain mais en devient peu à peu indépendant³¹⁴¹. Déduite des conventions internationales pertinentes, la valeur intrinsèque de l'écosystème marin est ainsi devenue source de droit toujours applicable à l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

B) La confirmation positive de la valeur intrinsèque de la biodiversité marine

³¹³² Voir *supra.*, n°109

³¹³³ MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 518

³¹³⁴ LABROT, Véronique, *op. cit.*, p. 271. Cet argument a également été utilisé par Marie Eude entre animal et végétal lorsqu'elle invoque une absence de conscience chez les arbres pour leur refuser une forme de personnalisation : EUDE, Marie, *Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle*, *op. cit.*, p. 585 et 595.

³¹³⁵ Voir *supra.*, n°268

³¹³⁶ QUEFFELEC, Betty, « La protection de la biodiversité marine au prisme d'un ver marin : le polychète », In ROUX-DEMARE, François-Xavier (dir.), *op. cit.*, p. 85-98

³¹³⁷ DESMOULIN, Sonia, *op. cit.*, p. 321

³¹³⁸ CLERC, Olivier, « La légitimité philosophique du droit privé de l'environnement : une approche axiologique », *op. cit.*, p. 37

³¹³⁹ DOUSSAN, Isabelle, *op. cit.*, p. 114

³¹⁴⁰ VIAL, Claire, « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », In DE MARI, Eric, TAURISSON-MOURET, Dominique (dir.), *Ranger l'animal*, Victoires éditions, 2014, p. 23

³¹⁴¹ *Ibid.*, p. 29

478. Après avoir été reconnue implicitement dans certaines conventions de droit international, la valeur intrinsèque de l'écosystème marin irrigue à présent le droit positif de protection des éléments de l'écosystème marin. C'est notamment le cas en jurisprudence dans l'affaire de la CIJ qui a opposé le Japon à l'Australie et la Nouvelle-Zélande sur la chasse à la baleine dans l'Antarctique³¹⁴². Cette affaire n'est pas méditerranéenne mais crée tout de même un précédent applicable à la pêche méditerranéenne puisqu'elle a été rendue par une juridiction internationale compétente en droit de la mer³¹⁴³. Suite au moratoire adopté dans le cadre de la convention baleinière, seules les activités de chasse à la baleine à vocation de recherche scientifique sont autorisées ; l'Australie accusait alors le Japon de se livrer, dans le cadre de son programme de recherche Jarpa II, à une exploitation commerciale. Le Japon se voit ainsi condamné pour n'avoir pas prouvé que la mise à mort des baleines dans le cadre de son programme était nécessaire à des fins de recherches scientifiques alors que d'autres méthodes étaient possibles. Ce faisant, la CIJ interprète donc les stipulations de la convention baleinière sur la base de rapports scientifiques qui montrent la sensibilité de ces espèces composantes de l'écosystème marin³¹⁴⁴.

Le deuxième exemple de droit international lié à la sensibilité des composantes de l'écosystème marin nous vient, de manière plutôt étonnante, du droit de l'OMC. Fondée pour régir les accords commerciaux entre Etats et visant notamment à abolir les barrières douanières, l'OMC prévoit des exceptions de nature environnementale³¹⁴⁵ qui permettent « *aux Etats d'écarter sous condition les disciplines de l'Accord général pour mettre en œuvre des mesures visant à protéger certains intérêts non commerciaux* »³¹⁴⁶. L'accord permet donc aux Etats parties, y compris les Etats méditerranéens, de prévoir des préférences douanières sur des produits respectueux de l'environnement, compris cette fois-ci pas seulement sur les espèces animales, mais aussi les végétaux. L'organe de règlement des différends, compétent pour juger les affaires relevant du droit de l'OMC, est ainsi venu préciser la nature de ces exceptions environnementales en y ajoutant un critère de sentience de certains éléments de l'écosystème marin. Celui-ci avait été saisi une première fois sur ces questions lors des affaires thon I et thon II en 1991 et 1994³¹⁴⁷ opposant les Etats-Unis au Mexique, dans lesquelles « *les Etats-Unis refusaient d'importer le thon mexicain au motif que les techniques de pêche utilisées entraînaient la mort accidentelle de dauphins, une espèce protégée par la*

³¹⁴² CIJ, 31 mars 2014, Australie c/ Japon ; intervention de la Nouvelle-Zélande, « Chasse à la baleine dans l'Antarctique », *Recueil 2014*, p. 226

³¹⁴³ CNUDM, art. 287

³¹⁴⁴ REEVES, Joseph, *L'animal en droit international*, Thèse de doctorat, Université d'Angers, 2022, p. 337

³¹⁴⁵ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopté à Marrakech le 30 octobre 1947, art. XX : « Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures [...] b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux »

³¹⁴⁶ KEMPF, Raphaël, *L'organisation mondiale du commerce face au changement climatique*, Pédone, 2009, p. 144

³¹⁴⁷ Organe de règlement des différends de l'OMC, 3 septembre 1991, « Etats-Unis — Restrictions à l'importation de thon » ; Organe de règlement des différends de l'OMC, 16 juin 1994 « Etats-Unis — Restrictions à l'importation de thon »

*loi américaine*³¹⁴⁸ » mais l'organe d'appel n'avait alors pas tranché en faveur de la reconnaissance de la sentence des dauphins.

Ce fut en revanche le cas dans les deux affaires qui ont opposé la CE, la Norvège et le Canada dans le cadre de la commercialisation de produits dérivés du phoque³¹⁴⁹. Entre temps, l'affaire crevettes de 1998 avait admis des dérogations au GATT à des fins de protection de l'environnement³¹⁵⁰. Dans l'affaire des phoques, le droit du marché intérieur de l'UE prévoyait en effet l'interdiction de commercialisation de produits dérivés du phoque sauf si ces produits provenaient de la chasse traditionnelle pratiquée par les Inuits ou de la gestion durable des ressources marines. Ce faisant, la Norvège et le Canada reprochaient à cette réglementation un traitement défavorable à leur encontre au profit d'autres Etats membres de l'UE comme la Finlande et la Suède. Dans cette affaire, l'organe de règlement des différends avait fondé son jugement sur le rapport du groupe spécial qui avait identifié la sensibilité du phoque comme « une valeur ou un intérêt important » aux yeux du grand public. Comme le souligne monsieur Jean-Marc Neumann, « *ce n'est pas en raison de leur sensibilité propre ou particulière que l'embargo a été jugé valable, mais en raison de ce que ce dernier répondait à des préoccupations d'ordre moral des citoyens européens* ». Cependant, « *la décision est néanmoins très importante en ce qu'elle justifie une restriction au commerce international fondée en raison de la cruauté des pratiques de mise à mort des phoques*³¹⁵¹ ». Dans ce précédent, l'organe juridictionnel vient donc là encore apprécier la valeur intrinsèque de certains éléments de l'écosystème marin, ici le phoque, pour fonder son raisonnement.

479. A d'autres échelles plus réduites mais s'appliquant toujours à des éléments de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, nous retrouvons également cette tendance. Monsieur Paul Baumann voit ainsi dans l'affaire Z.A.N.T.E. – Marathonisi A. E. c/ Grèce, jugée par la CEDH en 2007³¹⁵², une approche « *écocentrée*³¹⁵³ » du juge dans la protection de l'environnement, puisque celui-ci vient valider des mesures destinées à protéger la tortue caouanne de Méditerranée en Grèce sur son lieu de nidification. Une forme de droit au bien-être de la tortue dans son domicile de ponte pourrait ainsi être dégagée de cet arrêt.

Le droit de l'UE n'est quant à lui pas en reste : longtemps fermé à la reconnaissance de valeur intrinsèque³¹⁵⁴, le bien-être animal y est désormais explicite. L'article 13 du TFUE affirme en effet le « bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles³¹⁵⁵ » et plusieurs textes

³¹⁴⁸ DERMENDIJAN, Valérie, LAMBERT-HABIB, Marie-Laure, LANFRANCHI, Marie-Pierre, LAUCCI, Cyril, LEFEVRE, Silvere, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, RUBIO, Nathalie, THOME, Nathalie, TRUILHE, Eve, « L'environnement au rang des dérogations aux principes de l'OMC », In MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.), *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, Bruylant, 2003, p. 32

³¹⁴⁹ Organe de règlement des différends de l'OMC, 22 mai 2014, « Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque »

³¹⁵⁰ Organe de règlement des différends de l'OMC, 12 octobre 1998, « Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevette »

³¹⁵¹ NEUMANN, Jean-Marc, « La sensibilité de l'animal sauvage libre saisie par le droit », In QUESNE, Aloïse (dir.), *op. cit.*, p. 157

³¹⁵² CEDH, 6 décembre 2007, Z.A.N.T.E. – Marathonisi A. E. c/ Grèce, n°14216/03

³¹⁵³ BAUMANN, Paul, *op. cit.*, p. 63

³¹⁵⁴ SCHOUKENS, Hendrik, "Granting legal personhood to Nature in the European Union: Contemplating a legal (R)evolution to Avoid Ecological Collapse?", *Journal of Environmental and Planning Law*, 2019, Vol. 16, p. 67

³¹⁵⁵ TFUE, art. 13

de droit dérivé sur l'élevage³¹⁵⁶, le commerce³¹⁵⁷ ou encore le transport³¹⁵⁸ prévoient une application aux animaux marins. Pourtant, monsieur Peran Plouhinec a montré que les mesures de ces textes visant à la prise en compte du bien-être de certaines espèces prévoyaient généralement des mesures non contraignantes pour les espèces marines³¹⁵⁹. Nous pouvons cependant objecter à cette mauvaise prise en compte du bien-être des espèces marines en droit de l'UE l'existence d'une directive sur les animaux de laboratoire³¹⁶⁰. Cette dernière prend en compte la souffrance des invertébrés marins tels que les poulpes ou les sèches habituellement oubliés et présents en Méditerranée, alors que cette souffrance n'est pas scientifiquement toujours avérée³¹⁶¹. Par ailleurs, le développement de l'indicateur 11 de la DCSMM relatif au bruit sous-marin semble également s'inscrire dans cette optique, puisqu'il prévoit un seuil maximal de pollution sonore au-delà duquel les animaux marins sont dérangés³¹⁶².

480. Passons à présent à quelques exemples de droit national des Etats méditerranéens qui s'appuient sur une valeur intrinsèque de la nature pour reconnaître une forme de bien-être à des éléments de l'écosystème marin. La liste n'a pas vocation à être exhaustive, mais elle permet de confirmer la tendance de reconnaissance de valeur intrinsèque à toutes les échelles du droit positif applicable à l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Le code civil français reconnaît ainsi l'animal, et *a fortiori* l'animal marin, comme un être sensible³¹⁶³. La constitution égyptienne prévoit également un devoir de « traiter humainement les animaux³¹⁶⁴ ». L'animal jouit également d'un droit au bien-être en droit espagnol³¹⁶⁵, turc³¹⁶⁶, israélien³¹⁶⁷, libanais, croate, bosniaque et maltais³¹⁶⁸ sans que nous puissions toujours assurer, faute de traduction, que les animaux sauvages marins composantes de l'écosystème marin de la Méditerranée soient concernés par ces lois. C'est également dans des jurisprudences de

³¹⁵⁶ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* du 8 août 1998, art. 2.1

³¹⁵⁷ Règlement 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE* du 31 octobre 2009

³¹⁵⁸ Règlement 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement 1255/97, *JOUE* du 5 janvier 2005, art. 2

³¹⁵⁹ PLOUHINEC, Peran, « Les faiblesses du droit de l'Union européenne en matière de bien-être animal appliqué à la pêche et à l'aquaculture », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2021, Vol. 2, p. 659-675

³¹⁶⁰ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* du 20 octobre 2010, art. 1.3

³¹⁶¹ QUESNE, Aloïse, « La prise en compte de la sensibilité des animaux de laboratoire par le droit », *In* QUESNE, Aloïse (dir.), *op. cit.*, p. 102

³¹⁶² Voir *supra.*, n°132

³¹⁶³ France, code civil, art. L. 214-1 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

³¹⁶⁴ Egypte, constitution du 15 janvier 2014, art. 45 ; traduction de GOETSCHER, Antoine, BRELS, Sabine, « Les piliers pour la protection juridique de l'animal : Constitution, législation et application selon une vision globale », *In* QUESNE, Aloïse (dir.), *op. cit.*, p. 268

³¹⁶⁵ Espagne, loi n°32/2007 du 7 novembre 2007 pour le bien-être des animaux, dans leur exploitation, transport, expérimentation et sacrifice, *Bulletin officiel de l'Etat* du 8 novembre 2007 [traduction personnelle]

³¹⁶⁶ Turquie, loi n°5199 du 24 juin 2004

³¹⁶⁷ Israël, loi n°5754-1994 du 11 janvier 1994 relative à la cruauté animale [traduction personnelle]

³¹⁶⁸ Global Animal Law, "Database Legislation" [en ligne, consulté le 3 avril 2024] <https://www.globalanimallaw.org/database/national/>

droit italien³¹⁶⁹, avec un arrêt original de la cour suprême de cassation qui a vu un restaurateur condamné pour avoir conservé des homards dans un congélateur et non dans un aquarium pour leur assurer le moins de souffrance possible³¹⁷⁰. Monsieur David Samson y voit là la réalisation claire d'une philosophie fondée sur la sentience des éléments de l'écosystème³¹⁷¹. Le droit italien connaît également une loi applicable aux spectacles d'animaux marins qui condamne la prise d'anxiolytiques des dauphins, alors que les delphinariums ont été interdits en Slovénie, en Croatie et à Chypre³¹⁷². Enfin, la loi de reconnaissance de droits subjectifs à la lagune Mar Menor, située sur la façade méditerranéenne espagnole – et donc partie de l'écosystème marin de la mer Méditerranée – s'appuie dans son préambule sur une jurisprudence du tribunal suprême qui affirme la capacité à souffrir des éléments de la nature³¹⁷³. Au niveau international, régional et national dans la jurisprudence applicable à l'écosystème marin de la Méditerranée, nous trouvons donc des précédents qui affirment le bien-être de celui-ci. Ceux-ci sont analysés par madame Sabine Brels comme partie d'un mouvement de « *déréification* » : sans pour autant personnaliser, le législateur fait de la biodiversité peu à peu une « *non-chose*³¹⁷⁴ ». De cette valeur intrinsèque ont été reconnus des droits plus explicites liés à la réparation environnementale de l'écosystème qui s'apparentent fortement à des droits de la nature.

II L'évolution des valeurs à l'origine d'une reconnaissance juridique de droits de l'écosystème à une humanité saine

481. La valeur intrinsèque de l'écosystème marin propice à la reconnaissance de droits subjectifs à la nature est apparue dans un certain nombre de conventions et contentieux concernant la Méditerranée. Plus encore, elle a déjà dans certains systèmes juridiques été utilisée comme fondements pour justifier l'existence de droits de l'écosystème, même si ceux-ci ne portent pas l'appellation de droits de la nature. Il nous faut donc à présent analyser ces droits et mettre en particulier l'accent sur leur degré de subjectivité, c'est-à-dire la mesure dans laquelle ils sont constitutifs de statut juridique. C'est le cas au volet pénal avec les apports de la définition de l'écocide comme droit de la nature à ne pas être tuée **(A)** et au volet civil avec les apports de la reconnaissance du préjudice écologique pur comme droit de la nature à être réparée **(B)**.

³¹⁶⁹ CERINI, Diana, « Le statut de l'animal en droit civil : perspectives et réflexions sur le système italien », In QUESNE, Aloïse (dir.), *op. cit.*, p. 242

³¹⁷⁰ Italie, cour suprême de cassation, 16 juin 2017, n°30177-17

³¹⁷¹ SAMSON, David, « Pour une écologie juridique. Les droits de la nature ont-ils besoin de l'écocentrisme ? », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p. 271

³¹⁷² DESVALLON, Marie-Bénédicte, « Sensibilité et animaux non domestiques détenus en captivité », In QUESNE, Aloïse (dir.), *op. cit.*, p. 177

³¹⁷³ Espagne, tribunal suprême, 30 novembre 1990, n°3851/1990

³¹⁷⁴ BRELS, Sabine, *Le droit du bien-être animal dans le monde. Evolution et universalisation*, L'Harmattan, 2017, p. 135-136

A) Les apports du droit pénal : le droit de la nature à ne pas être tuée

482. Mentionné pour la première fois par le botaniste Arthur Galston dans les années 1970³¹⁷⁵, le terme d'écocide est à manier avec précaution. L'étymologie latine du mot, qui provient du latin *caedes* signifiant « meurtre », en fait souvent un terme choc utilisé dans les médias ou les discours politiques. Son étude juridique est plus complexe : l'écocide désigne un crime contre l'environnement et relève donc du droit pénal. A l'origine, l'écocide est un crime issu du droit international des conflits armés : lorsqu'un Etat en guerre contre un autre Etat commet une infraction qui entraîne des dégâts importants à l'environnement, nous pouvons alors parler d'écocide³¹⁷⁶. Ce fut par exemple le cas pendant la guerre du Vietnam avec l'agent orange utilisé par l'armée américaine, générateur d'une importante pollution chimique.

La doctrine a ensuite tenté de proposer un détachement de l'écocide du droit des conflits armés, et ce afin que l'infraction environnementale puisse également être poursuivie en temps de paix³¹⁷⁷. Ce fut d'abord le cas en 1973 avec Falk³¹⁷⁸, en 1998 avec le professeur Mark Drumbl³¹⁷⁹ et plus récemment en doctrine française par les travaux du professeur Laurent Neyret et de son équipe de recherche³¹⁸⁰. L'écocide serait ainsi entendu comme les « *actes commis contre l'environnement en tant que tel, dans une approche écocentrisme*³¹⁸¹ » reprenant ainsi la définition de la valeur intrinsèque. La reconnaissance au niveau international de l'écocide implique l'amendement du statut de Rome de la CPI. Celui-ci liste pour l'instant 4 différents crimes : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression³¹⁸² ; il faudrait donc y rajouter une entrée concernant l'écocide. A cet égard, le document de politique générale de la cour prévoyait en 2016 que « l'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, de la vulnérabilité accrue des victimes, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique et écologique au sein des communautés concernées » et ajoutait que « dans ce contexte, le Bureau s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains³¹⁸³ ». La reconnaissance de l'écocide apparaît donc comme un sujet de travail pour la CPI mais reste à l'état de « *droit*

³¹⁷⁵ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, HAGIMONT, Steve, MATHIS, Charles-François, VRIGNON, Alexis, *Une histoire des luttes pour l'environnement*, Textuel, 2021, p. 281 ; NEYRET, Laurent, « Ecocide », In CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Presses universitaires de France, 2021, p. 470

³¹⁷⁶ MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 428

³¹⁷⁷ ROMAN, Diane, *op. cit.*, p. 199

³¹⁷⁸ FALK, Richard, "Environmental Warfare and Ecocide - Facts, Appraisal, and Proposals", *Bulletin of Peace Proposals*, 1973, Vol. 4, p. 80-96

³¹⁷⁹ DRUMBL, Mark, "Waging war against the world: the need to move from war crimes to environmental crimes", *Fordham International Law Journal*, 1998, Vol. 22, p. 122

³¹⁸⁰ Voir notamment l'ensemble des contributions de l'ouvrage collectif dirigé par Laurent Neyret : NEYRET, Laurent (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015, 465 p.

³¹⁸¹ LAGOUTTE, Julien, « L'apport du droit pénal international à la réaction aux risques et dommages environnementaux », In LAGOUTTE, Julien (dir.), *op. cit.*, p. 234

³¹⁸² Statut de la CPI, adopté à Rome le 17 juillet 1998, art. 5

³¹⁸³ CPI, Bureau du procureur, 15 septembre 2016, « Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires », p. 15

*prospectif*³¹⁸⁴ ». Le professeur Laurent Neyret propose quant à lui un projet de convention sur l'écocide, écrite dans l'ouvrage précité³¹⁸⁵. Cette convention permettrait ainsi une définition de l'écocide indépendante de la CPI, qui retravaillerait l'intentionnalité nécessaire à l'établissement de l'infraction : la seule connaissance du risque de dommage grave à l'environnement suffirait à prouver l'intentionnalité³¹⁸⁶. Dans l'intervalle, il faut se contenter de procès fictifs organisés par la société civile tels que ceux organisés par le tribunal Monsanto³¹⁸⁷. Il n'existe donc pas d'écocide en droit international, seules des perspectives d'influence doctrinale sont à relever, même si madame Emilie Gaillard parle de « *concept mort-né*³¹⁸⁸ » à cette échelle. Il nous faudra donc suivre les négociations à venir en la matière.

483. Cette inexistence de l'écocide en droit international n'entérine pourtant pas la positivité de ce dernier dans le droit des Etats méditerranéens à échelle plus resserrée. Si la reconnaissance de l'écocide en droit national a longtemps été réservée aux anciennes républiques soviétiques³¹⁸⁹, qui ne sont pas des Etats côtiers de la Méditerranée, les développements récents ont montré la diffusion de l'écocide de part et d'autre de la mer.

En 2024, l'écocide a connu des développements intéressants en droit de l'UE. La nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal mentionne en effet le terme d'écocide dans son préambule. Ce dernier semble ainsi défini en tant qu'infraction pénale entraînant des « dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat » ou des « dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau³¹⁹⁰ ». La nouvelle directive semble par ailleurs s'inscrire également dans un droit prospectif puisqu'elle mentionne les négociations de droit international et interne en cours sur l'écocide.

484. En droit national des Etats côtiers méditerranéens finalement, nous voyons apparaître des formes de reconnaissance d'écocide. C'est le cas en Espagne, où le code pénal dans son article 235 « *incrimine une série d'actes intégrant une violation de la réglementation administrative édictée en matière environnementale, lorsqu'ils peuvent porter un préjudice grave à l'équilibre des systèmes naturels*³¹⁹¹ ». En France, la législation en la matière a également récemment évolué. Les nouveaux articles L. 231-1 à L. 231-3 du code de l'environnement, adoptés suite à la convention citoyenne pour le climat en 2021, définissent

³¹⁸⁴ LAGOUTTE, Julien, *op. cit.*, p. 224

³¹⁸⁵ NEYRET, Laurent (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, p. 288

³¹⁸⁶ NEYRET, Laurent, « Ecocide », *op. cit.*, p. 473

³¹⁸⁷ Voir notamment MONTAVON, Camille, DESAULES, Marie, « Regards croisés sur le crime d'écocide : des tentatives de concrétisation du concept, entre société civile et institutions (inter)nationales », *Droit et société*, 2022, Vol. 112, p. 643-662 ; LAVOREL, Sabine, TORRE-SCHAUB, Marta, *op. cit.*, p. 320

³¹⁸⁸ GAILLARD, Emilie, « Ecocide », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 339

³¹⁸⁹ Nous avons relevé l'existence de l'écocide en Russie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Tadjikistan, et Biélorussie, en Géorgie, en Ukraine, en Moldavie, en Arménie, au Vietnam et en Equateur.

³¹⁹⁰ Directive 2024/1203/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *JOUE* du 30 avril 2024

³¹⁹¹ D'AMBROSIO, Luca, « Vers un droit pénal commun de l'environnement : critères et techniques d'incrimination », In NEYRET, Laurent (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, p. 91

en effet l'écocide comme le fait « d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables³¹⁹² » ainsi que le fait « d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets [...] lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau³¹⁹³ » lorsque ces faits sont commis de manière intentionnelle. La peine encourue peut aller jusqu'à 4,5 millions d'euros d'amende et dix ans d'emprisonnement³¹⁹⁴. *A fortiori*, le fait de polluer gravement l'écosystème marin de la mer Méditerranée est réprimé sous forme d'écocide en droit français, ce qui donne à cet écosystème une forme de droit à ne pas être tué. La professeure Diane Roman montre pourtant que l'inscription de l'écocide dans le code français se fait sous la forme d'un délit et non d'un crime : il faut donc que la pollution soit prévue par la loi pour être poursuivie³¹⁹⁵.

485. C'est bien là l'une des limites de la reconnaissance de l'écocide. Reconnaître un réel crime humain contre l'environnement nécessite la preuve d'un lien de causalité entre l'intention et le dommage. La preuve du lien de causalité en matière environnementale, par exemple avec la loi française, nécessite la preuve que les dommages causés à l'écosystème marin seront nuisibles sur sept ans *a minima*³¹⁹⁶ : elle est donc particulièrement difficile à établir. L'intentionnalité dans le lien de cause à effet pose problème : la professeure Diane Roman pointe notamment du doigt le fait que la carence fautive d'un Etat, c'est-à-dire l'inaction qui serait à l'origine de l'infraction environnementale, est particulièrement difficile à prouver³¹⁹⁷. En conséquence, le crime environnemental tel quel ne peut pleinement satisfaire aux conditions de définition fixées par le droit pénal : il doit être entendu comme une « *incrimination de mise en danger* » ou le fait de « *créer un risque pour l'environnement*³¹⁹⁸ ».

La reconnaissance de l'écocide, entendue comme l'octroi d'une forme de droit à l'écosystème, et *a fortiori* à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, à ne pas être tué, se présente donc comme une forme juridique aboutie de valeur intrinsèque³¹⁹⁹. Pour autant, l'écocide conserve des liens étroits avec les crimes internationaux humains et ne désigne que des atteintes à l'écosystème d'une certaine gravité. La gravité de l'atteinte à l'écosystème dépend donc de ce que cet écosystème perd dans son acceptation humaine : l'écocide semble ainsi à rapprocher fortement du droit humain à un environnement sain. Dans tous les cas, pour reprendre les mots du professeur Catherine Larrère, « *la preuve est ainsi faite qu'il n'est pas*

³¹⁹² France, code de l'environnement, art. L. 231-1

³¹⁹³ *Ibid.*, art. L. 231-2

³¹⁹⁴ *Ibid.*, art. L. 231-3

³¹⁹⁵ ROMAN, Diane, *op. cit.*, p. 201

³¹⁹⁶ France, code de l'environnement, art. L. 231-3 : « Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans. »

³¹⁹⁷ ROMAN, Diane, *op. cit.*, p. 248

³¹⁹⁸ D'AMBROSIO, Luca, *op. cit.*, p. 99

³¹⁹⁹ MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 164 et 445 ; BORRAS, Susana, *op. cit.*, 131-132

*nécessaire de faire de la nature un sujet de droit pour qualifier un crime contre elle*³²⁰⁰ » et l'écocide apparaît comme un préalable à la reconnaissance de droits de la nature³²⁰¹. L'écosystème marin de la mer Méditerranée, dans certains systèmes juridiques, a donc déjà acquis une forme de droit à ne pas être tué, mais ce droit ne saurait être qualifié comme un véritable droit subjectif. La nuance est plus subtile avec le préjudice écologique pur, seconde forme de personnalisation progressive de la nature³²⁰².

B) Les apports de la responsabilité civile : le droit de la nature à être réparée pour elle-même

486. Autrefois étanche aux questions environnementales, le droit de la réparation civile applicable aux Etats côtiers de la Méditerranée s'est aussi récemment ouvert à la réparation du préjudice écologique. Il distinguait en effet à l'origine trois formes de préjudices rattachables à une pollution marine : « *le préjudice matériel et économique couvrant les dommages de nature pécuniaire comme le manque à gagner des pêcheurs du fait de la mort des poissons [...] ; le préjudice moral tel que celui subi par les associations de protection de l'environnement voyant leurs actions réduites à néant ou celui des départements dont la réputation et l'image sont entachées par l'ampleur de la pollution et enfin, le préjudice corporel couvrant les atteintes à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux d'une personne ayant déclarée une pathologie suite au nettoyage des plages)*³²⁰³ ». La réparation du dommage environnemental étant toujours lié à la lésion d'un droit subjectif, et l'écosystème marin n'étant pas doté de droits subjectifs, ne pouvait être réparé tel quel³²⁰⁴. Par conséquent, le dommage de nature environnementale devait toujours être réparé par le biais d'un autre intérêt que l'intérêt écologique, lié à l'humain³²⁰⁵. Plusieurs associations de protection de l'environnement sollicitaient ainsi la réparation de leur préjudice moral pour les atteintes à l'écosystème³²⁰⁶. Très logiquement, seules les entités dotées de la personnalité juridique étaient capables de demander réparation pour un dommage subi, personnel et direct³²⁰⁷. Puisque le demandeur doit prouver une atteinte personnelle et individuelle, l'action en

³²⁰⁰ LARRERE, Catherine, « Entre juristes et philosophes, peut-il y avoir un débat sur les droits de la Nature ? », In MISONNE, Delphine (dir.), *A quoi sert le droit de l'environnement ?*, Bruylant, 2019, p. 335

³²⁰¹ HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *op. cit.*, p. 144

³²⁰² MILON, Pauline, « Droit de l'environnement, moteur d'une révolution juridique. Pour un droit mineur », In MISONNE, Delphine (dir.), *op. cit.*, p. 164

³²⁰³ LUCAS, Marthe, CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Préjudice écologique », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 629

³²⁰⁴ NEYRET, Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, p. 144 et 271

³²⁰⁵ MARTIN, Gilles, « Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique « pur » », In CHEROT, Jean-Yves, SERIAUX, Alain, FLORY, Maurice (dir.), *Droit et environnement : propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, p. 117-118. L'ensemble des exemples en droit français de réparation du dommage écologique a été recensé dans la thèse de Laurent Neyret : NEYRET, Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 118 à 122

³²⁰⁶ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *Revue juridique de l'environnement*, 2021, Vol. 46, p. 460

³²⁰⁷ PARANCE, Béatrice « Préjudice écologique », In CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.), *op. cit.*, p. 939

réparation d'un préjudice subi par l'écosystème était à l'origine généralement irrecevable³²⁰⁸. Comme le résume le professeur Georges Wiederkehr dans une contribution de 1998, « *le dommage écologique pur existe, mais personne n'en est victime*³²⁰⁹ ».

487. La doctrine juridique a donc peu à peu identifié la problématique et posé la question de la reconnaissance du préjudice écologique dit « pur », c'est-à-dire directement cause à l'écosystème³²¹⁰ sans lésion d'intérêt humain³²¹¹ en réaction à l'anthropocentrisme du droit de la responsabilité civile³²¹². L'affaire du naufrage du pétrolier Zoé Colocotroni en 1978 qui avait généré une marée noire dans une mangrove et dont le préjudice écologique avait été réparé par l'estimation du dommage causé aux capacités de régénération de l'écosystème³²¹³ a beaucoup contribué à forger la doctrine en la matière³²¹⁴.

C'est pourtant avec l'affaire de l'Erika que le préjudice écologique pur connaît une avancée majeure. Il s'agit d'une affaire non méditerranéenne mais qui crée un précédent sur la protection de l'écosystème marin en droit national français, Etat côtier de la Méditerranée. En décembre 1999, le pétrolier Erika, sous pavillon maltais, sombre dans la ZEE française au large des côtes bretonnes et crée une marée noire sans précédent. S'est donc posée la question de la réparation de préjudice écologique pur causé à l'écosystème marin. Dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris de 2010, le juge vient reconnaître l'existence d'un préjudice écologique entendu comme « une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, réparable par équivalent monétaire » et le définit comme un « préjudice objectif, autonome, [qui] s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime³²¹⁵ ». L'existence et la définition de ce préjudice ont par la suite été confirmées par la cour de cassation³²¹⁶ puis codifiées dans le code civil en 2016³²¹⁷.

En droit national, la reconnaissance du préjudice écologique pur n'est en revanche pas une généralité sur l'ensemble de la Méditerranée. Certains Etats ont reconnu en droit interne l'existence d'un préjudice environnemental³²¹⁸, notamment le droit italien³²¹⁹ ou le droit

³²⁰⁸ ATTARD, Jérôme, *op. cit.*, p. 170 ; MALET-VIGNEAUX, Julie, « De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations, la consécration », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, Vol. 41, p. 619

³²⁰⁹ WIEDERKEHR, Georges, « Dommage écologique et responsabilité civile », In PRIEUR, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.), *op. cit.*, p. 515

³²¹⁰ Pour le choix du terme « écosystème » dans la définition du préjudice écologique pur, voir DOUSSAN, Isabelle, *op. cit.*, p. 116

³²¹¹ MEYNIER, Adeline, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, LGDJ, 2020, p. 254-255

³²¹² NEYRET, Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 115

³²¹³ Etats-Unis, cour du district de Porto Rico, 29 août 1978, Commonwealth of Porto Rico c/ SS Zoe Colocotroni et Etats-Unis d'Amérique c/ SS Zoe Colocotroni, n°252-73 et n°309-73

³²¹⁴ REMOND-GUILLOUD, Martine, « Le prix de la nature », In EDELMAN, Bernard (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Presses bretonnes, 1988, p. 211 ; MARTIN, Gilles, *op. cit.*, p. 120

³²¹⁵ France, cour d'appel de Paris, 30 mars 2010, n°08/02278

³²¹⁶ France, cour de cassation, chambre criminelle, 25 septembre 2012, pourvoi n°10-82.938

³²¹⁷ France, code civil, art. 1247 et suivants

³²¹⁸ Voir en ce sens l'analyse comparée de Mathilde Hautereau-Boutonnet : HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde, « Regard global », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, Vol. 2, p. 244-247

tunisien³²²⁰ mais il ne s'agit pas d'un préjudice écologique pur. L'atteinte à l'écosystème est toujours rattachée à un intérêt humain, notamment par le biais des troubles de voisinage. Même si l'une des contributions relevées en doctrine se montre plutôt optimiste quant à la reconnaissance future d'un préjudice écologique pur en droit tunisien³²²¹, le système français reste à ce jour le plus abouti en la matière. L'action en représentation des intérêts de l'écosystème dans les autres Etats méditerranéens par le biais de reconnaissance de droits de la nature nous semble donc avoir tout son intérêt pour améliorer l'effectivité de la protection de l'écosystème marin dans ces Etats.

488. Du côté du droit européen applicable donc aux Etats côtiers de la Méditerranée membres de l'UE, le mécanisme est plus complexe. La directive de 2004 relative à la responsabilité environnementale prévoit en effet un champ d'application du dommage environnemental qui s'étend à l'état écologique des eaux marines sous juridiction d'un Etat membre selon la définition de la DCSMM³²²². L'écosystème marin n'est en revanche pas explicitement visé, seuls les éléments qui le composent, espèces et habitats, le sont³²²³. L'article 12 de la directive permet ensuite l'action en réparation pour les « personnes physiques ou morales a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou, b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou, c) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'un Etat membre pose une telle condition³²²⁴ ». Cette action est pourtant subordonnée à celle des autorités étatiques des Etats membres, et les ONG de protection ne sont que des acteurs de second plan dans cette représentation³²²⁵. La représentation de la nature passe donc nécessairement par un intérêt humain tenu par les personnes physiques et morales, puisque ce n'est pas le cas de la nature. L'action est ouverte aux ONG mais seulement dans les conditions prévues par les Etats membres³²²⁶. De même, la responsabilité dans le cadre de la directive est une responsabilité pour faute prouvée sauf dans le cas dans activités industrielles réputées dangereuses³²²⁷. Il s'agit donc en droit européen de

³²¹⁹ POZZO, Barbara, « 2. L'Italie », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, Vol. 2, p. 252-256

³²²⁰ FERCHICHI, Wahid, « La responsabilité environnementale de l'administration : le juge administratif à l'épreuve de l'environnement », In PRIEUR, Michel (dir.), *Hommage à un printemps environnemental : Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar*, op. cit., p. 251-271

³²²¹ HAMMAMI MARRAKCHI, Afef, « La constitutionnalisation des droits environnementaux », In PRIEUR, Michel (dir.), *Hommage à un printemps environnemental : Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar*, op. cit., p. 289

³²²² Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE du 30 avril 2004, art. 2-1 b ii

³²²³ *Ibid.*, art. 3-1

³²²⁴ *Ibid.*, art. 12-1

³²²⁵ NEYRET, Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, op. cit., p. 368 et 378

³²²⁶ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 12-1 : « Les Etats membres déterminent dans quels cas il existe un « intérêt suffisant » pour agir ou quand il y a « atteinte à un droit ». À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c). »

³²²⁷ *Ibid.*, art. 3-1

la reconnaissance d'un préjudice environnemental et non d'un préjudice écologique pur, mais cela n'empêche pas madame Pauline Milon d'y voir une étape de reconnaissance de valeur intrinsèque³²²⁸. Au niveau du conseil de l'Europe également, la CEDH semble fermée à la reconnaissance d'un préjudice écologique pur. La jurisprudence constante de la cour affirme en effet explicitement depuis 2003 que « ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la convention [de sauvegarde des droits humains] ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel³²²⁹ » et que « d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier ». Elle n'envisage donc les droits environnementaux que sous un aspect relié à l'intérêt humain. En revanche, la convention de Lugano du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement semble ouvrir une porte à la reconnaissance du préjudice écologique pur, puisqu'elle intègre dans sa définition du dommage « toute perte ou dommage résultant de l'altération de l'environnement, [...] pourvu que la réparation au titre de l'altération de l'environnement, autre que pour le manque à gagner dû à cette altération, soit limitée au coût des mesures de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront³²³⁰ ».

C'est finalement à l'échelle internationale globale que la reconnaissance de valeur intrinsèque à la nature en droit de la réparation civile a connu récemment les développements les plus importants. Si l'appréciation du dommage environnemental en droit international fait l'objet d'une « *reconnaissance ponctuelle et circonstanciée*³²³¹ » notamment dans le différend qui a opposé l'Irak et le Koweït en 1991³²³², l'arrêt rendu par cette dernière dans l'affaire opposant le Costa Rica et le Nicaragua en 2018³²³³ est venu apporter de la matière au préjudice écologique pur. Sur fond de conflit de souveraineté entre les deux Etats voisins, la CIJ avait alors condamné le Nicaragua à réparer les dommages commis sur le territoire costaricain : elle est donc amenée à se prononcer sur l'évaluation des dommages en question. Parmi les dommages concernés se trouvent des activités de dragage dans le fleuve San Juan compris dans le territoire litigieux. Dans son arrêt, la CIJ conclue que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international » et que « cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé ». Elle semble ainsi ouvrir la voie à une réparation pour le dommage écologique en lui-même, indépendamment de la valeur économique humaine de la ressource. Elle se heurte pourtant toujours à la

³²²⁸ MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 415

³²²⁹ CEDH, 22 mai 2003, *Kyrtatos c/ Grèce*, n°41666/98 ; CEDH, 25 novembre 2014, *Elzbieta Plachta c/ Pologne*, n°25194/08

³²³⁰ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, adoptée à Lugano le 21 juin 1993, art. 2-7 c ; voir également MARTIN, Jean-Christophe, « La notion de dommage environnemental réparable en droit international : l'apport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies », *In* NEYRET, Laurent, MARTIN, Gilles, (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*, p. 125

³²³¹ RICARD, Pascale, *op. cit.*, p. 470

³²³² MARTIN, Jean-Christophe, *op. cit.*, p. 139

³²³³ CIJ, 2 février 2018, *Costa Rica c/ Nicaragua*, « Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière », *Recueil 2018*, p. 15

problématique de l'évaluation du préjudice écologique pur, et accorde une somme approximative au Costa Rica au titre de la réparation du dommage. Quoiqu'il en soit, cette jurisprudence crée un précédent international³²³⁴ applicable aux Etats côtiers de la Méditerranée.

489. Au-delà de ces initiatives de reconnaissance, la nature du préjudice écologique pur doit être discutée. A l'origine, la doctrine civiliste menée par le professeur Laurent Neyret a opté pour une interprétation objective de la reconnaissance du préjudice écologique pur³²³⁵. Il s'agit là en effet d'une atteinte à la nature elle-même, distincte du dommage collectif³²³⁶ ou du dommage de masse³²³⁷ et sans faute nécessaire du responsable de l'atteinte écologique. La reconnaissance du préjudice écologique pur serait donc indépendante et sans répercussion sur le statut juridique des personnes, constitutive de droits sans devoirs et donc, dans l'acception du professeur Laurent Neyret, de droits sans statut subjectif³²³⁸. C'est la solution, tirée de la recherche doctorale de ce dernier, qui semble avoir été consacrée dans l'arrêt Erika.

D'un autre côté, la doctrine pointe du doigt le fait que la cour a rattaché ce préjudice écologique pur au préjudice moral de certaines ONG parties procès de l'Erika³²³⁹. Les juges ont ainsi « *apprécié et évalué ce préjudice qu'en contemplation des caractéristiques du demandeur à réparation, et non au regard de la singularité de l'atteinte portée à la nature*³²⁴⁰ ». Au moment de l'attribution du montant de réparation du préjudice écologique pur, les dommages et intérêts sont donc nécessairement rattachés à une personne physique ou morale³²⁴¹. Dans cette optique, puisque la reconnaissance de la réparation du préjudice écologique pur a été codifiée en droit français en 2016, la doctrine a analysé les différences entre la solution tirée de l'arrêt Erika et le code civil. Ce dernier définit en effet le préjudice écologique pur comme une « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement*³²⁴² ». La professeure Marie-Pierre Camproux-Duffrene montre ainsi que la formulation de l'article prend ses distances avec l'approche de la valeur intrinsèque, puisque les bénéfices humains sont mentionnés dans la définition à côté de l'atteinte aux services écosystémiques³²⁴³. En

³²³⁴ KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de Justice », *Droit de l'environnement*, 2018, Vol. 65, p. 90-91

³²³⁵ NEYRET, Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 400 et suivantes

³²³⁶ NEYRET, Laurent, « Le préjudice collectif né du dommage environnemental », *In* NEYRET, Laurent, MARTIN, Gilles, (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*, p. 195

³²³⁷ NEYRET, Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 324-325. Sur le dommage de masse, voir GUEGAN-LECUYER, Anne, *Dommages de masse et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, 536 p. : le dommage de masse y est défini comme les « atteintes portées en grand nombre aux personnes, aux biens ou au milieu naturel à l'occasion d'un fait dommageable unique, ce dernier pouvant constituer en un ensemble de faits dommageables ayant une origine commune ».

³²³⁸ NEYRET, Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 407 et 449 à 451

³²³⁹ HERMITTE, Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *op. cit.*, p. 209 ; MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 408

³²⁴⁰ PARANCE, Béatrice, « Préjudice écologique », *op. cit.*, p. 940 ; PARANCE, Béatrice, « La responsabilité environnementale en tant que mode de régulation des dommages causés à l'environnement », *In* MARTIN, Gilles, PARANCE, Béatrice (dir.), *La régulation environnementale*, LGDJ, 2012, p. 86

³²⁴¹ MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 419

³²⁴² France, code civil, art. 1247

³²⁴³ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *op. cit.*, p. 461

revanche, elle analyse le regroupement des éléments, fonctions et bénéfices de l'écosystème par une véritable reconnaissance d'une lésion de l'intérêt commun, au sens de l'intérêt relationnel entre l'humain et l'écosystème³²⁴⁴. Selon elle, la reconnaissance française d'un préjudice écologique pur permet ainsi de prendre en compte des aspects culturels de protection de l'écosystème³²⁴⁵. Son analyse se rapproche fortement de celle de monsieur Régis Lafargue qui proposait la reconnaissance d'un préjudice environnemental culturel, alors même que ce dernier était distinct du préjudice écologique pur³²⁴⁶. Au regard de notre développement sur l'effectivité de la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée par l'utilisation d'un paramètre culturel, notre propos nous conduit donc nécessairement à nous rattacher à cette seconde approche du préjudice écologique pur, que nous pourrions qualifier d'approche non pas objective mais « commune » du droit de la nature à être réparée. En effet, selon les mots de madame Isabelle Doussan, « *distinguer aussi nettement les deux types de préjudices amenait la nomenclature à réduire la question des rapports homme/nature à une opposition, ou à tout le moins un dualisme contestable*³²⁴⁷ ». Cette dernière approche du préjudice écologique pur est dès lors constitutive de statut juridique de sujet doté de droits³²⁴⁸. La professeure Anne Danis-Fatôme évoque ainsi à juste titre l'« *écran résistant de la personne morale*³²⁴⁹ », aussi la nécessaire dépendance du lien de représentation entre humain et écosystème semble être ainsi davantage prise en compte par le code civil. Le droit français codifié prévoit dès lors la représentation de ce droit de la nature à être réparée pour elle-même par toute personne physique ou morale, privée ou publique qui aurait intérêt à agir, notamment l'office français de la biodiversité ou les ONG de protection agréées³²⁵⁰. Il prévoit également la réparation en priorité en nature³²⁵¹. Une forme de dédoublement fonctionnel des ONG, pour reprendre les mots de Scelle, est le choix opéré par la majorité des ONG de protection de l'écosystème de ne demander réparation au nom du préjudice écologique pur que lorsque celle-ci est accordée en nature et non en indemnisation monétaire³²⁵². Le droit français semble donc avoir prévu tous les outils nécessaires au dédoublement fonctionnel d'organisations humaines au nom de l'intérêt de l'écosystème. L'argument de monsieur Julien Bétaille selon lequel la reconnaissance de droits de la nature en droit français n'est pas nécessaire puisque ce dernier connaît déjà la réparation du

³²⁴⁴ *Ibid.*, p. 462 ; CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Plaider pour un monde commun vivable. Des ancrages conceptuels pour une théorie juridique des communs naturels », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 47 ; CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs », *op. cit.*, p. 168 et 170

³²⁴⁵ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *op. cit.*, p. 462

³²⁴⁶ LAFARGUE, Régis, « Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique », *In* NEYRET, Laurent, MARTIN, Gilles, (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*, p. 222 et 236

³²⁴⁷ DOUSSAN, Isabelle, *op. cit.*, p. 106

³²⁴⁸ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs », *op. cit.*, p. 173 ; MILON, Pauline, *op. cit.*, p. 404, 407-408

³²⁴⁹ DANIS-FATÔME, Anne, « La réparation du préjudice écologique », *In* BOILLET, Nicolas, QUEFFELEC, Betty (dir.), *Le transport maritime et la protection de la biodiversité*, Pédone, p. 262

³²⁵⁰ France, code civil, art. 1248

³²⁵¹ *Ibid.*, art. 1249 ; PARANCE, Béatrice, « La responsabilité environnementale en tant que mode de régulation des dommages causés à l'environnement », *op. cit.*, p. 86

³²⁵² C'est notamment le choix de SFE.

préjudice écologique pur peut ainsi être reçu³²⁵³, même si nous lui objecterons les atteintes écartées dans la définition du code civil car non suffisamment graves aux yeux du législateur, telles que la collision avec un mammifère marin. Un rapport de 2019 montre que le nombre d'actions en réparation du préjudice écologique pur en droit français est très réduit³²⁵⁴, au nombre de 16 à jour de 2023³²⁵⁵, mais nous pouvons tout de même relever une des affaires qui touchent l'écosystème marin de la mer Méditerranée. La première concerne des braconniers condamnés en 2019 pour des activités de pêche illégale dans les calanques de Marseille³²⁵⁶ et la seconde une société condamnée en 2023 pour avoir porté atteinte à l'habitat de la tortue d'Hermann³²⁵⁷. Finalement, tout l'enjeu est d'arriver à concevoir des droits constitutifs un préjudice écologique commun dans lequel les représentants de la nature, qu'ils soient étatiques ou issus de la société civile, sont suffisamment fidèles à l'écosystème marin de la Méditerranée pour lui assurer une protection effective.

490. Pour conclure sur ce paragraphe, la valeur intrinsèque de l'écosystème marin dans le droit applicable aux Etats côtiers de la Méditerranée s'apprécie à plusieurs niveaux. D'abord reconnue à l'échelle internationale de manière non contraignante comme un simple bien-être animal, elle fonde par la suite un certain nombre de précédents jurisprudentiels. La reconnaissance de l'écocide prospectée en droit positif et la reconnaissance de préjudice écologique pur constituent finalement sa traduction sous forme de droits non-humains à ne pas être tué et à être réparé. C'est sur cette base que se pose la question de la reconnaissance explicite de droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

³²⁵³ BETAILLE, Julien, "Rights of Nature: why it might not save the entire world", *op. cit.*, p. 43

³²⁵⁴ CINOTTI, Bruno, LANDEL, Jean-François, AGOGUET, Delphine, ATZENHOFFER, Daniel, DELBOS, Vincent, *Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, Conseil général de l'environnement et du développement durable, 2019, p. 22

³²⁵⁵ LAVOREL, Sabine, TORRE-SCHAUB, Marta, *op. cit.*, p. 2016

³²⁵⁶ France, tribunal judiciaire de Marseille, 6 mars 2020, n°16253000274. Pour l'arrêt de cassation qui confirme le montant de la réparation voir, France, cour de cassation, chambre criminelle, 4 octobre 2022, n°21-85.290.

³²⁵⁷ France, cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 janvier 2023, n°20338000068 et n°19155000033

Conclusion du chapitre 1

491. Avant de proposer la reconnaissance d'un écosystème comme sujet doté de certains droits, il faut d'abord analyser les conditions d'octroi de ce statut à partir de la communauté de valeurs et de la communauté d'Etats identifiée. L'étude des reconnaissances existantes en droit positif de droits de la nature nous montre d'abord une relation fusionnelle de ces droits non-humains avec le droit humain à un environnement sain afin d'assurer un équilibre entre humain et non-humain. En l'occurrence, tous les Etats côtiers de la Méditerranée, à l'exception d'Israël, connaissent ce droit humain à un environnement sain dans leur constitution ou bien par adhésion à un système de protection régional des droits humains. La première condition d'octroi semble donc validée.

Dans un second temps, puisque l'humain et les Etats côtiers de la Méditerranée sont à même de conceptualiser un cadre juridique de droits qui les lient à la nature, il nous a fallu étudier si les communautés d'individus et d'Etats méditerranéens étaient à même de saisir une valeur intrinsèque de l'écosystème marin. En ce qui concerne la communauté d'individus, puisque la Méditerranée ne compte pas de populations autochtones, traditionnellement à même de traduire cette valeur, nous sommes passés par les croyances religieuses monothéistes. L'analyse des dogmes nous montre ainsi que le Christianisme dans sa version catholique actuelle et l'Islam sont à même de véhiculer un respect des individus à l'égard de la valeur intrinsèque de la nature. La réception de cette valeur intrinsèque religieuse par les Etats méditerranéens, et donc les liens entre communauté d'individus et communauté de valeur, varie selon le poids accordé aux autorités religieuses dans les affaires publiques. Ainsi les Etats à majorité de population musulmane et certaines exceptions chrétiennes s'appuieront davantage sur cette communauté d'individus mus par des principes religieux. En ce qui concerne la communauté d'Etats, pour ce qui est des Etats davantage laïcs, c'est le droit qui vient saisir la valeur intrinsèque par le biais de reconnaissances de préjudices écologiques purs et d'activation prospective en valeur de l'écocide. Dans ses différents aspects, la valeur intrinsèque de l'écosystème marin de la Méditerranée semble en tout cas affirmée ou du moins en forte progression.

492. Puisque les paramètres d'analyse de l'octroi de droits de la nature à l'écosystème marin de la Méditerranée semblent relativement ajustés, nous reste ainsi en suspens la question des modalités effectives de reconnaissance de ces droits. La question de la représentation de l'écosystème, qui a irrigué nos derniers chapitres, doit particulièrement être résolue. La valeur intrinsèque identifiée, en effet « *est un leurre dès lors qu'on ne peut la définir et la défendre sans passer par l'homme*³²⁵⁸ ». Si l'octroi d'un statut juridique de sujet doté de droits permet de déplacer le problème de la représentation « *d'un cran*³²⁵⁹ » par rapport aux autres statuts juridiques étudiés, il n'échappe pourtant pas aux questions de gouvernance humaine de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

³²⁵⁸ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, op. cit., p. 278

³²⁵⁹ REMOND-GOUILLOU, Martine, « Le prix de la nature », op. cit., p. 217

Chapitre 2 Un statut de sujet doté de droits pour la mer Méditerranée : la possibilité de construction de l'octroi

« Voilà pourquoi il nous faut envisager de penser l'océan autrement. Il faut penser le droit de l'océan en termes des droits de l'océan³²⁶⁰. »

493. Ces propos sont ceux de monsieur Victor David, juriste qui a œuvré pour l'adoption de droits de la nature dans le code de l'environnement des Iles Loyauté en Nouvelle-Calédonie : ils traduisent le changement de statut en même temps que le changement de paradigme dans cette dernière possibilité que nous nous proposons d'analyser à présent. Alors que le statut de patrimoine commun de l'humanité était fidèle à la théorie des communs mais représenté par les intérêts des Etats souverains³²⁶¹, que le statut d'AMP fidèle au zonage méditerranéen ne prenait pas assez en compte le lien relationnel entre les acteurs de la Méditerranée et l'écosystème³²⁶², la nouveauté du statut de sujet doté de certains droits pour la Méditerranée pourrait apporter une gouvernance effective capable de protéger cette dernière. Les liens entre théorie des communs ostromiens et personnalisation juridique de la nature sont en effet régulièrement explicités dans les reconnaissances existantes ainsi que par la doctrine³²⁶³. A cet égard, le statut de sujet doté de certains droits, que nous proposons d'admettre pour l'écosystème marin³²⁶⁴ semble donc pouvoir améliorer l'effectivité du droit, à condition de lui joindre un mécanisme de gouvernance de la Méditerranée au plus proche de la représentation des intérêts de la nature.

494. Cette tâche n'est pourtant pas aisée au regard du caractère international de la Méditerranée que nous avons déjà souligné lors de notre propos sur la communauté d'Etats³²⁶⁵. Les rares tentatives de personnalisation juridique de la nature sur des entités partagées entre la souveraineté de plusieurs Etats sont restées lettre morte. Ce fut le cas par exemple de l'utilisation des droits de la nature de la constitution équatorienne dans un cas

³²⁶⁰ DAVID, Victor, « Repenser le droit de l'océan », *Revue maritime*, 2021, Vol. 521, p. 111

³²⁶¹ Voir *supra.*, n°325

³²⁶² Voir *supra.*, n°378 ; QUEFFELEC, Betty, *Les dysfonctionnements juridiques dans l'application de l'approche écosystémique en mer*, Habilitation à diriger des recherches, Université de Bretagne occidentale, 2022, p. 102

³²⁶³ CHAIGNEAU, Aurore, « Commun(s) », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 217 ; BRUNET, Pierre, ROCHFELD, Judith, « De l'animisme juridique à la base scientifique : une voix pour la nature ? », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press, 2022, p. 362 ; BRUNET, Pierre, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles: un commun qui s'ignore ? », *Journal of Constitutional history*, 2019, Vol. 38, p. 48 ; ZABALZA, Alexandre, « Paralogisme des droits de la nature et personnification des communs environnementaux », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 429 ; DELZANGLES, Hubert, ZABALZA, Alexandre, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor », *Annuaire juridique de droit administratif*, 2023, p. 608 ; SANDERS, Katherine, "“Beyond Human Ownership”?: Property, Power and Legal Personality for Nature in Aotearoa New Zealand", *Journal of Environmental Law*, 2017, p. 3

³²⁶⁴ Voir *supra.*, n°284

³²⁶⁵ Voir *supra.*, n°215

d'extraterritorialité pour lutter contre une marée noire dans le golfe du Mexique, en vain³²⁶⁶. La tentative bolivienne au niveau international de déclaration des droits de la terre mère³²⁶⁷ n'est pas contraignante et conserve un aspect principalement terrien. Enfin dans le cas du Gange, la question du caractère international du fleuve entre l'Inde et le Bangladesh avait considérablement nui à l'effectivité des droits reconnus³²⁶⁸. Les propositions de reconnaissance de droits de la nature à échelle marine globale, comme dans le cadre de la CNUDM, restent pour l'instant au stade de droit hypothétique et ne sont généralement accompagnées d'aucune mesure de gouvernance effective³²⁶⁹. Comme le résume madame Sandrine Maljean-Dubois, les reconnaissances de statut juridique de sujet de droit à la nature « *partent des droits nationaux, et se diffusent à l'horizontale d'un Etat à l'autre, sans que le droit international ne les promeuve ou les encourage*³²⁷⁰ ». Dès lors, envisager le sujet doté de certains droits pour la Méditerranée comme statut juridique effectif à des fins de protection répondrait à une démarche prospective inédite, laquelle demande une construction représentative rigoureuse (**section 1**) complétés la mise en place de mécanismes effectifs de suivi de la construction représentative (**section 2**).

³²⁶⁶ TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, Palgrave Macmillan, 2016, p. 124

³²⁶⁷ HOUTARD, François, « La conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre-Mère », *Mouvements*, 2010, Vol. 63, p. 82-87

³²⁶⁸ KRÄMER, Ludwig, "Rights of nature and their implementation", *Journal for European Environmental & Planning Law*, 2020, Vol. 17, p. 63

³²⁶⁹ Voir par exemple DAVID, Victor, *op. cit.*, p. 107-112 ; TELESETSKY, Anastasia, "Active marine restoration and law", In CHAUMETTE, Patrick (dir.), *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation. Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p. 230 ; TEPPER, Eytan, WHITEHEAD, Christopher, "Moon, Inc.: The New Zealand Model of Granting Legal Personality to Natural Resources Applied to Space", *New Space*, 2018, Vol. 6, p. 288-298 ou encore les développements d'Harriet Harden-Davies et ses co-auteurs qui associent droits de la nature et négociations sur la biodiversité en haute mer : HARDEN-DAVIES, Harriet, HUMPHRIES, Fran, MALONEY, Michelle, WRIGHT, Glen, GJERDE, Kristina, VIERROS, Marjo, "Rights of Nature: Perspectives for Global Ocean Stewardship", *Marine Policy*, Vol. 122, 2020, p. 1-11

³²⁷⁰ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, Martinus Nijhoff, 2021, p. 354

Section 1 La construction en amont possible des droits propres de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

495. La mise en place d'un statut juridique de sujet doté de certains droits relève d'un droit prospectif que nous nous proposons de fonder à présent. Octroyer des droits à l'écosystème marin de la mer Méditerranée serait une opération juridique inédite à deux niveaux puisque leur cadre d'adoption serait supranational, de même que leur représentation. Cette prospective nous amène donc tout d'abord dans la construction effective du statut. Elle doit ainsi envisager le cadre d'octroi ainsi que la typologie des droits (§ 1) et le mécanisme de représentation de l'écosystème marin de la mer Méditerranée le plus fidèle possible aux intérêts de la nature (§ 2).

§ 1 L'octroi possible des droits propres de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

496. Afin d'envisager l'octroi de droits subjectifs à l'écosystème marin de la Méditerranée de manière à en assurer une gouvernance effective à des fins de protection, il nous faut d'abord analyser si l'état du droit positif nous permet de saisir la valeur intrinsèque diffusée dans la communauté d'Etats et d'individus méditerranéens. En ce sens, le choix d'un cadre juridique d'octroi de ce statut doit être spécifié (I) et les droits compris dans le statut pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée désignés (II).

I Le choix du cadre d'octroi

497. Le choix du cadre d'octroi pour un statut de sujet doté de certains droits applicable à l'écosystème marin de la mer Méditerranée nous amène dans un premier temps à discuter de la pertinence de l'échelle de droit en adéquation avec le paramètre culturel méditerranéen (A). De cette échelle de droit découle ensuite une procédure d'octroi de statut juridique pour la Méditerranée (B).

A) L'adéquation du système de Barcelone avec la reconnaissance de droits à l'écosystème marin de la mer Méditerranée

498. Puisqu'aucune reconnaissance de statut de sujet de droit n'a eu lieu jusqu'alors concernant une entité naturelle marine partagée entre la souveraineté de plusieurs Etats, il nous faut d'abord trouver une solution à l'échelle de la Méditerranée. Les auteurs pointent à juste titre les liens entre droits de la nature et contexte local³²⁷¹, arguant par exemple que le modèle de gouvernance pensé pour le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande n'est pas généralisable à une entité naturelle internationale. Monsieur Minhea Tanasescu doute en effet fortement de la portée internationale des droits de la nature, en ce sens que la diversité des

³²⁷¹ KNAUSS, Stefan, "Conceptualizing Human Stewardship in the Anthropocene: The Rights of Nature in Ecuador, New Zealand and India", *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, Vol. 31, 2018, p. 705

représentations de la nature est telle qu'elle ne peut être généralisée à grande échelle³²⁷². Les droits de la nature, dans notre développement, sont en effet l'émanation d'un statut juridique commun, c'est-à-dire pensé pour l'entité naturelle concernée et par les acteurs de l'entité naturelle concernée. Alors que certains défenseurs des droits de la nature appellent à leur globalisation³²⁷³, notre propos nous conduit au contraire nécessairement à n'envisager l'octroi de tels droits au cas par cas selon les spécificités de l'entité naturelle considérée. Les droits de la nature sont spécifiques, culturels et ne peuvent donc à notre sens pas être généralisés à l'océan global³²⁷⁴. La doctrine montre en ce sens qu'il n'existe pas de modèle absolu de reconnaissance de droits de la nature, même entre rivières³²⁷⁵. Comme pour les droits humains, dont nous avons montré le caractère régional dû aux spécificités culturelles, il existe un risque d'imposition universelle de droits de la nature³²⁷⁶. L'idée d'un « *constitutionnalisme environnemental global*³²⁷⁷ [traduction personnelle] » nécessaire pour protéger l'océan, pour reprendre les mots du professeur Klaus Bosselmann, ne nous semble donc pas envisageable. L'octroi de droits subjectifs à la Méditerranée par l'échelle du droit international, pour tous les facteurs d'ineffectivité que nous avons analysés au début de cette recherche doctorale, doit donc être rejetée. Le cadre de la CNUDM par exemple, prôné par monsieur Victor David³²⁷⁸, ne nous semble pas adéquat.

499. Pour autant, l'idée d'un statut juridique de sujet doté de droits pour une entité naturelle partagée entre la souveraineté de plusieurs Etats comme c'est le cas pour la Méditerranée ne doit pas à notre sens être complètement être abandonnée. Delmas-Marty montrait ainsi la pertinence de l'échelle régionale pour pallier les conflits entre droit international et souveraineté nationale en matière de droits humains, écrivant que « *l'effectivité de la norme mondiale, affaiblie par la norme nationale, est finalement sauvée par la norme régionale*³²⁷⁹ ». Madame Pascale Ricard a également souligné que la norme régionale, par exemple en Atlantique nord, a par le passé permis de concilier le zonage maritime avec le zonage écologique et ainsi résoudre des conflits d'usage³²⁸⁰. En ce sens, appliquée à notre recherche sur l'écosystème marin de la Méditerranée, la pertinence du régionalisme nous

³²⁷² TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, op. cit., p. 143

³²⁷³ GUDYNAS, Eduardo, « Los derechos de la Naturaleza en serio. Respuestas y aportes desde la ecología política », In ACOSTA, Alberto, MARTINEZ, Esperanza (dir.), *La Naturaleza con derechos. De la filosofía a la política*, Abya Yala, 2011, p. 278

³²⁷⁴ C'est par exemple tout le paradoxe de la contribution d'Anastasia Telesetsky, qui appelle à une reconnaissance de sujet de droit global sur l'océan tout en montrant auparavant le caractère culturel des droits de la nature : TELESSETSKY, Anastasia, "Active marine restoration in law", op. cit., p. 230-231

³²⁷⁵ KRÄMER, Ludwig, op. cit., p. 64 ; BRUNET, Pierre, « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », In COHENDET, Marie-Anne (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement ; regards croisés*, Mare&Martin, 2021, p. 311

³²⁷⁶ DONALDSON, Sue, KIMLICKA, Will, *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*, Alma éditeur, 2016, p. 70

³²⁷⁷ BOSSELMAN, Klaus, "Global environmental constitutionalism: Mapping the terrain", *Widener Law Review*, 2015, Vol. 21, p. 184

³²⁷⁸ DAVID, Victor, « Repenser le droit de l'océan », op. cit., p. 112

³²⁷⁹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, p. 176

³²⁸⁰ RICARD, Pascale, « La conservation de la biodiversité marine : la notion de « bien commun » facteur d'intégration et de cohérence en droit international », In BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.), *L'eau, un bien commun ?*, Mare&Martin, 2023, p. 32

conduit nécessairement à creuser à nouveau le système de gouvernance établi par la convention de Barcelone sur la protection de l'environnement en mer Méditerranée³²⁸¹. Le système de Barcelone est en effet régulièrement cité comme un modèle de gouvernance régionale par la doctrine juridique au nord comme au sud de la Méditerranée. Le fait de se référer à un instrument juridique existant permet également de limiter les coûts institutionnels et financiers de l'effectivité du droit, puisque les Etats sont plus à même d'accepter la réutilisation d'un système plutôt que la création d'un nouveau.

Adopté sur une initiative européenne³²⁸², le système de Barcelone s'inscrit d'abord dans une stratégie maritime européenne à l'échelle des macro-régions géographiques qui permet une coordination efficace des politiques publiques³²⁸³. Il représente un « *modèle de gouvernance environnementale*³²⁸⁴ » au sein des conventions sur les mers régionales, notamment pour la mise en place d'un dispositif de responsabilité et de réparations des dommages commis à l'écosystème marin³²⁸⁵. Madame Clio Bouillard, dans le titre d'une contribution, mentionne ainsi le « *potentiel institutionnel*³²⁸⁶ » du système de Barcelone précisément pour ses mécanismes de gouvernance en commun : ce cadre juridique pourrait donc être le cadre adéquat pour l'octroi de certains droits à l'écosystème marin de la mer Méditerranée. La professeure Nathalie Ros identifie également la convention Barcelone comme l'instrument juridique mobilisable contre les revendications massives de souverainetés étatiques dans les ZEE méditerranéennes à des fins d'exploitation³²⁸⁷ : c'est dès lors que le trop-plein de souveraineté étatique dans la région disputée pourrait être compensé par la gouvernance commune du système.

Plus encore, le système de Barcelone apparaît comme doté d'une certaine légitimité dans les Etats du sud de la Méditerranée. Le professeure tunisienne Soukeina Bouraoui fait ainsi de ce système « *la figure la plus représentative de la volonté des parties*³²⁸⁸ ». Au sein des Etats méditerranéens tiers à l'UE, seuls l'Algérie, la Libye et Israël sont identifiés dans les discussions préalables à la convention de Barcelone comme critiques sur le système³²⁸⁹. L'Algérie craignait notamment une immixtion de l'humanisme européen dans les affaires de

³²⁸¹ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 19 février 1976

³²⁸² Voir *supra*, n°147

³²⁸³ SOBRINO HEREDIA, José Manuel, « Quelles « déclinaisons méditerranéennes » de la stratégie maritime intégrée de l'Union européenne ? », In ROS, Nathalie, GALLETI, Florence, (dir.) *Le droit de la mer face aux « Méditerranées »*. *Quelles contributions de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer ?*, Editoriale Scientifica, 2016, p. 94

³²⁸⁴ ROS, Nathalie, « La gouvernance de la mer Méditerranée », In AURESCU, Bogdan, PELLET, Alain, THOUVENIN, Jean-Marc, GALEA, Ion (dir.), *Actualité du droit des mers semi-fermées*, Pédone, 2019, p. 112

³²⁸⁵ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 16

³²⁸⁶ BOUILLARD, Clio, « L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures en mer Méditerranée : les lacunes matérielles du système de Barcelone à son potentiel institutionnel », In LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), *Actualités de la gouvernance internationale de la Mer Méditerranée*, Pédone, 2021, p. 141-159

³²⁸⁷ ROS, Nathalie, « Les nouvelles Zones économiques exclusives en Méditerranée », In ROS, Nathalie, GALLETI, Florence, (dir.), *op. cit.*, p. 33

³²⁸⁸ BOURAOUI, Soukeina, « Du droit méditerranéen de l'environnement comme dialogue possible entre l'Europe et le monde arabe ? », In PRIEUR, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Frison Roche, 1998, p. 227

³²⁸⁹ CHIKAOU, Leila, « La sécurité environnementale dans l'espace arabo-méditerranéen », In PRIEUR, Michel (dir.), *Hommage à un printemps environnemental : Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar*, Presses universitaires de Limoges, 2016, p. 82

l'Etat³²⁹⁰, la Libye craignait pour l'unité arabe et africaine par la mise en place de ce système et Israël a posé son veto précisément sur la participation de la ligue arabe au système³²⁹¹. Finalement, toutes ces spécificités culturelles ont été intégrées dans le système de Barcelone, les diverses organisations de regroupement géographique ou religieux ayant été admises comme observateurs³²⁹². Les adhésions des Etats méditerranéens à d'autres organisations spécifiques, du côté européen comme du côté africain, n'ont donc pas été entravées par la mise en place de la gouvernance du système de Barcelone, ce qui permet d'intégrer les spécificités culturelles sans pour autant les supprimer. En ce sens, le système de la convention de Barcelone semble apparaître précisément comme la juste application qui permet, pour reprendre les mots de Delmas-Marty d'aller « *par-delà le relatif et l'universel*³²⁹³ » en Méditerranée.

B) L'adoption possible d'un nouveau protocole à la convention de Barcelone sur les droits de la Méditerranée

500. Puisque le système de la convention de Barcelone semble être le cadre le plus adéquat pour l'octroi d'un statut de sujet doté de certains droits à la Méditerranée, encore faut-il expliquer la procédure à suivre. Au regard du caractère sectoriel de la gestion des pollutions des différents protocoles existants à la convention³²⁹⁴, l'octroi de droits de à l'écosystème marin dans son ensemble apparaît plutôt comme un outil procédural de représentation de la nature vecteur d'une gestion intégrée de protection de la Méditerranée. En ce sens, mis à part peut-être le protocole sur les ASPIM et la diversité biologique³²⁹⁵, il ne nous semble donc pas opportun de rattacher l'octroi de droits de la nature à l'un des protocoles existants à la convention. La convention de Barcelone prévoit en revanche dans son article 21 la possibilité de création de nouveaux protocoles à la convention³²⁹⁶. Cette dernière requiert l'organisation d'une conférence diplomatique à la demande de deux tiers des Etats parties.

Pour analyser l'initiative de la proposition de l'adoption d'un nouveau protocole à la convention de Barcelone pour l'octroi de droits à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, c'est là que s'affrontent les différentes théories doctrinales sur la normativité en droit international. Deux grands courants sont à relever du côté des juristes : d'un côté les volontaristes, au premier rang desquels Weil³²⁹⁷ qui expliquent l'existence d'une nouvelle

³²⁹⁰ MAHIOU, Ahmed, « La place et le rôle de l'Algérie en Méditerranée », *In* LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), *op. cit.*, p. 109-124

³²⁹¹ CHIKAOU, Leila, *op. cit.*, p. 82

³²⁹² LE TELLIER, Julien, DE MIRAS, Claude, « Le plan d'action pour la Méditerranée : gouvernance environnementale pour le développement durable et intégration régionale », *In* LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.), *op. cit.*, p. 83 à 86

³²⁹³ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, *op. cit.*, p. 394

³²⁹⁴ Voir *supra*, n°159

³²⁹⁵ Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, adopté à Barcelone le 10 juin 1995

³²⁹⁶ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 21

³²⁹⁷ Voir notamment le cours de Prosper Weil donné à l'académie de droit international de la Haye sur le volontarisme en droit international : WEIL, Prosper, « Le droit international en quête de son identité », *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, 1992, Vol. 237 ou encore CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, La Découverte, 1995, p. 124

norme internationale par la seule volonté étatique ; de l'autre, les partisans d'une société internationale composée d'individus actifs dans la création normative, représentés par Scelle³²⁹⁸. Le professeur Alain Pellet montre que ces deux approches sont trop réductrices pour rendre compte de la réalité du phénomène d'apparition du droit international³²⁹⁹. Dans notre cas sur les droits de la nature à l'échelle du droit international, nous avons en effet souligné la nécessité d'acceptation de la cosmovision au sein de la communauté d'individus comme au sein de la communauté d'Etats.

501. C'est là que l'analyse comparée des rapports entre Etat et individus que nous avons menée plus haut trouve son utilité. Nous avons en effet démontré l'influence du paramètre religieux sur la communauté d'individus méditerranéens ainsi que le degré de laïcité des Etats côtiers dans les ordres juridiques respectifs³³⁰⁰. Dès lors, dans une première approche volontariste où l'initiative de l'adoption d'un protocole additionnel à la convention de Barcelone sur l'octroi de droits à l'écosystème marin dépendrait de la seule volonté des Etats³³⁰¹, il est probable que ce volontarisme émane des Etats que nous avons identifiés comme intégrant dans leur ordre juridique une forte religiosité respectueuse de la nature. Il s'agirait ainsi de la Syrie, l'Egypte, la Libye, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie du côté des Etats à majorité de population se réclamant de confession musulmane et de Malte pour les Etats à majorité de population se réclamant de confession catholique. L'Autorité palestinienne, également concernée par ce paramètre, ne peut prendre l'initiative de la création d'un tel protocole du fait de son statut particulier. Nous avons également montré que la valeur intrinsèque de certains éléments de l'écosystème marin était déjà prise en compte dans les systèmes juridiques de certains Etats côtiers tels que la France et plus généralement les Etats membres de l'UE, ce qui pourrait également influencer leur capacité d'initiative en la matière à l'échelle de la convention de Barcelone. Dans le même temps, il apparaît possible du fait de nos développements de postuler que l'initiative d'un protocole à la convention de Barcelone pourrait venir d'un Etat méditerranéen qui cultive une forte approche démocratique fondée sur les droits et en particulier sur le droit humain à un environnement sain. Dans ce cas de figure, nous pencherions alors à nouveau davantage pour une action des Etats membres du conseil de l'Europe et de l'UE tels que la France, l'Espagne et l'Italie. Ce seul volontarisme ne suffit pourtant pas à expliquer l'initiative d'adoption d'un nouveau protocole.

Les paradigmes transnationaliste et constructiviste des relations internationales nous expliquent en effet que l'Etat n'agit pas seulement dans ses intérêts souverains propres, mais se comporte également sur la scène internationale en fonction des identités qu'il y renvoie³³⁰². Ce fut par exemple l'un des facteurs qui a expliqué l'octroi de droits de la nature en Equateur, puisque le mouvement constitutionnaliste sud-américain a fortement revendiqué son caractère

³²⁹⁸ Voir notamment SCELLE, Georges, « Règles générales du droit international de la paix », *Recueil des cours de l'académie du droit international de la Haye*, 1933, Vol. 46

³²⁹⁹ PELLET, Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Pédone, 2014, p. 21-22

³³⁰⁰ Voir *supra.*, n°463 et 472

³³⁰¹ Cette approche pourrait notamment constituer la mise en pratique de la théorie réaliste néoclassique de Raymond Aron selon laquelle les Etats poursuivent des objectifs internationaux en fonction de leurs régimes internes et de leurs valeurs : ARON, Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Levy, 2004, 832 p.

³³⁰² BATTISTELLA, Dario, CORNUT, Jérémie, BARANETS, Elie, *op. cit.*, p. 314 et 324 ; voir notamment WENDT, Alexander, *Social Theory of International Politics*, Cambridge University Press, 1992, 452 p.

novateur et son identité andine en matière de droits de la nature³³⁰³. Dans cette optique, la souveraineté étatique deviendrait ainsi « *un principe positif traduisant l'appartenance de l'Etat à la communauté internationale, et son devoir d'apporter une contribution active à son développement*³³⁰⁴ ». Le professeur Jacques Chevallier nous rappelle également que les Etats agissent au sein des organisations internationales interétatiques, lesquelles « *disposent, par le jeu de l'institutionnalisation, d'une logique d'action qui leur est propre*³³⁰⁵ ». Dès lors, les Etats méditerranéens pourraient prendre des initiatives au sein du système de Barcelone en vue de la défense d'intérêts communautaires méditerranéens, afin d'apparaître comme des Etats moteurs. Dans ce cadre, il est fort à parier que la France pourrait par exemple jouer un rôle important : elle avait déjà pris l'initiative du moratoire sur l'exploitation des grands fonds marins³³⁰⁶, organisé le One Ocean Summit à Brest en 2022 et se positionne régulièrement sur la scène internationale comme un Etat enclin à travailler sur les questions maritimes. Pour conclure sur ce point, il apparaît donc que certains Etats côtiers de la Méditerranée seraient plus susceptibles que d'autres à prendre l'initiative au sein de la convention de Barcelone pour adopter un protocole sur les droits de la Méditerranée : soit parce que les paramètres religieux et juridiques internes nécessaires pour l'adoption de droits de la nature sont réunis, soit parce qu'ils ont une forte tendance à assumer un rôle moteur au nom des intérêts de la communauté maritime méditerranéenne. Maintenant que le cadre d'adoption des droits a été éclairci, venons-en à la nature de ces droits de l'écosystème marin de la Méditerranée.

II Le choix des droits octroyés

502. A présent que nous avons un cadre d'adoption des droits de la Méditerranée, il nous faut délimiter ces droits. Nous avons déjà mentionné la nécessité d'un équilibre entre droits de la nature et droits humains³³⁰⁷ : en effet comme l'écrit madame Mathilde Hautereau-Boutonnet, « *une chose est d'accorder la qualité de sujet de droit, une autre est de déterminer le contenu des différents droits subjectifs et leur portée au regard des droits économiques ou des législations autorisant, même de manière encadrée, la dégradation de la nature*³³⁰⁸ ». De cette recherche d'équilibre et des connaissances des problématiques de pollution d'origine anthropique en Méditerranée découle une liste de droits admis **(A)** ainsi qu'une liste de droits exclus **(B)**.

A) Les droits admis

503. Etablir une liste de droits pour l'écosystème marin invite d'abord à choisir un critère de mesure des droits. En ce sens, nous l'avons vu avec les générations de droits humains³³⁰⁹,

³³⁰³ TANASESCU, Minea, "The rights of nature in Ecuador: The making of an idea", *International Journal of Environmental Studies*, 2013, Vol. 70, p. 6-7

³³⁰⁴ AUBY, Jean-Bernard, *La globalisation, le droit et l'Etat*, 3^e édition, LGDJ, 2020, p. 146

³³⁰⁵ CHEVALLIER, Jacques, *L'Etat postmoderne*, 6^e édition, LGDJ, 2023, p. 160-161

³³⁰⁶ Voir *supra.*, n°336

³³⁰⁷ Voir *supra.*, n°433

³³⁰⁸ HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1041

³³⁰⁹ Voir *supra.*, n°425

l'octroi de droits à de nouvelles entités se fait toujours à la mesure de l'être humain³³¹⁰. Ce fut par exemple le cas avec les groupements qui se sont vu reconnaître un droit au domicile³³¹¹ et la vie privée³³¹² par la CEDH. Comme le rappelle l'avis de la CIJ de 1949 particulièrement pertinent au niveau international, « les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits³³¹³ ». L'appréciation des droits non-humains doit donc se faire au cas par cas, de manière qualitative et non quantitative³³¹⁴. Tout l'enjeu de la définition de l'octroi de droits à l'écosystème marin est de pouvoir invoquer la protection de celui-ci lorsqu'aucun aspect de pollution d'origine anthropique n'est avéré³³¹⁵. L'effectivité des droits non-humains réside principalement dans le renversement de la charge de la preuve induite par le retournement de paradigme. Si l'écosystème marin de la mer Méditerranée est sujet doté de certains droits, alors il faudra prouver qu'une activité d'origine anthropique ne viole pas ces droits. En ce sens, l'octroi de droits à l'écosystème a vocation à assurer une effectivité stricte du principe de précaution³³¹⁶. Les droits de l'écosystème mettraient ainsi en place une « *responsabilité préventive [qui] se placerait dans le futur (conservation du vivant) et impliquerait des conditions non plus seulement rétrospectives, mais prospectives*³³¹⁷ ». Les droits de l'écosystème peuvent également trouver une effectivité sur le plan symbolique³³¹⁸, puisque leur reconnaissance acte le changement de paradigme dans les comportements sociaux à l'égard de celui-ci³³¹⁹. Cela peut donc amener à entretenir la protection existante et justifier des choix politiques à venir³³²⁰. La définition des droits de l'écosystème marin de la Méditerranée doit donc tenir compte de ces effets induits et être justement mesurés vis-à-vis des droits humains des êtres humains méditerranéens en présence.

504. En ce sens, le premier des droits selon Delmas-Marty est le droit à la vie, au titre des droits quasi indérogeables³³²¹. Monsieur Minhea Tanasescu propose ainsi de postuler l'idée que les entités non-humaines, comme les êtres humains, ont un intérêt à vivre³³²². Monsieur

³³¹⁰ PIERRE, Romuald, « La personnalité juridique des groupements », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare&Martin, 2021, p. 73

³³¹¹ CEDH, 16 avril 2002, Société Colas et autres c/ France, n°37971/97

³³¹² CEDH, 1^{er} juillet 2008, Affaire Liberty et autres c/ Royaume-Uni, n°58243/00

³³¹³ CIJ, 11 avril 1949, « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », avis consultatif, *Recueil 1949*, p. 178

³³¹⁴ SHEEHAN, Linda, "Realizing nature's rule of law through rights of waterways", In VOIGT, Christina (dir.), *Rule of law for Nature*, Cambridge University Press, 2013, p. 222-239

³³¹⁵ GUDYNAS, Eduardo, « Los derechos de la Naturaleza en serio. Respuestas y aportes desde la ecología política », *op. cit.*, p. 253

³³¹⁶ Le lien entre droits de la nature et principe de précaution est particulièrement explicite dans la reconnaissance de droits dans l'Etat mexicain de Guerrero, art. 2

³³¹⁷ DELMAS-MARTY, Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, 2011, p. 351

³³¹⁸ DAVID, Victor, *op. cit.*, p. 107-112 ; HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *op. cit.*, p. 137

³³¹⁹ DATTESI, Francesca, *The struggle for the Rights of Nature: Lessons from Ecuador*, Mémoire de master, Paris School of International Affairs, 2018, p. 40

³³²⁰ KNAUSS, Stefan, *op. cit.*, p. 713 ; PARANCE, Béatrice, « Donner la personnalité juridique aux fleuves : une idée pertinente ? », In BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.), *op. cit.*, p. 226

³³²¹ DELMAS-MARTY, Mireille, *Pour un droit commun*, *op. cit.*, p. 275

³³²² TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, *op. cit.*, p. 23

Olivier Clerc fait également de ce droit à la vie le premier des droits fondamentaux de la nature³³²³ de même que madame Sue Donaldson et monsieur Will Kimlicka sur les droits des animaux³³²⁴. Il s'agit en effet généralement du premier droit listé dans les reconnaissances existantes de droits de la nature dans le monde. La Pachamama équatorienne a ainsi droit « à ce que soit respectée intégralement son existence et le maintien et la régénération de ses cycles vitaux, structures, fonctions et processus évolutifs³³²⁵ [traduction personnelle] ». La formulation est semblable au Mexique dans l'Etat de Colima, où la nature « doit être respectée dans son existence, dans sa restauration et dans la régénération de ses cycles naturels ainsi que dans la conservation de ses structures et fonctions écologiques³³²⁶ ». Il en va de même pour la jurisprudence colombienne de reconnaissance de droits de la nature au fleuve Atrato³³²⁷. La déclinaison du droit à la vie pour les entités non-humaines est particulièrement bien détaillée dans la loi panaméenne de 2022 : ce droit à la vie comprend ainsi un droit pour la nature « 1. à l'existence, la persistance et la régénération des cycles vitaux ; 2. à la diversité de la vie des êtres, éléments et écosystèmes qui la composent ; 3. à la préservation de la fonction des cycles de l'eau, de son existence en la quantité et en la qualité nécessaires pour le maintien de systèmes de vie ; 4. à la préservation de la qualité et composition de l'air pour le maintien des systèmes de vie et sa protection contre la contamination ; 5. à la restauration opportune et effective des systèmes de vie affectés par les activités humaines directement ou indirectement ; 6. à l'exercice libre de contamination de quelconque de ses composantes tels que les résidus toxiques et radioactifs générés par les activités humaines [traduction personnelle] ». De manière générale, le droit à la vie de l'écosystème s'apparente au maintien et à la réparation des services écosystémiques compris dans l'entité naturelle, ce qui le rapproche fortement du préjudice écologique pur issu du droit français³³²⁸.

La déclinaison du droit à la vie tel qu'admis dans les systèmes de protection des droits humains semble en effet pertinente pour l'écosystème marin de la Méditerranée. L'existence première des éléments et fonctions de l'écosystème marin de la mer Méditerranée sont en effet tout d'abord fortement menacés par la surpêche, et l'octroi de droits de la nature pourrait donc permettre l'amélioration de l'effectivité du droit des pêches qui y est applicable, issu de l'UE ou des organisations régionales de pêche compétentes. La mention des résidus toxiques comme composante du droit à la vie des entités non-humaines a également son importance du fait de la problématique des déchets ou encore des rejets d'hydrocarbures en Méditerranée. Madame Marie-Angèle Hermitte montre également la pertinence de la déclinaison du droit à la vie pour les entités non-humaines en droit à ne pas être détenu en captivité³³²⁹. Cette mention nous paraît particulièrement intéressante appliquée à la pêche, puisqu'elle permettrait

³³²³ CLERC, Olivier, « « Communs » ou « Droits de la nature » : la fin justifie les moyens ! », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 52

³³²⁴ DONALDSON, Sue, KIMLICKA, Will, *op. cit.*, p. 39

³³²⁵ Equateur, constitution du 28 septembre 2008, art. 71

³³²⁶ Mexique, constitution de l'Etat de Colima, article 2, IX a

³³²⁷ Colombie, cour constitutionnelle, 10 novembre 2016, n°T-622

³³²⁸ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2018, p. 474

³³²⁹ HERMITTE, Marie-Angèle, « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *op. cit.*, p. 120

par exemple de faire une distinction radicale entre la pêche artisanale et l'élevage industriel de poissons en captivité. De même, le droit à la vie pris sous l'angle de la vie privée et des troubles de voisinage nous paraît particulièrement pertinent afin de lutter contre la pollution sonore issue du bruit sous-marin généré par les navires ou les forages. Cette pollution est justement peu appréhendée dans les politiques publiques actuelles du fait de son caractère difficilement détectable : le changement de paradigme et l'appréhension du bruit sous-marin par une forme de « *droit à la vie psychique*³³³⁰ » s'avère donc une piste particulièrement intéressante.

505. Après les déclinaisons du droit à la vie dans toutes ses formes se pose la question de l'octroi de droits supplémentaires à l'écosystème marin de la mer Méditerranée. En ce sens, madame Sarah Vanuxem fait ainsi le lien entre les servitudes d'utilité publique et une forme de droit de propriété accordée aux non-humains, arguant que « *les servitudes d'utilité publique, peuvent être regardées comme une mise au service de fonds de terre au bénéfice soit de la Terre, soit de ses habitants potentiellement non-humains : de même que les personnes-humaines peuvent avoir des droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation sur un bâtiment, soit des servitudes que l'on qualifiait jadis de personnelles, des personnes-végétales, minérales ou animales pourraient se voir reconnaître des droits analogues sur certaines terres*³³³¹ ». L'idée d'un droit au domicile de la nature paraît ainsi essentiellement terrienne et son application à l'écosystème marin de la mer Méditerranée se heurte toujours à la même problématique de souveraineté étatique dans les espaces maritimes. En ce sens, la théorie de madame Sue Donaldson et monsieur Will Kimlicka sur les droits des animaux présente des développements particulièrement intéressants, puisqu'elle intègre la notion de souveraineté internationale³³³² : elle envisage ainsi un droit à l'habitat ou à la résidentialité selon le type d'animaux considéré³³³³. La perspective est intéressante, mais dans la mesure où notre recherche ne concerne pas l'animal mais l'écosystème, il nous semble que la question de l'habitat soit déjà réglée par un simple droit à la vie de l'écosystème, lequel intègre le biotope. Conformément à ce que nous avons déjà écrit sur la diversité du zonage dans les AMP méditerranéennes³³³⁴, ce droit à la propriété ou à l'habitat ne saurait donc être appliqué de manière uniforme pour l'ensemble de l'écosystème marin méditerranéen. Il impliquerait en revanche « *que les activités que nous menons dans des territoires habités par des communautés souveraines d'animaux sauvages (ou dans des territoires où la souveraineté est partagée) doivent respecter des règles de coopération équitables*³³³⁵ ». Intégré dans le cadre de la convention de Barcelone, ce droit pourrait améliorer l'effectivité des AMP méditerranéennes existantes en améliorant le niveau de protection des zones délimitées comme telles et ainsi diminuer le nombre d'AMP « de papier ».

³³³⁰ AIDAN, Géraldine, « L'intériorité comme question. Contribution à une théorie du sujet de droit non-humain », In AIDAN, Géraldine, BOURCIER, Danièle (dir.), *Humain Non-Humain. Repenser l'intériorité du sujet de droit*, LGDJ, 2021, p. 104

³³³¹ VANUXEM, Sarah, « Des servitudes prédiales. Pour la reconnaissance de droits aux choses de la nature », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p. 127

³³³² DONALDSON, Sue, KIMLICKA, *op. cit.*, p. 265 à 270

³³³³ *Ibid.*, p. 226, 239 et 320

³³³⁴ Voir *supra.*, n°390

³³³⁵ DONALDSON, Sue, KIMLICKA, Will, *op. cit.*, p. 273

506. Enfin, certaines reconnaissances de droits de la nature existantes, particulièrement celles liées à des écosystèmes aquatiques, font apparaître un droit supplémentaire octroyable au vivant non-humain. Il s'agit du droit « de prospérer [traduction personnelle] » (*right to flourish*). Celui-ci se retrouve particulièrement dans les ordonnances américaines : à Santa Monica³³³⁶ où l'écosystème marin est explicitement titulaire de ce droit, dans l'Oregon sur la rivière Klamath³³³⁷. Les dauphins et baleines des eaux de San Francisco se sont même vu reconnaître une forme de droit au passage libre et sûr³³³⁸, dont la formulation rappelle le droit de passage inoffensif de la CNUDM, sorte de « *droit de voyage superficiel*³³³⁹ ». Cette approche par le modèle nord-américain de reconnaissance de droits de la nature va donc plus loin que les droits reconnus dans les droits sud-américains, puisque ce droit à la prospérité peut revêtir des acceptions larges³³⁴⁰. Il semble aux Etats-Unis faire plutôt référence à une liberté de mouvement, à un droit d'aller et venir dans un espace défini, ou encore d'un droit à la croissance et au développement. De même par le passé, des chenilles avaient obtenu en 1659 à Chiavenna en Italie un droit à la liberté et au bonheur³³⁴¹. Là encore, cette projection spatiale des droits nous ramène à la problématique de zonage de la mer Méditerranée. Ces deux formes de droits au domicile et au déplacement sont donc admissibles pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée, mais seulement dans la mesure où elles s'appliqueraient de manière non uniforme. Dans une acception globale, il nous semble que les droits admissibles pour l'écosystème marin de la Méditerranée tiennent donc principalement dans le droit à la vie, décliné sous toutes ses formes.

507. Puisque nous retenons le droit à la vie comme principal droit compris dans le statut juridique donné à l'écosystème marin de la Méditerranée, il nous faut préciser pour sa mise en œuvre quelle serait la teneur de son atteinte. Plusieurs cas de figure sont possibles : ce droit à la vie peut être violé par action – par exemple, l'autorisation de construction d'un projet d'installation pétrolière au large dans sa ZEE – ou par omission, par absence de prise de mesure pour protéger ce droit à la vie de l'écosystème. Dans l'hypothèse où l'action ou l'omission seraient commis avec intentionnalité, la violation de ce droit à la vie constituerait ainsi une infraction pénale, aspect que nous évoquerons plus en détail dans la suite de ce chapitre consacrée aux mécanismes de réparation³³⁴².

B) Les droits rejetés

³³³⁶ Etats-Unis, ordonnance n°2921 du 9 avril 2013 du conseil de la ville de Santa Monica établissant des droits à la soutenabilité, art. 4.75.01 b [traduction personnelle]

³³³⁷ Etats-Unis, conseil tribal Yurok, résolution n°19-40 du 9 mai 2019, « Klamath River » [traduction personnelle]

³³³⁸ Etats-Unis, cité et comté de San Francisco, résolution n°397-14 du 21 octobre 2014, « Droit de passage libre et sain des baleines et dauphins dans les eaux territoriales de San Francisco » [traduction personnelle]

³³³⁹ DONALDSON, Sue, KIMLICKA, Will, *op. cit.*, p. 266

³³⁴⁰ SCHIMÖLLER, Laura, "Paving the Way for Rights of Nature in Germany: Lessons Learnt from Legal Reform in New Zealand and Ecuador", *Transnational Environmental Law*, 2020, Vol. 9, p. 15

³³⁴¹ CHAUVET, David, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Age*, L'Harmattan, 2012, p. 54

³³⁴² Voir *infra.*, n°541

508. Puisque nous avons admis certains droits à la vie, à la vie privée, et dans une certaine mesure au domicile et à la liberté à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, il nous faut à présent délimiter le statut juridique en listant les droits qui ne peuvent apporter à l'effectivité de la protection de l'écosystème marin. Sur cette question de la limite haute des droits que nous pouvons envisager à la nature, deux écoles doctrinales s'opposent. La première, représentée par les professeurs Paola Cavalieri et Peter Singer, vise à reconnaître l'intégralité des droits humains au non-humain³³⁴³. Celle-ci qualifiée d'approche antispéciste des droits de la nature reprend somme toute l'idée que le vivant non-humain peut par analogie avec les êtres humains jouir des mêmes droits : nous avons déjà montré que cette approche n'était pas pertinente pour appréhender le statut juridique de l'écosystème³³⁴⁴. A cette approche s'oppose celle, majoritaire, d'une appréciation stricte au cas par cas des droits qui peuvent être reconnus à la nature afin d'en assurer l'effectivité. Cette seconde approche a été défendue par le professeur Christopher Stone dès les débuts de la réflexion doctrinale sur les droits de la nature³³⁴⁵ et fait aujourd'hui presque totalement consensus au regard des reconnaissances de droits existantes.

509. Puisque l'effectivité du statut juridique de sujet de droit pour la nature dépend entre autres de son lien culturel avec les acteurs humains en présence – et ce à travers la théorie des communs ostromiens – la liste des droits reconnus à la nature ne peut à notre sens qu'être réduite par rapport aux droits humains dans leur ensemble. En Espagne, la reconnaissance de statut juridique de sujet de droit à la lagune Mar Menor en 2022 a ainsi consacré une approche complémentaire des droits de l'écosystème marin par équilibre avec les droits humains autour de la lagune³³⁴⁶ : il s'agit ainsi d'un « *faisceau de droits*³³⁴⁷ ». Même en matière de droit des animaux, la libération du chimpanzé Cecilia en Argentine qui aurait pu consacrer l'école antispéciste des droits de la nature, s'est faite au prisme de la sélection de droits spécifiques et non de l'acceptation de l'ensemble des droits humains³³⁴⁸.

510. Réciproquement, nous nous apercevons que lorsque des droits élargis au-delà du droit à la vie et dans une certaine mesure du droit à la liberté sont octroyés, la reconnaissance effective de statut juridique échoue. L'analyse de madame Marsha Jones Moutrie sur les annulations d'ordonnances américaines est pertinente à ce propos. 5 ordonnances ont ainsi été mises à l'épreuve par des représentants de l'industrie notamment gazière et annulées. La cause de ces annulations tient précisément aux questions de l'équilibre des droits entre droits humains et droits de l'écosystème et les droits de la nature octroyés faisaient figure de

³³⁴³ CAVALIERI, Paola, « Les droits de l'Homme pour les grands singes non-humains ? », *Le Débat*, 2000, Vol. 108, p. 156-162

³³⁴⁴ Voir *supra.*, n°272

³³⁴⁵ STONE, Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, Editions le passager clandestin, 2017, p. 51

³³⁴⁶ DELZANGLES, Hubert, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la « Mar Menor ». Une contribution à la réflexion sur les « biens communs environnementaux » ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 176

³³⁴⁷ DELZANGLES, Hubert, ZABALZA, Alexandre, *op. cit.*, p. 608

³³⁴⁸ MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Les droits des grands singes au 21^e siècle », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p. 209 ; MILON, Pauline, « La nature sujet de droit. Pour en terminer avec 50 ans de débat », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p. 304

cavalier juridique du fait de leur impossible mise en œuvre³³⁴⁹. L'ordonnance annulée du lac Erie en particulier entraine en conflit avec plusieurs réglementations nationales, fédérales et également de droit canadien du pays voisin : elle était donc d'office ineffective sur le plan instrumental, ce qu'ont sanctionné les juges américains³³⁵⁰. Il en va de même dans les jurisprudences indiennes portant sur le Gange et son affluent Yamuna : l'octroi de droits illimités de la personnalité aux deux fleuves³³⁵¹ a fait l'objet d'un revirement de jurisprudence au motif que leur mise en œuvre était irréalisable³³⁵². Le cas de la reconnaissance récente de droits complets de la personnalité aux espèces marines dans le code de l'environnement des îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie³³⁵³ fait encore l'objet de discussions doctrinales autour de son effectivité³³⁵⁴. En outre, l'avis du conseil d'Etat du 31 mai 2024 rend pour l'heure ces droits aux espèces marines nuls puisque leur reconnaissance implique également une intervention dans le code civil³³⁵⁵. Enfin sur le fond également, le cas de la rivière Vilcabamba en Equateur est plutôt révélateur : l'application des droits de la nature sans que ceux-ci soient limités à un droit à la vie avaient entraîné une situation dans laquelle le gouvernement avait été autorisé à tuer des arbres pour construire la route litigieuse, mais pas à jeter ces arbres dans la rivière³³⁵⁶. C'est donc le risque de concurrence entre droits au sein des droits de la nature qui nous semble ineffectif à des fins de protection de celle-ci. La reconnaissance de droits humains étendus ou de la personnalité complète à l'écosystème, au-delà des droits que nous avons cités auparavant, semble donc rendre d'emblée le statut juridique accordé ineffectif.

³³⁴⁹ JONES MOUTRIE, Marsha, "The rights of nature movement in the United States : community organizing, local legislation, court challenges, possible lessons and pathways", *Environmental earth and law journal*, 2020, Vol. 10, p. 5-66

³³⁵⁰ MACPHERSON, Elizabeth, "The (human) rights of nature: a comparative study of emerging legal rights for rivers and lakes in the United States of America and Mexico", *Duke Environmental Law and Policy Forum*, 2021, Vol. 31, p. 356

³³⁵¹ Inde, haute cour de Punjab et Haryana à Chandigarh, 2 mars 2020, n°18253, 2613, 5809, 3088, 12280, 12284, 12355 et 18253

³³⁵² MEYNIER, Adeline, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, LGDJ, 2020, p. 72

³³⁵³ France, code de l'environnement de la province des îles Loyauté, art. 110-3 : « Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

³³⁵⁴ MARGUENAUD, Jean-Pierre, « La personnalité juridique des animaux en France : une lueur calédonienne », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2017, Vol. 2, p. 15-20

³³⁵⁵ France, conseil d'Etat, 31 mai 2024, avis n°492621, *JORF* du 7 juin 2024 : l'avis précise notamment que « par les dispositions en litige, la province des îles Loyauté a modifié le régime juridique applicable à certains animaux et confié à l'assemblée de la province la compétence de modifier le régime juridique applicable à d'autres éléments naturels, en leur conférant une personnalité juridique assortie de droits spécifiques. Ce faisant, la province des îles Loyauté a adopté une délibération intervenant dans le domaine du droit civil relevant de la compétence désormais attribuée à la Nouvelle-Calédonie. » Dès lors, elle « n'était pas compétente pour instituer un régime juridique des « entités naturelles sujets de droit », alors même qu'elle est compétente en matière de préservation de l'environnement, sans qu'ait d'incidence la finalité de protection des requins et des tortues marines ainsi que de tout élément vivant, écosystème, site ou monument naturel désigné par l'assemblée de la province poursuivie par l'institution d'un tel régime juridique. »

³³⁵⁶ IORNS MAGALLANES, Catherine, « Protéger la culture et l'environnement par la reconnaissance de la personnalité juridique et l'attribution de gardiens aux fleuves et aux rivières », In GUEVREMONT, Véronique, DE LASSUS SAINT-GENIES, Géraud (dir.), *Penser le lien culture-nature en droit*, Les Presses de l'Université Laval, 2023, p. 346

511. Pour conclure sur ce point, l'octroi de droits à l'écosystème marin de la Méditerranée doit être limité à certains droits. Ces droits ne sont pas des droits civils issus des droits humains, tels que le droit de vote ou à la liberté d'expression³³⁵⁷. Ce ne sont pas non plus les mêmes droits que ceux accordés aux entreprises ou associations, qui n'ont pas de droit à la vie ou à la santé³³⁵⁸. Les droits de l'écosystème marin de la Méditerranée doivent être listés avec le plus de détails possibles³³⁵⁹ et limités à ces aspects liés principalement à la vie. L'arbitrage réalisé dans les politiques publiques ou par les juges entre vie humaine et vie non-humaine, indispensable à la mise en œuvre de ces nouveaux droits, pourra ensuite limiter certaines libertés humaines ou non-humaines³³⁶⁰. Le professeur Alexandre Zabalza distingue ainsi ces droits des générations de droits théorisées pour les rapprocher « *d'une autre génération, ou structure de droits, proche des droits de défense*³³⁶¹ ». Puisque les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée sont dès lors des droits de la défense, leur défense doit être construite sur la base d'un mécanisme de représentation.

§ 2 La représentation possible des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

512. Déjà identifiée à plusieurs reprises dans notre développement, la question de la représentation du statut juridique de sujet doté de certains droits pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée doit à présent être développée de manière précise. Certaines reconnaissances de droits de la nature, comme en Bolivie, ne prévoient par exemple aucun mécanisme représentatif, ce qui entérine d'office leur effectivité³³⁶². La représentation peut ainsi être définie comme un processus permanent et inachevé qui se prolonge dans le temps et consiste à porter des revendications au nom d'autres personnes ou choses en leur nom³³⁶³. Elle implique dès lors de s'intéresser au lien représentatif **(I)** avant de désigner des représentants **(II)**.

I La définition du lien idéal entre l'écosystème marin de la mer Méditerranée et son représentant

513. La représentation de l'écosystème marin de la mer Méditerranée dans le cadre du statut juridique qui pourrait lui être donné implique d'abord des considérations sur le lien même de représentation entre humain et non-humain. L'écosystème marin ne peut s'exprimer par lui-même : tout comme pour le mineur sous tutelle ou l'embryon, la défense de ses droits

³³⁵⁷ ZABALZA, Alexandre, « Paralogisme des droits de la nature et personnification des communs environnementaux », *op. cit.*, p. 430

³³⁵⁸ HERMITTE, Marie-Angèle, « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », *op. cit.*, p. 99

³³⁵⁹ TANASESCU, Minea, "The rights of nature in Ecuador: The making of an idea", *op. cit.*, p. 857-858

³³⁶⁰ BRUNET, Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, [en ligne] 2019 [consulté le 29 août 2023], Vol. 15, <https://journals.openedition.org/jihi/419>, p. 3

³³⁶¹ ZABALZA, Alexandre, « Paralogisme des droits de la nature et personnification des communs environnementaux », *op. cit.*, p. 431

³³⁶² KRÄMER, Ludwig, *op. cit.*, p. 55

³³⁶³ SAWARD, Michael, « Representation », In DOBSON, Andrew, ECKERSLEY, Robyn (dir.), *Political Theory and the Ecological Challenge*, Cambridge University Press, 2006, p. 183 ; BRUNET, Pierre, *op. cit.*, p. 9

passé nécessairement par l'institution d'un intermédiaire représentant. Cette question de la représentation de la nature avait déjà été posée dans le statut de patrimoine commun pour les générations futures³³⁶⁴ ou encore dans le cadre de la gouvernance des AMP. Notre propos ne nous a jamais conduit à nier le fait que cet intermédiaire est forcément une construction humaine³³⁶⁵. Pour les entités qui ne peuvent s'exprimer comme l'écosystème marin de la mer Méditerranée, le droit de l'environnement, créé par les humains en mesure de s'exprimer, fait « acte de langage³³⁶⁶ » : il est un « droit mineur³³⁶⁷ » car permet aux non-représentés d'avoir une voix. Il doit donc s'approcher au plus près de ce que pourrait exprimer l'écosystème marin de la mer Méditerranée à travers une représentation élitiste (A) et dynamique dans le temps (B).

A) Une représentation élitiste à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

514. La définition du lien de représentation de l'écosystème marin de la Méditerranée nous conduit à nous référer aux modèles de représentation existants en droit. Apparaît tout d'abord la question de la représentation de la nature sous forme de mandat. En ce sens, le professeur Luc Ferry dans son essai de 1992 posait très justement la question à propos des droits des arbres californiens : « et après tout, pourquoi Mineral King n'aurait-elle pas envie d'accueillir une piste de ski après être restée à rien faire pendant des millions d'années ?³³⁶⁸ ». Appliquée à notre étude, cette réflexion nous conduit à l'idée que l'écosystème marin de la mer Méditerranée pourrait vouloir la réalisation de projets de forage, de marées noires ou de surpêche. En ce sens, nous avons déjà rejeté le modèle selon lequel cet écosystème pourrait avoir un statut juridique par le critère de la volonté³³⁶⁹. Traduite dans le lien relationnel de représentation, cela nous conduit à rejeter une représentation de la nature par mandat impératif. Le mandat, défini par exemple en droit civil français comme l'« acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom³³⁷⁰ », repose sur le seul critère de la volonté, qui ne suffit pas à former le statut juridique effectif. L'idéal de la représentation imagée complètement fidèle à la nature originale et reproduite telle quelle se heurte à la pratique représentative³³⁷¹. L'idéal de la

³³⁶⁴ KARAGIANNIS, Syméon, « Patrimoine commun de l'humanité et droits des générations futures », In CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, GHEZALI, Mahfoud (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, La documentation française, 2003, p. 69

³³⁶⁵ Cet argument sur le caractère humain de la représentation est précisément au cœur du rejet des droits de la nature par Julien Bétaille : BÉTAILLE, Julien, "Rights of Nature: why it might not save the entire world", *Journal for European Environmental & Planning Law*, 2019, Vol. 16, p. 44. Voir également HERMITTE, Marie-Angèle, « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », *op. cit.*, p. 123

³³⁶⁶ DECLEVE, Henri, « Le droit, voix de la nature ? », In GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.), *Images et usages de la nature en droit*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 650

³³⁶⁷ MILON, Pauline, « Droit de l'environnement, moteur d'une révolution juridique. Pour un droit mineur », In MISONNE, Delphine (dir.), *A quoi sert le droit de l'environnement ?*, Bruylant, 2019, p. 174

³³⁶⁸ FERRY, Luc, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Editions Grasset, 1992, p. 195

³³⁶⁹ Voir *supra.*, n°390

³³⁷⁰ France, code civil, art. 1984

³³⁷¹ Voir à ce sujet REVAULT D'ALLONES, Myriam, *Le Miroir et la Scène. Ce que peut la représentation politique*, Seuil, 2016, 206 p. et notamment les pages 147 à 177

représentation directe devient finalement une acceptation relative de la représentation comme étant un équivalent de la réalité.

515. Puisqu'elle ne peut se faire sous forme de mandat, la représentation de l'écosystème marin de la mer Méditerranée doit se faire sur la base d'autres modèles relationnels. Le professeur Pierre Brunet souligne ainsi qu'« *il n'est nul besoin d'une volonté initiale d'un représenté pour constituer le représentant : c'est bien l'inverse qui se produit et cela peut valoir aussi bien pour la représentation des individus que pour les entités naturelles*³³⁷² ». En accord avec la théorie du sujet de droit-intérêt³³⁷³, l'intermédiaire de représentation de l'écosystème marin de la mer Méditerranée peut ainsi être un « gardien » (*trustee*) des intérêts de la nature³³⁷⁴, un « procureur » (*proxy*)³³⁷⁵, un « avocat » (*advocate*)³³⁷⁶ ou encore une « suture » (*suture*)³³⁷⁷ du représenté. En droit civil français, cette acception du lien représentatif est plutôt à rapprocher de l'agent, défini comme celui qui « qui agit en son nom propre au profit des créanciers de l'obligation garantie³³⁷⁸ ». Ces termes diffèrent tous du mandataire dans le sens où le lien représentatif dépend uniquement de la finalité qui est donnée à celle-ci. Dans notre cas de figure, il s'agit donc de faire de la protection de l'écosystème marin, sous forme d'un droit à la vie étendu, la finalité du lien représentatif. Nous en revenons ainsi au mécanisme déjà exposé dans la doctrine du trust charitable³³⁷⁹ : il s'agit d'une représentation que nous qualifierions d'élitiste, en ce sens qu'elle ne peut être réservée qu'à un nombre réduit d'acteurs dont les intérêts humains sont les plus proches possibles des intérêts de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Ces propos nous conduisent donc à ne pas nous inspirer des modèles de droits de la nature existants où tout le monde peut prétendre agir au nom de la nature, tel que c'est le cas en Equateur, au Panama³³⁸⁰, ou dans certaines municipalités américaines³³⁸¹, ce qui n'exclut pas par exemple qu'une compagnie pétrolière puisse représenter l'écosystème marin³³⁸².

³³⁷² BRUNET, Pierre, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *op. cit.*, p. 45

³³⁷³ Voir *supra.*, n°283

³³⁷⁴ TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, *op. cit.*, p. 8 ; BENDER, Michelle, BUSTAMANTE, Rachel, LEONARD, Kelsey, *op. cit.*, p. 6 ; GAMA SA, Jeanine, « Le trust : de la protection patrimoniale au Moyen Âge à la protection internationale de l'environnement au XXI^e siècle », *Revue québécoise de droit international*, 2008, Vol. 21, p. 107 ; WESTON, Burns, BOLLIER, David, *Green governance : ecological survival, human rights and the law of commons*, Cambridge, 2013, p. 69

³³⁷⁵ DOBSON, Andrew, "Representative Democracy and the Environment", In LAFFERTY, William, MEADOWCROFT, James (dir.), *Democracy and the Environment*, Edward Elgar, 1996, p. 124-139

³³⁷⁶ ECKERSLEY, Robyn, "Representing Nature", In ALONSO, Sonia, KEANE, John, MERKEL, Wolfgang (dir.), *The Future of Representative Democracy*, Cambridge University Press, 2011, p. 336-257

³³⁷⁷ TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, *op. cit.*, p. 17

³³⁷⁸ France, code civil, art. 2488-6

³³⁷⁹ Voir *supra.*, n°345

³³⁸⁰ Panama, loi n°287 du 24 février 2022 qui reconnaît les droits de la nature et les obligations de l'Etat liées à ces droits, Journal officiel du 24 février 2022, art. 5 [traduction personnelle]

³³⁸¹ Etats-Unis, arrondissement de Tamaqua, comté de Schuylkill, Pennsylvanie, ordonnance n°612-2006 du 19 septembre 2006, art. 12-2 ; Etats-Unis, ordonnance n°2921 du 9 avril 2013 du conseil de la ville de Santa Monica établissant des droits à la soutenabilité, art. 4.75.040 b [traductions personnelles]

³³⁸² TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, *op. cit.*, p. 123

516. Afin d'assurer aux droits que nous pourrions reconnaître à l'écosystème marin de la mer Méditerranée une représentation effective, il nous faut donc désigner comme représentants les intermédiaires qui cultivent la meilleure « relation intime [traduction personnelle] » avec ce dernier, pour reprendre les mots du juge Douglas dans l'affaire du Sierra Club³³⁸³. Le professeur Jean-Pierre Beurier nous montre que cette relation est la clé représentative lorsqu'il fait référence au procès d'insectes en 1587 : l'avocat du non-humain avait alors fait son travail « *si bien que les vignerons craignant un acquittement des insectes proposèrent une transaction au juge consistant à donner aux insectes une vaine pâture leur appartenant où ils s'engageaient à ce que les insectes ne soient pas dérangés à jamais*³³⁸⁴ ». Cette relation intime avec l'écosystème marin a déjà été analysée dans notre recherche et fait donc écho à l'« *intérêt du commun*³³⁸⁵ » que met en valeur la professeure Marie-Pierre Camproux-Duffrene. Pareillement, cette relation intime implique l'agissement dans certaines conditions d'exercice de la représentation, telles que la bonne foi ou le désintéressement économique envers la nature gouvernée de la sorte³³⁸⁶. Les représentants que nous devons assigner à l'écosystème marin de la mer Méditerranée se trouvent donc nécessairement intégrés dans la communauté d'individus et d'Etats méditerranéens. Nous les avons spatialement identifiés, mais ceux-ci doivent aussi l'être de manière temporelle.

B) Une représentation dynamique à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

517. Nous avons déjà insisté sur le risque de dérive autoritaire des droits de la nature, qui peut être endigué par une reconnaissance poussée du droit humain à l'environnement sain³³⁸⁷. Ce risque existe également dans la mesure où les intermédiaires de l'écosystème marin de la Méditerranée pourraient prendre le contrôle de la représentation et justifier au nom de la nature des agissements à l'encontre des droits fondamentaux humains.

Face à cela, les théoriciens de la représentation préconisent généralement un renouvellement régulier des représentants afin d'assurer une rotation. Les acteurs au sein du mécanisme de gouvernance de la nature n'ont en effet pas toutes les mêmes visions de celui-ci³³⁸⁸, aussi il faut assurer la diversité des nuances dans la représentation de la nature. Nous reprendrons très logiquement cette idée dans le cadre de représentation de l'écosystème marin de la Méditerranée, que nous qualifierons de représentation dynamique. Ce dynamisme de représentation permet ainsi de tracer les réalités complexes de l'écosystème en mouvement et

³³⁸³ Ces propos du juge ont été invoqués à nouveau dans la tentative de reconnaissance de personnalité juridique en Inde : Inde, haute cour de Punjab et Haryana à Chandigarh, 2 mars 2020, n°18253, 2613, 5809, 3088, 12280, 12284, 12355 et 18253.

³³⁸⁴ BEURIER, Jean-Pierre, « L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge, VertigO [en ligne], 2015 [consulté le 23 septembre 2022], Vol. 22

³³⁸⁵ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Plaider pour un monde commun vivable. Des ancrages conceptuels pour une théorie juridique des communs naturels », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 46

³³⁸⁶ GAMA SA, Jeanine, *op. cit.*, p. 107

³³⁸⁷ Voir *supra.*, n°433

³³⁸⁸ KARAGIANNIS, Syméon, *op. cit.*, p. 70

ainsi pallier les faiblesses de l'effectivité induites par des politiques publiques bureaucratiques du haut vers le bas en matière environnementale³³⁸⁹.

518. En matière de droits de l'écosystème marin, la mise en place d'une représentation élitiste et dynamique peut être réalisée de deux manières. La première est la mise en place d'un agrément qui permettrait aux représentants d'agir au nom de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Ce système est celui qui a été choisi par le droit français au titre de la protection de l'environnement. Le code de l'environnement français prévoit en effet dans ses articles L. 141-1 et suivants la mise en place d'un agrément environnemental pour certaines associations sélectionnées en fonction de leur ancienneté – ici 3 ans – et de leur objet qui doit être en lien avec la protection de l'environnement³³⁹⁰. C'est sur la base de cet agrément que la participation au débat public et l'action contentieuse sont ouvertes à ces associations³³⁹¹. Le professeur Laurent Neyret souligne le caractère dérogatoire de cette agrémentation par rapport au droit commun de la responsabilité civile puisqu'elle permet d'agir pour le compte d'un intérêt collectif et diffus³³⁹². La représentation en devient dès lors limitée aux seuls représentants agréés, mais plus effective du fait de la sélection³³⁹³. Le retrait de l'agrément par exemple, « *pour avoir omis d'adresser les rapports moral et financier à l'administration mais aussi pour avoir excédé son objet social*³³⁹⁴ » avec des procédures régulières dans le temps permettrait dès lors le contrôle des représentants. Au sein du conseil de l'Europe par exemple en matière de droits humains, madame Catherine Le Bris expose l'existence d'un système proche de l'agrémentation à l'échelle internationale qui nous semble pertinent pour notre recherche : si le représentant « *remplit les conditions posées par la convention [...] [il] bénéficie de la reconnaissance mutuelle, c'est-à-dire que sa personnalité, telle qu'elle est acquise dans l'Etat dans lequel elle a son siège statutaire, est reconnue de plein droit par l'ensemble des Etats parties*³³⁹⁵ ». Cette reconnaissance mutuelle entre Etats parties à une même convention pourrait ainsi être pertinente dans le nouveau protocole à la convention de Barcelone sur les droits de la Méditerranée : les Etats côtiers s'accorderaient ainsi sur une liste d'acteurs mutuellement reconnus comme liés à l'écosystème marin. Nous pouvons dès lors

³³⁸⁹ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *op. cit.*, p. 211

³³⁹⁰ France, code de l'environnement, art. L. 141-1 : « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. »

³³⁹¹ Emilie Gaillard avait d'ailleurs également retenu l'agrément des associations dans sa recherche doctorale consacrée à la représentation des générations futures : GAILLARD, Emilie, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, 2011, p. 532

³³⁹² NEYRET, Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, p. 359

³³⁹³ LAMBRECHTS, Claude, « L'accès à la justice des associations de défense de l'environnement en Europe occidentale », In PRIEUR, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.), *op. cit.*, p. 419

³³⁹⁴ LEOST, Raymond, « L'agrément des associations de protection de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 1995, Vol. 2, p. 270

³³⁹⁵ LE BRIS, Catherine, *L'humanité en droit international public*, LGDJ, 2012, p. 564

envisager pour l'agrément au titre de la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée une durée de validité relativement réduite et des critères de retrait stricts³³⁹⁶.

519. La seconde manière d'envisager une représentation dynamique de l'écosystème marin de la mer Méditerranée est de prévoir un organe, à la manière d'un conseil d'administration ou *board* pour la terminologie anglo-saxonne, dans lequel les représentants tourneraient dans leurs fonctions. C'est la solution qui a été adoptée dans plusieurs reconnaissances existantes de droits de la nature, particulièrement dans le cas de la rivière Whanganui en Nouvelle-Zélande et de la lagune Mar Menor en Espagne. Du côté de la rivière Whanganui, la loi de reconnaissance de 2017 crée un organe de gouvernance du cours d'eau, nommé Te Pa Auroa, qui jouit « de l'exercice de toutes les fonctions statutaires pouvoirs et devoirs en relation avec la rivière Whanganui ou avec les activités qui affectent la rivière Whanganui³³⁹⁷ [traduction personnelle] », lui-même représenté par une face humaine, le Te Pou Tupua³³⁹⁸. Les qualités requises des représentants de l'organe sont listées au nom de la rivière³³⁹⁹ ce dernier rassemble dans le même temps des représentants de communautés locales, de la couronne néo-zélandaise, du ministère maori et du ministère de l'environnement³⁴⁰⁰. Nous voyons d'ailleurs que la gouvernance du fleuve n'est ici pas tant différente de celle d'une AMP classique ou d'un trust à valeur patrimoniale ; elle prend simplement une tournure plus personnelle pour la rivière. Les représentants sont donc désignés par leur fonction ministérielle ou leur appartenance communautaire qui leur permet de siéger au nom de la rivière et au dynamisme représentatif d'être assuré. En revanche, ils ont un pouvoir discrétionnaire d'agir au nom de la nature explicité dans la loi³⁴⁰¹.

Du côté de la lagune Mar Menor en Espagne, la représentation est assurée par le biais de 3 organes : un comité des représentants, un comité de suivi et un comité scientifique qui forment à trois le tuteur de la lagune. Le comité des représentants est formé de treize membres : trois de l'administration générale, trois de la région et sept citoyens de la commune. Le comité de suivi est composé de personnes issues de la société civile issues de toutes les communes riveraines de la lagune, avec à chaque fois un titulaire et un suppléant. Tous ces individus doivent avoir cultivé « une trajectoire passée dans la défense de l'écosystème de la Mar Menor [traduction personnelle] ». Le conseil scientifique est quant à lui composé d'universitaires en sciences naturelles de la région et siège pour quatre ans renouvelables. La participation est non rémunérée³⁴⁰². En ce sens, le cadre juridique mis en place autour de la lagune nous semble être un modèle de gouvernance d'une entité naturelle à des fins de protection de celle-ci, puisqu'elle fait apparaître une représentation dynamique fondée sur la qualité de la relation avec la lagune.

³³⁹⁶ BLANC, David, « La participation et l'action non contentieuse des associations », MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, La documentation française, 2000, p. 54

³³⁹⁷ Nouvelle-Zélande, loi sur l'établissement des droits de la rivière Whanganui (Te Awa Tupua) du 20 mars 2017, art. 11-1

³³⁹⁸ *Ibid.*, art. 18-2

³³⁹⁹ *Ibid.*, art. 14-2

³⁴⁰⁰ *Ibid.*, art. 20

³⁴⁰¹ *Ibid.*, art. 15-5 ; KRÄMER, Ludwig, *op. cit.*, p. 67

³⁴⁰² Espagne, loi n°19/2022, du 30 septembre 2022 pour la reconnaissance de personnalité juridique à la lagune du Mar Menor et de ses environs, *Bulletin officiel de l'Etat* du 3 octobre 2022, art. 3 [traduction personnelle]

C'est vers ce type de modèle que nous nous proposons de fonder la représentation des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, à condition donc de bien sélectionner ses représentants. En ce sens, au sein du système de Barcelone qui est le cadre que nous avons choisi pour l'octroi des droits, la CMDD pourrait jouer ce rôle d'organe de gouvernance. Instituée dans la convention de 1976 telle que « les Parties contractantes tiennent pleinement compte des recommandations de la commission méditerranéenne du développement durable créée dans le cadre du plan d'action pour la Méditerranée³⁴⁰³ », la CMDD associe des parties prenantes publiques et issues de la société civile dont des ONG et des scientifiques, tous explicitement nommés, et prévoit une délibération strictement égalitaire³⁴⁰⁴. Elle nous apparaît donc comme un organe de gouvernance déjà établi et pertinent pour représenter les droits de l'écosystème marin de la Méditerranée.

520. L'agrémentation des représentants et leur réunion au sein d'un organe de gouvernance dont la qualité à siéger tourne permet dès lors d'assurer une représentation élitiste et dynamique de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Une représentation encadrée et contrôlée permet d'éviter que les représentants ne causent des dommages à la nature en question³⁴⁰⁵. Elle permet d'assurer la reddition de comptes des représentants qui peuvent à tout moment perdre leur capacité à agir au nom de l'écosystème marin de la mer Méditerranée³⁴⁰⁶. Une fois ce lien représentatif détaillé, la sélection des représentants peut ensuite s'opérer de manière plus intuitive.

II La désignation d'une pluralité de représentants de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

521. Nous avons exposé plus haut que les représentants de l'écosystème marin de la mer Méditerranée se trouvaient nécessairement intégrés dans la communauté méditerranéenne. L'intérêt du commun n'est pourtant pas figé en un seul organe de gouvernance : il associe intérêt humain et non humain à travers une pluralité d'acteurs³⁴⁰⁷. Dans le même temps, la qualité de représentant peut demander un travail considérable³⁴⁰⁸, ce qui en appelle également à une pluralité ou un collectif représentatif. Les représentants de l'écosystème marin de la Méditerranée, en lien avec la nécessité d'un gouvernance publique et privée transnationale³⁴⁰⁹, doivent donc être sélectionnés parmi la communauté selon leur relation avec l'écosystème

³⁴⁰³ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 4

³⁴⁰⁴ PNUE, décision IG.22/17 du 12 février 2016, « Réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) et documents constitutifs mis à jour de la CMDD », UNEP(DEPI)/MED IG.22/28

³⁴⁰⁵ GAMA SA, Jeanine, *op. cit.*, p. 107

³⁴⁰⁶ Sur cette notion de reddition de comptes, voir notamment EULAU, Hans, KARPS, Paul, "The Puzzle of Representation: Specifying Components of Responsiveness", *Legislative Studies Quarterly*, 1977, Vol. 2, p. 233-254

³⁴⁰⁷ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Plaider pour un monde commun viable. Des ancrages conceptuels pour une théorie juridique des communs naturels », *op. cit.*, p. 46

³⁴⁰⁸ KRÄMER, Ludwig, *op. cit.*, p. 68

³⁴⁰⁹ LARDIC, Jean-Charles, « Vers une gouvernance circum-méditerranéenne », In DEMEESTER, Marie-Luce, MERCIER, Virginie, VICENTE, Nardo (dir.), *Pour que vive la mer Méditerranée. Vers une économie bleue durable*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2024, p. 241-255

marin. Ce travail de sélection implique une identification parmi les acteurs publics étatiques (A) et parmi les acteurs de la société civile (B).

A) La désignation des représentants publics

522. La représentation de la nature fait d'abord apparaître des acteurs publics au sein du commun. Très logiquement, puisque l'écosystème marin de la mer Méditerranée est partagé entre la souveraineté de plusieurs Etats, la représentation ne peut se passer des membres de la communauté d'Etats souverains en mer. Elle doit en revanche être maniée de façon très prudente, car nous avons observé dans de nombreuses reconnaissances de droits à la nature un détournement de ces droits pour le seul compte de l'Etat souverain.

523. L'exemple des droits de la nature issu de la constitution équatorienne en la matière est révélateur. Depuis 2008, l'Equateur a été présenté comme l'un des Etats phares du mouvement de reconnaissance. Pourtant, la mise en œuvre des droits fait apparaître des lacunes importantes dues précisément au mécanisme de représentation. La législation équatorienne n'a pas réservé à la seule puissance publique la représentation des droits de la nature ; en revanche, l'Etat s'est peu à peu arrogé un monopole sur ces droits afin de mener ses politiques publiques, y compris destructrices de la nature. Pour ce faire, la constitution a d'abord laissé une définition volontairement large de la nature – sous le terme de Pachamama – comprise dans le statut de sujet doté de droits, ce qui a conduit les juges à interpréter cette définition en jurisprudence³⁴¹⁰. Dans le même temps, l'article 408 de la constitution qui reconnaît des droits à la nature dispose que toutes les ressources naturelles sont la propriété inaliénable de l'Etat³⁴¹¹ : non seulement le terme de ressources, qui rappelle une instrumentalisation de la nature, est explicite, mais la représentation se trouve aliénée par la propriété publique. Par conséquent, l'étude menée par monsieur Craig Kauffman et madame Pamela Martin sur le contentieux en application des droits de la nature en Equateur entre 2008 et 2015 nous livre de précieux renseignements : elle montre ainsi que seules les affaires dans lesquelles l'Etat est requérant permettent une application des droits de la nature prévus dans la constitution³⁴¹². En particulier, l'Etat équatorien a utilisé les droits de la nature pour lutter contre une certaine partie de l'extraction illégale de minerais, tout en continuant à mener sa propre politique extractiviste, avec notamment le cas du parc Yasuni³⁴¹³. Il a également fait utilisation des articles relatifs aux droits de la nature contre une forme de propriété privée détenue par exemple par des producteurs de crevettes autochtones qui se livraient à une pêche traditionnelle. Les auteurs concluent ainsi à une forme d'application « deux poids, deux mesures » des droits de la nature en Equateur, montrant l'échec de la

³⁴¹⁰ PIETARI, Kyle, « Ecuador's Constitutional Rights of Nature: Implementation, Impacts, and Lessons Learned », *Willamette Environmental Law Journal*, 2016, Vol. 37, p. 91 ; DATTESI, Francesca, *op. cit.*, p. 25 ; KNAUSS, Stefan, *op. cit.*, p. 705 ; TANASESCU, Minea, "The rights of nature in Ecuador: The making of an idea", *op. cit.*, p. 856

³⁴¹¹ Equateur, constitution du 28 septembre 2008, art. 408

³⁴¹² KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela, « Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorian lawsuits Succeed and Others Fail », *World Development*, Vol. 92, 2017, p. 130-142 ; KRÄMER, Ludwig, *op. cit.*, p. 52

³⁴¹³ BETAILLE, Julien, *op. cit.*, p. 42

société civile à lutter contre les politiques publiques destructrices de la nature³⁴¹⁴. Dans le même temps, la doctrine dénonce l'enrichissement personnel supposé de l'ancien président de la république équatorienne grâce aux droits de la nature qu'il a fait adopter³⁴¹⁵ ainsi que les politiques gouvernementales pour dissoudre certaines organisations de la société civile susceptibles de se comporter en représentant des droits de la nature, telle que la fondation Pachamama³⁴¹⁶. Elle pointe une forme de « *greenwashing étatique*³⁴¹⁷ [traduction personnelle] » ou encore d'« *instrumentalisation*³⁴¹⁸ » des droits de la nature. L'exemple équatorien est révélateur et fait l'objet de plusieurs écrits doctrinaux, mais d'autres cas de figure sont semblables. C'est le cas en Ouganda, où la loi de reconnaissance des droits de la nature prévoit l'octroi de ces droits à l'article 4 premier alinéa tandis que le quatrième alinéa de ce même article précise bien que « le ministère doit, par régulation, prescrire les zones de conservation dans lesquelles les droits s'appliquent³⁴¹⁹ [traduction personnelle] ». L'Etat reste donc maître de l'utilisation de la représentation de la nature. Il y a donc un fort risque à confier la représentation du commun naturel à l'Etat dans son ensemble, puisque celui-ci se comporte souvent en administrateur de la nature selon des intérêts économiques susceptibles de la détruire³⁴²⁰.

524. De plus, la représentation étatique a fait apparaître dans la mise en œuvre des droits de la nature une forme de conflit d'intérêt entre le statut de requérant et celui de défendeur des droits non-humains. Ce fut notamment le cas dans les exemples indiens de personnalisation. Le Gange et le Yamuna sont en effet à l'origine deux fleuves très pollués mais essentiels pour la subsistance de communautés très pauvres de l'Inde qui les utilisent pour s'alimenter³⁴²¹. La requête en personnification a été reçue comme un contentieux d'intérêt public, et plusieurs Etats fédérés indiens se sont disputé le statut de représentant des fleuves³⁴²². C'est finalement l'Etat d'Uttarakhand qui a obtenu la parenté du fleuve alors que les politiques publiques menées par cet Etat étaient elles-mêmes concernées dans la cause des pollutions qui empêchaient les communautés autochtones de subsister. Une pétition de 2017 a donc demandé de désigner d'autres gardiens du fleuve, en vain. Le Gange, au lieu d'être réparé par le biais d'une personnification, est ainsi devenu « *un enfant à la seule charge de l'Etat*³⁴²³ ». Dans un autre cas de personnalisation indienne, celui du lac Sukhna, les autorités publiques

³⁴¹⁴ KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela, "Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorian lawsuits Succeed and Others Fail", *op. cit.*, p. 138 ; DATTESI, Francesca, *op. cit.*, p. 32

³⁴¹⁵ WESTON, Burns, BOLLIER, *op. cit.*, p. 60

³⁴¹⁶ BORRAS, Susana, "New Transitions from Human Rights to the Environment to the Rights of Nature", *Transnational Environmental Law*, 2016, Vol. 5, p. 137

³⁴¹⁷ KOTZE, Louis, VILLAVICENCIO CALZADILLA, Paola, "Somewhere between Rhetoric and Reality: Environmental Constitutionalism and the Rights of Nature in Ecuador", *Transnational Environmental Law*, 2017, Vol. 6, p. 427

³⁴¹⁸ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 452 ; DATTESI, Francesca, *op. cit.*, p. 34

³⁴¹⁹ Ouganda, loi de 2019 sur l'environnement national, art. 4

³⁴²⁰ WESTON, Burns, BOLLIER, David, *op. cit.*, p. 192

³⁴²¹ BRUNET, Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *op. cit.*, p. 18

³⁴²² KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela, "When Rivers Have Rights: Case Comparisons of New Zealand, Colombia, and India", *op. cit.*, p. 15

³⁴²³ SAMSON, David, « Pour une écologie juridique. Les droits de la nature ont-ils besoin de l'écocentrisme ? », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p. 291

avaient été condamnées pour avoir laissé construire des installations qui nuisaient à l'écosystème aquatique, et leur amende s'était limitée à une somme d'argent réduite à déposer au même ministère public³⁴²⁴. Le cas de figure était également le même en Equateur dans le cas de l'exploitation pétrolière du parc national Yasuni comme le souligne monsieur Eduardo Gudynas : « *une compensation implique deux acteurs qui sont reconnus comme étant réciproquement liés (par exemple, l'un est identifié comme la victime, et l'autre comme l'auteur). Il y a là un autre problème : « l'auteur » serait ici l'Etat, qui autorise l'exploitation pétrolière à l'intérieur du parc de Yasuni, alors que la « victime » serait également l'Etat, qui endommagerait son propre patrimoine écologique*³⁴²⁵ ». Il existe donc très clairement un « *risque de partialité du juge administratif de l'environnement*³⁴²⁶ ». Dans la mesure où les contentieux environnementaux pour inaction des personnes publiques à protéger la nature se multiplient, il nous faut donc prévoir un mécanisme de représentation qui permette de lutter contre les potentielles atteintes aux droits de la nature par l'Etat. Cette analyse fondée sur les cas existants de droits de la nature nous conduit donc à rejeter une représentation de l'écosystème marin de la mer Méditerranée directement par les Etats souverains.

525. L'exclusion de la représentation étatique ne nous conduit pourtant pas à rejeter toute institution d'organisme public comme gardien de l'écosystème marin, simplement à sélectionner les autorités publiques. Faire représenter les droits de l'écosystème marin de la Méditerranée par une organisation internationale étatique reviendrait à retomber dans l'écueil de représentation qui sied au sein de l'AIFM pour la gouvernance des grands fonds³⁴²⁷. Il faut au contraire que l'organisme représentant ait une relation intime suffisamment prouvée avec la Méditerranée et soit capable d'agir pour défendre ses droits, notamment son droit à la vie.

Le système français qui permet la réparation du préjudice écologique pur prévoit par exemple la représentation de l'écosystème par l'office français de la biodiversité³⁴²⁸. Il s'agit d'un organisme public de soutien à l'Etat doté de missions qui touchent exclusivement à la protection de la nature³⁴²⁹ lui-même composé de représentants du secteur public comme du secteur privé³⁴³⁰. L'office français de la biodiversité n'est pas spécialisé sur la Méditerranée, et nous connaissons la diversité des rapports culturels à la mer en France qui peuvent être très disparates d'une côte à l'autre, mais la mise en valeur de tels organismes permet de montrer leur pertinence afin d'agir en représentation de la nature. De la même manière, les professeurs Hubert Delzangles et Alexandre Zabalza qui travaillent sur la reconnaissance de personnalité juridique à la Garonne proposent la création d'une autorité administrative indépendante

³⁴²⁴ Inde, haute cour de Punjab et Haryana à Chandigarh, 2 mars 2020, n°18253, 2613, 5809, 3088, 12280, 12284, 12355 et 18253

³⁴²⁵ GUDYNAS, Eduardo, « Développement, droits de la Nature et Bien vivre : l'expérience équatorienne », *Mouvements*, 2011, Vol. 68, p. 33

³⁴²⁶ SORBARA, Jean-Gabriel, « Le risque de partialité du juge administratif de l'environnement », In BETAILLE, Julien (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 265-275

³⁴²⁷ Voir *supra.*, n°325

³⁴²⁸ France, code civil, art. 1248

³⁴²⁹ France, code de l'environnement, art. L. 131-9

³⁴³⁰ *Ibid.*, art. L. 131-10

spécialisée dans la protection des fleuves et des bassins³⁴³¹. Ces autorités indépendantes jouissent ainsi des prérogatives de puissance publique tout en conservant une capacité d'action autonome³⁴³². La réflexion pourrait également être poussée au sein des organismes de gestion d'AMP méditerranéennes selon leurs gouvernances respectives. Au sein des Etats côtiers de la Méditerranée, il semble donc envisageable de faire représenter l'écosystème marin par des organismes de droit public dotés de la personnalité morale, dans la mesure où ceux-ci auront été institués précisément pour des missions de protection de la nature méditerranéenne. Cette représentation par le secteur public exigerait en revanche, comme le montre madame Nathalie Hervé-Fournereau, un sérieux travail de clarification des missions de l'administration afin de savoir qui serait réellement apte à représenter l'écosystème³⁴³³. Il en va de même pour les acteurs issus de la société civile qui doivent également être sélectionnés.

B) La désignation des représentants privés de la mer Méditerranée

526. De même que certaines organisations publiques, la société civile joue un rôle important dans la représentation des communs naturels³⁴³⁴. Tout d'abord, les reconnaissances existantes de statut de sujet doté de droits à des entités naturelles sont principalement liées à une participation active des communautés autochtones porteuses de cosmovision respectueuses de la nature, elles-mêmes issues de la société civile. C'est donc très logiquement que dans plusieurs cas, ces communautés ont joué le rôle de gardien de la nature personnifiée. Dans notre sujet de recherche, afin de sélectionner les représentants privés de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, il nous faut d'abord dissocier l'action représentative de ces communautés : d'une part, parce qu'il n'en existe pas de la sorte en Méditerranée³⁴³⁵, et d'autre part parce que ces communautés instituées en tant que représentants ont eu tendance à se détacher de leur relation intime avec la nature pour défendre d'autres intérêts.

527. Tout comme dans la gouvernance de certaines AMP dans lesquelles nous avons exposé la récupération des intérêts de l'écosystème au nom de reconnaissance sociale³⁴³⁶, certaines communautés autochtones ont utilisé la représentation de la nature pour servir des intérêts qui ne sont pas rapprochables des bénéfices du droit à la vie de l'écosystème. L'exemple du fleuve Whanganui est à cet égard sans doute le plus documenté. La loi de 2017 qui reconnaît la personnalité juridique du fleuve marque en effet d'abord l'importance des

³⁴³¹ DELZANGLES, Hubert, ZABALZA, Alexandre, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor », *op. cit.*, p. 614 ; voir également HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *Droits de la nature et droit de l'Union européenne : les chemins du dialogue*, Contrat de collaboration de recherche, Université de Rennes 1, 2024, p. 76

³⁴³² CHEVALLIER, Jacques, *op. cit.*, p. 106-107

³⁴³³ HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *op. cit.*, p. 80

³⁴³⁴ BOLLIER, David, *La Renaissance des communs*, Editions Charles Leopold Mayer, 2014, p. 41

³⁴³⁵ Irène Bellier montre notamment qu'il existe des communautés autochtones en Europe mais que celles-ci sont situées dans les régions ultra-périphériques et donc pas liées à la Méditerranée : BELLIER, Irène, « L'Europe et les droits des peuples autochtones », *Ethnologie française*, 2020, Vol. 3, p. 513-528

³⁴³⁶ Voir *supra.*, n°370

« revendications historiques³⁴³⁷ [traduction personnelle] » des communautés maories sur l'entité naturelle. Ces revendications historiques concernent le traité de Waitangi de 1840 qui donne souveraineté à la couronne sur l'ensemble du territoire néo-zélandais : les communautés maories avaient ainsi perdu la propriété privée de zones telles que le fleuve Whanganui³⁴³⁸. La doctrine souligne donc que l'enjeu central de la représentation de la nature dans le cas du fleuve n'est dès lors pas lié à la protection de celui-ci, mais bien à sa possession privée³⁴³⁹. Dès lors, la loi soustrait les droits de propriété sur le lit du fleuve mais permet toujours d'acquérir des droits de propriété dans le fleuve, à travers la pêche par exemple³⁴⁴⁰. Dans ce contexte de revendication historique, la personnalisation apparaît donc comme un pur compromis politique entre Etat et communautés³⁴⁴¹. Il apparaît donc que les communautés maories ont instrumentalisé la personnalité juridique, et à travers elle la représentation de la nature, afin de revendiquer leurs droits humains refusés par le gouvernement néo-zélandais³⁴⁴². Dans le cas de Whanganui, la personnalité juridique est donnée au fleuve, mais le fait d'avoir axé la représentation au sein de l'organisme de gestion sur les communautés dénature les intérêts représentés. La professeure Marie-Pierre Camproux-Duffrene souligne bien cette « *captation par les représentants de cet intérêt de la rivière puisque ceux-ci ont un intérêt propre à l'usage et l'exploitation de l'écosystème rivière*³⁴⁴³ » et poursuit en écrivant que « *la tribu n'est pas seulement le représentant de l'intérêt per se de la rivière mais également l'intérêt de la tribu* ». La représentation de la nature dans ce cadre n'est donc pas axée sur la protection mais sur les droits de communautés maories ; à noter également que tous les membres non-maoris de l'organe de gestion du fleuve sont tenus de respecter cette philosophie³⁴⁴⁴. La doctrine appelle donc à une forme de prudence autour du caractère protecteur de la nature de la cosmovision des communautés elle-même³⁴⁴⁵. A cet égard, madame Pauline Milon a analysé la première année du fonctionnement du modèle représentatif en 2014-2015 et montré que ce dernier organisait « *tout autant l'exploitation de la rivière que sa protection*³⁴⁴⁶ » et ce à cause de l'utilisation de « *leur cosmologie pour légitimer une revendication personnelle* ». De manière intéressante, le cas de figure de la

³⁴³⁷ Nouvelle-Zélande, loi sur l'établissement des droits de la rivière Whanganui (Te Awa Tupua) du 20 mars 2017, art. 9

³⁴³⁸ HUTCHISON, Abigail, "The Whanganui River as a legal person", *Alternative Law Journal*, 2014, Vol. 39, p. 179

³⁴³⁹ IORNS MAGALLANES, Catherine, "Nature as an Ancestor: Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand", *Vertigo* [en ligne], 2015 [consulté le 6 janvier 2022], <https://journals.openedition.org> ; BRUNET, Pierre, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles: un commun qui s'ignore? », *op. cit.*, p. 46

³⁴⁴⁰ Nouvelle-Zélande, loi sur l'établissement des droits de la rivière Whanganui (Te Awa Tupua) du 20 mars 2017, art. 16 ; TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, *op. cit.*, p. 122 ; HUTCHISON, Abigail, *op. cit.*, p. 182 ; SCHIMÖLLER, Laura, *op. cit.*, p. 9

³⁴⁴¹ IORNS MAGALLANES, Catherine, *op. cit.* ; BRUNET, Pierre, ROCHFELD, Judith, « De l'animisme juridique à la base scientifique : une voix pour la nature ? », *op. cit.*, p. 352 et 355 ; SANDERS, Katherine, *op. cit.*, p. 2

³⁴⁴² HUTCHISON, Abigail, *op. cit.*, p. 189

³⁴⁴³ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs », In MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.), *op. cit.*, p. 161

³⁴⁴⁴ IORNS MAGALLANES, Catherine, *op. cit.*, p. 6

³⁴⁴⁵ BRUNET, Pierre, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *op. cit.*, p. 48

³⁴⁴⁶ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 482

récupération de la représentation de la nature par les communautés maories diffère quelque peu dans la zone néo-zélandaise de Te Urewera également personnifiée. Même si la cosmovision maorie a là aussi supplanté les intérêts de la nature³⁴⁴⁷, l'espace est devenu un parc naturel ce qui assure l'autonomie de l'organisme de gestion et une réelle possibilité d'agir au nom de la nature par l'abolition de tous les droits de propriété privée³⁴⁴⁸.

528. Cette confusion des intérêts entre nature et communautés se retrouve dans d'autres exemples existants. Dans le cas de la rivière Atrato en Colombie, la représentation fait également apparaître assez peu de connexion entre les intérêts de la rivière et les intérêts des communautés riveraines³⁴⁴⁹. La personnification répond également à d'importants enjeux structurels des communautés tels que le trafic d'armes autour de la rivière³⁴⁵⁰. Dans le cas de l'Equateur, il nous faut souligner que la réparation accordée à la rivière Vilcabamba, dont le lit avait été détourné par un projet d'infrastructure, s'est faite sous forme de pardon à la nature et non de remise en état, et ce précisément en application de la cosmovision andine³⁴⁵¹. Les valeurs des communautés autochtones andines, de la même manière que les valeurs maories, apparaissent donc parfois comme insuffisantes pour protéger l'écosystème une fois qu'elles sont traduites sous forme de mécanisme représentatif³⁴⁵². Comme pour la Nouvelle-Zélande, il nous faut donc soigneusement ne pas idéaliser les traditions andines à des fins de protection de la nature³⁴⁵³. Enfin, dans les cas indiens de personnification, les professeurs Pierre Brunet et Judith Rochfeld soulignent toute l'ambiguïté de l'utilisation des valeurs religieuses hindoues pour représenter les fleuves, écrivant que « *les croyances hindouistes opèrent une séparation entre le profane et le sacré, la pollution ordinaire et la pureté rituelle ; bien que vénérés comme des divinités par les pèlerins, les fleuves sacrés n'en demeurent donc pas moins utilisés comme des décharges (pour les eaux usées, les corps et les déchets dangereux) car rien ne peut souiller leur pureté rituelle. Dès lors, on peut se demander s'il est bien pertinent de se fonder sur les croyances religieuses pour préserver la santé des fleuves dès*

³⁴⁴⁷ Le texte législatif a notamment remplacé toutes les formulations qui permettaient d'agir au nom de la nature par des formulations qui obligent à agir selon la cosmovision : *ibid.*, p. 485

³⁴⁴⁸ SCHIMÖLLER, Laura, *op. cit.*, p. 7 ; MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 483

³⁴⁴⁹ WESCHE, Philipp, "Rights of Nature in Practice: A Case Study on the Impacts of the Colombian Atrato River Decision", *Journal of Environmental Law*, 2021, Vol. 33, p. 555

³⁴⁵⁰ GUALDRON-TOLOSA, Diana Carolina, *Le droit au sol face à la promotion juridique des énergies renouvelables en Colombie. Les apports éventuels des droits français et européen*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2022, p. 234 ; IORNS MAGALLANES, Catherine, « Protéger la culture et l'environnement par la reconnaissance de la personnalité juridique et l'attribution de gardiens aux fleuves et aux rivières », *op. cit.*, p. 365

³⁴⁵¹ MILON, Pauline, *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, *op. cit.*, p. 466

³⁴⁵² GUDYNAS, Eduardo, « Développement, droits de la Nature et Bien vivre : l'expérience équatorienne », *op. cit.*, p. 22

³⁴⁵³ SANCHEZ-PARGA, José, « Discursos Retrovolucionarios: Sumak kawsay, derechos de la naturaleza, y otros pachamismos », *Ecuador Debate*, Vol. 84, 2011, p. 33 ; FITZ-HENRY, Erin, "Decolonizing Personhood", In MALONEY, Michele, BURDON, Peter, (dir.), *Wild Law: In Practice*, Routledge, 2014, p. 137 ; TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, *op. cit.*, p. 133 ; CANOVAS, Julie, BARBOSA, Julien, « Enjeux et défis de la consécration constitutionnelle des cosmovisions autochtones dans la protection de l'environnement : regards croisés entre Bolivie et Equateur », In CURNIL, Christel, COLARD-FABREGOULE, Catherine (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruylant, 2012, p. 533-551

lors que ces croyances ne favorisent pas des pratiques écologiques³⁴⁵⁴ ». Là encore, l'effectivité de la mise en place de droits de la nature souffre d'un lien représentatif trop axé sur la communauté de valeurs.

529. Dès lors, la professeure Marie-Pierre Camproux-Duffrene souligne à juste titre que la « *confusion de ces intérêts peut poser problème en tous les cas si on cherche à l'exporter en France³⁴⁵⁵ »*. Cette analyse nous invite à proposer une dissociation entre les valeurs relationnelles collectives avec la nature qui permettent l'octroi des droits et le lien représentatif qui permet de représenter ces droits. Si la mise en perspective d'une relation humain-nature intégrée, à travers des paramètres liés aux cosmovisions autochtones, au mouvement politique de l'écologie profonde ou encore, dans le cas méditerranéen, aux convictions religieuses nous permet de montrer qu'il est possible de reconnaître des droits à la nature, cette relation ne saurait être telle quelle celle utilisée à des fins de représentation de celle-ci. De la même manière dont la représentation de l'écosystème était étatisée dans le cadre de l'AIFM, celle-ci semble communautarisée à mauvais escient dans plusieurs AMP ou statuts de nature dotée de droits. Afin de proposer une représentation de l'écosystème marin de la mer Méditerranée la plus proche possible des intérêts de la nature qui intègre des acteurs de la société civile, il nous faut donc également vérifier le lien représentatif chez ces acteurs.

530. En ce sens, le secteur associatif au sein de la société civile semble être une piste intéressante à des fins de représentation de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Celui-ci relève du secteur privé mais « *institutionnalise dans le cadre d'espaces publics organisés les décisions qui se proposent de résoudre les problèmes surgis concernant les sujets d'intérêt général³⁴⁵⁶ »*. Madame Catherine Le Bris avait déjà montré le rôle des ONG en droit international dans le cadre de la défense des droits de l'humanité par leur rôle de « *contre-pouvoir aux souverainetés³⁴⁵⁷ »* et distinguait deux catégories d'ONG selon si ces dernières œuvrent aux côtés ou en opposition aux Etats souverains³⁴⁵⁸. Les ONG peuvent être définies comme des « *personne[s] morale[s], formée[s] par un groupement organisé de personnes ou par une seule personne, sans but lucratif, portant des objectifs communs, et ne comprenant pas les associations d'entreprises dont la finalité est la promotion de leurs activités³⁴⁵⁹ »*. Elles présentent en effet l'avantage d'être affranchies des contraintes spatiales dans leur action de prévention, qualité essentielle pour protéger la Méditerranée partagée entre plusieurs Etats souverains, et temporelles, car comme tout acteur de la société civile, elles ne sont pas sujettes à la réélection³⁴⁶⁰. Leur lien représentatif avec la nature considérée s'apprécie

³⁴⁵⁴ BRUNET, Pierre, ROCHFELD, Judith, *op. cit.*, p. 358. Voir également KRÄMER, Ludwig, *op. cit.*, p. 61-62 et OST, François, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », In BAILLEUX, Antoine (dir.), *Le droit en transition*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, p. 417

³⁴⁵⁵ CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs », *op. cit.*, p. 161

³⁴⁵⁶ DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1994, p. 181

³⁴⁵⁷ LE BRIS, Catherine, *op. cit.*, p. 552-553

³⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 560

³⁴⁵⁹ DIAS VARELLA, Marcelo, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du droit international*, 2005, Vol. 1, p. 42

³⁴⁶⁰ BOURG Dominique, WHITESIDE Kerry, *Vers une démocratie écologique*, Seuil, 2010, p. 74 ; CHAMOT, Céline, « La participation des ONG au système de contrôle de la Convention de Berne », In MALJEAN-

directement au regard de leur objet statutaire³⁴⁶¹. En France, ces ONG environnementales jouent déjà le rôle de gardiens de la nature³⁴⁶² : l'agrément environnemental, sur lequel nous avons déjà développé des propos, permet d'opérer la sélection au sein des acteurs de la société civile de ceux qui sont aptes à représenter la nature³⁴⁶³ et ainsi « *séparer le bon grain de l'ivraie*³⁴⁶⁴ » pour reprendre les mots de monsieur Raymond Leost. En ce sens, sans pour autant constituer une liste exhaustive, certaines ONG qui semblent cultiver un lien avec tout ou partie de l'écosystème marin de la mer Méditerranée peuvent être mentionnées comme candidates potentielles à la représentation de ses droits. Ce pourrait être le cas de BeMed³⁴⁶⁵, qui travaille sur la réduction de la pollution plastique en Méditerranée, ou encore dans un autre registre de Miraceti³⁴⁶⁶ qui œuvre pour la protection des cétacés en Méditerranée. D'autres ONG au spectre géographique plus large telles que le WWF, l'UICN ou SFE pourraient être admises dans la mesure où elles ont un programme spécialisé sur la Méditerranée³⁴⁶⁷, mais il conviendra de veiller au lien culturel qui fait la communauté de valeurs. En Méditerranée, certaines ONG œuvrent comme acteur transnational en transmettant des ressources d'action du nord vers le sud³⁴⁶⁸ : c'est par exemple le cas de SFE qui a contribué à créer Surfrider Maroc. Le statut ECOSOC pour les ONG est à cet égard intéressant : la charte des Nations Unies prévoit en effet dans son article 71 que le conseil économique et social peut prendre appui sur les avis de certaines ONG³⁴⁶⁹. Le PNUE qui dépend des Nations Unies, au sein duquel a été adoptée la convention de Barcelone permet donc aux ONG agrémentées ECOSOC de participer, « *soit comme observateur dans certaines négociations, ou dans toutes les négociations, soit comme porteur d'un droit de parole, soit comme porteur d'un droit de proposition*³⁴⁷⁰ » et ainsi d'opérer une sélection d'ONG. Toujours en droit international, la convention de Lugano relative à la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement prévoit également un

DUBOIS, Sandrine (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, op. cit., p. 79 ; DIAS VARELLA, Marcelo, op. cit., p. 42

³⁴⁶¹ LARSEN, Christine, « Accès à la justice pour la protection collective de l'environnement », In BERNIS, Thomas (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, Bruylant, 2004, p. 367

³⁴⁶² BETAILLE, Julien, op. cit., p. 10 ; PRIEUR, Michel, BETAILLE, Julien, CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, DELZANGLES, Hubert, JAWORSKI, Véronique, JOLIVET, Simon, LERAY, Grégoire, MAKOWIAK, Jessica, *Droit de l'environnement*, 9^e édition, Dalloz, 2023, p. 264

³⁴⁶³ LEOST, Raymond, op. cit., p. 267 ; BLANC, David, op. cit., p. 54

³⁴⁶⁴ LEOST, Raymond, op. cit., p. 269

³⁴⁶⁵ Beyond Plastic Med, "A commitment for a plastic free Mediterranean Sea" [en ligne, consulté le 24 juin 2024], <https://www.beyondplasticmed.org/>

³⁴⁶⁶ Miraceti, « Connaissance et conservation des cétacés » [en ligne, consulté le 24 juin 2024], <https://miraceti.org/>

³⁴⁶⁷ MABILE, Sébastien, *Les aires marines protégées en Méditerranée. Outil d'un développement durable*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2004, p. 116-117

³⁴⁶⁸ DIAS VARELLA, Marcelo, op. cit., p. 44

³⁴⁶⁹ Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 16 juin 1945, art. 71 : « Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation »

³⁴⁷⁰ DIAS VARELLA, Marcelo, op. cit., p. 47

système de sélection intéressant, puisqu'elle permet une action associative à l'échelle du conseil de l'Europe fondée sur la recevabilité en droit interne³⁴⁷¹.

531. De même que les associations, la possibilité de représentation de la nature par un ombudsman a été évoquée par la doctrine³⁴⁷² et notamment par les auteurs qui se sont intéressés à la représentation des générations futures. Ce mécanisme consiste en la désignation d'un représentant issu de la société civile chargé de « *veiller au respect des obligations et droits [...], d'examiner les plaintes et d'attirer l'attention de la collectivité*³⁴⁷³ » sur les menaces, ici des droits de l'écosystème marin de la Méditerranée. La professeure Edith Brown-Weiss envisage le recours à ces représentants aussi bien dans le cadre d'institutions régionales ou mondiales que par équivalence avec le rôle d'une ONG³⁴⁷⁴. Quoiqu'il en soit, ce mécanisme semblable au défenseur des droits humains qui existe déjà dans certains Etats pourrait être appliqué à la défense des droits des entités qui ne peuvent s'exprimer³⁴⁷⁵.

532. Enfin, en matière de représentants de l'écosystème issus de la société civile, le professeur Laurent Neyret envisage l'action d'un particulier pour le compte de la nature, à condition toujours de prouver la relation, en l'occurrence avec la mer Méditerranée³⁴⁷⁶. Il faudrait dès lors pour le particulier « *limiter les objectifs de son action, par exemple selon les cas, à la demande d'injonction de prévenir la réalisation d'une atteinte au vivant ou de la faire cesser, à la demande de la remise en état du milieu dégradé, ou d'octroi de dommages et intérêts affectés à la réparation du dommage ou affectés à un fonds général créé à cet effet* ».

C'est somme toute ce qui s'est produit dans toutes les reconnaissances jurisprudentielles de droits de la nature, que nous qualifierons d'« accidentelles ». Par exemple, les reconnaissances de droits aux rivières en Colombie³⁴⁷⁷ nous semble pertinent à mobiliser, puisqu'elles se sont faites par le biais d'une procédure du tutelle (*tutela*) prévue dans la législation. L'octroi de droits de la nature dépendait alors directement de la recevabilité de l'intérêt à agir des demandeurs de la tutelle, en l'espèce des ONG, des représentants de certaines collectivités territoriales et de certaines communautés traditionnelles acteurs autour de la rivière³⁴⁷⁸. Dans le cas du fleuve Cauca toujours en Colombie, le juge a ainsi apprécié le fait que les intérêts de la rivière soient concordants avec les droits humains des demandeurs³⁴⁷⁹. Les Etats de tradition de *common law* particulièrement sont affectés par ce phénomène, puisque leur droit jurisprudentiel s'appuie sur le principe de

³⁴⁷¹ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, adoptée à Lugano le 21 juin 1993, art. 18

³⁴⁷² HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *op. cit.*, p. 76

³⁴⁷³ BROWN-WEISS, Edith, *Justice pour les générations futures*, Editions Sang de la Terre, 1993, p. 115

³⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 106

³⁴⁷⁵ GAILLARD, Emilie, *op. cit.*, p. 525 ; RICARD, Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, Pédone, 2019, p. 543

³⁴⁷⁶ NEYRET, Laurent, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 376-377

³⁴⁷⁷ Voir notamment Colombie, cour constitutionnelle, 10 novembre 2016, n°T-622 ; BERROS, Maria Valeria, « La nature, sujet de droit ? (Una continuacion desde America Latina) », In BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p. 330

³⁴⁷⁸ WESCHE, Philipp, *op. cit.*, p. 531

³⁴⁷⁹ GUALDRON-TOLOSA, Diana Carolina, *op. cit.*, p. 235

*parens patriae*³⁴⁸⁰ : c'est ce qui ressort en Inde³⁴⁸¹. Le cas relativement isolé du Belize est également à relever, d'autant plus qu'il concerne une pollution marine : comme dans l'affaire de l'Erika avec le préjudice écologique pur, le juge était venu reconnaître à la suite d'une collision entre un cargo et une barrière de corail des droits des coraux à leur restauration propre représentés par l'avocat général³⁴⁸². *A contrario*, l'armateur du cargo qui invoquait son droit à la limitation de responsabilité s'était justement vu refuser l'application de cette dernière au motif que la destruction du corail n'était pas une créance personnelle, le lien représentatif lui étant refusé. Le point commun entre tous ces exemples est qu'aucune représentation de la nature n'était prévue en amont, et le juge a lui-même au cas par cas confié le lien représentatif à un organe de la société civile³⁴⁸³. Ce recours en représentation de l'écosystème marin de la Méditerranée par tout particulier présente en revanche un risque d'engorgement des juridictions, obligées d'apprécier au cas par cas le lien représentatif³⁴⁸⁴. Il ne saurait non plus être un mécanisme de représentation effectif à long terme : d'abord parce qu'il s'expose à des revirements de jurisprudence mais également pour une entité de droit international comme l'écosystème marin de la mer Méditerranée, puisque les recours contentieux sont à cette échelle peu nombreux.

533. Pour conclure sur ce point, il est donc également possible de faire représenter l'écosystème marin de la mer Méditerranée par des acteurs de la société civile, ONG, défenseur des droits ou particulier, à condition toujours de les sélectionner selon leur relation intime avec l'écosystème, que monsieur Minhea Tanasescu appelle le « *care*³⁴⁸⁵ ». Cette relation doit sans cesse être contrôlée, par l'habilitation à agir que représente l'agrément ou bien par la rotation des membres de l'organe de gouvernance qui vérifiera l'intégrité ou l'absence de rémunération des représentants³⁴⁸⁶. C'est donc par conséquent dans la représentation de l'écosystème marin de la mer Méditerranée que repose toute l'effectivité du statut juridique. Une fois les représentants adéquats choisis et le lien représentatif assuré en amont, les conditions d'effectivité du droit que nous avons définies en introduction doivent être vérifiées.

³⁴⁸⁰ MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, *Le droit international de la biodiversité*, *op. cit.*, p. 351-352

³⁴⁸¹ Inde, haute cour de Punjab et Haryana à Chandigarh, 2 mars 2020, n°18253, 2613, 5809, 3088, 12280, 12284, 12355 et 18253

³⁴⁸² Belize, cour suprême, 26 avril 2010, The Attorney-General of Belize c/ MS Westerhaven Schiffahrts GmbH & Co KG

³⁴⁸³ KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela, « When Rivers Have Rights: Case Comparisons of New Zealand, Colombia, and India », *op. cit.*, p. 17

³⁴⁸⁴ LARSEN, Christine, *op. cit.*, p. 367

³⁴⁸⁵ TANASESCU, Minhea, *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, *op. cit.*, p. 25

³⁴⁸⁶ DELZANGLES, Hubert, ZABALZA, Alexandre, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor », *op. cit.*, p. 610

Section 2 L'effectivité conditionnée en aval des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

534. Partons à présent du postulat que l'écosystème marin de la Méditerranée peut être sujet doté de certains droits tels que le droit à la vie et que les représentants gardiens de ces droits sont des acteurs publics ou privés issus de la communauté méditerranéenne qui cultivent une relation privilégiée avec celui-ci et sont capables d'agir selon ses intérêts. Ceux-ci seraient membres de la CMDD agréés au titre de la convention de Barcelone. Il nous resterait dès lors à vérifier à partir des facteurs d'effectivité définis au début de notre recherche que ce nouveau statut juridique permet d'améliorer la protection existante sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Comme le souligne monsieur David Samson, le débat doctrinal sur les droits de la nature ne porte plus sur le changement de paradigme, mais bien sur l'effectivité juridique d'un tel mécanisme³⁴⁸⁷. En ce sens, il nous faut dès lors très logiquement reprendre les indicateurs de mesure de l'effectivité juridique : d'abord ceux liés à l'instrument en lui-même (§ 1) puis ceux liés au caractère institutionnel et social de la norme (§ 2).

§ 1 L'effectivité instrumentale des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

535. Une fois octroyés, les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée sont susceptibles d'agir à deux niveaux classiques en droit de l'environnement. Le but de l'octroi de ces droits serait ainsi de « *réduire l'asymétrie en minimisant les risques [...et] en nous interrogeant sur les bénéfices compensatoires*³⁴⁸⁸ ». Ils pourraient en effet permettre une amélioration de l'effectivité dans l'élaboration d'un droit de prévention des atteintes avec la représentation au sein des politiques publiques (I) et dans la réparation des atteintes avec des mécanismes juridictionnels et extra-juridictionnels de contrôle (II).

I L'application des droits dans l'élaboration du droit de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

536. Les droits octroyés à l'écosystème marin de la mer Méditerranée peuvent d'abord jouer sur la prévention des atteintes à cette entité naturelle³⁴⁸⁹. Ce volet fait écho à une partie des facteurs d'effectivité instrumentale définis, tels que le suivi, le contrôle en amont ou encore la *compliance*, c'est-à-dire le respect des droits en amont de l'atteinte afin de l'éviter. Pour faire respecter ces nouveaux droits, une participation des représentants désignés à l'ensemble des politiques publiques nationales ou internationales qui ont trait à l'écosystème marin de la Méditerranée afin de « porter la voix » de ce dernier est nécessaire. Cette participation nous conduit dès lors à distinguer la participation des représentants publics (A) et des représentants privés de l'écosystème marin de la Méditerranée (B).

³⁴⁸⁷ SAMSON, David, *op. cit.*, p. 181

³⁴⁸⁸ DONALDSON, Sue, KIMLICKA, *op. cit.*, p. 286

³⁴⁸⁹ WESCHE, Philipp, *op. cit.*, p. 555

A) La participation des représentants publics

537. A l'échelle d'une entité internationale comme la mer Méditerranée, il est toujours plus facile d'assurer la participation d'un acteur public que d'un acteur privé, puisque les organisations étatiques sont les premiers acteurs du droit international et notamment en matière environnementale³⁴⁹⁰. Prenons par exemple l'hypothèse dans laquelle un acteur public tel que l'office français de la biodiversité souhaite représenter le droit à la vie de l'écosystème marin de la Méditerranée dans le cadre d'un débat public sur un sujet qui peut potentiellement nuire à ce droit à la vie. En droit interne français, les modalités de participation d'un tel organe sont déjà prévues, puisque le code de l'environnement prévoit précisément une mission d'« appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques³⁴⁹¹ ». Il en irait de même pour tous les organismes de la sorte identifiés dans les Etats côtiers méditerranéens, qui seraient d'office invités à la table des négociations au nom de la puissance publique. En matière de négociations internationales particulièrement, ces organisations pourraient ainsi porter les intérêts de l'écosystème marin de la Méditerranée directement par le biais de la représentation étatique. Par exemple, lorsque la France affine son positionnement au sein des MEPC de l'OMI, de la CNUDM sur des sujets de pollutions qui affectent la Méditerranée ou bien au sein du conseil de l'UE en tant qu'Etat membre, elle peut ainsi prendre directement appui sur les représentants de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Puisque les Etats méditerranéens sont parties à un nombre important de conventions internationales qui réglementent de près ou de loin la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, l'effectivité instrumentale serait ainsi assurée par la seule remontée d'information de ces acteurs publics représentants adossés à l'Etat.

B) La participation des représentants privés

538. En matière de représentation des droits de l'écosystème marin de la Méditerranée par des acteurs de la société civile, la tâche est plus complexe. La place de la société civile dans la participation aux politiques publiques en interne dépend du bon vouloir des Etats méditerranéens³⁴⁹². Elle est en tout cas un élément clé de l'effectivité de la mise en œuvre de droits de la nature³⁴⁹³. La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement³⁴⁹⁴ joue un rôle important en la matière. En Méditerranée, celle-ci a été ratifiée par tous les Etats membres de l'UE ainsi que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro ; Monaco n'en est que signataire. A l'échelon européen, cette convention fait également l'objet d'une

³⁴⁹⁰ TREILLARD, Aline, *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2019, p. 305

³⁴⁹¹ France, code de l'environnement, art. L. 131-9

³⁴⁹² Pour une référence plus complète sur les modalités de participation de la société civile à l'élaboration du droit, voir POMADE, Adélie, *La société civile et le droit de l'environnement*, LGDJ, 2010, p. 144 et suivantes

³⁴⁹³ HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *op. cit.*, p. 81

³⁴⁹⁴ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998

directive³⁴⁹⁵ et les Etats méditerranéens membres de l'UE s'exposent donc à des recours en manquement s'ils ne l'ont pas transposée³⁴⁹⁶. La convention prévoit notamment qu'en matière de participation du public, chaque Etat partie « accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation³⁴⁹⁷ ». En cas d'agrément d'une ONG au titre des droits de l'écosystème marin de la Méditerranée par exemple, la convention semble donc obliger les Etats parties à lui donner un droit de participation au sein du débat public, et ce pour toute une liste d'activités énumérées à l'annexe I de la convention et potentiellement nocives pour la Méditerranée.

539. Cette intégration en interne des acteurs de la société civile comme les ONG susceptibles de représenter l'écosystème marin de la mer Méditerranée va jouer en partie sur la représentation de ce dernier à l'échelle internationale. Dans les Etats qui ont bien intégré la participation de la société civile aux politiques publiques, la représentation des droits de l'écosystème marin de la Méditerranée ne poserait pas de problème : les gardiens privés de la nature seraient invités à la table des négociations en tant que partie prenante pour affiner la position de l'Etat à l'échelle internationale³⁴⁹⁸. La France par exemple, en prévision des MEPC de l'OMI, réunit régulièrement les parties prenantes, y compris les ONG privées autour de la table pour affiner sa position lors des comités internationaux³⁴⁹⁹. La participation des associations est ainsi assurée par le biais de la voix étatique française, ce qui la rend indépendante des modalités de participation de la société civile prévue par l'OMI.

Pour les représentants des droits de l'écosystème marin issus de la société civile qui ne seraient pas invités à la table des négociations par les Etats en revanche, l'action représentative en prévention des atteintes à l'écosystème marin de la mer Méditerranée dépendrait des modalités de participation prévues par les conventions existantes. En ce sens, nous avons déjà identifié plusieurs conventions internationales applicables à la protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée qui laissaient peu de place à la participation de la société civile, notamment la CNUDM³⁵⁰⁰. L'OMI en revanche permet les soumissions de propositions par des coalitions d'ONG telles que la Clean Shipping Coalition ou Friends of the Earth. La convention de Barcelone, quant à elle, s'appuie sur les avis de la CMDD qui intègre elle-même des ONG potentiellement agrémentées au titre des droits de l'écosystème marin. L'influence des ONG agrémentées serait donc directe ou indirecte, selon que ces dernières « *participe[nt] activement à la rédaction d'une norme internationale, dans une*

³⁴⁹⁵ Directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, *JOCE* du 23 juin 1990, refondue dans la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, *JOUE* du 14 février 2003

³⁴⁹⁶ Voir *supra.*, n°127

³⁴⁹⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, art. 3-4

³⁴⁹⁸ C'est notamment ce que nous avons expérimenté en tant que juriste associative spécialisée dans les pollutions marines du transport maritime au sein de l'association SFE.

³⁴⁹⁹ Voir à ce sujet notamment le dernier titre de la thèse d'Antidia Citores qui analyse la contribution des ONG à l'élaboration normative en matière environnementale dans le droit du transport maritime : CITORES, Antidia, *La contribution des parties prenantes à l'intégration de normes environnementales en droit maritime*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2012, p. 361 à 463

³⁵⁰⁰ Voir *supra.*, n°82

conférence interétatique [ou proposent] au sein d'un Etat des modèles pour la réglementation du droit international, à partir de la création de normes établies au niveau du droit interne³⁵⁰¹ ». La mise en œuvre de droits de la nature à l'échelle internationale implique en tout cas un changement profond dans la conception du droit international afin de permettre à tous les acteurs privés représentants de l'écosystème marin de participer à l'élaboration normative. Le droit international de la mer, qui exclue par définition tout acteur non-étatique dans ses zones³⁵⁰² serait dès lors mu par le droit de l'environnement qui par la participation des ONG jouerait son rôle de « moteur de l'évolution du droit international³⁵⁰³ ».

540. C'est à notre sens sur ce point précis que les droits de la nature, élevés à l'échelle du droit international, amènent nécessairement à repenser l'existence de ce dernier. Nous avons montré qu'il était possible que les Etats se comportent selon des valeurs respectueuses de l'écosystème marin de la mer Méditerranée pour adopter un protocole à la convention de Barcelone³⁵⁰⁴ ou donnent la voix à des acteurs de la société civile, mais l'octroi de droits de la nature à l'échelle internationale induit une partie de la représentation de la communauté de valeurs indépendamment de l'Etat, et ce par des acteurs de la société civile. Le foyer normatif ne serait plus dans l'Etat mais dans la voix de certains experts³⁵⁰⁵, ici entendus comme les acteurs de la société civile qui cultivent une relation particulière avec l'écosystème marin de la Méditerranée. Les droits de la nature revêtissent donc nécessairement une coloration post-souverainiste au niveau de la représentation mais leur potentiel apport à l'effectivité du droit apparaît comme important. L'octroi de droits à l'écosystème marin de la mer Méditerranée intégrerait en effet d'office, par la relation représentative, tout le travail de contrôle de la norme effectué par la société civile. La convention de Barcelone, au sein de laquelle seraient octroyés ces nouveaux droits, prévoit en effet la rédaction de rapports sur « les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions » ainsi que « l'efficacité des mesures visées [...] et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités³⁵⁰⁶ ». La réunion des Parties à la convention évalue ensuite le respect de la convention sur la base de ces rapports et formule des recommandation d'amélioration³⁵⁰⁷. Ce « travail majeur de proposition pour l'action publique, de suivi de l'application des lois et de dénonciation de ces violations³⁵⁰⁸ » est en pratique largement réalisé par des acteurs de la société civile comme des ONG qui jouent le rôle de « catalyseur de revendications qui permet de faire pression sur les gouvernants lors de l'adoption d'un texte consacré directement ou indirectement à la protection de l'environnement ». Cette fonction normative exercée jusque-

³⁵⁰¹ DIAS VARELLA, Marcelo, *op. cit.*, p. 45

³⁵⁰² JARMACHE, Elie, « Le partage de la mer et la notion de biens communs en droit international de la mer », In BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.), *op. cit.*, p. 124

³⁵⁰³ MICHELOT, Agnès, « Des limites du droit international public aux innovations du droit international de l'environnement », In LAGOUTTE, Julien (dir.), *L'apport du droit privé à la protection de l'environnement*, Mare&Martin, 2022, p. 122-123

³⁵⁰⁴ Voir *supra.*, n°501

³⁵⁰⁵ CHEVALLIER, Jacques, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1998, Vol. 3, p. 669 à 672

³⁵⁰⁶ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 26

³⁵⁰⁷ *Ibid.*, art. 27

³⁵⁰⁸ BLANC, David, *op. cit.*, p. 50-51

là de manière indirecte par les ONG serait ainsi directement effectuée puisque comprise dans la relation de représentation de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. De même, les activités de dénonciation³⁵⁰⁹ telles que le *name and shame*, ou au contraire la valorisation des pratiques respectueuses de la vie de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, souvent réalisées en contact avec des scientifiques³⁵¹⁰ seraient portées par la relation de représentation entre les acteurs de la société civile désignés et la nature. Certains labels, certifications ou codes de conduite d'origine privée portés souvent jugés plus effectifs que les normes étatiques pour lutter contre les pollutions marines du fait de leur écho sur les industriels³⁵¹¹ seraient alors d'office repris en droit international car portés par des acteurs de la société civile qui auraient voix au chapitre³⁵¹². Plus encore, l'effectivité de la norme serait ainsi assurée dans le temps, dans la mesure où la rotation des représentants assurerait l'évolution normative³⁵¹³. L'illustration de cette tendance par les droits octroyés au Bangladesh nous paraît pertinente : la représentation du fleuve est publique, mais les missions auxquelles sont contraints les représentants reprennent certaines fonctions habituellement assurées par les ONG, telles que le *name and shame* des entreprises polluantes de la rivière³⁵¹⁴. Les droits de la nature bien représentés ont dès lors un apport considérable à l'effectivité instrumentale du droit, puisqu'ils permettent de se passer de procédures de contrôle et de suivi dans les conventions internationales : seule la relation entre les représentants humains et l'écosystème marin représenté compte et doit être contrôlée. Ils s'inscrivent dès lors complètement dans une dynamique de post-modernité du droit, caractérisée selon le professeur Jacques Chevallier par la complexification de l'élaboration normative et la flexibilité du contenu des normes³⁵¹⁵. Par l'amélioration de ces procédures non juridictionnelles, ils permettraient également de désengorger les organes judiciaires d'un travail de contrôle de la norme³⁵¹⁶. L'enjeu est également de taille dans la phase de réparation en cas d'atteinte aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

³⁵⁰⁹ SOTIS, Carlo, « Juger des crimes environnementaux internationaux », In NEYRET, Laurent (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015, p. 220

³⁵¹⁰ GRAY, Noella, CAMPBELL, Lisa, "Science, Policy Advocacy, and Marine Protected Areas", *Conservation Biology*, 2009, Vol. 23, p. 461

³⁵¹¹ C'est par exemple le cas en matière de lutte contre les pollutions liées aux forages en mer : TRUILHE, Eve, BOUILLARD, Clio, « Quel encadrement juridique pour les activités pétrolières offshore en droit de l'Union européenne ? », In OLIVEIRA, Carina (dir.), *Meio ambiente marinho e direito*, Jurua Editora, 2017, p. 28-29, en droit du transport maritime ou encore en droit des pêches par le biais de la labellisation.

³⁵¹² CHAMOT, Céline, *op. cit.*, p. 79 ; DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, *op. cit.*, p. 79 à 81

³⁵¹³ BARRIERE, Olivier, CARREZ, Séverine, POMADE, Adélie, « Droit des communs, droit d'une intendance territoriale, pour une post-modernité du droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 336

³⁵¹⁴ KRÄMER, Ludwig, *op. cit.*, p. 62

³⁵¹⁵ CHEVALLIER, Jacques, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *op. cit.*, 1998, Vol. 3, p. 668

³⁵¹⁶ BLANC, David, *op. cit.*, p. 59

II L'application des droits dans la réparation des atteintes à l'écosystème marin de la mer Méditerranée

541. Admettons que la prévention des atteintes aux droits de l'écosystème marin de la Méditerranée n'aurait pas suffi en amont à éviter un accident ou une pollution intentionnelle de ce dernier, il nous faut alors prévoir des mécanismes d'action en responsabilité pour qu'un défenseur des droits, public ou issu de la société civile, puisse agir en justice contre un autre acteur qui aurait commis ladite pollution. Cette possibilité de recours est essentielle afin d'assurer la « *justiciabilité*³⁵¹⁷ » des nouveaux droits octroyés à la Méditerranée et donc l'effectivité du mécanisme.

542. Rappelons à cet égard que nous envisageons les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée dans le cadre de la convention de Barcelone : ces droits seraient alors inscrits un protocole de convention internationale et impliquerait une transposition interne par les Etats parties au protocole. La violation de ces droits par des personnes physiques ou morales de droit privé relèverait alors de la réparation civile et pénale, par critère de rattachement, de droit interne³⁵¹⁸. Ces cas de figure pourraient exister mais répondent à des règles de droit international privé sur les conflits de loi et de juridiction que nous ne sommes pas en mesure d'explicitier dans cette recherche doctorale³⁵¹⁹. Il nous reste donc le cas de figure dans lequel un Etat partie aux droits de la Méditerranée serait à l'origine d'une violation de ceux-ci. La réparation des atteintes à ces droits par les Etats en droit international nous conduit à envisager deux cas de figure, là encore selon si le représentant des droits est un organisme public **(A)** ou bien un acteur privé issu de la société civile **(B)**.

A) La défense des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée par les représentants publics

543. A l'échelle internationale, l'action en réparation civile au nom des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée par une personne publique est d'abord très logiquement envisageable contre un autre Etat qui aurait violé ces droits. A cet égard, nous commencerons par réaffirmer le principe d'absence de responsabilité objective de l'Etat en droit international³⁵²⁰ : il faudrait donc que l'Etat ait commis une faute, un manquement à l'une de ses obligations internationales pour activer un mécanisme de réparation. Dans notre cas de figure, il faudrait donc que les deux Etats soient parties à la convention de Barcelone et au protocole qui reconnaîtrait les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. La convention de Barcelone prévoit d'abord dans son article 16 que « les Parties contractantes

³⁵¹⁷ ROMAN, Diane, *La cause des droits. Ecologie, progrès social et droits humains*, Dalloz, 2021, p. 23 et 45

³⁵¹⁸ LAVOREL, Sabine, TORRE-SCHAUB, Marta, *op. cit.*, p. 224 et 237

³⁵¹⁹ Retenons simplement qu'une violation des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée pourrait être réparée si le rattachement de la violation, par exemple par le lieu de l'infraction ou la nationalité du défendeur ou de la victime, se fait au droit d'un Etat côtier de la Méditerranée qui serait partie au protocole. Ces règles de rattachement se trouvent soit dans le droit interne des Etats, par exemple avec les lois de police, soit par accords internationaux européens comme le règlement dit « Rome II » : règlement 864/2007/CE du Parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *JOUE* du 30 juillet 2007.

³⁵²⁰ LAVOREL, Sabine, TORRE-SCHAUB, Marta, *op. cit.*, p. 223

s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée³⁵²¹ ». L'interprétation de cet article est large, puisque les dommages visés ouvrant droit à réparation ne sont pas les seuls prévus par la convention mais l'ensemble des atteintes à la mer Méditerranée³⁵²². La réparation civile des atteintes aux droits de l'écosystème marin semble donc déjà presque ouverte dans le système actuel. Une affaire telle que le coulage du porte-avions Foch par le Brésil dans la ZEE brésilienne en 2022 qui n'avait fait l'objet d'aucune action en réparation³⁵²³ semble donc réparable par le biais du système de Barcelone. Dans le cas d'une violation des droits, l'Etat partie requérant contre un autre Etat partie défendeur qui en serait à l'origine peut alors activer l'article 28 de la convention qui prévoit un recours à l'arbitrage en cas de différend³⁵²⁴. Le recours à l'arbitrage est une perspective intéressante pour notre recherche, puisque les arbitres nommés ne sont pas obligatoirement des magistrats étatiques, mais sont simplement nommés unilatéralement ou d'un accord par les deux Etats parties au litige³⁵²⁵. Le différend en réparation des droits de l'écosystème marin lésé serait donc résolu par des arbitres qui peuvent provenir du secteur privé comme du secteur public, et donc faire partie de la communauté d'Etats comme de la communauté d'individus méditerranéens. Le différend sera ensuite tranché « selon les règles du droit international et, en particulier, de la présente convention et des protocoles concernés³⁵²⁶ ». En ce sens, le précédent que constitue la jurisprudence de la CIJ de 2018 qui a opposé le Costa Rica au Nicaragua et ouvert la porte à une réparation du préjudice écologique pur³⁵²⁷ pourra être d'une aide importante en matière de réparation d'atteinte aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

544. Le volet pénal des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée est plus délicat. Rappelons tout d'abord que les Etats potentiellement partie aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée jouissent d'une immunité de juridiction : ils ne peuvent donc être mis en cause devant les tribunaux d'un autre Etat partie au protocole³⁵²⁸. Afin de défendre un droit à la vie de l'écosystème qui aurait été violé par un autre Etat de manière intentionnelle en infraction au protocole de Barcelone sur les droits de la nature, il faudrait donc pouvoir

³⁵²¹ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 16

³⁵²² ROCHETTE, Julien, « Le droit méditerranéen et la mise en jeu de la responsabilité en cas de non-respect des obligations : entre faiblesses des dispositifs traditionnels et émergence d'une fracture à l'intérieur du cadre régional », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2007, Vol. 1, p. 29

³⁵²³ BAUDOUIN, Clément, « Le droit international de l'environnement : la difficile responsabilité des États », *Actu Juridique*, 2023 [en ligne, consulté le 19 avril 2024] <https://www.actu-juridique.fr/>

³⁵²⁴ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 28 : « 2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est d'un commun accord soumis à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe A à la présente Convention. 3. Toutefois, les Parties contractantes peuvent à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation l'application de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe A. Une telle déclaration est notifiée par écrit au Dépositaire qui en donne communication aux autres Parties. »

³⁵²⁵ Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, annexe A, art. 3

³⁵²⁶ *Ibid.*, annexe A, art. 5

³⁵²⁷ CIJ, 2 février 2018, Costa Rica c/ Nicaragua, « Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière », *Recueil 2018*, p. 15

³⁵²⁸ Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée à New York le 2 décembre 2004

activer la responsabilité de ce dernier Etat pour fait internationalement illicite. Cette possibilité est prévue par le projet d'articles de la CDI de 2001³⁵²⁹, lequel prévoit l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat qui aurait violé l'une de ses obligations internationales³⁵³⁰. Un Etat méditerranéen qui se serait engagé à respecter les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée par l'adhésion au protocole de la convention de Barcelone adéquat pourrait donc voir sa responsabilité engagée en cas de non-respect de ces droits. Cette responsabilisation de l'Etat à l'échelle globale semble à ce jour très utopique, puisque le projet d'articles n'a pas été adopté et que nous nous montrons peu optimistes quant à une adoption future. Dans cette optique, l'octroi de droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée serait donc à nouveau une véritable révolution en droit international, puisqu'elle mettrait en place à travers le système de Barcelone le tout premier mécanisme de responsabilisation pénale d'un Etat pour violation d'une obligation environnementale, et ce à l'échelle des Etats méditerranéens uniquement.

545. Il nous faut tout de même, sur quelques aspects de droit international privé, souligner le potentiel de l'octroi de droits de l'écosystème marin à la mer Méditerranée dans la lutte contre la criminalité environnementale par une entreprise privée transnationale telle qu'une compagnie de transport maritime. Le montage juridique de ces entreprises fait généralement intervenir une société mère immatriculée dans un Etat complaisant en matière de pavillonnage des navires³⁵³¹, qui serait ici tiers à la Méditerranée, et des sociétés filles actives en Méditerranée, ce qui provoque un phénomène de dilution de la responsabilité³⁵³². Certaines normes d'autorégulation de ces entreprises privées pourraient également enfreindre les droits de l'écosystème marin de la Méditerranée³⁵³³. Le constat actuel est celui d'une quasi-irresponsabilité pénale des entreprises privées transnationales : la CPI ne reconnaît à ce jour pas l'écocide³⁵³⁴ et n'incrimine que les individus particuliers³⁵³⁵. La responsabilisation pénale des entreprises transnationales en matière environnementale s'organise donc principalement autour de procès fictifs ou de tribunaux d'opinion, mécanismes quasi-juridiques, comme ce fut le cas pour l'entreprise Monsanto³⁵³⁶. En matière maritime, le cas du mécanisme prévu dans la CNUDM pour lutter contre la piraterie, qui prévoit une compétence universelle des Etats parties à la convention pour juger les ressortissants d'autres Etats soupçonnés de tels

³⁵²⁹ ONU, assemblée générale, résolution A/56/83 du 12 décembre 2001, « Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite »

³⁵³⁰ *Ibid.*, annexe, art. 1 et 2

³⁵³¹ Voir *supra.*, n°91

³⁵³² JAWORSKI, Véronique, « La responsabilité pénale des entreprises transnationales en matière environnementale : pour la reconnaissance du crime d'écocide », Séminaire « Interstices de transnationalité et protection des droits humains Réflexions en droit pénal », Université de Strasbourg, Strasbourg, 30 novembre 2018

³⁵³³ NIETO MARTIN, Adan, « Eléments pour un droit international pénal de l'environnement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012, Vol. 1, p. 85-86

³⁵³⁴ Voir *supra.*, n°482

³⁵³⁵ Statut de la CPI, adopté à Rome le 17 juillet 1998, art. 25

³⁵³⁶ MONTAVON, Camille, DESAULES, Marie, « Regards croisés sur le crime d'écocide : des tentatives de concrétisation du concept, entre société civile et institutions (inter)nationales », *Droit et société*, 2022, Vol. 112, p. 648 ; TRUILHE, Eve, « Les procès fictifs en matière environnementale : faux procès, vrais effets ? », *Energie - Environnement - Infrastructures*, 2019, Vol. 4, p. 10 ; SOHNLE, Jochen, « Le règlement international des différends environnementaux : argumentaire raisonné, raisonnable et avec raisons sur un accès amplifié au juge », In BETAÏLLE, Julien (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, op. cit., p. 323

faits illicites en haute mer³⁵³⁷ nous apparaît également une bonne source d'inspiration³⁵³⁸. L'idée d'une « compétence méditerranéenne » exercée par les navires d'Etat et instituée en vertu du nouveau protocole à la convention de Barcelone pour lutter contre les infractions pénales qui portent atteinte au droit à la vie de l'écosystème marin de la mer Méditerranée pourrait être novatrice. Dans tous les cas, la transposition en droit interne des Etats côtiers de la Méditerranée d'un droit à la vie de l'écosystème marin empêcherait les entreprises transnationales dont les activités peuvent être rattachées aux Etats côtiers de se livrer à certains agissements potentiellement criminels qui portent atteinte à ce droit à la vie, de manière très contrastée avec le reste du monde. L'octroi de droits à l'écosystème marin de la mer Méditerranée par le biais d'un nouveau protocole à la convention de Barcelone ferait donc là encore du texte un mécanisme relativement inédit.

B) La défense des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée par les représentants privés

546. Passons à présent au cas de figure où un représentant de l'écosystème marin de la mer Méditerranée issu de la société civile souhaite demander réparation pour violation des droits. Madame Agnès Michelot nous rappelle ainsi les difficultés du droit international de l'environnement liées à la réparation étatique³⁵³⁹ que nous avons également montrées en ce qui concerne l'écosystème marin de la Méditerranée au début de cette recherche doctorale³⁵⁴⁰. Cette hypothèse soulève la délicate question de l'*actio popularis* de la société civile³⁵⁴¹ à l'échelle supranationale comme c'est le cas pour la Méditerranée. Définie en jurisprudence comme le « droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public³⁵⁴² » et en doctrine comme l'« *action en justice, qui peut être intentée par chaque membre d'une communauté, en vue de la protection d'un intérêt totalement ou partiellement commun*³⁵⁴³ », l'*actio popularis* permet la défense d'un intérêt commun – ici les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée – par un acteur notamment privé. Si une ONG ou un particulier a obtenu son agrément ou le droit de siéger dans la CMDM par exemple au titre des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, c'est alors que son intérêt à agir au nom de la violation des droits est présumé³⁵⁴⁴. Là encore, puisque la question

³⁵³⁷ CNUDM, art. 105 : « Tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi. »

³⁵³⁸ NIETO MARTIN, Adan, *op. cit.*, p. 82-83

³⁵³⁹ MICHELOT, Agnès, *op. cit.*, p. 119

³⁵⁴⁰ Voir *supra.*, n°82

³⁵⁴¹ ZABALZA, Alexandre, « Les droits de la nature à la boussole des communs. Premiers jalons pour une théorie du sujet de droit sans personnalité juridique », *Revue juridique de l'environnement*, 2024, Vol. 2, p. 376

³⁵⁴² CIJ, 18 juillet 1996, Ethiopie c/ Afrique du Sud et Libéria c/ Afrique du Sud, « Affaires du sud-ouest africain », *Recueil 1966*, p. 6

³⁵⁴³ VOEFFRAY, François, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Presses universitaires de France, 2004, p. 38

³⁵⁴⁴ LAITOS, Jan, « Rules of law for use and nonuse of nature », In VOIGT, Christina (dir.), *op. cit.*, p. 220 ; DE SCHUTTER, Olivier, « Formes d'action collective en justice et dialectique entre les intérêts individuels et l'intérêt collectif », In BERNIS, Thomas (dir.), *op. cit.*, p. 319 ; HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *op. cit.*, p. 86-87

de la représentativité est réglée en amont par l'octroi de droits, il ne reste à prévoir que la possibilité de recours en réparation des représentants.

Les exemples de recours contentieux en droit international qui prévoient l'action d'acteurs de la société civile contre des Etats sont rares, mais pas inexistants³⁵⁴⁵. Du côté de la défense des droits humains en particulier, les cours régionales prévoient des modalités d'action pour les ONG ou les particuliers. La CEDH en particulier peut être saisie par « par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particulier³⁵⁴⁶ » qui souhaite agir contre un Etat partie à la convention européenne des droits humains après épuisement des voies de recours interne³⁵⁴⁷. Les contentieux climatiques de 2024 devant la CEDH ont apporté sur cette question des apports intéressants, puisqu'une ONG de protection de l'environnement a vu son intérêt à agir reçu devant la CEDH dans la mesure où elle avait déjà un intérêt à agir dans la législation de l'Etat dont elle ressort³⁵⁴⁸. En droit international économique également, le mécanisme arbitral de règlement des différends internationaux en cas d'investissements de particuliers dans un Etat étranger du CIRDI³⁵⁴⁹ est « ouvert à la saisine directe des investisseurs qui s'estiment victimes d'un traitement illicite de la part de l'Etat d'accueil [...], en échange de quoi l'Etat d'origine de l'investisseur renonce à exercer sa protection diplomatique en faveur de son national lésé³⁵⁵⁰ ». Enfin, le TIDM prévoit indirectement les recours de personnes de droit privé dans la mesure où celles-ci peuvent être patronnées par les Etats dans la Zone³⁵⁵¹. Par ailleurs, la voix des acteurs de la société civile devant la juridiction de Hambourg semble avoir été entendue lorsque celle-ci exerce sa compétence consultative, comme ce fut le cas pour l'avis sur le changement climatique³⁵⁵². Certaines autres cours de justice, et notamment la CJUE, continuent en revanche d'appliquer des conditions de recevabilité qui limitent fortement les recours des ONG environnementales³⁵⁵³, lesquelles doivent être concernées individuellement par le dommage, ce qui pourrait les mettre en contradiction directe avec la convention d'Aarhus³⁵⁵⁴. Appliquée à notre recherche, la mise en place d'un mécanisme d'action au nom des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée par des acteurs de la société civile contre des Etats parties au protocole de la convention de Barcelone nous conduirait donc à élargir le

³⁵⁴⁵ Pour retrouver l'ensemble des exemples, nous renvoyons à la recherche doctorale de François Voeffray : VOEFFRAY, François, *op. cit.*, p. 108 à 216

³⁵⁴⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, art. 34

³⁵⁴⁷ *Ibid.*, art. 35

³⁵⁴⁸ CEDH, 9 avril 2024, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c/ Suisse, n°53600/20

³⁵⁴⁹ Règlement d'arbitrage selon la convention CIRDI, adopté à Washington le 27 septembre 1967

³⁵⁵⁰ PELLET, Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, *op. cit.*, p. 91

³⁵⁵¹ SOHNLE, Jochen, *op. cit.*, p. 327

³⁵⁵² COUNIL, Christel, « S'associer au procès, les amicus curiae et autres formes d'entrées dans les procès climatiques », In COUNIL, Christel, DENOLLE, Anne-Sophie (dir.), *Le droit : une arme au service du vivant ? Plaidoyers et contentieux stratégiques*, Pedone, 2025, p. 335-336

³⁵⁵³ HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *op. cit.*, p. 97-98

³⁵⁵⁴ EBBESON, Jonas, « L'accès à la justice en matière d'environnement en droit international : pourquoi et comment ? », In BETAILLE, Julien (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, *op. cit.*, p. 73 à 75 ; DELILE, Jean Félix, « La protection juridictionnelle dans la matière environnementale dans le droit de l'Union européenne : la victoire de l'incohérence », In BETAILLE, Julien (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, *op. cit.*, p. 91-124. En particulier, le rapport C/32 du comité d'examen de la convention d'Aarhus avait souligné l'inadéquation de la jurisprudence de la CJUE avec les stipulations de la convention.

mécanisme de règlement des différends non pas aux seuls Etats parties mais également aux particuliers et ONG. Dans la mesure où l'article 28 de la convention précitée prévoit un recours à l'arbitrage et non à une juridiction internationale telle que la CIJ singulièrement étatisée, cet élargissement ne semble pas complètement surréaliste. Il requerrait en revanche une modification de la convention de Barcelone elle-même en plus de la création d'un nouveau protocole.

547. Enfin, ces mécanismes de réparation des atteintes aux droits posent en filigrane la question du cumul des réparations. Imaginons en effet que plusieurs représentants de l'écosystème marin de la Méditerranée agissent pour la défense des droits : l'idée d'une convention entre parties représentantes, validée par le juge et empruntée au mécanisme français de réparation du préjudice écologique pur nous paraît pertinente.

548. L'exposition de ces possibilités nous conduit tout de même à montrer les limites d'un système de protection des droits de l'écosystème marin fondé sur le régionalisme méditerranéen. Il n'existerait en effet aucune possibilité de recours en défense face aux Etats tiers à la Méditerranée qui violeraient ces droits. L'exemple type en la matière serait certainement celui d'un navire d'Etat tiers à la Méditerranée qui rejetterait des déchets ou hydrocarbures en mer. Son immunité de juridiction ne permettrait alors pas la réparation de cette atteinte aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

549. Pour conclure sur ces points, l'octroi de droits à l'écosystème marin dans le cadre de la convention de Barcelone apparaît donc comme un statut juridique beaucoup plus engageant que ce qui existe actuellement en droit positif sur la Méditerranée. Les droits de la nature, pour reprendre l'argumentaire de monsieur Julien Bétaille, apparaissent comme allant bien au-delà de la réparation du préjudice écologique pur³⁵⁵⁵, d'autant plus que celui-ci n'existe qu'en droit français. Ils impliqueraient en effet notamment la mise en place d'une forme d'écocide méditerranéen autonome par la mise en œuvre de la responsabilité pénale des Etats parties au protocole ainsi que des entreprises transnationales qui se livreraient à des atteintes aux droits en Méditerranée.

Ces développements nous conduisent dès lors à remettre en lumière le volet préventif des droits de la nature à l'échelle internationale, qui fait l'objet d'assez peu de doctrine. Face à l'impossibilité actuelle – et la faible probabilité d'amélioration – du droit international de la réparation environnementale, l'enjeu est plutôt dans la prévention des atteintes aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée par une représentation constante des intérêts de la nature dans les politiques publiques. Un protocole à la convention de Barcelone qui met l'accent sur la prévention aurait joui certainement d'une meilleure acceptabilité au sein des Etats et aurait probablement de meilleures chances d'adoption. L'arbitrage des droits entre droits humains et droits non-humains se ferait alors plutôt au stade de l'élaboration normative, où « *l'Etat [serait] toujours contraint de choisir la mesure qui porte le moins possible atteinte à un droit et de justifier son action*³⁵⁵⁶ ». C'est dans cette phase de construction de la norme

³⁵⁵⁵ BETAILLE, Julien, *op. cit.*, p. 8-9

³⁵⁵⁶ BRUNET, Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *op. cit.*, p. 5

que doivent à notre sens être mis tous les efforts pour assurer une meilleure représentativité de l'écosystème marin de la mer Méditerranée à travers la participation d'acteurs étatiques et non-étatiques qui en portent la voix, garante de l'effectivité de la protection de celui-ci. Cette phase de construction ne peut en revanche se passer de la question du financement et de la formation du mécanisme juridique institué.

§ 2 L'effectivité institutionnelle des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

550. Puisque nous avons envisagé les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée sous le prisme de leur effectivité instrumentale qui nous paraît à même d'améliorer le niveau de protection, il nous reste à présent à appliquer les facteurs d'effectivité institutionnelle et sociale définis au début de cette recherche. L'effectivité d'un nouveau statut juridique dépendra en effet du fonctionnement économique de celui-ci **(I)** et de sa capacité à sensibiliser aux enjeux de protection de la Méditerranée **(II)**.

I Le financement dédié aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée

551. Les enjeux économiques et financiers sont d'une importance capitale à des fins de protection de l'écosystème marin de la Méditerranée. Nous avons en effet souligné le manque d'effectivité institutionnelle de plusieurs grandes conventions internationales liées à la protection de l'environnement précisément sur ces questions financières³⁵⁵⁷. Les droits de la nature peuvent également souffrir de manque de financement pour leur fonctionnement effectif³⁵⁵⁸. Ces questions de financement doivent par ailleurs être à la charge des acteurs publics comme des acteurs privés³⁵⁵⁹. Le statut juridique mis en place doit donc tendre le plus possible vers une auto-régulation financière. Pour ce faire, nous expliquerons la mise en place d'un mécanisme de financement qui intègre les dépenses **(A)** ainsi que les ressources tirées de la réparation des atteintes aux droits **(B)**.

A) Les dépenses de financement

552. Le financement de mesures juridiques en faveur de la protection de la nature est une question qui joue aussi bien sur le plan de l'effectivité de ces mesures que sur leur efficience³⁵⁶⁰. La professeure Edith Brown-Weiss nous rappelle ainsi qu'« *avant de lancer une quelconque initiative nouvelle, il faut impérativement vérifier si certaines des fonctions mentionnées plus haut ne sont pas déjà remplies par des institutions internationales existantes ou si elles pourraient l'être* », et que « *créer de nouvelles institutions peut coûter cher et l'on connaît la tendance des bureaucraties à se perpétuer*³⁵⁶¹ ». Dans cette logique de limitation des coûts par la réutilisation des mécanismes existants, il nous faut donc d'abord faire un

³⁵⁵⁷ Voir *supra.*, n°105

³⁵⁵⁸ WESCHE, Philipp, *op. cit.*, p. 551

³⁵⁵⁹ TELLER, Marina, « Financement de la transition écologique », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 408

³⁵⁶⁰ Voir *supra.*, n°13

³⁵⁶¹ BROWN-WEISS, Edith, *op. cit.*, p. 141

rapide état des lieux des sources de financement existantes en prévention des potentielles atteintes aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

En l'occurrence, nous avons déjà consacré une partie de cette recherche aux programmes de financement européens spécialement fléchés sur la Méditerranée³⁵⁶². L'UE a l'habitude de financer des initiatives liées à la biodiversité marine joue notamment un rôle important dans le MedPan et les AMP³⁵⁶³. La BEI accorde des prêts spécialement pour la Méditerranée, et a créé conjointement avec la banque mondiale le programme pour l'environnement en Méditerranée en 1990³⁵⁶⁴, lequel est spécialement destiné au financement de « la gestion d'un patrimoine collectif et d'une ressource commune ». Ce programme permet notamment de « *répondre aux besoins des pays méditerranéens dans le domaine des politiques, des institutions et des investissements liés à l'environnement*³⁵⁶⁵ ». Il faut ajouter à cette initiative un fort impact financier pour la protection de la Méditerranée apporté par le PNUE par le biais du fonds pour l'environnement mondial : le fonds pour l'environnement mondial finance directement le plan d'action pour la Méditerranée³⁵⁶⁶ en tant qu'organisme de financement des différentes conventions environnementales internationales. De même, le fonds français pour l'environnement mondial créé en 1994, malgré des difficultés procédurales³⁵⁶⁷, assure le financement de la protection de l'environnement dans des Etats en développement³⁵⁶⁸ et est donc susceptible d'apporter de l'aide à d'autres Etats côtiers de la Méditerranée en difficulté. Enfin, certaines fondations ou programmes de mécénat privés, tels que la fondation du prince Albert II de Monaco³⁵⁶⁹ ou encore le programme BlueSeeds sont à relever dans le financement de mesures de conservation de la Méditerranée³⁵⁷⁰.

553. Des institutions de financement existent donc, mais la hauteur et la destination de leurs financements ne sont pas garantis à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. La question de la création d'un fonds spécial pour la Méditerranée avait été négociée par les Etats côtiers au moment de l'adoption de la convention de Barcelone de 1976, à l'initiative du Maroc³⁵⁷¹. La convention finale prévoit finalement que « les Parties contractantes adoptent des règles financières, élaborées en consultation avec l'organisation,

³⁵⁶² Voir *supra.*, n°139

³⁵⁶³ MANGOS, Anai, *Approche économique et institutionnelle de l'influence des aires marines protégées sur le développement durable des territoires en Méditerranée*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier 1, 2015, p. 95

³⁵⁶⁴ Banque mondiale/BEI, *Programme pour l'environnement dans la Méditerranée. La gestion d'un patrimoine collectif et d'une ressource commune*, 1990, 124 p.

³⁵⁶⁵ DEJEANT-PONS, Maguelonne, « La Mer Méditerranée », In GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.), *La protection régionale de l'environnement marin. Approche européenne*, Economica, 1992, p. 88

³⁵⁶⁶ SMOLINSKA, Anna Maria, *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, Bruylant, 2014, p. 162

³⁵⁶⁷ Nous avons par exemple pu observer ces difficultés dans le cadre du montage financier de certains projets de protection de la mer Méditerranée pendant notre expérience chez SFE.

³⁵⁶⁸ GAMA SA, Jeanine, *op. cit.*, p. 129

³⁵⁶⁹ Fondation prince Albert II de Monaco, « Protecting & progressing Planetary Health », [en ligne, consulté le 14 juin 2024], <https://www.fpa2.org/>

³⁵⁷⁰ BlueSeeds, « Financement et efficacité de la conservation » [en ligne, consulté le 20 juin 2024] <https://bluseeds.org/>

³⁵⁷¹ MONOD, Kathleen, « Les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, un accouchement réussi », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2003, Vol. 2, p. 181 ; ROCHETTE, Julien, *op. cit.*, p. 30-31

pour déterminer notamment leur participation financière au Fonds d'affectation spéciale³⁵⁷² ». La mise en place effective de ce fonds prévu dans les textes a tardé : il a été créé en 1979³⁵⁷³ mais ses règles de fonctionnement ne sont entrées en vigueur qu'en 2014³⁵⁷⁴. Le fonds accueille les contributions des Parties à la convention selon une pondération, certaines contributions supplémentaires discrétionnaires comme celle de l'UE et peut également recevoir des contributions d'autres Etats non parties à la convention ainsi que des « recettes diverses ». L'analyse des contributions des Etats côtiers parties à jour de février 2024 nous révèle que la collection des recettes du fonds est plutôt conforme aux prévisions, même si 4 Etats n'ont pas complètement rempli leur obligation financière en 2023 : l'Algérie, la Libye, la Syrie et le Liban³⁵⁷⁵. Très logiquement, ce sont les Etats dans lesquels la situation politique est la moins stable et l'autorité régaliennne la plus menacée. L'utilisation d'un fonds proprement méditerranéen dans le cadre de la convention de Barcelone permet ainsi de représenter les intérêts de l'écosystème marin de la mer Méditerranée tout en contournant l'obstacle étatique qui interdit généralement l'affectation d'une somme à un but précis et se voit « *[diluée] dans le budget de la nation*³⁵⁷⁶ ». Ce fonds permettrait dès lors de diriger directement les contributions perçues vers la prévention et la réparation des atteintes aux droits de la nature.

554. L'existence de ce fonds méditerranéen dédié à la protection de l'environnement en Méditerranée et institué par la convention de Barcelone est directement à relier avec le mécanisme de trust fiduciaire dans ses aspects financiers, puisque ce fonds d'affectation spéciale vise « *l'accomplissement d'un but d'intérêt social*³⁵⁷⁷ ». Ce mécanisme de trust était déjà préconisé par le professeur Christopher Stone dans son premier essai sur les droits de la nature, qui recommandait que « *la part revenant à l'objet naturel pourrait être placée dans un fonds fiduciaire, administré par son tuteur, via le mécanisme de tutelle que nous avons déjà recommandé*³⁵⁷⁸ ». Dès lors, le statut juridique de sujet doté de certains droits pour l'écosystème marin de la Méditerranée peut tout à fait prévoir son propre financement à travers la réutilisation de ce fonds d'affectation spéciale. Ce mécanisme requerrait tout de même une nouvelle modification de la convention mère de Barcelone ou bien des règles de procédure du fonds afin de prévoir que les bénéfices de ce fonds puissent être utilisés aussi bien par les organismes publics gardiens de l'écosystème marin que les organisations de la société civile agrémentées au titre de la représentation des droits. Ces organisations représentantes procéderaient dès lors à la remise en état des zones de l'écosystème marin

³⁵⁷² Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, art. 24-2

³⁵⁷³ PNUE, décision UNEP/IG.14/9 du 20 avril 1979, annexe IX, « Règlement concernant la gestion régionale du fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution »

³⁵⁷⁴ PNUE, décision IG.21/15 du 16 décembre 2013, « Règlements, règles et procédures financiers pour les Parties contractantes, les organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée »

³⁵⁷⁵ PNUE, « Status of Assessed Ordinary Contributions apportioned to the Parties of the Barcelona Convention as of 29 February 2024 » [en ligne, consulté le 21 juin 2024] <https://wedocs.unep.org/>

³⁵⁷⁶ REMOND-GOUILLOUD, Martine, « Le prix de la nature », In EDELMAN, Bernard (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Presses bretoniennes, 1988, p. 216

³⁵⁷⁷ GAMA SA, Jeanine, *op. cit.*, p. 129 ; REDGWELL, Catherine, « Le concept de trust en droit anglais », In OST, François, GUTWIRTH, Serge (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p. 233

³⁵⁷⁸ STONE, Christopher, *op. cit.*, p. 81

polluées³⁵⁷⁹. Le fonds d'affectation spéciale peut ainsi être réutilisé dans son architecture, mais ses investissements doivent directement permettre la prévention des atteintes aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. De même, il nous faut réorganiser le mode d'alimentation de ce fonds d'affectation de manière à ce que les atteintes aux droits de la Méditerranée fassent l'objet de contributions financières de leurs auteurs.

B) Les recettes de financement

555. Passons à présent à l'alimentation du fonds par les personnes physiques ou morales susceptibles de porter atteinte aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. A ce jour, le fonds d'affectation spéciale prévu dans la convention de Barcelone est alimenté par les seules contributions des Etats parties et ce au prorata de leurs finances respectives. Le principe du pollueur-payeur établi par les recommandations de l'OCDE depuis 1972 nous indique pourtant que le coût des mesures de protection de la nature « devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et/ou de leur consommation³⁵⁸⁰ ». Le principe permet dès lors « *d'imputer l'ensemble des dépenses de prévention et de lutte contre la pollution à ceux qui les ont rendus nécessaires*³⁵⁸¹ ». Le fonds d'affectation spéciale pour les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée devrait ainsi être alimenté par ceux qui y portent atteinte, lesquels doivent internaliser ces coûts.

556. Pour faire strictement respecter ce principe du pollueur-payeur quant aux coûts des atteintes aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, il nous faut d'abord nous assurer que les dommages et intérêts perçus en cas d'atteinte soient correctement redirigés vers le fonds d'affectation spéciale. En cas de réparation du préjudice écologique commis à l'encontre de la Méditerranée, il nous faut donc que la réparation des atteintes soit la plus proche possible au service de la nature. En ce sens, le système français du préjudice écologique pur est à nouveau inspirant, puisqu'il prévoit la réparation en priorité en nature puis si impossibilité le versement de dommages et intérêts au demandeur qui représente l'écosystème³⁵⁸². Si dommages et intérêts il y a, que le préjudice subi le soit par un représentant public ou privé des droits de l'écosystème marin de la Méditerranée, il faut dès lors que ceux-ci soient directement redirigés vers le fonds. Cela impliquerait dès lors que si l'atteinte aux droits est prononcée par une juridiction nationale ou par un tribunal international, ces juridictions systématisent l'affectation des sommes au fonds issu de la convention de Barcelone. Par ailleurs, l'évaluation du préjudice subi par l'écosystème doit être non seulement proportionnelle aux coûts de réparation de ce qui a été endommagé, mais elle pourrait également intégrer une dimension culturelle liée à l'attachement de la communauté à l'écosystème marin.

³⁵⁷⁹ BROWN-WEISS, Edith, *op. cit.*, p. 144

³⁵⁸⁰ OCDE, conseil, recommandation du 26 mai 1972 « Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international », OECD/LEGAL/0102

³⁵⁸¹ REMOND-GOUILLOU, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Presses universitaires de France, 1989, p. 162

³⁵⁸² France, code civil, art. 1249

En cas d'atteinte aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée doublés d'une infraction pénale, l'une des solutions de financement du système serait également de prévoir l'institution de dommages et intérêts punitifs. Ceux-ci, courants dans les systèmes juridiques de *common law*, permettent de renforcer l'effectivité des sanctions dans la mesure où l'intentionnalité entraîne une menace financière bien plus dissuasive pour les auteurs des atteintes aux droits³⁵⁸³. Ils permettraient également de combler les lacunes de la réparation lorsque celle-ci est faite de manière pécuniaire et non en nature³⁵⁸⁴. En France, le rapport Lepage de 2008 prévoyait justement le versement de ces dommages et intérêts vers des représentants de la nature agréés tels que les ONG ou bien vers un fonds de garantie³⁵⁸⁵. Le fonds d'affectation en cas d'infraction pénale aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée pourrait donc également être alimenté de cette manière, ce qui ferait taire la critique selon laquelle la mise en place d'un fonds banalise le risque de dommage environnemental par la dilution de la responsabilité³⁵⁸⁶.

557. En matière de financement des mesures par le biais du fonds d'affectation spéciale de la convention de Barcelone, le volet fiscal n'est de plus pas à négliger³⁵⁸⁷. La mise en place d'écotaxes permet en effet d'aligner les contributions financières « *sur un service ou produit dont l'assiette est en lien avec sa toxicité*³⁵⁸⁸ ». Dès lors, les Etats parties au protocole de Barcelone sur les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée pourront prévoir dans leurs législations nationales une taxe sur certaines activités polluantes de la mer afin d'alimenter le fonds³⁵⁸⁹, telle que les forages ou le transport maritime reversée directement dans le fonds.

A l'échelle internationale cependant, nul léviathan méditerranéen pour assurer une fiscalité en lien avec la violation potentielle des droits de l'écosystème par des opérateurs de droit privé : le fonds apparaît là encore comme un mécanisme de contournement. Le FIPOL, « *modèle international du fonds d'indemnisation*³⁵⁹⁰ », créé en 1992 par voie conventionnelle³⁵⁹¹ en complément des textes existants sur la responsabilité du fait des dommages du transport maritime dus à la pollution par hydrocarbures, nous semble particulièrement inspirant à cet égard. Il permet en effet la contribution au fonds

³⁵⁸³ CASTETS-RENARD, Céline, « Les dommages et intérêts punitifs en droit de l'environnement : droit comparé et analyse économique du droit », In FROMAGEAU, Jérôme, HUGLO, Christian, TREBULLE, François-Guy (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Jehan de Malaussène. Entre nature et humanité*, LexisNexis, 2016, p. 63-75

³⁵⁸⁴ LAVOREL, Sabine, TORRE-SCHAUB, Marta, *op. cit.*, p. 220

³⁵⁸⁵ LEPAGE, Corine, « Rapport de la mission confiée à Corinne Lepage sur la gouvernance écologique », *Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables*, 2008, p. 73-74

³⁵⁸⁶ REMOND-GOUILLOU, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 179-180 ; LE COUVIOUR, Karine, *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, Tome I, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 315-316

³⁵⁸⁷ CAUDAL, Sylvie, « Fiscalité environnementale », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 412-416

³⁵⁸⁸ DUHAUTOY, Franck, « Ecotaxes », In COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.), *op. cit.*, p. 362

³⁵⁸⁹ REMOND-GOUILLOU, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 174

³⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 172

³⁵⁹¹ Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures, adoptée à Londres le 27 novembre 1992

d'indemnisation des producteurs d'hydrocarbures des Etats contractants selon la quantité de pétrole transportée³⁵⁹². Dès lors, le caractère international du fonds de gestion des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée ne semble pas dans ce cas précis faire obstacle à la contribution d'entreprises privées au financement du mécanisme. Comme le souligne madame Karine Le Couviour, « *il ne saurait s'agir de fiscalité. Aucun impôt direct ou indirect n'est prélevé sur l'activité source de nuisance. En lieu et place, on exige du milieu professionnel à l'origine de la pollution qu'il s'acquitte d'une contribution*³⁵⁹³ ». Il s'agirait plutôt d'un contournement des règles de la responsabilité internationale des Etats pour les rebasculer vers des règles de droit international privé³⁵⁹⁴. En revanche, les Etats parties prévoient des sanctions pour s'assurer des contributions des membres, avec par exemple des indemnités de retard³⁵⁹⁵ : le mécanisme est donc complété par de la quasi-fiscalité³⁵⁹⁶. Dans tous les cas, le fonds d'affectation spéciale de la convention de Barcelone doit donc envisager un élargissement des contributions au-delà des Etats parties, aux personnes de droit privé dont les activités seraient identifiées comme potentiellement attentatoire à la vie de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Cela vaut comme pour les industriels comme dans le cas du FIPOLE³⁵⁹⁷ mais aussi pour les professionnels du secteur bancaire ou des assurances dont le rôle à jouer dans la protection de l'écosystème marin est capital³⁵⁹⁸. Là s'arrête la comparaison avec le FIPOLE, puisque notre fonds méditerranéen serait précisément affecté à la réparation du dommage écologique commis à l'encontre de l'écosystème, alors que ce dernier y est résolument fermé³⁵⁹⁹.

558. En conclusion sur ce point, pour reprendre les mots de madame Karine Le Couviour, « *démonstration semble donc faite du caractère performant du fonds par rapport à un système fondé sur la responsabilité pour mobiliser des ressources, pour les rendre plus accessibles aux victimes*³⁶⁰⁰ ». Le fonds méditerranéen prévu dans la convention de Barcelone peut être utilisé à des fins de financement des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée en bonne application du principe de pollueur-payeur, à condition d'être financé également par des entreprises privées et redirigé vers les représentants institués de l'écosystème à des fins de protection de celui-ci. C'est ce qui permet la perpétuation du statut juridique dans le temps, de même qu'une formation continue des personnels de l'Etat et de la société civile.

³⁵⁹² *Ibid.*, art. 10

³⁵⁹³ LE COUVIOUR, Karine, *op. cit.*, p. 237

³⁵⁹⁴ SOHNLE, Jochen, *op. cit.*, p. 313

³⁵⁹⁵ Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures, art. 13

³⁵⁹⁶ LE COUVIOUR, Karine, *op. cit.*, p. 239

³⁵⁹⁷ REMOND-GOUILLOUD, Martine, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 185

³⁵⁹⁸ TELLER, Marina, *op. cit.*, p. 410

³⁵⁹⁹ LE COUVIOUR, Karine, *op. cit.*, p. 316 à 324

³⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 240

II La formation dédiée aux droits de la Méditerranée

559. De même qu'il envisageait déjà les coûts de réalisation de son *Système de la Méditerranée*, le saint-simonien Chevalier au XIX^e siècle prévoyait également une harmonisation éducative autour de la mer régionale³⁶⁰¹. Les droits de la nature, comme tout statut juridique qui implique une gouvernance en commun autour d'une entité naturelle, ne peuvent finalement être effectifs sans que les valeurs qui les construisent ne se perpétuent au sein de la communauté. Comme le souligne monsieur Olivier Remaud, « *personne ne change de représentations du monde en claquant des doigts*³⁶⁰² » : les droits de la nature impliquent donc une sensibilisation collective et sur le long terme. Puisque ce statut est construit autour d'une communauté d'Etats et d'une communauté d'individus, nous reprendrons logiquement notre approche duale en insistant sur la formation des fonctionnaires et personnels des juridictions **(A)** puis sur la sensibilisation de la société civile **(B)**.

A) La sensibilisation des fonctionnaires et magistrats

560. Les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée requièrent d'abord la formation des fonctionnaires et du personnel judiciaire à cette nouvelle approche. Rappelons à cet égard que certains fonctionnaires des organismes publics peuvent avoir un rôle à jouer dans la représentation des droits. L'effectivité institutionnelle du statut juridique est alors conditionnée à la capacité de l'administration d'intégrer ce nouveau paradigme de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Ce facteur d'ineffectivité des droits de la nature a par exemple été identifié par la doctrine dans la municipalité américaine de Santa Monica où l'administration locale n'avait pas la capacité d'appliquer les droits et s'est beaucoup déchargée sur la société civile³⁶⁰³. Pour pallier ce risque, une forme de pédagogie publique auprès de l'administration nous apparaît donc nécessaire. Ce fut par exemple le cas en Colombie après la reconnaissance de droits au fleuve Atrato, puisque le ministère public a organisé près de 40 ateliers techniques à destination des fonctionnaires locaux dans 26 communes concernées par la rivière³⁶⁰⁴. Ces ateliers avaient pour but de renforcer le dialogue entre fonctionnaires et communautés instituées là-bas comme gardiennes de la nature. Appliqués à notre cas d'étude, ces développements nous conduisent donc à envisager des mécanismes de formation similaires : la convention de Barcelone et ses protocoles doivent être connus des administrations nationales. Cet indicateur est d'ailleurs suivi par les travaux du professeur Michel Prieur sur l'effectivité du système de Barcelone³⁶⁰⁵ ; la publicité de la convention auprès des administrations est pour le moment relativement mauvaise mais tend vers l'amélioration. Ce renforcement de la publicité pourrait par exemple être opéré par le Plan bleu ou bien le centre régional d'activité de communication et d'information, tous deux organes institutionnels de la convention dont les missions sont en lien avec les institutions des

³⁶⁰¹ CHEVALIER, Michel, *Système de la Méditerranée*, Mille et une nuits, 2006, p. 64 et suivantes

³⁶⁰² REMAUD, Olivier, *Penser comme un iceberg*, Actes Sud, 2020, p. 173

³⁶⁰³ JONES MOUTRIE, Marsha, *op. cit.*, p. 62

³⁶⁰⁴ WESCHE, Philipp, *op. cit.*, p. 547

³⁶⁰⁵ PNUE, Développement d'indicateurs juridiques pour le suivi de l'effectivité de l'application de la convention de Barcelone. Rapport général du test pilote en France, en Tunisie et en Turquie, [en ligne] 2021 [consulté le 19 juillet 2023] <https://planbleu.org/>; voir *supra.*, n°158

Etats côtiers. Au niveau interne, la formation des fonctionnaires a également son importance : en France par exemple, le concours externe d'entrée au métier d'administrateur des affaires maritimes ne prévoit aucune épreuve écrite fondée sur la connaissance du milieu marin et avantage ainsi des profils plus généralistes au détriment des candidats plus sensibilisés à la mer. Tous ces paramètres sont dès lors à prendre en compte pour assurer l'effectivité du droit.

561. De plus, l'effectivité institutionnelle des droits de la nature semble également conditionnée à la formation du personnel des juridictions à ces nouveaux droits. C'est l'une des conclusions qui ressort particulièrement de l'étude menée par monsieur Craig Kauffman et madame Pamela Martin sur l'application contentieuse des droits de la nature en Equateur. Ces derniers ont en effet montré l'échec de plusieurs tentatives de mise en œuvre des droits reconnus dans la constitution, notamment à l'initiative de représentants de la société civile, précisément à cause d'une certaine méconnaissance des magistrats³⁶⁰⁶. L'application des droits de la nature est très variable selon les magistrats, et souffre dans les échelles très locales de l'absence de spécialisation des juges dans les contentieux environnementaux ainsi que d'un risque de corruption³⁶⁰⁷. Dans l'affaire du navire chinois Fer Mary II immobilisé avec à son bord 357 ailerons de requins dans l'archipel protégé des Galapagos, le juge local s'était par exemple déclaré incompétent du fait de son incapacité à juger une affaire dans laquelle les requins faisaient figure de requérants ; l'affaire avait alors été déplacée dans une cour plus importante de la métropole et le jugement rendu en faveur des requins³⁶⁰⁸. L'étude conclue à ce propos que « *la jurisprudence des droits de la nature en Equateur est développée par les juges, non parce qu'ils sont des représentants des droits de la nature, mais parce qu'ils ressentent une responsabilité professionnelle d'interpréter et appliquer le droit dans son entièreté*³⁶⁰⁹ [traduction personnelle] ». Il est donc fort à parier, pour nos droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, que les juges mais également les arbitres internationaux soient fortement intéressés par l'application des droits.

562. La formation requise pour que les fonctionnaires et magistrats puissent effectivement appliquer les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée est celle d'un arbitrage entre droits humains et droits non-humains. Pour ce faire, nous ne saurions par exemple que trop recommander l'enseignement de la théorie générale du droit et de la philosophie du droit au sein des écoles nationales de la magistrature afin de replacer les fondements jusnaturalistes de la discipline juridique au cœur de la formation. Dans plusieurs cas de figure, et notamment en Equateur, les droits de la nature se sont en effet retrouvés en concurrence au sein de litiges avec des droits reconnus aux êtres humains, par exemple dans le cadre constitutionnel³⁶¹⁰. L'enjeu sera donc, au cas par cas, de justifier l'éventuelle limitation d'un droit humain par les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, que ce soit dans l'élaboration des

³⁶⁰⁶ KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela, "Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorean lawsuits Succeed and Others Fail", *op. cit.*, p. 131

³⁶⁰⁷ DATTESI, Francesca, *op. cit.*, p. 28 et 36

³⁶⁰⁸ KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela, "Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorean lawsuits Succeed and Others Fail", *op. cit.*, p. 137

³⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 131

³⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 136 ; BRUNET, Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *op. cit.*, p. 5

politiques publiques ou bien dans la réparation d'une atteinte. Il apparaît par exemple en jurisprudence que la vie de 357 requins tués pour leurs ailerons est une atteinte aux droits de l'écosystème marin tandis qu'hypothétiquement, la collision accidentelle d'un navire avec une baleine pourrait ne pas être une atteinte suffisante à l'écosystème pour justifier la limitation d'un droit humain de naviguer librement en Méditerranée. Tout l'enjeu est donc finalement aussi de sensibiliser la société civile afin d'accorder une valeur culturelle de plus en plus importante à l'écosystème marin.

B) La sensibilisation de la société civile

563. Finalement, puisque les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée seraient en partie représentés par des acteurs de la société civile, il nous faut assurer la formation et la sensibilisation de cette dernière. Les droits de la nature, nous l'avons écrit, ont une tendance à dépasser la souveraineté de l'Etat en assurant la participation et l'action contentieuse de cette société civile : une bonne connaissance des rouages juridiques sera donc dans un premier lieu nécessaire. C'est d'ailleurs le constat à nouveau dressé par monsieur Craig Kauffman et madame Pamela Martin sur les droits de la nature en Equateur : bon nombre de contentieux menés à l'initiative de la société civile sont tenus en échec par manque de connaissance du droit, ce qui peut mener à des jurisprudences régressives pour l'application des droits de la nature³⁶¹¹. La connaissance des procédures de participation et d'action contentieuse ou arbitrale pour les représentants des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée sera donc d'une haute importance.

564. Au-delà de cette question de connaissance juridique, c'est la relation humain-écosystème marin de la mer Méditerranée qui, pour assurer sa pérennité et donc l'effectivité des droits non-humain, doit être favorisée par la sensibilisation. Il faudrait ainsi pour commencer que la société civile prenne conscience de son rôle à jouer dans la protection de la nature à son échelle. A cet égard, le professeur Robert Kolb souligne par exemple que les manuels scolaires mettent avant tout l'accent sur l'histoire nationale et que cette forme de mythe patriotique empêche la prise de conscience d'une culture qui dépasserait les frontières étatiques³⁶¹². Dans le cas des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, la communauté de valeurs associée dépasse les frontières nationales afin de permettre une action pour le compte de la nature : elle ne peut donc être encouragée par le mythe nationaliste. Au contraire, l'éducation dans les programmes scolaires devrait davantage mettre l'accent sur une histoire écologique, qui permette de replacer historiquement la place de l'humain dans son environnement³⁶¹³, et dans notre cas dans son environnement marin, au-delà des frontières. La professeure Edith Brown-Weiss, particulièrement, écrit que « *cette éducation devra se faire sur le plan local et national et viser tous les groupes d'âge, mais plus particulièrement la*

³⁶¹¹ KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela, "Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorian lawsuits Succeed and Others Fail", *op. cit.*, p. 135

³⁶¹² KOLB, Robert, « Société internationale ! Communauté internationale ? », *In L'homme dans la société internationale : Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier*, Bruylant, 2013, p. 83

³⁶¹³ ARTELLE, Kyle, ZURBA, Melanie, BHATTACHARYYA, Jonaki, CHAN, Diana, BROWN, Kelly, HOUSTY, Jess, MOOLA, Faisal, "Supporting resurgent Indigenous-led governance: A nascent mechanism for just and effective conservation", *Biological Conservation*, 2019, Vol. 240, p. 7

jeunesse³⁶¹⁴ » et propose de « créer des matériels didactiques pour les différents niveaux d'enseignement (primaire, secondaire et universitaire), organiser des concours locaux pour mieux sensibiliser la jeunesse aux problèmes d'environnement et former, notamment chez les jeunes, des personnes capables d'utiliser des techniques simples de surveillance de la pollution ou de conservation des ressources³⁶¹⁵ ». Le but de cette politique sera dans tous les cas d'améliorer la connaissance du fonctionnement de la nature³⁶¹⁶ et en particulier de l'écosystème marin. L'éducation à l'environnement apparaît ainsi comme la clé d'une participation effective du public et de la société civile en connaissance de cause³⁶¹⁷ ; elle permettrait donc également d'augmenter le nombre d'organisations potentielles susceptibles de représenter les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Dans la mesure où les droits de la nature reposent également sur une approche culturelle à l'environnement, l'éducation par le biais historique sur la Méditerranée nous apparaît également comme essentielle. Celle-ci pourrait par exemple s'appuyer sur les programmes de financement Erasmus+ ou Léonard de Vinci issu de la commission européenne qui permettent une éducation à l'environnement au-delà des frontières nationales³⁶¹⁸.

565. Pour terminer, la question de la sensibilisation par certaines activités en lien avec l'écosystème marin est à creuser. Les usages de la mer tels que la pêche, la pratique du surf³⁶¹⁹ ou de la navigation présentent en effet une ambiguïté qui a son importance. D'un côté, ils permettent de remplir les fonctions éducatives que nous venons de mentionner : connaissance écologique de l'écosystème marin, parfois doublée d'une connaissance culturelle de la mer et sensibilisation à son état de santé. Nous rappellerons par exemple que Leopold, l'un des pères de l'écologie profonde, était lui-même chasseur et soutenait que l'activité de chasse pouvait être bénéfique à la connaissance du milieu³⁶²⁰. En ce qui concerne la voile par exemple, monsieur Roberto Casati insiste sur le fait que « naviguer à la voile pendant des semaines sans jamais s'arrêter, sans jamais voir une parcelle de terre, nous éloigne des contingences du présent, crée une immédiate communion historique avec tous les navigateurs qui nous ont précédés, et dessine un arc vers ceux qui nous suivront³⁶²¹ » ou est encore « un moyen de toucher du doigt le rapport entre la dimension de notre planète et de celle du cosmos³⁶²² ». L'enseignement de la voile dans les centres nautiques, tout comme le surf ou la pêche récréative, intègre des connaissances de fonctionnement de l'écosystème

³⁶¹⁴ BROWN-WEISS, Edith, *op. cit.*, p. 106-107

³⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 136

³⁶¹⁶ KOUASSI, Edmond Kwam, « L'homme et l'environnement ou l'homme ou l'environnement : lesquels ? », In PAQUES, Michel, FAURE, Michaël (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruylant, 2003, p. 31

³⁶¹⁷ MEYNIER, Adeline, *op. cit.*, p. 513-514

³⁶¹⁸ Sébastien Mabile en faisait déjà un vecteur pertinent pour l'éducation dans les AMP méditerranéennes : MABILE, Sébastien, *op. cit.*, p. 413

³⁶¹⁹ WEISBEIN, Julien, TERRAL, Philippe, « Ce que savent les surfeurs : formes de traduction entre savoirs situés et registre expert dans le monde social du surf », In BERARD, Yann, CRESPIEN, Renaud (dir.), *Aux frontières de l'expertise : dialogues entre savoirs et pouvoirs*, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 65-78 ; BENDER, Michelle, BUSTAMANTE, Rachel, LEONARD, Kelsey, *op. cit.*, p. 11

³⁶²⁰ LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël, *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, *op. cit.*, p. 272

³⁶²¹ CASATI, Roberto, *Philosophie de l'océan*, Presses universitaires de France, 2022, p. 91

³⁶²² *Ibid.*, p. 98

marin. Il permet de cultiver un rapport particulier au temps, à la nuit et aux éléments³⁶²³. Pourtant, pour reprendre les termes cartésiens, certaines de ces activités « de nature » se sont transformées peu à peu transformées en sports « mécaniques ». Les navigateurs au large vont plus vite, passent moins de temps sur l'eau et sortent de moins en moins de l'intérieur de leur cockpit face aux éléments de la nature. C'est à notre sens à cet endroit qu'il faut placer le curseur en matière de sensibilisation : le rapport à l'écosystème marin de manière équilibrée doit être constamment repensé afin que la technique et la mécanique apportée par les humains ne viennent pas aliéner ce qui fait précisément le fondement de notre relation humain-nature. C'est précisément cette relation, décrite par la navigatrice Florence Arthaud au tout début de notre recherche et utile à des fins de construction d'un statut juridique protecteur de l'écosystème marin, que nous continuerons à cultiver dans notre quotidien.

³⁶²³ *Ibid.*, p. 133 et 141

Conclusion du chapitre 2

567. Il est une chose de montrer qu'il est possible d'octroyer des droits à l'écosystème marin de la mer Méditerranée, mais la mise en œuvre de ces derniers nécessite des changements profonds dans la construction juridique à l'échelle internationale. Le cadre de la convention de Barcelone, du fait du régionalisme des droits de la nature, apparaît à bien des égards comme le plus propice pour la reconnaissance d'un tel statut juridique. Il devrait permettre l'octroi inédit de certains droits à l'écosystème marin de la mer Méditerranée dans un rapport équilibré avec les droits humains.

Tout l'enjeu de l'effectivité des droits octroyés à l'écosystème marin se joue ensuite dans la relation de représentation entre cet écosystème et les personnes humaines, physiques ou morales, de droit privé ou de droit public. Cette relation doit être constamment renouvelée par la mise en place d'un agrément, la participation à un organe de gouvernance méditerranée tel que la CMDD ou les deux à la fois, à intervalle régulier.

568. Une fois cette relation représentative assurée, les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée présentent alors un potentiel d'effectivité important à des fins de protection de celui-ci. Ils permettraient en effet de faire entendre « la voix de la Méditerranée » à chaque étape de l'activation normative. Cette voix de la Méditerranée présente des enjeux différents selon si elle est portée par un représentant public ou un représentant de la société civile. Si la représentation publique de la nature ne pose pas tant de difficultés et de modifications du droit positif existant, la représentation privée, d'autant plus à l'échelle d'une entité naturelle partagée entre la souveraineté de plusieurs Etats, prend nécessairement une tournure post-souverainiste qui vise à faire de la société civile un véritable acteur du droit international de l'environnement. Les droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, pour être complètement effectifs, impliqueraient notamment la mise en place d'une action civile contre un Etat au niveau international, et une activation de la responsabilité d'un Etat pour fait illicite au niveau international. Dans l'état actuel du droit positif, ces deux aspects semblent difficilement concevables, mais puisque la protection de la mer Méditerranée est justement fondée sur une communauté d'Etats à l'échelle méditerranéenne entérinée par la convention de Barcelone, il ne nous semble pas tout à fait impossible que la Méditerranée puisse à nouveau devenir le modèle précurseur de gouvernance environnementale régionale qu'elle a toujours été en matière de droits de la nature.

Conclusion du titre 2

569. Présentés parfois comme une révolution du droit de l'environnement, les droits de la nature appliqués à l'écosystème marin de la mer Méditerranée dans ce dernier titre nous semblent plutôt à envisager comme un mécanisme de gouvernance de la nature tel que le droit positif en connaît déjà. Le statut de sujet de droit non-humain répond en effet à des conditions d'apparition bien particulières, qui impliquent en amont des paramètres tels que la localisation dans un système de droit démocratique respectueux des droits humains, la mobilisation de la sphère culturelle et religieuse ou encore la reconnaissance préalable d'une forme de bien-être de la biodiversité marine.

570. L'effectivité de ce statut juridique de sujet doté de certains droits dépend d'un équilibre rigoureusement appliqué entre droits humains et droits de l'écosystème marin, et surtout d'une relation représentative de la nature toujours en mouvement et assurée aussi bien par des autorités publiques que des acteurs de la société civile tels que les ONG. En ce sens, prôner l'effectivité du droit de l'environnement par l'octroi de droits de la nature revient selon nous à repenser les mécanismes de gouvernance actuelle sur celle-ci. La plus-value de l'octroi de droits de la nature réside dans la mise en place systématique de procédures de participation et d'action en réparation au profit des représentants de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, qu'ils soient publics ou privés. L'effectivité des droits de la nature semble être également à rechercher dans leur caractère symbolique qui, par cette nouvelle approche de protection, incite au respect de la nature par le biais d'une relation plutôt que par la mise en oeuvre d'une règle de droit positif. Dans tous les cas, une position strictement réfractaire à l'égard de l'octroi de droits à la nature, comme le souligne madame Nathalie Hervé-Fournereau³⁶²⁴, nous semble peu opportune dans la mesure où elle pourrait encourager un *statu quo* à l'égard de l'objectif de protection de l'écosystème visé. C'est dans ce cadre que la mise en place d'un tel statut juridique sur une entité partagée entre la souveraineté de plusieurs Etats telle que la Méditerranée vient complètement repenser la définition du droit international, puisqu'elle implique de dépasser l'Etat souverain. L'octroi de droits à l'écosystème marin de la mer Méditerranée nous apparaît donc possible au regard des paramètres étudiés mais impliquerait une évolution radicale du comportement des Etats côtiers sur la scène internationale.

³⁶²⁴ HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *Droits de la nature et droit de l'Union européenne : les chemins du dialogue*, Contrat de collaboration de recherche, Université de Rennes 1, 2024, p. 136

Conclusion de la seconde partie

571. L'étude du commun méditerranéen nous a permis d'envisager deux types de statuts juridiques sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée comme pistes d'amélioration de l'effectivité de sa protection. Le premier, déclinaison du patrimoine commun, c'est-à-dire d'un statut hybride entre le sujet et l'objet, connaît déjà des applications au niveau international avec le patrimoine commun de l'humanité et sur des zones plus réduites diverses que sont certaines AMP qui intègre une relation humain-nature. Dans les deux derniers cas de figure évoqués, l'effectivité du régime juridique mis en place à travers le statut à des fins de protection de l'écosystème marin réside dans la gouvernance mise en place : celle-ci est entre les mains des Etats souverains dans le cas du patrimoine commun de l'humanité, et majoritairement entre les mains des communautés autochtones dans les AMP étudiées. Cette gouvernance est source de dérive qui ne vont pas dans le sens des objectifs de protection fixés lorsque le lien relationnel entre la communauté – d'Etats ou d'individus – se perd.

572. C'est dans cette optique que nous avons souhaité étudier en dernier ressort le statut de sujet doté de certains droits pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Parce qu'il n'existe pas à ce jour sur des entités naturelles qui excèdent les frontières étatiques, ce statut juridique novateur nous permet d'envisager une gouvernance repensée de la nature. Il ne diffère en revanche d'une AMP ou d'un patrimoine commun de l'humanité que dans le nom de sujet doté de certains droits. Finalement la représentation de l'écosystème, comme dans les statuts à valeur patrimoniale, passe toujours par le biais d'une construction humaine et tripartite semblable à la théorie du patrimoine. L'apport du statut de sujet doté de certains droits pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée réside dans l'abolissement de la dichotomie entre ordre juridique interne et ordre juridique international qui empêche la représentation de la nature par des organismes de droit privé tels que des ONG de protection. Afin d'envisager un statut juridique effectif pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée, il nous faut donc nécessairement repenser la conception du droit international actuel majoritairement réservé aux Etats souverains.

CONCLUSION GENERALE

573. La problématique posée au début de notre recherche concernait les apports et limites du statut juridique de l'écosystème marin vis-à-vis de l'effectivité de la protection juridique de la mer Méditerranée. En ce sens, nous avons d'abord cherché à montrer quels étaient les facteurs d'effectivité et d'ineffectivité dans le régime juridique actuel qui porte sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Il nous est apparu qu'au-delà des paramètres classiques tels que le contrôle ou le financement de la norme, l'échelle d'élaboration normative avait également son importance pour la Méditerranée, qui semble mieux protégée dans la mesure où il existe des normes régionales telles que la convention de Barcelone adaptées à ses particularités.

574. C'est dans ce cadre régional que nous avons par la suite questionné les liens de cause à effet entre cette meilleure effectivité de la norme régionale et la mer Méditerranée. Il nous est dès lors apparu que la Méditerranée répondait sur le plan des valeurs à la théorie des communs ostromiens : il existe en Méditerranée plus qu'ailleurs un lien particulier entre la mer et les Méditerranéens qui l'entourent. Du côté des individus, ce lien commun se manifeste par un fort héritage historique, culturel ou religieux principalement issu de mouvements migratoires ; du côté des Etats côtiers, il se traduit par l'existence d'un système de gouvernance dans le cadre de la convention de Barcelone dans lequel tous les Etats méditerranéens sont inclus. Il nous a dès lors semblé que cette relation à la Méditerranée, cultivée par la communauté de valeurs comme par la communauté d'Etats, pouvait être davantage utilisée à des fins de protection de son écosystème marin. C'est en effet l'institutionnalisation d'une telle relation qui permet la reconnaissance juridique d'un statut particulier à cet écosystème marin particulier, lequel peut être à forme patrimoniale ou sujet doté de certains droits.

575. Dès lors, nous avons envisagé la mise en place de plusieurs statuts juridiques sur l'écosystème marin de la mer Méditerranée. Le patrimoine commun de l'humanité, dans son modèle d'application dans les grands fonds marins, ne pouvait répondre à nos facteurs d'effectivité dans la mesure où le lien commun entre la communauté d'Etats et l'entité naturelle considérée a été perdu avec l'adoption d'accords annexes à la CNUDM. C'est donc le trust à finalité de protection, dont le modèle de gouvernance est plus libre, qui a été retenu comme hypothèse. L'étude des AMP nous a ensuite montré que le lien commun à l'écosystème pouvait être perdu lorsque la gouvernance autour de l'entité laisse trop s'exprimer les intérêts privés des communautés autochtones au détriment de l'objectif de protection. Par ailleurs, l'étude de la faisabilité d'une AMP unique en Méditerranée a permis d'affiner notre recherche sur le statut juridique par la mise en évidence les obstacles socio-économiques et juridiques liés à l'harmonisation d'un statut. La solution du réseau d'AMP a donc retenu notre attention.

576. Enfin, à côté du trust et du réseau d'AMP, nous avons montré que le statut de sujet doté de certains droits était envisageable pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée à

des fins de protection effective. Ce statut, largement dépendant des paramètres culturels, historiques et religieux mis en évidence dans la région, s'appuierait également sur les évolutions en cours du droit applicable dans les Etats côtiers de la mer Méditerranée qui tendent vers une réparation pour atteinte à la nature. Ce statut juridique nouveau pourrait prendre la forme d'un droit à la vie étendu à l'écosystème reconnu dans le cadre du système de Barcelone. Finalement, nous sommes d'avis que les trois statuts retenus, le trust, le réseau d'AMP et le sujet doté de certains droits, sont des constructions similaires dont l'effectivité dépend uniquement de la représentation de l'écosystème marin de la mer Méditerranée mis en place. En ce sens, nous sommes d'avis que cette représentation doit faire intervenir des acteurs publics et privés pour assurer une large prévention et réparation des atteintes. Le fait de faire représenter l'écosystème marin de la mer Méditerranée par des acteurs privés en droit international implique des changements en profondeur dans la conception de ce dernier, puisqu'il s'agirait de dépasser l'Etat souverain comme seul sujet de droit international.

577. Malgré l'attrait d'une partie importante de la doctrine pour la reconnaissance de droits de la nature, nous sommes plutôt d'avis qu'il faut les envisager comme un mécanisme de gouvernance de plus. Le trust ou le réseau d'aires protégées n'ont rien à envier aux droits de la nature en matière d'effectivité si ce n'est le caractère symbolique de ces derniers. L'écosystème marin de la mer Méditerranée, afin d'être mieux protégé, doit donc être doté d'un statut juridique, mais pourrait aussi bien se voir octroyer celui de sujet de droit que de trust ou de réseau d'AMP. La thèse que nous nous proposons de défendre est donc la suivante : l'octroi d'un statut juridique à l'écosystème marin de la mer Méditerranée est possible et souhaitable à des fins de protection effective de celui-ci, à condition de mettre en place un mécanisme de représentation de la nature hybride entre acteurs publics et privés qui cultivent une relation intime à l'écosystème marin. En conclusion, pour reprendre les mots de la professeure Claire Vial appliqués à notre écosystème marin, « *il ne sera jamais possible de protéger [celui-ci] comme on protège l'homme. Mais il est possible de lui appliquer une logique proche de celle que l'on applique à l'homme*³⁶²⁵ ». C'est cette logique déclinée dans ses aspects procéduraux qu'il nous paraît important de cultiver en droit. Comme le souligne madame Nathalie Hervé-Fournereau, « *droits de la nature, patrimoine commun de l'humanité, communs naturels, cette pluralité de représentations juridiques convergent vers la nécessité de refonder nos relations et interdépendances avec la nature*³⁶²⁶ ». Finalement, le professeur Michel Prieur et ses co-auteurs ont écrit à propos du statut juridique qu'« *il n'est pas utile de s'échiner sur la qualification juridique de la nature, objet ou sujet, seul compte son régime juridique dans une perspective finaliste de protection* ». Nous sommes plutôt d'avis qu'il n'est pas utile de s'échiner sur la qualification juridique de la nature, seule compte la représentation humaine qui permet d'en assurer une gouvernance dans une perspective finaliste de protection. « *Qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse*³⁶²⁷ ».

³⁶²⁵ VIAL, Claire, « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », In DE MARI, Eric, TAURISSON-MOURET, Dominique (dir.), *Ranger l'animal*, Victoires éditions, 2014, p. 33

³⁶²⁶ HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.), *Droits de la nature et droit de l'Union européenne : les chemins du dialogue*, Contrat de collaboration de recherche, Université de Rennes 1, 2024, p. 153

³⁶²⁷ PRIEUR, Michel, BETAÏLE, Julien, CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, DELZANGLES, Hubert, JAWORSKI, Véronique, JOLIVET, Simon, LERAY, Grégoire, MAKOWIAK, Jessica, *Droit de l'environnement*, 9^e édition, Dalloz, 2023, p. 270

Bibliographie

Sommaire

Doctrine juridique.....	487
Ouvrages généraux, manuels, dictionnaires :.....	487
Ouvrages, thèses et monographies individuels :.....	492
Ouvrages collectifs, monographies collectives et mélanges :.....	501
Articles et contributions dans des ouvrages collectifs juridiques ou des mélanges :.....	508
Cours de l'académie de droit international de la Haye :.....	530
Déclarations orales, allocutions de colloques :.....	531
Textes non juridiques.....	532
Ouvrages généraux, manuels, dictionnaires :.....	532
Ouvrages, thèses et monographies individuels :.....	533
Ouvrages collectifs, monographies collectives et mélanges non juridiques :.....	541
Articles et contributions dans des ouvrages collectifs juridiques ou des mélanges :.....	546
Déclarations orales, allocutions de colloques :.....	558
Autres ouvrages sans auteurs identifiés :.....	559
Rapports divers :.....	559
Podcasts et chansons.....	559
Textes de droit.....	560
Conventions internationales, traités internationaux, accords multilatéraux et bilatéraux :.....	560
Résolutions internationales, décisions de conférences des parties de conventions internationales, documents de travail de conventions internationales :.....	565
Assemblée générale de l'ONU :.....	565
Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer :.....	565
PNUE :.....	566
OMI :.....	566
UNESCO :.....	567
AIFM :.....	567
OCDE :.....	568

UICN :.....	568
Conférence des Parties de la CDB :.....	568
Conférence des Parties de la CITES :.....	568
Conférence des Parties de la convention sur les espèces migratrices :.....	569
Assemblée parlementaire de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme :.....	569
Conférence des Parties de l'ACCOBAMS :.....	569
Conférence des Parties de la CICTA :.....	570
Conférence des Parties de la CGPM :.....	570
Droit européen :.....	572
Traités :.....	572
Directives :.....	572
Règlements :.....	574
Décisions :.....	575
Recommandations :.....	575
Communications :.....	576
Droits nationaux :.....	577
Jurisprudence et arbitrage :.....	582
CIJ (anciennement CPJI) :.....	582
TIDM :.....	583
CPI :.....	583
Arbitrage international :.....	583
Organe de règlement des différends de l'OMC :.....	584
CEDH :.....	584
CIADH :.....	585
CADH :.....	585
CJUE (anciennement CJCE) :.....	585
Juridictions nationales :.....	588

Doctrine juridique

Ouvrages généraux, manuels, dictionnaires :

- **ALLAND, Denis**
 - *Les 100 mots du droit international*, Presses universitaires de France, 2021, 121 p.
- **ATTIAS, Christian**
 - *Philosophie du droit*, Presses universitaires de France, 3^e édition, 406 p.
- **AUBRY, Charles, RAU, Charles-Frédéric**
 - *Droit civil français. Tome neuvième*, 6^e édition, 1953, Librairies techniques, 546 p.
- **BARRAUD, Boris**
 - *La prospective juridique*, L'Harmattan, 2019, 318 p.
- **BATTISTELLA, Dario, CORNUT, Jérémie, BARANETS, Elie**
 - *Théorie des relations internationales*, 6^e édition, Presses universitaires de la fondation des sciences politiques, 2019, 800 p.
- **BEER-GABEL, Josette**
 - *Recueil des Traités relatifs à la Méditerranée*, Pédone, 1997, 407 p.
- **BERLIN, Dominique**
 - *Politiques de l'Union européenne*, 2^e édition, Bruylant, 2020, 1078 p.
- **BEURIER Jean-Pierre**
 - *Droit international de l'environnement*, 5^e édition, Pedone, 2017, 628p.
 - *Droits Maritimes*, 4^e édition, Dalloz, 2021, 1824 p.
- **BIORET, Frédéric, ESTEVE, Roger, STURBOIS, Anthony**
 - *Dictionnaire de la protection de la nature*, Presses universitaires de Rennes, 2009, 537 p.
- **BIOY, Xavier**
 - *Droit fondamentaux et libertés publiques*, 7^e édition, LGDJ, 2022, 1020 p.
- **BIRNIE, Patricia, BOYLE, Alan, REDGWELL, Catherine**
 - *International Law and the Environment*, 3^e édition, 2009, 888 p.
- **BOWMAN, Michael, DAVIES, Peter, REDGWELL, Catherine**
 - *Lyster's International Wildlife Law*, 2^e édition, Cambridge University Press, 784 p.
- **CABRILLAC, Rémi (dir.)**
 - *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2023*, Lexis Nexis, 2022, 560 p.

- **CARBONNIER, Jean**
 - *Sociologie juridique*, Presses universitaires de France, 1978, 416 p.
 - *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e édition, LGDJ, 2001, 496 p.
- **CHAMPEIL-DESPLATS Véronique**
 - *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, 2^e édition, Dalloz, 2016, 440 p.
 - *Théorie générale des droits et libertés*, Dalloz, 2019, 452 p.
- **CHAUMETTE, Patrick (dir.)**
 - *Droits maritimes*, 4^e édition, LGDJ, 2021, 1910 p.
- **CHEVALLIER, Jacques**
 - *L'Etat postmoderne*, 6^e édition, LGDJ, 2023, 334 p.
- **COLLART DUTILLEUL, François, PIRONON, Valérie, VAN LANG, Agathe (dir.)**
 - *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, 2018, 882 p.
- **COMBACAU, Jean, SUR, Serge**
 - *Droit international public*, 13^e édition, LGDJ, 2019, 896 p.
- **CONSTANTINESCO, Léontin-Jean**
 - *Traité de droit comparé. La méthode comparative*, LGDJ, 1974, 412 p.
- **CORNU, Gérard (dir.)**
 - *Vocabulaire juridique*, 15^e édition, Presses universitaires de France, 2024, 1112 p.
- **CORNU, Marie, ORSI, Fabienne, ROCHFELD, Judith (dir.)**
 - *Dictionnaire des biens communs*, Presses universitaires de France, 2017, 1234 p.
- **CORTEN, Olivier**
 - *Sociologies du droit*, Dalloz, 2023, 504 p.
- **CROUZATIER-DURAND, Florence**
 - *Libertés publiques et droits fondamentaux*, 4^e édition, Ellipses, 2021, 328 p.
- **DE SADELEER, Nicolas, BORN, Charles-Hubert**
 - *Droit international et communautaire de l'environnement*, Dalloz, 2004, 782 p.
- **DE VISSCHER, Charles**
 - *Théories et réalités en droit international public*, 4^e édition, Pédone, 1970, 450 p.
- **DOUMBE-BILLE, Stéphane, MIGAZZI, Caroline, NERI, Kiara, PACCAUD, Françoise, SMOLINSKA, Anna Maria**

- *Droit international de l'environnement*, Larcier, 2013, 226 p.
- **DUGUIT, Léon**
 - *Traité de droit constitutionnel II*, 3^e édition, De Boccard, 1928, 900 p.
- **DUPUY, Pierre-Marie, VINUALES, Georges**
 - *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruylant, 2015, 502 p.
- **DUPUY, Pierre-Marie, KERBRAT, Yann**
 - *Droit international public*, Dalloz, 15^{ème} édition, 2020, 962 p.
- **FITZMAURICE, Malgosia, ONG, David, MERKOURIS, Panos (dir.)**
 - *Research Handbook on International Environmental Law*, Edward Elgar, 2010, 703 p.
- **FLÜCKIGER, Alexandre, TANQUEREL, Thierry (dir.)**
 - *L'évaluation de la recherche en droit*, Bruylant, 2015, 490 p.
- **FONBAUSTIER, Laurent**
 - *Manuel de droit de l'environnement*, Presses universitaires de France, 3^e édition, 2023, 366 p.
- **FORTEAU, Mathias, THOUVENIN, Jean-Marc (dir.)**
 - *Traité de droit international de la mer*, Pédone, 2017, 1322 p.
- **GAUDEMET, Jean, CHEVREAU, Emmanuelle**
 - *Droit privé romain*, 3^e édition, Montchrestien, 2009, 430 p.
- **GRAY, John Chipman**
 - *The Nature and Sources of the Law*, Quid Pro LLC, 2012, 222 p.
- **GUINCHARD, Serge, DEBARD, Thierry**
 - *Lexique des termes juridiques*, 31^e édition, Dalloz, 2023, 1136 p.
- **HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich**
 - *Principes de la philosophie du droit*, 3^e édition, Presses universitaires de France, 2019, 808 p.
- **JESTAZ, Philippe**
 - *Le droit*, Dalloz, 11^e édition, 2021, 178 p.
- **KELSEN, Hans**
 - *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, 376 p.
- **LATOUR, Xavier, PAUVERT, Bertrand**
 - *Manuel de libertés publiques et droits fondamentaux*, Studyrama, 2021, 460 p.
- **LUCCHINI, Laurent, VOELCKEL, Michel**
 - *Droit de la mer, la mer et son droit*, Pédone, 1990, 640 p.

- **MALJEAN-DUBOIS, Sandrine**
 - *Le droit international de la biodiversité*, Martinus Nijhoff, 2021, 590 p.
- **NERI, Kiara, HAQUIN SAENZ, Liliana**
 - *Histoire des droits de l'homme de l'Antiquité à l'époque moderne*, Bruylant, 2015, 220 p.
- **PONTHOREAU, Marie-Claire**
 - *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, 2^e édition, LGDJ, 2021, 484 p.
- **PRIEUR, Michel, BETAILLE, Julien, CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, DELZANGLES, Hubert, JAWORSKI, Véronique, JOLIVET, Simon, LERAY, Grégoire, MAKOWIAK, Jessica**
 - *Droit de l'environnement*, 9^e édition, Dalloz, 2023, 1892 p.
- **PUIGELIER, Catherine (dir.)**
 - *Dictionnaire juridique*, 3^e édition, Bruylant, 2020, 1266 p.
- **RAMBAUD, Thierry**
 - *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, Presses Universitaires de France, 320 p.
- **REMOND-GOUILLOUD, Martine**
 - *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Presses universitaires de France, 1989, 304 p.
- **RIVERO, Jean, WALINE, Jean**
 - *Droit administratif*, 21^e édition, Dalloz, 2006, 645 p.
- **ROBAYE, René**
 - *Le droit romain. Sources du droit, personnes, successions, biens*, 2^e édition, Bruylant, 2001, 235 p.
- **SALMOND, John William**
 - *Jurisprudence or the Theory of the Law*, Alpha Editions, 2019, 742 p.
- **SIRINELLI, Jean, BERTRAND, Brunessen**
 - *Droit du contentieux de l'Union européenne*, LGDJ, 2022, 732 p.
- **TERRE, François, MOLFESSIS, Nicolas**
 - *Introduction générale au droit*, Dalloz, 2022, 898 p.
- **THIEFFRY, Patrick**
 - *Traité de droit européen de l'environnement*, 3^e édition, Bruylant, 2015, 1412 p.
- **VAN LANG, Agathe**

- *Droit de l'environnement*, Presses universitaires de France, 5^e édition, 2021, 628 p.
- **VIGNES, Daniel, CATALDI, Giuseppe, CASADO RAIGON, Rafael**
 - *Le droit international de la pêche maritime*, Bruylant, 2000, 616 p.
- **VON JHERING, Rudolf**
 - *L'esprit du droit romain*, BiblioLife, 2009, 372 p.
- **VON SAVIGNY, Friedrich-Carl**
 - *System des heutigen Römischen Recht*, Gale, 2013, 368 p.
- **WOLFRUM, Rüdiger, SERSIC, Maja, SOSIC, Trpimir (dir.)**
 - *Contemporary Developments in International Law*, Brill, 2015, 916 p.

Ouvrages, thèses et monographies individuels :

- **ALDEEB ABU SAHLIEH, Sami**
 - *Les mouvements islamistes et les droits de l'homme*, Verlag Dr. Dieter Winkler, 1998, 136 p.
- **AUBY, Jean-Bernard**
 - *La globalisation, le droit et l'Etat*, 3^e édition, LGDJ, 2010, 264 p.
- **BAUMANN, Paul**
 - *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'Homme*, LGDJ, 2021, 615 p.
- **BAVIKATTE, Sanjay**
 - *Stewarding The Earth. Rethinking Property and the Emergence of Biocultural Rights*, OUP India, 2014, 256 p.
- **BAZIADOLY, Sophie**
 - *La politique européenne de l'environnement*, Bruylant, 2004, 224 p.
- **BAYOUD, Cécile**
 - *Le statut juridique des plages*, Mémoire de Diplôme d'études supérieures spécialisées, Université de Bretagne occidentale, 1989, 168 p.
- **BETAILLE, Julien**
 - *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2012, 755 p.
- **BILLANT, Odéline**
 - *Libérer les océans du plastique par le droit : mirage ou horizon ? Une expérimentation en droit numérique comparé sur les rives de l'océan Atlantique*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2022, 509 p.
- **BODART, Adrien**
 - *La protection intégrée des eaux souterraines en droit de l'Union européenne*, Thèse de doctorat, Université de Rennes 1, 2016, 845 p.
- **BONNIN, Marie**
 - *Les corridors écologiques. Vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, L'Harmattan, 2008, 272 p.
- **BRELS, Sabine**
 - *Le droit du bien-être animal dans le monde, évolution et universalisation*, L'Harmattan, 2017, 494 p.
- **BROWN-WEISS, Edith**
 - *Justice pour les générations futures*, Editions Sang de la Terre, 1993, 400 p.

- **CHAMBON, Danielle**
 - *Les aires marines protégées en droit international et en droit comparé*, Thèse de doctorat, Université de Nice, 1994, 446 p.
- **CHAUVET, David**
 - *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Age*, L'Harmattan, 2012, 158 p.
- **CHEMILLIER-GENDREAU, Monique**
 - *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, La Découverte, 1995, 384 p.
- **CHOQUET, Anne**
 - *Vers une protection globale de l'environnement en Antarctique : l'apport du protocole de Madrid du 4 octobre 1991*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2003, 820 p.
- **CICERON**
 - *De l'orateur. Livre II*, Les belles lettres, 1959, 164 p.
 - *Traité des lois*, Les belles lettres, 1968, 132 p.
- **CITORES, Antidia**
 - *La contribution des parties prenantes à l'intégration de normes environnementales en droit maritime*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2012, 684 p.
- **COUVEINHES-MATSUMOTO, Florian**
 - *L'effectivité en droit international*, Bruylant, 2014, 718 p.
- **DATTESI, Francesca**
 - *The struggle for the Rights of Nature: Lessons from Ecuador*, Mémoire de master, Paris School of International Affairs, 2018, 56 p.
- **DE VISSCHER, Charles**
 - *Les effectivités du droit international public*, Pédone, 1967, 175 p.
- **DEFFAIRI, Meryem**
 - *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, Institut de recherche juridique de la Sorbonne, 2016, 877 p.
- **DEJEANT-PONS, Maguelonne**
 - *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Economica, 1990, 374 p.

- **DELMAS-MARTY, Mireille**
 - *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1994, 207 p.
 - *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, 448 p.
 - *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, 2011, 448 p.
 - *Sortir du pot au noir. L'humanisme juridique comme boussole*, Buchet Chastel, 2019, 112 p.
- **DESMOULIN, Sonia**
 - *L'animal entre science et droit*, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2006, 772 p.
- **DUFAUR-DESSUS, Laurent**
 - *La personnalité juridique : réflexion sur le sujet de droit*, Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2021, 507 p.
- **DWORKIN, Ronald**
 - *Prendre les droits au sérieux*, Presses universitaires de France, 1995, 515 p.
- **EQUIN, Benjamin**
 - *Vers un statut juridique et social des intermédiaires en matière immobilière*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2014, 745 p.
- **EUDE, Marie**
 - *Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse 1 Capitole, 2020, 689 p.
- **EVANS, Edward**
 - *The criminal prosecution and capital punishment of animals*, The lawbook exchange, 2009, 398 p.
- **GAILLARD, Emilie**
 - *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, 2011, 673 p.
- **GAIUS**
 - *Institutes*, Les belles lettres, 1965, 194 p.
- **GAURIER, Dominique**
 - *Le droit maritime romain*, Presses universitaires de Rennes, 2004, 230 p.
- **GAMBARDELLA, Sophie**
 - *La gestion et la conservation des ressources halieutiques en droit international. L'exemple de la Méditerranée*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2013, 504 p.
- **GROTIUS, Hugo**
 - *La liberté des mers. Mare liberum*, Editions Panthéon-Assas, 2013, 154 p.

- **GUALDRON-TOLOSA, Diana Carolina**
 - *Le droit au sol face à la promotion juridique des énergies renouvelables en Colombie. Les apports éventuels des droits français et européen*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2022, [à paraître]
- **GUDEFIN, Julia**
 - *Le statut juridique de l'eau à l'épreuve des exigences environnementales*, Johanet, 2015, 862 p.
- **GUEGAN-LECUYER, Anne**
 - *Dommages de masse et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, 536 p.
- **HAURIOU, Maurice**
 - *Leçons sur le mouvement social, données à Toulouse en 1898*, Hachette, 2012, 198 p.
- **HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde**
 - *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2005, 695 p.
 - *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, 2020, 140 p.
- **HOPPE, Lars**
 - *Le statut juridique des drones : aéronefs et non habités*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2006, 508 p.
- **JACQUEMET-GAUCHE, Anne**
 - *La responsabilité de la puissance publique en France et en Allemagne. Étude de droit comparé*, LGDJ, 2013, 614 p.
- **JENKS, Wilfred**
 - *The common law of mankind*, Stevens & Sons, 1958, 456 p.
- **JOLIVET, Simon**
 - *La conservation de la nature transfrontalière*, Mare&Martin, 2015, 642 p.
- **JOYNER, Christopher**
 - *Governing the Frozen Commons: The Antarctic Regime and Environmental Protection*, University of South Carolina Press, 1998, 352 p.
- **KACHEL, Markus**
 - *Particularly Sensitive Areas. The IMO's role in protecting marine vulnerable areas*, Springer, 2008, 376 p.
- **KAPLAN, Clifford**
 - *Perspectives on Rights of Nature in Santa Monica, California*, Mémoire de master, University of Texas at Austin, 2016, 74 p.
- **KEMPF, Raphaël**
 - *L'organisation mondiale du commerce face au changement climatique*, Pédone, 2009, 154 p.

- **KURKI, Visa**
 - *A theory of legal personhood*, Oxford University Press, 2019, 223 p.
- **LABROT, Véronique**
 - *Réflexions sur une « incarnation progressive » du droit, l'environnement marin, patrimoine naturel de l'humanité*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 1994, 838 p.
- **LE BERRE, Anaïs**
 - *L'intégration des exigences environnementales dans la politique maritime européenne*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2021, 502 p.
- **LE BRIS, Catherine**
 - *L'humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, 2012, 668 p.
- **LE COUVIOUR, Karine**
 - *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, 829 p.
- **LEBOEUF, Cécile**
 - *De la surveillance des activités humaines en mer. Essai sur les rapports du droit et de la technique*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2013, 486 p.
- **LEFEBVRE-CHALAIN, Hélène**
 - *La stratégie normative de l'Organisation maritime internationale*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, 677 p.
- **LEIMBACHER, Jörg**
 - *Die Rechte der Natur*, Thèse de doctorat, Helbing Lichtenhahn Verlag, 1988, 481 p.
- **LEVY, Jean-Pierre**
 - *Le destin de l'autorité internationale des fonds marins*, Pédone, 2002, 238 p.
- **LINDITCH, Florian**
 - *Recherche sur la personnalité morale en droit administratif*, LGDJ, 1997, 334 p.
- **MABILE, Sébastien**
 - *Les aires marines protégées en Méditerranée : outils d'un développement durable*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2004, 627 p.
 - *L'institution prud'homale en Méditerranée. Analyse juridique*, Etude pour la prud'homie de pêche de Saint-Raphaël, 2007, 19 p.
- **MARGUENAUD, Jean-Pierre**
 - *La personnalité juridique des animaux*, Recueil Dalloz, 1998, 205 p.

- **MASTROIANNI, Chiara**
 - *Le statut juridique de l'eau de mer en droit interne*, Mémoire de diplôme d'études avancées, Université de Bretagne occidentale, 1996, 108 p.
- **MCGRATH, Chris**
 - *Does Environmental Law Work? How to Evaluate the Effectiveness of an Environmental Legal System*, Lambert Academic Publishing, 2010, 251 p.
- **MEERSMAN, Jimmy**
 - *Contribution à une théorie juridique des biens communs*, Thèse de doctorat, Université de côte d'Azur, 2022, 657 p.
- **MEL, Emmanuelle**
 - *Le statut de l'infirmier en droit*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2018, 364 p.
- **MERCURE, Pierre-François**
 - *L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles*, Presses universitaires du Septentrion, 1999, 365 p.
- **MEYNIER, Adeline**
 - *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, LGDJ, 2020, 624 p.
- **MICHOUD, Léon**
 - *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, Editions Panthéon-Assas, 2020, 578 p.
- **MILON, Pauline**
 - *Analyse théorique du statut juridique de la Nature*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2018, 597 p.
- **NAFFINE, Ngairé**
 - *Law's Meaning of Life: Philosophy, Religion, Darwin and the Legal Person*, Hart Publishing, 2009, 206 p.
- **NEYRET, Laurent**
 - *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, 728 p.
- **OST, François**
 - *Le temps du droit*, Editions Odile Jacob, 1999, 376 p.
 - *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003, 350 p.
 - *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruylant, 2016, 578 p.
- **OUEDRAOGO, Bawinsomde Patrick**
 - *Le statut juridique du fonctionnaire international sous l'angle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires des Communautés européennes : contribution à l'actualité de la notion de « fonctionnaire international »*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2012, 802 p.

- **OUGUERGOUZ, Fatsah**
 - *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Presses Universitaires de France, 1993, 479 p.
- **PELLET, Alain**
 - *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Pédone, 2014, 364 p.
- **PITCHO, Benjamin**
 - *Le statut juridique du patient*, Les études hospitalières, 2004, 664 p.
- **PIQUEMAL, Alain**
 - *Le fond des mers patrimoine commun de l'humanité*, Thèse de doctorat, Université de Nice, 1973, 269 p.
- **PROELSS, Alexander**
 - *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, 2017, Nomos Verlagsgesellschaft, 2618 p.
- **POMADE, Adélie**
 - *La Société Civile et le droit de l'environnement : contribution à la réflexion sur les sources et la validité des normes juridiques*, LGDJ, 2010, 716 p.
- **QUEFFELEC, Betty**
 - *La diversité biologique : outil de recomposition du droit international de la nature. L'exemple marin*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 2006, 510 p.
 - *Les dysfonctionnements juridiques dans l'application de l'approche écosystémique en mer*, Habilitation à diriger des recherches, Université de Bretagne occidentale, 2022, 221 p.
- **RAUCH, Delphine**
 - *Les prud'homies de pêche à l'époque contemporaine (1790-1962) : la permanence d'une institution hybride en Méditerranée française*, Thèse de doctorat, Université de Nice, 2014, 569 p.
- **REEVES, Joseph**
 - *L'animal en droit international*, Thèse de doctorat, Université d'Angers, 2022, 606 p.
- **RICARD, Pascale**
 - *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux*, Pédone, 2019, 662 p.
- **ROBERTS, Julian**
 - *Marine Environment Protection and Biodiversity Conservation. The application and future developments of the IMO's Particularly Sensitive Sea Area Concept*, Springer, 2007, 298 p.

- **ROMAN, Diane**
 - *La cause des droits. Ecologie, progrès social et droits humains*, Dalloz, 2021, 299 p.
- **SAND, Peter**
 - *The Effectiveness of International Environmental Agreements: A Survey of Existing Legal Instruments*, Grotius Publications, 1992, 539 p.
- **SANOGO, Ibrahim Khalil**
 - *Les relations juridiques entre l'homme et le vivant, entre traditions et droits : réflexions sur l'évolution du droit de l'environnement*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2023, 471 p.
- **SCALIERIS, Erietta**
 - *L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Etat côtier en droit de la mer*, Pédone, 2011, 486 p.
- **SCELLE, Georges**
 - *Le concept de société internationale, ses conséquences en technique juridique*, Editions internationales, 1935, 81 p.
- **SCHWABE, Max**
 - *Rechtssubjekt Und Nutzbefugnis: Mit Kritischen Bemerkungen Zur Entstehungsgeschichte Des Begriffes "juristische Person"*, Forgotten Books, 2018, 72 p.
- **SELDEN, John**
 - *Mare Clausum Seu De Dominio Maris*, William Stansby for Richard Meighen, 1635, 304 p.
- **SMOLINSKA, Anna Maria**
 - *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, Bruylant, 2014, 417 p.
- **STONE, Christopher**
 - *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, Editions le passager clandestin, 2017, 192 p.
- **SUY, Anne**
 - *La théorie des biens publics mondiaux. Une solution à la crise*, L'Harmattan, 2009, 177 p.
- **TANASESCU, Minhea**
 - *Environment, political representation and the challenge of rights. Speaking for Nature*, Palgrave Macmillan, 2016, 199 p.
- **TEMPIER, Elisabeth**
 - *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies. Les cas de Marseille, Martigues et le Brusc*, Contrat Ifremer, Université d'Aix Marseille, 1985, 162 p.

- **TOURME JOUANNET, Emmanuelle**
 - *Un nouveau droit international écologique*, Bruylant, 2024, 342 p.
- **TREILLARD, Aline**
 - *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2019, 591 p.
- **VIRALLY, Michel**
 - *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Presses universitaires de France, 1990, 508 p.
- **VOEFFRAY, François**
 - *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Presses universitaires de France, 2004, 406 p.
- **VUKAS, Budislav**
 - *The law of the Sea. Selected Writings*, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, 359 p.
- **WENNERAS, Pal**
 - *The enforcement of EC Environmental Law*, Oxford University Press, 2007, 290 p.
- **YANNAKOUROU, Stamatina**
 - *L'État, l'autonomie collective et le travailleur : étude comparée du droit italien et du droit français de la représentativité syndicale*, LGDJ, 1995, 428 p.

Ouvrages collectifs, monographies collectives et mélanges :

- **AIDAN, Géraldine, BOURCIER, Danièle (dir.),**
 - *Humain Non-Humain. Repenser l'intériorité du sujet de droit*, LGDJ, 2021, 224 p.
- **AMIRANTE, Domenico, BAYLE, Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, BOY, Laurence (dir.)**
 - *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, 1740 p.
- **ANDERSON, Daniel-Heywood, BASTID-BURDEAU, Geneviève, BEDJAOUI, Mohammed, BEER-GABEL, Josette (dir.),**
 - *La mer et son droit. Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Pédone, 2003, 712 p.
- **AURESCU, Bogdan, PELLET, Alain, THOUVENIN, Jean-Marc, GALEA, Ion (dir.)**
 - *Actualité du droit des mers semi-fermées*, Pédone, 2019, 214 p.
- **BAILLEUX, Antoine (dir.)**
 - *Le droit en transition*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, 594 p.
- **BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte, CORNU, Marie, FROMAGEAU, Jérôme (dir.)**
 - *Le patrimoine culturel religieux. Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, L'Harmattan, 2006, 354 p.
- **BAYA-LAFFITTE, Nicolas, BERROS, Maria Valeria, MIGUEZ NUNEZ, Rodrigo (dir.)**
 - *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press, 2022, 555 p.
- **BEER-GABEL, Josette, LESTANG, Véronique**
 - *Les commissions de pêche et leur droit. La conservation et la gestion des ressources marines vivantes*, Bruylant, 2003, 302 p.
- **BERENI, Anaïs, RICARD, Pascale, SEDDIK, Wissem (dir.)**
 - *Conflits d'usage en mer. Regards croisés sur la nécessaire conciliation entre activités humaines dans les eaux européennes*, Pédone, 2023, 348 p.
- **BERNS, Thomas (dir.)**
 - *Le droit saisi par le collectif*, Bruylant, 2004, 421 p.
- **BETAILLE, Julien (dir.)**
 - *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2016, 390 p.

- **BEYERLIN, Ulrich, STOLL, Peter-Tobias, WOLFRUM, Rüdiger (dir.)**
 - *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 396 p.
- **BOILLET, Nicolas (dir.)**
 - *L'aménagement du territoire maritime dans le contexte de la politique maritime intégrée*, Pédone, 2015, 422 p.
- **BOILLET, Nicolas, QUEFFELEC, Betty (dir.)**
 - *Le transport maritime et la protection de la biodiversité*, Pédone, 2021, 278 p.
- **BOSKOVIC, Olivera (dir.)**
 - *L'efficacité du droit de l'environnement. Mises en œuvre et sanctions*, Dalloz, 2010, 136 p.
- **BOUSSARD, Sabine, BORIES, Clémentine (dir.)**
 - *L'eau, un bien commun ?*, Mare&Martin, 2023, 354 p.
- **BRIBOSIA, Emmanuelle, HENNEBEL, Ludovic (dir.)**
 - *Classer les droits de l'Homme*, Bruylant, 2004, 398 p.
- **CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, SOHNLE, Jochen (dir.)**
 - *La représentation de la nature devant le juge : approches comparatives et prospective*, Les éditions en environnement VertigO, 2016, 369 p.
- **CASADO RAIGON, Rafael, CATALDI, Giuseppe (dir.)**
 - *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer. Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Bruylant, 2009, 982 p.
- **CATALDI, Giuseppe (dir.)**
 - *The Mediterranean and the Law of the Sea at the dawn of the 21st century*, Bruylant, 2002, 531 p.
- **CHAMBOREDON, Anthony (dir.)**
 - *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement à la recherche d'un juste milieu*, L'Harmattan, 2007, 192 p.
- **CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique, GHEZALI, Mahfoud (dir.)**
 - *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, La documentation française, 2003, 192 p.
- **CHAUMETTE, Patrick (dir.)**
 - *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation. Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, 546 p.
- **CHEROT, Jean-Yves, SERIAUX, Alain, FLORY, Maurice (dir.)**
 - *Droit et environnement : propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, 141 p.

- **CINOTTI, Bruno, LANDEL, Jean-François, AGOGUET, Delphine, ATZENHOFFER, Daniel, DELBOS, Vincent**
 - *Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, Conseil général de l'environnement et du développement durable, 2019, 99 p.
- **COURNIL, Christel, COLARD-FABREGOULE, Catherine (dir.)**
 - *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruylant, 2012, 650 p.
- **CUDENNEC, Annie, GUEGUEN-HALLOUET, Gaëlle, (dir.)**
 - *L'union européenne et la mer. Soixante ans après les traités de Rome*, Pédone, 2019, 402 p.
- **DE MARI, Eric, TAURISSON-MOURET, Dominique (dir.)**
 - *Ranger l'animal*, Victoires éditions, 2014, 328 p.
- **DE SAADELER, Nicolas, ROLLER, Gerhard, DROSS, Miriam**
 - *Access To Justice In Environmental Matters And The Role Of NGOs: Empirical Findings And Legal Appraisal*, Europa Law Publishing, 2005, 228 p.
- **DOAT, Mathieu, LE GOFF, Jacques, PEDROT, Philippe (dir.)**
 - *Droit et complexité. Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses universitaires de Rennes, 2007, 252 p.
- **DOUSSAN, Isabelle (dir.)**
 - *Les futurs du droit de l'environnement. Simplification, modernisation, régression ?*, Bruylant, 2016, 376 p.
- **DUBUIS, Amanda, LAPEROU-SCHENEIDER, Béatrice (dir.)**
 - *La société civile et la protection juridique de l'environnement et de la santé*, Mare&Martin, 2023, 468 p.
- **EDELMAN, Bernard (dir.)**
 - *L'homme, la nature et le droit*, Presses bretoniennes, 1988, 391 p.
- **FROMAGEAU, Jérôme, HUGLO, Christian, TREBULLE, François-Guy (dir.)**
 - *Mélanges en l'honneur du Professeur Jehan de Malafosse. Entre nature et humanité*, LexisNexis, 2016, 516 p.
- **GERARD, Philippe, OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel (dir.)**
 - *Images et usages de la nature en droit*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1993, 681 p.
- **GRAF VITZTHUM, Wolfgang, IMPERIALI, Claude (dir.)**
 - *La protection régionale de l'environnement marin. Approche européenne*, Economica, 1992, 232 p.

- **GUEVREMONT, Véronique, DE LASSUS SAINT-GENIES, Géraud (dir.)**
 - *Penser le lien culture-nature en droit*, Les Presses de l'Université Laval, 2023, 492 p.
- **GUILLET, Nicolas (dir.)**
 - *Mer et droits fondamentaux de la personne humaine*, LGDJ, 2022, 180 p.
- **HERVE-FOURNEREAU, Nathalie, THERIAULT, Sophie (dir.)**
 - *Peuples autochtones et intégrations régionales. Pour une durabilité repensée des ressources naturelles et de la biodiversité ?*, Presses universitaires de Rennes, 2020, 446 p.
- **HERVE-FOURNEREAU, Nathalie (dir.)**
 - *Droits de la nature et droit de l'Union européenne : les chemins du dialogue*, Contrat de collaboration de recherche, Université de Rennes 1, 2024, 180 p.
- **ICARD, Philippe (dir.)**
 - *La politique méditerranéenne de l'Union européenne*, Bruylant, 2012, 288 p.
- **IMPERIALI, Claude (dir.)**
 - *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Economica, 1998, 291 p.
- **KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela,**
 - *The Politics of Rights of Nature*, MIT Press, 2021, 290 p.
- **KISS, Alexandre (dir.)**
 - *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, 1989, 390 p.
- **KOTZE, Louis, MARAUHN, Thilo**
 - *Transboundary Governance of Biodiversity*, Brill, 2014, 374 p.
- **LAGOUTTE, Julien (dir.)**
 - *L'apport du droit privé à la protection de l'environnement*, Mare&Martin, 2022, 336 p.
- **LANFRANCHI, Marie-Pierre (dir.)**
 - *La convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Bilan et perspectives*, DICE Editions, 2024, 537 p.
- **LANFRANCHI, Marie-Pierre, MEHDI, Rostane (dir.)**
 - *Actualités de la gouvernance internationale de la Mer Méditerranée*, Pédone, 2021, 205 p.
- **LAVOREL, Sabine, TORRE-SCHAUB, Marta**
 - *La justice climatique. Prévenir, surmonter et réparer les inégalités liées au changement climatique*, Editions Charles Léopold Mayer, 2023, 334 p.

- **MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.)**
 - *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, La Documentation française, 2000, 310 p.
 - *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, Bruylant, 2003, 536 p.
- **MAKOWIAK, Jessica, JOLIVET, Simon (dir.)**
 - *Les biens communs environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s) ?*, Presses universitaires de Limoges, 2017, 210 p.
- **MARGUENAUD, Jean-Pierre, VIAL, Claire (dir.)**
 - *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare&Martin, 2021, 300 p.
- **MARTIN, Gilles, PARANCE, Béatrice (dir.)**
 - *La régulation environnementale*, LGDJ, 2012, 126 p.
- **MEKOUAR, Mohamed Ali, PRIEUR, Michel (dir.)**
 - *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, 2020, 1247 p.
- **MISONNE, Delphine (dir.)**
 - *A quoi sert le droit de l'environnement ?*, Bruylant, 2019, 390 p.
- **NEYRET, Laurent, MARTIN, Gilles, (dir.)**
 - *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, 440 p.
- **NEYRET, Laurent (dir.)**
 - *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015, 482 p.
- **OST, François, VAN DE KERCHOVE, Michel**
 - *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1987, 602 p.
 - *De la pyramide au réseau, Pour une théorie dialectique du droit*, Presses universitaires de Saint-Louis, 2002, 597 p.
- **OST, François, GUTWIRTH, Serge (dir.)**
 - *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1996, 487 p.
- **PARANCE, Béatrice, DE SAINT-VICTOR, Jacques, (dir.)**
 - *Repenser les biens communs*, CNRS Editions, 2014, 315 p.
- **PAQUES, Michel, FAURE, Michaël (dir.)**
 - *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruylant, 2003, 484 p.

- **PRIEUR, Michel (dir.)**
 - *Hommage à un printemps environnemental : Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar*, Presses universitaires de Limoges, 2016, 717 p.
- **PRIEUR, Michel, BASTIN, Alain**
 - *Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement. Des indicateurs juridiques au service du développement durable*, Peter Lang, 2021, 270 p.
- **PRIEUR, Michel, LAMBRECHTS, Claude (dir.)**
 - *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Frison Roche, 1998, 692 p.
- **QUESNE, Aloïse (dir.)**
 - *La sensibilité animale. Approches juridiques et enjeux transdisciplinaires*, Mare&Martin, 2023, 334 p.
- **ROCHFELD, Judith (dir.)**
 - *Rapport final de recherche. L'échelle de communalité. Proposition de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Mission de recherche Droit et Justice, 2021, 520 p.
- **ROS, Nathalie, GALLETTI, Florence, (dir.)**
 - *Le droit de la mer face aux « Méditerranées ». Quelles contributions de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer ?*, Editoriale Scientifica, 2016, 430 p.
- **ROULAND, Norbert, PIERRE-CAPS, Stéphane, POUMAREDE, Jacques**
 - *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Presses universitaires de France, 1996, 581 p.
- **ROUX-DEMARE, François-Xavier (dir.)**
 - *La protection animale ou l'approche catégorielle*, LGDJ, 2022, 366 p.
- **THIBIERGE, Catherine (dir.)**
 - *La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, 2009, 912 p.
 - *La garantie normative. Exploration d'une notion-fonction*, Mare&Martin, 2021, 809 p.
- **VAN LANG, Agathe (dir.)**
 - *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Mare&Martin, 2018, 270 p.
- **VOIGT, Christina (dir.)**
 - *Rule of law for Nature*, Cambridge University Press, 2013, 389 p.
- **WESTON, Burns, BOLLIER, David**
 - *Green governance : ecological survival, human rights and the law of commons*, Cambridge, 2013, 363 p.

➤ **YOUNG, Oran (dir.)**

- *The effectiveness of international environmental regimes*, MIT Press, 1999, 342 p.

Articles et contributions dans des ouvrages collectifs juridiques ou des mélanges :

➤ **ABRAMOWITCH, Laure**

- « La lutte contre le trafic d'espèce protégées : une protection des communs à partager entre les institutions et les communautés locales », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 233-242

➤ **ANDREONE, Gemma**

- « Observations sur la « juridictionnalisation » de la mer Méditerranée », *Annuaire du Droit de la Mer*, 2004, Vol. 9, p. 7-25

➤ **ANDREONE, Gemma, CATALDI, Giuseppe**

- « Regards sur les évolutions du droit de la Mer en Méditerranée », *Annuaire français de droit international*, 2010, Vol. 10, p. 1-39

➤ **ARDRON, Jeff, GJERDE, Kristina, PULLEN, Sian, TILLOT, Virginie**

- « Marine spatial planning in the high seas », *Marine Policy*, 2008, Vol. 32, p. 832-839

➤ **ARNOLD, Rudolph Preston**

- « The Common Heritage of Mankind as a Legal Concept », *The International Lawyer*, 1975, Vol. 9, p. 153-158

➤ **ASSAF, Georges**

- « Les bases constitutionnelles de la liberté de religion dans un pays multiconfessionnel : le cas du Liban », *In Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 19-35

➤ **ATTARD, Jérôme**

- « Le fondement solidariste du concept « environnement – patrimoine commun », *Revue juridique de l'environnement*, 2003, p. 161-176

➤ **BALGOS, Miriam, CICIN-SAIN, Biliana, VANDERZWAAG, David**

- « A comparative analysis of ocean policies in fifteen nations and four regions », *In CICIN-SAIN, Biliana, VANDERZWAAG, David, BALGOS, Miriam (dir.), Routledge Handbook of National and Regional Ocean Policies*, Routledge, 2015, p. 13-23

➤ **BAN, Natalie, FRID, Alejandro**

- « Indigenous peoples' rights and marine protected areas », *Marine Policy*, 2018, Vol. 87, p. 180-185

➤ **BARDONNET, Daniel**

- « Le projet de Convention de 1912 sur le Spitzberg et le concept de patrimoine commun de l'humanité », *In Humanités et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 13-34

➤ **BAUDOIN, Clément**

- « Le droit international de l'environnement : la difficile responsabilité des États », *Actu Juridique*, 2023 [en ligne, consulté le 19 avril 2023] <https://www.actu-juridique.fr>

➤ **BEDON GARZON, Rene Patricio**

- “Aplicacion de los derechos de la naturaleza en el Ecuador”, *Veridas do Direito*, 2017, Vol. 14, p.13-32

➤ **BEER-GABEL, Josette**

- « Un sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 141-169

➤ **BETAILLE, Julien**

- « Introduction : le concept d'effectivité, proposition de définition », In BRIMO, Sarah, PAUTI, Christine (dir.), *L'effectivité des droits. Regards en droit administratif*, Mare&Martin, 2019, p. 21-37
- “Rights of Nature: why it might not save the entire world”, *Journal for European Environmental & Planning Law*, 2019, Vol. 16, p. 35-64
- « Evaluer les effets du droit sur l'environnement : une idée saugrenue pour les juristes ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2024, Vol. 1, p. 31-43

➤ **BEURIER, Jean-Pierre**

- « L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge », *Vertigo* [en ligne], 2015 [consulté le 23 septembre 2022], Vol. 22, <https://journals.openedition.org/vertigo/16169>

➤ **BONHAM, Curan, SACAYON, Eduardo**

- “Protecting imperiled “paper parks”: Potential lessons from the Sierra Chinajá, Guatemala”, *Biodiversity and Conservation*, 2008, Vol. 17, p. 1581-1593

➤ **BORRAS, Susana**

- “New Transitions from Human Rights to the Environment to the Rights of Nature”, *Transnational Environmental Law*, 2016, Vol. 5, p. 113-143

➤ **BOSSELMAN, Klaus**

- “Global environmental constitutionalism: Mapping the terrain”, *Widener Law Review*, 2015, Vol. 21, p. 171-180

➤ **BOWMAN, Michael**

- “A tale of two CITES: divergent perspectives upon the Effectiveness of the Wildlife Trade Convention”, *Review of the European Community and International Environmental Law*, 2013, Vol. 22, p. 228-238

➤ **BRETON, Jean-Marie**

- « Aires protégées, gestion participative des ressources environnementales et développement touristique durable et viable dans les régions ultra-périphériques », *Études Caribéennes*, 2009, Vol. 12, p. 1-13

➤ **BROS, Sarah**

- « La quasi-personnalité morale », *In La personnalité morale : journée nationale, tome XII*, Dalloz, 2010, p. 49-72

➤ **BROWN WEISS, Edith**

- “Understanding compliance with international environmental agreements: the baker’s dozen myths”, *University of Richmond Law Review*, 1999, Vol. 32, p. 1555-1589

➤ **BRUCK MORAES PONNA SCHIAVETTI, Mariana**

- « La gouvernance des aires marines protégées à la lumière des communs ostromiens : le cas des réserves extractivistes marines au Brésil », *Revue juridique de l’environnement*, 2023, Vol. 48, p. 155-164

➤ **BRUNET, Pierre**

- « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles en Nouvelle-Zélande : un commun qui s’ignore ? », *Journal of Constitutional History*, 2019, Vol. 38, p. 39-53
- « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, [en ligne] 2019 [consulté le 29 août 2023], Vol. 15, p. 2-44
- « L’écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », *In COHENDET, Marie-Anne (dir.), Droit constitutionnel de l’environnement ; regards croisés*, Mare&Martin, 2021, p. 303-325

➤ **BURNS, William**

- “The Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and Contiguous Atlantic Area (ACCOBAMS): A Regional Response to the Threats Facing Cetaceans”, *Journal of International Wildlife Law and Policy*, 1998, Vol. 1, p. 113-133

➤ **BUTLER, William**

- “Grotius and the Law of the Sea”, *In BULL, Hedley, KINGSBURY, Benedict, ROBERTS, Adam (dir.), Grotius and International Relations*, Clarendon Press, 1990, p. 209-220

➤ **CADDELL, Richard**

- “International Law and the Protection of Migratory Wildlife; An Appraisal of twenty-five years of the Bonn Convention”, *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy*, 2005, Vol. 16, p. 113-156

➤ **CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre**

- « Les apports de la qualification de la biodiversité en chose commune à la construction et l'organisation des Communs naturels », *Mission de recherche Droit et justice*, 2020, p. 1-23
- « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *Revue juridique de l'environnement*, 2021, Vol. 46, p. 457-474
- « Plaider pour un monde commun vivable. Des ancrages conceptuels pour une théorie juridique des communs naturels », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 39-48

➤ **CAMPROUX-DUFFRENE, Marie-Pierre, GUIHAL, Dominique**

- « Préjudice écologique », *Revue juridique de l'environnement*, 2013, Vol. 38, p. 457-480

➤ **CARDONA, Jorge**

- « Communauté internationale : du G7 au G20 », In ASCENSIO, Hervé, FORTEAU, Mathias, LATTY, Franck, SOREL, Jean-Marc, UBEDA-SAILLARD, Muriel (dir.), *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Pédone, 2017, p. 95-100

➤ **CARLET, Fabrice**

- « Bien commun et souveraineté étatique : la dispute autour du Spitzberg », *Bulletin de l'institut Pierre Renouvin*, 2016, Vol. 44, p. 31-40

➤ **CAVALIERI, Paola**

- « Les droits de l'Homme pour les grands singes non-humains ? », *Le Débat*, 2000, Vol. 108, p. 156-162

➤ **CHABOUD, Christian, GALLETTI, Florence**

- « Les aires marines protégées, catégorie particulière pour le droit et l'économie ? », *Mondes en développement*, 2017, Vol. 138, p. 27-42

➤ **CHABOUD, Christian, GALLETTI, Florence, DAVID, Gilbert, BRENIER, Ambroise, MERAL, Philippe, ANDRIAMAHEFAZAFY, Fano, FERRARIS, Jocelyne**

- « Aires marines protégées et gouvernance, contributions des disciplines et évolutions pluridisciplinaires », In AUBERTIN, Catherine, RODARY, Estienne (dir.), *Aires protégées, espaces durables ?*, IRD Editions, 2008, p. 55-81

➤ **CHAMBERS, Bradnee**

- "Toward an Improved Understanding of Legal Effectiveness of International Environmental Treaties", *Georgetown International Environmental Law Review*, 2004, Vol. 16, p. 501-532

➤ **CHEMILLIER-GENDREAU, Monique**

- « Droit international, droit européen et catastrophes écologiques », *In LAVIEILLE, Jean-Marc, BETAILLE, Julien, PRIEUR, Michel (dir.), Les catastrophes écologiques et le droit*, Bruylant, 2012, p. 95-105

➤ **CHOI, Junghwan**

- “The legal status of Particularly Sensitive Sea Areas (PSSAs): Challenges and improvements for PSSA resolution”, *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, 2021, Vol. 31, p. 1-12

➤ **CLERC, Olivier**

- « « Communs » ou « Droits de la nature » : la fin justifie les moyens ! », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 49-56

➤ **COHENDET, Marie-Anne**

- « La doctrine et la Charte de l'environnement, nos choix et leurs conséquences », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, Hors-série, p. 196-318

➤ **CORTEN, Olivier**

- « Communauté internationale », *In NDIOR, Valère (dir.), Dictionnaire de l'actualité internationale*, Pedone, 2021, p. 112-114

➤ **COSTA DE OLIVEIRA, Carina, MALJEAN-DUBOIS, Sandrine**

- “The Limits of the Concepts Global Public Good, Common Heritage of Mankind and Commons to Delimit Obligations for Preservation of Marine Resources”, *Brazilian Journal of International Law*, 2015, Vol. 12, p. 1-26

➤ **COURNIL, Christel**

- « S'associer au procès, les amicus curiae et autres formes d'entrées dans les procès climatiques », *In COURNIL, Christel, DENOLLE, Anne-Sophie (dir.), Le droit : une arme au service du vivant ? Plaidoyers et contentieux stratégiques*, Pedone, 2025, p. 327-347

➤ **DANIS-FATOME, Anne**

- « Biens publics, choses communes ou biens communs ? Environnement et domanialité », *In RICHER, Laurent (dir.), Bien public, bien commun : mélanges en l'honneur du professeur Etienne Fatôme*, Dalloz, 2011, p. 99-114

➤ **DAVID, Victor**

- « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, Vol. 37, p. 469-485
- « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », *In BLAISE, Séverine, DAVID, Carine, DAVID, Victor (dir.), Le développement durable en Océanie, vers une nouvelle éthique ?*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2015, p. 247-259
- « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, Vol. 42, p. 409-424
- « Repenser le droit de l'océan », *Revue maritime*, 2021, Vol. 521, p. 107-112

- **DE HERDT, Sandrine, NDIAYE, Tafsir Malick**
 - «The International Tribunal for the Law of the Sea and the Protection of Marine Environment: Taking stocks and prospects», *Canadian Yearbook of International law*, 2020, Vol. 57, p. 353-385
- **DEFFAIRI, Meryem**
 - « Communs, patrimoine et patrimonialisation en droit de l'environnement », *In Situ. Au regard des sciences sociales* [en ligne] 2021 [consulté le 22 novembre 2023], Vol. 2, <https://journals.openedition.org/insituarss/1176>
- **DEJEANT-PONS, Maguelonne**
 - « Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », *Annuaire français de droit international*, 1987, Vol. 33, p. 689-718
 - « L'insertion du droit de l'Homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, Vol. 3, p. 461-471
 - « La conservation de la diversité biologique et les droits de l'Homme : la contribution de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe », *In Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 283-307
- **DEL REY, Marie-José**
 - « La notion controversée de patrimoine commun », *Recueil Dalloz*, 2006, Vol. 6, p. 388-389
- **DEL VECCHIO CAPOTOSTI, Andrea**
 - «In maiore stat minus: a note on the EEZ and the zones of ecological protection in Mediterranean Sea», *Ocean Development and International Law*, 2008, Vol. 39, p. 287-297
- **DELFOUR, Odile**
 - « Le concept de patrimoine commun de l'humanité, fondement du droit international de l'environnement ? », *In KOUBI, Geneviève, MULLER-QUOY, Isabelle (dir.), Sur les fondements du droit public. De l'anthropologie au droit*, Bruylant, 2003, p. 221-234
- **DELFOUR-SAMAMA, Odile**
 - « Les aires marines protégées, outil de conservation de la biodiversité en haute mer », *Neptunus*, 2013, Vol. 19, p. 1-10
- **DELZANGLES, Hubert**
 - « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la « Mar Menor ». Une contribution à la réflexion sur les « biens communs environnementaux » ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 173-182

- **DELZANGLES, Hubert, ZABALZA, Alexandre**
 - « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor », *Annuaire juridique de droit administratif*, 2023, p. 606
- **DEMOGUE, René**
 - La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, Vol. 3, p. 611-656
- **DESCENDRE, Romain**
 - « Quand la mer est territoire : Paolo Sarpi et le 'Dominio del mare Adriatico' », *Studi Veneziani*, 2008, Vol. 58, p. 55-73
- **DESCLEVES, Emmanuel**
 - « L'océan, bien commun de l'humanité ? », *Revue maritime*, 2015, Vol. 504, p. 40-50
- **DEWEY, John**
 - "The historic background of corporate legal personality", *Yale Law Journal*, 1926, Vol. 35, p. 655-674
- **DIAS VARELLA, Marcelo**
 - « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du droit international*, 2005, Vol. 1, p. 41-76
- **DILLARD, Carter**
 - "Empathy with Animals: A Litmus Test for Legal Personhood?", *Animal Law Review*, 2012, Vol. 19, p. 1-21
- **DITTRICH-LAGADEC, Quentin**
 - « Ronald Dworkin et le fondement des droits, entre jusnaturalisme et constructivisme », *Revue de métaphysique et de morale*, 2021, Vol. 4, p. 487-505
- **DOUMBE-BILLE, Stéphane**
 - « La nouvelle convention africaine sur la nature et les ressources naturelles », *Revue juridique de l'environnement*, 2005, Vol. 1, p. 1-17
- **DOUSSIS, Emmanuella**
 - « La protection du milieu marin en mer Egée », *Annuaire du droit de la mer*, 2001, Vol. 6, p. 9-45
 - « L'accord du 17 février 2003 entre Chypre et l'Égypte sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives : bref commentaire », *Annuaire du droit de la mer*, 2004, Vol. 9, p. 143-155
- **DUMONT, Jacques**
 - « Liberté des mers et territoire de pêche en droit grec », *Revue historique de droit français et étranger*, 1977, Vol. 55, p. 53-57

➤ **DUPUY, Pierre-Marie**

- « Les parcs marins dans le cadre international », *Revue juridique de l'environnement*, 1980, Vol. 4, p. 373-378
- « Humanité, communauté et efficacité du droit », *In Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 133-148

➤ **DUPUY, René-Jean**

- « Le statut de l'Antarctique », *Annuaire français de droit international*, 1958, Vol. 4, p. 196-229
- « Coutume sage et coutume sauvage », *In La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Pédone, 1974, p. 75-87
- « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *Etudes*, 1986, Vol. 364, p. 489- 495

➤ **DUSCHENE, Thierry**

- « La protection de l'environnement en Méditerranée », *Revue de Défense nationale*, 2009, Vol. 7, p. 33-38

➤ **EHRMANN, Markus**

- “Procedures of compliance control in international environmental treaties”, *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 2002, Vol. 13, p. 377-443

➤ **EUDE, Marie**

- « Au commencement était Platon ou du bien commun aux biens communs en droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 65-72

➤ **FARJAT, Gérard**

- « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2002, p. 221-245

➤ **FERAL, François**

- « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée », *Noroi*, 1987, Vol. 133, p. 355-369
- « L'évolution de l'administration française des aires marines protégées », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, Vol. 5, p. 123-135

➤ **FIORINI BECKHAUSER, Elisa**

- “The synergies between human rights and the rights of nature: An ecological dimension from the Latin American climate litigation”, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2023, Vol. 42, p. 12-34

➤ **FITZ-HENRY, Erin**

- “Decolonizing Personhood”, *In MALONEY, Michele, BURDON, Peter, (dir.), Wild Law: In Practice*, Routledge, 2014, p. 133–148

➤ **FRASCHETTI, Simonetta, TERLIZI, Antonio, MICHELI, Fiorenza, BENEDETTI-CECCHI, Lisandro, BOERO, Ferdinando**

- “Marine Protected Areas in the Mediterranean Sea: Objectives, Effectiveness and Monitoring”, *Marine Ecology*, 2002, Vol. 23, p. 190-200
- **FROGER, Géraldine, GALLETTI, Florence**
 - « Introduction », *Mondes en développement*, 2007, Vol. 138, p. 7-10
- **GALLETTI, Florence, CAZALET, Bertrand**
 - « Matières et instruments impliqués dans la gouvernance d’une mer semi-fermée : du droit de la mer et de la situation d’indétermination des « eaux sous juridiction » en Méditerranée à l’invention de nouveaux zonages écologiques », *In* RIOS RODRIGUEZ, Jacobo, OANTA, Gabriela Alexandra (dir.), *Le droit public à l’épreuve de la gouvernance*, Presses universitaires de Perpignan, 2012, p. 357-296
- **GAMA SA, Jeanine**
 - « Le trust : de la protection patrimoniale au Moyen Âge à la protection internationale de l’environnement au XXI^e siècle », *Revue québécoise de droit international*, 2008, Vol. 21, p. 98-148
- **GAMBARDELLA, Sophie**
 - « Océans et changement climatique : rechercher les interactions au sein de la fragmentation du droit international », *Brazilian Journal of Law and Public Policy*, 2018, Vol. 14, p. 45-55
- **GAVOUNELI, Maria**
 - “Protection Standards for the Marine Environment: Updating Part XII of the Law of the Sea Convention?”, *In Public International Law: Foreign relations & Policy law ejournal* [en ligne], 2017 [consulté le 22 juin 2022], <https://papers.ssrn.com/>
- **GELDART, William**
 - “Legal Personality”, *Law Quarterly Review*, 1911, Vol. 27, p. 95-118
- **GONZALEZ JIMENEZ, Jesus**
 - « La evolución del Derecho del mar desde el punto de vista de un mar semicerrado como el Mediterráneo », *Revista electrónica de estudios internacionales*, [en ligne], 2007 [consulté le 14 juin 2022], Vol. 14, <http://www.reei.org/>
- **GRANCHER, Romain**
 - « A qui appartiennent les poissons ? Réflexions sur la généalogie du droit de pêcher en mer dans la France d’Ancien Régime », *In* CERINO, Christophe, MICHON, Bernard, SAUNIER, Eric, *La pêche : regards croisés*, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2017, p.101-114
- **GRIMONPREZ, Benoit**
 - « Le voisinage à l’aune de l’environnement », *In* TRICOIRE, Jean-Philippe (dir.), *Variations sur le thème du voisinage*, Presses universitaires d’Aix-Marseille, 2012, p. 159

➤ **GROULIER, Cédric**

- « Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ? », *Actualité juridique droit administratif*, 2005, p. 19

➤ **GUDYNAS, Eduardo**

- « Los derechos de la Naturaleza en serio. Respeustas y aportes desde la ecologia politica », *In ACOSTA, Alberto, MARTINEZ, Esperanza (dir.), La Naturaleza con derechos. De la filosofia a la politica*, Abya Yala, 2011, p. 239-258
- « Développement, droits de la Nature et Bien vivre : l'expérience équatorienne », *Mouvements*, 2011, Vol. 68, p. 15-37

➤ **GUILLAUME, Gilbert**

- « Le statut de l'Antarctique », *In Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 171-178

➤ **GUTWIRTH, Serge, STENGERS, Isabelle**

- « Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, Vol. 2, p. 306-343

➤ **GUTWIRTH, Serge**

- « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, Vol. 81, p. 83-107

➤ **HARDEN-DAVIES, Harriet, HUMPHRIES, Fran, MALONEY, Michelle, WRIGHT, Glen, GJERDE, Kristina, VIERROS, Marjo**

- « Rights of Nature: Perspectives for Global Ocean Stewardship », *Marine Policy*, 2020, Vol. 122, p. 1-11

➤ **HARTLEY, Christopher**

- « Under the Istrian Sun: navigating international law solutions for the Slovenia-Croatia maritime border dispute », *Boston University International Law Journal*, 2020, Vol. 38, p. 286-321

➤ **HASSLER, Théo**

- « La crise d'identité des droits de la personnalité », *Petites affiches*, 2004, Vol. 244, p. 3-10

➤ **HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde**

- « Regard global », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, Vol. 2, p. 244-247
- « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1041

➤ **HAUTEREAU-BOUTONNET, Mathilde, TRUILHE-MARENGO, Eve**

- « Recherche interdisciplinaire sur les valeurs de la biodiversité – Acte 1 », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies* [en ligne], 2016 [consulté le 15 mai 2023], Vol. 6, p. 145-163

➤ **HERMITTE, Marie-Angèle**

- « Le droit est un autre monde », *Enquête*, 1999, Vol. 7, p. 17-37
- « La nature sujet de droit ? », *Annales*, 2011, Vol.1, p. 173-212

➤ **HERVE-FOURNEREAU, Nathalie**

- « L'urgence Biodiversité dans la tourmente. Le récit pathétique du futur règlement de l'Union européenne sur la restauration de la nature », *In Livre vert (volume 2). European Research for Sustainable Development*, [à paraître]

➤ **HOUTARD, François**

- « La conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre-Mère », *Mouvements*, 2010, Vol. 63, p. 82-87

➤ **HUMPHREYS, David**

- "Rights of Pachamama: The emergence of an earth jurisprudence in the Americas", *Journal of International Relations and Development*, 2017, Vol. 20, p. 459-484

➤ **HUTCHISON, Abigail**

- "The Whanganui River as a legal person", *Alternative Law Journal*, 2014, Vol. 39, p. 179-182

➤ **IORNS MAGALLANES, Catherine**

- "Nature as an Ancestor: Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand", *VertigO* [en ligne], 2015 [consulté le 6 janvier 2022], <https://journals.openedition.org>

➤ **JARMACHE, Elie**

- « La zone : un concept révolutionnaire, ou un rêve irréaliste ? », *Annales des mines : responsabilité et environnement*, 2013, Vol. 2, p. 71-76

➤ **JONES MOUTRIE, Marsha**

- "The rights of nature movement in the United States : community organizing, local legislation, court challenges, possible lessons and pathways", *Environmental earth and law journal*, 2020, Vol. 10, p. 5-66

➤ **JOUANNET, Emmanuelle**

- « La communauté internationale vue par les juristes », *Annuaire français de relations internationales*, 2005, Vol. 6, p. 3-26

➤ **JUSTE-RUIZ, José**

- « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, Vol. 41, p. 141-152

➤ **KAMTO, Maurice**

- « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *Revue juridique de l'environnement*, 1991, Vol. 4, p. 417-442

- **KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela**
 - “Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorian lawsuits Succeed and Others Fail”, *World Development*, 2017, Vol. 92, p. 130-142
- **KEOHANE, Robert, HAAS, Peter, LEVY, Marc**
 - “The effectiveness of international environmental institutions”, *In* KEOHANE, Robert, HAAS, Peter, LEVY, Marc, *Institutions for the Earth*, MIT Press, 1994, p. 3-26
- **KERBRAT, Yann, MALJEAN-DUBOIS Sandrine**
 - « La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de Justice », *Droit de l’environnement*, 2018, Vol. 65, p. 90-91
- **KISS, Alexandre**
 - « Les traités-cadre : une technique juridique caractéristique du droit international de l’environnement », *Annuaire français de droit international*, 1993, Vol. 39, p. 792-797
- **KNAUSS, Stefan**
 - “Conceptualizing Human Stewardship in the Anthropocene: The Rights of Nature in Ecuador, New Zealand and India”, *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2018, Vol. 31, p. 703-722
- **KOTZE, Louis, VILLAVICENCIO CALZADILLA, Paola**
 - “Somewhere between Rhetoric and Reality: Environmental Constitutionalism and the Rights of Nature in Ecuador”, *Transnational Environmental Law*, 2017, Vol. 6, p. 401–33
- **KRÄMER, Ludwig**
 - “Rights of nature and their implementation”, *Journal for European Environmental & Planning Law*, 2020, Vol. 17, p. 47-75
- **KROLIK, Christophe**
 - « Les grands fonds marins, patrimoine commun de l’humanité, vont être exploités. Mais selon quel régime juridique ? », *Revue juridique de l’environnement*, 2011, Vol. 36, p. 191-194
- **KUOKKANEN, Tuomas**
 - “Designing Compliance Mechanisms under Multilateral Environmental Agreements”, *International Environmental Law-making and Diplomacy Review*, 2006, Vol. 4, p. 27-36
- **LACHS, Manfred**
 - « Quelques réflexions sur la communauté internationale », *In* *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Pédone, 1990, p. 349-357

➤ **LAVALLEE, Sophie**

- « Les ONG, à l'origine d'un nouveau vocabulaire en droit de l'environnement ? », *In* FABREGOULE, Catherine, MENURET, Jean-Jacques (dir.), *Evolutions du vocabulaire du droit*, LexisNexis, 2021, p. 115-130

➤ **LAVENUE, Jean-Jacques**

- « Espaces et territoires : vers l'affirmation d'une souveraineté fonctionnelle en droit international public », *In* RAPP, Lucien, CARME, Nadège, PHILIPPE, Alice, *Le droit international : entre espaces et territoires*, Lextenso, 2020, p. 43-61

➤ **LEE, Emma**

- « Protected areas, country and value: The nature–culture tyranny of the IUCN's protected area guidelines for indigenous Australians », *Antipode*, Vol. 48, p. 365-374

➤ **LEOST, Raymond**

- « L'agrément des associations de protection de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 1995, Vol. 2, p. 265-285

➤ **LEPAGE, Corine**

- « Rapport de la mission confiée à Corinne Lepage sur la gouvernance écologique », *Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables*, 2008, 118 p.

➤ **LEVY, Jean-Pierre**

- « La Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer », *Annuaire français de droit international*, 1971, Vol. 17, p. 784-832

➤ **LEVY-BRUHL, Henri**

- « La personnalité juridique, notion sociologique », *In Annales sociologiques*, Presses universitaires de France, 1938, p. 1-13

➤ **LUCCHINI, Laurent**

- « La troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer face au phénomène des méditerranées ou le triomphe de l'Etat océanique », *In Droit et libertés à la fin du XX^e siècle : influence des données économiques et technologiques : études offertes à Claude-Albert Colliard*, Pédone, 1984, p. 289-310
- « Les contradictions potentielles entre certaines mesures de protection de l'environnement et la liberté de navigation », *In* CASADO RAIGON Rafael (dir.) *L'Europe et la mer, pêche navigation et environnement marin*, Bruylant, 2005, p. 205-214

➤ **MACCHI, Père Angelo**

- « Considération éthico-morales sur le droit de propriété et l'environnement », *In* FALQUE, Max, MASSENET, Michel (dir.) *Droits de propriété et environnement*, Dalloz, 1997, p. 25-28

➤ **MACPHERSON, Elizabeth**

- “The (human) rights of nature: a comparative study of emerging legal rights for rivers and lakes in the United States of America and Mexico”, *Duke Environmental Law and Policy Forum*, 2021, Vol. 31, p. 327-377

➤ **MALET-VIGNEAUX, Julie**

- « De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations, la consécration », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, Vol. 41, p. 617-628

➤ **MALJEAN-DUBOIS, Sandrine**

- « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *Gouvernance mondiale*, 2003, Vol. 4, 64 p.
- « La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de Justice », *In Droit de l'environnement*, Victoires éditions, 2018, p. 90-91

➤ **MANNARD, Kathleen**

- “Lake Erie Bill of Rights Struck Down: why the Rights of Nature movement is a nonviable legislative strategy for municipalities plagued by pollution”, *Buffalo Environmental Law Journal*, 2021, Vol. 28, p. 39-75

➤ **MARCUS HELMONS, Silvio**

- « La quatrième génération des droits de l'Homme », *In Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire : mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 549-559

➤ **MARGUENAUD, Jean-Pierre**

- « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, Vol. 1, p. 73-83
- « La personnalité juridique des animaux en France : une lueur calédonienne », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2017, Vol. 2, p. 15-20

➤ **MARTIN, Gilles**

- « De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile », *La Revue des juristes de Sciences Po*, 2020, Vol. 18, p. 71-76

➤ **MARTIN, Paul, BOER, Ben, SLOBODIAN, Lydia**

- “Framework for Assessing and Improving Law for Sustainability: A Legal Component of a Natural Resource Governance Framework”, *IUCN Environmental Policy and Law Paper*, 2016, Vol. 87, 126 p.

➤ **MATZ, Nele**

- “Chaos or Coherence? Implementing and Enforcing the Conservation of Migratory Species through Various Legal Instruments”, *Heidelberg Journal of International Law*, 2005, Vol. 65, p. 197-215

➤ **MEKOUAR, Mohamed Ali**

- « Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Etude juridique de la FAO [en ligne], 2001, [consulté le 3 janvier 2023], <https://www.fao.org/>

➤ **MINCKE, Christophe**

- « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1998, Vol. 40, p. 115-151

➤ **MISONNE, Delphine**

- « La définition juridique des communs environnementaux », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2018, p. 5-9

➤ **MISONNE, Delphine, DE CLIPPELE, Marie-Sophie, OST, François**

- « L'actualité des communs à la croisée des enjeux de l'environnement et de la culture », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, Vol. 81, p. 59-81

➤ **MONOD, Kathleen**

- « Les aires marines protégées d'importance méditerranéenne, un accouchement réussi », *Revue européenne du Droit de l'Environnement*, 2003, Vol. 2, p. 171-186

➤ **MONTAVON, Camille, DESAULES, Marie**

- « Regards croisés sur le crime d'écocide : des tentatives de concrétisation du concept, entre société civile et institutions (inter)nationales », *Droit et société*, 2022, Vol. 112, p. 648

➤ **MONTAS, Arnaud, ORTIZ DE ZARATE, Yohann**

- « La force créatrice de droit du fait de la nature – Le risque de mer, fondement du droit maritime », *Revue de la recherche juridique*, 2010, Vol. 4, p. 2081-2112

➤ **MORTIER, Renaud**

- « L'instrumentalisation de la personne morale », *In La personnalité morale : journée nationale, tome XII*, Dalloz, 2010, p. 31-48

➤ **NAFFINE, Ngairé**

- “Legal personality and the natural world: on the persistence of the human measure of value”, *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 3, 2012, p. 68-83

➤ **NDIOR, Valère**

- « L'intégration par les droits de l'Homme sur le continent africain, diversité ou homogénéité ? », *In ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël (dir.), Intégration et droits de l'Homme*, Mare&Martin, 2018, p. 271-286

- **NIETO MARTIN, Adan**
 - « Eléments pour un droit international pénal de l'environnement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012, Vol. 1, p. 69-88
- **NOTARBARTOLO-DI-SCIARA, Giuseppe, AGARDY, Tundy, HYRENBACH, David, SCOVAZZI, Tullio, VANE KLAVEREN, Patrick**
 - "The Pelagos Sanctuary for Mediterranean marine mammals", *Aquatic Conservation and Freshwater Ecosystems*, 2008, Vol. 18, p. 367-391
- **ORAISON, André**
 - « La notion de « patrimoine commun de l'humanité » en droit international de la mer et la nécessité de son élargissement aux divers éléments de notre environnement », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2006, Vol. 3, p. 275-288
- **PASTOR PALOMAR, Antonio**
 - « La nueva zona de proteccion pesquera de España en el Mediterraneo », *Revista de Ciencias sociales y juridicas*, 1997, Vol. 1, p. 87-98
- **PECCOLO, Gianpaolo**
 - « Le droit à l'environnement dans la constitution italienne », *Revue juridique de l'environnement*, 1994, Vol. 4, p. 335-338
- **PETEL, Mathias**
 - « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, Vol. 80, p. 207-239
- **PEYEN, Loïc**
 - « Les patrimoines communs en droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 279-287
- **PICHERAL, Caroline**
 - « L'hypothèse d'un droit à l'environnement », *Bulletin du droit de l'environnement industriel*, 2009, Vol. 19, p. 64
- **PIETARI, Kyle**
 - « Ecuador's Constitutional Rights of Nature: Implementation, Impacts, and Lessons Learned », *Willamette Environmental Law Journal*, Vol. 37, 2016, p. 38-92
- **PLOUHINEC, Peran**
 - « Les faiblesses du droit de l'Union européenne en matière de bien-être animal appliqué à la pêche et à l'aquaculture », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2021, Vol. 2, p. 659-675
- **POZZO, Barbara**
 - « 2. L'Italie », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, Vol. 2, p. 252-256

➤ **PRIEUR, Michel**

- « La responsabilité environnementale en droit communautaire », *Revue européenne du droit de l'environnement*, 2004, Vol. 2, p. 129-141
- « Le « système de Barcelone », un illustre inconnu ? », *Droit de l'environnement* [en ligne], 2023 [consulté le 16 octobre 2023], Vol. 319, <https://www.actu-environnement.com/>

➤ **QUENEUDEC, Jean-Pierre**

- « Les tendances régionales du droit de la mer », *In Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Pédone, 1977, p. 257

➤ **RAFTOPOULOS, Evangelos**

- “The Barcelona Convention System for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution: An International Trust at Work”, *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, 1992, Vol. 7, p. 27-41

➤ **RAUSTIALA, Kal**

- “States, NGOs, and international environmental institutions”, *International Studies Quarterly*, 1997, Vol. 41, p. 719-740

➤ **RICARD, Pascale**

- « La clarification du lien entre droits de l’homme et protection de l’environnement et de ses conséquences par la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans son avis consultatif du 15 novembre 2017 », *Le journal du centre de droit international*, 2018, Vol. 17, p. 15-18
- « Prévention et résolution des conflits d’usage en droit de la mer : quelques réflexions dans le cadre régional de l’océan Indien », *Carnets de recherche de l’océan indien*, 2019, Vol. 3, p. 89-112

➤ **RICE, Jake, LEE, Jihyun, TANDSTAD, Merete**

- “Parallel initiatives: CBD’s Ecologically or Biologically Significant Areas (EBSAs) and FAO’s Vulnerable Marine Ecosystems (VMEs) criteria and processes”, *In GARCIA, Serge, RICE, Jake, CHARLES, Anthony (dir.), Governance of Marine Fisheries and Biodiversity Conservation: Interaction and Coevolution*, John Wiley and Sons, 2014, p. 195-208

➤ **RIST, Phil**

- “Indigenous protected areas in Sea Country: Indigenous-driven collaborative marine protected areas in Australia”, *Marine Policy*, Vol. 29, 2018, p.138-151

➤ **ROCHE, Catherine**

- « Les enjeux éthiques : la mer comme patrimoine commun ? », *In BOILLET, Nicolas, GOFFAUX CALLEBAUT, Géraldine (dir.), Le patrimoine maritime : entre patrimoine culturel et patrimoine naturel*, Pédone, 2018, 214 p.

➤ **ROCHETTE, Julien**

- « Le droit méditerranéen et la mise en jeu de la responsabilité en cas de non-respect des obligations : entre faiblesses des dispositifs traditionnels et émergence d’une fracture à l’intérieur du cadre régional », *Revue européenne du droit de l’environnement*, 2007, Vol. 1, p. 27-38

➤ **ROLIN, Frédéric**

- « Donner des droits à la nature : quels droits et pour quelle nature ? », *Revue du droit public*, 2024, Vol.3, p. 22-26

➤ **ROS, Nathalie**

- “Environmental protection of the Mediterranean Sea”, *Revista de Estudios Jurídicos*, 2011, Vol. 11, p. 1-29
- « La mer Méditerranée : cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer », *Annuaire du droit de la Mer*, 2011, Vol. 16, p. 36-41

➤ **ROSE, Gregory**

- “Interlinkages between Multi-Lateral Environmental Agreements: International Compliance Cooperation”, *In* PADDOCK, Lee, QUN, Du, KOTZE, Louis, MARKELL, David, MARKOWITZ, Kenneth, ZAELE, Durwood (dir.), *Compliance and Enforcement in International Environmental Law: Toward More Effective Implementation*, Edward Elgar, 2011, p. 3-33

➤ **RUIZ FABRI, Hélène**

- « Le droit dans les relations internationales », *Politique étrangère*, 2000, Vol. 65, p. 659-672

➤ **RYAN, Erin, CURRY, Holly, RULE, Hayes**

- “Environmental rights for the 21st century: a comprehensive analysis of the public trust doctrine and rights of nature movement”, *Cardozo Law Review*, 2021, Vol. 42, p. 2447-2576

➤ **SANCHEZ-PARGA, José**

- « Discursos Retrovolucionarios: Sumak kawsay, derechos de la naturaleza, y otros pachamismos », *Ecuador Debate*, 2011, Vol. 84, p. 31–50

➤ **SAND, Peter**

- “Fortress Conservation Trumps Human Rights? The “Marine Protected Area” in the Chagos Archipelago”, *The Journal of Environment & Development*, 2012, Vol. 21, p. 36-39
- “The Effectiveness of Multilateral Environmental Agreements: Theory and Practice”, *In* LEWIS, Melissa, HONKONEN, Tuula, ROMPPANEN, Seita (dir.), *International Environmental Law-making and Diplomacy Review 2016*, UNEP Course Series, 2017, Vol. 16, p. 1–25

➤ **SANDERS, Katherine**

- ““Beyond Human Ownership”? Property, Power and Legal Personality for Nature in Aotearoa New Zealand”, *Journal of Environmental Law*, 2017, p. 1-28

➤ **SAX, Joseph**

- “The Public Trust Doctrine in Natural Resource Law. Effective judicial Intervention”, *Michigan Law Review*, Vol. 68, p. 470-565

- **SCHAKELFORD, Scott**
 - “The tragedy of common heritage of mankind”, *Stanford Environmental Law Journal*, 2008, Vol. 27, p. 101-157
- **SCHIMÖLLER, Laura**
 - “Paving the Way for Rights of Nature in Germany: Lessons Learnt from Legal Reform in New Zealand and Ecuador”, *Transnational Environmental Law*, 2020, Vol. 9, p. 1-24
- **SCHOUKENS, Hendrik**
 - “Granting legal personhood to Nature in the European Union: Contemplating a legal (R)evolution to Avoid Ecological Collapse?”, *Journal of Environmental and Planning Law*, 2019, Vol. 16, p. 65-90
- **SCHNEIDER, Frédéric**
 - « Le régime de la zone économique exclusive et la pratique des Etats méditerranéens », *Annuaire du droit de la mer*, 2013, Vol. 18, p. 13-46
- **SCHRÖTER, Michael, BOSSELMAN, Klaus**
 - « Die Robbenklage im Lichte der Nachhaltigkeit », *ZUR*, 2018, Vol. 4, p. 195-205
- **SCOVAZZI, Tullio**
 - “Implications of the new law of the sea for the Mediterranean”, *Marine Policy*, 1981, Vol. 5, p. 302-312
 - “La navigazione nelle aree specialmente protette”, *In Studi in ricordo di Antonio Filippo Panzera II*, Cacucci, 1995, p. 837-855
- **SHELTON, Dinah**
 - “Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment”, *Stanford Journal of International Law*, 1991, Vol. 28, p. 103-138
 - Nature as a legal person », *VertigO* [en ligne] 2015, Vol. 21 [consulté le 21 avril 2024] [journals.openedition.org](https://journals.openedition.org/vertigo)
- **SHEPPARD, David**
 - “Parks for peace: international conference on transboundary protected areas as a vehicle for international co-operation, 16-18 September 1997”, *IUCN*, 1997, 75 p.
- **SILBER, Gregory, VANDERLAAN, Angelia, TEJEDOR ARCEREDILLO, Ana, JOHNSON, Lindy, TAGGART, Christopher, BROWN, Moira, BETTRIDGE, Shannon, SAGARMINAGA, Ricardo**
 - “The role of the International Maritime Organization in reducing vessel threat to whales: Process, options, action and effectiveness”, *Marine Policy*, 2012, p. 1221-1233
- **SLIM, Habib**
 - « Les aires spécialement protégées en Méditerranée », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 121-139

- **SMITH, Bryant**
 - “Legal Personality”, *Yale Law Journal*, Vol. 37, 1928, p. 283-300
- **SMOUTS, Marie-Claude**
 - « Du patrimoine commun de l’humanité aux biens publics mondiaux », In CORMIER SALEM, Marie-Christine (dir.), *Patrimoines naturels au Sud : territoires, identités et stratégies locales*, IRD éditions, 2004, p. 53-70
- **SOHM-BOURGEOIS, Anne-Marie**
 - « La personnification de l’animal : une tentation à repousser », *Recueil Dalloz*, 1990, p. 33
- **SOHNLE, Jochen**
 - « Irruption du droit de l’environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l’affaire Gabčíkovo-Nagymaros », *Revue générale de droit international public*, 1998, Vol. 1, p. 85-121
 - « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *VertigO* [en ligne] 2015, [consulté le 21 avril 2024] [journals.openedition.org](https://journals.openedition.org/vertigo)
- **SPADI, Fabio**
 - “Navigation in Marine Protected Areas: National and International Law”, *Ocean Development & International Law*, 2000, Vol. 31, p. 285-302
- **STEICHEN, Pascale**
 - « La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux », *Revue juridique de l’environnement*, 2003, Vol. 2, p. 177-191
- **STOCKER, James**
 - “No EEZ Solution: The Politics of Oil and Gas in the Eastern Mediterranean”, *Middle East Journal*, 2012, Vol. 66, p. 579-597
- **SYMONIDES, Janusz**
 - “The legal status of the enclosed and semi-enclosed seas”, *German Yearbook of International Law*, 1984, Vol. 27, p. 315-333
- **SZABO, Steve, SMITH, Dermot**
 - “Indigenous protected areas in Australia: Incorporating Indigenous owned land into Australia’s national system of protected areas”, In JAIRETH, Hanna, SMITH, Dermot (dir.), *Innovative Governance – Indigenous Peoples, Local Communities and Protected Areas*, Ane Books, 2003, p. 145-164
- **TANAKA, Yoshifumi**
 - “Zonal and integrated management approaches to ocean governance: Reflections on a dual approach in international law of the sea”, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, Vol. 19, 2004, p. 483-514

- **TANASESCU, Minea**
 - “The rights of nature in Ecuador: The making of an idea », *International Journal of Environmental Studies*, Vol. 70, 2013, p. 846–861
- **TARABEUX, Xavier**
 - « Une politique pénale en faveur des droits de l'environnement en mer Méditerranée », *Les cahiers de la justice*, 2009, Vol. 3, p. 509-524
- **TERRE, François**
 - « L’humanité, un patrimoine sans personne », *In BORGETTO, Michel (dir.), Mélanges Philippe Ardant. Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, 1999, p. 339-352
- **TESTA, David**
 - “A note on the potential designation of the mediterranean sea as a sulphur emission control area”, *Marine Policy*, 2020, Vol. 121, p. 1-5
- **THOMAS, Yan**
 - « Le sujet de droit, la personne et la nature. Sur la critique contemporaine du sujet de droit », *Le Débat*, 1998, Vol. 3, p. 85-107
- **TREVES, Tullio**
 - « Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer de 1982 », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 19-35
 - « L’approche régionale en matière de protection de l’environnement marin », *In La mer et son droit. Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Pédone, 2003, p. 591-610
 - “The high seas as potential exclusive economic zones in the Mediterranean”, *In KOHEN, Marcelo, KOLB, Robert, TEHINDRAZANARIVELO, Djacoba Liva (dir.), Perspectives of International Law in the 21st Century. Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*, Nijhoff Publishers, 2012, p. 175-189
- **TRIGEAUD, Jean-Marc**
 - « Rapport introductif », *In La personne humaine, sujet de droit*, Presses universitaires de France, 1994, p. 3-18
- **TRUILHE, Eve**
 - « Les procès fictifs en matière environnementale : faux procès, vrais effets ? », *Energie - Environnement - Infrastructures*, 2019, Vol. 4, p. 643-662
- **TRUILHE, Eve, BOUILLARD, Clio**
 - « Quel encadrement juridique pour les activités pétrolières offshore en droit de l’Union européenne ? », *In OLIVEIRA, Carina (dir.), Meio ambiente marinho e direito*, Jurua Editora, 2017, p. 1-32
- **TRUMBIC, Ivana**
 - “New Protocol on Integrated Coastal Zone Mangement”, *Environmental Policy and Law*, 2008, Vol. 38, p. 145

- **VAN LANG, Agathe**
 - « La doctrine environnementaliste doit-elle inévitablement s'inscrire dans la summa divisio ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, Vol. 16, p. 60-71
- **VANDEVEER, Stacy**
 - “Protecting Europe's Seas: Lessons from the Last 25 Years”, *Environment Science and Policy for Sustainable Development*, 2000, Vol. 42, p. 10-26
- **VERNIER, Olivier**
 - « Les prud'homies de pêche sur le littoral méditerranéen aux XIX^e et XX^e siècles : les prémices du droit contemporain de la mer », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 2002, Vol. 124, p. 63-73
- **VIGNES, Daniel**
 - « Les zones de pêche (en Méditerranée) », *Revue de l'INDEMER*, 2001, Vol. 6, p. 111-120
- **VIVIEN, Franck-Dominique**
 - « De Rio à Johannesburg. Les négociations autour de la diversité biologique », *Ecologie & Politique*, 2002, Vol. 26, p. 35-53
- **WEINTHAL, Erika, PARAG, Yael**
 - “Two Steps Forward, One Step Backward: Societal Capacity and Israel's Implementation of the Barcelona Convention and the Mediterranean Action Plan”, *Global Environmental Politics*, Vol. 3, p. 51-71
- **WESCHE, Philipp**
 - “Rights of Nature in Practice: A Case Study on the Impacts of the Colombian Atrato River Decision”, *Journal of Environmental Law*, 2021, Vol. 33, p. 531-556
- **WOLFRUM, Rüdiger**
 - “The Principle of Common heritage of Mankind”, *Heidelberg Journal of International Law*, 1983, Vol. 43, p. 312-337
- **WURAOLA, Oluwabusayo Temitope**
 - “The Legal Rights of Natural Entities: African Approaches to the Recognition of Rights of Nature”, In ADDANEY, Michael, MOYO, Chantelle Gloria, RAMAKHULA, Thabang (dir.), *Human Rights and the Environment under African Union Law*, Springer International Publishing, 2020, p. 137-152
- **ZABALZA, Alexandre**
 - « Paralogisme des droits de la nature et personnification des communs environnementaux », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, Vol. 48, p. 427-439
 - « Les droits de la nature à la boussole des communs. Premiers jalons pour une théorie du sujet de droit sans personnalité juridique », *Revue juridique de l'environnement*, 2024, Vol. 2, p. 363-380

Cours de l'académie de droit international de la Haye :

- **ANDRASSY, Juraj**
 - « Les relations internationales de voisinage », *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, 1972, Vol. 79
- **DUPUY, René-Jean**
 - « Communauté internationale et disparité de développement », *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, 1979, Vol. 165
- **KISS, Alexandre**
 - « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, 1983, Vol. 175
- **LAUTERPACHT, Henri**
 - « Règles générales du droit de la paix », *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, 1937, Vol. 62
- **PELLET, Alain**
 - « Le droit international à la lumière de la pratique : l'introuvable théorie de la réalité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 2018, Vol. 414
- **PINTO, Moragodage Christopher Walter**
 - “The common heritage of mankind: then and now”, *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, Vol. 361, 2013
- **SCELLE, Georges**
 - « Règles générales du droit international de la paix », *Recueil des cours de l'académie du droit international de la Haye*, 1933, Vol. 46
- **WEIL, Prosper**
 - « Le droit international en quête de son identité », *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, 1992, Vol. 237
- **WOLFRUM, Rüdiger**
 - “Means of ensuring compliance with and enforcement of international environmental law”, *Recueil des cours de l'Académie de Droit international de la Haye*, 1999, Vol. 272

Déclarations orales, allocutions de colloques :

- **COSTA DE OLIVEIRA, Carina**
 - « La revitalisation du principe de patrimoine commun de l'humanité », Séminaire du master droit des activités maritimes « Transitions maritimes », Brest, 15 mars 2023
- **DESCOLA, Philippe**
 - « La patrimonialisation des espaces naturels », Colloque « Figures et problèmes de la mondialisation », Collège de France, Paris, 14 décembre 2007
- **HEITZMANN-PATIN, Mathilde**
 - « Personnalité juridique et droits », Colloque « La personnalité juridique convoitée », Université du Mans, Le Mans, 3 mars 2022
- **JAWORSKI, Véronique**
 - « La responsabilité pénale des entreprises transnationales en matière environnementale : pour la reconnaissance du crime d'écocide », Séminaire « Interstices de transnationalité et protection des droits humains Réflexions en droit pénal », Université de Strasbourg, Strasbourg, 30 novembre 2018
- **KAUFFMAN, Craig, MARTIN, Pamela**
 - “When Rivers Have Rights: Case Comparisons of New Zealand, Colombia, and India”, International Studies Association Annual Conference, San Francisco, 4 avril 2018
- **KOH, Tommy**
 - “A Constitution for the Oceans. Remarks made by the President of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea”, Nations Unies, New York, 1983
- **ROBERT-CUENDET, Sabrina**
 - « L'attraction de la catégorie des personnes en droit international public », Colloque « La personnalité juridique convoitée », Université du Mans, Le Mans, 3 mars 2022

Textes non juridiques

Ouvrages généraux, manuels, dictionnaires :

- **ABULAFIA, David**
 - *La grande mer. Une histoire de la Méditerranée et des Méditerranéens*, Les Belles Lettres, 2022, 701 p.
- **BETHEMONT, Jacques**
 - *Géographie de la Méditerranée. Du mythe unitaire à l'espace fragmenté*, Armand Colin, 2008, 352 p.
- **BLONDY, Alain**
 - *Le monde méditerranéen. 15 000 ans d'histoire*, Perrin, 2018, 447 p.
- **CARPENTIER, Jean, LEBRUN, François**
 - *Histoire de la Méditerranée*, Seuil, 2001, 619 p.
- **DEBOUDT, Philippe, MEUR-FEREC, Catherine, MOREL, Valérie (dir.)**
 - *Géographie des mers et des océans*, Armand Colin, 2014, 324 p.
- **HORDEN, Peregrine, PURCELL, Nicholas**
 - *The corrupting Sea: a Study of the Mediterranean history*, Wiley, 2000, 776 p.
- **LACOSTE, Yves (dir.)**
 - *Géopolitique de la Méditerranée*, Armand Colin, 2006, 480 p.
- **LOUCHET, André**
 - *Les océans. Bilan et perspectives*, Armand Colin, 2013, 180 p.
- **MONACO, André, PROUZET, Patrick (dir.)**
 - *Gouvernance des mers et des océans*, ISTE Editions, 2015, 294 p.
- **NABLI, Béligh**
 - *Géopolitique de la Méditerranée*, Armand Colin, 2015, 278 p.
- **PAPON, Pierre**
 - *Le sixième continent. Géopolitique des océans*, Editions Odile Jacob, 1996, 336 p.
- **SAUR, François**
 - *Géographie physique*, Presses universitaires de France, 2012, 302 p.
- **VANNEY, Jean-René**
 - *Géographie de l'océan global*, Editions scientifiques GB, 2001, 344 p.

Ouvrages, thèses et monographies individuels :

- **ABIS, Sébastien**
 - *Entre unité et diversité : la Méditerranée plurielle*, Association de la Fondation Méditerranéenne d'Etudes stratégiques, 2004, 26 p.
- **AIKEN, William**
 - *Earthbound. Introductory Essays in Environmental Ethics*, Waveland Press, 1990, 371 p.
- **ALAIN**
 - *Entretiens au bord de la mer. Recherche de l'entendement*, Gallimard, 1931, 284 p.
- **ARTHAUD, Florence**
 - *Cette nuit, la mer est noire*, Flammarion, 2015, 192 p.
- **ARON, Raymond**
 - *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Levy, 2004, 832 p.
- **BACHELARD, Gaston**
 - *L'Eau et les Rêves*, Librairie José Corti, 2010, 226 p.
- **BARNABE, Gilbert**
 - *Urgences climatiques et écologiques : les solutions de l'océan*, EDP Sciences, 2022, 408 p.
- **BERQUE, Jacques**
 - *Une cause jamais perdue. Pour une Méditerranée plurielle*, Albin Michel, 1998, 308 p.
- **BOLLIER, David**
 - *La Renaissance des communs*, Editions Charles Leopold Mayer, 2014, 192 p.
- **BONO, Salvatore**
 - *Un altro Mediterraneo. Una storia comune fra scontri e integrazioni*, Salerno Editrice, 2008, 356 p.
- **BRAUDEL, Fernand**
 - *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II. Tome premier*, Armand Colin, 1966, 588 p.
 - *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II. Tome 2*, Armand Colin, 1966, 628 p.
 - *Ecrits sur l'histoire*, Flammarion, 1969, 914 p.
 - *Les Mémoires de la Méditerranée*, Editions de Fallois, 1998, 399 p.
- **BUFFON, Georges-Louis**
 - *Œuvres*, Gallimard, 2007, 1678 p.

- **CABANES, Valérie**
 - *Un nouveau droit pour la terre. Pour en finir avec l'écocide*, Seuil, 2016, 368 p.
- **CALMET, Marine**
 - *Devenir gardiens de la nature. Pour la défense du vivant et des générations futures*, Tana éditions, 2021, 240 p.
- **CARSON, Rachel**
 - *La mer autour de nous*, Wildproject, 2019, 352 p.
- **CASATI, Roberto**
 - *Philosophie de l'océan*, Presses universitaires de France, 2022, 288 p.
- **CALAFAT, Guillaume**
 - *Une mer jalousée. Contribution à l'histoire de la souveraineté (Méditerranée, XVIIe siècle)*, Seuil, 2019, 453 p.
- **CALVET, Louis-Jean**
 - *La Méditerranée. Mer de nos langues*, CNRS Editions, 2016, 384 p.
- **CAMUS, Albert**
 - *L'Etranger*, Gallimard, 1942, 192 p.
 - *La Peste*, Gallimard, 1947, 286 p.
- **CHEVALIER, Michel**
 - *Système de la Méditerranée, Mille et une nuits*, 2006, 96 p.
- **CORBIN, Alain**
 - *Le territoire du vide. L'Occident et le désir de rivage*. Champs histoire, 1988, 416 p.
 - *Le ciel et la mer*, Bayard, 2005, 128 p.
- **CRIGNON, Philippe**
 - *La philosophie de Hobbes. Repères*, Vrin, 2017, 208 p.
- **DALSUET, Anne**
 - *Philosophie et écologie*, Gallimard, 2010, 240 p.
- **DAUVIN, Jean-Claude**
 - *Gestion intégrée des zones côtières : outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel* », *Muséum national d'histoire naturelle*, 2002, 346 p.
- **DE SERRES, Olivier**
 - *Théâtre d'Agriculture et mesnage des champs*, Bibliothèque nationale de France, 1600, 1042 p.
- **DE SOULTRAIT, Gibus**
 - *Le surf change le monde*, Vent de terre, 2020, 184 p.

- **DESCARTES, René**
 - *Discours de la méthode*, Flammarion, 2000, 192 p.
- **DESCOLA, Philippe**
 - *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005, 630 p.
- **DOBSON, Andrew**
 - *The Green Reader: Essays Toward a Sustainable Society*, Mercury House, 1991, 296 p.
- **DUDLEY, Nigel**
 - *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*, IUCN, 2008, 143 p.
- **DUMONT, Jean-Paul**
 - *Les présocratiques*, Gallimard, 1988, 1680 p.
- **ELIAS, Norbert**
 - *La dynamique de l'Occident*, Pocket, 2003, 420 p.
- **EMERSON, Ralph Waldo**
 - *Nature*, Allia, 2004, 96 p.
- **ERASME**
 - *Colloques, I*, Imprimerie nationale éditions, 1992, 456 p.
- **EURIPIDE**
 - *Tragédies complètes II*, Gallimard, 1962, 1421 p.
- **FAGET, Daniel**
 - *Eloge vagabond de la Méditerranée*, Editions Philippe Rey, 2020, 352 p.
- **FERRY, Luc**
 - *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Editions Grasset, 1992, 225 p.
- **FONTENAY, Michel**
 - *La Méditerranée entre la Croix et le Croissant*, Classiques Garnier, 2010, 425 p.
- **FREUND, Julien**
 - *Etudes sur Max Weber*, Librairie Droz, 1990, 278 p.
- **GAUTIER DALCHE, Patrick**
 - *Géographie et culture. La représentation de l'espace du VI^e au XII^e siècle*, Routledge, 1997 334 p.
- **GRANGE, Juliette**
 - *Pour une philosophie de l'écologie*, Pocket, 2012, 164 p.

- **GUYOMARD, Jacques**
 - *L'intégration de l'environnement dans les politiques intra-communautaires*, Editions Apogée, 1995, 128 p.
- **HEIDEGGER, Martin**
 - *Pensées directrices*, Seuil, 2019, 465 p.
- **HERACLITE**
 - *Fragments*, Flammarion, 2002, 384 p.
- **HUNTINGTON, Samuel**
 - *Le Choc des civilisations*, Odile Jacob, 2021, 544 p.
- **HOBBS, Thomas**
 - *Léviathan*, Gallimard, 2000, 1028 p.
 - *De l'homme*, Vrin, 2015, 560 p.
- **HOMERE**
 - *Illiade*, Flammarion, 2000, 520 p.
 - *Odyssée. Chants I à VII*, Les Belles Lettres, 2002, 290 p.
- **JEHEL, Georges**
 - *La Méditerranée médiévale de 350 à 1450*, Armand Colin, 1992, 191 p.
- **JONAS, Hans**
 - *Le principe responsabilité*, 2^e édition, Editions du Cerf, 1990, 336 p.
- **KANT, Emmanuel**
 - *Leçons d'éthique*, Librairie générale française, 1997, 416 p.
- **KYSELKA, Will**
 - *An Ocean in Mind*, University of Hawaii Press, 1987, 256 p.
- **LAPEYRE, Henri**
 - *Géographie de l'Espagne morisque*, Ecole des hautes études en sciences sociales, 1960, 304 p.
- **LATOUR, Bruno**
 - *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, La Découverte, 2006, 216 p.
- **LAURET, Valentin**
 - *Etude des suivis écologiques dans les aires marines protégées françaises de Méditerranée française, une approche interdisciplinaire autour du grand dauphin*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier, 2021, 162 p.
- **LEENHARDT, Maurice**
 - *Notes d'ethnologie néo-calédonienne*, Institut d'ethnologie, 1980, 340 p.

- **LEOPOLD, Aldo**
 - *Almanach d'un comté des sables*, Gallmeister, 2022, 288 p.
- **LEVI-STRAUSS, Claude**
 - *Le regard éloigné*, Plon, 1983, 398 p.
- **LIBIS, Jean**
 - *L'eau et la mort*, Editions universitaires de Dijon, 1993, 289 p.
- **LIMBOUR, Georges**
 - *La chasse au mérrou*, Gallimard, 1983, 174 p.
- **LINZEY, Andrew**
 - *Christianity and the Rights of Animals*, Wipf and Stock Publishers, 1987, 198 p.
- **LOCKE, John**
 - *Essai philosophique concernant l'entendement humain*, Librairie générale française, 2009, 1118 p.
- **LUCRECE**
 - *De la nature*, traduction de Charles GUITTARD, Imprimerie nationale éditions, 2000, 606 p.
- **MAHAN, Alfred Thayer**
 - *The Influence of Sea power upon history*, Dover Publications, 1987, 300 p.
- **MANGOS, Anai**
 - *Approche économique et institutionnelle de l'influence des aires marines protégées sur le développement durable des territoires en Méditerranée*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier 1, 2015, p.
- **MARION, Eric**
 - *Ecologie et pensée arabe*, Editions Mimésis, 2023, 172 p.
- **MATVEJEVITCH, Predag**
 - *Bréviaire méditerranéen*, Payot & Rivages, 1995, 260 p.
- **MAUNIER, René**
 - *Recherches sur les échanges rituels en Afrique du Nord*, Editions Bouchène, 1998, 182 p.
- **MEYER-ABICH, Klaus Michael**
 - *Aufstand für die Natur. Von der Umwelt zur Mitwelt*, Carl Hanser Verlag, 1990, 152 p.
- **MICHELET, Jules**
 - *La mer*, Gallimard, 1983, 416 p.

- **MIQUEL, André**
 - *La géographie humaine du monde musulman jusqu'au milieu du 11^e siècle*, Ecole des Hautes études en sciences sociales, 2001, 426 p.
- **MOLLAT DU JOURDIN, Michel**
 - *Les cartes marines du XIII^e au XVII^e siècle*, Nathan, 2004, 95 p.
- **MONTAIGNE, Michel**
 - *Essais. Livre II*, Imprimerie nationale éditions, 1998, 888 p.
- **MORAND, Paul**
 - *Bains de mer, bains de rêves et autres voyages*, Robert Laffont, 2019, 1072 p.
- **MORISSON, Cécile**
 - *Le monde byzantin. Tome 1 – L'Empire romain d'Orient*, Presses universitaires de France, 2012, 556 p.
- **OVIDE**
 - *Métamorphoses*, Librairie générale française, 2020, 600 p.
- **OSBOURNE, Elizabeth**
 - *Throwing off The Cloak: Reclaiming Self-Reliance in Torres Strait*, Aboriginal Studies Press, 2009, 188 p.
- **PAULET, Jean-Pierre**
 - *L'homme et la mer. Représentations, mythes et symboles*, Editions Economica, 2006, 124 p.
- **PIRENNE, Henri**
 - *Mahomet et Charlemagne*, Presses universitaires de France, 1970, 218 p.
- **PLATON**
 - *La République*, Flammarion, 2016, 818 p.
 - *Œuvres complètes*, Flammarion, 2023, 2224 p.
- **POIRRIER, Philippe**
 - *Les enjeux de l'histoire culturelle*, Seuil, 2004, 446 p.
- **PROST, Alain**
 - *Douze leçons sur l'histoire*, Seuil, 2010, 384 p.
- **QUIQUERAN DE BEAUJEU, Pierre**
 - *La Nouvelle agriculture ou Instruction générale pour ensementer [sic] toutes sortes d'arbres fructiers avec l'usage et propriété d'iceux*, Reignaud, 1616, 640 p.
- **REMAUD, Olivier**
 - *Penser comme un iceberg*, Actes Sud, 2020, 240 p.

- **REVAULT D'ALLONES, Myriam**
 - *Le Miroir et la Scène. Ce que peut la représentation politique*, Seuil, 2016, 206 p.
- **ROCH, Philippe**
 - *Dialogue avec Jean-Jacques Rousseau sur la nature. Jalons pour réenchanter le monde*, Labor et Fides, 2012, 210 p.
- **ROUSSEAU, Jean-Jacques**
 - *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Flammarion, 2008, 304 p.
- **ROUSSEAU, Valentin**
 - *La présence lagide dans le bassin oriental de la méditerranée : de Ptolémée I^{er} à l'effondrement confirmé de la thalassocratie, fin IV^{ème}*, Mémoire de master, Université de Dijon, 2004
- **SALM, Rodney, CLARK, James, SIIRILA, Erki**
 - *Marine and coastal protected areas: a guide for planners and managers*, UICN, 2000, 370 p.
- **SEIGNEUR DE CAUMONT**
 - *Voyage d'outremer en Jérusalem*, Bibliothèque nationale de France, 1858, 212 p.
- **SERRES, Michel**
 - *Le contrat naturel*, Flammarion, 2020, 240 p.
- **THOREAU, Henry**
 - *Walden*, Le mot et le reste, 2010, 366 p.
- **TIBERGHIE, Gilles**
 - *Finis terrae. Imaginaires et imaginations cartographiques*, Bayard, 2020, 192 p.
- **TILLION, Germaine**
 - *Le harem et les cousins*, Seuil, 1982, 211 p.
- **VALERY, Paul**
 - *Variété III, IV et V*, Gallimard, 1936, 862 p.
 - *Œuvres. Tome I*, Librairie générale française, 2016, 1824 p.
- **VIRGILE**
 - *L'Énéide*, Flammarion, 2011, 448 p.
- **WEBER, Max**
 - *Le savant et le politique*, Plon, 1959, 224 p.
 - *Essais sur la théorie de la science*, Plon, 1965, p. 539 p.

- **WOHLLEBEN, Peter**
 - *La Vie secrète des arbres*, Les Arènes, 2017, 300 p.
- **WRIGHT, Quincy**
 - *The Study of International Relations*, Appleton Century Croft, 1955, 642 p.

Ouvrages collectifs, monographies collectives et mélanges non juridiques :

- **AKKARI, Hatem (dir.)**
 - *La Méditerranée médiévale. Perceptions et représentations*, Maisonneuve et Larose, 2002, 286 p.
- **ALBERA, Dionigi, COUROUCLI, Maria (dir.)**
 - *Religions traversées. Lieux saints partagés entre chrétiens, musulmans et juifs en Méditerranée*, Actes Sud, 2009, 359 p.
- **AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, HAGIMONT, Steve, MATHIS, Charles-François, VRIGNON, Alexis**
 - *Une histoire des luttes pour l'environnement*, Textuel, 2021, 304 p.
- **BA KADER, Abou Bakr, EL SHIRAZY AL SABBAG, Abdul, AL SAYYED AL GLENID, Mohamed, SAMARRAI IZZIDIEN, Mouei**
 - *Islamic principles for the conservation of the natural environment*, UICN, 1983, 70 p.
- **BALARD, Michel PICARD, Christophe**
 - *La Méditerranée au Moyen-Age. Les hommes et la mer*, Hachette supérieur, 2014, 286 p.
- **BALLESTRA-PUECH, Sylvie, KELLER-PRIVAT, Isabelle**
 - *Inspirations méditerranéennes*, Atlande, 2015, 300 p.
- **BARRAU, Aurélien, SCHWEITZER, Louis**
 - *L'animal est-il un homme comme les autres ?*, 2e édition, Dunod, 2021, 168 p.
- **BENTIROU MATHLOUTHI, Rahma, POMADE, Adélie (dir.)**
 - *Vulnérabilité(s) environnementale(s). Perspectives pluridisciplinaires*, L'Harmattan, 2023, 616 p.
- **BERRADA, Muhammad, KADDOURI, Abdelmajid**
 - *La Méditerranée marocaine*, Maisonneuve & Larose, 2000, 40 p.
- **BOULLET, François, BOULLET, Colette**
 - *Ex-votos marins*, Ouest-France, 1996, 119 p.
- **BOURG, Dominique (dir.)**
 - *Les sentiments de la nature*, La Découverte, 1993, 250 p.
- **BOURG, Dominique, WHITESIDE Kerry**
 - *Vers une démocratie écologique*, Seuil, 2010
- **BRAUDEL, Fernand (dir.)**
 - *La Méditerranée. L'espace et l'histoire*, Flammarion, 1985, 223 p.
- **BRAUDEL, Fernand, DUBY, Georges (dir.)**
 - *La Méditerranée. Les hommes et l'héritage*, Flammarion, 1986, 217 p.

- **BRESC, Henri, TIXIER DU MESNIL, Emmanuelle (dir.)**
 - *Géographes et voyageurs du Moyen-Age*, Presses universitaires de Paris-Ouest, 2010, 274 p.
- **BUTI, Gilbert, CABANTOUS, Alain**
 - *De Charybde en Scylla : risques, périls et fortunes de mer du XVI^e siècle à nos jours*, Belin, 2018, 448 p.
- **CARMIGNANI, Paul (dir.)**
 - *Autour de Braudel*, Presses universitaires de Perpignan, 2002, 182 p.
- **CHARLES-DOMINIQUE, Paule (dir.)**
 - *Voyageurs arabes*, Gallimard, 1995, p. 73
- **CONSTANTIN, François (dir.)**
 - *Les biens publics mondiaux. Un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, L'Harmattan, 2002, 386 p.
- **CORBIN, Alain, RICHARD, Hélène (dir.)**
 - *La mer, terreur et fascination*, Seuil, 2004, 200 p.
- **CRUSE, Beryl, STEWARD, Lydie, NORMAN, Sue**
 - *Mutton fish: the surviving culture of Aboriginal people and abalone on the south coast of New South Wales*, Australian National Library, 2005, 118 p.
- **DARDOT, Pierre, LAVAL, Christian**
 - *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, La Découverte, 2014, 600 p.
- **DAY, Jon, DUDLEY, Nigel, HOCKINGS, Marc, HOLMES, Glen, LAFFOLEY, Dan, STOLTON, Sue, WELLS, Sue, WENZEL, Lauren**
 - *Guidelines for applying the IUCN protected area management categories to marine protected areas*, UICN, 2019, 36 p.
- **DEMEESTER, Marie-Luce, MERCIER, Virginie**
 - *La mer Méditerranée. Changement climatique et ressources durables*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2022, 220 p.
- **DEMEESTER, Marie-Luce, MERCIER, Virginie, VICENTE, Nardo (dir.)**
 - *Pour que vive la mer Méditerranée. Vers une économie bleue durable*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2024, 270 p.
- **DOBSON, Andrew, ECKERSLEY, Robyn (dir.)**
 - *Political Theory and the Ecological Challenge*, Cambridge University Press, 2006, 272 p.
- **DONALDSON, Sue, KIMLICKA, Will**
 - *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*, Alma éditeur, 2016, 408 p.

- **ETIENNE, Roland (dir.)**
 - *La Méditerranée au VII^e siècle av. J.-C. (essais d'analyses archéologiques)*, De Boccard, 2010, 405 p.
- **FABRE, Thierry (dir.)**
 - *Rencontres d'Avèrroès. La Méditerranée, frontières et passages*, Actes Sud, 1999, 239 p.
- **FABRE, Thierry, ILBERT, Robert (dir.)**
 - *Les représentations de la Méditerranée*, Maisonneuve & Larose, 2000, 16 p.
- **FONBAUSTIER, Laurent, GOFFAUX-CALLEBAUT, Géraldine**
 - *Un patrimoine vivant, entre nature et culture*, Mare&Martin, 2019, 932 p.
- **GALANOPOULOS, Aggelos, BACON, Edward**
 - *L'Atlantide. La vérité derrière la légende*, Albin Michel, 1969, 216 p.
- **GATTEFOSSE, Jean, ROUX, Claude**
 - *Bibliographie de l'Atlantide et des questions connexes*, Bosc Frères & Riou, 1926, 111 p.
- **GOUYON, Pierre-Henri, LERICHE, Hélène (dir.)**
 - *Aux origines de l'environnement*, Fayard, 2010, 497 p.
- **Groupe d'intérêt scientifique « Sciences humaines sur l'aire méditerranéenne »**
 - *Navigation et gens de mer en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours*, CNRS Editions, 1979, 139 p.
- **HERPERS, Frédérick, GITTON, Antoine (dir.)**
 - *Mers et océans. Sauver notre devenir*, Editions Libre & Solidaire, 2020, 336 p.
- **JACQUET, Stéphane (dir.)**
 - *Les virus marins, simples parasites ou acteurs majeurs des écosystèmes aquatiques ?*, Editions Quae, 2022, 112 p.
- **JOSEPH, Anaïs, GOULLETQUER, Philippe**
 - *Un océan de promesses*, Editions Quae, 2017, 168 p.
- **KEOHANE, Robert, NYE, Joseph**
 - *Power and Interdependance*, 2011, 368 p.
- **KEYS, Ancel, KEYS, Margaret**
 - *How to Eat Well and Stay Well the Mediterranean Way*, Doubleday, 1975, 488 p.
- **KIBLIER, William, PICHERIT, Jean-Louis, FENSTER, Thelma (dir.)**
 - *Lion de Bourges, Tome I*, Librairie Droz, 1980, 530 p.

- **LAFOLLEY, Dan, WHITE, Alan, KILARSKI, Stacey, GLEASON, Mary, SMITH, Scott, LLEWELLYN, Ghislaine, DAY, Jon, HILLARY, Annie, WEDELL, Victoria, PEE, Daphne**
 - *Establishing Marine Protected Area Networks—Making It Happen*, IUCN-WCPA, National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy, 2009, 121 p.
- **LARRERE, Catherine, LARRERE, Raphaël**
 - *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Flammarion, 2009, 356 p.
 - *Penser et agir avec la nature*, Editions La Découverte, 2015, 280 p.
- **LE BRIS, Michel, IZZO, Jean-Claude (dir.)**
 - *Méditerranées, anthologie proposée par Michel Le Bris et Jean-Claude Izzo*, Libro, 1998, 96 p.
- **LECLANT, Jean, VAUCHEZ, André, SARTRE, Maurice (dir.)**
 - *Actes du colloque « Pratiques et discours alimentaires en Méditerranée de l'Antiquité à la Renaissance »*, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2008, 516 p.
- **LEVAIN, Alix, ARTAUD, Hélène, MARIAT-ROY, Emilie, CHLOUS, Frédérique (dir.)**
 - *Elusive Partners. Contemporary Anthropological Perspectives on Marine Species*, Museum d'histoire naturelle, 2023, 259 p.
- **MERAL, Philippe, PESCHE, Denis (dir.)**
 - *Les services écosystémiques. Repenser les relations entre nature et société*, Editions Quae, 2016, 304 p.
- **MEYNIER, Gilbert, RUSSO, Maurizio (dir.)**
 - *L'Europe et la Méditerranée. Stratégies politiques et culturelles*, L'Harmattan, 1999, 350 p.
- **MONGRUEL, Rémi, BEAUMONT, Nicolas (dir.)**
 - *A framework for the operational assessment of marine ecosystem services*, Valmer Work Package 1 Guidelines Document, 2015, 80 p.
- **NEVEU, Reda, GANOT, Dune, DUCARME, Frédéric, EL ASMI, Souha, KHERIJI, Asma, GALLON, Susan**
 - *The 2020 Status of Marine Protected Areas in the Mediterranean*, UNEP/MAP-SPA/RAC & MedPAN, 2023, 147 p.
- **PARANQUE, Bernard, GRENIER, Corinne, LEVRATTO, Nadine (dir.)**
 - *L'Euro-méditerranée : de l'espace géographique aux modes de coordination socio-économiques*, L'Harmattan, 2007, 194 p.
- **PERISTIANY, John (dir.)**
 - *Honour and Shame: The Values of Mediterranean Society*, University of Chicago Press, 1966, 266 p.

- **PERON, François, RIEUCAU, Jean (dir.)**
 - *La maritimité aujourd'hui*, L'Harmattan, 1996, 336 p.
- **POMADE, Adélie (dir.)**
 - *Livret méthodologique. Hommes-Milieus. Quelles perspectives méthodologiques interdisciplinaires pour mieux travailler ensemble ?*, 2020, UMR AMURE, 29 p.
- **RAHMOUNI BENHIDA, Bouchra, SLAOUI, Younes**
 - *Géopolitique de la Méditerranée*, Presses universitaires de France, 2013, 128 p.
- **RECLUS, Elisée**
 - *Nouvelle géographie universelle. La Terre et les hommes, Tome I : L'Europe méridionale*, FB Editions, 2015, 690 p.
- **ROBIC, Marie-Claire (dir.)**
 - *Du milieu à l'environnement. Pratiques et représentations du rapport Homme/Nature depuis la Renaissance*, Economica, 1992, 343 p.
- **SANGUIN, André-Louis (dir.)**
 - *Mare Nostrum. Dynamiques et mutations géopolitiques de la Méditerranée*, L'Harmattan, 2000, 321 p.
- **SCHNEIDER, Frédéric, GLOTIN, Hervé (dir.)**
 - *Le bruit en mer. Développement des activités maritimes et protection de la faune marine*, Editions, Quae, 2022, 160 p.
- **SPADONI, Sara, LEPETIT, Audrey**
 - *Prud'homies de pêche, un outil efficace de gestion ?*, Med Planète Mer, 2021, 26 p.
- **PASCUAL, Unai, BALVANERA, Patricia, CHRISTIE, Michael, BAPTISTE, Brigitte, GONZALEZ-JIMENEZ, David, ANDERSON, Christopher, ATHAYDE, Simone, BARTON, David, CHAPLIN-KRAMER, Rebecca, JACOBS, Sander, KELEMEN, Eszter, KUMAR, Ritesh, LAZOS, Elena, MARTIN, Adrian, MWAMPAMBA, Tuyeni, NAGANKU, Barbara, O'FARELL, Patrick, RAYMOND, Christopher, SUBRAMANIAN, Suneetha, TERMANSEN, Mette, VAN NOORDWIJK, Meine, VATN, Arild**
 - *Summary for policymakers of the methodological assessment of the diverse values and valuation of nature of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, IPBES, 2022, 52 p.
- **UICN**
 - *Guidelines for Protected Area Management Categories*, UICN, 1994, 94 p.
- **WEIGEL, Jean-Yves, FERAL, François, CAZALET, Bertrand**
 - *Les aires marines protégées d'Afrique de l'ouest. Gouvernance et politiques publiques*, Presses universitaires de Perpignan, 2007, 232 p.

Articles et contributions dans des ouvrages collectifs juridiques ou des mélanges :

- **ABDULLA, Ameer, GOMEI, Marina, HYRENBACH, David, NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe, AGARDY, Tundi**
 - “Challenges facing a network of representative marine protected areas in the Mediterranean: prioritizing the protection of underrepresented habitats”, *ICES Journal of Marine Science*, 2009, Vol. 66, p. 22-28
- **ABULAFIA, David**
 - “Thalassocracies”, In HORDEN, Peregrine, KINOSHITA, Sharon (dir.), *A companion to Mediterranean history*, Wiley, 2014, p. 137-153
- **AGARDY, Tundi, NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe, CHRISTIE, Patrick**
 - “Mind the gap: Addressing the shortcomings of marine protected areas through large scale marine spatial planning”, *Marine Policy*, 2011, Vol. 35, p. 226-232
- **ANGULO-VALDES, Jorge, HATCHER, Bruce**
 - “A new typology of benefits from marine protected areas”, *Marine Policy*, 2010, Vol. 34, p. 635-644
- **ANSONG, Joseph, GISSI, Elena, CALADO, Helena**
 - “An approach to ecosystem-based management in maritime spatial planning process”, *Ocean & Coastal Management*, 2017, Vol. 141, p. 65-81
- **AOUN, Elena**
 - « L’Union européenne en Méditerranée », *Politique européenne*, 2013, Vol. 1, p. 76-104
- **ARTAUD, Hélène**
 - « La mer à fleur de sens. De la mètis maritime à quelques invariants sur le leurre », *Cahiers d’anthropologie sociale*, 2013, Vol. 9, p. 142-155
- **ARTAUD, Hélène, CHLOUS, Frédéric, MARIAT-ROY, Emilie**
 - « Des mers anthropocéniques ? Un colloque au Muséum national d’histoire naturelle », *Nature Sciences Sociétés*, 2021, Vol. 29, p. 198-205
- **ARTELLE, Kyle, ZURBA, Melanie, BHATTACHARYYA, Jonaki, CHAN, Diana, BROWN, Kelly, HOUSTY, Jess, MOOLA, Faisal**
 - “Supporting resurgent Indigenous-led governance: A nascent mechanism for just and effective conservation”, *Biological Conservation*, 2019, Vol. 240, p. 1-10
- **BAN, Natalie, DAVIES, Tammy, AGUILERA, Stacy, BROOKS, Cassandra, COX, Michael, EPSTEIN, Graham, EVANS, Louisa, MAXWELL, Sara, NENADOVIC, Mateja**
 - “Social and ecological effectiveness of large marine protected areas”, *Global Environmental Change*, 2017, Vol. 43, p. 82-91

- **BARCELO, Alain, CANALE, Jean, CRESP, Gilbert, CREUSEFOND, Marc, CROSETTI, Gérard, DESPINOY, Patrick, HILY, Guy, MAZELLA, Claude, MILLIER, Laurent, RIDOLFI, Jean, SELLIER, Guillaume**
 - « Concertation et mode de gouvernance lors de la mise en place de l'aire marine protégée de Porquerolles (Hyères, France) dans le cadre de Natura 2000 en mer », *Scientific Reports of Port-Cros National Park*, 2010, Vol. 24, p. 21-38
- **BELLIER, Irène**
 - « L'Europe et les droits des peuples autochtones », *Ethnologie française*, 2020, Vol. 3, p. 513-528
- **BENDER, Michelle, BUSTAMANTE, Rachel, LEONARD, Kelsey**
 - "Living in relationship with the Ocean to transform ocean governance in the UN Ocean Decade", *PLOS Biology* [en ligne], 2022 [consulté le 18 octobre 2022], <https://journals.plos.org/>
- **BENNETT, Nathan, KAPLAN-HALLAM, Maery, AUGUSTINE, Gerry, BAN, Nathalie, BELHABIB, Dyhia, BRUECKNER-IRWIN, Irene, CHARLES, Anthony, COUTURE, John, EGER, Sondra, FANNING, Lucia, FOLEY, Paul, GOODFELLOW, Anne Marie, GREBA, Larry, GREGR, Edward, HALL, Don, HARPER, Sarah, MALONEY, Brandon, MCISAAC, Jim, OU, Wanli, PINKERTON, Evelyn, BAILEY, Megan**
 - "Coastal and Indigenous community access to marine resources and the ocean: A policy imperative for Canada", *Marine Policy*, 2018, Vol. 87, p. 186-193
- **BOURG, Dominique**
 - « Droits de l'homme et écologie », *Esprit*, 1992, Vol. 185, p. 80-94
- **CADORET, Anne, BEURET, Jean-Eudes**
 - « Les conflits, freins et leviers pour l'ancrage territorial des aires marines protégées : une analyse comparative internationale », *Annales de géographie*, 2022, Vol. 746, p. 32-60
- **CALMETTES, Clément, FASSANARO, Philippe**
 - « La cuisine de la mer comme expression des origines multiples de la population sétoise », In MIOSSEC, Alain, PITTE, Jean-Robert, *La mer nourricière*, CNRS Editions, 2019, p. 201-212
- **CAMPBELL, Lisa, GRAY, Noella**
 - "Area expansion versus effective and equitable management in international marine protected areas goals and targets", *Marine Policy*, 2019, Vol. 100, p. 192-199
- **CANIVEZ, Patrice**
 - « Ethique et environnement chez Jean-Jacques Rousseau », *Eco-Ethica*, 2016, Vol. 5, p. 89-102
- **CARON, François**
 - « De la maîtrise de la mer », *Stratégique*, 2008, Vol. 1, p. 101-147

- **CARR, Lindsey, STIER, Adrian, FIETZ, Khatarina, MONTERO, Ignacio, GALLAGHER, Austin, BRUNO, John**
 - “Illegal shark fishing in the Galapagos Marine Reserve”, *Marine Policy*, 2013, p. 317-321
- **CHABOUD, Christian, GALLETTI, Florence, FERRARIS, Jocelyne, BRENIER, Ambroise, DAVID, Gilbert, MERAL, Philippe, ANDRIAMAHEFAZAFY, Fano**
 - « Regards disciplinaires sur les aires marines protégées : les spécificités géographique, biologique, juridique, économique des aires marines protégées et leurs conséquences en terme de gouvernance », In AUBERTIN, Catherine, PINTON, Florence, RODARY, Estienne (dir.), *Les aires protégées, zones d'expérimentation du développement durable : recueil des contributions*, IRD, 2006, p. 28-30
- **CHAPRON, Guillaume, EPSTEIN, Yaffa, LOPEZ-BAN, Jose Vicente**
 - “A rights revolution for nature”, *Science*, 2019, Vol. 363, p. 1292-1293
- **CLAUDET, Joachim, LOISEAU, Charles, SOSTRES, Maria, ZUPAN, Mirta**
 - “Underprotected Marine Protected Areas in a Global Biodiversity Hotspot”, *One Earth*, 2020, Vol. 2, p. 380-384
- **CLAUDET, Joachim, LOISEAU, Charles, PEBAYLE, Antoine**
 - “Critical gaps in the protection of the second largest exclusive economic zone in the world », *Marine Policy*, 2021, Vol. 124, p. 104379
- **COSTANZA, Robert, D'ARGE, Ralph, DE GROOT, Rudolf, FARBER, Stephen, GRASSO, Monica, HANNON, Bruce, LIMBURG, Karin, NAEEM, Shahid, O'NEILL, Robert, PARUELO, Jose, RASKIN, Robert, SUTTON, Paul, VAN DEN BELT, Marjan**
 - “The value of the world's ecosystem services and natural capital”, *Nature*, 1997, Vol. 387, p. 253-260
- **CROWDER, Larry, NORSE, Elliott**
 - “Essential ecological insights for marine ecosystem-based management and marine spatial planning”, *Marine Policy*, 2008, Vol. 32, p. 772-778
- **CURTIN, Richard, PRELLEZO, Raul**
 - “Understanding marine ecosystem-based management: a literature review”, *Marine Policy*, 2010, Vol. 34, p. 821-830
- **DAGUZAN, Jean-François**
 - « Les politiques méditerranéennes de l'Europe : trente ans d'occasions manquées », *Politique étrangère*, 2006, Vol. 4, p. 11-24
- **DAY, Jon, DOBBS, Kirstin**
 - “Effective governance of a large and complex cross-jurisdictional marine protected area: Australia's Great Barrier Reef”, *Marine Policy*, 2013, Vol. 41, p. 14-24

- **DE SANTO, Elizabeth**
 - “Missing marine protected area (MPA) targets: How the push for quantity over quality undermines sustainability and social justice”, *Journal of Environmental Management*, 2013, Vol. 124, p. 137-146
- **DEBOUDT, Philippe, BELLAN-SANTINI, Denise, BELLAN, Gérard**
 - « Les conflits d’usage et d’intérêts des zones littorales », *In* DAUVIN, Jean-Claude, *Gestion intégrée des zones côtières : outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel* », *Muséum national d’histoire naturelle*, 2002, p. 53-60
- **DEBRUNE, Jérôme**
 - « Le système de la Méditerranée de Michel Chevalier », *Confluences Méditerranée*, 2001, Vol. 36, p. 187-194
- **DEHENS, Lauren Ashley, FANNING, Lucie**
 - “What counts in making marine protected areas (MPAs) count? The role of legitimacy in MPA success in Canada”, *Ecological Indicators*, 2018, Vol. 86, p. 45-57
- **DEPRAZ, Samuel, LASLAZ, Lionel**
 - « Une méthode en dix points pour comprendre l’acceptation sociale des espaces protégés », *In* LASLAZ, Lionel, GAUCHON, Christophe, DUVAL, Mélanie, HERITIER, Stéphane (dir.), *Les espaces protégés entre conflits et conciliation*, Belin, 2014, p. 49-66
- **DESCOLA, Philippe**
 - « ENTRETIEN : Pour un universalisme relatif », *Revue des Deux Mondes*, 2009, p. 101-108
- **DOBSON, Andrew**
 - “Representative Democracy and the Environment”, *In* LAFFERTY, William, MEADOWCROFT, James (dir.), *Democracy and the Environment*, Edward Elgar, 1996, p. 124-139
- **DOSWALD, Nathalie, MUNROE, Daphne, ROE, Dylis, GIULIANI, Elisa, CASTELLI, Alberto, STEPHENS, Jenna, MÖLLER, Iris, SPENCER, Tom, VIRA, Bhaskar, REID, Hannah**
 - “Effectiveness of ecosystem-based approaches for adaptation: review of the evidence-base”, *Climate and Development*, 2014, Vol. 6, p. 185-201
- **DRUMBL, Mark**
 - “Waging war against the world: the need to move from war crimes to environmental crimes”, *Fordham International Law Journal*, 1998, Vol. 22, p. 122
- **DUGOT, Philippe**
 - « L’Europe et son voisinage méditerranéen », *In* ELISSALDE, Bernard (dir.), *Géopolitique de l’Europe*, Nathan, 2017, p. 265-275

- **ECKBERG, Douglas Lee, BLOCKEL, Jean**
 - “Varieties of Religious Involvement and Environmental Concerns: Testing the Lynn White Thesis”, *Journal for the Scientific Study of Religion*, 1989, Vol. 28, p. 509-517
- **ECKERSLEY, Robyn**
 - “Representing Nature”, In ALONSO, Sonia, KEANE, John, MERKEL, Wolfgang (dir.), *The Future of Representative Democracy*, Cambridge University Press, 2011, p. 336-257
- **EULAU, Hans, KARPS, Paul**
 - “The Puzzle of Representation: Specifying Components of Responsiveness”, *Legislative Studies Quarterly*, 1977, Vol. 2, p. 233-254
- **FABIANI, Jean-Louis**
 - « Ethique et politiques de la techno-nature. À propos de la biologie de la conservation », *Revue européenne des sciences sociales*, 2000, Vol. 38, p. 15-28
- **FALK, Richard**
 - “Environmental Warfare and Ecocide - Facts, Appraisal, and Proposals”, *Bulletin of Peace Proposals*, 1973, Vol. 4, p. 80-96
- **FAYOLLE, Ambroise**
 - « La Banque européenne d'investissement : un partenaire historique de la rive sud de la Méditerranée », *Revue d'économie financière*, 2019, Vol. 4, p. 103-114
- **FENBERG, Philipp, CASELLE, Jennifer, CLAUDET, Joachim, CLEMENCE, Michaela, GAINES, Steven, GARCIA-CHARTON, Jose-Antonio, GONCALVES, Emanuel, GRORUD-COLVERT, Kirsten, GUIDETTI, Paolo, JENKINS, Stuart, JONES, Peter, LESTER, Sarah, MCALLEN, Rob, MOLAND, Even, PLANES, Serge, SORENSEN, Thomas**
 - “The science of European marine reserves: Status, efficacy, and future needs”, *Marine Policy*, 2012, Vol. 36, p. 1012-1021
- **FOGU, Claudio**
 - “From Mare Nostrum to Mare Aliorum: Mediterranean Theory and Mediterraneanism in Contemporary Italian Thought”, *California Italian Studies*, 2010, Vol. 1, p. 1-24
- **GIORGI, Filippo**
 - “Climate change hotspots”, *Geophysical Research Letters*, 2006, Vol. 33, p. 1-4
- **GRANGE, Daniel**
 - « La Méditerranée, berceau ou frontière ? », *Relations internationales*, 1996, Vol. 87, p. 243-259

- **GRAY, Noella, CAMPBELL, Lisa**
 - “Science, Policy Advocacy, and Marine Protected Areas”, *Conservation Biology*, 2009, Vol. 23, p. 460-468
- **GREELEY, Andrew**
 - “Religion and Attitudes toward the Environment”, *Journal for the Scientific Study of Religion*, 1993, Vol. 32, p. 19-28
- **HADHRI, Mohieddine**
 - « Environnement et développement durable en Méditerranée. Un nouveau vecteur de coopération et de partenariat Nord/Sud », In PRAUSSELLO, Franco (dir.), *Sustainable Development and Adjustment in the Mediterranean Countries following the EU Enlargement*, Franco Angeli, 2006, p. 21-38
- **HALPERN, Benjamin, LESTER, Sarah, MCLEOD, Karen**
 - “Placing marine protected areas onto the ecosystem-based management seascape”, *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 2010, Vol. 107, p. 18312-18317
- **HARDIN, Garrett**
 - “The tragedy of commons”, *Science*, 1968, Vol. 162, p. 1243-1248
- **HENRY, Jean-Robert**
 - « Usages du mythe méditerranéen dans les relations internationales contemporaines », In *Droits et cultures, Mélanges en l’honneur du Doyen Yadh Ben Achour*, Centre de publication universitaire, 2008, p. 1359-1374
- **HERAN, François**
 - « Vers une sociologie des relations avec la nature », *Revue française de sociologie*, Vol. 48, 2007, p. 795-806
- **HERZFELD, Michael**
 - “The Horns of the Mediterraneanist Dilemma”, *American Ethnologist*, 1984, Vol. 11, p. 439-454
- **HOLLIS, Rosemary**
 - “No friend of democratization: Europe’s role in the genesis of the ‘Arab Spring’”, *International Affairs*, Vol. 88, p. 81-94
- **IMBERT, Louis, SALLON, Hélène**
 - « Les enjeux de l’accord historique entre Israël et le Liban, qui délimite leur contrôle d’eaux riches en ressources gazières », *Le Monde* [en ligne] 12 octobre 2022 [consulté le 9 mai 2023] <https://www.lemonde.fr/>
- **JULLIARD, Caroline**
 - « Le plurilinguisme, objet de la sociolinguistique descriptive », *Langage & Société*, 2007, Vol. 121, p. 235-245

- **KATSANEVAKIS, Stelios, LEVIN, Noam, COLL, Marta, GIAKOUMI, Sylvaine, SHKEDI, Daniel, MACKELWORTH, Peter, LEVY, Ran, VELEGRAKIS, Adonis, KOUTSOUBAS, Drosos, CARIC, Hrvoje, BROKOVICH, Eran, OZTURK, Bayram, KARK, Salit**
 - “Marine conservation challenges in an era of economic crisis and geopolitical instability: The case of the Mediterranean Sea”, *Marine Policy*, 2015, Vol. 51, p. 31-39
- **KELLEHER, Graeme, RECCHIA, Cheri**
 - “Editorial – lessons from marine protected areas around the world”, *Parks*, 1998, Vol. 8, p. 1-4
- **KEYS, Ancel**
 - “Coronary heart disease in seven countries”, *Circulation*, 1970, Vol. 41, p. 1-211
- **KIKILOI, Kekuwa, FRIEDLANDER, Alan, WILHELM, Aulani, LEWIS, Nai’a, QUIOCHO, Kalani, AILA, William, KAHO’OHALAHALA, Sol**
 - “Papahānaumokuākea: Integrating culture in the design and management of one of the world's largest marine protected areas”, *Coastal Management*, 2017, Vol. 45, p. 436-451
- **KIRKFELDT, Trine**
 - “An ocean of concepts: why choosing between ecosystem-based management, ecosystem-based approach and ecosystem approach makes a difference”, *Marine Policy*, 2019, Vol. 106, p. 1-11
- **KINDLEBERGER, Charles**
 - “International Public Goods without International Government”, *The American Economic Review*, 1986, Vol. 76, p. 1-13
- **KOLB, Robert**
 - « Société internationale ! Communauté internationale ? », *In L’homme dans la société internationale : Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier*, Bruylant, 2013. p. 57-89
- **LAL, Deepak**
 - “Eco-fundamentalism”, *International Affairs*, 1995, Vol. 71, p. 515-528
- **LATOUR, Bruno**
 - « Esquisse d’un Parlement des choses », *Ecologie & Politique*, 2018, Vol. 1, p. 47-64
- **LEENHARDT, Pierre, CAZALET, Bertrand, SALVAT, Bernard, CLAUDET, Joachim, FERAL, François**
 - “The rise of large-scale marine protected areas: Conservation or geopolitics?”, *Ocean & Coastal Management*, 2013, p. 1-7

- **LONG, Rachel, CHARLES, Anthony, STEPHENSON, Robert**
 - “Key principles of marine ecosystem-based management”, *Marine Policy*, 2015, Vol. 57, p. 53-60
- **MACIAS, Diego, STIPS, Adolf, GARCIA-GORRIZ, Elisa**
 - “The relevance of deep chlorophyll maximum in the open Mediterranean Sea evaluated through 3D hydrodynamic-biogeochemical coupled simulations”, *Ecological Modelling*, 2014, Vol. 281, p. 26-37
- **MADJARIAN, Grégoire**
 - « Le droit de l’homme à disposer du monde », *Le Genre humain*, 1986, Vol. 1, p. 135-146
- **MAESTRO, Maria, PEREZ-CAYEIRO, Luisa, CHICA-RUIZ, Juan Adolfo, REYES, Harry**
 - “Marine protected areas in the 21st century: Current situation and trends”, *Ocean & Coastal Management*, Vol. 171, 2019, p. 28-36
- **MARINESQUE, Sophie, KAPLAN, David, RODWELL, Lynda**
 - “Global implementation of marine protected areas: Is the developing world being left behind?”, *Marine Policy*, 2012, Vol. 36, p. 727-737
- **MARTIN, William, BATEMAN, Connie**
 - “Consumer religious commitment's influence on ecocentric attitudes and behavior”, *Journal of Business Research*, Vol. 67, 2014, p. 5-11
- **MATHIEU, Nicole**
 - « L'interdisciplinarité entre natures et sociétés, vingt ans après : le point de vue d'une géographe engagée », *Ecologie & Politique*, 2012, Vol. 45, p. 71-81
- **MELAKU CANU, Donata, GHERMANDI, Andrea, NUNES, Paulo, LAZZARI, Paolo, COSSARINI, Gianpiero, SOLIDORO, Cosimo**
 - “Estimating the value of carbon sequestration ecosystem services in the Mediterranean Sea: An ecological economics approach », *Global Environmental Change*, 2015, Vol. 32, p. 87-95
- **MELE, Patrice**
 - « Conflit d’usage », In CASILLO Ilaria, BARBIER, Rémi, BLONDIAUX Loïc, CHATEAURAYNAUD, François, FOURNIAU, Jean-Michel, LEFEBVRE, Rémi, NEVEU, Catherine, SALLES, Denis (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, GIS Démocratie et Participation, 2013 [en ligne, consulté le 26 janvier 2024] <https://www.dicopart.fr/>
- **MOISSERON, Jean-Yves, BAYOUMI, Manar**
 - « La Méditerranée comme concept et comme représentation », *Revue Tiers Monde*, 2012, Vol. 209, p. 179-196
- **MOLLAT, Michel**
 - « L’Europe et l’océan au Moyen-Age », In *L’Europe et l’océan au Moyen-Age. Contribution à l’histoire de la navigation*, 1986, p. 9-18

- **MORIN, Edgar**
 - « Penser la Méditerranée et méditerranéiser la pensée », *Confluences Méditerranée*, 1998, Vol. 28, p. 33-47
- **MOUSTIER, Emmanuelle**
 - « La politique européenne en Méditerranée : avant et après la conférence de Barcelone », In BENHAYOUN, Gilbert, MENIPAZ, Euhd, BAR-EL, Raphaël, LHERITIER, Muriel (dir.), *La coopération régionale dans le Bassin Méditerranéen – Vol 1 : Enjeux et perspectives économiques*, L'Harmattan, 2001, p. 35-66
- **MYERS, Norman, MITTERMEIER, Russell, MITTERMEIER, Cristina, DE FONSECA, Gustavo, KENT, Jennifer**
 - “Biodiversity hotspots for conservation priorities”, *Nature*, Vol. 403, p. 853-858
- **NASS, Arne**
 - “The Shallow and the Deep, Long-Range Ecology Movement. A Summary”, *Philosophical Inquiry*, 1973, Vol. 16, p. 95-100
 - “The Deep Ecology Movement Some Philosophical Aspect”, *Philosophical Inquiry*, 1986, Vol. 8, p. 10-31
- **NIGOUL, Claude**
 - « La Méditerranée : mythes et réalités », *L'Europe en formation*, 2010, Vol. 356, p. 11-34
- **MORRIS, Ian**
 - “Mediterraneisation”, In MALKIN, Irad (dir.), *Mediterranean Paradigms and Classical Antiquity*, 2005, p. 30-55
- **PEDERSEN, Poul**
 - “Nature, Religion and Cultural Identity, The religious environmental paradigm”, In BRUNN, Ole, KALLAND, Arne (dir.), *Asian perceptions of Nature*, Routledge, 1995 p. 258-276
- **PEHAUT, Nicolas**
 - « La prud’homie de pêcheurs en Méditerranée : de la corporation à une nouvelle forme de communauté de pêcheurs ? », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 2008, Vol. 128, p. 285-306
- **PETITHOMME, Mathieu**
 - « Quelle politique de voisinage pour l’Union européenne ? Entre injonctions sécuritaires et conditionnalité démocratique, la puissance normative européenne en question », *Politique européenne*, 2009, Vol. 28, p. 163-172
- **PISANI, Emmanuel**
 - « Ecologie en Islam et dialogue interreligieux », *Transversalités*, 2016, Vol. 4, p. 53-64

- **PORTMAN, Michelle, NATHAN, Daniel**
 - “Conservation “identity” and marine protected areas management: a Mediterranean case study », *Journal of Environmental Conservation*, 2015, Vol. 24, p. 109-116
- **REBIERE, Noémie**
 - « Le gaz en Méditerranée orientale, un déterminant dans la géopolitique régionale », *Confluences Méditerranée*, 2022, Vol. 1, p. 121-133
- **ROBERTS, Callum, BRANCH, George, BUSTAMANTE, Rodrigo, CASTILLA, Juan Carlos, DUGAN, Jenifer, HALPERN, Benjamin, LAFFERTY, Kevin, LESLIE, Heather, LUBCHENCO, Jane, MCARDLE, Deborah, RUCKELSHAUS, Mary, WARNER, Robert**
 - “Application of ecological criteria in selecting marine reserves and developing reserve networks”, *Ecological Application*, 2003, Vol. 13, p. 215-228
- **RODRIGUEZ, Nicolas**
 - “A comparative analysis of holistic marine management regimes and ecosystem approach in marine spatial planning in developed countries”, *Ocean & Coastal Management*, 2017, Vol. 137, p. 185-197
- **RUNDEL, Philip, MONTENEGRO, Gloria, JAKSIC, Fabian**
 - *Landscape Disturbance and Biodiversity in Mediterranean-Type Ecosystems*, Springer, 1998, 451 p.
- **SCARIATI, Renato, HOCHKOFER, Gianni**
 - « De la douceur de l’eau dans le monde antique », *Festival international de géographie*, 2003, p. 1-21
- **SCHMID, Dorothée**
 - « La Méditerranée dans les politiques extérieures de l’Union européenne : quel avenir pour une bonne idée ? », *Revue internationale et stratégique*, 2003, Vol. 49, p. 23-32
- **SCHULTZ, Wesley, ZELEDNY, Lynette, DALRYMPLE, Nancy**
 - “A multinational perspective between Judeo-Christian Religious Beliefs and Attitudes of Environmental concern”, *Environment and behavior*, 2000, Vol. 32, p. 576-591
- **SLOCOMBE, Scott**
 - “Implementing ecosystem-based management”, *BioScience*, 1993, Vol. 43, p. 612-622
 - “Defining Goals and Criteria for Ecosystem-Based Management”, *Environmental Management*, 1998, Vol. 22, p. 483-493
- **SPALDING, Mark, MELIANE, Imèn, MILAM, Amy, FITZGERALD, Claire, HALE, Lynn**
 - “Protecting Marine Spaces: Global Targets and Changing Approaches”, *Ocean Yearbook*, 2013, Vol. 27, p. 213-248

- **TANSLEY, Arthur**
 - “The use and abuse of vegetational concepts and terms”, *Ecology*, 1935, Vol. 16, p. 384-307
- **TAYLOR, Paul**
 - “The Ethics of Respect for Nature”, *Environmental Ethics*, 2004, Vol. 3, p. 187-218
- **TEPPER, Eytan, WHITEHEAD, Christopher**
 - “Moon, Inc.: The New Zealand Model of Granting Legal Personality to Natural Resources Applied to Space”, *New Space*, 2018, Vol. 6, p. 288-298
- **TERRAL, Philippe, WEISBEIN, Julien**
 - « Ce que savent les surfeurs. Formes de traduction entre savoirs situés et registres experts dans le monde social du surf », In BERARD, Yann, CRESPIEN, Renaud (dir.), *Aux frontières de l’expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*, Presses universitaires de Rennes, p. 101-113
- **THIERRY DE VILLE D’AVRAY, Laure, AMI, Dominique, CHENUIL, Anne, DAVID, Romain, FERAL, Jean-Pierre**
 - “Application of the ecosystem service concept at a small-scale: The cases of coralligenous habitats in the North-western Mediterranean Sea”, *Marine Pollution Bulletin*, 2019, Vol. 138, p. 160-170
- **THOMASSIN, Aurélie, WHITE, Catherine, STEAD, Selina, GILBERT, David**
 - “Social acceptability of a marine protected area: The case of Reunion Island”, *Ocean and Coastal Management*, 2010, Vol. 53, p. 169-179
- **TIWARI, Manual**
 - “An evaluation of the perceived effectiveness of international instruments for sea turtle conservation”, *Journal of International Wildlife Law and Policy*, 2002, Vol. 5, p. 145-156
- **TORRE, André, KIRAT, Thierry, MELOT, Romain, VU PHAM, Hai**
 - « Les conflits d’usage et de voisinage de l’espace. Bilan d’un programme de recherche pluridisciplinaire », *L’information géographique*, 2016, Vol. 80, p. 8-29
- **TOVIAS, Alfred**
 - “The EU and the Mediterranean Non Member States”, In BINDIN, Federiga, ANGELESCU, Irina (dir.), *The Foreign Policy of the European Union. Assessing Europe’s Role in the World*, Brookings Institution Press, 2010, p. 103-111
- **TRAN, Tanya, BAN, Natalie, BHATTACHARYYA, Jonaki**
 - “A review of successes, challenges, and lessons from Indigenous protected and conserved areas”, *Biological Conservation*, 2020, Vol. 241, p. 1-19

- **TRINDADE LOPEZ, Maria Helena**
 - “The Mediterranean Sea: the language of history”, *Cahiers de la Méditerranée*, 2010, Vol. 80, p. 11-16
- **TSOSIE, Rebecca**
 - “Tribal Environmental Policy in an Era of Self-Determination: The Role of Ethics, Economics, and Traditional Ecological Knowledge”, *Vermont Law Review*, 1996, Vol. 21, p. 225-333
- **TURLEY, Carol**
 - “The changing Mediterranean Sea — a sensitive ecosystem?”, *Progress in Oceanography*, 1999, Vol. 44, p. 387-400
- **WHITE, Lynn**
 - “The historical roots of our ecological crisis”, *Science*, 1967, Vol. 155, p. 1203-1207

Déclarations orales, allocutions de colloques :

➤ **HUGON, Philippe**

- « Les accords de libre-échange avec les pays du sud et de l'est de la Méditerranée entre la régionalisation et la mondialisation », XIV^{èmes} Journées de l'Association Tiers-Monde, Colloque « Europe-Méditerranée : vers quel développement ? », Université de Toulon et du Var, Toulon, 27-29 mai 1998

➤ **NASEEF, Omar Abdullah**

- “The Muslim Declaration on Nature”, The Assisi Declarations: Messages on Humanity and Nature from Buddhism, Christianity, Hinduism, Islam & Judaism, WWF 25th Anniversary, Basilique Saint-François, Assise, 1986

Autres ouvrages sans auteurs identifiés :

- *Le Coran. Volume I : sourates 1 à 19*, Payot et Rivages, 2001, 592 p.
- *La Bible*, Bayard, 2001, 2618 p.

Rapports divers :

- **Banque mondiale/BEI**
 - *Programme pour l'environnement dans la Méditerranée. La gestion d'un patrimoine collectif et d'une ressource commune*, 1990, 124 p.
- **Bureau d'enquête sur les événements de mer en coopération avec Chypre, l'Italie et la Tunisie**
 - *Rapport d'enquête. Abordage du CLS Virginia par l'Ulysse le 7 octobre 2018 au large du cap Corse*, 2019, 68 p.
- **CDB**
 - *La cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique 5*, Nations Unies, 2010, 212 p.
- **CNUCED**
 - *Etude sur les transports maritimes 2023, « Sur la voie d'une transition verte et juste »*, Nations Unies, 2023, 157 p.
- **Cour des comptes européennes**
 - *Rapport spécial « Milieu marin : l'UE offre une protection étendue, mais superficielle »*, UE, 2020, 82 p.
- **GESAMP**
 - « *Rapport sur la vingtième session. Genève, 7-11 mai 1990* », *Rapports et études*, 1990, 42 p.
- **GIEC**
 - « *Summary for Policymakers* », *In IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*, 2019, Cambridge University Press, p. 3-35
- **Le Club des Juristes**
 - « *Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement. Devoirs des Etats, droits des individus* », Commission Environnement, 2015, 123 p.
- **MedPan**
 - *Actes du Forum 2012 des Aires Marines Protégées en Méditerranée*, CAR/ASP, 2012, 100 p.

Podcasts et chansons

- MOUSTAKI, Georges, « *Ma solitude* », *Le Métèque*. Face B, 1969
- *Quelles sont les différentes pollutions en Méditerranée ?* », *Planet MED* [podcast], 14 mars 2022, disponible sur <https://planbleu.org/>

Textes de droit

Toutes les références de normes qui n'étaient pas disponibles en français ont été traduites personnellement, soit depuis la langue originale, soit depuis la traduction anglaise accessible. Le classement des normes se fait par ordre chronologique.

Conventions internationales, traités internationaux, accords multilatéraux et bilatéraux :

- Traité dit « Le nouveau monde », adopté à Tordesillas le 7 juin 1494
- Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, adoptée à Washington le 2 décembre 1946
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopté à Marrakech le 30 octobre 1947
- Convention portant création de l'organisation maritime internationale, adoptée à Genève le 6 mars 1948
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950
 - Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adopté à Paris le 20 mars 1952
- Convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée à Rome le 6 décembre 1951
- Traité sur l'Antarctique, adopté à Washington le 1^{er} décembre 1959
 - Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement adopté à Madrid le 4 octobre 1991
- Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, adoptée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966
- Règlement d'arbitrage selon la convention CIRDI, adopté à Washington le 27 septembre 1967
- Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 septembre 1968
- Convention sur la responsabilité civile des propriétaires de navires au titre des dommages de pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 19 novembre 1969
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar le 2 février 1971
- Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, adoptée à Londres le 1^{er} juin 1972

- Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973
- Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires, adoptée à Londres le 2 décembre 1973
 - Annexe I Règles pour la prévention de la pollution par hydrocarbures
 - Annexe II Règles pour le contrôle de la pollution par des substances liquides nocives
 - Annexe III Prévention de la pollution par des substances toxiques transportées par mer sous forme de colis
 - Annexe IV Prévention de la pollution par les eaux usées des navires
 - Annexe V Prévention de la pollution par les ordures des navires
 - Annexe VI Prévention de la pollution de l'air par les navires
- Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 19 février 1976
 - Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, adopté à Barcelone le 16 février 1976
 - Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, adopté à Barcelone le 16 février 1976
 - Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique adopté à Athènes le 17 mai 1980
 - Protocole relatif aux Aires spécialement protégées de la Méditerranée adopté à Genève le 3 avril 1982
 - Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol adopté à Madrid le 14 octobre 1994
 - Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la Diversité biologique en Méditerranée adopté à Barcelone le 10 juin 1995
 - Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination adopté à Izmir le 1^{er} octobre 1996
 - Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, adopté à la Valette le 25 janvier 2002
 - Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée adopté à Madrid le 21 janvier 2008
- Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée, adopté à Monaco le 19 mai 1976
- Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, adoptée à Londres le 19 novembre 1976

- Accord de coopération entre la République italienne et la République hellénique sur la protection du milieu marin de la mer Ionienne et de ses zones côtières, adopté à Rome le 6 mars 1979
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée à Bonn le 23 juin 1979
 - Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, adopté à Monaco le 24 novembre 1996
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée à Berne le 19 septembre 1979
- Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, adopté à New York le 5 décembre 1979
- Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, adoptée à Canberra le 20 mai 1980
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981
- Mémoire d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du Port, adopté à Paris le 26 janvier 1982
- Convention des Nations Unies pour le droit de la Mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982
 - Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté à New York le 18 juillet 1994
 - Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, adopté à New York le 4 août 1995
 - Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023
- Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, adoptée à Wellington le 2 juin 1988
- Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989
- Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 mars 1992
 - Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010

- Charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable, adoptée à Nouakchott le 11 novembre 1992
- Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures, adoptée à Londres le 27 novembre 1992
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, adoptée à Paris le 22 décembre 1992
- Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, adoptée à Lugano le 21 juin 1993
- Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, adoptée à Helsinki le 22 mars 1994
- Charte arabe des droits de l'Homme, adoptée à Tunis le 15 septembre 1994
- Code de conduite pour une pêche responsable, adopté le 31 octobre 1995
- Convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, adoptée à Londres le 3 mai 1996
- Mémoire d'accord sur le contrôle par l'Etat du port dans la région méditerranéenne, adopté à la Valette en 1997
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998
- Statut de la CPI, adopté à Rome le 17 juillet 1998
- Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, adopté à Rome le 25 novembre 1999
- Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, signée à Londres le 23 mars 2001
- Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, adoptée à Londres le 5 octobre 2001
- Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003
- Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, adoptée à Londres le 13 février 2004
- Accord entre la république de Chypre et la république arabe d'Egypte sur la délimitation de la zone économique exclusive, adopté à Nicosie le 17 février 2003

- Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée à New York le 2 décembre 2004
- Accord entre le gouvernement de la république du Liban et le gouvernement de la république de Chypre sur la délimitation de la zone économique exclusive, adopté à Beyrouth le 17 janvier 2007
- Convention internationale sur l'enlèvement des épaves, adoptée à Nairobi le 18 mai 2007
- Convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, adoptée à Londres le 15 mai 2009
- Accord entre le gouvernement de l'Etat d'Israël et le gouvernement de la république de Chypre sur la délimitation de la zone économique exclusive, adopté à Nicosie le 17 décembre 2010
- Accord de délimitation du plateau continental signé entre la Turquie et la république turque de Chypre du nord, adopté à New York le 21 septembre 2011

Résolutions internationales, décisions de conférences des parties de conventions internationales, documents de travail de conventions internationales :

Assemblée générale de l'ONU :

- Résolution A/CONF.48/14/Rev.1 du 16 juin 1972, « Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement »
- Résolution A/37/7 du 28 octobre 1982, « Charte mondiale de la nature »
- Résolution A/44/124 du 15 décembre 1989, « Question de l'Antarctique »
- Résolution A/CONF.151/26 du 12 août 1992, « Déclaration de Rio sur l'Homme et l'environnement »
- Résolution A/56/83 du 12 décembre 2001, « Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite »
- Résolution A/62/169 du 30 juillet 2007, « Rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa huitième réunion »
- Résolution A/CONF.232/2020/3 du 18 novembre 2019, « Avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »
- Résolution A/CONF.232/2022/5 du 1^{er} juin 2022, « Nouvel avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »
- Résolution A/RES/76/300 du 28 juillet 2022, « Droit à un environnement propre, sain et durable »
- Résolution A/CONF.232/2023/2 du 12 décembre 2022 : « Nouvel avant-projet d'accord actualisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »
- Résolution A/RES/78/128 du 21 décembre 2023, « Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n°14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, organisée en 2025 »

Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer :

- Résolution A/CONF.13/L.56 du 25 avril 1958, « Mise à mort d'origine humaine de la vie marine »

PNUE :

- Rapport du conseil d'administration sur les travaux de sa première session (12-22 juin 1973), A/9025
- Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa première session (18 avril-4 mai 1979), A/34/25
- Décision UNEP/IG.14/9 du 20 avril 1979, annexe IX, « Règlement concernant la gestion régionale du fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution »
- Décision IG.17/2 du 18 janvier 2008, « Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles », UNEP(DEPI)/MED IG.17/10
- Décision IG.21/15 du 16 décembre 2013, « Règlements, règles et procédures financiers pour les Parties contractantes, les organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée »
- Décision IG.22/17 du 12 février 2016, « Réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) et documents constitutifs mis à jour de la CMDD », UNEP(DEPI)/MED IG.22/28
- Résolution UNEP/PP/INC.4/3 du 28 décembre 2023, « Projet de texte révisé de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin »

OMI :

- Résolution A.682(17) du 6 novembre 1991, « Coopération régionale dans le contrôle des navires et le déchargement »
- Résolution A.720(17) du 6 novembre 1991, « Recommandations pour la désignation de zones spéciales et l'identification de zones maritimes particulièrement vulnérables »
- Résolution A.739(18) du 4 novembre 1993, « Recommandations pour l'autorisation des organisations qui agissent au nom de l'administration »
- Résolution A.789(19) du 23 novembre 1995, « Spécifications sur les fonctions d'évaluation et de certification des organisations reconnues qui agissent au nom de l'administration »
- Résolution A.885(21) du 25 novembre 1999, « Procédures pour l'identification de zones maritimes particulièrement vulnérables et l'adoption de mesures de protection associées contenues dans la résolution A.720(17) »

- Résolution A.927(22) du 29 novembre 2001, « Recommandations pour la désignation de zones spéciales en vertu de MARPOL 73/78 et recommandations pour l'identification et la désignation de zones maritimes particulièrement vulnérables »
- Résolution A.974(24) du 1^{er} décembre 2005, « Cadre et procédures pour le schéma d'audit volontaire des Etats membres de l'OMI »
- Résolution A.982(24) du 1^{er} décembre 2005, « Recommandations révisées pour l'identification et la désignation de zones maritimes particulièrement vulnérables »
- Résolution A.1024(26) du 2 décembre 2009, « Recommandations pour les navires opérant dans les eaux polaires »
- Résolution MEPC.204(62) du 15 juillet 2011, « Désignation du détroit de Bonifacio comme zone maritime particulièrement vulnérable »
- Résolution MEPC.380(80) du 7 juillet 2023, « Désignation de la Méditerranée nord-ouest comme zone maritime particulièrement vulnérable »

UNESCO :

- Décision 5 COM VIII.15 du 30 octobre 1981, « Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (sites inscrits) »
- Décision INF.6A du 30 juin 2006, « La Stratégie pour le patrimoine naturel du Centre du patrimoine Mondial », WHC.06/30.COM/INF.6A
- Décision 8.COM 8.10. du 7 décembre 2013, « Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2013 et évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité »
- Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial du 31 juillet 2021, WHC.21/01

AIFM :

- Commission juridique et technique, résolution ISBA/17/LTC/7 du 13 juillet 2011, « Plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton »
- Conseil, résolution ISBA/18/C/22 du 26 juillet 2012, « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton »
- Assemblée, résolution ISBA/28/A/INF/8 du 27 juin 2023, « Liste supplémentaire des sujets à l'ordre du jour pour la vingt-huitième session de l'assemblée »
- Conseil, résolution ISBA/28/C/25 du 21 juillet 2023, « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'interprétation et l'application

du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »

OCDE :

- Conseil, recommandation du 26 mai 1972 « Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international », OECD/LEGAL/0102

UICN :

- Recommandation 17.38 du 10 février 1988, « Protection de l'environnement marin et côtier »
- Motion 069 du 7 septembre 2021, « Protection des écosystèmes et de la biodiversité des grands fonds marins par un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins »

Conférence des Parties de la CDB :

- Décision V/6 du 15 mai 2000, « Approche écosystémique », UNEP/CBD/COP/DEC/V/6
- Décision VII/11 du 13 avril 2004, « Approche par écosystème », UNEP/CBD/COP/DEC/VII/11
- Décision VII/26 du 13 avril 2004, « Coopération avec d'autres conventions et initiatives d'organisations internationales »
- Décision VII/30 du 13 avril 2004, « Plan stratégique : évaluation future des progrès », UNEP/CBD/COP/DEC/VII/30
- Notes révisées du secrétaire exécutif du 9 avril 2008, « Coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et initiatives et engagement des parties prenantes », UNEP/CBD/COP/9/21/Rev.1
- Décision IX/20 du 9 octobre 2008, « Diversité biologique marine et côtière », UNEP/CBD/COP/DEC/IX/20
- Décision X/2 du 27 octobre 2010, « Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique », UNEP/CBD/COP/DEC/X/2
- Rapport de l'atelier régional méditerranéen pour faciliter la description des aires marine d'importance écologique ou biologique » du 22 mai 2014, UNEP/CBD/EBSA/WS/2014/3/4

Conférence des Parties de la CITES :

- Résolution conf 8.4 (Rev.COP13), du 23 mars 1992, « Lois nationales pour l'application de la Convention »

- Résolution conf.11.4 (Rev.COP12) du 20 avril 2000, « Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale »

Conférence des Parties de la convention sur les espèces migratrices :

- Convention sur les espèces migratrices, résolution PNUE/CMS/Résolution 9.18/Rev.2 du 5 décembre 2008, « Les prises accessoires »
- Convention sur les espèces migratrices, résolution PNUE/CMS/Conf.9.24 du 5 décembre 2008, « Changement climatique et espèces migratrices »

Assemblée parlementaire de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme :

- Recommandation 1614 (2003) « Environnement et droit de l'homme »
- Recommandation 1885 (2009) de l'Assemblée parlementaire « Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain »
- Recommandation 2396 (2021), « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe »

Conférence des Parties de l'ACCOBAMS :

- Résolution 2.16, « Evaluation du bruit anthropique et de son impact »
- Résolution 3.10, « Lignes Directrices pour aborder le problème de l'impact du bruit d'origine anthropique sur les mammifères marins dans l'aire de l'ACCOBAMS »
- Résolution 5.15, « Agir pour traiter l'impact du bruit d'origine anthropique »
- Résolution 6.11, « Une alliance stratégique relative aux mesures spatiales de gestion et de conservation de la biodiversité marine entre les secrétariats de l'ACCOBAMS, la CGPM, le PNUE/PAM au travers du CAR/ASP et l'UICN Med, en collaboration avec MedPan »
- Résolution 6.17, « Bruit d'origine anthropique »
- Résolution 6.18 « Mise en œuvre d'un certificat ACCOBAMS pour des Observateurs de Mammifères Marins Hautement Qualifiés »
- Résolution 7.12, « Collisions »
- Résolution 7.13 « Bruit d'origine anthropique »
- Résolution 8.17, « Bruit d'origine anthropique »
- Résolution 8.18, « Collisions »

- Soumission par Ocean Care sur l'approbation et le contrôle par la Grèce d'activités militaires autour du sud-est de la Crète du 22 février 2018, ACCOBAMS-FC2/2018/Doc 07
- Soumission par Ocean Care sur l'approbation et le contrôle par l'Espagne de d'exploration pétrolière autour des îles Baléares du 26 février 2018, ACCOBAMS-FC2/2018/Doc 08
- Soumission par Ocean Care sur l'échec de l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, Chypre, l'Egypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Liban, la Libye, Malte, Monaco, le Monténégro, le Maroc, la Slovénie, l'Espagne, la Syrie et la Tunisie sur l'application du plan de conservation de l'ACCOBAMS pour les dauphins communs méditerranéens du 26 février 2018, ACCOBAMS-FC2/2018/Doc 10

Conférence des Parties de la CICTA :

- Recommandation 03-04 du 19 juin 2004, « Recommandation de la CICTA sur l'espadon de Méditerranée »
- Recommandation 04-10 du 13 juin 2005, « Recommandation de la CICTA visant à adopter des mesures concernant les activités de la pêche sportive et récréative en Méditerranée »
- Recommandation 19-07 du 20 juin 2020, « Recommandation de la CICTA sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière »

Conférence des Parties de la CGPM :

- Recommandation relative à la limitation de l'utilisation des filets maillants dérivants en Méditerranée, CGPM/22/1997/1
- Recommandation relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche réglementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres, CGPM/29/2005/1
- Recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagiques, CGPM/29/2005/3
- Recommandation établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes, CGPM/30/2006/3
- Recommandation relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique, CGPM/41/2017/3
- Recommandation relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4, CGPM/42/2018/5

- Recommandation relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18), CGPM/44/2021/3
- Recommandation relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7), abrogeant la recommandation CGPM/33/2009/1, CGPM/44/2021/5
- Résolution relative aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, CGPM/44/2021/14
- Recommandation relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée, CGPM/44/2021/16

Droit européen :

Traités :

- Traité instituant la communauté économique européenne, adopté à Rome le 25 mars 1957
- Acte unique européen, *JOCE* du 29 juin 1987
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE* du 26 octobre 2012
- Traité sur l'Union européenne, *JOUE* du 26 octobre 2012

Directives :

- Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *JOCE* du 25 juillet 1975
- Directive 76/160 du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade, *JOCE* du 5 février 1976
- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOCE* du 25 avril 1979
- Directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, *JOCE* du 23 juin 1990
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE* du 22 juillet 1992
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* du 8 août 1998
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JOCE* du 22 décembre 2000
- Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, *JOUE* du 14 février 2003
- Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* du 30 avril 2004
- Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution, *JOUE* du 30 septembre 2005

- Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, *JOUE* du 4 mars 2006
- Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), *JOUE* du 25 juin 2008
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *JOUE* du 22 novembre 2008
- Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *JOUE* du 6 décembre 2008
- Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port, *JOUE* du 28 mai 2009
- Directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon, *JOUE* du 28 mai 2009
- Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* du 26 janvier 2010
- Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* du 20 octobre 2010
- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), *JOUE* du 17 décembre 2010
- Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, *JOUE* du 28 juin 2013
- Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, *JOUE* du 28 août 2014
- Directive 2019/883/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE, *JOUE* du 7 juin 2019
- Directive 2019/904/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, *JOUE* du 12 juin 2019
- Directive 2024/1203/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *JOUE* du 30 avril 2024

Règlements :

- Règlement 338/97/CE du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, *JOCE* du 3 mars 1997
- Règlement 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une agence européenne pour la sécurité maritime, *JOCE* du 5 août 2002
- Règlement 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement 1255/97, *JOUE* du 5 janvier 2005
- Règlement 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE* du 31 octobre 2009
- Règlement 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006, *JOUE* du 22 décembre 2009
- Règlement 1255/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2011, établissant un programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée, *JOUE* du 5 décembre 2011
- Règlement 1257/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) no 1013/2006 et la directive 2009/16/CE, *JOUE* du 10 décembre 2013
- Règlement UE 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, *JOUE* du 28 décembre 2013
- Règlement 1143/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, *JOUE* du 4 novembre 2014
- Règlement 2019/1241/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil, *JOUE* du 25 juillet 2019
- Règlement 2021/1529 du Parlement et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), *JOUE* du 20 septembre 2021

- Règlement 2023/2638/UE du 20 novembre 2023 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux, *JOUE* du 22 novembre 2023

Décisions :

- Décision 77/585/CEE du 25 juillet 1977 du Conseil portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, *JOCE* du 19 septembre 1977
- Décision 82/72/CEE du 3 décembre 1981 du Conseil concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, *JOCE* du 10 février 1982
- Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, *JOCE* du 24 juin 1982
- Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique, *JOCE* du 13 décembre 1993
- Décision 98/392/CE du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention, *JOCE* du 23 juin 1998
- Décision 10176/97/CE du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, *JOCE* du 3 juillet 1998
- Décision 2015/451/UE du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), *JOUE* du 13 mars 2015

Recommandations :

- Recommandation 2002/413/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe, *JOCE* du 6 juin 2002

Communications :

- Communication de la Commission du 7 juin 2006, « Livre vert « Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers », COM(2006) 275 final
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 10 octobre 2007, « Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne », COM(2007) 575 final
- Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 20 février 2014, « La première phase de mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (2008/56/CE) – Evaluations et orientations pour la Commission européenne », COM(2014) 97 final
- Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2015, « Réexamen de la politique européenne de voisinage », JOIN(2015) 50 final
- Communication de la commission au parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions du 20 mai 2020, « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Ramener la nature dans nos vies », COM(2020) 380 final
- Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 juin 2020 sur la mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », COM(2020) 259 final
- Communication de la Commission européenne du 22 juin 2022, « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature », COM(2022) 304 final

Droits nationaux :

Dans la mesure du possible, les numéros, noms et dates de publication aux journaux officiels de ces normes ont été indiqués.

➤ **Albanie**

- Constitution du 29 avril 1991
- Loi n°7664 du 23 janvier 1993 relative à la protection de l'environnement
- Loi n°8875 du 4 avril 2002 relative aux garde-côtes

➤ **Algérie**

- Constitution du 26 novembre 1996
- Loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, *Journal officiel* du 8 février 1983
- Loi n°86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures, *Journal officiel* du 27 août 1986
- Loi n°05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, *Journal officiel* du 19 juillet 2005
- Décret n°94-13 fixant les règles générales relatives à la pêche, *Journal officiel* du 22 juin 1994
- Décret n°18-96 du 20 mars 2018, *Journal officiel* du 21 mars 2018

➤ **Australie**

- Loi de 1993 sur les titres des populations natives
- Loi de 1975 sur le parc marin de la grande barrière de corail

➤ **Chypre**

- Constitution du 16 août 1960
- Loi n°63/2004 du 2 avril 2004, *Journal officiel* du 5 avril 2004

➤ **Bolivie**

- Loi n°071 du 21 décembre 2010 sur les droits de la terre mère

➤ **Bosnie-Herzégovine**

- Constitution du 1^{er} mars 1992

➤ **Croatie**

- Constitution du 25 juin 1992
- Loi n°30-94 du 30 mars 1994 relative à la protection de la nature
- Décision du Sabor du 3 octobre 2003, *Journal national* du 6 octobre 2003
- Décision du Sabor du 5 février 2021, *Journal national* du 13 février 2021

➤ **Egypte**

- Constitution du 15 janvier 2014
- Loi n°102-83 du 20 juillet 1983 relative aux zones protégées naturelle

➤ **Espagne**

- Constitution du 29 décembre 1978

- Loi n°15/1975 du 2 mai 1975 relative aux espaces naturels protégés, *Bulletin officiel de l'Etat* du 5 mai 1975
- Loi n°4/1989 du 27 mars 1989 sur la conservation des espaces naturels et de la faune et de la flore sylvoles, *Bulletin officiel de l'Etat* du 28 mars 1989
- Loi n°32/2007 du 7 novembre 2007 pour le bien-être des animaux, dans leur exploitation, transport, expérimentation et sacrifice, *Bulletin officiel de l'Etat* du 8 novembre 2007
- Loi n°19/2022, du 30 septembre 2022 pour la reconnaissance de personnalité juridique à la lagune du Mar Menor et de ses environs, *Bulletin officiel de l'Etat* du 3 octobre 2022
- Décret royal n°1315 du 1^{er} août 1997, *Bulletin officiel de l'Etat* du 26 août 1997
- Décret royal n°236/2013 du 5 avril 2013, *Bulletin officiel de l'Etat* du 17 avril 2013

➤ **Etats-Unis**

- Arrondissement de Tamaqua, comté de Schuylkill, Pennsylvanie, ordonnance n°612-2006 du 19 septembre 2006
- Ordonnance n°2010-0909 du 16 novembre 2010 à l'appui du code de Pittsburgh, titre six, article 1 droits régulés et actions, par l'ajout du chapitre 618 sur le forage de schiste naturel de Marcellus
- Ordonnance n°2921 du 9 avril 2013 du conseil de la ville de Santa Monica établissant des droits à la soutenabilité
- Conseil tribal Yurok, résolution n°19-40 du 9 mai 2019, « Klamath River »
- Cité et comté de San Francisco, résolution n°397-14 du 21 octobre 2014, « Droit de passage libre et sain des baleines et dauphins dans les eaux territoriales de San Francisco »

➤ **Equateur**

- Constitution du 28 septembre 2008

➤ **France**

- Constitution du 4 octobre 1958
- Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF* du 2 mars 2005
- Code civil
- Code de l'environnement
- Code minier
- Code de l'environnement de la province des îles Loyauté
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, *JORF* du 11 décembre 1905
- Loi n°2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, *JORF* du 16 avril 2003
- Décret n°2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée, *JORF* du 14 octobre 2012
- Décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte, *JORF* du 13 avril 2022

- Proposition de loi n°4590 du 19 octobre 2021 créant un statut juridique des biens communs
- **Grèce**
 - Constitution du 9 juin 1975
 - Loi n°1650-86 du 10 octobre 1986 relative à la protection de l'environnement
- **Israël**
 - Loi fondamentale israélienne dite « loi de l'État-nation du peuple juif » du 19 juillet 2018
 - Loi n°5743-1983 de 1983 relative à la prévention de la pollution en mer (rejet de déchets)
 - Loi n°5748-1988 de 1988 relative à la prévention de la pollution d'origine tellurique
 - Loi n°5754-1994 du 11 janvier 1994 relative à la cruauté animale
 - Ordonnance n°1937 sur les pêches du 1^{er} mai 2000
- **Italie**
 - Constitution du 27 décembre 1947
 - Loi n°91/394 du 6 décembre 1991 relative aux aires protégées, *Journal officiel de la république italienne* du 13 décembre 1991
 - Loi n°61 du 8 février 2006 sur l'établissement d'une zone de protection écologique au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, *Journal officiel de la république italienne* du 3 mars 2006
- **Liban**
 - Constitution du 23 mai 1926
 - Décret n°6433 du 1^{er} octobre 2011 relatif à la délinéation des frontières de la zone économique exclusive du Liban, *Journal officiel* du 16 novembre 2011
- **Libye**
 - Constitution du 11 décembre 1969
 - Décision du comité général des peuples n°37/1373 du 24 février 2005 concernant la déclaration d'une zone de protection des pêches libyenne dans la mer Méditerranée
- **Malte**
 - Constitution du 21 septembre 1964
 - Loi du 10 décembre 1971 sur les eaux territoriales et la zone contiguë
- **Maroc**
 - Constitution du 1^{er} juillet 2011
 - Loi n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime, *Bulletin officiel* du 28 novembre 1973
 - Loi n°1-81 du 8 avril 1981 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, *Bulletin officiel* n°3575 du 6 mai 1981
- **Mexique**
 - Constitution de l'Etat de Guerrero
 - Constitution de l'Etat d'Oaxaca

- Constitution de l'Etat de Colima
- **Monténégro**
 - Constitution du 19 octobre 2007
- **Nouvelle-Zélande**
 - Loi n°1971/15 du 20 septembre 1971 sur les réserves marines
 - Loi sur l'établissement des droits de la rivière Whanganui (Te Awa Tupua) du 20 mars 2017
- **Ouganda**
 - Loi de 2019 sur l'environnement national
- **Panama**
 - Loi n°287 du 24 février 2022 qui reconnaît les droits de la nature et les obligations de l'Etat liées à ces droits, *Journal officiel* du 24 février 2022
- **Pérou**
 - District municipal de Orurillo, ordonnance municipale n°006-2019 MDO/A du 26 décembre 2019
- **Slovénie**
 - Constitution du 23 décembre 1992
 - Loi sur la zone de protection écologique et le plateau continental du 25 octobre 2005
 - Règlement sur la zone maritime de pêche de la république de Slovénie du 5 janvier 2006
- **Syrie**
 - Constitution du 26 février 2012
 - Loi n°28/2003 du 19 novembre 2003, *Gazette officielle* du 31 décembre 2003
- **Tunisie**
 - Constitution du 25 juillet 2022
 - Loi n°62-35 du 16 octobre 1962 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime et délimitation des eaux territoriales de la république Tunisienne, *Journal officiel de la république tunisienne* du 16 octobre 1962
 - Loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, *Journal officiel de la république tunisienne* du 2 août 1988
 - Loi n°96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, *Journal officiel de la république tunisienne* du 18 juin 1996
 - Loi n°2005-50 du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive au large des côtes tunisiennes, *Journal officiel de la république tunisienne* n°51 du 28 juin 2005, p. 1427
 - Loi n°96-29 du 3 avril 1996 instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine, *Journal officiel de la république tunisienne* du 9 avril 1996
- **Territoires palestiniens**
 - Loi fondamentale du 18 mars 2003

➤ **Turquie**

- Constitution du 18 octobre 1982
- Loi n°2873 du 11 août 1983 relative aux parcs nationaux
- Loi n°5199 du 24 juin 2004

Jurisprudence et arbitrage :

CIJ (anciennement CPJI) :

- 10 septembre 1929, Empire allemand, royaume du Danemark, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume de Suède et République tchécoslovaque, « Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder », *Recueil 1929*, p. 6
- 26 janvier 1933, République turque et Gouvernement royal italien, « Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie », *Recueil 1933*, p. 3
- 9 avril 1949, Royaume-Uni c/ Albanie, « Affaire du détroit de Corfou », *Recueil 1949*, p. 4
- 11 avril 1949, « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », avis consultatif, *Recueil 1949*, p. 174
- 18 décembre 1951, Royaume-Uni c/ Norvège, « Pêcheries », *Recueil 1951*, p. 116
- 20 février 1969, République fédérale d'Allemagne c/ Danemark ; République fédérale d'Allemagne c/ Pays-Bas, « Affaires du plateau continental de la Mer du Nord », *Recueil 1969*, p. 3
- 20 décembre 1974, Australie c/ France, « Affaire des essais nucléaires », *Recueil 1974*, p. 253
- 19 décembre 1978, Grèce c/ Turquie, « Cas du plateau continental de la mer Egée », *Recueil 1978*, p. 3
- 24 février 1982, Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne, « Cas concernant le plateau continental », *Recueil 1982*, p. 18
- 3 juin 1985, Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte, « Cas concernant le plateau continental », *Recueil 1985*, p. 13
- 8 juillet 1996, « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », avis consultatif, *Recueil 1996*, p. 226
- 18 juillet 1996, Ethiopie c/ Afrique du Sud et Libéria c/ Afrique du Sud, « Affaires du sud-ouest africain », *Recueil 1996*, p. 6
- 25 septembre 1997, Hongrie c/ Slovaquie, « Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros », *Recueil 1997*, p. 7
- 20 avril 2010, Argentine c/ Uruguay, « Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay », *Recueil 2010*, p. 14
- 31 mars 2014, Australie c/ Japon, « Chasse à la baleine dans l'Antarctique », *Recueil 2014*, p. 226

- 2 février 2018, Costa Rica c/ Nicaragua, « Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière », *Recueil 2018*, p. 15

TIDM :

- 27 août 1999, Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon, « Thon à nageoire bleue », mesures conservatoires, *Recueil 1999*, p. 280
- 3 décembre 2001, Irlande c/ Royaume-Uni, « Usine Mox », mesures conservatoires, *Recueil 2001*, p. 95
- 8 octobre 2003, Malaisie c/ Singapour, « Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor », mesures conservatoires, *Recueil 2003*, p. 10-29
- 1^{er} février 2011, « Demande d'avis consultatif soumise à la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, « Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone » », avis consultatif, *Recueil 2011*, p. 10
- 25 octobre 2013, Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie, « Affaire de l'Arctic Sunrise », *Recueil 2013*, p. 224
- 2 avril 2015, « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches », avis consultatif, *Recueil 2015*, p. 4
- 23 septembre 2017, Ghana c/ Côte d'Ivoire, « Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique », *Recueil 2017*, p. 4
- 21 mai 2024, « Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international », avis consultatif, *Recueil 2024* [à paraître]

CPI :

- Bureau du procureur, 15 septembre 2016, « Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires », 22 p.

Arbitrage international :

- 11 mars 1941, Etats-Unis c/ Canada, « Cas de la fonderie du Trail », *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. 3, p. 1905
- 16 novembre 1957, France c/ Espagne, « Affaire du lac Lanoux », *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. 12, p. 281
- 18 mars 2015, République de Maurice c/ Royaume-Uni, « Au sujet de l'aire marine protégée des Chagos »,

- 12 juillet 2016, République des Philippines c/ République populaire de Chine, « A propos de l'arbitrage de la mer de Chine du sud devant le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la convention sur le droit de la mer de 1982 », n°2013-19
- 29 juin 2017, Croatie c/ Slovénie, « A propos d'un arbitrage régi par la convention d'arbitrage signée entre le gouvernement de la république de Croatie et le gouvernement de la république de Slovénie, signée le 4 novembre 2009 », n°2012-4

Organe de règlement des différends de l'OMC :

- 3 septembre 1991, « Etats-Unis — Restrictions à l'importation de thon »
- 16 juin 1994 « Etats-Unis — Restrictions à l'importation de thon »
- 12 octobre 1998, « Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevette »
- 22 mai 2014, « Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque »

CEDH :

- 9 octobre 1979, Alrey c/ Irlande, n°6289/73
- 18 février 1991, Fredin c/ Suède, n°12033/86
- 25 novembre 1993, Zander c/ Suède, n°14282/88
- 9 décembre 1994, Lopez Ostra c/ Espagne, n°16798/90
- 19 février 1998, Guerra c/ Italie, n°14967/89
- 9 juin 1998, McGinley et Egan c/ Royaume-Uni, n°21825/93 et n°23414/94
- 29 juin 1999, Asselbourg et autres c/ Luxembourg, n°29121/95
- 16 avril 2002, Société Colas et autres c/ France, n°37971/97
- 18 juin 2002, Oneryldiz c/ Turquie, n°48939/99
- 22 mai 2003, Kyrtatos c/ Grèce, n°41666/98
- 8 juillet 2003, Hatton et autres c/ Royaume-Uni, n°36022/97
- 16 novembre 2004, Moreno Gomez c/ Espagne, n°4143/02
- 12 juillet 2005, Okyay c/ Turquie, n°36220/97
- 6 décembre 2007, Z.A.N.T.E. – Marathonisi A. E. c/ Grèce, n°14216/03

- 20 mars 2008, Boudaïeva et autres c/ Russie, n°15339/02, n°21166/02, n°20058/02, n°11673/02 et n°15343/02
- 1^{er} juillet 2008, Liberty et autres c/ Royaume-Uni, n°58243/00
- 27 janvier 2009, Tatar c/ Roumanie, n°67021/01
- 7 avril 2009, Branduse c/ Roumanie, n°6586/03
- 2 février 2010, Kemal Taskin et autres c/ Turquie, n°30206/04, n°37038/04, n°43681/04, n°45376/04, n°12881/05, n°28697/05, n°32797/05 et n°45609/05
- 28 septembre 2010, Mangouras c/ Espagne, n°12050/04
- 10 février 2011, Dubetska et autres c/ Ukraine, n°30499/03
- 25 novembre 2014, Elzbieta Plachta c/ Pologne, n°25194/08
- 7 septembre 2020, Hudorovic et autres c/ Slovénie, n°24816/14 et n°25140/14
- 9 avril 2024, Duarte Agostino et autres c/ Portugal et 32 autres Etats, n°39371/20
- 9 avril 2024, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c/ Suisse, n°53600/20
- 9 avril 2024, Carême c/ France, n°7189/21

CIADH :

- 31 août 2001, Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c/ Nicaragua, n°11577
- 15 novembre 2017, « Requête de la république de Colombie », opinion consultative, OC-23/17
- 6 février 2020, Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) association c/ Argentina, n°C-400

CADH :

- 27 mai 2002, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c/ Nigeria, n°155/96

CJUE (anciennement CJCE) :

- 5 février 1963, NV Algemene Transporten Expeditie Onderneming van Gend & Loos c/ Administration fiscale néerlandaise, affaire 26-62
- 15 juillet 1963, Plaumann & Co c/ Commission, affaire 25-62
- 15 juillet 1964, Costa c/ Enel, affaire 6-64

- 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft MbH, affaire 11-70
- 30 avril 1974, Haegemann, affaire 181/73
- 14 juillet 1976, Cornelius Kramer, Hendrik van den Berg, Vennootschap onder firma, affaires 3/76, 4/76 et 6/76
- 26 avril 1977, « Avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1, alinéa 2, du traité CEE - Projet d'accord relatif à l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure », avis 1/76
- 26 octobre 1982, Kupferberg, affaire 104/81
- 24 novembre 1982, Commission c/ Irlande, affaire 249/81
- 7 février 1985, Procureur de la République et Association de défense des brûleurs d'huiles usagées (ADBHU), affaire 240/83
- 19 novembre 1991, Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c/ République italienne, affaires C-6/90 et C-9/90
- 13 décembre 1991, Commission c/ Italie, affaire C-33/90
- 14 juillet 1994, Peralta, affaire C-379/92
- 12 février 1998, affaire C-278/01
- 2 avril 1998, Greenpeace International c/ Commission, affaire C-321/95
- 6 avril 2000, Commission c/ France, affaire C-256/98
- 4 juillet 2000, Commission c/ Grèce, affaire C-387/97
- 15 mars 2001, Commission c/ France, affaire C-147/00
- 11 septembre 2001, Commission c/ France, affaire C-220/99
- 23 octobre 2001, Xavier Tridon, affaire C-510/99
- 25 octobre 2001, Italie c/ Conseil, affaire C-120/99
- 24 janvier 2002, Commission c/ Italie, affaire C-466/99
- 30 janvier 2002, Commission c/ Grèce, affaire C-103/00
- 2 mai 2002, Commission c/ France, affaire C-292/99
- 13 février 2003, Commission c/ Luxembourg, affaire C-75/01
- 26 juin 2003, Commission c/ France, affaire C-233/00

- 29 juin 2004, Front national c/ Parlement, affaire C-406/01
- 15 juillet 2004, Syndicat professionnel coordination des pêcheurs de l'étang de Berre et de la région et Electricité de France (EDF), affaire C-213/03
- 7 octobre 2004, Commission c/ France, affaire C-239/03
- 6 décembre 2007, Commission c/ France, affaire C-106/07
- 13 mars 2008, Commission c/ Grèce, affaire C-81/07
- 31 janvier 2008, Commission c/ Italie, affaire C-69/07
- 3 juin 2008, International Association of Independent Tanker Owners (Intertanko) c/ Secretary of State for Transport, affaire C-308/06
- 24 juin 2008, Commune de Mesquer c/ Total France SA et Total International Ltd, affaire C-188/07
- 11 décembre 2008, Commission c/ France, affaire C-330/08
- 11 décembre 2008, Commission c/ Espagne, affaire C-480/07
- 12 mars 2009, Commission c/ Slovénie, affaire C-402/08
- 19 mai 2009, Commission c/ Grèce, affaire C-368/08
- 17 janvier 2012, A. Salemink c/ Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen, affaire C-347/10
- 10 novembre 2016, Commission c/ Grèce, affaire C-504/14
- 11 juillet 2018, Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp. c/ Rajavartioloaitos, affaire C-15/17
- 31 janvier 2020, Slovénie c/ Croatie, C-457/18
- 17 décembre 2020, Commission c/ Grèce, affaire C-849/19
- 15 avril 2021, Pays-Bas c/ Conseil de l'UE et Parlement européen, affaire C-133/19
- Recours introduit le 17 mars 2023, Commission c/ Grèce, affaire C-167/23, JOUE du 15 mai 2023
- Recours introduit le 24 mars 2023, Commission c/ Italie, affaire C-193/23, JOUE du 15 mai 2023

Juridictions nationales :

- **Allemagne**
 - Cour constitutionnelle, 24 mars 2021, n°2656/18, n°78/20 et n°96/20
 - Tribunal administratif d'Hambourg, 22 septembre 1988, n°2499/88
- **Australie**
 - Cour du territoire et de l'environnement de Nouvelle Galles du Sud, 23 novembre 1993, Leatch c/ National Parks and Wildlife Service and Shoalhaven City Council, n°81 LGERA 270
- **Belize**
 - Cour suprême, 26 avril 2010, The Attorney-General of Belize c/ MS Westerhaven Schiffahrts GmbH & Co KG, n°45/2009
- **Canada**
 - Cour d'appel de Colombie britannique, 6 décembre 1994, MacMillan Bloedel c/ Joan Russow and Betty Kleiman, n°VI 01984
- **Colombie**
 - Cour constitutionnelle, 10 novembre 2016, n°T-622
 - Tribunal de Mendoza, 3 novembre 2016, « Presentacion efectuada por A.F.A.D.A respecto del chimpancé « Cecilia » - sujeto non humano », n°P-72.254/15
- **Espagne**
 - Tribunal suprême, 30 novembre 1990, n°3851/1990
- **Etats-Unis**
 - Cour suprême, 19 avril 1972, Sierra Club c/ Morton Sec. Int., n°70-34
 - Cour suprême de Californie, 17 février 1983, National Audubon Society c/ Superior Court of Alpine County, n°24368
 - Cour suprême de New-York, 17 décembre 2020, Nonhuman Rights Project, on behalf of Happy c/ James Breheny, n°2020-02581
 - Cour d'appel d'Hawaï, 27 juin 1980, State of Hawaii c/ Kenneth Le Vasseur, n°613 P.2d 1328
 - Cour d'appel du Michigan, 12 décembre 2018, The State of Michigan, Governor of the State of Michigan and Michigan Department of Natural Resources c/ Enbridge Energy Limited Partnership, Enbridge Energy Company Inc. and Enbridge Energy Partners, L. P.
 - Cour du district de Porto Rico, 29 août 1978, Commonwealth of Porto Rico c/ SS Zoe Colocotroni et Etats-Unis d'Amérique c/ SS Zoe Colocotroni, n°252-73 et n°309-73
- **France**
 - Juridictions judiciaires :
 - Cour de cassation, 2^e chambre civile, 28 janvier 1954, n°54-07.081
 - Cour de cassation, chambre criminelle, 25 septembre 2012, n°10-82.938
 - Cour de cassation, chambre commerciale, 26 mars 2013, n°12-13.391
 - Cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 2020, n° 19-87651
 - Cour de cassation, chambre criminelle, 4 octobre 2022, n°21-85.290

- Cour de cassation, chambre criminelle, 6 décembre 2022, n° 21-85.948
- Cour d'appel de Paris, 30 mars 2010, n°08/02278
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 février 2016, n°2016/45
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 janvier 2023, n°20338000068 et n°19155000033
- Tribunal judiciaire de Marseille, 6 mars 2020, n°16253000274
- **Juridictions administratives :**
 - Conseil d'Etat, 31 mai 2024, avis n°492621, *JORF* du 7 juin 2024
 - Tribunal administratif de Paris, 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1
- **Inde**
 - Haute cour de l'Uttarakhand à Naintal, 30 mars 2017, n°139, 2359, 2424, 2924 et 3003
 - Haute cour de Punjab et Haryana à Chandigarh, 2 mars 2020, n°18253, 2613, 5809, 3088, 12280, 12284, 12355 et 18253
- **Italie**
 - Cour suprême de cassation, 16 juin 2017, n°30177-17

Index thématique

Tous les numéros renvoient à des numéros de paragraphes.

A

Aire marine protégée (AMP) :

- **ASPIM** : 160, 387, 388, 396, 397
- **Natura 2000** : 121, 123, 134, 139, 388
- **NECA** : 98
- **Réserve** : 113, 340, 359, 371, 372, 387, 391, 392, 399, 403, 407, 410, 411
- **SECA** : 98, 157
- **ZMPV** : 99, 371, 387

Anthropocentrisme : 109, 268, 278, 293, 419, 426, 454, 467, 472, 476, 487

C

Communs :

- **Bien commun** : voir bien
- **Chose commune** : voir chose
- **Communauté d'Etats** : 203, 205, 212, 213, 214, 217, 229, 372, 416, 491, 522, 568
- **Communauté de valeurs** : 217, 219, 220, 225, 227, 228, 229, 230, 237, 313, 371, 428, 456, 462, 491, 528, 530, 540, 564
- **Communauté internationale** : 202, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 417, 501
- **Patrimoine commun** : voir patrimoine
- **Principes des communs ostromiens** : 175, 176, 209, 309, 311, 313, 325, 340, 351, 352, 357, 493, 574

Conflits d'usage : 25, 54, 133, 342, 346, 349, 350, 396, 413, 415, 499

Cosmovision : 252, 253, 255, 284, 287, 289, 314, 316, 371, 376, 432, 459, 466, 472, 526, 527, 528

Courants juridiques et philosophiques :

- **Constructivisme** : 31, 183, 285, 291, 321, 342, 361, 501
- **Jusnaturalisme** : 48, 174, 260, 273, 264, 285, 289, 303, 562
- **Mécanisme** : 23, 243, 244, 254, 255
- **Positivismes** : 29, 30, 260, 285, 352, 451
- **Transnationalisme** : 237, 291, 310, 313, 314, 321, 345, 347, 414, 501, 521, 530, 545

Culture :

- **Division nature-culture** : 241, 242, 243, 252, 357, 370, 432, 459
- **Droits bioculturels** : voir droits
- **Etat de culture** : 243

D

Dédoublage fonctionnel : 307, 326, 489

Droit :

- **A un environnement sain** : 423, 428, 431, 432, 434, 436, 438, 444, 448, 450, 451
- **A la vie** : 441, 504, 507
- **A la vie privée** : 441, 443, 503, 504
- **De passage inoffensif** : 218, 399, 506
- **De propriété** : 305, 425, 440, 505

Droits :

- **Bioculturels** : 380, 432

- **Equilibre des droits** : 433, 510
- **De la nature** : voir statut juridique
- **Humains** : 425, 426, 427, 428, 429, 432, 433, 434, 436, 438, 448, 451

E

Ecocide : 432, 482, 483, 484, 485, 545, 549

Ecologie profonde : 256, 289, 433, 456, 468, 529, 565

Ecosystème :

- **Approche écosystémique** : 71, 75, 109, 110, 169, 130, 355, 356, 357, 358, 359, 365, 366
- **Services écosystémiques** : 22, 267, 268, 269, 279, 352, 357, 477, 489, 504

Effectivité :

- **Indicateurs d'effectivité** : 11, 12, 158, 560
- **Institutionnelle** : 13, 105, 106, 157, 364, 406, 551, 560, 561
- **Instrumentale** : 12, 156, 536, 537, 538, 540
- **Symbolique** : 10, 140, 384, 431, 503, 577

Endémisme : 22, 101, 113, 114, 181, 366, 411, 477

Etat :

- **Côtier** : 43, 51, 56, 58, 82, 145, 164, 218, 395, 398, 399
- **Du pavillon** : 50, 82, 96, 99, 122, 218
- **Du port** : 88, 96, 99, 396
- **Enclavé ou sans littoral** : 312
- **Tiers à la Méditerranée** : 165, 218, 398, 399, 404, 415, 545, 548
- **Tiers à l'UE** : 140, 145, 499

F

Financement : 13, 105, 110, 131, 138, 139, 140, 157, 345, 403, 405, 406, 551, 552, 553, 554, 556, 557, 558

G

Gouvernance :

- **De la Méditerranée** : 218, 224, 275, 349, 493
- **De l'OMI** : 90, 91, 92
- **De l'AIFM** : 325
- **Des AMP** : 351, 357, 361, 363, 364, 369, 370, 371, 513

H

Haute mer : 50, 57, 160, 216, 218, 305, 334, 395, 397

Humanité : 280, 310, 311, 312, 313, 314, 318, 325, 425, 530

N

Nature :

- **Etat de nature** : 242
- **Division nature-culture** : voir culture
- **Relation humain-nature** : 109, 220, 238, 240, 255, 256, 263, 285, 287, 288, 289, 295, 314, 321, 329, 336, 357, 358, 360, 361, 364, 372, 444, 529, 564

P

Plateau continental : 51, 59, 61, 62, 66, 145, 333, 395, 398

Préjudice écologique : 486, 487, 488, 489, 504, 525, 532, 547, 549, 556

R

Régionalisme : 96, 115, 116, 117, 136, 137, 140, 142, 145, 147, 150, 153, 154, 171, 172, 210, 366, 499, 548

Religion : 26, 181, 184, 191, 193, 200, 201, 232, 233, 234, 235, 253, 451, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 464, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 501

Représentation de la nature en justice : 416, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 530, 531, 532, 533

S

Sensibilisation, éducation, formation : 14, 107, 169, 363, 560, 561, 563, 564, 565

Sensibilité, sentience : 273, 287, 474, 477, 478, 480

Société civile :

- **ONG** : 12, 14, 77, 82, 90, 104, 110, 157, 217, 372, 448, 488, 489, 519, 530, 538, 539, 540, 546, 556, 572
- **Peuples autochtones** : 110, 238, 252, 287, 313, 314, 321, 336, 368, 369, 371, 372, 376, 377, 379, 380, 432, 435, 457

Souveraineté :

- **Etatique** : 33, 301, 313, 329, 499, 505
- **Post-souveraineté** : 501, 540, 569

Statuts juridiques :

- **Bien** : 175, 216, 217, 278, 327, 328, 331, 334
- **Chose** : 17, 18, 30, 189, 190, 262, 276, 278, 305, 480

- **Droits de la nature** : 19, 265, 284, 418, 485, 489, 503, 504, 505, 506, 508, 509, 510, 511
- **Patrimoine** : 278, 280, 281, 307, 316, 323, 324, 329, 333, 340, 346
- **Personnalité juridique** : 262, 263, 283, 284, 287, 306
- **Sujet de droit** : 260, 263, 283, 284, 285
- **Trust** : 334, 343, 344, 345, 347

T

Théories du sujet de droit :

- **De la volonté** : 270, 271, 273, 274, 275, 306
- **De l'intérêt** : 283, 284, 285, 287, 306

V

Valeur :

- **Instrumentale, économique** : 111, 268, 280, 488
- **Intrinsèque** : 286, 291, 340, 454, 459, 466, 473, 475, 476, 477, 478, 479, 481, 482, 488, 489, 490, 491
- **Patrimoniale** : 279, 280, 291, 294, 317, 333, 344, 345, 346, 351, 409

Z

Zone :

- **Contiguë** : 43
- **De pêche** : 56, 57
- **De protection écologique** : 58, 60, 61
- **Economique exclusive (ZEE)** : 43, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 145, 160, 218, 342, 346, 365, 395, 397, 398, 399, 440
- **Grands fonds marins (la Zone)** : 70, 285, 295, 305, 307, 325, 327, 328, 333, 360, 546

Table des matières

Remerciements.....	VI
Sigles et abréviations.....	VIII
Règles de citation et conventions d'écriture.....	XII
Sommaire.....	XV
INTRODUCTION.....	1
Chapitre 1 : Le point de rencontre d'une recherche entre effectivité du droit de l'environnement et statut juridique de la nature.....	5
Section 1 : Le droit international de l'environnement au défi de son effectivité.....	6
§ 1 La définition négative de l'effectivité : l'abandon de la recherche de finalité absolue	6
§ 2 La définition positive de l'effectivité : l'établissement d'une liste de critères mesurables.....	9
Section 2 : Le statut juridique de la nature mis en cause face aux difficultés d'effectivité du droit de l'environnement.....	16
§ 1 Le statut juridique : une distinction aux fondements du droit.....	16
§ 2 Le statut juridique : une distinction brouillée par la crise environnementale.....	17
Chapitre 2 : Les choix matériels et méthodologiques aux fins d'étude des interactions entre effectivité du droit de l'environnement et statut juridique de la nature.....	21
Section 1 : Le choix d'un objet de recherche : la mer Méditerranée prise dans son écosystème.....	22
§ 1 La Méditerranée pour les sciences de la nature : un écosystème marin emblématique menacé.....	22
§ 2 La Méditerranée pour les sciences humaines, sociales et juridiques : un héritage culturel fragmenté.....	25
Section 2 : Le choix d'une méthodologie de recherche en sciences du droit.....	28
§ 1 Une méthodologie de recherche juridique constructiviste et interdisciplinaire.....	28
§ 2 Une méthodologie de recherche comparatiste à plusieurs échelons du droit.....	31

Question de droit.....	35
PREMIERE PARTIE : RETROSPECTIVE DES OUTILS MOBILISES ET MOBILISABLES POUR UNE PROTECTION EFFECTIVE DE L'ECOSYSTEME MARIN DE LA MER MEDITERRANEE PAR LE DROIT.....	36
TITRE 1 : Etat des lieux des outils de droit positif mobilisés à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.....	39
Chapitre 1 L'effectivité relative du droit international de l'environnement en Méditerranée..	41
Section 1 Les insuffisances du droit international de la mer saisies à des fins de protection de l'écosystème.....	42
§ 1 Les délimitations du droit international de la mer : un outil au cœur de l'exploitation des ressources de l'écosystème.....	42
I La non-déclaration originelle de zones économiques exclusives au profit de l'exploitation libre de la Méditerranée.....	43
A) Le libéralisme historique du commerce international en mer Méditerranée.....	43
B) Le libéralisme juridique laissé à la juridiction de l'Etat du pavillon en mer Méditerranée.....	47
II La juridictionnalisation progressive au profit de l'utilisation des ressources de la Méditerranée.....	49
A) L'apparition de zones sous juridiction à vocation écologique au détriment de la liberté de la haute mer.....	50
B) La disparition des zones sous juridiction à vocation écologique au profit de zones économiques exclusives.....	53
§ 2 L'obligation limitée en droit de la mer de protéger l'environnement : un outil favorable à l'exploitation des ressources de l'écosystème.....	58
I L'existence d'une obligation générale de protéger l'environnement marin de la mer Méditerranée.....	58
A) Une obligation générale de protéger l'environnement marin dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.....	59
B) Une obligation générale de protéger l'environnement marin dans les principes généraux du droit international de l'environnement.....	61

II L'absence de contrôle et de sanction environnementale en Méditerranée en application du droit de la mer.....	63
A) L'absence de contrôle de l'obligation générale de protéger l'environnement marin.....	63
B) L'absence de sanction de l'obligation générale de protéger l'environnement marin.....	65
Section 2 Les insuffisances de l'approche sectorielle du droit international de l'environnement saisies à des fins de protection de l'écosystème.....	71
§ 1 Les insuffisances des normes environnementales du droit international du transport maritime en Méditerranée.....	71
I Les limites de l'effectivité environnementale dans le fonctionnement général de l'organisation maritime internationale.....	72
A) L'opacité dans la production normative de l'organisation maritime internationale.....	72
B) L'opacité dans la gouvernance de l'organisation maritime internationale.....	75
II Les apports à l'effectivité environnementale dans l'action spécifique à la Méditerranée de l'organisation maritime internationale.....	77
A) La participation des Etats méditerranéens aux conventions environnementales de l'organisation maritime internationale.....	77
B) La création de zones méditerranéennes dans les conventions environnementales de l'organisation maritime internationale.....	79
§ 2 Les insuffisances des normes environnementales du droit international de la biodiversité en Méditerranée.....	82
I Les difficultés propres aux conventions internationales du droit de la biodiversité...	83
A) Un ensemble de textes aux problématiques d'effectivité instrumentale.....	83
B) Un ensemble de textes aux problématiques d'effectivité institutionnelle.....	87
II Les difficultés propres à la particularité de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.....	89
A) Les limites de l'approche par espèces face à des problématiques propres à l'écosystème marin.....	89

B) Les limites de l'approche par espèces face à l'endémisme méditerranéen.....	94
Chapitre 2 L'effectivité incomplète du droit régional de l'environnement en Méditerranée.....	101
Section 1 : Les apports partiels à l'effectivité de la protection du droit régional de l'Union européenne.....	102
§ 1 La progression encourageante de l'effectivité par l'action normative de l'Union européenne.....	103
I Les apports de la reprise du droit international à la protection de l'écosystème marin de la Méditerranée.....	104
A) Le caractère proactif de la participation de l'Union européenne aux instruments internationaux de protection de l'écosystème marin.....	104
B) Le caractère obligatoire de la reprise en droit de l'Union européenne par la mobilisation d'instruments contentieux.....	109
II L'effectivité faible du volet environnemental de la politique maritime intégrée en Méditerranée.....	113
A) Les difficultés de mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » liées à la directive-cadre.....	114
B) Les difficultés de mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » liées aux autres normes.....	115
§ 2 La progression limitée de l'effectivité de la protection par la perception normative de l'Union européenne.....	118
I Les apports de l'action unilatérale de l'Union européenne pour les Etats tiers de la Méditerranée.....	119
A) L'harmonisation financière en Méditerranée par l'action européenne.....	119
B) L'harmonisation institutionnelle en Méditerranée par l'action de l'Union européenne.....	121
II Les limites de l'action régionale de l'Union européenne pour les Etats tiers de la Méditerranée.....	124
A) L'absence de prise en compte du paramètre culturel dans le droit de l'Union européenne.....	124

B) L'absence de prise en compte du paramètre méditerranéen dans le droit de l'Union européenne.....	126
Section 2 : Les apports partiels de la protection du droit régional spécifique à la Méditerranée.....	129
§ 1 L'effectivité sectoriellement limitée du système de protection régional de la mer Méditerranée.....	129
I La consécration du régionalisme méditerranéen dans son volet environnemental...	130
A) Le régionalisme méditerranéen encouragé par les lacunes des législations nationales.....	131
B) Le régionalisme méditerranéen encouragé par le cadre juridique international	133
II La variabilité du régionalisme environnemental selon les secteurs de protection de l'environnement.....	135
A) L'effectivité générale du système de Barcelone.....	135
B) L'effectivité différenciée des protocoles de Barcelone.....	138
§ 2 L'effectivité faible des instruments de protection sectoriels de la mer Méditerranée	141
I La portée limitée du droit des organisations régionales de pêche méditerranéennes	141
A) L'existence d'un régime commun entre les organisations régionales de pêche méditerranéennes.....	141
B) L'absence de régime contraignant des organisations régionales de pêche méditerranéennes.....	143
II La portée limitée de l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente.....	145
A) Un accord isolé dans son utilisation par les parties prenantes à la protection de l'écosystème marin.....	146
B) Un accord isolé dans sa coordination avec les autres instruments de protection de l'écosystème marin.....	148
TITRE 2 : Etat des lieux des outils mobilisables à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.....	155

Chapitre 1 L'existence d'une relation particulière commune à la mer Méditerranée : une voie à explorer pour l'octroi d'un statut juridique.....	157
Section 1 L'identification d'une entité commune méditerranéenne.....	159
§ 1 L'unité géo-historique de la Méditerranée.....	160
I La conception géographique d'un espace unique méditerranéen.....	160
A) L'unicité du climat méditerranéen.....	160
B) L'unicité de la cartographie méditerranéenne.....	162
II La conception historique d'une chose commune méditerranéenne.....	165
A) L'unité politique antique de la Méditerranée : la construction d'une <i>mare nostrum</i>	165
B) L'unité juridique antique de la Méditerranée : la construction d'une <i>res communis</i>	167
§ 2 L'individualisation par la perception ambivalente de la Méditerranée.....	168
I La Méditerranée adorée.....	169
A) La Méditerranée source de vie.....	169
B) La Méditerranée source de puissance.....	172
II La Méditerranée redoutée.....	173
A) La peur des éléments de la Méditerranée.....	174
B) La peur des dieux de la Méditerranée.....	178
Section 2 L'identification d'une communauté (méditerranéenne) d'Etats et de valeurs....	181
§ 1 Une communauté de puissances et d'Etats méditerranéens.....	181
I Le renouveau de l'intérêt commun méditerranéen.....	182
A) L'avènement des Etats-nations et la fin de l'unité méditerranéenne.....	182
B) La question environnementale et l'émergence d'un nouvel intérêt commun méditerranéen.....	185
II Le déclin de l'intérêt commun global.....	188
A) L'inexistence d'une communauté internationale d'Etats autour de l'océan.....	188
B) L'influence décroissante de la société internationale en Méditerranée.....	193

§ 2 Une communauté d'individus méditerranéens.....	194
I L'inexistence d'un idéal-type de l'être humain méditerranéen.....	194
A) Le « péché historiographique » du romantisme méditerranéen propice à l'idéalisation culturelle.....	195
B) La réalité historique d'un brassage des populations propice à l'harmonisation culturelle.....	196
II L'existence de motifs culturels communs propres à l'être humain méditerranéen.	199
A) L'identification de valeurs sociales <i>en commun</i>	199
B) L'identification de valeurs religieuses en commun.....	204
Chapitre 2 L'approfondissement d'une relation particulière à la nature dans le monde : une approche possible de protection par le statut juridique.....	211
§ 1 Le détachement originel entre l'humain et la nature peu adapté à la prise en compte des intérêts non-humains.....	212
I L'affirmation du libre-arbitre, à l'origine de la division entre l'humain et la nature	212
A) L'origine de l'état de nature, un rapport d'assimilation entre l'humain et la nature.....	212
B) Le passage à l'état de culture, un rapport de distinction entre l'humain et la nature.....	214
II Le développement du système représentatif, à l'origine d'une prise en compte limitée des intérêts de la nature.....	217
A) L'intérêt individuel, obstacle à la gestion des problématiques environnementales collectives.....	217
B) La temporalité humaine, obstacle à la gestion des problématiques environnementales du temps long.....	219
§ 2 L'inclusion de l'humain dans la nature adaptée à la prise en compte des intérêts non-humains.....	220
I La conceptualisation de l'humain inclus dans la nature.....	220
A) La mise en valeur d'une cosmovision traditionnelle autochtone.....	220
B) La mise en mouvement d'une écologie profonde.....	224

II La conceptualisation d'un lien politique entre humain et nature.....	228
A) La représentation politique du non-humain aux côtés de l'humain.....	228
B) La représentation juridique du non-humain aux côtés de l'humain.....	230
Section 2 L'adaptation d'une division statutaire entre les personnes et les choses.....	232
§ 1 La personnalité juridique : un ensemble de droits et de devoirs fermés à l'écosystème.....	232
I L'impossible catégorisation juridique de l'écosystème comme sujet de droit humain.....	233
A) Les devoirs de l'écosystème : un non-sens dans la contribution à la théorie de la personnalité juridique.....	233
B) Les services rendus par l'écosystème : une forme ambiguë de contribution à la théorie de la personnalité juridique.....	235
II L'impossible catégorisation de l'écosystème comme sujet de droit fictif par le seul critère de la volonté.....	238
A) La volonté individuelle pour l'exercice d'un droit, à l'origine de la personnalité physique.....	239
B) La volonté collective pour l'exercice d'un droit, à l'origine de la personnalité morale.....	242
§ 2 Au-delà de la personnalité juridique : l'écosystème inclus par des valeurs dans la théorie de la personnalité.....	243
I La nature patrimonialisée dans la théorie de la personnalité.....	244
A) La possibilité d'un rattachement de l'écosystème aux statuts juridiques à valeur patrimoniale.....	244
B) L'appui sur les reconnaissances existantes de valeurs patrimoniales.....	246
II La nature dotée de certains droits dans la théorie de la personnalité.....	247
A) La possibilité d'un rattachement de l'écosystème aux statuts juridiques à valeur intrinsèque.....	247
B) L'appui sur les reconnaissances existantes de valeur intrinsèque.....	251
SECONDE PARTIE : PROSPECTIVE DES STATUTS JURIDIQUES ENVISAGEABLES POUR LA MER MEDITERRANEE A DES FINS D'EFFECTIVITE DE SA PROTECTION.....	261
TITRE 1 : L'hypothèse des statuts à valeur patrimoniale pour la mer Méditerranée.....	263

Chapitre 1 : L'hypothèse du statut de patrimoine commun de l'humanité pour la mer Méditerranée.....	265
Section 1 : Le patrimoine commun de l'humanité originel : un statut envisageable à des fins de protection de l'écosystème marin de la Méditerranée.....	267
§ 1 L'institution d'un statut juridique constructiviste par la patrimonialisation.....	267
I La mise en commun de ressources marines des grands fonds : une réponse à un contexte géopolitique particulier.....	267
A) La portée de la mise en commun pendant la guerre froide.....	268
B) La portée de la mise en commun pour les pays en développement.....	268
II La mise en commun de ressources marines des grands fonds : un statut juridique hybride.....	270
A) Le patrimoine commun de l'humanité et la propriété collective.....	270
B) Le patrimoine commun de l'humanité et le partage des bénéfices.....	272
§ 2 L'institution d'un statut juridique transnationaliste par la patrimonialisation.....	274
I L'humanité en droit international public : un acteur élargi sur le plan spatial.....	275
A) L'inclusion de tous les Etats dans l'humanité.....	276
B) L'inclusion de toute la société civile dans l'humanité.....	276
II L'humanité en droit international public : un acteur élargi sur le plan temporel....	278
A) L'intégration de l'héritage passé dans l'humanité.....	279
B) L'intégration des générations futures dans l'humanité.....	280
Section 2 : Le patrimoine commun de l'humanité fonctionnel : un statut non acceptable à des fins de protection de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.....	284
§ 1 L'aliénation du patrimoine commun de l'humanité au détriment de la protection de l'écosystème.....	284
I La perte des fondements éthiques du patrimoine commun de l'humanité.....	285
A) La gouvernance de l'autorité internationale des fonds marins au détriment de la représentation de l'humanité.....	285
B) La gestion d'un bien public mondial au détriment de la gestion d'un patrimoine commun de l'humanité.....	288

II L'incertitude sur la pérennité du patrimoine commun de l'humanité.....	292
A) L'absence de reprise du statut de patrimoine commun de l'humanité dans les conventions passées.....	292
B) L'évolution incertaine du statut de patrimoine commun de l'humanité dans le moratoire à venir sur l'exploitation minière des fonds marins.....	295
§ 2 La réadaptation du patrimoine commun de l'humanité à l'écosystème de la mer Méditerranée.....	297
I Le patrimoine commun de l'humanité incomplet, une possibilité difficile à mettre en œuvre pour l'écosystème marin de la mer Méditerranée.....	298
A) L'inspiration de l'Antarctique, un patrimoine commun de l'humanité « inachevé ».....	298
B) Le contexte méditerranéen et la question persistante des conflits d'usage.....	300
II Le trust, une possibilité ouverte pour la Méditerranée.....	302
A) L'inspiration du trust anglo-saxon, un patrimoine commun réduit.....	302
B) Le contexte méditerranéen et la question persistante de la représentation.....	304
Chapitre 2 : L'hypothèse du statut d'aire marine protégée unique pour la mer Méditerranée	309
Section 1 La possibilité d'une aire marine protégée à gouvernance particulière : une institutionnalisation juridique de fondements culturels de la relation humain-nature.....	312
§ 1 La gouvernance d'une aire marine protégée par une approche de gestion fondée sur l'écosystème.....	312
I La normativisation de l'approche fondée sur l'écosystème.....	313
A) La définition d'une approche de gestion fondée sur l'écosystème dans les aires marines protégées.....	313
B) La diffusion d'une approche de gestion fondée sur l'écosystème dans les aires marines protégées.....	315
II Les difficultés persistantes de l'approche fondée sur l'écosystème.....	317
A) Les difficultés liées à la définition des buts dans l'approche de gestion fondée sur l'écosystème.....	318
B) Les difficultés liées à la mise en œuvre de l'approche fondée sur l'écosystème	319

§ 2 La gouvernance d'une aire protégée par une approche de gestion incluant les populations locales.....	320
I La normativisation de l'inclusion des acteurs communautaires dans la gouvernance des aires protégées.....	320
A) Un cadre juridique international pour l'inclusion des populations locales dans les aires protégées.....	321
B) Un cadre juridique local de co-management avec les populations locales dans les aires protégées.....	323
II La mise à profit des intérêts des populations locales dans la gouvernance des aires protégées.....	328
A) Des intérêts de protection de l'écosystème.....	328
B) Des intérêts de reconnaissance sociale et politique.....	330
Section 2 : L'impossibilité actuelle d'une aire marine protégée unique en Méditerranée..	333
§ 1 Les obstacles normatifs à l'unification d'une aire marine protégée en Méditerranée	334
I La diversité juridique des aires marines protégées existantes en Méditerranée.....	334
A) La multiplicité des bases légales des aires marines protégées méditerranéennes	334
B) La multiplicité des niveaux de protection des aires marines protégées méditerranéennes.....	338
II La difficile harmonisation juridique des aires marines protégées en Méditerranée	341
A) L'harmonisation entre Etats méditerranéens.....	341
B) L'harmonisation avec les Etats tiers à la Méditerranée.....	345
§ 2 Les obstacles extra-normatifs à l'unification d'une aire marine protégée en Méditerranée.....	348
I La complexification de la mise en œuvre institutionnelle d'une éventuelle aire marine protégée unique.....	348
A) L'exigence accrue de moyens de surveillance dans les grandes aires marines protégées.....	349
B) Les moyens limités des Etats côtiers méditerranéens.....	351

II La complexification de l'équilibre entre intérêts humains et intérêts écologiques d'une éventuelle aire marine protégée unique.....	353
A) La faible acceptabilité sociale d'une aire marine protégée unique en Méditerranée.....	353
B) La forte acceptabilité écologique d'un réseau unifié d'aires marines protégées en Méditerranée.....	354
TITRE 2 : L'hypothèse de la création du statut de sujet doté de certains droits pour la mer Méditerranée.....	363
Chapitre 1 Un statut de sujet doté de droits pour la mer Méditerranée : l'acceptation des conditions d'octroi.....	365
Section 1 La théorisation du droit humain à un environnement sain en Méditerranée, première condition à la reconnaissance de droits pour l'écosystème marin.....	366
§ 1 La conception progressive d'un droit humain à un environnement sain.....	366
I Le droit humain à un environnement sain, issu d'un élargissement des droits humains.....	367
A) L'extension des droits individuels des droits humains fermée à l'existence d'un droit à l'environnement.....	367
B) L'utilisation de la communauté de valeurs pour justifier l'apparition d'un droit humain à l'environnement.....	369
II Le droit humain à un environnement sain, précurseur d'une génération de droits étendus à l'écosystème.....	371
A) Un droit de conception d'une relation équilibrée humain-nature.....	371
B) Un droit garde-fou contre le risque de dérive autoritaire des droits de la nature.....	373
§ 2 La « méditerranéisation » progressive du droit humain à un environnement sain....	376
I La construction européenne du droit humain à un environnement sain au nord de la Méditerranée.....	377
A) Les fondements conventionnels européens du droit humain à un environnement sain.....	377
B) Les fondements constitutionnels européens du droit humain à un environnement sain.....	382

II La construction africaine et arabe du droit humain à un environnement sain au sud et à l'est de la Méditerranée.....	384
A) La construction identitaire géographique du droit humain à un environnement sain dans les chartes africaine et maghrébine des droits humains.....	384
B) La construction identitaire religieuse du droit humain à un environnement sain dans la charte arabe des droits humains.....	387
Section 2 La reconnaissance d'une valeur intrinsèque de l'écosystème, seconde condition indispensable à la reconnaissance de droits pour l'écosystème marin.....	390
§ 1 La reconnaissance religieuse d'une valeur intrinsèque de l'écosystème dans les Etats méditerranéens.....	390
I La porosité entre Etat et religion favorable à la reconnaissance de valeur intrinsèque dans les Etats à majorité de population musulmane de la Méditerranée.....	392
A) Le rapport humain-écosystème équilibré dans l'Islam.....	393
B) L'influence forte du paramètre religieux dans les Etats à majorité de population musulmane.....	394
II L'étanchéité entre Etat et religion favorable à la reconnaissance de valeur intrinsèque dans les Etats à majorité de population chrétienne et juive de la Méditerranée.....	396
A) Le rapport humain-écosystème évolutif dans le Christianisme et le Judaïsme.	396
B) L'influence contrastée du paramètre religieux dans les Etats judéo-chrétiens..	399
§ 2 La reconnaissance juridique d'une valeur intrinsèque de l'écosystème marin dans les Etats méditerranéens.....	401
I L'évolution des valeurs à l'origine de la reconnaissance du bien-être des espèces de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.....	402
A) L'affirmation prospective de la valeur intrinsèque de la biodiversité marine...	402
B) La confirmation positive de la valeur intrinsèque de la biodiversité marine.....	404
II L'évolution des valeurs à l'origine d'une reconnaissance juridique de droits de l'écosystème à une humanité saine.....	408
A) Les apports du droit pénal : le droit de la nature à ne pas être tuée.....	409

B) Les apports de la responsabilité civile : le droit de la nature à être réparée pour elle-même.....	412
Chapitre 2 Un statut de sujet doté de droits pour la mer Méditerranée : la possibilité de construction de l’octroi.....	421
Section 1 La construction en amont possible des droits propres de l’écosystème marin de la mer Méditerranée.....	423
§ 1 L’octroi possible des droits propres de l’écosystème marin de la mer Méditerranée.....	423
I Le choix du cadre d’octroi.....	423
A) L’adéquation du système de Barcelone avec la reconnaissance de droits à l’écosystème marin de la mer Méditerranée.....	423
B) L’adoption possible d’un nouveau protocole à la convention de Barcelone sur les droits de la Méditerranée.....	426
II Le choix des droits octroyés.....	428
A) Les droits admis.....	428
B) Les droits rejetés.....	432
§ 2 La représentation possible des droits de l’écosystème marin de la mer Méditerranée.....	435
I La définition du lien idéal entre l’écosystème marin de la mer Méditerranée et son représentant.....	435
A) Une représentation élitiste à des fins de protection de l’écosystème marin de la mer Méditerranée.....	436
B) Une représentation dynamique à des fins de protection de l’écosystème marin de la mer Méditerranée.....	438
II La désignation d’une pluralité de représentants de l’écosystème marin de la mer Méditerranée.....	441
A) La désignation des représentants publics.....	442
B) La désignation des représentants privés de la mer Méditerranée.....	445
Section 2 L’effectivité conditionnée en aval des droits de l’écosystème marin de la mer Méditerranée.....	452
§ 1 L’effectivité instrumentale des droits de l’écosystème marin de la mer Méditerranée.....	452

I L'application des droits dans l'élaboration du droit de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.....	452
A) La participation des représentants publics.....	453
B) La participation des représentants privés.....	453
II L'application des droits dans la réparation des atteintes à l'écosystème marin de la mer Méditerranée.....	457
A) La défense des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée par les représentants publics.....	457
B) La défense des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée par les représentants privés.....	460
§ 2 L'effectivité institutionnelle des droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.....	463
I Le financement dédié aux droits de l'écosystème marin de la mer Méditerranée....	463
A) Les dépenses de financement.....	463
B) Les recettes de financement.....	466
II La formation dédiée aux droits de la Méditerranée.....	469
A) La sensibilisation des fonctionnaires et magistrats.....	469
B) La sensibilisation de la société civile.....	471
Bibliographie.....	485
Index thématique.....	590
Table des matières.....	593

Titre : L'effectivité de la protection de la mer Méditerranée par le statut juridique de l'écosystème marin

Mots clés : Effectivité, statut juridique, protection, droits de la nature, patrimoine commun, Méditerranée

Résumé : La mer Méditerranée, qui est l'une des plus polluées du monde, fait l'objet de mesures de protection juridiques issues du droit international, du droit de l'Union européenne, de législations nationales des Etats ou encore de systèmes de protection des mers régionales. Pourtant, l'effectivité de ces diverses mesures de protection est discutable : mauvaise surveillance, mauvaise mise en œuvre, mécanismes de contrôle juridictionnel et extra-juridictionnel parfois insuffisants, manque de financement, d'acceptabilité sociale ou encore inadaptation à l'endémisme de la biodiversité méditerranéenne sont des facteurs d'échec. Face à ce constat, cette thèse a vocation à questionner les apports et limites à l'effectivité d'une approche par le statut juridique de l'écosystème marin de la mer Méditerranée.

Elle explore donc les catégories de sujet de droit, de personnalité juridique, d'objet, de chose, de patrimoine à des fins d'amélioration du niveau de protection et à la lumière de la théorie des communs. Pour ce faire, la thèse explore la faisabilité d'une gouvernance commune de la mer Méditerranée sur la base d'une relation qui lierait la mer aux acteurs qui l'entourent et utilise une approche comparative avec les autres initiatives de reconnaissance de statuts juridiques à la nature dans le monde. Elle interroge ensuite les apports et limites de cette approche par les différentes typologies de statuts juridiques identifiés par rapport au niveau de protection existant.

Titre : L'effectivité de la protection de la mer Méditerranée par le statut juridique de l'écosystème marin

The effectiveness of Mediterranean Sea protection by the legal status of marine ecosystem

Keywords : Effectiveness, legal status, protection, rights of nature, common heritage, Mediterranean

Abstract : The Mediterranean Sea, as one of the most polluted seas in the world, is governed by legal protection measures established by international law, European Union law, States' national legislation, or regional seas protection system. However, the effectiveness of those measures is to be discussed: unsatisfying compliance, unsatisfying enforcement, inadequate jurisdictional and extra-jurisdictional mechanisms, lack of funding, of social acceptability, or inadaptation to Mediterranean biodiversity endemism are failure factors. Facing this issue, this research aims to question the contributions and limitations to effectiveness of a protection approach by the legal status of Mediterranean marine ecosystems.

It therefore deepens the legal categories of subject of law, legal personality, thing, object, and heritage as a possible way of enhancing the level of protection and in the light of the commons' theory. To do so, the research explores the feasibility of a common governance of the Mediterranean Sea based on a relationship that would link the sea to the actors surrounding it using a comparative approach with the other existing initiatives of legal status granted to nature worldwide. It questions then the advantages and inconveniences of this approach with the identified legal status typologies regarding the existing level of protection.